

2006

International Financial Reporting Standards (IFRSs®)

including International Accounting Standards (IASs™)
and Interpretations as at 1 January 2006



International
Accounting Standards
Board®

Statuts de l'IASC Foundation (Révisés)

Avant-propos

Les présents statuts ont été approuvés sous leur forme originale par le Board de l'ancien International Accounting Standards Committee (IASC) au mois de mars 2000 et par les membres de l'IASC lors d'une réunion à Édimbourg, le 24 mai 2000.

Lors de sa réunion en décembre 1999, le Board de l'IASC a désigné un Comité de nomination pour sélectionner les premiers administrateurs. Ces administrateurs ont été désignés le 22 mai 2000 et sont entrés en fonction le 24 mai 2000, suite à l'approbation des statuts.

Dans l'exercice de leurs fonctions selon les statuts, les administrateurs ont formé l'International Accounting Standards Committee Foundation, le 6 février 2001. A la suite d'une résolution adoptée par les administrateurs, la partie C des statuts, approuvés le 24 mai 2000, a cessé d'avoir effet.

Reflétant la décision des administrateurs de créer l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) (Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière), et suite à la consultation publique, les statuts ont été révisés le 5 mars 2002. Par la suite, les administrateurs ont amendé les statuts, avec effet à partir du 8 juillet 2002, pour refléter d'autres changements intervenus depuis la création de l'IASC Foundation.

Statuts de l'IASC Foundation

(approuvés par les Membres de l'IASC lors d'une réunion à Édimbourg (Écosse), le 24 mai 2000 et révisés par les administrateurs de l'IASC Foundation, le 5 mars 2002 et le 8 juillet 2002).

Les présents statuts comportent deux parties : A et B. La partie A traite du nom, des objectifs de l'organisation ainsi que des membres et du mode de désignation des administrateurs. La partie B énonce les dispositions qui sont entrées en vigueur lorsque les administrateurs ont formé l'International Accounting Standards Committee Foundation, le 6 février 2001, suite à une résolution des administrateurs. Selon la décision des administrateurs, la partie C des statuts, approuvés le 24 mai 2000, ne s'applique plus.

PARTIE A

Nom et objectifs

- 1 Le nom de l'organisme est International Accounting Standards Committee Foundation (abrégé en « IASC Foundation ») . L'International Accounting Standards Board (abrégé en « IASB »), dont la structure et les fonctions sont exposées dans les articles 19 à 33, est l'organisme qui élabore les normes de l'IASC Foundation.
- 2 Les objectifs de l'IASC Foundation sont les suivants :
 - (a) élaborer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et que l'on puisse faire appliquer dans le monde entier, imposant la fourniture d'informations de haute qualité, transparentes et comparables dans les états financiers et dans les autres informations financières, afin d'aider les différents intervenants sur les marchés internationaux de capitaux , ainsi que les autres utilisateurs, dans leur prise de décisions économiques ;
 - (b) promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes ; et
 - (c) tendre vers la convergence des normes comptables nationales avec les Normes comptables internationales (IAS) et les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour des solutions de haute qualité.

Direction de l'IASC Foundation

- 3 La direction de l'IASC Foundation incombe aux administrateurs et à tout autre organe dirigeant pouvant être désigné par les administrateurs conformément aux dispositions des présents statuts. Les administrateurs doivent tout mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions des présents statuts ; ils sont toutefois habilités à lui apporter des changements mineurs dans un souci de plus grande facilité de fonctionnement si ces changements sont acceptés par 75 % de tous les administrateurs.

Administrateurs

- 4 Les administrateurs sont au nombre de dix-neuf. Les dix-neuf personnes choisies par le Comité de nomination en tant qu'administrateurs avant l'entrée en vigueur des présents statuts comprennent les administrateurs d'origine de l'IASC Foundation.

- 5 Il incombe aux administrateurs de sélectionner tous les administrateurs ultérieurs pour pourvoir aux postes laissés vacants par les départs courants ou par tout autre motif. Pour procéder à cette sélection, les administrateurs sont tenus de respecter les critères exposés aux articles 6, 7 et 8 ; ils doivent en particulier engager un processus de consultations réciproques avec les organismes internationaux énoncés à l'article 7 de manière à choisir une personne ayant une expérience analogue à celle de l'administrateur se retirant, dès lors que celui-ci avait été désigné au terme d'un processus de consultations réciproques avec un ou plusieurs organismes internationaux.
- 6 Tous les administrateurs sont tenus de faire preuve d'un engagement sans faille vis-à-vis de l'IASC Foundation et de l'IASB en tant que normalisateur international de haute qualité, d'être bien informés sur les questions financières et de pouvoir respecter l'engagement de disponibilité. Chaque administrateur doit avoir une bonne compréhension et doit être réceptif aux questions internationales pertinentes en vue de la réussite d'un organisme international responsable de l'élaboration de normes comptables internationales de haute qualité destinées à être utilisées sur les marchés internationaux de capitaux et par d'autres utilisateurs. La composition des administrateurs doit être représentative des marchés internationaux de capitaux et de la diversité des origines géographiques et professionnelles. Les administrateurs sont tenus de s'engager formellement à agir dans l'intérêt public dans tous les domaines. De manière à assurer une large couverture internationale, doivent être nommés :
- six administrateurs d'Amérique du nord ;
 - six administrateurs d'Europe ;
 - quatre administrateurs de la région Asie/Pacifique ; et
 - trois administrateurs de toute origine géographique, sous réserve de respecter un équilibre géographique global.
- 7 Cinq des dix-neuf administrateurs sont nommés par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), sous réserve qu'il y ait un processus de consultations réciproques entre l'IFAC et le Comité de nomination ou les administrateurs, le cas échéant, afin d'assurer que les candidats pressentis par l'IFAC permettent de respecter un équilibre des origines géographiques et professionnelles. Deux des cinq administrateurs nommés par l'IFAC sont normalement des associés senior/dirigeants de firmes comptables internationales de premier rang. Les trois autres doivent être choisis après consultation d'organismes internationaux représentant des préparateurs, des utilisateurs d'états financiers et des universitaires de manière à avoir un administrateur issu de chacune de ces origines. Les organismes consultés doivent inclure l'International Association of Financial Executives Institutes (Association internationale des instituts de directeurs financiers), l'International Council of Investment Associations (Conseil international des associations d'analystes financiers) et l'International Association for Accounting Education and Research (Association internationale pour l'enseignement et la recherche dans le domaine comptable) et/ou d'autres organisations d'importance analogue.
- 8 Onze administrateurs sont également choisis en tant que personnes qualifiées. La désignation en tant que personne qualifiée signifie que ces administrateurs ne sont pas nommés au terme du processus de consultation d'organismes représentatifs (IFAC, préparateurs, utilisateurs d'états financiers ou universitaires). Il est attendu des administrateurs choisis en tant que personnes qualifiées qu'ils apportent à l'IASC Foundation une solide expérience au service de l'intérêt public, complémentaire à celle des administrateurs désignés à l'issue du processus de consultation des organismes représentatifs. Les administrateurs doivent établir des procédures

invitant les organismes représentatifs à faire des suggestions pour la désignation des administrateurs choisis en tant que personnes qualifiées et autorisant les particuliers à faire acte de candidature.

- 9 Les administrateurs sont normalement désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois : dans un souci de continuité, certains administrateurs nommés à l'origine auront des mandats échelonnés de manière à se retirer au bout de quatre ou cinq ans.
- 10 Sous réserve d'obtenir le nombre de voix prévu à l'article 15, les administrateurs peuvent mettre fin au mandat d'un administrateur pour cause de performances médiocres, de comportement répréhensible ou d'incapacité.
- 11 Le président des administrateurs sera choisi par les administrateurs et parmi eux.
- 12 Les administrateurs se réunissent au minimum deux fois par an et sont rémunérés par l'IASC Foundation sur une base annuelle plus un montant de jeton de présence par réunion, en fonction des responsabilités qu'ils assument. Le montant de cette rémunération est fixé par les administrateurs. Les frais de déplacement pour le compte de l'IASC Foundation sont pris en charge par l'IASC Foundation.
- 13 En sus de leurs pouvoirs et obligations énoncés à l'article 14, les administrateurs peuvent prendre des engagements opérationnels et d'autres dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour la mise en œuvre effective des objectifs de l'organisme. Notamment, sans toutefois s'y limiter, ils pourront louer des locaux et s'engager sur les contrats de travail avec les membres de l'IASB.
- 14 Les administrateurs doivent :
- (a) assumer la responsabilité de la levée de fonds ;
 - (b) établir ou amender le règlement intérieur des administrateurs ;
 - (c) Définir l'entité légale sous laquelle l'IASC Foundation doit opérer, toujours à condition que cette entité juridique soit une fondation ou une autre personne morale conférant une responsabilité limitée à ses membres et que les documents juridiques créant cette entité juridique intègrent des dispositions pour réaliser les mêmes obligations que les dispositions contenues dans les présents statuts ;
 - (d) examiner en temps voulu la localisation de l'IASC Foundation, tant en ce qui concerne son siège juridique que sa localisation opérationnelle ;
 - (e) étudier la possibilité d'obtenir pour l'IASC Foundation un statut d'organisation sans but lucratif ou un statut analogue dans les pays où ce type de statut l'aiderait à lever des fonds ;
 - (f) ouvrir leurs réunions au public mais pouvoir, à leur discrétion, tenir en privé certaines discussions (normalement seules celles portant sur la sélection, le recrutement et les autres questions de personnel, et sur le financement) ; et
 - (g) publier un rapport annuel sur les activités de l'IASC Foundation, comportant des états financiers audités et indiquant les priorités de l'année à venir.
- 15 Le quorum pour la tenue des réunions des administrateurs est atteint si 60 % des administrateurs sont présents en personne ou par le biais d'un système de télécommunications : Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter par des suppléants. Chaque administrateur dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité

simple des votants, sauf pour les décisions relatives à la résiliation du mandat d'un administrateur, à des modifications à apporter aux statuts ou à des changements mineurs opérés dans le but de rendre possible le fonctionnement opérationnel, auquel cas une majorité de 75 % de tous les administrateurs est requise ; le vote par procuration n'est autorisé sur aucune question. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire prépondérante.

PARTIE B

Administrateurs

- 16 En sus des attributions énoncées dans la Partie A, les administrateurs doivent :
- (a) nommer les membres de l'IASB, y compris ceux qui assurent la liaison avec des normalisateurs nationaux, et établir leur contrat de travail et leurs critères de performance ;
 - (b) nommer les membres de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) (Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière) et ceux du Standards Advisory Council (Comité consultatif de normalisation) ;
 - (c) examiner chaque année la stratégie de l'IASC Foundation et de l'IASB et son efficacité ;
 - (d) approuver chaque année le budget de l'IASC Foundation et établir les bases de son financement ;
 - (e) examiner les grandes questions stratégiques affectant les normes comptables, promouvoir l'IASC Foundation et ses travaux ainsi que l'objectif d'une application rigoureuse des Normes comptables internationales (IAS), et des Normes internationales d'information financière (IFRS), étant entendu que les administrateurs ne doivent pas intervenir dans les questions techniques relatives aux normes comptables ;
 - (f) établir et amender le règlement intérieur de l'IASB, de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) et du Standards Advisory Council (Comité consultatif de normalisation) ;
 - (g) approuver les amendements apportés aux présents statuts selon le processus établi, comportant la consultation du Standards Advisory Council (SAC) et la publication pour commentaires d'un exposé-sondage et compte tenu des dispositions énoncées à l'article 15 en matière de vote ; et
 - (h) exercer tous les pouvoirs de l'IASC Foundation à l'exception de ceux expressément réservés à l'IASB, à l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et au Standards Advisory Council (SAC).
- 17 Les administrateurs peuvent mettre fin au mandat d'un membre de l'IASB, de l'International Financial Reporting Interpretations Committee ou du Standards Advisory Council pour cause de performances médiocres, de comportement répréhensible, d'incapacité ou d'autre manquement aux obligations contractuelles ; les administrateurs doivent établir les procédures d'une telle rupture.
- 18 La responsabilité des administrateurs sera assurée notamment par :
- (a) l'engagement pris par chaque administrateur d'agir dans l'intérêt public ;

(b) la mise en œuvre d'un examen de la structure entière de l'IASC Foundation et de son efficacité, cet examen prendra en considération l'évolution de la répartition géographique des administrateurs en fonction de l'évolution des conditions économiques mondiales et inclura également la publication pour commentaires du public des propositions de cet examen ; l'examen débutera trois ans après l'entrée en vigueur des présents statuts et son objectif sera la mise en œuvre de tous les changements décidés cinq ans après l'entrée en vigueur des présents statuts (le 6 février 2006, cinq ans après la date de constitution en personne morale de l'IASC Foundation) ; et

(c) par la suite, la mise en œuvre d'un examen similaire tous les cinq ans.

IASB

- 19 L'IASB est composé de quatorze membres, nommés par les administrateurs conformément à l'article 16(a), dont douze membres à temps plein (l'expression "à temps plein" signifiant que les membres en question consacrent l'intégralité de leur temps à leur emploi rémunéré au sein de l'IASC Foundation) et deux membres à temps partiel (l'expression "à temps partiel" signifiant que les membres en question ne consacrent pas l'intégralité de leur temps à leur emploi rémunéré au sein de l'IASC Foundation). Si à un moment ou à un autre, l'effectif de l'IASB n'est pas au complet, ses travaux n'en seront pas pour autant invalidés ; néanmoins, les administrateurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'effectif soit au complet.
20. La qualification la plus importante pour être membre de l'IASB est l'expertise technique. Pour contribuer à l'élaboration de normes comptables de haute qualité, applicables dans le monde entier, les administrateurs doivent choisir les membres de l'IASB de telle sorte que celui-ci regroupe des personnes représentant la meilleure combinaison disponible de compétences techniques et d'expérience des affaires internationales et de la situation des marchés. Nul ne peut être en même temps administrateur et membre de l'IASB.
- 21 Le choix des membres de l'IASB ne se fait pas sur une base de représentation géographique. Les administrateurs doivent faire en sorte que l'IASB ne soit pas sous la domination d'une région géographique ou d'un groupe d'intérêts particulier. En particulier, lors de la désignation des membres de l'IASB, les administrateurs doivent respecter les paramètres généraux énoncés dans l'annexe jointe aux présents statuts et intitulée Critères de sélection des membres de l'IASB.
- 22 Pour parvenir à un équilibre de perspectives et d'expériences, au minimum cinq membres de l'IASB doivent avoir une expérience en tant qu'auditeurs, au minimum trois une expérience en tant que préparateurs des états financiers, au minimum trois une expérience en tant qu'utilisateurs des états financiers et au minimum un une expérience universitaire. Les administrateurs doivent choisir les membres de l'IASB de telle sorte, qu'au début de leur mandat initial, il y ait un certain équilibre entre les membres ayant une expérience récente et ceux ayant une expérience plus ancienne à l'intérieur de chaque catégorie.
- 23 Il est attendu que parmi les membres à temps plein de l'IASB, sept auront des responsabilités de liaison avec les normalisateurs comptables nationaux de manière à promouvoir la convergence des normes comptables nationales avec les Normes comptables internationales (IAS) et les Normes internationales d'information financière (IFRS), mais ne seront pas des membres votant au sein des normalisateurs comptables nationaux : le processus de sélection implique donc nécessairement des consultations entre les administrateurs et les normalisateurs comptables nationaux.

- 24 Chaque membre à temps plein et chaque membre à temps partiel de l'IASB doit prendre l'engagement contractuel d'agir dans l'intérêt public et de prendre en considération le Cadre élaboré par l'IASB (tel qu'amendé au fil du temps) pour toute décision et révision des normes.
- 25 Les administrateurs doivent nommer parmi les membres à temps plein le président de l'IASB qui sera également le directeur général de l'IASB Foundation. Ils doivent également désigner, toujours parmi les membres à temps plein, un vice-président de l'IASB dont le rôle consiste à présider les réunions de l'IASB en l'absence du président pour circonstances inhabituelles (telles que la maladie). Le président est nommé et le vice-président désigné pour une durée fixée par les administrateurs. Le titre de vice-président n'implique pas que la personne concernée soit le futur président.
- 26 Les membres de l'IASB sont nommés pour un mandat de cinq ans maximum, renouvelable une fois. Les administrateurs élaborent des règles et procédures pour faire en sorte que l'IASB soit indépendant et perçu comme tel. En particulier, dès leur nomination, les membres à temps plein de l'IASB doivent résilier tous leurs contrats de travail en cours avec tous leurs employeurs et ne peuvent occuper un poste donnant lieu à des avantages financiers susceptibles de mettre en cause leur indépendance de jugement lors de l'établissement des normes comptables. Les détachements et tout droit de retour chez un employeur ne sont donc pas autorisés. Il n'est pas attendu des membres à temps partiel de l'IASB qu'ils renoncent aux contrats de travail qu'ils ont par ailleurs.
- 27 La durée des mandats des membres de l'IASB est échelonnée de telle sorte que tous les membres ne se retirent pas en même temps. Pour ce faire, les administrateurs envisagent un mandat initial de trois ans pour certains membres, de quatre ans pour d'autres et de cinq années complètes pour les autres membres d'origine.
- 28 Les membres à plein temps et les membres à temps partiel de l'IASB sont rémunérés en fonction de leurs responsabilités respectives assurées : leur rémunération est fixée par les administrateurs. Les frais de déplacement pour le compte de l'IASB sont pris en charge par l'IASB Foundation.
- 29 L'IASB se réunit aux lieux et heures fixés par lui : les réunions de l'IASB sont ouvertes au public, mais certaines discussions (normalement seules celles portant sur la sélection, le recrutement et autres questions de personnel) peuvent se tenir en privé, à la discrétion de l'IASB.
- 30 Chaque membre de l'IASB dispose d'une voix. Sur les questions techniques et les autres sujets, le vote par procuration n'est pas admis et les membres de l'IASB ne sont pas autorisés à désigner des suppléants pour assister aux réunions. En cas d'égalité des votes sur une décision qui doit être prise à la majorité simple des membres de l'IASB présents à la réunion en personne ou par le biais d'un système de télécommunications, le président dispose d'une voix supplémentaire prépondérante.
- 31 La publication d'un exposé-sondage, d'une Norme comptable internationale (IAS), d'une Norme internationale d'information financière (IFRS), ou d'une Interprétation définitive de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) doit être approuvée par huit des quatorze membres de l'IASB. Les autres décisions de l'IASB, notamment celles relatives à la publication d'un projet d'énoncé de principes ou d'un document de réflexion, sont approuvées à la majorité simple des membres de l'IASB présents lors d'une réunion à laquelle 60 % au moins des membres de l'IASB assistent en personne ou par le biais d'un système de télécommunications.

32 L'IASB :

- (a) a l'entière responsabilité d'une part, de toutes les questions techniques de l'IASB, notamment de la préparation et de la publication des Normes comptables internationales (IAS), des Normes internationales d'information financière (IFRS), et des exposés-sondages qui, dans chaque cas, doivent mentionner les opinions divergentes, et d'autre part de l'approbation définitive des Interprétations de l'International Financing Reporting Interpretations Committee (IFRIC) ;
- (b) publie un exposé-sondage sur tous les projets et normalement publie un projet d'énoncé de principes ou tout autre document pour discussion soumis à commentaires du public sur les projets importants ;
- (c) fixe à son entière discrétion le programme de travail de l'IASB et les affectations de projets sur les questions techniques : dans l'organisation de la conduite de ses travaux, l'IASB peut sous-traiter des recherches détaillées ou d'autres travaux aux normalisateurs nationaux ou à d'autres organismes ;
- (d)
 - (i) établit des procédures pour l'examen des commentaires reçus dans une période de temps raisonnable sur les documents publiés pour commentaires,
 - (ii) forme normalement des comités directeurs ou d'autres types de groupes spécialisés consultatifs pour donner des conseils sur des projets majeurs,
 - (iii) consulte le Standards Advisory Council (Comité consultatif de normalisation) sur les projets majeurs, les décisions à l'ordre du jour et les priorités quant aux travaux et
 - (iv) publie normalement les bases des conclusions avec les Normes comptables internationales (IAS), les Normes internationales d'information financière (IFRS), et les exposés-sondages ;
- (e) envisage l'organisation d'auditions publiques pour discuter des normes proposées bien qu'il ne soit pas imposé d'organiser des auditions publiques pour chaque projet ; et
- (f) envisage l'organisation de tests sur le terrain (tant dans les pays développés que sur les marchés émergents) pour s'assurer que les normes proposées sont applicables en pratique et qu'elles fonctionnent dans tous les environnements, bien qu'il ne soit pas imposé d'effectuer des tests sur le terrain pour chaque projet.

33 Qu'il s'agisse d'un exposé-sondage, d'une Norme comptable internationale ou d'une Norme internationale d'information financière ou d'un projet d'Interprétation ou d'une Interprétation définitive, le texte faisant autorité est le texte en langue anglaise publié par l'IASB. L'IASB peut publier des traductions agréées ou autoriser des tiers à publier des traductions du texte des exposés-sondages faisant autorité, des Normes comptables internationales (IAS), et des Normes internationales d'information financière (IFRS), des projets d'Interprétations et des Interprétations définitives.

International Financial Reporting Interpretations Committee (Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière) (IFRIC)

- 34 L'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) est composé de douze membres votants nommés par les administrateurs conformément à l'article 16(b) pour un mandat renouvelable de trois ans. Les administrateurs doivent aussi nommer un membre de l'IASB, le directeur des activités techniques ou un autre membre dirigeant du personnel de l'IASB, ou une autre personne tout autant qualifiée, pour présider le Comité. Le président est habilité à discuter des questions techniques soulevées lors de la séance, mais pas à voter. Les administrateurs, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent désigner comme observateurs non votants des organismes de réglementation dont les représentants ont le droit d'assister aux réunions et de s'y exprimer. Les frais de déplacement pour le compte du Comité sont pris en charge par l'IASB Foundation.
- 35 Le Comité se réunit au fur et à mesure des besoins et neuf membres votants présents en personne ou par le biais d'un système de télécommunications constituent le quorum requis : l'IASB désigne un ou deux de ses membres pour assister aux réunions du Comité en tant qu'observateurs non votants ; d'autres membres de l'IASB peuvent assister aux réunions et s'y exprimer. Dans des occasions exceptionnelles, et à la discrétion du président du Comité, les membres du Comité peuvent être autorisés à envoyer aux réunions des suppléants n'ayant pas le droit de voter. Les membres désireux de nommer un suppléant doivent demander l'autorisation du président avant la tenue de la réunion concernée. Les réunions du Comité sont ouvertes au public, mais certaines discussions (normalement seules celles portant sur la sélection, le recrutement et autres questions de personnel) peuvent se tenir en privé, à la discrétion du Comité.
- 36 Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les membres votent conformément à leur opinion indépendante, et non en tant que représentants votant conformément à l'opinion d'un cabinet, d'une organisation ou d'un organisme représentatif auquel ils peuvent être associés. Le vote par procuration n'est pas admis. Un projet d'Interprétation ou une Interprétation définitive ne peut être approuvé que si un maximum de trois membres votants votent contre le projet ou l'Interprétation définitive.
- 37 Le Comité doit :
- (a) interpréter l'application des Normes comptables internationales (IAS) et des Normes internationales d'information financière (IFRS) et fournir en temps opportun des commentaires sur des questions relatives au reporting financier qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les IAS et les IFRS, dans le contexte du Cadre de l'IASB, et entreprendre d'autres travaux à la demande de l'IASB ;
 - (b) en exécutant son travail selon le § (a) ci-dessus, tenir compte de l'objectif de l'IASB de travailler activement avec des normalisateurs nationaux pour tendre vers la convergence des normes comptables nationales et des IAS et des IFRS pour des solutions de haute qualité ;
 - (c) publier après approbation par l'IASB des projets d'Interprétations soumis à commentaires du public et prendre en considération les commentaires reçus dans un délai raisonnable avant de finaliser une Interprétation ; et
 - (d) rendre compte à l'IASB et obtenir son approbation pour les Interprétations définitives.

Standards Advisory Council (SAC) (Comité consultatif de normalisation)

- 38 Le Standards Advisory Council, dont les membres sont nommés par les administrateurs, conformément à l'article 16(b), constitue un forum auquel participent les organismes et les particuliers ayant un intérêt pour l'information financière internationale et provenant d'origines géographiques et professionnelles diverses, dans le but de : (a) conseiller l'IASB sur les décisions relatives à l'ordre du jour, et sur les priorités de ses travaux, (b) informer l'IASB des points de vue des organismes et des particuliers siégeant au Comité consultatif sur les principaux projets de normalisation, et (c) de conseiller l'IASB ou les administrateurs dans d'autres domaines.
- 39 Le Standards Advisory Council est composé d'une trentaine de membres issus d'origines géographiques et professionnelles diverses et nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Il est présidé par le président de l'IASB.
- 40 Le Comité se réunit normalement au minimum trois fois par an. Ses réunions sont ouvertes au public. L'IASB consulte le Comité avant de prendre des décisions sur les projets majeurs et les administrateurs le consultent également avant de proposer des modifications aux présents statuts.

Directeur général et personnel

- 41 Comme indiqué à l'article 25, le président de l'IASB est également le directeur général de l'IASC Foundation. Il est supervisé par les administrateurs.
- 42 Le directeur général est responsable du recrutement du personnel de l'IASB qui comprend un directeur des activités techniques nommé par le directeur général après consultation des administrateurs : bien qu'il ne soit pas membre de l'IASB, le directeur des activités techniques est habilité à participer au débat mais non au vote lors des réunions de l'IASB et de l'International Financial Reporting Interpretations Committee.
- 43 Un directeur des opérations et un directeur commercial sont également nommés par le directeur général après consultation des administrateurs. Ils sont responsables, d'une part, de la publication et des droits de reproduction, des communications, de l'administration et des finances, sous la surveillance du directeur général, et d'autre part, de la levée de fonds sous la surveillance des administrateurs.

Administration

- 44 Le siège administratif de l'IASC Foundation est situé à l'emplacement choisi par les administrateurs, conformément à l'article 14(d).
- 45 L'IASC Foundation est une entité juridique telle que déterminée par les administrateurs ; elle est régie par les présents statuts et par toutes lois s'appliquant à une entité juridique de ce type, y compris, s'il y a lieu, les lois applicables du fait de la localisation de son siège social.
- 46 La(les) signature(s) de la(des) personne(s) dûment autorisée(s) par les administrateurs engage(nt) l'IASC Foundation.

Annexe

International Accounting Standards Committee Foundation

Critères de sélection des membres de l'IASB

Les critères suivants pour la sélection des membres de l'IASB sont :

- 1 **Compétence technique démontrée et connaissance de la comptabilité et de l'information financière.** Qu'ils soient issus de la profession comptable, des préparateurs, des utilisateurs d'états financiers ou de l'université, tous les membres de l'IASB doivent avoir démontré un haut niveau de connaissance et de compétence technique dans le domaine de la comptabilité et de l'information financière. La crédibilité de l'IASB et de ses membres pris individuellement ainsi que l'efficacité et le rendement de l'organisation se trouveront renforcés par la présence de membres ayant ces connaissances et ces compétences.
- 2 **Capacité d'analyse.** Les membres de l'IASB doivent avoir démontré leur capacité à analyser les problèmes et à prendre en considération les implications de cette analyse pour le processus de prise de décisions.
- 3 **Aptitudes à la communication.** Des aptitudes réelles à la communication orale et écrite sont nécessaires. Ces aptitudes incluent une capacité à communiquer efficacement lors de réunions privées avec les membres de l'IASB, lors de réunions publiques et à communiquer dans des supports écrits tels que les normes comptables, discours, articles, notes et correspondances avec les différentes parties prenantes. L'aptitude à communiquer inclut également l'aptitude à écouter et à prendre en considération les autres points de vue. Si une capacité à travailler en anglais est nécessaire, il ne doit pas y avoir de discrimination dans la sélection à l'encontre de personnes dont l'anglais n'est pas la première langue.
- 4 **Capacité à prendre des décisions judicieuses.** Les membres de l'IASB doivent être capables de prendre en considération des points de vue divers, de peser le pour et le contre des éléments présentés de manière impartiale et de prendre en temps opportun des décisions défendables et dûment motivées.
- 5 **Compréhension de l'environnement de l'information financière.** Une information financière de haute qualité est affectée par l'environnement financier, commercial et économique. Les membres de l'IASB doivent comprendre l'environnement économique mondial dans lequel opère l'IASB. Cette compréhension globale doit inclure une conscience des problèmes du monde des affaires et des questions liés à la communication financière qui sont pertinentes et qui ont un impact sur la qualité d'une information financière transparente et des informations financières présentées sur les différents marchés internationaux de capitaux.
- 6 **Capacité à travailler dans une ambiance collégiale.** Les membres doivent être capables de montrer respect, tact et considération pour les points de vue des autres membres et autres parties prenantes. Ils doivent être capables de travailler ensemble pour parvenir à un consensus satisfaisant à l'objectif de l'IASB, à savoir, élaborer une information financière transparente et de haute qualité. Ils doivent être capables de placer l'objectif de l'IASB au-dessus de leurs philosophies et de leurs intérêts particuliers.

- 7 **Intégrité, objectivité et discipline.** Pour être crédibles, les membres doivent faire la preuve et de leur objectivité et de leur intégrité. Notamment, de leur intégrité intellectuelle ainsi que de leur intégrité dans leurs rapports avec leurs pairs au sein de l'IASB et avec les autres parties prenantes. Les membres doivent démontrer leur capacité à être objectifs dans la prise de décisions. Les membres doivent aussi faire montre d'une discipline rigoureuse et d'une capacité à assumer une charge de travail exigeante.
- 8 **Engagement à l'égard de la mission de l'IASB Foundation et de l'intérêt public.** Les membres doivent s'engager à réaliser l'objectif de l'IASB Foundation, à savoir, élaborer des normes comptables internationales et des normes internationales d'information financière transparentes, comparables et de haute qualité. Un candidat à l'IASB doit également s'engager à servir l'intérêt public dans le cadre d'un processus de normalisation comptable privé.

Préface aux Normes internationales d'information financière

Cette préface est publiée pour exposer les objectifs et la procédure établie de l'International Accounting Standards Board et pour expliquer le champ d'application et l'autorité qui s'attachent aux Normes internationales d'information financière. La préface a été approuvée en avril 2002 ; elle annule et remplace la Préface publiée en janvier 1975 (modifiée en novembre 1982).

- 1 L'International Accounting Standards Board [Le Conseil des Normes comptables internationales] (IASB) a été établi en 2001 dans le cadre de l'International Accounting Standards Committee (IASC) Foundation [Fondation du Comité des Normes comptables internationales (IASC)]. Le gouvernement de la Fondation de l'IASC incombe à dix-neuf Trustees. Il incombe aux Trustees de désigner les membres de l'IASB, des conseils et des comités liés ainsi que de se procurer le financement de l'organisation. L'IASB comprend douze membres à temps plein et deux membres à temps partiel. L'approbation des Normes internationales d'information financière (IFRS) et des documents liés, tels que le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*, les exposés-sondages, et d'autres documents de discussion incombe à l'IASB.
- 2 Le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) comprend douze membres ayant un droit de vote et un président sans droit de vote, tous étant nommés par les Trustees. Le rôle de l'IFRIC est de préparer les interprétations des Normes pour approbation par l'IASB et, dans le contexte du Cadre, de fournir des commentaires en temps opportun sur les questions de présentation de l'information financière non spécifiquement traitées dans les IFRS. En 2002, l'IFRIC a remplacé l'ancien Comité permanent des interprétations (SIC).
- 3 Le Comité consultatif de normalisation (SAC) est nommé par les Trustees. Il fournit un organe formel de participation par les organisations et les particuliers ayant un intérêt dans l'information financière internationale. Les participants sont d'origines géographiques et professionnelles diverses. L'objectif du SAC est de donner des conseils à l'IASB sur les priorités et les grands projets de normalisation.
- 4 L'IASB a été créé par le Conseil de l'IASC, qui a vu le jour le 29 juin 1973 suite à un accord entre les organismes professionnels comptables d'Australie, du Canada, de France, d'Allemagne, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume Uni et d'Irlande et des États-Unis d'Amérique. Un accord et des statuts révisés ont été signés en novembre 1992. Les statuts ont été encore révisés en octobre 1992 et en mai 2000 par le Conseil de l'IASC. Selon les Statuts de mai 2000, les organismes professionnels comptables ont adopté un mécanisme permettant aux Trustees nommés d'appliquer les Statuts de mai 2000. Les Trustees ont mis en vigueur les nouveaux Statuts en janvier 2001, et les ont révisés en mars 2002.
- 5 Lors de sa réunion du 20 avril 2001, l'IASB a adopté la résolution suivante :

« Toutes les Normes et Interprétations émises selon les Statuts précédents continuent à s'appliquer sauf et jusqu'à leur amendement ou retrait. Le Conseil des Normes comptables internationales (l'IASB) peut modifier ou retirer les Normes comptables internationales et les Interprétations SIC émises selon les Statuts antérieurs de l'IASC ainsi qu'émettre de nouvelles Normes et Interprétations. »

Lorsque le terme IFRS (Normes) est utilisé dans cette Préface, il inclut les normes et interprétations approuvées par l'IASB, et les Normes comptables internationales (IAS) ainsi que les interprétations SIC émises selon les Statuts précédents.

Objectifs de l'IASB

- 6 Les objectifs de l'IASB sont les suivants :
- (a) élaborer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et que l'on puisse faire appliquer dans le monde entier, imposant la fourniture dans les états financiers et autres informations financières, d'informations de haute qualité, transparentes et comparables, de manière à aider les différents intervenants sur les marchés de capitaux du monde, ainsi que les autres utilisateurs de ces informations dans leur prise de décisions économiques ;
 - (b) promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes ; et
 - (c) travailler activement avec des normalisateurs nationaux pour tendre vers la convergence des normes comptables nationales et des Normes internationales d'information financière pour des solutions de haute qualité.

Champ d'application et autorité des Normes internationales d'information financière

- 7 L'IASB atteint ses objectifs principalement par l'élaboration et la publication des Normes et par la promotion de l'application de ces normes dans les états financiers à usage général et autres informations financières. Les autres informations financières comprennent les informations fournies en dehors des états financiers qui aident dans l'interprétation d'un jeu complet d'états financiers ou améliorent la capacité des utilisateurs dans leur prise de décisions économiques efficaces. Dans l'élaboration des IFRS, l'IASB travaille avec des normalisateurs nationaux pour maximiser la convergence des IFRS et des normes nationales.
- 8 Les Normes énoncent les dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation, à la présentation et à l'information traitant de transactions et d'événements qui sont importants dans les états financiers à usage général. Elles peuvent aussi stipuler des dispositions relatives à des transactions et des événements qui surviennent principalement dans des industries spécifiques. Les IFRS sont fondées sur le Cadre, qui traite des concepts sous-jacents à l'information présentée dans les états financiers à usage général. L'objectif du *Cadre* est de faciliter la formulation cohérente et logique des Normes. Le *Cadre* fournit aussi un fondement pour l'exercice du jugement pour résoudre les problèmes comptables.
- 9 Les Normes sont conçues pour s'appliquer aux états financiers à usage général et aux autres informations financières de toutes les entités à but lucratif. Les entités à but lucratif comprennent celles engagées dans des activités commerciales, industrielles, financières et similaires, qu'elles soient organisées en sociétés commerciales ou sous d'autres formes. Elles incluent des organisations telles que des entreprises mutuelles d'assurance et d'autres entités coopératives et mutuelles qui fournissent des dividendes ou d'autres avantages économiques directement et proportionnellement à leurs propriétaires, leurs membres ou leurs participants. Bien que les Normes ne soient pas conçues pour s'appliquer aux activités à but non lucratif du secteur privé, les entités du secteur public ou d'État ayant de telles activités peuvent les trouver appropriées. Le Comité du Secteur public de la Fédération internationale de comptables (PSC) a émis une ligne directrice déclarant que les IFRS peuvent s'appliquer aux entités commerciales de l'État. Le PSC prépare des normes comptables fondées sur les IFRS, pour les entités de l'État et autres entités du secteur public autres que les entités commerciales de l'État.

- 10 Les Normes s'appliquent à tous les états financiers à usage général. Ces états financiers visent à satisfaire les besoins d'information communs à un grand éventail d'utilisateurs, tels que les actionnaires, les créanciers, les membres du personnel et la collectivité. L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à de tels utilisateurs pour la prise de décisions économiques.
- 11 Un jeu complet d'états financiers comprend un bilan, un compte de résultat, un état indiquant soit toutes les variations des capitaux propres, soit les variations de capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distributions aux propriétaires, un état des flux de trésorerie, ainsi que les normes comptables et des notes explicatives. Pour des considérations de rapidité de diffusion de l'information et de coût et afin d'éviter la répétition d'informations présentées antérieurement, une entité peut fournir moins d'informations dans ses états financiers intérimaires que dans ses états financiers annuels. IAS 34 *États financiers intérimaires* prescrit le contenu minimum d'états financiers complets ou résumés au titre d'une période intérimaire. Le terme « états financiers » comprend un jeu complet d'états financiers préparés pour une période intérimaire ou annuelle, et des états financiers résumés d'une période intérimaire.
- 12 Dans certains cas, l'IASC autorisait des traitements différents pour des transactions et événements donnés. Dans la plupart des cas, un traitement est identifié en tant que « traitement de référence » et l'autre en tant que « autre traitement autorisé ». Les états financiers d'une entité peuvent être correctement décrits comme étant préparés selon les IFRS, qu'ils utilisent le traitement de référence ou l'autre traitement autorisé.
- 13 L'objectif de l'IASB est d'imposer une comptabilisation et un rapport similaires pour des transactions et événements similaires, et une comptabilisation et un rapport différents pour des transactions et événements différents, tant au sein d'une entité au fil du temps que parmi les entités. En conséquence, l'IASB n'a pas l'intention de permettre des choix de traitement comptable. En outre, l'IASB a reconsidéré, et continuera à reconsidérer, ces transactions et événements pour lesquels les IAS autorisent des choix de traitement comptables, avec pour objectif la réduction du nombre de ces choix.
- 14 Les Normes approuvées par l'IASB incluent les paragraphes en caractères gras et en caractères ordinaires, qui ont une autorité égale. Les paragraphes présentés en caractères gras présentent les principes fondamentaux. Une norme individuelle doit être lue dans le contexte de l'objectif énoncé dans cette norme et dans cette Préface.
- 15 Les interprétations des Normes sont préparées par l'IFRIC pour fournir des commentaires faisant autorité sur des questions susceptibles de recevoir un traitement divergent ou inacceptable en l'absence de tels commentaires.
- 16 IAS 1 *Présentation des états financiers* comprend la disposition suivante :
- « Une entité dont les états financiers sont conformes aux IFRS doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes. Les états financiers ne doivent être décrits comme se conformant aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS. »
- 17 Toute limitation du champ d'application d'une IFRS est précisée dans la norme.

Procédure établie

- 18 Les IFRS sont élaborées par le biais d'une procédure internationale établie qui implique comptables, analystes financiers et autres utilisateurs d'états financiers, la communauté des affaires, les bourses, les autorités juridiques et de réglementation, des universitaires et toute autre personne physique et organisation dans le monde entier. Le Conseil consulte, lors de réunions publiques, le Comité consultatif de normalisation (SAC) à propos de projets majeurs, de décisions relatives à l'ordre du jour, et de priorités du travail, et discute des questions techniques lors de réunions ouvertes à l'examen du public. On retrouve généralement les étapes suivantes, mais pas de façon systématique, lors du processus d'élaboration des projets (les étapes nécessaires dictées par les termes des Statuts de la Fondation de l'IASC sont indiquées par un astérisque *) :
- (a) il est demandé au personnel d'identifier et d'examiner toutes les questions liées au sujet et de prendre en considération l'application du *Cadre* à ces questions ;
 - (b) étude des dispositions et pratiques comptables nationales, et échange de points de vue sur les questions avec les normalisateurs comptables nationaux ;
 - (c) consultation du SAC afin d'obtenir des conseils sur le rajout du sujet à l'ordre du jour du Conseil ; *
 - (d) formation d'un groupe consultatif afin de donner des conseils à l'IASB sur le projet ;
 - (e) publication d'un document de discussion à soumettre aux commentaires du public ;
 - (f) publication d'un exposé-sondage à soumettre aux commentaires du public, approuvé par au moins huit voix émanant de l'IASB, mentionnant toute opinion divergente des membres du Conseil ;*
 - (g) publication au sein d'un exposé-sondage d'une base des conclusions ;
 - (h) prise en considération de tous les commentaires reçus sur les documents de discussion et les exposés-sondages * pendant la période de commentaires ;
 - (i) examen du caractère souhaitable de tenir une audition publique, et du caractère souhaitable de mener des tests sur le terrain et, si la réponse est affirmative, tenir de telles auditions et mener à bien de tels tests ;
 - (j) approbation d'une norme par au moins huit voix émanant de l'IASB et inclusion dans la norme publiée de toutes les opinions divergentes ; * et
 - (k) publication au sein d'une Norme d'une base des conclusions, expliquant, entre autre, les étapes de la procédure établie de l'IASB et la façon dont l'IASB a traité des commentaires publics dans l'exposé-sondage.
- 19 Les interprétations des IFRS sont élaborées au sein d'une procédure internationale établie qui implique comptables, analystes financiers et autres utilisateurs d'états financiers, la communauté des affaires, les bourses, les autorités juridiques et de réglementation, des universitaires et toute autre personne physique ou organisation du monde entier. L'IFRIC discute des questions techniques lors de réunions ouvertes à l'examen du public. On retrouve généralement les étapes suivantes, mais pas de façon systématique, lors du processus d'élaboration de chaque projet (les étapes nécessaires dictées par les termes des Statuts de la Fondation de l'IASC sont indiquées par un astérisque *) :

- (a) il est demandé au personnel d'identifier et d'examiner toutes les questions liées au sujet et de prendre en considération l'application du *Cadre* à ces questions ;
- (b) étude des dispositions et pratiques comptables nationales, et échange de point de vue sur les questions avec les normalisateurs comptables nationaux ainsi qu'avec les comités nationaux ayant des responsabilités d'interprétations de normes nationales ;
- (c) publication d'un projet d'interprétation à soumettre aux commentaires du public si pas plus de trois membres de l'IFRIC ont voté contre la proposition ;*
- (d) prise en considération de tous les commentaires reçus pendant la période des commentaires sur un projet d'interprétation ;*
- (e) approbation par l'IFRIC d'une interprétation si pas plus de trois membres de l'IFRIC ont voté contre l'interprétation après avoir pris en considération les commentaires du public sur le projet d'interprétation ;* et
- (f) approbation de l'interprétation par huit membres au moins du Conseil.*

Première application d'une Norme internationale d'information financière

- 20 Les Normes s'appliquent à compter d'une date spécifiée dans ce document. Les nouvelles Normes ou les Normes révisées énoncent les dispositions transitoires à appliquer lors de leur application initiale.
- 21 L'IASB n'a pas de politique générale d'exempter des dispositions des nouvelles Normes les transactions qui surviennent avant une date spécifique. Lorsqu'on utilise les états financiers pour surveiller la conformité avec les contrats et les accords, une nouvelle IFRS peut avoir des conséquences qui n'étaient pas prévues lors de la conclusion du contrat ou de l'accord. Par exemple, les clauses contenues dans les conventions bancaires et de prêts peuvent imposer des limites aux évaluations indiquées dans les états financiers d'un emprunteur. L'IASB pense que le fait que les dispositions de l'information financière évoluent et changent au fil du temps est bien compris et devrait être connu des parties lorsqu'elles ont conclu l'accord. Il appartient aux parties de déterminer si l'accord devrait être isolé des effets d'une future Norme, ou, si non, la manière dont elle peut être renégociée pour refléter les changements de présentation de l'information plutôt que les changements de la situation financière sous-jacente.
- 22 Les exposés-sondages sont publiés pour commentaires et leurs propositions font l'objet de révisions. Jusqu'à la date effective d'une Norme, les dispositions de toute IFRS qui seraient affectées par les propositions d'un exposé-sondage restent en vigueur.

Langue

- 23 Le texte approuvé de tout document de discussion, exposé-sondage ou Norme est celui qui est approuvé par l'IASB en langue anglaise. L'IASB peut approuver des traductions en d'autres langues, à condition que la traduction soit préparée selon un processus qui fournit une assurance de la qualité de la traduction, et l'IASB peut concéder des licences portant sur d'autres traductions.

Cadre de préparation et de présentation des états financiers

Le Cadre de l'IASB a été approuvé par le Conseil en avril 1989 pour publication en juillet 1989 et a été adopté par l'IASB en avril 2001.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| PRÉFACE | |
| INTRODUCTION | 1-11 |
| Objectif et statut | 1-4 |
| Champ d'application | 5-8 |
| Utilisateurs et leurs besoins d'information | 9-11 |
| OBJECTIF DES ÉTATS FINANCIERS | 12-21 |
| Situation financière, performance et variation de la situation financière | 15-21 |
| Notes et tableaux supplémentaires | 21 |
| HYPOTHÈSES DE BASE | 22-23 |
| Comptabilité d'engagement | 22 |
| Continuité d'exploitation | 23 |
| CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES DES ÉTATS FINANCIERS | 24-46 |
| Intelligibilité | 25 |
| Pertinence | 26-30 |
| Importance relative | 29-30 |
| Fiabilité | 31-38 |
| Image fidèle | 33-34 |
| Prééminence de la substance sur la forme | 35 |
| Neutralité | 36 |
| Prudence | 37 |
| Exhaustivité | 38 |
| Comparabilité | 39-42 |
| Contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable | 43-45 |
| Célérité | 43 |
| Rapport coût /avantage | 44 |
| Équilibre entre les caractéristiques qualitatives | 45 |
| Image fidèle / présentation fidèle | 46 |
| ÉLÉMENTS DES ÉTATS FINANCIERS | 47-81 |
| Situation financière | 49-52 |
| Actifs | 53-59 |
| Passifs | 60-64 |
| Capitaux propres | 65-68 |
| Performance | 69-73 |

| | |
|---|----------------|
| Produits | 74-77 |
| Charges | 78-80 |
| Ajustements de maintien du capital | 81 |
| COMPTABILISATION DES ÉLÉMENTS DES ÉTATS FINANCIERS | 82-98 |
| Probabilité d'avantages économiques futurs | 85 |
| Fiabilité de l'évaluation | 86-88 |
| Comptabilisation des actifs | 89-90 |
| Comptabilisation des passifs | 91 |
| Comptabilisation des produits | 92-93 |
| Comptabilisation des charges | 94-98 |
| ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DES ÉTATS FINANCIERS | 99-101 |
| CONCEPT DE CAPITAL ET DE MAINTIEN DU CAPITAL | 102-110 |
| Concepts de capital | 102-103 |
| Concepts de maintien du capital et détermination du résultat | 104-110 |

Préface

De nombreuses entités, de par le monde, préparent et présentent des états financiers à l'usage d'utilisateurs externes. Bien que ces états financiers puissent apparaître comme similaires d'un pays à l'autre, il existe des différences, dont les causes sont probablement à rechercher dans la diversité des circonstances sociales, économiques et juridiques, et dans l'idée que l'on se fait dans différents pays, lorsqu'on définit les dispositions nationales, des besoins des divers utilisateurs d'états financiers.

Ces circonstances différentes ont conduit à utiliser une variété de définitions des éléments des états financiers, par exemple, les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges. Elles ont également eu pour résultat l'utilisation de critères différents pour la comptabilisation des éléments dans les états financiers, et une préférence pour différentes conventions d'évaluation. Le champ d'application des états financiers et les informations qui y sont fournies en ont également été affectés.

Le Comité des Normes comptables internationales (IASB) s'est engagé à réduire ces différences en cherchant à harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la préparation et à la présentation des états financiers. Il pense que la meilleure manière de faire progresser l'harmonisation est de se concentrer sur les états financiers préparés afin de donner une information utile aux prises de décisions économiques.

Le Conseil de l'IASB pense que des états financiers qui sont préparés dans ce but satisfont les besoins communs à la plupart des utilisateurs. En effet, presque tous les utilisateurs prennent des décisions économiques, par exemple, pour :

- (a) décider quand acheter, conserver ou vendre des participations dans des capitaux propres ;
- (b) apprécier la gestion ou la reddition de comptes des dirigeants ;
- (c) apprécier la capacité de l'entité à payer ses membres du personnel et lui fournir d'autres avantages ;
- (d) apprécier la garantie qu'offre l'entité pour les prêts qui lui ont été accordés ;
- (e) déterminer les politiques fiscales ;
- (f) déterminer les bénéfices distribuables et les dividendes ;
- (g) préparer et utiliser les statistiques de produit national ; ou
- (h) régler les activités des entités.

Le Conseil reconnaît cependant que les gouvernements, en particulier, peuvent spécifier des dispositions différentes ou supplémentaires pour leurs propres besoins. Ces dispositions ne doivent pas cependant affecter les états financiers qui sont publiés au bénéfice des autres utilisateurs, sauf si elles ne satisfont également les besoins de ces autres utilisateurs.

Les états financiers sont, le plus généralement, préparés selon le modèle comptable du coût historique recouvrable et du concept de maintien du capital financier nominal. D'autres modèles et d'autres concepts peuvent être mieux adaptés à l'objectif consistant à fournir une information utile pour prendre des décisions économiques, bien qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus en faveur d'un changement. Le présent Cadre a été développé pour s'appliquer à toute une série de modèles comptables et de concepts de capital et de maintien du capital.

Introduction

Objectif et statut

- 1 Le présent *Cadre* définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes. L'objectif de ce *Cadre* est :
 - (a) d'aider le Conseil de l'IASC à développer les futures Normes comptables internationales et à réviser les Normes comptables internationales existantes ;
 - (b) d'aider le Conseil de l'IASC à promouvoir l'harmonisation des réglementations, des normes comptables et des procédures liées à la présentation des états financiers, en fournissant la base permettant de réduire le nombre de traitements comptables autorisés par les Normes comptables internationales ;
 - (c) d'aider les organismes de normalisation nationaux à développer des normes nationales ;
 - (d) d'aider les préparateurs des états financiers à appliquer les Normes comptables internationales et à traiter de sujets qui doivent encore faire l'objet d'une Norme comptable internationale ;
 - (e) d'aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les Normes comptables internationales ;
 - (f) d'aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés selon les Normes comptables internationales ; et
 - (g) de fournir à ceux qui s'intéressent aux travaux de l'IASC des informations sur son approche d'élaboration des Normes comptables internationales.
- 2 Le présent *Cadre* n'est pas une Norme comptable internationale, et en conséquence ne comporte pas de disposition normative sur une quelconque question d'évaluation ou d'information à fournir. Rien dans le présent *Cadre* ne supprime une Norme comptable internationale spécifique.
- 3 Le Conseil de l'IASC reconnaît que, dans un nombre limité de cas, il peut y avoir un conflit entre ce *Cadre* et une Norme comptable internationale. Dans les cas où il y a conflit, les dispositions prévues par la Norme comptable internationale prévalent sur celles du *Cadre*. Cependant, comme le Conseil de l'IASC sera guidé par ce *Cadre* pour développer des Normes futures et pour réviser les Normes existantes, le nombre de cas de conflit entre le *Cadre* et les Normes comptables internationales diminuera avec le temps.
- 4 Le *Cadre* sera révisé de temps à autre sur la base de l'expérience qu'acquerra le Conseil en l'utilisant.

Champ d'application

- 5 Le *Cadre* traite des questions suivantes :
 - (a) l'objectif des états financiers ;
 - (b) les caractéristiques qualitatives qui déterminent l'utilité de l'information contenue dans les états financiers ;

- (c) la définition, la comptabilisation et l'évaluation des éléments à partir desquels les états financiers sont construits ; et
 - (d) les concepts de capital et de maintien du capital.
- 6 Le *Cadre* s'intéresse aux états financiers à usage général (appelés ci-après « états financiers »), y compris les états financiers consolidés. Ces états financiers sont préparés et présentés au moins une fois par an et visent à satisfaire les besoins d'information communs à un nombre important d'utilisateurs. Certains de ces utilisateurs peuvent avoir des besoins spécifiques et ont les moyens d'obtenir une information supplémentaire par rapport à celle qui est contenue dans les états financiers. De nombreux utilisateurs, cependant, doivent s'appuyer sur les états financiers comme source principale d'information financière et de tels états financiers doivent, en conséquence, être préparés et présentés en vue de satisfaire leurs besoins. Des rapports financiers à caractère spécifique, par exemple les prospectus et les calculs préparés à des fins fiscales, sont en dehors du champ d'application du présent *Cadre*. Néanmoins, le *Cadre* peut s'appliquer à la préparation de ces rapports financiers à objectif spécial lorsque les contraintes de ces rapports le permettent.
- 7 Les états financiers font partie du processus d'information financière. Un jeu complet d'états financiers comprend, normalement, un bilan, un compte de résultat, un tableau des variations de la situation financière (qui peut être présenté de diverses façons, par exemple comme un tableau de flux de trésorerie ou un tableau d'emplois ressources), des notes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers. Ils peuvent également comprendre des tableaux supplémentaires et des informations fondées sur les états financiers ou élaborés à partir d'eux et dont on s'attend à ce qu'ils soient lus avec les états financiers. De tels tableaux et informations supplémentaires peuvent traiter, par exemple, de l'information financière relative à des secteurs d'activité ou géographiques, ou des informations fournies sur les effets des changements de prix. Les états financiers ne comprennent pas, par contre, les rapports des administrateurs, les déclarations du président, les discussions et analyses faites par les dirigeants et autres éléments analogues qui peuvent faire partie du rapport financier ou du rapport annuel.
- 8 Le *Cadre* s'applique aux états financiers de toutes les entités commerciales, industrielles et autres, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Une entité présentant des états financiers, est une entité pour laquelle il existe des utilisateurs s'appuyant sur ces états financiers comme source principale d'information financière sur l'entité.

Utilisateurs et leurs besoins d'information

- 9 Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent des états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information. Parmi ces besoins, on trouve les suivants :
- (a) *Investisseurs*. Les personnes qui fournissent les capitaux à risques et leurs conseillers sont concernés par le risque inhérent à leurs investissements et par la rentabilité qu'ils produisent. Ils ont besoin d'informations pour les aider à déterminer quand ils doivent acheter, conserver ou vendre. Les actionnaires sont également intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entité à payer des dividendes.
 - (b) *Membres du personnel*. Les membres du personnel et leurs représentants sont intéressés par une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entité qui les emploie. Ils sont

également intéressés par des informations qui leur permettent d'estimer la capacité de l'entité à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités en matière d'emploi.

- (c) *Prêteurs*. Les prêteurs sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si leurs prêts et les intérêts qui y sont liés seront payés à l'échéance.
 - (d) *Fournisseurs et autres créditeurs*. Les fournisseurs et autres créditeurs sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si les montants qui leur sont dus leur seront payés à l'échéance. Les fournisseurs et autres créditeurs sont vraisemblablement intéressés par l'entité pour une période plus courte que les prêteurs, à moins qu'ils ne dépendent de la continuité de l'entité lorsque celle-ci est un client majeur.
 - (e) *Clients*. Les clients sont intéressés par une information sur la continuité de l'entité, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle, ou bien qu'ils en dépendent.
 - (f) *Les États et leurs organismes publics*. Les États et leurs organismes publics sont intéressés par la répartition des ressources et, en conséquence, par les activités des entités. Ils imposent également des obligations d'information afin de réglementer les activités des entités, de déterminer les politiques fiscales et la base des statistiques de produit national et statistiques similaires.
 - (g) *Public*. Les entités affectent les membres du public de diverses façons. Par exemple, elles peuvent contribuer de façon substantielle à l'économie locale, de multiples façons, notamment en employant un effectif important ou en accordant leur clientèle à des fournisseurs locaux. Les états financiers peuvent aider le public en fournissant des informations sur les tendances et les évolutions récentes de la prospérité de l'entité et sur l'étendue de ses activités.
- 10 Bien que tous les besoins d'information de ces utilisateurs ne puissent pas être comblés par des états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous les utilisateurs. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entité, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers.
- 11 C'est d'abord sur la direction de l'entité que repose la responsabilité de la préparation et de la présentation des états financiers. La direction est également intéressée par l'information contenue dans les états financiers, même si elle a accès à des informations financières et de gestion supplémentaires qui l'aident dans sa planification, ses prises de décisions et ses responsabilités de contrôle. La direction a la capacité de définir la forme et le contenu de cette information supplémentaire afin de satisfaire ses besoins propres. La présentation de cette information cependant, est en dehors du champ d'application du présent Cadre. Néanmoins, les états financiers publiés sont fondés sur des informations utilisées par la direction sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière de l'entité.

Objectif des états financiers

- 12 L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.
- 13 Les états financiers préparés dans cet objectif satisfont aux besoins communs de la plupart des utilisateurs. Cependant, les états financiers ne fournissent pas toute l'information dont les

utilisateurs peuvent avoir besoin pour prendre des décisions économiques, puisqu'ils dépendent principalement des effets financiers des événements passés et ne fournissent pas nécessairement d'information non financière.

- 14 Les états financiers peuvent également montrer les résultats de la gestion des dirigeants ou la reddition de comptes par les dirigeants quant aux ressources qui leur ont été confiées. Ces utilisateurs qui veulent apprécier la gestion et la reddition de comptes par les dirigeants le font afin de prendre leurs propres décisions économiques. Ces décisions peuvent inclure, par exemple, la conservation ou la vente de leur participation dans l'entité ou la reconduction ou le remplacement des dirigeants de l'entité.

Situation financière, performance et variation de la situation financière

- 15 Les décisions économiques qui sont prises par les utilisateurs des états financiers imposent une évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que leur échéance et l'assurance de leur concrétisation. C'est cette capacité qui, en fin de compte, détermine, par exemple, la capacité d'une entité à payer son personnel et ses fournisseurs, à payer les intérêts, à rembourser ses emprunts et à procéder à des distributions à ses propriétaires. Les utilisateurs sont mieux à même d'évaluer cette capacité de générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie si on leur fournit des informations qui mettent l'accent sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité.
- 16 La situation financière d'une entité est affectée par les ressources économiques qu'elle contrôle, par sa structure financière, sa liquidité et sa solvabilité, et sa capacité à s'adapter aux changements de l'environnement dans lequel elle opère. L'information sur les ressources économiques contrôlées par l'entité et sa capacité dans le passé à modifier ces ressources est utile pour prédire la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'avenir. L'information sur la structure financière est utile pour prédire les besoins d'emprunts futurs et pour prédire comment les bénéfices et les flux de trésorerie futurs seront répartis entre ceux qui ont un intérêt dans l'entité. Elle est également utile pour prédire la probabilité d'obtention par l'entité de nouveaux financements. L'information sur la liquidité et la solvabilité est utile pour prédire la capacité de l'entité à respecter ses engagements financiers à mesure qu'ils arrivent à échéance. La liquidité fait référence à la disponibilité de trésorerie dans un avenir proche après avoir pris en compte les engagements financiers sur la période. La solvabilité fait référence à la disponibilité de trésorerie sur le long terme pour satisfaire aux engagements financiers à mesure qu'ils arrivent à échéance.
- 17 L'information sur la performance d'une entité, en particulier sur sa rentabilité, est nécessaire afin d'évaluer les changements potentiels de ressources économiques qu'elle est susceptible de contrôler dans l'avenir. L'information sur la variabilité de la performance est, à cet égard, importante. L'information sur la performance est utile pour prédire la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie sur la base de ses ressources existantes. Elle est également utile pour élaborer des jugements sur l'efficacité avec laquelle l'entité pourrait employer des ressources supplémentaires.
- 18 L'information concernant les variations de la situation financière d'une entité est utile afin d'apprécier ses activités d'investissement, de financement et opérationnelles au cours de la période de reporting. Cette information est utile pour fournir à l'utilisateur une base pour apprécier la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et pour déterminer les besoins qu'a l'entité d'utiliser ces flux de trésorerie. Pour construire un

tableau de la variation de la situation financière, les fonds peuvent être définis de plusieurs façons, telles que l'ensemble des ressources financières, fonds de roulement, actifs liquides ou trésorerie. Le présent Cadre ne tente pas de définir le terme fonds.

- 19 L'information sur la situation financière est principalement fournie dans un bilan. L'information sur la performance est principalement fournie dans un compte de résultat. L'information sur les variations de la situation financière est fournie dans les états financiers au moyen d'un état séparé.
- 20 Les composantes des états financiers sont interdépendantes parce qu'elles reflètent différents aspects des mêmes transactions ou autres événements. Bien que chaque état fournisse une information différente de celle fournie par les autres, aucun n'est susceptible de servir un seul but déterminé, ni de fournir toute l'information nécessaire pour les besoins particuliers des utilisateurs. Par exemple, un compte de résultat donne une image incomplète de la performance, à moins d'être utilisé conjointement avec le bilan et le tableau de variations de la situation financière.

Notes et tableaux supplémentaires

- 21 Les états financiers contiennent également des notes et des tableaux supplémentaires ainsi que d'autres informations. Par exemple, ils peuvent contenir des informations supplémentaires pertinentes pour les besoins des utilisateurs sur les éléments du bilan et du compte de résultat. Ils peuvent inclure des informations sur les risques et les incertitudes qui affectent l'entité et sur toutes les ressources et obligations qui ne sont pas comptabilisées dans le bilan (telles que les réserves minières). L'information sur les secteurs géographiques et les secteurs d'activité et l'effet sur l'entité des changements de prix peuvent être fournis sous la forme d'informations supplémentaires.

Hypothèses de base

Comptabilité d'engagement

- 22 Afin de satisfaire à leurs objectifs, les états financiers sont préparés sur la base de la comptabilité d'engagement. Selon cette base, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent (et non pas lorsque intervient le versement ou la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie) et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent. Les états financiers présentés sur la base de la comptabilité d'engagement informent les utilisateurs non seulement des transactions passées impliquant des sorties et entrées en trésorerie mais également des obligations de payer en trésorerie dans l'avenir et des ressources qui représentent de la trésorerie à recevoir dans l'avenir. Ainsi, ils fournissent le type d'information sur les transactions passées et autres événements qui est le plus utile aux utilisateurs pour prendre des décisions économiques.

Continuité d'exploitation

- 23 Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entité est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi, il est supposé que l'entité n'a ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de ses activités. S'il existe une telle intention ou une telle nécessité, les états financiers peuvent devoir être préparés sur une base différente, et, s'il en est ainsi, la base utilisée doit être indiquée.

Caractéristiques qualitatives des états financiers

- 24 Les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers. Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

Intelligibilité

- 25 Une qualité essentielle de l'information fournie dans les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. Cependant, l'information relative à des sujets complexes, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence par rapport aux besoins de prises de décisions économiques des utilisateurs, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.

Pertinence

- 26 Pour être utile, l'information doit être pertinente pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs. L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.
- 27 Les rôles de prévision et de confirmation de l'information sont interdépendants. Par exemple, l'information sur la structure et le niveau actuels actifs détenus a une valeur pour les utilisateurs lorsqu'ils cherchent à prévoir la capacité de l'entité à profiter des opportunités et sa capacité à réagir à des situations défavorables. La même information joue un rôle de confirmation des prévisions passées, par exemple sur la structure de l'entité ou sur le résultat d'activités prévues.
- 28 L'information sur la situation financière et la performance passée est fréquemment utilisée comme base de prévision de la situation financière et de la performance futures, ainsi que dans d'autres domaines d'un intérêt direct pour les utilisateurs, tels que les paiements de salaires et de dividendes, les variations des prix des titres et la capacité de l'entité à faire face à ses engagements à leur échéance. Pour avoir une valeur prédictive, l'information n'a pas besoin de prendre la forme d'une prévision explicite. La capacité à prévoir à partir des états financiers est cependant améliorée par la façon dont l'information sur les transactions et les événements passés est présentée. Par exemple, la valeur prédictive du compte de résultat est améliorée si les éléments inhabituels, anormaux et peu fréquents, tant en matière de produits que de charges, sont fournis séparément.

Importance relative

- 29 La pertinence de l'information est influencée par sa nature et son importance relative. Dans certains cas, la nature de l'information est suffisante à elle seule pour la rendre pertinente. Par exemple, le fait de présenter un nouveau secteur peut affecter l'appréciation des risques et des opportunités auxquels est confrontée l'entité, quelle que soit l'importance relative des résultats réalisés par le nouveau secteur au cours de la période de reporting. Dans d'autres cas, c'est à la fois la nature et l'importance relative qui sont importantes, par exemple, le montant des stocks détenus dans chacune des principales catégories qui sont appropriées à l'activité.

- 30 L'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l'importance relative fournit un seuil ou un critère de séparation plus qu'une caractéristique qualitative principale que l'information doit posséder pour être utile.

Fiabilité

- 31 Pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à la voir représenter.
- 32 L'information peut être pertinente, mais si peu fiable par nature ou dans sa représentation que sa comptabilisation pourrait être potentiellement trompeuse. Par exemple, si la validité et le montant d'une demande d'indemnités en vertu d'une action en justice sont contestés, il n'est pas approprié pour l'entité de comptabiliser le montant total de cette demande au bilan bien qu'il puisse être approprié d'indiquer le montant et les circonstances de la demande.

Image fidèle

- 33 Pour être fiable, l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente. Ainsi, par exemple, un bilan doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qui génèrent des actifs, des passifs et des capitaux propres pour l'entité à la date de clôture et qui satisfont aux critères de comptabilisation.
- 34 Dans la plupart des cas, l'essentiel de l'information financière présente un certain risque d'être une présentation moins fidèle que ce qu'elle vise à présenter. Ceci n'est pas dû à un parti pris mais plutôt aux difficultés inhérentes soit à l'identification des transactions et autres événements à évaluer, soit à la conception et à l'application des techniques d'évaluation et de présentation qui peuvent traduire ces transactions et ces événements. Dans certains cas, l'évaluation des effets financiers des éléments peut être si incertaine que les entités, de façon générale, ne les comptabilisent pas dans les états financiers. Par exemple, bien que la plupart des entités génèrent, de façon interne, un goodwill au cours du temps, il est habituellement difficile d'identifier ou d'évaluer de façon fiable ce goodwill. Dans d'autres cas, cependant, il peut être pertinent de comptabiliser des éléments et d'indiquer le risque d'erreur relatif à leur comptabilisation et à leur évaluation.

Prééminence de la substance sur la forme

- 35 Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance des transactions et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent. Par exemple, une entité peut céder un actif à un tiers, de telle façon que les actes visent à conférer la propriété juridique à ce tiers. Néanmoins, des accords peuvent exister, qui font en sorte que l'entité continue à bénéficier des avantages économiques futurs représentatifs de cet actif. Dans de telles circonstances, la comptabilisation d'une vente ne donnerait pas une image fidèle de la transaction qui a été conclue (si tant est qu'il y ait eu, en fait, une transaction).

Neutralité

- 36 Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminé.

Prudence

- 37 Les préparateurs d'états financiers, cependant, sont confrontés aux incertitudes qui, de façon inévitable, entourent un grand nombre d'événements et de circonstances, tels que la recouvrabilité des créances douteuses, la durée d'utilité probable des immobilisations corporelles et le nombre de demandes en garantie qui peuvent survenir. De telles incertitudes sont reconnues à travers une information sur leur nature et étendue et par l'exercice de la prudence dans la préparation des états financiers. La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits, ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges, parce que les états financiers ne seraient pas neutres, et, en conséquence, ne posséderaient pas la qualité de fiabilité.

Exhaustivité

- 38 Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût. Une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente.

Comparabilité

- 39 Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance. Les utilisateurs doivent également être en mesure de comparer les états financiers d'entités différentes afin d'évaluer, de façon relative, leurs situations financières, leurs performances et les variations de leurs situations financières. En conséquence, l'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même entité et de façon cohérente avec le temps pour cette entité et de façon cohérente pour différentes entités.
- 40 Une des implications importantes de la caractéristique qualitative de comparabilité est que les utilisateurs soient informés des méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers et de tout changement apporté à ces méthodes ainsi que des effets de ces changements. Les utilisateurs doivent être en mesure d'identifier les différences entre les méthodes comptables pour des transactions et autres événements semblables, utilisées par la même entité d'une période à l'autre et utilisées par différentes entités. La conformité avec les Normes comptables internationales, y compris l'indication des méthodes comptables utilisées par l'entité, aide à atteindre cette comparabilité.
- 41 Le besoin de comparabilité ne doit pas être confondu avec l'uniformité pure et ne doit pas constituer un obstacle à l'introduction de normes comptables améliorées. Il n'est pas approprié pour une entité de continuer à comptabiliser de la même façon une transaction ou un

autre événement si la méthode adoptée ne permet pas de respecter les caractéristiques qualitatives de pertinence et de fiabilité. De même, il est inapproprié pour une entité de maintenir inchangées ses méthodes comptables lorsqu'il existe d'autres méthodes plus pertinentes et plus fiables.

- 42 Parce que les utilisateurs souhaitent comparer la situation financière, la performance et la variation de la situation financière d'une entité au cours du temps, il est important que les états financiers donnent l'information correspondante des périodes précédentes.

Contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable

Célérité

- 43 L'information peut perdre sa pertinence si elle est fournie avec un retard indu. La direction peut avoir à trouver un équilibre entre les mérites relatifs d'une information prompte et ceux d'une information fiable. Pour fournir une information à bonne date, il peut souvent être nécessaire de la présenter avant que ne soient connus tous les aspects d'une transaction, ce qui nuit à la fiabilité. Inversement, si l'on retarde la présentation de l'information jusqu'à ce que tous les aspects soient connus, l'information peut être très fiable, mais de peu d'utilité pour les utilisateurs qui ont eu des décisions à prendre entre temps. Pour atteindre l'équilibre entre pertinence et fiabilité, la considération dominante doit être de satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs en matière de prise de décisions économiques.

Rapport coût / avantage

- 44 Le rapport coût / avantage est une contrainte générale plutôt qu'une caractéristique qualitative. Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire. L'évaluation des avantages et des coûts est cependant un processus qui est affaire de jugement. En outre, les coûts ne pèsent pas nécessairement sur les utilisateurs qui profitent des avantages. Les avantages peuvent également profiter à des utilisateurs autres que ceux pour qui l'information est préparée ; par exemple, la fourniture d'une information supplémentaire aux prêteurs peut réduire les coûts des emprunts d'une entité. Pour ces raisons, il est difficile d'appliquer un test coût / avantage dans un cas particulier. Néanmoins, les normalisateurs, en particulier, ainsi que les préparateurs et les utilisateurs d'états financiers, doivent garder à l'esprit cette contrainte.

Équilibre entre les caractéristiques qualitatives

- 45 En pratique, la recherche d'un équilibre ou un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est souvent nécessaire. Généralement le but poursuivi est d'atteindre un équilibre approprié entre les caractéristiques afin de satisfaire aux objectifs des états financiers. L'importance relative des caractéristiques dans les divers cas est une affaire de jugement professionnel.

Image fidèle / présentation fidèle

- 46 Les états financiers sont fréquemment décrits comme donnant une image fidèle ou une présentation fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière d'une entité. Bien que le présent Cadre ne traite pas directement de ces concepts, l'application des principales caractéristiques qualitatives et des dispositions normatives comptables appropriées a normalement pour effet que les états financiers donnent ce qui généralement s'entend par image fidèle ou présentation fidèle de cette information.

Éléments des états financiers

47 Les états financiers retracent les effets financiers des transactions et autres événements en les groupant en grandes catégories selon leurs caractéristiques économiques. Ces grandes catégories sont appelées les éléments des états financiers. Les éléments liés directement à l'évaluation de la situation financière dans le bilan sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments directement liés à l'évaluation de la performance dans le compte de résultat sont les produits et les charges. L'état des variations de la situation financière retrace généralement des variations d'éléments du compte de résultat et des variations d'éléments du bilan. Pour cette raison, le présent Cadre n'identifie aucun élément qui soit spécifique à cet état.

48 La présentation de ces éléments, dans le bilan et dans le compte de résultat, implique un processus de subdivision. Par exemple, les actifs et les passifs peuvent être classés selon leur nature ou leur fonction dans l'activité de l'entité afin de fournir l'information de la manière la plus utile aux utilisateurs pour qu'ils prennent leurs décisions économiques.

Situation financière

49 Les éléments directement liés à l'évaluation de la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Ils sont définis comme suit :

- (a) Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité.
- (b) Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
- (c) Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

50 Les définitions d'un actif et d'un passif identifient leurs caractéristiques essentielles mais ne constituent pas une tentative pour spécifier les critères qui sont à satisfaire pour que l'on puisse les comptabiliser dans le bilan. Aussi, les définitions englobent-elles des éléments qui ne sont pas comptabilisés en tant qu'actif ou passif dans le bilan parce qu'ils ne satisfont pas aux critères de comptabilisation discutés dans les paragraphes 82 à 98. En particulier l'attente que des avantages économiques futurs iront à l'entité ou en sortiront doit être suffisamment certaine pour satisfaire aux critères de probabilité du paragraphe 83 avant qu'un actif ou un passif ne soit comptabilisé.

51 Pour apprécier si un élément satisfait à la définition d'un actif, d'un passif ou des capitaux propres, il convient de prêter attention à la substance sous-jacente et à la réalité économique, et non pas seulement à la forme juridique. Ainsi, par exemple, dans les cas de location-financement, la substance et la réalité économique sont que le preneur acquiert les avantages économiques liés à l'utilisation de l'actif financé par location pour la majeure partie de sa durée d'utilité, en contrepartie d'une obligation de payer pour ce droit un montant proche de la juste valeur de l'actif et de la charge financière afférente. Aussi, la location-financement donne-t-elle naissance à des éléments qui satisfont à la définition d'un actif et d'un passif et sont comptabilisés comme tels dans le bilan du preneur.

52 Les bilans établis selon les Normes comptables internationales en vigueur peuvent inclure des éléments qui ne satisfont pas aux définitions d'un actif ou d'un passif et qui ne font pas partie

des capitaux propres. Les définitions présentées dans le paragraphe 49 serviront cependant de base aux révisions futures des Normes comptables internationales existantes et à la formulation de nouvelles Normes.

Actifs

- 53 L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie allant à l'entité. Le potentiel peut être un potentiel de production qui fait partie des activités opérationnelles de l'entité. Il peut également prendre la forme d'une possibilité de conversion en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, ou d'une capacité à réduire les sorties de trésorerie, par exemple, lorsqu'un autre processus de production diminue les coûts de production.
- 54 Une entité utilise habituellement ses actifs pour produire des biens ou des services capables de satisfaire les demandes ou les besoins des clients. Parce que ces biens ou services peuvent satisfaire ces demandes ou besoins, les clients sont prêts à les payer et, par conséquent, à contribuer aux flux de trésorerie de l'entité. La trésorerie elle-même rend service à l'entité, car elle permet d'avoir le contrôle d'autres ressources.
- 55 Les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif peuvent aller à l'entité de différentes façons. Par exemple, un actif peut être :
- (a) utilisé seul ou en combinaison avec d'autres actifs dans la production de biens ou de services destinée à être vendue par l'entité ;
 - (b) échangé contre d'autres actifs ;
 - (c) utilisé pour éteindre un passif ; ou
 - (d) distribué aux propriétaires de l'entité.
- 56 Nombre d'actifs, par exemple les immobilisations corporelles, ont une forme physique. Cependant, la forme physique n'est pas essentielle à l'existence d'un actif ; ainsi, des brevets et des droits de reproduction sont des actifs si des avantages économiques futurs en sont attendus par l'entité, et si l'entité en a le contrôle.
- 57 De nombreux actifs, par exemple des créances et des biens immobiliers, sont associés à des droits légaux, dont le droit de propriété. Pour déterminer l'existence d'un actif, le droit de propriété n'est pas essentiel ; ainsi, par exemple, un bien immobilier détenu en vertu d'un contrat de location est un actif si l'entité contrôle les avantages qui sont attendus du bien immobilier. Bien que la capacité d'une entité à contrôler les avantages soit habituellement le résultat de droits légaux, un élément peut néanmoins satisfaire à la définition d'un actif même s'il n'y a pas de contrôle juridique. Par exemple, le savoir-faire découlant d'une activité de développement peut satisfaire à la définition d'un actif lorsque, en gardant secret ce savoir-faire, une entité contrôle les avantages qui en sont attendus.
- 58 Les actifs d'une entité résultent de transactions ou d'autres événements passés. Les entités obtiennent normalement des actifs en les achetant ou en les produisant, mais d'autres transactions ou événements peuvent générer des actifs, par exemple des biens immobiliers reçus de l'État par une entité dans le cadre d'un programme visant à encourager la croissance économique dans une zone particulière et la découverte de ressources minérales. Les transactions ou événements attendus dans l'avenir ne donnent pas en eux-mêmes naissance à

des actifs. Ainsi, par exemple, l'intention d'acheter un stock ne satisfait pas, en elle-même, à la définition d'un actif.

- 59 Il y a un lien étroit entre les dépenses encourues et la génération des actifs mais les deux ne coïncident pas nécessairement. Ainsi, lorsqu'une entité encourt des dépenses, ceci peut prouver que l'on recherchait des avantages économiques futurs, mais ceci n'est pas une preuve concluante que l'élément satisfaisant à la définition d'un actif a été obtenu. De même, l'absence d'une dépense liée n'empêche pas qu'un élément puisse satisfaire à la définition d'un actif et soit ainsi un candidat à la comptabilisation dans le bilan ; par exemple, des éléments qui ont fait l'objet d'un don à l'entité peuvent satisfaire à la définition d'un actif.

Passifs

- 60 Une des caractéristiques essentielles d'un passif est que l'entité a une obligation actuelle. Une obligation est un devoir ou une responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également, cependant, de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable. Si, par exemple, une entité décide, en vertu de la politique qu'elle s'est fixée, de rectifier les défauts de ses produits même lorsqu'ils n'apparaissent qu'après l'expiration du délai de garantie, les montants que l'on s'attend à dépenser en relation avec les biens déjà vendus sont des passifs.
- 61 Une distinction doit être faite entre une obligation actuelle et un engagement futur. Une décision prise par la direction d'une entité d'acquérir des actifs à l'avenir ne donne pas lieu, en elle-même, à une obligation actuelle. Une obligation ne naît normalement que lorsque l'actif est livré ou lorsque l'entité conclut un accord irrévocable pour acquérir l'actif. Dans ce dernier cas, la nature irrévocable de l'accord signifie que le fait de ne pas honorer l'obligation laisse peu ou pas de chances à l'entité, en raison par exemple de l'existence d'une clause prévoyant une pénalité importante, d'éviter la sortie de ressources au profit d'un tiers.
- 62 L'extinction d'une obligation actuelle implique que l'entité abandonne des ressources représentatives d'avantages économiques afin de satisfaire à la demande de l'autre partie. L'extinction d'une obligation actuelle peut se produire de diverses façons, par exemple par :
- (a) un paiement en trésorerie ;
 - (b) un transfert d'autres actifs ;
 - (c) une fourniture de services ;
 - (d) la substitution de cette obligation par une autre obligation ; ou
 - (e) une conversion de l'obligation en capitaux propres.

Une obligation peut également être éteinte par d'autres moyens tels l'abandon de ses droits par un créancier ou leur déchéance.

- 63 Les passifs résultent de transactions ou d'autres événements passés. Ainsi, par exemple, l'acquisition de biens et l'utilisation de services donnent naissance à des dettes fournisseurs (à moins que les biens ou les services aient été payés d'avance ou lors de la livraison), et la réception d'un prêt bancaire a pour résultat l'obligation de rembourser le prêt. Une entité peut également comptabiliser, en tant que passif, les remises futures fondées sur les achats annuels des clients. Dans ce cas, c'est la vente des biens dans le passé qui donne naissance au passif.

- 64 Certains passifs ne peuvent être évalués qu'avec un degré d'estimation important. Certaines entités appellent provisions ce type de passif. Dans certains pays, de telles provisions ne sont pas considérées comme des passifs, parce que le concept de passif est défini de façon étroite, de façon à n'inclure que des montants qui peuvent être établis sans qu'il soit nécessaire de procéder à des estimations. La définition d'un passif dans le paragraphe 49 correspond à une approche plus large. Ainsi, quand une provision implique une obligation actuelle et satisfait au reste de la définition, c'est un passif même si le montant doit être estimé. Parmi les exemples, on trouve les provisions relatives à des paiements à effectuer en vertu de garanties existantes et les provisions pour couvrir les obligations en matière de retraite.

Capitaux propres

- 65 Bien que les capitaux propres soient définis dans le paragraphe 49 comme étant un montant résiduel, ils peuvent faire l'objet de subdivisions dans le bilan. Par exemple, dans une entité commerciale, les fonds apportés par les actionnaires, les résultats non distribués, les réserves représentant l'affectation des résultats non distribués et les réserves représentatives des ajustements destinés au maintien du capital, peuvent être présentés séparément. De telles divisions peuvent être pertinentes pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs des états financiers lorsqu'elles indiquent des restrictions, juridiques ou autres, quant à la capacité de l'entité à distribuer ou à utiliser par ailleurs ses capitaux propres. Elles peuvent également refléter le fait que les propriétaires de parts de capital dans une entité ont des droits différents aux dividendes et au remboursement du capital.
- 66 La création de réserves est quelquefois exigée par les textes réglementaires ou la loi afin de donner à l'entité et à ses créanciers une protection accrue contre les effets des pertes. D'autres réserves peuvent être constituées si le droit fiscal national accorde des exonérations ou des réductions d'impôt lorsque l'on dote ces réserves. L'existence et l'importance de ces réserves légales, réglementaires et fiscales est une information qui peut être pertinente pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs. Les dotations à ces réserves sont des affectations de résultats non distribués plutôt que des charges.
- 67 Le montant pour lequel les capitaux propres figurent dans le bilan dépend de l'évaluation des actifs et des passifs. Normalement, le montant total des capitaux propres ne correspond que fortuitement avec la valeur de marché totale des actions de l'entité ou à la somme qui pourrait être obtenue en cédant soit l'actif net élément par élément, soit l'entité dans son ensemble en situation de continuité d'exploitation.
- 68 Les activités commerciales, industrielles et économiques sont souvent exercées sous la forme d'entités individuelles, de sociétés de personnes, de fiducies et de divers types d'entités à caractère public. Le cadre juridique et réglementaire de ces entités diffère souvent de celui qui s'applique aux sociétés commerciales. Par exemple, il peut n'y avoir que peu ou pas du tout de restrictions à la distribution aux propriétaires ou autres bénéficiaires des montants figurant dans les capitaux propres. Néanmoins, la définition des capitaux propres et les autres aspects du présent Cadre qui traitent des capitaux propres sont appropriés à de telles entités.

Performance

- 69 Le résultat est fréquemment utilisé comme mesure de la performance ou comme base pour d'autres mesures telles que le rendement des placements ou le résultat par action. Les éléments directement liés à l'évaluation du résultat sont les produits et les charges. La comptabilisation et l'évaluation des produits et des charges, et par conséquent du résultat,

dépendent en partie des concepts de capital et de maintien du capital utilisés par l'entité pour préparer ses états financiers. Ces concepts sont discutés dans les paragraphes 102 à 110.

70 Les éléments des produits et des charges sont définis comme suit :

- (a) Les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.
- (b) Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

71 Les définitions des produits et des charges identifient leurs caractéristiques essentielles mais ne constituent pas une tentative pour spécifier les critères auxquels il faudrait satisfaire avant de pouvoir comptabiliser ces produits et ces charges dans le compte de résultat. Les critères de comptabilisation des produits et des charges sont discutés dans les paragraphes 82 à 98.

72 Les produits et les charges peuvent être présentés dans le compte de résultat de diverses façons afin de fournir l'information qui est pertinente pour les prises de décisions économiques. Par exemple, il est de pratique courante de distinguer les éléments de produits et de charges qui ont trait aux activités ordinaires de l'entité de ceux qui ne relèvent pas de cette activité ordinaire. Cette distinction est fondée sur le principe que l'origine d'un élément est un critère pertinent pour évaluer la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'avenir ; par exemple, des activités accessoires telles que la cession d'un placement à long terme ne se reproduiront vraisemblablement pas régulièrement. Pour distinguer de cette façon entre les éléments, il convient de considérer la nature de l'entité et de ses activités. Des éléments qui se produisent au cours des activités ordinaires d'une entité peuvent être inhabituels pour une autre.

73 La distinction entre éléments de produits et de charges et leurs différentes combinaisons permettent également de présenter plusieurs mesures de la performance de l'entité. Celles-ci présentent différents degrés d'exhaustivité. Par exemple, le compte de résultat pourrait montrer la marge brute, le résultat des activités ordinaires avant impôt, le résultat des activités ordinaires après impôt et le résultat net.

Produits

74 La définition des produits inclut à la fois les produits des activités ordinaires et les profits. Les produits des activités ordinaires résultent des activités ordinaires d'une entité et portent différents noms tels que ventes, honoraires, intérêts, dividendes, redevances et loyers.

75 Les profits représentent d'autres éléments qui satisfont à la définition des produits et peuvent résulter ou non des activités ordinaires de l'entité. Les profits représentent des accroissements d'avantages économiques et en tant que tels ne diffèrent pas par nature des produits des activités ordinaires. En conséquence, ils ne sont pas considérés dans le présent *Cadre* comme constituant un élément distinct.

76 Les profits incluent, par exemple, ceux résultant de la sortie d'actifs non courants. La définition des produits inclut également les profits latents, par exemple ceux qui proviennent de la réévaluation de titres négociables sur un marché et ceux qui proviennent d'accroissements de la valeur comptable des actifs à long terme. Lorsque les profits sont

comptabilisés dans le compte de résultat, ils sont habituellement présentés séparément parce qu'il est utile de les connaître pour prendre des décisions économiques. Ils sont souvent présentés nets des charges correspondantes.

- 77 Différents types d'actifs peuvent être reçus ou augmentés en contrepartie de produits ; par exemple trésorerie, créances et biens et services reçus en échange de biens et services fournis. Des produits peuvent également résulter de l'extinction de passifs. Par exemple, une entité peut fournir des biens et des services à un prêteur en règlement de l'obligation de remboursement d'un prêt.

Charges

- 78 La définition des charges comprend les pertes aussi bien que les charges qui résultent des activités ordinaires de l'entité. Les charges qui surviennent au cours des activités ordinaires de l'entité comprennent, par exemple, le coût des ventes, les salaires et les amortissements. Elles prennent habituellement la forme d'une sortie ou d'une diminution d'actifs tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les stocks, les immobilisations corporelles.
- 79 Les pertes représentent d'autres éléments qui satisfont à la définition des charges et peuvent survenir ou non des activités ordinaires de l'entité. Les pertes représentent des diminutions d'avantages économiques et, en tant que telles, elles ne sont pas différentes par nature des autres charges. Par conséquent, elles ne sont pas considérées dans le présent *Cadre* comme un élément distinct.
- 80 Les pertes incluent, par exemple, celles qui résultent de catastrophes naturelles telles que les incendies ou les inondations, et celles qui résultent de la sortie d'actifs non courants. La définition des charges comprend également des pertes latentes, par exemple celles qui proviennent des effets de l'augmentation du cours de change d'une monnaie étrangère sur les emprunts de l'entité dans cette monnaie. Quand les pertes sont comptabilisées dans le compte de résultat, elles sont généralement présentées distinctement car leur connaissance est utile pour prendre des décisions économiques. Les pertes sont souvent présentées nettes des produits qui y sont liés.

Ajustements de maintien du capital

- 81 La réévaluation ou la réestimation des actifs et des passifs donne naissance à des augmentations ou à des diminutions des capitaux propres. Bien que ces augmentations ou ces diminutions satisfassent à la définition des produits et des charges, elles ne sont pas incluses dans le compte de résultat selon certains concepts de maintien du capital. Au contraire, ces éléments sont inclus dans les capitaux propres en tant qu'ajustements de maintien du capital ou réserves de réévaluation. Ces concepts de maintien du capital sont discutés dans les paragraphes 102 à 110 du présent *Cadre*.

Comptabilisation des éléments des états financiers

- 82 La comptabilisation est le processus consistant à incorporer dans le bilan ou dans le compte de résultat un article qui satisfait à la définition d'un élément et qui satisfait aux critères de comptabilisation définis dans le paragraphe 83. Ceci implique la description de l'article par un libellé et par un montant monétaire et l'inclusion de ce montant dans les totaux du bilan et du compte de résultat. Les articles qui satisfont aux critères de comptabilisation doivent être comptabilisés au bilan ou au compte de résultat. Le fait de ne pas comptabiliser de tels

articles n'est corrigé ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes ou d'autres textes explicatifs.

83 Un article qui satisfait à la définition d'un élément doit être comptabilisé si :

- (a) il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entité ou en proviendra ; et
- (b) l'article a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

84 Pour établir si un article satisfait à ces critères, et, par conséquent, remplit les conditions pour être comptabilisé dans les états financiers, il convient de prêter attention aux considérations sur l'importance relative discutées dans les paragraphes 29 et 30. L'interdépendance entre les éléments signifie qu'un article qui satisfait à la définition et aux critères de comptabilisation pour un élément particulier, par exemple un actif, impose automatiquement la comptabilisation d'un autre élément, par exemple un produit ou un passif.

Probabilité d'avantages économiques futurs

85 Le concept de probabilité est utilisé dans les critères de comptabilisation par référence au degré d'incertitude que les avantages économiques futurs associés à l'élément iront à l'entité ou en proviendront. Le concept traduit l'incertitude qui caractérise l'environnement dans lequel une entité opère. Les appréciations du degré d'incertitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs sont faites sur la base des éléments probants existant lorsque les états financiers sont préparés. Par exemple, lorsqu'il est probable qu'une créance due par une entité sera payée, il est alors justifiable, en l'absence de tout élément probant contraire, de comptabiliser la créance en tant qu'actif. Toutefois, pour une large population de créances, un certain degré de non-paiements est normalement considéré comme probable ; en conséquence, une charge représentant la réduction attendue des avantages économiques est comptabilisée.

Fiabilité de l'évaluation

86 Le second critère de comptabilisation d'un élément est qu'il possède un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable comme discuté dans les paragraphes 31 à 38 du présent *Cadre*. Dans de nombreux cas, le coût ou la valeur doit être estimé ; l'utilisation d'estimations raisonnables est une partie essentielle de la préparation des états financiers et ne nuit pas à leur fiabilité. Cependant, quand une estimation raisonnable ne peut pas être faite, l'élément n'est pas comptabilisé dans le bilan ou le compte de résultat. Par exemple, les produits attendus d'un procès peuvent satisfaire à la fois aux définitions d'un actif et d'un produit ainsi qu'aux critères de probabilité de comptabilisation ; toutefois, s'il n'est pas possible d'évaluer de façon fiable l'indemnité attendue, elle ne doit être comptabilisée ni en tant qu'actif, ni en produit ; l'existence de la demande peut cependant nécessiter une information dans les notes, des textes explicatifs ou des tableaux supplémentaires.

87 Un élément qui, à un moment donné, ne satisfait pas aux critères de comptabilisation du paragraphe 83, peut satisfaire à ces critères plus tard, à la suite d'événements ou de circonstances ultérieurs.

88 Un article qui possède les caractéristiques essentielles d'un élément mais qui ne satisfait pas aux critères de comptabilisation peut néanmoins mériter une information dans les notes, textes explicatifs ou tableaux supplémentaires. Ceci est approprié lorsque la connaissance de cet article est considérée comme pertinente pour l'évaluation de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière d'une entité par les utilisateurs des états financiers.

Comptabilisation des actifs

- 89 Un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
- 90 Un actif n'est pas comptabilisé au bilan lorsque une dépense a été encourue au titre de laquelle il est considéré comme improbable que des avantages économiques futurs iront à l'entité au-delà de la période comptable courante. Une telle transaction, au contraire, a pour conséquence la comptabilisation d'une charge dans le compte de résultat. Ce traitement n'implique pas que l'intention des dirigeants en encourageant cette dépense n'ait pas été de générer des avantages économiques futurs pour l'entité, ni que les dirigeants aient pris une mauvaise décision. La seule implication est que la probabilité que les avantages économiques iront à l'entité au-delà de la période comptable courante est insuffisante pour justifier la comptabilisation d'un actif.

Comptabilisation des passifs

- 91 Un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être mesuré de façon fiable. En pratique, les obligations résultant de contrats dont l'inexécution partielle ou totale est équilibrée de part et d'autre (par exemple des passifs relatifs à des stocks commandés mais non encore reçus) ne sont généralement pas comptabilisés en tant que passifs des états financiers. Cependant de telles obligations doivent satisfaire à la définition des passifs et, à condition que les critères de comptabilisation soient remplis dans les circonstances particulières, elles peuvent prétendre à la comptabilisation. Dans de tels cas, la comptabilisation des passifs implique la comptabilisation des actifs ou des charges correspondants.

Comptabilisation des produits

- 92 Un produit est comptabilisé au compte de résultat lorsqu'un accroissement d'avantages économiques futurs lié à un accroissement d'actif ou à une diminution de passif s'est produit et qui peut être évalué de façon fiable. Ceci signifie en fait que la comptabilisation d'un produit a lieu en même temps que la comptabilisation d'une augmentation d'actif ou d'une diminution de passif (par exemple, l'accroissement net d'actifs résultant d'une vente de biens ou de services, ou la diminution de passifs provenant d'une remise de dette exigible).
- 93 Les procédures normalement adoptées en pratique pour comptabiliser les produits, par exemple la disposition stipulant que le produit soit acquis, sont des applications des critères de comptabilisation du présent Cadre. Ces procédures ont généralement pour objet de limiter la comptabilisation des produits aux éléments pouvant être évalués de façon fiable et présentant un degré suffisant de certitude.

Comptabilisation des charges

- 94 Les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à la diminution d'actif ou à l'augmentation de passif s'est produite et peut être évaluée de façon fiable. Ceci signifie en fait que la comptabilisation des charges s'effectue en même temps que la comptabilisation d'une augmentation des passifs ou d'une diminution des actifs (par exemple des charges à payer pour les droits du personnel ou l'amortissement des équipements).
- 95 Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Ce processus,

communément dénommé rattachement des charges aux produits, implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées en même temps que le produit résultant de la vente des biens. Cependant, l'application du concept de rattachement, dans le présent *Cadre*, n'autorise pas à comptabiliser au bilan des articles qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs.

- 96 Lorsque des avantages économiques sont attendus sur plusieurs périodes comptables, et que l'association avec les produits ne peut être déterminée que de façon vague ou indirecte, les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat sur la base de procédures de répartition systématiques et rationnelles. Ce procédé est souvent nécessaire pour comptabiliser des charges associées à l'utilisation d'actifs tels que les immobilisations corporelles, le goodwill, les brevets et les marques ; dans de tels cas, la charge est appelée amortissement. Ces procédures de répartition ont pour but de comptabiliser les charges dans les périodes comptables où les avantages économiques associés à ces éléments sont consommés ou disparaissent.
- 97 Une charge est comptabilisée dans le compte de résultat dès qu'une dépense ne produit aucun avantage économique futur ou bien lorsque, et dans la mesure où, les avantages économiques futurs ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions de comptabilisation au bilan en tant qu'actif.
- 98 Une charge est également comptabilisée dans le compte de résultat dans les cas où un passif est encouru sans comptabilisation d'un actif, par exemple lorsqu'un passif naît de la garantie d'un produit.

Evaluation des éléments des états financiers

- 99 L'évaluation est le processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Ceci implique le choix de la convention appropriée d'évaluation.
- 100 Nombre de conventions d'évaluation sont employées à des degrés divers et selon des combinaisons diverses dans les états financiers. Ces conventions incluent les suivantes :
- (a) *Coût historique.* Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou pour la juste valeur de la contrepartie donnée pour les acquérir au moment de leur acquisition. Les passifs sont comptabilisés pour le montant des produits reçus en échange de l'obligation, ou dans certaines circonstances (par exemple, les impôts sur le résultat), pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
 - (b) *Coût actuel.* Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Les passifs sont comptabilisés pour le montant non actualisé de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui serait nécessaire pour éteindre l'obligation actuellement.
 - (c) *Valeur de réalisation (de règlement).* Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant

l'actif lors d'une sortie volontaire. Les passifs sont comptabilisés pour leur valeur de règlement, c'est-à-dire pour les montants non actualisés de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attendrait à payer pour éteindre des passifs dans le cours normal de l'activité.

- (d) *Valeur actualisée.* Les actifs sont comptabilisés pour la valeur actualisée des entrées nettes futures de trésorerie que l'élément devrait générer dans le cours normal de l'activité. Les passifs sont comptabilisés à la valeur actualisée des sorties de trésorerie nettes futures que l'on s'attend à devoir consentir pour éteindre les passifs dans le cours normal de l'activité.
- 101 La convention d'évaluation la plus communément adoptée par les entités pour préparer leurs états financiers est celle du coût historique. Celle-ci est habituellement combinée avec d'autres conventions d'évaluation. Par exemple, les stocks sont habituellement comptabilisés au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, les titres négociables sur un marché peuvent être comptabilisés pour la valeur de marché et les passifs au titre des retraites sont comptabilisés à leur valeur actualisée. En outre, certaines entités utilisent la convention du coût actuel, pour répondre à l'incapacité du modèle du coût historique à traiter des effets des changements de prix sur les actifs non monétaires.

Concept de capital et de maintien du capital

Concepts de capital

- 102 Un concept financier de capital est adopté par la plupart des entités pour préparer leurs états financiers. Selon un concept financier de capital, tel que celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi, le capital est synonyme d'actif net ou de capitaux propres de l'entité. Selon un concept physique de capital, tel que la capacité opérationnelle, le capital est considéré comme la capacité productive de l'entité, fondée, par exemple, sur les unités produites par jour.
- 103 Le choix du concept de capital approprié pour une entité doit être fondé sur les besoins des utilisateurs de ses états financiers. Ainsi, un concept financier de capital doit être adopté si les utilisateurs des états financiers sont d'abord concernés par le maintien du capital nominal investi ou par le pouvoir d'achat du capital investi. Si, par contre, le principal souci des utilisateurs est la capacité opérationnelle de l'entité, il faut utiliser un concept physique de capital. Le concept choisi indique l'objectif à atteindre pour déterminer le résultat, même s'il peut y avoir certaines difficultés d'évaluation pour rendre le concept opérationnel.

Concepts de maintien du capital et détermination du résultat

- 104 Des concepts de capital du paragraphe 102 découlent les concepts suivants de maintien du capital :
- (a) *Maintien du capital financier.* Selon ce concept, un bénéfice est obtenu uniquement lorsque le montant financier (ou en argent) de l'actif net à la clôture de la période dépasse le montant financier (ou en argent) de l'actif net à l'ouverture de la période, après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de la part de ces propriétaires au cours de la période. Le maintien du capital financier peut être évalué soit en unités monétaires nominales, soit en unités de pouvoir d'achat constant.

(b) *Maintien du capital physique.* Selon ce concept, un bénéfice n'est obtenu que si la capacité de production physique (ou la capacité productive) de l'entité (ou les ressources ou fonds nécessaires pour atteindre cette capacité) à la clôture de la période, dépassent la capacité productive physique à l'ouverture de la période après exclusion de toute distribution aux propriétaires et de toute contribution de leur part au cours de la période.

- 105 Le concept de maintien du capital s'intéresse à la façon dont une entité définit le capital qu'elle cherche à maintenir. Il fournit le lien entre les concepts de capital et les concepts de résultat parce qu'il fournit le point de référence pour l'évaluation du résultat ; c'est un préalable nécessaire pour distinguer entre la rentabilité sur le capital d'une entité et la rentabilité de son capital ; seules les entrées d'actifs qui dépassent les montants nécessaires pour maintenir le capital peuvent être considérées comme du bénéfice et par conséquent comme une rentabilité sur le capital. Ainsi le bénéfice est le montant résiduel qui reste après que les charges, (y compris les ajustements de maintien du capital si nécessaires) ont été déduites des produits. Si les charges dépassent les produits, le montant résiduel est une perte nette.
- 106 Le concept de maintien du capital physique impose l'adoption du coût actuel comme convention d'évaluation. Le concept de maintien du capital financier, cependant, n'impose pas l'utilisation d'une convention particulière. Le choix de la convention pour l'application de ce concept dépend du type de capital financier que l'entité cherche à maintenir.
- 107 La principale différence entre les deux concepts de maintien du capital est le traitement des effets des changements de prix des actifs et des passifs de l'entité. En termes généraux, une entité a maintenu son capital si elle a autant de capital à la clôture de la période qu'elle en avait à l'ouverture de la période. Tout montant excédentaire par rapport à celui requis pour maintenir le capital à l'ouverture de la période est un bénéfice.
- 108 Selon le concept de maintien du capital financier, lorsque le capital est défini en termes d'unités monétaires nominales, le bénéfice représente l'accroissement du capital nominal en argent au cours de la période. Ainsi, les accroissements des prix des actifs détenus au cours de la période, que l'on appelle par convention les profits de détention, sont, conceptuellement, des bénéfices. Ils peuvent ne pas être comptabilisés comme tels, cependant, jusqu'à ce que les actifs soient sortis au cours d'une transaction d'échange. Lorsque le concept de maintien du capital financier est défini en termes d'unités de pouvoir d'achat constant, le bénéfice représente l'accroissement de pouvoir d'achat investi au cours de la période. Ainsi, seule la part d'accroissement des prix des actifs qui excède l'accroissement du niveau général des prix est considéré comme un bénéfice. Le reste de l'accroissement est traité comme un ajustement du maintien du capital, et, en conséquence, fait partie des capitaux propres.
- 109 Selon le concept de maintien du capital physique, lorsque le capital est défini en termes de capacité productive physique, le bénéfice représente l'accroissement de ce capital au cours de la période. Tous les changements de prix affectant les actifs et les passifs de l'entité sont considérés comme des changements de l'évaluation de la capacité productive physique de l'entité. En conséquence, ils sont traités comme des ajustements de maintien du capital qui font partie des capitaux propres, et non pas comme des bénéfices.
- 110 Le choix des conventions d'évaluation et du concept de maintien de capital détermine le modèle comptable utilisé pour la préparation des états financiers. Les différents modèles comptables possèdent différents degrés de pertinence et de fiabilité et, comme dans d'autres domaines, la direction doit chercher un équilibre entre la pertinence et la fiabilité. Le présent Cadre s'applique à toute une série de modèles comptables et apporte des commentaires pour la

préparation et la présentation des états financiers construits selon le modèle choisi. Actuellement, il n'est pas dans les intentions du Conseil de l'IASC de prescrire un modèle particulier, sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour les entités qui présentent des états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste. Cette intention sera cependant soumise à révision à la lumière des évolutions mondiales.

Norme internationale d'information financière 1**Première adoption des Normes internationales d'information financière**

Cette version contient des amendements résultant des amendements suivants, émis en 2004: IFRIC 1 et IFRIC 4; IFRS 6; l'amendement de IAS 19 *Avantages du personnel —écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir*; amendement de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – Transition et comptabilisation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers*.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|---|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1–IN7 |
| NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 1 | |
| PREMIÈRE ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-5 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | 6-34 |
| Premier bilan d'ouverture en IFRS | 6 |
| Méthodes comptables | 7-12 |
| Exemptions à d'autres Normes | 13-25G |
| Regroupements d'entreprises | 15 |
| Juste valeur ou réévaluation en tant que coût présumé | 16-19 |
| Avantages du personnel | 20-20A |
| Montant cumulé des différences de conversion | 21-22 |
| Instruments financiers composés | 23 |
| Actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises | 24-25 |
| Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement | 25A |
| Transactions dont le paiement est fondé sur des actions | 25B-25C |
| Contrats d'assurance | 25D |
| Variations des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle | 25E |
| Contrats de location | 25F |
| Évaluation de la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers | 25G |
| Exceptions à l'application rétrospective des autres IFRS | 26-34B |
| Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers | 27-27A |
| Comptabilité de couverture | 28-30 |
| Estimations | 31-34 |
| Actifs classés comme détenus en vue de la vente et activités abandonnées | 34A-34B |
| PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR | 35-46 |
| Informations comparatives | 36-37 |
| Exemption de l'application des dispositions nécessitant de retraiter les informations comparatives pour IAS 39 et IFRS 4 | 36A |
| Exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives pour IFRS 6 | 36B |

| | |
|---|---------------|
| Résumés historiques | 37 |
| Explication de la transition aux IFRS | 38-46 |
| Rapprochements | 38-46 |
| Désignation des actifs financiers ou des passifs financiers | 43A |
| Utilisation de la juste valeur en tant que coût présumé | 44 |
| Rapports financiers intermédiaires | 45-46 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 47-47E |
| ANNEXES | |
| A Définitions | |
| B Regroupements d'entreprises | |
| C Amendements des autres IFRS | |
| APPROBATION DE IFRS 1 PAR LE CONSEIL | |

La Norme internationale d'information financière 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* (IFRS 1) est exposée dans les paragraphes 1 à 47E et les Annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes présentés en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils apparaissent dans la Norme. Les définitions d'autres termes figurent dans le glossaire des Normes internationales d'information financière. IFRS1 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons motivant la publication de la présente IFRS

- IN1 La présente Norme remplace SIC-8 *Première application des IAS en tant que référentiel comptable*. Le Conseil a développé la présente Norme en réponse aux problématiques suivantes :
- (a) certains aspects de la disposition de SIC-8 relative à l'application rétrospective intégrale pouvaient entraîner des coûts excédant les avantages probables pour les utilisateurs des états financiers. En outre, même si SIC-8 n'imposait pas l'application rétrospective lorsque celle-ci était impraticable, elle n'expliquait pas si un premier adoptant doit interpréter l'impraticabilité comme un obstacle mineur ou majeur, et ne précisait aucun traitement particulier dans les cas d'impraticabilité.
 - (b) SIC-8 pouvait imposer à un premier adoptant d'appliquer deux versions différentes d'une norme si l'introduction de la nouvelle version intervenait au cours des exercices couverts par ses premiers états financiers préparés selon les IAS et si cette nouvelle version interdisait toute application rétrospective.
 - (c) SIC-8 ne précisait pas clairement si un premier adoptant doit utiliser des connaissances a posteriori pour appliquer rétrospectivement des décisions de comptabilisation et d'évaluation.
 - (d) certains doutes subsistaient quant à l'interaction entre SIC-8 et des dispositions transitoires spécifiques prévues par des normes individuelles.

Principales caractéristiques de la présente Norme

- IN2 La présente Norme s'applique lorsqu'une entité applique les IFRS pour la première fois par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.
- IN3 De façon générale, la présente Norme exige qu'une entité applique chaque IFRS en vigueur à la date de reporting de ses premiers états financiers IFRS. En particulier, selon la présente Norme, lors de la préparation de son premier bilan d'ouverture en IFRS, destiné à être le point de départ de sa comptabilité selon les IFRS, l'entité doit :
- (a) comptabiliser tous les actifs et passifs dont les Normes imposent la comptabilisation ;
 - (b) ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les Normes n'autorisent pas une telle comptabilisation ;
 - (c) reclasser les éléments qu'elle a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres, mais qui relèvent d'un type différent d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres selon les Normes ; et
 - (d) appliquer les Normes pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.
- IN4 La présente Norme prévoit des exemptions limitées à ces dispositions, dans certains cas spécifiques où le coût encouru pour s'y conformer dépasserait probablement les avantages pour les utilisateurs des états financiers. La présente Norme interdit également l'application rétrospective des IFRS dans certains domaines, en particulier ceux où l'application

rétrospective exigerait de la direction des jugements relatifs à des conditions passées alors que le résultat d'une transaction particulière est déjà connu.

IN5 La présente Norme impose de fournir des informations au sujet de l'impact de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie présentés antérieurement par l'entité.

IN6 Une entité est tenue d'appliquer la présente Norme si ses premiers états financiers IFRS portent sur une période ouverte à compter du 1^{er} janvier 2004. Une application anticipée est encouragée.

Changements par rapport aux dispositions précédentes

IN7 Comme SIC-8, la présente Norme impose une application rétrospective dans la plupart des domaines. Contrairement à SIC-8, la présente Norme :

- (a) prévoit des exemptions ciblées afin d'éviter des coûts qui dépasseraient probablement les avantages pour les utilisateurs des états financiers, ainsi qu'un petit nombre d'autres exceptions pour des raisons pratiques.
- (b) précise qu'une entité doit appliquer la dernière version des IFRS.
- (c) précise le lien entre les estimations faites par un premier adoptant selon les IFRS et celles faites à la même date selon le référentiel comptable antérieur.
- (d) spécifie que les dispositions transitoires prévues dans les autres IFRS ne s'appliquent pas à un premier adoptant
- (e) impose d'améliorer les informations fournies à propos de la transition aux IFRS.

Norme internationale d'information financière 1

Première adoption des Normes internationales d'information financière

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme consiste à s'assurer que les *premiers états financiers IFRS* d'une entité ainsi que ses états financiers intermédiaires relatifs à une partie de la période couverte par ces états financiers contiennent des informations de qualité élevée qui :
- (a) sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour tous les exercices présentés ;
 - (b) fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ; et
 - (c) peuvent être mises en place à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

Champ d'application

- 2 Une entité applique la présente Norme dans :
- (a) ses premiers états financiers IFRS ; et
 - (b) chaque rapport financier intermédiaire qu'elle présente le cas échéant selon IAS 34 *Information financière intermédiaire* relatif à une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS.
- 3 Les premiers états financiers IFRS d'une entité sont les premiers états financiers annuels pour lesquels l'entité adopte les IFRS, par une déclaration explicite et sans réserve de conformité avec les IFRS. Les états financiers arrêtés selon les Normes constituent les premiers états financiers IFRS d'une entité si celle-ci, par exemple :
- (a) a présenté ses états financiers antérieurs les plus récents :
 - (i) selon des dispositions nationales incompatibles avec les IFRS dans tous leurs aspects ;
 - (ii) en conformité aux IFRS dans tous leurs aspects, hormis l'insertion dans les états financiers de la déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS ;
 - (iii) contenant une déclaration explicite de conformité à seulement certaines Normes ;
 - (iv) selon des dispositions nationales non conformes aux IFRS, en appliquant certaines IFRS individuelles pour comptabiliser des éléments pour lesquels il n'existe aucune disposition nationale ; ou
 - (v) selon des dispositions nationales, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les Normes ;
 - (b) a préparé des états financiers selon les Normes à usage interne uniquement, sans les mettre à la disposition des propriétaires de l'entité ou d'autres utilisateurs externes ;

- (c) a préparé une liasse d'informations financières selon les IFRS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens de IAS 1 *Présentation des états financiers* ; ou
 - (d) n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes précédentes.
- 4 La présente Norme s'applique lorsqu'une entité applique les IFRS pour la première fois. Elle ne s'applique pas, par exemple, lorsqu'une entité :
- (a) cesse de présenter ses états financiers selon des dispositions nationales, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS ;
 - (b) a présenté ses états financiers au cours de l'exercice précédent selon les dispositions nationales, ces états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS ; ou
 - (c) a présenté au cours de l'exercice précédent des états financiers incluant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, même si les auditeurs ont émis une réserve dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.
- 5 La présente Norme ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables pratiquées par une entité qui applique déjà les IFRS. De tels changements de méthodes comptables font l'objet :
- (a) de dispositions relatives aux modifications de méthodes comptables dans IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
 - (b) de dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IFRS.

Comptabilisation et évaluation

Premier bilan d'ouverture en IFRS

- 6 Une entité est tenue de préparer un *premier bilan d'ouverture en IFRS* à la *date de transition aux Normes*. Celui-ci sera le point de départ de sa comptabilité selon les Normes. Une entité n'est pas tenue de présenter son premier bilan d'ouverture en IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.

Méthodes comptables

- 7 **Une entité doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans son premier bilan d'ouverture en IFRS et dans toutes les périodes présentées dans ses premiers états financiers IFRS. Ces méthodes comptables doivent être conformes à chaque IFRS en vigueur à la date de reporting de ses premiers états financiers IFRS, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 13 à 34.**
- 8 Une entité ne doit pas appliquer des versions différentes des Normes, qui étaient en vigueur à des dates antérieures. Une entité peut appliquer une nouvelle IFRS qui n'est pas encore obligatoire si celle-ci permet une application anticipée.

Exemple : Application cohérente de la dernière version des IFRS

Contexte

La date de reporting pour les premiers états financiers de l'entité A est le 31 décembre 2005. L'entité A décide de présenter dans ces états financiers des informations comparatives sur une seule période annuelle (cf. paragraphe 36). Dès lors, sa date de transition aux IFRS est l'ouverture de l'activité le 1^{er} janvier 2004 (ou de manière équivalente, la fermeture de l'activité le 31 décembre 2003). L'entité A a présenté des états financiers selon le référentiel comptable antérieur, annuellement au 31 décembre de chaque année et ce jusqu'au 31 décembre 2004 inclus.

Modalités d'application des dispositions

L'entité A est tenue d'appliquer les Normes applicables aux exercices prenant fin le 31 décembre 2005 en :

- (a) préparant son premier bilan d'ouverture en IFRS au 1^{er} janvier 2004 ; et
- (b) en préparant et en présentant son bilan au 31 décembre 2005 (y compris les montants comparatifs pour 2004), son compte de résultat, son tableau des variations des capitaux propres et son tableau des flux de trésorerie pour la période annuelle prenant fin le 31 décembre 2005 (y compris des montants comparatifs pour 2004) ainsi que les notes (y compris des informations comparatives pour 2004).

Si une nouvelle Norme n'est pas encore obligatoire mais permet une application anticipée, l'entité A est autorisée, mais non obligée, à appliquer cette nouvelle norme dans ses premiers états financiers IFRS.

- 9 Les dispositions transitoires des autres Normes s'appliquent aux changements de méthodes comptables réalisés par une entité qui applique déjà les IFRS ; elles ne s'appliquent pas à la transition aux Normes *d'un premier adoptant*, sauf dans les cas spécifiés aux paragraphes 25D, 34A et 34B.
- 10 Hormis les cas décrits aux paragraphes 13 à 34, dans son premier bilan d'ouverture en IFRS, une entité doit :
 - (a) comptabiliser tous les actifs et passifs dont les Normes imposent la comptabilisation ;
 - (b) ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les Normes n'autorisent pas une telle comptabilisation ;
 - (c) reclasser les éléments qu'elle a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres, mais qui relèvent d'un type différent d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres selon les Normes ; et
 - (d) appliquer les Normes pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.
- 11 Les méthodes comptables qu'une entité utilise dans son premier bilan d'ouverture en IFRS peuvent différer de celles qu'elle a utilisées à la même date en vertu du référentiel comptable antérieur. Les ajustements qui en résultent découlent d'événements et de transactions antérieurs à la date de transition aux IFRS. C'est pourquoi l'entité doit comptabiliser ces ajustements directement en résultats non distribués (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie de capitaux propres) à la date de transition aux IFRS.

- 12 La présente Norme établit deux catégories d'exceptions au principe selon lequel le premier bilan d'ouverture en IFRS d'une entité doit être conforme à chaque IFRS :
- (a) les paragraphes 13 à 25F prévoient des exemptions à certaines dispositions d'autres Normes.
 - (b) les paragraphes 26 à 34B interdisent l'application rétrospective de certaines dispositions d'autres Normes.

Exemptions à d'autres Normes

- 13 Une entité peut décider d'utiliser une ou plusieurs des exemptions suivantes :
- (a) regroupements d'entreprises (paragraphe 15) ;
 - (b) *juste valeur* ou réévaluation utilisée comme *coût présumé* (paragraphes 16 à 19) ;
 - (c) avantages du personnel (paragraphe 20) ;
 - (d) montant cumulé des différences de conversion (paragraphes 21 et 22) ;
 - (e) instruments financiers composés (paragraphe 23) ;
 - (f) actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de co-entreprises (paragraphes 24 et 25) ;
 - (g) désignation d'instruments financiers précédemment comptabilisés (paragraphe 25A) ;
 - (h) transactions de paiements fondées sur des actions (paragraphes 25B et 25C) ; et
 - (i) contrats d'assurance (paragraphe 25D).
 - (j) passifs relatifs au démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle (paragraphe 25E) ;
 - (k) contrats de location (paragraphe 25F) ; et
 - (l) évaluation à la juste valeur d'actifs financiers ou de passifs financiers lors de leur comptabilisation initiale (paragraphe 25G).

Une entité ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.

- 14 Certaines exemptions ci-dessous font référence à la juste valeur. IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* explique comment déterminer la juste valeur d'actifs et de passifs identifiables acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Une entité doit appliquer ces explications pour déterminer les justes valeurs selon la présente Norme, à moins qu'une autre IFRS ne contienne des commentaires plus précis sur la détermination de la juste valeur de l'actif ou du passif concerné. Ces justes valeurs doivent être le reflet des conditions qui existaient à la date à laquelle elles ont été déterminées.

Regroupements d'entreprises

- 15 Une entité doit appliquer les dispositions décrites à l'annexe B aux regroupements d'entreprises qu'elle a comptabilisés avant la date de transition aux IFRS.

Juste valeur ou réévaluation en tant que coût présumé

- 16 Une entité peut décider d'évaluer une immobilisation corporelle à la date de transition aux IFRS à sa juste valeur et utiliser cette juste valeur en tant que coût présumé à cette date.

- 17 Un premier adoptant peut décider d'utiliser une réévaluation d'une immobilisation corporelle, établie selon le référentiel comptable antérieur à la date de transition aux IFRS ou à une date antérieure, comme coût présumé à la date de la réévaluation, si celle-ci, à la date de la réévaluation, était globalement comparable :
- (a) à la juste valeur ; ou
 - (b) au coût ou au coût amorti selon les IFRS, ajustés, par exemple, en fonction des variations d'un indice des prix général ou spécifique.
- 18 Les choix visés aux paragraphes 16 et 17 peuvent également s'appliquer :
- (a) aux immeubles de placement, si une entité choisit d'utiliser le modèle de coût décrit dans IAS 40 *Immeubles de placement* ; et
 - (b) aux immobilisations incorporelles qui satisfont :
 - (i) aux critères de comptabilisation de IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (y compris une évaluation fiable du coût d'origine) ; et
 - (ii) aux critères de IAS 38 en matière de réévaluation (y compris l'existence d'un marché actif).

Une entité ne doit pas exercer ces choix pour d'autres actifs ou passifs.

- 19 Un premier adoptant peut avoir établi un coût présumé selon le référentiel comptable antérieur pour tout ou partie de ses actifs et passifs en les évaluant à leur juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement tel qu'une privatisation ou un premier appel public à l'épargne. Il peut utiliser les évaluations à la juste valeur résultant de tels événements comme coût présumé en IFRS à la date de ces évaluations.

Avantages du personnel

- 20 Selon IAS 19 *Avantages du personnel*, une entité peut choisir d'utiliser la méthode du « corridor » impliquant la non-comptabilisation d'une partie des écarts actuariels. Une application rétrospective de cette méthode implique que l'entité ventile les écarts actuariels cumulés depuis le commencement de chaque régime jusqu'à la date de transition aux IFRS en une part comptabilisée et une part non comptabilisée. Toutefois, un premier adoptant peut choisir de comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés à la date de transition aux IFRS même si, par la suite, il utilise la méthode du corridor pour les écarts actuariels cumulés générés ultérieurement. Si un premier adoptant recourt à ce choix, il doit l'appliquer à tous les régimes.
- 20A Une entité peut fournir les montants requis au paragraphe 120A(p) puisque ces montants sont déterminés pour chaque période comptable à titre prospectif à compter de la date de transition.

Montant cumulé des différences de conversion

- 21 IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* impose à une entité :
- (a) de classer certaines différences de conversion comme une composante distincte des capitaux propres ; et
 - (b) en cas de cession d'une activité à l'étranger, de transférer le montant cumulé des différences de conversion relatif à cette activité à l'étranger (y compris, le cas échéant, les profits et les pertes sur des opérations de couverture liées) au compte de résultat en l'incluant dans le résultat de cession.

- 22 Toutefois, un premier adoptant n'est pas tenu de se conformer à ces dispositions concernant les montants cumulés des différences de conversion qui existaient à la date de transition aux IFRS. Si un premier adoptant utilise cette exemption :
- (a) le montant cumulé des différences de conversion pour toutes les activités à l'étranger est réputé nul à la date de transition aux IFRS ; et
 - (b) le profit ou la perte lors de la cession ultérieure d'activités à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date de transition aux IFRS et inclure les différences de conversion ultérieures.

Instruments financiers composés

- 23 IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* impose à une entité de ventiler, dès le début, un instrument financier composé, en composantes distinctes de passif et de capitaux propres. Si la composante passif s'est dénouée, l'application rétrospective de IAS 32 résulte en la distinction de deux parts de capitaux propres. La première part figure dans les résultats non distribués et représente les intérêts cumulés capitalisés sur la composante passif. L'autre part correspond à la composante initiale de capitaux propres. Toutefois, selon la présente Norme, un premier adoptant n'est pas tenu de distinguer ces deux parts si la composante passif s'est dénouée à la date de transition aux IFRS.

Actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de co-entreprises

- 24 Si une filiale devient un premier adoptant après sa société mère, elle doit évaluer, dans ses états financiers individuels, ses actifs et passifs soit :
- (a) aux valeurs comptables qu'il conviendrait d'intégrer aux états financiers consolidés de sa société mère compte tenu de la date de transition de la société mère aux IFRS, en l'absence d'ajustements liés aux procédures de consolidation et aux incidences liées au traitement du regroupement d'entreprises au cours duquel la société mère a acquis la filiale ; soit
 - (b) aux valeurs comptables requises par le reste de la présente Norme, compte tenu de la date de transition de la filiale aux IFRS. Ces valeurs comptables pourraient être différentes de celles décrites au paragraphe (a) :
 - (i) lorsque les exemptions prévues par la présente Norme donnent lieu à des évaluations qui varient d'après la date de transition aux IFRS.
 - (ii) lorsque les méthodes comptables utilisées dans les états financiers de la filiale diffèrent de celles utilisées dans les états financiers consolidés. Par exemple, la filiale peut utiliser comme méthode comptable le modèle du coût selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*, alors que le groupe peut utiliser le modèle de la réévaluation.

Un choix similaire est proposé à une entreprise associée ou à une co-entreprise qui devient un premier adoptant à une date ultérieure à celle de l'entité qui détient sur elle une influence notable ou un contrôle conjoint.

- 25 Toutefois, si une entité devient un premier adoptant après sa filiale (ou entreprise associée ou co-entreprise), elle doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de la filiale (ou de l'entreprise associée ou de la co-entreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de la filiale (ou de l'entreprise associée ou de la co-entreprise), après avoir procédé aux ajustements nécessaires pour tenir

compte de la consolidation et de la mise en équivalence et des effets du regroupement d'entreprises au cours duquel l'entité a acquis cette filiale. De même, si une société-mère devient un premier adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après sa transition aux IFRS pour ses états financiers consolidés, elle doit évaluer ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les états financiers individuels et consolidés, exception faite des ajustements de consolidation.

Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement

- 25A IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (telle que révisée en 2003) permet de désigner un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale comme un actif financier ou un passif financier soit à la juste valeur par le biais du compte de résultat, soit disponible à la vente. Malgré cette disposition, une entité est autorisée à effectuer une telle désignation à la date de transition aux IFRS.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions

- 25B Un premier adoptant est encouragé, sans y être tenu, à appliquer la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* aux instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002. Un premier adoptant est également encouragé, sans y être tenu, à appliquer IFRS 2 aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 et qui ont été acquis avant la plus tardive des dates suivantes : (a) la date de transition aux IFRS et (b) le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, si un premier adoptant décide d'appliquer IFRS 2 à de tels instruments de capitaux propres, il ne peut le faire que si l'entité a rendu publique la juste valeur de ces instruments de capitaux propres, déterminée à la date d'évaluation, de la manière définie dans IFRS 2. Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquels IFRS 2 n'a pas été appliquée (par exemple les instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002), un premier adoptant doit néanmoins fournir l'information requise par les paragraphes 44 et 45 de IFRS 2. Si un premier adoptant modifie les caractéristiques et conditions d'une attribution d'instruments de capitaux propres auxquels IFRS 2 n'a pas été appliquée, l'entité n'est pas tenue d'appliquer les paragraphes 26 à 29 de IFRS 2 si la modification est intervenue avant la plus tardive des dates suivantes : (a) la date de transition aux IFRS et (b) le 1^{er} janvier 2005.
- 25C Un premier adoptant est encouragé, sans y être tenu, à appliquer IFRS 2 aux passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont été réglés avant la date de transition aux IFRS. Un premier adoptant est également encouragé, sans y être tenu, à appliquer IFRS 2 aux passifs réglés avant le 1 janvier 2005. Pour les passifs auxquels s'applique IFRS 2, un premier adoptant n'est pas tenu de retraiter les informations comparatives dans la mesure où ces informations portent sur une période ou une date antérieures au 7 novembre 2002.

Contrats d'assurance

- 25D Un premier adoptant peut appliquer les dispositions transitoires de IFRS 4 *Contrats d'assurance*. IFRS 4 limite les changements apportés aux méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, y compris les changements effectués par un premier adoptant.

Variations des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle

- 25E IFRIC 1 *Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires* impose que des changements spécifiés dans un passif relatif au démantèlement, à la

remise en état ou un passif similaire soient ajoutés ou déduits du coût de l'actif auquel il correspond ; le montant amortissable ajusté de l'actif est ensuite amorti prospectivement au cours de sa durée d'utilité restant à courir. Un premier adoptant n'est pas tenu de se conformer à ces dispositions concernant les variations de tels passifs qui se sont produits avant la date de transition aux IFRS. Si un premier adoptant applique cette exemption, il doit :

- (a) évaluer le passif à la date de transition aux IFRS selon IAS 37 ;
- (b) dans la mesure où le passif entre dans le champ d'application de IFRIC 1, estimer le montant qui aurait été inclus dans le coût de l'actif correspondant lorsque le passif s'est produit pour la première fois, en actualisant le passif à cette date en utilisant la meilleure estimation du (des) taux d'actualisation historiques ajustés pour tenir compte du risque qui se seraient appliqués à ce passif dans l'intervalle ; et
- (c) calculer l'amortissement cumulé sur ce montant à la date de transition aux IFRS, sur la base de l'estimation actuelle de la durée d'utilité de l'actif, en appliquant la méthode d'amortissement adoptée par l'entité selon les Normes.

Contrats de location

IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location

- 25F Un premier adoptant peut appliquer les dispositions transitoires prévues dans IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location*. Dès lors, un premier adoptant peut déterminer si un accord existant à la date de transition aux IFRS contient un contrat de location sur la base des faits et des circonstances qui prévalaient à cette date.

Évaluation de la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers

- 25G Nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 9, une entité peut appliquer les dispositions de la dernière phrase de IAS 39, paragraphe AG76 et paragraphe AG76A de l'une des manières suivantes :
- (a) à titre prospectif, pour les transactions conclues après le 25 octobre 2002 ; ou
 - (b) à titre prospectif, pour les transactions conclues après le 1^{er} janvier 2004.

Exceptions à l'application rétrospective des autres IFRS

- 26 La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines dispositions d'autres IFRS relatives :
- (a) la décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers (paragraphe 27) ;
 - (b) à la comptabilité de couverture (paragraphe 28 à 30) ;
 - (c) aux estimations (paragraphe 31 à 34) ; et
 - (d) aux actifs classés comme détenus en vue de la vente et aux activités abandonnées.

Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

- 27 Sauf dans les cas permis par le paragraphe 27A, un premier adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IAS 39 de manière prospective aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004. En d'autres termes, si un premier adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant le 1^{er} janvier 2004, il

ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon les Normes (sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur).

- 27A Nonobstant le paragraphe 27, une entité peut appliquer les dispositions de décomptabilisation de IAS 39 à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par l'entité, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IAS 39 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.

Comptabilité de couverture

- 28 Selon les dispositions de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, à la date de transition aux IFRS, une entité doit :
- (a) évaluer tous les instruments dérivés à leur juste valeur ; et
 - (b) éliminer tous les profits et pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs.
- 29 Une entité ne doit pas faire apparaître dans son premier bilan d'ouverture en IFRS une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IAS 39 (ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est un instrument de trésorerie ou une option émise ; dans lesquelles l'élément couvert est une position nette ; ou dans lesquelles la couverture couvre le risque d'intérêts pour un investissement détenu jusqu'à son échéance). Toutefois, si une entité a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel comptable antérieur, elle peut désigner un élément individuel au sein de cette position nette comme un élément couvert selon les IFRS, pour autant qu'elle le fasse au plus tard à la date de transition aux IFRS.
- 30 Si, avant la date de transition aux IFRS, une entité avait désigné une transaction comme une couverture mais que la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IAS 39, l'entité doit appliquer les paragraphes 91 et 101 de IAS 39 (telle que révisée en 2003) pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date de la transition aux IFRS ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.

Estimations

- 31 **Les estimations faites par une entité selon les Normes à la date de transition aux IFRS doivent être cohérentes avec les estimations réalisées à la même date selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces estimations étaient erronées.**
- 32 Il est possible qu'une entité reçoive après la date de transition aux IFRS des informations relatives aux estimations qu'elle avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. En vertu du paragraphe 31, une entité doit traiter la réception de cette information de la même manière que les événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements conformément à IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*. Par exemple, supposons qu'une entité fixe la date de sa transition aux IFRS au 1^{er} janvier 2004 et que des informations nouvelles lui parviennent le 15 juillet 2004 imposant la révision d'une estimation réalisée selon le référentiel comptable antérieur au 31 décembre 2003. L'entité ne doit pas tenir compte de ces nouvelles informations dans son premier bilan d'ouverture en

IFRS (sauf si ces estimations nécessitent un ajustement au titre des différences entre les méthodes comptables ou si des éléments probants objectifs montrent que ces estimations étaient erronées). En revanche, l'entité tiendra compte de cette nouvelle information dans son compte de résultat (ou, le cas échéant, par une variation d'un poste de capitaux propres) pour l'exercice clos au 31 décembre 2004.

- 33 Une entité peut avoir besoin d'effectuer, à la date de transition aux IFRS, des estimations selon les Normes, qui n'étaient pas imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur. Afin de demeurer cohérent avec IAS 10, ces estimations effectuées selon les IFRS doivent tenir compte des conditions qui existaient à la date de transition aux IFRS. En particulier, les estimations à la date de transition aux IFRS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter des conditions de marché à cette même date.
- 34 Les paragraphes 31 à 33 s'appliquent au premier bilan d'ouverture en IFRS. Ils s'appliquent également aux périodes présentées à titre comparatif, dans les premiers états financiers IFRS, auquel cas les références à la date de transition aux IFRS sont remplacées par des références à la fin de la période présentée à titre comparatif.

Actifs classés comme détenus en vue de la vente et activités abandonnées

- 34A IFRS 5 s'applique de manière prospective aux actifs non courants (ou aux groupes destinés à être cédés) qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente et aux activités qui satisfont aux critères de classification comme abandonnées après la date d'entrée en vigueur de la Norme. IFRS 5 permet à une entité d'appliquer les dispositions de la Norme à tous les actifs non courants (ou aux groupes destinés à être cédés) qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente et aux activités qui satisfont aux critères de classification comme abandonnées après toute date avant la date d'entrée en vigueur de la Norme, à condition que les évaluations et autres informations nécessaires pour appliquer la Norme aient été obtenues au moment où ces critères étaient initialement respectés.
- 34B Une entité dont la date de transition aux Normes est antérieure au 1^{er} janvier 2005 doit appliquer les dispositions transitoires de IFRS 5. Une entité dont la date de transition aux Normes est à compter du 1^{er} janvier 2005 doit appliquer IFRS 5 de manière rétrospective.

Présentation et informations à fournir

- 35 La présente Norme ne prévoit aucune exemption concernant les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir dans d'autres IFRS.

Informations comparatives

- 36 Selon IAS 1 *Présentation des états financiers*, les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre au moins un exercice présenté à titre comparatif selon les IFRS.

Exemption de l'application des dispositions nécessitant de retraiter les informations comparatives pour IAS 39 et IFRS 4

- 36A Dans ses premiers états financiers IFRS, une entité qui adopte les Normes avant le 1^{er} janvier 2006 doit présenter au moins un an d'informations comparatives, mais il n'est pas nécessaire que ces informations comparatives soient conformes à IAS 32, IAS 39 et IFRS 4. Une entité qui choisit de présenter des informations comparatives non conformes à IAS 32, IAS 39 et IFRS 4 dans sa première année de transition doit :

- (a) appliquer le référentiel précédent aux informations comparatives relatives aux instruments financiers dans le champ d'application de IAS 32 et de IAS 39 et aux contrats d'assurance dans le champ d'application de IFRS 4 ;
- (b) indiquer ce fait ainsi que la base appliquée pour la préparation de cette information ; et
- (c) indiquer la nature des principaux ajustements qui permettraient aux informations de se conformer à IAS 32, IAS 39 et à IFRS 4. L'entité n'est pas tenue de quantifier ces ajustements. Cependant, l'entité doit traiter tout ajustement entre le bilan à la date de reporting de la période comparative (c'est-à-dire le bilan qui inclut les informations comparatives selon le référentiel précédent) et le bilan à l'ouverture de la *première période de reporting IFRS* (c'est-à-dire la première période qui inclut des informations conformes à IAS 32, IAS 39 et IFRS 4) générées par un changement de méthode comptable et fournir les informations imposées par le paragraphe 28(a) à (e) et (f)(i) de IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Le paragraphe 28(f)(i) ne s'applique qu'aux montants présentés dans le bilan à la date de reporting de la période comparative.

Dans le cas d'une entité qui décide de présenter des informations comparatives non conformes à IAS 32, IAS 39 et IFRS 4, les renvois à la « date de transition aux IFRS » signifient, uniquement dans le cas de ces Normes, l'ouverture de la première période de reporting selon IFRS.

Exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives pour IFRS 6

- 36B Une entité qui adopte les Normes avant le 1^{er} janvier 2006 et décide d'adopter IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minières* avant le 1^{er} janvier 2006 ne sont pas tenues de fournir les informations requises par IFRS 6 pour les périodes comparatives de ses premiers états financiers IFRS.

Résumés historiques

- 37 Certaines entités présentent des résumés historiques d'une sélection de données relatives à des exercices antérieurs au premier exercice pour lesquels elles présentent une information comparative complète selon les IFRS. La présente Norme n'impose pas que ces résumés soient conformes aux dispositions de comptabilisation et d'évaluation des IFRS. En outre, certaines entités présentent des informations comparatives selon le référentiel comptable antérieur ainsi que les informations comparatives requises par IAS 1. Pour tous les états financiers contenant des résumés historiques ou des informations comparatives selon le référentiel comptable antérieur, une entité doit :
- (a) mentionner clairement que les informations présentées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées selon les IFRS ; et
 - (b) indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IFRS. Une entité n'est pas tenue de quantifier ces ajustements.

Explication de la transition aux IFRS

- 38 **L'entité doit expliquer l'impact de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.**

Rapprochements

39 Pour être conformes au paragraphe 38, les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre :

- (a) les rapprochements entre ses capitaux propres présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, aux deux dates suivantes :
 - (i) la date de transition aux IFRS ; et
 - (ii) la clôture de la dernière période présentée dans les derniers états financiers annuels de l'entité selon le référentiel comptable antérieur ;
- (b) un rapprochement entre le résultat présenté selon le référentiel comptable antérieur au titre de la dernière période dans les derniers états financiers annuels de l'entité et le résultat présenté selon les IFRS pour la même période ; et
- (c) si l'entité a comptabilisé ou repris des pertes de valeur pour la première fois lors de la préparation de son premier bilan d'ouverture en IFRS, les informations à fournir qu'aurait imposées IAS 36 *Dépréciation d'actifs* si l'entité avait comptabilisé ces pertes de valeur ou ces reprises pendant l'exercice commençant à la date de transition aux IFRS.

40 Les rapprochements requis par le paragraphe 39 (a) et (b) doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs au bilan et au compte de résultat. Si une entité a présenté un tableau des flux de trésorerie selon le référentiel comptable antérieur, elle doit également expliquer les ajustements significatifs au tableau des flux de trésorerie.

41 Si une entité détecte des erreurs dans les états financiers arrêtés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements requis par les paragraphes 39(a) et (b) devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables.

42 IAS 8 ne traite pas des changements de méthodes comptables pratiquées par une entité qui adopte les IFRS pour la première fois. C'est pourquoi les dispositions de IAS 8 relatives aux informations à fournir sur les changements de méthodes comptables ne s'appliquent pas aux premiers états financiers IFRS d'une entité.

43 Si une entité n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes précédentes, ses premiers états financiers IFRS doivent en faire mention.

Désignation des actifs financiers ou des passifs financiers

43A Une entité est autorisée à désigner un actif ou un passif financier comptabilisé antérieurement soit comme un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, soit comme disponible à la vente selon le paragraphe 25A. L'entité doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou passif financier désigné dans chaque catégorie et la classification et la valeur comptable dans les états financiers antérieurs.

Utilisation de la juste valeur en tant que coût présumé

44 Si dans son premier bilan d'ouverture en IFRS, une entité utilise la juste valeur comme coût présumé d'une immobilisation corporelle, d'un immeuble de placement ou d'une immobilisation incorporelle (cf. paragraphes 16 et 18), les premiers états financiers IFRS de l'entité doivent indiquer, pour chaque poste du premier bilan d'ouverture en IFRS :

- (a) le cumul de ces justes valeurs ; et

- (b) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur.

Rapports financiers intermédiaires

- 45 Conformément au paragraphe 38, si une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 *Information financière intermédiaire* pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, elle doit satisfaire aux dispositions suivantes, outre celles de IAS 34 :
- (a) Chaque rapport financier intermédiaire doit comprendre, si l'entité a présenté un rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire comparable de la période annuelle précédente, les rapprochements entre :
- (i) ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date ; et
- (ii) son résultat selon le référentiel comptable antérieur pour cette période intermédiaire comparable (période courante et cumul depuis le début de la période annuelle jusqu'à une date intermédiaire) et son résultat selon les IFRS pour cette même période.
- (b) Outre les rapprochements imposés par le paragraphe (a), le premier rapport financier intermédiaire d'une entité selon IAS 34 pour la partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS doit comprendre les rapprochements décrits aux paragraphes 39(a) et (b) (complétés par les détails requis par les paragraphes 40 et 41) ou une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements.
- 46 IAS 34 impose des informations minimums à fournir, basées sur l'hypothèse selon laquelle les utilisateurs du rapport financier intermédiaire ont également accès aux derniers états financiers annuels. Toutefois, IAS 34 impose également qu'une entité indique « tout événement ou toute transaction significatif pour la compréhension de la période intermédiaire ». C'est pourquoi, si un premier adoptant n'a pas, dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur, communiqué des informations indispensables pour comprendre la période intermédiaire en cours, son rapport financier intermédiaire doit mentionner ces informations ou comprendre une référence à un autre document publié qui les mentionne.

Date d'entrée en vigueur

- 47 Une entité doit appliquer la présente Norme si ses premiers états financiers IFRS portent sur un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004. Une application anticipée est encouragée. Si les premiers états financiers IFRS d'une entité portent sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2004 et si l'entité applique la présente Norme au lieu de SIC-8 *Première application des IAS en tant que référentiel comptable*, elle doit le mentionner.
- 47A Une entité doit appliquer les amendements énoncés aux paragraphes 13(j) et 25(E) pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2004. Si une entité applique IFRIC 1 Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et passifs similaires pour une période antérieure, ces amendements seront appliqués pour cette période antérieure.

- 47B Une entité doit appliquer les amendements énoncés aux paragraphes 13(k) et 25(F) pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location pour une période antérieure, ces amendements seront appliqués pour cette période antérieure.
- 47C Une entité doit appliquer les amendements énoncés au paragraphe 36B pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique IFRS 6 Exploration et évaluation des ressources minières pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.
- 47D Une entité doit appliquer les amendements énoncés au paragraphe 20A pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique les amendements à IAS 19 Avantages du personnel – écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir pour une période annuelle antérieure, ces amendements doit être appliqué à cette période annuelle antérieure.
- 47E Une entité doit appliquer les amendements énoncés aux paragraphes 13(l) et 25(G) pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique les amendements à IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – Transition et comptabilisation initiale d’actifs financiers et de passifs financiers pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués pour cette période antérieure.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme.

| | |
|---|---|
| coût présumé | Un montant utilisé comme substitut du coût ou du coût amorti à une date donnée. L'amortissement ultérieur suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif ou le passif à la date donnée et que son coût était égal au coût présumé. |
| date de reporting | La fin de la dernière période couverte par les états financiers ou par un rapport financier intermédiaire. |
| date de transition aux IFRS | Le début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS . |
| juste valeur | Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. |
| Normes internationales d'information financière (IFRS) | Normes et Interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent : <ul style="list-style-type: none"> (a) les Normes internationales d'information financière ; (b) les Normes comptables internationales ; et (c) les Interprétations émanant du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC). |
| premier adoptant | Une entité qui présente ses premiers états financiers IFRS . |
| Premier bilan d'ouverture en IFRS | Le bilan (publié ou non) d'une entité à la date de transition aux IFRS . |
| première période de reporting IFRS | La période de reporting prenant fin à la date de reporting des premiers états financiers IFRS d'une entité |
| premiers états financiers IFRS | Les premiers états financiers annuels dans lesquels une entité adopte les Normes Internationales d'information financière (IFRS) , par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. |
| référentiel comptable antérieur | Le référentiel comptable qu'un premier adoptant utilisait juste avant d'adopter les IFRS. |

Annexe B

Regroupements d'entreprises

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme.

- B1 Un premier adoptant peut décider de ne pas appliquer rétrospectivement IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* à des regroupements d'entreprises passés (des regroupements d'entreprises qui se sont déroulés avant la date de transition aux IFRS). Toutefois, si un premier adoptant retraits un regroupement d'entreprises pour se conformer à IFRS 3, il doit retraits tous les regroupements d'entreprises postérieurs et doit aussi appliquer IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (telle que révisée en 2004) et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (telle que révisée en 2004) à partir de cette même date. Par exemple, si un premier adoptant décide de retraits un regroupement d'entreprises intervenu le 30 juin 2002, il doit retraits tous les regroupements d'entreprises intervenus entre le 30 juin 2002 et la date de transition aux IFRS, et il doit appliquer aussi IAS 36 (telle que révisée en 2004) et IAS 38 (telle que révisée en 2004) à partir du 30 juin 2002.
- B1A Une entité ne doit pas appliquer IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* de manière rétrospective aux ajustements de la juste valeur et au goodwill provenant de regroupements d'entreprises survenus avant la date de transition aux IFRS. Si l'entité n'applique pas IAS 21 de façon rétrospective à ces ajustements de la juste valeur et du goodwill, elle doit les traiter comme des actifs et passifs de l'entité et non comme des actifs et passifs de l'entité acquise. En conséquence, ce goodwill et ces ajustements de la juste valeur soit sont déjà exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, soit constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change appliqué selon le référentiel comptable antérieur.
- B1B Une entité peut appliquer IAS 21 de façon rétrospective aux ajustements de la juste valeur et au goodwill découlant soit :
- (a) de tous les regroupements d'entreprises survenus avant la date de transition aux IFRS ; soit
 - (b) de tous les regroupements d'entreprises que l'entité choisit de retraits de manière à se conformer à IFRS 3, comme l'autorise le paragraphe B1 ci-dessus.
- B2 Si un premier adoptant n'applique pas de façon rétrospective IAS 22 à un regroupement d'entreprises passé, cela se traduira pour ce regroupement d'entreprises par les conséquences suivantes :
- (a) Le premier adoptant doit maintenir la même classification (comme acquisition par l'acquéreur légal, acquisition inversée par l'entreprise acquise légale, ou une mise en commun d'intérêts) que dans ses états financiers présentés selon le référentiel comptable antérieur.
 - (b) Le premier adoptant doit comptabiliser tous les actifs et passifs à la date de transition aux IFRS qui ont été acquis ou assumés lors d'un regroupement d'entreprises passé, sauf :
 - (i) certains actifs et passifs financiers décomptabilisés selon le référentiel comptable antérieur (voir paragraphe 27) ; et
 - (ii) des actifs, y compris le goodwill, et des passifs qui n'ont pas été comptabilisés au bilan consolidé de l'acquéreur selon le référentiel comptable antérieur et qui ne

satisferaient pas non plus aux conditions de comptabilisation selon les IFRS dans le bilan individuel de l'entreprise acquise (voir paragraphes B2(f) à B2(i)).

Le premier adoptant doit comptabiliser toute variation en résultant par un ajustement des résultats non distribués (ou, le cas échéant, d'une autre catégorie de capitaux propres), sauf si la variation résulte de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle antérieurement incluse dans le goodwill (voir paragraphe B2(g)(i)).

- (c) Le premier adoptant doit exclure de son premier bilan d'ouverture IFRS tout élément comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un actif ou d'un passif selon les IFRS. Le premier adoptant doit comptabiliser les variations en résultant comme suit :
- (i) le premier adoptant peut avoir classé un regroupement d'entreprises antérieur comme une acquisition et comptabilisé comme immobilisation incorporelle un élément qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation en tant qu'actif selon IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Il doit reclasser cet élément (ainsi que le cas échéant l'impôt différé lié et les intérêts minoritaires) dans le goodwill (sauf si le goodwill a été déduit des capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur, voir paragraphes B2(g)(i) et B2(i)).
 - (ii) le premier adoptant doit comptabiliser tous les autres changements en résultant en résultats non distribués.*
- (d) Les IFRS imposent une évaluation ultérieure de certains actifs et passifs sur une base différente de celle du coût initial, comme la juste valeur. Le premier adoptant doit évaluer ces actifs et passifs selon cette base dans son premier bilan d'ouverture en IFRS, même s'ils ont été acquis ou assumés lors d'un regroupement d'entreprises passé. Il doit comptabiliser toute variation de la valeur comptable qui en résulte par un ajustement des résultats non distribués (ou, le cas échéant, d'une autre catégorie de capitaux propres) plutôt que du goodwill.
- (e) Immédiatement après le regroupement d'entreprises, la valeur comptable selon le référentiel comptable antérieur des actifs acquis et des passifs assumés dans ce regroupement d'entreprises constitue leur coût présumé selon les Normes à cette date. Si les Normes imposent une évaluation de ces actifs et passifs à une date ultérieure, sur la base du coût, ce coût présumé sera la base de l'amortissement de ce coût à compter de la date du regroupement d'entreprises.
- (f) Si un actif acquis ou un passif assumé dans un regroupement d'entreprises passé n'a pas été comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur, il n'en a pas pour autant un coût présumé nul dans le premier bilan d'ouverture en IFRS. Au contraire, l'acquéreur doit le comptabiliser et l'évaluer dans son bilan consolidé sur la base qu'imposeraient les Normes dans le bilan individuel de l'entreprise acquise. À titre d'illustration : si l'acquéreur n'a pas, selon le référentiel comptable antérieur, inscrit à l'actif des contrats de location-financement acquis lors d'un regroupement d'entreprises passé, il doit inscrire ces contrats de location-financement à l'actif de ses états financiers consolidés, tout comme IAS 17 *Contrats de location* imposerait à l'entreprise acquise de le faire dans son bilan IFRS. A l'inverse, si un actif ou un passif a été inclus dans le goodwill

* Parmi ces changements figurent les reclassements de ou en immobilisations incorporelles si le goodwill n'a pas été comptabilisé sous la forme d'un actif selon le référentiel comptable antérieur. Ce cas se présente si, selon le référentiel comptable antérieur, l'entité (a) a déduit le goodwill des capitaux propres ou (b) n'a pas traité le regroupement d'entreprises comme une acquisition.

selon le référentiel comptable antérieur mais aurait été comptabilisé séparément en application de IFRS 3, cet actif ou ce passif reste inclus dans le goodwill, sauf si les IFRS imposent sa comptabilisation dans les états financiers de l'entreprise acquise.

- (g) La valeur comptable du goodwill dans le premier bilan d'ouverture en IFRS sera sa valeur comptable selon le référentiel comptable antérieur à la date de transition aux IFRS, après prise en compte des trois ajustements suivants :
- (i) Si le paragraphe B2(c)(i) l'impose, le premier adoptant doit augmenter la valeur comptable du goodwill lorsqu'il reclasse un élément qu'il avait comptabilisé en immobilisations incorporelles selon le référentiel comptable antérieur. De même, si le paragraphe B2(f) impose au premier adoptant de comptabiliser une immobilisation incorporelle incluse dans le goodwill comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur, le premier adoptant doit réduire la valeur comptable du goodwill en conséquence (et, le cas échéant, ajuster l'impôt différé et les intérêts minoritaires).
 - (ii) Une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition relatif à un regroupement d'entreprises passé peut avoir été résolue avant la date de transition aux IFRS. S'il est possible de procéder à une estimation fiable de l'ajustement éventuel et si le paiement est probable, le premier adoptant doit ajuster le goodwill à hauteur de ce montant. De même, le premier adoptant doit ajuster la valeur comptable du goodwill si un ajustement éventuel comptabilisé antérieurement ne peut plus faire l'objet d'une évaluation fiable ou si son paiement n'est plus probable.
 - (iii) Qu'il y ait ou non une indication selon laquelle le goodwill a pu perdre de la valeur, le premier adoptant doit appliquer IAS 36 *Dépréciation d'actifs* lorsqu'il teste la dépréciation du goodwill à la date de transition aux IFRS et lorsqu'il comptabilise le cas échéant une perte de valeur en résultant en résultats non distribués (ou, si IAS 36 l'impose, en écarts de réévaluation). Le test de dépréciation doit être basé sur les conditions existantes à la date de transition aux IFRS.
- (h) Aucun autre ajustement de la valeur comptable du goodwill ne doit être effectué à la date de transition aux IFRS. Par exemple, le premier adoptant ne doit pas retraiter la valeur comptable du goodwill :
- (i) pour exclure la recherche et le développement en cours acquis lors de ce regroupement d'entreprises (sauf si l'immobilisation incorporelle liée satisfait aux conditions de comptabilisation selon IAS 38 dans le bilan individuel de l'entreprise acquise) ;
 - (ii) pour ajuster un amortissement antérieur du goodwill ;
 - (iii) pour annuler les ajustements sur le goodwill que IAS 22 n'autoriserait pas, mais qui ont été comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur du fait d'ajustements apportés aux actifs et aux passifs entre la date du regroupement d'entreprises et la date de transition aux IFRS.
- (i) Si le premier adoptant a comptabilisé un goodwill selon le référentiel comptable antérieur en déduction des capitaux propres :
- (i) il ne doit pas comptabiliser ce goodwill dans son premier bilan d'ouverture en IFRS. En outre, il ne doit pas reprendre ce goodwill par le compte de résultat en cas de cession de la filiale ou lorsque l'investissement dans la filiale perd de sa valeur.

- (ii) les ajustements résultant de la résolution ultérieure d'une éventualité affectant le prix d'acquisition doivent être comptabilisés en résultats non distribués.
 - (j) Selon son référentiel comptable antérieur, le premier adoptant a pu ne pas consolider une filiale acquise lors d'un regroupement d'entreprises passé (par exemple parce que la société mère ne la considérait pas comme une filiale selon le référentiel comptable antérieur ou ne préparait pas d'états financiers consolidés). Le premier adoptant doit ajuster les valeurs comptables des actifs et des passifs de cette filiale pour les amener à des valeurs conformes aux IFRS dans le bilan individuel de la filiale. Le coût présumé du goodwill est égal à la différence, à la date de transition aux IFRS, entre :
 - (i) la part de la société mère dans ces valeurs comptables ajustées ; et
 - (ii) le coût, dans les états financiers individuels de la société mère, de son investissement dans cette filiale.
 - (k) L'évaluation des intérêts minoritaires et de l'impôt différé découle de l'évaluation des autres actifs et passifs. C'est pourquoi les ajustements des actifs et passifs comptabilisés, mentionnés ci-dessus, affectent les intérêts minoritaires et les impôts différés.
- B3 L'exemption relative au traitement des regroupements d'entreprises passés s'applique également aux acquisitions passées de participations dans des sociétés associées et dans des co-entreprises. En outre, la date retenue pour le paragraphe B1 s'applique de manière égale à toutes ces acquisitions.

Annexe C

Modifications apportées aux autres Normes

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2004. Si une entité adopte la présente Norme au titre d'une période antérieure, les présents amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IFRS 1 par le Conseil

La Norme internationale d'information financière 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* (IFRS 1) a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Norme internationale d'information financière 2

Paiement fondé sur des actions

Cette version comprend les amendements qui résultent des IFRS publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN8 |
| NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 2 | |
| PAIEMENT FONDÉ SUR DES ACTIONS | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-6 |
| COMPTABILISATION | 7-9 |
| TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDÉ SUR DES ACTIONS ET QUI SONT RÉGLÉES EN INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES | 10-29 |
| Présentation | 10-13 |
| Transactions dans lesquelles des services sont reçus | 14-15 |
| Transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués | 16-25 |
| Détermination de la juste valeur d'instruments de capitaux propres attribués | 16-18 |
| Traitement des conditions d'acquisition des droits | 19-21 |
| Traitement d'une clause de rechargement | 22 |
| Après la date d'acquisition des droits | 23 |
| Si la juste valeur des instruments de capitaux propres ne peut pas être estimée de façon fiable | 24-25 |
| Modifications des caractéristiques et conditions sur la base desquelles des instruments de capitaux propres ont été attribués, y compris les annulations et les règlements | 26-29 |
| TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDÉ SUR DES ACTIONS ET QUI SONT RÉGLÉES EN TRÉSORERIE | 30-33 |
| TRANSACTION DONT LE PAIEMENT EST FONDÉ SUR DES ACTIONS ET PRÉVOYANT UNE POSSIBILITÉ DE RÈGLEMENT EN TRÉSORERIE | 34-43 |
| Transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent à l'autre partie le choix du règlement | 35-40 |
| Transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent à l'entité le choix du règlement | 41-43 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 44-52 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 53-59 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 60 |

ANNEXES

A Définitions

B Commentaires relatifs à l'application

C Amendements des autres IFRS

APPROBATION DES IFRS 2 PAR LE CONSEIL

GUIDE D'APPLICATION

La Norme internationale d'information financière 2 *Paiement fondé sur des actions* (IFRS 2) est énoncée dans les paragraphes 160 et les Annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes présentés en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils apparaissent dans la Norme. Les définitions d'autres termes figurent dans le glossaire des Normes internationales d'information financière. IFRS 2 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons motivant la publication de la présente IFRS

- IN1 Les entités attribuent souvent des actions ou des options sur actions aux membres de leur personnel ou à des tiers. Les plans d'achat d'actions et les plans d'options sur actions sont une caractéristique courante de la rémunération des membres du personnel, des administrateurs, des cadres supérieurs et de bien d'autres salariés. Certaines entités émettent des actions ou des options sur actions pour payer les fournisseurs, tels que les prestataires de services professionnels.
- IN2 Jusqu'à l'émission de la présente Norme, aucune IFRS ne couvrait la comptabilisation et l'évaluation de ces transactions. Des préoccupations ont été soulevées au sujet de cette lacune dans les Normes, étant donné la fréquence croissante de transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans de nombreux pays.

Principales caractéristiques de la présente Norme

- IN3 La présente Norme impose à une entité de comptabiliser dans ses états financiers les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris des transactions avec des membres du personnel ou d'autres parties devant être réglées en trésorerie, en d'autres actifs, ou en instruments de capitaux propres de l'entité. Il n'y a aucune exception à la présente Norme, à part les transactions auxquelles s'appliquent d'autres Normes.
- IN4 La présente Norme énonce les principes d'évaluation et les dispositions spécifiques se rapportant à trois types de transactions dont le paiement est fondé sur des actions :
- (a) les transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action) ;
 - (b) des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, par lesquelles l'entité acquiert des biens ou des services en encourageant à l'égard de ce fournisseur de biens ou de services des passifs dont le montant est fondé sur le prix (ou sur la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité ; et
 - (c) des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services et dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de ces biens ou services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie ou par émission d'instruments de capitaux propres.
- IN5 Pour des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit en évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. De plus :

- (a) pour les transactions avec des membres du personnel et d'autres fournissant des services similaires, l'entité est tenue d'évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, car il n'est habituellement pas possible d'estimer de façon fiable la juste valeur des services rendus par les membres du personnel. La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués doit être évaluée à la date d'attribution.
- (b) pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel (et ceux fournissant des services similaires), il existe une présomption réfutable que la juste valeur des biens ou des services reçus peut être estimée de façon fiable. Cette juste valeur est évaluée à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie fournit le service. Dans de rares cas, si la présomption est réfutée, la transaction est évaluée par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, évalués à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie rend les services.
- (c) pour les biens ou les services évalués par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, la Norme spécifie les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions du marché, qui ne sont pas prises en compte lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options à la date d'évaluation pertinente (comme spécifié ci-dessus). En revanche, les conditions d'acquisition doivent être prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction, de sorte que le montant finalement comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués soit bien basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Dès lors, sur une base cumulée, aucun montant n'est comptabilisé pour des biens ou des services reçus si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis parce qu'une des conditions d'acquisition des droits n'est pas satisfaite (autre qu'une condition de marché).
- (d) la présente Norme impose que la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués soit fondée sur les prix de marché éventuellement disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. En l'absence de prix de marché, la juste valeur est estimée en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes.
- (e) les Normes présentent aussi les dispositions si les caractéristiques et conditions d'une attribution d'options ou d'actions sont modifiées (par exemple, une option fait l'objet d'une refixation du prix) ou si une attribution est annulée, rachetée ou remplacée par une autre attribution d'instruments de capitaux propres. Par exemple, indépendamment de toute modification, annulation ou règlement d'une attribution d'instruments de capitaux propres aux membres du personnel, la présente Norme impose de façon générale que l'entité comptabilise, au minimum, les services reçus, évalués à la juste valeur de la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués.

IN6 Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, la présente Norme impose que l'entité évalue les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif. Jusqu'au règlement du passif, l'entité doit en réévaluer la juste valeur à chaque date de reporting ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de juste valeur.

- IN7 S'agissant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité soit au fournisseur des biens ou des services le choix de déterminer si l'entité règle la transaction en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité doit comptabiliser cette transaction ou les composantes de cette transaction soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie si, et dans la mesure où, l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs, soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres si, et dans la mesure où, elle n'est pas soumise à un tel engagement.
- IN8 La présente Norme prescrit diverses obligations en matière d'informations à fournir pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de comprendre :
- (a) la nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions ;
 - (b) comment la juste valeur des biens ou des services reçus ou la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués était déterminée.
 - (c) l'effet des transactions dont le paiement est fondé sur des actions sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière.

Norme internationale d'information financière 2

Paie ment fondé sur des actions

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de spécifier l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une *transaction dont le paiement est fondé sur des actions*. En particulier, elle impose à une entité de refléter dans son résultat et dans sa situation financière les effets des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les charges liées à des transactions attribuant aux membres du personnel des *options sur action*.

Champ d'application

- 2 Une entité doit appliquer la présente Norme pour comptabiliser toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris :
- (a) *des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres*, par lesquelles l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'*instruments de capitaux propres* de l'entité (y compris des actions ou des options sur action) ;
 - (b) *des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie*, par lesquelles l'entité acquiert des biens ou des services en encourant à l'égard de ce fournisseur de biens ou de services des passifs dont le montant est fondé sur le prix (ou sur la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité ; et
 - (c) des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services et dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de ces biens ou services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie (ou en autres actifs) ou par émission d'instruments de capitaux propres,
- à l'exception des dispositions des paragraphes 5 et 6.
- 3 Aux fins de la présente Norme, les transferts d'instruments de capitaux propres d'une entité, par ses actionnaires, à des tiers (y compris à des membres du personnel) qui lui ont fourni des biens ou des services sont des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf si le transfert répond manifestement à un objectif autre que le règlement de biens ou de services fournis à l'entité. Cette disposition s'applique également aux transferts d'instruments de capitaux propres de la société mère de l'entité, ou d'instruments de capitaux propres d'une autre entité appartenant au même groupe que l'entité, à des tiers qui ont fourni à l'entité des biens ou des services.
- 4 Aux fins de la présente Norme, une transaction avec un membre du personnel (ou un autre tiers) en sa qualité de porteur d'instruments de capitaux propres de l'entité ne constitue pas une transaction dont le paiement est fondé sur des actions. Ainsi, si une entité attribue à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres le droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers, et si le membre du personnel reçoit ce droit parce qu'il est porteur d'instruments de capitaux propres de cette catégorie particulière, l'attribution ou l'exercice de ce droit ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Norme.

- 5 Comme indiqué au paragraphe 2, la présente Norme s'applique aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles une entité acquiert ou reçoit des biens ou des services. Les biens désignent notamment des stocks, des consommables, des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et d'autres actifs non financiers. Une entité ne doit cependant pas appliquer la présente Norme aux transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens représentatifs des actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. Dès lors, les instruments de capitaux propres émis lors d'un regroupement d'entreprises en échange du contrôle de l'entreprise acquise n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. En revanche, des instruments de capitaux propres attribués aux membres du personnel de l'entreprise acquise en leur qualité de membres du personnel (c'est à dire en contrepartie de la continuité de leurs services) entrent dans le champ d'application de la présente Norme. De même, l'annulation, le remplacement ou toute autre modification d'accords dont le paiement est fondé sur des actions dus à un regroupement d'entreprises ou à une autre restructuration de capitaux propres doivent être comptabilisés selon la présente Norme.
- 6 La présente Norme ne s'applique pas aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services dans le cadre d'un contrat entrant dans le champ d'application des paragraphes 8 à 10 de IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* (révisée en 2003), ou des paragraphes 5 à 7 de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (révisée en 2003).

Comptabilisation

- 7 **Une entité doit comptabiliser les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, au moment où elle obtient les biens ou au fur et à mesure qu'elle reçoit les services. L'entité doit comptabiliser en contrepartie soit une augmentation de ses capitaux propres si les biens ou services ont été reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres, soit un passif si les biens ou services ont été acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie.**
- 8 **Lorsque les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions ne remplissent pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs, ils doivent être comptabilisés en charges.**
- 9 Habituellement, une charge découle de la consommation de biens ou de services. Par exemple, des services sont habituellement consommés immédiatement, auquel cas une charge est comptabilisée au moment où l'autre partie fournit le service. Des biens peuvent être soit consommés sur une période, soit, dans le cas de stocks, vendus ultérieurement, auquel cas une charge est comptabilisée lorsque les biens sont consommés ou vendus. Toutefois, il est parfois nécessaire de comptabiliser une charge avant que les biens ou services ne soient consommés ou vendus, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs. Par exemple, une entité pourrait acquérir des biens dans le cadre de la phase de recherche d'un projet visant au développement d'un nouveau produit. Bien que ces biens n'aient pas encore été consommés, ils peuvent ne pas remplir les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs selon la Norme applicable.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres

Présentation

- 10 Pour des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit en évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à* la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.
- 11 Pour appliquer les dispositions du paragraphe 10 aux transactions effectuées avec des *membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires*,† l'entité doit évaluer la juste valeur des services reçus en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. En effet, il n'est habituellement pas possible d'estimer de manière fiable la juste valeur des services reçus, comme indiqué au paragraphe 12. La juste valeur de ces instruments de capitaux propres doit être évaluée à la *date d'attribution*.
- 12 Habituellement, les actions, options sur action ou autres instruments de capitaux propres sont attribués aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération d'ensemble, en plus d'un salaire en trésorerie et d'autres avantages liés à l'emploi. Il n'est généralement pas possible d'évaluer directement les services reçus en échange de composantes particulières de la rémunération d'ensemble d'un membre du personnel. Il peut également être impossible d'évaluer la juste valeur totale de la rémunération d'ensemble de manière indépendante sans évaluer directement la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. En outre, des actions ou des options sur action sont parfois attribuées dans le cadre d'un accord d'intéressement, plutôt que dans le cadre de la rémunération de base, par exemple une prime visant à ce que les membres du personnel restent au service de l'entité, ou encore à récompenser leurs efforts d'amélioration de la performance de l'entité. En attribuant des actions ou des options sur action en plus des autres rémunérations, l'entité paie un supplément de rémunération pour obtenir des avantages additionnels. L'évaluation de la juste valeur de ces avantages additionnels sera probablement difficile. Compte tenu de la difficulté de l'évaluation directe de la juste valeur des services reçus, l'entité doit évaluer la juste valeur des services reçus de ses membres du personnel en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.
- 13 Pour appliquer les dispositions du paragraphe 10 aux transactions avec des parties autres que des membres du personnel, il doit exister une présomption réfutable que la juste valeur des biens ou services reçus peut être estimée de manière fiable. Cette juste valeur doit être évaluée à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service. Dans de rares cas, si l'entité réfute cette présomption parce qu'elle ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou services reçus, elle doit évaluer indirectement la valeur des biens ou

* La présente Norme utilise l'expression « par référence à » plutôt que « à » parce que la transaction s'évalue finalement en multipliant la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, évalués à la date précisée soit au paragraphe 11, soit au paragraphe 13 (selon ce qui est applicable), par le nombre d'instruments de capitaux propres qui sont acquis, conformément aux dispositions du paragraphe 19.

† Dans la suite de la présente Norme, toute référence aux membres du personnel comprend également les tiers fournissant des services similaires.

des services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, évalués à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie fournit le service.

Transactions dans lesquelles des services sont reçus

- 14 Si les instruments de capitaux propres sont *acquis* immédiatement, l'autre partie n'est pas tenue d'achever une période de service spécifique avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres. En l'absence de preuve contraire, l'entité doit présumer que les services rendus par l'autre partie en échange de instruments de capitaux propres ont été reçus. Dans ce cas, à la date d'attribution, l'entité doit comptabiliser intégralement les services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie.
- 15 Si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis avant que l'autre partie n'ait achevé une période de service spécifiée, l'entité doit présumer que les services à rendre par l'autre partie en rémunération de ces instruments de capitaux propres seront reçus à l'avenir, pendant la *période d'acquisition des droits*. L'entité doit comptabiliser ces services et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, au fur et à mesure qu'ils sont rendus par l'autre partie pendant la période d'acquisition des droits. Par exemple :
- (a) Si un membre du personnel se voit attribuer des options sur action sous condition de l'achèvement de trois années de service, l'entité doit présumer que les services à rendre par le membre du personnel en contrepartie de ces options sur action seront reçus dans l'avenir, pendant cette période d'acquisition des droits de trois ans.
 - (b) Si un membre du personnel se voit attribuer des options sur action sous condition de la réalisation d'une condition de performance et de l'obligation de rester au service de l'entité jusqu'à la réalisation de cette condition de performance, et si la longueur de la période d'acquisition des droits dépend de la date de satisfaction de la condition de performance, l'entité doit présumer que les services à rendre par le membre du personnel en contrepartie de ces options sur actions seront reçus dans l'avenir, pendant la période d'acquisition des droits attendue. L'entité doit estimer dès la date d'attribution la longueur de la période d'acquisition des droits attendue, en fonction de l'issue la plus probable de la condition de performance. Si la condition de performance est une *condition de marché*, l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits attendue doit être cohérente avec les hypothèses fondant l'estimation de la juste valeur des options attribuées ; elle ne doit pas être révisée ultérieurement. Si la condition de performance n'est pas une condition de marché, l'entité doit, si nécessaire, réviser son estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits si des informations ultérieures indiquent que celle-ci diffère des estimations antérieures.

Transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués

Détermination de la juste valeur d'instruments de capitaux propres attribués

- 16 Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, une entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la *date d'évaluation*, en fonction des prix de marché éventuellement disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués (sous réserve des dispositions des paragraphes 19 à 22).

- 17 Si des prix de marché ne sont pas disponibles, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes. La technique d'évaluation doit être cohérente avec les méthodologies d'évaluation généralement acceptées pour la détermination du prix d'instruments financiers ; elle doit également intégrer tous les facteurs et hypothèses que prendraient en considération des intervenants bien informés et consentants pour la fixation du prix (sous réserve des dispositions des paragraphes 19 à 22).
- 18 L'annexe B contient des commentaires supplémentaires sur l'évaluation de la juste valeur d'actions et d'options sur action, visant les caractéristiques et conditions spécifiques qui sont communes à l'attribution à des membres du personnel d'actions ou d'options sur action.

Traitement des conditions d'acquisition des droits

- 19 L'attribution d'instruments de capitaux propres peut être subordonnée à la satisfaction de *conditions d'acquisition des droits* spécifiées. Par exemple, l'attribution d'actions ou d'options sur action à un membre du personnel est habituellement subordonnée au fait que le membre du personnel reste au service de l'entité pendant une période déterminée. Il peut exister certaines conditions de performance à remplir, comme par exemple le fait pour l'entité de réaliser une croissance bénéficiaire prédéterminée, ou une hausse prédéterminée du prix de l'action. Les conditions d'acquisition autres que des conditions de marché ne doivent pas être prises en considération lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options sur action à la date d'évaluation. En revanche, les conditions d'acquisition doivent être prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction, de sorte que le montant finalement comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués soit bien basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Dès lors, sur une base cumulée, aucun montant n'est comptabilisé pour des biens ou des services reçus si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis parce qu'une des conditions d'acquisition n'est pas satisfaite, par exemple si l'autre partie n'achève pas la période de service spécifiée, ou si une des conditions de performance n'est pas satisfaite, sous réserve des dispositions du paragraphe 21.
- 20 Pour appliquer les dispositions du paragraphe 19, l'entité doit comptabiliser, pour les biens ou les services reçus pendant la période d'acquisition des droits, un montant basé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue ; elle doit réviser cette estimation, lorsque c'est nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes. A la date d'acquisition des droits, l'entité doit réviser l'estimation de façon à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis, sous réserve des dispositions du paragraphe 21.

- 21 Des conditions de marché, telles qu'un objectif de prix de l'action auquel serait soumise l'acquisition des droits (ou la faculté d'exercer) doivent être prises en compte pour estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. En conséquence, pour les attributions d'instruments de capitaux propres assorties de conditions de marché, l'entité doit comptabiliser les biens ou les services reçus d'une autre partie qui répond à toutes les autres conditions d'acquisition (par ex. les services reçus d'un membre du personnel qui reste au service de l'entité pendant la période de service fixée), que cette condition de marché ait été remplie ou non.

Traitement d'une clause de rechargement

- 22 Pour les options assorties d'une *clause de rechargement*, cette dernière ne doit pas être prise en considération lors de l'estimation de la juste valeur des options attribuées à la date d'évaluation. En revanche, l'*option de rechargement* doit être comptabilisée comme l'attribution d'une nouvelle option, au moment de son attribution ultérieure éventuelle.

Après la date d'acquisition des droits

- 23 Lorsqu'elle a comptabilisé les biens ou les services reçus conformément aux paragraphes 10 à 22, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, l'entité ne doit procéder à aucun ajustement ultérieur des capitaux propres après la date d'acquisition. Par exemple, l'entité ne doit pas reprendre ultérieurement le montant comptabilisé pour les services reçus d'un membre du personnel s'il est ensuite renoncé aux instruments de capitaux propres attribués ou bien, dans le cas d'options sur action, si ces options ne sont pas exercées. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'entité de comptabiliser un transfert au sein des capitaux propres, à savoir un transfert d'une composante des capitaux propres à une autre.

Si la juste valeur des instruments de capitaux propres ne peut pas être estimée de façon fiable

- 24 Les dispositions des paragraphes 16 à 23 s'appliquent lorsque l'entité est tenue d'évaluer une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Dans de rares circonstances, l'entité peut ne pas être en mesure d'estimer de manière fiable la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation, conformément aux dispositions des paragraphes 16 à 22. Dans ces rares circonstances seulement, l'entité doit :
- (a) évaluer les instruments de capitaux propres à leur *valeur intrinsèque*, initialement à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service, et ultérieurement à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement final, toute variation de valeur intrinsèque étant comptabilisée en résultat. Dans le cas de l'attribution d'options sur action, l'accord dont le paiement est fondé sur des actions est réglé définitivement lorsque les options sont exercées, lorsqu'il est renoncé aux options (par exemple parce que la relation d'emploi a pris fin) ou lorsque les options se périment (par exemple à la fin de la vie de l'option).
 - (b) comptabiliser les biens ou les services reçus d'après le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis ou (le cas échéant) finalement exercés. Pour appliquer cette disposition aux options sur action, par exemple, l'entité doit comptabiliser les biens ou services éventuellement reçus pendant la période d'acquisition des droits, s'il y a lieu, conformément aux paragraphes 14 et 15, sauf que les dispositions du paragraphe 15(b) relatives à une condition de marché ne s'appliquent pas. Le montant comptabilisé pour

les biens ou les services reçus pendant la période d'acquisition des droits doit être fondé sur le nombre d'options sur action dont l'acquisition est attendue. L'entité doit réviser cette estimation, si nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'options sur action dont l'acquisition est attendue diffère des estimations antérieures. A la date d'acquisition, l'entité doit réviser l'estimation de manière à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Après la date d'acquisition, l'entité doit reprendre le montant comptabilisé pour des biens ou des services reçus s'il est ensuite renoncé aux options sur action ou si elles se périssent à la fin de la durée de vie de l'option sur action.

- 25 Si une entité applique le paragraphe 24, il n'est pas nécessaire d'appliquer les paragraphes 26 à 29, parce que toute modification aux caractéristiques et conditions sur la base desquelles les instruments de capitaux propres ont été attribués est prise en compte lors de l'application de la méthode de la valeur intrinsèque exposée au paragraphe 24. Toutefois, si une entité règle une attribution d'instruments de capitaux propres à laquelle a été appliqué le paragraphe 24 :
- (a) si le règlement intervient pendant la période d'acquisition des droits, l'entité doit comptabiliser le règlement comme une accélération de l'acquisition des droits, et doit dès lors comptabiliser immédiatement le montant qui aurait autrement été comptabilisé pour des services reçus pendant le reste de la période d'acquisition des droits.
 - (b) tout paiement effectué lors du règlement doit être comptabilisé comme le rachat d'instruments de capitaux propres, c'est-à-dire comme une diminution des capitaux propres, sauf dans la mesure où le paiement excède la valeur intrinsèque des instruments de capitaux propres, évaluée à la date de remboursement. Tout excédent de ce type doit être comptabilisé en charges.

Modifications des caractéristiques et conditions sur la base desquelles des instruments de capitaux propres ont été attribués, y compris les annulations et les règlements

- 26 Une entité peut modifier les caractéristiques et conditions sur la base desquelles ont été attribués les instruments de capitaux propres. Ainsi, elle peut réduire le prix d'exercice d'options accordées aux membres du personnel (c'est-à-dire modifier le prix des options), augmentant ainsi la juste valeur de ces options. Les dispositions des paragraphes 27 à 29 visant à comptabiliser les effets des modifications sont énoncées dans le contexte de transactions dont le paiement est fondé sur des actions conclues avec des membres du personnel. Toutefois, les dispositions doivent aussi s'appliquer aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions conclues avec des parties autres que des membres du personnel, qui sont évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Dans ce dernier cas, toute référence à la date d'attribution dans les paragraphes 27 à 29 doit être considérée comme une référence à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service.
- 27 L'entité doit comptabiliser, au minimum les services reçus évalués à la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués, sauf si ces instruments de capitaux propres ne sont pas acquis parce qu'une condition d'acquisition (autre qu'une condition de marché) précisée à la date d'attribution n'a pas été remplie. Cette disposition s'applique indépendamment de toute modification des caractéristiques et conditions d'attribution des instruments de capitaux propres, ou de toute annulation ou de tout règlement de cette attribution d'instruments de capitaux propres. En outre, l'entité doit comptabiliser les effets des modifications qui augmentent la juste valeur totale de l'accord dont le paiement est fondé

sur des actions ou qui sont favorables d'une autre façon au membre du personnel. Des commentaires sur l'application de cette disposition figurent en Annexe B.

- 28 Si l'entité annule ou règle une attribution d'instruments de capitaux propres pendant la période d'acquisition des droits (sauf cas d'une attribution annulée par renonciation lorsque les conditions d'acquisition ne sont pas remplies) :
- (a) l'entité doit comptabiliser l'annulation ou le règlement comme une accélération de l'acquisition des droits, et doit dès lors comptabiliser immédiatement le montant qui aurait autrement été comptabilisé pendant le reste de la période d'acquisition des droits pour des services reçus.
 - (b) tout paiement effectué au membre du personnel lors de l'annulation ou du règlement de l'attribution doit être comptabilisé comme un rachat de capitaux propres, c'est-à-dire porté en déduction des capitaux propres, sauf dans la mesure où le paiement excède la juste valeur, évaluée à la date de rachat, des instruments de capitaux propres attribués. Tout excédent de ce type doit être comptabilisé en charges.
 - (c) Si de nouveaux instruments de capitaux propres sont attribués au membre du personnel et si, à la date d'attribution de ces nouveaux instruments de capitaux propres, l'entité identifie les nouveaux instruments de capitaux propres attribués comme des instruments de capitaux propres de remplacement des instruments de capitaux propres annulés, elle doit comptabiliser l'attribution d'instruments de capitaux propres de remplacement de la même manière qu'une modification de l'attribution initiale d'instruments de capitaux propres, conformément au paragraphe 27 et aux commentaires de l'annexe B. La juste valeur marginale attribuée est la différence entre la juste valeur des instruments de capitaux propres de remplacement et la juste valeur nette des instruments de capitaux propres annulés, à la date d'attribution des instruments de capitaux propres de remplacement. La juste valeur nette des instruments de capitaux propres annulés est leur juste valeur immédiatement avant l'annulation, diminuée de tout paiement au membre du personnel lors de l'annulation des instruments de capitaux propres et comptabilisé en déduction des capitaux propres conformément au point (b) ci-dessus. Si l'entité n'identifie pas les nouveaux instruments de capitaux propres attribués comme des instruments de capitaux propres de remplacement en substitution des instruments de capitaux propres annulés, elle doit les comptabiliser comme une nouvelle attribution d'instruments de capitaux propres.
- 29 Si une entité rembourse des instruments de capitaux propres acquis, le paiement effectué au profit du membre du personnel doit être comptabilisé en déduction des capitaux propres, sauf pour la partie du paiement qui excède la juste valeur des instruments de capitaux propres rachetés, évaluée à la date de remboursement. Tout excédent de ce type doit être comptabilisé en charges.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres

- 30 **Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, l'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif. Jusqu'au règlement du passif, l'entité doit en réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de juste valeur.**

- 31 Par exemple, une entité peut attribuer aux membres de son personnel, dans le cadre de leur rémunération d'ensemble, des droits à l'appréciation d'actions par lesquels ces membres du personnel ont droit à un paiement futur en trésorerie (plutôt qu'à un instrument de capitaux propres) fondé sur l'augmentation du prix de l'action de l'entité par rapport à un niveau prédéfini sur une période prédéfinie. Ou encore, une entité peut attribuer aux membres de son personnel un droit de recevoir un paiement futur en trésorerie en leur attribuant un droit sur des actions (y compris des actions à émettre lors de l'exercice d'options sur action) remboursables soit de manière obligatoire (par exemple en cas de rupture du contrat de travail), soit au choix du membre du personnel.
- 32 L'entité doit comptabiliser les services reçus, ainsi qu'un engagement à payer ces services, au fur et à mesure des services rendus par les membres du personnel. Par exemple, certains droits à l'appréciation d'actions sont acquis immédiatement, et les membres du personnel ne sont dès lors pas tenus de terminer une période de service spécifiée pour avoir droit au paiement en trésorerie. En l'absence de preuve contraire, l'entité doit présumer que les services rendus par les membres du personnel en échange des droits à l'appréciation d'actions ont été reçus. En conséquence, l'entité doit comptabiliser immédiatement les services reçus, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de les payer. Si les droits à l'appréciation d'actions ne sont pas acquis tant que les membres du personnel n'ont pas achevé une période de service déterminée, l'entité doit comptabiliser les services reçus ainsi qu'un passif représentant l'obligation de les payer, au fur et à mesure que les membres du personnel fournissent un service pendant cette période.
- 33 Le passif doit être évalué, au début et à chaque date de clôture jusqu'à son règlement, à la juste valeur des droits à l'appréciation d'actions, en appliquant un modèle d'évaluation d'options, tenant compte des caractéristiques et conditions selon lesquelles les droits à l'appréciation d'actions ont été attribués, et de la mesure dans laquelle les membres du personnel ont rendu un service à cette date.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie

- 34 **S'agissant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité soit à l'autre partie le choix de déterminer si l'entité règle la transaction en trésorerie (ou avec d'autres actifs) ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité doit comptabiliser cette transaction ou les composantes de cette transaction soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie si, et dans la mesure où, l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs, soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres si, et dans la mesure où, elle n'est pas soumise à un tel engagement.**

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent à l'autre partie le choix du règlement

- 35 Si une entité a accordé à l'autre partie le droit de choisir si une transaction dont le paiement est fondé sur des actions doit être réglée en trésorerie* ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité a attribué un instrument financier composé, comprenant une composante dette (c'est-à-dire le droit de la contrepartie d'exiger le règlement en trésorerie) et une composante capitaux propres (c'est-à-dire le droit de l'autre partie d'exiger le règlement en instruments de capitaux propres plutôt qu'en trésorerie). Pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel pour lesquelles la juste valeur des biens ou des services reçus est évaluée directement, l'entité doit évaluer la composante capitaux propres de l'instrument financier composé comme étant la différence entre la juste valeur des biens ou des services reçus et la juste valeur de la composante dette, à la date à laquelle les biens ou les services sont reçus.
- 36 Pour d'autres transactions, et notamment les transactions avec des membres du personnel, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument financier composé, à la date d'évaluation, compte tenu des caractéristiques et conditions auxquelles les droits à trésorerie ou à instruments de capitaux propres ont été accordés.
- 37 Pour appliquer le paragraphe 36, l'entité doit d'abord évaluer la juste valeur de la composante dette, puis évaluer la juste valeur de la composante capitaux propres – en considérant que l'autre partie doit renoncer au droit de recevoir de la trésorerie pour recevoir l'instrument de capitaux propres. La juste valeur de cet instrument financier composé est la somme des justes valeurs des deux composantes. Toutefois, des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et où l'autre partie a le choix du règlement sont souvent construites de manière à ce que les justes valeurs des deux modes de règlement soient égales. Par exemple, l'autre partie pourrait avoir le choix entre recevoir soit des options sur action, soit des droits à l'appréciation d'actions réglés en trésorerie. Dans de tels cas, la juste valeur des composantes capitaux propres est nulle, et donc la juste valeur de l'instrument financier composé est identique à la juste valeur de la composante dette. A l'inverse, si les justes valeurs des deux modes de règlement diffèrent, la juste valeur de la composante capitaux propres est généralement supérieure à zéro, auquel cas la juste valeur de l'instrument financier composé est supérieure à la juste valeur de la composante dette.
- 38 L'entité doit comptabiliser séparément les biens ou les services reçus ou acquis pour chaque composante de l'instrument financier composé. Pour la composante dette, l'entité doit comptabiliser les biens ou services acquis, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de payer ces biens ou services, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (paragraphe 30 à 33). Pour la composante capitaux propres (s'il y en a une), l'entité doit comptabiliser les biens ou services acquis, de même qu'une augmentation des capitaux propres, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en actions (paragraphe 10 à 29).
- 39 A la date du règlement, l'entité doit réévaluer le passif à sa juste valeur. Si lors du règlement, l'entité émet des instruments de capitaux propres plutôt que de payer en trésorerie, le passif

* Dans les paragraphes 35 à 43, toutes les références à de la trésorerie incluent également d'autres actifs de l'entité.

doit être directement transféré en capitaux propres, comme contrepartie des instruments de capitaux propres émis.

- 40 Si lors du règlement, l'entité paie en trésorerie plutôt qu'en émettant des instruments de capitaux propres, ce paiement doit être appliqué au règlement intégral du passif. Toute composante capitaux propres comptabilisée antérieurement doit rester au sein des capitaux propres. En décidant de recevoir de la trésorerie en règlement, l'autre partie a renoncé au droit de recevoir des instruments de capitaux propres. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'entité de comptabiliser un transfert au sein des capitaux propres, à savoir un transfert d'une composante des capitaux propres à une autre.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent à l'entité le choix du règlement

- 41 Dans le cas d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions pour laquelle les caractéristiques de l'accord laissent à l'entité le choix de déterminer si elle règle en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité doit décider si elle a une obligation actuelle de régler en trésorerie et comptabiliser la transaction dont le paiement est fondé sur des actions en conséquence. L'entité a une obligation actuelle de régler en trésorerie si le choix du règlement en instruments de capitaux propres n'a pas de réalité économique (par exemple parce que l'entité n'est pas légalement autorisée à émettre des actions) ou bien si l'entité a pour pratique ou pour politique constante de régler en trésorerie, ou si elle règle généralement en trésorerie lorsque l'autre partie demande un règlement en trésorerie.
- 42 Si l'entité a une obligation actuelle de régler en trésorerie, elle doit comptabiliser la transaction conformément aux dispositions qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, prévues aux paragraphes 30 à 33.
- 43 En l'absence d'une telle obligation, l'entité doit comptabiliser la transaction conformément aux dispositions qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, aux paragraphes 10 à 29. Lors du règlement :
- (a) si l'entité choisit de régler en trésorerie, le règlement en trésorerie doit être comptabilisé comme le rachat d'une participation, c'est-à-dire en déduction des capitaux propres, sauf pour ce qui est prévu au point (c) ci-dessous.
 - (b) si l'entité décide de régler par l'émission d'instruments de capitaux propres, aucune écriture comptable supplémentaire n'est requise (si ce n'est un transfert d'une composante des capitaux propres vers une autre, si nécessaire), sauf pour ce qui est prévu au point (c) ci-dessous.
 - (c) si l'entité choisit le mode de règlement assorti de la juste valeur la plus élevée au jour du règlement, elle doit comptabiliser une charge supplémentaire pour la valeur supplémentaire donnée, à savoir soit l'écart entre la trésorerie payée et la juste valeur des instruments de capitaux propres qui auraient été émis si ce mode de règlement avait été choisi, soit l'écart entre la juste valeur des instruments de capitaux propres émis et le montant en trésorerie qui aurait été payé si ce mode de règlement avait été choisi, selon le cas.

Informations à fournir

- 44 Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions.**
- 45 Pour appliquer le principe énoncé au paragraphe 44, l'entité doit fournir au moins les informations suivantes :
- (a) une description de chaque type d'accord dont le paiement est fondé sur des actions existant à un moment donné pendant la période, y compris les caractéristiques et conditions générales de cet accord, telles que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux propres). Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, dont le paiement est fondé sur des actions peut agréger ces informations, sauf si la mention séparée de chaque accord est nécessaire pour satisfaire au principe énoncé au paragraphe 44.
 - (b) le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur action pour chacun des groupes d'options suivants :
 - (i) en circulation au début de la période ;
 - (ii) attribuées pendant la période ;
 - (iii) auxquelles il est renoncé pendant la période ;
 - (iv) exercées pendant la période ;
 - (v) expirées pendant la période ;
 - (vi) en circulation à la fin de la période ; et
 - (vii) exerçables à la fin de la période.
 - (c) pour les options sur action exercées pendant la période, le prix moyen pondéré à la date d'exercice. Si les options ont été exercées régulièrement tout au long de la période, l'entité peut indiquer à la place le prix moyen pondéré pour la période.
 - (d) pour les options sur action en circulation à la fin de la période, la fourchette de prix d'exercice et la durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée. Si la fourchette des prix d'exercice est étendue, les options en circulation doivent être subdivisées en autant de fourchettes que nécessaire pour évaluer le nombre et la date d'émission des actions supplémentaires qui pourraient être émises et le montant de trésorerie qui pourrait être reçu lors de l'exercice de ces options.
- 46 Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment la juste valeur des biens ou des services reçus, ou la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués pendant la période ont été déterminées.**
- 47 Si une entité a évalué indirectement la juste valeur des biens ou des services reçus en rémunération des instruments de capitaux propres de l'entité, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, elle doit, pour appliquer le principe énoncé au paragraphe 46, fournir au moins les informations suivantes :

- (a) pour les options sur action attribuées pendant la période, la juste valeur moyenne pondérée de ces options à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris :
 - (i) le modèle d'évaluation des options utilisé et les données entrées dans ce modèle, y compris la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque, ainsi que toute autre donnée intégrée dans le modèle, y compris la méthode utilisée et les hypothèses permettant d'intégrer les effets d'un exercice anticipé attendu ;
 - (ii) le mode de détermination de la volatilité attendue, y compris une explication sur la mesure dans laquelle la volatilité historique a influencé la volatilité attendue ; et
 - (iii) si et comment, d'autres caractéristiques de l'attribution d'options ont été intégrées dans l'évaluation de la juste valeur, comme par exemple une condition de marché.
- (b) pour les autres instruments de capitaux propres attribués pendant la période (c'est-à-dire autres que des options sur action), le nombre et la juste valeur moyenne pondérée de ces instruments de capitaux propres à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris :
 - (i) si la juste valeur n'a pas été évaluée sur la base d'un prix de marché observable, la manière dont elle a été déterminée ;
 - (ii) si les dividendes attendus ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment ; et
 - (iii) si d'autres caractéristiques des instruments de capitaux propres attribués ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment.
- (c) pour les accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui ont été modifiés pendant la période :
 - (i) une explication de ces modifications ;
 - (ii) la juste valeur marginale attribuée (résultant de ces modifications) ; et
 - (iii) des informations sur la manière dont la juste valeur marginale a été évaluée, conformément aux dispositions énoncées aux points (a) et (b) ci-dessus, le cas échéant.

48 Si l'entité a évalué directement la juste valeur de biens ou de services reçus pendant la période, elle doit indiquer comment cette juste valeur a été déterminée, par exemple si la juste valeur a été évaluée à un prix de marché pour ces biens ou services.

49 Si l'entité a réfuté la présomption du paragraphe 13, elle doit l'indiquer, et expliquer pourquoi elle a réfuté cette présomption.

50 Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

51 Pour appliquer le principe énoncé au paragraphe 50, l'entité doit fournir au moins les informations suivantes :

- (a) la charge totale, comptabilisée pour la période, découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les biens ou les services reçus ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs et ont donc été immédiatement comptabilisés en charges, y compris la mention séparée de la quote-part de la charge totale qui découle des seules transactions comptabilisées comme des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ;
 - (b) pour les passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions :
 - (i) la valeur comptable totale à la fin de la période ; et
 - (ii) la valeur intrinsèque totale, à la fin de la période, des passifs pour lesquels le droit de l'autre partie à obtenir de la trésorerie ou d'autres actifs a été acquis à la fin de la période (par exemple : droits acquis à l'appréciation d'actions).
- 52 Si l'information que la présente Norme impose de fournir ne satisfait pas aux principes des paragraphes 44, 46 et 50, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour y satisfaire.

Dispositions transitoires

- 53 Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, l'entité doit appliquer la présente Norme à l'attribution d'actions, d'options sur action ou d'autres instruments de capitaux propres qui ont été attribués après le 7 novembre 2002 mais n'étaient pas encore acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente Norme.
- 54 L'entité est encouragée, sans y être obligée, à appliquer la présente Norme aux autres attributions d'instruments de capitaux propres si l'entité a fourni publiquement une information sur la juste valeur de ces instruments de capitaux propres, déterminée à la date d'évaluation.
- 55 Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquelles est appliquée la présente Norme, l'entité doit retraiter les informations comparatives et, le cas échéant, ajuster le solde à l'ouverture des résultats non distribués pour la première période présentée.
- 56 Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquelles la présente Norme n'a pas été appliquée (par exemple les instruments de capitaux propres attribués jusqu'au 7 novembre 2002 inclus), l'entité doit cependant fournir l'information requise par les paragraphes 44 et 45.
- 57 Si, après l'entrée en vigueur de la présente Norme, une entité modifie les caractéristiques ou conditions d'attribution d'instruments de capitaux propres auxquels la présente Norme n'a pas été appliquée, l'entité doit cependant appliquer les paragraphes 26 à 29 pour comptabiliser ces modifications.
- 58 Pour les passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Norme, l'entité doit appliquer la présente Norme de façon rétrospective. Pour ces passifs, l'entité doit retraiter les informations comparatives, et notamment ajuster le solde à l'ouverture des résultats non distribués au cours de la première période présentée pour laquelle l'information comparative a été retraitée. Toutefois, l'entité

n'est pas tenue de retraiter les informations comparatives dans la mesure où cette information porte sur une période ou une date antérieure au 7 novembre 2002.

- 59 L'entité est encouragée, sans y être tenue, à appliquer de façon rétrospective la présente Norme aux autres passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, par exemple à des passifs réglés pendant une période pour laquelle des informations comparatives sont présentées.

Date d'entrée en vigueur

- 60 Une entité doit appliquer la présente Norme concernant les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme.

| | |
|--|---|
| accord dont le paiement est fondé sur des actions | Un accord entre l'entité et une autre partie (y compris un membre du personnel) visant à conclure une transaction dont le paiement est fondé sur des actions , qui donne à l'autre partie le droit de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs de l'entité à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité, ou de recevoir des instruments de capitaux propres de l'entité, pourvu que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit soient remplies. |
| clause de rechargement | Une clause qui prévoit l'attribution automatique d'un nombre supplémentaire d' options sur action dès que le porteur d'options exerce les options attribuées antérieurement en utilisant les actions de l'entité, plutôt que de la trésorerie, pour régler le prix d'exercice. |
| condition de marché | Une condition dont dépendent le prix d'exercice, l'acquisition ou la faculté d'exercer un instrument de capitaux propres , qui est liée au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité, comme par exemple atteindre un prix spécifié ou un montant spécifié de valeur intrinsèque d'une option sur action , ou réaliser un objectif spécifique basé sur le prix de marché des instruments de capitaux propres d'une entité par comparaison à un indice des prix de marché d' instruments de capitaux propres d'autres entités. |
| conditions d'acquisition de droits | Les conditions qui doivent être remplies pour que l'autre partie soit investie du droit de recevoir de la trésorerie, d'autres actifs ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité, dans le cadre d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions . Les conditions d'acquisition des droits incluent des conditions de service, qui imposent que l'autre partie achève une période de service spécifiée, et des conditions de performance, qui imposent d'atteindre des objectifs de performance spécifiés (comme par exemple une augmentation spécifiée du bénéfice d'une entité au cours d'une période donnée). |
| date d'attribution | La date à laquelle l'entité et l'autre partie (y compris un membre du personnel) acceptent un accord dont le paiement est fondé sur des actions , c'est-à-dire la date à laquelle l'entité et l'autre partie ont une compréhension commune des caractéristiques et conditions de l'accord. A la date d'attribution, l'entité accorde à l'autre partie le droit d'obtenir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité, pour autant que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées du droit soient remplies. Si cet accord est soumis à un processus d'approbation (par exemple par des actionnaires), la date d'attribution est la date à laquelle l'approbation a été obtenue. |

| | |
|--|--|
| date d'évaluation | La date à laquelle la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est évaluée aux fins de la présente Norme. Pour des transactions conclues avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires , la date d'évaluation est la date d'attribution . Pour des transactions avec des parties autres que les membres du personnel (et les tiers fournissant des services similaires), la date d'évaluation est la date à laquelle l'entité obtient les biens, ou encore celle où l'autre partie fournit le service. |
| Instrument de capitaux propres | Un contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.* |
| instrument de capitaux propres attribué | Le droit (conditionnel ou inconditionnel) à obtenir un instrument de capitaux propres de l'entité, conféré par l'entité à une autre partie dans le cadre d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions . |
| juste valeur | Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, ou un instrument de capitaux propres attribué entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale. |
| option de rechargement | Une nouvelle option sur action attribuée lorsqu'une action est utilisée pour régler le prix d'exercice d'une option sur action antérieure. |
| option sur action | Un contrat qui donne au porteur le droit, mais pas l'obligation, de souscrire des actions de l'entité à un prix déterminé ou déterminable, pendant une période spécifiée. |
| période d'acquisition des droits | La période pendant laquelle toutes les conditions d'acquisition des droits prévues par un accord dont le paiement est fondé sur des actions doivent être remplies. |
| s'acquérir | Devenir un droit. Dans le cadre d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions , le droit d'une autre partie à recevoir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité s'acquiert dès que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit sont remplies. |

* Le *Cadre* définit un passif comme étant une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques (c'est-à-dire une sortie de trésorerie ou d'autres actifs de l'entité).

| | |
|---|--|
| salariés et tiers fournissant des services similaires | Des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et (a) soit sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales, soit travaillent (b) pour l'entité sous sa direction au même titre que des particuliers considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales, (c) soit les services fournis sont similaires à ceux que fournissent les membres du personnel. Par exemple, le terme comprend tout le personnel dirigeant, c'est-à-dire les personnes ayant l'autorité et assumant la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, y compris les administrateurs non dirigeants. |
| transaction dont le paiement est fondé sur des actions | Une transaction par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions), ou acquiert des biens ou des services à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité. |
| Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglé en trésorerie | Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité acquiert des biens ou des services en encourant un passif représentant l'obligation de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs au fournisseur de ces biens ou services, à hauteur de montants basés sur le prix (ou la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité. |
| transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglé en instruments de capitaux propres | Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action) ; |
| valeur intrinsèque | La différence entre la juste valeur des actions que l'autre partie a le droit (conditionnel ou inconditionnel) de souscrire ou qu'elle a le droit de recevoir, et le prix (éventuel) que l'autre partie est (ou sera) tenue de payer pour ces actions. Par exemple, une option sur action assortie d'un prix d'exercice de 15 UM*, relative à une action dont la juste valeur s'élève à 20 UM, a une valeur intrinsèque de 5 UM. |

* Dans la présente annexe, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Annexe B

Commentaires relatifs à l'application

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme.

Détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués

B1 Les paragraphes B2 à B41 de la présente annexe traitent de l'évaluation de la juste valeur d'actions et d'options sur action attribuées, en particulier quant aux caractéristiques et conditions spécifiques communes à l'attribution d'actions et à l'attribution d'options sur action à des membres du personnel. Dès lors, ils ne sont pas exhaustifs. En outre, comme les questions d'évaluation abordées ci-dessous ne portent que sur les actions et les options sur action attribuées à des membres du personnel, la juste valeur des actions ou des options sur action est évaluée, par hypothèse, à la date d'attribution. Toutefois, de nombreuses questions d'évaluation traitées ci-dessous (par exemple : comment déterminer la volatilité attendue) se posent également dans le contexte de l'estimation de la juste valeur d'actions ou d'options sur action accordées à des parties autres que des membres du personnel à la date où soit l'entité obtient les biens, soit l'autre partie fournit le service.

Actions

B2 Pour les actions attribuées aux membres du personnel, la juste valeur des actions doit être évaluée au prix de marché des actions de l'entité (ou à un prix de marché estimé, si les actions de l'entité ne sont pas cotées) ajusté pour prendre en compte les caractéristiques et conditions d'attribution des actions (à l'exception des conditions d'acquisition des droits qui sont exclues de l'évaluation de la juste valeur selon les paragraphes 19 à 21).

B3 Par exemple, si le membre du personnel n'a pas droit aux dividendes pendant la période d'acquisition des droits, ce facteur doit être pris en compte pour estimer la juste valeur des actions attribuées. De même, si les actions sont soumises à des restrictions de transfert après acquisition des droits, ce facteur doit être pris en compte, mais seulement dans la mesure où les restrictions postérieures à l'acquisition des droits affectent le prix que paierait un intervenant du marché bien informé et consentant. Par exemple, si les actions font l'objet d'échanges soutenus sur un marché actif et liquide, les restrictions de transfert après acquisition des droits pourraient n'avoir que peu ou pas d'effet sur le prix que paierait un intervenant du marché bien informé et consentant pour ces actions. Les restrictions de transfert ou les autres restrictions existant pendant la période d'acquisition des droits ne doivent pas être prises en compte pour estimer la juste valeur à la date d'attribution des actions attribuées, parce que ces restrictions résultent de l'existence de conditions d'acquisition des droits, qui sont prises en compte conformément aux paragraphes 19 à 21.

Options sur action

B4 Pour les options sur action accordées à des membres du personnel, des prix de marché ne sont souvent pas disponibles, parce que les options attribuées sont soumises à des caractéristiques et conditions qui ne s'appliquent pas aux options cotées. S'il n'existe pas d'options cotées assorties de caractéristiques et conditions similaires, la juste valeur des options attribuées doit être estimée en appliquant un modèle d'évaluation des options.

- B5 L'entité doit considérer les facteurs que prendraient en compte des intervenants du marché bien informés et consentants pour sélectionner le modèle d'évaluation des options à appliquer. Ainsi, de nombreuses options réservées à des membres du personnel sont assorties d'une durée de vie longue, elles sont habituellement exerçables pendant la période qui court de la date d'acquisition des droits jusqu'à la fin de la vie de l'option, et elles sont souvent exercées à titre anticipé. Ces facteurs doivent être pris en considération lors de l'estimation de la juste valeur des options à la date d'attribution. Pour de nombreuses entités, ceci pourrait exclure le recours à la formule de Black-Scholes-Merton, qui n'autorise pas une possibilité d'exercice avant la fin de la vie de l'option, et qui peut donc ne pas refléter correctement les effets d'un exercice anticipé attendu. Elle n'autorise pas davantage la possibilité de variations de la volatilité attendue ou d'autres variables du modèle pendant la durée de vie de l'option. Toutefois, pour des options sur action à durée de vie contractuelle relativement courte, ou qui doivent être exercées dans un délai assez court après la date d'acquisition des droits, les facteurs identifiés ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer. Dans ces cas, la formule Black-Scholes-Merton peut produire une valeur sensiblement égale à celle que produirait un modèle d'évaluation d'options plus flexible.
- B6 Tous les modèles d'évaluation d'options prennent en compte, au minimum, les facteurs suivants :
- (a) le prix d'exercice de l'option ;
 - (b) la durée de vie de l'option ;
 - (c) le prix actuel des actions sous-jacentes ;
 - (d) la volatilité attendue du prix de l'option ;
 - (e) les dividendes attendus sur les actions (le cas échéant) ; et
 - (f) le taux d'intérêt sans risque pour la durée de vie de l'option.
- B7 Tout autre facteur que prendrait en compte un intervenant bien informé et consentant sur le marché pour fixer le prix doit être également pris en considération (à l'exception de conditions d'acquisition des droits et de clauses de rechargement exclues de l'évaluation de la juste valeur conformément aux paragraphes 19 à 22).
- B8 Par exemple, une option sur action attribuée à un membre du personnel ne peut habituellement pas être exercée pendant certaines périodes spécifiées (par exemple durant la période d'acquisition des droits ou pendant des périodes spécifiées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières). Ce facteur doit être pris en considération si, en l'absence de cet ajustement, le modèle d'évaluation d'options appliqué considérerait que l'option peut être exercée à tout moment. En revanche, si une entité utilise un modèle d'évaluation d'options qui valorise des options exerçables uniquement en fin de vie de l'option, aucun ajustement n'est requis pour tenir compte de l'impossibilité de les exercer pendant la période d'acquisition des droits (ou d'autres périodes pendant la durée de vie de l'option), parce que le modèle considère que les options ne peuvent être exercées pendant ces périodes.
- B9 De même, un autre facteur commun aux options sur action attribuées à des membres du personnel est la possibilité d'un exercice anticipé de l'option, par exemple parce que l'option n'est pas librement transférable, ou parce que le membre du personnel doit exercer toutes les options acquises lorsque sa relation d'emploi prend fin. Les effets d'un exercice anticipé attendu doivent être pris en considération conformément aux paragraphes B16 à B21.

- B10 Les facteurs que ne prendrait pas en considération un intervenant de marché bien informé et consentant pour évaluer le prix d'une option sur action (ou tout autre instrument de capitaux propres) ne doivent pas être pris en considération pour estimer la juste valeur des options sur action (ou autres instruments de capitaux propres) attribuées. Par exemple, pour les options sur action accordées à des membres du personnel, les facteurs qui affectent la valeur de l'option sous le seul angle de vue du membre du personnel ne sont pas pertinents pour estimer le prix que fixerait un intervenant de marché consentant et bien informé.

Données intégrées dans les modèles d'évaluation des options

- B11 Lors de l'estimation de la volatilité attendue des dividendes sur les actions sous-jacentes, l'objectif consiste à estimer au mieux les attentes que refléterait un prix de marché actuel ou un prix négocié de l'option. De même, pour estimer les effets de l'exercice anticipé des options sur action accordées aux membres du personnel, l'objectif consiste à estimer au mieux les attentes que pourrait développer un tiers ayant accès à des informations détaillées sur le comportement d'exercice des membres du personnel, au vu des informations disponibles à la date d'attribution.
- B12 Souvent, il existera probablement une fourchette de prévisions raisonnables en matière de volatilité, de dividendes et de comportement d'exercice futurs. Dans ce cas, il y a lieu de calculer une valeur attendue en pondérant chaque montant de la fourchette par la probabilité d'occurrence correspondante.
- B13 Les attentes relatives à l'avenir sont généralement basées sur l'expérience, et modifiées lorsque l'on s'attend raisonnablement à voir l'avenir diverger du passé. Dans certains cas, des facteurs identifiables peuvent indiquer que le passé n'a qu'une capacité prédictive relativement faible. Par exemple, lorsqu'une entité qui exerce deux métiers parfaitement distincts sort de celui qui était sensiblement moins risqué que l'autre, la volatilité historique n'est probablement pas la meilleure information sur laquelle baser des attentes raisonnables pour l'avenir.
- B14 Dans certains cas, il peut arriver que des informations historiques ne soient pas disponibles. Par exemple, une entité cotée depuis peu ne dispose que de peu, voire ne dispose pas, de statistiques de volatilité du prix de son action. Le cas des entités non cotées et cotées depuis peu est développé ci-dessous.
- B15 En résumé, une entité ne doit pas baser ses estimations de volatilité, de comportement d'exercice et de dividendes sur des informations historiques sans étudier dans quelle mesure l'expérience passée peut être raisonnablement considérée comme prédictive.

Prévisions d'exercice anticipé

- B16 Les membres du personnel exercent souvent leurs options sur action de façon anticipée, pour des raisons diverses. En effet, les options sur action attribuées à des membres du personnel sont habituellement non transférables. Cela oblige souvent les membres du personnel à procéder à un exercice anticipé de leurs options sur action, parce que c'est pour eux la seule manière de liquider leur position. De même, les membres du personnel dont le contrat d'emploi prend fin sont généralement contraints d'exercer les options acquises dans un délai court, sauf à renoncer à ces options sur action. Ce facteur est également un motif d'exercice anticipé des options sur action des membres du personnel. L'aversion au risque et la diversification insuffisante du patrimoine sont d'autres facteurs susceptibles de provoquer un exercice anticipé.

- B17 Les modalités de prise en compte de l'impact de l'exercice anticipé attendu dépendent du type de modèle d'évaluation des options utilisé. Ainsi, l'exercice anticipé attendu peut être pris en compte en utilisant une estimation de la durée de vie attendue de l'option (qui, pour une option sur action réservée aux membres du personnel, est la période séparant la date d'attribution de la date attendue d'exercice de l'option), en tant que donnée du modèle d'évaluation des options (par exemple le modèle Black-Scholes-Merton). A l'inverse, l'exercice anticipé attendu peut être intégré dans un modèle binomial d'évaluation d'options, ou assimilé, qui se fonde sur la durée de vie contractuelle.
- B18 Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour estimer l'exercice anticipé :
- (a) la durée de la période d'acquisition des droits, parce que l'option sur action ne peut habituellement pas être exercée avant la fin de la période d'acquisition des droits. En conséquence, la détermination des implications de l'exercice anticipé attendu sur l'évaluation repose sur l'hypothèse que les droits aux options vont être acquis. Les implications des conditions d'acquisition des droits sont traitées aux paragraphes 19 à 21.
 - (b) la durée moyenne pendant laquelle des options semblables sont restées en circulation par le passé.
 - (c) le prix des actions sous-jacentes. L'expérience peut démontrer que les membres du personnel tendent à exercer des options lorsque le prix atteint un niveau spécifié au-delà du prix d'exercice.
 - (d) le statut professionnel du membre du personnel dans l'organisation. Par exemple, l'expérience pourrait indiquer que les membres du personnel de niveau supérieur tendent à exercer leurs options plus tard que les membres du personnel de niveau inférieur (sujet traité en détail au paragraphe B21).
 - (e) la volatilité attendue des actions sous-jacentes. En moyenne, les membres du personnel pourraient tendre à exercer plus rapidement des options sur des actions hautement volatiles que des options sur des actions à volatilité réduite.
- B19 Comme indiqué au paragraphe B17, les effets d'un exercice anticipé pourraient être pris en considération en utilisant une estimation de la durée de vie attendue de l'option comme donnée du modèle d'évaluation d'options. Pour estimer la durée de vie d'options sur action accordées à un groupe de membres du personnel, l'entité peut se baser sur une durée de vie moyenne adéquatement pondérée pour le groupe tout entier, ou sur des durées de vie moyennes convenablement pondérées calculées par sous-groupes au sein du groupe, sur la base de données plus détaillées sur le comportement d'exercice des membres du personnel (voir ci-après).
- B20 Ventiler une attribution d'options entre groupes de membres du personnel au comportement d'exercice relativement homogène s'avérera probablement important. La valeur d'une option n'est pas une fonction linéaire de la durée de l'option ; la valeur augmente à un rythme qui décroît avec l'échéance. Ainsi, toutes autres hypothèses restant égales par ailleurs, si une option à deux ans vaut plus qu'une option à un an, elle n'en vaut pas le double. Cela signifie qu'estimer la valeur de l'option sur la base d'une durée de vie moyenne pondérée unique recouvrant des vies individuelles largement différentes risque de conduire à surévaluer la juste valeur totale des options sur action attribuées. Le fait de ventiler des options en plusieurs groupes, assortis chacun d'une durée moyenne calculée à partir d'une fourchette de durées de vie relativement étroite permet de réduire cette surévaluation.

B21 Des considérations semblables s'appliquent lors de l'utilisation d'un modèle binomial ou assimilé. Par exemple, l'expérience d'une entité qui accorde des options à pratiquement tous les niveaux de membres du personnel pourrait indiquer que les dirigeants conservent généralement leurs options plus longtemps que les cadres moyens, et que les membres du personnel des niveaux inférieurs tendent à exercer leurs options plus tôt que les autres groupes. En outre, les membres du personnel encouragés à détenir, ou tenus de détenir un montant minimum d'instruments de capitaux propres de leur employeur, y compris des options, pourraient, en moyenne, exercer leurs options plus tard que des membres du personnel qui ne sont pas soumis à cette disposition. Dans de tels cas, ventiler les options par groupes de bénéficiaires présentant un comportement d'exercice relativement homogène débouchera sur une estimation plus exacte de la juste valeur totale des options sur action attribuées.

Volatilité attendue

B22 La volatilité attendue est une évaluation du montant de la fluctuation que pourrait connaître un prix pendant une période. L'évaluation de la volatilité utilisée dans les modèles d'évaluation des options est l'écart type annualisé des taux de rendement continûment composés de l'action sur une période donnée. La volatilité est habituellement exprimée en termes annualisés comparables indépendamment de la période utilisée pour le calcul, que l'on utilise par exemple des observations de prix quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles.

B23 Le taux de rendement (positif ou négatif) d'une action pour une période donnée évalue à quel point un actionnaire a bénéficié de dividendes et de l'appréciation ou de la dépréciation du prix de l'action.

B24 La volatilité annualisée attendue d'une action est l'intervalle dans lequel le taux de rendement annuel continûment composé se situera dans les deux tiers des cas environ. Par exemple, déclarer qu'une action assortie d'un taux de rendement attendu, continûment composé, de 12 % présente une volatilité de 30 % signifie que la probabilité que le taux de rendement de l'action pour une année se situe entre -18 % (12% - 30%) et 42 % (12% + 30%) est d'environ deux tiers. Si le prix de l'action s'élève à 100 UM au début de l'année, et si aucun dividende n'est payé, le prix de l'action à la fin de l'année devrait se situer entre 83,53 UM ($100 \text{ UM} \times e^{-0,18}$) et 152,20 UM ($100 \text{ UM} \times e^{0,42}$) dans environ deux tiers des cas.

B25 Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour estimer la volatilité attendue :

- (a) la volatilité implicite des options sur action de l'entité cotées, ou d'autres instruments cotés de l'entité qui comprennent des caractéristiques d'options (comme par exemple une dette convertible), le cas échéant.
- (b) la volatilité historique du prix de l'action au cours de la dernière période correspondant généralement à la durée attendue de l'option (en tenant compte de la durée de vie contractuelle résiduelle de l'option et des effets d'un exercice anticipé attendu).
- (c) la durée pendant laquelle les actions d'une entité ont fait l'objet d'une cotation. Une entité cotée depuis peu pourrait présenter une volatilité historique élevée, par rapport à des entités similaires cotées depuis plus longtemps. Des commentaires complémentaires pour des entités cotées depuis peu figurent ci-après.
- (d) la tendance de la volatilité à revenir vers sa moyenne, c'est-à-dire son niveau moyen à long terme, et d'autres facteurs indiquant que la volatilité attendue future pourrait différer de la volatilité passée. Par exemple, si le prix de l'action a été extraordinairement volatil pendant une période donnée à cause d'une offre publique d'achat avortée ou

d'une restructuration majeure, cette période pourrait être omise dans le calcul de la volatilité annuelle moyenne historique.

- (e) des intervalles appropriés et réguliers pour les observations de prix. Les observations de prix doivent rester cohérentes d'une période à l'autre. Ainsi, une entité peut utiliser le prix de clôture de chaque semaine ou le prix le plus élevé de la semaine ; elle ne doit pas utiliser le prix de clôture pour certaines semaines, et le prix le plus élevé pour d'autres semaines. De même, les observations de prix doivent être exprimées dans la même devise que le prix d'exercice.

Entités récemment cotées

- B26 Comme indiqué au paragraphe B25, une entité doit prendre en compte la volatilité historique du prix de l'action sur la période la plus récente correspondant généralement à la durée attendue de l'option. Si une entité récemment cotée n'a pas assez d'informations sur sa volatilité historique, elle doit néanmoins calculer la volatilité historique sur la période la plus longue pour laquelle des cotations sont disponibles. Elle peut aussi prendre en considération la volatilité historique d'entités similaires pendant une période comparable dans leur vie respective. Par exemple, une entité qui n'est cotée que depuis un an et qui attribue des options ayant une durée de vie moyenne attendue de cinq ans pourrait prendre en compte le profil et le niveau de volatilité historique d'entités du même secteur pendant les six premières années au cours desquelles les actions de ces entités ont été cotées.

Entités non cotées

- B27 Une entité non cotée ne dispose pas d'informations historiques susceptibles d'être étudiées pour estimer la volatilité attendue. Certaines approches de substitution possibles sont exposées ci-après.
- B28 Dans certains cas, une entité non cotée qui émet régulièrement des options ou des actions au profit de membres du personnel (ou d'autres parties) peut avoir mis en place un marché interne pour ses actions. La volatilité du prix de ces actions pourrait être prise en compte pour le calcul de la volatilité attendue.
- B29 Alternativement, l'entité pourrait prendre en considération la volatilité historique ou implicite d'entités cotées similaires pour lesquelles des informations sur les prix des actions ou des options sont disponibles, et les utiliser pour estimer la volatilité attendue. Cela pourrait s'avérer approprié si l'entité a basé la valeur de ses actions sur les prix d'entités cotées similaires.
- B30 Si l'entité n'a pas basé son estimation de la valeur de ses actions sur les prix des actions d'entités cotées similaires, et si elle a au contraire utilisé une autre méthodologie de valorisation pour évaluer ses actions, l'entité pourrait procéder à une estimation de la volatilité attendue en cohérence avec cette méthodologie d'évaluation. Par exemple, l'entité pourrait évaluer ses actions sur la base de l'actif net ou du résultat. Elle pourrait prendre en considération la volatilité attendue de ces valeurs d'actif net ou de ces résultats.

Dividendes attendus

- B31 La prise en compte ou non des dividendes attendus dans l'évaluation de la juste valeur d'actions ou d'options attribuées est déterminée par le fait que l'autre partie ait ou non droit à des dividendes ou à des équivalents de dividendes.
- B32 Par exemple, si des membres du personnel se sont vu attribuer des options et s'ils ont droit aux dividendes sur les actions sous-jacentes ou à des équivalents de dividende (payés en trésorerie ou portés en déduction du prix d'exercice) entre la date d'attribution et la date d'exercice, les options accordées doivent être évaluées comme si aucun dividende ne pouvait être payé sur les actions sous-jacentes. En d'autres termes, la donnée relative aux dividendes attendus doit être zéro.
- B33 De même, lors de l'estimation de la juste valeur à la date d'attribution d'actions attribuées à des membres du personnel, aucun ajustement n'est requis pour les dividendes attendus si le membre du personnel est autorisé à recevoir les dividendes payés pendant la période d'acquisition des droits.
- B34 A l'inverse, si les membres du personnel n'ont pas droit aux dividendes ou équivalents de dividendes pendant la période d'acquisition des droits (ou avant l'exercice, dans le cas d'une option), l'évaluation à la date d'attribution des droits sur les actions ou sur les options doit prendre en compte les dividendes attendus. Autrement dit, lors de l'évaluation de la juste valeur d'une attribution d'options, les dividendes attendus doivent être intégrés au modèle d'évaluation des options. Lors de l'estimation de la juste valeur d'une attribution d'actions, cette évaluation doit être réduite à hauteur de la juste valeur des dividendes dont le paiement est attendu pendant la période d'acquisition des droits.
- B35 Les modèles d'évaluation d'options intègrent généralement le taux de dividende attendu. Toutefois, les modèles peuvent être adaptés de manière à utiliser un montant attendu de dividende plutôt qu'un taux de rendement. Une entité peut user soit son rendement attendu, soit ses paiements attendus. Si l'entité utilise ces derniers, elle doit tenir compte de l'historique de croissance de ses dividendes. Ainsi, si la politique d'une entité a toujours été d'augmenter ses dividendes d'environ 3 % par an, la valeur estimée de l'option ne doit pas se baser sur l'hypothèse d'un dividende fixe pendant la durée de vie de l'option, sauf s'il existe des éléments probants pour étayer cette hypothèse.
- B36 Généralement, l'hypothèse relative aux dividendes attendus doit se fonder sur les informations publiées. Une entité qui ne paie pas de dividendes et qui n'a pas l'intention de le faire doit prendre l'hypothèse d'un rendement attendu de zéro. Toutefois, une entité émergente sans historique de paiement de dividendes pourrait s'attendre à entamer le paiement de dividendes pendant la vie des options sur action attribuées à ses membres du personnel. Ces entités pourraient utiliser une moyenne de leur rendement passé (zéro) et du rendement moyen d'un groupe de référence comparable.

Taux d'intérêt sans risque

- B37 Habituellement, le taux d'intérêt sans risque est le rendement implicite actuel sur les obligations d'État à coupon zéro du pays dans la devise dans laquelle est libellé le prix d'exercice, avec une échéance égale à l'échéance attendue de l'option évaluée (d'après la durée de vie contractuelle résiduelle de l'option, et en tenant compte des effets d'un exercice anticipé attendu). Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser un substitut approprié, si aucune obligation d'état correspondante n'existe ou si les circonstances indiquent que le rendement implicite des obligations d'État à coupon zéro n'est pas représentatif d'un taux d'intérêt à

risque zéro (par exemple dans des économies en hyperinflation). De même, il y a lieu d'utiliser un substitut approprié si les intervenants sur le marché sont habituellement amenés à déterminer le taux d'intérêt sans risque d'après ce substitut plutôt que d'après le rendement implicite d'obligations d'État à coupon zéro, lors de l'estimation de la juste valeur d'une option ayant une durée de vie égale à celle de l'option en cours d'évaluation.

Effets sur la structure financière

- B38 Habituellement, ce sont des tiers, et non l'entité, qui émettent des options cotées sur actions. Lorsque ces options sur action sont exercées, l'émetteur livre des actions au porteur de l'option. Ces actions sont acquises auprès d'actionnaires existants. Dès lors, l'exercice d'options cotées sur action n'a aucun effet dilutif.
- B39 En revanche, si des options sur action sont émises par l'entité elle-même, de nouvelles actions sont émises au moment où ces options sur action sont exercées (soit émises réellement, soit émises en substance, si l'entité utilise des actions antérieurement rachetées et détenues comme actions propres). Étant donné que les actions seront émises au prix d'exercice et non au prix de marché à la date d'exercice, cette dilution réelle ou potentielle pourrait réduire le prix de l'action, de sorte que le porteur de l'option ne réaliserait pas, à l'exercice, un profit aussi important qu'en exerçant une option cotée similaire sans effet dilutif sur le prix de l'action.
- B40 L'importance de l'effet de cette réduction sur la valeur des options sur action attribuées dépend de plusieurs facteurs, tels que le rapport entre le nombre d'actions nouvelles émises lors de l'exercice des options et le nombre d'actions préexistantes. En outre, si le marché s'attend à ce que l'attribution d'options ait lieu, le marché peut avoir déjà intégré la dilution potentielle dans le prix de l'action à la date d'attribution.
- B41 Cependant, l'entité doit envisager si l'effet dilutif éventuel de l'exercice futur des options sur action attribuées peut avoir un impact sur leur juste valeur estimée à la date d'attribution. Les modèles d'évaluation d'options peuvent être adaptés pour intégrer l'effet dilutif potentiel.

Modifications aux accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglés en instruments de capitaux propres

- B42 Le paragraphe 27 impose qu'indépendamment de toute modification des caractéristiques et conditions auxquelles les instruments de capitaux propres ont été attribués, ou de toute annulation ou règlement de cette attribution d'instruments de capitaux propres, l'entité comptabilise au minimum les services reçus, évalués à leur juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués, sauf en cas de non-acquisition des droits à ces instruments de capitaux propres parce qu'une condition d'acquisition (autre qu'une condition de marché) précisée à la date d'attribution n'a pas été remplie. En outre, l'entité doit comptabiliser les effets des modifications qui augmentent la juste valeur totale de l'accord dont le paiement est fondé sur des actions, ou qui s'avèrent par ailleurs favorables au membre du personnel.
- B43 Pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 :
- (a) si la modification augmente la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (par exemple en réduisant le prix d'exercice) évaluée immédiatement avant et après la modification, l'entité doit inclure la juste valeur marginale attribuée dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués. La juste valeur marginale attribuée est la différence entre la juste valeur de l'instrument de capitaux propres modifié et celle de l'instrument de capitaux

propres original, toutes deux estimées à la date de la modification. Si la modification intervient pendant la période d'acquisition des droits, la juste valeur marginale attribuée est comprise dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus pendant la période allant de la date de modification jusqu'à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres modifiés, en plus du montant basé sur la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres originaux, comptabilisé sur la période originale d'acquisition des droits résiduelle. Si la modification intervient après la date d'acquisition des droits, la juste valeur marginale attribuée est comptabilisée soit immédiatement, soit au cours de la nouvelle période d'acquisition des droits si le membre du personnel est tenu d'achever une période supplémentaire de service avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres modifiés.

- (b) De même, si la modification augmente le nombre d'instruments de capitaux propres attribués, l'entité doit inclure la juste valeur des instruments de capitaux propres supplémentaires attribués, évalués à la date de la modification, dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres conformément aux dispositions du point (a) ci-dessus. Par exemple, si la modification intervient pendant la période d'acquisition des droits, la juste valeur marginale attribuée est comprise dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus pendant la période à compter de la date de modification jusqu'à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres modifiés, en plus du montant basé sur la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres originaux, comptabilisée sur la période originale d'acquisition des droits résiduelle.
- (c) si l'entité modifie les conditions d'acquisition dans un sens favorable au membre du personnel, par exemple en réduisant la période d'acquisition des droits ou en modifiant ou en éliminant une condition de performance (autre qu'une condition de marché, dont les changements sont comptabilisés conformément au point (a) ci-dessus), l'entité doit tenir compte des conditions d'acquisition modifiées lorsqu'il applique les dispositions des paragraphes 19 à 21.

B44 En outre, si l'entité modifie les caractéristiques et conditions des instruments de capitaux propres attribués d'une manière qui réduit la juste valeur totale de l'accord dont le paiement est fondé sur des actions, ou qui est défavorable au membre du personnel, l'entité doit néanmoins continuer de comptabiliser les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués comme si la modification n'était pas intervenue (sauf dans le cas d'une annulation de tout ou partie des instruments de capitaux propres attribués, qui doit être comptabilisée conformément au paragraphe 28). Par exemple :

- (a) si la modification réduit la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués évaluée immédiatement avant et après la modification, l'entité ne doit pas prendre en considération cette réduction de la juste valeur, et elle doit continuer d'évaluer le montant comptabilisé pour les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres d'après la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres.
- (b) si la modification réduit le nombre d'instruments de capitaux propres attribués à un membre du personnel, cette réduction doit être comptabilisée comme une annulation de cette quote-part de l'attribution, conformément aux dispositions du paragraphe 28.
- (c) si l'entité modifie les conditions d'acquisition dans un sens défavorable au membre du personnel, par exemple en augmentant la période d'acquisition des droits ou en modifiant ou en ajoutant une condition de performance (autre qu'une condition de marché, dont les

changements sont comptabilisés conformément au point (a) ci-dessus), l'entité ne doit pas tenir compte des conditions d'acquisition modifiées lorsqu'elle applique les dispositions des paragraphes 19 à 21.

Annexe C

Modifications apportées aux autres Normes

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2004. Si une entité adopte la présente Norme au titre d'une période antérieure, les présents amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe, lorsque la présente Norme était émise en 2004, ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IFRS 2 par le Conseil

La Norme internationale d'information financière 2 *Paiement fondé sur des actions* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

paragraphes

GUIDE D'APPLICATION IFRS 2 PAIEMENT FONDÉ SUR DES ACTIONS

| | |
|---|------------------|
| DÉFINITION DE LA DATE D'ATTRIBUTION | IG1-IG4 |
| DATE D'ÉVALUATION POUR LES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES AUTRES QUE LES MEMBRES DU PERSONNEL | IG5-IG7 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | IG8 |
| EXEMPLES D'APPLICATION | IG9-IG22 |
| Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres | IG9-IG17 |
| Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie | IG18-IG19 |
| Accords dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie | IG20-IG22 |
| Exemples d'informations à fournir | IG23 |

Guide d'application IFRS 2

Paieement fondé sur des actions

Le présent guide accompagne IFRS 2 mais n'en fait pas partie intégrante.

Définition de la date d'attribution

- IG1 IFRS 2 définit la date d'attribution comme la date à laquelle l'entité et le membre du personnel (ou une autre partie fournissant des services similaires) concluent un accord dont le paiement est fondé sur des actions, c'est-à-dire la date à laquelle l'entité et l'autre partie ont une compréhension commune des caractéristiques et des conditions de l'accord. À la date d'attribution, l'entité confère à l'autre partie le droit d'obtenir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité, pour autant que les éventuelles conditions d'acquisition des droits spécifiées soient remplies. Si cet accord est soumis à un processus d'approbation (par exemple, par des actionnaires), la date d'attribution est la date à laquelle cette approbation est obtenue.
- IG2 Comme noté ci-dessus, la date d'attribution est la date à laquelle les deux parties conviennent d'un accord de paiement fondé sur des actions. Le terme 'conviennent' est utilisé dans son sens habituel, à savoir qu'il doit y avoir tant une offre qu'une acceptation de cette offre. La date à laquelle une partie fait une offre à une autre n'est donc pas la date d'attribution. La date d'attribution est celle à laquelle cette autre partie accepte l'offre. Dans certains cas, l'autre partie accepte explicitement l'accord, par exemple, en signant un contrat. Dans d'autres cas, l'accord peut être implicite, par exemple pour de nombreux accords de paiement fondés sur des actions conclus avec le personnel, l'accord des membres est attesté par le fait qu'ils ont commencé à rendre des services.
- IG3 De plus, pour que les deux parties aient convenu d'un accord de paiement fondé sur des actions, il faut que les deux parties aient une compréhension commune des caractéristiques et conditions de l'accord. Par conséquent, si certaines des caractéristiques et conditions de l'accord sont convenues à une date, le reste des caractéristiques et conditions étant convenues à une date ultérieure, la date d'attribution est alors cette date ultérieure, lorsque l'ensemble des caractéristiques et conditions ont été acceptées. Par exemple, si une entité convient d'émettre des options sur action au profit d'un membre du personnel, mais si le prix d'exercice des options doit être établi par un comité de rémunération qui se réunit dans trois mois, la date d'attribution est celle à laquelle le prix d'exercice est fixé par le comité de rémunération.
- IG4 Dans certains cas, la date d'attribution peut survenir après que les membres du personnel, à qui les instruments de capitaux propres ont été attribués, aient commencé à fournir des services. Par exemple, si une attribution d'instruments de capitaux propres est soumise à l'approbation des actionnaires, la date d'attribution peut survenir quelques mois après que les membres du personnel aient commencé à fournir des services au titre de cette attribution. La présente Norme impose à l'entité de comptabiliser les services lorsqu'ils sont reçus. Dans cette situation, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'attribution (par exemple, en estimant la juste valeur des instruments de capitaux propres à la fin de la période de reporting), pour comptabiliser les services reçus pendant la période entre la date de commencement des services et la date d'attribution. Une fois la date d'attribution établie, l'entité doit réviser l'estimation antérieure afin que les montants comptabilisés au titre des services reçus en contrepartie de l'attribution soient en fin de compte basés sur la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'attribution.

Date d'évaluation pour des transactions avec des parties autres que les membres du personnel

- IG5 Pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel (et autres que celles fournissant des services similaires) qui sont évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, le paragraphe 13 d'IFRS 2 impose à l'entité d'évaluer cette juste valeur à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à la date à laquelle l'autre partie fournit le service.
- IG6 Si les biens ou les services sont reçus à plusieurs dates, l'entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à chaque date à laquelle les biens ou les services sont reçus. L'entité doit appliquer cette juste valeur lorsqu'elle évalue les biens ou les services reçus à cette date.
- IG7 Toutefois, une approximation peut être utilisée dans certains cas. Par exemple, si une entité a reçu des services de manière continue pendant une période de trois mois, et si le cours de l'action de l'entité n'a pas changé de manière importante pendant cette période, l'entité peut utiliser le cours de l'action moyen pendant la période de trois mois lors de l'estimation de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.

Dispositions transitoires

- IG8 Dans le paragraphe 54 d'IFRS 2, l'entité est encouragée, sans y être obligée, à appliquer les dispositions de la présente Norme aux autres attributions d'instruments de capitaux propres (c'est-à-dire aux attributions autres que celles précisées au paragraphe 53 de la Norme), si l'entité a fourni publiquement une information sur la juste valeur de ces instruments de capitaux propres, déterminée à la date d'évaluation. Par exemple, de tels instruments de capitaux propres comprennent les instruments de capitaux propres sur lesquels l'entité, dans ses notes annexes aux états financiers, a fourni les informations imposées aux Etats-Unis par SFAS 123 *Comptabilisation de la rémunération fondée sur des actions*.

Exemples d'application

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres

- IG9 Pour les transactions réglées en instruments de capitaux propres évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, le paragraphe 19 d'IFRS 2 spécifie que les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché,* ne sont pas prises en compte lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options sur action à la date d'évaluation (c'est-à-dire, la date d'attribution, pour les transactions avec des membres du personnel et d'autres personnes fournissant des services similaires). En revanche, les conditions d'acquisition des droits sont prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction, de sorte que, en fin de compte, le montant comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués soit basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Dès lors, sur une base cumulée, aucun

* Dans le reste de ce paragraphe, la discussion des conditions d'acquisition des droits exclut les conditions de marché, qui font l'objet des dispositions du paragraphe 21 d'IFRS 2.

montant n'est comptabilisé au titre de biens ou de services reçus si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis en raison de la non-satisfaction d'une des conditions d'acquisition, par exemple si l'autre partie n'achève pas la période de service spécifiée, ou si une condition de performance n'est pas remplie. Cette méthode comptable est connue sous le nom de la méthode de la date d'attribution modifiée, parce que le nombre d'instruments de capitaux propres inclus dans la détermination du montant de la transaction est ajusté pour refléter le résultat des conditions d'acquisition, mais aucun ajustement n'est apporté à la juste valeur de ces instruments de capitaux propres. La juste valeur est estimée à la date d'attribution (pour les transactions avec des membres du personnel et d'autres personnes fournissant des services similaires) et n'est pas révisée par la suite. Ni les augmentations, ni les diminutions de la juste valeur des instruments de capitaux propres après la date d'attribution ne sont donc prises en compte lors de la détermination du montant de la transaction (excepté si une attribution d'instruments de capitaux propres est modifiée ultérieurement ce qui conduit à évaluer la juste valeur complémentaire transférée).

- IG10 Pour appliquer ces dispositions, le paragraphe 20 de IFRS 2 impose à l'entité de comptabiliser les biens ou les services reçus pendant la période d'acquisition des droits selon la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue et de réviser cette estimation, le cas échéant, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes. À la date d'acquisition des droits, l'entité révisé l'estimation de façon à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis (sous réserve des dispositions du paragraphe 21 concernant les conditions de marché).
- IG11 Dans les exemples ci-dessous, les options sur action attribuées sont toutes acquises au même moment, à la fin d'une période déterminée. Dans certaines situations, les options sur action ou les autres instruments de capitaux propres attribués peuvent être acquis de manière échelonnée sur la période d'acquisition des droits. Par exemple, supposons qu'un membre du personnel se voie attribuer 100 options sur action, qui seront acquises en versements de 25 options sur action à la fin de chaque année sur les quatre prochaines années. Pour appliquer les dispositions de la Norme, l'entité doit traiter chaque versement comme une attribution d'options sur action séparée, car chaque versement a une durée d'acquisition des droits différente, et donc la juste valeur de chaque versement différera (car la durée de la période d'acquisition des droits affecte, par exemple, l'échéancier probable des flux de trésorerie générés par l'exercice des options).

IG Exemple 1**Contexte**

Une entité attribue 100 options sur action à chacun des 500 membres de son personnel. Chaque attribution est subordonnée au maintien en fonction du membre du personnel dans l'entité au cours des trois prochaines années. L'entité estime que la juste valeur de chaque option sur action est de 15 UM. *

Sur la base d'une probabilité moyenne pondérée, l'entité estime que 20 % des membres du personnel la quitteront pendant la période de trois ans et perdront par conséquent leurs droits aux options sur action.

Application des dispositionsScénario 1

Si tout se passe exactement comme prévu, l'entité comptabilise les montants suivants pendant la période d'acquisition des droits, au titre des services reçus en contrepartie des options sur action.

| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
|-------|---|---|-----------------------------------|
| 1 | 50 000 options × 80 % × 15 UM × 1/3 années | 200 000 | 200 000 |
| 2 | (50 000 options × 80 % × 15 UM × 2/3 années) – 200 000 UM | 200 000 | 400 000 |
| 3 | (50 000 options × 80 % × 15 UM × 3/3 années) – 400 000 UM | 200 000 | 600 000 |

Scénario 2

Pendant l'année 1, 20 membres du personnel quittent l'entité. L'entité révisé son estimation du total des départs des membres du personnel sur la période de trois ans, de 20 % (100 membres) à 15 % (75 membres du personnel). Pendant l'année 2, 22 autres membres du personnel quittent l'entité. L'entité révisé son estimation du total des départs des membres du personnel sur la période de trois ans, de 15 % à 12 % (60 membres). Pendant l'année 3, 15 autres membres du personnel quittent l'entité. Ainsi, 57 membres du personnel en tout ont renoncé à leurs droits aux options sur action sur la période de trois ans, et 44 300 options sur action (443 membres du personnel × 100 options par membre) ont été acquises en tout à la fin de l'année 3.

* Dans cet exemple, et dans tous les autres exemples du présent guide, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|------------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| IG Exemple 1 | | | |
| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
| 1 | 50 000 options × 85 % × 15 UM × 1/3 années | 212 500 | 212 500 |
| 2 | (50 000 options × 88 % × 15 UM × 2/3 années) – 212 500 UM | 227 500 | 440 000 |
| 3 | (44 300 options × 15 UM) – 440 000 UM | 224 500 | 664 500 |

IG12 Dans l'exemple 1, les options sur action ont été attribuées à condition que les membres du personnel achèvent une période de service spécifiée. Dans certains cas, une option sur action ou une attribution d'actions peut également être subordonnée à la réalisation d'un objectif de performance spécifié. Les exemples 2, 3 et 4 illustrent l'application de la Norme à l'attribution d'options sur action ou à l'attribution d'actions assortie de conditions de performance (autres que des conditions de marché, qui sont discutées au paragraphe IG5 et illustrées dans les exemples 5 et 6). Dans l'exemple 2, la durée de la période d'acquisition des droits varie, en fonction de la date à laquelle la condition de performance est remplie. Le paragraphe 15 de la Norme impose à l'entité d'estimer la durée attendue de la période d'acquisition des droits, sur la base de la réalisation la plus probable de la condition de performance, et de réviser cette estimation, au besoin, si des informations ultérieures indiquent qu'il est probable que la durée de la période d'acquisition des droits différera des estimations antérieures.

IG Exemple 2

Attribution assortie d'une condition de performance, dans laquelle la durée de la période d'acquisition des droits varie

Contexte

Au début de l'année 1, l'entité attribue 100 actions à chacun des 500 membres de son personnel, à condition que les membres restent au service de l'entité pendant la période d'acquisition des droits. Les droits aux actions seront acquis à la fin de l'année 1, si le résultat de l'entité augmente de plus de 18 % ; à la fin de l'année 2, si le résultat de l'entité augmente de plus de 13 % par an en moyenne sur la période de deux ans ; et à la fin de l'année 3, si le résultat de l'entité augmente de plus de 10 % par an en moyenne sur la période de trois ans. Les actions ont une juste valeur de 30 UM par action au début de l'année 1, égalant le prix de l'action à la date d'attribution. On ne s'attend à aucun paiement de dividendes sur la période de trois ans.

À la fin de l'année 1, le résultat de l'entité a augmenté de 14 %, et 30 membres du personnel ont quitté l'entité. L'entité s'attend à ce que le résultat continue à augmenter à un taux similaire pendant l'année 2, et s'attend donc à ce que les actions soient acquises à la fin de l'année 2. L'entité s'attend, sur la base d'une probabilité moyenne pondérée, à ce qu'encore 30 membres du personnel la quittent pendant l'année 2, et elle s'attend par conséquent à ce que 440 membres du personnel acquièrent chacun des droits à 100 actions à la fin de l'année 2.

À la fin de l'année 2, le résultat de l'entité n'a augmenté que de 10 % ; par conséquent, les actions ne sont pas acquises à la fin de l'année 2. 28 membres du personnel ont quitté l'entité pendant l'année. L'entité s'attend à ce que 25 autres membres du personnel partent au cours de l'année 3, et que le résultat de l'entité augmente d'au moins 6 %, atteignant ainsi la moyenne de 10 % par an.

À la fin de l'année 3, 23 membres du personnel ont quitté l'entité et le résultat de celle-ci a progressé de 8 %, soit une augmentation moyenne de 10,67 % par an. Par conséquent, 419 membres du personnel ont reçu 100 actions à la fin de l'année 3.

Application des dispositions

| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
|-------|---|---|-----------------------------------|
| 1 | 440 membres du personnel × 100 actions × 30 UM × 1/2 | 660 000 | 660 000 |
| 2 | (417 membres du personnel × 100 actions × 30 UM × 2/3) - 660 000 UM | 174 000 | 834 000 |
| 3 | (419 membres du personnel × 100 actions × 30 UM × 3/3) - 834 000 UM | 423 000 | 1 257 000 |

IG Exemple 3

Attribution assortie d'une condition de performance, dans laquelle le nombre d'instruments de capitaux propres varie

Contexte

Au début de l'année 1, l'entité A attribue des options sur action à chacun des 100 membres de son personnel travaillant dans le service commercial. Les options sur action seront acquises à la fin de l'année 3, à condition que les membres du personnel restent au service de l'entité, et que le volume des ventes d'un produit particulier augmente d'au moins 5 % par an en moyenne. Si le volume des ventes du produit augmente de 5 à 10 % par an en moyenne, chaque membre du personnel recevra 100 options sur action. Si le volume des ventes augmente de 10 à 15 % en moyenne chaque année, chaque membre du personnel recevra 200 options sur action. Si le volume des ventes augmente de 15 % en moyenne ou plus, chaque membre du personnel recevra 300 options sur action.

À la date d'attribution, l'entité A estime que les options sur action ont une juste valeur de 20 UM par option. L'entité A estime aussi que le volume des ventes du produit augmentera de 10 à 15 % en moyenne par an, et par conséquent, elle s'attend à ce que, pour chaque membre du personnel qui reste en fonction jusqu'à la fin de l'année 3, 200 options sur action seront acquises. L'entité estime en outre, sur la base d'une probabilité moyenne pondérée, que 20 % des membres du personnel la quitteront avant la fin de l'année 3.

À la fin de l'année 1, sept membres du personnel sont partis et l'entité s'attend toujours à ce que 20 membres en tout la quittent avant la fin de l'année 3. L'entité s'attend donc à ce que 80 membres du personnel restent en fonction sur la période de trois ans. Les ventes de produits ont augmenté de 12 % et l'entité s'attend à ce que ce taux d'augmentation se poursuive au cours des deux prochaines années.

À la fin de l'année 2, cinq autres membres du personnel ont quitté l'entité, ce qui fait douze en tout à cette date. L'entité s'attend maintenant à ce que seuls trois membres de plus la quittent pendant l'année 3 ; elle s'attend donc au départ de 15 membres au total sur la période de trois ans, et donc au maintien en fonction de 85 membres du personnel. Les ventes de produits ont augmenté de 18 %, soit une moyenne de 15 % sur les deux années à cette date. L'entité s'attend maintenant à ce que les ventes soient en moyenne de 15 % ou plus sur la période de trois ans, et elle s'attend donc à ce que chaque membre du personnel reçoive 300 options sur action à la fin de l'année 3.

À la fin de l'année 3, deux autres membres du personnel ont quitté l'entité. 14 membres sont donc partis sur la période de trois ans, et 86 restent. Les ventes de l'entité ont augmenté de 16 % en moyenne sur les trois années. Par conséquent, chacun des 86 membres du personnel reçoit 300 options sur action.

Application des dispositions

| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
|-------|--|---|-----------------------------------|
| 1 | 80 membres × 200 options × 20 UM × 1/3 | 106 667 | 106 667 |
| 2 | (85 membres × 300 options × 20 UM × 2/3) – 106 667 UM | 233 333 | 340 000 |
| 3 | (86 membres × 300 options × 20 UM × 3/3) – 340 000 UM | 176 000 | 516 000 |

IG Exemple 4

Attribution assortie d'une condition de performance, dans laquelle le prix d'exercice varie

Contexte

Au début de l'année 1, une entité attribue à un cadre supérieur 10 000 options sur action, à condition que le cadre reste au service de l'entité jusqu'à la fin de l'année 3. Le prix d'exercice est de 40 UM. Toutefois, le prix d'exercice tombe à 30 UM si le résultat de l'entité augmente d'au moins 10 % par an en moyenne sur la période de trois ans.

À la date d'attribution, l'entité estime que la juste valeur des options sur action, pour un prix d'exercice de 30 UM, est de 16 UM par option. Si le prix d'exercice est de 40 UM, l'entité estime que les options sur action ont une juste valeur de 12 UM par option.

Pendant l'année 1, le résultat de l'entité a augmenté de 12 % et l'entité s'attend à ce que le résultat continue à augmenter à ce taux sur les deux prochaines années. L'entité s'attend par conséquent à ce que l'objectif de résultat soit atteint, et donc que les options sur action aient un prix d'exercice de 30 UM.

Pendant l'année 2, le résultat de l'entité a augmenté de 13 % et l'entité continue à s'attendre à ce que l'objectif de résultat soit atteint.

Pendant l'année 3, le résultat de l'entité n'a progressé que de 3 % ; l'objectif de résultat n'a donc pas été atteint. Le cadre est resté en fonction pendant les 3 années et satisfait donc à la condition de service. L'objectif de résultat n'ayant pas été atteint, les 10 000 options sur action acquises ont un prix d'exercice de 40 UM.

Application des dispositions

Du fait que le prix d'exercice varie en fonction de la réalisation d'une condition de performance qui n'est pas une condition de marché, l'effet de cette condition de performance (c'est-à-dire la possibilité que le prix d'exercice puisse être de 40 UM et la possibilité que le prix d'exercice puisse être de 30 UM) n'est pas pris en compte lors de l'estimation de la juste valeur des options sur action à la date d'attribution. En revanche, l'entité estime la juste valeur des options sur action à la date d'attribution selon chaque scénario (c'est-à-dire, le prix d'exercice de 40 UM et le prix d'exercice de 30 UM) et révisé en fin de compte le montant de la transaction pour refléter la réalisation de cette condition de performance, comme illustré ci-dessous.

| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
|-------|--|---|-----------------------------------|
| 1 | 10 000 options × 16 UM × 1/3 | 53 333 | 53 333 |
| 2 | (10 000 options × 16 UM × 2/3) – 53 333 UM | 53 334 | 106 667 |
| 3 | (10 000 options × 12 UM × 3/3) – 106 667 UM | 13 333 | 120 000 |

- IG13 Le paragraphe 21 de la Norme impose que les conditions de marché, telles qu'un objectif de cours de l'action auquel serait soumise l'acquisition des droits (ou la faculté d'exercer) doivent être prises en compte pour estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Par conséquent, pour les attributions d'instruments de capitaux propres assorties de conditions de marché, l'entité comptabilise les biens ou les services reçus de l'autre partie qui satisfait à toutes les autres conditions d'acquisition des droits (par exemple, les services reçus d'un membre du personnel qui reste en fonction pendant la période de service spécifiée), que cette condition de marché soit remplie ou non. L'exemple 5 illustre ces dispositions.

IG Exemple 5

Attribution assortie d'une condition de marché

Contexte

Au début de l'année 1, une entité attribue à un cadre supérieur 10 000 options sur action, à condition que le cadre reste au service de l'entité jusqu'à la fin de l'année 3. Toutefois, les options sur action ne peuvent être exercées si le cours de l'action ne passe pas de 50 UM au début de l'année 1 à plus de 65 UM à la fin de l'année 3. Si le cours de l'action est supérieur à 65 UM à la fin de l'année 3, les options sur action peuvent être exercées à tout moment pendant les sept années suivantes, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 10.

L'entité applique un modèle binomial d'évaluation des options qui prend en compte la possibilité que le cours de l'action excède 65 UM à la fin de l'année 3 (et donc que les options sur action deviennent exerçables) et la possibilité que le cours de l'action n'excède pas 65 UM à la fin de l'année 3 (et donc que les options soient perdues). Elle estime que la juste valeur des options sur action assorties de cette condition de marché est de 24 UM par option.

suite de la page précédente

Application des dispositions

Du fait que le paragraphe 21 de la Norme impose à l'entité de comptabiliser les services reçus d'une autre partie qui satisfait à toutes les autres conditions d'acquisition (par exemple, les services reçus d'un membre du personnel qui reste en fonction pendant la période de service spécifiée), que cette condition de marché ait été remplie ou non, il importe peu que l'objectif du cours de l'action soit atteint ou non. La possibilité que l'objectif du cours de l'action puisse ne pas être atteint a déjà été prise en compte lors de l'estimation de la juste valeur des options sur action à la date d'attribution. Par conséquent, si l'entité s'attend à ce que le cadre achève la période de service de trois années et si le cadre l'achève bien, l'entité comptabilise les montants suivants pendant les années 1, 2 et 3 :

| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
|-------|--|---|-----------------------------------|
| 1 | 10 000 options × 24 UM × 1/3 (10 000 options × 24 UM × 2/3) – | 80 000 | 80 000 |
| 2 | 80 000 UM (10 000 options × 24 UM) – | 80 000 | 160 000 |
| 3 | 160 000 UM | 80 000 | 240 000 |

Comme indiqué ci-dessus, ces montants sont comptabilisés quel que soit le résultat de la condition de marché. Toutefois, si le cadre quittait l'entité pendant l'année 2 (ou l'année 3), le montant comptabilisé pendant l'année 1 (et l'année 2) serait repris pendant l'année 2 (ou l'année 3). Cela s'explique par le fait que la condition de service, par opposition à la condition de marché, n'a pas été prise en compte lors de l'estimation de la juste valeur des options sur action à la date d'attribution. En revanche, la condition de service est prise en compte en ajustant le montant de la transaction pour qu'il soit basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres acquis en fin de compte, selon les paragraphes 19 et 20 de la Norme.

IG14 Dans l'exemple 5, l'issue de la condition de marché n'a pas changé la durée de la période d'acquisition des droits. Toutefois, si la durée de la période d'acquisition des droits varie en fonction de la date à laquelle une condition de performance est remplie, le paragraphe 15 de la Norme impose à l'entité de présumer que les services à rendre par les membres du personnel en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués seront reçus à l'avenir, sur la période d'acquisition des droits attendue. L'entité est tenue d'estimer la durée de la période d'acquisition des droits attendue à la date d'attribution, en fonction de l'issue la plus probable de la condition de performance. Si la condition de performance est une condition de marché, l'estimation de la durée de la période d'acquisition des droits attendue doit être cohérente avec les hypothèses fondant l'estimation de la juste valeur des options attribuées ; elle n'est pas révisée ultérieurement. L'exemple 6 illustre ces dispositions.

IG Exemple 6

Attribution assortie d'une condition de marché, dans laquelle la durée de la période d'acquisition des droits varie

Contexte

Au début de l'année 1, une entité attribue à chacun des dix cadres supérieurs 10 000 options sur action ayant une durée de vie de dix ans. Les options sur action seront acquises et deviendront immédiatement exerçables si le cours de l'action de l'entité augmente de 50 UM à 70 UM, à condition que le cadre reste en fonction jusqu'à ce que l'objectif du cours de l'action soit atteint.

L'entité applique un modèle binomial d'évaluation des options, qui prend en compte la possibilité que l'objectif du cours de l'action soit atteint pendant la durée de vie de dix ans des options, et la possibilité que l'objectif ne soit pas atteint. L'entité estime que la juste valeur des options sur action à la date d'attribution est de 25 UM par option. À partir du modèle d'évaluation de l'option, l'entité détermine que la distribution des dates possibles d'acquisition des droits, conduit à retenir une durée de cinq ans. En d'autres termes, de toutes les issues possibles, l'issue la plus probable de la condition de marché est que l'objectif du cours de l'action soit atteint à la fin de l'année 5. Par conséquent, l'entité estime que la période d'acquisition des droits attendue est de cinq ans. L'entité estime, en outre, que deux cadres l'auront quittée avant la fin de l'année 5, et par conséquent, elle s'attend à ce que 80 000 options sur action (10 000 options sur action x 8 cadres) soient acquises à la fin de l'année 5.

Pendant les années 1 à 4, l'entité continue d'estimer que deux cadres au total la quitteront avant la fin de l'année 5. Toutefois, trois cadres en tout partent, un chacune des années 3, 4 et 5. L'objectif du cours de l'action est atteint à la fin de l'année 6. Un autre cadre part pendant l'année 6, avant que l'objectif du cours de l'action ne soit atteint.

Application des dispositions

Le paragraphe 15 de la Norme impose à l'entité de comptabiliser les services reçus sur la période d'acquisition des droits attendue, conformément à l'estimation faite à la date d'attribution, et impose en outre à l'entité de ne pas réviser cette estimation. Par conséquent, l'entité comptabilise les services reçus de la part des cadres au cours des années 1 à 5. Le montant de la transaction est donc fondé en fin de compte sur 70 000 options sur action (10 000 options sur action x 7 cadres qui restent en fonction à la fin de l'année 5). Bien qu'un autre cadre soit parti pendant l'année 6, aucun ajustement n'est effectué, parce que le cadre avait déjà achevé la période d'acquisition des droits attendue de 5 ans. Par conséquent, l'entité comptabilise les montants suivants pendant les années 1 à 5 :

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|------------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| IG Exemple 6 | | | |
| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
| 1 | 80 000 options × 25 UM × 1/5 | 400 000 | 400 000 |
| 2 | (80 000 options × 25 UM × 2/5) – 400 000 UM | 400 000 | 800 000 |
| 3 | (80 000 options × 25 UM × 3/5) – 800 000 UM | 400 000 | 1 200 000 |
| 4 | (80 000 options × 25 UM × 4/5) – 1 200 000 UM | 400 000 | 1 600 000 |
| 5 | (70 000 options × 25 UM) – 1 600 000 UM | 150 000 | 1 750 000 |

IG15 Les paragraphes 26 à 29 et B42 à B44 de la Norme énoncent les dispositions qui s'appliquent si le prix d'exercice d'une option sur action est refixé (ou si l'entité modifie par ailleurs les caractéristiques ou les conditions d'un accord de paiement fondé sur des actions). Les exemples 7 à 9 illustrent certaines de ces dispositions.

| IG Exemple 7 |
|--|
| <i>Attribution d'options sur action dont le prix d'exercice est ultérieurement refixé</i> |
| Contexte |
| <p>Au début de l'année 1, une entité attribue 100 options sur action à chacun des 500 membres de son personnel. Chaque attribution est subordonnée au maintien en fonction du membre du personnel au cours des trois prochaines années. L'entité estime que la juste valeur de chaque option sur action est de 15 UM. Sur une base de probabilité moyenne pondérée, l'entité estime que 100 membres du personnel la quitteront sur la période de trois ans et renonceront donc à leurs droits aux options sur action.</p> <p>Supposons que 40 membres du personnel quittent l'entité pendant l'année 1. Supposons aussi qu'avant la fin de l'année 1, le cours de l'action de l'entité soit tombé, que l'entité modifie le prix d'exercice de ses options sur action et que les options sur action dont le prix est refixé soient acquises à la fin de l'année 3. L'entité estime que 70 autres membres du personnel la quitteront pendant les années 2 et 3 ; donc, le total des départs du personnel auquel on s'attend sur la période d'acquisition des droits de trois ans est de 110 membres. Pendant l'année 2, 35 autres membres du personnel quittent l'entité et celle-ci estime que 30 autres membres la quitteront pendant l'année 3, le total des départs attendus sur la période d'acquisition des droits sur trois ans s'élevant à 105 membres. Pendant l'année 3, 28 membres du personnel au total quittent l'entité, donc 103 membres du personnel au total ont cessé leur emploi pendant la période d'acquisition des droits. Pour les 397 membres du personnel restants, les options sur action sont acquises à la fin de l'année 3.</p> |

suite de la page précédente

IG Exemple 7

L'entité estime qu'à la date de refixation du prix d'exercice, la juste valeur de chacune des options sur action initiales attribuées (c'est-à-dire avant la prise en compte de la refixation du prix) est de 5 UM et que la juste valeur de chaque option sur action après refixation du prix est de 8 UM.

Application des dispositions

Le paragraphe 27 de la Norme impose à l'entité de comptabiliser les effets des modifications qui augmentent la juste valeur totale d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions, ou qui s'avèrent d'une autre façon favorables au membre du personnel. Si la modification augmente la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (par exemple en réduisant le prix d'exercice) évaluée immédiatement avant et après la modification, le paragraphe B43(a) de l'annexe B impose à l'entité d'inclure la juste valeur marginale (c'est-à-dire la différence entre la juste valeur de l'instrument de capitaux propres modifiée et celle de l'instrument de capitaux propres d'origine, toutes deux estimées à la date de la modification) attribuée dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués. Si la modification intervient pendant la période d'acquisition des droits, la juste valeur marginale attribuée est comprise dans l'évaluation du montant comptabilisé pour services reçus sur la période allant de la date de modification à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres modifiés, en plus du montant basé sur la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres d'origine, comptabilisé sur la période originale d'acquisition résiduelle des droits.

La valeur marginale est de 3 UM par option sur action (8 UM – 5 UM). Ce montant est comptabilisé sur les deux ans restants de la période d'acquisition des droits, en complément de la charge de personnel sur la base de la valeur de l'option d'origine de 15 UM.

Les montants comptabilisés pendant les années 1 à 3 sont comme suit :

| Année | Calcul | Charge de personnel pour la période UM | Charge de personnel cumulée UM |
|-------|--|---|-----------------------------------|
| 1 | (500 - 110) membres du personnel x 100 options x 15 UM x 1/3) | 195 000 | 195 000 |
| 2 | (500 - 105) membres du personnel x 100 options x (15 UM x 2/3 + 3 UM x 1/2) – 195 000 UM | 259 250 | 454 250 |
| 3 | (500 - 103) membres du personnel x 100 options x (15 UM + 3 UM) – 454 250 UM | 260 350 | 714 600 |

IG Exemple 8

Attribution d'options sur action assorties d'une condition d'acquisition des droits qui est modifiée ultérieurement

Contexte

Au début de l'année 1, l'entité attribue 1000 options sur action à chaque membre de son équipe de vente, à condition qu'il reste au service de l'entité pendant trois ans et que l'équipe vende plus de 50 000 unités d'un produit particulier sur la période des trois ans. La juste valeur des options sur action à la date d'attribution est de 15 UM par option.

Pendant l'année 2, l'entité relève son objectif de ventes à 100 000 unités. À la fin de l'année 3, l'entité a vendu 55 000 unités, et les options sur action sont perdues. Douze membres de l'équipe de vente sont restés en fonction pendant la période de trois ans.

Application des dispositions

Les dispositions du paragraphe 20 de la Norme imposent, relativement à une condition de performance qui n'est pas une condition de marché, que l'entité comptabilise les services reçus pendant la période d'acquisition des droits, sur la base de la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition des droits est attendue et de réviser cette estimation, le cas échéant, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes. A la date d'acquisition des droits, l'entité révisé l'estimation de manière à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Toutefois, le paragraphe 27 de la Norme impose, qu'indépendamment de toute modification des caractéristiques et conditions auxquelles les instruments de capitaux propres ont été attribués, ou de l'annulation ou du règlement de cette attribution d'instruments de capitaux propres, l'entité comptabilise au minimum les services reçus, évalués à la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués, sauf en cas de non acquisition des droits à ces instruments de capitaux propres en raison de la non satisfaction d'une condition d'acquisition (autre qu'une condition de marché) précisée à la date d'attribution. De plus, le paragraphe B44(c) de l'annexe B dispose que, si l'entité modifie les conditions d'acquisition des droits dans un sens défavorable au membre du personnel, l'entité ne prend pas en compte les conditions d'acquisition modifiées lorsqu'elle applique les dispositions des paragraphes 19 à 21 de la présente Norme.

Par conséquent, du fait que la modification apportée à la condition de performance diminue la probabilité que les options sur action soient acquises, ce qui n'est pas à l'avantage du membre du personnel, l'entité ne prend pas en compte la condition de performance modifiée lorsqu'elle comptabilise les services reçus. En revanche, elle continue à comptabiliser les services reçus sur la période de trois ans, sur la base des conditions initiales d'acquisition des droits. L'entité comptabilise donc en fin de compte une charge de personnel cumulée de 180 000 UM sur la période de trois ans (12 membres du personnel x 1 000 options x 15 UM).

suite de la page précédente

IG Exemple 8

Le résultat aurait été le même si, au lieu de modifier l'objectif de performance, l'entité avait augmenté le nombre d'années de service requis pour l'acquisition des droits en le portant de trois ans à dix ans. Du fait qu'une telle modification diminuerait la probabilité que les options sur action soient acquises, ce qui serait défavorable aux membres du personnel, l'entité ne prendrait pas en compte la condition de performance modifiée lors de la comptabilisation des services reçus. À la place, elle comptabiliserait les services reçus de la part des douze membres du personnel qui seraient restés en fonction sur la période d'acquisition d'origine de trois ans.

IG Exemple 9

Attribution d'actions, assortie d'une possibilité de règlement en trésorerie ajoutée ultérieurement

Contexte

Au début de l'année 1, l'entité attribue à un cadre supérieur 10 000 actions ayant une juste valeur de 33 UM par action, attribution subordonnée à l'achèvement d'une durée de service de trois ans. À la fin de l'année 2, le cours de l'action est tombé à 25 UM par action. À cette date, l'entité ajoute une possibilité de règlement en trésorerie, par laquelle le cadre peut choisir de recevoir 10 000 actions ou un montant de trésorerie égal à la valeur de 10 000 actions à la date d'acquisition des droits. Le cours de l'action est de 22 UM à la date d'acquisition des droits.

Application des dispositions

Le paragraphe 27 de la Norme impose, qu'indépendamment de toute modification des caractéristiques et conditions auxquelles les instruments de capitaux propres ont été attribués, ou de l'annulation ou du règlement de cette attribution d'instruments de capitaux propres, l'entité comptabilise au minimum les services reçus, évalués à la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués, sauf en cas de non acquisition des droits à ces instruments de capitaux propres parce qu'une condition d'acquisition (autre qu'une condition de marché) précisée à la date d'attribution n'a pas été remplie. Par conséquent, l'entité comptabilise les services reçus sur la période de trois ans, sur la base de la juste valeur des actions à la date d'attribution.

De plus, l'adjonction de la possibilité pour le membre du personnel de recevoir de la trésorerie à la fin de l'année 2 crée pour l'entité une obligation d'effectuer un règlement en trésorerie. Conformément aux dispositions relatives aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (paragraphe 30 à 33 de la Norme), l'entité comptabilise un passif à la date de modification, évalué sur la base de la juste valeur des actions à la date de modification et à hauteur des services spécifiés reçus. De plus, l'entité réévalue le passif à la juste valeur de l'obligation à chaque date de reporting ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de la juste valeur. Par conséquent, l'entité comptabilise les montants suivants :

| <i>suite de la page précédente</i> | | | | |
|------------------------------------|--|----------|------------------|----------|
| IG Exemple 9 | | | | |
| Année | Calcul | Charge | Capitaux propres | Passif |
| | | UM | UM | UM |
| 1 | Charge de personnel pour la période annuelle : 10 000 actions × 33 UM × 1/3 | 110 000 | 110 000 | |
| 2 | Charge de personnel pour la période annuelle : (10 000 actions × 33 UM × 2/3) – 110 000 UM | 110 000 | 110 000 | |
| | Reclassement des capitaux propres en passifs : 10 000 actions × 25 UM × 2/3 | | (166 667) | 166 667 |
| 3 | Charge de personnel pour la période annuelle : (10 000 actions × 33 UM × 3/3) – 220 000 UM | 110 000 | 26 667* | 83 333* |
| | Ajustement du passif à la juste valeur de clôture : (166 667 UM + 83 333 UM) – (22 UM × 10 000 actions) | (30 000) | | (30 000) |
| | Total | 300 000 | 80 000 | 220 000 |

IG16 Le paragraphe 24 de la Norme impose que, dans de rares cas uniquement, dans lesquels la Norme impose à l'entité d'évaluer une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en capitaux propres, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, si l'entité n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable cette juste valeur à la date d'évaluation spécifiée (par exemple, la date d'attribution, pour les transactions avec des membres du personnel), l'entité doit à la place évaluer la transaction selon la méthode de la valeur intrinsèque. Le paragraphe 24 contient aussi des dispositions sur la façon d'appliquer cette méthode. L'exemple suivant illustre ces dispositions.

* Répartie entre les passifs et les capitaux propres, pour ramener le tiers final du passif sur la base de la juste valeur des actions à la date de la modification.

IG Exemple 10

Attribution d'options sur action comptabilisée en appliquant la méthode de la valeur intrinsèque

Contexte

Au début de l'année 1, une entité attribue 1 000 options sur action à chacun des 50 membres de son personnel. Les options sur action seront acquises à la fin de l'année 3, à condition que les membres du personnel restent en fonction jusque là. Les options sur action ont une durée de vie de 10 ans. Le prix d'exercice est de 60 UM et le cours de l'action de l'entité est aussi de 60 UM à la date d'attribution.

À la date d'attribution, l'entité conclut qu'elle ne peut pas estimer de manière fiable la juste valeur des options sur action attribuées.

À la fin de l'année 1, trois membres du personnel ont cessé d'occuper leur emploi, et l'entité estime que sept autres membres la quitteront pendant les années 2 et 3. L'entité estime donc que 80 % des options sur action seront acquises.

Pendant l'année 2, deux membres du personnel quittent l'entité qui révisé son estimation du nombre d'options sur action qu'elle s'attend à être acquises à 86 %.

Deux membres du personnel quittent l'entité pendant l'année 3. Par conséquent, 43 000 options sur action ont été acquises à la fin de l'année 3.

Le cours de l'action de l'entité pendant les années 1 à 10, ainsi que le nombre d'options sur action exercées pendant les années 4 à 10, sont énoncés ci-dessous. Les options sur action qui ont été exercées pendant une année particulière ont toutes été exercées à la fin de cette année-là.

| Année | Cours de l'action en fin de période | Nombre d'options sur action exercées en fin de période |
|-------|-------------------------------------|--|
| 1 | 63 | 0 |
| 2 | 65 | 0 |
| 3 | 75 | 0 |
| 4 | 88 | 6 000 |
| 5 | 100 | 8 000 |
| 6 | 90 | 5 000 |
| 7 | 96 | 9 000 |
| 8 | 105 | 8 000 |
| 9 | 108 | 5 000 |
| 10 | 115 | 2 000 |

*suite de la page précédente***IG Exemple 10****Application des dispositions**

Selon le paragraphe 24 de la Norme, l'entité comptabilise les montants suivants pendant les années 1 à 10.

| Année | Calcul | Charge pour la période UM | Charge cumulée UM |
|-------|---|------------------------------|----------------------|
| 1 | 50 000 options × 80 % × (63 UM – 60 UM) × 1/3 années | 40 000 | 40 000 |
| 2 | 50 000 options × 86 % × (65 UM – 60 UM) × 2/3 années – 40 000 UM | 103 333 | 143 333 |
| 3 | 43 000 options × (75 UM – 60 UM) – 143 333 UM | 501 667 | 645 000 |
| 4 | 37 000 options en circulation × (88 UM – 75 UM) + 6 000 options exercées × (88 UM – 75 UM) | 559 000 | 1 204 000 |
| 5 | 29 000 options en circulation × (100 UM – 88 UM) + 8 000 options exercées × (100 UM – 88 UM) | 444 000 | 1 648 000 |
| 6 | 24 000 options en circulation × (90 UM – 100 UM) + 5 000 options exercées × (90 UM – 100 UM) | (290 000) | 1 358 000 |
| 7 | 15 000 options en circulation × (96 UM – 90 UM) + 9 000 options exercées × (96 UM – 90 UM) | 144 000 | 1 502 000 |
| 8 | 7 000 options en circulation × (105 UM – 96 UM) + 8 000 options exercées × (105 UM – 96 UM) | 135 000 | 1 637 000 |
| 9 | 2 000 options en circulation × (108 UM – 105 UM) + 5 000 options exercées × (108 UM – 105 UM) | 21 000 | 1 658 000 |
| 10 | 2 000 options exercées × (115 UM – 108 UM) | 14 000 | 1 672 000 |

IG17 Il existe différents types de plans d'actions et de plans d'options sur action réservés aux salariés. L'exemple suivant illustre l'application d'IFRS 2 à un type de plan particulier – un plan d'achat d'actions réservé au personnel. Un plan d'achat d'actions réservé au personnel donne généralement aux membres l'occasion d'acheter des actions de l'entité avec une décote. Les caractéristiques et conditions, selon lesquelles les plans d'achat d'actions réservés aux salariés fonctionnent, diffèrent d'un pays à l'autre. C'est-à-dire qu'il existe non seulement différents types de plans d'actions et de plans d'options sur action réservés au personnel, mais qu'il y a aussi de très nombreux types de plans d'achat d'actions réservés au personnel. Par conséquent, l'exemple suivant illustre l'application d'IFRS 2 à un type particulier de plan d'achat d'actions réservé au personnel.

IG Exemple 11*Plan d'achat d'actions réservé au personnel***Contexte**

Une entité offre à chacun de ses 1000 salariés l'opportunité de participer à un plan d'achat d'actions réservé au personnel. Les membres du personnel disposent de deux semaines pour décider d'accepter l'offre. Selon les caractéristiques du plan, les membres ont le droit d'acheter 100 actions chacun au maximum. Le prix d'achat sera inférieur de 20 % au prix de marché des actions de l'entité à la date d'acceptation de l'offre, et le prix d'achat doit être immédiatement payé dès l'acceptation de l'offre. Toutes les actions achetées doivent être détenues en fiducie pour les membres et ne peuvent pas être vendues pendant cinq ans. Le membre n'est pas autorisé à se retirer du plan pendant cette période. Par exemple, si le membre cesse d'occuper son emploi sur la période de cinq ans, les actions doivent néanmoins rester dans le plan jusqu'à la fin de la période de cinq ans. Tous les dividendes versés pendant la période de cinq ans seront détenus en fiducie pour les membres jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

Au total, 800 membres acceptent l'offre et chaque membre achète en moyenne 80 actions, c'est-à-dire que les membres achètent en tout 64 000 actions. Le prix de marché moyen pondéré des actions à la date de l'achat est de 30 UM par action, et le prix d'achat moyen pondéré est de 24 UM par action.

Application des dispositions

Pour les transactions avec les membres du personnel, IFRS 2 impose que le montant de la transaction soit évalué par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (IFRS 2, paragraphe 11). Pour appliquer cette disposition, il est nécessaire tout d'abord de déterminer le type d'instrument de capitaux propres attribué aux membres du personnel. Bien que le plan soit décrit comme un plan d'achat d'actions réservé au personnel (PAAP), certains PAAP comprennent des caractéristiques d'option et sont donc, en réalité, des plans d'options sur action. Par exemple, un PAAP peut inclure une caractéristique 'de rétroviseur', par laquelle le membre du personnel peut acheter des actions avec une décote et choisir si la décote s'applique au prix de l'action de l'entité à la date d'attribution ou au prix de l'action à la date de l'achat. Ou bien un PAAP peut spécifier le prix d'achat, et ensuite accorder aux membres du personnel une période de temps importante pour décider de participer ou non au plan. Un autre exemple d'une caractéristique d'option est un PAAP qui permet aux membres participants d'annuler leur participation avant ou à la fin d'une période spécifiée et d'obtenir un remboursement des montants antérieurement versés dans le plan.

suite de la page précédente

IG Exemple 11

Toutefois, dans cet exemple, le plan n'inclut aucune caractéristique d'option. La décote s'applique au cours de l'action à la date d'achat, et il n'est pas permis aux membres de se retirer du plan.

Un autre facteur à prendre en considération est l'effet des restrictions au transfert après acquisition des droits, le cas échéant. Le paragraphe B3 d'IFRS 2 énonce que si les actions sont soumises à des restrictions lors du transfert après la date d'acquisition des droits, ce facteur doit être pris en compte, lors de l'estimation de la juste valeur de ces actions, mais seulement dans la mesure où les restrictions postérieures à l'acquisition des droits affectent le prix que paierait pour cette action un intervenant sur le marché bien informé et consentant. Par exemple, si les actions font l'objet d'échanges soutenus sur un marché actif et liquide, les restrictions de transfert après acquisition des droits pourraient n'avoir que peu ou pas d'effet sur le prix que paierait pour ces actions un intervenant sur le marché bien informé et consentant.

Dans cet exemple, les actions sont acquises lorsqu'elles sont achetées, mais elles ne peuvent pas être vendues pendant cinq ans après la date d'achat. Par conséquent, l'entité devrait examiner l'effet sur l'évaluation de la restriction à la cessibilité pendant cinq ans postérieurement à l'acquisition des droits. Ceci implique l'utilisation d'une technique d'évaluation pour estimer quel aurait été le prix de l'action temporairement incessible à la date d'achat lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes. Supposons que, dans cet exemple, l'entité estime que la juste valeur de chaque action temporairement incessible est de 28 UM. Dans ce cas, la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est de 4 UM par action (étant la juste valeur de l'action temporairement incessible de 28 UM diminuée du prix d'achat de 24 UM). Du fait que 64 000 actions ont été achetées, la juste valeur totale des instruments de capitaux propres attribués est de 256 000 UM.

Dans cet exemple, il n'y a pas de période d'acquisition des droits. Par conséquent, conformément au paragraphe 14 d'IFRS 2, l'entité doit immédiatement comptabiliser une charge de 256 000 UM.

Toutefois, dans certains cas, les charges relatives à un PAAP peuvent ne pas être significatives. IAS 8 Méthodes comptables, changements de méthodes comptables et erreurs énonce qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les méthodes comptables des IFRS si l'effet de leur application n'est pas significatif (IAS 8, paragraphe 8). IAS 8 énonce aussi que l'omission ou l'inexactitude d'un élément est significative si elle peut, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant (IAS 8, paragraphe 5). Par conséquent, dans cet exemple, l'entité devrait examiner si la charge de 256 000 UM est significative.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie

- IG18 Les paragraphes 30 à 33 de la Norme énoncent les dispositions relatives aux transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens ou des services en encourageant à l'égard du fournisseur de ces biens ou services des passifs dont le montant est fondé sur le prix des actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité. L'entité est tenue de comptabiliser initialement les biens ou services acquis, et un passif pour payer ces biens ou services, lorsque l'entité obtient les biens ou à mesure que les services sont rendus, évalués à la juste valeur du passif. Par la suite, jusqu'à ce que le passif soit réglé, l'entité est tenue de comptabiliser les variations de la juste valeur du passif.
- IG19 Par exemple, une entité peut attribuer aux membres de son personnel, dans le cadre de leur rémunération d'ensemble, des droits à l'appréciation d'actions par lesquels ces membres du personnel ont droit à un paiement futur en trésorerie (plutôt qu'à un instrument de capitaux propres) fondé sur l'augmentation du prix de l'action de l'entité par rapport à un niveau prédéfini, sur une période prédéfinie. Si les droits à l'appréciation d'actions ne sont pas acquis tant que les membres du personnel n'ont pas achevé une période de service déterminée, l'entité comptabilise les services reçus ainsi qu'un passif représentant l'obligation de les payer, au fur et à mesure que les membres du personnel fournissent un service pendant cette période. Le passif est évalué, au début et à chaque date de reporting jusqu'à son règlement, à la juste valeur des droits à l'appréciation d'actions, en appliquant un modèle d'évaluation d'options, et à hauteur des services rendus à cette date. Les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat. Par conséquent, si le montant comptabilisé au titre des services reçus était inclus dans la valeur comptable d'un actif comptabilisé dans le bilan de l'entité (par exemple, les stocks), la valeur comptable de cet actif n'est pas ajustée pour tenir compte des effets de la réévaluation du passif. L'exemple 12 illustre ces dispositions.

IG Exemple 12

Contexte

Une entité attribue 100 droits à l'appréciation d'actions en trésorerie (DAA) à chacun des 500 membres de son personnel, à condition que ceux-ci restent en fonction pendant les trois prochaines années.

Pendant l'année 1, 35 membres du personnel quittent l'entité. L'entité estime que 60 autres partiront pendant les années 2 et 3. Pendant l'année 2, 40 membres du personnel partent et l'entité estime que 25 autres la quitteront pendant l'année 3. Pendant l'année 3, 22 membres du personnel la quittent. À la fin de l'année 3, 150 membres du personnel exercent leurs droits à l'appréciation d'actions en trésorerie (DAA), 140 autres membres exercent leurs DAA à la fin de l'année 4, et les 113 membres restants exercent leurs DAA à la fin de l'année 5.

L'entité estime la juste valeur des DAA à la fin de chaque année pour laquelle un passif existe comme indiqué ci-dessous. À la fin de l'année 3, tous les DAA détenus par les membres du personnel restants, sont acquis. Les valeurs intrinsèques des DAA à la date d'exercice (qui sont égales à la trésorerie versée) à la fin des années 3, 4 et 5 figurent également ci-dessous.

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|--------------------|
| IG Exemple 12 | | | |
| Année | | Juste valeur | Valeur intrinsèque |
| 1 | | 14,40 UM | |
| 2 | | 15,50 UM | |
| 3 | | 18,20 UM | 15,00 UM |
| 4 | | 21,40 UM | 20,00 UM |
| 5 | | | 25,00 UM |
| Application des dispositions | | | |
| Année | Calcul | Charge UM | Passif UM |
| 1 | (500 - 95) membres du personnel x 100 DAA x 14,40 UM x 1/3) | 194 400 | 194 400 |
| 2 | (500 - 100) membres du personnel x 100 DAA x 15,50 UM x 2/3 – 194 400 UM | 218 933 | 413 333 |
| 3 | (500 – 97 - 150) membres du personnel x 100 DAA x 18,20 UM – 413 333 UM + 150 membres du personnel x 100 DAA x 15,00 UM | 47 127 <u>225 000</u> | 460 460 |
| | Total | 272 127 | |
| 4 | (253 - 140) membres du personnel x 100 DAA x 21,40 UM – 460,460 UM +140 membres du personnel x 100 DAA x 20,00 UM | (218 640) <u>280 000</u> | 241 820 |
| | Total | 61 360 | |
| 5 | 0 UM – 241 820 UM +113 membres du personnel x 100 DAA x 25,00 UM | (241 820) <u>282 500</u> | 0 |
| | Total | 40 680 | |
| | Total | <u>787 500</u> | |

Accords dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie

IG20 Certains accords réservés au personnel dont le paiement est fondé sur des actions permettent au membre de choisir de recevoir un paiement en trésorerie ou en instruments de capitaux propres. Dans cette situation, un instrument financier composé a été attribué, c'est-à-dire un instrument financier comprenant une composante « dette » et une composante « capitaux propres ». Le paragraphe 37 de la présente Norme impose à l'entité d'estimer la juste valeur de l'instrument financier composé à la date d'attribution, en évaluant tout d'abord la juste valeur de la composante « dette », et ensuite en évaluant la juste valeur de la composante « capitaux propres » – en tenant compte du fait que le membre du personnel doit renoncer au droit de recevoir de la trésorerie pour recevoir l'instrument de capitaux propres.

- IG21 Généralement, les accords dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie sont structurés de manière à ce que les justes valeurs des deux modes de règlement soient égales. Par exemple, le membre du personnel pourrait avoir le choix entre recevoir des options sur action, ou bien des droits à l'appréciation d'actions réglés en trésorerie. Dans de tels cas, la juste valeur de la composante « capitaux propres » sera nulle, et donc la juste valeur de l'instrument financier composé sera identique à la juste valeur de la composante « dette ». Toutefois, si les justes valeurs des deux modes de règlement diffèrent, la juste valeur de la composante capitaux propres sera généralement supérieure à zéro, auquel cas la juste valeur de l'instrument financier composé sera supérieure à la juste valeur de la composante dette.
- IG22 Le paragraphe 38 de la Norme impose que l'entité comptabilise séparément les services reçus au titre de chaque composante de l'instrument financier composé. Pour la composante dette, l'entité comptabilise les services reçus, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de payer ces services, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie. Pour la composante « capitaux propres » (s'il y a lieu), l'entité comptabilise les services reçus, de même qu'une augmentation des capitaux propres, au fur et à mesure que l'autre partie rend des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en capitaux propres. L'exemple 13 illustre ces dispositions.

IG Exemple 13

Contexte

Une entité attribue à un membre du personnel le droit de choisir soit 1000 actions fictives, c'est-à-dire le droit à un paiement en trésorerie égal à la valeur de 1000 actions, soit 1200 actions. L'attribution est subordonnée à l'achèvement d'une durée de service de trois ans. Si le membre du personnel choisit les actions, les actions doivent être conservées pendant trois ans après la date d'acquisition des droits.

À la date d'attribution, le cours de l'action de l'entité est de 50 UM par action. À la fin de l'année 1, 2 et 3, le prix de l'action est respectivement de 52 UM, de 55 UM et de 60 UM. L'entité ne s'attend pas à payer de dividendes au cours des trois années qui suivent. Après avoir pris en compte les effets des restrictions au transfert, postérieures à l'acquisition des droits, l'entité estime que la juste valeur du choix 'action' à la date d'attribution est de 48 UM par action.

À la fin de l'année 3, le membre du personnel opère les choix suivants :

Scénario 1 : le choix « trésorerie »

Scénario 2 : le choix « capitaux propres »

*suite de la page précédente***IG Exemple 13****Application des dispositions**

La juste valeur du choix « capitaux propres » est de 57 600 UM (1 200 actions x 48 UM). La juste valeur du choix « trésorerie » est de 50 000 UM (1 000 actions fictives x 50 UM). Par conséquent, la juste valeur de la composante « capitaux propres » de l'instrument composé est de 7 600 UM (57 600 UM – 50 000 UM).

L'entité comptabilise les montants suivants :

| Année | | Charge UM | Capitaux propres UM | Passif UM |
|------------------|---|--------------|---------------------------|--------------|
| 1 | Composante passif : (1 000 options x 52 UM x 1/3) | 17 333 | | 17 333 |
| | Composante passif (7 600 UM x 1/3) | 2 533 | 2 533 | |
| 2 | Composante passif : (1 000 x 55 UM x 2/3) – 17 333 UM | 19 333 | | 19 333 |
| | Composante passif (7 600 UM x 1/3) | 2 533 | 2 533 | |
| 3 | Composante passif : (1000 x 60 UM) – 36 666 UM | 23,334 | | 23,334 |
| | Composante passif : (7 600 UM x 1/3) | 2 534 | 2 534 | |
| Fin d'année 3 | Scénario 1 : Trésorerie de 60 000 UM payées | | | (60 000) |
| | Scénario 1 totaux | 67 600 | 7 600 | 0 |
| | Scénario 2 : 1 200 actions émises | | 60 000 | (60 000) |
| | Scénario 2 totaux | 67 600 | 67 600 | 0 |

Informations à fournir

IG23 L'exemple qui suit illustre les informations à fournir selon les paragraphes 44 à 52 de la Norme.*

Extrait des Notes aux états financiers de la société Z pour la période annuelle close le 31 décembre 2005.

Paiement fondé sur des actions

Pendant la période close le 31 décembre 2005, la Société a eu quatre accords prévoyant un paiement fondé sur des actions, qui sont décrits ci-dessous.

* À noter que l'exemple d'application n'est pas destiné à être un modèle et n'est donc pas exhaustif. Par exemple, il n'illustre pas les informations à fournir selon les paragraphes 47(c), 48 et 49 de la Norme.

| | | | | |
|-------------------------------------|--|---|---|--|
| Type d'accord | Plan d'options sur action réservé à la direction | Plan général d'achat d'actions réservé au personnel | Plan d'achat d'actions réservé aux cadres | Plan de droits à l'appréciation d'actions réservé à la direction |
| Date d'attribution | 1 ^{er} janvier 2004 | 1 ^{er} janvier 2005 | 1 ^{er} janvier 2005 | 1 ^{er} juillet 2005 |
| Nombre octroyé | 50 000 | 75 000 | 50 000 | 25 000 |
| Durée de vie contractuelle | 10 ans | 10 ans | N/A | 10 ans |
| Conditions d'acquisition des droits | En fonction depuis 1,5 année et réalisation d'un objectif du prix de l'action. | En fonction depuis 3 ans. | En fonction depuis trois ans et réalisation d'un objectif de croissance du résultat par action. | En fonction depuis trois ans et réalisation d'un objectif d'augmentation de la part de marché. |

La juste valeur estimée de chaque option sur action attribuée dans le cadre du plan général des options sur action réservé au personnel est de 23,60 UM. Le calcul a été effectué en appliquant un modèle binomial d'évaluation des options. Les variables du modèle étaient le prix de l'action à la date d'attribution de 50 UM, le prix d'exercice de 50 UM, la volatilité attendue de 30 %, aucun dividende attendu, la durée de vie contractuelle de dix ans, et un taux d'intérêt sans risque de 5 %. Pour tenir compte des effets d'un exercice anticipé, il a été supposé que les membres du personnel exerceraient les options après la date d'acquisition des droits, lorsque que le prix de l'action serait le double du prix d'exercice. La volatilité historique était de 40 %, ce qui inclut les premières années de la vie de la Société ; la Société s'attend à ce que la volatilité du cours de son action baisse à mesure qu'elle atteint la maturité.

La juste valeur estimée de chaque action attribuée dans le plan d'achat d'actions réservé aux cadres est de 50,00 UM, soit le cours de l'action à la date d'attribution.

Détails complémentaires des deux plans d'options sur action :

| | 2004 | | 2005 | |
|--|------------------|-------------------------------|------------------|-------------------------------|
| | Nombre d'options | Prix d'exercice moyen pondéré | Nombre d'options | Prix d'exercice moyen pondéré |
| En circulation à l'ouverture | 0 | - | 45 000 | 40 UM |
| Attribuées | 50 000 | 40 UM | 75 000 | 50 UM |
| Perdues | (5,000) | 40 UM | (8 000) | 46 UM |
| Exercées | 0 | - | (4,000) | 40 UM |
| En circulation à la clôture de la période annuelle | 45 000 | 40 UM | 108 000 | 46 UM |
| Exercables à la clôture de la période annuelle | 0 | 40 UM | 38 000 | 40 UM |

Pour les options sur action exercées pendant la période, le prix moyen pondéré de l'action à la date d'exercice était de 52 UM. Les options en circulation au 31 décembre 2005 avaient un prix d'exercice de 40 UM ou de 50 UM et une durée de vie contractuelle moyenne pondérée résiduelle de 8,64 années.

| | 2004 UM | 2005 UM |
|--|------------|------------|
| Charge générée par des transactions dont le paiement est fondé sur des actions : | 495 000 | 1 105 867 |
| Charge générée par des plans d'achat d'actions et d'options sur action | 495 000 | 1 007 000 |
| Passif à la clôture au titre du plan de droits à l'appréciation d'actions réglés en trésorerie | - | 98 867 |
| Charge générée par une augmentation de la juste valeur du passif au titre du plan de droits à l'appréciation d'actions réglées en trésorerie | - | 9 200 |

Norme internationale d'information financière 3

Regroupements d'entreprises

Cette version comprend les amendements qui résultent des IFRS publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN16 |
| NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 3 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-13 |
| Identification d'un regroupement d'entreprises | 4-9 |
| Regroupements d'entreprises impliquant des entités sous contrôle commun | 10-13 |
| MÉTHODE COMPTABLE | 14-15 |
| APPLICATION DE LA MÉTHODE DE L'ACQUISITION | 16-65 |
| Identification de l'acquéreur | 17-23 |
| Coût d'un regroupement d'entreprises | 24-35 |
| Ajustements du coût d'un regroupement d'entreprises dépendant d'événements futurs | 32-35 |
| AFFECTATION DU COÛT D'UN REGROUPEMENT D'ENTREPRISES AUX ACTIFS ACQUIS ET AUX PASSIFS ET PASSIFS ÉVENTUELS ASSUMÉS | 36-60 |
| Actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise | 41-44 |
| Immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise | 45-46 |
| Passifs éventuels de l'entreprise acquise | 47-50 |
| Goodwill | 51-55 |
| Excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût | 56-57 |
| Regroupement d'entreprises réalisé par étapes | 58-60 |
| Comptabilisation initiale déterminée provisoirement | 61-65 |
| Ajustements après l'achèvement de la comptabilisation initiale | 63-64 |
| Comptabilisation d'actifs d'impôt différé après l'achèvement de la comptabilisation initiale | 65 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 66-77 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 78-85 |
| Goodwill comptabilisé antérieurement | 79-80 |
| Goodwill négatif comptabilisé antérieurement | 81 |
| Immobilisations incorporelles comptabilisées antérieurement | 82 |
| Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence | 83-84 |
| Application rétrospective limitée | 85 |

RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES

86-87

ANNEXES

A Définitions

B Texte supplémentaire à appliquer

C Amendements des autres IFRS

APPROBATION DE IFRS 3 PAR LE CONSEIL

EXEMPLES D'APPLICATION

La Norme internationale d'information financière 3 *Regroupements d'entreprises* (IFRS 3) est énoncée dans les paragraphes 187 et les Annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes présentés en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils apparaissent dans la Norme. Les définitions d'autres termes figurent dans le glossaire des Normes internationales d'information financière. IFRS 3 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme internationale d'information financière 3 *Regroupements d'entreprises* (IFRS 3) remplace IAS 22 *Regroupements d'entreprises*. La présente Norme remplace également les Interprétations suivantes :

- SIC-9 *Regroupements d'entreprises—Classification en acquisitions ou en mises en commun d'intérêts*
- SIC-22 *Regroupements d'entreprises—Ajustements ultérieurs des justes valeurs et du goodwill présentés initialement*
- SIC-28 *Regroupements d'entreprises—« Date d'échange » et juste valeur des instruments de capitaux propres.*

Raisons motivant la publication de la présente IFRS

IN2 IAS 22 autorisait la comptabilisation de regroupements d'entreprises en ayant recours à l'une de deux méthodes : la méthode de mise en commun d'intérêts ou la méthode d'acquisition. Bien que IAS 22 ait limité l'utilisation de la méthode de mise en commun d'intérêts aux regroupements d'entreprises classés comme unifications d'intérêts, les analystes et autres utilisateurs des états financiers ont indiqué que permettre deux méthodes de comptabilisation pour des transactions en grande partie similaires réduisait la comparabilité des états financiers. D'autres ont soutenu que l'imposition de plusieurs méthodes comptables relativement à ces transactions créait des incitations pour les structurer afin d'obtenir un résultat comptable souhaité, étant donné notamment que les deux méthodes produisent des résultats bien différents.

IN3 Ces facteurs, combinés à l'interdiction de la méthode de la mise en commun d'intérêts en Australie, au Canada et aux États-Unis, a incité le Conseil des normes comptables internationales (l'IASB) à examiner si, étant donné que peu de regroupements, semblait-il, étaient comptabilisés selon IAS 22 en appliquant la méthode de la mise en commun d'intérêts, il serait avantageux pour les normes comptables de converger avec celles d'Australie et d'Amérique du Nord en interdisant également cette méthode.

IN4 La comptabilisation des regroupements d'entreprises variait aussi d'un pays à l'autre à d'autres égards. Il faut citer la comptabilisation du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises, le traitement de tout excédent de l'intérêt de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs nets identifiables par rapport au coût du regroupement d'entreprises, et la comptabilisation de passifs au titre de l'arrêt ou de la réduction des activités d'une entreprise acquise.

IN5 En outre, IAS 22 contenait une option concernant le mode d'application de la méthode d'acquisition : les actifs acquis et les passifs assumés identifiables pouvaient être initialement évalués en utilisant soit un traitement de référence, soit un autre traitement autorisé. Lors du traitement de référence les actifs acquis et les passifs assumés identifiables étaient initialement évalués en combinant les justes valeurs (à concurrence de la part d'intérêt de l'acquéreur) et les valeurs comptables de pré-acquisition (à concurrence de tout intérêt minoritaire). Lors de l'autre traitement autorisé, les actifs acquis et les passifs assumés identifiables étant évalués initialement à leurs justes valeurs telles qu'à la date d'acquisition. Le Conseil estime que permettre la comptabilisation différente de transactions similaires réduit l'utilité des

informations fournies aux utilisateurs d'états financiers, car tant la comparabilité que la fiabilité sont amoindries.

IN6 Par conséquent, la présente Norme a été émise pour améliorer la qualité de la comptabilisation des regroupements d'entreprises et tendre vers la convergence internationale, y compris :

- (a) la méthode de comptabilisation des regroupements d'entreprises ;
- (b) l'évaluation initiale des actifs acquis et des passifs et passifs éventuels assumés identifiables lors d'un regroupement d'entreprises ;
- (c) la comptabilisation de passifs au titre de l'arrêt ou de la réduction des activités d'une entreprise acquise ;
- (d) le traitement de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis lors d'un regroupement d'entreprises par rapport au coût du regroupement ; et
- (e) la comptabilisation du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

Principales caractéristiques de la présente Norme

IN7 La présente Norme :

- (a) impose que tous les regroupements d'entreprises entrant dans son champ d'application soient comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition.
- (b) impose qu'un acquéreur soit identifié pour chaque regroupement d'entreprises entrant dans son champ d'application. L'acquéreur est l'entité se regroupant qui obtient le contrôle des autres entités ou activités qui se regroupent.
- (c) impose à un acquéreur d'évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total : des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus tous les coûts directement attribuables au regroupement.
- (d) impose à un acquéreur de comptabiliser séparément, à la date d'acquisition, les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui, à cette date, satisfont aux critères de comptabilisation suivants, qu'ils aient ou non été comptabilisés antérieurement dans les états financiers de l'entreprise acquise :
 - (i) dans le cas d'un actif autre qu'une immobilisation incorporelle, il est probable que tout avantage économique futur qui y est associé ira à l'acquéreur et que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable ;
 - (ii) dans le cas d'un passif autre qu'un passif éventuel, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable ;
 - (iii) dans le cas d'une immobilisation incorporelle ou d'un passif éventuel, sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
- (e) impose que les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables qui satisfont aux critères de comptabilisation mentionnés ci-dessus soient évalués initialement par l'acquéreur à

leurs justes valeurs à la date d'acquisition, sans tenir compte de l'importance de tout intérêt minoritaire.

- (f) impose que le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises soit comptabilisé par l'acquéreur comme un actif à partir de la date d'acquisition, évalué initialement comme l'excédent du coût du regroupement d'entreprises par rapport à la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise comptabilisés selon le paragraphe (d) ci-dessus.
- (g) interdit l'amortissement du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises et au lieu de cela, impose que le goodwill soit soumis à un test de dépréciation une fois par an ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent que l'actif a pu s'être déprécié, selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.
- (h) impose à l'acquéreur de réapprécier l'identification et l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société acquise ainsi que l'évaluation du coût du regroupement d'entreprises si l'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des éléments comptabilisés selon le paragraphe (d) ci-dessus dépasse le coût du regroupement. Tout excédent qui demeure après cette réappréciation doit être comptabilisé immédiatement en résultat par l'acquéreur.
- (i) impose la fourniture d'informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'une entité d'évaluer la nature et l'impact financier de :
 - (i) regroupements d'entreprises effectués pendant la période ;
 - (ii) regroupements d'entreprises effectués après la date de clôture mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée ; et de
 - (iii) certains regroupements d'entreprises effectués pendant des périodes antérieures.
- (j) impose la fourniture d'informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'une entité d'évaluer les variations de la valeur comptable du goodwill pendant la période.

Changements par rapport aux dispositions précédentes

IN8 Les principaux changements par rapport à IAS 22 sont décrits ci-après.

Méthode comptable

IN9 La présente Norme impose que tous les regroupements d'entreprises entrant dans son champ d'application soient comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition. IAS 22 autorisait la comptabilisation de regroupements d'entreprises en ayant recours à l'une de deux méthodes : la méthode de la mise en commun d'intérêts pour les regroupements classés en tant qu'unifications d'intérêts et la méthode de l'acquisition pour les regroupements classés en tant qu'acquisitions.

Comptabilisation des actifs acquis et des passifs et passifs éventuels assumés identifiables

IN10 La présente Norme modifie les dispositions de IAS 22 concernant la comptabilisation séparée dans le cadre de la répartition du coût d'un regroupement d'entreprises :

- (a) passifs relatifs à l'arrêt ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise ; et

(b) les passifs éventuels de l'entreprise acquise.

La présente Norme spécifie également les critères pour comptabiliser séparément les immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise dans le cadre de l'affectation du coût d'un regroupement.

- IN11 La présente Norme impose à un acquéreur de comptabiliser les passifs relatifs à l'arrêt ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement, uniquement si, à la date d'acquisition, l'entreprise acquise a un passif existant au titre de la restructuration, comptabilisé selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. IAS 22 imposait à un acquéreur, dans le cadre de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises, de comptabiliser une provision relative à l'arrêt ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise, cette provision n'étant pas un passif de l'entreprise acquise à la date d'acquisition, à condition que l'acquéreur ait satisfait aux critères spécifiés.
- IN12 La présente Norme impose à un acquéreur de comptabiliser séparément les passifs éventuels de l'entreprise acquise (tels que définis dans IAS 37) à la date d'acquisition dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement d'entreprises, à condition que leurs justes valeurs puissent être évaluées de manière fiable. De tels passifs éventuels étaient, selon IAS 22, inclus dans le montant comptabilisé en tant que goodwill ou goodwill négatif.
- IN13 IAS 22 imposait la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il était probable que les avantages économiques futurs attendus attribuables à l'actif iraient à l'entité, et que ses coûts pouvaient être évalués de façon fiable. Par conséquent, le critère de comptabilisation de la probabilité n'est pas inclus dans la présente Norme parce qu'il est toujours considéré comme satisfait pour les immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises. En outre, la présente Norme comprend un commentaire précisant que la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut normalement être évaluée de façon suffisamment fiable pour être comptabilisée séparément du goodwill. Si une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises a une durée d'utilité finie, il y a une présomption réfutable que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

Comptabilisation des actifs acquis et des passifs et passifs éventuels assumés identifiables

- IN14 IAS 22 incluait un traitement de référence et un autre traitement autorisé pour l'évaluation initiale des actifs nets identifiables acquis lors d'un regroupement d'entreprises, et donc pour l'évaluation initiale de tous intérêts minoritaires. La présente Norme impose que les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, comptabilisés dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement, soient évalués initialement par l'acquéreur à leur juste valeur respective à la date d'acquisition. Par conséquent, tout intérêt minoritaire dans l'entreprise acquise est évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs nettes de ces postes. Ceci est en cohérence avec l'autre traitement autorisé de IAS 22.

Comptabilisation ultérieure du goodwill

IN15 La présente Norme impose qu'après la comptabilisation initiale, le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises soit évalué au coût, diminué du cumul des pertes de valeur. Par conséquent, le goodwill n'est pas amorti et doit par contre être soumis à un test de dépréciation une fois par an ou plus fréquemment si les événements ou les changements de circonstances indiquent qu'il a pu se déprécier. IAS 22 imposait que le goodwill acquis soit systématiquement amorti au cours de sa durée d'utilité, et incluait une présomption réfutable que sa durée d'utilité ne pouvait excéder vingt ans à partir de la comptabilisation initiale.

Excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise par rapport au coût

IN16 La présente Norme impose à l'acquéreur de réapprécier l'identification et l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société acquise ainsi que l'évaluation du coût du regroupement si, à la date d'acquisition, l'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette de ces éléments dépasse le coût du regroupement. Tout excédent qui demeure après cette réappréciation doit être comptabilisé immédiatement en résultat par l'acquéreur. Selon IAS 22, tout excédent de la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis par rapport au coût d'acquisition doit être comptabilisé en tant que goodwill négatif comme suit :

- (a) dans la mesure où il est lié à des attentes de pertes et de dépenses futures identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur, il devait être différé et comptabilisé en résultat à la même période que celle au cours de laquelle les pertes et dépenses futures étaient comptabilisées.
- (b) dans la mesure où il n'était pas lié à des attentes de pertes et de dépenses futures identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur, il devait être comptabilisé en résultat comme suit :
 - (i) s'agissant du montant de goodwill négatif n'excédant pas la juste valeur des actifs non monétaires identifiables acquis, sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis.
 - (ii) s'agissant de tout excédant restant, immédiatement.

Norme internationale d'information financière 3

Regroupements d'entreprises

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de spécifier l'information financière communiquée par une entité lorsqu'elle entreprend un *regroupement d'entreprises*. Elle spécifie notamment que tous les regroupements d'entreprises doivent être comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition. Par conséquent, à la *date d'acquisition*, l'acquéreur comptabilise à leur *juste valeur* les actifs, les passifs et les *passifs éventuels* identifiables de l'entreprise acquise, et comptabilise aussi le *goodwill*, qui fait ultérieurement l'objet de tests de dépréciation au lieu d'être amorti.

Champ d'application

- 2 Excepté dans les cas décrits au paragraphe 3, les entités doivent appliquer la présente Norme lorsqu'elles comptabilisent des regroupements d'entreprises.
- 3 La présente Norme ne s'applique pas :
- (a) aux regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des *activités* distinctes sont rassemblées pour former une *coentreprise*.
 - (b) aux *regroupements d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun*.
 - (c) aux regroupements d'entreprises impliquant deux ou plusieurs *entités mutuelles*.
 - (d) aux regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une *entité présentant les états financiers* uniquement par contrat, sans obtenir de part d'intérêt (par exemple, des regroupements dans lesquels des entités distinctes sont rassemblées uniquement par contrat pour former une société à double cotation).

Identification d'un regroupement d'entreprises

- 4 Un regroupement d'entreprises est le rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers. Dans la quasi-totalité des regroupements d'entreprises, une seule entité, l'acquéreur, obtient le *contrôle* d'une ou plusieurs autres activités, l'entreprise acquise. Si une entité obtient le contrôle d'une ou plusieurs autres entités qui ne sont pas des activités, le rassemblement de ces entités n'est pas un regroupement d'entreprises. Lorsqu'une entité acquiert un groupe d'actifs ou d'actifs nets qui ne constitue pas une activité, elle doit répartir le coût du groupe entre les actifs et les passifs individuels identifiables du groupe sur la base de leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition.
- 5 Un regroupement d'entreprises peut être structuré de diverses façons pour des raisons juridiques, fiscales ou autres. Il peut impliquer l'achat par une entité des capitaux propres d'une autre entité, l'achat de tous les actifs nets d'une autre entité, la prise en charge des passifs d'une autre entité ou l'achat de certains des actifs nets d'une autre entité qui, ensemble, forment une ou plusieurs activités. Il peut être effectué par l'émission d'instruments de capitaux propres, par le transfert de trésorerie, d'équivalents de trésorerie ou d'autres actifs, ou par une combinaison de ceux-ci. La transaction peut avoir lieu entre les actionnaires des

entités se regroupant ou entre une seule entité et les actionnaires d'une autre entité. Il peut impliquer la création d'une nouvelle entité pour contrôler les entités se regroupant ou les actifs nets transférés, ou la restructuration d'une ou de plusieurs des entités qui se regroupent.

- 6 Un regroupement d'entreprises peut donner lieu à une relation mère-filiale dans laquelle l'acquéreur est la *société mère* et l'entreprise acquise est une *filiale* de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur applique la présente Norme dans ses états financiers consolidés. Dans les états financiers individuels qu'il présente, il inclut sa part d'intérêt dans l'entreprise acquise, en tant que participation dans une filiale (voir IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*).
- 7 Un regroupement d'entreprises peut impliquer l'acquisition des actifs nets, y compris tout goodwill, d'une autre entité plutôt que l'acquisition des capitaux propres de cette autre entité. Un tel regroupement ne crée pas de relation société mère-filiale.
- 8 Sont inclus dans la définition d'un regroupement d'entreprises, et par conséquent entrent dans le champ d'application de la présente Norme, les regroupements d'entreprises dans lesquels une entité obtient le contrôle d'une autre entité mais pour lesquels la date d'obtention du contrôle (c'est-à-dire la date d'acquisition) ne coïncide pas avec la date ou les dates d'acquisition d'une part d'intérêt (c'est-à-dire la *date ou les dates d'échange*). Cette situation peut se produire, par exemple, lorsqu'une entreprise détenue conclut des accords de rachat d'actions avec certains de ses investisseurs, en conséquence de quoi le contrôle de l'entreprise détenue change.
- 9 La présente Norme ne spécifie pas la comptabilisation par les coentrepreneurs de participations dans des coentreprises (voir IAS 31 *Participations dans des coentreprises*).

Regroupements d'entreprises impliquant des entités sous contrôle commun

- 10 Un regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun est un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou activités se regroupant sont contrôlées in fine par la même partie ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire.
- 11 Un groupe de personnes sera considéré comme contrôlant une entité lorsque, à la suite d'accords contractuels, ces personnes ont collectivement le pouvoir de diriger ses politiques financières et opérationnelles pour retirer des avantages de ses activités. Par conséquent, un regroupement d'entreprises est en dehors du champ d'application de la présente Norme lorsque ce même groupe de personnes a, à la suite d'accords contractuels, le pouvoir collectif in fine de diriger les politiques financières et opérationnelles de chacune des entités se regroupant pour retirer des avantages de leurs activités, et lorsque ce pouvoir collectif in fine n'est pas temporaire.
- 12 Une entité peut être contrôlée par une personne, ou par un groupe de personnes agissant ensemble selon un accord contractuel, et cette personne ou ce groupe de personnes peut ne pas être assujetti aux dispositions des Normes en matière d'information financière. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les entités se regroupant soient incluses dans les mêmes états financiers consolidés pour qu'un regroupement d'entreprises soit considéré comme un regroupement impliquant des entités sous contrôle commun.

- 13 L'importance avant et après le regroupement d'entreprises des *intérêts minoritaires* dans chacune des entités se regroupant n'est pas pertinente pour déterminer si le regroupement implique des entités sous contrôle commun. De même, le fait qu'une des entités se regroupant est une filiale qui a été exclue des états financiers consolidés du groupe selon IAS 27 n'est pas pertinent pour déterminer si un groupement d'entreprises implique des entités sous contrôle commun.

Méthode comptable

14 **Tous les regroupements d'entreprises doivent être comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition.**

- 15 La méthode de l'acquisition considère un regroupement d'entreprises du point de vue de l'entité se regroupant qui est identifiée comme l'acquéreur. L'acquéreur achète des actifs nets et comptabilise les actifs acquis et les passifs et passifs éventuels assumés, y compris ceux qui n'étaient pas comptabilisés auparavant par l'entreprise acquise. L'évaluation des actifs et passifs de l'acquéreur n'est pas affectée par la transaction, et les actifs ou passifs supplémentaires de l'acquéreur ne sont pas comptabilisés du fait de la transaction, car ils n'en font pas l'objet.

Application de la méthode de l'acquisition

- 16 L'application de la méthode de l'acquisition implique les étapes suivantes :
- l'identification d'un acquéreur ;
 - l'évaluation du coût du regroupement d'entreprises ; et
 - l'affectation, à la date d'acquisition, du coût du regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels assumés.

Identification de l'acquéreur

17 **Un acquéreur doit être identifié pour tous les regroupements d'entreprises. L'acquéreur est l'entité se regroupant qui obtient le contrôle des autres entités ou activités qui se regroupent.**

- 18 Du fait que la méthode de l'acquisition considère un regroupement d'entreprises du point de vue de l'acquéreur, elle suppose que l'une des parties à la transaction peut être identifiée comme étant l'acquéreur.

- 19 Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité ou activité pour obtenir des avantages de ses opérations. Une entité se regroupant est présumée avoir obtenu le contrôle d'une autre entité se regroupant lorsqu'elle acquiert plus de la moitié des droits de vote de cette autre entité, sauf s'il peut être démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Même si l'une des entités se regroupant n'acquiert pas plus de la moitié des droits de vote d'une autre entité se regroupant, il se peut qu'elle ait obtenu le contrôle de cette autre entité si, par suite du regroupement, elle obtient :

- le pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote de l'autre entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres investisseurs ; ou

- (b) le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'autre entité selon un texte réglementaire ou un contrat ; ou
 - (c) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'autre entité ; ou
 - (d) le pouvoir de réunir la majorité des votes lors des réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'autre entité.
- 20 Bien qu'il puisse parfois être difficile d'identifier un acquéreur, il y a généralement des indications qu'il en existe un. Par exemple :
- (a) si la juste valeur de l'une des entités se regroupant est sensiblement plus élevée que celle de l'autre entité se regroupant, il est probable que l'entité ayant la juste valeur la plus élevée soit l'acquéreur ;
 - (b) si le regroupement d'entreprises est effectué par l'échange d'instruments de capitaux propres ordinaires conférant droit de vote en échange de trésorerie ou d'autres actifs, il est probable que l'entité abandonnant de la trésorerie ou d'autres actifs soit l'acquéreur ; et
 - (c) si le regroupement d'entreprises aboutit à ce que la direction de l'une des entités se regroupant est en mesure de dominer le choix de l'équipe dirigeante de l'entité issue du regroupement, il est probable que l'entité dont la direction est ainsi en mesure de dominer soit l'acquéreur.
- 21 Dans un regroupement d'entreprises effectué par un échange de parts dans les capitaux propres, l'entité qui émet les parts dans les capitaux propres est normalement l'acquéreur. Toutefois, tous les faits et circonstances pertinents doivent être considérés pour déterminer laquelle des entités se regroupant a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'autre entité (ou des autres entités) pour retirer des avantages de ses (ou de leurs) activités. Dans certains regroupements d'entreprises, communément dénommés acquisitions inversées, l'acquéreur est l'entité dont les parts dans les capitaux propres ont été acquises et l'entité émettrice est l'entreprise acquise. Ceci peut se produire lorsque, par exemple, une entité privée organise son « acquisition » par une entité faisant appel public à l'épargne plus petite qu'elle comme moyen d'obtenir une cotation sur une bourse de valeurs. Bien que du point de vue juridique, l'entité émettrice faisant appel à l'épargne soit considérée comme la société mère et que l'entité privée soit considérée comme la filiale, la filiale sur le plan juridique est l'acquéreur si elle a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de la société mère sur le plan juridique pour retirer des avantages de ses activités. Habituellement, l'acquéreur est l'entité la plus importante ; toutefois, les faits et circonstances entourant un regroupement indiquent parfois que la plus petite des deux entités acquiert la plus grande. Des commentaires sur la comptabilisation des acquisitions inversées sont fournis aux paragraphes B1 à B15 de l'annexe B.
- 22 Lorsqu'une nouvelle entité est créée pour émettre des instruments de capitaux propres pour effectuer un regroupement d'entreprises, l'une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement doit être identifiée comme l'acquéreur sur la base des éléments probants disponibles.
- 23 De même, lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plus de deux entités se regroupant, une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement doit être identifiée comme l'acquéreur sur la base des éléments probants disponibles. La détermination de l'acquéreur dans de tels cas, doit inclure un examen, entre autres choses, pour savoir laquelle des entités se

regroupant a été à l'origine du regroupement et si les actifs ou les produits de l'une des entités se regroupant excèdent sensiblement ceux des autres.

Coût d'un regroupement d'entreprises

24 L'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :

- (a) **des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus**
- (b) **tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises.**

25 La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise. Lorsque ceci est réalisé par une seule opération d'échange, la date d'échange coïncide avec la date d'acquisition. Toutefois, un regroupement d'entreprises peut impliquer plusieurs transactions d'échange, par exemple, lorsqu'il s'effectue par étapes par des achats successifs d'actions. Lorsque ceci se produit :

- (a) le coût du regroupement est le coût total des transactions individuelles ; et
- (b) la date d'échange est la date de chaque transaction d'échange (c'est-à-dire la date à laquelle chaque investissement pris individuellement est comptabilisé dans les états financiers de l'acquéreur), alors que la date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise.

26 Le paragraphe 24 impose que les actifs remis et les passifs encourus ou assumés par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise soient évalués à leur juste valeur respective à la date d'échange. Par conséquent, lorsque le règlement de tout ou partie du coût d'un regroupement d'entreprises est différé, la juste valeur de cette composante différée doit être déterminée en actualisant les sommes à payer à leur valeur actualisée à la date d'échange, compte tenu de toute surcote ou décote susceptible d'être encourue lors du règlement.

27 Le cours publié à la date d'échange d'un instrument de capitaux propres coté fournit la meilleure indication de la juste valeur de cet instrument et doit être utilisé, sauf en de rares circonstances. D'autres indications et méthodes d'évaluation ne doivent être prises en considération que dans les circonstances rares où l'acquéreur peut démontrer que le cours publié à la date d'échange n'est pas un indicateur fiable de la juste valeur, et que les autres indications et méthodes d'évaluation fournissent une évaluation plus fiable de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres. Le cours publié à la date d'échange n'est pas un indicateur fiable uniquement lorsqu'il a été affecté par l'étroitesse du marché. Si le cours publié à la date d'échange n'est pas un indicateur fiable ou s'il n'existe pas de cours publié pour les instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, la juste valeur de ces instruments pourrait, par exemple, être estimée par référence à la quote-part d'intérêt qu'ils représentent dans la juste valeur de l'acquéreur, ou par référence à la quote-part obtenue dans la juste valeur de l'entreprise acquise, selon celle des deux valeurs qui paraît la plus évidente. La juste valeur à la date d'échange des actifs monétaires remis aux porteurs de capitaux propres de l'entreprise acquise comme alternative aux instruments de capitaux propres peut fournir aussi une indication de la juste valeur totale remise par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. En tout état de cause, tous les aspects du regroupement, y compris des facteurs importants influençant les négociations, doivent être pris en considération. Des commentaires détaillés complémentaires sur la détermination de la juste

valeur d'instruments de capitaux propres sont présentés dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

- 28 Le coût d'un regroupement d'entreprises inclut les passifs encourus ou assumés par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les pertes futures ou autres coûts que l'on s'attend à encourir du fait d'un regroupement ne sont pas des passifs encourus ou assumés par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise, et ne sont donc pas inclus dans le coût du regroupement.
- 29 Le coût d'un regroupement d'entreprises inclut tous les coûts directement attribuables au regroupement, tels que les honoraires versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer le regroupement. Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions, et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués au regroupement concerné en cours de comptabilisation, ne sont pas inclus dans le coût du regroupement : ils sont comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus.
- 30 Les coûts d'organisation et d'émission de passifs financiers font partie intégrante de la transaction d'émission de ce passif, même lorsque les passifs sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises, au lieu d'être des coûts directement attribuables au regroupement. Par conséquent, les entités ne doivent pas inclure de tels coûts dans le coût d'un regroupement d'entreprises. Selon IAS 39, ces coûts doivent être inclus dans l'évaluation initiale du passif.
- 31 De même, les coûts d'émission d'instruments de capitaux propres font partie intégrante de l'opération d'émission d'instruments de capitaux propres, même lorsque ces instruments sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises, au lieu d'être des coûts directement attribuables au regroupement. Par conséquent, les entités ne doivent pas inclure de tels coûts dans le coût d'un regroupement d'entreprises. Selon IAS 32 *Instruments financiers : Informations financières et présentation*, de tels coûts réduisent le produit résultant de l'émission des instruments de capitaux propres.

Ajustements du coût d'un regroupement d'entreprises dépendant d'événements futurs

- 32 **Lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un ajustement du coût du regroupement dépendant d'événements futurs, l'acquéreur doit inclure le montant de cet ajustement dans le coût du regroupement à la date d'acquisition si l'ajustement est probable et peut être évalué de façon fiable.**
- 33 Un accord de regroupement d'entreprises peut prévoir des ajustements du coût du regroupement qui dépendent d'un ou de plusieurs événements futurs. L'ajustement peut, par exemple, dépendre du maintien ou de la réalisation lors des périodes futures d'un niveau de résultat spécifié ou du maintien du prix de marché des instruments émis. Lors de la comptabilisation initiale du regroupement, il est en général possible d'estimer le montant d'un tel ajustement sans porter atteinte à la fiabilité de l'information, même si quelque incertitude existe. Si les événements futurs ne se produisent pas ou si l'estimation a besoin d'être révisée, le coût du regroupement d'entreprises doit être ajusté en conséquence.
- 34 Toutefois, lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un tel ajustement, celui-ci n'est pas inclus dans le coût du regroupement au moment de la comptabilisation initiale du regroupement s'il n'est pas probable, ou s'il ne peut pas être évalué de façon fiable. Si, ultérieurement, cet ajustement devient probable et peut être évalué de façon fiable, la contrepartie supplémentaire doit être traitée comme un ajustement du coût du regroupement.

- 35 Dans certains cas, l'acquéreur peut être tenu d'effectuer un paiement ultérieur au vendeur en tant que dédommagement au titre d'une réduction de la valeur des actifs remis, des instruments de capitaux propres émis ou des passifs encourus ou assumés par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. C'est le cas, par exemple, lorsque l'acquéreur garantit le prix de marché des instruments de capitaux propres ou des dettes émis faisant partie du coût du regroupement d'entreprises, et est tenu de procéder à une nouvelle émission d'instruments de capitaux propres ou de dettes afin de reconstituer le coût initialement déterminé. Dans de tels cas, aucune augmentation du coût du regroupement d'entreprises n'est comptabilisée. Dans le cas d'instruments de capitaux propres, la juste valeur du paiement supplémentaire est compensée par une réduction de même montant de la valeur attribuée aux instruments initialement émis. Dans le cas d'instruments de dette, le paiement supplémentaire représente une réduction de la prime d'émission ou un accroissement de la décote constatée lors de l'émission initiale.

Affectation du coût d'un regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels assumés

- 36 L'acquéreur doit, à la date d'acquisition, affecter le coût d'un regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37 à leurs justes valeurs à cette date, à l'exception des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, qui doivent être comptabilisés à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente. Toute différence entre le coût du regroupement d'entreprises et la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs, et passifs éventuels identifiables ainsi constatée, doit être comptabilisée selon les paragraphes 51 à 57.
- 37 L'acquéreur ne doit comptabiliser séparément les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise à la date d'acquisition que si, à cette date, ils satisfont aux critères suivants :
- (a) dans le cas d'un actif autre qu'une *immobilisation incorporelle*, il est probable que tout avantage économique futur qui y est associé ira à l'acquéreur et que sa juste valeur soit évaluée de façon fiable ;
 - (b) dans le cas d'un passif autre qu'un passif éventuel, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable ;
 - (c) dans le cas d'une *immobilisation incorporelle* ou d'un passif éventuel, sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
- 38 Le compte de résultat de l'acquéreur doit incorporer les profits et pertes de l'entreprise acquise après la date d'acquisition en incluant les produits et les charges de l'entreprise acquise sur la base du coût du regroupement d'entreprises pour l'acquéreur. Par exemple, les charges d'amortissement incluses après la date d'acquisition dans le compte de résultat de l'acquéreur, au titre des actifs amortissables de l'entreprise acquise doivent être fondés sur la juste valeur de ces actifs amortissables à la date d'acquisition, c'est-à-dire sur leur coût pour l'acquéreur.

- 39 L'application de la méthode de l'acquisition débute à partir de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise. Du fait que le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité ou d'une activité pour retirer des avantages de ses opérations, il n'est pas nécessaire qu'une transaction soit clôturée ou finalisée sur le plan juridique avant que l'acquéreur n'obtienne le contrôle. Tous les faits et circonstances pertinents entourant un regroupement d'entreprises doivent être pris en considération pour déterminer quand l'acquéreur a obtenu le contrôle.
- 40 Du fait que l'acquéreur comptabilise à leur juste valeur, à la date d'acquisition, les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37, tout intérêt minoritaire dans l'entreprise acquise est évalué sur la base de la quote-part des intérêts minoritaires dans la juste valeur nette de ces éléments. Les paragraphes B16 et B17 de l'Annexe B fournissent des commentaires sur la détermination des justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise pour les besoins de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises.

Actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise

- 41 Selon le paragraphe 36, l'acquéreur ne comptabilise séparément, dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement, que les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition et qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37. Par conséquent :
- (a) l'acquéreur ne doit comptabiliser les passifs au titre de l'arrêt ou de la réduction des activités de l'entreprise acquise dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement, que si à la date d'acquisition, l'entreprise acquise a un passif existant au titre de la restructuration, comptabilisé selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ; et
 - (b) l'acquéreur, lorsqu'il affecte le coût du regroupement, ne doit pas comptabiliser de passif au titre de pertes futures ou d'autres coûts que l'on s'attend à encourir du fait du regroupement d'entreprises.
- 42 Un paiement qu'une entité est contractuellement tenue d'effectuer, par exemple, aux membres de son personnel ou à ses fournisseurs au cas où elle serait acquise lors d'un regroupement d'entreprises, est une obligation actuelle de l'entité qui est considérée comme un passif éventuel jusqu'à ce qu'il devienne probable qu'un regroupement d'entreprises aura lieu. L'obligation contractuelle est comptabilisée par cette entité en tant que passif selon IAS 37 lorsqu'un regroupement d'entreprises devient probable et lorsque le passif peut être évalué de manière fiable. Par conséquent, quand le regroupement d'entreprises est effectué, ce passif de l'entreprise acquise est comptabilisé par l'acquéreur comme un élément de l'affectation du coût du regroupement.
- 43 Toutefois, le plan de restructuration d'une entreprise acquise, dont l'exécution est subordonnée à ce qu'elle soit acquise lors d'un regroupement d'entreprises n'est pas, immédiatement avant le regroupement d'entreprises, une obligation actuelle de l'entreprise acquise. Il n'est pas non plus un passif éventuel de l'entreprise acquise, immédiatement avant le regroupement, car il n'est pas une obligation potentielle générée par un événement passé dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas entièrement sous le contrôle de

l'entreprise acquise. Par conséquent, un acquéreur ne doit pas comptabiliser de passif au titre de ces plans de restructuration comme élément de l'affectation du coût du regroupement.

- 44 Les actifs et les passifs identifiables qui sont comptabilisés selon le paragraphe 36, incluent l'ensemble des actifs et des passifs de l'entreprise acquise que l'acquéreur acquiert ou assume, y compris la totalité de ses actifs financiers et de ses passifs financiers. Ils peuvent inclure aussi des actifs et des passifs non comptabilisés auparavant dans les états financiers de l'entreprise acquise, par exemple parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation avant l'acquisition. Par exemple, un avantage fiscal résultant de pertes fiscales de l'entreprise acquise, qui n'était pas comptabilisé par l'entreprise acquise avant le regroupement d'entreprises, remplit les conditions de comptabilisation en tant qu'actif identifiable selon le paragraphe 36 s'il est probable que l'acquéreur aura des bénéfices futurs imposables sur lesquels l'avantage fiscal non comptabilisé pourra être imputé.

Immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise

- 45 Selon le paragraphe 37, l'acquéreur ne comptabilise séparément, à la date d'acquisition, une immobilisation incorporelle de l'entreprise acquise, que si elle répond à la définition d'une immobilisation incorporelle dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles* et si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Ceci signifie que l'acquéreur comptabilise en tant qu'actif séparément du goodwill un projet de recherche et développement en cours de l'entreprise acquise si le projet satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle et si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable. IAS 38 fournit des commentaires pour déterminer si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut être évaluée de façon fiable.
- 46 Un actif non monétaire sans substance physique doit être identifiable pour satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Selon IAS 38, un actif satisfait au critère de caractère identifiable dans la définition d'une immobilisation incorporelle uniquement :
- (a) est séparable, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif liés ; ou
 - (b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Passifs éventuels de l'entreprise acquise

- 47 Le paragraphe 37 précise que l'acquéreur comptabilise séparément un passif éventuel de l'entreprise acquise comme élément de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises uniquement si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Si sa juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable :
- (a) il y a un impact correspondant sur le montant constaté en tant que goodwill ou comptabilisé selon le paragraphe 56 ; et
 - (b) l'acquéreur doit fournir au titre de ce passif éventuel les informations que IAS 37 impose de fournir.

Le paragraphe B16(I) de l'annexe B fournit des commentaires sur la détermination de la juste valeur d'un passif éventuel.

- 48 **Après leur comptabilisation initiale, l'acquéreur doit évaluer les passifs éventuels qui sont comptabilisés séparément selon le paragraphe 36, à la valeur la plus élevée :**
- (a) **du montant qui serait comptabilisé selon IAS 37 ; et**
 - (b) **du montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, du cumul de l'amortissement comptabilisé selon IAS 18 Produits des activités ordinaires.**
- 49 Les dispositions du paragraphe 48 ne s'appliquent pas aux contrats comptabilisés selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Toutefois, les engagements de prêts exclus du champ d'application de IAS 39 qui ne sont pas des engagements de consentir des prêts à des taux d'intérêt au-dessous de ceux du marché sont comptabilisés en tant que passifs éventuels de l'entreprise acquise si, à la date d'acquisition, il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ou si le montant de l'obligation ne peut pas être évalué de façon suffisamment fiable. Un tel engagement de prêt est, selon le paragraphe 37, comptabilisé séparément comme élément de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises uniquement si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
- 50 Les passifs éventuels comptabilisés séparément comme éléments de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises sont exclus du champ d'application de IAS 37. Toutefois, l'acquéreur doit fournir au titre de ces passifs éventuels les informations requises par IAS 37 pour chaque catégorie de provision.

Goodwill

- 51 **L'acquéreur doit, à la date d'acquisition :**
- (a) **comptabiliser le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises en tant qu'actif ; et**
 - (b) **évaluer initialement ce goodwill à son coût, celui-ci étant l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisée selon le paragraphe 36.**
- 52 Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément.
- 53 Dans la mesure où les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise ne satisfont pas aux critères du paragraphe 37 pour leur comptabilisation séparée à la date d'acquisition, il y a un impact correspondant sur le montant constaté en tant que goodwill (ou comptabilisé selon le paragraphe 56). Ceci tient au fait que le goodwill est évalué comme le coût résiduel du regroupement d'entreprises après avoir comptabilisé les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise.
- 54 **Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur doit évaluer le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises à son coût, diminué du cumul des pertes de valeur.**
- 55 Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne doit pas être amorti. Au lieu de cela, l'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation une fois par an ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent qu'il peut s'être déprécié, selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût

56 Si la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisés selon le paragraphe 36 excède le coût du regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit :

- (a) réestimer l'identification et l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables et l'évaluation du coût du regroupement ; et
- (b) comptabiliser immédiatement en résultat tout excédent subsistant après cette réévaluation.

57 Un profit comptabilisé selon le paragraphe 56 pourrait comprendre une ou plusieurs des composantes suivantes :

- (a) erreurs dans l'évaluation de la juste valeur soit du coût du regroupement, soit des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise. Les coûts futurs possibles générés au titre de l'entreprise acquise qui n'ont pas été reflétés correctement dans la juste valeur des actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, sont une cause potentielle de telles erreurs.
- (b) une disposition dans une norme comptable imposant d'évaluer les actifs nets identifiables acquis à un montant qui n'est pas la juste valeur, mais qui est traité comme étant la juste valeur pour les besoins de l'affectation du coût du regroupement. Par exemple, les commentaires dans l'annexe B sur la détermination de la juste valeur des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise acquise imposent que le montant affecté aux actifs et passifs d'impôt ne soit pas actualisé.
- (c) une acquisition à des conditions avantageuses.

Regroupement d'entreprises réalisé par étapes

58 Un regroupement d'entreprises peut impliquer plusieurs transactions d'échange, par exemple lorsqu'il se produit par étapes par des achats successifs d'actions. Dans ce cas, chaque transaction d'échange doit être traitée séparément par l'acquéreur, en utilisant le coût de la transaction et les informations sur la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant de goodwill associé à cette transaction. Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelles avec la part d'intérêt de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, à chaque étape.

59 Lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plusieurs transactions d'échange, les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise peuvent être différentes, à la date de chaque transaction d'échange. Parce que :

- (a) les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sont ajustés par convention à leur juste valeur respective à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant de goodwill associé à chaque transaction ; et
- (b) les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise doivent alors être comptabilisés par l'acquéreur à leur juste valeur respective à la date d'acquisition,

tout ajustement de ces justes valeurs correspondant à des parts d'intérêt détenues auparavant par l'acquéreur est une réévaluation, et doit être comptabilisé comme tel. Toutefois, bien que

cette réévaluation ait lieu lors de la comptabilisation initiale par l'acquéreur des actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise, cela ne signifie pas que l'acquéreur a décidé d'appliquer une méthode comptable de réévaluation de ces éléments après la comptabilisation initiale selon, par exemple, IAS 16 *Immobilisations corporelles*.

- 60 Avant de remplir les conditions d'un regroupement d'entreprises, une transaction peut remplir les conditions d'une participation dans une entreprise associée et être comptabilisée selon IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Dans ce cas, la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise détenue à la date de chaque transaction d'échange antérieure aura été déterminée auparavant en appliquant à la participation la méthode de la mise en équivalence.

Comptabilisation initiale déterminée provisoirement

- 61 La comptabilisation initiale relative à un regroupement d'entreprises implique l'identification et la détermination des justes valeurs à attribuer aux actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise ainsi que l'identification et la détermination du coût du regroupement.
- 62 Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement avant la fin de la période au cours de laquelle le regroupement est effectué car soit les justes valeurs à attribuer aux actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, soit le coût du regroupement ne peuvent être déterminés que provisoirement, l'acquéreur doit comptabiliser le regroupement en utilisant ces valeurs provisoires. L'acquéreur doit comptabiliser les ajustements de ces valeurs provisoires liés à l'achèvement de la comptabilisation initiale :
- (a) dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition ; et
 - (b) à partir de la date d'acquisition. Par conséquent :
 - (i) la valeur comptable d'un actif, d'un passif ou d'un passif éventuel identifiable qui est comptabilisée ou ajustée du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale doit être calculée comme si sa juste valeur à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date.
 - (ii) le goodwill ou tout profit comptabilisé selon le paragraphe 56 doit être ajusté à compter de la date d'acquisition, d'un montant égal à l'ajustement apporté à la juste valeur à la date d'acquisition de l'actif, du passif ou du passif éventuel identifiables en cours de comptabilisation ou d'ajustement.
 - (iii) les informations comparatives présentées au titre des périodes précédant l'achèvement de la comptabilisation initiale du regroupement doivent être présentées comme si la comptabilisation initiale avait été achevée à partir de la date d'acquisition. Ceci inclut tout effet résultant d'un amortissement complémentaire ou de tout profit ou perte comptabilisé(e) du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale.

Ajustements après l'achèvement de la comptabilisation initiale

- 63 Sauf comme indiqué aux paragraphes 33, 34 et 35, les ajustements apportés à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises après l'achèvement de cette comptabilisation initiale ne sont comptabilisés que pour corriger une erreur selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Les ajustements apportés à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, après l'achèvement de cette comptabilisation, ne doivent pas être comptabilisés au titre de l'effet des changements d'estimations. Selon IAS 8, l'effet d'un changement d'estimation doit être comptabilisé sur les périodes courantes et futures.
- 64 IAS 8 impose à une entité de comptabiliser une correction d'erreur de manière rétrospective, et de présenter ses états financiers comme si l'erreur ne s'était jamais produite en retraitant les informations comparatives pour la / (les) période(s) antérieure(s) au cours de laquelle / (desquelles) l'erreur s'est produite. Par conséquent, la valeur comptable d'un actif, passif ou passif éventuel identifiable de l'entreprise acquise qui est comptabilisée ou ajustée par suite d'une correction d'erreur doit être calculée comme si sa juste valeur ou sa juste valeur ajustée à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date. Le goodwill ou tout profit comptabilisé au cours d'une période antérieure selon le paragraphe 56, doit être ajusté rétrospectivement d'un montant égal à la juste valeur à la date d'acquisition, (ou de l'ajustement à la juste valeur à la date d'acquisition) de l'actif, du passif ou du passif éventuel identifiable en cours de comptabilisation (ou d'ajustement).

Comptabilisation d'actifs d'impôt différé après l'achèvement de la comptabilisation initiale

- 65 Si l'avantage potentiel des reports de perte fiscale d'une entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé ne satisfaisait pas aux critères du paragraphe 37 pour une comptabilisation séparée lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises mais y satisfait par la suite, l'acquéreur doit comptabiliser cet avantage en tant que produit selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*. De plus, l'acquéreur doit :
- réduire la valeur comptable du goodwill au montant qui aurait été constaté si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à partir de la date d'acquisition ; et
 - comptabiliser en charges la réduction de la valeur comptable du goodwill.

Toutefois, cette procédure ne doit pas résulter en la création d'un excédent tel que décrit au paragraphe 56, ni ne doit augmenter le montant de tout profit comptabilisé précédemment selon le paragraphe 56.

Informations à fournir

- 66 **Un acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financiers des regroupements d'entreprises qui ont été effectués :**
- pendant la période.**
 - après la date de clôture mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.**

- 67 Pour mettre en oeuvre le principe du paragraphe 66(a), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises effectué pendant la période :
- (a) les noms et descriptions des entités ou des activités se regroupant.
 - (b) la date d'acquisition.
 - (c) le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis conférant droit de vote.
 - (d) le coût du regroupement et une description des composantes de ce coût, y compris tous coûts directement attribuables au regroupement. Lorsque des instruments de capitaux propres sont émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût, les informations suivantes doivent aussi être fournies :
 - (i) le nombre d'instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis ; et
 - (ii) la juste valeur de ces instruments ainsi que la base de détermination de cette juste valeur. Si, à la date d'échange, il n'existe pas de cours publié pour les instruments, les hypothèses significatives utilisées pour déterminer la juste valeur doivent être indiquées. Si, à la date d'échange, un cours publié existe mais n'est pas utilisé comme base pour déterminer le coût du regroupement, ce fait doit être indiqué ainsi que : les raisons pour lesquelles le cours publié n'a pas été utilisé ; la méthode et les hypothèses significatives utilisées pour attribuer une valeur aux instruments de capitaux propres ; ainsi que le montant total de la différence entre la valeur attribuée aux instruments de capitaux propres et leur cours publié.
 - (e) les détails de toutes activités dont l'entité a décidé de se séparer à la suite du regroupement.
 - (f) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise, et, sauf s'il n'est pas praticable de fournir ces informations, la valeur comptable de chacune de ces catégories, déterminée selon les Normes, immédiatement avant le regroupement. S'il n'est pas praticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.
 - (g) le montant de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56 et le poste du compte de résultat dans lequel cet excédent est comptabilisé.
 - (h) une description des facteurs qui ont contribué à un coût qui aboutit à la comptabilisation d'un goodwill—une description de chaque immobilisation incorporelle qui n'a pas été comptabilisée séparément du goodwill et une explication de la raison pour laquelle la juste valeur de l'immobilisation incorporelle n'a pas pu être évaluée de façon fiable—ou une description de la nature de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56.
 - (i) le montant du résultat de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période, sauf s'il n'est pas praticable de fournir ces informations. S'il n'est pas praticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.
- 68 Les informations qu'impose de fournir le paragraphe 67 doivent être fournies globalement pour les regroupements d'entreprises effectués pendant la période de reporting, et qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs.

69 Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué au cours de la période n'a été déterminée que provisoirement comme décrit au paragraphe 62, ce fait doit aussi être indiqué ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.

70 Pour mettre en oeuvre le principe du paragraphe 66(a), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes, sauf si ceci est impraticable :

- (a) les produits de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de cette période.
- (b) le résultat de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de la période.

S'il est impraticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.

71 Pour mettre en oeuvre le principe du paragraphe 66(b), l'acquéreur doit fournir les informations imposées par le paragraphe 67 pour chaque regroupement d'entreprises effectué après la date de clôture mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée, sauf s'il est impraticable de les fournir. S'il est impraticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.

72 Un acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des profits, pertes, corrections d'erreurs et autres ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures.

73 Pour mettre en oeuvre le principe du paragraphe 72, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes :

- (a) le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au titre de la période courante qui :
 - (i) est lié aux actifs acquis ou aux passifs ou passifs éventuels assumés identifiables lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période courante ou une période antérieure ; et
 - (ii) est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension de la performance financière de l'entité regroupée.
- (b) si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises qui a été effectuée au cours de la période immédiatement antérieure n'était déterminée que provisoirement à la fin de cette période, les montants et les explications des ajustements des valeurs provisoires comptabilisées pendant la période courante.
- (c) les informations sur la correction des erreurs que IAS 8 impose de fournir pour l'un quelconque des actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise ou sur la variation de la valeur attribuée à ces éléments que l'acquéreur comptabilise pendant la période courante selon les paragraphes 63 et 64.

74 Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les variations de la valeur comptable du goodwill pendant la période.

- 75 Pour mettre en oeuvre le principe du paragraphe 74, l'entité doit présenter un rapprochement de la valeur comptable du goodwill au début et à la fin de la période, en montrant séparément :
- (a) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période ;
 - (b) le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 ;
 - (c) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé pendant la période selon le paragraphe 65 ;
 - (d) le goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme étant détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période sans avoir été inclus auparavant dans un groupe destiné à être cédé, classé comme étant détenu en vue de la vente ;
 - (e) les pertes de valeur comptabilisées pendant la période selon IAS 36 ;
 - (f) les différences de change nettes générées pendant la période selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ;
 - (g) toutes autres variations de la valeur comptable au cours de la période ; et
 - (h) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période.
- 76 L'entité fournit des informations sur le montant recouvrable et la perte de valeur du goodwill selon IAS 36, en plus des informations à fournir imposées par le paragraphe 75(e).
- 77 Si dans une situation quelconque, les informations qu'impose de fournir la présente Norme ne satisfont pas aux objectifs énoncés aux paragraphes 66, 72 et 74, l'entité doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour y satisfaire.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- 78 Sauf comme prévu au paragraphe 85, la présente Norme doit s'appliquer à la comptabilisation des regroupements d'entreprises pour lesquels *la date de l'accord* est à compter du 31 mars 2004. La présente Norme doit s'appliquer aussi à la comptabilisation :
- (a) du goodwill généré par un regroupement d'entreprises pour lequel la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004 ; ou
 - (b) de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût d'un regroupement d'entreprises pour lequel la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004.

Goodwill comptabilisé antérieurement

- 79 Une entité doit appliquer la présente Norme de manière prospective, dès le début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, au goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises pour lequel la date de l'accord était antérieure au 31 mars 2004, et au goodwill résultant d'une participation dans une entité sous contrôle conjoint, obtenue avant le 31 mars 2004 et comptabilisée en appliquant la consolidation proportionnelle. Par conséquent, une entité doit :

- (a) dès le début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, cesser d'amortir un tel goodwill ;
- (b) au début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, éliminer la valeur comptable du cumul d'amortissement lié, en effectuant une diminution correspondante du goodwill ; et
- (c) dès le début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, effectuer un test de dépréciation du goodwill selon IAS 36 (telle que révisée en 2004).

80 Si une entité a antérieurement comptabilisé le goodwill en déduction des capitaux propres, elle ne doit pas comptabiliser ce goodwill en résultat lorsqu'elle se sépare de la totalité ou d'une partie de l'activité à laquelle ce goodwill est lié ou lorsqu'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est lié se déprécie.

Goodwill négatif comptabilisé antérieurement

81 La valeur comptable du goodwill négatif au début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004 qui résulte :

- (a) soit d'un regroupement d'entreprises dont la date de l'accord était antérieure au 31 mars 2004
- (b) soit d'une participation dans une entité contrôlée conjointement obtenue avant le 31 mars 2004 et comptabilisée en appliquant la consolidation proportionnelle

doit être décomptabilisée au début de cette période, avec un ajustement correspondant du solde d'ouverture des résultats non distribués.

Immobilisations incorporelles comptabilisées antérieurement

82 La valeur comptable d'un élément classé en tant qu'immobilisation incorporelle qui

- (a) a été acquis lors d'un regroupement d'entreprises dont la date de l'accord était antérieure au 31 mars 2004 ou
- (b) résulte d'une participation dans une entité contrôlée conjointement obtenue avant le 31 mars 2004 et comptabilisée en appliquant la consolidation proportionnelle

doit être reclassée en tant que goodwill au début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, si à cette date cette immobilisation incorporelle ne satisfait pas au critère du caractère identifiable de IAS 38 (telle que révisée en 2004).

Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

83 S'agissant des participations comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence et acquises à compter du 31 mars 2004, une entité doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation de :

- (a) tout goodwill acquis inclus dans la valeur comptable de cette participation. Par conséquent, l'amortissement de ce goodwill notionnel ne doit pas être inclus dans la détermination de la quote-part de l'entité dans le résultat de l'entreprise détenue.
- (b) tout excédent de la part d'intérêt de l'entité dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise détenue sur le coût de la participation inclus dans la valeur comptable de cette participation. Par conséquent, une entité doit inclure

cet excédent en tant que résultat dans la détermination de sa quote-part dans le résultat de l'entreprise détenue pendant la période au cours de laquelle la participation est acquise.

- 84 Concernant les participations comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, et acquises avant le 31 mars 2004 :
- (a) une entité doit appliquer la présente Norme de manière prospective, dès le début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, à tout goodwill acquis inclus dans la valeur comptable de cette participation. Par conséquent, à compter de cette date, une entité doit cesser d'inclure l'amortissement de ce goodwill dans la détermination de sa quote-part dans le résultat de l'entreprise détenue.
 - (b) une entité doit décomptabiliser tout goodwill négatif inclus dans la valeur comptable de cette participation au début de la première période annuelle ouverte à compter du 31 mars 2004, avec un ajustement correspondant du solde d'ouverture des résultats non distribués.

Application rétrospective limitée

- 85 Une entité est autorisée à appliquer les dispositions de la présente Norme au goodwill existant à, ou acquis après, et aux regroupements d'entreprises se produisant à partir de toute date antérieure aux dates d'entrée en vigueur présentées aux paragraphes 78 à 84, à condition :
- (a) que les évaluations et autres informations nécessaires pour appliquer la présente Norme à des regroupements d'entreprises passés aient été obtenues au moment où ces regroupements étaient initialement comptabilisés ; et
 - (b) que l'entité applique aussi IAS 36 (telle que révisée en 2004) et IAS 38 (telle que révisée en 2004) de manière prospective à compter de cette même date, et que les évaluations et autres informations nécessaires pour appliquer ces Normes à compter de cette date aient été précédemment obtenues par l'entité, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de déterminer des estimations qui auraient dû avoir été faites à une date antérieure.

Retrait d'autres positions officielles

- 86 La présente Norme annule et remplace IAS 22 Regroupements d'entreprises (telle que publiée en 1998).
- 87 La présente Norme annule et remplace les Interprétations suivantes :
- (a) SIC-9 *Regroupements d'entreprises—Classification en acquisitions ou en mises en commun d'intérêts* ;
 - (b) SIC-22 *Regroupements d'entreprises - Ajustements ultérieurs des justes valeurs et du goodwill présentés initialement* ; et
 - (c) SIC-28 *Regroupements d'entreprises—« Date d'échange » et juste valeur des instruments de capitaux propres.*

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme.

| | |
|---------------------------|--|
| activité | <p>Un ensemble intégré d'activités et d'actifs conduit et géré dans le but de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un rendement aux investisseurs ; ou (b) des coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement et proportionnellement aux assurés ou aux participants. <p>Une activité comprend en règle générale des inputs, des processus appliqués à ces inputs, et des outputs correspondants qui sont, ou seront utilisés pour générer des produits. Si du goodwill est présent dans un ensemble d'activités et d'actifs transférés, l'ensemble transféré sera présumé être une activité.</p> |
| coentreprise | <p>Coentreprise a le sens qui lui est conféré dans IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i>, c'est-à-dire un accord contractuel par lequel deux ou plusieurs parties entreprennent une activité économique qui est soumise à un contrôle conjoint.</p> |
| contrôle | <p>Le pouvoir de diriger les méthodes financières et opérationnelles d'une entité ou d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.</p> |
| date d'acquisition | <p>La date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise.</p> |
| date de l'accord | <p>La date à laquelle les parties se regroupant parviennent à un accord sur le fond et, dans le cas d'entités cotées en bourse, la date de l'annonce au public. Dans le cas d'une prise de contrôle hostile, la première date à laquelle les parties se regroupant parviennent à un accord sur le fond est celle à laquelle un nombre suffisant de détenteurs de l'entreprise acquise ont accepté l'offre de l'acquéreur permettant à celui-ci d'obtenir le contrôle de l'entreprise acquise.</p> |
| date d'échange | <p>Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé en une seule transaction d'échange, la date d'échange est la date d'acquisition. Lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plusieurs transactions d'échange, par exemple lorsqu'il est réalisé par étapes par des achats successifs d'actions, la date d'échange est la date à laquelle chaque participation individuelle est comptabilisée dans les états financiers de l'acquéreur.</p> |

| | |
|---|---|
| entité présentant les états financiers | Une entité pour laquelle il existe des utilisateurs qui comptent sur les états financiers à usage général de l'entité pour obtenir des informations qui leur seront utiles pour prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Une entité présentant les états financiers peut être une entité unique ou un groupe comprenant une société mère et l'ensemble de ses filiales . |
| entreprise mutuelle | Une entité autre qu'une entité détenue par des investisseurs, telle qu'une entreprise mutuelle d'assurance ou une entreprise coopérative et mutuelle, qui fournit des avantages à coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement ou proportionnellement à ses assurés ou ses participants. |
| filiale | Une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle qu'une société de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère). |
| goodwill | Avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément. |
| immobilisation incorporelle | Immobilisation incorporelle a le sens qui lui est conféré dans IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i> , c'est-à-dire un actif non-monnaire, identifiable, sans substance physique. |
| intérêt minoritaire | La quote-part du résultat et de l'actif net d'une filiale , attribuable aux parts dans les capitaux propres, qui n'est pas détenue directement ou indirectement par la société mère , par l'intermédiaire de filiales . |
| juste valeur | Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. |
| passif éventuel | Passif éventuel a la signification qui lui est donnée dans IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> , c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : <ul style="list-style-type: none"> (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. |
| probable | Plus probable qu'improbable. |

| | |
|--|---|
| regroupement d'entreprises | Le rassemblement d'entités ou d' activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers . |
| regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun | Un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou des activités se regroupant sont contrôlées in fine par la même partie ou les mêmes parties tant avant qu'après le regroupement, et ce contrôle n'est pas temporaire. |
| société mère | Une entité qui a une ou plusieurs filiales . |

Annexe B

Texte supplémentaire à appliquer

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme.

Acquisitions inversées

- B1 Comme indiqué au paragraphe 21, dans certains regroupements d'entreprises, communément dénommés acquisitions inversées, l'acquéreur est l'entité dont les parts dans les capitaux propres ont été acquises et où l'entité émettrice est l'entreprise acquise. Ceci peut se produire lorsque, par exemple, une entité privée organise son « acquisition » par une entité faisant appel public à l'épargne plus petite qu'elle comme moyen d'obtenir une cotation sur une bourse de valeurs. Bien que du point de vue juridique, l'entité émettrice faisant appel à l'épargne soit considérée comme la société mère et que l'entité privée soit considérée comme la filiale, la filiale sur le plan juridique est l'acquéreur si elle a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de la société mère sur le plan juridique pour retirer des avantages de ses activités.
- B2 Une entité doit appliquer les commentaires des paragraphes B3 à B15 en comptabilisant une acquisition inversée.
- B3 La comptabilisation des acquisitions inversées détermine l'affectation du coût du regroupement d'entreprises à la date d'acquisition et ne s'applique pas aux transactions après le regroupement.

Coût du regroupement d'entreprises

- B4 Lorsque des instruments de capitaux propres sont émis comme faisant partie du coût du regroupement d'entreprises, le paragraphe 24 impose l'inclusion, dans le coût du regroupement, de la juste valeur de ces instruments de capitaux propres à la date d'échange. Il est indiqué au paragraphe 27 qu'en l'absence de cours publié fiable, la juste valeur des instruments de capitaux propres peut être estimée par référence à la juste valeur de l'acquéreur ou à la juste valeur de l'entreprise acquise, selon celle des deux valeurs qui paraît la plus claire.
- B5 Dans une acquisition inversée, le coût du regroupement d'entreprises est considéré avoir été encouru par la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur, du point de vue comptable) sous la forme d'instruments de capitaux propres émis aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique (c'est-à-dire l'entreprise acquise, du point de vue comptable). Si le cours publié des instruments de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique est utilisé pour déterminer le coût du regroupement, un calcul doit être effectué pour déterminer le nombre d'instruments de capitaux propres que la filiale sur le plan juridique aurait dû émettre pour fournir aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique le même pourcentage de part d'intérêt dans l'entité regroupée que celui qu'ils ont dans l'entité regroupée à la suite de l'acquisition inversée. La juste valeur du nombre d'instruments de capitaux propres ainsi calculée doit être considérée comme étant le coût du regroupement.
- B6 Si la juste valeur des instruments de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique n'est pas par ailleurs clairement évidente, la juste valeur totale de tous les instruments de capitaux propres émis de la société mère sur le plan juridique avant le regroupement d'entreprises doit être utilisée comme base de détermination du coût du regroupement.

Préparation et présentation des états financiers consolidés

B7 Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée doivent être présentés sous le nom de la société mère sur le plan juridique, mais décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur du point de vue comptable). Du fait que de tels états financiers consolidés représentent la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique :

- (a) les actifs et les passifs de la filiale sur le plan juridique doivent être comptabilisés et évalués dans ces états financiers consolidés à leur valeur comptable préalable au regroupement.
- (b) les résultats non distribués et les autres soldes de capitaux propres comptabilisés dans ces états financiers consolidés doivent être les résultats non distribués et autres soldes de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique immédiatement avant le regroupement d'entreprises.
- (c) le montant comptabilisé comme instruments de capitaux propres émis dans ces états financiers consolidés doit être déterminé en ajoutant aux capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique immédiatement avant le regroupement d'entreprises le coût du regroupement déterminé de la manière décrite aux paragraphes B4 à B6. Toutefois, la structure des capitaux propres qui figure dans ces états financiers consolidés (c'est-à-dire le nombre et le type d'instruments de capitaux propres émis) doit refléter la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique, y compris les instruments de capitaux propres émis par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement.
- (d) les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés doivent être celles de la filiale sur le plan juridique.

B8 La comptabilité d'acquisition inversée ne s'applique qu'aux états financiers consolidés. Par conséquent, dans les états financiers individuels de la société mère sur le plan juridique, s'il y a lieu, la participation dans la filiale sur le plan juridique est comptabilisée selon les dispositions de IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* relatives à la comptabilisation des participations dans les états financiers individuels d'un investisseur.

B9 Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée doivent refléter les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels de la société mère sur le plan juridique (c'est-à-dire l'entreprise acquise, en comptabilité). Par conséquent, le coût du regroupement d'entreprises doit être affecté en évaluant les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société mère sur le plan juridique qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37, à leur juste valeur à la date d'acquisition. Tout excédent du coût du regroupement sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette de ces éléments doit être comptabilisé selon les paragraphes 51 à 55. Tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette de ces éléments sur le coût du regroupement doit être comptabilisé selon le paragraphe 56.

Intérêt minoritaire

B10 Dans certaines acquisitions inversées, certains des détenteurs de la filiale sur le plan juridique n'échangent pas leurs instruments de capitaux propres contre des instruments de capitaux propres de la société mère sur le plan juridique. Bien que l'entité dans laquelle ces détenteurs détiennent des instruments de capitaux propres (la filiale sur le plan juridique) ait acquis une

autre entité (la société mère sur le plan juridique), ces détenteurs doivent être traités en tant qu'intérêt minoritaire dans les états financiers consolidés préparés après l'acquisition inversée. Cela tient au fait que les détenteurs de la filiale sur le plan juridique qui n'échangent pas leurs instruments de capitaux propres contre des instruments de capitaux propres de la société mère sur le plan juridique n'ont une part d'intérêt que dans le résultat et l'actif net de la filiale sur le plan juridique, et non dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée. Inversement, bien que la société mère sur le plan juridique soit considérée comme l'entreprise acquise, tous les détenteurs de la société mère sur le plan juridique ont une part d'intérêt dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.

- B11 Les actifs et les passifs de la filiale sur le plan juridique étant comptabilisés et évalués dans les états financiers consolidés à leur valeur comptable préalable au regroupement, l'intérêt minoritaire doit refléter la quote-part d'intérêt des actionnaires minoritaires dans les valeurs comptables préalables au regroupement des actifs nets de la filiale sur le plan juridique.

Résultat par action

- B12 Comme indiqué au paragraphe B7(c), la structure des capitaux propres qui figure dans les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée reflète la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique, y compris les instruments de capitaux propres émis par celle-ci pour effectuer le regroupement d'entreprises.
- B13 Pour le calcul du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) pendant la période au cours de laquelle l'acquisition inversée se produit :
- le nombre d'actions ordinaires en circulation entre l'ouverture de cette période et la date d'acquisition doit être considéré comme le nombre d'actions ordinaires émises par la société mère sur le plan juridique au profit des détenteurs de la filiale sur le plan juridique ; et
 - le nombre d'actions ordinaires en circulation entre la date d'acquisition et la clôture de cette période doit être le nombre d'actions ordinaires réel de la société mère sur le plan juridique, en circulation au cours de cette période.
- B14 Le résultat de base par action fourni pour chaque période comparative antérieure à la date d'acquisition, qui est présenté dans les états financiers consolidés à la suite d'une acquisition inversée, doit être calculé en divisant le résultat de la filiale sur le plan juridique attribuable aux actionnaires ordinaires pendant chacune de ces périodes par le nombre d'actions ordinaires émises par la société mère sur le plan juridique au profit des détenteurs de la filiale sur le plan juridique dans l'acquisition inversée.
- B15 Les calculs présentés aux paragraphes B13 et B14 supposent qu'aucun changement ne soit intervenu dans le nombre d'actions ordinaires émises par la filiale sur le plan juridique pendant les périodes comparatives et pendant la période comprise entre l'ouverture de la période au cours de laquelle l'acquisition inversée s'est produite et la date d'acquisition. Le calcul du résultat par action doit être ajusté de manière appropriée pour prendre en compte l'effet d'une variation du nombre d'actions ordinaires émises par la filiale sur le plan juridique au cours de ces périodes.

Affectation du coût d'un regroupement d'entreprises

- B16 La présente Norme impose à un acquéreur de comptabiliser les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation, à leur juste valeur respective à la date d'acquisition. Pour l'affectation du coût d'un

regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit traiter les évaluations suivantes comme étant les justes valeurs :

- (a) pour les instruments financiers négociés sur un marché actif, l'acquéreur doit utiliser les valeurs actuelles du marché.
- (b) pour les instruments financiers non négociés sur un marché actif, l'acquéreur doit utiliser des valeurs estimées qui prennent en considération des caractéristiques telles que le ratio cours / bénéfice, les rendements sur dividendes et les taux de croissance attendus d'instruments comparables d'entités ayant des caractéristiques similaires.
- (c) pour les créances, les contrats conclus à des conditions avantageuses et d'autres actifs identifiables, l'acquéreur doit utiliser la valeur actualisée des montants à recevoir, déterminée à des taux d'intérêt actuels appropriés, diminuée, le cas échéant, des corrections de valeur pour irrécouvrabilité et des coûts de recouvrement. Toutefois, l'actualisation n'est pas requise pour les créances à court terme, les contrats conclus à des conditions avantageuses et d'autres actifs identifiables lorsque la différence entre le montant nominal et le montant actualisé n'est pas significative.
- (d) pour les stocks de :
 - (i) produits finis et de marchandises, l'acquéreur doit utiliser les prix de vente diminués de la somme (a) des coûts de sortie et (b) d'une marge raisonnable pour rémunérer l'effort de vente de l'acquéreur sur la base de la marge constatée pour des produits finis et marchandises similaires ;
 - (ii) travaux en cours, l'acquéreur doit utiliser les prix de vente des produits finis diminués de la somme (1) des coûts à terminaison, (2) des coûts de sortie et (3) d'une marge raisonnable sur les coûts restant à engager pour l'achèvement et la vente, sur la base de la marge constatée pour des produits finis similaires ; et
 - (iii) matières premières, l'acquéreur doit utiliser les coûts de remplacement actuels.
- (e) pour les terrains et immeubles, l'acquéreur doit utiliser les valeurs de marché.
- (f) pour les installations et équipements, l'acquéreur doit utiliser la valeur de marché, normalement déterminée par évaluation à dire d'expert. En l'absence d'indications du marché sur la juste valeur d'une installation ou d'un équipement en raison de sa nature spécifique et du fait qu'elle est rarement vendue, sauf dans le cadre d'une poursuite de l'activité, un acquéreur peut être amené à estimer la juste valeur en utilisant l'approche par le résultat ou l'approche par le coût de remplacement net d'amortissement.
- (g) pour les immobilisations incorporelles, l'acquéreur doit déterminer la juste valeur :
 - (i) par référence à un marché actif tel que défini dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles* ; ou
 - (ii) en l'absence d'un marché actif, sur une base reflétant le montant que l'acquéreur aurait payé pour les actifs dans des transactions entre parties consentantes et bien informées effectuées dans des conditions de concurrence normale, en se fondant sur la meilleure information disponible (pour des commentaires complémentaires sur la détermination de la juste valeur d'immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises, voir IAS 38).
- (h) pour les actifs ou passifs nets liés aux avantages du personnel au titre des régimes à prestations définies, l'acquéreur doit utiliser la valeur actualisée de l'obligation au titre

des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs du régime. Toutefois, un actif n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que l'acquéreur pourra en disposer sous la forme de remboursements du régime ou d'une diminution de ses cotisations futures.

- (i) pour les actifs et passifs d'impôt, l'acquéreur doit utiliser le montant d'avantage fiscal généré par des pertes fiscales ou les impôts payables au titre du résultat selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*, évalués du point de vue de l'entité regroupée. L'actif ou le passif d'impôt est déterminé après la prise en compte de l'incidence fiscale du retraitement des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables à leur juste valeur, et n'est pas actualisé.
- (j) pour les comptes fournisseurs et les effets à payer, les emprunts à long terme, les passifs, les charges à payer et autres créditeurs, l'acquéreur doit utiliser la valeur actualisée des sommes à déboursier pour éteindre les passifs, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés. Toutefois, l'actualisation n'est pas imposée pour les passifs à court terme lorsque la différence entre leur valeur nominale et leur valeur actualisée n'est pas significative.
- (k) pour les contrats déficitaires et autres passifs identifiables de l'entreprise acquise, l'acquéreur doit utiliser la valeur actualisée des sommes à déboursier pour éteindre les obligations, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés.
- (l) pour les passifs éventuels de l'entreprise acquise, l'acquéreur doit utiliser les montants qu'un tiers demanderait pour assumer ces passifs éventuels. Un tel montant doit refléter toutes les attentes relatives aux flux de trésorerie potentiels et non uniquement le flux de trésorerie le plus probable ou l'unique flux de trésorerie maximum ou minimum attendu.

B17 Certains des commentaires précédents imposent d'estimer les justes valeurs en utilisant les techniques de la valeur actualisée. Si le commentaire relatif à un élément particulier ne fait pas référence à l'utilisation des techniques de la valeur actualisée, celles-ci peuvent être utilisées dans l'estimation de la juste valeur de cet élément.

Annexe C

Amendements des autres IFRS

Les amendements dans la présente annexe doivent être appliqués à la comptabilisation des regroupements d'entreprises dont la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004, et à la comptabilisation du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors de ces regroupements d'entreprises. À tous autres égards, les présents amendements doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

Toutefois, si selon le paragraphe 85, une entité décide d'appliquer IFRS 3 à partir d'une date quelconque antérieure aux dates d'entrée en vigueur présentées aux paragraphes 78 à 84, elle doit aussi appliquer les présents amendements de manière prospective à partir de cette même date.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2004 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IFRS 3 par le Conseil

La Norme comptable internationale 3 *Regroupements d'entreprises* a été approuvée pour publication par douze des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Professor Whittington et Monsieur Yamada ont émis des opinions divergentes.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

SOMMAIRE

**IFRS 3 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES
EXEMPLES D'APPLICATION**

**EXEMPLES D'ÉLÉMENTS ACQUIS LORS D'UN REGROUPEMENT D'ENTREPRISES QUI
SATISFONT À LA DÉFINITION D'UNE IMMOBILISATION INCORPORELLE**

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES DE RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE ACQUISES LORS
D'UN REGROUPEMENT D'ENTREPRISES**

ACQUISITIONS INVERSÉES

REGROUPEMENT D'ENTREPRISES RÉALISÉ PAR ÉTAPES

**VARIATIONS DES VALEURS ATTRIBUÉES AUX ACTIFS IDENTIFIABLES DE L'ENTITÉ
ACQUISE**

IFRS 3 Regroupements d'entreprises Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IFRS 3 mais n'en font pas partie intégrante.

Exemples d'éléments acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle

Les commentaires suivants fournissent des exemples d'éléments acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle et sont par conséquent comptabilisés selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* séparément du goodwill, à condition que leur juste valeur puisse être évaluée de manière fiable. Pour satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, un actif non monétaire sans substance physique doit être identifiable, c'est-à-dire qu'il doit résulter de droits contractuels ou autres droits légaux ou être séparable.

Les exemples fournis ci-dessous ne sont pas destinés à présenter une liste exhaustive d'éléments acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle. Un actif non monétaire sans substance physique acquis lors d'un regroupement d'entreprises pourrait satisfaire au critère de caractère identifiable pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle mais ne pas être inclus dans ces commentaires.

Les actifs désignés par le symbole # sont ceux qui satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle parce qu'ils résultent de droits contractuels ou autres droits légaux. Les actifs désignés par le symbole * ne résultent pas de droits contractuels ou autres droits légaux, mais ils satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle parce qu'ils sont séparables. Les actifs désignés par le symbole # peuvent aussi être séparables ; toutefois, la séparabilité n'est pas une condition nécessaire pour qu'un actif satisfasse au critère légal-contractuel.

A Immobilisations incorporelles liées au marketing

- 1 Marques de fabrique, noms commerciaux, marques de services, marques collectives et marques d'homologation #

Les marques de fabrique sont des mots, des noms, des symboles ou autres dispositifs utilisés dans le commerce pour indiquer la source d'un produit et pour le distinguer des produits d'autrui. Une marque de service identifie et distingue la source d'un service plutôt que celle d'un produit. Les marques collectives sont utilisées pour identifier les biens ou services des membres d'un groupe. Les marques d'homologation sont utilisées pour certifier l'origine géographique ou d'autres caractéristiques d'un bien ou d'un service.

Les marques de fabrique, les noms commerciaux, les marques de services, les marques collectives et les marques d'homologation peuvent être légalement protégées par enregistrement auprès d'agences de l'État, par une utilisation continue dans le commerce, ou par d'autres moyens. À condition qu'elle soit protégée légalement par un enregistrement ou par d'autres moyens, une marque de fabrique ou une autre marque acquise lors d'un regroupement d'entreprises est une immobilisation incorporelle qui satisfait au critère légal-contractuel. Sinon, une marque de fabrique ou une autre marque acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle à condition que le critère de séparabilité soit satisfait, ce qui serait normalement le cas.

Les termes « marque » et « nom de marque » sont souvent utilisés comme synonymes de marques de fabrique et d'autres marques. Toutefois, les premiers sont des termes de marketing généraux qui sont typiquement utilisés pour se référer à un groupe d'actifs complémentaires tels qu'une marque de fabrique (ou une marque de services) ainsi qu'au nom commercial, aux formules, aux recettes et à la compétence technologique qui lui sont liés.

2 Noms de domaine Internet

Un nom de domaine Internet est un nom alphanumérique unique utilisé pour identifier une adresse Internet numérique particulière. L'enregistrement d'un nom de domaine crée une association entre ce nom et un ordinateur désigné sur Internet pour la durée de l'enregistrement. Ces enregistrements sont renouvelables. Un nom de domaine enregistré, acquis lors d'un regroupement d'entreprises, est une immobilisation incorporelle qui satisfait au critère légal contractuel.

3 Présentation (couleur, forme ou conception de l'ensemble uniques)

4 Notices et titres de journaux

5 Accords de non-concurrence

B Immobilisations incorporelles liées à la clientèle

1 Listes de clients *

Une liste de clients comprend des informations sur les clients, telles que leur nom et les coordonnées des personnes à contacter. Une liste de clients peut aussi être sous la forme d'une base de données qui inclut d'autres informations sur les clients, telles que l'historique de leurs commandes et des données démographiques. Une liste de clients ne résulte pas de manière générale de droits contractuels ou autres droits légaux. Toutefois, les listes de clients ont de la valeur et sont fréquemment louées ou échangées. Par conséquent, une liste de clients, acquise lors d'un regroupement d'entreprises, satisfait normalement au critère de séparabilité pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Cependant, une liste de clients acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne satisferait pas à ce critère si les conditions de confidentialité ou autres conditions contractuelles interdisaient à une entité de vendre, de louer ou d'échanger par ailleurs des informations sur ses clients.

2 Carnet de commandes ou de production en attente

Un carnet de commandes ou de production en attente résulte de contrats tels que des commandes d'achats ou de ventes. Un carnet de commandes ou une production en attente acquis lors d'un regroupement d'entreprises satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle, même si les commandes d'achat ou de vente sont annulables.

3 Contrats avec les clients et les relations clients s'y rapportant

Si une entité établit des relations avec ses clients par l'intermédiaire de contrats, ces relations clients résultent de droits contractuels. Par conséquent, les contrats avec les clients et les relations clients s'y rapportant acquises lors d'un regroupement d'entreprises satisfont au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles. Ceci sera le cas même si les conditions de confidentialité ou autres conditions contractuelles interdisent la vente ou le transfert d'un contrat séparément de l'entité ou de l'activité acquise.

Les relations clients satisfont aussi au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles lorsqu'une entité a pour habitude d'établir des contrats avec ses clients, peu importe qu'un contrat existe ou non à la date d'acquisition.

Comme noté dans B2, un carnet de commandes ou une production en attente résulte de contrats tels que des bons de commande ou des commandes client et est donc considéré aussi comme un droit contractuel. En conséquence, si une entité a des relations client avec ses clients par le biais de ces types de contrats, les relations client résultent aussi de droits contractuels, et par conséquent satisfont au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles.

4 Relations clients de nature non contractuelle *

Si une relation client acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne résulte pas d'un contrat, la relation est une immobilisation incorporelle si elle satisfait au critère de séparabilité. Les transactions d'échange pour le même actif ou un actif similaire fournissent des preuves de séparabilité d'une relation client non contractuelle et peuvent aussi fournir des informations sur les prix d'échange qui devraient être pris en considération lors de l'estimation de la juste valeur.

C Immobilisations incorporelles de nature artistique

Les actifs de nature artistique acquis lors d'un regroupement d'entreprises satisfont aux critères d'identification en tant qu'immobilisations incorporelles s'ils résultent de droits contractuels ou légaux tels que ceux fournis par les droits d'auteur. Les droits d'auteur peuvent être transférés en totalité par des cessions ou en partie par des contrats de licence. Il n'est pas interdit à une entité de comptabiliser un droit d'auteur en immobilisation incorporelle et toutes cessions ou contrats de licence liés en actif unique, à condition qu'ils aient une durée d'utilité similaire.

- 1 Pièces de théâtre, opéras et ballets #
- 2 Livres, magazines, journaux et autres travaux littéraires #
- 3 Œuvres musicales telles que compositions, paroles de chansons et refrains publicitaires #
- 4 Images et photographies #
- 5 Matériel vidéo et audiovisuel, y compris films, vidéos de musique et programmes de télévision #

D Immobilisations incorporelles fondées sur des contrats

- 1 Contrats de licence, de redevances et accords moratoires #
- 2 Contrats de publicité, de construction, de gestion, de services ou de fourniture #
- 3 Contrats de location #
- 4 Permis de construction #
- 5 Contrats de franchise #
- 6 Droits d'exploitation et de diffusion #
- 7 Droits d'utilisation tels que les autorisations relatives au forage, à l'eau, à l'air, aux minerais, à la coupe de bois et aux lignes aériennes #

8 Mandats de gestion tels que mandats de gestion d'hypothèques

Les mandats de gestion d'actifs financiers sont un type particulier d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats. Alors que le mandat de gestion est inhérent à tous les actifs financiers, il devient un actif (ou un passif) distinct :

- (a) lorsqu'il est contractuellement séparé de l'actif financier sous-jacent par la vente ou la titrisation des actifs, la gestion étant conservée ; ou
- (b) par l'achat et une gestion séparés.

Si les prêts hypothécaires, les créances sur cartes de crédit ou autres actifs financiers sont acquis lors d'un regroupement d'entreprises en conservant la gestion, les mandats de gestion inhérents ne sont pas une immobilisation incorporelle séparée parce que leur juste valeur est incluse dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif financier acquis.

9 Les contrats de travail qui sont des contrats conclus à des conditions avantageuses du point de vue de l'employeur parce que le prix de ces contrats est inférieur à leur valeur de marché actuelle

E Immobilisations incorporelles fondées sur la technologie

1 Technologie brevetée

2 Logiciel informatique et masques

Si le logiciel informatique et les formats de programme acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont légalement protégés, par exemple par un brevet ou droit d'auteur, ils satisfont au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles.

Les masques sont des logiciels stockés à titre permanent sur une puce à mémoire morte comme une série de pochoirs ou de circuits intégrés. Les masques peuvent bénéficier d'une protection légale. Les masques assortis d'une protection légale, qui sont acquis lors d'un regroupement d'entreprises satisfont aussi au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles.

3 Technologie non brevetée

4 Bases de données *

Les bases de données sont des collections d'informations, souvent stockées sous forme électronique (tels que disques ou fichiers informatiques). Une base de données qui inclut des travaux originaux de paternité d'une œuvre peut avoir droit à la protection par le droit d'auteur. Si une base de données acquise lors d'un regroupement d'entreprises est protégée par le droit d'auteur, elle satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Toutefois, une base de données comprend généralement des informations créées du fait des opérations normales d'une entité, telles que listes de clients ou informations spécialisées, telles que données scientifiques ou informations sur le crédit. Les bases de données qui ne sont pas protégées par des droits d'auteur peuvent être, et sont souvent, échangées, concédées par licence ou louées à d'autres en tout ou partie. Par conséquent, même si les avantages économiques futurs découlant d'une base de données ne résultent pas de droits légaux, une base de données acquise lors d'un regroupement d'entreprises satisfait au critère de séparabilité pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle.

5 Les secrets commerciaux, tels que les formules, les processus ou les recettes secrets

Si les avantages économiques futurs résultant d'un secret commercial acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont légalement protégés, cet actif satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Sinon, les secrets commerciaux acquis lors d'un regroupement d'entreprises répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle, uniquement si le critère de séparabilité est satisfait, ce qui est souvent susceptible d'être le cas.

Immobilisations incorporelles de relations avec la clientèle, acquises lors d'un regroupement d'entreprises

Les exemples suivants illustrent la comptabilisation selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* d'immobilisations incorporelles de relations avec la clientèle, acquises lors d'un regroupement d'entreprises.

Exemple 1

Contexte

La société mère a obtenu le contrôle du fournisseur lors d'un regroupement d'entreprises, le 31 décembre 20X4. Le fournisseur a un contrat de cinq ans pour fournir des biens à l'acheteur. Tant le fournisseur que la société mère pensent que l'acheteur renouvellera le contrat d'approvisionnement au terme du contrat actuel. Le contrat d'approvisionnement n'est pas séparable.

Analyse

Le contrat d'approvisionnement (qu'il soit annulable ou non) satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle, et est par conséquent comptabilisé séparément du goodwill, à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de façon fiable. De plus, du fait que le fournisseur établit sa relation avec l'acheteur par le biais d'un contrat, la relation client avec l'acheteur satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle est, elle aussi, comptabilisée séparément du goodwill à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de manière fiable. Pour déterminer la juste valeur de la relation client, la société mère prend en compte des hypothèses telles que le renouvellement attendu du contrat d'approvisionnement.

Exemple 2

Contexte

La société mère a obtenu le contrôle de la filiale lors d'un regroupement d'entreprises, le 31 décembre 20X4. La filiale fabrique des biens dans deux secteurs d'activité distincts – articles de sports et produits électroniques. Le client achète à la filiale tant des articles de sport que des produits électroniques. La filiale a conclu un contrat avec le client pour être son fournisseur exclusif d'articles de sport. Toutefois, il n'existe pas de contrat portant sur la fourniture au client de produits électroniques. Tant la filiale que la société mère estiment qu'il n'y a qu'une seule relation client d'ensemble entre la filiale et le client.

Analyse

Le contrat de fournisseur exclusif du client en articles de sport (qu'il soit annulable ou non) satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle, et est par conséquent comptabilisé séparément du goodwill, à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de façon fiable. De plus, du fait que la filiale établit sa relation avec le client par le biais d'un contrat, la relation client avec le client satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle est comptabilisée, elle aussi, séparément du goodwill, à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de façon fiable. Du fait qu'il n'y a qu'une seule relation client avec le client, la juste valeur de cette relation intègre des hypothèses concernant la relation de la filiale avec le client se rapportant tant aux articles de sport qu'aux produits électroniques.

Toutefois, si la société mère et la filiale estiment toutes les deux qu'il y avait des relations client séparées avec le client – une, pour les articles de sport, et une autre pour les produits électroniques, la relation client en ce qui concerne les produits électroniques serait évaluée par la société mère pour déterminer si elle satisfait au critère de séparabilité pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle.

Exemple 3

Contexte

L'entité A a obtenu le contrôle de l'entité B lors d'un regroupement d'entreprises, le 31 décembre 20X4. L'entité B fait des affaires avec ses clients uniquement par bons de commande et commandes client. Au 31 décembre 20X4, l'entité B a un carnet commandes clients en provenance de 60 % de ses clients, tous étant des clients récurrents. Les autres 40 % des clients de l'entité B sont également des clients récurrents. Toutefois, au 31 décembre 20X4, l'entité B n'a pas de commandes en cours ou d'autres contrats avec ces clients.

Analyse

Les bons de commande de la part de 60 % des clients de l'entité B (qu'ils soient annulables ou non) satisfont au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles, et sont par conséquent comptabilisés séparément du goodwill, à condition que leur juste valeur puisse être évaluée de façon fiable. De plus, du fait que l'entité B a établi ses relations avec 60 % de ses clients par le biais de contrats, ces relations clients satisfont au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle est comptabilisée, elle aussi, séparément du goodwill à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de façon fiable.

Du fait que l'entité B a l'habitude d'établir des contrats avec les 40 % restants de ses clients, sa relation avec ces clients est générée, elle aussi, par le biais de droits contractuels et satisfait par conséquent au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. L'entité A comptabilise cette relation client séparément du goodwill, à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de façon fiable, même si, au 31 décembre 20X4, l'entité B n'a pas de contrat avec ces clients.

Exemple 4

Contexte

La société mère a obtenu le contrôle de l'assureur lors d'un regroupement d'entreprises, le 31 décembre 20X4. L'assureur a un portefeuille de contrats d'assurance automobile d'un an qui sont résiliables par les assurés. Un nombre raisonnablement prévisible d'assurés renouvellent leurs contrats d'assurance chaque année.

Analyse

Du fait que l'assureur établit ses relations avec les assurés par le biais de contrats d'assurance, la relation client avec les assurés satisfait au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle est comptabilisée séparément du goodwill, à condition que sa juste valeur puisse être évaluée de façon fiable. Pour déterminer la juste valeur de l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle, la société mère prend en compte les estimations des renouvellements et des ventes croisées. IAS 36 *Dépréciation d'actifs* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* s'appliquent à l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle.

Pour déterminer la juste valeur du passif afférent au portefeuille de contrats d'assurance, la société mère prend en compte les estimations des résiliations par les titulaires de polices. IFRS 4 *Contrats d'assurance* autorise, mais n'impose pas, une présentation développée qui scinde en deux composantes la juste valeur des contrats d'assurance acquis :

- (a) un passif évalué selon les méthodes comptables de l'assureur relatives aux contrats d'assurance qu'il émet ; et
- (b) une immobilisation incorporelle, représentant la juste valeur des droits et des obligations contractuels acquis, dans la mesure où le passif ne reflète pas cette juste valeur. Cette immobilisation incorporelle est exclue du champ d'application d'IAS 36 et d'IAS 38. Après le regroupement d'entreprises, la société mère est tenue d'évaluer cette immobilisation incorporelle sur une base cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance lié.

Acquisitions inversées

L'exemple qui suit illustre l'application des commentaires sur la comptabilisation de l'acquisition inversée, fournie comme supplément d'application aux paragraphes B1 à B15 de l'annexe B d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*.

Exemple 5

Cet exemple illustre la comptabilisation d'une acquisition inversée dans laquelle l'entité A, l'entité émettant des instruments de capitaux propres et, par conséquent, la société mère sur le plan juridique, est acquise lors d'une acquisition inversée par l'entité B, la filiale sur le plan juridique, le 30 septembre 20X1. La comptabilisation des effets d'impôt sur le résultat n'est pas prise en compte dans cet exemple :

Bilans de A et de B immédiatement avant le regroupement d'entreprises

| | A | B |
|--------------------------|-------|-------|
| | UM | UM |
| Actifs courants | 500 | 700 |
| Actifs non courants | 1 300 | 3 000 |
| | 1 800 | 3 700 |
| Passifs courants | 300 | 600 |
| Passifs non courants | 400 | 1 100 |
| | 700 | 1 700 |
| Capitaux propres | | |
| Résultats non distribués | 800 | 1 400 |
| Capitaux propres émis | | |
| 100 actions ordinaires | 300 | |
| 60 actions ordinaires | | 600 |
| | 1 100 | 2 000 |
| | 1 800 | 3 700 |

Autres informations

- (a) Le 30 septembre 20X1, A émet 2½ actions en échange de chaque action ordinaire de B. Tous les actionnaires de B échangent leurs actions de B. Par conséquent, A émet 150 actions ordinaires en échange des 60 actions ordinaires de B.
- (b) Au 30 septembre 20X1, la juste valeur de chaque action ordinaire de B est de 40 UM. À cette date, le cours de marché coté des actions ordinaires de A est de 12 unités monétaires (UM).
- (c) Au 30 septembre 20X1, les justes valeurs des actifs et des passifs identifiables de A sont les mêmes que leurs valeurs comptables, à l'exception des actifs non courants. Au 30 septembre 20x1, la juste valeur des actifs non courants de A est de 1 500 UM.

Calcul du coût du regroupement d'entreprises

Par suite de l'émission par A de 150 actions ordinaires, les actionnaires de B détiennent 60 % des actions émises de l'entité regroupée (c'est-à-dire 150 actions sur 250 actions émises). Les 40 % qui restent appartiennent aux actionnaires de A. Si le regroupement d'entreprises avait été effectué par B émettant des actions ordinaires supplémentaires envers les actionnaires de A en échange de leurs actions ordinaires dans A, B aurait dû émettre 40 actions pour que le rapport de la part d'intérêt dans l'entité regroupée soit le même. Les actionnaires de B détiendraient alors 60 sur les 100 actions émises de B et, par conséquent, 60 % de l'entité regroupée.

Il s'ensuit que le coût du regroupement d'entreprises est de 1 600 UM (c'est-à-dire 40 actions chacune ayant une juste valeur de 40 UM).

Évaluation du goodwill

Le goodwill est évalué comme l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de A. Par conséquent, le goodwill est évalué comme suit :

| | UM | UM |
|---|-------|------------|
| Coût du regroupement d'entreprises | | 1 600 |
| Juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de A : | | |
| Actifs courants | 500 | |
| Actifs non courants | 1 500 | |
| Passifs courants | (300) | |
| Passifs non courants | (400) | 1 300 |
| Goodwill | | <u>300</u> |

Bilan consolidé au 30 septembre 20X1

| | UM |
|---|--------------|
| Actifs courants [700 UM + 500 UM] | 1 200 |
| Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM] | 4 500 |
| Goodwill | 300 |
| | <u>6 000</u> |
| Passifs courants [600 UM + 300 UM] | 900 |
| Passifs non courants [1 100 UM + 400 UM] | 1 500 |
| | <u>2 400</u> |
| Capitaux propres | |
| Résultats non distribués | 1 400 |
| Capitaux propres émis | |
| 250 actions ordinaires [600 UM + 1 600 UM] ^(a) | 2 200 |
| | <u>3 600</u> |
| | <u>6 000</u> |

(a) Selon le paragraphe B7(c) d'IFRS 3, le montant comptabilisé comme instruments de capitaux propres émis dans les états financiers consolidés est déterminé en ajoutant aux capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique immédiatement avant le regroupement d'entreprises [600 UM] le coût du regroupement [1 600 UM]. Toutefois, la structure des capitaux propres qui figure dans les états financiers consolidés (c'est-à-dire le nombre et le type d'instruments de capitaux propres émis) doit refléter la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique, y compris les instruments de capitaux propres émis par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement.

Résultat par action

Supposons que le résultat de B pour la période annuelle close le 31 décembre 20X0 était de 600 UM, et que le résultat consolidé au titre de la période annuelle close le 31 décembre 20X1 est de 800 UM. Supposons aussi qu'aucun changement n'est intervenu au nombre d'actions ordinaires émises par B pendant la période annuelle close le 31 décembre 20X0 et pendant la période allant du 1^{er} janvier 20X1 jusqu'à la date de l'acquisition inversée (30 septembre 20X1).

Le résultat par action pour la période annuelle close le 31 décembre 20X1 est calculé comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Nombre d'actions réputées en circulation pour la période allant du 1 ^{er} janvier 20X1 jusqu'à la date d'acquisition (c'est-à-dire le nombre d'actions ordinaires émises par A lors de l'acquisition inversée) | 150 |
| Nombre d'actions en circulation à partir de la date d'acquisition jusqu'au 31 décembre 20X1 | 250 |
| Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation [(150 x 9/12) + (250 x 3/12)] | <u>175</u> |
| Résultat par action [800/175] | <u>4,57 UM</u> |

Le résultat par action retraité pour la période annuelle close le 31 décembre 20X0 est de 4,00 (c'est-à-dire le résultat de B de 600 divisé par le nombre d'actions ordinaires émises par A lors de l'acquisition inversée).

Intérêt minoritaire

Dans l'exemple ci-dessus, supposons que seules 56 des actions ordinaires B soient offertes en échange plutôt que l'ensemble des 60 actions. Du fait que A émet $2\frac{1}{2}$ actions en échange de chaque action ordinaire de B, A n'émet que 140 (plutôt que 150) actions. Il s'ensuit que les actionnaires de B détiennent 58,3 % des actions émises de l'entité regroupée (c'est-à-dire 140 actions sur 240 actions émises).

Le coût du regroupement d'entreprises est calculé en supposant que le regroupement avait été effectué par B émettant des actions ordinaires supplémentaires envers les actionnaires de A en échange de leurs actions ordinaires dans A. Pour le calcul du nombre d'actions qui auraient été émises par B, l'intérêt minoritaire n'est pas pris en compte. Les actionnaires majoritaires détiennent 56 actions de B. Pour que ceci représente une part d'intérêt de 58,3 pour cent, B aurait dû émettre 40 actions supplémentaires. Les actionnaires majoritaires détiendraient donc 56 des 96 actions émises de B et, par conséquent, 58,3 % de l'entité regroupée.

Il s'ensuit que le coût du regroupement d'entreprises est de 1 600 UM (c'est-à-dire, 40 actions chacune ayant une juste valeur de 40 UM). Ceci est le même montant que lorsque la totalité des 60 actions ordinaires de B sont offertes en échange. Le coût du regroupement ne change pas simplement parce que certains des actionnaires de B ne participent pas à l'échange.

L'intérêt minoritaire est représenté par les 4 actions sur les 60 actions au total de B qui ne sont pas échangées contre des actions de A. Par conséquent, l'intérêt minoritaire est de 6,7 %. L'intérêt minoritaire reflète la quote-part d'intérêt des actionnaires minoritaires dans les valeurs comptables avant regroupement de l'actif net de la filiale sur le plan juridique. Par conséquent, le bilan consolidé est ajusté pour présenter un intérêt minoritaire de 6,7 % des valeurs comptables avant regroupement des actifs nets de B (c'est-à-dire, 134 UM, soit 6,7 % de 2 000 UM).

Le bilan consolidé au 30 septembre 2001 reflétant l'intérêt minoritaire se présente comme suit :

| | |
|---|--------------|
| | UM |
| Actifs courants [700 UM + 500 UM] | 1 200 |
| Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM] | 4 500 |
| Goodwill | 300 |
| | <u>6 000</u> |
| Passifs courants [600 UM + 300 UM] | 900 |
| Passifs non courants [1 100 UM + 400 UM] | 1 500 |
| | <u>2 400</u> |
| Capitaux propres | |
| Résultats non distribués [CU1 400 × 93,3 %] | 1 306 |
| Capitaux propres émis | 2 160 |
| 240 actions ordinaires [560 UM + 1 600 UM] | |
| Intérêt minoritaire | 134 |
| | <u>3 600</u> |
| | <u>6 000</u> |

Regroupement d'entreprises réalisé par étapes

L'exemple qui suit illustre l'application du commentaire sur les regroupements d'entreprises réalisés par étapes aux paragraphes 58 à 60 d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. En particulier, il traite des achats successifs d'actions qui se traduisent par le fait qu'une entreprise acquise, comptabilisée précédemment à la juste valeur, soit incluse en tant que filiale dans les états financiers consolidés.

L'exemple est immédiatement suivi par une discussion du résultat de l'application à l'exemple des commentaires des paragraphes 58-60 d'IFRS 3, en supposant que l'entité acquise ait été précédemment comptabilisée au coût ou en appliquant la méthode de la mise en équivalence, plutôt qu'à la juste valeur.

Exemple 6

Le 1^{er} janvier 20X1, l'investisseur acquiert une part d'intérêt de 20 % dans l'entité acquise (une société de services) pour 3 500 000 UM en trésorerie. À cette date, la juste valeur des actifs identifiables de l'entité acquise est de 10 000 000 UM, et la valeur comptable de ces actifs est de 8 000 000 UM. L'entité acquise n'a pas de passifs, ni de passifs éventuels à cette date. Le tableau qui suit montre le bilan de l'entité acquise au 1^{er} janvier 20X1 ainsi que les justes valeurs des actifs identifiables :

| | Valeurs comptables UM | Justes valeurs UM |
|--|-----------------------------|----------------------|
| Trésorerie et créances | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Terrains | 6 000 000 | 8 000 000 |
| | <u>8 000 000</u> | <u>10 000 000</u> |
| Capitaux propres émis 1 000 000 actions ordinaires | 5 000 000 | |
| Résultats non distribués | 3 000 000 | |
| | <u>8 000 000</u> | |

Pendant la période annuelle close le 31 décembre 20X1, l'entité acquise rend compte d'un résultat de 6 000 000 UM mais ne paie pas de dividendes. De plus, la juste valeur des terrains de l'entité acquise augmente de 3 000 000 UM passant à 11 000 000 UM. Toutefois, le montant comptabilisé par l'entité acquise en ce qui concerne les terrains reste inchangé à 6 000 000 UM. Le tableau qui suit montre le bilan de l'entité acquise au 31 décembre 20X1 ainsi que les justes valeurs des actifs identifiables.

| | Valeurs comptables UM | Justes valeurs UM |
|--|-----------------------------|----------------------|
| Trésorerie et créances | 8 000 000 | 8 000 000 |
| Terrains | 6 000 000 | 11 000 000 |
| | <u>14 000 000</u> | <u>19 000 000</u> |
| Capitaux propres émis : 1 000 000 actions ordinaires | 5 000 000 | |
| Résultats non distribués | 9 000 000 | |
| | <u>14 000 000</u> | |

Le 1^{er} janvier 20X2, l'investisseur acquiert 60 % de part d'intérêt de plus dans l'entité acquise pour 22 000 000 UM en trésorerie, obtenant ainsi le contrôle. Avant d'obtenir le contrôle, l'investisseur *n'a pas* d'influence notable sur l'entité acquise, et comptabilise sa participation initiale de 20 % à la juste valeur avec les variations de valeur incluses en résultat. Au 31 décembre 20X1, les actions ordinaires de l'entité acquise ont un prix de marché coté de 30 UM par action.*

Pendant toute la période allant du 1^{er} janvier 20X1 au 1^{er} janvier 20X2, les capitaux propres émis de l'investisseur étaient de 30 000 000 UM. L'unique actif de l'investisseur, en dehors de sa participation dans l'entité acquise, est de la trésorerie.

Comptabilisation au titre de la participation initiale avant d'obtenir le contrôle

La participation initiale de 20 % dans l'entité acquise est évaluée à 3 500 000 UM. Toutefois, au 31 décembre 20X1, les 1 000 000 actions ordinaires de l'entité acquise ont un prix de marché coté de 30 UM par action. Par conséquent, au 31 décembre 20X1, la valeur comptable de la participation initiale de 20 % de l'investisseur est réévaluée dans les états financiers de l'investisseur pour s'élever à 6 000 000 UM, l'augmentation de 2 500 000 UM étant comptabilisée en résultat de la période. Par conséquent, au 31 décembre 20X1, avant l'acquisition de la part d'intérêt supplémentaire de 60 %, le bilan de l'investisseur est comme suit :

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| | UM |
| Trésorerie | 26 500 000 |
| Participation dans l'entité acquise | 6 000 000 |
| | <u>32 500 000</u> |
| Capitaux propres émis | 30 000 000 |
| Résultats non distribués | 2 500 000 |
| | <u>32 500 000</u> |

Comptabilisation du regroupement d'entreprises

Le paragraphe 25 d'IFRS 3 dispose que lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plus d'une transaction d'échange, le coût du regroupement est le coût total des transactions individuelles, le coût de chaque transaction individuelle étant établi à la date de chaque transaction d'échange (c'est-à-dire la date à laquelle chaque participation individuelle est comptabilisée dans les états financiers de l'acquéreur). Ceci signifie que, pour cet exemple, le coût du regroupement d'entreprises pour l'investisseur est le total du coût de la part d'intérêt initiale de 20 % (3 500 000 UM) et du coût de la part d'intérêt consécutive de 60 % (22 000 000 UM) sans tenir compte du fait que la valeur comptable de la part d'intérêt initiale de 20 % a changé.

* Par conséquent, au 31 décembre 20X1, la capitalisation boursière de l'entité acquise est de 30 000 000 UM. Toutefois, le 1^{er} janvier 20X2, l'investisseur a payé 22 000 000 UM pour les 60 % d'actions émises supplémentaires et pour le contrôle de l'entité acquise. Ceci indique que l'investisseur a payé une prime importante pour le contrôle de l'entité acquise.

De plus, et selon le paragraphe 58 d'IFRS 3, chaque transaction doit être traitée séparément pour déterminer le goodwill y afférent, en utilisant les informations sur le coût et la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange. Par conséquent, l'investisseur comptabilise les montants suivants au titre du goodwill dans ses états financiers consolidés.

| | |
|--|---------------|
| Pour la part d'intérêt de 20 % coûtant 3 500 000 UM : | |
| goodwill = 3 500 000 – [20 % x 10 000 000] = | 1 500 000 UM |
| Pour la part d'intérêt de 60 % coûtant 22 000 000 UM : | |
| goodwill = 22 000 000 – [60% x 19 000 000] = | 10 600 000 UM |

Le tableau qui suit présente la feuille de travail de consolidation de l'investisseur (tous les montants sont en UM) immédiatement après l'acquisition de la part d'intérêt supplémentaire de 60 % dans l'entité acquise, ainsi que les ajustements de consolidation et les explications correspondantes :

| | Investisseur : Entité acquise | | Ajustements de consolidation | | Consolidé | |
|-------------------------------------|-------------------------------|---------------|--|--------------------------------------|-----------|-------------------------|
| | | | Débits | Crédits | | |
| Actifs nets | | | | | | |
| Trésorerie et créances | 4 500 | 8 000 | | | | 12 500 |
| Participation dans l'entité acquise | 28 000 | - | | 2 500 (2) 3 500 (3) 22 000 (4) | | - |
| Terrains | - | 6 000 | 5 000 (1) | | | 11 000 Voir note (a) |
| Goodwill | - | - | 1 500 (3) 10 600 (4) | | | 12 100 Voir note (b) |
| | <u>32 500</u> | <u>14 000</u> | | | | <u>35 600</u> |
| Capitaux propres émis | 30 000 | 5 000 | 1 000 (3) 3 000 (4) 1 000 (5) | | | 30 000 Voir note (c) |
| Écarts de réévaluation des actifs | - | - | 400 (3) 3 000 (4) 1 000 (5) | 5 000 (1) | | 600 Voir note (d) |
| Résultats non distribués | 2 500 | 9 000 | 2 500 (2) 600 (3) 5 400 (4) 1 800 (5) | | | 1 200 Voir note (e) |
| Intérêt minoritaire | - | - | | 3 800 (5) | | 3 800 Voir note (a) |
| | <u>32 500</u> | <u>14 000</u> | | | | <u>35 600</u> |

Ajustements de consolidation

| | Débits | Crédits |
|--|--------|---------|
| (1) Terrains | 5 000 | |
| Écart de réévaluation des actifs | | 5 000 |
| <i>Pour comptabiliser les actifs identifiables de l'entité acquise aux justes valeurs à la date d'acquisition</i> | | |
| (2) Résultats non distribués | 2 500 | |
| Participation dans l'entité acquise | | 2 500 |
| <i>Pour retraiter au coût, la participation initiale de 20 % dans l'entité acquise</i> | | |
| (3) Capitaux propres émis [20 % × 5 000] | 1 000 | |
| Écart de réévaluation des actifs [20 % × 2 000 ^(a)] | 400 | |
| Résultats non distribués [20 % × 3 000] | 600 | |
| Goodwill | 1 500 | |
| Participation dans l'entité acquise | | 3 500 |
| <i>Pour comptabiliser le goodwill sur la participation initiale de 20 % dans l'entité acquise et enregistrer l'élimination de cette participation par rapport aux soldes de capitaux propres y afférents</i> | | |
| (4) Capitaux propres émis [60 % × 5 000] | 3 000 | |
| Écart de réévaluation des actifs [60 % × 5 000] | 3 000 | |
| Résultats non distribués [60 % × 9 000] | 5 400 | |
| Goodwill | 10 600 | |
| Participation dans l'entité acquise | | 22 000 |
| <i>Pour comptabiliser le goodwill sur la participation ultérieure de 60 % dans l'entité acquise et enregistrer l'élimination de cette participation par rapport aux soldes de capitaux propres y afférents</i> | | |
| (5) Capitaux propres émis [20 % × 5 000] | 1 000 | |
| Écart de réévaluation des actifs [20 % × 5 000] | 1 000 | |
| Résultats non distribués [20 % × 9 000] | 1 800 | |
| Intérêt minoritaire (dans les capitaux propres émis) | | 1 000 |
| Intérêt minoritaire (dans l'écart de réévaluation des actifs) | | 1 000 |
| Intérêt minoritaire (dans les résultats non distribués) | | 1 800 |
| <i>Pour comptabiliser l'intérêt minoritaire dans l'entité acquise</i> | | |

- (a) L'écart de réévaluation de l'actif de 2 000 000 UM représente le montant par lequel la juste valeur des terrains de l'entité acquise à la date de la première transaction d'échange excède sa valeur comptable ; la valeur comptable des terrains à la date à laquelle l'investisseur a acquis la part d'intérêt initiale de 20 % était de 6 000 000 UM, mais sa juste valeur était de 8 000 000 UM. Selon le paragraphe 58 d'IFRS 3, chaque transaction doit être traitée séparément pour déterminer le montant de goodwill afférent à cette transaction, en utilisant une information sur le coût et la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange.

Notes

Les ajustements de consolidation ci-dessus ont pour résultat :

- (a) que les actifs nets identifiables de l'entité acquise sont évalués à leur juste valeur complète à la date à laquelle l'investisseur obtient le contrôle de l'entité acquise. Ceci signifie que l'intérêt minoritaire de 20 % dans l'entité acquise est également évalué à la part minoritaire de 20 % des justes valeurs des actifs nets identifiables de l'entité acquise.

- (b) que le goodwill est comptabilisé à compter de la date d'acquisition pour un montant fondé sur le traitement séparé de chaque transaction d'échange, et en utilisant les informations sur le coût et la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange.
- (c) que les capitaux propres émis de 30 000 000 UM comprennent les capitaux propres émis de l'investisseur de 30 000 000 UM.
- (d) un écart de réévaluation des actifs de 600 000 UM. Ce montant reflète cette partie de l'augmentation de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entité acquise après l'acquisition de la participation initiale de 20 % qui est attribuable à cette participation initiale de 20 % [20 % × 3 000 000 UM].
- (e) un solde de résultats non distribués de 1 200 000 UM. Ce montant reflète les variations des résultats non distribués de l'entité acquise après que l'investisseur ait acquis sa participation initiale de 20 % qui est attribuable à cette participation de 20 % [20 % × 6 000 000 UM].

Par conséquent, l'application des dispositions d'IFRS 3 aux regroupements d'entreprises, impliquant des achats d'actions successifs pour lesquels l'investissement était précédemment comptabilisé à la juste valeur avec les variations de valeur incluses dans le résultat, a pour effet que :

- les variations de la juste valeur des participations précédemment détenues doivent être extournées (afin que les valeurs comptables de ces participations soient retraitées au coût).
- les variations des résultats non distribués de l'entité acquise et autres soldes de capitaux propres après chaque transaction d'échange sont incluses dans les états financiers consolidés postérieurs au regroupement dans la mesure où ils se rapportent aux participations précédemment détenues.

Application d'IFRS 3 si l'entité acquise avait été précédemment comptabilisée au coût ou en utilisant la méthode de la mise en équivalence

Comme discuté ci-dessus, le paragraphe 25 d'IFRS 3 impose que le coût d'un regroupement d'entreprises, impliquant plus d'une transaction d'échange, soit évalué comme étant le coût total des transactions individuelles, le coût de chaque transaction individuelle étant déterminé à la date de chaque transaction d'échange (c'est-à-dire la date à laquelle chaque participation individuelle est comptabilisée dans les états financiers de l'acquéreur). Par conséquent, sans tenir compte de savoir si la participation initiale de 20 % dans l'entité acquise est comptabilisée au coût, en appliquant la méthode de la mise en équivalence, ou à la juste valeur, le coût du regroupement pour l'investisseur est le total du coût de la participation initiale de 20 % (3 500 000 UM) et du coût des 60 % ultérieurs de part d'intérêt (22 000 000 UM).

De plus, et de nouveau, sans tenir compte de savoir si la participation initiale de 20 % dans l'entité acquise est comptabilisée au coût, en appliquant la méthode de la mise en équivalence, ou à la juste valeur, chaque transaction doit être traitée séparément pour déterminer la valeur du goodwill de cette transaction, en utilisant les informations sur le coût et la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange.

Par conséquent, l'application d'IFRS 3 à tout regroupement d'entreprises impliquant des achats successifs d'actions a pour effet :

- que toutes les variations de la valeur comptable de parts d'intérêt précédemment détenues doivent être extournées (afin que les valeurs comptables de ces parts d'intérêts soient retraitées au coût).
- que les variations des résultats non distribués de l'entité acquise et autres soldes de capitaux propres après chaque transaction d'échange soient incluses dans les états financiers consolidés postérieurs au regroupement dans la mesure où ils sont liés à des parts d'intérêt précédemment détenues.

En conséquence, les états financiers consolidés immédiatement après que l'investisseur ait acquis la part d'intérêt supplémentaire de 60 % et obtenu le contrôle de l'entité acquise seraient les mêmes quelle que soit la méthode utilisée pour comptabiliser la participation initiale de 20 % dans l'entité acquise avant d'obtenir le contrôle.

Variations des valeurs attribuées aux actifs identifiables de l'entité acquise

Achèvement de la comptabilisation initiale au titre d'un regroupement d'entreprises

L'exemple suivant illustre l'application des commentaires du paragraphe 62 d'IFRS 3 *Regroupement d'entreprises* lors de l'achèvement de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises lorsque l'acquéreur, à la fin de la première période après le regroupement, a comptabilisé le regroupement en utilisant des valeurs provisoires. Cet exemple ne traite pas de la comptabilisation des effets d'impôt sur le résultat résultant des ajustements.

IFRS 3 impose à l'acquéreur de comptabiliser un regroupement d'entreprises en utilisant des valeurs provisoires si la comptabilisation initiale au titre d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le regroupement d'entreprises est effectué. L'acquéreur est tenu de comptabiliser tout ajustement de ces valeurs provisoires résultant de l'achèvement de la comptabilisation initiale :

- (a) dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition ; et
- (b) à partir de la date d'acquisition. Par conséquent :
 - (i) la valeur comptable d'un actif, d'un passif ou d'un passif éventuel identifiable qui est comptabilisée ou ajustée du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale est calculée comme si sa juste valeur à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date.
 - (ii) le goodwill ou tout profit comptabilisé selon le paragraphe 56 est ajusté, à compter de la date d'acquisition, d'un montant égal à l'ajustement apporté à la juste valeur à la date d'acquisition de l'actif, du passif ou du passif éventuel identifiable en cours de comptabilisation ou d'ajustement.
 - (iii) les informations comparatives présentées au titre des périodes précédant l'achèvement de la comptabilisation initiale du regroupement doivent être présentées comme si la comptabilisation initiale avait été achevée à la date d'acquisition. Ceci inclut tout effet résultant d'un amortissement complémentaire ou de tout profit ou perte comptabilisé(e) du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale.

Exemple 7

Une entité prépare des états financiers pour des périodes annuelles closes le 31 décembre ; elle ne présente pas d'informations financières intermédiaires. L'entité était l'acquéreur lors d'un regroupement d'entreprises effectué le 30 septembre 20X4. L'entité a eu recours à une évaluation indépendante concernant une immobilisation corporelle acquise lors du regroupement. Toutefois, l'évaluation n'était pas finalisée au moment où l'entité avait achevé ses états financiers annuels 20X4. L'entité a comptabilisé dans ses états financiers annuels 20X4 une juste valeur provisoire au titre de l'actif de 30 000 UM, et une valeur provisoire au titre du goodwill acquis de 100 000 UM. À la date de l'acquisition, l'immobilisation corporelle avait une durée d'utilité restante de cinq ans.

Quatre mois après la date d'acquisition, l'entité a reçu l'évaluation indépendante, qui a estimé la juste valeur de l'actif à la date d'acquisition à 40 000 UM.

Comme souligné au paragraphe 62 d'IFRS 3, l'acquéreur est tenu de comptabiliser tout ajustement apporté à ces valeurs provisoires résultant de l'achèvement de la comptabilisation initiale à partir de la date d'acquisition.

Par conséquent, dans les états financiers 20X5, un ajustement est apporté à la valeur comptable d'ouverture de l'immobilisation corporelle. Cet ajustement est évalué comme ajustement de la juste valeur à la date d'acquisition de 10 000 UM, diminué de l'amortissement complémentaire qui aurait été comptabilisé si la juste valeur de l'actif à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date (500 UM pour un amortissement sur trois mois jusqu'au 31 décembre 20X4). La valeur comptable du goodwill est ajustée également au titre de la réduction de 10 000 UM de la valeur à la date d'acquisition, et les informations comparatives de 20X4 sont retraitées pour refléter cet ajustement et pour inclure un amortissement complémentaire de 500 UM se rapportant à la période annuelle close le 31 décembre 20X4.

Selon le paragraphe 69 d'IFRS 3, l'entité indique dans ses états financiers 20X4 que la comptabilisation initiale relative au regroupement d'entreprises n'avait été déterminée que provisoirement, et elle explique pourquoi tel est le cas. Selon le paragraphe 73(b) d'IFRS 3, l'entité présente dans ses états financiers 20X5 les montants et les explications des ajustements aux valeurs provisoires comptabilisées pendant la période de reporting courante. Par conséquent, l'entité fournit les informations suivantes :

- la juste valeur de l'immobilisation corporelle à la date d'acquisition a augmenté de 10 000 UM, le goodwill ayant diminué d'un montant correspondant ; et
- les informations comparatives sont retraitées pour refléter cet ajustement et pour inclure l'amortissement complémentaire de 500 UM se rapportant à la période annuelle close le 31 décembre 20X4.

Corrections d'erreurs

Les exemples suivants illustrent l'application des commentaires aux paragraphes 63 et 64 d'IFRS 3 relatifs à la comptabilisation au titre des corrections d'erreurs liées à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises. Ces exemples ne traitent pas de la comptabilisation des effets d'impôt sur le résultat découlant des ajustements.

Sauf trois exceptions *, IFRS 3 impose que des ajustements soient apportés à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, après l'achèvement de cette comptabilisation initiale, uniquement pour corriger une erreur selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Après l'achèvement de cette comptabilisation, les ajustements ne peuvent être comptabilisés au titre de variations des estimations comptables. Selon IAS 8, l'effet d'un changement d'estimation comptable est comptabilisé de manière prospective. IAS 8 fournit des commentaires sur la façon d'établir la distinction entre les corrections d'erreurs et les changements d'estimations comptables.

Exemple 8

Une entité prépare des états financiers pour les périodes annuelles closes le 31 décembre ; elle ne présente pas d'états financiers intermédiaires. L'entité était l'acquéreur lors d'un regroupement d'entreprises effectué le 30 septembre 20X1. Dans le cadre de la comptabilisation initiale de ce regroupement, l'entité a comptabilisé un goodwill de 100 000 UM. La valeur comptable du goodwill au 31 décembre 20X1 était de 100 000 UM.

Pendant 20X2, l'entité prend conscience d'une erreur relative au montant alloué initialement aux immobilisations corporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises. En particulier, 20 000 UM sur les 100 000 UM initialement allouées au goodwill devraient être allouées aux immobilisations corporelles qui, à la date d'acquisition, avaient une durée d'utilité résiduelle de cinq ans.

Comme indiqué au paragraphe 64 d'IFRS 3, IAS 8 impose la comptabilisation rétrospective de la correction d'une erreur, ainsi que la présentation des états financiers comme si l'erreur ne s'était jamais produite en corrigeant l'erreur dans les informations comparatives relatives à la / aux période(s) antérieure(s) dans laquelle / lesquelles elle est survenue.

Par conséquent, dans les états financiers de 20X2, un ajustement est apporté à la valeur comptable d'ouverture des immobilisations corporelles. Cet ajustement est évalué comme ajustement de la juste valeur à la date d'acquisition de 20 000 UM, diminué du montant qui aurait été comptabilisé en amortissement de l'ajustement de la juste valeur (1 000 UM pour un amortissement sur trois mois jusqu'au 31 décembre 20X1). La valeur comptable du goodwill est ajustée également au titre de la réduction de valeur de 20 000 UM à la date d'acquisition, et les informations comparatives de 20X1 sont retraitées pour refléter cet ajustement et pour inclure un amortissement complémentaire de 1 000 UM se rapportant à la période annuelle close le 31 décembre 20X1.

Selon IAS 8, l'entité indique dans ses états financiers de 20X2 la nature de l'erreur et que, par suite de la correction de cette erreur, un ajustement a été apporté à la valeur comptable des immobilisations corporelles. L'entité donne aussi les informations suivantes :

- la juste valeur des immobilisations corporelles à la date d'acquisition a augmenté de 20 000 UM, le goodwill ayant diminué d'un montant correspondant ; et
- les informations comparatives de 20X1 sont retraitées pour refléter cet ajustement et pour inclure l'amortissement complémentaire de 1 000 UM se rapportant à la période annuelle close le 31 décembre 20X1.

* Deux des trois exceptions ont trait aux ajustements du coût d'un regroupement d'entreprises après l'achèvement de la comptabilisation initiale. La troisième se rapporte à la comptabilisation ultérieure par l'acquéreur des actifs d'impôt différés de l'entité acquise qui n'ont pas satisfait aux critères de comptabilisation séparée lors de la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises.

Exemple 9

Cet exemple suppose les mêmes faits que dans l'Exemple 8, sauf que le montant alloué initialement aux immobilisations corporelles a diminué de 20 000 UM pour corriger l'erreur, au lieu d'augmenter de 20 000 UM. Cet exemple suppose aussi que l'entité décide que la valeur recouvrable du goodwill supplémentaire n'est que de 17 000 UM au 31 décembre 20X1.

Dans les états financiers de 20X2, la valeur comptable d'ouverture des immobilisations corporelles est réduite de 19 000 UM, correspondant à l'ajustement apporté à la juste valeur à la date d'acquisition de 20 000 UM, diminuée de 1 000 UM en charges d'amortissement, comptabilisée pour la période de trois mois jusqu'au 31 décembre 20X1. La valeur comptable du goodwill est augmentée de 17 000 UM, correspondant à l'augmentation de valeur à la date d'acquisition de 20 000 UM diminuée d'une perte de valeur de 3 000 UM pour refléter le fait que la valeur comptable de l'ajustement excède sa valeur recouvrable. Les informations comparatives de 20X1 sont retraitées pour refléter cet ajustement et pour exclure l'amortissement de 1 000 UM et inclure la perte de valeur de 3 000 UM.

Selon IAS 8, l'entité indique dans ses états financiers de 20X2 la nature de l'erreur et, que, par suite de la correction de cette erreur, un ajustement a été apporté à la valeur comptable des immobilisations corporelles. L'entité indique aussi que :

- la juste valeur des immobilisations corporelles à la date d'acquisition a diminué de 20 000 UM, le goodwill ayant augmenté d'un montant correspondant ; et
- les informations comparatives de 20X1 sont retraitées pour refléter cet ajustement et pour exclure l'amortissement de 1 000 UM comptabilisé pendant la période annuelle close le 31 décembre 20X1 et inclure une perte de valeur de 3 000 UM au titre du goodwill se rapportant à la période annuelle close le 31 décembre 20X1.

Norme internationale d'information financière 4

Contrats d'assurance

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN13 |
| NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 4 CONTRATS D'ASSURANCE | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-12 |
| Dérivés incorporés | 7-9 |
| Décomposition des composantes de dépôt | 10-12 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | 13-35 |
| Exemption temporaire à l'application d'autres Normes | 13-20 |
| Test de suffisance du passif | 15-19 |
| Dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance | 20 |
| Changements de méthode comptable | 21-30 |
| Taux d'intérêt actuels du marché | 24 |
| Poursuite de pratiques existantes | 25 |
| Prudence | 26 |
| Marges de placements futures | 27-29 |
| Comptabilité reflet | 30 |
| Contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille | 31-33 |
| Éléments de participation discrétionnaire | 34-35 |
| Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des contrats d'assurance | 34 |
| Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des instruments financiers | 35 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 36-39 |
| Explication des montants comptabilisés | 36-37 |
| Montant, échéance et incertitude des flux de trésorerie | 38-39 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 40-45 |
| Informations à fournir | 42-44 |
| Nouvelle désignation des actifs financiers | 45 |
| ANNEXES | |
| A Définitions | |
| B Définition d'un contrat d'assurance | |
| C Amendements des autres Normes | |

**APPROBATION DE IFRS 4 PAR LE CONSEIL
GUIDE D'APPLICATION**

La Norme internationale d'information financière 4 *Contrats d'assurance* (IFRS 4) est énoncée dans les paragraphes 1 à 45 et les annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils apparaissent dans la Norme. Les définitions d'autres termes figurent dans le glossaire des Normes internationales d'information financière. IFRS 4 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons motivant la publication de la présente Norme

- IN1 Voici la première Norme qui traite de contrats d'assurance. Les pratiques comptables relatives aux contrats d'assurance ont été variées et ont souvent différé des pratiques d'autres secteurs. Du fait que de nombreuses entités appliqueront les IFRS en 2005, l'IASB a émis la présente Norme :
- (a) pour apporter des améliorations limitées au traitement comptable relatif aux contrats d'assurance jusqu'à l'achèvement par le Conseil de la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance.
 - (b) pour imposer à toute entité émettant des contrats d'assurance (un assureur) de fournir des informations sur ces contrats.
- IN2 La présente Norme est un tremplin vers la phase II de ce projet. Le Conseil s'est engagé à compléter la phase II sans retard une fois qu'il aura étudié toutes les questions conceptuelles et pratiques et complété sa procédure établie.

Principales caractéristiques de la présente Norme

- IN3 La présente Norme s'applique à tous les contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) émis par une entité et aux traités de réassurance qu'elle détient, à l'exception de contrats spécifiés couverts par les autres Normes. Elle ne s'applique pas aux autres actifs et passifs d'un assureur, tels que les actifs financiers et les passifs financiers qui entrent dans le champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. De plus, elle ne traite pas de la comptabilisation par les titulaires de polices.
- IN4 La présente Norme exempte un assureur à titre temporaire (ie pendant la phase I de ce projet) de certaines des dispositions des autres Normes, y compris la disposition de prendre en considération le Cadre pour sélectionner les méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme :
- (a) interdit les provisions au titre de demandes d'indemnisation éventuelles selon des contrats d'assurance non encore souscrits à la date de reporting (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation).
 - (b) impose un test de suffisance des passifs d'assurance comptabilisés et un test de dépréciation relatif aux actifs au titre de cessions en réassurance.
 - (c) impose à un assureur de conserver les passifs d'assurance dans son bilan jusqu'à leur acquittement ou annulation, ou expiration, et de présenter les passifs d'assurance sans les compenser par rapport aux actifs au titre des cessions en réassurance.
- IN5 La Norme permet à un assureur de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance seulement si, de ce fait, ses états financiers présentent des informations plus pertinentes et non moins fiables, ou plus fiables et non moins pertinentes. En particulier, un assureur ne peut introduire aucune des pratiques suivantes, bien qu'il puisse continuer à appliquer des méthodes comptables qui les impliquent :
- (a) évaluation des passifs d'assurance sur une base non actualisée.

- (b) évaluation des droits contractuels aux futurs honoraires de gestion des placements à un montant qui excède leur juste valeur, telle qu'impliquée résultant de la comparaison avec les honoraires actuels demandés par d'autres acteurs du marché pour des services similaires.
- (c) application de méthodes comptables non uniformes pour les passifs d'assurance des filiales.

IN6 La présente Norme permet l'introduction d'une méthode comptable qui implique la réévaluation de passifs d'assurance désignés, d'une manière cohérente et permanente durant chaque période pour refléter les taux d'intérêt actuels du marché (et si l'assureur en décide ainsi, d'autres estimations et hypothèses actuelles). Sans cette autorisation, un assureur aurait été tenu d'appliquer le changement de méthode comptable de manière cohérente et permanente à tous les passifs similaires.

IN7 Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive. Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire.

IN8 Il existe une présomption réfutable que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges de placement futures dans l'évaluation des contrats d'assurance.

IN9 Lorsqu'un assureur modifie ses méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance, il peut reclasser certains ou la totalité de ses actifs financiers à « la juste valeur par le biais du résultat ».

IN10 La présente Norme :

- (a) précise qu'un assureur n'est pas tenu de comptabiliser séparément un dérivé incorporé à la juste valeur si le dérivé incorporé satisfait à la définition d'un contrat d'assurance.
- (b) impose à un assureur de décomposer (c'est-à-dire de comptabiliser séparément) les composantes de dépôts de certains contrats d'assurance, pour éviter l'omission d'actifs et de passifs de son bilan.
- (c) clarifie la possibilité d'application de la pratique parfois décrite comme « une comptabilité reflet ».
- (d) permet une présentation développée pour les contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille
- (e) traite d'aspects limités des éléments de participation discrétionnaire contenus dans les contrats d'assurance ou les instruments financiers.

IN11 La présente Norme impose la fourniture d'informations pour aider les utilisateurs à comprendre :

- (a) les montants dans les états financiers de l'assureur générés par des contrats d'assurance.
- (b) le montant, l'échéance et l'incertitude de flux de trésorerie générés par des contrats d'assurance.

IN12 Les entités doivent appliquer la présente Norme aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005, mais l'application anticipée est encouragée. Un assureur n'est pas tenu

d'appliquer certains aspects de la présente Norme aux informations comparatives liées à des périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005.

Impact potentiel des propositions futures

- IN13 Le Conseil s'attend à approuver des Exposés-sondages au second trimestre 2004, qui proposeront des amendements :
- (a) au traitement des garanties financières et des contrats d'assurance de crédit ; et
 - (b) à l'option de IAS 39 qui permet à une entité de désigner des actifs financiers et des passifs financiers à « la juste valeur par le biais du résultat ».

Norme internationale d'information financière 4

Contrats d'assurance

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de spécifier l'information financière pour les *contrats d'assurance* par toute entité qui émet de tels contrats (définie dans la présente Norme comme un *assureur*) jusqu'à ce que le Conseil de l'IASC achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance. En particulier, la présente Norme impose :
- (a) des améliorations limitées apportées à la comptabilisation par les assureurs des contrats d'assurance.
 - (b) de fournir des informations qui identifient et expliquent les montants dans les états financiers d'un assureur résultant de contrats d'assurance et aident les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs résultant des contrats d'assurance.

Champ d'application

- 2 Une entité doit appliquer la présente Norme aux :
- (a) contrats d'assurance (y compris les *traités de réassurance*) qu'elle émet et aux traités de réassurance qu'elle détient.
 - (b) instruments financiers qu'elle émet avec un *élément de participation discrétionnaire* (voir paragraphe 35). IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* impose de fournir des informations sur les instruments financiers y compris ceux qui contiennent de telles caractéristiques.
- 3 La présente Norme ne traite pas d'autres aspects de comptabilisation par les assureurs, tels que la comptabilisation des actifs financiers détenus par les assureurs et les passifs financiers émis par les assureurs (voir IAS 32 et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*), sauf dans les dispositions transitoires du paragraphe 45.
- 4 Une entité doit appliquer la présente Norme aux :
- (a) garanties liées aux produits directement émises par un fabricant, un concessionnaire ou un détaillant (voir IAS 18 *Produits des activités ordinaires* et IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*).
 - (b) actifs et passifs des employeurs, résultant des régimes d'avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel* et IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*) et aux obligations au titre des prestations de retraite comptabilisées par des régimes à prestations définies (voir IAS 26 *Comptabilité et rapport financier des régimes de retraite*).
 - (c) droits contractuels ou obligations contractuelles qui dépendent de l'utilisation future de ou du droit d'utiliser un élément non financier (par exemple des droits de licence, des redevances, des paiements éventuels au titre de la location et éléments similaires), ainsi qu'une garantie de valeur résiduelle du preneur incorporée dans une location-financement (voir IAS 17 *Locations*, IAS 18 *Produits des activités ordinaires* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*).

- (d) garanties financières qu'une entité consent ou conserve lors du transfert à un tiers d'actifs financiers ou de passifs financiers entrant dans le champ d'application de IAS 39, que les garanties financières soient décrites comme des garanties financières, des lettres de crédit ou des contrats d'assurance (voir IAS 39).
 - (e) contrepartie éventuelle à payer ou à recevoir lors d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*).
 - (f) *contrats d'assurance directe* que l'entité détient (c'est-à-dire contrats d'assurance directe dans lesquels l'entité est le *titulaire de la police*). Toutefois, une *cédante* doit appliquer la présente Norme aux traités de réassurance qu'elle détient.
- 5 Par souci de commodité, la présente Norme décrit toute entité qui émet un contrat d'assurance en tant qu'assureur, que l'émetteur soit ou non considéré comme un assureur à des fins juridiques ou de surveillance.
- 6 Un traité de réassurance est un type de contrat d'assurance. En conséquence, toutes les références aux contrats d'assurance mentionnées dans la présente Norme s'appliquent également aux traités de réassurance.

Dérivés incorporés

- 7 IAS 39 impose à une entité de séparer certains dérivés incorporés de leur contrat hôte, de les évaluer à leur *juste valeur* et d'inclure en résultat les variations de leur juste valeur. IAS 39 s'applique aux dérivés incorporés dans un contrat d'assurance sauf si le dérivé incorporé est lui-même un contrat d'assurance.
- 8 Par dérogation aux dispositions de IAS 39, un assureur n'a pas besoin de séparer et d'évaluer à la juste valeur, l'option de rachat pour un montant fixe (ou pour un montant basé sur un montant fixe et sur un taux d'intérêt) d'un contrat d'assurance, détenue par un titulaire de police même si le prix d'exercice diffère de la valeur comptable du *passif d'assurance* hôte. Toutefois, la disposition de IAS 39 s'applique à une option de vente ou à une option de rachat immédiat incorporée dans un contrat d'assurance si la valeur de rachat varie en fonction d'une variable financière (telle qu'un cours ou un indice d'instruments de capitaux propres ou de marchandises), ou d'une variable non-financière qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat. De plus, cette disposition s'applique aussi si la capacité du titulaire d'exercer une option de vente ou option de rachat immédiate est déclenchée par un changement de cette variable (par exemple, une option de vente qui peut être exercée si un indice boursier atteint un niveau spécifique).
- 9 Le paragraphe 8 s'applique également aux options de rachat d'un instrument financier contenant un élément de participation discrétionnaire.

Décomposition des composantes « dépôt »

- 10 Certains contrats d'assurance contiennent une composante « assurance » aussi bien qu'une *composante dépôt*. Dans certains cas, un assureur est tenu de *décomposer* ces composantes ou est autorisé à le faire :
- (a) la décomposition est imposée si les deux conditions suivantes sont satisfaites :
 - (i) l'assureur peut évaluer séparément la composante « dépôt » (y compris toute option de rachat incorporée) (c'est-à-dire sans prendre en compte la composante « assurance »).

- (ii) les méthodes comptables de l'assureur ne lui imposent pas autrement de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante « dépôt ».
 - (b) la décomposition est permise, mais n'est pas imposée, si l'assureur peut évaluer séparément la composante dépôt comme dans (a)(i) mais ses méthodes comptables lui imposent de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante dépôt, quelle que soit la base utilisée pour évaluer ces droits et ces obligations.
 - (c) la décomposition est interdite si un assureur ne peut pas évaluer séparément la composante dépôt comme dans (a)(i).
- 11 Ce qui suit est un exemple d'un cas dans lequel les méthodes comptables de l'assureur ne lui imposent pas de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante dépôt. Une cédante reçoit une indemnisation pour pertes d'un *réassureur*, mais le contrat oblige la cédante à rembourser l'indemnisation au cours des années à venir. Cette obligation est générée par une composante dépôt. Si les méthodes comptables de la cédante lui permettent par ailleurs de comptabiliser l'indemnisation comme un produit sans comptabiliser l'obligation qui en résulte, la décomposition est nécessaire.
- 12 Pour décomposer un contrat, un assureur doit :
- (a) appliquer la présente Norme à la composante assurance.
 - (b) appliquer IAS 39 à la composante dépôt.

Comptabilisation et évaluation

Exemption temporaire à l'application d'autres Normes

- 13 Les paragraphes 10 à 12 de IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* spécifient les critères qu'une entité doit utiliser pour élaborer une méthode comptable si aucune Norme ne s'applique spécifiquement à un élément. Toutefois, la présente Norme exempte un assureur d'appliquer ces critères à ses méthodes comptables en ce qui concerne :
- (a) les contrats d'assurance qu'il émet (y compris les coûts d'acquisition correspondants et les immobilisations incorporelles liées, telles que celles décrites aux paragraphes 31 et 32) ; et
 - (b) les traités de réassurance qu'il détient.
- 14 Néanmoins, la présente Norme n'exempte pas un assureur de certaines implications des critères stipulés aux paragraphes 10 à 12 de IAS 8. De manière spécifique, un assureur :
- (a) ne doit pas comptabiliser en tant que passif des provisions au titre de demandes d'indemnisation éventuelles futures, si ces demandes sont générées par des contrats d'assurance qui ne sont pas encore souscrits à la date de reporting (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation).
 - (b) doit effectuer le *test de suffisance du passif* décrit aux paragraphes 15 à 19.

- (c) doit sortir un passif d'assurance (ou une partie d'un passif d'assurance) de son bilan, si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est acquittée ou annulée ou a expiré.
- (d) ne doit pas compenser :
 - (i) des *actifs au titre des cessions en réassurance* avec les passifs d'assurance correspondants ; ou
 - (ii) les produits ou les charges provenant de traités de réassurance avec les charges ou les produits résultant des contrats d'assurance correspondants.
- (e) doit examiner si ses actifs au titre des cessions en réassurance sont dépréciés (voir paragraphe 20).

Test de suffisance du passif

- 15 Un assureur doit évaluer à chaque date de reporting si ses passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par ses contrats d'assurance. Si cette évaluation indique que la valeur comptable de ses passifs d'assurance (diminuée des coûts d'acquisition différés correspondants et des immobilisations incorporelles liées, tels que celles traitées aux paragraphes 31 et 32) est insuffisante au regard des flux de trésorerie futurs estimés, l'insuffisance totale doit être comptabilisée en résultat.**
- 16 Si un assureur effectue un test de suffisance du passif qui satisfait à des dispositions minimales spécifiées, la présente Norme n'impose aucune autre contrainte. Les contraintes minimales sont les suivantes :
- (a) Le test prend en considération les estimations actuelles de tous les flux de trésorerie contractuels et des flux de trésorerie liés, tels que les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, ainsi que les flux de trésorerie résultant d'options et de garanties incorporées.
 - (b) Si le test indique que le passif est insuffisant, l'insuffisance totale est comptabilisée en résultat.
- 17 Si les méthodes comptables d'un assureur n'imposent pas de test de suffisance du passif qui satisfait aux dispositions minimales du paragraphe 16, l'assureur doit :
- (a) déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance concernés* diminuée de la valeur comptable de :
 - (i) tous les coûts d'acquisition différés correspondants ; et
 - (ii) toutes les immobilisations incorporelles liées, telles que celles acquises lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille (voir paragraphes 31 et 32). Toutefois, les actifs au titre des cessions en réassurance liés ne sont pas pris en compte car un assureur les comptabilise séparément (voir paragraphe 20).
 - (b) déterminer si le montant décrit dans (a) est inférieur à la valeur comptable qui serait nécessaire si les passifs d'assurance concernés étaient dans le champ d'application de

* Les passifs d'assurance concernés sont les passifs d'assurance (et les coûts d'acquisition différés liés ainsi que les immobilisations incorporelles liées) au titre desquels les méthodes comptables de l'assureur n'imposent pas de test de suffisance du passif répondant aux dispositions minimales du paragraphe 16.

IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. S'il est inférieur, l'assureur doit comptabiliser la totalité de la différence en résultat et diminuer la valeur comptable des coûts d'acquisition correspondants ou des immobilisations incorporelles liées ou augmenter la valeur comptable des passifs d'assurance concernés.

- 18 Si le test de suffisance du passif d'un assureur satisfait aux dispositions minimales du paragraphe 16, le test est appliqué au niveau de regroupement spécifié dans ce test. Si le test de suffisance du passif ne satisfait pas à ces dispositions minimales, la comparaison décrite au paragraphe 17 doit être effectuée au niveau d'un portefeuille de contrats soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique.
- 19 Le montant décrit au paragraphe 17(b) (c'est-à-dire le résultat de l'application de IAS 37) doit refléter les marges d'investissement futures (voir paragraphes 27 à 29) si, et seulement si, le montant décrit au paragraphe 17(a) reflète aussi ces marges.

Dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance

- 20 Si un actif de réassurance d'une cédante est déprécié, la cédante doit réduire sa valeur comptable en conséquence et comptabiliser en résultat cette perte de valeur. Un actif au titre des cessions en réassurance est déprécié si, et seulement si :
- (a) il existe des preuves tangibles, par suite d'un événement qui est survenu après la comptabilisation initiale de l'actif au titre des cessions en réassurance, que la cédante peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus aux termes du contrat ; et si
 - (b) cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que la cédante recevra du réassureur.

Changements de méthode comptable

- 21 Les paragraphes 22 à 30 s'appliquent à la fois aux changements effectués par un assureur qui applique déjà les Normes, et à ceux effectués par un assureur qui adopte les Normes pour la première fois.
- 22 **Un assureur peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins. Un assureur doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères de IAS 8.**
- 23 Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, un assureur doit montrer que le changement conduit à ce que ses états financiers répondent mieux aux critères de IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères. Les questions spécifiques suivantes sont discutées ci-dessous :
- (a) taux d'intérêt actuels (voir paragraphe 24) ;
 - (b) poursuite de pratiques existantes (paragraphe 25) ;
 - (c) prudence (paragraphes 26) ;
 - (d) marges d'investissement futures (paragraphes 27 à 29) ; et
 - (e) comptabilité reflet (paragraphe 30).

Taux d'intérêt actuels du marché

- 24 Un assureur est autorisé à, mais n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables afin d'évaluer de nouveau des passifs d'assurance désignés* pour refléter les taux d'intérêt actuels du marché et comptabiliser les variations d'évaluation de ces passifs en résultat. Simultanément, il peut aussi introduire des méthodes comptables qui exigent l'usage d'autres estimations et hypothèses actuelles relatives aux passifs désignés. Le choix prévu au présent paragraphe permet à un assureur de changer ses méthodes comptables en ce qui concerne des passifs désignés, sans appliquer ces méthodes de manière cohérente à tous les passifs similaires comme l'imposerait par ailleurs IAS 8. Si un assureur fait ce choix pour certains de ces passifs, il doit continuer à appliquer les taux d'intérêt actuels du marché (et, s'il y a lieu, les autres estimations et hypothèses actuelles) de manière cohérente, pour toutes les périodes, à tous ces passifs jusqu'à leur extinction.

Poursuite de pratiques existantes

- 25 Un assureur peut poursuivre les pratiques suivantes, mais l'introduction de l'une quelconque d'entre elles ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 22 :
- (a) évaluation des passifs d'assurance sur une base non actualisée.
 - (b) évaluation des droits contractuels aux futurs honoraires de gestion des placements à un montant qui excède leur juste valeur, telle qu'impliquée résultant de la comparaison avec les honoraires actuels demandés par d'autres acteurs du marché pour des services similaires. Il est probable que la juste valeur à l'origine de ces droits contractuels est égale aux coûts payés pour l'acquisition et la mise en place des contrats, sauf si les futurs honoraires de gestion de placements et les coûts liés ne sont pas en phase avec des données de marché comparables.
 - (c) l'utilisation de méthodes comptables non uniformes pour les contrats d'assurance (et pour les coûts d'acquisition correspondants ainsi que pour les immobilisations incorporelles liées, s'il y a lieu) des filiales, sauf comme autorisé par le paragraphe 24. Si ces méthodes comptables ne sont pas uniformes, un assureur peut les modifier si la modification ne les rend pas plus diverses et satisfait également aux autres dispositions de la présente Norme.

Prudence

- 26 Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive. Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire.

Marges de placements futures

- 27 Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer les marges de placements futures. Toutefois, il existe une présomption réfutable que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges de placement futures

* Dans ce paragraphe, les passifs d'assurance incluent les coûts d'acquisition différés correspondants et les immobilisations incorporelles correspondantes, telles que celles traitées aux paragraphes 31 et 32.

dans l'évaluation des contrats d'assurance sauf si ces marges affectent les paiements contractuels. Deux exemples de méthodes comptables qui reflètent ces marges sont :

- (a) l'utilisation d'un taux d'actualisation qui reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur ; ou
- (b) la projection des rendements de ces actifs à un taux de rendement estimé avec actualisation de ces rendements projetés à un taux différent et inclusion du résultat dans l'évaluation du passif.

28 Un assureur peut surmonter la présomption réfutable décrite au paragraphe 27 si, et seulement si, les autres composantes d'un changement de méthodes comptables accroissent suffisamment la pertinence et la fiabilité de ses états financiers pour l'emporter sur la diminution de pertinence et de fiabilité causée par la prise en compte de marges de placement futures. Par exemple, supposons que les méthodes comptables existantes d'un assureur relatives à des contrats d'assurance impliquent des hypothèses excessivement prudentes fixées à l'origine et un taux d'actualisation prescrit par des autorités de réglementation sans référence directe aux conditions du marché, et ne tiennent pas compte de certaines options et garanties incorporées. L'assureur pourrait rendre ses états financiers plus pertinents et pas moins fiables en basculant vers les principes comptables orientés vers l'investisseur, qui sont largement utilisés et qui impliquent :

- (a) des estimations et hypothèses actuelles ;
- (b) un ajustement raisonnable (mais pas d'une prudence excessive) pour refléter le risque et l'incertitude ;
- (c) des évaluations qui reflètent à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps des options et garanties incorporées ; et
- (d) un taux d'actualisation de marché actuel, même si ce taux d'actualisation reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur.

29 Dans certaines approches d'évaluation, le taux d'actualisation est utilisé pour déterminer la valeur actualisée d'une marge future. Cette marge est ensuite affectée à différentes périodes à l'aide d'une formule. Dans ces approches, le taux d'actualisation n'affecte qu'indirectement l'évaluation du passif. En particulier, l'utilisation d'un taux d'actualisation moins approprié a un effet limité ou n'a aucun effet sur l'évaluation du passif à l'origine. Toutefois, dans d'autres approches, le taux d'actualisation détermine directement l'évaluation du passif. Dans ce dernier cas, l'introduction d'un taux d'actualisation fondé sur des actifs ayant un impact plus important, il est hautement improbable qu'un assureur puisse surmonter la présomption réfutable décrite au paragraphe 27.

Comptabilité reflet

30 Dans certains modèles comptables, les plus-values ou moins-values réalisées sur les actifs d'un assureur ont un effet direct sur l'évaluation de certains ou de la totalité (a) de ses passifs d'assurances, (b) des coûts d'acquisition différés correspondants et (c) des immobilisations incorporelles liées, tels que celles décrites aux paragraphes 31 et 32. Un assureur est autorisé à, mais n'est pas tenu de, changer de méthodes comptables afin qu'une plus-value ou une moins-value comptabilisée mais latente sur un actif affecte ces évaluations de la même façon que le fait une plus-value ou une moins-value réalisée. L'ajustement correspondant du passif d'assurance (ou des coûts d'acquisition différés ou des immobilisations incorporelles) doit être comptabilisé en capitaux propres si, et seulement si, les plus-values ou moins-values non

réalisées sont directement comptabilisées en capitaux propres. Cette pratique est parfois décrite comme « une comptabilité reflet ».

Contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille

- 31 Pour se conformer à IFRS 3 *Regroupement d'entreprises*, un assureur doit, à la date d'acquisition, évaluer à leur juste valeur les passifs d'assurance assumés et les *actifs au titre de contrats d'assurance* acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Toutefois, un assureur est autorisé à, mais non tenu d'utiliser une présentation développée qui scinde la juste valeur des contrats d'assurance acquis en deux composantes :
- (a) un passif évalué selon les méthodes comptables de l'assureur relatives aux contrats d'assurance qu'il émet ; et
 - (b) une immobilisation incorporelle, représentant la différence entre (i) la juste valeur des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge et (ii) le montant décrit à l'alinéa (a). L'évaluation ultérieure de cet actif doit être cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance correspondant.
- 32 Un assureur qui acquiert un portefeuille de contrats d'assurance peut appliquer la présentation développée décrite au paragraphe 31.
- 33 Les immobilisations incorporelles décrites aux paragraphes 31 et 32 sont exclues du champ d'application de IAS 36 *Dépréciation d'actifs* et de IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Toutefois, IAS 36 et IAS 38 s'appliquent aux listes clients et aux relations clients qui reflètent le potentiel de contrats futurs qui ne font pas partie des droits d'assurance contractuels et des obligations d'assurance contractuelles existants à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert de portefeuille.

Éléments de participation discrétionnaire

Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des contrats d'assurance

- 34 Certains contrats d'assurance contiennent un élément de participation discrétionnaire ainsi qu'un *élément garanti*. L'émetteur d'un tel contrat :
- (a) peut, mais n'est pas tenu de, comptabiliser l'élément garanti séparément de l'élément de participation discrétionnaire. Si l'émetteur ne les comptabilise pas séparément, il doit classer le contrat dans son ensemble comme un passif. Si l'émetteur les classe séparément, il doit classer l'élément garanti comme un passif.
 - (b) doit, s'il comptabilise l'élément de participation discrétionnaire séparément de l'élément garanti, classer cet élément soit comme un passif, soit comme une composante de capitaux propres séparée. La présente Norme ne spécifie pas comment l'émetteur détermine si cet élément est un passif ou fait partie des capitaux propres. L'émetteur peut ventiler cet élément en une composante « passif » et une composante « capitaux propres » et doit appliquer une méthode comptable cohérente pour cette ventilation. L'émetteur ne doit pas classer cet élément dans une catégorie intermédiaire qui n'est ni un passif, ni des capitaux propres.
 - (c) peut comptabiliser en produits toutes les primes reçues sans séparer la part liée à la composante « capitaux propres ». Les changements en résultant qui affectent l'élément

garanti et la partie de l'élément de participation discrétionnaire classée comme un passif doivent être comptabilisés en résultat. Si l'élément de participation discrétionnaire est en tout ou partie classé en capitaux propres, une quote-part du résultat peut être attribuable à cet élément (de la même façon qu'une quote-part peut être attribuable aux intérêts minoritaires). L'émetteur doit comptabiliser en affectation de résultat, non comme charge ou produit, la quote-part du résultat attribuable à toute composante de capitaux propres d'un élément de participation discrétionnaire (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*).

- (d) doit si le contrat contient un dérivé incorporé dans le champ d'application de IAS 39, appliquer IAS 39 à ce dérivé incorporé.
- (e) doit pour tous les aspects non décrits aux paragraphes 14 à 20 et 34(a)(d), poursuivre l'application de ses méthodes comptables existantes relatives à de tels contrats, sauf s'il change ces méthodes comptables en conformité avec les dispositions des paragraphes 21 à 30.

Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des instruments financiers

35 Les dispositions du paragraphe 34 s'appliquent également à un instrument financier qui contient un élément de participation discrétionnaire. De plus :

- (a) si l'émetteur classe la totalité de l'élément de participation discrétionnaire en tant que passif, il doit appliquer au contrat dans son ensemble (c'est-à-dire à la fois à l'élément garanti et à l'élément de participation discrétionnaire) le test de suffisance du passif stipulé aux paragraphes 15 à 19. L'émetteur n'est pas tenu de déterminer le montant qui résulterait de l'application de IAS 39 à l'élément garanti.
- (b) si l'émetteur classe tout ou partie de cet élément en tant que composante « capitaux propres » séparée, le passif comptabilisé pour l'ensemble du contrat ne doit pas être inférieur au montant qui résulterait de l'application de IAS 39 à l'élément garanti. Ce montant doit inclure la valeur intrinsèque de l'option de rachat du contrat, mais n'a pas à inclure sa valeur temps si le paragraphe 9 exempte cette option de l'évaluation à la juste valeur. L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer le montant qui résulterait de l'application de IAS 39 à l'élément garanti, et n'est pas non plus tenu de présenter ce montant séparément. De plus, l'émetteur n'est pas tenu de déterminer ce montant si le passif total comptabilisé est nettement supérieur.
- (c) bien que ces contrats soient des instruments financiers, l'émetteur peut continuer à comptabiliser en produits les primes relatives à ces contrats et à comptabiliser en charges l'augmentation consécutive de la valeur comptable du passif.

Informations à fournir

Explication des montants comptabilisés

36 **Un assureur doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants générés par les contrats d'assurance figurant dans ses états financiers.**

- 37 Pour se conformer au paragraphe 36, un assureur doit fournir les informations suivantes :
- (a) ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance et aux actifs, passifs, produits et charges liés.
 - (b) les actifs, passifs, produits et charges comptabilisés (et, s'il présente son tableau des flux de trésorerie en utilisant la méthode directe, les flux de trésorerie) générés par les contrats d'assurance. De plus, si l'assureur est une cédante, il doit fournir les informations suivantes :
 - (i) les profits et les pertes comptabilisés en résultat lors de l'achat de réassurance ; et
 - (ii) si la cédante diffère et amortit les profits et pertes générés lors de l'achat de réassurance, l'amortissement pour la période et les montants restants à amortir au début et à la fin de la période.
 - (c) la procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés décrits à l'alinéa (b). Si cela est praticable, un assureur doit donner également des informations quantifiées sur ces hypothèses.
 - (d) l'effet des variations des hypothèses utilisées pour évaluer les actifs au titre des contrats d'assurance et les passifs d'assurance en distinguant l'effet de chaque variation ayant un effet significatif sur les états financiers.
 - (e) les rapprochements des variations des passifs d'assurance, des actifs au titre des cessions en réassurance et, s'il y a lieu, des coûts d'acquisition différés qui leur sont liés.

Montant, échéance et incertitude des flux de trésorerie

38 Un assureur doit fournir des informations qui aident les utilisateurs à comprendre le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs générés par les contrats d'assurance.

- 39 Pour se conformer au paragraphe 38, un assureur doit fournir les informations suivantes :
- (a) ses objectifs de gestion des risques résultant des contrats d'assurance et ses méthodes pour atténuer ces risques.
 - (b) les termes et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur.
 - (c) des informations sur le *risque d'assurance* (tant avant qu'après l'atténuation du risque par la réassurance), y compris des informations sur :
 - (i) la sensibilité du résultat et des capitaux propres à des changements dans les variables qui les affectent de façon significative.
 - (ii) les concentrations du risque d'assurance.
 - (iii) les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations précédentes (c'est-à-dire développement des demandes d'indemnisation). Les informations à fournir sur le développement des demandes d'indemnisation doivent remonter à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative et pour laquelle il existe encore une incertitude sur le montant et l'échéance des paiements sans qu'il soit nécessaire de remonter à plus de dix ans. Un assureur n'est pas tenu de fournir ces informations pour les demandes d'indemnisation pour

lesquelles l'incertitude sur le montant et l'échéance des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans le délai d'un an.

- (d) les informations sur le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit que IAS 32 imposerait si les contrats d'assurance relevaient de IAS 32.
- (e) des informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt ou au risque de marché générés par des dérivés incorporés contenus dans un contrat d'assurance hôte si l'assureur n'est pas tenu d'évaluer et n'évalue pas les dérivés incorporés à la juste valeur.

Date d'entrée en vigueur et transition

- 40 Les dispositions transitoires des paragraphes 41 à 45 s'appliquent tant à une entité qui applique déjà les Normes lorsqu'elle applique la présente Norme pour la première fois qu'à une entité qui applique les Normes pour la première fois (premier adoptant).
- 41 Une entité doit appliquer la présente Norme concernant les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme au titre d'une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Informations à fournir

- 42 Une entité n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente Norme relatives aux informations à fournir et relatives aux informations comparatives concernant les périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005, sauf en ce qui concerne les informations imposées par le paragraphe 37(a) et (b) sur les méthodes comptables, et sur les actifs, les passifs, les produits et les charges comptabilisés (ainsi que les flux de trésorerie si la méthode directe est utilisée).
- 43 S'il est impraticable d'appliquer une disposition particulière des paragraphes 10 à 35 aux informations comparatives qui se rapportent aux périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005, une entité doit l'indiquer. L'application du test de suffisance du passif (paragraphes 15 à 19) à de telles informations comparatives peut être parfois impraticable, mais il est hautement improbable qu'il soit impraticable d'appliquer d'autres dispositions des paragraphes 10 à 35 à ces informations comparatives. IAS 8 explique le terme « impraticable ».
- 44 En appliquant le paragraphe 39(c)(iii), une entité n'est pas tenue de présenter des informations sur le développement des demandes d'indemnisation survenues plus de cinq ans avant la fin du premier exercice auquel s'applique la présente Norme. De plus, s'il est impraticable, pour une entité appliquant pour la première fois la présente Norme, de préparer des informations sur le développement de demandes d'indemnisation survenues avant l'ouverture de la période la plus ancienne au titre de laquelle une entité présente des informations comparatives complètes et conformes à la présente Norme, cette entité doit l'indiquer.

Nouvelle désignation des actifs financiers

- 45 Lorsqu'un assureur modifie ses méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance, il est autorisé à, mais non tenu de, reclasser certains ou la totalité de ses actifs financiers à « la juste valeur par le biais du résultat ». Ce reclassement est autorisé si un assureur change de méthodes comptables lorsqu'il applique pour la première fois la présente Norme et s'il effectue ultérieurement un changement de méthode autorisé par le paragraphe 22. Le reclassement est un changement de méthode comptable et IAS 8 s'applique.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

| | |
|--|--|
| actif au titre des contrats d'assurance | Les droits contractuels nets d'un assureur selon un contrat d'assurance . |
| actifs au titre des cessions en réassurance | Les droits contractuels nets d'une cédante selon un traité de réassurance . |
| assureur | La partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. |
| cédant, cédante | Le titulaire de la police dans un traité de réassurance . |
| composante « depot » | Une composante contractuelle qui n'est pas comptabilisée comme un dérivé selon IAS 39 et entrerait dans le champ d'application de IAS 39 si elle était un instrument séparé. |
| contrat d'assurance | Un contrat selon lequel une partie (l' assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l' événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. (Voir Annexe B pour des commentaires sur cette définition.) |
| contrat d'assurance directe | Un contrat d'assurance qui n'est pas un traité de réassurance . |
| décomposer | Comptabiliser les composantes d'un contrat comme si elles étaient des contrats séparés. |
| élément de participation discrétionnaire | Droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux prestations garanties , des prestations complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> (a) qui devraient probablement représenter une quote-part importante du total des avantages contractuels ; (b) dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ; et (c) qui sont contractuellement fondées sur : <ul style="list-style-type: none"> (i) la performance d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrat spécifié ; (ii) les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur ; ou (iii) le résultat de la société, d'un fonds ou d'une autre entité qui émet le contrat. |
| élément garanti | Une obligation de payer des prestations garanties , incluse dans un contrat qui contient un élément de participation discrétionnaire . |

| | |
|-------------------------------------|--|
| événement assuré | Un événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance et qui crée un risque d'assurance . |
| juste valeur | Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. |
| passif d'assurance | Les obligations contractuelles nettes d'un assureur selon un contrat d'assurance . |
| prestations garanties | Paiements ou autres prestations sur lesquels un titulaire de police ou investisseur particulier a un droit inconditionnel qui n'est pas soumis contractuellement à la discrétion de l'émetteur. |
| réassureur | La partie qui a une obligation selon un traité de réassurance d'indemniser une cédante si un événement assuré survient. |
| risque d'assurance | Risque, autre que le risque financier , transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur. |
| risque financier | Le risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat. |
| test de suffisance du passif | Une appréciation afin de déterminer si la valeur comptable d'un passif d'assurance doit être augmentée (ou si la valeur comptable des coûts d'acquisition différés correspondants ou des immobilisations incorporelles liées doit être diminuée), sur la base d'un examen des flux de trésorerie futurs. |
| titulaire de la police | Une partie qui a un droit à indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient. |
| traité de réassurance | Un contrat d'assurance émis par un assureur (le réassureur) pour indemniser un autre assureur (la cédante) au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par la cédante. |

Annexe B

Définition d'un contrat d'assurance

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

- B1 La présente annexe donne des commentaires sur la définition d'un contrat d'assurance figurant en annexe A. Elle traite des questions suivantes :
- (a) le terme « événement futur incertain » (paragraphe B2 à B4) ;
 - (b) paiements en nature (paragraphe B5 à B7) ;
 - (c) risque d'assurance et autres risques (paragraphe B8 à B17) ;
 - (d) exemples de contrats d'assurance (paragraphe B18 à B21) ;
 - (e) risques d'assurance significatifs (paragraphe B22 à B28) ; et
 - (f) variations du niveau du risque d'assurance (paragraphe B29 et B30).

Événement futur incertain

- B2 L'incertitude (ou le risque) est l'essence d'un contrat d'assurance. En conséquence, au moins un des éléments suivants est incertain à l'origine d'un contrat d'assurance :
- (a) savoir si un *événement assuré* surviendra ;
 - (b) quand il surviendra ; ou
 - (c) quelle somme l'assureur sera tenu de payer s'il survient.
- B3 Dans certains contrats d'assurance, l'événement assuré est la découverte d'une perte pendant la durée du contrat, même si la perte résulte d'un événement qui s'est produit avant le démarrage du contrat. Dans d'autres contrats d'assurance, l'événement assuré est un événement qui survient pendant la durée du contrat, même si la perte qui en résulte est découverte après la fin de la durée du contrat.
- B4 Certains contrats d'assurance couvrent des événements qui se sont déjà produits, mais dont l'effet financier est encore incertain. Un exemple est un traité de réassurance qui couvre l'assureur direct contre le développement défavorable de demandes d'indemnisation déjà déclarées par les titulaires de polices. Dans de tels contrats, l'événement assuré est la découverte du coût final de ces demandes d'indemnisation.

Paiements en nature

- B5 Certains contrats d'assurance imposent ou permettent que les paiements soient effectués en nature. Un exemple est lorsque l'assureur remplace directement un article volé au lieu de rembourser le titulaire de la police. Un autre exemple est lorsqu'un assureur utilise ses propres hôpitaux et son propre personnel médical pour assurer les services médicaux couverts par les contrats.
- B6 Certains contrats de services à redevances forfaitaires dans lesquels le niveau de service dépend d'un événement incertain satisfont à la définition d'un contrat d'assurance dans la présente Norme mais, dans certains pays, ils ne sont pas réglementés en tant que contrats d'assurance. Un exemple est un contrat de maintenance en vertu duquel le prestataire de services convient de réparer un équipement spécifié à la suite d'un fonctionnement défectueux.

La rémunération forfaitaire au titre des services est fondée sur le nombre attendu de fonctionnements défectueux, mais il est incertain qu'une machine particulière tombe en panne. Le fonctionnement défectueux de l'équipement affecte son propriétaire de façon défavorable et le contrat indemnise le propriétaire (en nature, plutôt qu'en numéraire). Un autre exemple est un contrat de services de dépannage de voitures, dans lequel le prestataire convient, en échange d'une redevance annuelle forfaitaire, de fournir une assistance routière ou de remorquer la voiture jusqu'au garage le plus proche. Ce dernier contrat pourrait répondre à la définition d'un contrat d'assurance même si le prestataire n'accepte pas d'effectuer les réparations ou de remplacer les pièces.

- B7 L'application de la présente Norme aux contrats décrits au paragraphe B6 n'est probablement pas une tâche plus lourde que l'application des Normes qui s'appliqueraient si de tels contrats n'entraient pas dans le champ d'application de la présente Norme.
- (a) Il est improbable qu'il y ait des passifs significatifs au titre des fonctionnements défectueux et des pannes qui se sont déjà produits.
 - (b) Si IAS 18 *Produits des activités ordinaires* s'appliquait, le prestataire de services comptabiliserait les produits en faisant référence au degré d'avancement (et sous réserve d'autres critères spécifiés). Cette approche est acceptable également selon la présente Norme, qui permet au prestataire de services (i) de continuer à appliquer ses méthodes comptables relatives à ces contrats sauf si elles impliquent des pratiques interdites par le paragraphe 14 et (ii) d'améliorer ses méthodes comptables si les paragraphes 22 à 30 l'autorisent à le faire.
 - (c) Le prestataire de services examine si le coût nécessaire pour satisfaire à son obligation contractuelle de fournir des services excède les produits reçus à l'avance. Pour ce faire, il effectue le test de suffisance du passif décrit aux paragraphes 15 à 19 de la présente Norme. Si la présente Norme ne s'appliquait pas à ces contrats, le prestataire de services appliquerait IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour déterminer si les contrats sont déficitaires.
 - (d) En ce qui concerne ces contrats, il est improbable que les dispositions de la présente Norme en matière d'informations à fournir accroissent de manière importante les informations à fournir imposées par d'autres Normes.

Distinction entre le risque d'assurance et les autres risques

- B8 La définition d'un contrat d'assurance fait référence au risque d'assurance que la présente Norme définit comme le risque, autre que le *risque financier*, transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur. Un contrat qui expose l'émetteur au risque financier sans qu'il existe un risque d'assurance significatif n'est pas un contrat d'assurance.
- B9 La définition du risque financier en annexe A inclut une liste de variables financières et non-financières. Cette liste inclut des variables non-financières qui ne sont pas spécifiques à une des parties au contrat, telles qu'un indice de pertes subies suite à un tremblement de terre dans une région particulière ou un indice de températures dans une ville particulière. Elle exclut des variables non-financières spécifiques à une des parties au contrat, telles que la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. De plus, le risque de variations de la juste valeur d'un actif non-financier n'est pas un risque financier si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non-financier spécifique détenu par une des parties au contrat (variable non-financière). Par exemple, si une garantie de la valeur

résiduelle d'une voiture spécifique expose le garant au risque de modifications de l'état physique de la voiture, ce risque est un risque d'assurance, pas un risque financier.

- B10 Certains contrats exposent l'émetteur au risque financier, qui s'ajoute à un risque d'assurance significatif. Par exemple, de nombreux contrats d'assurance-vie garantissent à la fois un taux de rendement minimum aux titulaires de polices (créant un risque financier) et promettent un capital en cas de décès qui parfois excède de manière significative le solde du compte du titulaire de la police (créant un risque d'assurance sous la forme du risque de mortalité). De tels contrats sont des contrats d'assurance.
- B11 En vertu de certains contrats, un événement assuré déclenche le paiement d'un montant lié à un indice de prix. De tels contrats sont des contrats d'assurance, à condition que le paiement qui dépend de l'événement assuré puisse être significatif. Par exemple, une rente viagère liée à un indice du coût de la vie transfère un risque d'assurance car le paiement est déclenché par un événement incertain – la survie du bénéficiaire de la rente. Le lien à l'indice des prix est un dérivé incorporé, mais il transfère également un risque d'assurance. Si le transfert consécutif du risque d'assurance est significatif, le dérivé incorporé satisfait à la définition d'un contrat d'assurance, auquel cas il n'est pas nécessaire qu'il soit séparé et évalué à la juste valeur (voir le paragraphe 7 de la présente Norme).
- B12 La définition du risque d'assurance fait référence au risque que l'assureur accepte de la part du titulaire de la police. En d'autres termes, le risque d'assurance est un risque préexistant, transféré du titulaire de la police à l'assureur. Ainsi, un nouveau risque créé par le contrat n'est pas un risque d'assurance.
- B13 La définition d'un contrat d'assurance fait référence à un effet défavorable sur le titulaire de la police. La définition ne limite pas le paiement par l'assureur à un montant égal à l'impact financier de l'événement défavorable. Par exemple, la définition n'exclut pas la couverture « de la différence du vieux au neuf » qui conduit à un paiement au titulaire de la police suffisant pour permettre le remplacement d'un vieil actif endommagé par un nouvel actif. De même, la définition ne limite pas le paiement selon un contrat temporaire décès à la perte financière subie par les ayant droits de la personne décédée, ni n'interdit le paiement de montants prédéterminés pour quantifier la perte causée par le décès ou un accident.
- B14 Certains contrats imposent un paiement si un événement incertain spécifié se produit, mais n'imposent pas qu'un effet défavorable affecte le titulaire de la police comme condition préalable du paiement. Un tel contrat n'est pas un contrat d'assurance même si le titulaire utilise le contrat pour atténuer une exposition au risque sous-jacent. Par exemple, si le titulaire utilise un dérivé pour couvrir une variable non-financière sous-jacente qui est corrélée aux flux de trésorerie générés par un actif de l'entité, le dérivé n'est pas un contrat d'assurance car le paiement ne dépend pas de savoir si le titulaire est défavorablement affecté par une réduction des flux de trésorerie générés par l'actif. Inversement, la définition d'un contrat d'assurance fait référence à un événement incertain dont l'effet défavorable sur le titulaire de la police est une condition contractuelle préalable du paiement. La condition contractuelle préalable n'impose pas à l'assureur de rechercher si l'événement a en fait causé un effet défavorable, mais permet à l'assureur de refuser le paiement s'il n'est pas convaincu que l'événement a causé un effet défavorable.
- B15 Le risque de chute ou de maintien (c'est-à-dire le risque que la contrepartie résilie le contrat à une date antérieure ou postérieure à celle à laquelle l'émetteur s'attendait lors de l'établissement du prix du contrat) n'est pas un risque d'assurance car le paiement à la contrepartie ne dépend pas d'un événement futur incertain qui affecte la contrepartie de

manière défavorable. De même, le risque de charges (c'est-à-dire le risque d'augmentations inattendues des frais administratifs afférents à la gestion d'un contrat, plutôt que des coûts liés aux événements assurés) n'est pas un risque d'assurance car une augmentation inattendue des charges n'affecte pas la contrepartie de manière défavorable.

- B16 Par conséquent, un contrat qui expose son émetteur au risque de chute, au risque de maintien ou au risque de charges n'est pas un contrat d'assurance sauf s'il expose également son émetteur au risque d'assurance. Toutefois, si l'émetteur de ce contrat atténue ce risque en utilisant un second contrat pour transférer une partie de ce risque à un tiers, le second contrat expose ce tiers au risque d'assurance.
- B17 Un assureur peut accepter un risque d'assurance significatif en provenance du titulaire de la police seulement si l'assureur est une entité séparée du titulaire de la police. Dans le cas d'un assureur mutualiste, la mutuelle accepte le risque de chaque sociétaire et procède à la mise en commun de ce risque. Bien qu'en leur qualité d'adhérents à la mutuelle, les sociétaires supportent collectivement ce risque mis en commun, la mutuelle a quand même accepté le risque qui est l'essence d'un contrat d'assurance.

Exemples de contrats d'assurance

- B18 On citera des exemples de contrats qui sont des contrats d'assurance, si le transfert du risque d'assurance est significatif :
- (a) assurance contre le vol ou les dommages matériels.
 - (b) l'assurance responsabilité civile produits, l'assurance de responsabilité civile professionnelle, de responsabilité civile ou l'assurance défense et recours.
 - (c) l'assurance-vie et les systèmes de frais d'obsèques payés à l'avance (bien que le décès soit certain, le moment où le décès se produira est incertain ou, pour certains types d'assurance-vie, il s'agit de savoir si le décès surviendra au cours de la période couverte par l'assurance).
 - (d) les rentes et les pensions viagères (c'est-à-dire les contrats qui fournissent une indemnisation au titre de l'événement futur incertain – la survie du bénéficiaire de la rente ou du retraité – pour aider le bénéficiaire de la rente ou le retraité à maintenir un niveau de vie donné, qui serait autrement affecté de manière défavorable par sa survie).
 - (e) invalidité et couverture des frais médicaux.
 - (f) cautions, garanties contre les détournements et escroqueries du fait des employés, cautions de bonne exécution et d'achèvement et cautions de soumission (c'est-à-dire contrats qui fournissent une indemnisation en cas de manquement d'un tiers à remplir une obligation contractuelle, par exemple l'obligation de construire un bâtiment).
 - (g) l'assurance crédit qui prévoit des paiements spécifiques à effectuer pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt. Ces contrats pourraient avoir différentes formes juridiques, telles que celle d'une garantie financière, d'une lettre de crédit, d'un dérivé de crédit couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Toutefois, ces contrats sont en dehors du champ d'application de la présente Norme si l'entité les a conclus, ou

les a conservés, lors du transfert à un tiers d'actifs financiers ou de passifs financiers entrant dans le champ d'application de IAS 39 (voir paragraphe 4(d)).

- (h) garanties liées aux produits. Les garanties liées aux produits émises par un tiers au titre de marchandises vendues par un fabricant, un concessionnaire ou un détaillant entrent dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, les garanties liées aux produits directement émises par un fabricant, un concessionnaire ou un détaillant sont hors de son champ d'application, car elles relèvent de IAS 18 *Produits des activités ordinaires* et de IAS 37 *Passifs éventuels et actifs éventuels*.
- (i) assurance de titre de propriété (c'est-à-dire l'assurance contre la découverte de défauts du titre de propriété foncière qui n'étaient pas apparents lors de la souscription du contrat d'assurance). Dans ce cas, l'événement assuré est la découverte d'un défaut du titre de propriété, non le défaut lui-même.
- (j) assistance en cas de voyage (c'est-à-dire indemnisation en numéraire ou en nature accordée aux titulaires de police au titre des pertes subies lors de leur voyage). Les paragraphes B6 et B7 traitent de quelques contrats de ce type.
- (k) titres obligataires permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles qui prévoient un paiement réduit du principal, de l'intérêt ou des deux si un événement spécifié affecte de manière défavorable l'émetteur de l'obligation (à moins que l'événement spécifié ne crée pas de risque d'assurance significatif, par exemple si l'événement est une variation du taux d'intérêt ou du taux de change).
- (l) swaps d'assurance et autres contrats qui imposent un paiement sur la base de changements de variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques spécifiques à une des parties au contrat.
- (m) traités de réassurance.

B19 Les exemples suivants sont des exemples d'éléments qui ne sont pas des contrats d'assurance :

- (a) contrats d'investissement qui ont la forme juridique d'un contrat d'assurance mais qui n'exposent pas l'assureur à un risque d'assurance significatif, par exemple des contrats d'assurance-vie dans lesquels l'assureur ne supporte aucun risque de mortalité significatif (de tels contrats sont des instruments financiers de non-assurance ou des contrats de services, voir paragraphes B20 et B21).
- (b) contrats qui ont la forme juridique de l'assurance, mais qui rétrocèdent tout le risque d'assurance significatif au titulaire de la police par le biais de mécanismes exécutoires non résiliables et qui ajustent les paiements futurs à effectuer par le titulaire de la police directement en fonction des pertes assurées, par exemple des traités de réassurance financière ou certains contrats de groupes (de tels contrats sont normalement des instruments financiers non-assurance ou des contrats de service, voir paragraphes B20 et B21).
- (c) autoassurance, en d'autres termes, la conservation d'un risque qui aurait pu être couvert par un contrat d'assurance (il n'y a pas de contrat d'assurance car il n'y a pas d'accord avec une autre partie).
- (d) contrats (tels que les contrats de jeux et de hasard) qui imposent un paiement si un événement incertain spécifié se produit, mais qui n'imposent pas que l'effet défavorable affecte le titulaire de la police comme condition préalable du paiement. Toutefois, ceci n'interdit pas la spécification d'une somme à verser prédéterminée pour quantifier la

perte causée par un événement spécifié, tel que le décès ou un accident (voir aussi paragraphe B13).

- (e) dérivés qui exposent une des parties au risque financier mais pas au risque d'assurance parce qu'ils imposent que cette partie effectue un paiement uniquement sur la base de variations d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (voir IAS 39).
- (f) contrat de garantie financière (ou lettre de crédit, dérivé de crédit couvrant le risque de défaillance ou contrat d'assurance crédit) qui impose des paiements même si le titulaire n'a pas encouru de perte du fait de la défaillance du débiteur à effectuer des paiements à l'échéance (voir IAS 39).
- (g) contrats qui imposent un paiement sur la base d'une variable climatique, géologique ou autre variable physique qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat (communément décrite en tant que dérivé climatique).
- (h) titres obligataires permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles qui prévoient des paiements réduits du principal, de l'intérêt ou des deux, sur la base d'une variable climatique, géologique ou autre variable physique qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat.

B20 Si les contrats décrits au paragraphe B19 créent des actifs financiers ou des passifs financiers, ils sont dans le champ d'application de IAS 39. Ceci signifie notamment que les parties au contrat appliquent ce qui est parfois appelé la « comptabilité de dépôt », qui implique ce qui suit :

- (a) une partie comptabilise la contrepartie reçue comme un passif financier, plutôt que comme un produit.
- (b) l'autre partie comptabilise la contrepartie payée comme un actif financier, plutôt que comme une charge.

B21 Si les contrats décrits au paragraphe B19 ne créent ni actifs financiers, ni passifs financiers, IAS 18 s'applique. Selon IAS 18, le produit lié à une transaction impliquant la prestation de services est comptabilisé en faisant référence au degré d'avancement de la transaction si le résultat de celle-ci peut être estimé de façon fiable.

Risque d'assurance significatif

B22 Un contrat est un contrat d'assurance uniquement s'il transfère un risque d'assurance significatif. Les paragraphes B8 à B21 traitent du risque d'assurance. Les paragraphes suivants traitent de l'appréciation du caractère significatif du risque d'assurance.

B23 Le risque d'assurance est significatif si, et seulement si un événement assuré peut obliger un assureur à payer des prestations complémentaires significatives dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction). Si des prestations complémentaires significatives étaient payables dans des scénarios qui ont une substance commerciale, la condition de la phrase précédente peut être remplie même si l'événement

assuré est extrêmement improbable ou même si la valeur actualisée attendue (c'est-à-dire pondérée par leur probabilité) des flux de trésorerie qui en résultent représente une faible part de la valeur actualisée attendue de tous les autres flux de trésorerie contractuels qui subsistent.

- B24 Les prestations complémentaires décrites au paragraphe B23 font référence aux montants qui excèdent ceux qui seraient payables si aucun événement assuré ne se produisait (à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale). Ces montants complémentaires incluent les coûts de gestion de sinistres et les coûts d'évaluation des sinistres, mais excluent :
- (a) la perte de la capacité de facturer le titulaire de la police au titre de services futurs. Par exemple, dans un contrat d'assurance-vie liée à des placements, le décès du titulaire de la police signifie que l'assureur ne peut plus exécuter des services de gestion des placements et encaisser des honoraires à ce titre. Toutefois, cette perte économique pour l'assureur ne reflète pas un risque d'assurance, pas plus qu'un gérant de fonds mutuel n'assume de risque d'assurance en ce qui concerne le décès éventuel du client. Par conséquent, la perte potentielle de futurs honoraires de gestion des placements n'est pas pertinente pour apprécier l'importance du risque d'assurance transféré par un contrat.
 - (b) non prélèvement en cas de décès des frais qui sont imputés en cas d'annulation ou de rachat. Le contrat ayant fait naître ces frais, le fait de ne pas les prélever n'indemnise pas le titulaire de la police au titre d'un risque préexistant. Par conséquent, ils ne sont pas pertinents pour apprécier quel risque d'assurance est transféré par un contrat.
 - (c) un paiement dépendant d'un événement qui ne cause pas de perte significative au titulaire du contrat. Par exemple, si l'on considère un contrat qui impose à l'émetteur de payer un million d'unités monétaires si un actif subit un dommage matériel causant au titulaire une perte économique insignifiante d'une unité monétaire. Dans ce contrat, le titulaire transfère à l'assureur un risque insignifiant de la perte d'une unité monétaire. En même temps, le contrat crée le risque qui n'est pas un risque d'assurance que l'émetteur sera tenu de payer 999 999 unités monétaires si l'événement spécifié se produit. Du fait que l'émetteur n'accepte pas de risque d'assurance significatif du titulaire, ce contrat n'est pas un contrat d'assurance.
 - (d) recours possibles de réassurance. L'assureur les comptabilise séparément.
- B25 Un assureur doit apprécier le caractère significatif du risque d'assurance contrat par contrat, plutôt qu'en se référant à l'importance relative par rapport aux états financiers.* Ainsi, le risque d'assurance peut être significatif même s'il y a une probabilité minimale de pertes d'importance relative pour un portefeuille entier de contrats. Cette appréciation contrat par contrat facilite la classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance. Toutefois, si l'on sait qu'un portefeuille relativement homogène composé de petits contrats comprend des contrats qui, tous, transfèrent un risque d'assurance, un assureur n'est pas tenu d'examiner chaque contrat au sein de ce portefeuille pour identifier quelques contrats non dérivés transférant des risques d'assurance insignifiants.
- B26 Des paragraphes B23 à B25, il résulte que si un contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de décès excédant le montant payable lors de la survie, le contrat est un contrat d'assurance à moins que le capital en cas de décès complémentaire ne soit insignifiant (apprécié en se référant au contrat plutôt qu'au portefeuille entier de contrats). Comme noté au paragraphe B24(b), le fait de ne pas prélever en cas de décès de frais d'annulation ou de rachat n'est pas

* Dans ce but, les contrats conclus simultanément avec une unique contrepartie (ou les contrats qui sont par ailleurs interdépendants) forment un contrat unique.

inclus dans cette appréciation si cette renonciation n'indemnise pas le titulaire de la police au titre d'un risque préexistant. De même, un contrat de rente qui verse des sommes régulières pour le restant de la vie d'un titulaire de police est un contrat d'assurance, sauf si les paiements dépendant de la survie sont insignifiants.

- B27 Le paragraphe B23 fait référence à des prestations complémentaires. Ces prestations complémentaires pourraient inclure une disposition stipulant le paiement des prestations à une date antérieure si l'événement assuré se produit plus tôt et si les paiements ne sont pas ajustés pour tenir compte de la valeur temps de l'argent. Un exemple est l'assurance vie entière pour un montant fixe (en d'autres termes, l'assurance qui prévoit le paiement d'un capital fixe en cas de décès quelle que soit la date à laquelle le titulaire de la police décède, sans date d'expiration de la couverture). Il est certain que le titulaire de la police décèdera, mais la date du décès est incertaine. L'assureur subira une perte sur les contrats individuels dont les titulaires des polices décèderont prématurément, même s'il n'y a pas de perte globale sur l'ensemble du portefeuille entier de contrats.
- B28 Si un contrat d'assurance est décomposé en une composante « dépôt » et une composante « assurance », le caractère significatif du transfert de risque d'assurance est apprécié par rapport à la composante « assurance ». Le caractère significatif du risque d'assurance transféré par un dérivé incorporé est apprécié par rapport au dérivé incorporé.

Variations du niveau du risque d'assurance

- B29 Certains contrats ne transfèrent pas de risque d'assurance à l'émetteur à l'origine, bien qu'ils transfèrent un risque d'assurance à une date ultérieure. Par exemple, si l'on considère un contrat qui prévoit un rendement de placement spécifié et inclut une option permettant au titulaire de la police d'utiliser à l'échéance les produits du placement pour acheter une rente viagère aux taux de rente qui seront appliqués à cette date par l'assureur aux autres nouveaux bénéficiaires de rentes lorsque le titulaire de la police exercera l'option. Le contrat ne transfère aucun risque d'assurance à l'émetteur avant la date d'exercice de l'option, car l'assureur reste libre d'établir le prix de la rente sur une base qui reflète le risque d'assurance transféré à l'assureur à cette date. Toutefois, si le contrat spécifie les taux de la rente (sur une base permettant de déterminer les taux de la rente), le contrat transfère le risque d'assurance à l'émetteur dès l'origine.
- B30 Un contrat qui remplit les conditions d'un contrat d'assurance demeure un contrat d'assurance jusqu'à l'extinction ou l'expiration de l'ensemble des droits et obligations.

Annexe C

Modifications apportées aux autres Normes

Les amendements contenus dans la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité adopte la présente Norme au titre d'une période antérieure, les présents amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2004 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IFRS 4 par le Conseil

La Norme comptable internationale 4 *Contrats d'assurance* a été approuvée pour publication par douze des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Professeur Barth et Messieurs Garnett, Gélard, Leisenring, Smith et Yamada ont émis des opinions divergentes.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

SOMMAIRE*paragraphes***GUIDE D'APPLICATION
IFRS 4 CONTRATS D'ASSURANCE**

| | |
|---|-------------------|
| INTRODUCTION | IG1 |
| DÉFINITION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE | IG2 |
| DÉRIVÉS INCORPORÉS | IG3-IG4 |
| DÉCOMPOSITION D'UNE COMPOSANTE « DÉPÔT » | IG5 |
| COMPTABILITÉ REFLET | IG6-IG10 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | IG11-IG71 |
| Objet de ce guide d'application | IG11- IG14 |
| Importance relative | IG15-IG16 |
| Explication des montants comptabilisés | IG17-IG40 |
| Méthodes comptables | IG17-IG18 |
| Actifs, passifs, produits et charges | IG19-IG30 |
| Hypothèses significatives et autres sources d'incertitude dans l'évaluation | IG31-IG33 |
| Changements dans les hypothèses | IG34-IG36 |
| Variations des passifs d'assurance et éléments connexes | IG37-IG40 |
| Montant, échéance et incertitude des flux de trésorerie futurs | IG41-IG70 |
| Objectifs de gestion des risques et méthodes d'atténuation du risque d'assurance | IG48 |
| Termes et conditions des contrats d'assurance | IG49-IG50 |
| Risque d'assurance | IG51 |
| Analyse de sensibilité | IG52-IG54 |
| Concentrations du risque d'assurance | IG55-IG58 |
| Développement des demandes d'indemnisation | IG59-IG61 |
| Risque de taux d'intérêt et risque de crédit | IG62-IG65 |
| Expositions au risque de taux d'intérêt ou au risque de marché générés par des dérivés incorporés | IG66-IG70 |
| Indicateurs de performance clés | IG71 |

EXEMPLES :

| | | |
|----------|--|-------------|
| 1 | Application de la définition d'un contrat d'assurance | IG2 |
| 2 | Dérivés incorporés | IG4 |
| 3 | Décomposition d'une composante « dépôt » d'un traité de réassurance | IG5 |
| 4 | Comptabilité reflet | IG10 |
| 5 | Informations sur le développement des demandes d'indemnisation | IG61 |

Guide d'application IFRS 4 Contrats d'assurance

Ce guide d'application accompagne IFRS 4 mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

IG1 Ce guide d'application :

- (a) illustre quels contrats et quels dérivés incorporés sont dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes IG2 à IG4).
- (b) inclut l'exemple d'un contrat d'assurance contenant une composante « dépôt » qui doit être décomposée (paragraphe IG5).
- (c) illustre la comptabilité reflet (paragraphe IG6 à IG10).
- (d) traite de la façon dont un assureur pourrait satisfaire aux dispositions de la présente Norme relatives aux informations à fournir (paragraphes IG11 à IG71).

Définition du contrat d'assurance

IG2 IG Exemple 1 illustre l'application de la définition d'un contrat d'assurance. L'exemple n'illustre pas toutes les circonstances possibles.

| IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance | | |
|---|--|---|
| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
| 1.1 | Contrat d'assurance (voir la définition en annexe A de la Norme et les commentaires en annexe B). | Dans le champ d'application de la Norme, sauf si couvert par des exclusions du champ d'application au paragraphe 4 de la Norme. Certains dérivés incorporés et composantes « dépôt » doivent être séparés (voir IG exemples 2 et 3 et paragraphes 7 à 12 de la Norme). |
| 1.2 | Capital en cas de décès qui pourrait excéder les montants payables lors du rachat ou à l'échéance. | Contrat d'assurance (sauf si le montant éventuel est négligeable dans tous les scénarios qui ont une substance commerciale). L'assureur pourrait subir une perte significative sur un contrat individuel si le titulaire de la police décède prématurément. Voir IG Exemples 1.23 à 27 pour une analyse plus approfondie des pénalités de rachat. |

suite de la page précédente

IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance

| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
|------------------------|--|--|
| 1.3 | Un contrat en unités de compte qui paie des prestations liées à la juste valeur d'un groupe d'actifs. La prestation est de 100 % de la valeur des parts lors du rachat ou à l'échéance et de 101 % de la valeur des parts en cas de décès. | Ce contrat contient une composante « dépôt » (100 % de la valeur des parts) et une composante « assurance » (capital en cas de décès supplémentaire de 1 %). Le paragraphe 10 de la Norme permet la décomposition (mais ne l'exige que si la composante « assurance » est significative et si l'émetteur ne comptabilise pas par ailleurs toutes les obligations et tous les droits résultant de la composante « dépôt »). Si la composante « assurance » n'est pas décomposée, le contrat dans son ensemble est un contrat d'investissement car la composante « assurance » est négligeable par rapport au contrat dans son ensemble. |
| 1.4 | Rente viagère. | Contrat d'assurance (sauf si le montant éventuel est négligeable dans tous les scénarios qui ont une substance commerciale). L'assureur pourrait subir une perte significative sur un contrat individuel si le bénéficiaire de la rente survit plus longtemps que prévu. |
| 1.5 | Capital différé. La personne assurée reçoit un paiement si elle est en vie à une date spécifiée, mais ses bénéficiaires ne reçoivent rien si la personne assurée décède avant cette date. | Contrat d'assurance (sauf si le transfert du risque d'assurance est négligeable). Si un portefeuille relativement homogène composé d'assurances à capital différé est connu pour comprendre des contrats qui, tous, transfèrent un risque d'assurance, l'assureur peut classer la totalité du portefeuille en tant que contrats d'assurance sans examiner chaque contrat pour identifier quelques contrats à capital différé non dérivés transférant des risques d'assurance insignifiants (voir paragraphe B25). |

suite de la page précédente

IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance

| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
|------------------------|---|--|
| 1.6 | Rente différée : le titulaire de la police recevra ou peut choisir de recevoir une rente viagère à des taux garantis dès l'origine. | Contrat d'assurance (sauf si le transfert du risque d'assurance est négligeable). Le contrat transfère à l'assureur le risque de mortalité à l'origine, car l'assureur peut avoir à payer des prestations additionnelles significatives au titre d'un contrat individuel si le bénéficiaire de la rente choisit de prendre la rente viagère et vit plus longtemps que prévu (sauf si le montant éventuel est négligeable dans tous les scénarios qui ont une substance commerciale). |
| 1.7 | Rente différée : le titulaire de la police recevra, ou peut choisir de recevoir, une rente viagère aux taux en vigueur lorsque la rente commence. | Pas un contrat d'assurance à l'origine, si l'assureur peut réviser le prix du risque de mortalité sans contraintes. Dans le champ d'application d'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> sauf si le contrat contient un élément de participation discrétionnaire. Deviendra un contrat d'assurance lorsque le taux de la rente sera fixé (sauf si le montant éventuel est négligeable dans tous les scénarios qui ont une substance commerciale). |
| 1.8 | Contrat d'investissement ^(a) qui ne contient pas d'élément de participation discrétionnaire. | Dans le champ d'application d'IAS 39 |
| 1.9 | Contrat d'investissement contenant un élément de participation discrétionnaire. | Le paragraphe 35 de la Norme énonce les dispositions relatives à ces contrats, qui sont exclus du champ d'application d'IAS 39 |
| 1.10 | Contrat d'investissement dans lequel les paiements sont contractuellement liés (sans aucune discrétion) aux rendements d'un pool d'actifs spécifié détenu par l'émetteur. | Dans le champ d'application d'IAS 39. Les paiements libellés en parts représentant la juste valeur des actifs spécifiés sont évalués à la valeur actuelle des parts (voir paragraphe AG33(g) de l'annexe A d'IAS 39). |

| <i>suite de la page précédente</i> | | |
|---|--|--|
| IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance | | |
| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
| 1.11 | Contrat qui impose des paiements spécifiques pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt. Le contrat peut revêtir diverses formes juridiques (par exemple, contrat d'assurance, garantie financière ou lettre de crédit). | Contrat d'assurance. Dans le champ d'application de la Norme, à moins que le contrat n'ait été conclu ou n'ait été conservé lors du transfert d'actifs financiers ou de passifs financiers dans le champ d'application d'IAS 39. Si les méthodes comptables de l'émetteur ne lui imposent pas de comptabiliser un passif à l'origine, le test de suffisance du passif des paragraphes 15 à 19 de la Norme peut être particulièrement pertinent. La forme juridique du contrat n'affecte pas sa comptabilisation et son évaluation. |
| 1.12 | Une garantie financière qui n'impose pas, comme condition préalable au paiement, que le porteur soit exposé à et ait encouru une perte lors de la défaillance du débiteur à effectuer des paiements sur l'actif garanti, à l'échéance. Un exemple d'un tel contrat est un contrat qui impose des paiements en réponse à des variations d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit spécifiés. | Pas un contrat d'assurance. Dans le champ d'application d'IAS 39. |
| 1.13 | Fonds de garantie établi par contrat. Le contrat impose à tous les participants de payer des cotisations au fonds afin qu'il puisse satisfaire aux obligations encourues par les participants (et peut-être, par d'autres). Les participants appartiennent en général à une industrie unique, par exemple, assurance, banque ou voyage. | Le contrat qui établit le fonds de garantie est un contrat d'assurance (voir IG exemple 1.11). |
| 1.14 | Fonds de garantie établi par la législation. | L'engagement des participants à contribuer au fonds n'est pas établi par contrat, il n'y a donc pas de contrat d'assurance. Dans le champ d'application d'IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> . |

suite de la page précédente

IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance

| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
|------------------------|--|--|
| 1.15 | Assurance de la valeur résiduelle ou garantie de la valeur résiduelle. Garantie par une partie de la juste valeur à une date future d'un actif non financier détenu par un bénéficiaire de l'assurance ou de la garantie. | Contrat d'assurance dans le champ d'application de la Norme (à moins que les changements de l'état de l'actif n'aient un effet négligeable). Le risque de variation de la juste valeur de l'actif non financier n'est pas un risque financier parce que la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de tels actifs (variable financière) mais aussi l'état de l'actif spécifique détenu (variable non financière). Toutefois, si le contrat indemnise le bénéficiaire uniquement pour les variations de prix de marché et non pour les variations de l'état de l'actif du bénéficiaire, le contrat est un dérivé et dans le champ d'application d'IAS 39. Les garanties de valeur résiduelle données par un preneur selon un contrat de location-financement sont dans le champ d'application d'IAS 17 <i>Contrats de location</i> . |
| 1.16 | Garanties de produits émises directement par un constructeur, un concessionnaire ou un détaillant. | Contrats d'assurance, mais exclus du champ d'application de la Norme (voir IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i> et IAS 37). |
| 1.17 | Garanties de produits émises par un tiers. | Contrats d'assurance, aucune exclusion du champ d'application. Même traitement que pour d'autres contrats d'assurance. |
| 1.18 | Contrat d'assurance de groupe qui donne à l'assureur un droit contractuel applicable et non résiliable de se faire rembourser de toutes les indemnités versées avec des primes futures, et avec une indemnité appropriée à la valeur temps de l'agent. | Le risque d'assurance est négligeable. Par conséquent, le contrat est un instrument financier dans le champ d'application d'IAS 39. Les honoraires pour services à rendre sont dans le champ d'application d'IAS 18 (comptabilisés au moment où les services sont rendus, sous réserve de diverses conditions). |

| <i>suite de la page précédente</i> | | |
|---|--|--|
| IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance | | |
| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
| 1.19 | Titre obligataire permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles : titre obligataire dont le principal, les intérêts, ou les deux, sont réduits si un événement déclencheur spécifié se produit et si l'événement déclencheur ne comprend pas pour condition que l'émetteur du titre obligataire ait subi une perte. | Instrument financier comportant un dérivé incorporé. Tant le porteur que l'émetteur évaluent à la juste valeur le dérivé incorporé. |
| 1.20 | Titre obligataire permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles : titre obligataire dont le principal, les intérêts, ou les deux, sont réduits de façon significative si un événement déclencheur spécifié se produit et si l'événement déclencheur comprend pour condition que l'émetteur du titre obligataire ait subi une perte. | <p>Le contrat est un contrat d'assurance, et contient une composante « assurance » (l'émetteur en tant que titulaire de la police et le porteur en tant qu'assureur) et une composante « dépôt ».</p> <p>(a) S'il est satisfait aux conditions spécifiées, le paragraphe 10 de la Norme impose au porteur de décomposer la composante « dépôt » et de lui appliquer IAS 39.</p> <p>(b) L'émetteur comptabilise la composante « assurance » en tant que réassurance s'il utilise le titre obligataire dans ce but. Si l'émetteur n'utilise pas la composante « assurance » en tant que réassurance, elle n'entre pas dans le champ d'application de la Norme, qui ne traite pas de la comptabilisation par les titulaires de polices des contrats d'assurance directe.</p> <p>(c) Selon le paragraphe 13 de la Norme, le porteur pourrait poursuivre l'application de ses méthodes de comptabilisation existantes au titre de la composante « assurance », à moins que cela n'implique les pratiques interdites par le paragraphe 14.</p> |
| 1.21 | Un contrat d'assurance émis par un assureur au bénéfice d'un régime de retraite à prestations définies couvrant les membres du personnel de l'assureur ou d'une autre entité consolidée dans les mêmes états financiers que l'assureur. | <p>Le contrat sera en règle générale éliminé des états financiers, qui incluront :</p> <p>(a) le montant total de l'obligation de retraite selon IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>, sans déduction au titre des droits du régime selon le contrat.</p> <p>(b) aucun passif pour les titulaires de polices selon le contrat.</p> <p>(c) les actifs adossant le contrat.</p> |

suite de la page précédente

IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance

| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
|------------------------|--|---|
| 1.22 | <p>Un contrat d'assurance émis au bénéfice de membres du personnel par suite d'un régime de retraite à cotisations définies. Les avantages contractuels au titre de l'activité du personnel durant la période courante ou antérieure ne sont pas subordonnés à l'activité future. L'assureur émet également des contrats similaires aux mêmes conditions envers des tiers.</p> | <p>Contrat d'assurance dans le champ d'application de la Norme. Si l'employeur paie tout ou partie des primes dues par les membres du personnel, le paiement par l'employeur est un avantage du personnel dans le champ d'application d'IAS 19. Voir aussi IAS 19, paragraphes 39 à 42 et 104 à 104D. De surcroît, une « police d'assurance qualifiante » telle que définie dans IAS 19 n'est pas tenue de satisfaire à la définition d'un contrat d'assurance dans la présente Norme.</p> |
| 1.23 | <p>Un contrat de prêt assorti d'une pénalité de remboursement anticipé qui n'est pas appliquée si le remboursement anticipé résulte du décès de l'emprunteur.</p> | <p>Pas un contrat d'assurance. Avant de conclure le contrat, l'emprunteur n'était confronté à aucun risque correspondant à la pénalité de remboursement anticipé. Par conséquent, bien que le contrat de prêt expose le prêteur au risque de mortalité, il ne transfère pas un risque préexistant supporté par l'emprunteur. Ainsi, le risque lié à la possibilité de non application, lors du décès, de la pénalité de remboursement anticipé n'est pas un risque d'assurance (paragraphes B12 et B24(b) de l'annexe B de la Norme).</p> |
| 1.24 | <p>Contrat de prêt pour lequel le remboursement de la totalité du solde de prêt n'est pas dû si l'emprunteur décède.</p> | <p>Ce contrat contient une composante « dépôt » (le prêt) et une composante « assurance » (dispense de remboursement du solde du prêt en cas de décès, équivalent au paiement d'un capital en cas de décès). S'il est satisfait aux conditions spécifiées, le paragraphe 10 de la Norme impose ou permet la décomposition. Si la composante « assurance » n'est pas décomposée, le contrat est un contrat d'assurance si la composante « assurance » est significative par rapport au contrat dans son ensemble.</p> |

suite de la page précédente

IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance

| Type de contrat | | Traitement en phase 1 |
|------------------------|--|--|
| 1.25 | Un contrat permet à son émetteur de déduire un ajustement à la valeur de marché (MVA) des valeurs de rachat ou du capital en cas de décès pour refléter les prix de marché actuels relatifs aux actifs sous-jacents. Le contrat n'autorise pas un ajustement à la valeur de marché au titre des prestations payables à l'échéance. | Le titulaire de la police obtient un paiement supplémentaire en cas de vie parce qu'aucun ajustement à la valeur de marché n'est appliqué à l'échéance. Ce paiement constitue un capital différé (voir IG exemple 1.5). Si le risque transféré par ce paiement est significatif, le contrat est un contrat d'assurance. |
| 1.26 | Un contrat permet à l'émetteur de déduire un ajustement à la valeur de marché (MVA) des valeurs de rachat ou des prestations à l'échéance pour refléter les prix de marché actuels relatifs aux actifs sous-jacents. Le contrat n'autorise pas un ajustement à la valeur de marché au titre des prestations en cas de décès. | Le titulaire de la police obtient un paiement supplémentaire en cas de décès parce qu'aucun ajustement à la valeur de marché n'est appliqué lors du décès. Si le risque transféré par ce paiement est significatif, le contrat est un contrat d'assurance. |
| 1.27 | Un contrat permet à l'émetteur de déduire un ajustement à la valeur de marché (MVA) des valeurs de rachat pour refléter les prix de marché actuels relatifs aux actifs sous-jacents. Le contrat n'autorise pas un ajustement à la valeur de marché au titre des prestations payables lors du décès et à l'échéance. Le montant payable lors du décès ou à l'échéance est le montant initialement investi plus l'intérêt. | Le titulaire de la police obtient un paiement supplémentaire parce qu'aucun ajustement à la valeur de marché n'est appliqué lors du décès ou à l'échéance. Toutefois, ce paiement ne transfère pas un risque d'assurance supporté par le titulaire de la police car il est certain que celui-ci vivra ou décèdera et que le montant payable lors du décès ou à l'échéance est ajusté pour tenir compte de la valeur temps de l'argent (voir paragraphe B27 de la Norme). Le contrat est un contrat d'investissement. Ce contrat associe les deux éléments analysés dans les exemples 1.25 et 1.26 du guide d'application. Pris en compte séparément, ces deux éléments transfèrent un risque d'assurance. Toutefois, lorsqu'ils sont associés, ils ne transfèrent pas de risque d'assurance. En conséquence, il n'est pas approprié de séparer ce contrat en deux composantes « assurance ». Si le montant payable lors du décès n'était pas pleinement ajusté pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, ou était ajusté de quelque autre façon, le contrat pourrait transférer un risque d'assurance. Si ce risque d'assurance est significatif, le contrat est un contrat d'assurance. |

| <i>suite de la page précédente</i> | | |
|--|---|---|
| IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance | | |
| Type de contrat | Traitement en phase 1 | |
| 1.28 | <p>Un contrat satisfait à la définition d'un contrat d'assurance. Il a été émis par une entité dans un groupe (par exemple, une captive d'assurance) au bénéfice d'une autre entité du même groupe.</p> | <p>Si les entités présentent des états financiers individuels ou séparés, elles traitent le contrat comme un contrat d'assurance dans ces états financiers individuels ou séparés (voir IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>). La transaction est éliminée des états financiers consolidés du groupe.</p> <p>Si le contrat intragroupe est réassuré auprès d'un tiers qui ne fait pas partie du groupe, le traité de réassurance est considéré comme un contrat d'assurance directe dans les états financiers consolidés car le contrat intragroupe est éliminé lors de la consolidation.</p> |
| 1.29 | <p>Un accord selon lequel l'entité A indemnise l'entité B au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par l'entité B qui ne transfèrent pas de risque d'assurance significatif.</p> | <p>Le contrat est un contrat d'assurance s'il transfère un risque d'assurance significatif de l'entité B à l'entité A, même si tout ou partie des contrats individuels ne transfèrent pas de risque d'assurance important à l'entité B.</p> <p>Le contrat est un traité de réassurance si certains contrats émis par l'entité B sont des contrats d'assurance. S'il en est autrement, le contrat est un contrat d'assurance directe.</p> |
| (a) Le terme « contrat d'investissement » est un terme informel utilisé pour faciliter la présentation. Il fait référence à un instrument financier qui ne satisfait pas à la définition d'un contrat d'assurance. | | |

Dérivés incorporés

- IG3 IAS 39 impose à une entité de séparer les dérivés incorporés de l'instrument hôte qui les contient lorsque les dérivés satisfont à des conditions spécifiées, d'évaluer les dérivés incorporés à leur juste valeur et de comptabiliser en résultat les variations de leur juste valeur. Toutefois, un assureur n'est pas tenu de séparer un dérivé incorporé qui lui-même satisfait à la définition d'un contrat d'assurance (paragraphe 7 de la Norme). Néanmoins, la séparation et l'évaluation à la juste valeur d'un tel dérivé incorporé ne sont pas interdites si les méthodes comptables existantes de l'assureur exigent cette séparation ou si un assureur change ses méthodes comptables et si ce changement satisfait aux critères du paragraphe 22 de la Norme.
- IG4 L'exemple 2 du guide d'application illustre le traitement de dérivés incorporés contenus dans des contrats d'assurance et des contrats d'investissement. Le terme « contrat d'investissement » est un terme informel utilisé pour faciliter la présentation. Il fait référence à un instrument financier qui ne satisfait pas à la définition d'un contrat d'assurance. L'exemple n'illustre pas toutes les circonstances possibles. Tout au long de l'exemple, l'expression « l'évaluation à la juste valeur est imposée » indique que l'émetteur du contrat est tenu :

- (a) d'évaluer le dérivé incorporé à la juste valeur et de comptabiliser en résultat les variations de juste valeur.
- (b) de séparer le dérivé incorporé du contrat hôte, sauf s'il évalue le contrat dans son ensemble à la juste valeur et comptabilise en résultat les variations de juste valeur.

| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
|--|--|---|---|
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.1 | Capital en cas de décès lié à des cours ou à des indices d'instruments de capitaux propres payable uniquement en cas de décès ou lors de la mise en service de la rente et non lors du rachat ou à l'échéance. | L'élément d'indexation sur des instruments de capitaux propres est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants), parce que le titulaire de la police n'en bénéficie que lorsque l'événement assuré survient. L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants). |
| 2.2 | Capital en cas de décès qui est le plus élevé entre : (a) la valeur des parts d'un fonds d'investissement (égal au montant payable lors du rachat ou à l'échéance) ; et (b) un minimum garanti. | L'excédent du minimum garanti par rapport à la valeur des parts est un capital en cas de décès (similaire au paiement afférent à un contrat à double déclenchement, voir l'exemple 2.19 du guide d'application). Ceci satisfait à la définition d'un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants) et l'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants). |
| 2.3 | Option de souscrire une rente viagère à un taux garanti (garantie combinée de taux d'intérêt et de mortalité). | L'option incorporée est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants). |

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|--|---|--|---|
| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.4 | Garantie incorporée de taux d'intérêt minimum pour déterminer les valeurs de rachat ou à l'échéance, qui est dans la monnaie ou hors de la monnaie lors de l'émission, et sans effet de levier. | <p>La garantie incorporée n'est pas un contrat d'assurance (sauf si des paiements significatifs sont viagers^(a)). Toutefois, elle est étroitement liée au contrat hôte (paragraphe AG33(b) de l'annexe A d'IAS 39). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite).</p> <p>Si des paiements significatifs sont viagers, le contrat est un contrat d'assurance et contient une composante « dépôt » (le minimum garanti). Toutefois, un assureur n'est pas tenu de décomposer le contrat s'il comptabilise toutes les obligations générées par la composante « dépôt » (paragraphe 10 de la Norme).</p> | L'évaluation à la juste valeur n'est pas permise (paragraphe AG33(b) d'IAS 39). |
| | | <p>Si l'annulation de la composante « dépôt » impose au titulaire de la police d'annuler la composante « assurance », les deux options d'annulation peuvent être interdépendantes ; si l'option d'annuler la composante « dépôt » ne peut pas être évaluée séparément (c'est-à-dire sans prendre en compte l'autre option), les deux options sont considérées comme faisant partie de la composante « assurance » (paragraphe AG33(h) d'IAS 39).</p> | |

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|--|--|---|---|
| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.5 | Garantie incorporée de taux d'intérêt minimum pour déterminer les valeurs de rachat ou à l'échéance : dans la monnaie lors de l'émission, ou avec effet de levier. | La garantie incorporée n'est pas un contrat d'assurance (sauf si la garantie incorporée est subordonnée à la survie de façon significative). L'évaluation à la juste valeur est imposée (paragraphe AG33(b) d'IAS 39). | L'évaluation à la juste valeur est imposée (paragraphe AG33(b) d'IAS 39). |
| 2.6 | Garantie incorporée de paiements de rente minimums si les paiements de rente sont contractuellement liés aux rendements d'investissements ou à des prix d'actifs : | | |
| | (a) la garantie ne se rapporte qu'aux paiements qui sont subordonnés à la vie. | La garantie incorporée est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). |
| | (b) la garantie ne se rapporte qu'aux paiements qui ne sont pas subordonnés à la vie. | Le dérivé incorporé n'est pas un contrat d'assurance. L'évaluation à la juste valeur est imposée (sauf si la garantie est considérée comme étant étroitement liée au contrat hôte car la garantie est un taux d'intérêt plancher sans effet de levier qui est dans la monnaie ou hors de la monnaie à l'origine, voir paragraphe AG33(b) d'IAS 39). | L'évaluation à la juste valeur est imposée (sauf si la garantie est considérée comme étant étroitement liée au contrat hôte car la garantie est un taux d'intérêt plancher sans effet de levier qui est à la monnaie ou en dehors de la monnaie à l'origine, voir paragraphe AG33(b) d'IAS 39). |

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|--|---|---|---|
| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| | <p>(c) le titulaire de la police peut choisir de recevoir des paiements subordonnés à la vie ou des paiements qui ne sont pas subordonnés à la vie et la garantie s'applique dans les deux cas. Lorsque le titulaire de la police effectue son choix, l'émetteur ne peut pas ajuster le prix des paiements subordonnés à la vie pour refléter le risque que l'assureur assume à ce moment-là (voir paragraphe B29 de la Norme pour une analyse des contrats avec des phases distinctes d'accumulation et de paiements).</p> | <p>L'option incorporée de garantie de paiements subordonnés à la vie est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite).</p> <p>L'option incorporée pour recevoir des paiements qui ne sont pas subordonnés à la vie (« la seconde option ») n'est pas un contrat d'assurance. Toutefois, du fait que la seconde option et l'option viagère sont des alternatives, leurs justes valeurs sont interdépendantes. Si elles sont si interdépendantes que l'émetteur ne peut pas évaluer séparément la seconde option (c'est-à-dire sans prendre en considération l'option viagère), la seconde option est étroitement liée au contrat d'assurance. Dans ce cas, l'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite).</p> | <p>Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants).</p> |
| 2.7 | <p>Garantie incorporée de rendements minimums sur instruments de capitaux propres lors du rachat ou à l'échéance.</p> | <p>La garantie incorporée n'est pas un contrat d'assurance (sauf si la garantie incorporée est subordonnée à la vie de façon significative) et n'est pas étroitement liée au contrat d'assurance hôte. L'évaluation à la juste valeur est imposée.</p> | <p>L'évaluation à la juste valeur est imposée.</p> |

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|--|---|--|---|
| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.8 | Rendement lié à des instruments de capitaux propres disponible lors du rachat ou à l'échéance. | Le dérivé incorporé n'est pas un contrat d'assurance (sauf si le rendement lié aux instruments de capitaux propres est subordonné à la vie de façon significative) et n'est pas étroitement lié au contrat d'assurance hôte. L'évaluation à la juste valeur est imposée. | L'évaluation à la juste valeur est imposée. |
| 2.9 | Garantie incorporée de rendements minimums sur instruments de capitaux propres qui n'est disponible que si le titulaire de la police choisit de souscrire une rente viagère. | La garantie incorporée est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants), parce que le titulaire de la police ne peut bénéficier de la garantie qu'en souscrivant à l'option de rente (que les taux de la rente soient fixés à l'origine ou à la date de la mise en service de la rente). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements viagers sont insignifiants). |
| 2.10 | Garantie incorporée de rendements minimums sur instruments de capitaux propres accordée au titulaire de la police sous forme soit (a) d'un paiement en trésorerie soit (b) d'une rente certaine ou (c) d'une rente viagère, à un taux de rente en vigueur à la date de mise en service de la rente . | Si les paiements garantis ne dépendent pas de façon significative de la survie, l'option de souscrire une rente viagère ne transfère pas de risque d'assurance avant que le titulaire de la police ne décide d'opter pour la rente. Par conséquent, la garantie incorporée n'est pas un contrat d'assurance et n'est pas étroitement liée au contrat d'assurance hôte. L'évaluation à la juste valeur est imposée. Si les paiements garantis sont subordonnés à la vie façon significative, la garantie est un contrat d'assurance (similaire à un contrat de capital différé). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | L'évaluation à la juste valeur est imposée. |

| <i>suite de la page précédente</i> IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
|--|--|---|--|
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.11 | Garantie incorporée de rendements minimums sur instruments de capitaux propres accordée au titulaire de la police sous forme soit (a) d'un paiement en trésorerie soit (b) d'une rente certaine ou (c) d'une rente viagère, à un taux de rente fixé à l'origine . | <p>Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance dès l'origine (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). L'option de souscrire une rente viagère est un contrat d'assurance incorporé, ainsi l'évaluation à la juste valeur n'est-elle pas imposée (mais n'est pas interdite).</p> <p>L'option de recevoir le paiement en trésorerie ou la rente certaine (« la seconde option ») n'est pas un contrat d'assurance (sauf si l'option est subordonnée à la vie de façon significative), elle doit donc être séparée. Toutefois, du fait que la seconde option et l'option viagère sont des alternatives, leurs justes valeurs sont interdépendantes. Si elles sont si interdépendantes que l'émetteur ne peut pas évaluer la seconde option séparément (c'est-à-dire sans prendre en considération l'option viagère), la seconde option est étroitement liée au contrat d'assurance hôte. Dans ce cas, l'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite).</p> | Non applicable. |

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|--|--|--|---|
| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.12 | Option du titulaire de la police de racheter un contrat pour sa valeur de rachat en trésorerie spécifiée dans un avenant (cette valeur n'étant pas indexée et ne portant pas intérêt). | L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite : paragraphe 8 de la Norme). La valeur de rachat peut être considérée comme une composante « dépôt », mais la Norme n'impose pas à un assureur de décomposer un contrat s'il comptabilise toutes les obligations générées par la composante « dépôt » (paragraphe 10). | L'option de rachat est étroitement liée au contrat hôte si la valeur de rachat est approximativement égale au coût amorti à chaque date d'exercice (paragraphe AG30 (g) d'IAS 39). Si tel n'est pas le cas, l'option de rachat est évaluée à la juste valeur. |
| 2.13 | Option du titulaire de la police de racheter un contrat à sa valeur en compte fondée sur un montant principal et sur un taux d'intérêt fixe ou variable (ou fondée sur la juste valeur d'un portefeuille de titres porteurs d'intérêt) le cas échéant après déduction de pénalité de rachat. | Même analyse que pour une valeur de rachat en trésorerie (IG exemple 2.12). | Même analyse que pour une valeur de rachat en trésorerie (IG exemple 2.12). |
| 2.14 | Option du titulaire de la police de racheter un contrat à une valeur de rachat fondée sur un cours ou un indice d'instruments de capitaux propres ou de marchandises. | L'option n'est pas étroitement liée au contrat hôte (sauf si l'option est subordonnée à la vie de façon significative). L'évaluation à la juste valeur est imposée (paragraphe 8 de la Norme et AG30(d) et (e) d'IAS 39). | L'évaluation à la juste valeur est imposée (paragraphe AG30(d) et (e) d'IAS 39). |

| <i>suite de la page précédente</i> | | | |
|--|---|---|--|
| IG Exemple 2 : Dérivés incorporés | | | |
| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
| 2.15 | Option du titulaire de la police de racheter un contrat à la valeur en compte égale à la juste valeur d'un groupe d'investissements en capitaux propres, après déduction de pénalité de rachat. | Si l'assureur évalue cette partie de son obligation à la valeur en compte, aucun ajustement supplémentaire n'est nécessaire pour l'option (sauf si la valeur de rachat diffère de la valeur en compte) voir paragraphe AG33(g) d'IAS 39). Si tel n'est pas le cas, l'évaluation à la juste valeur est imposée. | Si l'assureur considère la valeur en compte comme le coût amorti ou la juste valeur de cette partie de son obligation, aucun ajustement supplémentaire n'est nécessaire au titre de l'option (sauf si la valeur de rachat diffère de la valeur en compte). Si tel n'est pas le cas, l'évaluation à la juste valeur est imposée. |
| 2.16 | Élément contractuel qui fournit un rendement contractuellement lié (sans aucune discrétion) au rendement d'actifs spécifiés. | Le dérivé incorporé n'est pas un contrat d'assurance et n'est pas étroitement lié au contrat (paragraphe AG30(h) d'IAS 39). L'évaluation à la juste valeur est imposée. | L'évaluation à la juste valeur est imposée. |
| 2.17 | Prime de fidélité payée à l'échéance en trésorerie (ou sous forme de rente certaine). | Le dérivé incorporé (option de recevoir la prime de fidélité) n'est pas un contrat d'assurance (sauf si la prime de fidélité est subordonnée à la vie de façon significative). Le risque d'assurance n'inclut pas le risque de chute ou le risque de maintien (paragraphe B15 de la Norme). L'évaluation à la juste valeur est imposée. | Une option ou une disposition automatique de prolonger la durée restant à courir jusqu'à la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané du taux d'intérêt à un niveau proche de celui du marché au moment de la prolongation (paragraphe AG30(c) d'IAS 39). Si l'option ou la disposition n'est pas étroitement liée à l'instrument hôte, l'évaluation à la juste valeur est imposée. |

suite de la page précédente
IG Exemple 2 : Dérivés incorporés

| Type de dérivé incorporé | | Traitement si incorporé dans un contrat d'assurance hôte | Traitement si incorporé dans un contrat d'investissement hôte |
|---------------------------------|---|---|---|
| 2.18 | Prime de fidélité payée à l'échéance en tant que rente viagère améliorée. | Le dérivé incorporé est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). L'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). |
| 2.19 | Contrat à double déclencheur, par exemple, contrat imposant un paiement qui dépend d'une panne de courant électrique qui affecte de manière défavorable le titulaire (premier déclencheur) et un niveau spécifié des prix de l'électricité (deuxième déclencheur). Le paiement éventuel n'est effectué que si les deux événements de déclenchement surviennent. | Le dérivé incorporé est un contrat d'assurance (sauf si le premier déclencheur manque de substance commerciale). Un contrat qui remplit les conditions de contrat d'assurance, que ce soit à l'origine ou plus tard, demeure un contrat d'assurance jusqu'à l'extinction ou l'expiration de l'ensemble des droits et obligations (paragraphe B30 de la Norme). Par conséquent, bien que l'exposition résiduelle soit similaire à celle d'un dérivé financier après la survenance de l'événement assuré, le dérivé incorporé est toujours un contrat d'assurance et l'évaluation à la juste valeur n'est pas imposée (mais n'est pas interdite). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si le premier déclencheur manque de substance commerciale). |
| 2.20 | Dividende participatif non garanti contenu dans un contrat d'assurance vie. Le montant est contractuellement à la discrétion de l'assureur mais est contractuellement fondé sur l'expérience effective de l'assureur sur le portefeuille de contrats d'assurance lié. | Le contrat contient un élément de participation discrétionnaire plutôt qu'un dérivé incorporé (paragraphe 34 de la Norme). | Non applicable. Le contrat dans son ensemble est un contrat d'assurance (sauf si les paiements subordonnés à la vie sont insignifiants). |

(a) Les paiements sont viagers s'ils sont subordonnés au décès ou dépendent de la survie.

Décomposition d'une composante « dépôt »

IG5 Le paragraphe 10 de la Norme impose à un assureur de décomposer les contrats d'assurance qui contiennent une composante « dépôt ». L'exemple 3 du guide d'application illustre cette disposition. Bien que les accords de ce genre soient plus fréquents en réassurance, le même principe s'applique en assurance directe. Toutefois, la décomposition ne s'impose pas si l'assureur comptabilise la totalité des obligations ou des droits générés par la composante « dépôt ».

IG Exemple 3 : Décomposition d'une composante « dépôt » d'un traité de réassurance

Contexte

Un traité de réassurance présente les caractéristiques suivantes :

- (a) La cédante paie des primes de 10* UM chaque année pendant cinq ans.
- (b) Un compte d'expérience est établi, égal à 90 % des primes cumulées (y compris les primes supplémentaires définies à l'alinéa (c) ci-dessous) diminuées de 90 % des demandes d'indemnisation cumulées.
- (c) Si le solde du compte d'expérience est négatif (c'est-à-dire si les demandes d'indemnisation cumulées excèdent les primes cumulées), la cédante paie une prime supplémentaire égale au solde du compte d'expérience divisé par le nombre d'années restant à courir sur le contrat.
- (d) Au terme du contrat, si le solde du compte d'expérience est positif (c'est-à-dire, si les primes cumulées excèdent les demandes d'indemnisation cumulées), il est remboursé à la cédante ; si le solde est négatif, la cédante paie le solde au réassureur en tant que prime supplémentaire.
- (e) Ni l'une ni l'autre des parties ne peut annuler le contrat avant l'échéance.
- (f) La perte maximum que le réassureur est tenu de payer dans toute période est de 200 UM.

Ce contrat est un contrat d'assurance parce qu'il transfère un risque d'assurance significatif au réassureur. Par exemple, dans le cas 2 examiné ci-dessous, le réassureur est tenu de payer des prestations additionnelles dont la valeur actualisée, en année 1, est de 35 UM, ce qui est clairement significatif au titre du contrat.

Les commentaires qui suivent traitent de la comptabilisation par le réassureur. Des principes similaires s'appliquent à la comptabilisation par la cédante.

* Dans ce guide d'application, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

suite de la page précédente

IG Exemple 3 : Décomposition d'une composante « dépôt » d'un traité de réassurance

Modalités d'application des dispositions : Cas 1 – aucune demande d'indemnisation

S'il n'y a pas de demande d'indemnisation, la cédante recevra 45 UM en année 5 (90 % des primes cumulées de 50 UM). En substance, la cédante a fait un prêt, que le réassureur remboursera en un versement de 45 UM en année 5.

Si les méthodes comptables du réassureur lui imposent de comptabiliser son engagement contractuel de rembourser le prêt à la cédante, la décomposition est permise mais non imposée. Toutefois, si les méthodes comptables du réassureur ne lui imposent pas de comptabiliser l'engagement de rembourser le prêt, le réassureur est tenu de décomposer le contrat (paragraphe 10 de la Norme).

Si le réassureur est tenu ou choisit de décomposer le contrat, il le fait de la manière suivante. Chaque paiement par la cédante a deux composantes : un acompte sur prêt (composante « dépôt ») et un paiement au titre de la couverture d'assurance (composante « assurance »). Appliquant IAS 39 à la composante « dépôt », le réassureur est tenu de l'évaluer initialement à la juste valeur. La juste valeur pourrait être déterminée en actualisant les flux de trésorerie futurs de la composante « dépôt ». Supposons qu'un taux d'actualisation de 10 % soit approprié et que la couverture d'assurance soit égale chaque année, si bien que le paiement de la couverture d'assurance est le même chaque année. Chaque paiement de 10 UM par la cédante est alors composé d'un acompte sur prêt de 6,7 UM et d'une prime d'assurance de 3,3 UM.

Le réassureur comptabilise la composante « assurance » de la même façon qu'il comptabilise un contrat d'assurance distinct dont la prime annuelle est de 3,3 UM.

Les mouvements relatifs au prêt sont exposés ci-dessous

| Année | Solde d'ouverture | Intérêt à 10 % | Acompte (rembourse-ment) | Solde de clôture |
|-------|-------------------|-------------------|-----------------------------|------------------|
| | UM | UM | UM | UM |
| 0 | 0,00 | 0,00 | 6,70 | 6,70 |
| 1 | 6,70 | 0,67 | 6,70 | 14,07 |
| 2 | 14,07 | 1,41 | 6,70 | 22,18 |
| 3 | 22,18 | 2,22 | 6,70 | 31,09 |
| 4 | 31,09 | 3,11 | 6,70 | 40,90 |
| 5 | 40,90 | 4,10 | (45,00) | 0,00 |
| Total | | 11,50 | (11,50) | |

suite de la page précédente

IG Exemple 3 : Décomposition d'une composante « dépôt » d'un traité de réassurance

Modalités d'application des dispositions : Cas 2 – demande d'indemnisation de 150 UM en année 1

Examinons maintenant ce qui se passe si le réassureur paie une demande d'indemnisation de 150 UM en année 1. Les variations du compte d'expérience et les primes supplémentaires qui en résultent, sont les suivantes.

| Année | Prime | Prime supplé- mentaire | Total de la prime | Prime cumulée | Demandes d'indemni- sation | Demandes d'indemni- sation cumulées | Primes cumulées diminuées des demandes d'indemni- sation | Compte d'expéri- ence |
|-------|-------|---------------------------|----------------------|---------------|----------------------------------|--|---|-----------------------------|
| | CU | CU | CU | CU | CU | CU | CU | CU |
| 0 | 10 | 0 | 10 | 10 | 0 | 0 | 10 | 9 |
| 1 | 10 | 0 | 10 | 20 | (150) | (150) | (130) | (117) |
| 2 | 10 | 39 | 49 | 69 | 0 | (150) | (81) | (73) |
| 3 | 10 | 36 | 46 | 115 | 0 | (150) | (35) | (31) |
| 4 | 10 | 31 | 41 | 156 | 0 | (150) | 6 | 6 |
| | | <u>106</u> | <u>156</u> | | <u>(150)</u> | | | |

Flux de trésorerie marginaux en raison de la demande d'indemnisation en année 1

La demande d'indemnisation en année 1 induit les flux de trésorerie marginaux suivants, par comparaison au cas 1 :

| Année | Prime supplé- mentaire | Demandes d'indemni- sation | Rembourse- ment dans le cas 2 | Rembourse- ment dans le cas 1 | Flux de trésorerie marginal net | Valeur actualisée à 10 % |
|-------|------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| | CU | CU | CU | CU | CU | CU |
| 0 | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| 1 | 0 | (150) | | | (150) | (150) |
| 2 | 39 | 0 | | | 39 | 35 |
| 3 | 36 | 0 | | | 36 | 30 |
| 4 | 31 | 0 | | | 31 | 23 |
| 5 | 0 | 0 | (6) | (45) | 39 | 27 |
| Total | <u>106</u> | <u>(150)</u> | <u>(6)</u> | <u>(45)</u> | <u>(5)</u> | <u>(35)</u> |

suite de la page précédente

IG Exemple 3 : Décomposition d'une composante « dépôt » d'un traité de réassurance

Les flux de trésorerie marginaux ont une valeur actualisée, en année 1, de 35 UM (en supposant qu'un taux d'actualisation de 10 % est approprié). Appliquant les paragraphes 10 à 12 de la Norme, la cédante décompose le contrat et applique IAS 39 à cette composante « dépôt » (à moins que la cédante ne comptabilise déjà son obligation contractuelle de rembourser la composante « dépôt » au réassureur). Si tel n'était pas le cas, la cédante pourrait comptabiliser en produits les 150 UM reçues en année 1 et en charges les paiements supplémentaires dans les années 2 à 5. Toutefois, en substance, le réassureur a payé une demande d'indemnisation de 35 UM et a fait un prêt de 115 UM (150 UM moins 35 UM) qui sera remboursé de façon échelonnée.

Le tableau suivant montre les variations du solde du prêt. Le tableau est basé sur l'hypothèse que le prêt d'origine montré dans le cas 1 et le nouveau prêt dans le cas 2 ont satisfait aux critères de compensation d'IAS 32. Les montants indiqués dans le tableau sont arrondis.

Prêt au (du) réassureur

| Année | Solde d'ouverture | Intérêt à 10 % | Paiements selon le calendrier d'origine | Paiements supplémentaires dans le cas 2 | Solde de clôture |
|--------------|-------------------|----------------|---|---|------------------|
| | CU | CU | CU | CU | CU |
| 0 | – | – | 6 | – | 6 |
| 1 | 6 | 1 | 7 | (115) | (101) |
| 2 | (101) | (10) | 7 | 39 | (65) |
| 3 | (65) | (7) | 7 | 36 | (29) |
| 4 | (29) | (3) | 6 | 31 | 5 |
| 5 | 5 | 1 | (45) | 39 | 0 |
| Total | | (18) | (12) | (30) | |

Comptabilité reflet

- IG6 Le paragraphe 30 de la Norme permet, mais n'impose pas, une pratique décrite parfois sous le nom de « comptabilité reflet ». L'exemple 4 du guide d'application illustre la comptabilité reflet.
- IG7 La comptabilité reflet est différente de la comptabilité de couverture de juste valeur selon IAS 39 et n'a pas en règle générale les mêmes effets. Selon IAS 39, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change.
- IG8 La comptabilité reflet ne s'applique pas aux passifs générés par des contrats d'investissement (c'est-à-dire des contrats dans le champ d'application d'IAS 39) parce que l'évaluation sous-jacente de ces passifs (y compris le traitement des coûts de transaction liés) ne dépend pas de la valeur des actifs ou du rendement des actifs. Toutefois, la comptabilité reflet peut s'appliquer à un élément de participation discrétionnaire au sein d'un contrat d'investissement si l'évaluation de cet élément dépend de la valeur des actifs ou du rendement des actifs.
- IG9 La comptabilité reflet n'est pas applicable si l'évaluation d'un passif d'assurance n'est pas directement liée aux gains et pertes réalisés sur les actifs détenus. Par exemple, supposons que des actifs financiers sont évalués à la juste valeur et que des passifs d'assurance sont évalués en utilisant un taux d'actualisation qui reflète les taux actuels du marché mais qui ne dépend pas directement des actifs effectivement détenus. L'évaluation des actifs et du passif reflètent toutes les deux les variations de taux d'intérêt, mais l'évaluation du passif ne dépend pas directement de la valeur comptable des actifs détenus. Par conséquent, la comptabilité reflet n'est pas applicable et les variations de la valeur comptable du passif sont comptabilisées en résultat parce qu'IAS 1 *Présentation des états financiers* impose que tous les éléments de produits ou de charges soient comptabilisés en résultat à moins qu'une Norme ou une Interprétation n'en dispose autrement.
- IG10 La comptabilité reflet peut être pertinente s'il existe un lien contractuel entre les paiements aux titulaires de police et la valeur comptable, ou les rendements, de biens immobiliers occupés par leur propriétaire. Si une entité utilise le modèle de réévaluation d'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, elle comptabilise les variations de la valeur comptable des biens immobiliers occupés par leur propriétaire en écart de réévaluation. Si elle choisit aussi également d'opter pour l'utilisation la comptabilité reflet, les variations de l'évaluation du passif d'assurance résultant de réévaluations du bien immobilier sont également comptabilisées en écart de réévaluation.

IG Exemple 4 :Comptabilité reflet*Contexte*

Selon certaines dispositions nationales relatives à certains contrats d'assurance, les coûts d'acquisition différés sont amortis sur la durée de vie du contrat comme proportionnellement à la marge brute estimée. La marge brute estimée comprend le rendement des placements, y compris les plus-values et les moins-values réalisées (mais non latentes). Des intérêts sont appliqués tant aux coûts d'acquisition différés qu'à la marge brute estimée pour conserver les liens à la valeur actuelle. Par souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte des intérêts et de la réestimation de la marge brute estimée.

À l'origine d'un contrat, l'assureur A a des coûts d'acquisition différés de 20 UM sur ce contrat et une valeur actuelle de marge brute estimée de 100 UM. En d'autres termes, les coûts d'acquisition différés représentent 20 % de la marge brute estimée à l'origine. Ainsi, pour chaque 1 UM de bénéfices bruts réalisés, l'assureur A amortit des coûts d'acquisition différés de 0,20 UM. Par exemple, si l'assureur A vend des actifs et comptabilise une plus-value de 10 UM, l'assureur A amortit des coûts d'acquisition différés de 2 UM (20 % de 10 UM). Avant l'adoption des Normes pour la première fois en 2005, l'assureur A évalue les actifs financiers sur la base du coût. (Par conséquent, la marge brute estimée selon ces dispositions nationales ne prend en compte que les plus-values et moins-values réalisées.) Toutefois, selon les Normes, il classe les actifs financiers comme étant disponibles à la vente. Ainsi, l'assureur A évalue les actifs à la juste valeur et comptabilise les variations de leur juste valeur directement en capitaux propres, par le biais de l'état via le tableau de variation des capitaux propres. En 2005, l'assureur A comptabilise des plus-values non réalisées de 10 UM sur les actifs adossés au contrat.

En 2006, l'assureur A vend les actifs pour un montant égal à leur juste valeur à fin 2005 et, pour se conformer à IAS 39, transfère cette plus-value maintenant réalisée de 10 UM des capitaux propres en résultat.

Modalités d'application du paragraphe 30 de la Norme

Le paragraphe 30 de la Norme permet, mais n'impose pas, que l'assureur A adopte la comptabilité reflet. Si l'assureur A adopte la comptabilité reflet, il amortit les coûts d'acquisition différés en 2005 de 2 UM supplémentaire (20 % de 10 UM) du fait de la variation de la juste valeur des actifs. Parce que l'assureur A a comptabilisé la variation de leur juste valeur en capitaux propres, il comptabilise l'amortissement supplémentaire de 2 UM directement en capitaux propres, via le tableau de variation des capitaux propres.

Quand l'assureur A vend les actifs en 2006, il n'effectue aucun ajustement supplémentaire aux coûts d'acquisition différés, mais transfère des capitaux propres en résultat l'amortissement des coûts d'acquisition différés de 2 UM se rapportant à la plus-value maintenant réalisée.

En résumé, la comptabilité reflet traite une plus-value non réalisée de la même façon qu'une plus-value réalisée, sauf que la plus-value non réalisée et l'amortissement des coûts d'acquisition différés en résultant sont a) comptabilisés en capitaux propres plutôt qu'en résultat et (b) transférés en résultat lorsque la plus-value sur l'actif est réalisée.

Si un assureur A n'adopte pas la comptabilité reflet, les plus-values non réalisées sur les actifs n'affectent pas l'amortissement des coûts d'acquisition différés.

Informations à fournir

Objet de ce guide d'application

- IG11 Les commentaires des paragraphes IG12 à IG71 suggèrent différentes façons d'appliquer les dispositions relatives aux informations à fournir des paragraphes 36 à 39 de la Norme. Comme expliqué au paragraphe 1(b) de la Norme, l'objectif des informations à fournir est d'identifier et d'expliquer, dans les états financiers d'un assureur, les montants résultant des contrats d'assurance et d'aider les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs générés par des contrats d'assurance.
- IG12 Un assureur décide, à la lumière de ses spécificités, du niveau de détail qu'il donne pour satisfaire à ces dispositions, de l'accent qu'il met sur les différents aspects des dispositions, et de la façon dont il agrège les informations pour présenter le tableau d'ensemble sans regrouper des informations qui ont des caractéristiques significativement différentes. Pour satisfaire aux dispositions, un assureur ne devrait pas en règle générale avoir besoin de fournir toutes les informations suggérées dans le guide d'application. Ce guide ne crée pas de dispositions supplémentaires.
- IG13 IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2003) impose à une entité de « fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ».
- IG14 Par commodité, ce guide d'application traite séparément de chacune des dispositions relatives aux informations à fournir dans la Norme. En pratique, les informations à fournir seront généralement présentées comme un tout intégré et les informations individuelles pourront répondre à plusieurs dispositions simultanément. Par exemple, les informations sur les termes et conditions des contrats d'assurance peuvent aider à donner une information sur le risque d'assurance et sur le risque de taux d'intérêt.

Importance relative

- IG15 IAS 1 note qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à une disposition spécifique en matière d'information d'une Norme ou d'une Interprétation si l'information n'est pas significative. IAS 1 définit l'importance relative comme suit :

Les inexactitudes ou omissions d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciées dans leurs circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

- IG16 IAS 1 précise également ce qui suit :

Apprécier si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions économiques des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers* stipule, au paragraphe 25, que « les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente ». En conséquence, l'appréciation doit prendre en compte la mesure selon laquelle des utilisateurs présentant ces compétences pourraient raisonnablement être influencés dans leurs décisions économiques.

Explication des montants comptabilisés (paragraphe 36 et 37 de la Norme)

Méthodes comptables

IG17 IAS 1 impose d'indiquer les méthodes comptables et le paragraphe 37(a) de la Norme met l'accent sur cette disposition. Lors de l'élaboration des informations à fournir sur les méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, les assureurs pourraient être conduits à aborder, par exemple, le traitement de tout ou partie des aspects suivants, si cela est applicable :

- (a) primes (y compris le traitement des primes non acquises, des renouvellements et des résiliations et rachats, des primes encaissées par des agents et courtiers mais non encore transmises et des taxes sur les primes ou autres prélèvements sur les primes).
- (b) commissions ou autres charges facturées aux titulaires de polices.
- (c) coûts d'acquisition (y compris une description de leur nature).
- (d) Demandes d'indemnisation encourues (tant déclarées que non déclarées), coûts de traitement des demandes d'indemnisation (y compris une description de leur nature) et tests de suffisance du passif (y compris une description des flux de trésorerie inclus dans les tests, si et de quelle façon les flux de trésorerie sont actualisés le cas échéant et du traitement dans ces tests des options et des garanties incorporées, voir paragraphes 15 à 19 de la Norme). Un assureur pourrait indiquer si les passifs d'assurance sont actualisés et, s'ils sont actualisés, expliquer la méthodologie utilisée.
- (e) l'objectif des méthodes utilisées pour ajuster les passifs d'assurance du risque et de l'incertitude (par exemple, en termes de niveau d'assurance ou de niveau de suffisance) la nature de ces modèles, et les sources d'information utilisées dans les modèles.
- (f) options et garanties incorporées (y compris une description précisant si (i) l'évaluation des passifs d'assurance reflète la valeur intrinsèque et la valeur temps de ces éléments et (ii) leur évaluation est cohérente avec les prix de marché courants actuels tels qu'observés).
- (g) éléments de participation discrétionnaire (y compris une présentation claire de la façon dont l'assureur applique les paragraphes 34 et 35 de la Norme en classant cet élément en tant que passif ou comme une composante des capitaux propres) et autres éléments qui permettent aux titulaires de polices de participer à la performance des investissements.
- (h) sauvetage, subrogation ou autres recours en provenance de tiers.
- (i) réassurance détenue.
- (j) groupements de souscription, accords de coassurance et de fonds de garantie.
- (k) contrats d'assurance acquis lors de regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille, et traitement des immobilisations incorporelles liées.
- (l) suivant les dispositions d'IAS 1, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations lors de l'application des méthodes comptables qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. La classification des éléments de participation discrétionnaire est un exemple de méthode comptable susceptible d'avoir un effet significatif.

IG18 Si les états financiers fournissent des informations supplémentaires, par exemple des informations sur la valeur intrinsèque de l'entreprise, qui ne sont pas établies sur les mêmes

méthodes que les autres évaluations faites dans les états financiers, il pourrait être approprié d'expliquer ces méthodes. Les informations à fournir sur la méthodologie de calcul de la valeur intrinsèque pourraient inclure des informations similaires à celles décrites au paragraphe IG17, ainsi que des informations permettant de savoir si, et comment, les valeurs intrinsèques sont affectées par les rendements estimés des actifs et par le capital immobilisé et de quelle façon ces effets sont estimés.

Actifs, passifs, produits et charges

- IG19 Le paragraphe 37(b) de la Norme impose à un assureur de donner des informations sur les actifs, les passifs, les produits et les charges qui sont générés par des contrats d'assurance. Si un assureur présente son état des flux de trésorerie en utilisant la méthode directe, le paragraphe 37(b) lui impose également de fournir des informations sur les flux de trésorerie générés par les contrats d'assurance. La Norme n'impose pas de fournir d'informations sur des éléments spécifiques. Les paragraphes suivants traitent de la façon dont un assureur pourrait satisfaire à ces dispositions générales.
- IG20 IAS 1 impose la fourniture des informations minimum devant figurer au bilan. Pour satisfaire à ces dispositions, un assureur peut devoir présenter séparément au bilan les montants suivants générés par des contrats d'assurance :
- (a) passifs au titre de contrats d'assurance et de traités de réassurance émis.
 - (b) actifs au titre de contrats d'assurance et de traités de réassurance émis.
 - (c) actifs au titre de traités de cessions en réassurance. Selon le paragraphe 14(d)(i) de la Norme, ces actifs ne sont pas compensés avec les passifs d'assurance liés.
- IG21 Ni IAS 1, ni la présente Norme ne prescrivent la description et l'ordre des postes devant être présentés au bilan. Un assureur pourrait modifier les descriptions et l'ordre pour les adapter à la nature de ses transactions.
- IG22 IAS 1 impose la fourniture d'informations, soit directement au bilan, soit dans les notes, la subdivision des postes présentés, classée d'une manière adaptée aux opérations de l'entité. Les subdivisions des passifs d'assurance qui doivent être présentées de façon séparée dépendront des circonstances, mais pourraient inclure des éléments tels que :
- (a) primes non acquises.
 - (b) demandes d'indemnisation déclarées par les titulaires de police.
 - (c) demandes d'indemnisation encourues mais non déclarées (IBNR)
 - (d) provisions résultant de tests de suffisance des passifs.
 - (e) provisions au titre de prestations futures non participatives.
 - (f) passifs ou composantes de capitaux propres se rapportant aux éléments de participation discrétionnaire (voir paragraphes 34 et 35 de la Norme). Si un assureur classe ces éléments comme composante de capitaux propres, il doit fournir des informations pour se conformer à IAS 1, qui impose à une entité de communiquer « une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres ».
 - (g) créances et dettes liées aux contrats d'assurance (montants actuellement dus aux et par les agents, courtiers et titulaires de police liés aux contrats d'assurance).
 - (h) actifs qui ne sont pas liés à l'assurance acquis suite à l'exercice de droits à recours.

IG23 Des subdivisions similaires peuvent aussi être appropriées pour les actifs au titre des cessions en réassurance, selon leur importance relative et d'autres circonstances pertinentes. Pour les actifs au titre de contrats d'assurance et de traités de réassurance émis, un assureur pourrait avoir à distinguer :

- (a) les coûts d'acquisition différés ; et
- (b) les immobilisations incorporelles se rapportant aux contrats d'assurance acquis lors de regroupements d'entreprises ou de transferts de portefeuilles.

IG24 IAS 1 énumère un nombre minimum de postes qu'une entité doit présenter dans son compte de résultat. Elle impose aussi la présentation de postes supplémentaires lorsque ceci s'avère nécessaire pour donner une image fidèle de la performance financière de l'entité. Pour satisfaire à ces dispositions, un assureur peut devoir présenter les montants suivants au compte de résultat :

- (a) Produits générés par des contrats d'assurance émis (sans déduction au titre de la réassurance détenue).
- (b) produits générés par des contrats (traités) conclus avec des réassureurs.
- (c) charges au titre des demandes d'indemnisation et des prestations accordées aux titulaires de polices (sans déduction au titre de la réassurance détenue).
- (d) charges résultant de la réassurance détenue.

IG25 IAS 18 impose à une entité de communiquer le montant de chaque catégorie significative de produits comptabilisés pendant la période, et impose de manière spécifique de donner des informations sur les produits résultant de la prestation de services. Bien que les produits générés par des contrats d'assurance soient hors du champ d'application d'IAS 18, il peut être approprié de fournir des informations similaires au titre des contrats d'assurance.

La Norme ne prescrit pas de méthode particulière pour la comptabilisation des produits, et divers modèles existent :

- (a) Selon certains modèles, un assureur comptabilise en produits les primes acquises pendant la période et comptabilise en charges les demandes d'indemnisation générées durant la période (y compris les estimations de demandes d'indemnisation encourues mais non déclarées).
- (b) Selon d'autres modèles, un assureur comptabilise en produits les primes reçues et, en même temps, comptabilise une charge représentant l'augmentation du passif d'assurance en résultant.
- (c) Selon d'autres modèles encore, un assureur présente les primes reçues comme des dépôts reçus. Les produits qu'il présentent comprennent les frais au titre d'éléments tels que la mortalité, alors que les demandes d'indemnisation et les prestations des titulaires de polices comprennent les demandes d'indemnisation et les prestations liés à ces frais.

IG26 IAS 1 impose de fournir des informations supplémentaires sur divers éléments de produits et de charges. Pour satisfaire à ces dispositions, un assureur peut devoir présenter les éléments supplémentaires suivants, soit au compte de résultat, soit dans les notes :

- (a) coûts d'acquisition (en distinguant ceux qui sont comptabilisés immédiatement en charges de ceux découlant de l'amortissement des coûts d'acquisition différés).
- (b) l'effet des changements d'estimations et d'hypothèses.

- (c) pertes comptabilisées par suite de l'application de tests de suffisance du passif.
 - (d) au titre des passifs d'assurance évalués sur une base actualisée :
 - (i) capitalisation des intérêts pour refléter le passage du temps ; et
 - (ii) l'effet des variations des taux d'actualisation.
 - (e) distributions ou attributions aux porteurs de contrats qui contiennent des éléments de participation discrétionnaire. La quote-part de résultat relative à une composante de capitaux propres de ces contrats est une affectation de résultat ; ce n'est pas une charge ou un produit (paragraphe 34(c) de la Norme).
- IG27 Certains assureurs présentent une analyse détaillée de leurs sources de résultats sur les activités d'assurance soit dans le compte de résultat, soit sous la forme d'une information complémentaire au compte de résultat présenté selon un format plus traditionnel. Une telle analyse peut fournir des informations utiles tant sur les produits que sur les charges de la période courante et sur les expositions au risque subies durant la période.
- IG28 Les éléments décrits au paragraphe IG26 ne sont pas compensés avec les produits ou les charges générés par la réassurance détenue (paragraphe 14(d)(ii) de la Norme).
- IG29 Le paragraphe 37(b) impose aussi des informations spécifiques sur les profits ou les pertes comptabilisés lors de l'achat de réassurance. Ces informations renseignent les utilisateurs sur les profits ou les pertes qui peuvent, en utilisant certains modèles d'évaluation, résulter d'évaluations imparfaites du passif d'assurance directe sous-jacent. En outre, certains modèles d'évaluation imposent à une cédante de différer certains de ces profits et pertes et de les amortir sur la période d'exposition au risque lié, ou sur une autre période. Le paragraphe 37(b) impose aussi à une cédante de communiquer des informations sur de tels profits et pertes différés.
- IG30 Si un assureur n'adopte pas des méthodes comptables uniformes pour les passifs d'assurance de ses filiales, il pourrait avoir besoin de décomposer les informations sur les montants présentés dans ses états financiers afin de donner des informations qui ont du sens sur les montants déterminés en utilisant des méthodes comptables différentes.

Hypothèses significatives et autres sources d'incertitude dans l'évaluation

- IG31 Le paragraphe 37(c) de la Norme impose à un assureur de décrire le processus utilisé pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand effet sur l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges générés par les contrats d'assurance et, si cela est possible, de donner des informations chiffrées sur ces hypothèses. Pour certaines informations, telles que les taux d'actualisation ou les hypothèses sur les tendances futures ou l'inflation générale, il peut être relativement facile d'indiquer les hypothèses utilisées (regroupées si besoin mais à un niveau raisonnable et qui ne soit pas excessif. Pour d'autres hypothèses, telles que les tables de mortalité, il peut ne pas être possible de quantifier les hypothèses car elles sont trop nombreuses, auquel cas il est plus important de décrire le processus utilisé pour déterminer les hypothèses.
- IG32 La description des processus utilisés pour déterminer les hypothèses pourrait inclure une synthèse des éléments les plus significatifs parmi ceux qui suivent :
- (a) l'objectif des hypothèses. Par exemple, un assureur pourrait indiquer si les hypothèses sont destinées à être des estimations neutres du résultat le plus probable ou attendu (« meilleures estimations ») ou à fournir un niveau donné d'assurance ou un niveau de

suffisance. Si elles sont destinées à fournir un niveau d'assurance quantitatif ou qualitatif, un assureur pourrait indiquer ce niveau.

- (b) les sources de données utilisées pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand effet. Par exemple, un assureur pourrait indiquer si les données utilisées sont internes, externes ou un amalgame des deux. Pour les données issues d'études détaillées qui ne sont pas effectuées annuellement, un assureur pourrait indiquer les critères utilisés pour déterminer quand les études sont mises à jour et la date de la dernière mise à jour.
- (c) la mesure dans laquelle les hypothèses sont cohérentes avec les prix de marché observables ou d'autres informations publiées.
- (d) une description de la façon dont l'expérience passée, les conditions actuelles et d'autres benchmarks pertinents sont pris en compte dans l'élaboration des estimations et des hypothèses. Si une relation est habituellement attendue entre l'expérience passée et les résultats futurs, un assureur pourrait expliquer les raisons qui l'ont conduit à utiliser des hypothèses qui diffèrent de l'expérience passée et indiquer l'étendue de la différence.
- (e) une description de la façon dont l'assureur a élaboré les hypothèses sur les tendances futures, telles que les évolutions de mortalité, des coûts des soins de santé ou de la jurisprudence.
- (f) une explication de la façon dont l'assureur identifie les corrélations entre les différentes hypothèses.
- (g) la méthode utilisée par l'assureur pour déterminer les répartitions ou les distributions au titre des contrats à participation discrétionnaire, les hypothèses liées qui ont une incidence sur les états financiers, la nature et l'étendue de toute incertitude significative au sujet des intérêts respectifs des titulaires de police et des actionnaires dans l'excédent non attribué associé à ces contrats, et l'effet sur les états financiers de tous changements durant la période affectant cette méthode ou ces hypothèses.
- (h) la nature et l'étendue des incertitudes affectant des hypothèses spécifiques. De plus, pour se conformer aux paragraphes 116 à 122 d'IAS 1, un assureur peut avoir besoin d'indiquer qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des connaissances actuelles, qu'au cours de la période suivante, les résultats différents des hypothèses requièrent un ajustement significatif de la valeur comptable des passifs d'assurance et des actifs au titre de contrats d'assurance. Le paragraphe 120 d'IAS 1 donne des commentaires supplémentaires sur ces informations à fournir.

IG33 La présente Norme ne prescrit pas les hypothèses spécifiques qui seraient à fournir en annexe car les hypothèses les plus significatives seront différentes selon les différents types de contrat.

Changements dans les hypothèses

IG34 Le paragraphe 37(d) de la Norme impose à un assureur de donner des informations sur l'effet des changements dans les hypothèses utilisées pour évaluer les actifs au titre des contrats d'assurance et les passifs d'assurance. Ceci est cohérent avec IAS 8, qui impose de donner des informations sur la nature et le montant d'un changement dans une estimation comptable qui a un effet dans la période courante ou qui est susceptible d'avoir un impact dans des périodes futures.

IG35 Les hypothèses sont souvent interdépendantes. Lorsque tel est le cas, l'analyse des changements par hypothèse peut dépendre de l'ordre dans lequel l'analyse est effectuée et peut

dans une certaine mesure être arbitraire. Par conséquent, la Norme ne spécifie pas un format ou un contenu rigide pour cette analyse. Ceci permet aux assureurs d'analyser les changements d'une façon qui satisfait à l'objectif des informations à fournir et qui est adaptée à leur contexte particulier. Si cela est praticable, un assureur peut indiquer séparément les effets des changements d'hypothèses différentes, en particulier si les changements de certaines hypothèses ont un effet défavorable et d'autres ont un effet bénéfique. Un assureur pourrait aussi décrire l'impact des interdépendances entre les hypothèses et les limitations résultant de toute analyse de l'effet des changements d'hypothèse.

- IG36 Un assureur pourrait indiquer les effets des changements des hypothèses tant avant qu'après incidence de la réassurance détenue, en particulier si l'assureur s'attend à un changement significatif de la nature ou de l'étendue de son programme de réassurance ou si une analyse avant (brute de) réassurance est pertinente pour une analyse du risque de crédit généré par la réassurance détenue.

Variations des passifs d'assurance et éléments connexes

- IG37 Le paragraphe 37(e) de la Norme impose à un assureur de donner des informations sur le rapprochement des variations des passifs d'assurance. Il impose également de donner des informations sur les mouvements des actifs au titre des cessions en réassurance. Un assureur n'a pas besoin de décomposer ces mouvements en grandes catégories, mais pourrait le faire si certaines formes d'analyse sont plus pertinentes pour certains types de passif. Les mouvements pourraient inclure :

- (a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période.
- (b) les passifs d'assurance supplémentaires générés durant la période.
- (c) les sommes versées.
- (d) les produits et les charges compris dans le résultat.
- (e) les passifs acquis auprès de ou transférés à d'autres assureurs.
- (f) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une monnaie de présentation différente, et de la conversion d'une activité à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers.

- IG38 Un assureur indique les mouvements des passifs d'assurance et des actifs au titre des cessions en réassurance pour toutes les périodes antérieures au titre desquelles il donne des informations comparatives complètes.

- IG39 Le paragraphe 37(e) de la Norme impose aussi à un assureur de donner des informations sur les mouvements des coûts d'acquisition différés, s'il y a lieu. Le rapprochement pourrait donner des informations sur :

- (a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période.
- (b) les montants supportés pendant la période.
- (c) l'amortissement pour la période.
- (d) les pertes de valeur comptabilisées au cours de la période.
- (e) d'autres mouvements classés par origine et type.

IG40 Un assureur peut avoir comptabilisé des immobilisations incorporelles se rapportant à des contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille. IAS 38 *Immobilisations incorporelles* contient des dispositions relatives aux informations à fournir sur les immobilisations incorporelles, y compris une disposition qui exige de donner un rapprochement des mouvements des immobilisations incorporelles. La présente Norme n'impose pas de fournir des informations complémentaires sur ces actifs.

Montant, échéance et incertitude des flux de trésorerie futurs (paragraphe 38 et 39 de la Norme)

IG41 Les informations à fournir sur le risque, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs sont fondées sur deux principes de base:

- (a) Il doit y avoir un équilibre entre les informations quantitatives et qualitatives fournies, pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature des expositions au risque et leur impact potentiel.
- (b) Les informations fournies doivent être cohérentes avec la façon dont la direction perçoit ses activités et ses risques, et les méthodes que la direction utilise pour gérer ces risques. Il est probable que cette approche :
 - (i) génère des informations qui ont une valeur plus prédictive que les informations fondées sur des hypothèses et des méthodes que la direction n'utilise pas, par exemple, celles qui prennent en considération la capacité de l'assureur à réagir à des situations défavorables.
 - (ii) est plus efficace pour s'adapter aux constantes évolutions de l'évaluation des risques et des techniques de gestion ainsi qu'à l'évolution de l'environnement externe au cours du temps.

IG42 Lors de l'élaboration des informations à fournir pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 38 et 39 de la Norme, l'assureur peut décider, à la lumière de sa situation, comment regrouper les informations pour présenter un tableau d'ensemble sans regrouper des informations ayant des caractéristiques significativement différentes, de sorte que l'information soit utile. Un assureur peut regrouper des contrats d'assurance en grandes catégories en retenant des approches adaptées à la nature de l'information fournie, et prenant en compte des éléments tels que les risques couverts, les caractéristiques des contrats et les principes d'évaluation appliqués. Les grandes catégories peuvent correspondre à des catégories établies à des fins légales ou réglementaires, mais la Norme ne l'impose pas.

IG43 Selon IAS 14 *Information sectorielle*, l'identification des secteurs à présenter reflète les différences dans les risques et les rendements des produits et des services d'une entité. IAS 14 considère que les secteurs identifiés dans une structure d'organisation et de gestion et dans un système d'information financière interne fournissent, en règle générale, une segmentation qui convient à l'information financière. Un assureur peut adopter une approche similaire pour identifier les grandes catégories de contrats d'assurance à des fins d'informations, bien qu'il puisse être préférable de décomposer les informations au niveau immédiatement inférieur. Par exemple, si, pour IAS 14, un assureur identifie l'assurance vie comme un secteur à présenter, il peut être approprié de donner des informations séparées sur, disons, l'assurance vie, les rentes dans la phase de constitution et les rentes dans la phase de règlements des arrérages.

IG44 IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* (révisée en 2003) donne le commentaire suivant sur le niveau de détail à fournir sur les instruments financiers, qui est également approprié pour les contrats d'assurance.

La détermination du niveau de détail des informations devant être communiquées sur certains instruments financiers nécessite de faire preuve de jugement et de tenir compte de l'importance relative de ces instruments. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et d'obscurcir des informations importantes à travers un regroupement trop fort. Par exemple, si une entité est une partie à un grand nombre d'instruments financiers présentant des caractéristiques similaires et qu'aucun contrat pris isolément ne présente une importance significative, les informations sont présentées sous une forme résumée par catégorie d'instruments. En revanche, il peut être important de fournir des informations sur un instrument particulier lorsque cet instrument représente par exemple un élément significatif de la structure des capitaux d'une entité.

IG45 Pour identifier les grandes catégories devant faire l'objet d'une information séparée, un assureur peut envisager la nécessité d'indiquer le niveau d'incertitude associé aux risques souscrits, afin d'informer les utilisateurs s'il est probable ou non que les résultats se situent dans une fourchette large ou étroite. Par exemple, un assureur pourrait fournir des informations sur les expositions lorsqu'il existe des montants significatifs de provisions pour demandes d'indemnisation encourues mais non déclarées (IBNR) ou lorsque les résultats et les risques sont particulièrement difficiles à évaluer (par exemple amiante).

IG46 Il peut s'avérer utile de fournir une information suffisante sur les grandes catégories identifiées pour permettre d'effectuer un rapprochement avec les postes pertinents du bilan.

IG47 Les informations sur l'étendue et la nature des contrats d'assurance sont plus utiles si elles mettent en évidence toute relation entre les contrats d'assurance (et entre les contrats d'assurance et d'autres éléments, tels que les instruments financiers) qui peut affecter le montant, l'échéance ou l'incertitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. La mesure dans laquelle une exposition au risque est modifiée par la relation entre les actifs et les passifs peut être évidente pour les utilisateurs sur la base d'informations sur les termes et conditions des contrats d'assurance (voir paragraphe IG49), mais dans certains cas, des informations complémentaires pourraient être utiles.

Objectifs de gestion des risques et méthodes pour atténuer le risque d'assurance

IG48 Le paragraphe 39(a) de la Norme impose à un assureur de fournir des informations sur ses objectifs de gestion des risques résultant des contrats d'assurance et ses méthodes pour atténuer ces risques. De tels commentaires fournissent un éclairage supplémentaire utile, indépendant des contrats spécifiques en cours à un moment donné. Un assureur pourrait donner des informations, par exemple sur :

- (a) ses méthodes d'acceptation des risques d'assurance, y compris la sélection et l'approbation des risques à assurer, l'utilisation de limites et l'utilisation d'options et de limitation des concentrations de risque excessives ; la stratégie de souscription permettant de s'assurer qu'il existe une classification appropriée des risques et des niveaux de primes. Les informations fournies pourraient comprendre une combinaison de descriptions narratives et de données chiffrées spécifiques, adaptées à la nature des contrats d'assurance et à leur importance relative pour l'assureur.
- (b) les méthodes qu'il utilise pour évaluer et surveiller les expositions au risque d'assurance, tant globalement qu'individuellement par types de risques assurés, tels que les modèles internes d'évaluation des risques, les analyses de sensibilité, les analyses de scénarios, et les tests de limite (« stress tests »), et la façon dont il les intègre dans ses activités opérationnelles. Des informations utiles pourraient inclure une description synthétique de

l'approche utilisée, des hypothèses et paramètres associés (y compris intervalles de confiance, fréquences de calcul et périodes d'observation historiques) et les points forts et les limites de l'approche.

- (c) les méthodes qu'il emploie pour limiter ou transférer les expositions au risque d'assurance, telles que les limites de rétention et l'utilisation de la réassurance.
- (d) la mesure dans laquelle les risques d'assurance sont évalués et gérés à l'échelle globale de l'entité.
- (e) les techniques de gestion actif-passif (ALM).
- (f) les engagements reçus (ou donnés) pour émettre (souscrire) une dette ou des capitaux propres supplémentaires lorsque des événements spécifiés surviennent.

Termes et conditions des contrats d'assurance

IG49 Le paragraphe 39(b) de la Norme impose à un assureur de fournir les termes et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs générés par des contrats d'assurance. Pour y parvenir, un assureur peut donner des informations sur les aspects les plus significatifs parmi ceux qui suivent pour chacune des grandes catégories de passifs d'assurance et d'actifs au titre des cessions en réassurance détenus :

- (a) la nature du risque couvert, avec un bref résumé décrivant la catégorie (telle que, par exemple, les rentes, les retraites, les autres assurance vie, l'assurance automobile, l'assurance dommages et l'assurance responsabilité civile).
- (b) les concentrations du risque d'assurance, du risque de taux d'intérêt, du risque de crédit ou du risque de change et la mesure dans laquelle la réassurance ou les éléments de participation des titulaires de polices atténuent ces risques (voir paragraphes IG55 à IG58 pour plus de commentaires).
- (c) un résumé des garanties significatives, et des niveaux auxquels les garanties de prix de marché ou de taux d'intérêt sont susceptibles de modifier les flux de trésorerie de l'assureur de façon significative.
- (d) des informations sur le développement des demandes d'indemnisation (voir paragraphes IG59 à IG61 pour plus de commentaires).
- (e) les bases de détermination des rendements des placements portés au crédit des titulaires de polices, en indiquant, par exemple, si les rendements sont fixes, s'ils sont fondés contractuellement sur le rendement d'actifs spécifiques ou s'ils sont soumis en tout ou partie à la discrétion de l'assureur.
- (f) la nature générale des éléments de participation par lesquels les titulaires de polices ont une part de la performance (et les risques liés) de contrats individuels, de portefeuilles de contrats ou de groupements d'entités, y compris la nature générale de toute formule relative à la participation et l'étendue de tout pouvoir de discrétion contractuelle détenue par l'assureur.

IG50 Un assureur peut également fournir les informations suivantes, qui n'ont pas besoin d'être décomposées en grandes catégories.

- (a) les informations sur les échéances estimées des entrées et des sorties nettes de trésorerie résultant de passifs d'assurance et d'actifs au titre de cessions en réassurance

comptabilisés. Pour se conformer à IAS 1, les informations devraient distinguer les éléments arrivant à échéance à moins d'un an, des éléments arrivant à échéance à une date ultérieure. De plus, un assureur peut fournir des informations résumées sur des éléments arrivant à échéance au-delà d'un an (tels que par exemple, l'estimation de l'échéance moyenne pondérée de ces éléments) ou une analyse plus détaillée par échéance. La Norme n'impose pas à un assureur d'indiquer les montants des flux de trésorerie estimés : une analyse, par échéance estimée, des montants comptabilisés au bilan est suffisante.

- (b) une description narrative résumée de la façon dont les montants visés au (a) pourraient changer si les titulaires de polices exerçaient leurs options de résiliation ou de rachat de différentes façons.
- (c) si cela est applicable, le taux d'actualisation moyen ou le taux d'intérêt implicite dans l'évaluation de passifs d'assurance pour chaque période décrite en (a).
- (d) la sensibilité du résultat et des capitaux propres à des changements dans les variables clés (voir paragraphes IG52 à IG54 pour plus de commentaires).
- (e) les termes de toute obligation ou obligation éventuelle incombant à l'assureur de contribuer à des fonds étatiques ou à d'autres fonds de garantie (voir aussi IAS 37 (*Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*)).
- (f) les dispositions en matière de cantonnement qui sont destinées à protéger les titulaires de polices en limitant l'utilisation de certains des actifs de l'assureur.

Risque d'assurance

IG51 Les dispositions du paragraphe 39(c) de la Norme imposent de fournir des informations sur le risque d'assurance. Les informations à fournir pour satisfaire à cette obligation peuvent s'appuyer sur les principes de base suivants :

- (a) L'information sur le risque d'assurance est cohérente avec (bien que naturellement moins détaillée) l'information fournie en interne au conseil d'administration et au président-directeur général, afin que les utilisateurs puissent évaluer la situation financière de l'assureur, ses résultats et ses flux de trésorerie, vus par la direction.
- (b) L'information sur les expositions au risque pourrait indiquer les expositions tant brutes que nettes de réassurance (ou d'autres éléments d'atténuation du risque, tels que des obligations pour risque de catastrophe émises ou des éléments de participation des titulaires de polices), en particulier si l'assureur s'attend à un changement significatif de la nature ou de l'étendue de son programme de réassurance ou si une analyse brute de réassurance est pertinente pour une analyse du risque de crédit généré par la réassurance détenue.
- (c) Pour fournir une information quantitative sur le risque d'assurance, un assureur peut indiquer les méthodes utilisées, les points forts et les limites de ces méthodes, les hypothèses retenues, et l'effet de la réassurance, de la participation des titulaires de polices et des autres éléments d'atténuation.
- (d) Les assureurs peuvent classer le risque selon plusieurs axes. Par exemple, les assureurs vie peuvent classer les contrats à la fois selon le niveau de risque de mortalité et le niveau de risque d'investissement. Il peut parfois être pratique de présenter cette information selon une présentation matricielle.

- (e) Si, à la date de reporting, les expositions au risque d'un assureur ne sont pas représentatives de ses expositions durant la période, il peut être utile de l'indiquer.
- (f) Les informations suivantes, imposées par le paragraphe 39 de la Norme, peuvent être pertinentes :
 - (i) la sensibilité du résultat et des capitaux propres publiés à des changements dans les variables qui les affectent de façon significative.
 - (ii) les concentrations de risque d'assurance.
 - (iii) le développement des passifs d'assurance de la période annuelle antérieure.

Analyse de sensibilité

- IG52 Le paragraphe 39(c)(i) de la Norme impose de donner des informations sur la sensibilité du résultat et des capitaux propres aux changements dans les variables qui les affectent de façon significative. L'analyse de sensibilité pourrait être qualitative, et de préférence, également quantitative. Un assureur pourrait, si cela est faisable sans coût ou effort excessif, expliquer l'impact des corrélations entre les variables clés. Bien que les tests de sensibilité puissent fournir une information utile, ces tests ont des limites. Un assureur peut donner des informations sur les points forts et les limites des analyses de sensibilité réalisées.
- IG53 Pour être pertinentes, les informations doivent éviter de donner une analyse de sensibilité trompeuse (si les sensibilités réagissent dans une large mesure de manière non linéaire aux variables qui ont un effet significatif. Par exemple, si une variation de 1 % d'une variable a un effet négligeable, mais qu'une variation de 1,1 % a une incidence significative, il peut être trompeur de fournir l'effet d'une variation de 1 % sans davantage d'explication.
- IG54 L'analyse de sensibilité contribue à répondre à l'obligation de fournir des informations sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie. Toutefois, pour permettre un regroupement qui a du sens il convient de donner une information non pas directement en se référant aux flux de trésorerie mais en se concentrant plutôt sur des indicateurs synthétiques, à savoir le résultat et les capitaux propres.

Concentrations du risque d'assurance

- IG55 Le paragraphe 39(c)(ii) de la Norme fait référence au besoin de fournir des informations sur les concentrations du risque d'assurance. Une telle concentration peut résulter, par exemple :
- (a) d'un seul contrat d'assurance ou d'un petit nombre de contrats liés, par exemple, lorsqu'un contrat d'assurance couvre des risques à faible fréquence mais à fort impact, tels que des tremblements de terre.
 - (b) des incidents isolés qui exposent un assureur à un risque au titre de différents types de contrats d'assurance. Par exemple, un attentat terroriste d'importance majeure pourrait créer une exposition au risque sur des contrats d'assurance vie, des contrats d'assurance dommages, des contrats de pertes d'exploitation et de responsabilité civile.
 - (c) l'exposition à des changements de tendances inattendus, par exemple, des changements inattendus de la mortalité humaine ou du comportement des titulaires de polices.
 - (d) exposition à d'éventuels changements majeurs des conditions des marchés financiers qui pourraient faire que les options détenues par des titulaires de police entrent « dans la monnaie ». Par exemple, lorsque les taux d'intérêt baissent de façon significative, les garanties de taux d'intérêt et de rentes peuvent entraîner des pertes significatives.

- (e) des risques significatifs de litiges ou de risques législatifs qui pourraient entraîner une forte perte unique ou avoir un effet étendu à de nombreux contrats.
- (f) corrélations et interdépendances entre différents risques.
- (g) enjeux significatifs liés à la non linéarité, telles que des éléments d'excédents de pertes ou d'excédents de sinistres, en particulier si une variable clé est proche d'un seuil qui déclenche un changement significatif dans les flux de trésorerie futurs.
- (h) concentrations géographiques et sectorielles. Le commentaire dans IAS 14 *Information sectorielle* peut aider un assureur à les identifier.

IG56 Les informations relatives aux concentrations du risque d'assurance peuvent inclure une description de la caractéristique commune qui caractérise chaque concentration et une indication de l'éventuelle exposition, tant avant qu'après la réassurance détenue, associée à l'ensemble des passifs d'assurance partageant cette caractéristique.

IG57 Les informations relatives à son résultat historique d'un assureur sur des risques à faible fréquence mais à forte gravité pourraient être un moyen d'aider les utilisateurs à évaluer l'incertitude des flux de trésorerie associée à ces risques. Considérons un contrat d'assurance qui couvre un tremblement de terre qui, selon les prévisions, doit survenir tous les 50 ans en moyenne. Si l'événement assuré survient pendant la période de couverture du contrat, l'assureur déclarera une perte majeure. Si l'événement assuré ne survient pas pendant la période de couverture du contrat, l'assureur déclarera un bénéfice. Sans informations adéquates sur l'origine des bénéfices historiques, il peut être trompeur de la part de l'assureur de présenter 49 ans de bénéfices raisonnables, suivis d'une forte perte ; les utilisateurs peuvent interpréter de façon erronée la capacité à long terme de l'assureur à générer des flux de trésorerie sur le cycle complet de 50 ans. Par conséquent, il peut être utile de décrire l'étendue de l'exposition aux risques de cette nature ainsi que la fréquence estimée des pertes. Si le contexte n'a pas changé de façon significative, les informations sur l'expérience passée de l'assureur quant à cette exposition peuvent être un moyen de fournir des informations sur les fréquences estimées.

IG58 Pour des raisons réglementaires ou autres, certaines entités produisent des états financiers spécifiques qui présentent les réserves pour risques catastrophiques ou pour égalisation comme des passifs. Ces réserves sont une composante des capitaux propres selon les Normes IAS 1 impose à une entité de fournir « une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres ».

Développement des demandes d'indemnisation

IG59 Le paragraphe 39(c)(iii) de la Norme impose de fournir des informations sur le développement des demandes d'indemnisation (sous réserve de l'exemption transitoire du paragraphe 44). Pour être utiles, les informations doivent être rapprochées avec les montants présentés au bilan. Un assureur peut fournir séparément les charges ou développement des demandes d'indemnisation inhabituelles, permettant ainsi aux utilisateurs d'identifier les tendances sous-jacentes des résultats.

IG60 Comme expliqué au paragraphe 39(c)(iii) de la Norme, il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur le développement des demandes d'indemnisation pour lesquelles l'incertitude sur le montant et l'échéance des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans le délai d'un an. Par conséquent, ces informations ne sont habituellement pas imposées pour la plupart des contrats d'assurance vie. En outre, les informations sur le

développement des demandes d'indemnisation n'est généralement pas nécessaire pour des contrats de rente parce que chaque paiement périodique est généré, en effet, par une demande d'indemnisation séparée sur laquelle il n'existe pas d'incertitude.

IG61 L'exemple 5 du guide d'application propose un format possible de présentation des informations sur le développement des demandes d'indemnisation. D'autres formats possibles pourraient, par exemple, présenter les informations par année de survenance plutôt que par année de souscription. Bien que l'exemple illustre un format qui pourrait être utile si les passifs d'assurance sont actualisés, la Norme n'impose pas l'actualisation (paragraphe 25(a) de la Norme).

| IG Exemple 5 : Informations sur le développement des demandes d'indemnisation | | | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Cet exemple illustre un format possible de tableau de développement des demandes d'indemnisation, applicable à un assureur dommage. La moitié supérieure du tableau montre comment les estimations des demandes d'indemnisations totales faites par l'assureur pour chaque période annuelle de souscription évoluent dans le temps. Par exemple, à la fin de 20X1, l'assureur estimait qu'il paierait des demandes d'indemnisation de 680 au titre d'événements assurés ayant trait à des contrats d'assurance souscrits en 20X1. Dès la fin de 20X2, l'assureur avait révisé à 673 l'estimation des demandes d'indemnisation cumulées (tant celles payées que celles restant à payer). | | | | | | |
| La moitié inférieure du tableau rapproche les demandes d'indemnisation cumulées du montant figurant au bilan. Premièrement, les paiements cumulés sont déduits pour donner les demandes d'indemnisation cumulées encore impayées au titre de chaque année sur une base non actualisée. Deuxièmement, si les passifs des demandes d'indemnisation sont actualisés, l'effet de l'actualisation est déduit pour donner la valeur comptable portée au bilan. | | | | | | |
| Année de souscription | 20X1 | 20X2 | 20X3 | 20X4 | 20X5 | Total |
| | UM | UM | UM | UM | UM | UM |
| Estimation des demandes d'indemnisation cumulées : | | | | | | |
| À la clôture de l'année de souscription | 680 | 790 | 823 | 920 | 968 | |
| Un an plus tard | 673 | 785 | 840 | 903 | | |
| Deux ans plus tard | 692 | 776 | 845 | | | |
| Trois ans plus tard | 697 | 771 | | | | |
| Quatre ans plus tard | 702 | | | | | |
| Estimation des demandes d'indemnisation cumulées | 702 | 771 | 845 | 903 | 968 | |
| Paiements cumulés | (702) | (689) | (570) | (350) | (217) | |
| | - | 82 | 275 | 553 | 751 | 1 713 |
| Effet de l'actualisation | - | (14) | (68) | (175) | (285) | (547) |
| Valeur actualisée comptabilisée au bilan | - | 68 | 207 | 378 | 466 | 1 166 |

Risque de taux d'intérêt et risque de crédit

- IG62 Le paragraphe 39(d) de la Norme impose à un assureur de fournir des informations sur le risque de taux d'intérêt et sur le risque de crédit. Les informations devant être fournies sont les mêmes que celles imposées par IAS 32 (dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par les informations examinées ci-dessus).
- IG63 Si un assureur estime que le comportement en matière de résiliation sera vraisemblablement sensible aux taux d'intérêt, l'assureur peut fournir des informations sur ce fait et indiquer si les informations fournies sur le risque de taux d'intérêt reflètent cette interdépendance.
- IG64 Pour être utile (pertinente), l'information doit préciser dans quelle mesure les éléments de participation du titulaire de la police atténuent ou aggravent le risque de taux d'intérêt.
- IG65 Pour un assureur, les informations à fournir sur le risque de crédit peuvent être particulièrement importantes pour des contrats de réassurance détenus et pour le risque de

crédit supporté au titre de contrats d'assurance crédit et de garanties financières. Les soldes dus par des agents ou des courtiers peuvent aussi être soumis au risque de crédit.

Expositions au risque de taux d'intérêt ou au risque de marché généré par des dérivés incorporés

- IG66 Le paragraphe 39(e) de la Norme impose à un assureur de donner des informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt ou au risque de marché générés par des dérivés incorporés contenus dans un contrat d'assurance hôte si l'assureur n'est pas tenu d'évaluer et n'évalue pas les dérivés incorporés à la juste valeur (par exemple, options de rente garanties et capital minimum garanti en cas de décès).
- IG67 Un exemple de contrat contenant une option de rente garantie est un contrat dans lequel le titulaire de la police paie une prime mensuelle fixe pendant trente ans. À l'échéance, le titulaire de la police peut choisir soit de recevoir soit (a) une somme forfaitaire égale à la valeur accumulée de l'investissement soit (b) une rente viagère à un taux de rente garanti à l'origine (c'est-à-dire lorsque le contrat a commencé). Pour les titulaires de polices qui choisissent de percevoir une rente, l'assureur pourrait subir une perte significative si les taux d'intérêt baissent de manière substantielle ou si le titulaire de la police vit plus longtemps que la moyenne. L'assureur est exposé tant au risque de taux d'intérêt qu'à un risque d'assurance significatif (risque de mortalité) et un transfert de risque d'assurance existe à l'origine, parce que l'assureur a fixé le prix du risque de mortalité à cette date. Par conséquent, le contrat est un contrat d'assurance dès l'origine. En outre, l'option de rente garantie incorporée satisfaisant elle-même à la définition d'un contrat d'assurance, la séparation n'est donc pas imposée.
- IG68 Un exemple de contrat contenant un capital minimum garanti(e) en cas de décès est un contrat dans lequel le titulaire de la police paie une prime mensuelle pendant trente ans. La plupart des primes sont investies dans un fonds commun. La partie résiduelle est utilisée pour acheter une couverture vie et pour couvrir les charges. À l'échéance ou lors du rachat, l'assureur paie la valeur des parts du fonds commun à cette date. Si le décès (survient avant l'échéance finale, l'assureur paie la valeur la plus élevée entre (a) la valeur actuelle des parts et (b) un montant fixe. Ce contrat pourrait être considéré comme un contrat hybride comprenant (a) un placement dans un fonds commun et (b) un contrat d'assurance vie incorporé qui paie un capital en cas de décès égal au montant fixe diminué de la valeur actuelle des parts (mais zéro si la valeur actuelle des parts est supérieure au montant fixe).
- IG69 Ces deux dérivés incorporés répondent à la définition d'un contrat d'assurance si le risque d'assurance est significatif. Toutefois, dans les deux cas, le risque de taux d'intérêt ou le risque de marché peut être bien plus significatif que le risque de mortalité. Si les taux d'intérêt ou les marchés d'instruments de capitaux propres baissent de manière substantielle, ces garanties pourraient bien être « dans la monnaie ». Compte tenu de la nature à long terme des garanties et de l'étendue des expositions, un assureur pourrait faire face à des pertes extrêmement importantes. Par conséquent, un assureur peut mettre un plus particulièrement mettre en évidence les informations fournies sur de telles expositions.
- IG70 Des informations utiles sur de telles expositions pourraient inclure :
- (a) l'analyse de sensibilité examinée ci-dessus.
 - (b) des informations sur les seuils à partir desquels ces expositions commencent à avoir un effet significatif (paragraphe IG49(c)).

- (c) la juste valeur du dérivé incorporé, bien que ni la Norme, ni IAS 32 n'imposent de fournir cette juste valeur.

Indicateurs de performance clés

IG71 Certains assureurs présentent des informations sur ce qu'ils considèrent comme des indicateurs de performance clés, tels que les taux de chute et de renouvellement, la somme totale assurée, le coût moyen par demande d'indemnisation, le nombre moyen de demande d'indemnisation par contrat, les volumes d'affaires nouvelles, le taux de sinistralité, le ratio de charge et le ratio combiné. La Norme n'impose pas de fournir de telles informations. Toutefois, ces informations pourraient s'avérer un moyen utile permettant à un assureur d'expliquer sa performance financière pendant la période et de donner un éclairage sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs.

Norme internationale d'information financière 5

Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|--|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN6 |
| NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 5 | |
| ACTIFS NON COURANTS DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-5 |
| CLASSIFICATION D'ACTIFS NON COURANTS (OU GROUPES DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS) COMME DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE | 6-14 |
| Actifs non courants devant être abandonnés | 13-14 |
| ÉVALUATION D'ACTIFS NON COURANTS (OU DE GROUPES DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS) CLASSÉS COMME DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE | 15-29 |
| Évaluation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) | 15-19 |
| Comptabilisation des pertes de valeur et des reprises | 20-25 |
| Modifications apportées à un plan de vente | 26-29 |
| PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR | 30-42 |
| Présentation des activités abandonnées | 31-36 |
| Profits ou pertes liés aux activités poursuivies | 37 |
| Présentation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente | 38-40 |
| Informations complémentaires à fournir | 41-42 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 43 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 44 |
| RETRAIT DE IAS 35 | 45 |
| ANNEXES | |
| A Définitions | |
| B Texte supplémentaire à appliquer | |
| Prolongation de la période requise pour conclure une vente | |
| C Amendements des autres IFRS | |
| APPROBATION DE IFRS 5 PAR LE CONSEIL | |
| GUIDE D'APPLICATION | |

La Norme internationale d'information financière 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (IFRS 5) est énoncée dans les paragraphes 145 et les annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes présentés en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils apparaissent dans la Norme. Les définitions d'autres termes figurent dans le glossaire des Normes internationales d'information financière. IFRS 5 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons motivant la publication de la présente Norme

- IN1 La Norme internationale d'information financière 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (IFRS 5) énonce les dispositions relatives à la classification, à l'évaluation et à la présentation des actifs non courants détenus en vue de la vente et remplace IAS 35 *Abandon d'activités*.
- IN2 Parvenir à la convergence des normes comptables partout dans le monde est l'un des principaux objectifs de l'IASB. En poursuite de cet objectif, une des stratégies adoptées par le Conseil a été de conclure un protocole d'accord avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) aux Etats-Unis qui énonce l'engagement des deux conseils à tendre vers la convergence. À la suite de ce protocole d'accord, les conseils ont entrepris un projet conjoint à court terme dont l'objectif consiste à réduire les différences entre les IFRS et le référentiel comptable américain ; ces différences devant être susceptibles d'être résolues pendant une période relativement brève et pouvant être traitées en dehors des projets les plus importants.
- IN3 Un aspect de ce projet implique que les deux conseils examinent les normes récentes de chaque organisme en vue d'adopter des solutions comptables de haute qualité. La présente Norme résulte de la prise en considération par l'IASB de la déclaration no 144 du FASB *Comptabilisation de la dépréciation ou de la cession d'actifs à longue durée de vie* (SFAS 144), émise en 2001.
- IN4 SFAS 144 traite de trois domaines : (i) la dépréciation d'actifs à longue durée de vie devant être détenus et utilisés, (ii) la classification, l'évaluation et la présentation d'actifs détenus en vue de la vente et (iii) la classification et la présentation d'opérations abandonnées. La dépréciation d'actifs à longue durée de vie devant être détenus et utilisés est un domaine dans lequel il existe des différences considérables entre les IFRS et le référentiel comptable américain. Toutefois, on ne pense pas que ces différences puissent être résolues au cours d'une période relativement brève. La convergence dans les deux autres domaines a été jugée valoir la peine d'être poursuivie dans le contexte du projet à court terme.
- IN5 La présente Norme parvient à une convergence substantielle avec les dispositions de SFAS 144 relatives aux actifs détenus en vue de la vente, à la date de classification des opérations en activités abandonnées et à la présentation de ces opérations.

Principales caractéristiques de la présente Norme

- IN6 La présente Norme :
- (a) adopte la classification « détenus en vue de la vente ».
 - (b) introduit le concept d'un groupe destiné à être cédé, étant un groupe d'actifs destinés à être cédés, par la vente ou d'une autre manière, ensemble, en tant que groupe lors d'une transaction unique, ainsi que les passifs directement liés à ces actifs, qui seront transférés lors de la transaction.
 - (c) spécifie que les actifs ou les groupes destinés à être cédés, qui sont classés comme détenus en vue de la vente doivent être comptabilisés au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

- (d) spécifie qu'un actif classé comme détenu en vue de la vente, ou inclus au sein d'un groupe destiné à être cédé qui est classé comme étant détenu en vue de la vente, ne doit pas être amorti.
- (e) spécifie qu'un actif classé comme étant détenu en vue de la vente, et que les actifs et les passifs inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme étant détenu en vue de la vente, doivent être présentés séparément dans le bilan.
- (f) retire IAS 35 *Abandon d'activités* et la remplace par des dispositions qui :
 - (i) changent la date de la classification d'une activité en tant qu'abandonnée. IAS 35 classait une opération en tant qu'abandon lors du premier événement à se produire : (a) l'entité conclut un accord de vente irrévocable et (b) le conseil d'administration approuve et annonce un plan de cession formel. La présente Norme classe une activité en tant qu'abandonnée à la date à laquelle l'activité satisfait aux critères de classification comme détenue en vue de la vente ou lorsque l'entité a cédé l'activité.
 - (ii) spécifie que les résultats des activités abandonnées doivent être indiqués séparément dans le compte de résultat.
 - (iii) interdit la classification rétroactive d'une activité en tant qu'abandonnée, lorsque les critères de cette classification ne sont satisfaits qu'après la date de clôture.

Norme internationale d'information financière 5

Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de spécifier la comptabilisation d'actifs détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir sur les *activités abandonnées*. En particulier, la présente Norme impose :
- (a) que les actifs qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente soient évalués au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur *juste valeur diminuée des coûts de la vente*, et que l'amortissement sur de tels actifs cesse ; et
 - (b) que les actifs qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente soient présentés séparément dans le bilan et que les résultats des activités abandonnées soient présentés séparément dans le compte de résultat.

Champ d'application

- 2 Les dispositions de classification et de présentation de la présente Norme s'appliquent à tous les *actifs non courants* comptabilisés* et à tous les *groupes* d'une entité destinés à être cédés. Les dispositions d'évaluation de la présente Norme s'appliquent à tous les actifs non courants et aux groupes destinés à être cédés comptabilisés (comme exposé au paragraphe 4), à l'exception des actifs énumérés au paragraphe 5 qui doivent continuer à être évalués selon la Norme mentionnée.
- 3 Les actifs classés comme non courants selon IAS 1 *Présentation des états financiers* (telle que révisée en 2003) ne doivent pas être reclassés en tant qu'*actifs courants* avant de satisfaire aux critères de classification comme détenus en vue de la vente selon la présente Norme. Les actifs d'une catégorie qu'une entité considérerait normalement comme non courants qui sont acquis exclusivement en vue de la revente ne doivent pas être classés comme courants sauf s'ils satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente selon la présente Norme.
- 4 Parfois, une entité cède un groupe d'actifs, peut-être avec quelques passifs directement liés, lors d'une transaction unique. Un tel groupe destiné à être cédé peut être un groupe *d'unités génératrices de trésorerie*, une seule unité génératrice de trésorerie, ou une partie d'une unité génératrice de trésorerie.† Le groupe peut inclure des actifs et des passifs de l'entité, y compris des actifs courants, des passifs courants et des actifs exclus par le paragraphe 5 des dispositions concernant l'évaluation de la présente Norme. Si un actif non courant dans le périmètre des dispositions de la présente Norme en matière d'évaluation fait partie d'un groupe destiné à être cédé, les dispositions de la présente Norme en matière d'évaluation

* Concernant les actifs classés selon une présentation par ordre de liquidité, les actifs non courants sont des actifs qui incluent des montants que l'entité s'attend à recouvrer plus de douze mois après la date de clôture. Le paragraphe 3 s'applique à la classification de tels actifs.

† Toutefois, une fois que l'on s'attend à ce que les flux de trésorerie d'un actif ou d'un groupe d'actifs soient principalement générés par la vente plutôt que par leur utilisation continue, ils deviennent moins dépendants des flux de trésorerie générés par d'autres actifs, et un groupe destiné à être cédé qui faisait partie d'une unité génératrice de trésorerie devient une unité génératrice de trésorerie distincte.

s'appliquent au groupe dans son ensemble, de sorte que le groupe est évalué au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Les dispositions relatives à l'évaluation des actifs et des passifs pris individuellement au sein du groupe destiné à être cédé sont exposées aux paragraphes 18, 19 et 23.

- 5 Les dispositions de la présente Norme* en matière d'évaluation ne s'appliquent pas aux actifs suivants, qui sont couverts par les Normes listées, soit en tant qu'actifs pris individuellement, soit comme faisant partie d'un groupe destiné à être cédé.
- (a) actifs d'impôt différé (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*).
 - (b) actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel*).
 - (c) actifs financiers entrant dans le champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.
 - (d) actifs non courants qui sont comptabilisés selon le modèle de la juste valeur dans IAS 40 *Immeubles de placement*.
 - (e) actifs non courants qui sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés du point de vente selon IAS 41 *Agriculture*.
 - (f) droit contractuels selon des contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

Classification d'actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) comme détenus en vue de la vente

- 6 **Une entité doit classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue.**
- 7 Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) et sa vente doit être *hautement probable*.
- 8 Pour que la vente soit hautement probable, la direction à un niveau approprié doit s'être engagée envers un plan de vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé), et un programme actif pour trouver un acheteur et finaliser le plan doit avoir été lancé. De plus, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être activement commercialisé en vue de la vente à un prix qui est raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle. De plus, on pourrait s'attendre à ce que la vente se qualifie pour la comptabilisation en tant que vente conclue dans le délai d'un an à compter de la date de sa classification, à l'exception de ce qui est permis par le paragraphe 9, et les mesures nécessaires pour finaliser le plan doivent indiquer qu'il est improbable que des changements notables soient apportés au plan ou que celui-ci soit retiré.
- 9 Des événements ou des circonstances peuvent prolonger la période nécessaire pour conclure la vente au-delà d'un an. Une prolongation de la période requise pour conclure une vente n'empêche pas un actif (ou un groupe destiné à être cédé) d'être classé comme détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entité et s'il y a suffisamment d'éléments probants que l'entité demeure engagée

* À l'exception des paragraphes 18 et 19 qui imposent que les actifs en question soient évalués selon d'autres Normes applicables.

envers son plan de vendre l'actif (ou le groupe destiné à être cédé). Tel sera le cas lorsqu'il sera satisfait aux critères de l'annexe B.

- 10 Les transactions de vente comprennent les échanges d'actifs non courants pour d'autres actifs non courants lorsque l'échange a une substance commerciale selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*.
- 11 Lorsqu'une entité acquiert un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) exclusivement en vue de sa cession ultérieure, elle doit classer l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente à la date d'acquisition, uniquement s'il a été satisfait à la disposition du paragraphe 8 relative à un an (sauf de la manière permise par le paragraphe 9) et s'il est hautement probable que d'autres critères des paragraphes 7 et 8 qui ne sont pas respectés à cette date le seront dans une courte période à la suite de l'acquisition (généralement dans un délai de trois mois).
- 12 Si les critères des paragraphes 7 et 8 sont respectés après la date de clôture, une entité ne doit pas classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente dans ces états financiers lorsqu'ils sont publiés. Toutefois, lorsque ces critères sont respectés après la date de clôture mais avant l'autorisation des états financiers en vue de la publication, l'entité doit fournir dans les notes les informations spécifiées au paragraphe 41(a), (b) et (d).

Actifs non courants devant être abandonnés

- 13 Une entité ne doit pas classer comme détenu en vue de la vente un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) qui doit être abandonné. Ceci tient au fait que sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais de l'utilisation continue. Toutefois, si le groupe destiné à être cédé, devant être abandonné, satisfait aux critères du paragraphe 32 (a) à (c), l'entité doit présenter les résultats et les flux de trésorerie du groupe destiné à être cédé comme des activités abandonnées selon les paragraphes 33 et 34, à la date à laquelle il cesse d'être utilisé. Les actifs non courants (ou les groupes destinés à être cédés) devant être abandonnés comprennent des actifs non courants ou des (groupes destinés à être cédés) qui doivent être utilisés jusqu'à la fin de leur vie économique et des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) qui seront fermés au lieu d'être vendus.
- 14 Une entité ne doit pas comptabiliser un actif non courant qui a été temporairement mis hors service comme s'il avait été abandonné.

Évaluation d'actifs non courants (ou de Groupes destinés à être cédés) classés Comme détenus en vue de la vente

Évaluation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé)

- 15 **Une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.**
- 16 Si un actif (ou un groupe d'actifs) nouvellement acquis satisfait aux critères de classification comme détenu en vue de la vente (voir paragraphe 11), l'application du paragraphe 15 aboutira à l'évaluation de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) lors de la comptabilisation initiale au montant le plus bas entre sa valeur comptable s'il n'avait pas été ainsi classé (par

exemple, coût) et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. En conséquence, si l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) est acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, il doit être évalué à la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

- 17 Lorsqu'on s'attend à ce que la vente ait lieu dans plus d'un an, l'entité doit évaluer les coûts de la vente à leur valeur actualisée. Toute augmentation de la valeur actualisée des coûts de la vente, générée par le passage du temps, doit être présentée dans le compte de résultat en tant que coût de financement.
- 18 Immédiatement avant la classification initiale de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, les valeurs comptables de l'actif (ou tous les actifs et passifs du groupe) doivent être évaluées selon les Normes applicables.
- 19 Lors de la réévaluation ultérieure d'un groupe destiné à être cédé, les valeurs comptables de tous les actifs et passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la présente Norme en matière d'évaluation, mais qui sont inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente, doivent être réévaluées conformément aux Normes applicables avant que la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe destiné à être cédé ne soit réévaluée.

Comptabilisation des pertes de valeur et des reprises

- 20 Une entité doit comptabiliser une perte de valeur relative à toute réduction initiale ou ultérieure de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, dans la mesure où elle n'a pas été comptabilisée selon le paragraphe 19.
- 21 Une entité doit comptabiliser un profit au titre de toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un actif, mais n'excédant pas le cumul de pertes de valeurs comptabilisées, soit selon la présente Norme, soit précédemment selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.
- 22 Une entité doit comptabiliser un profit au titre de toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un groupe destiné à être cédé :
- (a) dans la mesure où il n'a pas été comptabilisé selon le paragraphe 19 ; mais
 - (b) sans excéder la perte de valeur cumulée qui a été comptabilisée, soit selon la présente Norme, soit précédemment selon IAS 36, sur les actifs non courants qui entrent dans le champ d'application des dispositions de la présente Norme en matière d'évaluation.
- 23 La perte de valeur (ou tout profit ultérieur) comptabilisé au titre d'un groupe destiné à être cédé doit réduire (ou augmenter) la valeur comptable des actifs non courants du groupe qui entrent dans le champ d'application des dispositions de la présente Norme en matière d'évaluation, dans l'ordre d'attribution exposé aux paragraphes 104(a) et (b) et 122 de IAS 36 (telle que révisée en 2004).
- 24 Un profit ou une perte non comptabilisé(e) précédemment à la date de la vente d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) doit être comptabilisé(e) à la date de la décomptabilisation. Les dispositions relatives à la décomptabilisation sont énoncées aux :
- (a) paragraphes 67 à 72 de IAS 16 (telle que révisée en 2003) concernant les immobilisations corporelles, et aux
 - (b) paragraphes 112 à 117 de IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (telle que révisée en 2004) en ce qui concerne les immobilisations incorporelles.

- 25 Une entité ne doit pas amortir un actif non courant lorsqu'il est classé comme détenu en vue de la vente ou lorsqu'il fait partie d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente. Il faut continuer à comptabiliser les intérêts et autres charges attribuables aux passifs d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente.

Modifications apportées à un plan de vente

- 26 Si une entité a classé un actif (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, mais s'il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9, l'entité doit cesser de classer l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente.
- 27 L'entité doit évaluer un actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente (ou cesse d'être inclus dans un groupe classé comme détenu en vue de la vente) au montant le plus bas entre :
- (a) sa valeur comptable avant la classification de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, ajusté au titre de tout amortissement, ou réévaluations qui auraient été comptabilisés si l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) n'avait pas été classé comme détenu en vue de la vente, et
 - (b) sa *valeur recouvrable* à la date de la décision ultérieure de ne pas vendre.*
- 28 L'entité doit inclure tout ajustement nécessaire de la valeur comptable d'un actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente dans le résultat † des activités continues de la période au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9. L'entité doit présenter cet ajustement dans la rubrique du compte de résultat utilisée pour présenter un profit ou une perte, s'il y a lieu, comptabilisé(e) selon le paragraphe 37.
- 29 Si une entité enlève un actif ou un passif pris individuellement d'un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente, les actifs et les passifs restants du groupe destiné à être vendu doivent continuer à être évalués en tant que groupe, seulement si le groupe satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9. Dans le cas contraire, les actifs non courants restants du groupe qui, pris individuellement, satisfont aux critères pour être classés comme détenus en vue de la vente doivent être évalués individuellement au plus bas de leurs valeurs comptables et des justes valeurs diminuées des coûts de la vente à cette date. Tous les actifs non courants qui ne satisfont pas aux critères doivent cesser d'être classés comme détenus en vue de la vente selon le paragraphe 26.

* Si l'actif non courant fait partie d'une unité génératrice de trésorerie, sa valeur recouvrable est la valeur comptable qui aurait été comptabilisée après l'attribution de toute perte de valeur générée sur cette unité génératrice de trésorerie selon IAS 36.

† Sauf si l'actif est une immobilisation corporelle ou une immobilisation incorporelle qui a été réévaluée selon IAS 16 ou IAS 38 avant la classification comme détenue en vue de la vente, auquel cas l'ajustement doit être traité comme une augmentation ou une diminution de réévaluation.

Présentation et informations à fournir

- 30 Une entité doit présenter et fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des activités abandonnées et des cessions d'actifs non courants (ou de groupes destinés à être cédés).

Présentation des activités abandonnées

- 31 Une *composante* d'une entité comprend des activités et des flux de trésorerie qui peuvent être clairement distingués, sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières, du reste de l'entité. En d'autres termes, une composante d'une entité aura été une unité génératrice de trésorerie ou un groupe d'unités génératrices de trésorerie lorsqu'elle était détenue en vue de son utilisation.
- 32 Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et
- (a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte,
 - (b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ou
 - (c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.
- 33 Une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) un seul montant au compte de résultat comprenant le total :
 - (i) du profit ou de la perte après impôt des activités abandonnées et
 - (ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée.
 - (b) une analyse du montant unique dans (a) en :
 - (i) les produits, les charges et le profit ou la perte avant impôt des activités abandonnées ;
 - (ii) la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec le paragraphe 81(h) de IAS 12 ;
 - (iii) le profit ou la perte comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminué(e) des coûts de la vente ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée ; et
 - (iv) la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec le paragraphe 81(h) de IAS 12.

L'analyse peut être présentée soit dans les notes, soit au compte de résultat. Si elle est présentée au compte de résultat, elle doit l'être dans une section identifiée comme se rapportant aux activités abandonnées, c'est-à-dire séparément des activités poursuivies. L'analyse n'est pas nécessaire pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères de classification comme détenues en vue de la vente à l'acquisition (voir paragraphe 11).

- (c) les flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées. Ces informations peuvent être présentées soit dans les notes, soit dans les rubriques des états financiers. Ces informations ne sont pas nécessaires pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères pour être classées comme détenues en vue de la vente à l'acquisition (voir paragraphe 11).

34 Une entité doit continuer de présenter les informations à fournir au paragraphe 33 au titre des périodes antérieures présentées dans les états financiers, afin que les informations à fournir correspondent à toutes les activités qui ont été abandonnées jusqu'à la date de clôture de la dernière période présentée.

35 Des ajustements pendant la période courante de montants présentés précédemment en activités abandonnées, qui sont directement liés à la sortie d'une activité abandonnée au cours d'une période précédente, doivent être classés séparément en activités abandonnées. La nature et le montant de tels ajustements doivent être indiqués. Des exemples de circonstances dans lesquelles ces ajustements peuvent survenir incluent ce qui suit :

- (a) la résolution d'incertitudes générées par les conditions de la transaction de cession, telles que la résolution des ajustements du prix d'achat et les questions d'indemnisation avec l'acheteur.
- (b) la résolution d'incertitudes générées par et directement liées aux activités de la composante avant sa cession, telles que les obligations liées à l'environnement et celles de garantie liées au produit conservées par le vendeur.
- (c) le règlement des obligations liées au régime d'avantages du personnel, à condition que le règlement soit directement lié à la transaction de cession.

36 Si une entité cesse de classer une composante d'une entité comme détenue en vue de la vente, le résultat des activités de la composante, présenté précédemment en activités abandonnées selon les paragraphes 33 à 35, doit être reclassé et inclus dans le résultat des activités poursuivies pour toutes les périodes présentées. Les montants au titre de périodes antérieures doivent être décrits comme ayant été présentés de nouveau.

Profits ou pertes liés aux activités poursuivies

37 Tout profit ou perte sur la réévaluation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente qui ne satisfait pas à la définition d'une activité abandonnée doit être inclus(e) dans le résultat généré par les activités poursuivies.

Présentation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente

38 Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs du bilan. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente doivent être présentés séparément des autres passifs du bilan. Ces actifs et ces passifs ne doivent pas être compensés et présentés comme un compte global. Les informations sur les principales catégories d'actifs et de passifs classés comme détenus en vue de la vente, doivent être fournies séparément soit au bilan, soit dans les notes, à l'exception de ce qui est autorisé par le paragraphe 39. Une entité doit présenter séparément tout cumul de

produits ou de charges comptabilisé directement en capitaux propres lié à un actif non courant (ou à un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente.

- 39 Si le groupe destiné à être cédé est une filiale nouvellement acquise qui satisfait aux critères de classification comme détenue en vue de la vente dès l'acquisition (voir paragraphe 11), il n'est pas nécessaire de fournir des informations concernant les principales catégories d'actifs et de passifs.
- 40 Une entité ne doit pas reclasser ou présenter de nouveau des montants présentés au titre d'actifs non courants ou au titre d'actifs et de passifs de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente dans les bilans relatifs aux périodes antérieures pour refléter la classification dans le bilan de la dernière période présentée.

Informations complémentaires à fournir

- 41 Une entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour la période au cours de laquelle un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) a été, soit classé comme détenu en vue de la vente, soit vendu :
- (a) une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé) ;
 - (b) une description des faits et des circonstances de la vente, ou conduisant à la cession attendue, et les modalités et l'échéancier prévus pour cette cession ;
 - (c) le profit ou la perte comptabilisé(e) selon les paragraphes 20 à 22 et, s'ils ne sont pas présentés séparément au compte de résultat, la rubrique du compte de résultat qui inclut ce profit ou cette perte ;
 - (d) le cas échéant, le segment dans lequel l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est présenté selon IAS 14 *Information sectorielle*.
- 42 Dans le cas où soit le paragraphe 26, soit le paragraphe 29 s'applique, une entité doit fournir, dans la période où la décision a été prise de modifier le plan de vendre l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé), une description des faits et des circonstances menant à la décision et l'effet de la décision sur les résultats des activités pour la période et pour toutes les périodes antérieures présentées.

Dispositions transitoires

- 43 La présente Norme doit être appliquée de manière prospective aux actifs non courants (ou aux groupes destinés à être cédés) qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente et aux activités qui satisfont aux critères de classification comme abandonnées après la date d'entrée en vigueur de la présente Norme. Une entité peut appliquer les dispositions de la présente Norme à tous les actifs non courants (ou aux groupes destinés à être cédés) qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente et aux activités qui satisfont aux critères de classification comme abandonnées après toute date avant la date d'entrée en vigueur de la présente Norme, à condition que les évaluations et autres informations nécessaires pour appliquer la présente Norme aient été obtenues au moment où ces critères étaient initialement respectés.

Date d'entrée en vigueur

- 44 Une entité doit appliquer la présente Norme concernant les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait de IAS 35

- 45 La présente Norme annule et remplace IAS 35 *Abandon d'activités*.

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

| | |
|---------------------------------|--|
| actif courant | Un actif qui satisfait à l'un quelconque des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) on s'attend à ce qu'il soit réalisé, ou il est destiné à la vente ou à la consommation dans le cadre du cycle normal de l'exploitation de l'entité ; (b) il est détenu principalement aux fins d'être négocié ; (c) on s'attend à ce qu'il soit réalisé dans un délai de douze mois après la date de clôture ; ou (d) il s'agit de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois à compter de la date de clôture. |
| actif non courant | Actif qui ne satisfait pas à la définition d'un actif courant . |
| activité abandonnée | Une composante d'une entité dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme détenue en vue de la vente et : <ul style="list-style-type: none"> (a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte, (b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ou (c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente. |
| composante d'une entité | Activités et flux de trésorerie qui peuvent être clairement distingués, sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières, du reste de l'entité. |
| coûts de la vente | Les coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif (ou d'un groupe destiné à être cédé), à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat. |
| engagement d'achat ferme | Accord avec une partie non liée, irrévocable pour les deux parties et habituellement juridiquement exécutoire, qui (a) spécifie toutes les conditions importantes, y compris le prix et l'échéancier des transactions, et (b) inclut un élément dissuasif pour inexécution qui est suffisamment important pour rendre l'exécution hautement probable . |

| | |
|--|--|
| groupe destiné à être cédé | Un groupe d'actifs destinés à être cédés, par la vente ou d'une autre manière, ensemble en tant que groupe dans une transaction unique, et les passifs directement liés à ces actifs qui seront transférés lors de la transaction. Le groupe inclut le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises si le groupe est une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été attribué selon les dispositions des paragraphes 80 à 87 de IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> (telle que révisée en 2004) ou s'il s'agit d'une activité au sein d'une telle unité génératrice de trésorerie. |
| hautement probable | De façon significative plus probable qu'improbable. |
| juste valeur | Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale . |
| probable | Plus probable qu'improbable. |
| unité génératrice de trésorerie | Le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. |
| valeur d'utilité | La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité. |
| valeur recouvrable | La valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité . |

Annexe B

Texte supplémentaire à appliquer

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

Prolongation de la période requise pour conclure une vente

- B1 Comme indiqué au paragraphe 9, une prolongation de la période nécessaire pour conclure une vente n'empêche pas un actif (ou un groupe destiné à être cédé) d'être classé comme détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entité et s'il y a suffisamment d'éléments probants que l'entité demeure engagée dans son plan de cession de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé). Il doit par conséquent être fait exception à la condition de durée d'un an stipulée au paragraphe 8 dans les situations suivantes où de tels événements ou circonstances surviennent :
- (a) à la date à laquelle elle s'engage dans un plan de cession d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé), une entité s'attend de manière raisonnable à ce que des tiers (distincts d'un acheteur) imposent des conditions au transfert de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) qui prolongeront la période requise pour conclure la vente, et :
 - (i) les actions nécessaires pour satisfaire à ces conditions ne peuvent pas être mises en œuvre avant l'obtention d'un *engagement d'achat ferme* ; et
 - (ii) un engagement d'achat ferme est hautement probable dans le délai d'une année.
 - (b) une entité obtient un engagement d'achat ferme à la suite duquel un acheteur ou d'autres tiers imposent de manière inattendue des conditions au transfert d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé précédemment comme détenu en vue de la vente qui prolongeront la durée requise pour conclure la vente, et :
 - (i) les mesures nécessaires pour faire face aux conditions ont été prises avec diligence, et
 - (ii) on s'attend à une résolution favorable des facteurs de retard.
 - (c) pendant la période initiale d'une année, des circonstances surviennent qui étaient précédemment considérées comme peu probables et, en conséquence, un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé auparavant comme détenu en vue de la vente n'est pas vendu à la fin de cette période, et :
 - (i) au cours de la période initiale d'une année, l'entité a pris les mesures nécessaires pour faire face au changement de circonstances,
 - (ii) l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est activement commercialisé à un prix qui est raisonnable, étant donné le changement de circonstances, et
 - (iii) les critères des paragraphes 7 et 8 sont respectés.

Annexe C

Amendements des autres IFRS

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité adopte la présente Norme au titre d'une période antérieure, les présents amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2004 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IFRS 5 par le Conseil

La Norme comptable internationale 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* a été approuvée pour publication par douze des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Messieurs Cope et Schmid ont émis des opinions divergentes.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

SOMMAIRE

GUIDE D'APPLICATION IFRS 5 ACTIFS NON COURANTS DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES

| | |
|--|---------------------|
| Disponibilité en vue d'une vente immédiate (paragraphe 7) | Exemples 1-3 |
| Conclusion de la vente attendue dans le délai d'un an (paragraphe 8) | Exemple 4 |
| Exceptions à la disposition du délai maximum d'un an dans lequel on s'attend à ce que la vente soit conclue (paragraphe 8 et B1) | Exemples 5-7 |
| Déterminer si un actif a été mis au rebut ou non (paragraphe 13 et 14) | Exemple 8 |
| Présentation d'une activité qui a cessé et qui a été abandonnée (paragraphe 13) | Exemple 9 |
| Attribution d'une perte de valeur à un groupe destiné à être cédé (paragraphe 23) | Exemple 10 |
| Présentation des activités abandonnées dans le compte de résultat (paragraphe 33) | Exemple 11 |
| Présentation d'actifs non courants ou de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente (paragraphe 38) | Exemple 12 |
| Évaluation et présentation des filiales acquises en vue de leur revente et classées comme détenues en vue de la vente (paragraphe 11 et 38) | Exemple 13 |
| Commentaires sur l'impact d'IFRS 5 sur IAS 36 (révisée en 2004), sur IAS 38 (révisée en 2004) et sur IFRS 3 | |

Guide d'application

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Le présent guide d'application accompagne IFRS 5 mais n'en fait pas partie intégrante.

Disponibilité en vue d'une vente immédiate (paragraphe 7)

Pour remplir les conditions de classification comme étant détenu en vue de la vente, un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel, sous réserve uniquement des conditions habituelles et coutumières régissant la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) (paragraphe 7). Un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) est disponible en vue de la vente immédiate si une entité a actuellement l'intention et la capacité de transférer à un acheteur l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) dans son état actuel. Les exemples 1 à 3 illustrent les situations dans lesquelles le critère du paragraphe 7 serait ou ne serait pas satisfait.

Exemple 1

Une entité s'est engagée dans un projet de vente de son siège social et a entrepris des démarches pour trouver un acheteur.

- (a) L'entité a l'intention de transférer à un acheteur le bâtiment après l'avoir quitté. Le délai nécessaire pour quitter le bâtiment est habituel et coutumier pour la vente de tels actifs. A la date d'engagement du projet, le critère du paragraphe 7 serait satisfait.
- (b) L'entité continuera d'utiliser le bâtiment jusqu'à l'achèvement de la construction de son nouveau siège social. L'entité n'a pas l'intention de transférer à un acheteur le bâtiment existant avant l'achèvement de la construction du nouvel immeuble (et son départ du bâtiment existant). Le retard du transfert du bâtiment existant, imposé par l'entité (le vendeur), démontre que le bâtiment n'est pas disponible en vue d'une vente immédiate. Le critère du paragraphe 7 ne serait pas satisfait avant l'achèvement de la construction du nouvel immeuble, même si un engagement ferme d'achat concernant le transfert futur du bâtiment existant était obtenu à une date antérieure.

Exemple 2

Une entité s'est engagée dans un projet de vente d'une usine de fabrication et a entrepris des démarches pour trouver un acheteur. À la date d'engagement du projet, il existe un carnet de commandes clients en cours.

- (a) L'entité a l'intention de vendre l'usine de fabrication avec ses opérations. Toutes les commandes clients en cours à la date de la vente seront transférées à l'acheteur. Le transfert de commandes clients en cours à la date de la vente n'affectera pas le délai de transfert de l'usine. A la date d'engagement du projet, le critère du paragraphe 7 serait satisfait.
- (b) L'entité a l'intention de vendre l'usine de fabrication, mais sans ses opérations. L'entité n'a pas l'intention de transférer l'usine à un acheteur avant d'avoir terminé toutes les opérations de l'usine et de vider le carnet de commandes clients en cours. Le retard du transfert de l'usine imposé par l'entité (le vendeur), démontre que l'usine n'est pas disponible en vue d'une vente immédiate. Le critère du paragraphe 7 ne serait pas satisfait avant la fin des opérations de

l'usine, même si un engagement ferme d'achat en vue du transfert futur de l'usine était obtenu à une date antérieure.

Exemple 3

Une entité acquiert en raison d'une forclusion un bien immobilier comprenant un terrain et des bâtiments qu'elle a l'intention de vendre.

- (a) L'entité n'a pas l'intention de transférer le bien à un acheteur avant l'achèvement de rénovations pour augmenter la valeur à la vente du bien. Le retard du transfert du bien, imposé par l'entité (le vendeur), démontre que le bien immobilier n'est pas disponible en vue d'une vente immédiate. Il ne serait pas satisfait au critère du paragraphe 7 avant l'achèvement des rénovations.
- (b) Après l'achèvement des rénovations et la classification du bien comme étant détenu en vue de la vente, mais avant l'obtention d'un engagement ferme d'achat, l'entité prend conscience de dommages causés à l'environnement exigeant des mesures correctives. L'entité a toujours l'intention de vendre le bien immobilier. Toutefois, l'entité n'a pas la capacité de transférer le bien à un acheteur avant que les mesures correctives ne soient achevées. Le retard du transfert du bien, imposé par d'autres, avant l'obtention d'un engagement ferme d'achat, démontre que le bien n'est pas disponible en vue d'une vente immédiate. Il ne serait plus satisfait au critère du paragraphe 7. Le bien immobilier serait reclassé comme détenu et utilisé selon le paragraphe 26.

Conclusion de la vente attendue dans le délai d'un an (paragraphe 8)

Exemple 4

Pour justifier une classification de détention en vue de la vente, la vente d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) doit être hautement probable (paragraphe 7) et on doit s'attendre à ce que le transfert de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) se qualifie pour comptabilisation en tant que vente conclue dans le délai d'un an (paragraphe 8). Il ne serait pas satisfait à ce critère si, par exemple :

- (a) une entité, société de financement et de location commerciale, détient en vue de la vente ou de la location, des équipements qui ont récemment cessé d'être loués et la forme finale d'une transaction future (vente ou location) n'a pas encore été déterminée.
- (b) une entité s'est engagée dans un projet de "vente" d'un bien immobilier qui est utilisé, et le transfert du bien sera comptabilisé en tant qu'opération de cession-bail.

Exceptions au critère du paragraphe 8

Une exception est faite à la condition du délai d'un an stipulée au paragraphe 8, dans des situations limitées lorsque la période nécessaire pour conclure la vente d'un actif non courant (ou groupe destiné à être cédé) sera (ou a été) prolongée du fait d'événements ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'entité et s'il a été satisfait aux conditions spécifiées (paragraphe 9 et B1). Les exemples 5 à 7 illustrent ces situations.

Exemple 5

Une entité du secteur de l'énergie s'est engagée dans le projet de vente d'un groupe destiné à être cédé qui représente une part importante de ses opérations réglementées. La vente exige une approbation réglementaire, ce qui pourrait prolonger au-delà d'un an la période nécessaire pour conclure la vente. Les démarches nécessaires pour obtenir cette approbation ne peuvent pas être entreprises avant de connaître un acheteur et d'obtenir un engagement ferme d'achat. Toutefois, un engagement ferme d'achat est hautement probable en moins d'un an. Dans cette situation, il serait satisfait aux conditions du paragraphe B1 (a) relatives à l'exception à la disposition du délai d'un an stipulée au paragraphe 8.

Exemple 6

Une entité s'est engagée dans le projet de vente en l'état d'une usine de fabrication et elle classe à cette date l'usine comme détenue en vue de la vente. Après avoir obtenu un engagement ferme d'achat, l'acheteur, lors d'un examen du bien immobilier, identifie des dommages environnementaux dont l'existence n'était pas connue auparavant. L'acheteur oblige l'entité à réparer le dommage, ce qui prolongera au-delà d'un an la période nécessaire pour conclure la vente. Toutefois, l'entité a commencé à prendre des mesures pour réparer les dommages, et une réparation satisfaisante des dommages est hautement probable. Dans cette situation, il serait satisfait aux conditions du paragraphe B1 (b) relatives à l'exception à la disposition du délai d'un an stipulée au paragraphe 8.

Exemple 7

Une entité s'est engagée dans le projet de vente d'un actif non courant et elle classe à cette date l'actif comme étant détenu en vue de la vente.

- (a) Pendant la période initiale d'une année, les conditions de marché qui existaient à la date à laquelle l'actif avait été initialement classé comme détenu en vue de la vente se sont détériorées et, en conséquence, l'actif n'est pas vendu à la fin de cette période. Pendant cette période, l'entité a activement recherché des acheteurs mais n'a pas reçu d'offre d'achat raisonnable et, en réponse, a réduit le prix de l'actif. L'actif continue d'être activement commercialisé à un prix qui est raisonnable, étant donné le changement de conditions du marché, et les critères des paragraphes 7 et 8 sont donc satisfaits. Dans cette situation, il serait satisfait aux conditions du paragraphe B1(c) relatives à l'exception à la disposition du délai d'un an stipulée au paragraphe 8. Au terme de la période initiale d'un an, l'actif continuerait d'être classé comme étant détenu en vue de la vente.
- (b) Pendant la période suivante d'un an, les conditions du marché se détériorent davantage et l'actif n'est pas vendu au terme de cette période. L'entité estime que les conditions de marché s'amélioreront et elle n'a pas réduit davantage le prix de l'actif. L'actif continue à être détenu en vue de la vente, mais à un prix qui excède sa juste valeur actuelle. Dans cette situation, l'absence de réduction du prix démontre que l'actif n'est pas disponible en vue de la vente immédiate comme imposé par le paragraphe 7. De plus, le paragraphe 8 impose aussi qu'un actif soit comptabilisé à un prix raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle. Par conséquent, il ne serait pas satisfait aux conditions du paragraphe B1(c) relatives à l'exception à la disposition du délai d'un an stipulée au paragraphe 8. L'actif serait reclassé comme détenu et utilisé selon le paragraphe 26.

Déterminer si un actif a été mis au rebut

Les paragraphes 13 et 14 de la présente Norme spécifient les conditions requises pour considérer des actifs comme mis au rebut. L'exemple 8 illustre le cas où un actif n'a pas été mis au rebut.

Exemple 8

Une entité cesse d'utiliser une usine de fabrication parce que la demande pour son produit a baissé. Toutefois, l'usine est maintenue en état de fonctionnement et il est prévu qu'elle sera utilisée de nouveau si la demande reprend. L'usine n'est pas considérée comme mise au rebut.

Présentation d'une activité qui a cessé et qui a été abandonnée

Le paragraphe 13 de la Norme interdit la classification d'actifs destinés à être mis au rebut comme étant détenus en vue de la vente. Toutefois, si les actifs devant être mis au rebut forment une branche d'activité principale ou une région géographique d'activités, ils sont présentés comme des activités abandonnées à la date à laquelle ils cessent d'être utilisés. L'exemple 9 illustre ceci.

Exemple 9

En octobre 2005, une entité décide d'abandonner la totalité de ses filatures de coton, lesquelles constituent une branche d'activité principale. Tout le travail cesse dans les filatures de coton pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006. Dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2005, le résultat et les flux de trésorerie des filatures de coton sont traités comme des activités continues. Dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2006, le résultat et les flux de trésorerie des filatures de coton sont traités comme des activités abandonnées et l'entité donne les informations requises par les paragraphes 33 et 34 de la Norme.

Attribution d'une perte de valeur à un groupe destiné à être cédé

Le paragraphe 23 de la présente Norme impose qu'une perte de valeur (ou tout profit ultérieur) comptabilisée au titre d'un groupe destiné à être cédé réduise (ou augmente) la valeur comptable des actifs non courants du groupe entrant dans le champ d'application de la présente Norme en matière d'évaluation, dans l'ordre d'attribution énoncé aux paragraphes 104 et 122 d'IAS 36 (révisée en 2004). L'exemple 10 illustre l'attribution d'une perte de valeur à un groupe destiné à être cédé.

Exemple 10

Une entité projette de se séparer d'un groupe d'actifs (par voie de cession d'actifs). Les actifs forment un groupe destiné à être cédé et sont évalués comme suit :

| | Valeur comptable à la date de clôture avant la classification comme détenus en vue de la vente | Valeur comptable telle que réévaluée immédiatement avant la classification comme détenus en vue de la vente |
|---|--|---|
| | UM ^(a) | UM |
| Goodwill | 1 500 | 1 500 |
| Immobilisations corporelles (comptabilisées à des montants réévalués) | 4 600 | 4 000 |
| Immobilisations corporelles (comptabilisées au coût) | 5 700 | 5 700 |
| Stocks | 2 400 | 2 200 |
| Actifs financiers disponibles à la vente | 1 800 | 1 500 |
| Total | 16 000 | 14 900 |

(a) Dans ces commentaires, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

L'entité comptabilise la perte de 1 100 UM (16 000 UM – 14 900 UM) immédiatement avant la classification du groupe destiné à être cédé comme détenu en vue de la vente.

L'entité estime que la juste valeur, diminuée des coûts de la vente du groupe destiné à être cédé, se monte à 13 000 UM. Du fait qu'une entité évalue un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente à la valeur la plus faible entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, l'entité comptabilise une perte de valeur de 1 900 UM (14 900 UM - 13 000 UM) lorsque le groupe est initialement classé en tant que détenu en vue de la vente.

La perte de valeur est affectée aux actifs non courants auxquels s'appliquent les dispositions d'évaluation de la Norme. Par conséquent, aucune perte de valeur n'est attribuée aux stocks et aux actifs financiers disponibles à la vente. La perte est attribuée aux autres actifs dans l'ordre d'attribution présenté aux paragraphes 104 et 122 d'IAS 36 (révisée en 2004).

L'attribution peut être illustrée comme suit :

| | Valeur comptable telle que réévaluée immédiatement avant la classification comme détenu en vue de la vente UM | Perte de valeur attribuée UM | Valeur comptable après attribution de la perte de valeur UM |
|--|--|------------------------------------|--|
| Goodwill | 1 500 | (1 500) | 0 |
| Immobilisations corporelles (comptabilisées à un montant réévalué) | 4 000 | (165) | 3 835 |
| Immobilisations corporelles (comptabilisées au coût) | 5 700 | (235) | 5 465 |
| Stocks | 2 200 | - | 2 200 |
| Actifs financiers disponibles à la vente | 1 500 | - | 1 500 |
| Total | 14 900 | (1 900) | 13 000 |

En premier lieu, la perte de valeur réduit le montant du goodwill. Ensuite, la perte résiduelle est affectée aux autres actifs au pro rata de leurs valeurs comptables.

Présentation d'activités abandonnées dans le compte de résultat

Le paragraphe 33 de la Norme impose à une entité de fournir un seul montant figurant au compte de résultat pour les activités abandonnées ainsi qu'une analyse dans les notes annexes ou dans une section du compte de résultat, séparée des activités poursuivies. L'exemple 11 illustre la manière de satisfaire à ces dispositions.

Exemple 11

Groupe XYZ - Compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20x2 (illustrant la classification des charges par fonction)

(en milliers d'unités monétaires)

| | 20X2 | 20X1 |
|--|----------|----------|
| Activités poursuivies | | |
| Produit des activités ordinaires | X | X |
| Coût des ventes | (X) | (X) |
| Marge brute | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Autres produits | X | X |
| Coûts commerciaux | (X) | (X) |
| Charges administratives | (X) | (X) |
| Autres charges | (X) | (X) |
| Charges financières | (X) | (X) |
| Part du résultat dans les entreprises associées | X | X |
| Résultat avant impôt | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Charge d'impôt sur le résultat | (X) | (X) |
| Résultat de la période généré par les activités poursuivies | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Activités abandonnées | | |
| Résultat de la période généré par les activités abandonnées ^(a) | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Résultat de la période | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Attribuable aux : | | |
| Porteurs de capitaux propres de la société mère | X | X |
| Intérêts minoritaires | X | X |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |

(a) L'analyse requise doit figurer dans les notes.

Présentation d'actifs non courants ou de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente

Le paragraphe 38 de la Norme impose à une entité de présenter un actif non courant, classé comme détenu en vue de la vente, et les actifs d'un groupe destiné à être cédé, classés comme détenus en vue de la vente, séparément des autres actifs du bilan. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé, classés comme détenus en vue de la vente, doivent être présentés séparément des autres passifs du bilan. Ces actifs et ces passifs ne sont pas compensés et présentés comme un montant unique. L'exemple 12 illustre ces dispositions.

Exemple 12

À la fin de 2005, une entité décide de céder une partie de ses actifs (et de ses passifs directement liés). La cession, qui satisfait aux critères des paragraphes 7 et 8 pour être classés comme détenus en vue de la vente, prend la forme de deux groupes destinés à être cédés, comme suit :

| | Valeur comptable après classification comme détenu en vue de la vente | |
|--|---|---------------------------------|
| | Groupe destiné à être cédé I : | Groupe destiné à être cédé II : |
| | UM | UM |
| Immobilisations corporelles | 4 900 | 1 700 |
| Actifs financiers disponibles à la vente | 1,400 ^(a) | - |
| Passifs | (2 400) | (900) |
| Valeur comptable nette du groupe destiné à être cédé | 3 900 | 800 |

(a) Ces actifs ont fait l'objet d'une réévaluation de 400 UM directement comptabilisée en capitaux propres.

Dans le bilan de l'entité, les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente peuvent être présentés comme suit :

| | 20X5 | 20X4 |
|--|-------------|-------------|
| ACTIFS | | |
| Actifs non courants | | |
| AAA | X | X |
| BBB | X | X |
| CCC | X | X |
| | <hr/> | <hr/> |
| Actifs courants | | |
| DDD | X | X |
| EEE | X | X |
| | <hr/> | <hr/> |
| Actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente | 8 000 | - |
| | <hr/> | <hr/> |
| Total des actifs | X | X |
| | <hr/> <hr/> | <hr/> <hr/> |

suite de la page précédente

| | 20X5 | 20X4 |
|---|-------------|-------------|
| CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS | | |
| Capitaux propres attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère | | |
| FFF | X | X |
| GGG | X | X |
| Montants comptabilisés directement en capitaux propres se rapportant à des actifs non courants détenus en vue de la vente | 400 | - |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Intérêts minoritaires | X | X |
| Total des capitaux propres | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Passifs non courants | | |
| HHH | X | X |
| III | X | X |
| JJJ | X | X |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Passifs courants | | |
| KKK | X | X |
| LLL | X | X |
| MMM | X | X |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Passifs directement associés à des actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente | 3 300 | - |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Total des passifs | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Total des capitaux propres et des passifs | <u>X</u> | <u>X</u> |

Les dispositions de présentation relatives aux actifs (ou aux groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente à la fin de la période de reporting ne s'appliquent pas rétrospectivement. En conséquence, les bilans comparatifs pour toutes périodes antérieures ne sont pas présentés de nouveau.

Évaluation et présentation des filiales acquises en vue de leur revente et classées comme détenues en vue de la vente

Une filiale acquise en vue de la vente n'est pas exempte de consolidation selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*. Toutefois, si elle satisfait aux critères du paragraphe 11, elle est présentée en tant que groupe destiné à être cédé, classé comme étant détenue en vue de la vente. L'exemple 13 illustre ces dispositions.

Exemple 13

L'entité A acquiert une entité H, qui est une société holding détenant deux filiales, S1 et S2. S2 est acquise exclusivement en vue de la revente et classée comme détenue en vue de la vente. Selon le paragraphe 32(c), S2 est aussi une activité abandonnée.

La juste valeur estimée diminuée des coûts de la vente de S2 est de 135 UM. A comptabilise S2 comme suit :

- initialement, A évalue les passifs identifiables de S2 à la juste valeur, disons à 40 UM
- initialement, A évalue les actifs acquis sur la base de la juste valeur diminuée des coûts de la vente de S2 (135 UM) augmentée de la juste valeur des passifs identifiables (40 UM), c'est-à-dire à 175 UM
- à la date de clôture, A réévalue le groupe destiné à être cédé au plus faible de son coût et de la juste valeur diminuée des coûts de la vente, disons à 130 UM. Les passifs sont réévalués selon les IFRS applicables, disons à 35 UM. Le total des actifs est évalué à 130 UM + 35 UM, c'est-à-dire à 165 UM
- à la date de clôture, A présente les actifs et les passifs séparément des autres actifs et passifs dans ses états financiers consolidés comme illustré dans l'exemple 12 *Présentation d'actifs non courants ou de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente*, et
- dans le compte de résultat, A présente le total du résultat après impôt de S2 et du résultat après impôt issu de la réévaluation ultérieure de S2, qui est égale à la réévaluation du groupe destiné à être cédé qui passe de 135 UM à 130 UM.

Une analyse plus poussée des actifs et des passifs ou de la variation de valeur du groupe destiné à être cédé n'est pas exigée.

Explications de l'impact d'IFRS 5 sur IAS 36 (révisée en 2004), sur IAS 38 (révisée en 2004) et sur IFRS 3

IAS 36 (révisée en 2004), IAS 38 (révisée en 2004) et IFRS 3 incluent des modifications qui résultent d'IFRS 5 comme suit :

IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, est modifiée comme décrit ci-après.

Toutes les références au « prix de vente net » sont remplacées par « la juste valeur diminuée des coûts de la vente ».

Le paragraphe 2 a été modifié de la façon suivante :

2. La présente Norme doit s'appliquer à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que :

(a) ...

(i) les actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

Le paragraphe 3 a été modifié de la façon suivante :

3. La présente Norme ne s'applique ni aux stocks, ni aux actifs générés par des contrats de construction, ni aux actifs d'impôt différé, ni aux actifs résultant d'avantages du personnel, ni aux actifs classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) car les Normes existantes applicables à ces actifs contiennent des dispositions pour la comptabilisation et l'évaluation de ces actifs.

Le paragraphe 6 a été modifié de la façon suivante :

...

Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie qui sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

...

Une note de bas de page a été ajoutée à la dernière phrase du paragraphe 12(f) comme suit :

* * Une fois qu'un actif satisfait aux critères pour être classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente), il est exclu du champ d'application d'IAS 36 et est comptabilisé selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

IAS 38 *Immobilisations incorporelles* est modifiée comme décrit ci-après.

Le paragraphe 3 a été modifié de la façon suivante :

3. ... La présente Norme ne s'applique pas, par exemple aux :

(a) ...

(h) immobilisations incorporelles non courantes classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

Le paragraphe 97 a été modifié de la façon suivante :

97. ... L'amortissement doit cesser à la date la plus précoce entre celle à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 et la date à laquelle l'actif est décomptabilisé.

Le paragraphe 117 a été modifié de la façon suivante :

117. ... L'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie ne cesse pas lorsqu'elle n'est plus utilisée, sauf si l'actif a été entièrement amorti ou est classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5.

Le paragraphe 118(e)(ii) est modifié comme suit :

(ii) actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions ;

IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* a été modifiée comme décrit ci-après.

Le paragraphe 36 a été modifié de la façon suivante :

36 L'acquéreur doit, à la date d'acquisition, affecter le coût d'un regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entité acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37 à leurs justes valeurs à cette date, à l'exception des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, qui doivent être comptabilisés à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente. Toute différence ...

Le paragraphe 75(b) et (d) est modifié comme suit :

- (b) le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 ;
- (d) le goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période sans avoir été inclus auparavant dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente ;

Norme internationale d'information financière 6

**Prospection et évaluation de
ressources minérales**

Norme internationale d'information financière 6

Prospection et évaluation de ressources minérales

OBJECTIF

- 1 L'objectif de la présente Norme est de préciser l'information financière relative à *la prospection et l'évaluation de ressources minérales*.
- 2 En particulier, la présente Norme impose :
 - (a) des améliorations limitées aux pratiques comptables existantes relatives aux *dépenses de prospection et d'évaluation*.
 - (b) aux entités qui comptabilisent des *actifs de prospection et d'évaluation* de procéder à des tests de dépréciation de ces actifs selon la présente IFRS et d'évaluer toute dépréciation selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.
 - (c) de fournir des informations qui identifient et expliquent les montants figurant dans les états financiers de l'entité, générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales, et aident les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs découlant des actifs de prospection et d'évaluation comptabilisés.

CHAMP D'APPLICATION

- 3 Une entité doit appliquer la présente Norme aux dépenses de prospection et d'évaluation qu'elle encourt.
- 4 La Norme ne traite pas d'autres aspects de la comptabilisation par des entités se livrant à la prospection et l'évaluation de ressources minérales.

- 5 Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme aux dépenses encourues :
- (a) avant la prospection et l'évaluation de ressources minérales, telles que les dépenses encourues avant que l'entité n'ait obtenu les droits légaux de prospector une zone spécifique.
 - (b) après que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale soient démontrées.

COMPTABILISATION DES ACTIFS AU TITRE DE LA PROSPECTION ET DE L'ÉVALUATION

Exemption temporaire des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8

- 6 Lors de l'élaboration de ses méthodes comptables, une entité comptabilisant les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation doit appliquer le paragraphe 10 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- 7 Les paragraphes 11 à 12 d'IAS 8 spécifient les sources des dispositions et commentaires faisant autorité que la direction est tenue de prendre en compte dans l'élaboration d'une méthode comptable relative à un élément si aucune Norme ne s'applique spécifiquement à cet élément. Sous réserve des paragraphes 9 et 10 ci-après, la présente IFRS exempte une entité de l'application de ces paragraphes à ses méthodes comptables concernant la comptabilisation et l'évaluation des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation.

ÉVALUATION DES ACTIFS AU TITRE DE LA PROSPECTION ET DE L'ÉVALUATION

Évaluation lors de la comptabilisation

- 8 Les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation doivent être évalués au coût.

Éléments du coût des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

- 9 Une entité doit déterminer une méthode précisant quelles dépenses sont comptabilisées en actifs de prospection et d'évaluation et appliquer cette méthode de manière cohérente et permanente. Dans cette détermination, une entité prend en compte la mesure dans laquelle la dépense peut être associée à la découverte de ressources minérales spécifiques. Les exemples suivants illustrent des dépenses susceptibles d'être incluses dans l'évaluation initiale des actifs de prospection et d'évaluation (la liste n'est pas exhaustive) :
- (a) acquisition de droits de prospecter ;
 - (b) études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques ;
 - (c) forage d'exploration ;
 - (d) creusage de tranchées ;
 - (e) échantillonnage ; et
 - (f) activités en liaison avec l'évaluation de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale.
- 10 Les dépenses liées au développement des ressources minérales ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'actifs de prospection et

d'évaluation. Le *Cadre* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* fournissent des commentaires sur la comptabilisation d'actifs générés par le développement.

- 11 Une entité comptabilise les obligations d'enlèvement et de remise en état encourues pendant une période particulière et résultant de ses activités de prospection et évaluation de ressources minérales selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Évaluation après comptabilisation

- 12 Après comptabilisation, une entité doit appliquer aux actifs de prospection et d'évaluation soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation. Si le modèle de la réévaluation est appliqué (soit le modèle mentionné dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*, soit le modèle figurant dans IAS 38) il doit être cohérent avec le classement des actifs (voir paragraphe 15).

Changements de méthode comptable

- 13 **Une entité peut changer ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation si le changement rend les états financiers plus pertinents pour les besoins de prise de décisions économiques des utilisateurs et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins. Une entité doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères d'IAS 8.**
- 14 Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, une entité doit démontrer que, suite au changement, ses états financiers satisfont mieux aux critères d'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères.

PRÉSENTATION

Classement des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

- 15 Une entité doit classer les actifs de prospection et d'évaluation en immobilisations corporelles ou incorporelles selon la nature des actifs acquis, et appliquer la classification de manière cohérente et permanente.
- 16 Certains actifs de prospection et d'évaluation sont traités comme des immobilisations incorporelles (par exemple, droits de forage), alors que d'autres sont des immobilisations corporelles (par exemple, véhicules et appareils de forage). Dans la mesure où une immobilisation corporelle est consommée dans le développement d'une immobilisation incorporelle, le montant reflétant cette consommation fait partie du coût de l'immobilisation incorporelle. Toutefois, l'utilisation d'une immobilisation corporelle en vue du développement d'une immobilisation incorporelle ne transforme pas une immobilisation corporelle en une immobilisation incorporelle.

Reclassement des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

- 17 Un actif de prospection et d'évaluation ne doit plus être classé comme tel lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale sont démontrables. Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation, et toute perte de valeur doit être comptabilisée avant le reclassement.

DÉPRÉCIATION

Comptabilisation et évaluation

- 18 Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable d'un actif de prospection et d'évaluation peut excéder sa valeur recouvrable. Lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable excède la valeur recouvrable, une entité doit évaluer, présenter et fournir des informations sur toute perte de valeur qui pourrait en résulter selon IAS 36, sauf dispositions du paragraphe 21 ci-après.**
- 19 Uniquement aux fins des actifs de prospection et d'évaluation, le paragraphe 20 de la présente IFRS doit être appliqué plutôt que les paragraphes 8 à 17 d'IAS 36 lors de l'identification d'un actif de prospection et d'évaluation susceptible d'être déprécié. Le paragraphe 20 utilise l'expression « actifs » mais s'applique aussi bien à des actifs de prospection et d'évaluation pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
- 20 Un ou plusieurs faits et circonstances suivants indiquent qu'une entité doit soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à des tests de dépréciation (la liste n'est pas exhaustive) :
- (a) la période pendant laquelle l'entité a le droit de prospecter dans la zone spécifique a expiré pendant cette période ou expirera dans un proche avenir, et il n'est pas prévu qu'il soit renouvelé.
 - (b) d'importantes dépenses de prospection et d'évaluation ultérieures de ressources minérales dans la zone spécifique ne sont ni prévues au budget, ni programmées.
 - (c) la prospection et l'évaluation de ressources minérales dans la zone spécifique n'ont pas mené à la découverte de quantités de ressources minérales commercialement viables et l'entité a décidé de cesser de telles activités dans la zone spécifique.
 - (d) des données suffisantes existent pour indiquer que, bien qu'il soit probable qu'un développement dans la zone spécifique se poursuive, la valeur comptable de l'actif de prospection et

d'évaluation ne sera probablement pas récupérée dans sa totalité suite au développement réussi ou à la vente.

Dans un tel cas, ou des cas similaires, l'entité doit procéder à un test de dépréciation selon IAS 36. Toute perte de valeur est comptabilisée en charges selon IAS 36.

Spécification du niveau auquel les actifs de prospection et d'évaluation sont soumis à des tests de dépréciation

- 21 **Une entité doit déterminer une méthode comptable de répartition des actifs de prospection et d'évaluation à des unités génératrices de trésorerie ou à des groupes d'unités génératrices de trésorerie dans le but d'estimer la dépréciation de tels actifs. Chaque unité ou groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un actif de prospection et d'évaluation est attribué ne doit pas être plus grand qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon IAS 14 *Information sectorielle*.**
- 22 Le niveau identifié par l'entité pour soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à un test de dépréciation peut comprendre une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie.

INFORMATIONS À FOURNIR

- 23 Une entité doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants comptabilisés dans ses états financiers générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales.**
- 24 Pour se conformer aux dispositions du paragraphe 23, une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, y compris la comptabilisation des actifs de prospection et d'évaluation.
 - (b) les montants d'actifs, de passifs, de produits et de charges ainsi que les flux de trésorerie opérationnels et d'investissement découlant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales.
- 25 Une entité doit traiter les actifs de prospection et d'évaluation en tant que classe d'actifs distincte et donner les informations imposées soit par IAS 16, soit par IAS 38, de manière cohérente avec le classement des actifs.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 26 Une entité doit appliquer la présente Norme au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit l'indiquer.**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 27 S'il est impraticable d'appliquer une disposition particulière du paragraphe 18 aux informations comparatives qui se rapportent aux

IFRS 6

périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006, une entité doit l'indiquer. IAS 8 explique le terme « impraticable ».

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de l'IFRS.

| | |
|---|--|
| actifs au titre de la prospection et de l'évaluation | Dépenses de prospection et d'évaluation comptabilisées en actifs selon la méthode comptable de l'entité. |
| dépenses de prospection et d'évaluation | Dépenses encourues par une entité en relation avec la prospection et l'évaluation de ressources minérales avant que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale ne soient démontrables. |
| prospection et évaluation de ressources minérales | La recherche de ressources minérales, dont les minerais, le pétrole, le gaz naturel et autres ressources non renouvelables similaires après l'obtention par l'entité des droits légaux pour prospector la zone spécifique, ainsi que la détermination de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction des ressources minérales. |

Annexe B

Amendements à d'autres IFRS

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique la présente Norme au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

B1 Dans IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, un titre et le paragraphe 36B sont ajoutés de la façon suivante :

Exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives pour IFRS 6

36B Une entité qui adopte les IFRS avant le 1^{er} janvier 2006 et décide d'adopter IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* avant le 1^{er} janvier 2006 n'est pas tenue de fournir les informations qu'impose de fournir IFRS 6 pour des périodes comparatives dans ses premiers états financiers IFRS.

B2 Dans IAS 16 *Immobilisations corporelles* (révisée en 2003 et modifiée par IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*), le paragraphe 3 est modifié de la façon suivante :

3. La présente Norme ne s'applique pas :

- (a) aux immobilisations corporelles classées comme étant détenues en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
- (b) aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (voir IAS 41 *Agriculture*) ;
- (c) à la comptabilisation et l'évaluation d'actifs de prospection et d'évaluation (voir IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*) ; ou
- (d) aux droits miniers et aux réserves minérales telles que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.

Toutefois, la présente Norme s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir les actifs décrits aux alinéas (b) à (d).

B3 Dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (telle que révisée en 2004), le paragraphe 2 est modifié comme suit :

2. La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation d'immobilisations incorporelles, à l'exception :

- (a) des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**
- (b) des actifs financiers, tels que définis dans IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ;**
- (c) de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (voir IFRS 6 Prospection et évaluation de ressources minérales) ; et**
- (d) aux dépenses encourues pour le développement et l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables.**

Norme comptable internationale IAS 1**Présentation des états financiers**

Cette version comprend les amendements qui résultent de l'Amendement à IAS 19 Avantages du personnel – écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir, publié le 16 décembre 2004.

SOMMAIRE

paragraphes

| | |
|---|-----------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN19 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 1 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-6 |
| OBJET DES ÉTATS FINANCIERS | 7 |
| COMPOSANTES DES ÉTATS FINANCIERS | 8-10 |
| DÉFINITIONS | 11-12 |
| CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES | 13-41 |
| Image fidèle et conformité aux IFRS | 13-22 |
| Continuité d'exploitation | 23-24 |
| Méthode de la comptabilité d'engagement | 25-26 |
| Permanence de la présentation | 27-28 |
| Importance relative et regroupement | 29-31 |
| Compensation | 32-35 |
| Informations comparatives | 36-41 |
| STRUCTURE ET CONTENU | 42-126 |
| Introduction | 42-43 |
| Identification des états financiers | 44-48 |
| Durée de la période | 49-50 |
| Bilan | 51-77 |
| Distinction entre les éléments courants et non courants | 51-56 |
| Actifs courants | 57-59 |
| Passifs courants | 60-67 |
| Informations à présenter au bilan | 68-73 |
| Informations à présenter soit au bilan soit dans les notes | 74-77 |
| Compte de résultat | 78-95 |
| Résultat de la période | 78-80 |
| Informations à présenter au compte de résultat | 81-85 |
| Informations à présenter soit au compte de résultat soit dans les notes | 86-95 |
| État des variations des capitaux propres | 96-101 |
| Tableau des flux de trésorerie | 102 |

| | |
|---|----------------|
| Notes | 103-126 |
| Structure | 103-107 |
| Information à fournir sur les méthodes comptables | 108-115 |
| Sources principales d'incertitude relatives aux estimations | 116-124 |
| Autres informations à fournir | 125-126 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 127 |
| RETRAIT D'IAS 1 (REVISEE EN 1997) | 128 |
| ANNEXE : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION D'IAS 1 PAR LE CONSEIL | |
| GUIDE D'APPLICATION | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 1 *Présentation des états financiers* (IAS 1) est énoncée dans les paragraphes 1 à 59 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 1 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 1 *Présentation des états financiers* (IAS 1) annule et remplace IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 1997) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 1

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 1 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 1, les principaux objectifs du Conseil étaient les suivants :

- (a) fournir un cadre dans lequel une entité apprécie comment présenter une image fidèle des effets de transactions et d'autres événements et si le respect des dispositions d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point de ne pas donner une image fidèle ;
- (b) établir les critères de classement des passifs entre courant et non courant uniquement sur les conditions existant à la date de clôture ;
- (c) interdire la présentation d'éléments de produits et de charges comme « éléments extraordinaires » ;
- (d) préciser les informations à fournir au titre des jugements effectués par la direction dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, sauf ceux qui impliquent des estimations, et dont l'incidence est la plus significative sur les montants comptabilisés dans les états financiers ; et
- (e) préciser les informations à fournir au titre des sources principales d'incertitude concernant les estimations, à la date de clôture, qui sont assorties d'une probabilité élevée de provoquer un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs au cours de la prochaine période.

IN4 Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la présentation des états financiers contenue dans IAS 1.

Principaux changements par rapport aux dispositions précédentes

IN5 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 1 sont décrits ci-après.

Image fidèle et écarts par rapport aux IFRS

IN6 La présente Norme comprend un commentaire sur la signification de l'expression « donner une image fidèle » et souligne que l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) est censée aboutir à des états financiers qui donnent une image fidèle.

- IN7 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction conclut que le respect d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*, la présente Norme impose qu'une entité s'écarte de cette disposition, sauf si un tel écart est interdit par le cadre réglementaire applicable. Dans un cas comme dans l'autre, l'entité est tenue de présenter des informations particulières.

Classification des actifs et des passifs

- IN8 La présente Norme impose à une entité de présenter les actifs et les passifs par ordre de liquidité seulement lorsque cette présentation par ordre de liquidité procure une information fiable et plus pertinente qu'une présentation fondée sur la distinction entre éléments courants et éléments non courants.
- IN9 La présente Norme impose qu'un passif détenu essentiellement à des fins de transactions soit classifié comme passif courant.
- IN10 La présente Norme impose qu'un passif financier remboursable dans les douze mois à compter de la date de clôture, ou dont l'entité n'a pas le droit inconditionnel de reporter le règlement d'au moins douze mois après la date de clôture, soit classifié comme un passif courant. Cette classification est impérative, même si un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements à long terme est conclu après la date de clôture et avant la date d'autorisation de publication des états financiers. (Un tel accord remplirait les conditions de présentation d'informations au titre d'un événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*.) Toutefois, cette disposition n'affecte pas la classification d'un passif comme non courant lorsque l'entité peut, selon les modalités d'une facilité de prêt existante, refinancer ou renouveler ses obligations pour une durée minimale de douze mois à compter de la date de clôture.
- IN11 Dans certains cas, un passif financier à long terme est payable à vue parce que l'entité n'a pas respecté une condition du contrat de prêt à la date de clôture ou avant celle-ci. La présente Norme impose de classer un passif comme courant à la date de clôture même si, après la date de clôture et avant l'autorisation de publication des états financiers, le prêteur a accepté de ne pas exiger le paiement suite à cette violation. (Un tel accord remplirait les conditions de fourniture d'informations au titre d'un événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement selon IAS 10). Toutefois, ce passif doit être classifié comme non courant si le prêteur a accepté, à la date de clôture, d'octroyer un délai de grâce qui prend fin au moins douze mois après la date de clôture. Dans ce contexte, un délai de grâce est une période pendant laquelle l'entité peut rectifier la violation et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat.

Présentation et informations à fournir

- IN12 La présente Norme impose de fournir les informations suivantes :
- les jugements, sauf ceux qui impliquent des estimations (voir (b) ci-dessous), effectués par la direction dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers (par exemple le jugement de la direction relatif à la question de déterminer si des actifs financiers sont des placements détenus jusqu'à leur échéance) ; et
 - les hypothèses importantes relatives à l'avenir et autres sources principales d'incertitude concernant les estimations à la date de clôture, assorties d'une probabilité élevée de

causer un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs au cours de la période suivante.

- IN13 Les informations suivantes, qui étaient imposées par la version précédente de la Norme, ont été supprimées :
- (a) le résultat opérationnel et les éléments extraordinaires, en tant que postes du compte de résultat. La Norme révisée interdit de présenter des « éléments extraordinaires » dans les états financiers.
 - (b) le nombre d'employés que compte une entité.
- IN14 La présente Norme comprend toutes les dispositions énoncées antérieurement dans d'autres Normes à propos de la présentation de postes particuliers au bilan et au compte de résultat (et apporte à ces Normes les amendements en résultant nécessaires). Les postes en question sont :
- (a) actifs biologiques ;
 - (b) les actifs et passifs d'impôt exigible, les actifs et passifs d'impôt différé ; et
 - (c) un solde comprenant la somme (i) du résultat après impôt des activités abandonnées et (ii) du résultat après impôt comptabilisé lors de l'évaluation à la juste valeur, minorée des coûts de vente ou de sortie, des actifs ou du (des) groupe(s) sorti(s) constituant l'activité abandonnée.

Autres changements

- IN15 Les dispositions relatives à la sélection et à l'application de méthodes comptables ont été transférées à la norme révisée IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.
- IN16 Les dispositions relatives à la présentation du résultat de la période précédemment contenues dans IAS 8 *Résultat net de la période, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*, ont été transférées vers la présente Norme.
- IN17 Une définition du terme « significatif » a été ajoutée.
- IN18 La présente Norme impose de présenter, au compte de résultat, des informations relatives au profit ou à la perte de l'entité pour la période, ainsi que l'affectation de ce montant entre « résultat attribuable aux intérêts minoritaires » et le « résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de la société mère ». Une disposition similaire a été ajoutée pour l'état des variations des capitaux propres. Les montants alloués ne doivent pas être présentés sous la forme de postes de produits ou de charges.
- IN19 La présente Norme impose aussi la présentation, dans l'état des variations des capitaux propres, des produits et des charges totaux de la période (y compris les montants comptabilisés directement dans les capitaux propres), en mentionnant séparément les montants attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère et aux intérêts minoritaires.

Norme comptable internationale 1

Présentation des états financiers

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire une base de présentation des états financiers à usage général, afin qu'ils soient comparables tant aux états financiers de l'entité pour les périodes antérieures qu'aux états financiers d'autres entités. Pour atteindre cet objectif, la présente Norme énonce les dispositions générales relatives à la présentation des états financiers, des lignes directrices concernant leur structure et les dispositions minimales en matière de contenu. La comptabilisation, l'évaluation et les informations à fournir concernant des événements et des transactions spécifiques font l'objet d'autres Normes et Interprétations.

Champ d'application

- 2 **La présente Norme doit être appliquée à tous les états financiers à usage général établis et présentés selon les Normes internationales d'information financière (IFRS).**
- 3 On entend par états financiers à usage général les états financiers destinés à satisfaire les besoins des utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger des rapports financiers adaptés à leurs besoins d'informations particuliers. Les états financiers à usage général comprennent les états financiers présentés séparément ou à l'intérieur d'un autre document public tel qu'un rapport annuel ou un prospectus. La présente Norme ne s'applique pas à la structure et au contenu des états financiers intermédiaires résumés préparés selon IAS 34 *Information financière intermédiaire*. Cependant, les paragraphes 13 à 41 s'appliquent à de tels états financiers. La présente Norme s'applique de manière égale à toutes les entités, qu'elles doivent préparer ou non des états financiers consolidés ou des états financiers individuels, tels que définis dans IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*.
- 4 IAS 30 Informations à fournir dans les états financiers des banques et des établissements financiers précise des dispositions supplémentaires pour les banques et les institutions financières assimilées, cohérentes avec les dispositions de la présente Norme.
- 5 La présente Norme utilise une terminologie adaptée à des entités à but lucratif, y compris les entités commerciales du secteur public. Les entités à but non lucratif du secteur privé, du secteur public ou de l'État souhaitant appliquer la présente Norme peuvent devoir modifier les descriptions utilisées pour certains postes des états financiers et pour les états financiers eux-mêmes.
- 6 De même, les entités qui ne disposent pas de capitaux propres au sens de IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* (par exemple certains fonds communs) et les entités dont le capital social ne constitue pas des capitaux propres (par exemple certaines entités coopératives) peuvent être amenées à adapter la présentation dans les états financiers des parts d'intérêt des membres ou des détenteurs de parts.

Objet des états financiers

- 7 Les états financiers sont une représentation structurée de la situation financière et de la performance financière d'une entité. L'objectif des états financiers à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de

trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques. Les états financiers montrent également les résultats de la gestion par la direction des ressources qui lui sont confiées. Pour remplir cet objectif, les états financiers d'une entité fournissent des informations sur :

- (a) ses actifs ;
- (b) ses passifs ;
- (c) ses capitaux propres ;
- (d) ses produits et charges, y compris les profits et pertes ;
- (e) ses autres variations des capitaux propres ; et
- (f) ses flux de trésorerie.

Ces informations, accompagnées des autres informations fournies dans les notes, aident les utilisateurs des états financiers à prévoir les flux de trésorerie futurs de l'entité, en particulier leurs échéances et leur degré de certitude.

Composantes des états financiers

8 Un jeu complet d'états financiers comprend :

- (a) un bilan ;
- (b) un compte de résultat ;
- (c) un état des variations des capitaux propres indiquant :
 - (i) soit l'ensemble des variations des capitaux propres ;
 - (ii) soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité ;
- (d) un tableau des flux de trésorerie ; et
- (e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.

9 De nombreuses entités présentent, en dehors des états financiers, un rapport de gestion décrivant et expliquant les principales caractéristiques de la performance financière et de la situation financière de l'entité ainsi que les principales incertitudes auxquelles elle est confrontée. Ce rapport peut comporter une analyse :

- (a) des principaux facteurs et influences déterminant la performance financière, y compris les changements de l'environnement dans lequel opère l'entité, la réaction de l'entité face à ces changements et leurs effets ainsi que la politique d'investissement de l'entité en vue de maintenir et d'améliorer sa performance financière, y compris sa politique en matière de dividendes ;
- (b) des sources de financement de l'entité et de ses objectifs de ratio de dettes sur capitaux propres ; et
- (c) des ressources de l'entité qui ne sont pas comptabilisées dans le bilan selon les IFRS.

- 10 De nombreuses entités, en particulier celles opérant dans des secteurs d'activité où les facteurs environnementaux sont significatifs et où les membres du personnel sont considérés comme un groupe d'utilisateurs important, présentent, en dehors des états financiers, des rapports et des états tels que des rapports sur l'environnement et des états à valeur ajoutée. Les rapports et états présentés en dehors des états financiers n'entrent pas dans le champ d'application des IFRS.

Définitions

- 11 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Impraticable L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y arriver.

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* sont des Normes et Interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent :

- (a) les Normes internationales d'information financière ;
- (b) les Normes comptables internationales ; et
- (c) les Interprétations émanant du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC).

Significatif Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

Les *notes* contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Les notes fournissent des descriptions narratives ou des ventilations d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans ces états.

- 12 Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions économiques des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers* stipule, au paragraphe 25, que « les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente ». En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leurs décisions économiques.

Considérations générales

Image fidèle et conformité aux IFRS

- 13 Les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans le *Cadre*. L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle.
- 14 Une entité dont les états financiers sont conformes aux IFRS doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes. Des états financiers ne doivent être déclarés conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS.
- 15 Dans quasiment toutes les circonstances, le fait de se conformer aux IFRS applicables permet de présenter une image fidèle. Une image fidèle impose aussi à une entité :
- (a) de choisir et d'appliquer des méthodes comptables selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*. IAS 8 établit une hiérarchie de commentaires faisant autorité que la direction peut prendre en considération en l'absence de toute Norme ou Interprétation applicable spécifiquement à un élément.
 - (b) de présenter des informations, y compris les méthodes comptables, de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible.
 - (c) de fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.
- 16 Les méthodes comptables inappropriées ne sont corrigées ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes ou d'autres textes explicatifs.
- 17 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le *Cadre*, l'entité doit s'écarter de cette disposition de la manière décrite au paragraphe 18, si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart.
- 18 Lorsqu'une entité s'écarter d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation selon le paragraphe 17, elle doit indiquer :
- (a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;
 - (b) qu'elle s'est conformée aux Normes et Interprétations applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;
 - (c) le titre de la Norme ou de l'Interprétation dont l'entité s'est écartée, la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par la Norme ou l'Interprétation, la raison

pour laquelle ce traitement serait trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le *Cadre*, et le traitement appliqué ; et

(d) pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.

19 Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation au cours d'une période précédente et que cet écart affecte les montants comptabilisés dans les états financiers de la période en cours, elle doit fournir les informations définies aux paragraphes 18(c) et (d)

20 Le paragraphe 19 s'applique par exemple lorsqu'une entité s'est écartée au cours d'une période précédente d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation lors de l'évaluation d'actifs ou de passifs et que cet écart affecte l'évaluation des variations des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers de la période en cours.

21 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, décrit dans le Cadre, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, le caractère trompeur du respect de cette disposition, tel qu'il peut être perçu, en fournissant les informations suivantes :

(a) le titre de la Norme ou de l'Interprétation en question, la nature de la disposition, la raison pour laquelle la direction a conclu que le respect de cette disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans le Cadre ; et

(b) pour chaque période présentée, les ajustements à chaque élément des états financiers, qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.

22 Pour les besoins des paragraphes 17 à 21, un élément d'information serait contraire à l'objectif des états financiers s'il ne donne pas une image fidèle des transactions, autres événements et conditions qu'il est censé présenter ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à le voir présenter, de sorte qu'il pourrait influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers. Au moment d'apprécier si le respect d'une disposition spécifique d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, énoncé dans le Cadre, la direction examine :

(a) pourquoi l'objectif des états financiers n'est pas atteint dans ces circonstances particulières ; et

(b) en quoi les circonstances propres à l'entité diffèrent de celles d'autres entités qui se conforment à cette disposition. Si dans des circonstances similaires, d'autres entités se conforment à la disposition, il existe une présomption réfutable que le respect de la disposition par l'entité ne serait pas trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrits dans le *Cadre*.

Continuité d'exploitation

23 Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établis sur une

base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.

- 24 Pour évaluer si l'hypothèse de continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsqu'une entité a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée pour conclure qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être considérer toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement de ses dettes et aux sources potentielles de remplacement de son financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation.

Méthode de la comptabilité d'engagement

- 25 **Une entité doit établir ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie.**
- 26 Lorsque la méthode de la comptabilité d'engagement est utilisée, les éléments sont comptabilisés en tant qu'actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges (les éléments des états financiers) lorsqu'ils satisfont aux définitions et aux critères de comptabilisation pour ces éléments définis dans le *Cadre*.

Permanence de la présentation

- 27 **La présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent être conservées d'une période à l'autre, à moins :**
- (a) **qu'il soit apparent, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou à un examen de la présentation de ses états financiers, qu'une autre présentation ou classification serait plus adéquate eu égard aux critères de sélection et d'application des méthodes comptables selon IAS 8 ; ou**
 - (b) **qu'une Norme ou une Interprétation impose une modification de la présentation.**
- 28 Une acquisition ou une cession importante, ou encore un examen de la présentation des états financiers, peuvent donner à penser qu'il faille présenter les états financiers de manière différente. Une entité ne modifie la présentation de ses états financiers que si la présentation modifiée fournit des informations fiables et plus pertinentes pour les utilisateurs des états financiers et si la structure modifiée est susceptible de perdurer, de manière à ne pas affecter la comparabilité. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, une entité reclasse ses informations comparatives selon les paragraphes 38 et 39.

Importance relative et regroupement

29 Chaque catégorie significative d'éléments similaires doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers. Les éléments de nature ou de fonction dissemblables sont présentés séparément, sauf s'ils sont non significatifs.

30 Les états financiers résultent du traitement d'un nombre important de transactions ou autres événements qui sont regroupés en catégories selon leur nature ou leur fonction. Le stade final du processus de regroupement et de classification est la présentation de données condensées et ordonnées formant des postes se retrouvant dans le corps du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie ou dans les notes. Un poste qui, pris individuellement, n'est pas d'une importance significative, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers soit dans les notes. Un élément dont le montant n'est pas suffisamment significatif pour justifier une présentation séparée dans le corps des états financiers peut néanmoins être suffisamment significatif pour faire l'objet d'une présentation séparée dans les notes.

31 L'application du principe de l'importance relative fait qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions spécifiques des Normes ou Interprétations pour les informations non significatives.

Compensation

32 Les actifs, passifs, produits et charges ne doivent pas être compensés sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une Norme ou une Interprétation.

33 Il est important de fournir des informations séparées sur les actifs, passifs, produits et charges. La compensation dans le compte de résultat ou au bilan, sauf lorsque la compensation traduit la nature de la transaction ou autre événement, ne permet pas aux utilisateurs, en même temps de comprendre les transactions ou autres événements et conditions qui se sont produits et d'évaluer les flux de trésorerie futurs de l'entité. L'évaluation d'actifs nets de réductions de valeur (par exemple des réductions de valeur au titre de l'obsolescence des stocks et de créances douteuses) n'est pas une compensation.

34 IAS 18 *Produits des activités ordinaires* définit les produits des activités ordinaires et impose de les évaluer à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, en tenant compte du montant des remises de prix et de quantités accordées par l'entité. Dans le cadre de ses activités ordinaires, une entité effectue d'autres transactions qui ne génèrent pas de produits mais qui découlent des principales activités génératrices de produits. Les résultats de ces transactions sont présentés, lorsque cette présentation traduit la nature de la transaction ou autre événement, en compensant tout produit avec les charges liées générées par la même transaction. Par exemple :

- (a) les profits et pertes dégagés sur la sortie d'actifs non courants, y compris des titres de participation et des actifs opérationnels, sont présentés après déduction, du produit de la sortie, de la valeur comptable de l'actif et des frais de vente liées ; et
- (b) les dépenses liées à une provision comptabilisée selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et qui sont remboursées selon un accord contractuel passé avec un tiers (par exemple un contrat de garantie d'un fournisseur), peuvent être enregistrées pour le montant net du remboursement correspondant.

- 35 De plus, les profits et pertes dégagés sur un ensemble de transactions similaires sont enregistrés pour leur montant net ; c'est le cas par exemple, des profits et des pertes de change ou des profits et des pertes sur instruments financiers détenus à des fins de transaction. De tels pertes et profits font toutefois l'objet d'une présentation séparée lorsqu'ils sont significatifs.

Informations comparatives

- 36 **Sauf autorisation ou disposition contraire d'une Norme ou d'une Interprétation, des informations comparatives au titre de la période précédente doivent être présentées pour tous les montants figurant dans les états financiers. Des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent être incluses lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de la période.**
- 37 Dans certains cas, des commentaires fournis dans les états financiers pour la (les) période(s) antérieure(s) continuent d'être pertinents pour la période. Par exemple, les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la date de clôture de la période antérieure et qui n'est pas encore réglé, sont indiqués dans les états financiers de la période. Les utilisateurs tirent avantage de l'information relative à l'existence d'incertitude à la date de clôture de la période antérieure et aux mesures prises au cours de la période pour lever cette incertitude.
- 38 **Lors d'une modification de la présentation ou de la classification des postes dans les états financiers, les montants comparatifs doivent être reclassés sauf si ce reclassement est impraticable. Lorsqu'elle reclasse des montants comparatifs, une entité doit fournir des informations sur :**
- (a) **la nature du reclassement ;**
 - (b) **le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé(e) ; et**
 - (c) **la raison du reclassement.**
- 39 **Lorsqu'il est impraticable de reclasser les montants comparatifs, l'entité doit donner des informations sur :**
- (a) **la raison de l'impossibilité de reclassement des montants ; et**
 - (b) **la nature des ajustements qui auraient été apportés si les montants avaient fait l'objet d'un reclassement.**
- 40 L'amélioration de la comparabilité des informations entre périodes peut aider les utilisateurs à prendre des décisions économiques, particulièrement en leur permettant d'apprécier les tendances qui se manifestent dans l'information financière à des fins prédictives. Dans certaines circonstances, il est impraticable de reclasser des informations comparatives d'une période antérieure déterminée pour aboutir à la comparabilité avec la période en cours. Il est possible, par exemple, qu'au cours de la (des) période(s) antérieure(s), les données n'aient pas été collectées d'une manière permettant leur reclassement et il est possible que l'on ne soit pas en mesure de reconstituer l'information.
- 41 En cas de changement de méthode comptable ou de correction d'une erreur, IAS 8 traite des ajustements imposés au titre de l'information comparative.

Structure et contenu

Introduction

- 42 La présente Norme impose de fournir des informations particulières dans le corps du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres, et impose de mentionner d'autres postes dans le corps de ces états ou dans les notes. IAS 7 énonce les dispositions relatives à la présentation du tableau des flux de trésorerie.
- 43 La présente Norme utilise parfois le terme « informations à fournir » dans une acception large, comprenant à la fois les informations présentées dans le corps du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie, ainsi que celles présentées dans les notes. D'autres Normes et Interprétations imposent également des informations à fournir. Sauf spécification contraire dans la présente Norme ou dans une autre Norme ou Interprétation, ces informations à fournir figurent soit dans le corps du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres ou du tableau des flux de trésorerie (selon le cas), soit dans les notes.

Identification des états financiers

- 44 **Les états financiers doivent être clairement identifiés et doivent se distinguer des autres informations figurant dans le même document publié.**
- 45 Les IFRS s'appliquent uniquement aux états financiers ; elles ne s'appliquent pas aux autres informations présentées dans un rapport annuel ou dans un autre document. Il est donc important que les utilisateurs soient en mesure d'isoler les informations établies à l'aide des IFRS des autres informations pouvant être utiles aux utilisateurs mais ne faisant pas l'objet de ces dispositions.
- 46 **Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. En outre, les informations énumérées ci-après doivent être présentées de façon bien évidente et répétées si cela est nécessaire à une bonne compréhension des informations présentées :**
- (a) **le nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers, et toute modification de cette information intervenue depuis la date de clôture précédente ;**
 - (b) **le fait que les états financiers concernent l'entité seule ou un groupe d'entités ;**
 - (c) **la date de clôture ou la période couverte par les états financiers selon ce qui est le plus approprié pour la composante en question des états financiers ;**
 - (d) **la monnaie de présentation telle que définie dans IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ; et**
 - (e) **le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des montants dans les états financiers.**
- 47 Les dispositions du paragraphe 46 sont normalement satisfaites par la présentation sur chacune des pages des états financiers, des titres des pages et des intitulés de colonnes (sous une forme abrégée). C'est une question de jugement que de déterminer le mode le plus approprié de présentation de ces informations. Par exemple, en cas de présentation électronique des états financiers, un système de pages séparées n'est pas toujours utilisé ; les éléments listés ci-dessus sont alors présentés suffisamment fréquemment pour permettre une bonne compréhension des informations contenues dans les états financiers.

- 48 Les états financiers sont souvent rendus plus compréhensibles par une présentation de l'information en milliers ou en millions d'unités de la monnaie de présentation. Cela est acceptable dans la mesure où le niveau d'arrondi est indiqué et où il n'y a pas omission d'informations significatives.

Durée de la période

- 49 **Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an. Lorsqu'une entité modifie sa date de clôture et présente ses états financiers annuels pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, outre la durée de la période couverte par les états financiers, elle doit indiquer :**

- (a) **la raison pour laquelle elle opte pour une période plus longue ou plus courte ; et**
- (b) **le fait que les montants comparatifs du compte de résultat, de l'état des variations de capitaux propres, des flux de trésorerie et des notes liées ne sont pas totalement comparables.**

- 50 Normalement, les états financiers sont systématiquement établis de façon à couvrir une période d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des périodes de 52 semaines par exemple. La présente Norme n'interdit pas cette pratique, car il est probable que les états financiers ainsi établis ne seront pas significativement différents de ce qu'ils auraient été s'ils avaient été établis pour une période d'un an.

Bilan

Distinction entre les éléments courants et non courants

- 51 **Une entité doit présenter séparément au bilan les actifs courants et non courants, et les passifs courants et non courants, selon les paragraphes 57 à 67, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes. Lorsque cette exception s'applique, tous les actifs et passifs doivent être généralement présentés par ordre de liquidité.**
- 52 **Quelle que soit la méthode de présentation adoptée, pour chaque ligne d'éléments d'actif et de passif comprenant des montants qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler (a) au plus tard dans les douze mois à compter de la date de clôture et (b) plus de douze mois après la date de clôture ; l'entité doit indiquer le montant qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler au-delà de douze mois.**
- 53 Lorsqu'une entité fournit des biens ou des services dans le cadre d'un cycle d'exploitation clairement identifiable, le fait de distinguer au bilan les actifs et passifs courants des actifs et passifs non courants fournit une information utile en distinguant les actifs nets circulants composant le besoin en fonds de roulement des actifs nets utilisés par l'entité pour ses activités à long terme. Cela met également en évidence les actifs qu'elle s'attend à réaliser durant le cycle d'exploitation en cours et les passifs qu'elle doit régler au cours de la même période.
- 54 Pour certaines entités, telles que des institutions financières, une présentation des actifs et des passifs par ordre croissant ou décroissant de liquidité apporte une information fiable et plus pertinente qu'une présentation distinguant les éléments courants des éléments non courants, parce que l'entité ne fournit pas des biens ou services au cours d'un cycle d'exploitation clairement identifiable.

55 L'application du paragraphe 51 permet à une entité de présenter certains de ses actifs et de ses passifs en distinguant les éléments courants des éléments non courants, et d'autres par ordre de liquidité lorsque cette présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes. La nécessité de mixer les modes de présentation pourrait se faire sentir lorsqu'une entité exerce des activités diverses.

56 Les informations relatives aux dates attendues de réalisation des actifs et des passifs sont utiles pour évaluer la liquidité et la solvabilité d'une entité. IAS 32 impose d'indiquer la date d'échéance des actifs et des passifs financiers. Les actifs financiers comprennent les clients et autres débiteurs, et les passifs financiers comprennent les fournisseurs et autres créditeurs. Il est également utile d'avoir des informations sur les dates attendues de recouvrement et de règlement d'actifs et passifs non monétaires tels que les stocks et les provisions, que les actifs et passifs soient classés (ou non) en éléments courants ou non courants. A titre d'exemple, une entité indique le montant de stocks qu'elle s'attend à réaliser plus de douze mois après la date de clôture.

Actifs courants

57 **Un actif doit être classé en tant qu'actif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :**

- (a) **on s'attend à ce qu'il soit réalisé, ou il est destiné à la vente ou à la consommation dans le cadre du cycle normal de l'exploitation de l'entité ;**
- (b) **il est détenu principalement aux fins d'être négocié ;**
- (c) **on s'attend à ce qu'il soit réalisé dans un délai de douze mois après la date de clôture ; ou**
- (d) **il s'agit de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie (tels que définis dans IAS 7 *Tableaux des flux de trésorerie*), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois à compter de la date de clôture.**

Tous les autres actifs doivent être classés en tant qu'actifs non courants.

58 La présente Norme regroupe sous le terme d'actifs « non courants » les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les actifs financiers qui sont par nature détenus pour une longue durée. Elle n'interdit pas l'utilisation d'autres descriptions dans la mesure où leur sens est clair.

59 Le cycle d'exploitation d'une entité désigne la période s'écoulant entre l'acquisition d'actifs en vue de leur transformation et leur réalisation sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Lorsque le cycle normal d'exploitation d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois. Les actifs courants comprennent des actifs (tels que les stocks et les créances clients) qui sont vendus, consommés ou réalisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, même lorsqu'on ne compte pas les réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture. Les actifs courants comprennent aussi les actifs détenus essentiellement aux fins d'être négociés (les actifs financiers de cette catégorie sont classés comme des actifs détenus à des fins de transaction selon IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*), ainsi que la partie courante des actifs financiers non courants.

Passifs courants

60 Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :

- (a) l'entité s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ;**
- (b) il est détenu principalement aux fins d'être négocié ;**
- (c) il doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture ; ou**
- (d) l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois à compter de la date de clôture.**

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non courants.

61 Certains passifs courants tels que les dettes fournisseurs, certaines dettes liées au personnel et d'autres coûts opérationnels font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité. Ces éléments opérationnels sont classés en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la date de clôture. Le même cycle opérationnel sert pour la classification des actifs et des passifs d'une entité. Lorsque le cycle normal d'exploitation d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois.

62 D'autres passifs courants ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, mais ils doivent être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture ou sont détenus essentiellement en vue d'être négociés. C'est le cas, par exemple, de passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction selon IAS 39, des découverts bancaires et de la partie à court terme des passifs financiers non courants, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres crédettes non commerciaux. Les passifs financiers qui assurent un financement à long terme (c'est-à-dire qui ne font pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité) et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture, sont des passifs non courants, sous réserve des paragraphes 65 et 66.

63 Une entité classe ses passifs financiers en passifs courants lorsqu'ils doivent être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture, même si :

- (a) l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois ; et
- (b) un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements à long terme est conclu après la date de clôture et avant la date d'autorisation de publication des états financiers.

64 Si une entité envisage, et a toute latitude, de refinancer ou de renouveler une obligation pour au plus tôt douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante, elle classe l'obligation comme non courante, même si celle-ci doit normalement arriver à échéance dans un délai plus court. Toutefois, lorsque le refinancement ou le renouvellement de l'obligation ne relève pas de la seule discrétion de l'entité (par exemple parce qu'il n'existe pas d'accord de refinancement), le potentiel de refinancement n'est pas pris en compte et l'obligation est classée en tant qu'élément courant.

65 Lorsqu'une entité n'a pas respecté un engagement prévu dans le cadre d'accords d'emprunt à long terme, avant ou à la date de clôture, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, ce passif est classé en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant l'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le

paiement suite à ce manquement. Le passif est classé en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date.

66 Toutefois, ce passif est classé comme non courant si le prêteur a accepté, à la date de clôture, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.

67 Dans le cas des emprunts classés en tant que passifs courants, si les événements suivants se produisent entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers, ces événements remplissent les conditions de présentation comme événements ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers, selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* :

- (a) refinancement à long terme ;
- (b) régularisation d'un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme ; et
- (c) l'octroi par le prêteur d'un délai de grâce afin de régulariser un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme, prenant fin au moins douze mois après la date de clôture.

Informations à présenter au bilan

68 **Au minimum, le bilan doit comporter des postes présentant les montants suivants dans la mesure où ils ne sont pas présentés selon le paragraphe 68A :**

- (a) immobilisations corporelles ;
- (b) immeubles de placement ;
- (c) immobilisations incorporelles ;
- (d) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (e), (h) et (i)) ;
- (e) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (f) actifs biologiques ;
- (g) stocks ;
- (h) clients et autres débiteurs ;
- (i) trésorerie et équivalents de trésorerie ;
- (j) fournisseurs et autres créditeurs ;
- (k) provisions ;
- (l) passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (j) et (k)) ;
- (m) passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12 *Impôts sur le résultat* ;
- (n) passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12 ;
- (o) intérêts minoritaires, présentés au sein des capitaux propres ; et
- (p) capital émis et réserves attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère.

- 68A Le bilan doit comporter également des postes présentant les montants suivants :**
- (a) **le total des actifs classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ; et**
 - (b) **passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5.**
- 69 Des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au bilan lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour comprendre la situation financière de l'entité.**
- 70 Lorsqu'une entité présente séparément les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants dans son bilan, elle ne classe pas les actifs (passifs) d'impôts différés comme actifs (passifs) courants.**
- 71 La présente Norme ne prescrit aucun ordre ou format de présentation des éléments des états financiers. Le paragraphe 68 fournit simplement une liste des éléments qui sont suffisamment différents de par leur nature ou leur fonction pour justifier d'être présentés séparément au bilan. De plus :
- (a) des postes sont rajoutés lorsque la taille, la nature ou la fonction d'un élément ou le regroupement d'éléments similaires justifient une présentation séparée pour comprendre la situation financière de l'entité.
 - (b) les descriptions des postes utilisées et la classification ou le regroupement d'éléments similaires peuvent être modifiés selon la nature de l'entité et ses transactions afin de fournir des informations nécessaires à la compréhension de la situation financière de l'entité. Pour une banque, par exemple, les descriptions mentionnées ci-dessus sont modifiées pour appliquer les dispositions plus spécifiques d'IAS 30.
- 72 Le jugement relatif à la présentation séparée ou non de postes supplémentaires repose sur l'évaluation :
- (a) de la nature et de la liquidité des actifs ;
 - (b) de la fonction des actifs au sein de l'entité ; et
 - (c) des montants, de la nature et de l'échéance des passifs ;
- 73 L'utilisation de bases d'évaluation différentes pour différentes catégories d'actifs donne à penser que leur nature ou leur fonction diffère et que, par conséquent, ils doivent être présentés dans des postes distincts. A titre d'exemple, différentes catégories d'immobilisations corporelles peuvent être comptabilisées à leur coût ou à leur montant réévalué selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*.
- Informations à présenter soit au bilan soit dans les notes*
- 74 L'entité doit indiquer, soit au bilan soit dans les notes, des subdivisions complémentaires aux postes présentés, classées d'une manière adaptée à l'activité de l'entité.**

- 75 Le niveau de détail de ces subdivisions dépend des dispositions des IFRS et de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Les facteurs énoncés au paragraphe 72 servent également à établir la base de la subdivision. Les informations à fournir varient pour chaque élément ; à titre d'exemple :
- (a) les immobilisations corporelles sont ventilées par catégorie selon IAS 16 ;
 - (b) les créances sont ventilées en clients, créances à recevoir des parties liées, paiements d'avance et autres montants ;
 - (c) les stocks sont subdivisés, selon IAS 2 *Stocks*, en catégories telles que marchandises, fournitures de production, matières premières, travaux en cours et produits finis ;
 - (d) les provisions sont ventilées en provisions relatives aux avantages du personnel et autres éléments ; et
 - (e) le capital social et les réserves sont ventilés en différentes catégories, telles que capital émis, primes d'émissions et réserves.
- 76 **Une entité doit fournir, soit au bilan soit dans les notes, les informations suivantes :**
- (a) **pour chaque catégorie de capital :**
 - (i) **le nombre d'actions autorisées ;**
 - (ii) **le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées ;**
 - (iii) **la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ;**
 - (iv) **un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et en fin de période ;**
 - (v) **les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital ;**
 - (vi) **les actions de l'entité détenues par elle-même ou par ses filiales ou entreprises associées ; et**
 - (vii) **les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente d'actions, y compris les modalités et les montants ; et**
 - (b) **une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.**
- 77 **Une entité sans capital social, telle qu'une société de personnes ou un trust, doit fournir des informations équivalentes à celles imposées par le paragraphe 76(a), indiquant les variations au cours de la période dans chaque catégorie de capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de capitaux propres.**

Compte de résultat

Résultat de la période

- 78** Tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période doivent être inclus dans le résultat, sauf si une Norme ou une Interprétation impose un autre traitement.
- 79 Normalement, tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période sont inclus dans le résultat. Cette disposition inclut les effets des changements d'estimations comptables. Toutefois, il peut exister des circonstances où certains éléments peuvent être exclus du résultat de la période. IAS 8 traite de deux circonstances de ce type : la correction d'erreurs et l'effet des changements de méthodes comptables
- 80 D'autres Normes traitent d'éléments qui peuvent satisfaire aux définitions des produits et des charges telles qu'elles figurent dans le *Cadre*, mais qui sont en général exclus du résultat. Des exemples sont fournis par les écarts de réévaluation (voir IAS 16), certains profits ou pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IAS 21) et les profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39).

Informations à présenter au compte de résultat

- 81** Au minimum, le compte de résultat doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :
- (a) les produits des activités ordinaires ;
 - (b) les charges financières ;
 - (c) la quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
 - (d) la charge d'impôt sur le résultat ;
 - (e) un montant unique comprenant le total (i) du résultat après impôt des activités abandonnées et (ii) du résultat après impôt comptabilisé et résultant de l'évaluation à la juste valeur, diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée ; et
 - (f) le résultat.
- 82** Les postes suivants doivent être indiqués au compte de résultat en tant qu'affectations du résultat de la période :
- (a) le résultat attribuable aux intérêts minoritaires ; et
 - (b) le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de la société mère.
- 83** Des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au compte de résultat lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la performance financière de l'entité.
- 84 Parce que les effets des différentes activités, transactions et autres événements d'une entité diffèrent dans leur fréquence, leur potentiel de profit ou de perte et leur prévisibilité, la communication des composantes de performance financière aide à comprendre la performance financière réalisée et à effectuer des projections des résultats futurs. Des postes

supplémentaires sont ajoutés au compte de résultat et les descriptions utilisées ainsi que leur classification sont modifiées lorsque nécessaire pour expliquer les éléments de performance financière. Les facteurs à prendre en considération sont l'importance relative, la nature et la fonction des composantes des produits et des charges. Pour une banque, par exemple, les descriptions mentionnées ci-dessus sont modifiées pour appliquer les dispositions plus spécifiques d'IAS 30. Les éléments de produits et de charges ne sont compensés que lorsque les critères énoncés au paragraphe 32 sont réunis.

85 Une entité ne doit pas présenter des éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans le corps des états financiers ou dans les notes.

Informations à présenter soit au compte de résultat soit dans les notes

86 Lorsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, leur nature et leur montant sont indiqués séparément.

87 Les circonstances pouvant donner lieu à l'indication séparée des éléments de produits et de charges comprennent :

- (a) les dépréciations des stocks à la valeur de réalisation nette ou des immobilisations corporelles à la valeur recouvrable, ainsi que la reprise de telles dépréciations ;
- (b) les restructurations des activités d'une entité et la reprise de provisions comptabilisées pour faire face aux coûts de restructuration ;
- (c) les sorties d'immobilisations corporelles ;
- (d) les sorties de placements ;
- (e) les activités abandonnées ;
- (f) les règlements de litiges ; et
- (g) les autres reprises de provisions.

88 Une entité doit présenter une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes.

89 Les entités sont encouragées à présenter l'analyse du paragraphe 88 au compte de résultat.

90 Les charges font l'objet d'une subdivision afin de mettre en évidence les composantes de la performance financière pouvant différer en termes de fréquence, de potentiel de profit ou de perte et de prévisibilité. Cette analyse est fournie selon l'une des deux formes suivantes.

91 La première forme d'analyse est appelée méthode des charges par nature. Elle consiste à regrouper les charges du compte de résultat selon leur nature (par exemple, dotation aux amortissements, achats de matières premières, frais de transport, avantages du personnel, dépenses de publicité), et à ne pas les réaffecter aux différentes fonctions de l'entité. Cette méthode peut être simple à appliquer car elle ne nécessite aucune affectation des charges aux différentes fonctions. Voici un exemple de classification selon la méthode des charges par nature :

| | | |
|---|---|-----|
| Produit des activités ordinaires | | X |
| Autres produits | | X |
| Variations des stocks de produits finis et des travaux en cours | X | |
| Matières premières et consommables utilisés | X | |
| Coût des avantages du personnel | X | |
| Dotations aux amortissements | X | |
| Autres charges | X | |
| Total des charges | | (X) |
| Résultat | | X |

- 92 La deuxième forme d'analyse est appelée méthode des charges par fonction ou du « coût des ventes ». Elle consiste à classer les charges selon leur fonction dans le coût des ventes ou, par exemple, dans le coût des activités commerciales ou administratives. Selon cette méthode, une entité présente au moins son coût des ventes séparément des autres dépenses. Cette méthode peut fournir des informations plus pertinentes pour les utilisateurs que la classification des charges par nature mais l'affectation des coûts aux différentes fonctions peut nécessiter des affectations arbitraires et implique une part de jugement considérable. Un exemple de classification selon la méthode des charges par fonction est le suivant :

| | | |
|----------------------------------|--|-----|
| Produit des activités ordinaires | | X |
| Coût des ventes | | (X) |
| Marge brute | | X |
| Autres produits | | X |
| Coûts commerciaux | | (X) |
| Charges administratives | | (X) |
| Autres charges | | (X) |
| Résultat | | X |

- 93 **Les entités classant les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les charges liées aux avantages du personnel.**

- 94 Le choix entre la méthode des charges par fonction et la méthode des charges par nature dépend de facteurs à la fois historiques et liés au secteur d'activité ainsi qu'à la nature de l'entité. Ces deux méthodes fournissent une indication des coûts pouvant être soumis à des variations directes ou indirectes en fonction du niveau des ventes ou de la production de l'entité. Comme chacune des deux méthodes de présentation comporte des avantages selon les types d'entités, la présente Norme impose à la direction de sélectionner la présentation la plus pertinente et la plus fiable. Toutefois, puisqu'il est utile d'avoir des informations sur la nature des charges pour prédire les flux de trésorerie futurs, la présentation d'informations supplémentaires est imposée lorsque la méthode des charges par fonction est utilisée. Au paragraphe 93, les « avantages du personnel » ont la même signification que dans IAS 19 *Avantages du personnel*.

- 95 **L'entité doit indiquer, soit au compte de résultat soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit encore dans les notes, le montant des dividendes comptabilisés au titre de distributions aux porteurs de capitaux propres au cours de la période, ainsi que le montant correspondant par action.**

État des variations des capitaux propres

- 96 **Une entité doit présenter un état des variations des capitaux propres présentant :**

- (a) **le résultat de la période ;**
- (b) **chacun des éléments de produits et de charges de la période comptabilisés directement dans les capitaux propres, comme imposé par d'autres Normes ou par des Interprétations ainsi que le total de ces éléments ;**
- (c) **le total des produits et charges de la période (calculé comme la somme de (a) et (b)), présentant séparément les montants totaux attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère et aux intérêts minoritaires ; et**
- (d) **pour chaque composante des capitaux propres, les effets des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs comptabilisées selon IAS 8.**

Un état des variations des capitaux propres qui ne comprend que ces éléments sera intitulé État des produits et des charges comptabilisés.

- 97 **Une entité doit aussi présenter, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes :**

- (a) **les montants des transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité, en présentant séparément les distributions aux porteurs de capitaux propres ;**
- (b) **le solde des résultats non distribués (c'est-à-dire les résultats accumulés non distribués) en début de période et à la date de clôture ainsi que les modifications en cours de période ; et**
- (c) **un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin de période de chaque catégorie de capital apporté et de chaque réserve, en indiquant chaque élément de variation séparément.**

- 98 **Les variations des capitaux propres d'une entité entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou la diminution de l'actif net de l'entité au cours de la période. À l'exception des variations des capitaux propres résultant de transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité (telles que apports de capitaux, rachats par l'entité de ses instruments de capitaux propres et distribution de dividendes) et les coûts de transaction directement liés à ces transactions, la variation globale des capitaux propres au cours d'une période représente le montant total des produits et des charges, y compris les profits et les pertes, générés par les activités de l'entité pendant cette période (que ces éléments de produits et de charges soient comptabilisés dans le résultat ou directement en tant que variations des capitaux propres).**

- 99 **La présente Norme impose d'intégrer dans le résultat tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période, sauf si une autre Norme ou Interprétation impose un autre traitement. D'autres Normes imposent que les profits et les pertes (comme des réévaluations positives et négatives, certaines différences de conversion de monnaies**

étrangères, les profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente et les montants associés d'impôt exigible et d'impôt différé) soient comptabilisés directement en tant que variation des capitaux propres. Puisqu'il est important de prendre en considération tous les éléments de produits et de charges dans l'évaluation du changement de la situation financière d'une entité entre deux dates de clôture, la présente Norme impose la présentation d'un état des variations des capitaux propres qui mette en évidence le total des produits et des charges de l'entité, y compris ceux qui sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

- 100 IAS 8 impose, dans la mesure du possible, des ajustements rétrospectifs pour refléter les changements de méthodes comptables, sauf lorsque les dispositions transitoires d'une autre Norme ou Interprétation imposent un autre traitement. IAS 8 impose également d'effectuer de manière rétrospective, dans la mesure du possible, des retraitements destinés à corriger les erreurs. Des ajustements et retraitements rétrospectifs sont effectués sur le solde des résultats non distribués, sauf si une Norme ou une Interprétation impose l'ajustement rétrospectif d'une autre composante des capitaux propres. Le paragraphe 96(d) impose de présenter dans l'état de variation des capitaux propres l'ajustement total apporté à chaque composante des capitaux propres résultant, séparément, des changements des méthodes comptables et des corrections d'erreurs. Ces ajustements sont présentés pour chaque période antérieure et pour le début de la période en cours.
- 101 Les dispositions des paragraphes 96 et 97 peuvent être satisfaites de nombreuses façons. Un exemple en est une présentation en colonnes qui rapproche le solde d'ouverture et le solde de clôture de chacun des éléments des capitaux propres. Une autre solution consiste à présenter uniquement les éléments définis au paragraphe 96 dans l'état des variations des capitaux propres. Dans cette approche, les éléments décrits au paragraphe 97 sont présentés dans les notes.

Tableau des flux de trésorerie

- 102 Les informations relatives aux flux de trésorerie donnent aux utilisateurs des états financiers une base permettant d'apprécier la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et de déterminer les besoins qu'a l'entité d'utiliser ces flux de trésorerie. IAS 7 *Tableaux des flux de trésorerie*, indique les dispositions relatives à la présentation du tableau des flux de trésorerie et les informations à fournir correspondantes.

Notes

Structure

- 103 **Les notes doivent :**
- (a) **présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées selon les paragraphes 108 à 115 ;**
 - (b) **indiquer les informations imposées par les IFRS qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie ; et**
 - (c) **fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou l'état des variations des capitaux propres ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires pour comprendre chacun d'entre eux.**

- 104 Dans la mesure du possible, les notes doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes.**
- 105 Pour aider les utilisateurs à comprendre les états financiers et à les comparer à ceux d'autres entités, les notes sont normalement présentées dans l'ordre suivant :
- (a) une déclaration de conformité aux IFRS (voir paragraphe 14) ;
 - (b) un résumé des principales méthodes comptables appliquées (voir paragraphe 108) ;
 - (c) des informations supplémentaires pour les éléments présentés dans le corps du bilan, du compte de résultat, dans l'état des variations des capitaux propres et dans le tableau des flux de trésorerie en respectant l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes ; et
 - (d) d'autres informations dont :
 - (i) les passifs éventuels (voir IAS 37) et les engagements contractuels non comptabilisés ; et
 - (ii) des informations non financières, par exemple les objectifs et les méthodes de l'entité en matière de gestion des risques financiers (voir IAS 32).
- 106 Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire ou souhaitable de modifier l'ordre dans lequel sont traités des éléments spécifiques à l'intérieur des notes. A titre d'exemple, des informations sur les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat peuvent être regroupées avec des informations sur l'échéance des instruments financiers, bien que les premières concernent des éléments du compte de résultat et les secondes des éléments du bilan. Néanmoins, dans la mesure du possible, une structure systématique des notes est retenue.
- 107 Les notes fournissant des informations relatives à la base d'établissement des états financiers et aux méthodes comptables spécifiques peuvent être présentées comme une composante séparée des états financiers.

Information à fournir sur les méthodes comptables

- 108 Dans son résumé des principales méthodes comptables, une entité doit donner des informations sur :**
- (a) la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ; et**
 - (b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.**
- 109 Il est important que les utilisateurs soient informés de la (des) base(s) d'évaluation utilisée(s) dans les états financiers (par exemple coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur ou valeur recouvrable) car la base sur laquelle sont établis les états financiers affecte leur analyse de manière significative. Lorsqu'on utilise plusieurs bases d'évaluation dans les états financiers, par exemple lorsque certaines catégories d'actifs sont réévaluées, il suffit de fournir une indication des catégories d'actifs et de passifs auxquels chaque base d'évaluation est appliquée.

- 110 Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, autres événements et conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquées. La communication d'informations sur des méthodes comptables particulières est plus particulièrement utile pour les utilisateurs lorsque ces méthodes sont sélectionnées parmi les diverses possibilités autorisées par les Normes et Interprétations. Un exemple en est la comptabilisation par un coentrepreneur de sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de l'intégration proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence (voir IAS 31 *Participations dans des coentreprises*). Certaines Normes imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent. IAS 16 impose par exemple que l'entité fournisse des informations sur les bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles. IAS 23 *Coûts d'emprunt* impose de fournir des informations sur le fait que les coûts d'emprunt sont comptabilisés immédiatement en charges ou incorporés dans le coût des actifs qualifiés.
- 111 Chaque entité considère la nature de son activité et les méthodes que les utilisateurs de ses états financiers s'attendent à voir présentées pour ce type d'entité. A titre d'exemple, on s'attend à ce qu'une entité soumise à l'impôt sur le résultat présente des informations sur ses méthodes de comptabilisation de l'impôt sur le résultat, y compris les actifs et les passifs d'impôt différé. Lorsqu'une entité réalise une part significative de son activité à l'étranger ou un nombre important de transactions en monnaies étrangères, on s'attend à ce qu'elle indique les méthodes comptables utilisées pour comptabiliser les profits et les pertes de change. Lorsque des regroupements d'entreprises ont eu lieu, les méthodes comptables utilisées pour déterminer le goodwill et les intérêts minoritaires sont indiquées.
- 112 Une méthode comptable peut être significative du fait de la nature des opérations de l'entité, même si les montants apparaissant pour la période et les périodes antérieures ne sont pas significatifs. Il est également approprié de présenter toute méthode comptable significative qui n'est pas spécifiquement imposée par les IFRS, mais qui est retenue et appliquée selon IAS 8.
- 113 Une entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 116), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.**
- 114 Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, autres que ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un impact significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :
- (a) quels actifs financiers sont des placements détenus jusqu'à leur échéance ;
 - (b) le moment où en substance tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités ;
 - (c) si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et ne génèrent pas de produit des activités ordinaires ; et

(d) si la substance de la relation entre l'entité et une entité ad hoc indique que l'entité ad hoc est contrôlée par l'entité.

115 Certaines informations fournies selon le paragraphe 113 sont imposées par d'autres Normes. IAS 27, par exemple, impose à une entité de donner des informations sur les raisons pour lesquelles la part d'intérêt de l'entité ne constitue pas un contrôle de l'entreprise détenue qui n'est pas une filiale, même si plus de la moitié des droits de votes réels ou potentiels sont détenus directement ou indirectement par des filiales. IAS 40 impose la fourniture d'une information sur les critères développés par l'entité pour distinguer un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire et d'un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire, lorsque la classification du bien immobilier est difficile.

Sources principales d'incertitude relative aux estimations

116 Une entité doit fournir dans les notes des informations concernant les hypothèses-clé relatives à l'avenir et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

(a) leur nature ; et

(b) leur valeur comptable à la date de clôture.

117 La détermination de la valeur comptable de certains actifs et passifs nécessite l'estimation des effets de certains événements futurs sur ces actifs et passifs à la date de clôture. Par exemple, en l'absence de prix du marché observés récemment et qui permettent d'évaluer les actifs et passifs suivants, des estimations orientées vers l'avenir sont nécessaires pour évaluer la valeur recouvrable des catégories d'immobilisations corporelles, l'incidence de l'obsolescence technologique sur les stocks, les provisions subordonnées au dénouement de litiges en cours et les passifs liés aux avantages du personnel à long terme tels que les obligations en matière de retraite. Ces estimations impliquent des hypothèses relatives à des éléments tels que l'ajustement des risques en fonction des flux de trésorerie ou les taux d'actualisation pratiqués, des modifications salariales futures et des modifications de prix futures influençant d'autres coûts.

118 Les hypothèses-clés et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations, qui sont présentées selon le paragraphe 116, se rapportent aux estimations qui nécessitent de la part de la direction les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Comme le nombre de variables et d'hypothèses affectant l'éventuelle résolution future des incertitudes augmente, ces jugements deviennent de plus en plus subjectifs et complexes, et l'éventualité d'un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs augmente normalement en conséquence.

119 Les informations citées au paragraphe 116 ne sont pas imposées pour les actifs et passifs qui présentent un risque important de variation significative de leur valeur comptable au cours de la période suivante si, à la date de clôture, ils sont évalués à leur juste valeur sur la base de prix du marché récemment observés (leur juste valeur pourrait varier de manière significative au cours de la période suivante, mais ces variations ne découleraient pas des hypothèses ou autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture).

- 120 Les informations à fournir au paragraphe 116 sont présentées de manière à aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction au sujet de l'avenir et des autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations. La nature et l'étendue des informations fournies varient en fonction de la nature des hypothèses et autres circonstances. Les types d'informations fournies sont par exemple :
- (a) la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude d'estimation ;
 - (b) la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité ;
 - (c) la résolution prévue d'une incertitude et l'ampleur des issues raisonnablement possibles au cours de la période suivante pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés ; et
 - (d) une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure.
- 121 Lors de la communication des informations requises au paragraphe 116, il n'est pas nécessaire de donner des informations budgétaires ou des prévisions.
- 122 Lorsqu'il est impraticable de fournir des informations sur l'ampleur des effets possibles d'une hypothèse-clé ou d'une autre source principale d'incertitude relative aux estimations à la date de clôture, l'entité indique qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des connaissances actuelles, qu'au cours de la période suivante, les résultats différents des hypothèses requièrent un ajustement significatif de la valeur comptable de l'actif ou du passif concerné. Dans tous les cas, l'entité fournit des informations sur la nature et sur la valeur comptable de l'actif ou du passif spécifique (ou de la catégorie d'actifs ou de passifs) affectés par l'hypothèse.
- 123 Les informations fournies au paragraphe 113 sur les jugements particuliers posés par la direction dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité ne concernent pas les informations fournies à propos des sources principales d'incertitude relative aux estimations dans le paragraphe 116.
- 124 Les informations fournies au sujet de certaines hypothèses principales qui seraient imposées dans les autres cas par le paragraphe 116 sont imposées par d'autres Normes. IAS 37, par exemple, impose, dans des circonstances spécifiques, de fournir des informations relatives aux principales hypothèses relatives aux événements futurs affectant les catégories de provisions. IAS 32 impose de fournir des informations sur les hypothèses importantes appliquées lors de l'estimation des justes valeurs des actifs et passifs financiers qui sont comptabilisés à leur juste valeur. IAS 16 impose de fournir des informations sur les hypothèses importantes appliquées lors de l'estimation des justes valeurs des immobilisations corporelles réévaluées.

Autres informations à fournir

- 125 **Une entité fournit les informations suivantes dans les notes :**
- (a) **le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que distribution aux porteurs de capitaux propres pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action ; et**
 - (b) **le montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés.**

- 126** Une entité doit fournir l'information suivante, sauf si cette information est déjà communiquée par ailleurs :
- (a) l'adresse et la forme juridique de l'entité, le pays dans lequel elle a été enregistrée et l'adresse de son siège social (ou de son établissement principal s'il est différent) ;
 - (b) une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités ;
et
 - (c) le nom de la société mère et celui de la société tête de groupe.

Date d'entrée en vigueur

- 127** La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.
- 127A** Une entité doit appliquer l'amendement énoncé au paragraphe 96 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique les amendements à IAS 19 *Avantages du personnel – écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir pour une période annuelle antérieure*, cet amendement doit être appliqué à cette période annuelle antérieure.

Retrait de IAS 1 (révisée en 1997)

- 128** La présente Norme annule et remplace IAS 1 *Présentation des états financiers*, révisée en 1997.

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la révision de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation d'IAS 1 par le Conseil

La Norme comptable internationale 1 *Présentation des états financiers* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Guide d'application d'IAS 1

Le présent guide accompagne IAS 1 mais n'en fait pas partie intégrante.

Exemples de structure des états financiers

- IG1 La présente Norme définit les composantes des états financiers et les dispositions relatives aux informations à fournir au minimum dans le bilan et le compte de résultat, ainsi que pour la présentation des variations des capitaux propres. Elle décrit également les éléments d'information pouvant être présentés, soit dans le corps de l'état financier concerné, soit dans les notes. Ce guide d'application fournit des exemples simples satisfaisant aux dispositions de la Norme concernant la présentation du bilan, du compte de résultat et des variations des capitaux propres. L'ordre de présentation et les descriptions utilisées pour chaque poste devraient être modifiés, si nécessaire, pour parvenir à une présentation fidèle en fonction des circonstances spécifiques à chaque entité.
- IG2 L'exemple de bilan illustre une manière avec laquelle un bilan, faisant la distinction entre les éléments courants et non courants, peut être présenté. D'autres formats peuvent également être appropriés, à condition que la distinction soit claire.
- IG3 Deux comptes de résultat sont fournis pour illustrer les deux méthodes de classification des produits et des charges, par nature et par fonction. Deux approches possibles de présentation des variations des capitaux propres sont également illustrées.

IG4 Les exemples ne sont pas destinés à illustrer tous les aspects des IFRS. Ils ne comprennent pas non plus un jeu complet d'états financiers, lesquels incluraient également un tableau des flux de trésorerie, un résumé des méthodes comptables importantes et d'autres notes explicatives.

Groupe XYZ - Bilan au 31 décembre 20X2

(en milliers d'unités monétaires)

| | 20X2 | 20X1 |
|---|-------------|-------------|
| ACTIFS | | |
| Actifs non courants | | |
| Immobilisations corporelles | X | X |
| Goodwill | X | X |
| Autres immobilisations incorporelles | X | X |
| Participations dans des entreprises associées | X | X |
| Placements disponibles à la vente | <u>X</u> | <u>X</u> |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Actifs courants | | |
| Stocks | X | X |
| Clients | X | X |
| Autres actifs courants | X | X |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | <u>X</u> | <u>X</u> |
| | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Total des actifs | <u>X</u> | <u>X</u> |

suite de la page précédente

Groupe XYZ - Bilan au 31 décembre 20X2

(en milliers d'unités monétaires)

| | 20X2 | 20X1 |
|--|-------------|-------------|
| CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS | | |
| Capitaux propres attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère | | |
| Capital social | X | X |
| Autres réserves | X | X |
| Résultats non distribués | X | X |
| | X | X |
| Intérêts minoritaires | X | X |
| Total des capitaux propres | X | X |
| Passifs non courants | | |
| Emprunts à long terme | X | X |
| Impôt différé | X | X |
| Provisions à long terme | X | X |
| Total des passifs non courants | X | X |
| Passifs courants | | |
| Fournisseurs et autres créiteurs | X | X |
| Emprunts à court terme | X | X |
| Partie courante des emprunts à long terme | X | X |
| Impôt exigible à payer | X | X |
| Provisions à court terme | X | X |
| Total des passifs courants | X | X |
| Total des passifs | X | X |
| Total des capitaux propres et des passifs | <u>X</u> | <u>X</u> |

Groupe XYZ - Compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X2**(illustrant la classification des charges par fonction)**

(en milliers d'unités monétaires)

| | 20X2 | 20X1 |
|--|-----------------|-----------------|
| Produit des activités ordinaires | X | X |
| Coût des ventes | <u>(X)</u> | <u>(X)</u> |
| Marge brute | X | X |
| Autres produits | X | X |
| Coûts commerciaux | (X) | (X) |
| Charges administratives | (X) | (X) |
| Autres charges | (X) | (X) |
| Charges financières | (X) | (X) |
| Quote-part de résultat dans les entreprises associées ^(a) | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Résultat avant impôt | X | X |
| Charge d'impôt sur le résultat | <u>(X)</u> | <u>(X)</u> |
| Résultat de la période | <u><u>X</u></u> | <u><u>X</u></u> |
| Attribuable aux : | | |
| Porteurs de capitaux propres de la société mère | X | X |
| Intérêts minoritaires | <u>X</u> | <u>X</u> |
| | <u><u>X</u></u> | <u><u>X</u></u> |

(a) Ceci correspond à la quote-part du résultat des entreprises associées attribuable aux porteurs de capitaux propres des entreprises associées, c'est-à-dire, après impôt et intérêts minoritaires dans les entreprises associées.

Groupe XYZ - Compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X2**(illustrant la classification des charges par nature)**

(en milliers d'unités monétaires)

| | 20X2 | 20X1 |
|---|-------------|-------------|
| Produit des activités ordinaires | X | X |
| Autres produits | X | X |
| Variations des stocks de produits finis et des travaux en cours | (X) | X |
| Production effectuée par l'entité et immobilisée | X | X |
| Matières premières et matières consommées | (X) | (X) |
| Charges au titre des avantages du personnel | (X) | (X) |
| Dotations aux amortissements | (X) | (X) |
| Dépréciation d'immobilisations corporelles ^(a) | (X) | (X) |
| Autres charges | (X) | (X) |
| Charges financières | (X) | (X) |
| Quote-part du résultat dans les entreprises associées | X | X |
| Résultat avant impôt | X | X |
| Charge d'impôt sur le résultat | (X) | (X) |
| Résultat de la période | X | X |
| Attribuable aux : | | |
| Porteurs de capitaux propres de la société mère | X | X |
| Intérêts minoritaires | X | X |
| | X | X |

(a) Dans un compte de résultat dans lequel les dépenses sont classées par nature, une dépréciation des immobilisations corporelles figure en tant que poste distinct. Par contre, si les charges sont classifiées par fonction, la dépréciation est incluse dans la (les) fonction(s) auxquelles elle se rapporte.

Groupe XYZ - Etat des variations des capitaux propres pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2

(en milliers d'unités monétaires)

| | Attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère | | | | Intérêts minoritaires | Total des capitaux propres |
|--|--|--------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| | Capital social | Autres réserves | Écarts de conver-sion | Résultats non distribués | | |
| Solde au 31 décembre 20X0 | X | X | (X) | X | X | X |
| Changements de méthodes comptables | | | | (X) | (X) | (X) |
| Solde retraité | X | X | (X) | X | X | X |
| Variation des capitaux propres 20X1 | | | | | | |
| Profit résultant de la réévaluation de biens immobiliers | | X | | | X | X |
| Placements disponibles à la vente : | | | | | | |
| Profit (perte) résultant de l'évaluation porté(e) en capitaux propres | | (X) | | | (X) | (X) |
| Transféré(e) en résultat lors de la vente | | (X) | | | (X) | (X) |
| Couvertures de flux de trésorerie: | | | | | | |
| Profit (perte) porté(e) en capitaux propres | | X | | | X | X |
| Transféré(e) en résultat de la période | | X | | | X | X |
| Transféré(e) à la valeur comptable initiale des éléments couverts | | (X) | | | (X) | (X) |
| Écarts de change survenant lors de la conversion des activités à l'étranger | | | (X) | | (X) | (X) |
| Impôt sur éléments portés directement en capitaux propres ou transférés directement des capitaux propres | | (X) | X | | (X) | (X) |
| Résultat net comptabilisé directement en capitaux propres | | X | (X) | | X | X |
| Résultat de la période | | | | X | X | X |
| Total des produits et charges comptabilisés au titre de la période | | X | (X) | X | X | X |
| Dividendes | | | | (X) | (X) | (X) |
| Augmentation de capital | X | | | | X | X |
| Options sur actions ordinaires émises | | X | | | X | X |
| Solde au 31 décembre 20X1 reporté à nouveau | X | X | (X) | X | X | X |

suite de la page précédente

Groupe XYZ - Etat des variations des capitaux propres pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2

(en milliers d'unités monétaires)

| | Attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère | | | | Intérêts minoritaires | Total des capitaux propres |
|--|--|------------------------------|----------------------|--------------------------|-----------------------|----------------------------|
| | Capital social | Autre réserve ^(a) | Écarts de conversion | Résultats non distribués | | |
| Solde au 31 décembre 20X1 reporté à nouveau | X | X | (X) | X | X | X |
| Variation des capitaux propres 20X2 | | | | | | |
| Perte résultant de la réévaluation de biens immobiliers | | (X) | | | (X) | (X) |
| Placements disponibles à la vente : | | | | | | |
| Profit (perte) résultant de l'évaluation porté(e) en capitaux propres | | (X) | | | (X) | (X) |
| Transféré(e) en résultat lors de la vente | | X | | | X | X |
| Couvertures de flux de trésorerie: | | | | | | |
| Profit (perte) porté(e) en capitaux propres | | X | | | X | X |
| Transféré(e) en résultat de la période | | (X) | | | (X) | (X) |
| Transféré(e) à la valeur comptable initiale des éléments couverts | | (X) | | | (X) | (X) |
| Écarts de change survenant lors de la conversion des activités à l'étranger | | | (X) | | (X) | (X) |
| Impôt sur éléments portés directement en capitaux propres ou transférés directement des capitaux propres | | X | X | | X | X |
| Résultat net comptabilisé directement en capitaux propres | | (X) | (X) | | (X) | (X) |
| Résultat de la période | | | | X | X | X |
| Total des produits et des charges comptabilisés au titre de la période | | (X) | (X) | X | X | X |
| Dividendes | | | | (X) | (X) | (X) |
| Augmentation de capital | X | | | | X | X |
| Solde au 31 décembre 20X2 | X | X | (X) | X | X | X |

(a) Les autres réserves sont décomposées par leurs composantes, si les montants sont significatifs

L'exemple de la page suivante illustre une autre méthode de présentation des variations de capitaux propres.

**Groupe XYZ - Etat des profits et pertes comptabilises au titre de l'exercice clos
le 31 decembre 20X2**

(en milliers d'unités monétaires)

| | 20X2 | 20X1 |
|--|-----------------|-------------------|
| Profit (perte) lié(e) à la réévaluation de biens immobiliers | (X) | X |
| Placements disponibles à la vente : | | |
| Profit (perte) résultant de l'évaluation porté(e) en capitaux propres | (X) | (X) |
| Transféré(e) en résultat lors de la vente | X | (X) |
| Couvertures de flux de trésorerie: | | |
| Profit (perte) porté(e) en capitaux propres | X | X |
| Transféré(e) en résultat de la période | (X) | X |
| Transféré(e) à la valeur comptable initiale des éléments couverts | (X) | (X) |
| Écarts de change survenant lors de la conversion des activités à l'étranger | (X) | (X) |
| Écarts actuariels sur des régimes à prestations définies | X | (X) |
| Impôt sur éléments portés directement en capitaux propres ou transférés directement des capitaux propres | X | (X) |
| Résultat net comptabilisé directement en capitaux propres | <u>(X)</u> | <u>X</u> |
| Résultat de la période | <u>X</u> | <u>X</u> |
| Total des produits et des charges comptabilisés au titre de la période | <u><u>X</u></u> | <u><u>X</u></u> |
| Attribuable aux : | | |
| Porteurs de capitaux propres de la société mère | X | X |
| Intérêts minoritaires | <u>X</u> | <u>X</u> |
| | <u><u>X</u></u> | <u><u>X</u></u> |
| Effet des changements de méthodes comptables : | | |
| Porteurs de capitaux propres de la société mère | | (X) |
| Intérêts minoritaires | | <u>(X)</u> |
| | | <u><u>(X)</u></u> |

L'exemple ci-dessus illustre une approche qui présente des variations des capitaux propres représentant des produits et des charges dans une composante séparée des états financiers. Selon cette approche, le rapprochement entre les soldes à l'ouverture et à la clôture de l'exercice du capital social, des réserves et des résultats accumulés non distribués, comme indiqué à la page précédente, est présenté dans les notes aux états financiers.

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 1 et celui de la version actuelle de IAS 1. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

| Paragraphe annulé dans IAS 1 | Nouveau paragraphe dans IAS 1 | Paragraphe annulé dans IAS 1 | Nouveau paragraphe dans IAS 1 | Paragraphe annulé dans IAS 1 | Nouveau paragraphe dans IAS 1 |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Objectif | 1 | 29 | 29 | 58 | 58 |
| 1 | 2 | 30 | 30 | 59 | 59 |
| 2 | 3 | 31 | Néant | 60 | 60 |
| 3 | 4 | 32 | 31 | 61 | 61 |
| 4 | 5 | 33 | 32 | 62 | 62 |
| 5 | 7 | 34 | 32 | 63 | 63 |
| 6 | Néant | 35 | 33 | 64 | 64 |
| 7 | 8 | 36 | 34 | 65 | 65, 66 |
| 8 | 9 | 37 | 35 | 66 | 68 |
| 9 | 10 | 38 | 36 | 67 | 69 |
| 10 | 13 | 39 | 37 | 68 | 71 |
| 11 | 14 | 40 | 38, 39 | 69 | Néant |
| 12 | 16 | 41 | 40, 41 | 70 | 72 |
| 13 | 17, 18 | 42 | 42 | 71 | 73 |
| 14 | Néant | 43 | 43 | 72 | 74 |
| 15 | 15 | 44 | 44 | 73 | 75 |
| 16 | Néant | 45 | 45 | 74 | 76, 77, 125 |
| 17 | 22 | 46 | 46 | 75 | 81-83 |
| 18 | Néant | 47 | 47 | 76 | 84 |
| 19 | Néant | 48 | 48 | 77 | 88 |
| 20 | IAS 8.7-10 | 49 | 49 | 78 | 89 |
| 21 | IAS 8.5 | 50 | Néant | 79 | 90 |
| 22 | IAS 8.11, 12 | 51 | 50 | 80 | 91 |
| 23 | 23 | 52 | Néant | 81 | Néant |
| 24 | 24 | 53 | 51 | 82 | 92 |
| 25 | 25 | 54 | 52 | 83 | 93 |
| 26 | 26 | 55 | 53 | 84 | 94 |
| 27 | 27 | 56 | 56 | 85 | 95 |
| 28 | 28 | 57 | 57 | 86 | 96, 97 |

| Paragraphe annulé dans IAS 1 | Nouveau paragraphe dans IAS 1 |
|------------------------------|-------------------------------|
| 87 | 98 |
| 88 | 99 |
| 89 | 101 |
| 90 | 102 |
| 91 | 103 |
| 92 | 104 |
| 93 | Néant |
| 94 | 105 |
| 95 | 106 |
| 96 | 107 |
| 97 | 108 |

| Paragraphe annulé dans IAS 1 | Nouveau paragraphe dans IAS 1 |
|------------------------------|-------------------------------|
| 98 | 109 |
| 99 | 110 |
| 100 | 111 |
| 101 | 112 |
| 102 | 126 |
| 103 | 127 |
| 104 | 128 |
| Annexe A | Guide d'application de IAS 1 |
| Néant | 6 |

| Paragraphe annulé dans IAS 1 | Nouveau paragraphe dans IAS 1 |
|------------------------------|-------------------------------|
| Néant | 11, 12 |
| Néant | 19-21 |
| Néant | 54, 55 |
| Néant | 67 |
| Néant | 68A |
| Néant | 70(a) |
| Néant | 78-80(b) |
| Néant | 85(c) |
| Néant | 86, 87(d) |
| Néant | 100 |
| Néant | 113-124 |

- (a) Anciennement dans IAS 12, paragraphe 70
(b) Anciennement dans IAS 8, paragraphes 7-9
(c) Remplace IAS 8, paragraphe 10
(d) Anciennement dans IAS 8, paragraphes 16 et 18

Norme comptable internationale IAS 2**Stocks**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN17 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 2 STOCKS | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-5 |
| DÉFINITIONS | 6-8 |
| ÉVALUATION DES STOCKS | 9-33 |
| Coût des stocks | 10-22 |
| Coûts d'acquisition | 11 |
| Coûts de transformation | 12-14 |
| Autres coûts | 15-18 |
| Coût des stocks d'un prestataire de services | 19 |
| Coût de produits agricoles récoltés à partir d'actifs biologiques | 20 |
| Techniques d'évaluation du coût | 21-22 |
| Méthodes de détermination du coût | 23-27 |
| Valeur nette de réalisation | 28-33 |
| COMPTABILISATION EN CHARGES | 34-35 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 36-39 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 40 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 41-42 |
| ANNEXE | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 2 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 2 *Stocks* (IAS 2) est énoncée dans les paragraphes 1 à 42 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 2 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 2 *Stocks* (IAS 2) annule et remplace IAS 2 *Stocks* (publiée en 1993) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. La Norme remplace également SIC-1 *Cohérence des méthodes – Différentes méthodes de détermination du coût des stocks*.

Raisons de la révision de IAS 2

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 2 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 2, l'objectif principal du Conseil consistait à effectuer une révision limitée visant à réduire les alternatives en matière d'évaluation des stocks. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des stocks contenue dans IAS 2.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 2 sont décrits ci-après.

Objectif et champ d'application

IN5 Les paragraphes « objectif » et « champ d'application » de IAS 2 ont été modifiés par l'élimination des mots « détenus selon le système du coût historique » de manière à clarifier le fait que la Norme s'applique à tous les stocks qui ne sont pas expressément exclus de son champ d'application.

Clarification du champ d'application

IN6 La Norme clarifie le fait que certains types de stocks sortent de son champ d'application, tandis que certains autres types de stocks ne sont exemptés que des dispositions d'évaluation contenues dans la Norme.

IN7 Le paragraphe 3 établit une distinction claire entre les stocks sortant entièrement du champ d'application de la Norme (décrits au paragraphe 2) et les stocks exemptés de l'application des dispositions d'évaluation de la Norme tout en entrant dans le champ d'application des autres dispositions de la Norme.

Exemptions relatives au champ d'application

Producteurs de produits agricoles et forestiers, production agricole après récolte, minéraux et produits d'origine minérale

IN8 La Norme ne s'applique pas à l'évaluation des stocks des producteurs de produits agricoles et forestiers, de production agricole après récolte, de minéraux et de produits d'origine minérale, dans la mesure où ils sont évalués à la valeur nette de réalisation selon des pratiques bien établies dans l'industrie. La version précédente de IAS 2 a été amendée pour remplacer les mots « minerais » par « minéraux et produits d'origine minérale », afin de clarifier le fait que l'exemption relative au champ d'application n'est pas limitée à la phase initiale d'extraction de minerais.

Stocks des courtiers-arbitragistes de marchandises

IN9 La Norme ne s'applique pas à l'évaluation des stocks détenus par les courtiers-arbitragistes de marchandises, dans la mesure où ils sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente.

Coût des stocks

Coûts d'acquisition

IN10 IAS 2 ne permet pas d'inclure les différences de change découlant directement de l'acquisition récente de stocks facturés dans une monnaie étrangère dans les coûts d'acquisition des stocks. Ce changement par rapport à la version précédente de IAS 2 résulte de l'élimination de l'autre traitement autorisé de IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, consistant à inscrire à l'actif certaines différences de change. Cette méthode de traitement alternative avait déjà été strictement limitée dans son application par SIC-11 *Opérations de change – Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs*. SIC-11 a été annulée et remplacée suite à la révision de IAS 21 en 2003.

Autres coûts

IN11 Le paragraphe 18 a été ajouté pour clarifier le fait que, lorsque des stocks sont achetés selon des conditions de règlement différé, la différence entre le prix d'achat pour des durées normales de crédit et le montant payé est comptabilisée en charges d'intérêts sur la période de financement.

Méthodes de détermination du coût

Cohérence

IN12 La Norme intègre les dispositions de SIC-1 *Cohérence des méthodes – Différentes méthodes de détermination du coût des stocks* selon lesquelles une entité utilise la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks présentant une nature et un usage similaires dans l'entité. SIC-1 est annulée et remplacée.

Interdiction d'utiliser DEPS comme formule de détermination du coût

IN13 La Norme ne permet pas l'utilisation de la formule dernier entré, premier sorti (DEPS) pour évaluer le coût des stocks.

Comptabilisation en charges

IN14 La Norme élimine la référence au principe de rattachement.

IN15 La Norme décrit les circonstances qui déclencheraient la reprise d'une dépréciation des stocks comptabilisée au cours d'une période antérieure.

Informations à fournir

Stocks comptabilisés à la juste valeur, diminuée des coûts de vente

IN16 La Norme impose de fournir des informations sur la valeur comptable des stocks comptabilisés à la juste valeur, diminuée des coûts de vente.

Dépréciation des stocks

IN17 La présente Norme impose de fournir des informations relatives au montant de tout dépréciation des stocks comptabilisée en tant que charge de la période, et élimine l'obligation de fournir le montant des stocks comptabilisés à la valeur nette de réalisation.

Norme comptable internationale IAS 2

Stocks

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des stocks. Une des questions fondamentales de la comptabilisation des stocks est celle du montant des coûts à comptabiliser en tant qu'actif et à différer jusqu'à la comptabilisation des produits correspondants. La présente Norme donne des commentaires sur la détermination du coût et sa comptabilisation ultérieure en charges, y compris toute dépréciation jusqu'à la valeur nette de réalisation. Elle donne également des commentaires sur les méthodes de détermination du coût qui sont utilisées pour imputer les coûts aux stocks.

Champ d'application

- 2 **La présente Norme s'applique à tous les stocks, sauf :**
- (a) **les travaux en cours générés par des contrats de construction y compris les contrats directement connexes de fourniture de services (voir IAS 11 *Contrats de construction*) ;**
 - (b) **les instruments financiers ; et**
 - (c) **les actifs biologiques relatifs à l'activité agricole et la production agricole au moment de la récolte (voir IAS 41 *Agriculture*) ;**
3. **La présente Norme ne s'applique pas à l'évaluation des stocks détenus par :**
- (a) **les producteurs de produits agricoles et forestiers, de production agricole après récolte et de minéraux et de produits d'origine minérale, dans la mesure où ils sont évalués à la valeur nette de réalisation selon des pratiques bien établies dans ces secteurs d'activités. Lorsque ces stocks sont évalués à la valeur nette de réalisation, les variations de cette valeur sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle la variation est intervenue.**
 - (b) **les courtiers arbitragistes de marchandises, qui évaluent leurs stocks à la juste valeur, diminuée des coûts de vente. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, les variations de juste valeur diminuée des coûts de vente sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue la variation.**
- 4 À certains stades de la production, les stocks visés au paragraphe 3(a) sont évalués à la valeur nette de réalisation. C'est le cas, par exemple, au moment de la récolte des produits agricoles ou de l'extraction de minéraux, lorsque la vente est assurée en vertu d'un contrat à terme ou d'une garantie de l'État ou lorsqu'un marché actif existe et que le risque de mévente est négligeable. Ces stocks ne sont exclus que des obligations d'évaluation de la présente Norme.

- 5 Les courtiers arbitragistes sont ceux qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers ou pour leur propre compte. Les stocks désignés au paragraphe 3(b) sont essentiellement acquis en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier arbitragiste. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, ils ne sont exclus que des obligations d'évaluation de la présente Norme.

Définitions

- 6 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Les *stocks* sont des actifs :

- (a) **détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;**
- (b) **en cours de production pour une telle vente ; ou**
- (c) **sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.**

La *valeur nette de réalisation* est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- 7 La valeur nette de réalisation désigne le montant net qu'une entité prévoit réaliser sur la vente de stocks dans le cours normal de l'activité. La juste valeur reflète le montant pour lequel les mêmes stocks pourraient être échangés entre acquéreurs et vendeurs bien informés et consentants sur le marché. La première est une valeur spécifique à l'entité, contrairement à la seconde. La valeur nette de réalisation des stocks peut ne pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente.
- 8 Les stocks englobent les biens achetés et détenus pour la revente y compris, par exemple, les marchandises achetées par un détaillant et détenues pour la revente, ou des terrains ou d'autres biens immobiliers détenus pour la revente. Les stocks englobent également les biens finis produits, ou en cours de production, par l'entité et comprennent les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production. Dans le cas d'un prestataire de services, les stocks incluent les coûts du service, tels que décrits au paragraphe 19, pour lesquels l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants (voir IAS 18 *Produits des activités ordinaires*).

Évaluation des stocks

- 9 **Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.**

Coût des stocks

- 10 **Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.**

Coûts d'acquisition

- 11 Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes (autres que les taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales), ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services. Les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Coûts de transformation

- 12 Les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités produites, tels que la main d'œuvre directe. Ils comprennent également l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, et les frais de gestion et d'administration de l'usine. Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.
- 13 L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés sont comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes affectés à chaque unité produite est diminué de telle sorte que les stocks ne soient pas évalués au-dessus du coût. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production.
- 14 Un processus de production peut donner lieu à la production simultanée de plus d'un produit. C'est le cas, par exemple, en cas de production de produits liés ou lorsqu'il y a un produit principal et un sous-produit. Lorsque les coûts de transformation de chaque produit ne sont pas identifiables séparément, ils sont répartis entre les produits sur une base rationnelle et cohérente. Cette répartition peut être opérée par exemple sur la base de la valeur de vente relative de chaque produit, soit au stade du processus de production où les produits deviennent identifiables séparément, soit à l'achèvement de la production. La plupart des sous-produits sont non significatifs par nature. Lorsque tel est le cas, ils sont souvent évalués à la valeur nette de réalisation et cette valeur est déduite du coût du produit principal. De ce fait, la valeur comptable du produit principal n'est pas différente de façon significative de son coût.

Autres coûts

- 15 Les autres coûts ne sont inclus dans le coût des stocks que dans la mesure où ils sont encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Par exemple, il peut être approprié d'inclure dans le coût des stocks des frais généraux autres que ceux de production ou les coûts de conception de produits à l'usage de clients spécifiques.
- 16 Exemples de coûts exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus :
- (a) montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production ;
 - (b) coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;
 - (c) frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ; et
 - (d) frais de commercialisation.
- 17 IAS 23 *Coûts d'emprunt* identifie les circonstances limitées dans lesquelles des coûts d'emprunt sont inclus dans le coût des stocks.
18. Une entité peut acheter des stocks selon des conditions de règlement différé. Lorsque l'accord contient effectivement un élément de financement, celui-ci, par exemple une différence entre le prix d'achat pour des conditions normales de crédit et le montant payé, est comptabilisé comme une charge d'intérêt sur la période du financement.

Coût des stocks d'un prestataire de services

- 19 Dans la mesure où des prestataires de services ont des stocks, ils les évaluent à leur coût de production. Ces coûts se composent essentiellement de la main-d'œuvre et des autres frais de personnel directement engagés pour fournir le service, y compris le personnel d'encadrement, et les frais généraux attribuables. La main-d'œuvre et les autres coûts relatifs aux ventes et au personnel administratif général ne sont pas inclus mais sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Le coût des stocks d'un prestataire de services ne comprend pas les marges bénéficiaires ou les frais généraux non attribuables qui sont souvent incorporés dans les prix facturés par les prestataires de services.

Coût de produits agricoles récoltés à partir d'actifs biologiques

- 20 Selon IAS 41 *Agriculture*, les stocks comprenant la production agricole, récoltés par une entité à partir de ses actifs biologiques, sont évalués lors de la comptabilisation initiale à leur juste valeur, moins les coûts des points de vente estimés au moment de la récolte. Il s'agit du coût des stocks à cette date pour l'application de la présente Norme

Techniques d'évaluation du coût

- 21 Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût. Les coûts standard retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

- 22 La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail pour évaluer les stocks de grandes quantités d'articles à rotation rapide, qui ont des marges similaires et pour lesquels il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes de coûts. Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial. Un pourcentage moyen pour chaque rayon est souvent utilisé.

Méthodes de détermination du coût

- 23 **Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels.**
- 24 L'identification spécifique du coût signifie que des coûts spécifiques sont attribués à des éléments identifiés des stocks. C'est le traitement approprié pour les éléments qui sont affectés à un projet spécifique, qu'ils aient été achetés ou produits. Toutefois, l'identification spécifique des coûts n'est pas appropriée lorsqu'il existe un grand nombre d'éléments de stocks qui sont ordinairement fongibles. En de telles circonstances, le mode de sélection des éléments qui restent dans les stocks pourrait être utilisé pour obtenir des effets prédéterminés sur le résultat net.
- 25 **Le coût des stocks, autres que ceux traités au paragraphe 23, doit être déterminé en utilisant la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré. Une entité doit utiliser la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires dans l'entité. Pour les stocks ayant une nature ou un usage différent, l'application d'autres méthodes de détermination du coût peut être justifiée.**
- 26 Par exemple, des stocks utilisés dans un secteur d'activité peuvent avoir un usage différent pour l'entité du même type de stocks utilisés dans un autre secteur d'activité. Toutefois, une différence dans la situation géographique des stocks (ou dans les règles fiscales applicables) n'est pas suffisante en soi pour justifier l'utilisation de méthodes différentes de détermination du coût.
- 27 La méthode PEPS suppose que les éléments du stock qui ont été acquis ou produits les premiers sont vendus les premiers, et qu'en conséquence, les éléments restant en stock à la fin de la période sont ceux qui ont été achetés ou produits le plus récemment. Selon la méthode du coût moyen pondéré, le coût de chaque élément est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'éléments similaires au début d'une période et du coût d'éléments similaires achetés ou produits au cours de la période. Cette moyenne peut être calculée périodiquement ou lors de la réception de chaque nouvelle livraison, selon la situation particulière de l'entité.

Valeur nette de réalisation

- 28 Le coût des stocks peut ne pas être recouvrable si ces stocks ont été endommagés, s'ils sont devenus complètement ou partiellement obsolètes ou si leur prix de vente a subi une baisse. Le coût des stocks peut également ne pas être recouvrable si les coûts estimés d'achèvement ou les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ont augmenté. La pratique consistant à déprécier les stocks au-dessous du coût pour les ramener à leur valeur nette de réalisation est cohérente avec le principe suivant lequel les actifs ne doivent pas être comptabilisés à un montant supérieur au montant que l'on s'attend à obtenir de leur vente ou de leur utilisation.

- 29 Les stocks sont habituellement dépréciés à la valeur nette de réalisation élément par élément. Dans certains cas, toutefois, il peut être approprié de regrouper des éléments similaires ou ayant un rapport entre eux. Ce peut être le cas d'éléments de stocks ayant trait à la même ligne de produits qui ont des finalités ou usages finaux similaires, qui sont produits et commercialisés dans la même zone géographique, et qui pratiquement ne peuvent pas être évalués séparément des autres éléments de cette ligne de produits. Il n'est pas approprié de pratiquer une dépréciation des stocks sur la base d'une classification des stocks, comme par exemple les produits finis, ou pour la totalité des stocks d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique. Les prestataires de services cumulent généralement les coûts relatifs à chaque service donnant lieu à la facturation d'un prix de vente distinct. En conséquence, chacun de ces services est traité comme un élément distinct.
- 30 Les estimations de la valeur nette de réalisation sont fondées sur les éléments probants les plus fiables disponibles à la date à laquelle elles sont faites, du montant que l'on s'attend à réaliser des stocks. Ces estimations tiennent compte des fluctuations de prix ou de coût directement liées aux événements survenant après la fin de la période dans la mesure où de tels événements confirment les conditions existant à la fin de la période.
- 31 Les estimations de la valeur nette de réalisation prennent également en considération le but dans lequel les stocks sont détenus. Par exemple, la valeur nette de réalisation de quantités détenues en stocks pour satisfaire à des contrats de vente ou de services fermes est fondée sur le prix spécifié dans le contrat. Si les quantités spécifiées dans le contrat sont inférieures aux quantités détenues en stock, la valeur nette de réalisation des quantités en excédent est fondée sur les prix de vente généraux. Des provisions peuvent survenir au titre de contrats de vente fermes supérieurs aux quantités de stocks détenues ou de contrats d'achat fermes. Ces provisions sont traitées selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.
- 32 Les matières premières et autres fournitures détenues pour être utilisées dans la production des stocks ne sont pas dépréciées en dessous du coût s'il est attendu que les produits finis dans lesquels elles seront incorporées seront vendus au coût ou au-dessus de celui-ci. Cependant, lorsqu'une baisse du prix des matières premières indique que le coût des produits finis est supérieur à la valeur nette de réalisation, les matières premières sont dépréciées à leur valeur nette de réalisation. Dans de telles circonstances, le coût de remplacement des matières premières peut se révéler être la meilleure mesure disponible de leur valeur nette de réalisation.
- 33 Une nouvelle évaluation de la valeur nette de réalisation est effectuée lors de chaque période suivante. Lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks en dessous du coût n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation en raison d'un changement de la situation économique, le montant de la dépréciation fait l'objet d'une reprise (c'est-à-dire que la reprise est limitée au montant de la dépréciation initiale) de sorte que la nouvelle valeur comptable est le plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation révisée. Tel est le cas par exemple lorsqu'un élément des stocks qui est comptabilisé à la valeur nette de réalisation parce que son prix de vente a baissé est encore disponible lors d'une période ultérieure et que son prix de vente a augmenté.

Comptabilisation en charges

- 34 Lorsque les stocks sont vendus, la valeur comptable de ces stocks doit être comptabilisée en charges de la période au cours duquel les produits correspondant sont comptabilisés. Le montant de toute dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et toutes les pertes de stocks doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte se produit. Le montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doit être comptabilisé comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise intervient.
- 35 Certains éléments de stocks peuvent être affectés à d'autres comptes d'actifs, par exemple, les stocks utilisés comme éléments des immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même. Les stocks affectés à un autre élément d'actif suivant cette modalité sont comptabilisés en charges pendant la durée d'utilité de cet actif.

Informations à fournir

- 36 Les états financiers doivent indiquer :
- (a) les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée ;
 - (b) la valeur comptable totale des stocks et la valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
 - (c) la valeur comptable des stocks comptabilisés à la juste valeur, diminuée des coûts de vente ;
 - (d) le montant des stocks comptabilisés en charges dans la période ;
 - (e) le montant de toute dépréciation des stocks comptabilisée en charges de la période selon le paragraphe 34 ;
 - (f) le montant de toute reprise de dépréciation comptabilisée en réduction de la valeur des stocks comptabilisés en charges de la période selon le paragraphe 34 ;
 - (g) les circonstances ou événements ayant conduit à la reprise de la dépréciation des stocks selon le paragraphe 34 ; et
 - (h) la valeur comptable des stocks donnés en nantissement de passifs.
- 37 Les informations concernant les valeurs comptables des différentes catégories de stocks ainsi que l'étendue des variations de ces actifs sont utiles aux utilisateurs des états financiers. Les classifications usuelles des stocks sont les marchandises, les fournitures de production, les matières premières, les travaux en cours et les produits finis. Les stocks d'un prestataire de services peuvent être désignés comme travaux en cours.
- 38 Le montant des stocks comptabilisé en charges de la période, souvent appelé coût des ventes, se compose des coûts précédemment compris dans l'évaluation de stocks qui ont maintenant été vendus et des frais généraux de production non attribués et des montants anormaux de coûts de production des stocks. Les particularités de l'entité peuvent également justifier l'inclusion d'autres montants, tels que les coûts de distribution.

- 39 Certaines entités adoptent pour le résultat net un format qui conduit à présenter des chiffres, autres que le coût des stocks, comptabilisés en charges au cours de la période. Selon ce format, une entité présente une analyse des charges utilisant une classification établie par nature des charges. Dans ce cas, l'entité mentionne les coûts comptabilisés en charges pour les matières premières et consommables, les coûts de main-d'œuvre et autres coûts ainsi que le montant de la variation nette des stocks dans la période.

Date d'entrée en vigueur

- 40 **La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.**

Retrait d'autres positions officielles

- 41 La présente Norme remplace IAS 2 *Stocks* (révisée en 1993).
- 42 La présente Norme annule et remplace SIC-1 *Cohérence des méthodes – Différentes méthodes de détermination du coût des stocks*.

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la révision de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 2 par le Conseil

La Norme comptable internationale 2 *Stocks* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 2 et celui de la version actuelle de IAS 2. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les dispositions de l'interprétation SIC-1 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 2.

| Paragraphe annulé dans IAS 2 | Nouveau paragraphe dans IAS 2 | Paragraphe annulé dans IAS 2 | Nouveau paragraphe dans IAS 2 | Paragraphe annulé dans IAS 2 | Nouveau paragraphe dans IAS 2 |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Objectif | 1 | 16A | 20 | 33 | 35 |
| 1 | 2,3 | 17 | 21 | 34 | 36 |
| 2 | Néant | 18 | 22 | 35 | 37 |
| 3 | 4 | 19 | 23 | 36 | Néant |
| 4 | 6 | 20 | 24 | 37 | 36 |
| 5 | 8 | 21 | 25 | 38 | 38 |
| 6 | 9 | 22 | 27 | 39 | 39 |
| 7 | 10 | 23 | Néant | 40 | Néant |
| 8 | 11 | 24 | Néant | 41 | 40 |
| 9 | Néant | 25 | 28 | Néant | 3 |
| 10 | 12 | 26 | 29 | Néant | 5 |
| 11 | 13 | 27 | 30 | Néant | 7 |
| 12 | 14 | 28 | 31 | Néant | 18 |
| 13 | 15 | 29 | 32 | Néant | 41 |
| 14 | 16 | 30 | 33 | Néant | 42 |
| 15 | 17 | 31 | 34 | SIC-1 | 25, 26 |
| 16 | 19 | 32 | Néant | | |

Norme comptable internationale IAS 7**Tableaux des flux de trésorerie**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 7 TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE

OBJECTIF

CHAMP D'APPLICATION 1-3

AVANTAGES QUE PROCURENT LES INFORMATIONS SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE 4-5

DEFINITIONS 6-9

Trésorerie et équivalents de trésorerie 7-9

PRESENTATION DU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE 10-17

Activités opérationnelles 13-15

Activités d'investissement 16

Activités de financement 17

PRESENTATION DES FLUX DE TRÉSORERIE LIES AUX ACTIVITES OPERATIONNELLES 18-20

PRESENTATION DES FLUX DE TRÉSORERIE LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT 21

PRESENTATION DES FLUX DE TRÉSORERIE POUR LEUR MONTANT NET 22-24

FLUX DE TRÉSORERIE EN MONNAIES ETRANGERES 25-28

INTERETS ET DIVIDENDES 31-34

IMPOTS SUR LE RESULTAT 35-36

PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES 37-38

ACQUISITIONS ET CESSIONS DE FILIALES ET AUTRES UNITES D'EXPLOITATION 39-42

TRANSACTIONS SANS CONTREPARTIE DE TRÉSORERIE 43-44

COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRÉSORERIE 45-47

AUTRES INFORMATIONS A FOURNIR 48-52

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 53

ANNEXES

A. Tableau des flux de trésorerie pour une entité autre qu'une institution financière

B. Tableau des flux de trésorerie pour une institution financière

La Norme comptable internationale 7 *Tableaux des flux de trésorerie* (IAS 7) est énoncée dans les paragraphes 51 à 53. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 7 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale IAS 7

Tableaux des flux de trésorerie

Objectif

Les informations concernant les flux de trésorerie d'une entité sont utiles aux utilisateurs des états financiers car elles leur apportent une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des besoins d'utilisation de cette trésorerie par l'entité. Les décisions économiques que prennent les utilisateurs imposent d'évaluer la capacité d'une entité à dégager de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ainsi que l'échéance et le caractère certain de leur concrétisation.

L'objectif de la présente Norme est d'imposer la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au moyen d'un tableau des flux de trésorerie classant les flux de trésorerie de la période en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Champ d'application

- 1 Une entité doit établir un tableau des flux de trésorerie selon les dispositions définies par la présente Norme et doit le présenter comme partie intégrante de ses états financiers pour chaque période donnant lieu à présentation d'états financiers.**
- 2 La présente Norme remplace la Norme comptable internationale IAS 7 *Tableau de financement* approuvée en juillet 1977.
- 3 Les utilisateurs des états financiers d'une entité sont intéressés par la façon dont l'entité génère et utilise sa trésorerie ou ses équivalents de trésorerie. Ceci est le cas quelle que soit la nature des activités de l'entité, même si la trésorerie peut être considérée comme la base de l'activité même de l'entité, comme cela peut être le cas pour une institution financière. Les entités ont besoin de trésorerie essentiellement pour les mêmes raisons, quelle que soit l'activité principale génératrice de produits. Elles ont besoin de trésorerie pour conduire leurs activités, s'acquitter de leurs obligations et assurer une rentabilité à leurs investisseurs. En conséquence, la présente Norme impose que toutes les entités présentent un tableau des flux de trésorerie.

Avantages que procurent les informations sur les flux de trésorerie

- 4 Un tableau des flux de trésorerie, lorsqu'il est utilisé de concert avec le reste des états financiers, fournit des informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer les changements de l'actif net d'une entité, sa structure financière (y compris sa liquidité et sa solvabilité) et sa capacité à modifier les montants et l'échéancier des flux de trésorerie pour s'adapter aux changements de circonstances et opportunités. Les informations relatives aux flux de trésorerie sont utiles pour apprécier la capacité de l'entité à dégager de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et permettent aux utilisateurs d'élaborer des modèles pour apprécier et comparer la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs de différentes entités. Elles renforcent également la comparabilité des informations sur la performance opérationnelle de différentes entités car elles éliminent les effets de l'utilisation de traitements comptables différents pour les mêmes opérations et événements.

- 5 L'information sur l'historique des flux de trésorerie est souvent utilisée comme un indicateur utile des montants, échéances et du caractère certain des flux futurs de trésorerie. Elle est également utile pour vérifier l'exactitude des anciennes estimations de flux futurs de trésorerie et pour examiner la relation entre la rentabilité et les flux de trésorerie nets ainsi que l'effet des changements de prix.

Définitions

- 6 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les flux de trésorerie sont les entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

- 7 Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible, en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les participations dans des capitaux propres sont exclues des équivalents de trésorerie à moins qu'elles ne soient, en substance, des équivalents de trésorerie, par exemple dans le cas d'actions de préférence acquises peu avant leur date d'échéance et ayant une date de remboursement déterminée.
- 8 Les emprunts bancaires sont en général considérés comme des activités de financement. Toutefois, dans certains pays, les découverts bancaires remboursables à vue font partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité. Dans ces circonstances, les découverts bancaires constituent une composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Une caractéristique de telles conventions bancaires est que le solde bancaire fluctue souvent entre le disponible et le découvert.
- 9 Les flux de trésorerie excluent les mouvements entre éléments qui constituent la trésorerie ou les équivalents de trésorerie parce que ces composantes font partie de la gestion de trésorerie d'une entité plutôt que de ses activités opérationnelles, d'investissement et de financement. La gestion de trésorerie comprend le placement d'excédents de trésorerie en équivalents de trésorerie

Présentation du tableau des flux de trésorerie

- 10 Le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de la période classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.**
- 11 Une entité présente ses flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement de la façon la plus appropriée à son activité. Le classement par activité fournit une information qui permet aux utilisateurs d'évaluer l'effet de ces activités sur la situation financière de l'entité et le montant de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie. Cette information peut également être utilisée pour évaluer des relations entre ces activités.
- 12 Une transaction unique peut inclure des flux de trésorerie qui sont classés différemment. Par exemple, lorsque le remboursement en trésorerie d'un emprunt porte à la fois sur les intérêts et le capital, la partie correspondant aux intérêts peut être classée dans les activités opérationnelles tandis que la partie correspondant au capital est classée dans les activités de financement.

Activités opérationnelles

- 13 Le montant des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles est un indicateur clé de la mesure dans laquelle les opérations de l'entité ont généré des flux de trésorerie suffisants pour rembourser ses emprunts, maintenir la capacité opérationnelle de l'entité, verser des dividendes et faire de nouveaux investissements sans recourir à des sources externes de financement. Utilisées avec d'autres informations, les informations sur les différentes catégories de flux historiques de trésorerie opérationnels sont utiles à la prévision des flux futurs de trésorerie opérationnels.
- 14 Les flux de trésorerie opérationnels sont essentiellement issus des principales activités génératrices de produits de l'entité. En conséquence, ils résultent en général des transactions et autres événements qui entrent dans la détermination du résultat. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :
- (a) les entrées de trésorerie provenant de la vente de biens et de la prestation de services ;
 - (b) les entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions et d'autres produits ;
 - (c) les sorties de trésorerie à des fournisseurs de biens et services ;
 - (d) les sorties de trésorerie aux membres du personnel ou pour leur compte ;
 - (e) les entrées et sorties de trésorerie d'une entité d'assurance relatives aux primes et aux sinistres, aux annuités et autres prestations liées aux polices d'assurance ;
 - (f) les sorties de trésorerie ou remboursements d'impôts sur le résultat à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement associés aux activités de financement et d'investissement ; et
 - (g) les entrées et sorties de trésorerie provenant de contrats détenus à des fins de négoce ou de transaction.

Certaines transactions, telles que la cession d'un élément d'une installation de production, peuvent donner lieu à une plus ou moins-value, incluse dans la détermination du résultat. Toutefois, les flux de trésorerie liés à de telles transactions sont des flux provenant des activités d'investissement.

- 15 Une entité peut détenir des titres et des prêts à des fins de négoce ou de transaction, dans ce cas ils sont similaires à des stocks acquis spécifiquement en vue de leur revente. En conséquence, les flux de trésorerie provenant de l'acquisition et de la cession des titres détenus à des fins de négoce ou de transaction sont classés parmi les activités opérationnelles. De même, les avances de trésorerie et les prêts consentis par les institutions financières sont généralement classés en activités opérationnelles, étant donné qu'ils se rapportent à la principale activité génératrice de produits de ces entités.

Activités d'investissement

- 16 La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement est importante car les flux de trésorerie indiquent dans quelle mesure des dépenses ont été effectuées pour l'accroissement de ressources destinées à générer des produits et flux de trésorerie futurs. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :
- (a) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme. Ces sorties comprennent les frais de développement inscrits à l'actif et les dépenses liées aux immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même ;
 - (b) entrées de trésorerie découlant de la vente d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme ;
 - (c) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt d'autres entités et de participations dans des coentreprises (autres que les sorties effectuées pour les instruments considérés comme des équivalents de trésorerie ou détenus à des fins de négoce ou de transaction) ;
 - (d) entrées de trésorerie relatives à la vente d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt d'autres entités, et de participations dans des coentreprises (autres que les entrées relatives aux instruments considérés comme équivalents de trésorerie et à ceux détenus à des fins de négoce ou de transaction) ;
 - (e) avances de trésorerie et prêts faits à des tiers (autres que les avances et prêts consentis par une institution financière) ;
 - (f) entrées de trésorerie découlant du remboursement d'avances et de prêts consentis à d'autres parties (autres que les avances et prêts faits par une institution financière) ;
 - (g) sorties de trésorerie au titre de contrats à terme, de contrats d'option ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de négoce ou de transaction ou que ces sorties sont classées parmi les activités de financement ; et
 - (h) entrées de trésorerie au titre des contrats à terme sur des marchés organisés et de gré à gré, de contrats d'options ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de négociation ou de transaction ou que ces entrées sont classées parmi les activités de financement.

Lorsqu'un contrat est comptabilisé en tant que couverture d'une position identifiable, les flux de trésorerie relatifs à ce contrat sont classés de la même façon que les flux de trésorerie de la position ainsi couverte.

Activités de financement

- 17 La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités de financement est importante, car elle est utile à la prévision des flux futurs de trésorerie de l'entité attendus par les apporteurs de capitaux. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités de financement :
- (a) entrées de trésorerie de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres ;
 - (b) sortie de trésorerie faites aux actionnaires pour acquérir ou racheter les actions de l'entité ;
 - (c) produits de l'émission d'emprunts obligataires, ordinaires, de billets de trésorerie, d'emprunt hypothécaire et autres emprunts à court ou à long terme ;
 - (d) sorties de trésorerie des montants empruntés ; et
 - (e) sorties de trésorerie effectuées par un preneur de bail dans le cadre de la réduction du solde de la dette relative à un contrat de location-financement.

Présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

- 18 **Une entité doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, en utilisant :**
- (a) **soit la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;**
 - (b) **soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, des décalages ou régularisations d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.**
- 19 Les entités sont encouragées à présenter les informations des flux de trésorerie des activités opérationnelles en utilisant la méthode directe. La méthode directe apporte des informations qui peuvent être utiles pour l'estimation des flux futurs de trésorerie et qui ne sont pas disponibles à partir de la méthode indirecte. Selon la méthode directe, les informations sur les principales catégories d'entrées et sorties de trésorerie brutes peuvent être obtenues :
- (a) à partir des enregistrements comptables de l'entité ; ou
 - (b) en ajustant les ventes, le coût des ventes (intérêts et produits assimilés et charges intérêts et charges assimilées pour une institution financière) et les autres éléments du compte de résultat, en fonction :
 - (i) des variations durant la période dans les stocks et dans les créances et dettes opérationnelles ;
 - (ii) des autres éléments sans effet de trésorerie ; et
 - (iii) des autres éléments pour lesquels l'effet de trésorerie consiste en flux d'investissement ou de financement.

- 20 Selon la méthode indirecte, le flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles se détermine en ajustant le résultat pour tenir compte de l'effet :
- (a) des variations durant la période dans les stocks et dans les créances et dettes opérationnelles ;
 - (b) des éléments sans effet de trésorerie, tels que les amortissements, les provisions, les impôts différés, les gains ou pertes de change latents, les bénéfices non distribués des entreprises associées et les intérêts minoritaires ; et
 - (c) des autres éléments pour lesquels l'effet de la trésorerie consiste en flux de trésorerie d'investissement ou de financement.

A contrario, le flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles peut être présenté selon la méthode indirecte en indiquant les produits et les charges figurant dans le compte de résultat et les variations de la période dans les stocks et dans les créances et dettes opérationnelles.

Présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

- 21 Une entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités d'investissement et de financement, sauf si les flux de trésorerie décrits aux paragraphes 22 et 24 sont présentés pour leur montant net.

Présentation des flux de trésorerie pour leur montant net

- 22 Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement ou de financement suivantes peuvent être présentés pour leur montant net :
- (a) entrées et sorties de trésorerie pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entité ; et
 - (b) entrées et sorties de trésorerie concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes.

- 23 Exemples d'entrées et de sorties de trésorerie visées au paragraphe 22 a) :

- (a) l'acceptation et le remboursement de dépôts à vue par une banque ;
- (b) la trésorerie détenue pour le compte de clients par une entité spécialisée dans les placements ; et
- (c) les loyers reversés aux propriétaires de biens, après avoir été collectés pour leur compte.

Des exemples d'entrées et de sorties de trésorerie visées au paragraphe 22 b) sont les avances et le remboursement des éléments suivants :

- (a) montants en principal relatif aux cartes de crédit des clients ;
- (b) acquisition ou cession de placements ; et
- (c) autres emprunts à court terme, par exemple ceux ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois.

- 24 **Les flux de trésorerie provenant de chacune des activités d'une institution financière suivante peuvent être présentés pour leur montant net :**
- (a) **entrées et sorties de trésorerie liées à l'acceptation et au remboursement de dépôts à échéance déterminée ;**
 - (b) **placement de dépôts auprès d'autres institutions financières et retrait de ces dépôts ;
et**
 - (c) **prêts et avances consentis à des clients et remboursement de ces prêts et avances.**

Flux de trésorerie en monnaies étrangères

- 25 **Les flux de trésorerie provenant de transactions en monnaie étrangère doivent être enregistrés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité par application au montant en monnaie étrangère du cours de change entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date des flux de trésorerie.**
- 26 **Les flux de trésorerie d'une filiale étrangère doivent être convertis au cours de change entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère aux dates des flux de trésorerie.**
- 27 Les flux de trésorerie libellés en monnaie étrangère sont présentés en conformité avec IAS 21 Comptabilisation des effets des variations des cours des monnaies étrangères. Celle-ci permet d'utiliser un cours de change qui se rapproche du cours réel. A titre d'exemple, un cours de change moyen pondéré pour la période peut être utilisé pour l'enregistrement des transactions en monnaie étrangère et pour la conversion des flux de trésorerie d'une filiale étrangère. Toutefois, IAS 21 n'autorise pas l'utilisation du cours de change à la date de clôture pour la conversion des flux de trésorerie d'une filiale étrangère.
- 28 Les gains et pertes latents provenant des variations des cours de change ne sont pas des flux de trésorerie. Toutefois, l'effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie détenus ou dus en monnaies étrangères est présenté dans le tableau des flux de trésorerie de façon à permettre le rapprochement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de la période. Ce montant est présenté séparément des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement et tient compte le cas échéant des écarts qui auraient été constatés si les flux de trésorerie avaient été inscrits au cours de change de clôture.
- 29 [Supprimé]
- 30 [Supprimé]

Intérêts et dividendes

- 31 **Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus ou versés doivent être tous présentés séparément. Chacun doit être classé de façon permanente d'une période à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.**
- 32 Le montant total des intérêts versés au cours d'une période est indiqué dans le tableau des flux de trésorerie, qu'ils aient été comptabilisés en charges au compte de résultat ou incorporé au coût d'actif selon l'autre traitement autorisé dans IAS 23 *Coûts d'emprunt*.

- 33 Les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus sont habituellement classés en flux de trésorerie opérationnelle par une institution financière. Toutefois, il n’y a aucun consensus pour le classement de ces flux de trésorerie pour les autres entités. Les intérêts payés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés dans les flux de trésorerie opérationnelle parce qu’ils entrent dans le calcul du résultat. Alternativement, les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés respectivement en flux de trésorerie financiers et flux de trésorerie d’investissement, car ils représentent des ressources financières ou des retours sur investissements.
- 34 Les dividendes versés peuvent être classés en flux financier de trésorerie, car ils sont le coût d’obtention de ressources financières. Simultanément, les dividendes versés peuvent être classés parmi les flux de trésorerie des activités opérationnelles dans le but d’aider les utilisateurs à déterminer la capacité d’une entité à dégager des dividendes à partir des flux de trésorerie opérationnels.

Impôts sur le résultat

- 35 **Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être présentés séparément et classés comme des flux opérationnels de trésorerie, à moins qu’ils ne puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement et d’investissement.**
- 36 Les impôts sur le résultat résultent de transactions qui donnent lieu à des flux de trésorerie classés en activité opérationnelle, d’investissement ou de financement dans le tableau des flux de trésorerie. Alors que la charge d’impôt peut être facilement identifiable pour les activités d’investissement et de financement, les flux de trésorerie relatifs à l’impôt sont souvent impossibles à identifier et peuvent survenir lors d’une période différente de celle de la transaction génératrice de flux de trésorerie. Par conséquent, les impôts payés sont habituellement classés en flux de trésorerie d’activités opérationnelles. Toutefois, lorsqu’il est possible de relier le flux de trésorerie d’impôt à une transaction individuelle qui procure des flux de trésorerie classés en activité d’investissement ou de financement, le flux de trésorerie d’impôt est classé, suivant le cas, en activité d’investissement ou de financement. Lorsque les flux de trésorerie d’impôt sont répartis sur plus d’une catégorie d’activité, le montant total d’impôts payés est une information à fournir.

Participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises

- 37 Lors de la comptabilisation d’une participation dans une entreprise associée ou d’une filiale selon la méthode de mise en équivalence ou au coût, un investisseur limite ses informations dans le tableau des flux de trésorerie aux flux de trésorerie intervenus entre lui-même et l’entreprise détenue, par exemple aux dividendes et aux avances.
- 38 Une entité qui présente sa participation dans une entité contrôlée conjointement selon la méthode de l’intégration proportionnelle (voir IAS 31 *Participations dans des coentreprises*), inscrit dans le tableau consolidé des flux de trésorerie sa quote-part des flux de trésorerie de l’entité contrôlée conjointement. Une entité qui présente la même participation selon la méthode de mise équivalence inscrit dans son tableau des flux de trésorerie les flux liés aux participations dans la coentreprise, aux distributions et autres entrées ou sorties de trésorerie entre elle et l’entité contrôlée conjointement.

Acquisitions et cessions de filiales et autres unités d'exploitation

- 39 L'ensemble des flux de trésorerie provenant des acquisitions et cessions de filiales et autres unités d'exploitation doivent être présentés séparément et classés dans les activités d'investissement.
- 40 Une entité doit indiquer, de façon globale pour les acquisitions et cessions de filiales ou d'autres unités d'exploitation effectuées au cours de la période, chacun des éléments suivants :
- (a) le prix total d'achat ou de cession ;
 - (b) la portion du prix d'achat ou de cession payée en trésorerie et en équivalents de trésorerie ;
 - (c) le montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie dont dispose la filiale ou l'unité d'exploitation acquise ou cédée ; et
 - (d) le montant des actifs et passifs, autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, de la filiale ou de l'unité d'exploitation acquise ou cédée, regroupés par grandes catégories.
- 41 La présentation séparée sous des rubriques spécifiques des effets des flux de trésorerie des acquisitions et cessions de filiales et autres unités d'exploitation en même temps que la présentation séparée des montants des actifs et passifs acquis ou cédés permet de distinguer ces flux de trésorerie des flux de trésorerie provenant des autres activités opérationnelles, d'investissement et de financement. Les flux de trésorerie liés aux cessions ne sont pas portés en déduction de ceux liés aux acquisitions.
- 42 Le montant global de trésorerie versé ou reçu lors de l'achat ou de la vente est inscrit dans le tableau des flux de trésorerie après déduction du montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie acquise ou cédée.

Transactions sans contrepartie de trésorerie

- 43 Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie doivent être exclues du tableau des flux de trésorerie. De telles transactions doivent être indiquées dans les états financiers de façon à fournir toute information pertinente à propos de ces activités d'investissement et de financement.
- 44 De nombreuses activités d'investissement et de financement n'ont pas d'effet direct sur les flux de trésorerie courants bien qu'elles influent sur la structure du capital et de l'actif de l'entité. L'exclusion des transactions sans effet de trésorerie du tableau des flux de trésorerie est cohérente avec l'objectif d'un tableau de flux de trésorerie, car ces éléments n'entraînent pas de flux de trésorerie pendant la période. Exemples de transactions sans effet de trésorerie :
- (a) l'acquisition d'actifs par la prise en charge de passifs directement liés ou par un contrat de location financement ;
 - (b) l'acquisition d'une entité au moyen d'une émission d'actions ; et
 - (c) la conversion de dettes en capitaux propres.

Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

- 45 **Une entité doit indiquer les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie et doit présenter un rapprochement entre les montants de son tableau des flux de trésorerie et les éléments équivalents présentés au bilan.**
- 46 Compte tenu de la diversité des méthodes de gestion de la trésorerie et des pratiques bancaires dans le monde, et pour se conformer à IAS 1 *Présentation des états financiers*, une entité indique la méthode qu'elle adopte pour déterminer la composition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.
- 47 L'effet de tout changement de méthode de détermination des composantes de trésorerie et des équivalents de trésorerie, par exemple, un changement dans la classification des instruments financiers considérés antérieurement comme faisant partie du portefeuille de placement de l'entreprise, est présenté selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.

Autres informations à fournir

- 48 **L'entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe et l'accompagner d'un commentaire de la direction.**
- 49 Il existe différentes circonstances où les soldes de la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus par une entité ne sont pas disponibles pour une utilisation par le groupe. C'est le cas, par exemple, des soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie détenus par une filiale opérant dans un pays où des contrôles de change ou d'autres restrictions légales existent, lorsque ces soldes ne sont pas disponibles pour une utilisation générale par la mère ou les autres filiales.
- 50 Des informations complémentaires peuvent être pertinentes pour les utilisateurs pour comprendre la situation financière et la liquidité d'une entité. La mention de ces informations, accompagnées d'un commentaire de la direction, est encouragée et peut inclure :
- (a) le montant des facilités de crédit non utilisées qui pourraient être disponibles pour les activités opérationnelles futures et pour le règlement d'engagements relatifs à des dépenses en capital, en indiquant toutes limitations à l'utilisation de ces facilités ;
 - (b) les montants globaux des flux de trésorerie provenant de chacune des activités opérationnelles, d'investissement et de financement et relatifs aux participations détenues dans des coentreprises présentées en intégration proportionnelle ;
 - (c) le montant global des flux de trésorerie qui représentent des augmentations de la capacité de production, séparément des flux de trésorerie qui sont nécessaires pour maintenir la capacité de production ; et
 - (d) le montant des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement pour chaque secteur d'activité et chaque secteur géographique (Voir IAS 14 *Information sectorielle*).
- 51 La présentation séparée des flux de trésorerie qui représentent des augmentations de la capacité de production et des flux de trésorerie qui sont nécessaires au maintien de la capacité de production est utile pour permettre à l'utilisateur de déterminer si l'entité investit

suffisamment pour maintenir sa capacité de production. Une entité qui n'investit pas suffisamment pour maintenir sa capacité de production pourrait porter préjudice à sa rentabilité future en privilégiant la liquidité et les distributions à court terme aux propriétaires.

- 52 La présentation de flux de trésorerie sectoriels permet aux utilisateurs d'avoir une meilleure compréhension de la relation entre les flux de trésorerie de l'ensemble de l'entité et ceux de ses composantes et de la disponibilité et la variabilité des flux de trésorerie sectoriels.

Date d'entrée en vigueur

- 53 **La présente Norme entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1994.**

Annexe A

Tableau des flux de trésorerie pour une entité autre qu'une institution financière

La présente annexe accompagne IAS 7 mais n'en fait pas partie.

- 1 Les exemples ne présentent que les montants de la période considérée. Les montants correspondants pour la période précédente doivent être présentés selon IAS 1 *Présentation des états financiers*.
- 2 Les informations extraites du compte de résultat et du bilan sont fournies pour montrer comment ont été établis les tableaux des flux de trésorerie selon la méthode directe et la méthode indirecte. Ni le compte de résultat, ni le bilan ne sont présentés selon les règles d'information et de présentation définies par d'autres Normes.
- 3 Les informations supplémentaires qui suivent sont également pertinentes pour la préparation des tableaux de flux de trésorerie.

- L'ensemble des actions d'une filiale ont été acquises pour 590. Les justes valeurs des actifs acquis et des passifs assumés étaient les suivantes :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Stocks | 100 |
| Créances | 100 |
| Trésorerie | 40 |
| Immobilisations corporelles | 650 |
| Fournisseurs | 100 |
| Dettes à long terme | 200 |

- Une augmentation de capital a permis d'encaisser 250 et un emprunt à long terme a permis de recevoir 250 supplémentaires.
- Les charges financières ont été de 400, dont 170 payées au cours de la période. Des charges financières de la période précédente ont également été réglées au cours de la période pour un montant de 100.
- Les dividendes versés ont été de 1 200.
- Le passif d'impôt au début et à la fin de la période s'élevait respectivement à 1 000 et à 400. Au cours de la période, un impôt supplémentaire de 200 a été provisionné. Les retenues à la source sur les dividendes reçus ont été de 100.
- Au cours de la période, le groupe a acquis des immobilisations corporelles pour un montant total de 1 250, dont 900 au moyen de contrats de location-financement. Des sorties de trésorerie pour un montant de 350 ont été effectuées pour acquérir des immobilisations corporelles.
- Une usine de valeur brute de 80, amortie pour 60, a été cédée pour un montant de 20.
- Les créances incluent un montant de 100 d'intérêts à recevoir à la clôture de la période 20-2.

Compte de résultat consolidé pour la période clôturée en 20-2

| | |
|---|---------------------|
| Ventes | 30 650 |
| Coût des ventes | <u>(26 000)</u> |
| Marge brute | 4 650 |
| Amortissements | (450) |
| Charges administratives et commerciales | (910) |
| Charges financières | (400) |
| Produits des placements | 500 |
| Perte de change | <u>(40)</u> |
| Résultat avant impôt | 3 350 |
| Impôts sur le résultat | <u>(300)</u> |
| Résultat | <u><u>3 050</u></u> |

Bilan consolidé à la clôture de la période clôturée à fin 20X2

| | 20X2 | 20X1 |
|--|---------------------|---------------------|
| Actifs | | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 230 | 160 |
| Créances | 1 900 | 1 200 |
| Stocks | 1 000 | 1 950 |
| Portefeuille de placements | 2 500 | 2 500 |
| Immobilisations corporelles : valeurs brutes | 3 730 | 1 910 |
| Amortissements cumulés | <u>(1 450)</u> | <u>(1 060)</u> |
| Immobilisations corporelles – Net | 2 280 | 850 |
| Total des actifs | <u><u>7 910</u></u> | <u><u>6 660</u></u> |
| Passifs | | |
| Fournisseurs | 250 | 1 890 |
| Intérêts à payer | 230 | 100 |
| Impôts sur le résultat à payer | 400 | 1 000 |
| Dettes à long terme | <u>2 300</u> | <u>1 040</u> |
| Total des passifs | <u><u>3 180</u></u> | <u><u>4 030</u></u> |
| Capitaux propres | | |
| Capital social | 1 500 | 1 250 |
| Résultats non distribués | <u>3 230</u> | <u>1 380</u> |
| Total des capitaux propres | <u><u>4 730</u></u> | <u><u>2 630</u></u> |
| Total des passifs et capitaux propres | <u><u>7 910</u></u> | <u><u>6 660</u></u> |

Tableau des flux de trésorerie selon la méthode directe (paragraphe 18a)

| | 20X2 |
|---|-------------------|
| Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles | |
| Encaissements reçus des clients | 30 150 |
| Sommes versées aux fournisseurs et au personnel | <u>(27 600)</u> |
| Flux de trésorerie provenant des activités | 2 550 |
| Intérêts payés | (270) |
| Impôts sur le résultat payés | <u>(900)</u> |
| <i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</i> | 1 380 |
| Flux de trésorerie provenant des activités de placement | |
| Acquisition de la filiale X, sous déduction de la trésorerie acquise (note A) | (550) |
| Acquisition d'immobilisations corporelles (note B) | (350) |
| Produit résultant de la vente de matériel | 20 |
| Intérêts reçus | 200 |
| Dividendes reçus | <u>200</u> |
| <i>Flux de trésorerie net utilisé dans les activités d'investissement</i> | (480) |
| Flux de trésorerie provenant des activités de financement | |
| Produits de l'émission d'actions | 250 |
| Produits de l'émission d'emprunts à long terme | 250 |
| Remboursement de dettes résultant des contrats de location-financement | (90) |
| Dividendes versés ^(a) | <u>(1 200)</u> |
| <i>Flux de trésorerie net utilisé dans les activités de financement</i> | <u>(790)</u> |
| Augmentation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie | <u>110</u> |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de la période (note C) | <u>120</u> |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de la période (note C) | <u><u>230</u></u> |

(a) Ce flux pourrait également figurer dans les flux des activités opérationnelles

Tableau des flux de trésorerie selon la méthode indirecte (paragraphe 18b)**20X2****Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles**

| | |
|---|--------------|
| Résultat avant impôt | 3 350 |
| Ajustements pour : | |
| Amortissements | 450 |
| Perte de change | 40 |
| Produits des placements | (500) |
| Charges financières | 400 |
| | <u>3 740</u> |
| Augmentation des créances et autres débiteurs | (500) |
| Diminution des stocks | 1 050 |
| Diminution des fournisseurs | (1 740) |
| Flux de trésorerie provenant des activités | <u>2 550</u> |
| Intérêts payés | (270) |
| Impôts sur le résultat payés | <u>(900)</u> |

Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles

1 380

Flux de trésorerie provenant des activités de placement

| | |
|---|--------------|
| Acquisition de la filiale X, sous déduction de la trésorerie acquise (note A) | (550) |
| Acquisition d'immobilisations corporelles (note B) | (350) |
| Produit résultant de la vente de matériel | 20 |
| Intérêts reçus | 200 |
| Dividendes reçus | 200 |
| | <u>(480)</u> |

Flux de trésorerie net utilisé dans les activités d'investissement

(480)

Flux de trésorerie provenant des activités de financement

| | |
|--|----------------|
| Produits de l'émission d'actions | 250 |
| Produits de l'émission d'emprunts à long terme | 250 |
| Remboursement de dettes résultant des contrats de location-financement | (90) |
| Dividendes versés ^(a) | <u>(1 200)</u> |

Flux de trésorerie net utilisé dans les activités de financement(790)**Augmentation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie**

110

Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de la période (note C)120**Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de la période (note C)**230

(a) Ce flux pourrait également figurer dans les flux des activités opérationnelles

Notes au tableau des flux de trésorerie (Méthode directe et méthode indirecte)

A Acquisition d'une filiale

Le Groupe a acquis la filiale X au cours de la période. Les justes valeurs des actifs acquis et des passifs assumés étaient les suivantes :

| | |
|---|-------|
| Trésorerie | 40 |
| Stocks | 100 |
| Créances | 100 |
| Immobilisations corporelles | 650 |
| Fournisseurs | (100) |
| Dettes à long terme | (200) |
| Coût d'acquisition total | 590 |
| Moins : Trésorerie acquise | (40) |
| Flux de trésorerie résultant de l'acquisition, déduction faite de la trésorerie acquise | 550 |

B Immobilisations corporelles

Au cours de la période, le groupe a acquis des immobilisations corporelles pour un montant total de 1 250, dont 900 au moyen de contrats de location-financement. Des sorties de trésorerie pour un montant de 350 ont été effectuées pour acquérir des immobilisations corporelles.

C Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique trésorerie et équivalents de trésorerie se compose des fonds en caisse, des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire. Les montants de trésorerie et équivalents de trésorerie figurant dans le tableau des flux de trésorerie comprennent les montants suivants inscrits au bilan :

| | 20X2 | 20X1 |
|---|------|------|
| Caisse et banques | 40 | 25 |
| Placements à court terme | 190 | 135 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie tels que publiés précédemment | 230 | 160 |
| Effet de la variation des taux de change | - | (40) |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie retraités | 230 | 120 |

La trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de la période comprennent, pour un montant de 100, des soldes bancaires détenus par une filiale, qui ne sont pas librement rapatriables chez la société mère compte tenu de contraintes liées au contrôle des changes.

Le groupe bénéficie de facilités de crédit non utilisées à hauteur de 2 000 dont 700 sont utilisables uniquement pour l'expansion future.

D Information sectorielle

| | Secteur A | Secteur B | Total |
|------------------------------------|------------|--------------|------------|
| Flux de trésorerie provenant des : | | | |
| Activités opérationnelles, | 1 520 | (140) | 1 380 |
| Activités d'investissement | (640) | 160 | (480) |
| Activités de financement | (570) | (220) | (790) |
| | <u>310</u> | <u>(200)</u> | <u>110</u> |

Autre présentation (méthode indirecte)

En tant qu'autre solution, lorsque la méthode indirecte est appliquée, le bénéfice d'exploitation avant variation du besoin en fonds de roulement est parfois présenté comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Produit excluant les revenus des placements | 30 650 |
| Charges opérationnelles hors dotation aux amortissements | <u>(26 910)</u> |
| Bénéfice opérationnel avant variation du besoin en fonds de roulement | <u><u>3 740</u></u> |

Annexe B

Tableau des flux de trésorerie pour une institution financière

La présente annexe accompagne IAS 7 mais n'en fait pas partie.

- 1 L'exemple ne présente que les montants de la période considérée. Les chiffres comparatifs de la période précédente doivent être présentés selon IAS 1 *Présentation des états financiers*.
- 2 L'exemple suivant est présenté selon la méthode directe.

20X2

Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

| | | |
|---|----------|-------|
| Intérêts et commissions perçus | 28 447 | |
| Intérêts versés | (23 463) | |
| Recouvrement de créances antérieurement passées en pertes | 237 | |
| Sommes versées aux fournisseurs et au personnel | (997) | |
| | <hr/> | |
| | 4 224 | |
| <i>(Augmentation) diminution des actifs opérationnels :</i> | | |
| Trésorerie à court terme | (650) | |
| Dépôts détenus à des fins de réglementation ou de contrôle monétaire | 234 | |
| Trésorerie avancés aux clients | (288) | |
| Accroissement net des créances sur cartes de crédit | (360) | |
| Autres titres négociables à court terme | (120) | |
| <i>(Augmentation) diminution des passifs opérationnels :</i> | | |
| Dépôts reçus des clients | 600 | |
| Certificats de dépôt négociables | (200) | |
| Flux de trésorerie net résultant des activités opérationnelles avant impôts sur le résultat | 3 440 | |
| Impôts sur le résultat payés | (100) | |
| | <hr/> | |
| <i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</i> | | 3 340 |
| Flux de trésorerie provenant des activités de placement | | |
| Cession de la filiale Y | 50 | |
| Dividendes reçus | 200 | |
| Intérêts reçus | 300 | |
| Produits des cessions de titres d'investissement | 1 200 | |
| Acquisitions de titres d'investissement | (600) | |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles | (500) | |
| | <hr/> | |
| <i>Flux de trésorerie net provenant des activités de placement</i> | | 650 |

suite de la page précédente

Flux de trésorerie provenant des activités de financement

| | | |
|---|--------------|---------------------|
| Émission d'emprunts | 1 000 | |
| Émission d'actions préférentielles par une filiale | 800 | |
| Remboursement d'emprunts à long terme | (200) | |
| Diminution nette des autres emprunts | (1 000) | |
| Dividendes versés | <u>(400)</u> | |
| <i>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement</i> | | 200 |
| Effet de la variation du taux de change sur les liquidités et les équivalents de liquidités | | <u>600</u> |
| Augmentation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie | | 4 790 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de la période | | <u>4 050</u> |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de la période | | <u><u>8 840</u></u> |

Norme comptable internationale IAS 8**Méthodes comptables, changements d'estimations
comptables et erreurs**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN18 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 8 MÉTHODES COMPTABLES, CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS COMPTABLES ET ERREURS | |
| OBJECTIF | 1-2 |
| CHAMP D'APPLICATION | 3-4 |
| DÉFINITIONS | 5-6 |
| MÉTHODES COMPTABLES | 7-31 |
| Sélection et application des méthodes comptables | 7-12 |
| Cohérence des méthodes comptables | 13 |
| Changements de méthodes comptables | 14-31 |
| Application des changements de méthodes comptables | 19-27 |
| Application rétrospective | 22 |
| Limites à l'application rétrospective | 23-27 |
| Informations à fournir | 28-31 |
| CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS COMPTABLES | 32-40 |
| Informations à fournir | 39-40 |
| ERREURS | 41-49 |
| Limites au retraitement rétrospectif | 43-48 |
| Informations à fournir sur les erreurs d'une période antérieure | 49 |
| IMPRATICABILITÉ DE L'APPLICATION RÉTROSPECTIVE ET DU RETRAITEMENT RÉTROSPECTIF | 50-53 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 54 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 55-56 |
| ANNEXE : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION D'IAS 8 PAR LE CONSEIL | |
| GUIDE D'APPLICATION | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (IAS 8) est énoncée dans les paragraphes 1 à 56 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 8 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (IAS 8) remplace IAS 8 *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables* (révisée en 1993) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. La Norme remplace également les Interprétations suivantes :

- SIC-2 : *Cohérence des méthodes – Incorporation des coûts d'emprunts dans le coût des actifs*
- SIC-18 *Cohérence et permanence des méthodes – Méthodes alternatives*

Raisons de la révision d'IAS 8

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 8 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 8, les principaux objectifs du Conseil étaient les suivants :

- (a) supprimer l'autre traitement autorisé par rapport à l'application rétrospective des changements volontaires de méthodes comptables et au retraitement rétrospectif, en vue de la correction des erreurs d'une période antérieure ;
- (b) éliminer le concept d'erreur fondamentale ;
- (c) organiser la hiérarchie des commentaires auxquels la direction fait référence et dont elle considère les possibilités d'application lors du choix des méthodes comptables en l'absence de Normes et d'Interprétations spécifiquement applicables ;
- (d) définir les omissions ou inexactitudes significatives et décrire comment appliquer le concept d'importance relative lors de l'application de méthodes comptables et de la correction d'erreurs ; et
- (e) incorporer le consensus énoncé dans SIC-2, *Cohérence des méthodes – Incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs* et dans SIC-18, *Cohérence et permanence des méthodes – Méthodes alternatives*.

IN4 Le Conseil n'a pas remis en cause les autres dispositions d'IAS 8.

Principaux changements par rapport aux dispositions précédentes

IN5 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 8 sont décrits ci-après.

Sélection des méthodes comptables

IN6 Les dispositions relatives à la sélection et à l'application des méthodes comptables énoncées dans la version précédente d'IAS 1, *Présentation des états financiers*, ont été transférées dans

la présente Norme. La présente Norme met à jour la hiérarchie précédente des commentaires auxquelles la direction fait référence et dont elle considère les possibilités d'application lors du choix des méthodes comptables en l'absence de Normes et d'Interprétations spécifiquement applicables.

Importance relative

- IN7 La présente Norme définit les omissions ou inexactitudes significatives. Elle dispose que :
- (a) les méthodes comptables énoncées dans les Normes internationales d'information financière (IFRS) ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de cette application n'est pas significatif. Ceci complète la disposition d'IAS 1 selon laquelle les informations requises par les IFRS ne doivent pas être fournies si elles ne sont pas significatives.
 - (b) des états financiers ne sont pas conformes aux IFRS s'ils contiennent des erreurs significatives.
 - (c) les erreurs significatives d'une période antérieure doivent être corrigées de manière rétrospective dans le premier jeu d'états financiers dont la publication est autorisée après leur découverte.

Changements volontaires de méthodes comptables et corrections d'erreurs d'une période antérieure

- IN8 La présente Norme impose l'application rétrospective des changements volontaires de méthodes comptables et un retraitement rétrospectif pour corriger les erreurs d'une période antérieure. Elle supprime l'autre traitement autorisé de la version précédente d'IAS 8 :
- (a) pour inclure dans le résultat de la période l'ajustement résultant du changement d'une méthode comptable ou le montant de la correction d'une erreur d'une période antérieure ; et
 - (b) pour présenter de manière inchangée l'information comparative des états financiers de périodes antérieures.
- IN9 Suite à la suppression de l'autre traitement autorisé, l'information comparative au titre des périodes antérieures est présentée comme si les nouvelles méthodes comptables avaient toujours été appliquées et que les erreurs d'une période antérieure n'étaient jamais intervenues.

Impraticabilité

- IN10 La présente Norme maintient le critère d'« impraticabilité » pour l'exemption du changement des informations comparatives lorsque des changements de méthodes comptables sont appliqués rétrospectivement et que des erreurs d'une période antérieure sont corrigées. La présente Norme comprend désormais une définition du terme « impraticable » et des commentaires relatifs à son interprétation.
- IN11 La présente Norme stipule également que lorsqu'il est impraticable, au début de la période en cours, de déterminer l'effet cumulé :
- (a) de l'application d'une nouvelle méthode comptable à l'ensemble des périodes antérieures, ou
 - (b) d'une erreur à toutes les périodes antérieures,

l'entité modifie l'information comparative comme si la nouvelle méthode comptable avait été appliquée ou comme si l'erreur avait été corrigée, de manière prospective, à partir de la première date praticable.

Erreurs fondamentales

IN12 La présente Norme élimine le concept d'erreur fondamentale et donc la distinction entre erreurs fondamentales et autres erreurs significatives. La présente Norme définit la notion d'erreur d'une période antérieure.

Informations à fournir

IN13 La présente Norme impose désormais, au lieu d'encourager, de fournir les informations relatives à un changement imminent de méthodes comptables lorsque l'entité n'a pas encore mis en œuvre une nouvelle Norme ou Interprétation publiée mais non encore entrée en vigueur. En outre, elle impose de fournir des informations connues ou raisonnablement susceptibles d'être estimées concernant l'évaluation de l'éventuel l'impact qu'aura l'application de la nouvelle Norme ou Interprétation sur les états financiers de l'entité au cours de sa période d'application initiale.

IN14 La présente Norme impose la fourniture d'informations plus détaillées sur les montants des ajustements résultant du changement de méthodes comptables ou de la correction d'erreurs d'une période antérieure. Elle impose de fournir ces informations pour chaque poste affecté dans les états financiers et, si IAS 33, *Résultat par action*, s'applique à l'entité, pour le résultat de base et pour le résultat dilué par action.

Autres changements

IN15 Les dispositions relatives à la présentation du résultat de la période ont été transférées dans IAS 1.

IN16 La présente Norme incorpore le consensus énoncé dans SIC-18 – *Cohérence et permanence des méthodes – Méthodes alternatives*, à savoir que :

- (a) une entité sélectionne et applique ses méthodes comptables avec cohérence et permanence pour des transactions, autres événements et conditions similaires, sauf si une Norme ou une Interprétation impose ou permet spécifiquement le classement par catégorie d'éléments auxquels il peut être approprié d'appliquer différentes méthodes ; et
- (b) si une Norme ou une Interprétation impose ou permet un tel classement par catégories, il faut choisir la méthode comptable la plus appropriée et l'appliquer de manière cohérente et permanente à chaque catégorie.

Le consensus énoncé dans SIC-18 incorporait le consensus énoncé dans SIC-2 *Cohérence des méthodes – Incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs*, et impose, lorsqu'une entité a opté pour une méthode d'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs, d'appliquer cette méthode à tous les actifs qualifiés.

IN17 La présente Norme inclut une définition du changement d'estimation comptable.

IN18 La présente Norme prévoit des exceptions pour l'inclusion dans le résultat des effets des changements d'estimation comptable de façon prospective. Elle dispose que, dans la mesure où un changement d'estimation comptable donne lieu à des modifications de l'actif ou du passif, ou porte sur un élément des capitaux propres, il est comptabilisé par ajustement de la

valeur comptable de l'élément d'actif, de passif ou de capitaux propres correspondant de la période au cours de laquelle est intervenu le changement.

Norme comptable internationale IAS 8

Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est d'établir les critères de sélection et de changement de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs. La présente Norme est destinée à renforcer la pertinence et la fiabilité des états financiers d'une entité ainsi que la comparabilité de ces états financiers tant dans le temps qu'avec les états financiers d'autres entités.
- 2 Les informations à fournir sur les méthodes comptables, sauf celles qui se rapportent aux changements de méthodes comptables, sont énoncées dans IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Champ d'application

- 3 **La présente Norme doit être appliquée à la sélection et à l'application de méthodes comptables ainsi qu'à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs d'une période antérieure.**
- 4 L'incidence fiscale des corrections d'erreurs d'une période antérieure et des ajustements rétrospectifs réalisés pour appliquer des changements de méthodes comptables est comptabilisée et décrite selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Définitions

- 5 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Les *méthodes comptables* sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Un *changement d'estimation comptable* est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* sont des Normes et Interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent :

- (a) les Normes internationales d'information financière ;
- (b) les Normes comptables internationales ; et

- (c) les Interprétations émanant du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC).

Significatif Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

Une *erreur d'une période antérieure* est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :

- (a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée ; et
- (b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.

L'*application rétrospective* conduit à appliquer une nouvelle méthode comptable à des transactions, d'autres événements et conditions comme si cette méthode avait toujours été appliquée.

Le *retraitement rétrospectif* consiste à corriger la comptabilisation, l'évaluation et la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue.

Impraticable L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y arriver. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables à titre rétrospectif ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est impraticable si :

- (a) les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés ;
- (b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période ; ou
- (c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :
 - (i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés ; et
 - (ii) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure

des autres informations.

L'application prospective d'un changement de méthodes comptables et de la comptabilisation de l'effet d'un changement d'estimation comptable consiste, respectivement, à :

- (a) **appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date de changement de la méthode ; et**
 - (b) **comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable aux périodes en cours et futures affectées par le changement.**
- 6 Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions économiques des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers* stipule, au paragraphe 25, que « les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente ». En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leurs décisions économiques.

Méthodes comptables

Sélection et application des méthodes comptables

- 7 **Lorsqu'une Norme ou une Interprétation s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou une condition, la ou les méthodes comptables appliquée(s) à cet élément sera(ont) déterminée(s) en appliquant la Norme ou l'Interprétation et en prenant en considération tout Guide d'application approprié publié par l'IASB concernant cette Norme ou cette Interprétation.**
- 8 Les normes IFRS énoncent des méthodes comptables dont l'IASB a conclu qu'elles aboutissent à des états financiers contenant des informations pertinentes et fiables sur les transactions, les autres événements et les conditions auxquels elles s'appliquent. Ces méthodes ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de leur application n'est pas significatif. Toutefois, il est inapproprié de faire, ou de ne pas corriger, des écarts non significatifs par rapport aux IFRS en vue de parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie d'une entité.
- 9 Les Guides d'application des Normes publiés par l'IASB ne font pas partie de ces Normes et ne contiennent donc pas de dispositions relatives aux états financiers.
- 10 **En l'absence d'une Norme ou d'une Interprétation spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :**
- (a) **pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre ; et**
 - (b) **fiables, en ce sens que les états financiers :**
 - (i) **présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité ;**

- (ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique ;
 - (iii) sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris ;
 - (iv) sont prudentes ; et
 - (v) sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.
- 11 Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et considérer leur possibilité d'application :
- (a) les dispositions et les commentaires figurant dans les Normes et Interprétations traitant de questions similaires et liées ; et
 - (b) les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre.
- 12 Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11.

Cohérence des méthodes comptables

- 13 Une entité doit sélectionner et appliquer ses méthodes comptables avec cohérence pour des transactions, autres événements et conditions similaires, sauf dans le cas où une Norme ou une Interprétation impose ou permet spécifiquement de classer par catégories des éléments auxquels l'application de méthodes comptables différentes peut être appropriée. Si une Norme ou une Interprétation impose ou permet un tel classement par catégories, il faut choisir la méthode comptable la plus appropriée et l'appliquer de manière cohérente et permanente à chaque catégorie.

Changements de méthodes comptables

- 14 Une entité ne doit changer de méthodes comptables que si le changement :
- (a) est imposé par une Norme ou une Interprétation ; ou
 - (b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité.
- 15 Les utilisateurs d'états financiers doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie. Par conséquent, les mêmes méthodes comptables sont appliquées au sein de chaque période et d'une période à l'autre, à moins qu'un changement de méthodes comptables ne réponde à l'un des critères énoncés au paragraphe 14.
- 16 Ne constituent pas des changements de méthodes comptables :
- (a) l'application d'une méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions différant en substance de ceux survenus précédemment ; et

(b) l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs.

17 La première application d'une méthode visant à réévaluer des actifs selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*, ou IAS 38 *Immobilisations incorporelles* constitue un changement de méthodes comptables à traiter comme une réévaluation selon IAS 16 ou IAS 38 plutôt que selon la présente Norme.

18 Les paragraphes 19 à 31 ne s'appliquent pas aux changements de méthodes comptables décrit au paragraphe 17.

Application des changements de méthodes comptables

19 Sous réserve du paragraphe 23 :

(a) une entité doit comptabiliser un changement de méthodes comptables résultant de la première application d'une Norme ou d'une Interprétation selon les dispositions transitoires spécifiques formulées le cas échéant dans cette Norme ou cette Interprétation ; et

(b) lorsqu'une entité change de méthodes comptables lors de la première application d'une Norme ou d'une Interprétation qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, ou décide de changer de méthodes comptables, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective.

20 Pour les besoins de la présente Norme, l'application anticipée d'une Norme ou d'une Interprétation ne constitue pas un changement volontaire de méthodes comptables.

21 En l'absence de Norme ou d'Interprétation spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou une condition, la direction peut, selon le paragraphe 12, appliquer des méthodes comptables issues des positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables. Si, suite à un amendement à une telle position officielle, l'entité choisit de changer de méthodes comptables, ce changement est comptabilisé et présenté comme un changement volontaire de méthodes comptables.

Application rétrospective

22 Sous réserve du paragraphe 23, lorsqu'un changement de méthodes comptables est appliqué de manière rétrospective selon le paragraphe 19(a) ou (b), l'entité doit ajuster le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

Limites à l'application rétrospective

23 Lorsque le paragraphe 19(a) ou (b) impose une application rétrospective, un changement de méthodes comptables doit être appliqué de manière rétrospective sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée.

24 Lorsqu'il est impraticable de déterminer les effets spécifiquement liés à la période du changement d'une méthode comptable sur l'information comparative relative à une ou

plusieurs périodes antérieures présentées, l'entité doit appliquer la nouvelle méthode comptable aux valeurs comptables des actifs et passifs au début de la première période pour laquelle l'application rétrospective est praticable, qui peut être la période en cours ; elle doit également effectuer un ajustement correspondant du solde d'ouverture de chaque composante affectée des capitaux propres pour cette période.

- 25 **Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet cumulé, au début de la période en cours, de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, l'entité doit ajuster l'information comparative de manière à appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date praticable.**
- 26 Lorsqu'une entité applique une nouvelle méthode comptable de manière rétrospective, elle l'applique à l'information comparative pour les périodes antérieures en remontant aussi loin que possible. L'application rétrospective à une période antérieure est impraticable s'il n'est pas possible d'en déterminer l'effet cumulé sur les montants des bilans d'ouverture et de clôture de cette période. Le montant de l'ajustement en résultant, afférent aux périodes antérieures à celles qui sont présentées dans les états financiers, est inclus dans le solde d'ouverture de chaque composante affectée des capitaux propres de la première période présentée. L'ajustement est généralement comptabilisé dans les résultats non distribués. Cependant, l'ajustement peut être imputé à une autre composante des capitaux propres (pour se conformer à une Norme ou à une Interprétation, par exemple). Toute autre information fournie concernant les périodes antérieures, telles que les synthèses historiques de données financières, est également retraitée en remontant aussi loin que possible.
- 27 Lorsqu'il est impraticable pour une entité d'appliquer une nouvelle méthode comptable de manière rétrospective, parce qu'elle ne peut pas déterminer l'effet cumulé de l'application de la méthode à toutes les périodes antérieures, l'entité, selon le paragraphe 25, applique la nouvelle méthode de manière prospective à partir du début de la période la plus ancienne praticable. Elle ne tient donc pas compte de la quote-part de l'ajustement cumulé des actifs, passifs et capitaux propres découlant d'opérations antérieures à cette date. Un changement de méthode comptable est autorisé même s'il est impraticable d'appliquer la méthode de manière prospective à toute période antérieure présentée. Les paragraphes 50 à 53 fournissent des commentaires pour les cas où il est impraticable d'appliquer une nouvelle méthode comptable à une ou plusieurs périodes antérieures.

Informations à fournir

- 28 **Lorsque la première application d'une Norme ou d'une Interprétation a une incidence sur la période en cours ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **le nom de la Norme ou de l'Interprétation ;**
 - (b) **le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en oeuvre selon ses dispositions transitoires ;**
 - (c) **la nature du changement de méthodes comptables ;**
 - (d) **le cas échéant, une description des dispositions transitoires ;**
 - (e) **le cas échéant, les dispositions transitoires susceptibles d'avoir une incidence sur des périodes ultérieures ;**

- (f) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers ; et
 - (ii) si IAS 33 *Résultat par action* s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ;
- (g) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible ; et
- (h) si l'application rétrospective imposée par le paragraphe 19(a) ou (b) est impraticable pour une période antérieure spécifique ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière et de la date de début de l'application du changement de méthode comptable.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire ces informations.

29 Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période en cours ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes ultérieures, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la nature du changement de méthode comptable ;
- (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes ;
- (c) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers ; et
 - (ii) si IAS 33 s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ;
- (d) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible ; et
- (e) si l'application rétrospective est impraticable pour une période antérieure spécifique, ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de comment et depuis quand le changement de méthodes comptables a été appliqué.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire ces informations.

30 Lorsqu'une entité n'a pas appliqué une nouvelle Norme ou Interprétation publiée mais non encore entrée en vigueur, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) ce fait ; et
- (b) des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle Norme ou de la nouvelle Interprétation sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application.

- 31 En se conformant au paragraphe 30, une entité considère la présentation des informations suivantes :
- (a) le nom de la nouvelle Norme ou Interprétation ;
 - (b) la nature du ou des changements imminents de méthodes comptables ;
 - (c) la date à laquelle la Norme ou l'Interprétation doit être appliquée ;
 - (d) la date à partir de laquelle elle prévoit d'appliquer la Norme ou l'Interprétation pour la première fois ; et
 - (e) soit :
 - (i) une description de l'impact prévu de la première application de la Norme ou de l'Interprétation sur les états financiers de l'entité ; ou
 - (ii) si cet impact n'est pas connu ou ne peut être raisonnablement estimé, une déclaration dans ce sens.

Changements d'estimations comptables

- 32 En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entités, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Par exemple, des estimations des éléments suivants peuvent être requises :
- (a) les créances douteuses ;
 - (b) l'obsolescence du stock ;
 - (c) la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers ;
 - (d) les durées d'utilité ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs procurés par un actif amortissable ; et
 - (e) les obligations de garantie.
- 33 Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.
- 34 Une estimation peut devoir être révisée en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'un surcroît d'expérience. Par définition, la révision d'une estimation ne concerne pas les périodes antérieures et ne constitue pas une correction d'erreur.
- 35 Un changement de la base d'évaluation appliquée est un changement de méthodes comptables et non un changement d'estimation comptable. Lorsqu'il est difficile d'opérer la distinction entre changement de méthodes comptables et changement d'estimation, le changement est traité comme un changement d'estimation comptable.
- 36 L'effet d'un changement d'estimation comptable autre qu'un changement auquel s'applique le paragraphe 37 doit être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat :**
- (a) de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ; ou**

(b) de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement.

37 Dans la mesure où un changement d'estimation comptable donne lieu à des variations d'actifs et de passifs ou porte sur un élément des capitaux propres, il doit être comptabilisé par ajustement de la valeur comptable de l'élément d'actif, de passif ou de capitaux propres correspondant dans la période du changement.

38 La comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable signifie que le changement est appliqué aux transactions, aux autres événements et conditions à compter de la date du changement d'estimation. Un changement d'estimation comptable peut affecter soit le résultat de la période en cours seulement, soit le résultat de la période en cours et de périodes ultérieures. A titre d'exemple, un changement dans l'évaluation du montant des créances douteuses n'affecte que le résultat de la période et en conséquence est comptabilisé au cours de la période en cours. Toutefois, un changement dans la durée d'utilité estimée ou dans le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs procurés par les actifs amortissables affecte la charge d'amortissement de la période en cours et de chaque période ultérieure pendant la durée d'utilité résiduelle de l'actif. Dans les deux cas, l'effet du changement correspondant à la période en cours est comptabilisé en produit ou en charge de la période en cours. L'éventuel effet sur les périodes ultérieures est comptabilisé en produit ou en charge au cours de ces périodes ultérieures.

Informations à fournir

39 Une entité doit fournir des informations sur la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant une incidence sur la période en cours ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des périodes ultérieures, à l'exception de l'incidence sur des périodes futures lorsqu'il est impraticable d'estimer cette incidence.

40 Si le montant de l'incidence sur les périodes ultérieures n'est pas indiqué parce que l'estimation est impraticable, l'entité doit le mentionner.

Erreurs

41 Des erreurs peuvent survenir à l'occasion de la comptabilisation, de l'évaluation, de la présentation ou de la fourniture d'informations sur des éléments des états financiers. Les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS s'ils contiennent soit des erreurs significatives soit des erreurs non significatives commises intentionnellement pour parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie d'une entité. Les erreurs potentielles de la période en cours découvertes pendant la période sont corrigées avant l'autorisation de publication des états financiers. Cependant, des erreurs significatives peuvent ne pas être découvertes avant une période ultérieure. Ces erreurs d'une période antérieure sont corrigées dans l'information comparative présentée dans les états financiers de cette période ultérieure (voir paragraphes 42 à 47).

42 Sous réserve du paragraphe 43, l'entité doit corriger de manière rétrospective les erreurs significatives d'une période antérieure dans le premier jeu d'états financiers dont la publication est autorisée après leur découverte, comme suit :

(a) par retraitement des montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées au cours desquelles l'erreur est intervenue ; ou

- (b) si l'erreur est intervenue avant la première période antérieure présentée, par retraitement des soldes d'ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période antérieure présentée.

Limites au retraitement rétrospectif

- 43 Une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif, sauf dans la mesure où il est impraticable de déterminer soit les effets spécifiquement liés à la période soit l'effet cumulé de l'erreur.
- 44 Lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer les effets d'une erreur sur une période spécifique pour l'information comparative présentée au titre des périodes antérieures, l'entité doit retraiter les soldes d'ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période présentée pour laquelle un retraitement rétrospectif est praticable (cette période peut être la période en cours).
- 45 Lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer l'effet cumulé, au début de la période en cours, d'une erreur sur toutes les périodes antérieures, l'entité doit retraiter l'information comparative pour corriger l'erreur de manière prospective à partir de la première date praticable.
- 46 La correction d'une erreur d'une période antérieure est exclue du résultat de la période au cours de laquelle l'erreur a été découverte. Toute information présentée au titre de périodes antérieures, y compris toute synthèse historique de données financières, est retraitée en remontant aussi loin que possible.
- 47 Lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer le montant d'une erreur (par exemple une erreur dans l'application d'une méthode comptable) pour toutes les périodes antérieures, l'entité, selon le paragraphe 45, retraite l'information comparative de manière prospective à partir de la première date praticable. Elle ne tient donc pas compte de la fraction de l'ajustement cumulé des actifs, passifs et capitaux propres découlant d'opérations antérieures à cette date. Les paragraphes 50 à 53 fournissent des commentaires pour les cas où il est impraticable de corriger une erreur pour une ou plusieurs périodes antérieures.
- 48 Les corrections d'erreurs se différencient des changements d'estimations comptables. De par leur nature, les estimations comptables sont des approximations qui peuvent devoir être révisées à mesure qu'apparaissent des informations complémentaires. Par exemple, le profit ou la perte comptabilisé(e) lors de la survenance d'une éventualité ne constitue pas la correction d'une erreur.

Informations à fournir sur les erreurs d'une période antérieure

- 49 En appliquant le paragraphe 42, une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la nature de l'erreur d'une période antérieure ;
 - (b) pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de la correction :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers ; et
 - (ii) si IAS 33 s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ;
 - (c) le montant de la correction au début de la première période présentée ; et

- (d) si le retraitement rétrospectif est impraticable pour une période antérieure spécifique, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière et de la date à partir de laquelle l'erreur a été corrigée.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire ces informations.

Impraticabilité de l'application rétrospective et du retraitement rétrospectif

- 50 Dans certaines circonstances, il est impraticable d'ajuster des informations comparatives relatives à une ou plusieurs périodes antérieures afin de les rendre comparables avec celles de la période en cours. Par exemple, certaines données peuvent ne pas avoir été collectées au cours de la ou des périodes antérieures d'une manière permettant soit l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable (y compris, pour les besoins des paragraphes 51 à 53, son application prospective à des périodes antérieures), soit un retraitement rétrospectif destiné à corriger une erreur d'une période antérieure ; il peut également être impraticable de reconstituer ces informations.
- 51 Il est souvent nécessaire de procéder à des estimations pour appliquer une méthode comptable aux éléments des états financiers comptabilisés ou pour lesquels une information est fournie dans le cadre de transactions, d'autres événements ou conditions. Les estimations sont subjectives par nature, et certaines estimations peuvent être effectuées après la date de clôture. Le calcul d'estimations est potentiellement plus difficile lorsqu'il s'agit d'appliquer de manière rétrospective une méthode comptable ou d'effectuer un retraitement rétrospectif pour corriger une erreur d'une période antérieure, en raison du délai plus long qui peut s'être écoulé depuis la transaction, l'autre événement ou la condition en question. Toutefois, l'objectif des estimations relatives à des périodes antérieures reste le même que pour les estimations effectuées pendant la période en cours, à savoir que l'estimation reflète les circonstances qui prévalaient lorsque est intervenu(e) la transaction, l'autre événement ou la condition.
- 52 Par conséquent, l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable ou la correction d'une erreur d'une période antérieure implique de distinguer les informations qui :
- (a) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates de survenance de la transaction, de l'autre événement ou de la condition ; et
 - (b) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure
- des autres informations. Pour certains types d'estimations (par exemple une estimation de la juste valeur ne reposant pas sur un prix observable ou sur des données observables), il est impraticable de distinguer ces types d'information. Lorsque l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de procéder à une estimation significative pour laquelle il est impossible de distinguer ces deux types d'information, il est impraticable d'appliquer la nouvelle méthode comptable ou de corriger l'erreur d'une période antérieure de manière rétrospective.
- 53 Les connaissances a posteriori ne doivent pas être utilisées pour appliquer une nouvelle méthode comptable ou pour corriger des montants relatifs à une période antérieure, soit en posant des hypothèses sur ce qu'auraient été les intentions de la direction au cours d'une période antérieure, soit en estimant les montants comptabilisés, évalués ou pour lesquels une information est fournie au cours d'une période antérieure. Par exemple, lorsqu'une entité

corrige une erreur d'une période antérieure commise en évaluant des actifs financiers précédemment classifiés comme des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, elle ne modifie pas leur base d'évaluation pour cette période si la direction a décidé ultérieurement de ne pas les détenir jusqu'à l'échéance. En outre, lorsqu'une entité corrige une erreur relative à une période antérieure portant sur le calcul de la provision pour congés maladie des salariés selon IAS 19 *Avantages du personnel*, elle ne tient pas compte des informations relatives à une épidémie de grippe d'une gravité inhabituelle au cours de la période suivante, qui sont devenues disponibles après l'autorisation de publication des états financiers de la période antérieure. Le fait que des estimations significatives soient souvent imposées au moment de modifier l'information comparative présentée pour les périodes antérieures n'empêche pas l'ajustement ou la correction fiable de l'information comparative.

Date d'entrée en vigueur

- 54 **La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.**

Retrait d'autres positions officielles

- 55 La présente Norme remplace IAS 8 *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*, révisée en 1993.
- 56 La présente Norme annule et remplace les Interprétations suivantes :
- (a) SIC-2 *Cohérence des méthodes – Incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs* ; et
 - (b) SIC-18 *Cohérence et permanence des méthodes – Méthodes alternatives*

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la révision de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation d'IAS 8 par le Conseil

La Norme comptable internationale 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Guide d'application d'IAS 8

Le présent guide accompagne IAS 8 mais n'en fait pas partie intégrante.

Exemple 1 - Retraitement rétrospectif destiné à corriger des erreurs

- 1.1 En 20X2, Beta Co a découvert que certains produits qui avaient été vendus au cours de 20X1 avaient été à tort inclus dans les stocks au 31 décembre 20X1 pour un montant de 6 500 UM.*
- 1.2 La comptabilité de Beta pour 20X2 fait état de ventes s'élevant à 104 000 UM, de coût des biens vendus de 86 500 UM (y compris 6 500 UM du fait de l'erreur dans les stocks d'ouverture) et d'impôts sur le résultat de 5 250 UM.
- 1.3 En 20X1, Beta présentait :

| | UM |
|---------------------------------------|----------------------|
| Ventes | 73 500 |
| Coût des biens vendus | (53 500) |
| Résultat avant impôts sur le résultat | <u>20 000</u> |
| Impôts sur le résultat | (6 000) |
| Profit | <u><u>14 000</u></u> |

- 1.4 les résultats non distribués à l'ouverture de 20X1 étaient de 20 000 UM et les résultats non distribués à la clôture, de 34 000 UM.
- 1.5 Le taux d'impôt sur le résultat de Beta était de 30 % pour 20X2 et pour 20X1. La société n'a comptabilisé aucun autre produit ou charge.
- 1.6 Beta avait un capital social de 5 000 UM pendant toute la période et aucune autre composante de capitaux propres à l'exception des résultats non distribués. Ses actions ne sont pas cotées et elle ne fournit pas d'information sur le résultat par action.

Beta Co Extraits du compte de résultat

| | 20X2 | (retraité) 20X1 |
|---------------------------------------|----------------------|---------------------|
| | UM | UM |
| Ventes | 104 000 | 73 500 |
| Coût des biens vendus | (80 000) | (60 000) |
| Résultat avant impôts sur le résultat | <u>24 000</u> | <u>13 500</u> |
| Impôts sur le résultat | (7 200) | (4 050) |
| Résultat | <u><u>16 800</u></u> | <u><u>9 450</u></u> |

* Dans ces exemples, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

suite de la page précédente

Beta Co
État des variations des capitaux propres

| | Capital social UM | Résultats non distribués UM | Total UM |
|---|-------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Solde au 31 décembre 20X0 | 5 000 | 20 000 | 25 000 |
| Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X1 retraité | | 9 450 | 9 450 |
| Solde au 31 décembre 20X1 | 5 000 | 29 450 | 34 450 |
| Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X2 | | 16 800 | 16 800 |
| Solde au 31 décembre 20X2 | 5 000 | 46 250 | 51 250 |

Extraits des notes

- 1 Certains produits, vendus au cours de 20X1, ont été à tort inclus dans les stocks au 31 décembre 20X1 à hauteur de 6 500 UM. Les états financiers de 20X1 ont été retraités pour corriger cette erreur. L'effet du retraitement sur ces états financiers est résumé ci-après. Il n'y a pas d'effet en 20X2.

| | Effet sur 20X1 UM |
|---|-------------------------|
| (Augmentation) du coût des biens vendus | (6 500) |
| Diminution de la charge d'impôt sur le résultat | 1 950 |
| (Diminution) du résultat | (4 550) |
| (Diminution) des stocks | (6 500) |
| Diminution de l'impôt à payer sur le résultat | 1 950 |
| (Diminution) des capitaux propres | (4 550) |

Exemple 2 - Changement de méthode comptable avec application rétrospective

- 2.1 Au cours de 20X2, Gamma Co a changé sa méthode comptable relative au traitement des coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition d'une centrale hydro-électrique en cours de construction pour l'usage de Gamma. Au cours des périodes antérieures, Gamma avait inscrit ces coûts à l'actif. Gamma a maintenant décidé de traiter ces coûts comme une charge, plutôt que de les inscrire à l'actif. La direction estime que la nouvelle méthode est préférable car il en résulte un traitement plus transparent des charges financières et correspond à la pratique de l'industrie locale, rendant les états financiers de Gamma plus comparables.
- 2.2 Gamma a inscrit à l'actif les coûts d'emprunt encourus au cours de 20X1 pour 2 600 UM et pour 5 200 UM au cours des périodes antérieures à 20X1. Tous les coûts d'emprunt encourus au cours d'années précédentes en ce qui concerne la centrale ont été inscrits à l'actif.

- 2.3 La comptabilité de Gamma pour 20X2 présente un résultat avant charges financières et impôts sur le résultat de 30 000 UM ; des charges financières s'élevant à 3 000 UM (qui ne portent que sur 20X2) et des impôts sur le résultat de 8 100 UM.
- 2.4 Gamma n'a pas encore comptabilisé d'amortissement sur la centrale parce qu'elle n'est pas encore en service.
- 2.5 En 20X1, Gamma présentait :

| | UM |
|--|----------------------|
| Résultat avant charges financières et impôts sur le résultat | 18 000 |
| Charges financières | - |
| Résultat avant impôts | <u>18 000</u> |
| Impôts sur le résultat | <u>(5 400)</u> |
| Résultat | <u><u>12 600</u></u> |

- 2.6 Les résultats non distribués à l'ouverture de 20X1 étaient de 20 000 UM et les résultats non distribués à la clôture étaient de 32 600 UM.
- 2.7 Le taux d'impôt de Gamma était de 30 % pour 20X2, 20X1 et les périodes antérieures.
- 2.8 Gamma avait un capital social de 10 000 UM pendant toute la période, et aucune autre composante de capitaux propres à l'exception des résultats non distribués. Ses actions ne sont pas cotées et elle ne fournit pas d'information sur le résultat par action.

Gamma Co
Extrait du compte de résultat

| | 20X2 | (retraité) 20X1 |
|--|----------------------|----------------------|
| | UM | UM |
| Résultat avant charges financières et impôts sur le résultat | 30 000 | 18 000 |
| Charges financières | <u>(3 000)</u> | <u>(2 600)</u> |
| Résultat avant impôts sur le résultat | 27 000 | 15 400 |
| Impôts sur le résultat | <u>(8 100)</u> | <u>(4 620)</u> |
| Résultat | <u><u>18 900</u></u> | <u><u>10 780</u></u> |

Gamma Co
État des variations des capitaux propres

| | Capital social UM | Résultats non distribués (retraités) UM | Total UM |
|---|-------------------------|---|-------------|
| Solde au 31 décembre 20X0 tel que présenté précédemment | 10 000 | 20 000 | 30 000 |
| Changement de méthode comptable relatif à l'inscription à l'actif des intérêts d'emprunts (net d'impôts sur le résultat de 1 560 UM) (Note 1) | | (3 640) | (3 640) |
| Solde au 31 décembre 20X0 tel que retraité | 10 000 | 16 360 | 26 360 |
| Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X1 (retraité) | | 10 780 | 10 780 |
| Solde au 31 décembre 20X1 | 10 000 | 27 140 | 37 140 |
| Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X2 | | 18 900 | 18 900 |
| Solde au 31 décembre 20X2 | 10 000 | 46 040 | 56 040 |

Extraits des notes

- 1 Au cours de 20X2, Gamma a changé de méthode comptable relative au traitement des coûts d'emprunt liés à l'acquisition d'une centrale hydro-électrique en cours de construction pour l'usage de Gamma. Au cours des périodes antérieures, Gamma avait inscrit ces coûts à l'actif. Ils sont maintenant comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. La direction estime que cette méthode fournit des informations fiables et plus pertinentes car il en résulte un traitement plus transparent des charges financières et elle correspond aux pratiques de l'industrie locale, rendant les états financiers de Gamma plus comparables. Ce changement de méthode comptable a été comptabilisé rétrospectivement, et les états comparatifs pour 20X1 ont été retraités. L'effet du changement sur 20X1 est présenté dans le tableau ci-après. Les résultats non distribués à l'ouverture pour 20X1 ont été réduits de 3 640 UM, correspondant au montant des ajustements relatifs aux périodes antérieures à 20X1.

| | |
|--|---------|
| <i>Effet sur 20X1</i> | UM |
| (Augmentation) des charges financières | (2 600) |
| Diminution des charges d'impôt sur le résultat | 780 |
| (Diminution) du résultat | (1 820) |
| <i>Effet sur les périodes antérieures à 20X1</i> | |
| (Diminution) du résultat (5 200 UM de charges financières diminuées de l'impôt de 1 560 UM) | (3 640) |
| (Diminution) des actifs en cours de construction et des résultats non distribués au 31 décembre 20X1 | (5 460) |

Exemple 3 - Application prospective d'un changement de méthode comptable lorsque l'application rétrospective n'est pas praticable

- 3.1 Au cours de 20X2, Delta Co a changé sa méthode comptable relative à l'amortissement des immobilisations corporelles, de façon à appliquer de manière plus exhaustive une approche par composants, tout en adoptant dans le même temps le modèle de la réévaluation.
- 3.2 Pendant les années antérieures à 20X2, la comptabilité des actifs de Delta n'était pas suffisamment détaillée pour appliquer de manière exhaustive une approche par composants. À la fin de 20X1, la direction a commandé une étude d'ingénierie qui a fourni des informations sur les composants détenus et sur leurs justes valeurs, leurs durées d'utilité, leurs valeurs résiduelles et bases amortissables estimées au début de 20X2. Cependant, l'étude n'a pas fourni de base suffisante permettant l'estimation fiable du coût des composants qui n'avaient pas été comptabilisés séparément par le passé et les registres existant avant l'étude n'ont pas permis la reconstitution de ces informations.
- 3.3 La direction de Delta a examiné la façon de comptabiliser chacun des deux aspects de ce changement comptable. Elle a conclu qu'il n'était pas praticable de comptabiliser le passage à une approche par composants plus exhaustive rétrospectivement, ni de comptabiliser ce changement prospectivement à partir d'une date antérieure au début de 20X2. De plus, le passage d'un modèle du coût à un modèle de la réévaluation doit être comptabilisé prospectivement. Par conséquent, la direction a conclu qu'elle devrait appliquer la nouvelle méthode de Delta prospectivement, dès le début de 20X2.
- 3.4 Information complémentaire :

Le taux d'impôt de Delta est de 30 %.

| | UM |
|---|---------------|
| Immobilisations corporelles à la fin de 20X1 : | |
| Coût | 25 000 |
| Amortissements | (14 000) |
| Valeur comptable nette | <u>11 000</u> |
| Charge d'amortissement prospective pour 20X2 (ancienne base) | 1 500 |
| Quelques résultats de l'étude d'ingénierie : | |
| Évaluation | 17 000 |
| Valeur résiduelle estimée | 3 000 |
| Durée de vie résiduelle moyenne des actifs (en années) | 7 |
| Charges d'amortissement sur les immobilisations corporelles pour 20X2 (nouvelle base) | 2 000 |

Extraits des notes

- 1 À partir du début de 20X2, Delta a changé de méthode comptable relative à l'amortissement des immobilisations corporelles, de façon à appliquer de manière plus exhaustive une approche par composants, tout en adoptant dans le même temps le modèle de la réévaluation. La direction considère que cette méthode fournit une information fiable et plus pertinente car elle traite avec une plus grande exactitude des composants des immobilisations corporelles et est fondée sur des valeurs à jour. La méthode a été appliquée prospectivement dès le début de 20X2 car il n'était pas possible

d'estimer les effets de l'application de la méthode soit rétrospectivement, soit prospectivement à partir d'une date antérieure. En conséquence, l'adoption de la nouvelle méthode n'a pas d'effet sur les années antérieures. L'effet sur l'année en cours est d'augmenter la valeur comptable des immobilisations corporelles au début de l'année de 6 000 UM, d'augmenter la provision d'impôt différé d'ouverture de 1 800 UM, de créer une réserve de réévaluation au début de l'année de 4 200 UM, d'accroître les charges d'amortissement de 500 UM, et de réduire les charges d'impôt de 150 UM.

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 8 et celui de la version actuelle de IAS 8. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les dispositions des interprétations SIC-2 et SIC-18 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 8.

| Paragraphe annulé dans IAS 8 | Nouveau paragraphe dans IAS 8 | Paragraphe annulé dans IAS 8 | Nouveau paragraphe dans IAS 8 | Nouveau paragraphe dans IAS 8 | Nouveau paragraphe dans IAS 8 |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Objectif | 1 | 24 | 34 | 48 | 30, 31 |
| 1 | 3 | 25 | 35 | 49 | 22, 23 |
| 2 | 55 | 26 | 36 | 50 | 26 |
| 3 | 2 | 27 | 38 | 51 | Néant |
| 4 | Néant | 28 | Néant | 52 | 24, 25 |
| 5 | 4 | 29 | Néant | 53 | 28, 29 |
| 6 | 5 | 30 | 39, 40 | 54 | Néant |
| 7 | (IAS 1.78) | 31 | 41 | 55 | Néant |
| 8 | (IAS 1.79) | 32 | 41 | 56 | Néant |
| 9 | (IAS 1.80) | 33 | 48 | 57 | Néant |
| 10 | (IAS 1.85) | 34 | 42 | 58 | 54 |
| 11 | Néant | 35 | 46 | Annexe A | Guide d'application de IAS 8 |
| 12 | Néant | 36 | Néant | SIC-2 | 13 |
| 13 | Néant | 37 | 49 | SIC-18 | 13 |
| 14 | Néant | 38 | Néant | Néant | 6 |
| 15 | Néant | 39 | Néant | Néant | 20, 21 |
| 16 | (IAS 1.86) | 40 | Néant | Néant | 27 |
| 17 | Néant | 41 | 15 | Néant | 37 |
| 18 | (IAS 1.87) | 42 | 14 | Néant | 43-45 |
| 19 | Néant | 43 | 14 | Néant | 47 |
| 20 | Néant | 44 | 16-18 | Néant | 50-53 |
| 21 | Néant | 45 | Néant | Néant | 56 |
| 22 | Néant | 46 | 19 | | |
| 23 | 32, 33 | 47 | Néant | | |

Norme comptable internationale IAS 10

Événements postérieurs à la date de clôture

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN4 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 10 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2 |
| DÉFINITIONS | 3-7 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | 8-13 |
| Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements | 8-9 |
| Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements | 10-11 |
| Dividendes | 12-13 |
| CONTINUITÉ D'EXPLOITATION | 14-16 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 17-22 |
| Date d'approbation | 17-18 |
| Mise à jour des informations à fournir sur des situations à la date de clôture | 19-20 |
| Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements | 21-22 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 23 |
| RETRAIT DE IAS 10 (REVISEE EN 1999) | 24 |
| ANNEXE : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 10 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* (IAS 10) est énoncée dans les paragraphes 1 à 24 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 10 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* (IAS 10) annule et remplace IAS 10 (révisée en 1999), *Événements postérieurs à la date de clôture* ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 10

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 10 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 10, l'objectif principal du Conseil consistait à clarifier partiellement la procédure de comptabilisation de dividendes déclarés après la date de clôture. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation d'événements postérieurs à la date de clôture, contenue dans IAS 10.

Les principaux changements

IN4 Le principal changement par rapport à la version précédente de IAS 10 consiste en une clarification limitée des paragraphes 12 et 13 (paragraphes 11 et 12 de la version précédente de IAS 10). Après révision, ces paragraphes énoncent que si une entité décide d'attribuer des dividendes après la date de clôture, l'entité ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passif à la date de clôture.

Norme comptable internationale IAS 10

Événements postérieurs à la date de clôture

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire :
- (a) quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture ; et
 - (b) les informations qu'une entité doit fournir concernant la date d'approbation des états financiers et des événements postérieurs à la date de clôture.

La Norme impose également à une entité de ne pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de continuité d'exploitation n'est pas appropriée.

Champ d'application

- 2 La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des événements postérieurs à la date de clôture et aux informations à fournir y afférentes.

Définitions

- 3 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
- Les événements postérieurs à la date de clôture** sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :
- (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (*événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements*) ; et
 - (b) ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (*événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements*).
- 4 Le processus d'approbation des états financiers variera en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers.
- 5 Dans certains cas, une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après que les états financiers aient déjà été publiés. Dans de tels cas, la date d'approbation des états financiers est la date de leur publication et non la date de leur approbation par les actionnaires.

Exemple

Le 28 février 20X2, la direction d'une entité achève le projet d'états financiers de l'année qui se termine le 31 décembre 20X1. Le 18 mars 20X2, le Conseil d'administration examine et approuve les états financiers. L'entité annonce son résultat ainsi que d'autres informations financières le 19 mars 20X2. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers le 1^{er} avril 20X2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires approuve les états financiers le 15 mai 20X2 et les états financiers approuvés sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17 mai 20X2.

La date d'approbation des états financiers est le 18 mars 20X2 (date de l'approbation par le Conseil d'administration).

- 6 Dans certains cas, la direction d'une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance (composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles). Dans de tels cas, l'approbation des états financiers intervient lorsque la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.

Exemple

Le 18 mars 20X2, la direction d'une entité autorise la communication des états financiers à son conseil de surveillance. Ce conseil, composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles, peut inclure des représentants du personnel et d'autres intérêts extérieurs. Le conseil de surveillance approuve les états financiers le 26 mars 20X2. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers le 1^{er} avril 20X2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires approuve les états financiers le 15 mai 20X2 et les états financiers sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17 mai 20X2.

La date d'approbation des états financiers est le 18 mars 20X2 (date à laquelle la direction autorise leur communication au Conseil de surveillance).

- 7 Les événements postérieurs à la date de clôture incluent tous les événements survenant jusqu'à la date d'approbation des états financiers même si ces événements se produisent après l'annonce publique du résultat ou d'autres informations financières choisies.

Comptabilisation et évaluation

Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements

- 8 **Une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements.**
- 9 Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture imposant à l'entité d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas :
- le règlement, après la date de clôture, d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à la date du bilan. L'entité ajuste toute provision comptabilisée antérieurement liée à cette action en justice selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou comptabilise une nouvelle provision. L'entité ne

se contente pas d'indiquer dans ses notes un passif éventuel, parce que le règlement de l'affaire fournit des indications complémentaires qui doivent être traitées selon le paragraphe 16 de IAS 37.

- (b) la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif s'était déprécié à la date de clôture ou que le montant d'une perte de valeur préalablement comptabilisée au titre de cet actif doit être ajusté. Par exemple :
 - (i) la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme généralement qu'une perte sur une créance existait à la date de clôture et que l'entité doit ajuster la valeur comptable de la créance ; et
 - (ii) la vente de stocks après la date de clôture peut donner des indications sur leur valeur nette de réalisation à la date de clôture.
- (c) la détermination, après la date de clôture, du coût d'actifs achetés ou des produits des actifs vendus avant la date de clôture.
- (d) la détermination, après la date de clôture, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si à la date de clôture l'entité avait une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date (voir IAS 19 *Avantages du personnel*) ; et
- (e) la découverte de fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers sont incorrects.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

- 10 **Une entité ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements.**
- 11 Un exemple d'un événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement est une baisse de la valeur de marché de placements entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers. La baisse de la valeur de marché n'est normalement pas liée à la situation des placements à la date de clôture, mais reflète des événements qui se sont produits ultérieurement. En conséquence, l'entité ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers au titre des placements. De même, l'entité ne met pas à jour les montants indiqués pour les placements à la date de clôture bien qu'elle puisse avoir à fournir des informations complémentaires selon le paragraphe 21.

Dividendes

- 12 **Si une entité décide d'attribuer des dividendes aux détenteurs d'instruments de capitaux propres (tels que définis dans IAS 32 *Instruments financiers : informations à fournir et présentation*) après la date de clôture, l'entité ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passifs à la date de clôture.**
- 13 Si des dividendes sont votés (c'est à dire que les dividendes ont été correctement autorisés et ne sont donc plus à la discrétion de l'entité) après la date de clôture, mais avant l'approbation des états financiers, les dividendes ne sont pas comptabilisés en tant que dette à la date du bilan parce qu'ils ne remplissent pas le critère d'obligation actuelle défini par IAS 37. Ces dividendes sont mentionnés dans les notes selon IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Continuité d'exploitation

- 14 **Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.**
- 15 Une dégradation du résultat opérationnel et de la situation financière après la date de clôture peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de continuité d'exploitation est toujours appropriée. Si cette hypothèse de continuité d'exploitation n'est plus appropriée, ses conséquences sont si étendues que la présente Norme impose une modification fondamentale de la convention comptable plutôt qu'un ajustement des montants comptabilisés selon la convention comptable d'origine.
- 16 IAS 1 précise les informations à fournir si :
- (a) les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation ; ou si
 - (b) la direction a conscience d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les événements ou circonstances imposant la fourniture d'informations peuvent se produire après la date de clôture.

Informations à fournir

Date d'approbation

- 17 **Une entité doit indiquer la date d'approbation des états financiers et mentionner qui a donné cette approbation. Si les propriétaires de l'entité ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.**
- 18 Pour les utilisateurs des états financiers, il est important de connaître la date d'approbation des états financiers, parce que les états financiers ne reflètent pas les événements postérieurs à cette date.

Mise à jour des informations à fournir sur des situations à la date de clôture

- 19 **Si une entité reçoit, après la date de clôture, des informations sur des situations qui existaient à la date de clôture, elle doit mettre à jour les informations fournies relatives à ces situations au vu de ces nouvelles informations.**
- 20 Dans certains cas, une entité doit mettre à jour les informations fournies dans ses états financiers pour refléter des informations reçues après la date de clôture même lorsque ces informations n'ont aucun effet sur les montants que l'entité a comptabilisés dans ses états financiers. Un exemple de la nécessité de mettre à jour les informations fournies est le cas où un élément probant devient disponible après la date de clôture mais concerne un passif éventuel qui existait à la date de clôture. Outre le fait qu'elle doit examiner si elle doit comptabiliser ou modifier une provision selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, l'entité doit mettre à jour les informations fournies sur le passif éventuel au vu de cet élément probant.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

- 21 **Si des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont significatifs, le fait de ne pas les indiquer pourrait avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Dès lors, l'entité fournira les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :**
- (a) **la nature de l'événement ; et**
 - (b) **une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.**
- 22 Sont par exemple des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à un ajustement, qui aboutiront généralement à une information à fournir :
- (a) un regroupement d'entreprises important postérieur à la date de clôture (IFRS 3 *Regroupement d'entreprises* impose dans ce cas de fournir des informations spécifiques) ou la sortie d'une filiale importante ;
 - (b) l'annonce d'un plan pour abandonner une activité ;
 - (c) des acquisitions importantes d'actifs, la classification d'actifs comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, d'autres sorties d'actifs ou expropriation par les pouvoirs publics d'actifs importants ;
 - (d) la destruction d'une unité de production importante par un incendie postérieurement à la date de clôture ;
 - (e) l'annonce, ou le début de la mise en œuvre, d'une restructuration importante (voir IAS 37) ;
 - (f) des transactions importantes postérieures à la date de clôture portant sur des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles (IAS 33 *Résultat par action* impose aux entités de décrire ces opérations, sauf si elles portent sur des émissions par capitalisation des bénéfices ou émission d'actions gratuites, des divisions d'actions ou des fractionnements inversés d'actions, qui doivent toutes faire l'objet d'un ajustement selon IAS 33) ;
 - (g) des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change postérieurement à la date de clôture ;
 - (h) des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales votées ou annoncées après la date de clôture, qui ont un impact important sur les actifs et passifs d'impôt exigible et d'impôt différé (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*) ;
 - (i) le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple par l'émission de garanties importantes ; et
 - (j) le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la date de clôture.

Date d'entrée en vigueur

- 23 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait de IAS 10 (révisée en 1999)

- 24 La présente Norme annule et remplace IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* (révisée en 1999).

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les modifications figurant dans la présente annexe doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période annuelle antérieure, ces modifications doivent être appliquées à cette période annuelle antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la révision de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 10 par le Conseil

La Norme comptable internationale 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 10 et celui de la version actuelle de IAS 10. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

| Paragraphe annulé dans IAS 10 | Nouveau paragraphe dans IAS 10 | Paragraphe annulé dans IAS 10 | Nouveau paragraphe dans IAS 10 | Paragraphe annulé dans IAS 10 | Nouveau paragraphe dans IAS 10 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Objectif | 1 | 9 | 10 | 18 | 19 |
| 1 | 2 | 10 | 11 | 19 | 20 |
| 2 | 3 | 11 | 12 | 20 | 21 |
| 3 | 4 | 12 | 13 | 21 | 22 |
| 4 | 5 | 13 | 14 | 22 | 23 |
| 5 | 6 | 14 | 15 | 23 | Néant |
| 6 | 7 | 15 | 16 | Néant | 24 |
| 7 | 8 | 16 | 17 | | |
| 8 | 9 | 17 | 18 | | |

Norme comptable internationale IAS 11

Contrats de construction

La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

SOMMAIRE

paragraphes

**NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 11
CONTRATS DE CONSTRUCTION**

| | |
|--|--------------|
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-2 |
| DÉFINITIONS | 3-6 |
| REGROUPEMENT ET DIVISION DES CONTRATS DE CONSTRUCTION | 7-10 |
| PRODUITS DU CONTRAT | 11-15 |
| COÛT DU CONTRAT | 16-21 |
| COMPTABILISATION DES PRODUITS ET DES CHARGES DU CONTRAT | 22-35 |
| COMPTABILISATION DES PERTES ATTENDUES | 36-37 |
| CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS | 38 |
| INFORMATION À FOURNIR | 39-45 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 46 |
| ANNEXE | |
| Information à fournir sur les méthodes comptables | |
| Détermination des produits et des charges du contrat | |
| Informations à fournir sur un contrat | |

La Norme comptable internationale 11 *Contrats de construction* (IAS 11) est énoncée dans les paragraphes 1 à 46. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 11 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale IAS 11

Contrats de construction

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des produits et coûts relatifs aux contrats de construction. Compte tenu de la nature de l'activité entreprise dans le cadre des contrats de construction, la date de démarrage du contrat et la date d'achèvement se situent en général dans des périodes différentes. En conséquence, la principale question concernant la comptabilisation des contrats de construction est l'affectation des produits et des coûts du contrat aux périodes au cours desquelles les travaux de construction sont exécutés. La présente Norme utilise les critères de comptabilisation retenus dans le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* pour déterminer quand les produits et les coûts du contrat doivent être comptabilisés en produits et charges dans le compte de résultat. Elle fournit également des commentaires pratiques sur l'application de ces critères.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des contrats de construction dans les états financiers des entrepreneurs.**
- 2 La présente Norme annule et remplace IAS 11 *La comptabilisation des contrats de construction* approuvée en 1978.

Définitions

- 3 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Un contrat de construction est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation.

Un contrat à forfait est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.

Un contrat en régie est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe.

- 4 Un contrat de construction peut être négocié pour la construction d'un actif unique, tel un pont, un immeuble, un barrage, un oléoduc, une route, un bateau ou un tunnel. Un contrat de construction peut également porter sur la construction d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation ; à titre d'exemple de tels contrats, on peut citer la construction de raffineries ou d'autres parties complexes d'installation ou d'équipement.

- 5 Pour les besoins de la présente Norme, les contrats de construction comprennent :
- (a) les contrats de prestation de services directement liés à la construction d'un actif, par exemple les contrats d'architecture ou d'ingénierie ; et
 - (b) les contrats de destruction ou de remise en état d'actifs et de remise en état de l'environnement suite à la destruction d'actifs.
- 6 Les contrats de construction se présentent sous différentes formes qui, pour les besoins de la présente Norme, sont classées en contrats à forfait et contrats en régie. Certains contrats de construction peuvent comporter des caractéristiques de ces deux formes de contrat, par exemple un contrat en régie assorti d'un prix maximum convenu. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit tenir compte de l'ensemble des conditions rappelées aux paragraphes 23 et 24 afin de déterminer quand il convient de comptabiliser les produits et les charges du contrat.

Regroupement et division des contrats de construction

- 7 Les dispositions de la présente Norme sont généralement appliquées séparément à chaque contrat de construction. Toutefois, dans certaines circonstances, il est nécessaire d'appliquer la Norme aux composantes séparément identifiables d'un contrat unique ou à un groupe de contrats afin de traduire la substance d'un contrat ou d'un groupe de contrats.
- 8 Lorsqu'un contrat concerne plusieurs actifs, la construction de chaque actif doit être traitée comme un contrat de construction distinct lorsque :**
- (a) **des propositions distinctes ont été soumises pour chaque actif ;**
 - (b) **chaque actif a fait l'objet d'une négociation séparée et l'entrepreneur et le client ont eu la possibilité d'accepter ou de rejeter la part du contrat afférant à chaque actif ; et**
 - (c) **les produits et les coûts de chaque actif peuvent être identifiés.**
- 9 **Un ensemble de contrats, qu'ils soient passés avec un même client ou avec des clients différents, doit être traité comme un contrat de construction unique lorsque :**
- (a) **cet ensemble de contrats est négocié comme un marché global ;**
 - (b) **les contrats sont si étroitement liés qu'ils font, de fait, partie d'un projet unique avec une marge globale ; et**
 - (c) **les contrats sont exécutés simultanément ou à la suite l'un de l'autre, sans interruption.**
- 10 **Un contrat peut prévoir la construction d'un actif supplémentaire au choix du client ou peut être modifié pour inclure la construction d'un actif supplémentaire. La construction d'un actif supplémentaire doit être traitée comme un contrat de construction distinct lorsque :**
- (a) **soit l'actif présente une conception, une technologie ou une fonction sensiblement différentes de l'actif ou des actifs visés dans le contrat initial ;**
 - (b) **soit le prix de l'actif est négocié indépendamment du prix fixé dans le contrat initial.**

Produit du contrat

- 11 Les produits du contrat doivent comprendre :**
- (a) le montant initial des produits convenu dans le contrat ; et**
 - (b) les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance :**
 - (i) dans la mesure où il est probable qu'elles donneront lieu à des produits ; et**
 - (ii) où elles peuvent être évaluées de façon fiable.**
- 12** Les produits du contrat sont mesurés à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir. L'évaluation des produits du contrat est sujette à diverses incertitudes qui dépendent du résultat d'événements futurs. Les estimations nécessitent souvent d'être révisées à mesure que les événements se produisent et que les incertitudes sont résolues. En conséquence, le montant des produits du contrat peut augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Par exemple :
- (a) un entrepreneur et un client peuvent s'entendre sur des modifications ou des réclamations qui accroissent ou diminuent les produits du contrat au cours d'une période postérieure à celle où le contrat a initialement été conclu ;
 - (b) le montant des produits fixés dans le cadre d'un contrat à forfait peut augmenter par suite de clauses de révision de prix ;
 - (c) le montant des produits du contrat peut diminuer par suite de pénalités imposées en raison de retards pris par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat ; ou
 - (d) lorsqu'un contrat à forfait implique un prix fixe par unité de production, les produits du contrat augmentent à mesure que le nombre d'unités s'accroît.
- 13** Une modification est une instruction donnée par le client en vue d'un changement dans l'étendue des travaux à exécuter au titre du contrat. Une modification peut entraîner une augmentation ou une diminution des produits du contrat. Des modifications sont par exemple des changements dans les spécifications ou la conception de l'actif et des changements dans la durée du contrat. Une modification est incluse dans les produits du contrat lorsque :
- (a) il est probable que le client approuvera la modification et le montant des produits résultant de cette modification ; et
 - (b) le montant des produits peut être évalué de façon fiable.
- 14** Une réclamation est un montant que l'entrepreneur cherche à collecter auprès du client ou d'un tiers à titre de remboursement de coûts non inclus dans le prix du contrat. Une réclamation peut résulter par exemple, de retards occasionnés par le client, d'erreurs dans les spécifications ou la conception ou de modifications contestées des travaux du contrat. L'évaluation des montants des produits provenant de réclamations est soumise à un degré élevé d'incertitude et dépend souvent du résultat de négociations. En conséquence, les réclamations ne sont incluses dans les produits du contrat que lorsque :
- (a) l'état d'avancement des négociations est tel qu'il est probable que le client acceptera la réclamation ; et
 - (b) le montant qui sera probablement accepté par le client peut être évalué de façon fiable.
- 15** Des primes de performance sont des suppléments payés à l'entrepreneur si les niveaux de performance spécifiés sont atteints ou dépassés. Par exemple, un contrat peut prévoir le

versement d'une prime de performance à l'entrepreneur en cas d'achèvement anticipé du contrat. Ces primes de performance font partie des produits du contrat lorsque :

- (a) l'avancement du contrat est tel qu'il est probable que les niveaux de performance spécifiés seront atteints ou dépassés ; et
- (b) le montant de la prime de performance peut être évalué de façon fiable.

Coût du contrat

16 Les coûts du contrat doivent comprendre :

- (a) **les coûts directement liés au contrat concerné ;**
- (b) **les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être affectés au contrat ; et**
- (c) **tous autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat.**

17 Les coûts directement rattachables à un contrat déterminé incluent :

- (a) les dépenses de main-d'œuvre de chantier, y compris la supervision du chantier ;
- (b) le coût des matériaux utilisés dans la construction ;
- (c) l'amortissement des installations et des équipements utilisés pour le contrat ;
- (d) les coûts de mise en place (de repliement) d'installations, d'équipements et de matériaux sur le (du) chantier du contrat ;
- (e) le coût de location des installations et des équipements ;
- (f) les coûts de conception et l'assistance technique directement liée au contrat ;
- (g) les coûts estimés des travaux de finition et des travaux effectués au titre de la garantie y compris les coûts de garantie attendus ; et
- (h) les réclamations provenant de tiers.

Ces coûts peuvent être diminués de tout produit incident qui n'est pas inclus dans les produits du contrat par exemple, les produits tirés de la vente des surplus de matériaux et la sortie des installations et des équipements à la fin du contrat.

18 Les coûts pouvant être attribués à l'activité de contrats en général et susceptibles d'être affectés à des contrats déterminés incluent :

- (a) l'assurance ;
- (b) les coûts de conception et d'assistance technique qui ne sont pas directement liés à un contrat déterminé ; et
- (c) les frais généraux de construction.

De tels coûts sont affectés à l'aide de méthodes systématiques et rationnelles appliquées de façon cohérente et permanente à tous les coûts ayant des caractéristiques similaires. Cette affectation est fondée sur le niveau normal de l'activité de construction. Les frais généraux de construction incluent les coûts tels que la préparation et le traitement de la paye du personnel de construction. Les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être

affectés à des contrats déterminés incluent également les coûts d'emprunt lorsque l'entrepreneur adopte l'autre traitement autorisé dans IAS 23 *Coûts d'emprunt*.

- 19 Les coûts spécifiquement imputables au client selon les termes du contrat peuvent inclure certains coûts d'administration générale et frais de développement pour lesquels le remboursement est spécifié dans les termes du contrat.
- 20 Les coûts qui ne peuvent être attribués à l'activité de contrats ou qui ne peuvent être affectés à un contrat sont exclus des coûts d'un contrat de construction. De tels coûts incluent :
- (a) les coûts d'administration générale pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat ;
 - (b) les coûts de vente ;
 - (c) les frais de recherche et de développement pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat ; et
 - (d) l'amortissement des installations et des équipements non utilisés qui ne sont pas exploités dans le cadre d'un contrat déterminé.
- 21 Les coûts du contrat incluent les coûts qui lui sont attribuables entre sa date d'obtention et sa date d'achèvement définitif. Toutefois, les coûts qui se rattachent directement à un contrat et qui sont encourus pour l'obtenir sont également inclus dans le coût du contrat s'ils peuvent être identifiés séparément et mesurés de façon fiable et s'il est probable que le contrat sera obtenu. Lorsque les coûts encourus pour obtenir un contrat sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus, ils ne sont pas inclus dans les coûts du contrat lorsque ce contrat est obtenu au cours d'une période ultérieure.

Comptabilisation des produits et des charges du contrat

- 22 **Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits du contrat et les coûts du contrat associés au contrat de construction doivent être comptabilisés respectivement en produits et en charges en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat à la date de clôture. Une perte attendue sur le contrat de construction doit être immédiatement comptabilisée en charges selon le paragraphe 36.**
- 23 **Dans le cas d'un contrat à forfait, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat d'un contrat de construction lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :**
- (a) **le total des produits du contrat peut être évalué de façon fiable ;**
 - (b) **il est probable que des avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité ;**
 - (c) **tant les coûts à terminaison du contrat que le degré d'avancement du contrat à la date de clôture peuvent être évalués de façon fiable ; et**
 - (d) **les coûts du contrat attribuables au contrat peuvent être clairement identifiés et mesurés de façon fiable de telle sorte que les coûts effectivement supportés au titre du contrat puissent être comparés aux estimations antérieures ;**

- 24 Dans le cas d'un contrat en régie, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat d'un contrat de construction lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :**
- (a) il est probable que des avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité ; et**
 - (b) les coûts du contrat attribuables au contrat, qu'ils soient spécifiquement remboursables ou non, peuvent être clairement identifiés et évalués de façon fiable.**
- 25 La comptabilisation des produits et des charges en fonction du degré d'avancement d'un contrat est souvent désignée sous le nom de méthode du pourcentage d'avancement. Selon cette méthode, les produits du contrat sont rattachés aux coûts encourus pour parvenir au degré d'avancement, ce qui aboutit à la présentation de produits, de charges et d'un bénéfice qui peuvent être attribués à la proportion de travaux achevés. Cette méthode donne des informations utiles sur l'étendue de l'activité du contrat et de son exécution pendant une période.
- 26 Selon la méthode du pourcentage d'avancement, les produits du contrat sont comptabilisés dans le compte de résultat des périodes au cours desquelles les travaux sont exécutés. Les coûts du contrat sont habituellement comptabilisés en charges dans le compte de résultat des périodes au cours desquelles les travaux auxquels ils se rattachent sont exécutés. Toutefois, tout excédent attendu du total des coûts du contrat sur le total des produits du contrat est immédiatement comptabilisé en charges selon le paragraphe 36.
- 27 Un entrepreneur peut avoir encouru des coûts qui se rapportent à des activités futures sur le contrat. De tels coûts sont comptabilisés en tant qu'actif, à condition qu'il soit probable qu'ils pourront être recouvrés. De tels coûts représentent un montant dû par le client et sont souvent classés en travaux en cours.
- 28 Le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable que lorsqu'il est probable que les avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité. Toutefois, lorsqu'une incertitude apparaît quant à la recouvrabilité d'un montant déjà inclus dans les produits du contrat, et déjà comptabilisé dans le compte de résultat, le montant irrécouvrable ou le montant dont le recouvrement a cessé d'être probable est comptabilisé en charges, plutôt qu'en ajustement du montant des produits du contrat.
- 29 Une entité est en général en mesure d'effectuer des estimations fiables après qu'elle a conclu un contrat qui établit :
- (a) les droits exécutoires de chaque partie concernant l'actif à construire ;
 - (b) la contrepartie devant être échangée ; et
 - (c) le moyen et les conditions de règlement.
- Généralement, il est également nécessaire que l'entité dispose d'un système budgétaire et d'information financière interne. L'entité revoit, et le cas échéant, révisé les estimations de produits et de coûts du contrat au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La nécessité de telles révisions n'indique pas nécessairement qu'il est impossible d'estimer le résultat du contrat de façon fiable.
- 30 Le degré d'avancement des travaux peut être déterminé de différentes manières. L'entité utilise la méthode qui mesure de façon fiable les travaux exécutés. Les méthodes retenues peuvent inclure, selon la nature du contrat :

- (a) le rapport existant entre les coûts encourus pour les travaux exécutés jusqu'à la date considérée et les coûts totaux estimés du contrat ;
- (b) des examens des travaux exécutés ; ou
- (c) l'avancement, en termes physiques, d'une partie des travaux du contrat.

Souvent, l'avancement des paiements et les avances reçues des clients ne reflètent pas les travaux exécutés.

31 Lorsque le degré d'avancement est déterminé par référence aux coûts déjà encourus au titre du contrat à une date considérée, seuls les coûts correspondant aux travaux réalisés sont inclus dans les coûts encourus jusqu'à la date considérée. Des coûts du contrat qui sont exclus incluent, par exemple :

- (a) des coûts du contrat qui portent sur une activité future du contrat, tels que les coûts des matériaux qui ont été livrés sur le chantier du contrat, ou mis de côté pour être utilisés au titre du contrat sans avoir été encore installés, consommés ou mis en oeuvre pendant l'exécution du contrat, à moins que ces matériaux n'aient été fabriqués spécialement pour le contrat ; et
- (b) des versements effectués aux sous-traitants, à titre d'avance sur les travaux de sous-traitance à exécuter.

32 Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable :

- (a) les produits ne doivent être comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat qui ont été encourus et qui seront probablement recouvrables ; et**
- (b) les coûts du contrat doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.**

Une perte attendue sur le contrat de construction doit être immédiatement comptabilisée en charges selon le paragraphe 36.

33 Il arrive fréquemment que dans les premiers stades d'un contrat, le résultat de celui-ci ne puisse pas être estimé de façon fiable. Néanmoins, il peut être probable que l'entité recouvrera les coûts encourus du contrat. En conséquence, les produits du contrat ne sont comptabilisés qu'à concurrence des coûts encourus dont le recouvrement est attendu. Comme le résultat du contrat ne peut être estimé de façon fiable, aucun bénéfice n'est comptabilisé. Toutefois, même si le résultat du contrat ne peut pas être estimé de façon fiable, il peut être probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat. Dans un tel cas, tout excédent attendu pour le contrat du total des coûts du contrat sur le total des produits du contrat est immédiatement comptabilisé en charges selon le paragraphe 36.

34 Les coûts du contrat dont il n'est pas probable qu'ils seront recouverts sont immédiatement comptabilisés en charges. Des situations dans lesquelles la recouvrabilité des coûts encourus au titre du contrat peut ne pas être probable et dans lesquelles ces coûts peuvent devoir être immédiatement comptabilisés en charges sont par exemple les contrats :

- (a) qui ne sont pas entièrement exécutoires c'est-à-dire dont la validité est gravement mise en cause ;
- (b) dont l'avancement est subordonné au dénouement de litiges ou de dispositions légales ou réglementaires en suspens ;

- (c) portant sur des biens immobiliers devant probablement être réformés ou faire l'objet d'une expropriation ;
- (d) pour lesquels le client n'est pas en mesure de faire face à ses obligations ; ou
- (e) pour lesquels l'entrepreneur n'est pas en mesure d'achever le contrat ou de faire face d'une autre manière à ses obligations au titre du contrat.

35 Lorsque les incertitudes qui empêchaient d'estimer le résultat du contrat de façon fiable n'existent plus, les produits et les charges liées au contrat de construction doivent être comptabilisés selon le paragraphe 22, plutôt que selon le paragraphe 32.

Comptabilisation des pertes attendues

- 36 Lorsque'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue doit être immédiatement comptabilisée en charges.**
- 37 Le montant de la perte correspondante est déterminé indépendamment :
- (a) du démarrage des travaux sur le contrat ;
 - (b) du degré d'avancement de l'activité du contrat ; ou
 - (c) du montant des profits attendus sur d'autres contrats qui ne sont pas traités comme un seul contrat de construction, selon le paragraphe 9.

Changements d'estimations

- 38 La méthode du pourcentage d'avancement est appliquée sur une base cumulée pour chaque période en fonction des estimations actuelles des produits du contrat ou des coûts du contrat. En conséquence, l'incidence d'un changement des estimations des produits du contrat ou des coûts du contrat, ou l'incidence d'un changement des estimations du résultat d'un contrat, est comptabilisée comme un changement d'estimation comptable (voir IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*). Les estimations modifiées sont utilisées dans la détermination du montant des produits et des charges comptabilisés dans le compte de résultat de la période durant laquelle la modification est effectuée et au cours des périodes ultérieures.

Informations à fournir

- 39 Une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le montant des produits du contrat comptabilisés en produits pendant la période ;
 - (b) les méthodes utilisées pour déterminer les produits du contrat comptabilisés pendant la période ; et
 - (c) les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours.
- 40 Une entité doit indiquer chacune des informations suivantes pour les contrats en cours à la date de clôture :
- (a) le montant total des coûts encourus et des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) jusqu'à la date considérée ;

(b) le montant des avances reçues ; et

(c) le montant des retenues.

41 Les retenues correspondent au montant des facturations intermédiaires qui ne sont pas payées tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites ou que certains défauts n'ont pas été rectifiés. Les facturations intermédiaires sont les montants facturés pour les travaux exécutés sur un contrat, qu'elles aient ou non été réglées par le client. Les avances sont les montants reçus par l'entrepreneur avant que les travaux correspondants n'aient été exécutés.

42 Une entité doit présenter :

(a) le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat, en tant qu'actif ; et

(b) le montant brut dû aux clients pour les travaux du contrat, en tant que passif.

43 Le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat est le montant net :

(a) des coûts encourus plus les profits comptabilisés ; moins

(b) la somme des pertes comptabilisées et des facturations intermédiaires

de tous les contrats en cours pour lesquels les coûts encourus plus les profits comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations intermédiaires.

44 Le montant brut dû aux clients pour les travaux du contrat est le montant net :

(a) des coûts encourus plus les profits comptabilisés ; moins

(b) la somme des pertes comptabilisées et des facturations intermédiaires

pour tous les contrats en cours pour lesquels les facturations intermédiaires sont supérieures aux coûts encourus plus les profits comptabilisés (moins les pertes comptabilisées).

45 Une entité fournit une information sur tous les profits ou pertes éventuels selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Les profits éventuels et les pertes éventuelles peuvent provenir d'éléments tels que les coûts de garantie, les réclamations, les pénalités et les pertes possibles.

Date d'entrée en vigueur

46 La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Annexe Exemples

La présente annexe accompagne IAS 11 mais n'en fait pas partie.

Information à fournir sur les méthodes comptables

Exemples d'informations à fournir sur les méthodes comptables :

Les produits de contrats de construction à forfait sont comptabilisés suivant la méthode du pourcentage d'avancement, évalué en fonction du pourcentage des heures de travail réalisées à la date considérée sur le total estimé des heures de travail pour chaque contrat.

Les produits des contrats en régie sont comptabilisés en fonction des coûts recouvrables encourus pendant la période majorés de la rémunération acquise, évalués par la proportion dans laquelle les coûts encourus à la date considérée par rapport au total estimé des coûts du contrat.

Détermination des produits et des charges du contrat

L'exemple qui suit illustre une méthode pour déterminer le degré d'avancement d'un contrat ainsi que le calendrier de la comptabilisation des produits et des charges du contrat (voir paragraphes 22 à 35 de la Norme).

Un entrepreneur de travaux publics a obtenu un contrat à forfait d'un montant de 9 000 pour construire un pont. Le montant initial des produits convenus dans le contrat est de 9 000. L'estimation initiale des coûts du contrat par l'entrepreneur est de 8 000. La construction de ce pont prendra trois années.

A la fin de l'année 1, l'estimation des coûts du contrat par l'entrepreneur est passée à 8 050.

En année 2, le client approuve une modification conduisant à une augmentation de 200 des produits du contrat et à un supplément estimé de 150 des coûts du contrat. A la fin de l'année 2, les coûts encourus comprennent 100 pour les matériaux entreposés sur le chantier qui seront utilisés en année 3 pour achever le projet.

L'entrepreneur détermine le degré d'avancement du contrat en calculant la proportion des coûts du contrat encourus pour les travaux exécutés à la date considérée sur le dernier total estimé des coûts du contrat. Un résumé des données financières pendant la période de construction se présente comme suit :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|---|---------|---------|---------|
| Montant initial des produits convenus dans le contrat | 9 000 | 9 000 | 9 000 |
| Modification | - | 200 | 200 |
| Total des produits du contrat | 9 000 | 9 200 | 9 200 |
| Coûts du contrat encourus jusqu'à la date considérée | 2 093 | 6 168 | 8 200 |
| Coûts du contrat à terminaison | 5 957 | 2 023 | - |
| Total estimé des coûts du contrat | 8 050 | 8 200 | 8 200 |
| Bénéfice estimé | 950 | 1 000 | 1 000 |
| Degré d'avancement | 26% | 74% | 100% |

Le degré d'avancement pour l'année 2 (74 %) est déterminé en excluant des coûts du contrat encourus pour les travaux exécutés à la date considérée les 100 de matériaux non spécifiques entreposés sur le chantier pour être utilisés en année 3.

Les montants des produits, des charges et du bénéfice comptabilisés dans le compte de résultat dans les trois années concernées se présentent comme suit :

| | Jusqu'à la date considérée | Comptabilisé au cours des période antérieures | Comptabilisé au cours de la période en cours |
|-------------------------|-------------------------------|---|--|
| Année 1 | | | |
| Produits (9 000 x 0,26) | 2 340 | - | 2 340 |
| Charges (8 050 x 0,26) | 2 093 | - | 2 093 |
| Résultat | 247 | - | 247 |
| Année 2 | | | |
| Produits (9 200 x 0,74) | 6 808 | 2 340 | 4 468 |
| Charges (8 200 x 0,74) | 6 068 | 2 093 | 3 975 |
| Résultat | 740 | 247 | 493 |
| Année 3 | | | |
| Produits (9 200 x 1,00) | 9 200 | 6 808 | 2 392 |
| Charges | 8 200 | 6 068 | 2 132 |
| Résultat | 1 000 | 740 | 260 |

Informations à fournir sur un contrat

Un entrepreneur est parvenu à la fin de sa première année d'activité. Tous les coûts qu'il a encourus au titre des contrats ont été réglés en trésorerie et toutes les facturations intermédiaires et les avances ont été perçues en trésorerie. Les coûts de contrat supportés pour les contrats B, C et E comprennent le coût des matériaux qui ont été achetés pour les contrats mais qui n'ont pas à la date considérée été utilisés pour l'exécution des contrats. Pour les contrats B, C et E, les clients ont versé des avances à l'entrepreneur pour des travaux non encore réalisés.

La situation des cinq contrats en cours à la fin de l'année 1 se présente comme suit :

| | A | B | C | D | E | Total |
|--|-----|-----|-----|------|------|-------|
| Produits du contrat comptabilisés selon le paragraphe 22 | 145 | 520 | 380 | 200 | 55 | 1 300 |
| Charges du contrat comptabilisées selon le paragraphe 22 | 110 | 450 | 350 | 250 | 55 | 1 215 |
| Pertes attendues comptabilisées selon le paragraphe 36 | - | - | - | 40 | 30 | 70 |
| Bénéfices comptabilisés moins pertes comptabilisées | 35 | 70 | 30 | (90) | (30) | 15 |
| Coûts du contrat encourus au cours de la période | 110 | 510 | 450 | 250 | 100 | 1 420 |
| Coûts du contrat encourus comptabilisés en charges de la période selon le paragraphe 22 | 110 | 450 | 350 | 250 | 55 | 1 215 |
| Coûts du contrat se rapportant à une activité future comptabilisés en tant qu'actif selon le paragraphe 27 | - | 60 | 100 | - | 45 | 205 |
| Produits du contrat (voir ci-dessus) | 145 | 520 | 380 | 200 | 55 | 1 300 |
| Facturations intermédiaires (paragraphe 41) | 100 | 520 | 380 | 180 | 55 | 1 235 |
| Produits du contrat ne faisant pas l'objet d'une facturation intermédiaire | 45 | - | - | 20 | - | 65 |
| Avances (paragraphe 41) | - | 80 | 20 | - | 25 | 125 |

Les montants à indiquer selon la présente Norme sont les suivants :

| | |
|--|-------|
| Produits du contrat comptabilisés en produits au cours de la période (paragraphe 39(a)) | 1 300 |
| Coûts du contrat encourus et bénéfices comptabilisés (moins pertes comptabilisées) à la date considérée (paragraphe 40(a)) | 1 435 |
| Avances reçues (paragraphe 40 (b)) | 125 |
| Montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat présenté en tant qu'actif selon le paragraphe 42(a) | 220 |
| Montant brut dû aux clients pour les travaux du contrat présenté en tant que passif selon le paragraphe 42(b) | (20) |

Les montants devant être indiqués selon les paragraphes 40(a), 42(a) et 42(b) sont calculés comme suit :

| | Contrat | | | | | Total |
|---|---------|-----|-----|------|------|-------|
| | A | B | C | D | E | |
| Coûts du contrat encouru | 110 | 510 | 450 | 250 | 100 | 1 420 |
| Bénéfices comptabilisés moins pertes comptabilisées | 35 | 70 | 30 | (90) | (30) | 15 |
| | 145 | 580 | 480 | 160 | 70 | 1 435 |
| Facturations intermédiaires | 100 | 520 | 380 | 180 | 55 | 1 235 |
| Dû par les clients | 45 | 60 | 100 | - | 15 | 220 |
| Dû aux clients | - | - | - | (20) | - | (20) |

Le montant indiqué selon le paragraphe 40(a) est le même que celui pour la période en cours, les informations se rapportant à la première année d'activité.

Norme comptable internationale IAS 12

Impôts sur le résultat

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

Les interprétations suivantes du SIC font référence à IAS 12 :

- SIC-21 *Impôts sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués ; et*
- SIC-25 *Impôts sur le résultat – Changement de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires.*

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN3 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 12 IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT | |
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-4 |
| DÉFINITIONS | 5-11 |
| Base fiscale | 7-11 |
| COMPTABILISATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS D'IMPÔT EXIGIBLE | 12-14 |
| COMPTABILISATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ | 15-45 |
| Différences temporelles imposables | 15-23 |
| Regroupements d'entreprises | 19 |
| Actifs comptabilisés à la juste valeur | 20 |
| Goodwill | 21 |
| Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif | 22-23 |
| Différences temporelles déductibles | 24-33 |
| Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif | 33 |
| Pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés | 34-36 |
| Réestimation des actifs d'impôt différé non comptabilisés | 37 |
| Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales | 3 -45 |
| ÉVALUATION | 46-56 |
| COMPTABILISATION DE L'IMPÔT EXIGIBLE ET DE L'IMPÔT DIFFÉRÉ | 57-68C |
| Compte de résultat | 58-60 |
| Éléments crédités ou débités directement dans les capitaux propres | 61-65A |
| Impôt différé généré par un regroupement d'entreprises | 66-68 |
| Impôt exigible et impôt différé résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions | 68A-68C |
| PRÉSENTATION | 71-78 |
| Actifs et passifs d'impôt | 71-76 |
| Compensation | 71-76 |
| Charge d'impôt | 77-78 |
| Charge (produit) d'impôt lié(e) au bénéfice des activités ordinaires | 77 |
| Différences de conversion relatives aux actifs et passifs d'impôt différé étranger | 78 |

INFORMATIONS À FOURNIR

79-88

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

89-91

ANNEXES

A. Exemples de différences temporelles

B. Calculs et présentation

La Norme comptable internationale 12 *Impôts sur le résultat* (IAS 12) est énoncée dans le paragraphe 191. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 12 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La présente Norme (« IAS 12 (révisée) ») remplace IAS 12 *La comptabilisation des impôts sur les bénéfices* (« IAS 12 d'origine »). IAS 12 (révisée) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998. Les principaux changements par rapport à IAS 12 d'origine sont les suivants.

IN2 IAS 12 d'origine imposait à une entité de comptabiliser l'impôt différé en utilisant soit la méthode du report fixe, soit une méthode du report variable, parfois appelée approche résultat de la méthode du report variable. IAS 12 (révisée) interdit la méthode du report fixe et impose une autre méthode du report variable, parfois appelée approche bilan de la méthode du report variable.

L'approche résultat de la méthode du report variable est centrée sur les différences temporaires alors que l'approche bilan de la méthode du report variable est centrée sur les différences temporelles. Les différences temporaires sont des différences entre le bénéfice imposable et le bénéfice comptable qui trouvent leur origine dans une période et s'inversent dans une ou plusieurs périodes ultérieures. Les différences temporelles sont des différences entre la base fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. La base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales.

Toutes les différences temporaires sont des différences temporelles. Les différences temporelles sont également générées dans les circonstances suivantes, qui ne génèrent pas de différences temporaires, bien que IAS 12 d'origine les ait traitées de comme des transactions qui génèrent effectivement des différences temporaires :

- (a) des filiales, entreprises associées ou coentreprises n'ont pas distribué la totalité de leurs bénéfices à leur mère ou autre investisseur ;
- (b) les actifs sont réévalués et aucun ajustement équivalent n'est fait à des fins fiscales ; et
- (c) le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté aux actifs acquis et aux passifs assumés identifiables par référence à leurs justes valeurs, mais aucun ajustement équivalent n'est effectué à des fins fiscales.

De plus, il y a des différences temporelles qui ne sont pas des différences temporaires, par exemple les différences temporelles générées lorsque :

- (a) les actifs et passifs non monétaires d'une entité sont mesurés dans sa devise fonctionnelle, mais le bénéfice imposable ou la perte fiscale de l'entité (et donc la base fiscale de ses actifs et passifs non monétaires) est déterminé(e) dans une autre monnaie.
- (b) les actifs et passifs non monétaires sont retraités selon IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes ; ou
- (c) lors de sa comptabilisation initiale, la valeur comptable d'un actif ou d'un passif diffère de sa base fiscale initiale.

IN3 IAS 12 d'origine permettait à une entité de ne pas comptabiliser d'actifs et de passifs d'impôt différé lorsqu'il y avait des éléments probants raisonnables selon lesquels les différences temporelles ne s'inverseraient pas avant de nombreuses périodes. IAS 12 (révisée) impose à une entité de comptabiliser un passif d'impôt différé ou (sous certaines conditions) un actif pour toutes les différences temporelles avec certaines exceptions indiquées ci-après.

IN4 IAS 12 d'origine imposait que :

- (a) les actifs d'impôt différé générés par des différences temporaires soient comptabilisés lorsque l'on pouvait raisonnablement penser qu'ils se réaliseraient ; et
- (b) les actifs d'impôt différé générés par des pertes fiscales ne soient comptabilisés à l'actif que lorsque l'on avait une quasi certitude que le résultat imposable futur serait suffisant pour permettre la réalisation de l'avantage lié à la perte. IAS 12 d'origine permettait (mais n'imposait pas) à une entité de différer la comptabilisation de l'avantage lié aux pertes fiscales jusqu'à leur période de réalisation.

IAS 12 (révisée) impose que les actifs d'impôt différé soient comptabilisés lorsqu'il est probable que des bénéfices imposables seront disponibles permettant à l'actif d'impôt différé d'être utilisé. Lorsqu'une entité a un historique de pertes fiscales, l'entité ne comptabilise un impôt différé actif que dans la mesure où l'entité a des différences temporelles imposables suffisantes ou s'il y a d'autres éléments probants et convaincants qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible.

IN5 Par exception à la disposition générale décrite au paragraphe IN3 ci-dessus, IAS 12 (révisée) interdit la comptabilisation de passifs d'impôt différé et d'actifs d'impôt différé générés par certains actifs ou passifs dont la valeur comptable, lors de leur comptabilisation initiale, diffère de leur base fiscale initiale. Ces circonstances, ne générant pas de différences temporaires, ne généraient pas d'actifs ou de passifs d'impôt différé selon IAS 12 d'origine.

IN6 IAS 12 d'origine imposait que les impôts payables sur des bénéfices non distribués de filiales et entreprises associées soient comptabilisés, à moins qu'il ne soit raisonnable de supposer que ces bénéfices ne seraient pas distribués ou que leur distribution ne générerait pas de passif d'impôt. Cependant, IAS 12 (révisée) interdit la comptabilisation de tels passifs d'impôt différé (et ceux générés par tout écart de conversion cumulé lié) dans la mesure où :

- (a) la mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera ; et
- (b) il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Lorsque cette interdiction a pour résultat qu'aucun passif d'impôt différé n'est comptabilisé, IAS 12 (révisée) impose qu'une entité fournisse une information sur le montant global des différences temporelles concernées.

IN7 IAS 12 d'origine ne faisait pas explicitement référence aux ajustements de juste valeur effectués lors d'un regroupement d'entreprises. De tels ajustements génèrent des différences temporelles et IAS 12 (révisée) impose qu'une entité comptabilise le passif d'impôt différé correspondant ou (sous réserve du critère de probabilité nécessaire à sa comptabilisation) un actif d'impôt différé avec un effet correspondant sur la détermination du montant de goodwill ou de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement. Toutefois, IAS 12 (révisée) interdit la comptabilisation de passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill.

IN8 IAS 12 d'origine permettait, mais n'imposait pas, qu'une entité comptabilise un passif d'impôt différé dans le cadre de réévaluations d'actifs. IAS 12 (révisée) impose la comptabilisation d'un passif d'impôt différé dans le cadre de réévaluations d'actifs.

- IN9 Les conséquences fiscales du recouvrement de la valeur comptable de certains actifs ou passifs peuvent dépendre du mode de recouvrement ou de règlement, par exemple :
- (a) dans certains pays, les plus-values ne sont pas imposées au même taux que le reste du résultat imposable ; et
 - (b) dans certains pays, le montant déduit fiscalement du fait de la vente d'un actif est supérieur au montant d'amortissement qui peut être déduit.
- IAS 12 d'origine ne donnait aucun commentaire sur l'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé dans de tels cas. IAS 12 (révisée) impose que l'évaluation des passifs d'impôt différé et des actifs d'impôt différé se fonde sur les conséquences fiscales du mode attendu par l'entité de recouvrement ou de règlement de la valeur comptable de ses actifs et passifs.
- IN10 IAS 12 d'origine n'indiquait pas explicitement si les actifs et passifs d'impôt différé pouvaient être actualisés. IAS 12 (révisée) interdit l'actualisation des actifs et passifs d'impôt différé. Le paragraphe B16(i) de IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, interdit l'actualisation des actifs d'impôt différé acquis et des passifs d'impôt différé assumés lors d'un regroupement d'entreprises.
- IN11 IAS 12 d'origine ne spécifiait pas si une entité devait classer ses soldes d'impôt différé en actifs et passifs courants ou en actifs et passifs non courants. IAS 12 (révisée) impose qu'une entité qui effectue la distinction entre courant et non courant ne classe pas ses actifs et passifs d'impôt différé en actifs et passifs courants.
- IN12 IAS 12 d'origine indiquait que des soldes débiteurs et créditeurs représentant des impôts différés pouvaient être compensés. IAS 12 (révisée) pose des conditions de compensation plus restrictives, fondées largement sur celles relatives aux actifs et passifs financiers dans IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation*.
- IN13 IAS 12 d'origine imposait de fournir une explication sur la relation entre la charge d'impôt et le bénéfice comptable si elle n'était pas expliquée par les taux effectifs d'impôt dans le pays de l'entité présentant les états financiers. IAS 12 (révisée) impose que cette explication prenne soit l'une soit les deux formes suivantes :
- (i) un rapprochement chiffré entre la charge (produit) d'impôt et le produit du bénéfice comptable multiplié par le(s) taux d'impôt applicable(s) ; ou
 - (ii) un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable.
- IAS 12 (révisée) impose également une explication des changements dans le(s) taux d'impôt applicables par rapport à la période antérieure.
- IN14 Les nouvelles informations à fournir imposées par IAS 12 (révisée) comprennent :
- (a) pour chaque type de différence temporelle, pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés :
 - (i) le montant des actifs et passifs d'impôt différé comptabilisés ; et
 - (ii) le montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé dans le compte de résultat, s'il n'est pas mis en évidence par les changements des montants comptabilisés au bilan ;
 - (b) dans le cadre des activités abandonnées, la charge d'impôt relative :
 - (i) au profit ou à la perte lié(e) à l'abandon ; et
 - (ii) le résultat des activités ordinaires de l'activité abandonnée ; et

- (c) le montant de l'actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation lorsque,
 - (i) l'utilisation de l'actif d'impôt différé dépend de bénéfices imposables futurs excédant les bénéfices générés par le renversement des différences temporelles imposables existantes ; et
 - (ii) l'entité a subi une perte au cours de la période ou de la période antérieure dans la juridiction fiscale dont l'actif d'impôt différé relève.

Norme comptable internationale IAS 12

Impôts sur le résultat

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat. La question principale en matière de comptabilisation des impôts sur le résultat est de déterminer comment comptabiliser les conséquences fiscales actuelles et futures :

- (a) du recouvrement (ou du règlement) futur de la valeur comptable des actifs (ou des passifs) qui sont comptabilisés dans le bilan d'une entité ; et
- (b) des transactions et autres événements de la période qui sont comptabilisés dans les états financiers d'une entité.

Le fait que l'entité présentant les états financiers s'attende à recouvrer ou à régler la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est inhérent à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif. S'il est probable que le recouvrement ou le règlement de cette valeur comptable augmentera (diminuera) les paiements futurs d'impôt par rapport à ce qu'ils auraient été si le recouvrement ou le règlement n'avait pas eu de conséquence fiscale, la présente Norme impose à une entité de comptabiliser un passif (actif) d'impôt différé, avec certaines exceptions limitées.

La présente Norme impose à une entité de comptabiliser les conséquences fiscales des transactions et autres événements de la même façon qu'elle comptabilise les transactions et autres événements eux-mêmes. Ainsi, pour des transactions et autres événements comptabilisés en résultat, toutes les incidences fiscales y afférentes sont également comptabilisées en résultat. Pour des transactions et autres événements comptabilisés directement en capitaux propres, les incidences fiscales y afférentes sont également comptabilisées directement en capitaux propres. De même, la comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt différé lors d'un regroupement d'entreprises affecte le montant de goodwill généré lors de ce regroupement ou le montant de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement.

La présente Norme traite également de la comptabilisation d'actifs d'impôt différé générés par des pertes fiscales ou des crédits d'impôt non utilisés, de la présentation des impôts sur le résultat dans les états financiers et de l'information à fournir relative aux impôts sur le résultat.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des impôts sur le résultat.**
- 2 Pour les besoins de la présente Norme, les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts tels que les retenues à la source qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers.
- 3 [Supprimé]
- 4 La présente Norme ne traite ni des méthodes de comptabilisation des subventions publiques (voir IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide*

publique) ni des crédits d'impôt à l'investissement. Toutefois la présente Norme indique comment doivent être comptabilisées les différences temporelles résultant de telles subventions ou crédits d'impôt à l'investissement.

Définitions

5 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le *bénéfice comptable* est le bénéfice /résultat d'une période avant déduction de la charge d'impôt.

Le *bénéfice imposable (perte fiscale)* est le bénéfice (la perte) d'une période, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

La *charge (le produit) d'impôt* est égale(égal) au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat de la période.

L'*impôt exigible* est le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période.

Les *passifs d'impôt différé* sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.

Les *actifs d'impôt différé* sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre :

- (a) de différences temporelles déductibles ;
- (b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées ; et
- (c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.

Les *différences temporelles* sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être :

- (a) soit des *différences temporelles imposables*, c'est à dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée ;
- (b) soit des *différences temporelles déductibles*, c'est à dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

La *base fiscale* d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales.

6 La charge (le produit) d'impôt comprend la charge (le produit) d'impôt exigible et la charge (le produit) d'impôt différé.

Base fiscale

- 7 La base fiscale d'un actif représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entité lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de cet actif. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables, la base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable.

| Exemples | |
|---|--|
| 1 | Une machine a coûté 100. Pour des raisons fiscales, un amortissement de 30 a déjà été déduit au titre de la période et des périodes antérieures et le solde sera déductible au titre des périodes futures, soit par le biais d'un amortissement, soit par une déduction au moment de la sortie. Les profits générés par l'utilisation de la machine sont imposables et les profits (pertes) générés par la sortie de la machine sont imposables (déductibles). <i>La base fiscale de la machine est de 70.</i> |
| 2 | Des intérêts à recevoir ont une valeur comptable de 100. Ces produits d'intérêt seront imposés lors de leur encaissement. <i>La base fiscale des intérêts à recevoir est nulle.</i> |
| 3 | Des créances clients ont une valeur comptable de 100. Les produits liés ont déjà été incorporés dans le bénéfice imposable (perte fiscale). <i>La base fiscale des créances clients est de 100.</i> |
| 4 | Les dividendes à recevoir d'une filiale ont une valeur comptable de 100. Ces dividendes ne sont pas imposables. <i>En substance, la totalité de la valeur comptable de cet actif est déductible des avantages économiques. En conséquence la base fiscale des dividendes à recevoir est de 100*.</i> |
| 5 | Un prêt a une valeur comptable de 100. Le remboursement de ce prêt n'aura pas de conséquence fiscale. <i>La base fiscale de ce prêt est de 100.</i> |
| * Selon cette analyse, il n'y a pas de différence temporelle taxable. Il aurait également été possible d'analyser comme suit cette opération : les dividendes à recevoir comptabilisés ont une base fiscale nulle et un taux d'impôt nul est appliqué à la différence temporelle imposable résultant de 100. Selon les deux analyses, il n'y a pas d'actif d'impôt différé. | |

- 8 La base fiscale d'un passif représente sa valeur comptable, moins tout montant qui sera fiscalement déductible au titre de ce passif au cours des périodes futures. Dans ce cas de produits perçus d'avance, la base fiscale du passif qui en résulte est la valeur comptable moins tout élément de produits qui ne sera pas imposable au cours des périodes futures.

| Exemples | |
|----------|--|
| 1 | Des passifs courants comprennent des charges à payer d'une valeur comptable de 100. La charge concernée sera déduite fiscalement lors de son règlement. <i>La base fiscale des charges à payer est nulle.</i> |
| 2 | Des passifs courants incluent des produits d'intérêt perçus d'avance d'une valeur comptable de 100. Ces produits d'intérêt ont été imposés lors de leur encaissement. <i>La base fiscale des intérêts perçus d'avance est nulle.</i> |
| 3 | Des passifs courants comprennent des charges à payer d'une valeur comptable de 100. La charge concernée a déjà été déduite fiscalement. <i>La base fiscale des charges à payer est de 100.</i> |

suite de la page précédente

Exemples

4 Des passifs courants incluent des produits d'intérêt perçus d'avance d'une valeur comptable de 100. Les amendes et les pénalités ne sont pas déductibles fiscalement. *La base fiscale des amendes et pénalités à payer est de 100**.

5 Un emprunt a une valeur comptable de 100. Le remboursement de cet emprunt n'aura aucune conséquence fiscale. *La base fiscale de ce prêt est de 100.*

* Il n'y a pas, selon cette analyse, de différence temporelle déductible. Il aurait également été possible d'analyser comme suit cette opération : les amendes et pénalités comptabilisées ont une base fiscale nulle et un taux d'impôt nul est appliqué à la différence temporelle déductible résultante de 100. Selon les deux analyses, il n'y a pas d'actif d'impôt différé.

- 9 Certains éléments ont une base fiscale mais ne sont pas comptabilisés en tant qu'actifs ou en tant que passifs au bilan. Par exemple les frais de recherche sont comptabilisés en charges pour la détermination du bénéfice comptable de la période de leur survenance, mais leur déduction du bénéfice imposable (perte fiscale) peut ne pas être permise avant une période ultérieure. La différence entre la base fiscale des frais de recherche, qui est le montant admis en déduction par les administrations fiscales au titre des périodes futures, et la valeur comptable nulle est une différence temporelle déductible dont résulte un actif d'impôt différé.
- 10 Lorsque la base fiscale d'un actif ne peut être déterminée facilement, il peut être utile de revenir au principe fondamental sur lequel repose la présente Norme : une entité doit (sauf quelques exceptions) comptabiliser un passif (actif) d'impôt différé chaque fois que le recouvrement ou le règlement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif augmentera (ou diminuera) les paiements futurs d'impôt par rapport à ce qu'ils auraient été si un tel recouvrement (règlement) n'avait pas eu de conséquence fiscale. L'exemple C qui fait suite au paragraphe 52 illustre les circonstances dans lesquelles se référer à ce principe fondamental peut être utile, par exemple lorsque la base fiscale d'un actif ou d'un passif dépend du mode attendu de recouvrement ou de règlement.
- 11 Dans les états financiers consolidés les différences temporelles sont déterminées par comparaison entre les valeurs comptables des actifs et des passifs dans les états financiers consolidés et la base fiscale qui leur est attachée. Pour les juridictions où une déclaration fiscale consolidée est établie, la base fiscale est déterminée à partir de cette déclaration fiscale. Dans d'autres juridictions, la base fiscale est déterminée à partir des déclarations fiscales individuelles de chaque entité comprise dans le périmètre de consolidation.

Comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt exigible

- 12 **L'impôt exigible de la période et des périodes précédentes doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé. Si le montant déjà payé au titre de la période et des périodes précédentes excède le montant dû pour ces périodes, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.**
- 13 **L'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer l'impôt exigible d'une période antérieure doit être comptabilisé en tant qu'actif.**
- 14 Lorsqu'elle utilise une perte fiscale pour recouvrer l'impôt exigible d'une période antérieure, une entité comptabilise l'avantage à l'actif dans la période au cours de laquelle se produit la perte fiscale car l'avantage pour l'entité est probable et peut être évalué de manière fiable.

Comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt différé

Différences temporelles imposables

- 15 Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par :
- (a) la comptabilisation initiale du goodwill ; ou
 - (b) la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
 - (i) n'est pas un regroupement d'entreprises ; et
 - (ii) au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Toutefois, pour les différences temporelles taxables liées à des participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et investissements dans des succursales, un impôt différé passif doit être comptabilisé selon le paragraphe 39.

- 16 Le fait que sa valeur comptable sera recouvrée sous la forme d'avantages économiques futurs pour l'entité au cours de périodes futures est inhérent à la comptabilisation d'un actif. Lorsque la valeur comptable d'un actif est supérieure à sa base fiscale, le montant des avantages économiques futurs sera supérieur au montant déductible autorisé fiscalement. La différence est une différence temporelle taxable et l'obligation de payer les impôts sur le résultat qui en résultent au cours des périodes futures est un passif d'impôt différé. Lorsque l'entité recouvre la valeur comptable de l'actif, la différence temporelle taxable s'inverse et l'entité a un bénéfice imposable. Ceci rend probable la sortie de l'entité d'avantages économiques sous la forme de paiements d'impôt. Par conséquent la Norme impose la comptabilisation de tous les passifs d'impôt différé, sauf dans certains cas décrits aux paragraphes 15 et 39.

Exemple

Un actif qui a coûté 150 a une valeur comptable de 100. L'amortissement cumulé déduit du bénéfice fiscal s'élève à 90 et le taux d'impôt est de 25 %.

La base fiscale de l'actif est de 60 (coût de 150 – moins un amortissement cumulé de 90). Pour recouvrer la valeur comptable de 100, l'entité doit gagner un résultat fiscal de 100 alors qu'elle ne pourra fiscalement déduire qu'un amortissement de 60. L'entité paiera donc des impôts sur le résultat de 10 (40 à 25 %) lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de l'actif. La différence entre la valeur comptable de 100 et la base fiscale de 60 constitue une différence temporelle imposable de 40. C'est pourquoi l'entité comptabilise un passif d'impôt différé de 10 (40 à 25 %) représentant les impôts sur le résultat qu'elle paiera lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de l'actif.

- 17 Certaines différences temporelles se produisent lorsque le produit (ou la charge) est compris dans le bénéfice comptable d'une période mais est compris dans le bénéfice imposable d'une autre période. De telles différences temporelles sont souvent appelées différences temporaires. Des exemples de différences temporelles de cette nature, qui sont des différences temporelles taxables et génèrent par conséquent des passifs d'impôt différé, sont les suivants :
- (a) les produits d'intérêts sont inclus dans le bénéfice comptable au fur et à mesure qu'ils sont courus mais peuvent, dans certaines juridictions, n'être inclus dans le bénéfice

imposable que lorsqu'ils sont reçus en trésorerie. La base fiscale de toute créance comptabilisée au bilan du fait de tels produits est nulle parce que ces produits n'affectent pas le bénéfice imposable tant qu'ils ne sont pas encaissés ;

- (b) l'amortissement pris en compte dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) peut différer de celui pris en compte dans le calcul du bénéfice comptable. La différence temporelle est la différence entre la valeur comptable de l'actif et sa base fiscale, qui est le coût initial de l'actif moins toutes les déductions effectuées au titre de l'actif et autorisées par les administrations fiscales dans le cadre de la détermination du bénéfice imposable de la période et des périodes antérieures. Cette différence temporelle taxable donne lieu à un passif d'impôt différé lorsque l'amortissement fiscal est accéléré (si l'amortissement fiscal est moins rapide que l'amortissement comptable, une différence temporelle déductible apparaît, générant un actif d'impôt différé) ; et
- (c) les frais de développement peuvent être inscrits à l'actif et amortis sur des périodes futures pour la détermination du bénéfice comptable mais déduits du bénéfice imposable de la période au cours de laquelle ils sont encourus. De tels frais de développement ont une base fiscale nulle car ils ont été déjà déduits du bénéfice imposable. La différence temporelle est la différence entre la valeur comptable des frais de développement et leur base fiscale de zéro.

18 Des différences temporelles sont générées également lorsque :

- (a) le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté en comptabilisant les actifs acquis et les passifs assumés identifiables à leur juste valeur respective, mais aucun ajustement équivalent n'est effectué à des fins fiscales (voir le paragraphe 19) ;
- (b) des actifs sont réévalués sans qu'un ajustement équivalent ne soit effectué à des fins fiscales (voir le paragraphe 20) ;
- (c) le goodwill est généré lors d'un regroupement d'entreprises (voir les paragraphes 21 et 32) ;
- (d) la base fiscale d'un actif ou d'un passif lors de sa comptabilisation initiale diffère de sa valeur comptable initiale, par exemple lorsque l'entité bénéficie de subventions publiques non imposable liées à des actifs (voir paragraphes 22 et 33) ; ou
- (e) la valeur comptable des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, devient différente de la base fiscale de la participation ou de l'investissement (voir paragraphes 38 à 45).

Regroupements d'entreprises

19 Le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté en comptabilisant les actifs acquis et les passifs assumés identifiables à leur juste valeur à la date d'acquisition. Des différences temporelles sont générées lorsque la base fiscale des actifs acquis et des passifs assumés identifiables n'est pas affectée par le regroupement d'entreprises ou est affectée de manière différente. Par exemple, lorsque la valeur comptable d'un actif est majorée pour atteindre sa juste valeur mais la base fiscale de cet actif demeure égale au coût pour le détenteur précédent, il en résulte une différence temporelle imposable qui donne lieu à un passif d'impôt différé. Le passif d'impôt différé correspondant affecte le goodwill (voir le paragraphe 66).

Actifs comptabilisés à la juste valeur

- 20 Les IFRS autorisent ou imposent que certains actifs soient comptabilisés à leur juste valeur ou soient réévalués (voir, par exemple, IAS 16 *Immobilisations corporelles*, IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IAS 40 *Immeubles de placement*). Dans certaines juridictions, la réévaluation ou autre retraitement d'un actif à la juste valeur affecte le bénéfice imposable (perte fiscale) de la période. La base fiscale de l'actif est, en conséquence, ajustée et il n'y a pas de différence temporelle. Dans d'autres juridictions, la réévaluation ou ajustement d'un actif n'affecte pas le bénéfice imposable de la période de réévaluation ou d'ajustement et en conséquence la base fiscale de l'actif n'est pas ajustée. Toutefois le recouvrement futur de la valeur comptable générera un flux d'avantages économiques taxables pour l'entité dont le montant différera de celui qui sera déductible fiscalement. La différence entre la valeur comptable d'un actif réévalué et sa base fiscale est une différence temporelle qui donne lieu à un actif ou à un passif d'impôt différé. Ceci est vrai même si :
- (a) l'entité n'a pas l'intention de sortir l'actif. Dans ce cas la valeur nette comptable réévaluée de l'actif sera recouvrée par son utilisation. Ceci générera un résultat fiscal excédant l'amortissement qui sera fiscalement disponible au cours de périodes futures ; ou si
 - (b) l'imposition sur les plus ou moins-values est différée dans la mesure où les produits procurés par la sortie de l'actif sont investis dans des actifs similaires. Dans ce cas l'impôt devra finalement être payé lors de la vente ou de l'utilisation des actifs similaires.

Goodwill

- 21 Le goodwill généré lors d'un regroupement d'entreprises est évalué comme l'excédent du coût du regroupement sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise. De nombreuses administrations fiscales n'autorisent pas de réductions de la valeur comptable du goodwill en tant que charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable. De plus, dans de telles juridictions, le coût du goodwill n'est, bien souvent, pas déductible lorsqu'une filiale cède son activité sous-jacente. Dans de telles juridictions, le goodwill a une base fiscale de zéro. Toute différence entre la valeur comptable du goodwill et sa base fiscale nulle est une différence temporelle imposable. Toutefois, la présente Norme n'autorise pas la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant car le goodwill est évalué en tant que montant résiduel et la comptabilisation du passif d'impôt différé augmenterait sa valeur comptable.
- 21A Des réductions ultérieures d'un passif d'impôt différé qui n'est pas comptabilisé car il découle d'une comptabilisation initiale de goodwill sont aussi considérées comme résultant de la comptabilisation initiale du goodwill et ne sont pas, par conséquent, comptabilisées selon le paragraphe 15(a). Par exemple, si le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises a un coût de 100 mais une base fiscale de zéro, le paragraphe 15(a) interdit à l'entité de comptabiliser le passif d'impôt différé correspondant. Si, ultérieurement, l'entité comptabilise au titre de ce goodwill une perte de valeur de 20, le montant de la différence temporelle imposable correspondant au goodwill est réduit de 100 à 80, et il en résulte une diminution de la valeur du passif d'impôt différé non comptabilisé. Cette diminution de la valeur du passif d'impôt différé non comptabilisé est également considérée comme correspondant à la comptabilisation initiale du goodwill et il est par conséquent interdit de la comptabiliser selon le paragraphe 15(a).

- 21B Les passifs d'impôt différé relatifs aux différences temporelles imposables se rapportant au goodwill sont toutefois comptabilisés dans la mesure où ils ne découlent pas de la comptabilisation initiale du goodwill. Par exemple, si le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises a un coût de 100 qui est déductible à des fins fiscales au taux de 20 pour cent par an, à partir de l'année de l'acquisition, la base fiscale du goodwill est de 100 lors de la comptabilisation initiale, et de 80 à la fin de l'année d'acquisition. Si la valeur comptable du goodwill à la fin de l'année d'acquisition reste inchangée à 100, une différence temporelle imposable de 20 est générée à la fin de cette année. Du fait que la différence temporelle imposable n'est pas liée à la comptabilisation initiale du goodwill, le passif d'impôt différé qui en résulte est comptabilisé.

Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif

- 22 Une différence temporelle peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif, par exemple si le coût d'un actif n'est pas, partiellement ou en totalité, déductible fiscalement. La méthode de comptabilisation pour une telle différence temporelle dépendra de la nature de la transaction ayant conduit à la comptabilisation initiale de l'actif :
- lors d'un regroupement d'entreprises, une entité comptabilise tout passif ou actif d'impôt différé et ceci affecte le montant de goodwill ou le montant de tout excédent sur le coût du regroupement de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise (voir le paragraphe 19) ;
 - si la transaction affecte soit le bénéfice comptable, soit le bénéfice imposable, une entité comptabilise tout actif ou passif d'impôt différé, et comptabilise la charge ou le produit d'impôt différé qui en résulte au compte de résultat (voir paragraphe 59) ;
 - si la transaction n'est pas un regroupement d'entreprises et si elle n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable, une entité doit, en l'absence de l'exemption prévue aux paragraphes 15 et 24, comptabiliser l'actif ou le passif d'impôt différé qui en résulte et ajuster la valeur comptable de l'actif ou du passif pour le même montant. De tels ajustements rendraient moins transparents les états financiers. Aussi, la présente Norme n'autorise pas la comptabilisation par une entité de l'actif ou passif d'impôt différé résultant, soit lors de la comptabilisation initiale, soit ultérieurement (voir exemple ci-après). Par ailleurs une entité ne comptabilise pas les changements ultérieurs d'un actif ou passif d'impôt différé non comptabilisé lorsque l'actif est amorti.

Exemple illustrant le paragraphe 22(c)

Une entité envisage d'utiliser un actif dont le coût est de 1 000 pendant sa durée d'utilité de 5 ans et ensuite de s'en séparer pour une valeur résiduelle de zéro. Le taux d'impôt est de 40 %. L'amortissement de cet actif n'est pas fiscalement déductible. Les plus-values ne sont pas imposables et les moins values ne sont pas déductibles lors de la sortie.

Lorsqu'elle recouvre la valeur comptable de l'actif, l'entité réalise un résultat fiscal de 1 000 et paie un impôt de 400. L'entité ne comptabilise pas le passif d'impôt différé de 400 qui en résulte, car il découle de la comptabilisation initiale de l'actif.

L'année suivante, la valeur comptable de l'actif est de 800. En réalisant un résultat fiscal de 800, l'entité paie un impôt de 320. L'entité ne comptabilise pas le passif d'impôt différé de 320 car il résulte de la comptabilisation initiale de l'actif.

- 23 Selon IAS 32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation l'émetteur d'un instrument financier composé, par exemple une obligation convertible, classe la composante passif dans les passifs et la composante capitaux propres dans les capitaux propres. Dans certaines juridictions la base fiscale de la composante passif lors de la comptabilisation initiale est égale à la valeur comptable initiale de la somme des composantes passif et capitaux propres de l'instrument. La différence temporelle taxable résultante se produit lors de la comptabilisation initiale de la composante capitaux propres, distincte de celle de la composante passif. L'exception définie au paragraphe 15 (b) ne trouve alors pas à s'appliquer. Par conséquent l'entité comptabilise le passif d'impôt différé qui en résulte. Selon le paragraphe 61, l'impôt différé est imputé directement à la valeur comptable de la composante capitaux propres. Selon le paragraphe 58, les changements ultérieurs du passif d'impôt différé sont comptabilisés dans le compte de résultat en charge (produit) d'impôt différé.

Différences temporelles déductibles

- 24 **Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, à moins que l'actif d'impôt différé ne soit généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :**
- (a) **n'est pas un regroupement d'entreprises ; et**
 - (b) **au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).**

Toutefois, pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et investissements dans des succursales, un actif d'impôt différé doit être comptabilisé selon le paragraphe 44.

- 25 Le fait que sa valeur comptable sera réglée au cours de périodes futures par une sortie de l'entité de ressources représentatives d'avantages économiques est inhérent à la comptabilisation d'un passif. Lorsque ces ressources sortent de l'entité, leur montant, partiellement ou en totalité, peut être déductible lors de la détermination du bénéfice imposable d'une période ultérieure à celle au cours duquel le passif est comptabilisé. Il en résulte alors une différence temporelle entre la valeur comptable du passif et sa base fiscale. En conséquence, un actif d'impôt différé est généré au titre des impôts sur le résultat qui seront recouvrables au cours de périodes futures lorsque cette partie de passif sera admise en déduction du bénéfice imposable. De la même façon si la valeur comptable d'un actif est inférieure à sa base fiscale, la différence donne lieu à un actif d'impôt différé qui sera recouvrable sur les périodes futures au titre des impôts sur le résultat.

Exemple

Une entité comptabilise une provision pour garantie de 100. Fiscalement les coûts de garantie ne sont déductibles que lorsque l'entité paye les réclamations. Le taux d'impôt est de 25%.

La base fiscale du passif est nulle (valeur comptable de 100 moins le montant qui sera fiscalement déductible sur les périodes suivantes au titre de ce passif). En réglant le passif pour sa valeur comptable, l'entité va réduire son bénéfice imposable futur de 100, et par conséquent réduire ses paiements futurs d'impôt de 25 (100 x 25 %). La différence entre la valeur comptable de 100 et la base fiscale de zéro est une différence temporelle déductible de 100. L'entité comptabilise donc un actif d'impôt différé de 25 (100 au taux de 25 %), s'il est probable que l'entité dégagera au cours des périodes futures un bénéfice imposable suffisant pour pouvoir profiter de cette réduction de paiement d'impôt.

26 Des exemples de différences temporelles déductibles qui génèrent des actifs d'impôt différé sont présentés ci-après :

- (a) les coûts relatifs aux prestations de retraite peuvent être déduits du bénéfice comptable des années de service de l'employé mais déduits du bénéfice imposable soit lorsque l'entité verse ses cotisations à un fonds, soit lorsqu'elle paye les retraites. La différence entre la valeur comptable du passif et sa base fiscale, qui est généralement nulle, est une différence temporelle. Cette différence temporelle déductible donne lieu à un actif d'impôt différé lorsque l'entité en retire des avantages économiques par le biais d'une réduction de son bénéfice imposable lors du versement des cotisations ou du paiement des retraites ;
- (b) les frais de recherche sont comptabilisés en charges dans le bénéfice comptable de la période au cours de laquelle ils sont encourus, mais peuvent ne pas être fiscalement déductibles avant un certain temps. La différence entre la base fiscale des frais de recherche, qui est le montant dont la déduction sera autorisée par l'administration fiscale au cours de périodes futures, et sa valeur comptable de zéro est une différence temporelle déductible qui donne lieu à un actif d'impôt différé ;
- (c) le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté en comptabilisant les actifs acquis et les passifs assumés identifiables à leur juste valeur respective à la date d'acquisition. Lorsqu'un passif assumé est comptabilisé à la date d'acquisition, mais que les coûts liés ne sont déduits dans la détermination des bénéfices imposables qu'au cours d'une période ultérieure, une différence temporelle déductible apparaît, donnant lieu à un actif d'impôt différé. De même, un actif d'impôt différé est généré lorsque la juste valeur d'un actif identifiable acquis est inférieure à sa base fiscale. Dans les deux cas, l'actif d'impôt différé qui en résulte affecte le goodwill (voir le paragraphe 66) ; et
- (d) certains actifs peuvent être comptabilisés à leur juste valeur, ou peuvent être réévalués, sans que leur base fiscale soit ajustée en conséquence (voir paragraphe 20). Une différence temporelle déductible se produit si la base fiscale de l'actif est supérieure à sa valeur comptable.

27 Le renversement des différences temporelles déductibles conduit à réduire les bénéfices imposables des périodes futures. Néanmoins des avantages économiques prenant la forme de réduction de paiement d'impôt ne bénéficieront à l'entité que si elle dégagera des bénéfices imposables suffisants pour compenser ces déductions. Par conséquent une entité ne

comptabilise des actifs d'impôts différés que s'il est probable qu'elle disposera de bénéfices imposables sur lesquels les différences temporelles déductibles pourront être imputées.

- 28 Il est probable que l'entité disposera d'un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer une différence temporelle déductible lorsqu'il y aura suffisamment de différences temporelles imposables, relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable, et dont on s'attend à ce qu'elles s'inversent :
- (a) au cours de la période pendant laquelle on s'attend à ce que les différences temporelles déductibles s'inversent ; ou
 - (b) au cours des périodes sur lesquels la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant.

Dans ces cas, l'actif d'impôt différé est comptabilisé dans la période au cours de laquelle les différences temporelles déductibles se produisent.

- 29 Lorsque les différences temporelles imposables relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable sont insuffisantes, l'actif d'impôt différé est comptabilisé pour autant que :
- (a) il est probable que l'entité dégagera un bénéfice imposable suffisant, relevant de la même administration fiscale et pour la même entité imposable, dans la période au cours de laquelle les différences temporelles déductibles s'inverseront (ou lors des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant). Pour apprécier dans quelle mesure elle dégagera des bénéfices imposables suffisants au cours des périodes futures, une entité ignore les montants imposables résultant des différences temporelles déductibles dont on s'attend à ce qu'elles naissent au cours de périodes futures car l'actif d'impôt différé résultant de ces différences temporelles imposera lui-même des bénéfices imposables futurs pour pouvoir être utilisé ; ou
 - (b) la gestion fiscale de l'entité lui donne l'opportunité de générer un bénéfice imposable au cours des périodes appropriées.
- 30 Des opportunités liées à la gestion fiscale sont des actions que l'entité entreprend pour créer ou augmenter un bénéfice imposable au cours d'une période donnée située avant la date d'expiration du droit à utiliser la perte fiscale ou le crédit d'impôt. Ainsi, il est possible, dans certaines juridictions, de générer ou accroître le bénéfice imposable :
- (a) en choisissant de rendre imposables les produits d'intérêts selon qu'ils sont encaissés ou qu'ils sont dus ;
 - (b) en différant la demande de certaines déductions à opérer sur le bénéfice imposable ;
 - (c) en vendant et éventuellement reprenant à bail les actifs qui se sont appréciés mais dont la base fiscale n'a pas été ajustée pour refléter cette appréciation ; et
 - (d) en vendant un actif générant un produit non imposable (par exemple, dans certaines juridictions une obligation d'État) pour acheter un autre actif générant un résultat fiscal.

Lorsque des opportunités liées à la gestion fiscale transfèrent des bénéfices imposables d'une période plus lointaine à une période plus proche, l'utilisation du report en avant d'une perte fiscale ou d'un crédit d'impôt suppose toujours l'existence d'un bénéfice imposable futur provenant de sources autres que des différences temporelles futures créées.

31 Lorsqu'une entité a un historique de pertes récentes elle se réfère aux commentaires des paragraphes 35 et 36.

32 [Supprimé]

Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif

33 Le cas d'une subvention publique non imposable liée à un actif déduite pour arriver à la valeur comptable d'un actif mais qui pour des raisons fiscales n'est pas déduite du montant amortissable de l'actif (autrement dit de sa base fiscale), illustre le cas d'un actif d'impôt différé généré lors de la comptabilisation initiale d'un actif. La valeur comptable de l'actif est inférieure à sa base fiscale, d'où une différence temporelle déductible. Les subventions publiques peuvent également être comptabilisées en produits différés, auquel cas la différence entre le produit différé et sa base fiscale égale à zéro est une différence temporelle déductible. Quelle que soit la méthode de présentation retenue, une entité ne comptabilise pas l'actif d'impôt différé en résultant, pour les motifs donnés au paragraphe 22.

Pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés

34 **Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfiques imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.**

35 Les critères de comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés sont les mêmes que ceux retenus pour la comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles déductibles. Toutefois, l'existence de pertes fiscales non utilisées constitue une indication forte que des bénéfiques imposables futurs risquent de ne pas être disponibles. Par conséquent, lorsqu'une entité a un historique de pertes récentes, elle ne comptabilise un actif d'impôt différé au titre de ces pertes fiscales ou crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où elle dispose de différences temporelles imposables suffisantes ou d'autres indications convaincantes qu'elle disposera de bénéfiques imposables suffisants sur lesquels pourront s'imputer les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés. Lorsque tel est le cas le paragraphe 82 impose d'indiquer le montant de l'actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation.

36 Une entité considère les critères suivants pour évaluer la probabilité avec laquelle elle dégagera un bénéfice imposable sur lequel imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés :

- (a) l'entité dispose de différences temporelles taxables suffisantes auprès de la même autorité fiscale et la même entité imposable, qui engendreront des montants imposables sur lesquels les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront s'imputer avant qu'ils n'expirent ;
- (b) il est probable que l'entité dégagera des bénéfiques imposables avant que les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés n'expirent ;
- (c) les pertes fiscales non utilisées résultent de causes identifiables qui ne se reproduiront vraisemblablement pas ; et

- (d) les opportunités liées à la gestion fiscale de l'entité (voir paragraphe 30) généreront un bénéfice imposable pendant la période au cours de laquelle les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

Dans la mesure où il n'est pas probable que l'entité disposera d'un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés, l'actif d'impôt différé n'est pas comptabilisé.

Réestimation des actifs d'impôt différé non comptabilisés

- 37 A chaque date de clôture, une entité réestime les actifs d'impôt différé non comptabilisés. Une entité comptabilise un actif d'impôt différé qui ne l'avait pas été jusque là dans la mesure où il est devenu probable qu'un bénéfice imposable futur permettra de recouvrer l'actif d'impôt différé. Par exemple, une amélioration de l'environnement commercial peut accroître la probabilité que l'entreprise pourra dégager un bénéfice imposable futur suffisant pour que l'actif d'impôt différé réponde aux critères de comptabilisation énoncés au paragraphe 24 ou 34. Un autre exemple est le cas où une entreprise réestime des actifs d'impôt différé à la date d'un regroupement d'entreprises ou ultérieurement (voir paragraphes 67 et 68).

Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales

- 38 Des différences temporelles apparaissent lorsque la valeur comptable de participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et des investissements dans des succursales (c'est-à-dire la part détenue par une société mère ou l'investisseur dans l'actif net d'une filiale, entreprise associée, coentreprise ou succursale, y compris la valeur comptable du goodwill) devient différente de la base fiscale (qui est souvent son coût) de la participation ou de l'investissement. De telles différences peuvent survenir dans un certain nombre de circonstances différentes telles que :
- (a) l'existence de bénéfices non distribués par les filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises ;
 - (b) des variations de cours de change lorsque la société mère et sa filiale sont implantées dans des pays différents ; et
 - (c) une réduction de la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée à sa valeur recouvrable.

Dans des états financiers consolidés, la différence temporelle peut être différente de la différence temporelle associée à cette participation dans les états financiers individuels de la société mère si la société mère comptabilise la participation dans ses états financiers individuels au coût ou à des montants réévalués.

- 39 **Une entité doit comptabiliser un passif d'impôt différé pour toutes différences temporelles imposables liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, sauf si et dans la mesure où les deux conditions suivantes sont satisfaites :**
- (a) **la mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera ; et**
 - (b) **il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.**

- 40 Comme la mère contrôle la politique de sa filiale en matière de dividendes, elle est en mesure de contrôler l'échéance de renversement des différences temporelles liées à cette participation (non seulement celles générées par les bénéfices non distribués mais aussi celles générées par les différences de conversion). De plus, il serait souvent impossible de déterminer le montant des impôts sur le résultat qui seraient à payer lorsque la différence temporelle s'inversera. Donc, lorsque la mère a décidé de ne pas distribuer ces bénéfices dans un avenir prévisible, la mère ne comptabilise pas de passif d'impôt différé. Le même raisonnement s'applique aux investissements dans des succursales.
- 41 Les actifs et passifs non monétaires d'une entité sont évalués dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci (voir IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*). Si le bénéfice imposable ou la perte fiscale de l'entité (et donc la base fiscale de ses actifs et passifs non monétaires) est déterminé(e) dans une autre monnaie, les variations des cours de change génèrent des différences temporelles qui entraînent la comptabilisation d'un passif d'impôt différé ou (sous réserve du paragraphe 24) d'un actif d'impôt différé. L'impôt différé qui en résulte est passé en charges ou en produits dans le résultat (voir paragraphe 58).
- 42 Un investisseur dans une entreprise associée ne contrôle pas celle-ci et n'est donc normalement pas dans une position qui lui permette de déterminer sa politique en matière de dividendes. C'est pourquoi, en l'absence d'un accord prévoyant que les bénéfices de l'entreprise associée ne seront pas distribués dans un futur prévisible, l'investisseur comptabilise un passif d'impôt différé généré par les différences temporelles imposables liées à sa participation dans l'entreprise associée. Dans certains cas, un investisseur peut ne pas être en mesure de déterminer le montant de l'impôt qui devra être payé s'il recouvre le coût de son investissement dans une entreprise associée, mais il peut déterminer s'il sera égal ou supérieur à un montant plancher. Dans ce cas, le passif d'impôt différé est évalué à ce montant.
- 43 L'accord entre les parties à une coentreprise régit normalement le partage des bénéfices et précise si les décisions sur ce sujet imposent le consentement de tous les coentrepreneurs ou d'une majorité spécifique de coentrepreneurs. Lorsque le coentrepreneur peut contrôler le partage des bénéfices et qu'il est probable que ces bénéfices ne seront pas distribués dans un avenir prévisible, il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif d'impôt différé.
- 44 **Une entité doit comptabiliser un actif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles déductibles générées par des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales seulement dans la mesure où, il est probable que :**
- (a) **la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible ; et**
 - (b) **il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.**
- 45 Pour déterminer si un actif d'impôt différé est comptabilisé au titre des différences temporelles déductibles résultant de sa participation dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, une entité prend en considération les commentaires énoncés aux paragraphes 28 à 31.

Évaluation

- 46 **Les passifs (actifs) d'impôt exigible de la période et des périodes précédentes doivent être évalués au montant que l'on s'attend à payer aux (recouvrer auprès des) administrations**

fiscales en utilisant les taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

- 47 **Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.**
- 48 Les actifs et passifs d'impôt exigible et différé sont généralement évalués en utilisant les taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés. Toutefois, dans certaines juridictions, l'annonce des taux d'impôt (et réglementations fiscales) par l'État a pratiquement l'effet d'une adoption effective, qui peut suivre l'annonce de plusieurs mois. Dans ces conditions, les actifs et passifs d'impôt sont évalués en utilisant le taux d'impôt (et réglementations fiscales) annoncé.
- 49 Lorsque des taux d'impôt différents s'appliquent à des niveaux différents de résultat imposable, les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués en utilisant les taux moyens dont on attend l'application au bénéfice imposable (perte fiscale) des périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les différences temporelles s'inversent.
- 50 [Supprimé]
- 51 **L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.**
- 52 Dans certaines juridictions, la façon dont une entité recouvre (règle) la valeur comptable de ses actifs (passifs) peut avoir une incidence sur l'un ou l'autre ou les deux éléments suivants :
- (a) le taux d'impôt applicable lors du recouvrement (règlement) de la valeur comptable de l'actif (passif) ; et
 - (b) la base fiscale de l'actif (passif).

Dans de tels cas, une entité évalue ses actifs et passifs d'impôt différé en utilisant le taux d'impôt et la base fiscale qui sont cohérents avec le mode attendu de recouvrement ou de règlement.

Exemple A

Un actif a une valeur comptable de 100 et une base fiscale de 60. Un taux d'impôt de 20 % est applicable en cas de vente de l'actif, et de 30 % pour le reste du résultat.

L'entité comptabilise un passif d'impôt différé de 8 (40 à 20 %) si elle s'attend à vendre l'actif et ne plus l'utiliser, et un passif d'impôt différé de 12 (40 à 30 %) si elle s'attend à conserver l'actif et à recouvrer sa valeur comptable par son utilisation.

Exemple B

Un actif qui a coûté 100 a une valeur comptable de 80 et est réévalué à 150. Fiscalement, il n'a pas été pratiqué d'ajustement équivalent. L'amortissement cumulé fiscal est de 30 et le taux d'impôt est de 30 %. Si l'actif est vendu pour une valeur supérieure à son coût, l'amortissement fiscal cumulé de 30 sera pris en compte dans le résultat fiscal, mais l'excédent du produit de cession sur le coût ne sera pas imposable.

La base fiscale de l'actif est 70 et il y a une différence temporelle taxable de 80. Si l'entreprise s'attend à recouvrer la valeur comptable de l'actif par son utilisation, elle doit générer un résultat fiscal de 150, mais ne pourra déduire qu'un amortissement de 70. Sur cette base, il y a un passif d'impôt différé de 24 (80 à 30 %). Si l'entité s'attend à recouvrer la valeur comptable de l'actif en le cédant immédiatement pour un produit de cession de 150, le passif d'impôt différé est calculé comme suit :

| | <i>Différence temporelle imposable</i> | <i>Taux d'impôt</i> | <i>Passif d'impôt différé</i> |
|---|--|-------------------------|---------------------------------------|
| Amortissement fiscal cumulé | 30 | 30% | 9 |
| Excédent du produit de cession sur le coût | 50 | Nil | - |
| Total | 80 | | 9 |

(note : selon le paragraphe 61, l'impôt différé supplémentaire généré par la réévaluation est imputé directement dans les capitaux propres).

Exemple C

Les données sont les mêmes que dans l'exemple B, sauf que si l'actif est vendu pour une valeur supérieure à son coût, l'amortissement fiscal cumulé sera pris en compte dans le bénéfice imposable (à 30 %), tandis le produit de cession sera imposé à 40 % après déduction d'un coût ajusté de l'inflation de 110.

Si l'entreprise s'attend à recouvrer la valeur comptable de l'actif par son utilisation, elle doit générer un résultat fiscal de 150, mais ne pourra déduire qu'un amortissement de 70. Sur cette base, la base fiscale est de 70, il y a une différence temporelle taxable de 80 et il y a un passif d'impôt différé de 24 (80 à 30 %), comme dans l'exemple B.

Si l'entité s'attend à recouvrer la valeur comptable en cédant l'actif immédiatement pour un produit de cession de 150, l'entité pourra déduire le coût indexé de 110. La plus-value de 40 sera imposée à 40 %. De plus, l'amortissement fiscal cumulé de 30 sera compris dans le résultat fiscal et imposé à 30 %. Sur cette base, la base fiscale est de 80 (110 moins 30), il y a une différence temporelle taxable de 70 et un passif d'impôt différé de 25 (40 à 40 % plus 30 à 30 %). Si la base fiscale n'apparaît pas immédiatement dans cet exemple, il peut être utile de revenir au principe fondamental présenté au paragraphe 10.

(note : selon le paragraphe 61, l'impôt différé supplémentaire généré par la réévaluation est imputé directement dans les capitaux propres).

- 52A Dans certaines juridictions, les impôts sur le revenu à un taux soit plus élevé, soit plus faible, faisant partis du résultat net ou du résultat non distribué, sont répartis sous forme de dividendes aux actionnaires de l'entité. Dans certaines autres juridictions, les impôts sur le résultat peuvent être remboursés ou payés dans le cas où le résultat net ou le résultat non distribué est payé sous forme de dividendes aux actionnaires de l'entité. Dans de telles circonstances, actifs et passifs d'impôt différés se mesurent selon le taux d'impôt applicable aux résultats non distribués.
- 52B Dans de telles circonstances, comme décrit dans le paragraphe 52A, les conséquences fiscales des dividendes sont comptabilisées quand les dividendes à payer sont comptabilisés. Les conséquences fiscales des dividendes sont plus directement liées aux événements ou transactions passés, plutôt que liées aux distributions aux propriétaires. Ainsi, les conséquences fiscales des dividendes sont comptabilisées dans le résultat net pour la période, comme imposé par le paragraphe 58, sauf dans la mesure où les conséquences fiscales des dividendes résultent des circonstances décrites dans le paragraphe 58 (a) et (b).

Exemple illustrative des paragraphes 52A et 52B

L'exemple suivant se rapporte à la détermination des actifs et passifs d'impôt différé pour une entité d'une juridiction où l'impôt sur le revenu est payable à un taux plus élevé sur les résultats non distribués (50%) et avec une somme remboursable au moment de la distribution des résultats. Le taux d'imposition appliqué aux résultats distribués est de 35%. A la date de clôture, au 31 décembre 20X1, l'entreprise ne comptabilise pas de passif pour les dividendes proposés ou décidés après la date de clôture. En conséquence, aucun dividende n'est comptabilisé pour l'année 20X1. Le résultat fiscal pour l'année 20X1 est de 100 000. La différence temporelle taxable pour l'année 20X1 est de 40 000.

L'entreprise reconnaît un passif d'impôt exigible ainsi qu'une charge d'impôt exigible de 50 000. Aucun actif n'est reconnu pour sa valeur potentiellement recouvrable sur la base de dividendes futurs. L'entité reconnaît également un passif et une charge d'impôt différé de 20 000 (40 000 au taux de 50%), ce qui représente l'impôt sur le résultat que l'entité doit payer au moment où elle recouvre ou règle la valeur comptable de ses actifs et passifs basés sur le taux imposable applicable aux résultats non distribués.

Par la suite, le 15 mars 20X2, l'entité comptabilise en tant que passifs des dividendes pour un montant de 10 000 résultant de résultats opérationnels passés.

Le 15 mars 20X2, l'entité comptabilise un recouvrement d'impôt sur le résultat de 1 500 (15% des dividendes comptabilisés en tant que passifs) sous forme d'actif d'impôt exigible et de réduction de charge d'impôt sur le revenu exigible pour 20X2.

53 Les actifs et passifs d'impôt différé ne doivent pas être actualisés.

- 54 La détermination fiable des actifs et passifs d'impôt différé sur une base actualisée impose la réalisation d'un planning détaillé de la date à laquelle chaque différence temporelle s'inversera. Dans bon nombre de cas, ce planning est impossible ou extrêmement complexe à établir. En conséquence, il n'est pas approprié d'imposer l'actualisation des actifs et passifs d'impôt différé. Le fait d'autoriser l'actualisation sans toutefois l'exiger aboutirait à des actifs et passifs d'impôt différé qui ne seraient pas comparables d'une entité à l'autre. En conséquence, la présente Norme n'impose ni n'autorise l'actualisation des actifs et passifs d'impôt différé.

- 55 Les différences temporelles sont déterminées par référence à la valeur comptable d'un actif ou d'un passif. Ceci s'applique même lorsque la valeur comptable est elle-même déterminée sur une base actualisée, par exemple dans le cas des obligations en matière de prestations de retraite (voir IAS 19 Avantages du personnel).
- 56 **La valeur comptable d'un actif d'impôt différé doit être revue à chaque date de clôture. Une entité doit réduire la valeur comptable d'un actif d'impôt différé dans la mesure où il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre d'utiliser l'avantage de tout ou partie de cet actif d'impôt différé. Une telle réduction doit être reprise dans la mesure où il devient probable que des bénéfices imposables suffisants seront disponibles.**

Comptabilisation de l'impôt exigible et de l'impôt différé

- 57 La comptabilisation des effets sur l'impôt exigible et sur l'impôt différé d'une transaction ou d'un autre événement est cohérente avec la comptabilisation de la transaction ou de l'événement lui-même. Les paragraphes 58 à 68C mettent en œuvre ce principe.

Compte de résultat

- 58 **L'impôt exigible et différé doit être comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat de la période sauf dans la mesure où l'impôt est généré :**

- (a) **soit par une transaction ou un événement qui est comptabilisé directement en capitaux propres, dans la même période ou une période différente, (voir paragraphes 61 à 65) ;**
- (b) **un regroupement d'entreprises (voir les paragraphes 66 à 68).**

- 59 La plupart des passifs et actifs d'impôt différé sont générés lorsque le produit ou la charge est pris en compte dans le bénéfice comptable d'une période mais est pris en compte dans le bénéfice imposable (perte fiscale) d'une autre période. L'impôt différé qui en résulte est comptabilisé dans le compte de résultat. Ceci est le cas dans les exemples suivants :

- (a) les produits d'intérêts, de redevances, de dividendes sont perçus à terme échu et sont pris en compte dans le bénéfice comptable en fonction du temps écoulé, selon IAS 18 Produits des activités ordinaires mais sont pris en compte dans le bénéfice imposable (perte fiscale) en fonction des encaissements ; et
- (b) de coûts d'immobilisations incorporelles ont été inscrits à l'actif selon IAS 38 Immobilisations incorporelles et sont amortis dans le compte de résultat, mais ils ont été déduits fiscalement lorsqu'ils ont été encourus.

- 60 La valeur comptable des actifs et passifs d'impôt différé peut varier même s'il n'y a pas de changement dans le montant des différences temporelles correspondantes. Ceci peut se produire, par exemple, lors :

- (a) d'un changement dans le taux de l'impôt ou dans la réglementation fiscale ;
- (b) d'une nouvelle appréciation de la recouvrabilité d'actifs d'impôt différé ; ou
- (c) d'un changement dans la manière attendue de recouvrer un actif.

L'impôt différé qui en résulte est comptabilisé dans le compte de résultat, sauf dans la mesure où il se rapporte à des éléments précédemment débités ou crédités dans les capitaux propres (voir paragraphe 63).

Éléments crédités ou débités directement dans les capitaux propres

- 61 L'impôt exigible et différé doit être directement débité ou crédité dans les capitaux propres si l'impôt concerne des éléments qui ont été crédités ou débités directement dans les capitaux propres, lors de la même période ou d'une période différente.**
- 62 Les Normes internationales d'information financière imposent ou permettent de comptabiliser certains éléments directement au crédit ou au débit des capitaux propres. On peut citer à titre d'exemple :
- (a) un changement de leur valeur comptable généré par la réévaluation d'immobilisations corporelles (voir IAS 16 *Immobilisations corporelles*)
 - (b) un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués résultant soit d'un changement de méthodes comptables appliqué de façon rétrospective, soit de la correction d'une erreur (voir IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) ;
 - (c) les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'une entité étrangère (voir IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*) ; et
 - (d) les montants générés par la comptabilisation initiale de la composante capitaux propres d'un instrument financier composé (voir paragraphe 23).
- 63 Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être difficile de déterminer le montant de l'impôt exigible et différé qui est relatif aux éléments crédités ou débités dans les capitaux propres. Ceci peut être le cas par exemple lorsque :
- (a) les taux d'impôt sur le résultat sont progressifs et qu'il est impossible de déterminer à quel taux une composante spécifique du bénéfice imposable (perte fiscale) a été imposée ;
 - (b) un changement dans le taux d'impôt et autres règles fiscales affecte un actif ou un passif d'impôt différé relatif (en totalité ou partiellement) à un élément qui a été précédemment débité ou crédité dans les capitaux propres ; ou
 - (c) une entité détermine qu'un actif d'impôt différé doit être comptabilisé, ou ne doit plus l'être en totalité, et l'actif d'impôt différé est relatif (en totalité ou partiellement) à un élément précédemment débité ou crédité dans les capitaux propres.

Dans de tels cas, l'impôt exigible et différé relatif aux éléments directement crédités ou débités dans les capitaux propres est établi sur la base d'une affectation proportionnelle raisonnable de l'impôt exigible et différé de l'entité dans la juridiction fiscale concernée ou d'une autre méthode qui aboutit à une affectation plus appropriée en la circonstance.

- 64 IAS 16 *Immobilisations corporelles* ne précise pas si une entité doit transférer, chaque année, de l'écart de réévaluation aux résultats non distribués, un montant égal à la différence entre l'amortissement de l'actif réévalué et l'amortissement fondé sur le coût de cet actif. Si une entité pratique un tel transfert, le montant transféré doit être net de tout impôt différé correspondant. Des considérations similaires s'appliquent aux transferts pratiqués à l'occasion de la sortie d'une immobilisation corporelle

65 Lorsqu'un actif est réévalué fiscalement et que cette réévaluation est relative à une réévaluation comptable d'une période antérieure ou que l'on s'attend à comptabiliser lors d'une période ultérieure, les effets fiscaux résultant à la fois de la réévaluation de l'actif et de l'ajustement de la base fiscale sont crédités ou débités dans les capitaux propres des périodes au cours desquelles ils surviennent. Toutefois, si la réévaluation à des fins fiscales n'est pas relative à une réévaluation comptable d'une période précédente ou qu'il est prévu de réaliser au cours d'une période ultérieure, les effets comptables de l'ajustement de la base fiscale sont comptabilisés dans le compte de résultat.

65A Lorsqu'une entité paye ses actionnaires, il est possible qu'une partie des dividendes soit payée aux administrations fiscales pour le compte des actionnaires. Dans plusieurs juridictions, ce montant est qualifié de retenue à la source. Un tel montant payé ou à payé aux administrations fiscales est imputé dans les capitaux propres en tant que faisant partie des dividendes.

Impôt différé généré par un regroupement d'entreprises

66 Comme expliqué aux paragraphes 19 et 26 (c), des différences temporelles peuvent être générées lors d'un regroupement d'entreprises. Selon IFRS 3 Regroupements d'entreprises, une entité comptabilise des actifs d'impôt différé (dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 24) ou des passifs d'impôt différé correspondants en tant qu'actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition. En conséquence, ces actifs et passifs d'impôt différé affectent le goodwill ou le montant de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement. Toutefois, selon le paragraphe 15(a), une entité ne comptabilise pas les passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill.

67 Suite à un regroupement d'entreprises, un acquéreur peut considérer comme probable qu'il récupérera son propre actif d'impôt différé qui n'était pas comptabilisé avant le regroupement d'entreprises. Par exemple, l'acquéreur peut être en mesure d'utiliser l'avantage que représentent ses pertes fiscales non utilisées en imputant sur elles des bénéfices imposables futurs de l'entreprise acquise. Dans de tels cas, l'acquéreur comptabilise un actif d'impôt différé, mais ne l'inclut pas dans la comptabilisation du regroupement d'entreprises, et par conséquent, ne le prend pas en compte dans la détermination du goodwill ou du montant de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement.

68 Si l'avantage potentiel des reports de perte fiscale de l'entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation séparée de IFRS 3 lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, mais est réalisé par la suite, l'acquéreur doit comptabiliser en résultat le produit d'impôt différé qui en découle. De plus, l'acquéreur doit :

- (a) réduire la valeur comptable du goodwill au montant qui aurait été comptabilisé si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à compter de la date d'acquisition ; et
- (b) comptabiliser en charges la réduction de la valeur comptable du goodwill.

Toutefois, cette procédure ne doit pas donner lieu à la création d'un excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement ; elle ne doit pas non plus accroître le montant antérieurement comptabilisé d'un tel excédent.

Exemple

Une entité a acquis une filiale qui avait des différences temporelles déductibles de 300. A la date d'acquisition, le taux de l'impôt était de 30 pour-cent. L'actif d'impôt différé résultant de 90 n'a pas été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à l'occasion de la détermination du goodwill de 500 résultant du regroupement d'entreprises. Deux ans après le regroupement, l'entité a estimé que le bénéfice imposable futur devrait être suffisant pour lui permettre de recouvrer l'avantage représenté par toutes les différences temporelles déductibles.

L'entité comptabilise un actif d'impôt différé de 90, et en résultat, un produit fiscal différé de 90. L'entité réduit aussi la valeur comptable du goodwill de 90 et comptabilise une charge en résultat au titre de ce montant. En conséquence, le coût du goodwill est réduit à 410, celui-ci étant le montant qui aurait été constaté si l'actif d'impôt différé de 90 avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à la date d'acquisition.

Si le taux d'impôt avait augmenté à hauteur de 40 %, l'entité aurait comptabilisé un actif d'impôt différé de 120 (300 à 40 %) et, en résultat, un produit d'impôt différé de 120. Si le taux d'impôt avait été réduit à 20 %, l'entité aurait comptabilisé un actif d'impôt différé de 60 (300 à 20 %) et un produit d'impôt différé de 60. Dans les deux cas, l'entité réduirait également la valeur comptable du goodwill de 90 et comptabiliserait une charge en résultat pour ce montant.

Impôt exigible et impôt différé résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions

- 68A Dans certaines juridictions fiscales, les entités bénéficient d'une déduction fiscale (c'est-à-dire un montant qui est déductible lors de l'établissement du bénéfice imposable) liée à la rémunération payée en actions, en options sur action, ou en autres instruments de capitaux propres de l'entité. Le montant de cette déduction fiscale peut différer de la charge salariale cumulée liée, et peut intervenir pendant une période comptable ultérieure. Par exemple, dans certaines juridictions, une entité peut comptabiliser une charge pour la consommation des services de membres du personnel reçus en contrepartie de l'attribution d'options sur action, selon la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* et ne pas bénéficier de la déduction fiscale avant que les options soient exercées, la déduction fiscale étant évaluée sur la base du prix de l'action de l'entité à la date de la période.
- 68B Tout comme pour les frais de recherche abordés aux paragraphes 9 et 26(b) de la présente Norme, la différence entre la base taxable des services des membres du personnel reçus jusqu'au jour considéré (montant admis en déduction par les administrations fiscales au titre des périodes ultérieures), et leur valeur comptable, égale à zéro, est une différence temporelle déductible dont résulte un actif d'impôt différé. Si le montant autorisé par les autorités fiscales en déduction dans les périodes futures n'est pas connu à la fin de la période, il y a lieu de l'estimer, d'après les informations disponibles à la fin de la période. Par exemple, si le montant autorisé par les autorités fiscales au titre de déduction pour les périodes ultérieures dépend du prix de l'action de l'entité à une date ultérieure, l'évaluation de la différence temporelle déductible doit être basée sur le prix des actions de l'entité à la fin de la période.

- 68C Comme indiqué au paragraphe 68A, le montant de la déduction fiscale (ou de la déduction fiscale future estimée, évaluée selon le paragraphe 68B) peut différer de la charge salariale cumulée correspondante. Le paragraphe 58 de la Norme impose de comptabiliser l'impôt exigible et différé en produits ou en charges et de l'inclure dans le résultat de la période, sauf dans la mesure où l'impôt résulte (a) d'une transaction ou d'un événement comptabilisé directement en capitaux propres, au cours de la même période ou d'une période différente, ou (b) d'un regroupement d'entreprises. Si le montant de la déduction fiscale (ou de la déduction fiscale future estimée) dépasse le montant de la charge salariale cumulée liée, cela indique que la déduction fiscale est liée non seulement à une charge salariale, mais également à un élément de capitaux propres. Dans cette situation, l'excédent de l'impôt exigible ou différé associé doit être directement comptabilisé en capitaux propres.

Présentation

Actifs et passifs d'impôt

- 69 [Supprimé]
70 [Supprimé]

Compensation

- 71 **Une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt exigible si, et seulement si, l'entité :**
- (a) a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et**
 - (b) a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.**
- 72 Bien que les actifs et passifs d'impôt exigible soient comptabilisés et évalués séparément, ils sont compensés au bilan sous réserve de respecter des critères similaires à ceux établis pour les instruments financiers dans IAS 32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation. Une entité aura normalement un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif et un passif d'impôt exigible lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale et si cette autorité fiscale permet à l'entité de faire ou de recevoir un seul paiement net.
- 73 Dans les états financiers consolidés, un actif d'impôt exigible d'une entité d'un groupe est compensé avec le passif d'impôt exigible d'une autre entité du groupe si, et seulement si, les entités concernées ont un droit juridiquement exécutoire de faire ou de recevoir un seul paiement net et les entités ont l'intention de faire ou de recevoir un tel paiement net ou de recouvrer l'actif et de régler le passif simultanément.
- 74 **Une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt différés si, et seulement si :**
- (a) l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et**
 - (b) les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :**
 - (i) soit sur la même entité imposable ;**
 - (ii) soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net, soit de**

réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque période future au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôt différés soient réglés ou récupérés.

- 75 De façon à éviter le besoin d'un échéancier détaillé des dates de renversement de chaque différence temporelle, la présente Norme impose à une entité de compenser un actif et un passif d'impôt différé d'une même entité imposable si, et seulement si, ils sont liés à des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale et l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.
- 76 Dans de rares cas, une entité peut avoir un droit juridiquement exécutoire de compenser et l'intention de régler le montant net pour certaines périodes et pas pour d'autres. Dans de tels rares cas, un échéancier détaillé peut être imposé pour établir de façon fiable si le passif d'impôt différé d'une entité imposable se traduira par des paiements d'impôt augmentés dans la même période que celle au cours de laquelle un actif d'impôt différé d'une autre entité imposable conduira à des paiements d'impôt diminués chez cette seconde entité imposable.

Charge d'impôt

Charge (produit) d'impôt lié(e) au bénéfice des activités ordinaires

- 77 **La charge (le produit) d'impôt relatif au résultat des activités ordinaires doit être présenté dans le compte de résultat.**

Différences de conversion relatives aux actifs et passifs d'impôt différé étranger

- 78 Bien qu'elle impose de comptabiliser en produits ou en charges certaines différences de change, IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ne spécifie pas dans quel poste du compte de résultat ces différences doivent être présentées. En conséquence, lorsque des différences de change résultant de la conversion de passifs ou d'actifs d'impôt différé étranger sont comptabilisées dans le compte de résultat, ces différences peuvent être classées en charge (produit) d'impôt différé si cette présentation est considérée comme la plus pertinente pour les utilisateurs des états financiers.

Informations à fournir

- 79 **Les principales composantes de la charge (produit) d'impôt doivent être présentées distinctement.**
- 80 Les composantes de la charge (produit) d'impôt peuvent comprendre :
- (a) la charge (produit) d'impôt exigible ;
 - (b) tout ajustement comptabilisé au cours de la période au titre de l'impôt exigible des périodes antérieures ;
 - (c) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente à la naissance et au renversement des différences temporelles ;
 - (d) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente aux variations des taux d'impôt ou à l'assujettissement à des impôts nouveaux ;

- (e) le montant de l'avantage résultant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt exigible ;
- (f) le montant de l'avantage provenant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt différé ;
- (g) la charge d'impôt différé générée par la réduction de valeur d'un actif d'impôt différé ou la reprise d'une réduction de valeur précédente, selon le paragraphe 56 ; et
- (h) le montant de la charge (du produit) d'impôt afférent(e) aux changements de méthodes comptables et aux erreurs inclus dans le résultat selon IAS 8, car ils ne peuvent pas être comptabilisés de manière rétrospective.

81 Les éléments suivants doivent également être présentés distinctement :

- (a) **le total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments débités ou crédités dans les capitaux propres ;**
- (b) **[supprimé] ;**
- (c) **une explication de la relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable selon l'une des formes suivantes ou les deux :**
 - (i) **un rapprochement chiffré entre la charge (produit) d'impôt et le produit du bénéfice comptable multiplié par le(s) taux d'impôt applicable(s), en indiquant également la base de calcul du(es) taux d'impôt applicable(s) ; ou**
 - (ii) **un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable, en indiquant également la base de calcul du taux d'impôt applicable ;**
- (d) **une explication des changements dans le(s) taux d'impôt applicable(s) par rapport à la période précédente ;**
- (e) **le montant (et, si elle existe, la date d'expiration) des différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé au bilan ;**
- (f) **le montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées coentreprises et investissements dans des succursales, pour lesquelles des passifs d'impôt différé n'ont pas été comptabilisés (voir paragraphe 39) ;**
- (g) **pour chaque catégorie de différence temporelle et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés :**
 - (i) **le montant des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés au bilan pour chaque période présentée ;**
 - (ii) **le montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé dans le compte de résultat, s'il n'est pas mis en évidence par les changements des montants comptabilisés au bilan ;**
- (h) **dans le cadre des activités abandonnées, la charge d'impôt relative :**
 - (i) **au profit ou à la perte lié(e) à l'abandon ; et**

- (ii) le résultat courant des activités abandonnées pour la période ainsi que les montants correspondants pour tous les périodes antérieures présentées.
- (i) Les conséquences fiscales sur le revenu des dividendes proposés et déclarés aux actionnaires de l'entité avant les états financiers ont été autorisés à être publiés, mais ne sont pas comptabilisés en tant que passif dans les états financiers.
- 82 Une entité doit indiquer le montant d'un actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation lorsque :
- (a) l'utilisation de l'actif d'impôt différé dépend de bénéfices imposables futurs excédant les bénéfices générés par le renversement des différences temporelles imposables existantes ; et
- (b) l'entité a subi une perte au cours de la période ou de la période précédente dans la juridiction fiscale dont l'actif d'impôt différé relève.
- 82A Dans les circonstances décrites dans le paragraphe 52A, une entité doit fournir des indications sur la nature des conséquences d'impôt sur le revenu découlant du paiement des dividendes aux actionnaires. De plus, l'entité doit fournir des informations sur la valeur des conséquences potentielles d'impôt sur le revenu pratiquement déterminables, ainsi que sur l'existence de potentielles conséquences d'impôt sur le revenu qui ne soient pratiquement pas déterminables.
- 83 [Supprimé]
- 84 Les informations imposées par le paragraphe 81 (c) aident les utilisateurs des états financiers à comprendre dans quelle mesure la relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable est inhabituelle et à comprendre les facteurs importants qui pourraient affecter cette relation dans le futur. La relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable peut être affectée par des facteurs tels que les produits exonérés d'impôt, les charges non déductibles du bénéfice imposable (perte fiscale), l'effet des pertes fiscales et celui des taux d'impôt étrangers.
- 85 Pour expliquer la relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable, une entité utilise un taux d'impôt applicable qui fournit aux utilisateurs de ses états financiers les informations qui font le plus sens. Bien souvent, le taux qui fait le plus sens est le taux national d'imposition dans le pays où est situé le siège social de l'entité, qui résulte de l'addition des taux d'impôt appliqués au niveau national et ceux appliqués au niveau local et qui sont calculés sur des niveaux quasi similaires de bénéfice imposable (perte fiscale). Toutefois lorsqu'une entité intervient dans plusieurs juridictions, un regroupement des différents rapprochements préparés en appliquant le taux national d'imposition pour chaque juridiction peut faire davantage sens. L'exemple suivant montre comment le choix du taux d'impôt applicable agit sur la présentation du rapprochement chiffré.

Exemple illustrant le paragraphe 85

En 19X2, une entité a un bénéfice comptable dans sa propre juridiction (pays A) de 1 500 (19X1 : 2 000) et de 1 500 dans le pays B (19X1 : 500). Le taux de l'impôt est de 30 % dans le pays A et de 20 % dans le pays B. Dans le pays A, des dépenses de 100 (19X1 : 200) ne sont pas fiscalement déductibles.

Exemple de rapprochement avec le taux national d'imposition.

| | 19X1 | 19X2 |
|--|-------|-------|
| <i>Bénéfice comptable</i> | 2 500 | 3 000 |
| <i>Impôt au taux national de 30 %</i> | 750 | 900 |
| <i>Effet fiscal des dépenses fiscalement non déductibles</i> | 60 | 30 |
| <i>Effet de taux d'impôt inférieur dans le pays B</i> | (50) | (150) |
| <i>Charge d'impôt</i> | 760 | 780 |

Exemple de rapprochement préparé par regroupement des rapprochements qui ont été effectués en appliquant les taux nationaux d'imposition pour chaque juridiction. Selon cette méthode, l'effet des différences entre le propre taux national d'imposition de l'entité présentant les états financiers et les taux nationaux d'imposition dans d'autres juridictions n'apparaît pas comme un élément séparé du rapprochement. Une entité peut avoir besoin de commenter l'effet de changements significatifs dans soit les taux d'imposition soit le « mix » des bénéfices réalisés dans différentes juridictions afin d'expliquer les changements dans le(s) taux d'imposition applicable(s), comme le demande le paragraphe 81 (d).

| | | |
|---|-------|-------|
| <i>Bénéfice comptable</i> | 2 500 | 3 000 |
| <i>Impôt aux taux nationaux d'imposition applicables aux bénéfices réalisés dans le pays concerné</i> | 700 | 750 |
| <i>Effet fiscal des dépenses fiscalement non déductibles</i> | 60 | 30 |
| <i>Charge d'impôt</i> | 760 | 780 |

- 86 Le taux d'impôt effectif moyen est égal à la charge (produit) d'impôt divisée par le bénéfice comptable.
- 87 Il serait souvent impossible de calculer le montant des passifs d'impôts différés non comptabilisés générés par des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et des investissements dans des succursales (voir paragraphe 39). C'est pourquoi la présente Norme impose à une entité d'indiquer le montant total des différences temporelles sous-jacentes mais n'impose pas d'information sur les passifs d'impôt différé. Il n'en demeure pas moins que les entités sont encouragées à fournir, lorsque cela est possible, une information sur les montants des passifs d'impôt différés non comptabilisés car cette information peut être jugée utile par les utilisateurs des états financiers.
- 87A Le paragraphe 82A impose qu'une entité fournisse des informations sur la nature des conséquences d'impôts potentielles sur le revenu, qui proviendraient du paiement des dividendes aux actionnaires de l'entreprise. Une entité indique les éléments essentiels du système d'imposition des résultats ainsi que les facteurs affectant les conséquences d'impôts potentiels sur le revenu des dividendes.

- 87B Il serait souvent impossible de calculer le montant total des conséquences d'impôts potentielles sur le revenu résultant du paiement des dividendes aux actionnaires. Cela peut être le cas, par exemple quant une entité possède un grand nombre de filiales. Cependant, même en de telles circonstances, certaines parts du montant total peuvent être facilement déterminables. Par exemple, dans le cas d'un groupe consolidé, d'une mère et quelques unes de ses filiales, des impôts sur le revenu ont pu être payés à un taux plus élevé sur le résultat non distribué. Dans ce cas, ce montant remboursable est indiqué. Si possible, l'entité indique également qu'il y a d'autres conséquences potentielles d'impôts sur le revenu pratiquement non déterminable. Dans les états financiers individuels de la société mère, s'il y a lieu, les indications relatives aux conséquences potentiels d'impôts sur le revenu de la société mère font référence aux résultats non distribués de la société mère.
- 87C Une entité devant fournir les informations demandées selon le paragraphe 82A, peut aussi être amenée à fournir des informations sur les différences temporelles associées aux participations dans les filiales, entreprises associées et coentreprises et des investissements dans des succursales. Dans de tels cas, l'entité détermine l'information à fournir selon le paragraphe 82A. Par exemple, une entité peut être amenée à indiquer le montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales pour lesquelles aucun passif d'impôt différé n'a été comptabilisé (voir paragraphe 81 (f)). S'il n'est pas possible de calculer le montant des passifs d'impôt différés non comptabilisés (voir paragraphe 87), il peut y avoir des montants de conséquences potentielles d'impôt sur le revenu relatifs à ces filiales des dividendes, pratiquement non déterminable
- 88 Une entité indique tout passifs et actifs d'impôt éventuels en accord avec IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Passifs éventuels et actifs éventuels peuvent survenir, par exemple de litiges en cours avec l'administration fiscale. De même, les modifications des taux d'imposition ou de réglementation fiscale sont adoptés ou annoncés après la date de clôture, une entité fournit une information sur tout effet significatif de ces changements sur ses actifs et passifs d'impôt exigible et différé (voir IAS 10 *Éventualités et événements survenant après la date de clôture*).

Date d'entrée en vigueur

- 89 **La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998, sauf pour les exceptions décrites au paragraphe 91. Si une entreprise applique cette Norme à des états financiers dont les périodes commencent avant le 1^{er} janvier 1998, l'entreprise doit indiquer le fait qu'elle a appliqué la présente Norme au lieu de IAS 12 *Comptabilisation des impôts sur les bénéfices* approuvée en 1979.**
- 90 La présente Norme annule et remplace IAS 12 *Comptabilisation des impôts sur les bénéfices* approuvée en 1979.
- 91 **Les paragraphes 52A, 52B, 64A, 81(i), 82A, 87A, 87B, 87C, ainsi que la suppression des paragraphes 3 et 50 entreront en vigueur pour les états financiers* à compter du 1^{er} janvier 2001. Une adoption anticipée est encouragée. Si une adoption anticipée affecte les états financiers, ceci doit être indiqué par l'entité.**

* Le paragraphe 91 fait référence aux « états financiers annuels » pour s'aligner avec un langage plus explicite pour l'écriture de dates en vigueur adoptées en 1998. Le paragraphe 89 fait référence aux « états financiers ».

Annexe A

Exemples de différences temporelles

La présente annexe accompagne IAS 12 mais n'en fait pas partie.

A. Exemples de cas donnant lieu à des différences temporelles imposables

Toutes les différences temporelles imposables génèrent des passifs d'impôt différé.

Transactions affectant le compte de résultat

- 1 Les produits d'intérêts sont perçus à terme échu et sont inclus dans le bénéfice comptable en fonction du temps écoulé mais sont inclus dans le bénéfice imposable à leur encaissement.
- 2 Les produits tirés de la vente des marchandises sont inclus dans le bénéfice comptable lors de la livraison des marchandises mais sont inclus dans le bénéfice imposable lors de leur encaissement. *(note : comme indiqué en B3 ci-dessous, il y a aussi une différence temporelle déductible attachée au stock correspondant).*
- 3 L'amortissement d'un actif est fiscalement accéléré.
- 4 Les frais de développement ont été inscrits à l'actif et seront amortis par le compte de résultat, mais ont été déduits pour déterminer le bénéfice imposable dans la période où ils ont été encourus.
- 5 Les charges payées d'avance ont déjà été déduites au moment de leur décaissement pour la détermination du bénéfice imposable de la période ou de périodes précédentes.

Transactions affectant le bilan

- 6 L'amortissement d'un actif n'est pas déductible fiscalement et il ne pourra pas y avoir de déduction fiscale en cas de vente ou de mise au rebut de l'actif *(note : le paragraphe 15 (b) de la Norme interdit la comptabilisation du passif d'impôt qui en résulte, sauf si l'actif a été acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises, voir également le paragraphe 22 de la Norme).*
- 7 Un emprunteur comptabilise un emprunt pour le montant reçu (qui est égal au montant dû à l'échéance) moins les coûts de transaction. Par la suite, la valeur comptable de l'emprunt est augmentée du fait de l'amortissement des coûts de transaction dans le bénéfice comptable. Les coûts de transaction ont été déduits fiscalement dans la période au cours de laquelle l'emprunt a été comptabilisé pour la première fois. *(notes : (1) la différence temporelle taxable est le montant des coûts de transaction déjà déduits du bénéfice imposable de la période ou des périodes antérieures moins le montant cumulé de l'amortissement comptabilisé dans le bénéfice comptable ; et (2) comme la comptabilisation initiale de l'emprunt affecte le bénéfice imposable, l'exception du paragraphe 15 (b) de la Norme ne s'applique pas. Par conséquent l'emprunteur comptabilise le passif d'impôt différé).*
- 8 Un emprunt a été évalué lors de sa comptabilisation initiale au montant des produits nets, coûts de transaction déduits. Les coûts de transaction sont amortis dans le bénéfice comptable sur la durée de vie de l'emprunt. Ces coûts de transaction ne sont pas déductibles du bénéfice imposable des périodes futures, présente et passées. *(notes : (1) la différence temporelle taxable est égale à la valeur du montant des coûts de transaction non amortis ; et (2) le*

paragraphe 15 (b) de la Norme interdit la comptabilisation du passif d'impôt différé qui en résulte).

- 9 La composante passif d'un instrument financier composé (une obligation convertible par exemple) est évaluée à la valeur actualisée du montant dû à l'échéance (voir IAS 32 *Instruments financiers : informations à fournir et présentation*). L'actualisation n'est pas déductible pour déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale).

Ajustements de juste valeur et réévaluations

- 10 Actifs financiers ou immeubles de placements sont comptabilisés à leur juste valeur qui est supérieure à leur coût sans qu'un ajustement équivalent soit fait en fiscalité.
- 11 Une entité réévalue ses immobilisations corporelles (selon le modèle de la réévaluation décrit dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*) sans qu'un ajustement équivalent soit fait en fiscalité. *(note : le paragraphe 61 de la Norme impose que l'impôt différé correspondant soit imputé directement dans les capitaux propres).*

Regroupements d'entreprises et consolidation

- 12 La valeur comptable d'un actif est portée à la juste valeur dans un regroupement d'entreprises sans qu'un ajustement équivalent soit fait en fiscalité. *(À noter que lors de sa comptabilisation initiale, le passif d'impôt différé correspondant vient augmenter le goodwill ou augmente le montant de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement. Voir le paragraphe 66 de la Norme).*
- 13 Des réductions de la valeur comptable du goodwill ne sont pas déductibles pour déterminer le bénéfice imposable et le coût du goodwill ne serait pas déductible lors de la sortie de l'activité. *(À noter que le paragraphe 15 (a) de la Norme interdit de comptabiliser le passif d'impôt différé correspondant).*
- 14 Les pertes latentes résultant de transactions intra groupe sont éliminées et affectent, en contrepartie, la valeur comptable des stocks ou des immobilisations corporelles.
- 15 Les résultats non distribués par les filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises font partie des résultats non distribués consolidés, mais des impôts sur le résultat seront dus si les bénéfices sont distribués à la société mère présentant les états financiers. *(note : le paragraphe 39 de la Norme interdit la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant si la société mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera et s'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible).*
- 16 Les investissements dans les succursales et les participations dans les filiales, entreprises associées ou coentreprises étrangères sont affectées par les variations de cours de change. *(notes : (1) la différence temporelle peut être soit imposable soit déductible ; et (2) le paragraphe 39 de la Norme interdit la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant si la société mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera et s'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible).*
- 17 Les actifs et passifs non monétaires d'une entité sont évalués dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci (mais le bénéfice imposable ou la perte fiscale est déterminé(e) dans une monnaie différente. *(notes : (1) la différence temporelle peut être soit imposable soit déductible ; (2)*

dans le cas d'une différence temporelle imposable, le passif d'impôt différé en résultant est comptabilisé (paragraphe 41 de la Norme) ; et (3) l'impôt différé est comptabilisé en résultat, voir paragraphe 58 de la Norme).

Hyperinflation

- 18 Les actifs non monétaires sont réestimés dans l'unité de mesure à la date de clôture (voir IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes) sans qu'un ajustement équivalent soit fait en fiscalité. (notes : (1) l'impôt différé est enregistré dans le compte de résultat ; (2) si, en plus de la réestimation, les actifs non monétaires sont également réévalués, l'impôt différé correspondant à la réévaluation est imputé directement en capitaux propres tandis que celui correspondant à la réestimation l'est au compte de résultat).

B. Exemples de cas donnant lieu a des différences temporelles déductibles

Toutes les différences temporelles déductibles génèrent des actifs d'impôt différé. Toutefois, certains actifs d'impôt différé peuvent ne pas satisfaire aux critères de comptabilisation du paragraphe 24 de la Norme.

Transactions affectant le compte de résultat

- 1 Les coûts relatifs aux prestations de retraite sont déduits du bénéfice comptable au fur et à mesure des services rendus par le personnel mais ne sont pas déduits du bénéfice imposable avant le paiement par l'entité des retraites ou des cotisations à un fonds. *(note : des différences temporelles déductibles équivalentes apparaissent lorsque d'autres charges telles que des coûts de garanties ou des intérêts ne sont déductibles dans la détermination du bénéfice imposable que lorsqu'elles sont payées).*
- 2 Le cumul des amortissements d'un actif dans les états financiers est supérieur au cumul des amortissements admis fiscalement à la date de clôture.
- 3 Le coût des stocks vendus avant la date de clôture est déduit du bénéfice comptable lorsque les marchandises sont livrées ou les services rendus mais est déduit du bénéfice imposable à l'encaissement. *(note : comme indiqué en A2 ci dessus, il y a aussi une différence temporelle taxable liée à la créance client correspondante).*
- 4 La valeur nette de réalisation d'un élément de stock ou la valeur recouvrable d'une immobilisation est inférieure à la valeur comptable antérieure et l'entité doit, en conséquence, réduire la valeur comptable de l'actif, mais la réduction n'est pas déduite du bénéfice imposable tant que l'actif n'est pas vendu.
- 5 Les frais de recherche (ou d'organisation ou autres coûts de démarrage) sont comptabilisés en charges dans la détermination du bénéfice comptable mais ne sont admis que plus tard en réduction du bénéfice imposable.
- 6 Un produit est différé dans le bilan mais est déjà pris dans le bénéfice imposable de la période ou de périodes antérieures.
- 7 Une subvention publique enregistrée au bilan en tant que produit différé ne sera pas imposable au cours de périodes ultérieures. *(note : le paragraphe 24 de la Norme interdit la comptabilisation de l'actif d'impôt différé qui en résulte, voir également le paragraphe 33 de la Norme).*

Ajustements de juste valeur et réévaluations

- 8 Les actifs financiers ou immeubles de placement sont comptabilisés à la juste valeur lorsqu'elle est inférieure au coût sans qu'un ajustement équivalent soit fait en fiscalité.

Regroupements d'entreprises et consolidation

- 9 Un passif est comptabilisé à sa juste valeur lors d'un regroupement d'entreprise, mais aucune des dépenses correspondantes n'est déductible pour déterminer le bénéfice imposable avant une période ultérieure. *(À noter que l'actif d'impôt différé correspondant vient réduire le goodwill ou augmente le montant de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement. Voir le paragraphe 66 de la Norme).*
- 10 [Supprimé]
- 11 Les bénéfices latents résultant de transactions intra groupe sont éliminés de la valeur comptable d'actifs tels que, des stocks ou des immobilisations corporelles sans qu'un ajustement équivalent soit fait en fiscalité.
- 12 Les investissements dans les succursales et les participations dans les filiales, entreprises associées ou coentreprises étrangères sont affectées par les variations de cours de change. *(notes : (1) la différence temporelle peut être soit imposable soit déductible ; et (2) le paragraphe 44 de la Norme impose que soit comptabilisé l'actif d'impôt différé correspondant dans la mesure et seulement dans la mesure où il est probable que : (a) la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible ; et (b) il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle).*
- 13 Les actifs et passifs non monétaires d'une entité sont évalués dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci (mais le bénéfice imposable ou la perte fiscale est déterminé(e) dans une monnaie différente. *(notes : (1) la différence temporelle peut être soit imposable soit déductible ; (2) dans le cas d'une différence temporelle déductible, l'actif d'impôt différé en résultant est comptabilisé dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible (paragraphe 41 de la Norme) ; et (3) l'impôt différé est comptabilisé en résultat, voir paragraphe 58 de la Norme).*

C. Exemples de cas où la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est égale à sa base fiscale

- 1 Les charges à payer ont déjà été déduites fiscalement pour déterminer le passif d'impôt exigible de l'entité dans la période ou dans des périodes précédentes.
- 2 Un emprunt est évalué au montant reçu à l'origine et ce montant est le même que celui qui sera remboursé à l'échéance finale de l'emprunt.
- 3 Des charges à payer ne seront jamais déductibles fiscalement.
- 4 Des produits à recevoir ne seront jamais imposables.

Annexe B

Calculs et présentation

La présente annexe accompagne IAS 12 mais n'en fait pas partie. Des extraits de compte de résultat et de bilan sont fournis pour montrer les effets sur ces états financiers des transactions décrites ci-après. Ces extraits ne sont pas nécessairement conformes à l'ensemble de dispositions relatives à l'information à fournir et à la présentation prévues dans d'autres Normes.

Tous les exemples de la présente Annexe supposent que les entités concernées ne réalisent pas d'autres transactions que celles décrites.

Exemple 1 - Actifs amortissables

Une entité achète pour 10 000 un équipement et l'amortit en linéaire sur sa durée d'utilité attendue de 5 ans. Fiscalement, cet équipement est amorti linéairement au taux de 25 % par an. Les pertes fiscales peuvent être reportées en arrière et s'imputer sur les bénéfices imposables des 5 années précédentes. Le bénéfice imposable de l'entité était de 5 000 pour l'année 0. Le taux d'impôt est de 40 %.

L'entité recouvrera la valeur comptable de l'équipement en l'utilisant pour produire des marchandises destinées à être vendues. Dans ces conditions, le calcul de l'impôt exigible de cette entité se présente comme suit :

| | année | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Produits imposables | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| Amortissement fiscal | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 0 |
| Bénéfice imposable (perte fiscale) | (500) | (500) | (500) | (500) | 2 000 |
| Charge (produit) d'impôt exigible à 40 % | (200) | (200) | (200) | (200) | 800 |

L'entité comptabilise un actif d'impôt exigible à la fin des années 1 à 4 parce qu'elle impute l'avantage lié aux pertes fiscales sur le bénéfice imposable de l'année 0.

Les différences temporelles liées à l'équipement et l'actif, le passif et la charge et le produit d'impôt différé correspondants se présentent comme suit :

| | année | | | | |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Valeur comptable | 8 000 | 6 000 | 4 000 | 2 000 | 0 |
| Base fiscale | 7 500 | 5 000 | 2 500 | 0 | 0 |
| Différence temporelle imposable | 200 | 1 000 | 1 500 | 2 000 | 0 |
| Passif d'impôt différé à l'ouverture | 0 | 200 | 400 | 600 | 800 |
| Charge (produit) d'impôt différé | 200 | 200 | 200 | 200 | (800) |
| Passif d'impôt différé à la clôture | 200 | 400 | 600 | 800 | 0 |

L'entité comptabilise le passif d'impôt différé des années 1 à 4 parce que le fait que la différence temporelle taxable s'inverse générera un résultat fiscal au cours de périodes suivantes. Le compte de résultat de l'entité se présente comme suit :

| | <i>année</i> | | | | |
|-----------------------------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Produits | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| Amortissements | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| Résultat avant impôt | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charge (produit) d'impôt exigible | (200) | (200) | (200) | (200) | 800 |
| Charge (produit) d'impôt différé | 200 | 200 | 200 | 200 | (800) |
| Charge (produit) d'impôt total | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Résultat net de la période | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Exemple 2 - Actifs et passifs d'impôt différé

Cet exemple traite d'une entité sur une période de deux ans : X5 et X6. En X5, le taux d'impôt sur le résultat adopté était égal à 40 % du bénéfice imposable. En X6, le taux d'impôt sur le résultat adopté était égal à 35 % du bénéfice imposable.

Les dons faits à des œuvres de bienfaisance sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont payés et ne sont pas déductibles fiscalement.

En X5, les autorités compétentes ont notifié à l'entité leur intention de la poursuivre pour rejets de soufre dans l'atmosphère. Bien qu'en décembre X6, l'action n'ait pas encore été intentée devant les tribunaux, l'entité a comptabilisé en X5 un passif de 700 correspondant à sa meilleure estimation de l'amende devant résulter de l'action en justice. Les amendes ne sont pas déductibles fiscalement.

En X2, l'entité a encouru des coûts pour 1 250 au titre du développement d'un nouveau produit. Ces coûts sont venus en déduction du bénéfice fiscal de X2. En comptabilité l'entité a inscrit cette dépense à l'actif et l'a amortie en linéaire sur cinq ans. Au 31.12.X4, le solde non amorti de ces frais de développement du produit était de 500.

En X5, l'entité a passé un accord avec son personnel existant visant à faire bénéficier les retraités de soins médicaux. L'entité comptabilise en charges le coût de ce plan au fur et à mesure des années de service des employés. Aucun paiement n'a été effectué à des retraités au titre de ces avantages en X5 ou X6. Les coûts des soins médicaux sont déductibles fiscalement lorsque des paiements sont effectués aux retraités. L'entité estime qu'elle dégagera probablement un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer tout actif d'impôt différé en résultant.

Comptablement les bâtiments sont amortis en linéaire à 5 % par an. Fiscalement, ils sont amortis en linéaire à 10 % par an. Les véhicules à moteur sont amortis comptablement en linéaire à 20 % par an, et fiscalement en linéaire à 25 % par an. L'amortissement d'une année complète est pris en charges d'un point de vue comptable dans l'année où l'actif est acquis.

Au 1.1.X6, le bâtiment a été réévalué à 65 000 et l'entité a estimé à 20 ans sa durée d'utilité restant à courir à partir de la date de réévaluation. La réévaluation n'a pas affecté le bénéfice imposable de X6 et l'administration fiscale n'a pas ajusté la base fiscale du bâtiment pour refléter cette réévaluation. En X6, l'entité a transféré 1 033 de la réserve de réévaluation aux résultats non distribués. Ceci représente la différence de 1 590 entre l'amortissement actuel de l'immeuble (3 250) et l'amortissement qui aurait été pratiqué si l'évaluation au coût avait été maintenue (1 660 correspondant à la valeur comptable au

1/1/X6 de 33 200 divisé par la durée d'utilité restant à courir de 20 ans) moins l'impôt différé correspondant de 557 (voir le paragraphe 64 de la Norme).

Charge d'impôt exigible

| | X5 | X6 |
|--|---------------|---------------|
| Bénéfice comptable | 8 775 | 8 740 |
| <i>Plus</i> | | |
| Amortissement comptable | 4 800 | 8 250 |
| Dons aux œuvres | 500 | 350 |
| Amende pour pollution de l'environnement | 700 | - |
| Frais de développement d'un produit | 250 | 250 |
| Prestations des soins médicaux | 2 000 | 1 000 |
| | <u>17 025</u> | <u>18 590</u> |
| <i>Moins</i> | | |
| Amortissement fiscal | (8 100) | (11 850) |
| Bénéfice imposable | <u>8 925</u> | <u>6 740</u> |
| Charge d'impôt exigible à 40 % | <u>3 570</u> | |
| Charge d'impôt exigible à 35% | | <u>2 359</u> |

Valeur comptable des immobilisations corporelles

| Coût | Bâtiment | Véhicules | Total |
|---|-----------------|------------------|---------------|
| Solde au 31/12/X4 | 50 000 | 10 000 | 60 000 |
| Entrées X5 | 6 000 | - | 6 000 |
| Solde au 31/12/X5 | <u>56 000</u> | <u>10 000</u> | <u>66 000</u> |
| Élimination des amortissements cumulés suite à la réévaluation au 1/1/X6 | (22 800) | - | (22 800) |
| Réévaluation au 1/1/X6 | 31 800 | - | 31 800 |
| Solde au 1/1/X6 | <u>65 000</u> | <u>10 000</u> | <u>75 000</u> |
| Entrées X6 | - | 15 000 | 15 000 |
| | <u>65 000</u> | <u>25 000</u> | <u>90 000</u> |
| <i>Amortissements cumulés</i> | 5% | 20% | |
| Solde au 31/12/X4 | 20 000 | 4 000 | 24 000 |
| Amortissement X5 | 2 800 | 2 000 | 4 800 |
| Solde au 31/12/X5 | <u>22 800</u> | <u>6 000</u> | <u>28 800</u> |
| Réévaluation au 1/1/X6 | (22 800) | - | (22 800) |
| Solde au 1/1/X6 | - | 6 000 | 6 000 |
| Amortissement X6 | 3 250 | 5 000 | 8 250 |
| Solde au 31/12/X6 | <u>3 250</u> | <u>11 000</u> | <u>14 250</u> |

suite de la page précédente

Valeur comptable des immobilisations corporelles

| Coût | Bâtiment | Véhicules | Total |
|-------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| <i>Valeur comptable</i> | | | |
| 31/12/X4 | 30 000 | 6 000 | 36 000 |
| 31/12/X5 | 33 200 | 4 000 | 37 200 |
| 31/12/X6 | 61 750 | 14 000 | 75 750 |

Base fiscale des immobilisations corporelles

| Coût | Bâtiment | Véhicules | Total |
|-------------------|-----------------|------------------|--------------|
| Solde au 31/12/X4 | 50 000 | 10 000 | 60 000 |
| Entrées X5 | 6 000 | - | 6 000 |
| Solde au 31/12/X5 | 56 000 | 10 000 | 66 000 |
| Entrées X6 | - | 15 000 | 15 000 |
| Solde au 31/12/X6 | 56 000 | 25 000 | 81 000 |

Amortissements cumulés

| | | | |
|-------------------|--------|--------|--------|
| | 10 % | 25 % | |
| Solde au 31/12/X4 | 40 000 | 5 000 | 45 000 |
| Amortissement X5 | 5 600 | 2 500 | 8 100 |
| Solde au 31/12/X5 | 45 600 | 7 500 | 53 100 |
| Amortissement X6 | 5 600 | 6 250 | 11 850 |
| Solde au 31/12/X6 | 51 200 | 13 750 | 64 950 |

Base fiscale

| | | | |
|----------|--------|--------|--------|
| 31/12/X4 | 10 000 | 5 000 | 15 000 |
| 31/12/X5 | 10 400 | 2 500 | 12 900 |
| 31/12/X6 | 4 800 | 11 250 | 16 050 |

Actifs, passifs et charge d'impôt différé au 31/12/X4

| | <i>Valeur comptable</i> | <i>Base fiscale</i> | <i>Différences temporelles</i> |
|--|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|
| Créances | 500 | 500 | - |
| Stocks | 2 000 | 2 000 | - |
| Frais de développement d'un produit | 500 | - | 500 |
| Titres de participation | 33 000 | 33 000 | - |
| Immobilisations corporelles | 36 000 | 15 000 | 21 000 |
| TOTAL DES ACTIFS | 72 000 | 50 500 | 21 500 |
| Impôt exigible à payer | 3 000 | 3 000 | - |
| Créditeurs | 500 | 500 | - |
| Amendes à payer | - | - | - |
| Passif pour prestation de soins médicaux | - | - | - |
| Dettes à long terme | 20 000 | 20 000 | - |
| Impôt différé | 8 600 | 8 600 | - |
| TOTAL DES PASSIFS | 32 100 | 32 100 | |
| Capital social | 5 000 | 5 000 | - |
| Écarts de réévaluation | - | - | - |
| Résultats non distribués | 34 900 | 13 400 | |
| TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES | 72 000 | 50 500 | |
| DIFFÉRENCES TEMPORELLES | | | 21 500 |
| Passif d'impôt différé | 21 500 à 40 % | | 8 600 |
| Actif d'impôt différé | - | - | - |
| Passif net d'impôt différé | | | 8 600 |

Actifs, passifs et charge d'impôt différé au 31/12/X5

| | <i>Valeur comptable</i> | <i>Base fiscale</i> | <i>Différences temporelles</i> |
|---|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|
| Créances | 500 | 500 | - |
| Stocks | 2 000 | 2 000 | - |
| Frais de développement d'un produit | 250 | - | 250 |
| Titres de participation | 33 000 | 33 000 | - |
| Immobilisations corporelles | 37 200 | 12 900 | 24 300 |
| TOTAL DES ACTIFS | 72 950 | 48 400 | 24 550 |
| Impôt exigible à payer | 3 570 | 3 570 | - |
| Créditeurs | 500 | 500 | - |
| Amendes à payer | 700 | 700 | - |
| Passif pour prestation de soins médicaux | 2 000 | - | (2 000) |
| Dettes à long terme | 12 475 | 12 475 | - |
| Impôt différé | 9 020 | 9 020 | - |
| TOTAL DES PASSIFS | 28 265 | 26 265 | (2 000) |
| Capital social | 5 000 | 5 000 | - |
| Écarts de réévaluation | - | - | - |
| Résultats non distribués | 39 685 | 17 135 | - |
| TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES | 72 950 | 48 400 | 24 550 |
| DIFFÉRENCES TEMPORELLES | | | 22 550 |
| Passif d'impôt différé | 24 550 à 40 % | | 9 820 |
| Actif d'impôt différé | (2 000) à 40% | | (800) |
| Passif net d'impôt différé | | | 9 020 |
| Moins : Passif d'impôt différé à l'ouverture | | | (8 600) |
| Charge <produit> d'impôt différé lié à la création et à la reprise de différences temporelles | | | 420 |

Actifs, passifs et charge d'impôt différé au 31/12/X6

| | <i>Valeur comptable</i> | <i>Base fiscale</i> | <i>Différences temporelles</i> |
|--|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|
| Créances | 500 | 500 | - |
| Stocks | 2 000 | 2 000 | - |
| Frais de développement d'un produit | - | - | - |
| Titres de participation | 33 000 | 33 000 | - |
| Immobilisations corporelles | 75 750 | 16 050 | 59 700 |
| TOTAL DES ACTIFS | 111 250 | 51 550 | 59 700 |
| | | | |
| Impôt exigible à payer | 2 359 | 2 359 | - |
| Créditeurs | 500 | 500 | - |
| Amendes à payer | 700 | 700 | - |
| Passif pour prestation de soins médicaux | 3 000 | - | (3 000) |
| Dettes à long terme | 12 805 | 12 805 | - |
| Impôt différé | 19 845 | 19 845 | - |
| TOTAL DES PASSIFS | 39 209 | 36 209 | (3 000) |
| Capital social | 5 000 | 5 000 | - |
| Écarts de réévaluation | 19 637 | - | - |
| Résultats non distribués | 47 404 | 10 341 | - |
| TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES | 111 250 | 51 550 | 59 700 |
| | | | |
| DIFFÉRENCES TEMPORELLES | | | 56 700 |
| | | | |
| Passif d'impôt différé | 59 700 à 35% | | 20 895 |
| Actif d'impôt différé | (3 000) à 35% | | (1 050) |
| Passif net d'impôt différé | | | 19 895 |
| Moins : Passif d'impôt différé à l'ouverture | | | (9 020) |
| Ajustement du passif d'impôt différé à l'ouverture résultant de la réduction du taux d'impôt | | 22 550 à 5% | 1 127 |
| Impôt différé attribuable à l'écart de réévaluation | | 31 800 à 35% | (11 130) |
| Charge <produit> d'impôt différé lié à la création et à la reprise de différences temporelles | | | 822 |

Exemple d'informations à fournir

Les montants à indiquer selon la présente Norme sont les suivants :

Principales composantes de la charge (du produit) d'impôt (paragraphe 79)

| | X5 | X6 |
|---|--------------|--------------|
| Charge d'impôt exigible | 3 570 | 2 359 |
| Charge d'impôt différé liée à la création et à la reprise des différences temporelles | 420 | 822 |
| Charge (produit) d'impôt différé résultant de la réduction du taux d'impôt | - | (1 127) |
| Charge d'impôt | <u>3 990</u> | <u>2 054</u> |

Total de l'impôt exigible et différé concernant des éléments imputés en capitaux propres (paragraphe 81(a))

| | | |
|---|---|-----------------|
| Charge d'impôt différé relative à la réévaluation du bâtiment | - | <u>(11 130)</u> |
|---|---|-----------------|

En outre, un impôt différé de 557 a été transféré en X6 des résultats non distribués à la réserve de réévaluation. Il est lié à la différence entre l'amortissement actuel sur le bâtiment et l'amortissement équivalent fondé sur le coût du bâtiment.

Explication de la relation entre la charge d'impôt et le bénéfice comptable (paragraphe 81(c))

La Norme autorise deux méthodes pour expliquer la relation entre la charge (le produit) d'impôt et le bénéfice comptable. Ces deux méthodes sont illustrées sur la page suivante.

- (i) un rapprochement chiffré entre la charge (le produit) d'impôt et le résultat de la multiplication du bénéfice comptable par le(s) taux d'impôt applicable(s), présentant également la façon dont est (sont) calculé(s) le(s) taux d'impôt applicable(s).

| | X5 | X6 |
|--|--------------|--------------|
| Bénéfice comptable | <u>8 775</u> | <u>8 740</u> |
| Impôt au taux d'impôt applicable 35 % (X5 : 40%) | 3 510 | 3 059 |
| Effet fiscal des charges non déductibles fiscalement : | | |
| Dons aux œuvres | 200 | 122 |
| Amendes pour pollution de l'environnement | 280 | - |
| Diminution de l'impôt différé à l'ouverture résultant de la diminution du taux d'impôt | - | (1 127) |
| Charge d'impôt | <u>3 990</u> | <u>2 054</u> |

Le taux d'impôt applicable est égal au total du taux national d'impôt sur le résultat de 30 % (X5 : 35 %) et du taux local d'impôt sur le résultat de 5 %.

- (ii) un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable, présentant également la base sur laquelle le taux d'impôt applicable est calculé.

| | X5 % | X6 % |
|--|-------------|-------------|
| Taux d'impôt applicable | 40,0 | 35,0 |
| Effet fiscal des charges qui ne sont pas déductibles fiscalement : | | |
| Dons aux œuvres | 2,3 | 1,4 |
| Amendes pour pollution de l'environnement | 3,2 | - |
| Effet sur l'impôt différé à l'ouverture provenant de la diminution du taux d'impôt | - | (12,9) |
| Taux effectif d'impôt moyen (charge d'impôt divisée par le bénéfice avant impôt) | <u>45,5</u> | <u>23,5</u> |

Le taux d'impôt applicable est égal au total du taux national d'impôt sur le résultat de 30 % (X5 : 35 %) et du taux local d'impôt sur le résultat de 5 %.

Une explication des changements dans le(s) taux d'impôt applicable(s) comparé(s) à celui (ceux) de la période précédente (paragraphe 81(d))

L'État a adopté, en X6, une modification du taux national d'impôt sur le résultat, de 35 % à 30 %.

Pour chaque type de différence temporelle, de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés :

- (i) **le montant des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés au bilan pour chaque période présentée ;**
- (ii) **le montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé dans le compte de résultat pour chaque période présentée, s'il ne ressort pas de la variation des montants comptabilisés au bilan (paragraphe 81 (g)).**

| | X5 | X6 |
|--|--------------|---------------|
| Amortissement accéléré fiscal | 9 720 | 10 322 |
| Passif pour prestations de soins médicaux qui ne sont déduites fiscalement que lors de leur paiement | (800) | (1 050) |
| Frais de développement du produit déduits du bénéfice imposable au cours de périodes antérieures | 100 | - |
| Réévaluation, nette de l'amortissement correspondant | - | 10 573 |
| Passif d'impôt différé | <u>9 020</u> | <u>19 845</u> |

(note : le montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé au compte de résultat pour la période ressort des variations des montants comptabilisés au bilan).

Exemple 3 - Regroupements d'entreprises

Le 1^{er} janvier X5 l'entité A acquiert 100 % des actions de l'entité B pour un coût de 600. A la date d'acquisition, la base fiscale de l'investissement de A dans B, dans la juridiction fiscale de A, est de 600. Des réductions de la valeur comptable du goodwill ne sont pas déductibles fiscalement et le coût du goodwill ne serait pas davantage déductible si B décidait de sortir de son activité sous-jacente. Dans la juridiction fiscale de A le taux d'impôt est de 30 % et dans la juridiction fiscale de B le taux d'impôt est de 40 %.

La juste valeur des actifs acquis et des passifs assumés identifiables (hors actifs et passifs d'impôt différé) acquis par A est présentée dans le tableau suivant, de même que leur base fiscale dans la juridiction fiscale de B et les différences temporelles qui en résultent.

| | <i>Coût d'acquisition</i> | <i>Base fiscale</i> | <i>Différences temporelles</i> |
|--|---------------------------|---------------------|--------------------------------|
| Immobilisations corporelles | 270 | 155 | 115 |
| Créances | 210 | 210 | - |
| Stocks | 174 | 124 | 50 |
| Obligations au titre des retraites | (30) | - | (30) |
| Créditeurs | (120) | (120) | - |
| Juste valeur des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors impôt différé | <u>504</u> | <u>369</u> | <u>135</u> |

L'actif d'impôt différé généré par les obligations de retraites est compensé par les passifs d'impôt différé générés par les immobilisations corporelles et le stock (voir paragraphe 74 de la Norme).

Dans la juridiction fiscale de B aucune déduction n'est admise pour le coût du goodwill. La base fiscale du goodwill est donc nulle dans la juridiction de B. Toutefois, selon le paragraphe 15 (a) de la Norme, A ne comptabilise pas de passif d'impôt différé au titre de la différence temporelle associée au goodwill dans la juridiction fiscale de B.

La valeur comptable, dans les comptes consolidés de A, de sa participation dans B est composée comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| Juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis, hors impôt différé | 504 |
| Passif d'impôt différé (135 à 40 %) | <u>(54)</u> |
| Juste valeur des actifs acquis et des passifs assumés identifiables | 450 |
| Goodwill | <u>150</u> |
| Valeur comptable | <u><u>600</u></u> |

A la date d'acquisition, la base fiscale, dans la juridiction fiscale de A, de la participation de A dans B est de 600. Il n'y a donc pas de différence temporelle se rapportant, dans la juridiction fiscale de A, à la participation.

Durant X5, les capitaux propres de B (y compris les ajustements de juste valeur résultant du regroupement d'entreprises) ont évolué comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| Au 1 ^{er} janvier X5 | 450 |
| Bénéfice non distribué de X5 (bénéfice net de 150, moins le dividende à payer de 80) | <u>70</u> |
| Au 31 décembre X5 | <u><u>520</u></u> |

A comptabilise un passif au titre de la retenue à la source et des autres impôts qu'il aura à supporter sur le dividende à recevoir comptabilisé de 80.

Au 31 décembre X5, la valeur comptable de l'investissement sous-jacent de A dans B, hors le dividende à recevoir comptabilisé, est la suivante :

| | |
|------------------|-------------------|
| Actifs nets de B | 520 |
| Goodwill | <u>150</u> |
| Valeur comptable | <u><u>670</u></u> |

La différence temporelle associée à l'investissement sous-jacent de A est de 70. Ce montant est égal aux bénéfices non distribués depuis la date d'acquisition.

Si A a déterminé qu'il ne céderait pas sa participation dans un avenir prévisible et que B ne distribuerait pas ses bénéfices non distribués dans un avenir prévisible, aucun passif d'impôt différé n'est comptabilisé au titre de la participation de A dans B (voir paragraphes 39 et 40 de la Norme). Il faut noter que cette exception ne s'applique à une participation dans une entreprise associée que s'il existe un accord prévoyant que la société associée ne distribuera pas ses bénéfices dans un avenir prévisible (voir paragraphe 42 de la Norme). A indique le montant de la différence temporelle pour laquelle il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé, à savoir 70 (voir paragraphe 81 (f) de la Norme).

Si A s'attend à céder sa participation dans B, ou à ce que B distribue ses bénéfices non distribués, dans un avenir prévisible, A comptabilise un passif d'impôt différé dans la mesure où on s'attend à un renversement de la différence temporelle. Le taux d'impôt reflète la manière selon laquelle A envisage de recouvrer la valeur comptable de sa participation (voir paragraphe 51 de la Norme). A crédite ou débite l'impôt différé dans les capitaux propres dans la mesure où il résulte de différences de conversion qui ont été débitées ou créditées directement dans les capitaux propres (paragraphe 61 de la Norme). A indique séparément :

- (a) le montant de l'impôt différé qui a été débité ou crédité directement dans les capitaux propres (paragraphe 81 (a) de la Norme) ; et
- (b) le montant de toute différence temporelle restante dont on ne s'attend pas à ce qu'elle s'inverse dans un futur prévisible et pour laquelle donc il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé (voir paragraphe 81 (f) de la Norme).

Exemple 4 - Instrument financier composé

Une entité reçoit une obligation convertible ne portant pas intérêt de 1 000 le 31 décembre X4 remboursable au pair le 1^{er} janvier X8. Selon IAS 32 *Instruments financiers : informations à fournir et présentation*, l'entité classe la composante passifs de l'instrument en tant que passif et la composante capitaux propres en tant que capitaux propres. L'entité attribue une valeur comptable initiale de 751 à la composante passifs de l'emprunt convertible et un montant de 249 à la composante capitaux propres. Par la suite l'entité comptabilise en charge financière l'actualisation à un taux annuel de 10 % et l'impute sur la valeur comptable à l'ouverture de la période de la composante passifs. L'administration fiscale n'autorise pas l'entité à déduire l'actualisation appliquée à la valeur comptable de la composante passif de l'obligation convertible. Le taux d'impôt est de 40 %.

Les différences temporelles associées à la composante passif et le passif d'impôt différé, ainsi que le produit ou la charge d'impôt différé qui en résultent sont les suivants :

| | <i>année</i> | | | |
|---|--------------|-------|-------|-------|
| | X4 | X5 | X6 | X7 |
| Valeur comptable de la composante passif | 751 | 826 | 909 | 1 000 |
| Base fiscale | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| Différence temporelle imposable | 249 | 174 | 91 | - |
| Passif d'impôt différé à l'ouverture à 40 % | 0 | 100 | 70 | 37 |
| Impôt différé débité aux capitaux propres | 100 | - | - | - |
| Charge (produit) d'impôt différé | - | (30) | (33) | (37) |
| Passif d'impôt différé à la clôture à 40 % | 100 | 70 | 37 | - |

Comme expliqué au paragraphe 23 de la Norme, au 31 décembre X4 l'entité comptabilise le passif d'impôt différé résultant en ajustant le montant comptabilisé initialement pour la composante capitaux propres de l'obligation convertible. Les montants comptabilisés à cette date sont donc les suivants :

| | |
|---|--------------|
| Composante passif | 751 |
| Passif d'impôt différé | 100 |
| Composante capitaux propres (249 moins 100) | 149 |
| | <u>1 000</u> |

Les modifications ultérieures du passif d'impôt différé sont comptabilisées en produit d'impôt dans le compte de résultat (voir paragraphe 23 de la Norme). Le compte de résultat se présente donc comme suit :

| | <i>année</i> | | | |
|----------------------------------|--------------|------|------|------|
| | X4 | X5 | X6 | X7 |
| Charge d'intérêt (actualisation) | - | 75 | 83 | 91 |
| Impôt différé (produit) | - | (30) | (33) | (37) |
| | - | 45 | 50 | 54 |

Exemple 5 - Transaction dont le paiement est fondé sur des actions

Selon IFRS 2 Paiement fondé sur des actions, une entité comptabilise une charge pour la consommation des services de membres du personnel reçus en contrepartie de l'attribution d'options sur action. Aucune déduction fiscale ne surviendra jusqu'à ce que ces options soient exercées, et la déduction se base sur la valeur intrinsèque des options à la date d'exercice.

Comme indiqué au paragraphe 68B de la Norme, la différence entre la base taxable des services des membres du personnel reçus jusqu'au jour considéré (montant admis en déduction par les administrations fiscales pour ces services au titre des périodes ultérieures), et leur valeur comptable, égale à zéro, est une différence temporelle déductible dont résulte un actif d'impôt différé. Le paragraphe 68B dispose que, si le montant autorisé par les autorités fiscales en déduction dans les périodes futures n'est pas connu à la fin de la période, il y a lieu de l'estimer, d'après les informations disponibles à la fin de la période. Si le montant autorisé par les autorités fiscales au titre de déduction

pour les périodes ultérieures dépend du prix de l'action de l'entité à une date ultérieure, l'évaluation de la différence temporelle déductible doit être basée sur le prix des actions de l'entité à la fin de la période. Ainsi, dans cet exemple, la déduction fiscale future estimée (et dès lors la mesure de l'actif d'impôt différé) doit se baser sur la valeur intrinsèque des options en fin de période.

Comme expliqué au paragraphe 68C de la Norme, si la déduction fiscale (ou la déduction fiscale future estimée) dépasse le montant de la charge salariale cumulée liée, cela indique que la déduction fiscale est liée non seulement à une charge salariale, mais également à un élément de capitaux propres. Dans cette situation, le paragraphe 68 C impose de comptabiliser directement l'excès d'impôt exigible ou différé correspondant en capitaux propres.»

Le taux d'impôt de l'entité est de 40 pour-cent. Les options ont été attribuées au début de l'année 1, acquises à la fin de l'année 3, et exercées à la fin de l'année 5. Les détails des charges comptabilisées pour les services de membres du personnel reçus et consommés au cours de chaque période comptable, le nombre d'options en circulation à chaque fin de période, et la valeur intrinsèque des options à chaque fin de période se présentent comme suit :

| | Charges comptabilisées pour les services de membres du personnel | Nombre d'options en fin de période | Valeur intrinsèque par option |
|---------|--|---------------------------------------|----------------------------------|
| Année 1 | 188 000 | 50 000 | 5 |
| Année 2 | 185 000 | 45 000 | 8 |
| Année 3 | 190 000 | 40 000 | 13 |
| Année 4 | 0 | 40 000 | 17 |
| Année 5 | 0 | 40 000 | 20 |

L'entité comptabilise un actif d'impôt différé et un produit d'impôt différé au cours des années 1 à 4 et un produit d'impôt exigible dans l'année 5, comme suit. Dans les années 4 et 5, une partie des produits d'impôt différés et courant est comptabilisée directement en capitaux propres, parce que la déduction fiscale estimée (et réelle) excède la charge salariale liée.

Année 1

Actif d'impôt différé et produit d'impôt différé :

$$(50\,000 \times 5 \times 1/3^{(a)} \times 0,40) = 33\,333$$

(a) La base fiscale des services de membres du personnel reçus se base sur la valeur intrinsèque des options, et ces options ont été attribuées pour trois années de service. Puisque une année de services seulement a été reçue à ce jour, il est nécessaire de multiplier la valeur intrinsèque de l'option par un tiers pour arriver à la base fiscale des services de membres du personnel reçus au cours de l'année 1.

Le produit d'impôt différé est entièrement comptabilisé en résultat, parce que la déduction fiscale future estimée de 83 333 ($50\,000 \times 5 \times 1/3$) est inférieure à la charge salariale cumulée de 188 000.

Année 2

| | | |
|---|--|-----------------|
| Actif d'impôt différé en fin de période : | | |
| (45 000 × 8 × 2/3 × 0,40) = | | 96 000 |
| Moins l'actif d'impôt différé en début de période | | <u>(33 333)</u> |
| Produit d'impôt différé pour la période | | <u>62 667*</u> |

* Ce montant se décompose comme suit :

Produit d'impôt différé pour la différence temporelle entre la base fiscale des services de membres du personnel reçus pendant l'année et leur valeur comptable de zéro :

| | | |
|---------------------------|--|--------|
| (45 000 × 8 × 1/3 × 0,40) | | 48 000 |
|---------------------------|--|--------|

Produit d'impôt résultant d'un ajustement à la base fiscale des services de membres du personnel reçus au cours des années antérieures :

| | | |
|---|--|--------|
| (a) augmentation de la valeur intrinsèque : | | |
| (45 000 × 3 × 1/3 × 0,40) | | 18 000 |

| | | |
|--------------------------------------|--|----------------|
| (b) diminution du nombre d'options : | | |
| (5 000 × 5 × 1/3 × 0,40) | | <u>(3 333)</u> |

| | | |
|---|--|---------------|
| Produit d'impôt différé pour la période | | <u>62 667</u> |
|---|--|---------------|

Le produit d'impôt différé est entièrement comptabilisé en résultat, parce que la déduction fiscale future estimée de 240 000 (45 000 × 8 × 2/3) est inférieure à la charge salariale cumulée de 373 000 (188 000 + 185 000).

Année 3

| | | |
|---|--|-----------------|
| Actif d'impôt différé en fin de période : | | |
| (40 000 × 13 × 0,40) = | | 208 000 |
| Moins l'actif d'impôt différé en début de période | | <u>(96 000)</u> |
| Produit d'impôt différé pour la période | | <u>112 000</u> |

Le produit d'impôt différé est entièrement comptabilisé en résultat, parce que la déduction fiscale future estimée de 520 000 (40 000 × 13) est inférieure à la charge salariale cumulée de 563 000 (188 000 + 185 000 + 190 000).

Année 4

| | | |
|---|-----------|---------|
| Actif d'impôt différé en fin de période : | | |
| (40 000 × 17 × 0,40) = | 272 000 | |
| Moins l'actif d'impôt différé en début de période | (208 000) | |
| Produit d'impôt différé pour la période | | 64 000 |
| Déduction fiscale future estimée | | |
| (40 000 × 17) = | 680 000 | |
| Charge salariale cumulée | 563 000 | |
| Excédent de déduction fiscale | | 117 000 |
| Produit d'impôt différé pour la période | 64 000 | |
| Excédent directement comptabilisé en capitaux propres | | |
| (117 000 × 0,40) = | 46 800 | |
| Comptabilisé en résultat | | 17 200 |

Année 5

| | | |
|---|---------|---------|
| Charge d'impôt différé (reprise d'un actif d'impôt différé) | 272 000 | |
| Montant directement comptabilisé en capitaux propres (reprise d'un produit d'impôt différé cumulé directement comptabilisé en capitaux propres) | 46 800 | |
| Montant comptabilisé en résultat | | 225 200 |
| Produit d'impôt exigible basé sur la valeur intrinsèque des options à la date d'exercice (40 000 × 20 × 0,40) = | 320 000 | |
| Montant comptabilisé en résultat | 225 200 | |
| Montant directement comptabilisé en capitaux propres | | 94 800 |

Synthèse

| | Compte de résultat | | | | Bilan | |
|---------|--|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| | Charges comptabilisées pour les services de membres du personnel | Charge (produit) d'impôt exigible | Charge (produit) d'impôt différé | Charge (produit) d'impôt total | Capitaux propres | Actif d'impôt différé |
| Année 1 | 188 000 | 0 | (33 333) | (33 333) | 0 | 33 333 |
| Année 2 | 185 000 | 0 | (62 667) | (62 667) | 0 | 96 000 |
| Année 3 | 190 000 | 0 | (112 000) | (112 000) | 0 | 208 000 |
| Année 4 | 0 | 0 | (17 200) | (17 200) | (46 800) | 272 000 |
| Année 5 | 0 | (225 200) | 225 200 | 0 | 46 800 (94 800) | 0 |
| Total | 563 000 | (225 200) | 0 | (225 200) | (94 800) | 0 |

Norme comptable internationale IAS 14**Information sectorielle**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN3 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 14 INFORMATION SECTORIELLE | |
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-7 |
| DÉFINITIONS | 8-25 |
| Définitions contenues dans d'autres Normes | 8 |
| Définitions du secteur d'activité et du secteur géographique | 9-15 |
| Définitions des secteurs à présenter et des produits, des charges, du résultat, des actifs et des passifs sectoriels | 16-25 |
| IDENTIFICATION DES SECTEURS À PRÉSENTER | 26-43 |
| Premier et deuxième niveaux de l'information sectorielle | 26-30 |
| Secteurs d'activité et secteurs géographiques | 31-33 |
| Secteurs à présenter | 34-43 |
| MÉTHODES COMPTABLES SECTORIELLES | 44-48 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 49-83 |
| Premier niveau d'information sectorielle | 50-67 |
| Informations sectorielles de deuxième niveau | 68-72 |
| Exemples de présentation d'informations sectorielles | 73 |
| Autres informations à fournir | 74-83 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 84 |
| ANNEXES | |
| A Arbre de décision pour la définition des secteurs | |
| B Exemples de présentation d'informations sectorielles | |
| C Synthèse des informations à fournir | |

La Norme comptable internationale 14 *Information sectorielle* (IAS 14) est énoncée dans les paragraphes 1 à 84. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 14 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 La présente Norme (IAS 14 (révisée)) annule et remplace IAS 14 *Présentation d'une information sectorielle* (« IAS 14 d'origine »). IAS 14 (révisée) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998. Les principaux changements par rapport à IAS 14 d'origine sont les suivants :
- IN2 IAS 14 d'origine s'appliquait aux entités dont les titres sont négociés sur un marché organisé et aux autres entités importantes d'un point de vue économique. IAS 14 (révisée) s'applique aux entités dont les titres d'emprunts et de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé, y compris aux entités dont les titres d'emprunts et de capitaux propres sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières, mais elle ne s'applique pas aux autres entités importantes du seul point de vue économique.
- IN3 IAS 14 d'origine imposait la présentation d'une information par secteur d'activité et par secteur géographique. Elle ne fournissait que des indications générales pour l'identification des secteurs d'activité et des secteurs géographiques. Elle suggérait que les regroupements organisationnels internes pouvaient constituer une base de détermination des secteurs à présenter ou que l'information sectorielle pouvait imposer un reclassement des données. IAS 14 (révisée) impose la présentation d'une information par secteur d'activité et par secteur géographique. Elle fournit des indications plus détaillées que IAS 14 d'origine pour l'identification des secteurs d'activité et des secteurs géographiques. Elle impose à l'entité d'étudier la structure de son organisation interne et son système d'information interne pour identifier ces secteurs. Si les secteurs internes ne sont établis ni sur la base de groupes de produits ou de services liés, ni sur une base géographique, IAS 14 (révisée) impose à l'entité d'examiner le niveau immédiatement inférieur de segmentation interne pour identifier ses secteurs à présenter.
- IN4 IAS 14 d'origine imposait de présenter les mêmes informations pour les secteurs d'activité et pour les secteurs géographiques. IAS 14 (révisée) établit une base de segmentation de premier niveau et une autre de second niveau et impose de fournir beaucoup moins d'informations pour les secteurs de second niveau.
- IN5 IAS 14 d'origine n'indiquait pas si l'information sectorielle devait être établie selon les méthodes comptables appliquées pour les états financiers consolidés ou individuels. IAS 14 (révisée) impose d'appliquer les mêmes méthodes comptables pour les états financiers consolidés ou individuels.
- IN6 IAS 14 d'origine admettait des différences, selon les entités, dans la définition du résultat sectoriel. IAS 14 (révisée) fournit des indications plus détaillées que IAS 14 d'origine concernant les éléments spécifiques de produits et de charges à inclure ou à exclure des produits sectoriels et des charges sectorielles. En conséquence, IAS 14 (révisée) propose une évaluation normalisée du résultat sectoriel mais uniquement dans la mesure où des éléments des produits et des charges opérationnels peuvent être directement attribués ou raisonnablement affectés aux secteurs.
- IN7 IAS 14 (révisée) impose une « symétrie » entre la prise en compte des éléments dans le résultat sectoriel et dans les actifs sectoriels. Si par exemple, le résultat sectoriel intègre une charge d'amortissement, l'actif amortissable doit être inclus dans les actifs sectoriels. IAS 14 d'origine ne précisait pas ce point.

- IN8 IAS 14 d'origine ne précisait pas si des secteurs jugés trop petits pour être présenté séparément pouvaient être regroupés avec d'autres secteurs ou exclus de tous les secteurs à présenter. IAS 14 (révisée) stipule que les petits secteurs faisant l'objet d'une information interne, mais qui ne sont pas tenus de faire l'objet d'une information externe, peuvent être regroupés s'ils présentent en commun un grand nombre de facteurs définissant un secteur d'activité ou un secteur géographique ou qu'ils peuvent être regroupés avec un secteur important similaire pour lequel des informations sont fournies au niveau de l'information interne, sous réserve de remplir certaines conditions.
- IN9 IAS 14 d'origine ne précisait pas si les secteurs géographiques devaient être établis à partir du lieu d'implantation des actifs de l'entité (origine des ventes) ou de la localisation des clients (destination des ventes). IAS 14 (révisée) impose, quelle que soit la méthode d'établissement des secteurs géographiques d'une entité, de présenter plusieurs éléments d'information selon les deux méthodes si celles-ci sont sensiblement différentes.
- IN10 IAS 14 d'origine imposait la présentation de quatre principaux éléments d'information, tant pour les secteurs d'activité que pour les secteurs géographiques :
- (a) les ventes ou autres produits opérationnels en distinguant les produits provenant de clients externes à l'entité et ceux générés par d'autres secteurs ;
 - (b) le résultat sectoriel ;
 - (c) les actifs sectoriels utilisés ; et
 - (d) la méthode détermination des prix de transfert.
- Pour le premier niveau d'information sectorielle d'une entité (secteurs d'activité ou secteurs géographiques), IAS 14 (révisée) demande de présenter des informations complémentaires sur :
- (a) les passifs sectoriels ;
 - (b) le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises au cours de la période ;
 - (c) la charge d'amortissement ;
 - (d) les charges sans contrepartie en trésorerie autres que l'amortissement ; et
 - (e) la part de l'entité dans le résultat d'une entreprise associée, d'une coentreprise ou d'une autre participation mis en équivalence, si l'essentiel des activités de l'entreprise associée se fait uniquement dans ce secteur, ainsi que le montant de la participation correspondant.
- En ce qui concerne l'information à fournir de deuxième niveau, IAS 14 (révisée) abandonne la disposition sur le résultat sectoriel de IAS 14 d'origine et la remplace par une information sur les immobilisations corporelles et incorporelles acquises durant la période.
- IN11 IAS 14 d'origine ne précisait pas si l'information sectorielle de la période antérieure présentée à titre de comparaison devait être retraitée pour prendre en compte une modification significative des méthodes comptables sectorielles. IAS 14 (révisée) impose que cette information soit retraitée sauf si cela est infaisable.
- IN12 IAS 14 (révisée) impose, si le total des produits générés par des clients externes pour tous les secteurs à présenter regroupés est inférieur à 75% du total des produits de l'entité, que d'autres secteurs à présenter soient identifiés jusqu'à atteindre ce niveau de 75%.

- IN13 IAS 14 d'origine admettait l'utilisation dans l'information sectorielle d'une méthode de détermination des transferts entre secteurs différente de celle effectivement utilisée pour établir le prix de ces transferts. IAS 14 (révisée) impose d'évaluer les transferts entre secteurs selon la méthode effectivement utilisée par l'entité pour calculer le prix de ces transferts.
- IN14 IAS 14 (révisée) impose de fournir des informations sur les produits d'un secteur non réputé à présenter lorsque la majorité de ses produits proviennent de ventes à d'autres secteurs, si les produits de ce secteur représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux de l'entité. IAS 14 d'origine ne comportait pas de disposition comparable.

Norme comptable internationale IAS 14

Information Sectorielle

Objectif

L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de la communication d'une information financière sectorielle—l'information sur les différentes lignes de produits et services que propose une entité et sur les différentes zones géographiques dans lesquelles elle opère—pour aider les utilisateurs des états financiers à :

- (a) mieux comprendre la performance passée de l'entité ;
- (b) mieux évaluer les risques et la rentabilité de l'entité ; et
- (c) porter des jugements mieux informés sur l'entité dans son ensemble.

Un grand nombre d'entité vend des lignes de produits et de services ou opère dans des zones géographiques qui présentent des taux de rentabilité, des possibilités de croissance, des perspectives d'avenir et des risques différents. Les informations relatives aux différents types de produits et services que propose une entité et aux différentes zones géographiques dans lesquelles elle opère—souvent appelées information sectorielle—sont utiles pour évaluer les risques et la rentabilité d'une entité diversifiée ou multinationale mais ne peuvent pas nécessairement être déterminées à partir de données globales. On considère donc généralement que l'information sectorielle est nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers.

Champ d'application

- 1 La présente Norme doit s'appliquer aux jeux complets d'états financiers publiés selon les Normes internationales d'information financière.**
- 2 Un jeu complet d'états financiers comprend un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un tableau de variation des capitaux propres et des notes annexes, comme indiqué dans IAS 1 *Présentation des états financiers*.
- 3 La présente Norme doit s'appliquer aux entité dont les titres de capitaux propres ou d'emprunts sont négociés sur un marché organisé ainsi qu'aux entité dont les titres de capitaux propres ou d'emprunt sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières.**
- 4 Si une entité dont les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, établit ses états financiers selon les Normes internationales d'information financière, cette entité est encouragée à fournir spontanément une information financière sectorielle.
- 5 Si une entité dont les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé décide de fournir spontanément une information sectorielle dans ses états financiers établis selon les Normes internationales d'information financière, elle doit se conformer à toutes les dispositions de la présente Norme.**
- 6 Si un rapport financier comprend à la fois les états financiers consolidés d'une entité dont les titres sont négociés sur un marché organisé et les états financiers individuels de l'entité mère ou d'une ou plusieurs filiales, l'information sectorielle est présentée seulement pour les états financiers consolidés. Si la filiale est elle même une entité dont**

les titres sont négociés sur un marché organisé, elle présente une information sectorielle dans son propre rapport financier.

- 7 De même, si un rapport financier comprend à la fois les états financiers d'une entité dont les titres sont négociés sur un marché organisé et les états financiers individuels d'une entreprise associée ou d'une coentreprise mise en équivalence dans laquelle l'entité détient une participation financière, l'information sectorielle est présentée seulement pour les états financiers de l'entité. Si l'entreprise associée ou la coentreprise mise en équivalence est elle-même une entité dont les titres sont négociés sur un marché organisé, elle présente une information sectorielle dans son propre rapport financier.

Définitions

Définitions contenues dans d'autres Normes

- 8 Les termes ci-après sont utilisés dans la présente Norme dans le sens qui leur est attribué dans IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*, IAS 8 *Résultat net de la période, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables* et IAS 18 *Produits des activités ordinaires* :

Les *activités opérationnelles* sont les principales activités génératrices de produits pour l'entité et toutes les activités autres que les activités d'investissement ou de financement.

Les *méthodes comptables* sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Les *produits des activités ordinaires* sont les entrées brutes d'avantages économiques intervenues au cours de la période dans le cadre des activités ordinaires de l'entité lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.

Définitions du secteur d'activité et du secteur géographique

- 9 Les termes secteur d'activité et secteur géographique sont utilisés dans la présente Norme, dans les sens suivants :

Un *secteur d'activité* est une composante distincte d'une entité qui est engagée dans la fourniture d'un produit ou service unique ou d'un groupe de produits ou services liés, et qui est exposée à des risques et une rentabilité différents des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité. Les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si les produits et services sont liés sont notamment :

- (a) la nature des produits ou services ;
- (b) la nature des procédés de fabrication ;
- (c) le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés les produits ou services ;
- (d) les méthodes utilisées pour distribuer les produits ou fournir les services ; et
- (e) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire, par exemple, pour la banque, l'assurance ou les services publics.

Un secteur géographique est une composante distincte d'une entité engagée dans la fourniture de produits ou de services dans un environnement économique particulier et exposée à des risques et une rentabilité différents des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité opérant dans d'autres environnements économiques. Les facteurs qui doivent être en compte pour identifier les secteurs géographiques sont notamment :

- (a) la similitude du contexte économique et politique ;
- (b) les relations entre les activités dans les différentes zones géographiques ;
- (c) la proximité des activités ;
- (d) les risques spécifiques associés aux activités dans une zone donnée ;
- (e) les réglementations de contrôle des changes ; et
- (f) les risques monétaires sous-jacents.

Un secteur à présenter est un secteur d'activité ou un secteur géographique identifié selon les définitions ci-dessus et pour lequel la présente Norme impose de fournir une information sectorielle.

- 10 Les facteurs énumérés au paragraphe 9 pour l'identification des secteurs d'activité et des secteurs géographiques ne sont pas énumérés dans un ordre particulier.
- 11 Un secteur d'activité ne comprend pas des produits et des services comportant des risques et une rentabilité sensiblement différents. Si l'on peut observer des écarts par rapport à un ou plusieurs facteurs utilisés dans la définition d'un secteur d'activité, les produits et services pris en compte dans un secteur d'activité devraient être similaires pour la majorité des facteurs.
- 12 De même, un secteur géographique ne comprend pas des activités effectuées dans des environnements géographiques dont les risques et la rentabilité sont sensiblement différents. Un secteur géographique peut être un pays, un groupe de deux pays ou plus, ou une région à l'intérieur d'un pays.
- 13 Les sources de risques prédominantes déterminent les modes d'organisation et de gestion de la plupart des entités. En conséquence, le paragraphe 27 de la présente Norme indique que la structure d'organisation d'une entité et son système d'information financière interne constituent la base d'identification de ses secteurs. Les risques et la rentabilité d'une entité sont influencés à la fois par *l'implantation géographique de ses activités* (i.e. l'endroit où sont basées ses unités de production ou ses activités de prestation de services) et par *la localisation de ses marchés* (i.e. les endroits dans lesquels elle vend ses produits ou délivre ses prestations). La définition permet d'établir les secteurs géographiques sur la base :
- (a) de l'implantation des installations de production ou de services d'une entité et de ses autres actifs ; ou
 - (b) de la localisation de ses marchés et de ses clients.
- 14 La structure d'organisation d'une entité et son système d'information interne indiquent normalement si la source principale de risques géographiques résulte de l'implantation de ses actifs (origine de ses ventes) ou de la localisation de ses clients (destination de ses ventes). C'est pourquoi une entité doit se rapporter à sa structure pour déterminer si ses secteurs géographiques doivent être établis sur la base de l'implantation de ses actifs ou de la localisation de ses clients.

- 15 Pour déterminer la composition d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique, il faut exercer un certain jugement. A cette fin, la direction de l'entité prend en compte l'objectif de présentation d'une information financière sectorielle énoncé dans la présente Norme et les caractéristiques qualitatives des états financiers identifiées dans le *Cadre Conceptuel IASC pour la préparation et la présentation des états financiers*. Ces caractéristiques qualitatives sont notamment la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps de l'information financière publiée sur les différents groupes de produits et services d'une entité et sur ses activités dans des zones géographiques particulières, ainsi que l'utilité de ces informations pour évaluer les risques et la rentabilité de l'entité dans son ensemble.

Définitions des secteurs à présenter et des produits, des charges, du résultat, des actifs et des passifs sectoriels

- 16 Les termes complémentaires suivants sont utilisés dans la présente Norme, dans les sens indiqués ci-dessous :

Les *produits sectoriels* sont les produits comptabilisés dans le compte de résultat d'une entité directement attribuables à un secteur et la partie pertinente des produits d'une entité pouvant être raisonnablement affectée à ce secteur, qu'ils proviennent de ventes à des clients externes ou de transactions avec d'autres secteurs de la même entité. Les produits sectoriels n'incluent pas :

- (a) [supprimé]
- (b) les intérêts ou dividendes reçus, notamment les intérêts reçus sur des avances ou des prêts à d'autres secteurs à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ; ou
- (c) les profits sur cessions de participations ou liés à l'extinction d'une dette, à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière.

Les produits sectoriels comprennent la quote-part de l'entité dans le résultat des entreprises associées, coentreprises ou autres participations mises en équivalence uniquement si ces éléments sont inclus dans le produit consolidé ou total de l'entité.

Les produits sectoriels incluent la quote-part du coentrepreneur dans les produits d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IAS 31 *Participations dans des coentreprises*.

Les *charges sectorielles* sont les charges résultant des activités opérationnelles d'un secteur qui sont directement attribuables à ce secteur et la partie pertinente de charges pouvant être raisonnablement affectée au secteur, notamment les charges liées aux ventes aux clients externes et les charges liées aux transactions avec d'autres secteurs de la même entité. Les charges sectorielles n'incluent pas :

- (a) [supprimé]
- (b) les intérêts, notamment les intérêts à payer sur les avances ou prêts consentis par d'autres secteurs, à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ;
- (c) les pertes sur cessions de participations ou liées à l'extinction d'une dette à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ;

- (d) la part d'une entité dans les pertes de ses entreprises associées, coentreprises ou autres participations mises en équivalence ;
- (e) la charge d'impôt sur le résultat ; ou
- (f) les frais administratifs, frais de siège et autres charges intervenant au niveau de l'entité et concernant l'ensemble de l'entité. Il arrive toutefois que certains coûts soient encourus au niveau de l'entité pour le compte d'un secteur. Ces coûts sont considérés comme des charges sectorielles s'ils sont liés aux activités opérationnelles du secteur et peuvent être directement attribués à ce secteur ou lui être raisonnablement affectés.

Les charges sectorielles incluent la quote-part du coentrepreneur dans les charges d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon le IAS 31.

Pour un secteur dont l'activité est de nature essentiellement financière, les produits financiers et les charges financières ne peuvent être présentés pour leur montant net dans le cadre de l'information sectorielle que si ces éléments figurent pour leur montant net dans les états financiers consolidés ou individuels de l'entité.

Le *résultat sectoriel* est égal aux produits sectoriels après déduction des charges sectorielles. Il est établi avant ajustements pour prise en compte des intérêts minoritaires.

Les *actifs sectoriels* sont les actifs opérationnels utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent lui être raisonnablement affectés.

Si le résultat sectoriel inclut les intérêts ou dividendes reçus, les actifs sectoriels doivent inclure les comptes clients, les prêts, les participations ou autres actifs productifs de produits liés.

Les actifs sectoriels n'incluent pas les actifs d'impôt sur le résultat.

Les actifs sectoriels incluent les participations mises en équivalence si le résultat de ces participations est compris dans les produits sectoriels. Les actifs sectoriels incluent la quote-part revenant à un coentrepreneur dans les actifs opérationnels d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IAS 31.

Les actifs sectoriels sont déterminés après déduction des corrections de valeur qui sont présentées directement en déduction de ces actifs dans le bilan de l'entité.

Les *passifs sectoriels* sont les passifs opérationnels résultant des activités d'un secteur, qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent raisonnablement lui être affectés.

Si le résultat sectoriel inclut la charge d'intérêts, les passifs sectoriels doivent inclure les passifs liés portant intérêt.

Les passifs sectoriels incluent la part revenant à un coentrepreneur dans les passifs opérationnels d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IAS 31.

Les passifs sectoriels n'incluent pas les passifs d'impôt sur le résultat.

Les méthodes comptables sectorielles sont les méthodes comptables appliquées par un groupe ou une entité pour établir et présenter ses états financiers ainsi que les méthodes comptables ayant trait spécifiquement à la présentation de l'information sectorielle.

- 17 Les définitions des produits sectoriels, charges sectorielles, actifs sectoriels et passifs sectoriels incluent les montants directement attribuables à un secteur et les montants qui peuvent raisonnablement être affectés à ce secteur. Pour identifier les éléments pouvant être directement attribués ou raisonnablement affectés aux secteurs, une entité commence par étudier son système d'information financière interne. Autrement dit, on suppose que les montants identifiés en liaison avec des secteurs dans le cadre de l'information financière interne sont directement attribuables ou raisonnablement affectables aux secteurs pour mesurer les produits sectoriels, les charges sectorielles, les actifs sectoriels et les passifs sectoriels des secteurs à présenter.
- 18 Dans certains cas, toutefois, on a pu dans le cadre de l'information financière interne affecter à des secteurs un produit, une charge, un actif ou un passif selon un critère bien compris par la direction de l'entité mais qui pourrait être jugé subjectif, arbitraire, voire difficile à comprendre pour l'utilisateur externe des états financiers. Selon les définitions des produits sectoriels, charges sectorielles, actifs sectoriels et passifs sectoriels, données par la présente Norme, une telle affectation ne serait pas raisonnable. Inversement, une entité peut choisir de ne pas affecter tel élément de produit, de charge, d'actif ou de passif dans le cadre de l'information financière interne, même si elle peut raisonnablement le faire. Un tel élément est affecté selon les définitions des produits, charges, actifs, et passifs sectoriels de la présente Norme.
- 19 Les actifs sectoriels incluent, par exemple, les actifs courants qui sont utilisés dans les activités opérationnelles du secteur, les immobilisations corporelles, les actifs faisant l'objet de contrats de location-financement (IAS 17 *Contrats de location*) et les immobilisations incorporelles. Si les charges sectorielles incluent un élément donné d'amortissement, l'actif correspondant doit être également inclus dans les actifs sectoriels. Les actifs sectoriels n'incluent pas les actifs utilisés par toute l'entité ou par le siège. Les actifs sectoriels incluent les actifs opérationnels utilisés en commun par deux secteurs ou plus, s'il existe une clé de répartition raisonnable. Les actifs sectoriels incluent le goodwill directement attribuable à un secteur ou qui peut lui être raisonnablement affecté et les charges sectorielles incluent les pertes de valeur comptabilisées au titre du goodwill.
- 20 Les passifs sectoriels incluent par exemple les fournisseurs et autres passifs opérationnels, les charges à payer, les avances reçues des clients, les provisions pour garantie des produits vendus et pour autres litiges liés aux biens et services. Les passifs sectoriels n'incluent pas les emprunts, les dettes liées à des actifs faisant l'objet de contrats de location-financement (IAS 17) et autres dettes affectées au financement plutôt qu'au fonctionnement. Si la charge d'intérêt est prise en compte dans le résultat sectoriel, le passif correspondant portant intérêt est pris en compte dans les passifs sectoriels. Les passifs des secteurs qui n'ont pas essentiellement un caractère financier n'incluent pas les emprunts et autres passifs financiers car le résultat sectoriel est un résultat opérationnel et non un résultat net après financement. En outre, comme les emprunts sont souvent gérés au niveau du siège pour le groupe, il est souvent impossible de les attribuer directement ou de les affecter de façon raisonnable à un secteur.
- 21 L'évaluation des actifs et passifs sectoriels inclut des ajustements apportés aux valeurs comptables antérieures des actifs et passifs sectoriels identifiables d'une entité acquise lors d'un regroupement d'entreprises, même si ces ajustements sont effectués uniquement pour les

besoins de préparation des états financiers consolidés et ne sont comptabilisés ni dans les états financiers individuels de la société mère, ni dans ceux de la filiale. De même, si des immobilisations corporelles ont été réévaluées après leur acquisition, selon le modèle de la réévaluation énoncé dans IAS 16, les évaluations des actifs sectoriels reflètent ces réévaluations.

- 22 On peut trouver des règles d'affectation des coûts dans d'autres Normes. Par exemple, les paragraphes 11 à 20 de IAS 2 *Stocks* (révisée en 2003) apportent des commentaires pour l'attribution et l'affectation des coûts aux stocks, et les paragraphes 16 à 21 de IAS 11 *Contrats de construction* apportent des commentaires pour l'attribution et l'affectation des coûts aux contrats. Ces commentaires peuvent être utiles pour l'attribution ou l'affectation des coûts aux différents secteurs.
- 23 IAS 7 *Tableaux des flux de trésorerie* apporte des commentaires sur la nécessité ou non d'inclure les découverts bancaires dans la trésorerie ou de les présenter dans les emprunts.
- 24 Les produits, les charges, les actifs et les passifs sectoriels sont déterminés avant élimination des soldes et des transactions intragroupe, sauf si ces soldes et ces transactions intragroupe se situent à l'intérieur d'un même secteur.
- 25 Si les méthodes comptables utilisées pour établir et présenter les états financiers de l'entité dans son ensemble sont également les méthodes comptables sectorielles fondamentales, celles ci comprennent en outre des méthodes ayant trait spécifiquement à l'information sectorielle telles que l'identification des secteurs, le mode de détermination des prix des transferts intersectoriels et les critères d'affectation des produits et des charges entre les différents secteurs.

Identification des secteurs à présenter

Premier et deuxième niveaux de l'information sectorielle

- 26 **La source et la nature principale des risques et la rentabilité d'une entité doivent déterminer si son premier niveau d'information sectorielle est le secteur d'activité ou le secteur géographique. Si les risques et taux de rentabilité de l'entité sont affectés principalement par les différences entre les produits et services qu'elle offre, son premier niveau d'information sectorielle doit être par secteur d'activité, les informations de deuxième niveau étant présentées par secteur géographique. De même, si les risques et taux de rentabilité de l'entité sont affectés principalement par le fait qu'elle exerce dans différents pays ou autres zones géographiques, son premier niveau d'information sectorielle doit être par secteur géographique, les informations de deuxième niveau étant présentées pour des groupes de produits et de services liés.**
- 27 **La structure d'organisation interne et de gestion d'une entité, et son système d'information financière interne au conseil d'administration et au président directeur général doivent normalement constituer la base d'identification de la source et de la nature prédominante des risques et des différents taux de rentabilité auxquels l'entité est confrontée et par conséquent la base de détermination des premier et second niveaux selon laquelle elle doit présenter son information sectorielle, sauf dans les cas prévus aux points (a) et (b) ci-après :**
- (a) **si les risques et les taux de rentabilité d'une entité sont fortement affectés à la fois par les différences entre les produits et services qu'elle offre et par les différences**

entre les zones géographiques dans lesquelles elle exerce, comme en témoigne une approche matricielle de la gestion de l'entité et de son information interne au Conseil d'administration et au président directeur général l'entité doit utiliser le secteur d'activité comme premier niveau d'information sectorielle et le secteur géographique comme deuxième niveau d'information sectorielle ; et

- (b) si la structure d'organisation interne et de gestion d'une entité, et son système d'information financière interne au conseil d'administration et au président directeur général ne reposent ni sur une analyse par produits ou services ou par groupes de produits/services liés ni sur la géographie, les administrateurs et la direction de l'entité doivent déterminer si les risques et la rentabilité de l'entité sont liés davantage aux produits et services qu'elle offre ou aux zones géographiques dans lesquelles elle exerce et, par conséquent, ils doivent choisir soit le secteur d'activité soit le secteur géographique comme premier niveau d'information sectorielle, l'autre secteur devenant le deuxième niveau d'information sectorielle**

28 Pour la plupart des entités, la source principale de risques et de rentabilité détermine le mode d'organisation et de gestion de l'entité. La structure d'organisation et de gestion d'une entité et son système d'information financière interne fournissent normalement le meilleur indicateur de la source dominante des risques et des avantages de l'entité pour l'information sectorielle. Par conséquent, sauf dans de rares cas, une entité fournira une information sectorielle dans ses états financiers sur la même base que dans son information interne à la direction générale. Sa source principale de risques et de rentabilité devient son premier niveau d'information sectorielle. Sa source secondaire de risques et de rentabilité devient son deuxième niveau d'information sectorielle.

29 Une « présentation matricielle »—dans laquelle l'entité présente à la fois les deux niveaux d'information sectorielle : le secteur d'activité et le secteur géographique - avec une information sectorielle pour chaque niveau—fournit souvent des informations utiles si les risques et les taux de rentabilité de l'entité sont fortement affectés tant par des différences au niveau des produits et services qu'elle offre que par des différences au niveau des zones géographiques dans lesquelles elle opère. La présente Norme n'impose pas une « présentation matricielle » mais elle ne l'interdit pas.

30 Dans certains cas, la structure d'organisation et d'information interne de l'entité a pu être développée selon des facteurs qui ne sont liés ni aux différences des types de produits et services qu'elle offre ni aux différences des zones géographiques dans lesquelles elle opère. L'information interne peut, par exemple, être organisé uniquement par entité juridique ; il en résulte des secteurs internes composés de groupes de produits et services non liés entre eux. Dans ces cas exceptionnels, les données sectorielles présentées en interne ne répondent pas à l'objectif de la présente Norme. En conséquence, le paragraphe 27(b) impose aux administrateurs et à la direction de l'entité de déterminer si les risques et la rentabilité de l'entité sont davantage influencés par la structure produits/services ou par les zones géographiques dans lesquelles elle opère et de choisir le secteur d'activité ou le secteur géographique comme premier niveau d'information sectorielle. L'objectif est de parvenir à un degré raisonnable de comparabilité avec d'autres entités, de rendre l'information plus compréhensible et de répondre aux besoins exprimés par les investisseurs, créanciers et autres utilisateurs désireux d'avoir des informations sur les risques et la rentabilité liées aux produits/services et aux zones géographiques.

Secteurs d'activité et secteurs géographiques

- 31 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 32, les secteurs d'activité et les secteurs géographiques de l'entité pour l'information financière externe doivent être les unités d'organisation pour lesquelles des informations sont fournies au Conseil d'administration et au président directeur général de l'entité à des fins d'évaluation de la performance passée des unités et de prise de décision sur les affectations futures de ressources.
- 32 Si la structure d'organisation interne et de gestion d'une entité et son système d'information financière interne au Conseil d'administration et au président directeur général ne reposent ni sur les produits ou services pris individuellement, ni sur des groupes de produits / services liés, ni sur la géographie, le paragraphe 27(b) impose aux administrateurs et à la direction de l'entité de choisir comme premier niveau d'information sectorielle le secteur soit d'activité soit géographique qui, de son point de vue, reflète la source principale des risques et rentabilité de l'entité et de prendre l'autre comme second niveau d'information sectorielle. Dans ce cas, les administrateurs et la direction de l'entité doivent identifier les secteurs d'activité et les secteurs géographiques de l'entité pour l'information financière externe selon les facteurs énoncés dans les définitions du paragraphe 9 de la présente Norme plutôt qu'en fonction du système d'information financière interne au Conseil d'administration et au Président directeur général, en accord avec ce qui suit :
- (a) si l'un, voire plusieurs des secteurs faisant l'objet d'une information interne aux administrateurs et à la direction générale est un secteur d'activité ou un secteur géographique selon les facteurs définis au paragraphe 9, mais si d'autres ne le sont pas, le sous- paragraphe (b) ci-après ne doit s'appliquer qu'aux secteurs internes ne répondant pas aux définitions du paragraphe 9 (c'est à dire, un secteur faisant l'objet d'une information interne et répondant à la définition ne doit pas donner lieu à une segmentation ultérieure) ;
 - (b) pour les secteurs faisant l'objet d'une information interne aux administrateurs et à la direction générale ne répondant pas aux définitions du paragraphe 9, la direction générale de l'entité doit utiliser le niveau immédiatement inférieur de segmentation interne qui présente l'information selon des lignes de produits et de services ou des zones géographiques appropriés selon les définitions du paragraphe 9 ; et
 - (c) si un tel secteur de niveau inférieur dans l'information interne est conforme à la définition du secteur d'activité ou du secteur géographique en fonction des facteurs définis au paragraphe 9, les critères établis aux paragraphes 34 et 35 pour l'identification des secteurs à présenter doivent s'appliquer à ce secteur.
- 33 Selon la présente Norme, la plupart des entités identifieront leurs secteurs d'activité et leurs secteurs géographiques comme étant les unités organisationnelles pour lesquelles des informations sont présentées au Conseil d'administration (en particulier aux administrateurs ayant uniquement des fonctions de surveillance sans fonctions de direction, s'il y a lieu) et au président directeur général (qui est le principal décideur opérationnel et peut dans certains cas constituer un groupe de personnes) pour évaluer la performance passée de chaque unité et prendre des décisions sur les affectations futures de ressources. Et même si l'entité doit appliquer le paragraphe 32 parce que ses secteurs internes ne correspondent pas à des lignes de produits/services ou à des zones géographiques, elle utilisera le niveau de segmentation interne immédiatement inférieur pour la présentation d'une information par lignes de produits

et de services ou par zone géographique plutôt que de construire des secteurs aux seules fins d'information externe. Cette approche, qui consiste à examiner la structure d'organisation et de gestion de l'entité et son système d'information financière interne pour identifier les secteurs d'activité et les secteurs géographiques de l'entité à des fins d'information externe est parfois appelée « approche de gestion », et les composantes organisationnelles pour lesquelles des informations sont fournies en interne sont parfois appelées « secteurs opérationnels ».

Secteurs à présenter

- 34 Deux secteurs d'activité ou géographiques d'une entité, voire davantage, faisant l'objet d'une information interne et similaire pour l'essentiel peuvent être regroupés en un secteur d'activité ou un secteur géographique unique. Deux secteurs d'activité ou géographiques, voire davantage, sont similaires pour l'essentiel, seulement si :**
- (a) ils présentent une performance financière à long terme similaire ; et si**
 - (b) ils sont similaires pour tous les facteurs de la définition d'un secteur selon le paragraphe 9.**
- 35 Un secteur d'activité ou un secteur géographique doit être présenté si la majorité de ses produits provient de ventes à des clients externes et :**
- (a) si ses produits provenant de ventes à des clients externes et de transactions avec d'autres secteurs représentent 10 pour cent au moins du total des produits, externes et internes, de tous les secteurs ;**
 - (b) si son résultat (bénéfice ou perte) sectoriel représente 10 pour cent au moins du résultat cumulé de tous les secteurs bénéficiaires ou du résultat cumulé de tous les secteurs déficitaires, quel que soit le plus important en valeur absolue ; ou**
 - (c) si ses actifs représentent 10 pour cent au moins du total des actifs de tous les secteurs.**
- 36 Si un secteur faisant l'objet d'une information interne est en dessous de tous les seuils de signification indiqués au paragraphe 35 :**
- (a) il peut être désigné comme étant un secteur à présenter malgré sa taille ;**
 - (b) s'il n'est pas désigné comme étant un secteur à présenter malgré sa taille, il peut être regroupé, pour constituer un secteur faisant l'objet d'une information séparée, avec un ou plusieurs autres secteurs similaires faisant l'objet d'une information interne et se situant en dessous des seuils de signification du paragraphe 35 (deux secteurs d'activité ou deux secteurs géographiques, voire davantage sont similaires s'ils ont en commun une majorité de facteurs selon la définition appropriée du paragraphe 9) ; et**
 - (c) si ce secteur ne fait pas l'objet d'une information financière séparée ou s'il n'est pas regroupé, il doit être pris en compte comme un élément de rapprochement non affecté.**
- 37 Si les produits externes totaux attribuables aux secteurs à présenter représentent moins de 75 pour cent des produits totaux consolidés ou de l'entité, il faut identifier de nouveaux secteurs à présenter, même s'ils ne respectent pas les seuils de 10 pour cent énoncés au paragraphe 35, pour atteindre 75 pour cent au moins des produits totaux consolidés ou de l'entité au niveau des secteurs à présenter.**

- 38 Les seuils de 10 pour cent utilisés par la présente Norme ne sont pas destinés à servir de critère pour la détermination de l'importance relative dans des domaines de l'information financière autres que l'identification des secteurs d'activité et des secteurs géographiques à présenter.
- 39 En limitant les secteurs à présenter à ceux qui génèrent l'essentiel de leurs produits par des ventes à des clients externes, cette Norme n'impose pas d'identifier les différentes étapes d'activités intégrées verticalement comme des secteurs d'activité distincts. Toutefois, dans certains secteurs industriels, il est courant de présenter certaines activités intégrées verticalement comme des secteurs d'activité distincts, même si elles ne génèrent pas des produits externes significatifs. C'est ainsi que de nombreuses compagnies pétrolières internationales présentent leurs activités amont (exploration et production) et leurs activités aval (raffinage et distribution) comme des secteurs d'activité distincts même si l'essentiel, voire la totalité du produit amont (pétrole brut) est transféré en interne à l'activité de raffinage de l'entité.
- 40 La présente Norme encourage mais n'impose pas la présentation volontaire d'activités intégrées verticalement en tant que secteurs distincts avec une description appropriée, incluant une information sur les modes de détermination des prix des transferts entre secteurs, comme exigé par le paragraphe 75.
- 41 Si le système d'information interne d'une entité considère les activités intégrées verticalement comme des secteurs distincts et si l'entité ne choisit pas de les présenter comme des secteurs d'activité dans son information externe, le secteur vendeur doit être regroupé avec le (ou les) secteur(s) acheteur(s) dans l'identification des secteurs d'activité faisant l'objet d'une information financière externe sauf s'il y a pas de base raisonnable pour le faire, auquel cas le secteur vendeur sera pris en compte comme un élément de rapprochement non affecté**
- 42 **Un secteur identifié comme un secteur à présenter durant la période précédente parce qu'il satisfaisait aux seuils de 10 pour cent applicables peut être un secteur à présenter pour la période en cours, bien que ses produits, son résultat et ses actifs n'excèdent plus les seuils de 10 pour cent, si la direction de l'entité considère que le secteur conserve son caractère significatif.**
- 43 **Quand un secteur est identifié comme secteur à présenter durant la période en cours parce qu'il satisfait aux seuils de 10 pour cent applicables, l'information sectorielle de la période antérieure, présentée à titre de comparaison, doit être retraitée (sauf si cela n'est pas possible) pour refléter le nouveau secteur à présenter comme un secteur distinct, même si celui-ci ne satisfaisait pas aux seuils de 10 pour cent pour la période antérieure.**

Méthodes comptables sectorielles

- 44 **L'information sectorielle doit être préparée selon les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter les états financiers consolidés ou individuels.**
- 45 On suppose que les méthodes comptables choisies, par les administrateurs et la direction d'une entité, pour l'établissement des états financiers consolidés ou individuels, sont celles qu'ils jugent les plus appropriées pour l'information externe. Dans la mesure où l'objectif de l'information sectorielle est d'aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre l'entité dans sa globalité et à porter sur elle des jugements mieux informés, la présente Norme impose d'utiliser, pour l'établissement de l'information sectorielle, les méthodes comptables

choisies par les administrateurs et par la direction. Cela ne signifie pas toutefois que les méthodes comptables consolidées ou individuelles sont appliquées aux secteurs à présenter comme s'il s'agissait d'entités publiant des états financiers distincts et autonomes. Un calcul détaillé effectué par application d'une méthode comptable particulière au niveau de l'entité peut être affecté aux secteurs s'il existe une clé raisonnable pour le faire. Les retraites, par exemple, sont souvent calculées pour l'ensemble de l'entité mais les chiffres globaux peuvent être affectés aux différents secteurs sur la base des salaires et des données démographiques des différents secteurs.

46 La présente Norme n'interdit pas la communication d'informations sectorielles supplémentaires élaborées selon une méthode différente des méthodes comptables appliquées pour les états financiers consolidés ou individuels sous réserve que (a) l'information fasse l'objet d'une information interne au Conseil d'administration et au président directeur général pour la prise de décisions relatives à l'affectation de ressources au secteur et pour l'évaluation de ses performances et que (b) la méthode d'évaluation utilisée pour cette information complémentaire soit clairement décrite.

47 **Les actifs qui sont utilisés conjointement par deux secteurs ou plus doivent être affectés aux secteurs si, et seulement si, les produits et charges correspondants sont également affectés à ces secteurs.**

48 Le mode d'affectation aux secteurs des éléments d'actif, de passif, de produits et de charges dépend de facteurs tels que la nature de ces éléments, les activités du secteur et son autonomie relative. Il n'est ni possible ni approprié de donner une clé d'affectation unique qui devrait être appliquée par toutes les entités. Il n'est pas non plus approprié d'imposer l'affectation d'actifs, de passifs, de produits et de charges de l'entité qui sont liés à deux secteurs ou plus si la clé unique de ces affectations est arbitraire ou difficilement compréhensible. Dans le même temps, les définitions des produits sectoriels, des charges sectorielles, des actifs et des passifs sectoriels étant interdépendantes, les affectations résultantes doivent être cohérentes. Par conséquent, les actifs utilisés de manière conjointe sont affectés aux secteurs si, et seulement si, les produits et charges correspondants sont également affectés à ces secteurs. A titre d'exemple, un actif n'est inclus dans les actifs sectoriels que si, et seulement si, l'amortissement correspondant est déduit du résultat sectoriel.

Informations à fournir

49 Les paragraphes 50 à 67 précisent les informations à fournir pour les secteurs à présenter pour le premier niveau d'information sectorielle d'une entité. Les paragraphes 68 à 72 précisent les informations à fournir pour le deuxième niveau d'information sectorielle d'une entité. Les entités sont encouragées à présenter toutes les informations sectorielles dites de premier niveau énumérées aux paragraphes 50 à 67 bien que les paragraphes 68 à 72 imposent la présentation d'une quantité bien moindre d'informations pour l'information sectorielle de deuxième niveau. Les paragraphes 74 à 83 abordent plusieurs autres informations sectorielles à fournir. L'annexe B de cette Norme illustre l'application des dispositions de la norme relatives aux informations à fournir.

Premier niveau d'information sectorielle

50 **Les dispositions des paragraphes 51 à 67 relatives aux informations à fournir doivent être appliquées pour chaque secteur à présenter du premier niveau d'information sectorielle d'une entité.**

- 51 Une entité doit indiquer ses produits sectoriels pour chaque secteur à présenter. Les produits sectoriels provenant de ventes à des clients externes et ceux provenant de transactions avec d'autres secteurs doivent être présentés séparément.**
- 52 Une entité doit communiquer le résultat sectoriel au titre de chaque secteur à présenter, en présentant le résultat des activités poursuivies séparément de celui des activités abandonnées.**
- 52A Une entité doit retraiter les résultats sectoriels de périodes antérieures présentés dans les états financiers afin que les informations à fournir requises par le paragraphe 52 relatives à des activités abandonnées se rapportent à toutes les activités qui avaient été classées comme abandonnées à la date de clôture de la dernière période présentée.**
- 53 Si une entité peut calculer un résultat sectoriel ou quelque autre mesure de la rentabilité du secteur sans affectation arbitraire, la présentation de ce(s) montant(s) est encouragée en plus de celle du résultat sectoriel dans la mesure où l'information est clairement présentée. Si cette information est élaborée selon une méthode différente des méthodes comptables appliquées pour les états financiers consolidés ou individuels, l'entité devra dans ses états financiers décrire clairement la méthode d'évaluation utilisée.
- 54 Une mesure de la performance d'un secteur est par exemple la marge brute sur ventes située avant le résultat sectoriel dans le compte de résultat. Des exemples de mesures de performance d'un secteur situées après le résultat sectoriel dans le compte de résultat sont le résultat (avant ou après impôts sur le résultat) des activités ordinaires et le résultat.
- 55 Une entité doit indiquer la valeur comptable totale des actifs sectoriels pour chaque secteur à présenter.**
- 56 Une entité doit indiquer ses passifs sectoriels pour chaque secteur à présenter.**
- 57 Une entité doit indiquer, pour chaque secteur à présenter, le total des coûts encourus au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser durant plusieurs périodes. Si ces coûts sont parfois appelés accroissements d'immobilisations ou investissements, cette information doit être préparée selon la méthode de la comptabilité d'engagement et non sur la base des mouvements de trésorerie.**
- 58 Une entité doit indiquer le montant total de charges prises en compte dans le résultat sectoriel au titre de l'amortissement des actifs sectoriels pour la période et pour chaque secteur à présenter.**
- 59 Une entité est encouragée, mais non tenue d'indiquer la nature et le montant des éléments de produits et de charges sectorielles dont l'importance, le montant, la nature ou l'incidence sont tels qu'ils permettent d'expliquer de façon pertinente la performance de chaque secteur à présenter pour la période.**
- 60 IAS 1 impose que, lorsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, leur nature et leur montant soient mentionnés séparément. IAS 1 cite un certain nombre d'exemples, notamment les corrections de valeur des stocks et des immobilisations corporelles, les provisions pour restructuration, les cessions d'immobilisations corporelles et de participations à long terme, les abandons d'activités, les règlements de litiges et les reprises de provisions. Le paragraphe 59 n'a pas pour but de modifier la classification de ces éléments ni de modifier leur évaluation. Les informations à fournir encouragées par ce paragraphe modifient toutefois

le niveau d'importance de ces éléments qui doit s'apprécier non pas au niveau de l'entité mais au niveau du secteur.

- 61 Une entité doit indiquer, pour chaque secteur à présenter, le montant total des charges importantes sans contrepartie en trésorerie, prises en compte dans les charges sectorielles et par conséquent déduites du résultat sectoriel, autres que l'amortissement pour lesquels le paragraphe 58 impose de fournir une information séparée.**
- 62 IAS 7 impose aux entités de présenter un tableau des flux de trésorerie dans lequel les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement sont présentés séparément. IAS 7 fait observer que la présentation d'information sur les flux pour chaque secteur d'activité et chaque secteur géographique à présenter est importante pour comprendre la situation financière globale de l'entité, sa liquidité et ses flux de trésorerie. IAS 7 encourage la présentation d'une telle information. La présente Norme encourage aussi la présentation de la même information sectorielle sur les flux de trésorerie. Elle encourage en outre à fournir une information sur les produits importants sans contrepartie en trésorerie qui ont été pris en compte dans les produits sectoriels et par conséquent pris en compte dans l'évaluation du résultat sectoriel.
- 63 Une entité qui fournit une information sur les flux de trésorerie sectoriels, comme l'y encourage IAS 7, n'a pas besoin de fournir également une information sur sa charge d'amortissement comme demandé par le paragraphe 58 ou sur les charges sans contrepartie en trésorerie comme demandé au paragraphe 61.**
- 64 Une entité doit indiquer, pour chaque secteur à présenter, la quote-part globale de l'entité dans le résultat des entreprises associées, des coentreprises ou autres participations mises en équivalence si l'essentiel des activités de ces entreprises associées se situe dans ce seul secteur.**
- 65 Bien qu'un montant unique global soit présenté selon le paragraphe précédent, chaque entreprise associée, coentreprise ou autre participation mise en équivalence est prise individuellement pour déterminer si ses activités se situent pour l'essentiel à l'intérieur d'un secteur.
- 66 Si le cumul des quotes-parts d'une entité dans le résultat d'entreprises associées, coentreprises ou autres participations mises en équivalence est indiquée par secteur à présenter, le montant cumulé des participations dans ces entreprises associées ou coentreprises doit également être indiqué par secteur à présenter.**
- 67 Une entité doit présenter un rapprochement entre les informations fournies pour les secteurs à présenter et les informations globales fournies dans ses états financiers consolidés ou ses états financiers individuels. En présentant le rapprochement, l'entité doit rapprocher les produits sectoriels des produits de l'entité provenant des clients externes (incluant le montant des produits de l'entité provenant de clients externes et non pris en compte dans un secteur quelconque); le résultat sectoriel de l'entité provenant des activités poursuivies doit être rapproché du résultat opérationnel de l'entité évalué de façon comparable ainsi que de son résultat; le résultat sectoriel provenant d'activités abandonnées doit être rapproché du résultat de l'entité en provenance des activités abandonnées; les actifs sectoriels doivent être rapprochés des actifs de l'entité; et les passifs sectoriels doivent être rapprochés des passifs de l'entité.**

Deuxième niveau d'information sectorielle

- 68 Les paragraphes 50 à 67 indiquent les informations à fournir pour chaque secteur à présenter sur la base du premier niveau d'information sectorielle. Les paragraphes 69 à 72 indiquent les informations à présenter pour chaque secteur à présenter sur la base d'un deuxième niveau d'information sectorielle, comme suit :
- (a) si le premier niveau d'information sectorielle de l'entité est le secteur d'activité, les informations à fournir pour le deuxième niveau d'information sectorielle sont indiquées au paragraphe 69 ;
 - (b) si le premier niveau d'information sectorielle de l'entité est le secteur géographique établi sur la base de l'implantation des actifs (c'est-à-dire du lieu où sont fabriqués les produits de l'entité ou du lieu où sont basées ses activités de prestation de services), les informations de deuxième niveau à fournir sont indiquées aux paragraphes 70 et 71 ;
 - (c) si le premier niveau d'information sectorielle de l'entité est le secteur géographique établi sur la base de la localisation de ses clients (c'est-à-dire du lieu où sont vendus ses produits ou effectuées ses prestations de services), les informations de deuxième niveau à fournir sont indiquées aux paragraphes 70 et 72.
- 69 **Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur d'activité, l'entité doit également communiquer les informations suivantes :**
- (a) **les produits sectoriels provenant des clients externes par zone géographique, sur la base de la localisation géographique de ses clients pour chaque secteur géographique dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux que l'entité tire de ses ventes à tous les clients externes ;**
 - (b) **la valeur comptable totale des actifs sectoriels par implantation géographique des actifs pour chaque secteur géographique dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des actifs totaux de tous les secteurs géographiques ; et**
 - (c) **le montant total des coûts encourus au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser durant plusieurs périodes par implantation géographique des actifs, pour chaque secteur géographique dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des actifs totaux de tous les secteurs géographiques.**
- 70 **Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur géographique (que ce soit sur la base de l'implantation des actifs ou de la localisation des clients), l'entité doit également fournir l'information sectorielle suivante pour chaque secteur d'activité dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux provenant des ventes à tous les clients externes ou dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des actifs totaux de tous les secteurs d'activité :**
- (a) **les produits sectoriels provenant de clients externes ;**
 - (b) **la valeur comptable totale des actifs sectoriels ; et**
 - (c) **le montant total des coûts encourus au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser pendant plusieurs périodes.**

- 71 Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur géographique sur la base de l'implantation des actifs et si la localisation de ses clients est différente de celle de ses actifs, l'entité doit alors indiquer les produits provenant des ventes à des clients externes pour chaque secteur géographique établi sur la base des clients dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux que l'entité tire de ses ventes à des clients externes.
- 72 Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur géographique sur la base de la localisation de ses clients et si ses actifs sont implantés dans des zones géographiques différentes de celles où sont localisés ses clients, l'entité doit également fournir l'information sectorielle suivante pour chaque secteur géographique établi sur la base de l'implantation de ses actifs dont les produits provenant de ventes à des clients externes ou dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des montants consolidés ou des montants totaux correspondants de l'entité :
- (a) la valeur comptable totale des actifs sectoriels par implantation géographique des actifs ; et
 - (b) le montant total des coûts encourus au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser durant plusieurs périodes par implantation géographique des actifs.

Exemples de présentation d'informations sectorielles

- 73 L'annexe B présente des exemples d'informations à fournir pour les premier et second niveaux d'information sectorielle selon la présente Norme.

Autres informations à fournir

- 74 Si un secteur d'activité ou un secteur géographique faisant l'objet d'une information au Conseil d'administration et au président directeur général n'est pas un secteur à présenter parce qu'il tire la majorité de ses produits de ventes à d'autres secteurs mais que néanmoins ses produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux provenant des ventes à tous les clients externes, l'entité doit indiquer ce fait ainsi que les montants de produits provenant (a) des ventes à des clients externes et (b) des ventes internes à d'autres secteurs.
- 75 Pour évaluer et présenter les produits sectoriels provenant de transactions avec d'autres secteurs, il faut utiliser les prix de transfert entre secteurs effectivement utilisés par l'entité. Les modes de détermination des prix de transfert entre secteurs ainsi que tout changement dans ces modalités doivent être indiqués dans les états financiers.
- 76 Les changements des méthodes comptables appliquées pour l'information sectorielle, qui ont un effet significatif doivent être indiqués et l'information sectorielle des périodes antérieures présentée à titre de comparaison doit être retraitée sauf si le retraitement est infaisable. L'information à fournir doit comporter une description de la nature du changement, les raisons du changement, le fait que l'information comparative a été retraitée ou que cela a été infaisable et l'effet financier du changement s'il peut être raisonnablement déterminé. Si une entité change l'identification de ses secteurs et ne retraite pas l'information sectorielle des périodes antérieures sur la nouvelle base parce que cela est infaisable, elle doit à des fins de comparaison fournir une information

sectorielle sur l'ancienne et la nouvelle base de segmentation pour la période au cours de laquelle elle modifie l'identification de ses secteurs.

- 77 IAS 8 impose que des changements de méthodes comptables ne doivent être effectués que si une Norme ou une Interprétation l'impose, ou si le changement doit se traduire par des informations sur les transactions, autres événements ou conditions fiables et plus pertinentes dans les états financiers de l'entité.
- 78 Les changements de méthodes comptables appliqués au niveau de l'entité et qui ont une incidence sur l'information sectorielle sont traités selon IAS 8. Sauf stipulation contraire d'une nouvelle Norme ou Interprétation, IAS 8 impose que :
- (a) tout changement de méthodes comptables soit appliqué de manière rétrospective et que les informations relatives aux périodes antérieures soient retraitées, sauf s'il est impraticable de déterminer soit l'effet cumulé soit les effets spécifiques à la période du changement ;
 - (b) si l'application rétrospective n'est pas praticable pour toutes les périodes présentées, la nouvelle méthode comptable doit être appliquée de manière rétrospective à partir de la première date praticable ; et
 - (c) s'il est impraticable de déterminer l'effet cumulé de l'application d'une nouvelle méthode comptable au début de la période en cours, cette méthode doit être appliquée de manière prospective à partir de la première date praticable.
- 79 Certains changements de méthodes comptables ont trait spécifiquement à l'information sectorielle. C'est le cas, par exemple, des changements au niveau de l'identification des secteurs et de la base d'affectation aux secteurs des produits et des charges. Ces changements peuvent avoir un effet important sur l'information sectorielle présentée mais ils n'affecteront pas les informations financières globales sur l'entité. Pour permettre aux utilisateurs de comprendre ces changements et d'évaluer les tendances, quand cela est faisable, l'information sectorielle des périodes antérieures, fournie à titre comparatif dans les états financiers, est retraitée afin de refléter la nouvelle méthode comptable.
- 80 Le paragraphe 75 impose, pour l'information sectorielle, d'évaluer les transferts entre secteurs sur la base des prix effectivement utilisés par l'entité. Si une entreprise change la méthode effectivement utilisée pour valoriser les transferts entre secteurs, il ne s'agit pas d'un changement de méthode comptable impliquant de retraiter les données sectorielles des périodes antérieures selon le paragraphe 76. Toutefois, le paragraphe 75 impose de signaler ce changement.
- 81 Une entité doit indiquer les catégories de produits et de services inclus dans chaque secteur d'activité présenté et indiquer la composition de chaque secteur géographique présenté, tant de premier que de deuxième niveau, si ces informations ne sont pas fournies dans les états financiers ou ailleurs dans le rapport financier.**
- 82 Pour évaluer l'effet sur un secteur d'activité d'éléments tels qu'un déplacement de la demande, une évolution du prix des produits consommés ou d'autres facteurs de production et le développement de produits et processus de remplacement, il est nécessaire de connaître les activités gérées par secteur. De même, pour évaluer l'effet, sur les risques et le taux de rentabilité d'un secteur géographique, d'une évolution du contexte économique et politique, il est important de connaître la composition de ce secteur géographique.
- 83 Les secteurs pour lesquels des informations étaient auparavant fournies et qui ne répondent plus aux seuils quantitatifs ne font plus l'objet d'une information séparée. Il se peut que les

critères de seuils ne soient plus remplis par suite d'une baisse de la demande ou d'une évolution de la stratégie ou parce qu'une partie des activités du secteur a été vendue ou fusionnée avec d'autres secteurs. Il peut être également utile d'expliquer les raisons pour lesquelles on ne fournit plus d'informations sur un secteur pour lequel on en fournissait auparavant dans la mesure où ceci confirme les attentes concernant la baisse du marché et l'évolution de la stratégie de l'entité.

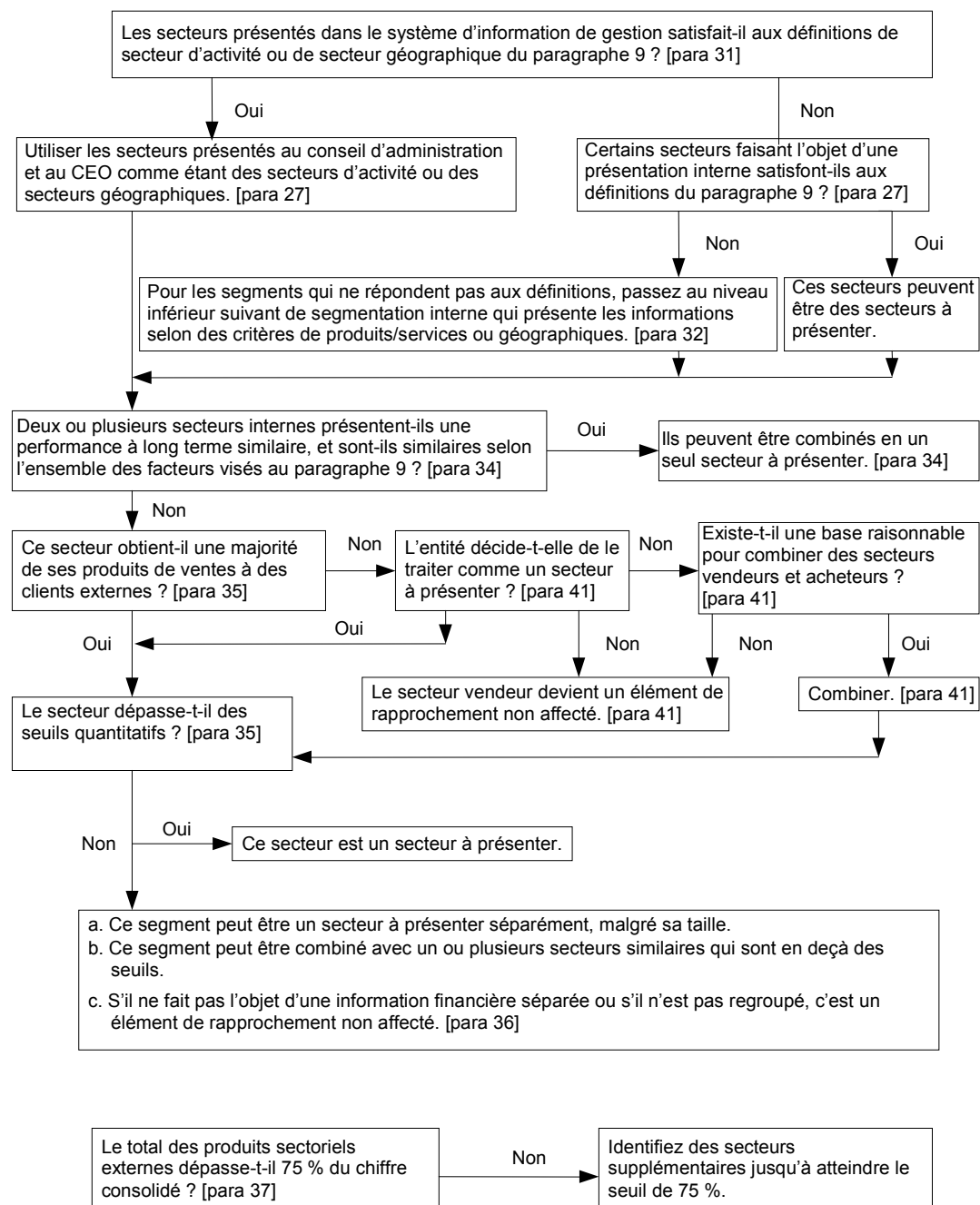
Date d'entrée en vigueur

- 84** La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme (au lieu de IAS 14 d'origine) aux états financiers des périodes débutant avant le 1^{er} juillet 1998, elle doit l'indiquer. Si des états financiers comportent des informations comparatives, relatives à des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Norme ou à son application antérieure volontaire, le retraitement de l'information sectorielle qu'ils comportent pour se conformer aux dispositions de la présente Norme est imposé, sauf si cela est infaisable, auquel cas l'entité doit indiquer ce fait.

Annexe A

Arbre de décision pour la définition des secteurs

La présente annexe accompagne IAS 14 mais n'en fait pas partie. L'objet de la présente annexe est d'illustrer l'application des paragraphes 27 à 43.



Annexe B

Exemples de présentation d'informations sectorielles

La présente annexe accompagne la présente Norme mais n'en fait pas partie.

Le tableau et la note correspondante présentés dans cette annexe sont une illustration des informations que la présente Norme impose à une entité multinationale diversifiée de fournir. L'exemple choisi est intentionnellement complexe pour illustrer la plupart des dispositions de la présente Norme. Dans un but d'illustration, l'exemple présente des informations comparatives pour deux périodes. Des informations sectorielles sont exigées pour chaque période pour laquelle un jeu complet d'états financiers est présenté.

| | Produits en papier | | Fournitures de bureau | | Édition | | Autres activités | | Élimination | | Consolidé | |
|--|--------------------|-----------|-----------------------|-----------|-----------|-----------|------------------|----------|-------------|-------------|------------|-----------|
| | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 |
| Produits des activités ordinaires | | | | | | | | | | | | |
| Produits externes | 55 | 50 | 20 | 17 | 19 | 16 | 7 | 7 | | | | |
| Produits intra secteurs | 15 | 10 | 10 | 14 | 2 | 4 | 2 | 2 | (29) | (30) | | |
| Total | <u>70</u> | <u>60</u> | <u>30</u> | <u>31</u> | <u>21</u> | <u>20</u> | <u>9</u> | <u>9</u> | <u>(29)</u> | <u>(30)</u> | <u>101</u> | <u>90</u> |
| Résultat | | | | | | | | | | | | |
| Résultat sectoriel | 20 | 17 | 9 | 7 | 2 | 1 | 0 | 0 | (1) | (1) | 30 | 24 |
| Frais de siège non affectés | | | | | | | | | | | (7) | (9) |
| Résultat opérationnel | | | | | | | | | | | (4) | 15 |
| Charges financières | | | | | | | | | | | 2 | 3 |
| Intérêts reçus | | | | | | | | | | | 8 | 7 |
| Part du résultat net dans les entreprises associées | 6 | 5 | 2 | 2 | 2 | | | | | | (7) | (4) |
| Impôts sur le résultat | | | | | | | | | | | 22 | 17 |
| Résultat | | | | | | | | | | | | |
| Autres informations | | | | | | | | | | | | |
| Actifs sectoriels | 54 | 50 | 34 | 30 | 10 | 10 | 10 | 9 | | | 108 | 99 |
| Participation dans des entreprises associées mises en équivalence | 20 | 16 | | | | | 12 | 10 | | | 32 | 26 |
| Actifs du siège non affectés | | | | | | | | | | | 35 | 30 |
| Actif total consolidé | 25 | 15 | 8 | 11 | 8 | 8 | 1 | 1 | | | 175 | 155 |
| Passifs sectoriels | | | | | | | | | | | 42 | 35 |
| Passifs du siège non affectés | 12 | 10 | 3 | 5 | 5 | | 4 | 3 | | | 40 | 55 |
| Passif total consolidé | 9 | 7 | 9 | 7 | 5 | 3 | 3 | 4 | | | 82 | 90 |
| Investissements | | | | | | | | | | | | |
| Amortissements | | | | | | | | | | | | |
| Charges sans contrepartie en trésorerie autres que l'amortissement | 8 | 2 | 7 | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | | | | |

Note 4—Secteurs d'activité et secteurs géographiques (tous les montants sont indiqués en millions)

Secteurs d'activité : Pour sa gestion, l'Entité est organisée sur une base mondiale en trois grandes divisions opérationnelles (produits en papier, fournitures de bureau et édition), chacune dirigée par un président directeur général adjoint. Les divisions constituent la base selon laquelle l'Entité présente son information sectorielle de premier niveau. Le secteur des produits en papier produit une gamme étendue de papier à écrire, papier d'édition et papier journal. Le secteur des fournitures de bureau fabrique des étiquettes, reliures, stylos et marqueurs et distribue des fournitures de bureau fabriquées par d'autres entités. Le secteur édition élabore et vend des albums à feuilles mobiles, des volumes reliés et des CD ROM dans le domaine de la fiscalité, du droit et de la comptabilité. Les activités diverses regroupent l'élaboration de logiciels destinés à des applications commerciales spécialisées pour la clientèle non affiliée et l'aménagement en site pour résidences secondaires de certaines terres jusque là consacrées à l'exploitation du bois. Les informations financières sur les secteurs d'activité sont présentées dans le tableau A.

Secteurs géographiques : Bien que les trois divisions de l'Entité soient gérées au niveau mondial, elles opèrent dans quatre zones géographiques principales. Au Royaume-Uni, qui est son pays d'origine, l'Entité produit et vend une vaste gamme de papier et de fournitures de bureau. Toutes les activités d'édition et d'élaboration de logiciels sont également conduites au Royaume-Uni, bien que les albums à feuilles mobiles, les volumes reliés et les CD-ROM soient vendus au Royaume-Uni et en Europe de l'Ouest. Au sein de l'Union européenne, l'Entité exploite des installations de fabrication du papier et des fournitures de bureau et possède des bureaux de vente en France, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Les activités au Canada et aux États-Unis sont pour l'essentiel semblables et consistent à fabriquer du papier et du papier journal qui sont vendus en totalité dans ces deux pays. L'essentiel de la pâte à papier provient des exploitations forestières que l'Entité possède dans les deux pays. Ses activités en Indonésie comprennent la production de pâte à papier et la fabrication de papier à écrire, de papier d'édition et de fournitures de bureau vendus pour leur quasi-totalité en dehors de l'Indonésie, que ce soit à d'autres secteurs de l'Entité ou à des clients externes.

Ventes par marché : Le tableau ci-dessous ventile les ventes consolidées de l'Entité par marché géographique, indépendamment de l'endroit dans lequel les biens ont été fabriqués :

| | Produit des ventes par secteur géographique | |
|---|--|-------------|
| | 20X2 | 20X1 |
| Royaume-Uni | 19 | 22 |
| Autres pays de l'Union européenne | 30 | 31 |
| Canada et États-Unis | 28 | 21 |
| Mexique et Amérique latine | 6 | 2 |
| Asie du Sud-Est, (principalement Japon et Taiwan) | 18 | 14 |
| | 101 | 90 |

Actifs et acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles par zone géographique : Les tableaux ci-dessous indiquent la valeur comptable des actifs sectoriels et des acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles par zone géographique dans laquelle les actifs sont situés :

| | Valeur comptable des actifs sectoriels | | Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles | |
|-----------------------------------|--|------------|---|-----------|
| | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 |
| Royaume-Uni | 72 | 78 | 8 | 5 |
| Autres pays de l'Union européenne | 47 | 37 | 5 | 4 |
| Canada et États-Unis | 34 | 20 | 4 | 3 |
| Indonésie | 22 | 20 | 7 | 6 |
| | 175 | 155 | 24 | 18 |

Produits et charges sectoriels : En Belgique, le papier et les fournitures de bureau sont fabriqués dans des installations regroupées et vendus par une force de vente unique. Les produits et les charges de l'ensemble sont affectés aux deux secteurs d'activité. Tous les autres produits et charges sectoriels sont directement attribuables aux secteurs.

Actifs et passifs sectoriels : Les actifs sectoriels incluent tous les actifs opérationnels utilisés par un secteur et se composent principalement de la trésorerie opérationnelle, des clients, des stocks et des immobilisations corporelles nets de corrections de valeur et amortissements. Alors que la plupart de ces actifs peuvent être directement attribués aux différents secteurs, la valeur comptable de certains actifs utilisés conjointement par deux secteurs ou plus est raisonnablement affectée aux secteurs. Les passifs sectoriels incluent tous les passifs opérationnels et se composent principalement des fournisseurs, des salaires et de l'impôt à payer ainsi que des charges à payer. Les actifs et passifs sectoriels n'incluent pas l'impôt sur le résultat différé.

Transferts inter secteurs : Les produits sectoriels, les charges sectorielles et le résultat sectoriel incluent les transferts entre secteurs d'activité et entre secteurs géographiques. Ces transferts sont comptabilisés aux prix de marché concurrentiels facturés à des clients non affiliés pour des biens similaires. En consolidation, ces transferts sont éliminés.

Éléments exceptionnels : Les ventes de fournitures de bureau à des clients externes ont été très affectées en 20x2 par une longue grève du personnel des transports au Royaume-Uni qui a interrompu les livraisons de produits pendant environ quatre mois. L'Entité estime que ses ventes de fournitures de bureau ont été pratiquement divisées par deux pendant ces quatre mois.

Participation dans des entreprises associées mises en équivalence : L'Entité détient 40 pour cent du capital de EuroPaper, Ltd., fabricant de papier spécialisé opérant principalement en Espagne et au Royaume-Uni. Sa participation est mise en équivalence. Bien que l'investissement et la part de l'Entité dans le résultat net d'EuroPaper soient exclus des actifs et des produits sectoriels, ils sont présentés séparément avec les informations concernant le secteur des produits en papier. L'Entité détient également plusieurs petites participations mises en équivalence au Canada et aux États-Unis, dont les activités sont différentes de celles de ses trois secteurs d'activité.

Annexe C

Synthèse des informations à fournir

La présente annexe accompagne IAS 14 mais n'en fait pas partie. Elle vise à résumer les informations à fournir selon les paragraphes 49 à 83 pour chacune des trois possibilités de premier niveau d'information sectorielle

[¶xx] fait référence au paragraphe xx de la Norme.

| Le premier niveau est le secteur d'activité | Le premier niveau est le secteur géographique par implantation des actifs | Le premier niveau est le secteur géographique par localisation des clients |
|---|--|---|
| Informations de premier niveau à fournir | Informations de premier niveau à fournir | Informations de premier niveau à fournir |
| Produits des clients externes par secteur d'activité [¶51] | Produits des clients externes par implantation [¶51] | Produits des clients externes par localisation des clients [¶51] |
| Produits des transactions avec d'autres secteurs par secteur d'activité [¶51] | produits des transactions avec d'autres secteurs par implantation des actifs [¶51] | Produits des transactions avec d'autres secteurs par localisation des clients (par.51) |
| Résultat sectoriel par secteur d'activité [¶52] | Résultat sectoriel par implantation des actifs [¶52] | Résultat sectoriel par localisation des clients [¶52] |
| Valeur comptable des actifs sectoriels par secteur d'activité [¶55] | Valeur comptable des actifs sectoriels par implantation des actifs [¶55] | Valeur comptable des actifs sectoriels par localisation des clients [¶55] |
| Passifs sectoriels par secteur d'activité [¶56] | Passifs sectoriels par implantation des actifs [¶56] | Passifs sectoriels par localisation des clients [¶56] |
| Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par secteur d'activité [¶57] | Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par implantation des actifs [¶57] | Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par localisation des clients [¶57] |
| Charges d'amortissement par secteur d'activité [¶58] | Charges d'amortissement par implantation d'actifs [¶58] | Charges d'amortissement par localisation des clients [¶58] |
| Charges sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements, par secteur d'activité [¶61] | Charges sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements, par implantation des actifs [¶61] | Charges sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements, par localisation des clients [¶61] |
| Quote-part dans le résultat [¶64], et participation dans [¶66], des entreprises associées ou coentreprises mises en équivalence, par secteur d'activité (si la quasi-totalité se situe dans un seul secteur d'activité) | Quote-part dans le résultat [¶64], et participation dans [¶66], des entreprises associées ou coentreprises mises en équivalence, par implantation des actifs (si la quasi-totalité se situe dans un seul secteur d'activité) | Quote-part dans le résultat net [¶64], et participation dans [¶66], des entreprises associées ou coentreprises mises en équivalence, par localisation des clients (si la quasi-totalité se situe dans un seul secteur d'activité) |
| Rapprochement des produits, du résultat, des actifs et passifs, par secteur d'activité [¶67] | Rapprochement des produits, du résultat, des actifs et passifs [¶67] | Rapprochement des produits, du résultat, des actifs et passifs [¶67] |

| Le premier niveau est le secteur d'activité | Le premier niveau est le secteur géographique par implantation des actifs | Le premier niveau est le secteur géographique par localisation des clients |
|---|---|--|
| Informations de deuxième niveau à fournir | Informations de deuxième niveau à fournir | Informations de deuxième niveau à fournir |
| Produits des clients externes par localisation des clients [¶69] | Produits des clients externes par secteur d'activité [¶70] | Produits des clients externes par secteur d'activité [¶70] |
| Valeur comptable des actifs sectoriels par implantation des actifs [¶69] | Valeur comptable des actifs sectoriels par secteur d'activité [¶70] | Valeur comptable des actifs sectoriels par secteur d'activité [¶70] |
| Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par implantation des actifs [¶69] | Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par secteur d'activité [¶70] | Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par secteur d'activité [¶70] |
| - | Produits des clients externes par implantation géographique des clients si elle est différente de l'implantation des actifs [¶71] | - |
| - | - | Valeur comptable des actifs sectoriels par implantation des actifs si celle-ci est différente de localisation des clients [¶72] |
| - | - | Coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles par implantation des actifs si celle-ci est différente de localisation des clients [¶72] |

| Le premier niveau est le secteur d'activité | Le premier niveau est le secteur géographique par implantation des actifs | Le premier niveau est le secteur géographique par localisation des clients |
|--|--|--|
| Autres informations à fournir | Autres informations à fournir | Autres informations à fournir |
| Produits pour tout secteur d'activité ou tout secteur géographique dont les produits externes représentent plus de 10 % des produits de l'entité mais qui n'est pas un secteur à présenter car ses produits proviennent en majorité de transferts internes [¶74] | Produits pour tout secteur d'activité ou tout secteur géographique dont les produits externes représentent plus de 10 % des produits de l'entité mais qui n'est pas un secteur à présenter car ses produits proviennent en majorité de transferts internes [¶74] | Produits pour tout secteur d'activité ou tout secteur géographique dont les produits externes représentent plus de 10 % des produits de l'entité mais qui n'est pas un secteur à présenter car ses produits proviennent en majorité de transferts internes [¶74] |

| Le premier niveau est le secteur d'activité | Le premier niveau est le secteur géographique par implantation des actifs | Le premier niveau est le secteur géographique par localisation des clients |
|---|---|---|
| <i>Autres informations à fournir</i> | <i>Autres informations à fournir</i> | <i>Autres informations à fournir</i> |
| Base d'établissement du prix des transferts entre secteurs et de toute modification à l'intérieur [¶75] | Base d'établissement du prix des transferts entre secteurs et de toute modification à l'intérieur [¶75] | Base d'établissement du prix des transferts entre secteurs et de toute modification à l'intérieur [¶75] |
| Modification des méthodes comptables sectorielles [¶76] | Modification des méthodes comptables sectorielles [¶76] | Modification des méthodes comptables sectorielles [¶76] |
| Types de produits et services dans chaque secteur d'activité [¶81] | Types de produits et services dans chaque secteur d'activité [¶81] | Types de produits et services dans chaque secteur d'activité [¶81] |
| Composition de chaque secteur géographique [¶81] | Composition de chaque secteur géographique [¶81] | Composition de chaque secteur géographique [¶81] |

Norme comptable internationale IAS 16

Immobilisations corporelles

Cette version comprend les amendements qui résultent de la Norme IFRS 6 Exploration et évaluation des ressources minières, publiée le 9 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN15 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 16 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-5 |
| DÉFINITIONS | 6 |
| COMPTABILISATION | 7-14 |
| Coûts initiaux | 11 |
| Coûts ultérieurs | 12-14 |
| ÉVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION | 15-28 |
| Éléments du coût | 16-22 |
| Évaluation du coût | 23-28 |
| ÉVALUATION APRÈS COMPTABILISATION | 29-66 |
| Modèle du coût | 30 |
| Modèle de la réévaluation | 31-42 |
| Amortissements | 43-62 |
| Montant amortissable et durée d'amortissement | 50-59 |
| Mode d'amortissement | 60-62 |
| Dépréciation | 63-64 |
| Indemnisations liées à la dépréciation | 65-66 |
| DÉCOMPTABILISATION | 67-72 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 73-79 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 80 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 81 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 82-83 |
| ANNEXE : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION D'IAS 16 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 16 *Immobilisations corporelles* (IAS 16) est exposée dans les paragraphes 1 à 83 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 16 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 16 *Immobilisations corporelles* (IAS 16) annule et remplace IAS 16 *Immobilisations corporelles* (révisée en 1998) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. La Norme remplace également les Interprétations suivantes :

- SIC-6 *Coûts de modification de logiciels existants*.
- SIC-14 *Immobilisations corporelles – Indemnisation liée à la dépréciation ou à la perte de biens*.
- SIC-23 *Immobilisations corporelles - Coûts des inspections ou des révisions majeures*

Raisons de la révision de IAS 16

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 16 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 16, l'objectif principal du Conseil consistait à effectuer une révision limitée visant à fournir des commentaires supplémentaires et des clarifications sur des problématiques sélectionnées. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des immobilisations corporelles contenue dans IAS 16.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 16 sont décrits ci-après.

Champ d'application

IN5 La présente Norme clarifie le fait qu'une entité est tenue d'appliquer les principes de la présente Norme aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir (a) des actifs biologiques et (b) des droits sur des minéraux et des réserves minérales telles que pétrole, gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.

Comptabilisation - Coûts ultérieurs

IN6 Selon le principe général de comptabilisation, une entité évalue tous les coûts liés à des immobilisations corporelles au moment où ils sont encourus. Ces coûts incluent les coûts encourus initialement pour acquérir ou construire une immobilisation corporelle et les coûts encourus ultérieurement pour accroître, remplacer partiellement ou assurer l'entretien d'une immobilisation corporelle. La version précédente d'IAS 16 contenait deux principes de comptabilisation. Une entité appliquait le second principe de comptabilisation aux coûts ultérieurs.

Évaluation lors de la comptabilisation - Coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état d'un actif

IN7 Le coût d'une immobilisation corporelle inclut les coûts afférents à son démantèlement, son enlèvement ou sa remise en état, obligations qu'une entité encourt du fait de l'installation de l'immobilisation. Ce coût inclut aussi les coûts afférents à son démantèlement, son enlèvement ou sa remise en état, obligations qu'une entité encourt du fait de l'utilisation de l'immobilisation corporelle pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. La version précédente d'IAS 16 n'incluait dans son champ d'application que les coûts encourus du fait de l'installation de l'immobilisation.

Évaluation lors de la comptabilisation - Transactions d'échange d'un actif

IN8 Une entité doit évaluer une immobilisation corporelle acquise en échange d'un ou de plusieurs actifs non monétaires, ou bien d'un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires, à leur juste valeur, sauf si l'opération d'échange manque de substance commerciale. Selon la précédente version d'IAS 16, une entité évaluait un actif acquis de cette manière à la juste valeur sauf si les actifs échangés étaient similaires.

Évaluation après comptabilisation - Modèle de réévaluation

IN9 Si la juste valeur peut être mesurée de manière fiable, une entité peut comptabiliser toutes les immobilisations corporelles d'une catégorie à son montant réévalué, à savoir leur juste valeur à la date de la réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Selon la version précédente d'IAS 16, l'utilisation d'un montant réévalué ne dépendait pas de la possibilité d'évaluer les justes valeurs de manière fiable.

Amortissement - Unité de mesure

IN10 Une entité doit déterminer la dotation aux amortissements séparément pour chaque partie significative d'une immobilisation corporelle. La précédente version d'IAS 16 n'énonçait pas cette obligation aussi clairement.

Amortissement - Montant amortissable

IN11 Une entité doit évaluer la valeur résiduelle d'une immobilisation corporelle comme le montant qu'elle estime pouvoir recevoir actuellement pour cet actif s'il avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité. La précédente version d'IAS 16 ne précisait pas si la valeur résiduelle devait être ce montant ou bien le montant, comprenant les effets de l'inflation, qu'une entité prévoyait de recevoir dans l'avenir, à la date réelle de mise hors service de l'immobilisation.

Amortissement - Durée d'amortissement

IN12 Une entité doit commencer à amortir une immobilisation corporelle lorsqu'elle est prête à être mise en service, et continuer à l'amortir jusqu'à sa décomptabilisation, même si elle est inutilisée pendant cette période. La version précédente d'IAS 16 ne précisait pas la date de début de l'amortissement d'une immobilisation et précisait qu'une entité devait cesser

d'amortir une immobilisation qui avait été mise hors service et était détenue en vue de sa sortie.

Décomptabilisation - Date de décomptabilisation

- IN13 Une entité doit décomptabiliser la valeur comptable d'une immobilisation corporelle qu'elle sort, à la date à laquelle seraient satisfaits les critères relatifs à la vente de biens, énoncés dans IAS 18 *Produit des activités ordinaires*. La version précédente d'IAS 16 n'imposait pas à une entité d'utiliser ces critères pour déterminer la date de décomptabilisation de la valeur comptable d'une immobilisation corporelle sortie.
- IN14 Une entité doit décomptabiliser la valeur comptable d'une partie d'immobilisation corporelle lorsque cette partie a été remplacée et que l'entité a inclus le coût de remplacement dans la valeur comptable de l'immobilisation. La version précédente d'IAS 16 n'étendait pas ce principe de décomptabilisation aux parties d'immobilisations ; au contraire, son principe de comptabilisation de dépenses ultérieures avait pour effet d'empêcher l'inclusion du coût du remplacement dans la valeur comptable de l'immobilisation.

Décomptabilisation - Classification du profit

- IN15 Une entité ne peut pas classer en produit des activités ordinaires un profit qu'elle réalise à l'occasion de la sortie d'une immobilisation corporelle. La version précédente d'IAS 16 ne contenait pas cette disposition.

Norme comptable internationale IAS 16

Immobilisations corporelles

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme consiste à prescrire le traitement comptable pour les immobilisations corporelles de sorte que les utilisateurs des états financiers puissent distinguer les informations relatives aux investissements d'une entité dans ses immobilisations corporelles et celles relatives aux variations de cet investissement. Les questions fondamentales concernant la comptabilisation des immobilisations corporelles portent sur la comptabilisation des actifs, la détermination de leur valeur comptable ainsi que des dotations aux amortissements et des pertes de valeur correspondantes

Champ d'application

- 2 **La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des immobilisations corporelles, sauf lorsqu'une autre Norme impose ou autorise un traitement comptable différent.**
- 3 La présente Norme ne s'applique pas :
- (a) aux immobilisations corporelles classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
 - (b) aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (voir IAS 41 *Agriculture*) ;
 - (c) à la comptabilisation et l'évaluation des actifs d'exploration et d'évaluation (voir IFRS 6 *Exploration et évaluation de ressources minières*) ; ou
 - (d) aux droits miniers et aux réserves minérales telles que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.
- Toutefois, la présente Norme s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir les actifs décrits en (b) à (d).
- 4 D'autres normes peuvent imposer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle sur la base d'une approche différente de celle qui est énoncée dans la présente Norme. Par exemple, IAS 17 *Contrats de location* impose à une entité d'évaluer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle louée sur la base du transfert des risques et des avantages. Toutefois, dans de tels cas, d'autres aspects du traitement comptable de ces actifs, incluant l'amortissement, sont prescrits par la présente Norme.
- 5 Une entité doit appliquer la présente Norme aux immeubles en cours de construction ou de développement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeubles de placement mais qui ne répondent pas encore à la définition d'un immeuble de placement de IAS 40 *Immeubles de placement*. Une fois la construction ou le développement terminé, l'immeuble devient un immeuble de placement et l'entité doit appliquer IAS 40. IAS 40 s'applique également aux immeubles de placement en cours de redéveloppement pour une utilisation future continue en tant qu'immeubles de placement. Une entité qui recourt au modèle de coût pour les immeubles de placement selon IAS 40 utilisera le modèle de coût énoncé dans la présente Norme.

Définitions

6 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

La *valeur comptable* est le montant pour lequel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Le *coût* est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé, ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction ou bien le montant éventuellement attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres normes, comme par exemple IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*.

Le *montant amortissable* est le coût d'un actif ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.

L'*amortissement* est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

La *valeur spécifique* à l'entité est la valeur actualisée des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors de l'extinction d'un passif.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale

Une *perte de valeur* est le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.

Les *immobilisations corporelles* sont des actifs corporels :

- (a) qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et
- (b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.

La *valeur recouvrable* est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité.

La *valeur résiduelle* d'un actif est le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

La *durée d'utilité* est :

- (a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; ou
- (b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

Comptabilisation

- 7 **Le coût d'une immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif si, et seulement si :**
- (a) **il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité ; et**
 - (b) **le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.**
- 8 Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés dans le résultat lors de leur consommation. Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'une période. De même, si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en immobilisations corporelles.
- 9 La présente Norme ne prescrit pas l'unité d'évaluation pour la comptabilisation, c'est-à-dire ce qui compose une immobilisation corporelle. Ainsi, il est nécessaire de faire preuve de jugement pour appliquer les critères de comptabilisation aux circonstances particulières à l'entité. Il peut être approprié de regrouper des éléments de faible valeur individuelle, tels que les moules, outils et matrices et d'appliquer les critères à la valeur globale.
- 10 Une entité apprécie, selon ce principe général de comptabilisation, tous les coûts de ses immobilisations corporelles au moment où ils sont encourus. Ces coûts incluent les coûts encourus initialement pour acquérir ou construire une immobilisation corporelle et les coûts encourus ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement, ou assurer son entretien.

Coûts initiaux

- 11 Des immobilisations corporelles peuvent être acquises pour des raisons de sécurité ou pour des raisons liées à l'environnement. L'acquisition de telles immobilisations corporelles, tout en n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à une immobilisation corporelle donnée, peut se révéler nécessaire pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs. Ces immobilisations corporelles remplissent les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs parce qu'elles permettent à l'entité d'obtenir des avantages économiques futurs des actifs liés supérieurs à ceux que l'entité aurait pu obtenir si elles n'avaient pas été acquises. A titre d'exemple, un fabricant de produits chimiques peut installer de nouveaux processus de manipulation de produits chimiques afin de se conformer à des dispositions environnementales sur la production et le stockage de produits chimiques dangereux ; les améliorations d'installations correspondantes sont comptabilisées en tant qu'actifs car, sans elles, l'entité n'est pas en mesure de fabriquer et de vendre des produits chimiques. Toutefois, la valeur comptable d'un tel actif et d'actifs liés sont examinées pour dépréciation selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Coûts ultérieurs

- 12 Selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 7, une entité ne comptabilise pas, dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle, les coûts d'entretien courant de l'immobilisation. Ces coûts sont, au contraire, comptabilisés en résultat lorsqu'ils sont encourus. Les coûts d'entretien courant sont essentiellement les coûts de main-d'œuvre et des consommables, et peuvent inclure le coût de petites pièces. L'objet de ces dépenses est souvent décrit comme la fonction de « réparations et maintenance » de l'immobilisation corporelle.

- 13 Des parties de certaines immobilisations corporelles peuvent exiger un remplacement à intervalles réguliers. Par exemple, au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, il peut être nécessaire de renouveler plusieurs fois le revêtement intérieur d'un four, ou bien de renouveler plusieurs fois les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines au cours de la vie de l'appareil. Des immobilisations corporelles peuvent également être acquises pour effectuer un remplacement se reproduisant moins fréquemment, comme le remplacement des murs intérieurs d'un immeuble ou pour effectuer un remplacement non récurrent. Selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 7, une entité comptabilise dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle le coût d'un remplacement partiel au moment où ce coût est encouru, si les critères de comptabilisation sont satisfaits. La valeur comptable des pièces remplacées est décomptabilisée selon les dispositions de décomptabilisation énoncées dans la présente Norme (voir paragraphes 67 à 72).
- 14 La poursuite de l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) peut être soumise à la condition de la réalisation régulière d'inspections majeures destinées à identifier d'éventuelles défaillances, avec ou sans remplacement de pièces. Lorsqu'une inspection majeure est réalisée, son coût est comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle à titre de remplacement, si les critères de comptabilisation sont satisfaits. Toute valeur comptable résiduelle du coût de la précédente inspection (distincte des pièces physiques) est décomptabilisée. C'est le cas, que le coût de l'inspection précédente ait ou non été identifié dans l'opération au cours de laquelle l'immobilisation a été acquise ou construite. Si nécessaire, le coût estimé d'une inspection similaire future peut être utilisé comme indication de ce qu'était le coût du composant existant de l'inspection au moment de l'acquisition ou de la construction de l'élément.

Évaluation lors de la comptabilisation

- 15 **Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions de comptabilisation en tant qu'actif doit être évaluée à son coût.**

Éléments du coût

- 16 Le coût d'une immobilisation corporelle comprend :
- son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux.
 - tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction.
 - l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité encourt soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période.
- 17 Exemples de coûts directement attribuables :
- les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IAS 19 *Avantages du personnel*) résultant directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation corporelle ;
 - les frais de préparation du site ;

- (c) les frais de livraison et de manutention initiaux ;
 - (d) les frais d'installation et de montage ;
 - (e) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'immobilisation corporelle, après déduction du produit net de la vente des éléments produits pendant le transfert de l'actif sur ce site et pendant sa mise en état (comme des échantillons produits pendant les tests de fonctionnement) ; et
 - (f) les honoraires de professionnels.
- 18 Une entité applique IAS 2 *Stocks* aux coûts liés aux obligations de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site sur lequel un élément est situé, obligation que l'entité encourt pendant une durée spécifique du fait de l'utilisation de cet élément pour produire des stocks au cours de cette période. Les obligations afférentes aux coûts comptabilisés selon IAS 2 ou IAS 16 sont comptabilisées et évaluées selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.
- 19 Exemples de coûts qui ne sont pas des coûts d'une immobilisation corporelle :
- (a) les coûts d'ouverture d'une nouvelle installation ;
 - (b) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
 - (c) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie de clients (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
 - (d) les frais administratifs et autres frais généraux.
- 20 L'intégration de coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle cesse lorsque l'élément se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploité de la manière prévue par la direction. En conséquence, les coûts encourus dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'un élément ne sont pas inclus dans sa valeur comptable. Par exemple, les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle :
- (a) les coûts encourus alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service, ou est exploité en deçà de sa pleine capacité ;
 - (b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont encourues pendant que se développe la demande pour la production de cet élément ; et
 - (c) les coûts de relocalisation ou de restructuration de tout ou partie des activités d'une entité.
- 21 Certaines opérations interviennent dans le cadre de la construction ou du développement d'une immobilisation corporelle mais ne sont pas nécessaires pour l'amener à l'endroit et la mettre dans l'état nécessaire pour permettre une exploitation de la manière prévue par la direction. Ces opérations accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de construction ou de développement. Par exemple, l'entité peut enregistrer un produit par l'utilisation d'un site de construction comme parking jusqu'au début de la construction. Comme les opérations accessoires ne sont pas nécessaires pour amener un élément à l'endroit et le mettre dans l'état nécessaires pour permettre une exploitation de la manière prévue par la direction, les produits et charges liés aux opérations accessoires sont comptabilisés dans le résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectifs.
- 22 Le coût d'un actif produit par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Si une entité produit des actifs similaires en vue de les

vendre dans le cadre de son activité normale, le coût de cet actif est en général le même que le coût de construction d'un actif destiné à la vente (voir IAS 2). En conséquence, tous les profits internes sont éliminés pour arriver à ces coûts. De même, les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de main d'œuvre ou d'autres ressources encourus pour la construction d'un actif par l'entité pour elle-même ne sont pas inclus dans le coût de cet actif. IAS 23 *Coûts d'emprunt*, établit les critères de comptabilisation de la charge financière comme composante de la valeur comptable d'une immobilisation corporelle produite par l'entité pour elle-même.

Évaluation du coût

- 23 Le coût d'une immobilisation corporelle est le prix comptant équivalent à la date de comptabilisation. Si le règlement est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, la différence entre le prix comptant équivalent et le total des règlements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon l'autre traitement autorisé par IAS 23.
- 24 Une ou plusieurs immobilisations corporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou contre un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. Les dispositions qui suivent font simplement référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elles s'appliquent aussi à tous les échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'une telle immobilisation corporelle est évalué à la juste valeur sauf (a) si l'opération d'échange manque de substance commerciale ou (b) s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni de l'actif abandonné. L'élément acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif abandonné. Si l'élément acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné.
- 25 Une entité détermine si une opération d'échange présente une substance commerciale en considérant dans quelle mesure il faut s'attendre à un changement de ses flux de trésorerie futurs du fait de cette opération. Une opération d'échange a une substance commerciale si :
- (a) la configuration (risque, calendrier et montant) des flux de trésorerie de l'actif reçu diffère de la configuration des flux de trésorerie de l'actif transféré ; ou
 - (b) si la valeur spécifique à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération est modifiée du fait de l'échange ; et
 - (c) la différence en (a) ou en (b) est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.
- Pour déterminer si une opération d'échange a une substance commerciale, la valeur spécifique à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération doit refléter les flux de trésorerie après impôt. Le résultat de ces analyses peut être évident sans qu'une entité ait à effectuer des calculs détaillés.
- 26 La juste valeur d'un actif pour lequel il n'existe pas de transaction de marché comparable peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de l'intervalle des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significatif pour cet actif ou (b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur. Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, la juste valeur de l'actif abandonné est alors utilisée pour évaluer le coût de l'actif reçu, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

- 27 Le coût d'une immobilisation corporelle détenue par un preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement est déterminé selon IAS 17 *Contrats de location*.
- 28 La valeur comptable des immobilisations corporelles peut être diminuée du montant des subventions publiques selon IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*.

Évaluation après comptabilisation

- 29 Une entité doit choisir pour méthode comptable soit le modèle du coût décrit au paragraphe 30, soit le modèle de la réévaluation décrit au paragraphe 31 ; elle doit appliquer cette méthode à l'ensemble d'une catégorie d'immobilisations corporelles.

Modèle du coût

- 30 Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur

Modèle de la réévaluation

- 31 Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture.
- 32 La juste valeur des terrains et constructions est habituellement déterminée sur la base d'une évaluation à dire d'expert généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés. La juste valeur des installations de production est habituellement leur valeur de marché déterminée par évaluation à dire d'expert.
- 33 En l'absence d'indications de marché sur la juste valeur d'une immobilisation corporelle en raison de sa nature spécifique et du fait qu'elle est rarement vendue, sauf dans le cadre d'un transfert de l'activité, une entité peut être amenée à estimer la juste valeur en utilisant l'approche par le résultat ou l'approche du coût de remplacement net d'amortissement.
- 34 La fréquence des réévaluations dépend des fluctuations de la juste valeur des immobilisations corporelles en cours de réévaluation. Lorsque la juste valeur d'un actif réévalué diffère significativement de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations corporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, nécessitant une réévaluation annuelle. D'aussi fréquentes réévaluations ne sont pas nécessaires pour les immobilisations corporelles qui enregistrent des variations négligeables de leur juste valeur. Au contraire, il peut n'être nécessaire de réévaluer l'immobilisation corporelle que tous les trois ou cinq ans.
- 35 Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, le cumul des amortissements à la date de réévaluation est traité de l'une des manières suivantes :
- (a) ajusté proportionnellement à la modification de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable de cet actif à l'issue de la réévaluation soit égale au

montant réévalué. Cette méthode est souvent utilisée lorsqu'un actif est réévalué par rapport à un indice appliqué à son coût de remplacement net d'amortissement ;

- (b) soit déduit de la valeur brute comptable de l'actif et la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif. Cette méthode est souvent utilisée pour des constructions.

Le montant de l'ajustement résultant du retraitement ou de l'élimination du cumul des amortissements fait partie de l'accroissement ou de la diminution de la valeur comptable qui est traité selon les paragraphes 39 et 40.

36 Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, toute la catégorie des immobilisations corporelles dont fait partie cet actif doit être réévaluée.

37 Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'usage similaires au sein de l'activité d'une entité. On citera à titre d'exemples de catégories distinctes :

- (a) terrains ;
- (b) terrains et constructions ;
- (c) machines ;
- (d) navires ;
- (e) avions ;
- (f) véhicules à moteur ;
- (g) mobilier et agencements ; et
- (h) matériel de bureau.

38 Les éléments au sein d'une catégorie d'immobilisations corporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants qui représentent un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes. Toutefois, une catégorie d'actifs peut être réévaluée par inventaires tournants, à condition que la réévaluation de cette catégorie d'actifs soit achevée dans un court délai et à condition que ces réévaluations soient tenues à jour.

39 Lorsque la valeur comptable d'un actif est augmentée à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.

40 Lorsque à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'un actif diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, une réévaluation négative doit être directement imputée en capitaux propres sous la rubrique écart de réévaluation dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur pour ce même actif.

41 L'écart de réévaluation relatif à une immobilisation corporelle et compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les résultats non distribués lors de la décomptabilisation de l'actif. Cela peut signifier le transfert intégral de l'écart de réévaluation lorsque l'actif est mis hors service ou sorti. Toutefois, une partie de cet écart peut être transférée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité. Dans ce cas, le montant de

l'écart transféré serait la différence entre l'amortissement basé sur la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement basé sur le coût initial de l'actif. Les transferts de la rubrique « écart de réévaluation » à la rubrique « résultats non distribués » ne transitent pas par le compte de résultat.

- 42 Les effets sur l'impôt sur le résultat qui pourraient éventuellement résulter de la réévaluation des immobilisations corporelles sont comptabilisés et présentés selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Amortissements

- 43 **Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément.**
- 44 Une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties. Par exemple, il peut être approprié d'amortir séparément la cellule et les réacteurs d'un avion, que celui-ci soit détenu en propre ou dans le cadre d'un contrat de location-financement.
- 45 Une partie significative d'une immobilisation corporelle peut avoir une durée d'utilité et un mode d'amortissement identiques à la durée d'utilité et au mode d'amortissement d'une autre partie significative de la même immobilisation. Ces parties peuvent être regroupées pour déterminer la dotation aux amortissements.
- 46 Dans la mesure où une entité amortit séparément certains éléments d'une immobilisation corporelle, elle amortit aussi séparément le reste de l'immobilisation. Le reliquat se compose des parties de l'immobilisation qui ne sont pas significatives individuellement. Si une entité a des attentes diverses pour ces parties, des techniques d'approximation peuvent s'avérer nécessaires pour amortir le reliquat de manière à représenter fidèlement le rythme de consommation et/ou la durée d'utilité de ces parties.
- 47 Une entité peut choisir d'amortir séparément les parties d'un élément dont le coût n'est pas significatif par rapport au coût total de l'élément.
- 48 **La dotation aux amortissements de chaque période doit être comptabilisée dans le résultat sauf si elle est incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.**
- 49 La dotation aux amortissements d'une période est en général comptabilisée dans le résultat. Il arrive toutefois que les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif soient absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ce cas, la dotation aux amortissements fait partie du coût de l'autre actif et est incluse dans sa valeur comptable. A titre d'exemple, l'amortissement des installations de production est inclus dans les coûts de fabrication des stocks (voir IAS 2). De même, l'amortissement des immobilisations corporelles utilisées pour les activités de développement peut être inclus dans le coût d'une immobilisation incorporelle comptabilisée selon IAS 38 *Immobilisations Incorporelles*.

Montant amortissable et durée d'amortissement

- 50 **Le montant amortissable d'un actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité.**
- 51 **La valeur résiduelle et la durée d'utilité d'un actif doivent être révisées au moins à chaque fin de période annuelle et, si les attentes diffèrent par rapport aux estimations précédentes, les changements doivent être comptabilisés comme un changement**

d'estimation comptable selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.*

- 52 Un amortissement est comptabilisé même si la juste valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable, pour autant que la valeur résiduelle de l'actif n'excède pas sa valeur comptable. Les réparations et la maintenance d'un actif ne remettent pas en cause la nécessité de l'amortir.
- 53 Le montant amortissable d'un actif est déterminé après déduction de sa valeur résiduelle. Dans la pratique, la valeur résiduelle d'un actif est souvent négligeable et donc non significative dans le calcul du montant amortissable.
- 54 La valeur résiduelle d'un actif peut augmenter jusqu'à atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, à moins et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse ensuite jusqu'à un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.
- 55 L'amortissement d'un actif commence dès qu'il est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. L'amortissement d'un actif doit cesser à la première date à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 et la date à laquelle cet actif est décomptabilisé. Par conséquent, l'amortissement ne cesse pas lorsque l'actif est laissé inutilisé ou mis hors service, sauf si l'actif est entièrement amorti. Toutefois, selon le mode d'amortissement fondé sur l'utilisation, la dotation aux amortissements peut être nulle lorsqu'il n'y a aucune production.
- 56 Les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif sont principalement consommés par une entité du fait de son utilisation. Toutefois, d'autres facteurs, tels que l'obsolescence technique ou commerciale ou encore l'usure d'un actif alors qu'il reste inutilisé, conduisent souvent à la diminution des avantages économiques qui auraient pu être réalisés grâce à cet actif. En conséquence, tous les facteurs suivants sont pris en considération pour déterminer la durée d'utilité d'un actif :
- (a) l'usage attendu de l'actif. Cet usage est évalué par référence à la capacité ou à la production physique attendue de cet actif.
 - (b) l'usure physique attendue, qui dépend de facteurs opérationnels comme les cadences auxquelles l'actif est utilisé ou le programme de maintenance, les soins apportés, ou encore la maintenance de l'actif en dehors de sa période d'utilisation ;
 - (c) l'obsolescence technique ou commerciale découlant de changements ou d'améliorations dans la production, ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif ; et
 - (d) les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location.
- 57 La durée d'utilité d'un actif est définie en fonction de l'utilité attendue de cet actif pour l'entité. La politique de gestion des actifs d'une entité peut faire intervenir la sortie d'actifs au bout d'un délai spécifié ou après consommation d'une certaine quantité d'avantages économiques futurs représentatifs de cet actif. En conséquence, la durée d'utilité d'un actif peut être plus courte que sa vie économique. L'estimation de la durée d'utilité de l'actif est affaire de jugement, basé sur l'expérience de l'entité pour des actifs similaires.

- 58 Les terrains et constructions sont des actifs distincts, traités séparément en comptabilité même lorsqu'ils sont acquis ensemble. Sauf quelques exceptions, telles que des carrières et des sites de décharge, les terrains ont une durée d'utilité illimitée et ne sont donc pas amortis. Les constructions ont une durée de vie limitée et sont, en conséquence, des actifs amortissables. Une augmentation de la valeur du terrain sur lequel est édifée une construction n'affecte pas la détermination du montant amortissable de la construction.
- 59 Si le coût du terrain inclut le coût du démantèlement, de l'enlèvement et de la remise en état du site, cette partie de l'actif représentant le terrain est amortie sur la durée des avantages obtenus en encourageant ces coûts. Dans certains cas, le terrain lui-même peut avoir une durée d'utilité limitée, auquel cas il est amorti d'une manière reflétant les avantages qui doivent en être retirés.

Mode d'amortissement

- 60 **Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif.**
- 61 **Le mode d'amortissement appliqué à un actif doit être examiné au moins à la fin de chaque période annuelle et, si le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs de l'actif a connu un changement important, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. Ce changement doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8.**
- 62 Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif si la valeur résiduelle de l'actif ne change pas. Le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif. L'entité sélectionne le mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Ce mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs.

Dépréciation

- 63 Pour déterminer si une immobilisation corporelle est dépréciée, une entité applique IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Cette Norme explique comment une entité revoit la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur recouvrable d'un actif et dans quels cas elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.
- 64 [Supprimé]

Indemnisations liées à la dépréciation

- 65 **Les indemnisations reçues de tiers relatives à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées doivent être incluses dans le compte de résultat lorsqu'elles deviennent exigibles.**
- 66 Les dépréciations ou pertes d'immobilisations corporelles, les demandes de règlement ou le paiement d'indemnités liées provenant de tiers, et tout achat ou construction ultérieurs d'actifs de remplacement sont des événements économiques indépendants et doivent être comptabilisés séparément de la façon suivante :

- (a) les dépréciations d'immobilisations corporelles sont comptabilisées selon IAS 36 ;
- (b) la décomptabilisation d'immobilisations corporelles mises hors service ou sorties est déterminée selon la présente Norme ;
- (c) les indemnités reçues de tiers relativement à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées sont incluses dans le compte de résultat lorsqu'elles deviennent exigibles ; et
- (d) le coût des immobilisations corporelles restaurées, acquises ou construites au titre de remplacement est déterminé selon la présente Norme.

Décomptabilisation

67 La valeur comptable d'une immobilisation corporelle doit être décomptabilisée :

- (a) lors de sa sortie ; ou
- (b) lorsqu' aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.

68 Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle sera inclus dans le résultat lors de la décomptabilisation de l'élément (sauf si IAS 17 impose un traitement différent en cas de cession-bail). Les profits ne doivent pas être classés en produits des activités ordinaires.

69 La sortie d'une immobilisation corporelle peut intervenir de différentes manières (par ex. par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou de donation). Lors de la détermination de la date de sortie d'un élément, une entité applique les critères énoncés dans IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, pour comptabiliser le revenu provenant de la vente de biens. IAS 17 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'une cession-bail.

70 Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 7, une entité comptabilise dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle le coût de remplacement d'une partie de celle-ci, elle décomptabilise la valeur comptable de la partie remplacée, que cette dernière ait ou non été amortie séparément. S'il n'est pas praticable pour une entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce que le coût de la partie remplacée était au moment de son acquisition ou de sa construction.

71 Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de la sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'immobilisation corporelle.

72 La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation corporelle est initialement comptabilisée à sa juste valeur. Si le règlement de l'immobilisation corporelle est différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant équivalent. La différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant équivalent est comptabilisée en produits financiers selon IAS 18, reflétant le rendement effectif de la créance.

Informations à fournir

- 73 Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :
- (a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable.
 - (b) les modes d'amortissement utilisés ;
 - (c) les durées de vie ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - (d) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période ; et
 - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître :
 - (i) les entrées ;
 - (ii) les actifs classés en tant que détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé en tant que détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres sorties ;
 - (iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises ;
 - (iv) les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 31, 39, et 40 et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises directement en capitaux propres selon IAS 36 ;
 - (v) les pertes de valeur comptabilisées dans le résultat selon IAS 36 ;
 - (vi) les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le résultat selon IAS 36 ;
 - (vii) les amortissements ;
 - (viii) les différences de change nettes provenant de la conversion des états financiers de la devise fonctionnelle en une devise de présentation différente, incluant la conversion d'une activité à l'étranger dans la devise de présentation de l'entité présentant les états financiers ; et
 - (ix) autres variations.
- 74 Les états financiers doivent également indiquer :
- (a) l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes ;
 - (b) le montant des dépenses comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle en cours de construction ;
 - (c) le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles ; et
 - (d) s'il n'est pas présenté séparément au compte de résultat, le montant des indemnités reçues de tiers relatives à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées qui sont incluses dans le compte de résultat.
- 75 Le choix du mode d'amortissement et l'estimation de la durée d'utilité des actifs sont affaire de jugement. En conséquence, l'indication des modes adoptés, des durées d'utilité estimées

ou des taux d'amortissement apporte aux utilisateurs des états financiers des informations leur permettant d'examiner les politiques retenues par les dirigeants et permettant la comparaison avec d'autres entités. Pour les mêmes motifs, il est nécessaire d'indiquer :

- (a) l'amortissement, qu'il soit comptabilisé dans le résultat ou dans le coût d'autres actifs, au cours d'une période ; et
- (b) l'amortissement cumulé en fin de période.

76 Selon IAS 8, une entité indique la nature et l'effet d'un changement dans une estimation comptable dont l'incidence est significative pour la période ou risque d'être significative au cours des périodes ultérieures. Pour les immobilisations corporelles, une telle information peut résulter de changements dans les estimations concernant :

- (a) les valeurs résiduelles ;
- (b) les coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état d'immobilisations corporelles ;
- (c) les durées d'utilité ; et
- (d) les modes d'amortissement.

77 **Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être fournies :**

- (a) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation ;**
- (b) le recours ou non à un évaluateur indépendant ;**
- (c) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des immobilisations corporelles ;**
- (d) la mesure dans laquelle les justes valeurs des immobilisations corporelles ont été soit déterminées par référence directe à des prix observables sur un marché actif ou dans des transactions récentes sur le marché dans des conditions de concurrence normale, soit estimées par d'autres techniques d'évaluation ;**
- (e) pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées, la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût ; et**
- (f) l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.**

78 Selon IAS 36, une entité fournit une information sur ses immobilisations corporelles dépréciées en plus de l'information imposée par le paragraphe 73(e)(iv) à (vi).

79 Les utilisateurs des états financiers peuvent trouver les informations suivantes également adaptées à leurs besoins :

- (a) la valeur comptable des immobilisations corporelles temporairement inutilisées ;
- (b) la valeur brute comptable de toute immobilisation corporelle entièrement amortie qui est encore en usage ;
- (c) la valeur comptable des immobilisations corporelles mises hors service et non classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 ; et

- (d) lorsque le modèle du coût est utilisé, la juste valeur des immobilisations corporelles lorsque celle-ci diffère de façon significative de la valeur comptable.

Les entités sont en conséquence encouragées à fournir ces montants.

Dispositions Transitoires

- 80** Les dispositions des paragraphes 24 à 26 relatifs à l'évaluation initiale d'une immobilisation corporelle acquise dans le cadre d'une transaction d'échange d'actifs ne doivent être appliquées de manière prospective qu'aux transactions futures.

Date d'entrée en vigueur

- 81** La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.
- 81A** Une entité doit appliquer les amendements énoncés au paragraphe 3 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minières* pour une période antérieure, ces modifications doivent être appliquées à cette période antérieure.

Retrait d'autres positions officielles

- 82** La présente Norme remplace IAS 16 *Immobilisations Corporelles* (révisée en 1998).
- 83** La présente Norme annule et remplace les Interprétations suivantes :
- (a) SIC-6 *Coûts de modification de logiciels existants* ;
 - (b) SIC-14 *Immobilisations corporelles – Indemnisation liée à la dépréciation ou à la perte de biens* ; et
 - (c) SIC-23 *Immobilisations corporelles - Coûts des inspections ou des révisions majeures*

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation d'IAS 16 par le Conseil

La Norme comptable internationale 16 *Immobilisations corporelles* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 16 et celui de la version actuelle de IAS 16. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les dispositions des interprétations SIC-14 et SIC-23 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 16.

| Paragraphe annulé dans IAS 16 | Nouveau paragraphe dans IAS 16 | Paragraphe annulé dans IAS 16 | Nouveau paragraphe dans IAS 16 | Paragraphe annulé dans IAS 16 | Nouveau paragraphe dans IAS 16 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Objectif | 1 | 27 | 13 | 54 | Néant |
| 1 | 2 | 28 | 30 | 55 | 67 |
| 2 | 3 | 29 | 31 | 56 | 68, 71 |
| 3 | 4 | 30 | 32 | 57 | Néant |
| 4 | 5 | 31 | 32, 33 | 58 | 69 |
| 5 | Néant | 32 | 34 | 59 | 55 |
| 6 | 6 | 33 | 35 | 60 | 73 |
| 7 | 7 | 34 | 36 | 61 | 74 |
| 8 | Néant | 35 | 37 | 62 | 75 |
| 9 | Néant | 36 | 38 | 63 | 76 |
| 10 | Néant | 37 | 39 | 64 | 77 |
| 11 | 8, 9 | 38 | 40 | 65 | 78 |
| 12 | 43-47 | 39 | 41 | 66 | 79 |
| 13 | 11 | 40 | 42 | 67 | 81 |
| 14 | 15 | 41 | 48, 50, 60 | 68 | 82, 83 |
| 15 | 16-18 | 42 | 52 | SIC-14 | 65, 66 |
| 16 | 23 | 43 | 56 | SIC-23 | 14 |
| 17 | 19, 20 | 44 | 57 | Néant | 10 |
| 18 | 22 | 45 | 58 | Néant | 12 |
| 19 | 27 | 46 | 51, 53 | Néant | 21 |
| 20 | 28 | 47 | 62 | Néant | 24, 25 |
| 21 | 26 | 48 | 49 | Néant | 29 |
| 22 | Néant | 49 | 51 | Néant | 54 |
| 23 | Néant | 50 | Néant | Néant | 59 |
| 24 | Néant | 51 | Néant | Néant | 70 |
| 25 | Néant | 52 | 61 | Néant | 72 |
| 26 | Néant | 53 | 63 | Néant | 80-82 |

Norme comptable internationale IAS 17

Contrats de location

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|--|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN13 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 17 CONTRATS DE LOCATION | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-3 |
| DÉFINITIONS | 4-6 |
| CLASSIFICATION DES CONTRATS DE LOCATION | 7-19 |
| CONTRATS DE LOCATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU PRENEUR | 20-35 |
| Contrats de location-financement | 20-32 |
| Comptabilisation initiale | 20-24 |
| Évaluation ultérieure | 25-32 |
| Contrats de location simple | 33-35 |
| LES CONTRATS DE LOCATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU BAILLEUR | 36-57 |
| Contrats de location-financement | 36-48 |
| Comptabilisation initiale | 36-38 |
| Évaluation ultérieure | 39-48 |
| Contrats de location simple | 49-57 |
| TRANSACTIONS DE CESSION-BAIL | 58-66 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 67-68 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 69 |
| RETRAIT DE IAS 17 (RÉVISÉE EN 1997) | 70 |
| ANNEXE : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 17 PAR LE CONSEIL | |
| GUIDE D'APPLICATION | |
| Exemples à titre d'illustration de transactions de cession-bail aboutissant à des contrats de location simple | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 17 *Contrats de location* (IAS 17) est énoncée dans les paragraphes 1 à 42 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 17 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 17 *Contrats de location* (IAS 17) annule et remplace IAS 17 *Contrats de location* (révisée en 1997) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 17

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 17 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 17, l'objectif principal du Conseil consistait à effectuer une révision limitée afin de clarifier la classification des locations de terrains et de constructions et d'éliminer les autres traitements comptables autorisés relatifs aux coûts directs initiaux dans les états financiers des bailleurs.

IN4 Dans la mesure où la liste des projets du Conseil inclut un projet sur les contrats de location, le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des contrats de location dans IAS 17. Pour la même raison, le Conseil a décidé de ne pas intégrer les Interprétations SIC dans la Norme IAS 17.

Les principaux changements

Champ d'application

IN5 Bien qu'IAS 40 *Immeubles de placement* définisse les modèles d'évaluation pouvant être appliqués aux immeubles de placement détenus, elle impose pour les immeubles de placement détenus dans le cadre d'un contrat de location, d'utiliser la méthode comptable relative à la location-financement définie dans la présente Norme.

Définitions

Coûts directs initiaux

IN6 Les coûts directs initiaux sont des coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location. La définition du taux d'intérêt implicite du contrat de location a été modifiée de manière à préciser que c'est le taux d'actualisation qui résulte en la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, et la valeur résiduelle non garantie égale à la juste valeur de l'actif loué majorée des coûts directs initiaux du bailleur.

Commencement du contrat de location / Début de la période de location

IN7 La présente Norme établit une distinction entre le commencement du contrat de location (lors de sa classification) et le début de la période de location (lors de sa comptabilisation).

Produits financiers non acquis / Investissement net dans le contrat de location

IN8 Les définitions de ces termes ont été simplifiées et énoncées de manière plus explicite afin de compléter les modifications apportées aux coûts directs initiaux visés aux paragraphes IN10 à IN12 et le changement de la définition du taux d'intérêt implicite du contrat de location mentionné au paragraphe IN6.

Classification des contrats de location

IN9 En principe, lors de la classification de contrats de location de terrains et de constructions, une entité prend en compte les éléments terrain et constructions de manière séparée. Les paiements minimaux sont répartis entre éléments terrain et constructions, proportionnellement aux justes valeurs relatives des droits dans un bail afférentes aux éléments terrain et constructions du contrat de location. En principe, l'élément terrain est classé en tant que contrat de location simple, à moins que la propriété ne soit transférée au preneur au terme du contrat de location. L'élément constructions est classé comme contrat de location simple ou comme contrat de location-financement selon les critères de classification établis dans la présente Norme.

Coûts directs initiaux

IN10 Dans l'évaluation initiale des créances liées à un contrat de location-financement, les bailleurs intègrent les coûts directs initiaux encourus lors de la négociation d'un contrat de location. Ce traitement ne s'applique pas aux bailleurs fabricants ou distributeurs. Les bailleurs fabricants ou distributeurs comptabilisent les coûts de ce type comme une charge au moment de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente.

IN11 Les coûts directs initiaux encourus par les bailleurs lors de la négociation d'un contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et comptabilisés sur la période de location sur la même base que les revenus locatifs.

IN12 La présente Norme ne permet pas aux bailleurs de comptabiliser les coûts directs initiaux en charges au moment où ils sont encourus.

Dispositions Transitoires

IN13 Comme discuté au paragraphe 68 de la présente Norme, une entité qui a précédemment appliqué IAS 17 (révisée en 1997) doit appliquer les amendements apportés par la présente Norme, de manière rétrospective, à tous les contrats de location ou bien, si IAS 17 (révisée en 1997) n'a pas été appliquée de façon rétrospective, à tous les contrats de location conclus depuis la première application de la Norme IAS 17 révisée en 1997.

Norme comptable internationale IAS 17

Contrats de location

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est d'établir, pour le preneur et le bailleur, les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location-financement et des contrats de location simple.

Champ d'application

- 2 La présente Norme doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les contrats de location autres que :

- (a) les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, et autres ressources similaires non renouvelables, et
- (b) les accords de licences portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.

Toutefois, la présente Norme ne doit pas s'appliquer à l'évaluation :

- (a) d'un bien immobilier détenu par des preneurs et comptabilisé comme immeuble de placement (voir IAS 40 *Immeubles de placement*) ;
- (b) d'un immeuble de placement mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simples (voir IAS 40) ;
- (c) d'actifs biologiques détenus par des preneurs en vertu de contrats de location-financement (voir IAS 41 *Agriculture*) ; ou
- (d) d'actifs biologiques mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simples (voir IAS 41).

- 3 La présente Norme s'applique aux accords qui transfèrent le droit d'utilisation des actifs, même s'ils imposent au bailleur des prestations importantes dans le cadre de l'exploitation ou de la maintenance desdits actifs. La présente Norme ne s'applique pas aux contrats de services qui ne transfèrent pas le droit d'utilisation des actifs de l'une des parties contractantes à l'autre partie.

Définitions

- 4 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un *contrat de location* est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

Un *contrat de location-financement* est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.

Un *contrat de location simple* désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

Un *contrat de location non résiliable* est un contrat de location pouvant être résilié uniquement :

- (a) si une éventualité peu probable survient ;
- (b) avec l'autorisation du bailleur ;
- (c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent ; ou
- (d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que le contrat de location sera poursuivi.

Le *commencement du contrat de location* est la date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location. A cette date :

- (a) un contrat de location est classé soit comme contrat de location simple, soit comme contrat de location-financement ; et
- (b) pour un contrat de location-financement, les montants à comptabiliser au commencement du contrat de location sont déterminés.

Le *début de la période de location* est la date à partir de laquelle le preneur est autorisé à exercer son droit d'utilisation de l'actif loué. Il s'agit de la date de comptabilisation initiale du contrat de location (c'est-à-dire la comptabilisation des actifs, passifs, charges et produits qui proviennent du contrat de location, selon les cas).

La *période de location* désigne la période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à louer l'actif ainsi que toutes périodes ultérieures pour lesquelles le preneur a l'option d'obtenir la poursuite de son contrat de location moyennant ou non le paiement d'une somme complémentaire dans la mesure où, dès le commencement du contrat de location, on peut avoir la certitude raisonnable que le preneur exercera son option.

Les *paiements minimaux au titre de la location* sont les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur, ainsi que :

- (a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou
- (b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle qui lui est garantie par :
 - (i) le preneur ;
 - (ii) une personne liée au preneur ; ou
 - (iii) un tiers non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude

raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

La *durée de vie économique* désigne soit :

- (a) la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs ; ou
- (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation de l'actif par un ou plusieurs utilisateurs.

La *durée d'utilité* est la période estimée restante depuis le début de la période de location, pendant laquelle l'entité s'attend à consommer les avantages économiques représentatifs de l'actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location.

La *valeur résiduelle garantie* est :

- (a) pour le preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait devenir exigible en toute circonstance) ; et
- (b) pour le bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par un tiers, non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

La *valeur résiduelle non garantie* est la part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

Les *coûts directs initiaux* sont des coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location, à l'exception toutefois des coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs.

L'*investissement brut dans le contrat de location* est le total :

- (a) des paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement, et
- (b) de toutes les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur.

L'*investissement net dans le contrat de location* est l'investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

Les *produits financiers non acquis* sont la différence entre :

- (a) l'investissement brut dans le contrat de location, et
- (b) l'investissement net dans le contrat de location.

Le *taux d'intérêt implicite du contrat de location* est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actualisée cumulée (a) des paiements

minimaux au titre de la location et de (b) la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i) de la juste valeur de l'actif loué et (ii) les coûts directs initiaux du bailleur.

Le taux marginal d'endettement du preneur est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.

Le loyer conditionnel désigne la partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixe mais qui est établie sur la base du montant futur d'un critère qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple, un pourcentage du chiffre d'affaires futur, le degré d'utilisation future, les indices des prix futurs et les taux d'intérêt du marché futurs).

- 5 Un contrat ou un engagement de location peut inclure une disposition visant à ajuster les paiements au titre du contrat de location aux modifications du coût de la construction ou de l'acquisition de la propriété louée ou aux modifications qui surviennent dans d'autres mesures de coût ou de valeur telles que le niveau général des prix ou dans les coûts de financement du contrat de location pour le bailleur, pendant la période qui sépare le commencement du contrat de location et le début de la période de location. Dans ce cas, l'effet d'un tel changement sera présumé avoir eu lieu au commencement du contrat de location aux fins de la présente Norme.
- 6 La définition d'un contrat de location recouvre les contrats de location d'un actif qui contiennent une disposition donnant au locataire la possibilité d'acquérir la propriété de l'actif sous réserve de remplir des conditions convenues. Ces contrats sont parfois appelés contrats de location avec option d'achat.

Classification des contrats de location

- 7 La classification des contrats de location adoptée par la présente Norme se fonde sur le degré d'imputation au bailleur ou au preneur des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif loué. Les risques incluent les pertes éventuelles résultant de la sous-utilisation des capacités ou de l'obsolescence technologique ainsi que des variations de la rentabilité dues à l'évolution de la conjoncture économique. Les avantages peuvent être représentés par l'espérance d'une exploitation rentable sur la durée de vie économique de l'actif et d'un gain résultant d'une appréciation de sa valeur ou de la réalisation d'une valeur résiduelle.
- 8 **Un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Un contrat de location est classé en tant que contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.**
- 9 Dans la mesure où la transaction entre un bailleur et un preneur repose sur un contrat de location conclu entre eux, il convient d'utiliser des définitions cohérentes. L'application de ces définitions aux circonstances spécifiques du preneur et du bailleur peut parfois conduire le bailleur et le preneur à classer un même contrat différemment. Cela peut être le cas, par exemple, si le bailleur bénéficie d'une valeur résiduelle garantie par une partie non liée au preneur.

- 10 Qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat.* Des exemples de situations qui, individuellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :
- (a) le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
 - (b) le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
 - (c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
 - (d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ; et
 - (e) les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.
- 11 Les indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement sont les suivants :
- (a) si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;
 - (b) les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et
 - (c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.
- 12 Les exemples et indicateurs présentés aux paragraphes 10 et 11 ne sont pas toujours concluants. Si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat ne transfère pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété, le contrat de location est classé en tant que contrat de location simple. Cela peut être le cas, par exemple, si la propriété de l'actif est transférée au terme du contrat de location moyennant le paiement d'un montant variable égal à sa juste valeur du moment ou, s'il y a des loyers conditionnels en conséquence desquels le preneur n'encourt pas la quasi-totalité de ces risques et avantages.
- 13 La classification du contrat de location s'opère au commencement du contrat de location. Si, à un moment donné, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment, selon les critères des paragraphes 7 à 12, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location, l'accord révisé est considéré, pour toute sa durée, comme un nouvel accord. Toutefois, les changements affectant les estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (par exemple, une

* Voir aussi SIC-27 *Évaluer la substance des transactions sous la forme juridique d'un contrat de location*

défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification du contrat de location à des fins comptables.

- 14 Les contrats de location de terrains et de constructions sont classés en tant que contrat de location simple ou location-financement, de la même manière que pour les contrats de location portant sur d'autres actifs. Toutefois, le terrain présente la caractéristique d'avoir normalement une durée de vie économique indéterminée et, s'il n'est pas prévu d'en transférer la propriété au preneur à l'issue de la durée du contrat de location, le preneur ne reçoit en principe pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété, auquel cas la location du terrain est un contrat de location simple. Un paiement effectué lors de la conclusion ou de l'acquisition d'un bail qui est comptabilisé comme contrat de location simple, représente des pré-loyers, à amortir sur la durée du contrat de location selon le rythme des avantages procurés.
- 15 Les éléments terrain et constructions d'un contrat de location de terrain et de constructions sont considérés séparément aux fins de la classification du contrat de location. S'il est prévu que le titre de propriété des deux éléments soit transféré au bailleur à la fin de la période de location, les deux éléments sont classés comme location financière, qu'ils soient analysés comme un ou deux contrats de location, sauf si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat de location ne transfère pas la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un de ces éléments ou des deux. Lorsque l'élément terrain a une durée de vie économique indéterminée, il est normalement classé en tant que contrat de location simple, sauf si la propriété doit être transférée au preneur au terme du contrat de location. L'élément constructions est classé comme contrat de location simple ou contrat de location-financement, selon les paragraphes 7 à 13.
- 16 Lorsque c'est nécessaire pour classer et comptabiliser un contrat de location de terrain et de constructions, les paiements minimaux (y compris d'éventuels montants forfaitaires payables d'avance) sont affectés entre les éléments terrain et constructions proportionnellement aux justes valeurs relatives des droits dans un bail de l'élément terrain et de l'élément constructions du contrat de location au commencement dudit contrat. Si les paiements au titre de location ne peuvent être affectés de manière fiable entre ces deux éléments, le contrat de location est classé dans sa totalité comme contrat de location-financement, sauf s'il est clair que les deux éléments constituent des contrats de location simple, auquel cas le contrat de location est classé dans sa totalité comme location simple.
- 17 Dans le cas de la location d'un terrain et de constructions pour laquelle le montant qui serait initialement comptabilisé pour l'élément terrain selon le paragraphe 20 est non significatif, le terrain et les constructions peuvent être traités comme une unité unique aux fins de la classification du contrat de location et être classifiés comme contrat de location-financement ou de location simple selon les paragraphes 7 à 13. Dans ce cas, la durée de vie économique des constructions est considérée comme la durée de vie économique de l'ensemble de l'actif loué.
- 18 Une évaluation séparée des éléments terrain et constructions n'est pas requise lorsque la participation du preneur dans le terrain et les constructions est classifiée en tant qu'immeuble de placement selon IAS 40 et que le modèle de la juste valeur est adopté. Des calculs détaillés ne sont nécessaires pour cette évaluation que si la classification de l'un ou des deux éléments est par ailleurs incertaine.
- 19 Selon IAS 40, il est possible pour un preneur de classer un placement immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple comme immeuble de placement. Si tel est le cas, ce placement immobilier est comptabilisé comme s'il s'agissait d'un contrat de location-

financement ; de plus, le modèle de la juste valeur est utilisé pour l'actif comptabilisé. Le preneur doit continuer à comptabiliser le contrat de location comme un contrat de location-financement, même si un événement ultérieur modifie la nature du placement immobilier du preneur de sorte qu'il ne puisse plus être classé comme immeuble de placement. Cela sera le cas par, exemple, lorsque le preneur :

- (a) occupe l'immeuble, qui devient alors un bien immobilier occupé par son propriétaire à un coût présumé égal à sa juste valeur à la date du changement d'utilisation ; ou
- (b) octroie un droit de sous-location qui transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la détention du placement à un tiers non lié. Une telle sous-location est comptabilisée par le preneur comme un contrat de location-financement conclu avec ce tiers, même si celui-ci peut le comptabiliser comme un contrat de location simple.

Les contrats de location dans les états financiers du preneur

Contrats de location-financement

Comptabilisation initiale

- 20 **Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune, au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.**
- 21 Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés en fonction de leur substance et de leur réalité financière et non pas seulement de leur forme juridique. Même si la forme juridique d'un contrat de location fait que le preneur ne peut acquérir aucun titre légal sur l'actif loué, dans le cas de contrats de location-financement, la substance et la réalité financière font que le preneur acquiert les avantages économiques de l'utilisation de l'actif loué pour la majeure partie de sa durée de vie économique et qu'en échange il s'oblige à payer pour ce droit un montant approximativement égal, au commencement du contrat de location, à la juste valeur de l'actif augmentée de la charge financière correspondante.
- 22 Si ces transactions de location ne se reflètent pas au bilan du preneur, les ressources économiques et le niveau des obligations d'une entité sont sous-évalués, ce qui a un effet de distorsion des ratios financiers. Il convient donc qu'au bilan du preneur un contrat de location soit comptabilisé à la fois comme un actif et comme une obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location. Au commencement du contrat de location, l'actif et le passif correspondant aux paiements futurs au titre de la location sont portés au bilan pour les mêmes montants, sauf pour ce qui est des coûts directs initiaux du preneur qui sont ajoutés au montant comptabilisé comme actif.
- 23 Dans les états financiers, il ne convient pas de présenter les dettes correspondant aux actifs loués en déduction des actifs loués. Si, pour la présentation des passifs au bilan, on distingue les passifs courants des passifs non courants, la même distinction est faite pour les passifs liés aux contrats de location.

- 24 Les coûts directs initiaux sont souvent encourus pour des activités de location spécifiques telles que la négociation et la finalisation des accords de location. Les coûts identifiés comme directement attribuables à des activités conduites par le preneur en vue d'un contrat de location-financement sont inclus dans le montant comptabilisé à l'actif.

Évaluation ultérieure

- 25 **Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. Les loyers conditionnels doivent être comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus.**
- 26 Dans la pratique, lors de la ventilation de la charge financière entre les différentes périodes couvertes par le contrat de location, le preneur peut recourir à l'approximation pour simplifier les calculs.
- 27 **Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.**
- 28 Le montant amortissable d'un actif loué est réparti sur chaque période comptable de la période d'utilisation escomptée sur une base systématique et cohérente avec la politique d'amortissement appliquée par le preneur aux actifs amortissables dont il est propriétaire. Si l'on a la certitude raisonnable que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, la période d'utilisation attendue est la durée d'utilité de l'actif, sinon l'actif est amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.
- 29 La total de la charge d'amortissement de l'actif et de la charge financière de la période étant rarement identique aux paiements à effectuer au titre de la location pour la période, il est donc inapproprié de se contenter de comptabiliser en charges les paiements à effectuer au titre de la location. En conséquence, les montants de l'actif et du passif correspondant ne seront vraisemblablement pas identiques après le commencement du contrat de location.
- 30 Pour déterminer si un actif loué a perdu de la valeur, une entité applique IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.
- 31 **Pour les contrats de location financement, le preneur doit fournir, en plus des informations imposées par IAS 32 *Instruments financiers : informations à fournir et présentation*, les informations suivantes :**
- (a) **pour chaque catégorie d'actif, la valeur nette comptable à la date de clôture ;**
 - (b) **un rapprochement entre le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la date de clôture et leur valeur actualisée. En outre, l'entité doit indiquer, à la date de clôture, le total des paiements minimaux futurs au titre de la location et leur valeur actualisée, pour chacune des périodes suivantes :**

- (i) à moins d'un an ;
- (ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans ;
- (iii) à plus de cinq ans.

(c) les loyers conditionnels inclus dans les charges de la période.

(d) le total à la date de clôture des futurs paiements minimaux de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables ;

(e) une description générale des dispositions significatives des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter :

- (i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels ;
- (ii) l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation, et leurs termes ; et
- (iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.

32 En outre, les dispositions relatives aux informations à fournir selon IAS 16, IAS 36, IAS 38, IAS 40 et IAS 41 sont applicables aux preneurs pour les actifs loués dans le cadre de locations financements.

Contrats de location simple

33 Les paiements au titre du contrat de location simple doivent être comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur*.

34 Pour les contrats de location simple, les paiements au titre de la location (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés en charges sur une base linéaire à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur, même si les paiements ne sont pas effectués sur cette base.

35 Pour les contrats de location simple, le preneur doit fournir, en plus des informations imposées par IAS 32, les informations suivantes :

(a) le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location en vertu de contrats de location simple non résiliables pour chacune des périodes suivantes :

- (i) à moins d'un an ;
- (ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans ;
- (iii) à plus de cinq ans.

(b) le total à la date de clôture des futurs paiements minimaux de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables ;

* Voir aussi SIC-15 : *Avantages dans les contrats de location simple.*

- (c) le montant des paiements de location et de sous-location comptabilisés comme charges de la période en indiquant séparément les montants correspondant aux paiements minimaux, les loyers conditionnels et le revenu des sous-locations ;
- (d) une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s’y limiter :
 - (i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels ;
 - (ii) l’existence et les conditions d’options de renouvellement ou d’achat et de clauses d’indexation, et leurs termes ; et
 - (iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l’endettement complémentaire et d’autres locations.

La comptabilisation des contrats de location dans les états financiers du bailleur

Contrats de location-financement

Comptabilisation initiale

- 36 **Le bailleur doit comptabiliser dans son bilan les actifs détenus en vertu d’un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l’investissement net dans le contrat de location.**
- 37 Dans un contrat de location-financement, le bailleur transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété légale ; en conséquence, il comptabilise le paiement à recevoir au titre de la location en remboursement du principal et en produits financiers pour se rembourser et se rémunérer de son investissement et de ses services.
- 38 Le preneur encourt souvent des coûts directs initiaux tels que des commissions et honoraires juridiques et des coûts marginaux internes directement attribuables à la négociation et à la rédaction du contrat de location. Ces coûts excluent les frais généraux tels que ceux qui sont encourus par une équipe de vente et de marketing. Pour les contrats de location-financement autres que ceux qui impliquent des bailleurs fabricants ou distributeurs, les coûts directs initiaux sont inclus dans l’évaluation initiale de la créance liée à un contrat de location-financement et réduisent le montant des revenus comptabilisés au cours de la période de location. Le taux d’intérêt implicite dans le contrat de location est défini de manière à ce que les coûts directs initiaux soient automatiquement inclus dans la créance au titre du contrat de location-financement ; il n’est pas nécessaire de les ajouter séparément. Les coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs pour la négociation et la rédaction d’un contrat de location sont exclus de la définition des coûts directs initiaux. Par conséquent, ils sont exclus de l’investissement net dans le contrat de location et comptabilisés en charges lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente, ce qui a en principe lieu, dans le cas d’un contrat de location-financement, au début de la période de location.

Évaluation ultérieure

- 39 **La comptabilisation de produits financiers doit s’effectuer sur la base d’une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l’en-cours d’investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement.**

- 40 Le bailleur vise à répartir les produits financiers sur la durée du contrat de location selon une base systématique et rationnelle. Cette imputation se fait sur la base d'un schéma reflétant une rentabilité périodique constante sur l'encours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement. Les paiements au titre de la location correspondant à la période sont imputés, à l'exclusion du coût des services, sur l'investissement brut résultant du contrat de location pour diminuer à la fois le montant du principal et le montant des produits financiers non acquis.
- 41 Les valeurs résiduelles estimées et non garanties retenues pour le calcul de l'investissement brut du bailleur dans un contrat de location sont révisées régulièrement. Si l'on constate une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie, l'imputation des revenus sur la durée du contrat de location est revue et toute diminution au titre de montants constatés par régularisation est immédiatement comptabilisée.
- 41A Un actif issu d'un contrat de location-financement qui est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* doit être comptabilisé selon cette Norme.
- 42 **Les bailleurs fabricants ou distributeurs doivent comptabiliser les profits ou pertes sur les ventes de la période, selon les principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes. Si les taux d'intérêt donnés sont artificiellement bas, le profit réalisé sur la vente sera limité au profit que l'on obtiendrait si l'on facturait un taux d'intérêt de marché. Les coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs dans le cadre de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location doivent être comptabilisés en charges lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente.**
- 43 Les fabricants ou les distributeurs donnent souvent à leurs clients le choix entre l'achat ou la location d'un actif. Pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, un contrat de location-financement génère deux types de revenus :
- (a) le profit ou la perte équivalant au profit ou à la perte résultant d'une vente ferme de l'actif loué, au prix de vente normal, tenant compte d'éventuelles ristournes ou remises commerciales ; et
 - (b) le produit financier sur la durée du contrat de location.
- 44 Le produit des ventes comptabilisé au début de la période de location par un bailleur fabricant ou distributeur est la juste valeur de l'actif ou, si elle est inférieure, la valeur actualisée des paiements minimaux revenant au bailleur au titre de la location, calculée en utilisant un taux d'intérêt commercial. Le coût des ventes comptabilisé au début de la durée du contrat de location est le coût, ou la valeur comptable si elle est différente, du bien loué, moins la valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie. La différence entre le produit des ventes et le coût des ventes est le profit sur la vente qui est comptabilisé selon les principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes.
- 45 Les bailleurs fabricants ou distributeurs proposent parfois des taux d'intérêt artificiellement bas pour attirer les clients. L'utilisation d'un taux artificiellement bas aurait pour effet de comptabiliser au moment de la vente une partie excessive du revenu total de la transaction. Si les taux d'intérêt du contrat de location sont artificiellement bas, le profit sur la vente doit être limité à ce qu'il aurait été si l'on avait utilisé un taux d'intérêt commercial.
- 46 Les coûts encourus par un bailleur fabricant ou distributeur dans le cadre de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location-financement, sont comptabilisés en charges au début

de la période de location car ils sont essentiellement liés à la réalisation par le fabricant ou le distributeur du profit sur la vente.

- 47 Pour les contrats de location-financement, le bailleur doit fournir, en plus des informations imposées par IAS 32, les informations suivantes :**
- (a) un rapprochement entre l'investissement brut dans le contrat de location à la date de clôture et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location à la date de clôture. En outre, l'entité doit indiquer, à la date de clôture, l'investissement brut dans le contrat de location et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location, à chacune des périodes suivantes :**
 - (i) à moins d'un an ;**
 - (ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans ;**
 - (iii) à plus de cinq ans.**
 - (b) les produits financiers non acquis ;**
 - (c) les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur ;**
 - (d) la correction de valeur cumulée des paiements minimaux au titre de la location non recouvrables ;**
 - (e) les loyers conditionnels comptabilisés dans les produits de la période.**
 - (f) une description générale des dispositions significatives des contrats de location du bailleur.**

48 Comme indicateur de croissance, il est souvent utile d'indiquer également l'investissement brut diminué des produits non acquis dans les affaires nouvelles de la période, après déduction des montants correspondants aux contrats de location résiliés.

Contrats de location simple

- 49 Les actifs faisant l'objet de contrats de location simple doivent être présentés au bilan du bailleur selon la nature de l'actif.**
- 50 Les revenus locatifs provenant des contrats de location simple doivent être comptabilisés en produits de façon linéaire sur toute la durée de contrat de location à moins qu'une autre base systématique ne soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué.***
- 51 Les coûts, y compris l'amortissement, encourus pour l'acquisition des revenus locatifs sont comptabilisés en charges. Les revenus locatifs (à l'exclusion des sommes reçues au titre de services fournis tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés sur toute la durée du contrat de location selon une méthode linéaire, même si les recettes ne le sont pas sur cette base, à moins qu'une autre base systématique ne permette de mieux rendre compte de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué.
- 52 Les coûts directs initiaux encourus par les bailleurs lors de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif**

* Voir aussi SIC-15 : Avantages dans les contrats de location simple.

loué et sont comptabilisés en charges sur la période de location, sur la même base que les revenus locatifs.

- 53 **La méthode d'amortissement des actifs amortissables loués doit être cohérente avec la méthode normale d'amortissement du bailleur applicable à des actifs similaires, et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16 et IAS 38.**
- 54 Pour déterminer si un actif loué a perdu de la valeur, une entité applique IAS 36.
- 55 Un bailleur fabricant ou distributeur ne doit pas comptabiliser de profit au titre d'une vente lorsqu'il conclut un contrat de location car l'opération n'équivaut pas à une vente.
- 56 **Pour les contrats de location simple, le bailleur doit fournir, en plus des informations imposées par IAS 32, les informations suivantes :**
- (a) **le montant des paiements futurs minimaux à recevoir au titre de contrats de location simple non résiliables en cumul et pour chacune des périodes suivantes :**
 - (i) à moins d'un an ;
 - (ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans ;
 - (iii) à plus de cinq ans.
 - (b) **les loyers conditionnels totaux comptabilisés dans les produits de la période.**
 - (c) **une description générale des dispositions des contrats de location du bailleur.**
- 57 En outre, les dispositions relatives aux informations à fournir selon IAS 16, IAS 36, IAS 38, IAS 40 et IAS 41 sont applicables aux bailleurs pour les actifs loués dans le cadre de contrats de location simple.

Transactions de Cession-bail

- 58 Une transaction de cession-bail est une opération de cession d'un actif pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.
- 59 **Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location-financement, tout ce qui excède les produits de cession par rapport à la valeur comptable ne doit pas être immédiatement comptabilisé en résultat par le vendeur-preneur. L'excédent doit, au contraire, être différé et amorti sur la durée du contrat de location.**
- 60 Si l'opération de cession-bail débouche sur une location-financement, la transaction est pour le bailleur un moyen d'accorder un financement au preneur, l'actif tenant lieu de sûreté. C'est pourquoi il ne convient pas de considérer un excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable comme un produit. Un tel excédent est différé et amorti sur la durée du contrat de location.
- 61 **Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location simple et s'il est clair que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement. Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement ; en revanche, si la perte est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, elle doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant**

laquelle il est prévu d'utiliser l'actif. Si le prix de vente est supérieur à la juste valeur, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

- 62 Si la cession-bail débouche sur un contrat de location simple et si les paiements au titre de la location et le prix de vente correspondent à la juste valeur de l'actif, la transaction de vente a été normale et tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.
- 63 **Pour les contrats de location simple, si la juste valeur lors de la transaction de cession-bail est inférieure à la valeur comptable de l'actif, une perte égale au montant de la différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée immédiatement.**
- 64 Pour les contrats de location-financement, un tel ajustement n'est pas nécessaire sauf s'il y a eu perte de valeur, auquel cas la valeur comptable est ramenée à la valeur recouvrable selon IAS 36.
- 65 Les informations à fournir par le preneur et le bailleur s'appliquent également aux opérations de cession-bail. La description à fournir des accords de location d'un montant significatif conduit à indiquer les dispositions uniques ou exceptionnelles de l'accord ou les conditions de l'opération de cession-bail.
- 66 Les transactions de cession-bail peuvent rendre obligatoire la présentation séparée d'informations selon IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Dispositions Transitoires

- 67 **Sous réserve du paragraphe 68, l'application rétrospective de la présente Norme est encouragée mais non imposée. Si la Norme n'est pas appliquée de manière rétrospective, le solde de tout contrat de location-financement préexistant est considéré avoir été correctement déterminé par le bailleur et doit être ultérieurement comptabilisé selon les dispositions de la présente Norme.**
- 68 **Une entité qui a précédemment appliqué IAS 17 (révisée en 1997) doit appliquer à titre rétrospectif les amendements apportés par la présente Norme à tous les contrats de location ou, si IAS 17 (révisée en 1997) n'a pas été appliquée de façon rétrospective, à tous les contrats de location conclus depuis la première application de la norme IAS 17 révisée.**

Date d'entrée en vigueur

- 69 **La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.**

Retrait de IAS 17 (révisée en 1997)

- 70 La présente Norme annule et remplace IAS 17 *Contrats de location* (révisée en 1997).

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 17 par le Conseil

La Norme comptable internationale 17 *Contrats de location* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Guide d'application

Le présent guide accompagne IAS 17 mais n'en fait pas partie intégrante.

Exemples à titre d'illustration de transactions de cession-bail aboutissant à des contrats de location simple

Une transaction de cession-bail aboutissant à un contrat de location simple peut générer un profit ou une perte dont la détermination et le traitement comptable dépendent de la valeur comptable, de la juste valeur et du prix de vente de l'actif loué. Le tableau ci-après indique les dispositions de la Norme dans les différentes situations.

| Prix de vente établi à la juste valeur (paragraphe 61) | Valeur comptable égale à la juste valeur | Valeur comptable inférieure à la juste valeur | Valeur comptable supérieure à la juste valeur |
|--|--|---|---|
| Profit | aucun profit | comptabiliser le profit immédiatement | non applicable |
| Perte | aucune perte | non applicable | comptabiliser la perte immédiatement |

| Prix de vente inférieur à la juste valeur (paragraphe 61) | | | |
|--|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Profit | aucun profit | comptabiliser le profit immédiatement | aucun profit (note 1) |
| Perte non compensée par des paiements futurs au titre de la location inférieurs au prix du marché | comptabiliser la perte immédiatement | comptabiliser la perte immédiatement | (note 1) |
| Perte compensée par des paiements futurs au titre de la location inférieurs au prix du marché | différer et étaler la perte | différer et étaler la perte | (note 1) |

| Prix de vente supérieur à la juste valeur (paragraphe 61) | | | |
|---|------------------------------|--|---------------------------------------|
| Profit | différer et étaler le profit | différer et étaler le profit excédentaire (note 3) | différer et étaler le profit (note 2) |
| Perte | aucune perte | aucune perte | (note 1) |

- Note 1 Ces parties du tableau représentent des situations traitées par le paragraphe 63 de la Norme. Le paragraphe 63 impose de ramener la valeur comptable d'un actif à sa juste valeur lorsque ledit actif fait l'objet d'une cession-bail.
- Note 2 Le profit est la différence entre la juste valeur et le prix de vente car la valeur comptable aurait été ramenée à la juste valeur selon le paragraphe 63.
- Note 3 Le profit excédentaire (l'excédent du prix de vente par rapport à la juste valeur) est différé et étalé sur la durée d'utilisation attendue de l'actif. Tout excédent de la juste valeur sur la valeur comptable est comptabilisé immédiatement.

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 17 et celui de la version actuelle de IAS 17. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

| Paragraphe annulé dans IAS 17 | Nouveau paragraphe dans IAS 17 | Paragraphe annulé dans IAS 17 | Nouveau paragraphe dans IAS 17 | Paragraphe annulé dans IAS 17 | Nouveau paragraphe dans IAS 17 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Objectif | 1 | 23 | 31 | 46 | 54 |
| 1 | 2 | 24 | 32 | 47 | 55 |
| 2 | 3 | 25 | 33 | 48 | 56 |
| 3 | 4 | 26 | 34 | 48A | 57 |
| 4 | 6 | 27 | 35 | 49 | 58 |
| 5 | 7 | 28 | 36 | 50 | 59 |
| 6 | 8 | 29 | 37 | 51 | 60 |
| 7 | 9 | 30 | 39 | 52 | 61 |
| 8 | 10 | 31 | 40 | 53 | 62 |
| 9 | 11 | 32 | 41 | 54 | 63 |
| 10 | 13 | 33 | 38 | 55 | 64 |
| 11 | 14 | 34 | 42 | 56 | 65 |
| 12 | 20 | 35 | 43 | 57 | 66 |
| 13 | 21 | 36 | 44 | 58 | 67 |
| 14 | 22 | 37 | 45 | 59 | 69 |
| 15 | 23 | 38 | 46 | 60 | 70 |
| 16 | 24 | 39 | 47 | Néant | 5 |
| 17 | 25 | 40 | 48 | Néant | 12 |
| 18 | 26 | 41 | 49 | Néant | 15-19 |
| 19 | 27 | 42 | 50 | Néant | 68 |
| 20 | 28 | 43 | 51 | Annexe A | Guide d'application |
| 21 | 29 | 44 | 52 | | |
| 22 | 30 | 45 | 53 | | |

Norme comptable internationale IAS 18

Produit des activités ordinaires

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

Les interprétations suivantes du SIC font référence à IAS 18 ;

- SIC-27 *Évaluer la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location*
- SIC-31 *Produit des activités ordinaires – Transactions Barter faisant intervenir les services de publicité*

SOMMAIRE

paragraphes

**NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 18
PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES**

| | |
|---|--------------|
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-6 |
| DÉFINITIONS | 7-8 |
| ÉVALUATION DU PRODUIT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES | 9-12 |
| IDENTIFICATION DE LA TRANSACTION | 13 |
| VENTE DE BIENS | 14-19 |
| PRESTATION DE SERVICES | 20-28 |
| INTÉRÊTS, REDEVANCES ET DIVIDENDES | 29-34 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 35-36 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 37 |
| ANNEXE | |

La Norme comptable internationale 18 *Produits des activités ordinaires* (IAS 18) est énoncée dans les paragraphes 1 à 37. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 18 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale IAS 18

Produit des activités ordinaires

Objectif

Les produits sont définis dans le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers* comme les accroissements des avantages économiques intervenus au cours de la période sous forme d'entrées ou d'augmentations de valeur des actifs ou de diminutions des passifs qui conduisent à des accroissements des capitaux propres autres que ceux issus des apports effectués par les participants aux capitaux propres. Les produits regroupent à la fois les produits des activités ordinaires et les profits. Les produits des activités ordinaires sont les produits qui proviennent des activités ordinaires de l'entité et que l'on désigne sous différentes appellations telles que ventes, honoraires, intérêts, dividendes et redevances. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des produits des activités ordinaires provenant de certains types de transactions et événements.

La question fondamentale est celle du fait générateur de la comptabilisation des produits des activités ordinaires. Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'on peut évaluer ces avantages de façon fiable. La présente Norme identifie les circonstances dans lesquelles il sera satisfait à ces critères et où, en conséquence, les produits des activités ordinaires seront comptabilisés. Elle fournit également des commentaires pratiques sur l'application de ces critères.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires provenant des transactions et événements suivants :**
 - (a) la vente de biens ;
 - (b) la prestation de services ; et
 - (c) l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entité productives d'intérêts, de redevances et de dividendes.
- 2 La présente Norme annule et remplace la Norme comptable internationale IAS 18 *La constatation des produits* approuvée en 1982.
- 3 Les biens comprennent les biens produits par l'entité en vue de leur vente et les biens achetés en vue de leur revente, tels que les marchandises achetées par un détaillant ou les terrains et autres biens immobiliers détenus en vue de leur revente.
- 4 La prestation de services implique généralement l'exécution par l'entité d'une tâche convenue contractuellement dans un délai convenu. Les services peuvent être rendus au cours d'une seule période ou sur plusieurs périodes. Certains contrats de prestation de services sont directement liés aux contrats de construction tels que les contrats d'ingénierie ou d'architecture. Les produits des activités ordinaires provenant de tels contrats ne sont pas traités dans la présente Norme mais sont traités en conformité avec les dispositions relatives aux contrats de construction, telles qu'elles sont précisées dans IAS 11 *Contrats de construction*.

- 5 L'utilisation par d'autres d'actifs de l'entité génère des produits des activités ordinaires sous la forme :
- (a) d'intérêts — rémunération de l'utilisation de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie ou montants dus à l'entité ;
 - (b) de redevances — rémunération de l'utilisation d'actifs à long terme de l'entité par exemple les brevets, marques, droits de reproduction et logiciels ; et
 - (c) de dividendes — distribution de bénéfices aux détenteurs d'instruments de capitaux propres à concurrence des droits qu'ils détiennent dans une catégorie de titres composant le capital.
- 6 La présente Norme ne traite pas des produits des activités ordinaires provenant :
- (a) des contrats de location (voir IAS 17 *Contrats de location*) ;
 - (b) des dividendes issus de participations comptabilisées suivant la méthode de la mise en équivalence (voir IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*) ;
 - (c) contrats d'assurance dans le champ d'application d'IFRS 4 *Contrats d'assurance* ;
 - (d) des changements de la juste valeur des actifs financiers et passifs financiers ou de leur cession (voir IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*) ;
 - (e) des changements dans la valeur d'autres actifs courants ;
 - (f) de la comptabilisation initiale et de variations enregistrées dans la juste valeur des actifs biologiques liés à l'activité agricole (voir IAS 41 *Agriculture*) ;
 - (g) la comptabilisation initiale de produits agricoles (voir IAS 41) ; et
 - (h) de l'extraction minière

Définitions

- 7 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les produits des activités ordinaires sont les entrées brutes d'avantages économiques intervenues au cours de la période dans le cadre des activités ordinaires de l'entité lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- 8 Les produits des activités ordinaires ne comprennent que les entrées brutes d'avantages économiques reçus ou à recevoir par l'entité pour son propre compte. Les montants collectés pour le compte de tiers tels que les taxes sur les ventes, les taxes sur les biens et services et les taxes à la valeur ajoutée ne sont pas des avantages économiques qui vont à l'entité et ils n'aboutissent pas à une augmentation des capitaux propres. En conséquence, ils sont exclus des produits des activités ordinaires. De même, dans une relation de mandataire, les entrées brutes d'avantages économiques comprennent des montants collectés pour le compte du mandant et ne conduisent pas à une augmentation des capitaux propres pour l'entité. Les

montants collectés pour le compte du mandant ne sont pas des produits des activités ordinaires. Dans ce cas, les produits des activités ordinaires correspondent au montant des commissions.

Évaluation du produit des activités ordinaires

9 Les produits des activités ordinaires doivent être évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir*.

10 Le montant des produits des activités ordinaires provenant d'une transaction est en général déterminé par accord entre l'entité et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif. Ce montant est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir en tenant compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entité.

11 Dans la plupart des cas, la contrepartie se présente sous forme de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie et le montant des produits des activités ordinaires est le montant de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie reçu ou à recevoir. Toutefois, lorsque l'entrée de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie est différée, la juste valeur de la contrepartie peut être inférieure au montant nominal de la trésorerie reçues ou à recevoir. Par exemple, une entité peut consentir un crédit sans intérêt à l'acheteur ou accepter un effet à recevoir porteur d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché à titre de contrepartie de la vente de biens. Lorsque l'accord constitue effectivement une transaction de financement, la juste valeur de la contrepartie est déterminée en actualisant l'ensemble des recettes futures au moyen d'un taux d'intérêt implicite. On désigne par taux d'intérêt implicite le taux le plus facilement déterminable entre :

- (a) le taux qui prévaut pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire ; ou
- (b) le taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal de l'instrument égal au prix de vente actuel au comptant des biens ou services.

La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers selon les paragraphes 29 et 30 et selon IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

12 Lorsque des biens ou des services sont échangés ou troqués contre des biens ou services de nature et de valeur similaires, l'échange n'est pas considéré comme une transaction générant des produits des activités ordinaires. C'est souvent le cas avec des marchandises telles que le pétrole ou le lait pour lesquelles les fournisseurs échangent ou troquent des stocks en divers endroits pour satisfaire la demande en temps voulu en un endroit donné. Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction générant des produits des activités ordinaires. Ces produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie transférées. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne peut être évaluée de façon fiable, le produit des activités ordinaires est évalué à la juste valeur des biens ou services donnés en échange, ajustée du montant de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie transférée.

* Voir aussi SIC-31 *Produit des activités ordinaires – Transactions Barter faisant intervenir les services de publicité*

Identification de la transaction

- 13 Les critères de comptabilisation de la présente Norme sont en général appliqués séparément à chaque transaction. Toutefois, dans certaines circonstances, il est nécessaire d'appliquer les critères de comptabilisation à des éléments d'une transaction unique identifiables séparément afin de refléter la substance de cette transaction. Par exemple, lorsque le prix de vente d'un produit comprend un montant identifiable au titre de services ultérieurs, ce montant est différé et comptabilisé en produits des activités ordinaires sur la période au cours de laquelle le service sera exécuté. A l'inverse, les critères de comptabilisation sont appliqués à deux ou plusieurs transactions regroupées lorsque celles-ci sont liées de telle façon que leur incidence commerciale ne peut en être comprise sans faire référence à l'ensemble des transactions considérées comme un tout. Par exemple, une entité peut vendre des biens et, dans le même temps, conclure un accord distinct visant à racheter ces biens à une date ultérieure, niant de la sorte l'effet réel de cette transaction ; dans ce cas, les deux transactions sont traitées conjointement.

Vente de biens

- 14 **Les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsqu'il a été satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :**
- (a) **l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;**
 - (b) **l'entité ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;**
 - (c) **le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;**
 - (d) **il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ; et**
 - (e) **les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.**
- 15 Pour déterminer le fait générateur du transfert à l'acheteur des risques et avantages importants inhérents à la propriété, il faut examiner les conditions dans lesquelles la transaction s'effectue. Dans la majorité des cas, le transfert des risques et avantages inhérents à la propriété coïncide avec le transfert du titre de propriété ou avec l'entrée en possession par l'acheteur. Tel est le cas dans la plupart des ventes au détail. Dans d'autres cas, le transfert des risques et avantages inhérents à la propriété a lieu à une date différente de celle du transfert du titre de propriété ou de l'entrée en possession.
- 16 Lorsque l'entité conserve des risques importants inhérents à la propriété, la transaction ne constitue pas une vente et le produit des activités ordinaires n'est pas comptabilisé. Une entité peut conserver un risque important de différentes façons. Parmi les situations dans lesquelles l'entité peut conserver les risques et avantages importants inhérents à la propriété figurent les suivantes :
- (a) lorsque l'entité conserve une obligation en raison d'une exécution non satisfaisante, non couverte par les clauses de garantie normales ;

- (b) lorsque la réalisation du produit des activités ordinaires d'une vente particulière est subordonnée à la réalisation par l'acheteur du produit des activités ordinaires lié à sa propre vente des biens concernés,
 - (c) lorsque les biens sont livrés sous réserve de leur installation et que l'installation représente une part importante du contrat qui n'a pas encore été achevée par l'entité ; et
 - (d) lorsque l'acheteur a le droit d'annuler l'achat pour une raison précisée dans le contrat de vente et que l'entité est dans l'incertitude quant à la probabilité de retour.
- 17 Lorsqu'une entité ne conserve qu'une part non importante des risques inhérents à la propriété, la transaction constitue une vente et le produit des activités ordinaires est comptabilisé. Par exemple, un vendeur peut conserver le titre de propriété des biens uniquement pour protéger la recouvrabilité du montant du. Dans un tel cas, si l'entité a transféré les risques et avantages importants inhérents à la propriété, la transaction est une vente et le produit des activités ordinaires est comptabilisé. Un autre exemple où l'entité ne conserve qu'une part non importante des risques inhérents à la propriété peut être une vente au détail dans le cadre de laquelle on propose un remboursement si le client n'est pas satisfait. Dans un tel cas, le produit des activités ordinaires est comptabilisé au moment de la vente à condition que le vendeur puisse estimer de façon fiable les futurs retours et comptabilise un passif pour les retours sur la base de son expérience antérieure et d'autres facteurs pertinents.
- 18 Le produit des activités ordinaires n'est comptabilisé que s'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité. Dans certains cas, ceci peut être peu probable tant que la contrepartie n'est pas reçue ou tant qu'une incertitude n'est pas levée. A titre d'exemple, il peut être incertain qu'une instance gouvernementale d'un pays étranger accorde l'autorisation de rapatrier la contrepartie d'une vente dans un pays étranger. Lorsque la permission est accordée, l'incertitude est levée et le produit des activités ordinaires est comptabilisé. Toutefois, lorsqu'il y a incertitude sur la recouvrabilité d'un montant figurant déjà en produit des activités ordinaires, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est comptabilisé en charges, plutôt qu'en ajustement du montant du produit des activités ordinaires comptabilisé à l'origine.
- 19 Le produit des activités ordinaires et les charges qui se rapportent à la même transaction ou autre événement sont comptabilisés simultanément ; ce processus est généralement appelé le rattachement des produits et des charges. Les charges, y compris les garanties et autres coûts devant être encourus postérieurement à la livraison des marchandises, peuvent normalement être évaluées de façon fiable lorsque les autres conditions de comptabilisation du produit des activités ordinaires ont été remplies. Toutefois, le produit des activités ordinaires ne peut pas être comptabilisé lorsque les charges ne peuvent pas être évaluées de façon fiable ; dans de telles circonstances, toute contrepartie déjà reçue au titre de la vente des biens est comptabilisée en tant que passif.

Prestation de services

- 20 **Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services peut être estimé de façon fiable, le produit des activités ordinaires associé à cette transaction doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement de la transaction à la date de clôture. Le résultat d'une transaction peut être estimé de façon fiable lorsqu'il aura été satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :**
- (a) **le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;**

- (b) **il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ;**
- (c) **le degré d'avancement de la transaction à la date de clôture peut être évalué de façon fiable ; et**
- (d) **les coûts encourus pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable*.**

- 21 La comptabilisation du produit des activités ordinaires en fonction du degré d'avancement de la transaction est souvent appelée méthode du pourcentage d'avancement. Suivant cette méthode, le produit des activités ordinaires est comptabilisé lors des périodes au cours desquelles les services sont rendus. La comptabilisation du produit des activités ordinaires sur cette base apporte des informations utiles sur l'étendue de l'activité de prestation de services et sa réalisation au cours d'une période. IAS 11 *Contrats de construction* impose également la comptabilisation des produits des activités ordinaires sur cette base. Les dispositions figurant dans cette Norme sont en général applicables à la comptabilisation du produit des activités ordinaires et des charges y afférentes pour une transaction impliquant une prestation de services.
- 22 Le produit des activités ordinaires n'est comptabilisé que s'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité. Toutefois, lorsqu'une incertitude surgit quant à la recouvrabilité d'un montant figurant déjà en produit des activités ordinaires, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est comptabilisé en charges plutôt qu'en ajustement du montant du produit des activités ordinaires comptabilisé à l'origine.
- 23 Une entité est en général en mesure de faire des estimations fiables une fois qu'elle s'est mise d'accord avec autres parties à la transaction sur les points suivants :
- (a) les droits juridiquement exécutoires de chaque partie concernant le service à fournir et à recevoir par les parties ;
 - (b) la contrepartie devant être échangée ; et
 - (c) le moyen et les conditions de règlement.
- Il est également généralement nécessaire que l'entité dispose d'un système budgétaire et d'information financière interne. L'entité examine et, le cas échéant, révisé les estimations du produit des activités ordinaires à mesure que le service est exécuté. Le fait que de telles révisions soient nécessaires n'implique pas que le produit des activités ordinaires de la transaction ne peut pas être estimé de façon fiable.
- 24 Le degré d'avancement d'une transaction peut être déterminé par diverses méthodes. Une entité utilise la méthode qui évalue de façon fiable les services exécutés. Suivant la nature de la transaction, ces méthodes peuvent inclure :
- (a) l'examen des travaux exécutés ;
 - (b) les services rendus à la date considérée exprimés en pourcentage du total des services à exécuter ; ou

* Voir aussi SIC-27 *Évaluer la substance des transactions sous la forme juridique d'un contrat de location* et SIC-31 *Produits des activités ordinaires – Opérations de troc portant sur des services de publicité*.

- (c) la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de la transaction. Seuls les coûts qui reflètent les services exécutés à la date considérée sont inclus dans les coûts encourus à cette date. Seuls les coûts qui reflètent les services exécutés ou à exécuter figurent dans le total des coûts estimés de la transaction.

Souvent les paiements partiels et acomptes reçus des clients ne reflètent pas les services rendus.

- 25 Pour des raisons pratiques, lorsque les services sont fournis au cours d'une période donnée au moyen d'un nombre indéterminé d'opérations, le produit des activités ordinaires est comptabilisé selon la méthode linéaire sur cette durée, à moins que les faits ne démontrent qu'une autre méthode permettrait de mieux refléter le degré d'avancement. Lorsqu'une opération spécifique est beaucoup plus importante que toute autre, la comptabilisation du produit des activités ordinaires est différée jusqu'à ce que cette opération ait été exécutée.
- 26 **Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services ne peut être estimé de façon fiable, le produit des activités ordinaires ne doit être comptabilisé qu'à hauteur des charges comptabilisées qui sont recouvrables.**
- 27 Au cours des premières étapes d'une transaction, il arrive souvent que son résultat ne puisse être estimé de façon fiable. Néanmoins, il peut se révéler probable que l'entité récupérera les coûts de transaction qui ont été encourus. En conséquence, le produit des activités ordinaires n'est comptabilisé qu'à concurrence des coûts encourus que l'on s'attend à recouvrer. Étant donné que le résultat ne peut être estimé de façon fiable, aucun profit n'est comptabilisé.
- 28 Lorsque le résultat d'une transaction ne peut être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, le produit des activités ordinaires n'est pas comptabilisé et les coûts encourus sont comptabilisés en charges. Lorsque les incertitudes qui empêchaient d'estimer de façon fiable le résultat du contrat n'existent plus, le produit des activités ordinaires est comptabilisé selon le paragraphe 20, et non pas selon le paragraphe 26.

Intérêts, redevances et dividendes

- 29 **Le produit des activités ordinaires provenant de l'utilisation par d'autres d'actifs de l'entité productifs d'intérêts, de redevances et de dividendes doit être comptabilisé suivant les principes fixés au paragraphe 30 lorsque :**
- (a) **il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ; et**
 - (b) **le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable.**
- 30 **Le produit des activités ordinaires doit être comptabilisé sur les bases suivantes :**
- (a) **les intérêts doivent être comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39, paragraphes 9 et AG5 à AG8 ;**
 - (b) **les redevances doivent être comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la substance de l'accord concerné ; et**
 - (c) **les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire à percevoir le paiement est établi.**

31 [Supprimé]

- 32 Lorsque des intérêts non payés sont courus avant l'acquisition d'un placement productif d'intérêt, l'encaissement ultérieur d'intérêts est réparti entre la période antérieure à l'acquisition et la période postérieure à l'acquisition ; seule la fraction postérieure à l'acquisition est comptabilisée en produits des activités ordinaires. Lorsque des dividendes sur des titres de capitaux propres sont prélevés sur les bénéfices antérieurs à l'acquisition, ces dividendes sont déduits du coût des titres. S'il est difficile de faire une telle répartition de façon autre qu'arbitraire, les dividendes sont comptabilisés en produits des activités ordinaires à moins qu'ils ne constituent manifestement la récupération d'une partie du coût des titres de capitaux propres.
- 33 Les redevances sont acquises selon les termes de l'accord applicable et sont en général comptabilisées sur cette base à moins, que eu égard à la substance de l'accord, il ne soit plus approprié de comptabiliser le produit des activités ordinaires sur une autre base systématique et rationnelle.
- 34 Le produit des activités ordinaires n'est comptabilisé que s'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité. Toutefois, lorsqu'une incertitude surgit quant à la recouvrabilité d'un montant figurant déjà en produit des activités ordinaires, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est comptabilisé en charges plutôt qu'en ajustement du montant du produit des activités ordinaires comptabilisé à l'origine.

Informations à fournir

- 35 Une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) **les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation du produit des activités ordinaires, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant la prestation de services ;**
 - (b) **le montant de chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de la période, y compris le produit des activités ordinaires provenant :**
 - (i) **de la vente de biens ;**
 - (ii) **de prestations de services ;**
 - (iii) **des intérêts ;**
 - (iv) **des redevances ;**
 - (v) **des dividendes ; et**
 - (c) **le montant du produit des activités ordinaires provenant de l'échange de biens ou de services figurant dans chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires.**
- 36 Une entité fournit une information sur tous les profits ou pertes éventuels selon IAS 10 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Les gains et pertes éventuels peuvent provenir d'éléments tels que les coûts de garantie, les réclamations, les pénalités ou les pertes possibles.

Date d'entrée en vigueur

- 37** La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Annexe

La présente annexe accompagne IAS 18 mais n'en fait pas partie. Les exemples sont axés sur des aspects particuliers d'une transaction et ne constituent pas une étude exhaustive de tous les facteurs pertinents qui pourraient influencer la comptabilisation du produit des activités ordinaires. Les exemples présupposent en général que le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable, qu'il est probable que les avantages économiques qui iront à l'entité et que les coûts encourus ou à encourir peuvent être évalués de façon fiable.

Vente de biens

La législation des différents pays peut avoir pour conséquence qu'il sera satisfait aux critères de comptabilisation établis dans la présente Norme à des moments différents. En particulier, la loi peut déterminer le moment où l'entité transfère les risques et avantages importants inhérents à la propriété. En conséquence, les exemples donnés dans cette section de l'annexe doivent être lus dans le contexte de la législation relative à la vente de biens du pays dans lequel a lieu la transaction.

- 1 *Ventes à livrer dans lesquelles la livraison est reportée à la demande de l'acheteur, celui-ci acceptant toutefois que la propriété lui soit transférée et que les biens lui soient facturés.*

Le produit des activités ordinaires est comptabilisé au moment où le titre de propriété est transférée à l'acheteur, à condition que ;

- (a) il soit probable que la livraison sera faite ;
- (b) le bien soit disponible, identifié et prêt à être livré à l'acheteur au moment où la vente est comptabilisée ;
- (c) l'acheteur reconnaisse spécifiquement les instructions de livraison différée ; et
- (d) les conditions habituelles de paiement soient applicables.

Aucun produit des activités ordinaires n'est comptabilisé lorsqu'il y a simplement intention d'acheter ou de fabriquer ces marchandises à temps pour la livraison

- 2 *Marchandises livrées sous conditions.*

- (a) *installation et inspection*

Le produit des activités ordinaires est normalement comptabilisé lorsque l'acheteur accepte la livraison et que l'installation et l'inspection sont terminées. Toutefois, le produit des activités ordinaires est comptabilisé immédiatement au moment de l'acceptation de la livraison par l'acheteur lorsque ;

- (i) l'installation est par nature simple, par exemple l'installation d'un poste de télévision vérifié à l'usine qui impose seulement le déballage et le raccordement de la prise de courant et de l'antenne ; ou bien
- (ii) l'inspection n'a pour but que la détermination finale des prix contractuels, par exemple ; expédition de minerai de fer, de sucre ou de soja.

- (b) *sous réserve d'acceptation lorsque l'acheteur a négocié un droit de retour limité.*

Lorsqu'il y a une incertitude sur la possibilité de retour, le produit des activités ordinaires est comptabilisé lorsque l'expédition a été formellement acceptée par l'acheteur ou que les biens ont été livrés et que le délai imparti pour les refuser est écoulé.

- (c) *ventes en consignation, dans le cadre desquelles le destinataire (l'acheteur) s'engage de vendre les biens au nom de l'expéditeur (le vendeur).*

Le produit des activités ordinaires est comptabilisé par l'expéditeur que lorsque les biens sont vendus par le destinataire à une tierce personne.

- (d) *ventes contre remboursement.*

Le produit des activités ordinaires est comptabilisé lorsque la livraison est effectuée et que le vendeur ou son agent a reçu la trésorerie.

- 3 *Ventes à crédit payables d'avance, dans lesquelles les biens ne sont livrés que lorsque l'acheteur a acquitté le paiement final au terme d'une série de versements.*

Le produit des activités ordinaires provenant de telles ventes est comptabilisé lorsque les biens sont livrés. Toutefois, lorsque l'expérience indique que la plupart des ventes sont menées à terme, le produit des activités ordinaires peut être comptabilisé lorsqu'un acompte important est reçu et que les biens sont disponibles, identifiés et prêts à être livrés à l'acheteur.

- 4 *Commandes pour lesquelles le paiement (ou paiement partiel) est reçu avant la livraison des biens qui ne sont pas en stock, par exemple lorsque les biens ne sont pas encore fabriqués ou bien seront livrés directement au client par un tiers.*

Le produit des activités ordinaires est comptabilisé lorsque les biens sont livrés au client.

- 5 *Ventes sous condition de rachat (autres que les transactions d'échange) dans lesquelles le vendeur s'engage simultanément à racheter les mêmes biens à une date ultérieure, ou lorsque le vendeur dispose d'une option de rachat, ou lorsque l'acheteur dispose d'une option pour exiger le rachat des biens par le vendeur.*

Pour un contrat de vente et de rachat d'un actif autre qu'un actif financier, les termes d'un tel accord doivent être analysés afin de déterminer si, en substance, le vendeur a bien transféré à l'acheteur les risques et avantages inhérents à la propriété et le produit des activités ordinaires est comptabilisé en conséquence. Lorsque le vendeur a conservé les risques et avantages inhérents à la propriété, même s'il y a eu transfert du titre de propriété, la transaction constitue un accord de financement et ne génère pas de produits des activités ordinaires. Pour un contrat de vente et de rachat d'un actif financier, IAS 39 *Instruments financiers ; comptabilisation et évaluation* s'applique.

- 6 *Ventes à des intermédiaires, tels que des distributeurs, détaillants ou autres parties chargés de la revente.*

Le produit des activités ordinaires provenant de telles ventes est en général comptabilisé lorsque les risques et avantages inhérents à la propriété ont été transférés. Toutefois, lorsque le vendeur agit en fait en tant qu'agent, la vente est assimilée à une vente en consignation.

- 7 *Abonnements à des publications et éléments similaires.*

Lorsque les éléments concernés sont de valeur semblable d'une période à l'autre, le produit des activités ordinaires est comptabilisé sur une base linéaire sur la période durant laquelle les éléments sont expédiés. Lorsque la valeur des éléments varie d'une période à l'autre, le produit des activités ordinaires est comptabilisé au prorata de la valeur de ventes des éléments expédiés par rapport à la valeur totale des ventes couvertes par l'abonnement.

8 *Ventes à tempérament, dans lesquelles la contrepartie est payée de façon échelonnée.*

Le produit des activités ordinaires correspondant au prix de vente, nets d'intérêt, est comptabilisé à la date de la vente. Le prix de vente est la valeur actualisée de la contrepartie, déterminée par actualisation des versements à recevoir au taux d'intérêt implicite. L'intérêt est comptabilisé en produit des activités ordinaires à mesure qu'il est couru, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

9 *Ventes de biens immobiliers.*

Le produit des activités ordinaires est normalement comptabilisé lorsque le titre de propriété est transféré à l'acheteur. Toutefois, dans certains pays, les fruits d'un bien immobilier peuvent être acquis à l'acheteur avant que le titre de propriété ne soit transféré et, en conséquence, les risques et avantages inhérents à la propriété sont transférés à ce stade. Dans de tels cas, à condition que le vendeur n'ait plus d'acte important à effectuer en vertu du contrat, il peut être approprié de comptabiliser le produit des activités ordinaires. Dans tous les cas, si le vendeur est tenu d'exécuter des actes importants après le transfert du droit aux fruits et/ou du titre de propriété, le produit des activités ordinaires est comptabilisé à mesure que ces actes sont exécutés. On peut citer comme exemple un immeuble ou une autre installation dont la construction n'est pas achevée.

Dans certains cas, des biens immobiliers peuvent être vendus alors même que le vendeur continue à être impliqué de telle sorte que les risques et avantages inhérents à la propriété n'ont pas été transférés. Des exemples en sont les ventes sous condition de rachat qui comprennent des options d'achat et de vente et des accords en vertu desquels le vendeur garantit l'occupation du bien immobilier pour une période spécifiée ou garantit un rendement sur le placement de l'acheteur pendant une période spécifiée. Dans de tels cas, la comptabilisation de la transaction est déterminée en fonction de la nature et de l'étendue de l'implication que conserve le vendeur. Elle peut être comptabilisée comme une vente, un financement, un contrat de location ou un quelque autre accord de partage des résultats. Si elle est comptabilisée comme une vente, le fait que le vendeur conserve une implication peut conduire à différer la comptabilisation du produit des activités ordinaires.

Un vendeur prend également en considération les moyens de paiement et les preuves de l'engagement de l'acheteur à effectuer l'intégralité du paiement. A titre d'exemple, lorsque l'ensemble des paiements reçus, y compris le paiement initial de l'acheteur, ou les paiements qui ont suivi, n'apporte pas de preuve suffisante de l'engagement de l'acheteur à payer l'intégralité, le produit des activités ordinaires n'est comptabilisé qu'à concurrence de la trésorerie perçue.

Prestation de services

10 *Honoraires d'installation.*

Les honoraires d'installation sont comptabilisés en produits des activités ordinaires par référence au degré d'avancement de l'installation, à moins qu'ils ne soient accessoires à la vente d'un produit, auquel cas ils sont comptabilisés au moment où les biens sont vendus.

11 *Honoraires pour services à rendre compris dans le prix du produit.*

Lorsque le prix de vente d'un produit comprend un montant identifiable pour les services à rendre après la vente (par exemple, assistance après-vente et droit à une version plus à jour en cas de vente d'un logiciel), ce montant est différé et comptabilisé en produits des activités

ordinaires sur la période au cours de laquelle le service est rendu. Le montant différé est celui qui couvrira les coûts attendus des services selon l'accord, y compris un profit raisonnable sur ces services.

12 *Commissions de publicité.*

Les commissions aux media sont comptabilisées lorsque l'annonce ou la publicité correspondante est diffusée dans le public. Les commissions de production sont comptabilisées par référence au degré d'avancement du projet.

13 *Commissions d'agents d'assurance.*

Les commissions d'agents d'assurance reçues ou à recevoir qui n'imposent pas à l'agent de rendre d'autres services sont comptabilisées en produits des activités ordinaires par l'agent à la date effective d'entrée en vigueur ou de renouvellement des polices d'assurance. Toutefois, lorsqu'il est probable que l'agent devra rendre d'autres services pendant la durée de validité de la police d'assurance, la commission, ou un pourcentage de celle-ci, est différée et comptabilisée en produit des activités ordinaires sur la durée de validité de la police d'assurance.

14 *Honoraires pour services financiers.*

La comptabilisation du produit des activités ordinaires relatif aux honoraires des services financiers dépend des finalités pour lesquelles ces honoraires sont facturés et de la base de comptabilisation de tout instrument financier associé. Le libellé des honoraires pour services financiers peut ne pas être indicative de la nature et de la substance des services fournis. En conséquence, il est nécessaire de faire la distinction entre les honoraires qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier et ceux qui sont acquis à mesure que des services sont fournis, et les honoraires qui sont acquis lors de l'exécution d'un acte important.

(a) *honoraires qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier.*

De tels honoraires sont en général traités comme un ajustement du taux d'intérêt effectif. Toutefois, lorsque l'instrument financier est évalué à la juste valeur, et les variations de juste valeur comptabilisées par le biais du compte de résultat, les honoraires sont comptabilisés en produit des activités ordinaires lors de la comptabilisation initiale de l'instrument.

(i) *Les commissions d'octroi reçues par l'entité pour la création ou l'acquisition d'un actif financier qui n'est pas, selon IAS 39, classé comme un actif financier « à la juste valeur par le biais du compte de résultat ».*

De telles commissions peuvent inclure des rémunérations pour des activités telles que l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur, l'évaluation et l'enregistrement des garanties, des sûretés réelles et autres garanties, la négociation des conditions de l'instrument, la préparation et le traitement des documents et la finalisation de la transaction. Ces commissions sont une contrepartie de l'implication nécessaire dans l'instrument financier sous-jacent ; elles sont, en conséquence, différées et comptabilisées comme un ajustement du taux d'intérêt effectif du prêt, au même titre que les coûts directs y afférents.

- (ii) *Commissions d'engagement reçues par l'entité pour octroyer un prêt lorsque l'engagement de prêt n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 39.*

S'il est probable que l'entité s'engage dans une convention spécifique de prêt et que l'engagement de prêt n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 39, la commission d'engagement reçue est assimilée à la rémunération d'une implication continue dans le cadre de l'acquisition d'un instrument financier ; elles sont, en conséquence, différées et comptabilisées comme un ajustement du taux d'intérêt effectif, au même titre que les coûts directs y afférents. Si l'engagement vient à son terme sans que l'entité n'accorde le prêt, les commissions sont comptabilisées en produit des activités ordinaires à la date d'expiration. Les engagements de prêts qui entrent dans le champ d'application d'IAS 39 sont comptabilisés en tant qu'instruments dérivés et évalués à leur juste valeur.

- (iii) *Commissions d'octroi de prêt reçues lors de l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti.*

Ces commissions sont une contrepartie de l'implication dans un passif financier. Lorsqu'un passif financier n'est pas classé comme étant « à la juste valeur par le biais du compte de résultat », les commissions d'octroi de prêt sont incluses, ainsi que les coûts de transaction liés encourus, dans la valeur comptable initiale du passif financier, et comptabilisées en tant qu'ajustement du taux d'intérêt effectif. Une entité distingue les commissions et les coûts qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif associé au passif financier et les commissions d'octroi de prêt et les coûts de transaction liés au droit de fournir des services tels que les services de gestion d'investissements.

- (b) *Commissions acquises à mesure que des services sont fournis.*

- (i) *Commissions facturées pour le service d'un prêt.*

Les commissions facturées par une entité pour le service d'un prêt sont comptabilisées en produits des activités ordinaires au fur et à mesure que les services sont fournis.

- (ii) *Commissions d'engagement pour octroyer un prêt lorsque l'engagement de prêt n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 39.*

S'il se révèle improbable qu'un accord de prêt spécifique sera conclu et que l'engagement de prêt n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 39, la commission d'engagement est comptabilisée en produit des activités ordinaires sur la période du temps écoulé sur la période d'engagement. Les engagements de prêts qui entrent dans le champ d'application d'IAS 39 sont comptabilisés en tant qu'instruments dérivés et évalués à leur juste valeur.

- (iii) *Honoraires de gestion d'investissements.*

Les commissions facturées pour la gestion d'investissements sont comptabilisées en produits des activités ordinaires au fur et à mesure que les services sont fournis.

Les coûts marginaux directement attribuables à l'obtention d'un contrat de gestion d'investissements sont comptabilisés comme un actif s'ils peuvent être identifiés séparément et évalués de manière fiable et s'il est probable qu'ils puissent être recouverts. Comme dans IAS 39, un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas obtenu le contrat de gestion d'investissements. L'actif

représente le droit contractuel de l'entité à tirer avantage de la fourniture de services de gestion d'investissements, et est amorti au fur et à mesure que l'entité comptabilise le produit des activités ordinaires lié. Si l'entité détient un portefeuille de contrats de gestion d'investissements, elle peut évaluer leur recouvrabilité sur une base de portefeuille.

Certains contrats de services financiers impliquent à la fois l'octroi d'un ou de plusieurs instruments financiers et la fourniture de services de gestion d'investissements. Un exemple est celui d'un contrat à long terme d'épargne mensuelle lié à la gestion d'un ensemble de titres de capitaux propres. Le fournisseur du contrat fait la distinction entre les coûts de transaction liés à l'octroi de l'instrument financier et les coûts liés à l'obtention du droit de fournir des services de gestion d'investissements.

(c) *Honoraires acquis lors de l'exécution d'un acte important.*

Les commissions sont comptabilisées en produits des activités ordinaires lorsque l'acte important est achevé, comme dans les exemples ci-dessous.

(i) *Commission pour attribution d'actions à un client.*

La commission est comptabilisée en produits des activités ordinaires au moment de l'attribution des actions.

(ii) *Commissions d'intermédiaire pour l'arrangement d'un prêt entre un emprunteur et un investisseur.*

La commission est comptabilisée en produits des activités ordinaires lorsque le prêt est conclu.

(iii) *Commissions de syndication de prêt.*

Les commissions de syndication reçues pour l'arrangement d'un prêt par une entité qui ne conserve aucune partie de l'offre de prêt pour elle-même (ou en retient une fraction au même taux d'intérêt effectif, pour un risque comparable, que les autres participants) constituent la rémunération du service de syndication. De telles commissions sont comptabilisées en produits des activités ordinaires lorsque la syndication est achevée.

15 *Droits d'entrée.*

Le produit des activités ordinaires généré par des spectacles, des banquets et autres manifestations particulières est comptabilisé lorsque l'événement a lieu. Dans le cas de la vente d'un abonnement à plusieurs événements, les droits sont répartis entre tous les événements sur une base reflétant l'étendue des services rendus lors de chaque événement.

16 *Droits de scolarité.*

Le produit des activités ordinaires est réparti sur la durée de l'enseignement.

17 *Droits d'adhésion, d'entrée et cotisations.*

La comptabilisation du produit des activités ordinaires dépend de la nature des services fournis. Si le droit permet uniquement d'être membre et si toutes les autres prestations ou les produits sont réglés séparément, ou s'il y a une cotisation annuelle distincte, les droits sont comptabilisés en produits des activités ordinaires lorsqu'il n'existe aucune incertitude importante sur leur recouvrabilité. Si les droits donnent au membre le droit de recevoir des

services ou des publications pendant la période d'adhésion ou d'acheter des biens ou services à des prix inférieurs à ceux facturés aux personnes non membres, ces droits sont comptabilisés sur une base qui reflète le calendrier, la nature et la valeur des avantages fournis.

18 *Redevances de franchise.*

Les redevances de franchise peuvent couvrir la fourniture de services initiaux et futurs, la fourniture de matériel et d'autres actifs corporels et le savoir-faire. En conséquence, les redevances de franchise sont comptabilisées en produits des activités ordinaires sur une base reflétant l'objet pour lequel elles sont facturées. Les méthodes suivantes sont appropriées pour la comptabilisation de redevances de franchise ;

(a) *Fourniture de matériel et d'autres actifs corporels.*

Leur montant, basé sur la juste valeur des actifs vendus, est comptabilisé en produits des activités ordinaires au moment où les éléments sont livrés ou le titre de propriété transmis.

(b) *Fourniture de services initiaux et futurs.*

Les redevances pour la fourniture de services continus, qu'elles fassent partie des commissions initiales ou qu'elles constituent des redevances séparées, sont comptabilisées en produits des activités ordinaires au fur et à mesure de la fourniture des services. Lorsque les redevances séparées ne couvrent pas le coût des services continus plus une marge raisonnable, une partie de la redevance initiale, suffisante pour couvrir les coûts des services continus et offrir un résultat raisonnable sur ces services, est différée et comptabilisée en produit des activités ordinaires à mesure que les services sont fournis.

Le contrat de franchise peut prévoir que le franchiseur fournisse du matériel, des stocks ou autres actifs corporels à un prix inférieur à celui facturé à d'autres ou à un prix qui ne laisse pas un bénéfice raisonnable sur ces ventes. Dans ce cas, une partie de la redevance initiale, suffisante pour couvrir les coûts estimés excédant ce prix et laisser un résultat raisonnable sur ces ventes est différée et comptabilisée sur la période au cours de laquelle il est probable que les biens seront vendus au franchisé. Le solde de la redevance initiale est comptabilisé en produits des activités ordinaires lorsque tous les services initiaux et autres obligations incombant au franchiseur (telles que l'aide au choix du site, la formation du personnel, le financement et la publicité) ont été en substance exécutés.

Les services initiaux et autres obligations relatifs à un contrat de franchise sur une zone géographique peuvent dépendre du nombre de points de vente individuels établis dans cette zone. Dans ce cas, les redevances attribuables aux services initiaux sont comptabilisées en produits des activités ordinaires proportionnellement au nombre des points de vente pour lesquels les services initiaux ont été, en substance, exécutés.

Si les redevances initiales sont recouvrables sur une longue période et qu'il existe une incertitude importante quant à leur recouvrement en totalité, les redevances sont comptabilisées à mesure que les versements en trésorerie sont reçus.

(c) *Redevances de franchise continue.*

Les redevances facturées en contrepartie de l'utilisation des droits continus concédés en vertu du contrat ou des autres services fournis durant la période couverte par le contrat, sont comptabilisées en produit des activités ordinaires au fur et à mesure de la fourniture de services ou de l'utilisation des droits.

(d) *Transactions de mandat.*

Des transactions peuvent avoir lieu entre le franchiseur et le franchisé qui, en substance, font que le franchiseur agit comme mandataire du franchisé. Par exemple, le franchiseur peut commander des fournitures et organiser leur livraison au franchisé sans bénéfice. De telles transactions ne génèrent pas de produit des activités ordinaires.

19 *Redevances de développement d'un logiciel personnalisé.*

Les redevances de développement d'un logiciel personnalisé sont comptabilisées en produit des activités ordinaires par référence au degré d'avancement de ce développement, y compris celui des services fournis après la vente.

Intérêts, redevances et dividendes20 *Droits de licence et redevances.*

Les droits de licence et redevances payés pour l'utilisation d'actifs d'une entité (tels que marques, brevets, logiciels, droit de reproduction musicale, bande maître et films cinématographiques) sont normalement comptabilisés selon la substance du contrat. Dans la pratique, cette comptabilisation peut s'effectuer sur une base linéaire sur la durée du contrat, par exemple, lorsque le bénéficiaire de la licence a le droit d'utiliser une certaine technologie pour une période déterminée.

L'octroi de droits pour une redevance fixe ou un dépôt non remboursable en application d'un contrat non résiliable qui autorise le bénéficiaire de la licence à exploiter ces droits librement et que le concédant n'a pas d'autres obligations à acquitter, représente en substance une vente. Un exemple est fourni par un contrat de licence pour l'utilisation d'un logiciel lorsque le concédant n'a pas d'autre obligation postérieurement à la livraison. Un autre exemple est l'octroi de droits de diffusion d'un film cinématographique sur des marchés où le concédant n'a pas de contrôle sur le distributeur et ne s'attend pas à recevoir d'autre produit des activités ordinaires à partir des recettes de ventes de billets. Dans de tels cas, le produit des activités ordinaires est comptabilisé au moment de la vente.

Dans certains cas, le fait de recevoir ou non un droit de licence ou une redevance est subordonné à la survenance d'un événement futur. Dans de tels cas, le produit des activités ordinaires n'est comptabilisé que lorsqu'il est probable que le droit de licence ou la redevance sera reçu, c'est-à-dire normalement lorsque cet événement s'est produit.

Norme comptable internationale IAS 19**Avantages du Personnel**

Cette version comprend les amendements qui résultent de l'Amendement à IAS 19 Avantages du personnel – écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir publié le 16 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|--|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN12 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 19 | |
| AVANTAGES DU PERSONNEL | |
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-6 |
| DEFINITIONS | 7 |
| AVANTAGES À COURT TERME | 8-42 |
| Comptabilisation et évaluation | 10-22 |
| Les avantages à court terme | 10 |
| Absences rémunérées à court terme | 11-16 |
| Plans d'intéressement et de primes | 17-22 |
| Informations à fournir | 23 |
| Avantages Postérieurs à l'emploi : Distinction entre les Régimes à Cotisations Définies et les Régimes à Prestations Définies | 24-28 |
| Régimes multi-employeurs | 29-33 |
| Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun | 34-34B |
| Régimes généraux et obligatoires | 36-38 |
| Prestations assurées | 39-42 |
| AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES | 43-47 |
| Comptabilisation et évaluation | 44-45 |
| Informations à fournir | 46-47 |
| AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES | 48-125 |
| Comptabilisation et évaluation | 49-62 |
| Comptabilisation d'une obligation implicite | 52-53 |
| Bilan | 54-60 |
| Résultat | 61-62 |
| Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période | 63-101 |
| Méthode d'évaluation actuarielle | 64-66 |
| Affectation des droits à prestations aux périodes de service | 67-71 |
| Hypothèses actuarielles | 72-77 |
| Hypothèses actuarielles : Taux d'actualisation | 78-82 |
| Hypothèses actuarielles : salaires, avantages du personnel et coûts médicaux | 83-91 |

| | |
|--|----------------|
| Écarts actuariels | 92-95 |
| Coût des services passés | 96-101 |
| Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime | 102-107 |
| Juste valeur des actifs du régime | 102-104 |
| Remboursements | 104A-104D |
| Rendement des actifs du régime | 105-107 |
| Regroupements d'entreprises | 108 |
| Réductions et liquidations | 109-115 |
| Présentation | 116-119 |
| Compensation | 116-117 |
| Distinction entre les éléments courants et non courants | 118 |
| Composantes financières du coût des avantages postérieurs à l'emploi | 119 |
| Informations à fournir | 120-125 |
| AUTRES AVANTAGES À LONG TERME | 126-131 |
| Comptabilisation et évaluation | 128-130 |
| Informations à fournir | 131 |
| INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL | 132-143 |
| Comptabilisation | 133-138 |
| Évaluation | 139-140 |
| Informations à fournir | 141-143 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 153-156 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 157-160 |
| ANNEXES | |
| A. Exemple d'application | |
| B Exemples d'informations à fournir | |
| C Illustration de l'application du paragraphe 58A | |
| D Approbation de l'amendement 2002 par le Conseil | |
| E Opinion divergente (amendement 2002) | |
| F Amendements à d'autres Normes | |
| G Approbation de l'amendement 2004 par le Conseil | |
| H Opinion divergente (amendement 2004) | |

La Norme comptable internationale 19 *Avantages du personnel* (IAS 19) est énoncée dans les paragraphes 1 à 160. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 19 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 La Norme traite de la comptabilisation et des informations à fournir par les employeurs au titre des avantages du personnel. Elle remplace IAS 19 *Coûts des prestations de retraite* approuvée en 1993. Les principaux changements par rapport à IAS 19 sont énoncés dans la *Base des conclusions*. Cette Norme ne traite pas des rapports financiers des régimes de retraite (voir IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*).
- IN2 Cette Norme identifie quatre catégories d'avantages du personnel :
- (a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
 - (b) les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
 - (c) avantages à long terme comprenant les congés liés à l'ancienneté, congés sabbatiques, jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté, indemnités d'incapacité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de la période, l'intéressement, les primes et rémunérations différées ; et
 - (d) indemnités de fin de contrat de travail.
- IN3 La Norme impose à l'entité de comptabiliser les avantages à court terme lorsque le membre du personnel a rendu des services lui donnant droit à ces avantages.
- IN4 Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés soit en régimes à contributions définies, soit en régimes à prestations définies. La Norme donne des commentaires spécifiques sur le classement des régimes multi-employeurs, des régimes généraux et obligatoires et des régimes à prestations assurées.
- IN5 Dans les régimes à contributions définies, l'employeur paye des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pour la période et les périodes antérieures. La Norme impose à l'entité de comptabiliser les contributions versées au régime à cotisations définies lorsque le membre du personnel a rendu les services lui donnant droit à ces contributions.
- IN6 Tous les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes à prestations définies. Les régimes à prestations définies peuvent être non financés, partiellement ou intégralement financés. La Norme impose à l'entité :
- (a) de comptabiliser non seulement son obligation juridique mais aussi toute obligation implicite générée par les pratiques passées de l'entité ;
 - (b) de déterminer la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs des régimes avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans les états financiers ne diffèrent pas de façon significative des montants qui auraient été déterminés à la date de clôture ;

- (c) d'utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour évaluer ses obligations et ses coûts ;
- (d) d'affecter les droits à prestations aux périodes de services en vertu de la formule de calcul des prestations du régime, à moins que les services rendus lors des périodes ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des périodes antérieures ;
- (e) d'utiliser des hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles concernant les variables démographiques (telles que la rotation du personnel et la mortalité) et financières (telles que les augmentations futures des salaires, les changements dans les coûts médicaux futurs et certains changements dans les régimes généraux et obligatoires). Les hypothèses financières doivent être basées sur les attentes du marché à la date de clôture de la période au cours de laquelle les obligations doivent être réglées ;
- (f) de déterminer le taux d'actualisation par référence à un taux du marché à la date de clôture basé sur les obligations d'entités de première catégorie (ou, dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, les obligations d'État) dont la monnaie et le terme sont cohérents avec la monnaie et le terme des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi ;
- (g) de déduire la juste valeur des éventuels actifs du régime de la valeur nette comptable de l'obligation. Certains droits de remboursements qui ne sont pas qualifiés d'actifs du régime, sont traités de la même façon que les actifs du régime, sauf qu'on les considère en tant qu'actifs distincts, et non en tant que déduction de l'obligation.
- (h) de limiter la valeur comptable d'un actif de telle façon qu'il ne dépasse pas le total :
 - (i) du coût des services passés non comptabilisé et des pertes actuarielles ; et
 - (ii) de la valeur actualisée des éventuels avantages économiques disponibles sous la forme de remboursements du régime ou de réductions de contributions futures versées au régime ;
- (i) de comptabiliser le coût des services passés selon un mode linéaire sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les avantages correspondant au régime adopté ou modifié soient acquis au personnel ;
- (j) de comptabiliser les profits ou pertes liés à une réduction ou liquidation d'un régime à prestations définies au moment où la réduction ou liquidation a lieu. Le profit ou la perte doit comprendre le changement en résultant dans la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies, dans la juste valeur des actifs du régime et la partie non comptabilisée des écarts actuariels et du coût des services passés ; et
- (k) de comptabiliser une part spécifique des écarts actuariels cumulés nets excédant la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - (i) 10 % de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies ; et
 - (ii) 10 % de la juste valeur des éventuels actifs du régime.

La part des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent tombant au-delà du corridor de 10% à la date de clôture précédente divisé par la durée de vie active résiduelle moyenne attendue du personnel participant au régime.

La Norme permet aussi l'application de méthodes systématiques conduisant à une comptabilisation plus rapide sous réserve d'appliquer la même base de comptabilisation pour les profits et pertes et ce de façon permanente d'une période à l'autre. La comptabilisation immédiate de l'ensemble des écarts actuariels en résultat constitue l'une de ces méthodes autorisées. En outre, la Norme autorise une entité à comptabiliser tous les écarts actuariels, sur la période pendant laquelle ils sont encourus, en dehors du résultat, dans un état des produits et des charges comptabilisés.

- IN7 La Norme impose une méthode plus simple de comptabilisation des avantages à long terme autres que les avantages postérieurs à l'emploi : la comptabilisation immédiate des écarts actuariels et du coût des services passés.
- IN8 Les indemnités de fin de contrat de travail sont des avantages du personnel payables suite à : soit une décision de l'entité de mettre fin à l'emploi avant la date normale de mise à la retraite, soit une décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités. L'événement qui génère une obligation est la fin du contrat de travail plutôt que les services rendus par le membre du personnel. Ainsi, une entité ne doit comptabiliser les indemnités de fin de contrat de travail que lorsqu'elle est réellement engagée à :
- (a) mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel avant la date normale de mise à la retraite ; ou
 - (b) octroyer des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.
- IN9 Une entité est réellement engagée à mettre fin à des contrats de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé (avec un contenu minimum spécifié) prévoyant de mettre fin à des contrats de travail et n'a pas de possibilité réaliste de s'y soustraire.
- IN10 Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, elles doivent être actualisées. Dans le cas d'une offre effectuée pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités doit être basée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre.
- IN11 [Supprimé]
- IN12 Cette Norme est applicable aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999. Une application anticipée est encouragée. Au moment de la première application de cette Norme, l'entité a le droit d'étaler la comptabilisation de l'éventuelle augmentation du passif correspondant aux avantages postérieurs à l'emploi sur une durée inférieure ou égale à cinq ans. Si la première application de la Norme diminue le passif, l'entité doit comptabiliser immédiatement la diminution.
- IN13 [Supprimé]

Norme comptable internationale IAS 19

Avantages du Personnel

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de comptabilisation et de présentation des avantages du personnel. La Norme impose à l'entité de comptabiliser :

- (a) un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie des avantages du personnel qui lui seront versés à une date future ; et
- (b) une charge lorsque l'entité utilise l'avantage économique résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie des avantages du personnel.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*.**
- 2 La présente Norme ne traite pas des rapports financiers des régimes de retraite (voir IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*).
- 3 Les avantages du personnel auxquels s'applique la présente Norme comprennent notamment ceux accordés en vertu :
 - (a) de régimes formalisés ou autres accords formalisés passés entre une entité et des membres du personnel individuels, des groupes de salariés ou leurs représentants ;
 - (b) de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entités sont tenues de cotiser aux régimes nationaux, régionaux, sectoriels ou autres régimes multi-employeurs ; ou
 - (c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. A titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.
- 4 Les avantages du personnel comprennent :
 - (a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
 - (b) les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
 - (c) les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de la période, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées ; et

(d) les indemnités de fin de contrat de travail.

Parce que chacune des catégories identifiées aux points (a) à (d) ci-dessus présente des caractéristiques différentes, la présente Norme établit, pour chacune, des dispositions distinctes.

- 5 Les avantages du personnel incluent les prestations servies au personnel ou aux personnes à leur charge ; elles peuvent être réglées par le biais de paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement au membre du personnel, à leurs conjoint, enfants ou autres personnes à charge ou à des tiers comme des entités d'assurance.
- 6 Un membre du personnel peut travailler pour une entité à plein temps, à temps partiel, à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Dans le cadre de la présente Norme, le personnel inclut les administrateurs et autre personnel dirigeant.

Définitions

7 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les *avantages du personnel* désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel.

Les *avantages à court terme* désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les *avantages postérieurs à l'emploi* désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.

Les *régimes d'avantages postérieurs à l'emploi* désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

Les *régimes à cotisations définies* désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures.

Les *régimes à prestations définies* désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Les *régimes multi-employeurs* sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

- (a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et
- (b) utilisent ces actifs pour accorder des avantages au personnel de plusieurs entités en partant du principe que les niveaux de cotisations et d'avantages sont calculés sans

tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question.

Les *autres avantages à long terme* désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les *indemnités de fin de contrat de travail* sont des avantages du personnel payables suite à :

- (a) la résiliation par l'entité du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou
- (b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.

Les *avantages acquis* sont les avantages qui ne sont pas conditionnés par l'existence de périodes de service futures.

La *valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies* désigne la valeur actualisée, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures.

Le *coût des services rendus au cours de la période* désigne l'accroissement de la valeur actualisée, de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus au cours de la période.

Le *coût financier* désigne l'accroissement au cours d'une période de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché de la date de règlement des prestations d'une période.

Les *actifs du régime* comprennent :

- (a) des actifs tenus par un fonds d'avantages employé à long terme ; et
- (b) des contrats d'assurance qualifiés.

Les *actifs tenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme*, sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables, issus de l'entité présentant les états financiers) qui :

- (a) sont tenus par une entité (un fonds), légalement distincte de l'entité présentant les états financiers et servant uniquement à payer ou à financer les avantages de l'employé ; et
- (b) sont disponibles pour être uniquement utilisés pour payer ou financer les avantages du personnel ; ne sont pas disponibles pour les créiteurs de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité ; sauf dans le cas où :
 - (i) Les actifs restants du fonds suffisent à remplir les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant les états financiers ; ou

- (ii) les actifs sont restitués à l'entité qui présente les états financiers pour lui rembourser les avantages du personnel déjà payés.

Un *contrat d'assurance qualifié*, est un contrat* délivré par un assureur qui n'est pas une partie liée (comme défini dans IAS 24 Information relative aux parties liées), de l'entité qui présente les états financiers, dans la mesure où le contrat :

- (a) peut être utilisé pour payer ou financer les avantages du personnel sous un régime à prestations définies ; et
- (b) ne sont pas disponibles pour les créiteurs de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité ; sauf dans le cas où :
 - (i) les produits de la vente représentent un surplus d'actifs non nécessaires au contrat d'obligations relatifs aux avantages du personnel.
 - (ii) Les produits de vente sont restitués à l'entité en question pour servir au remboursement du paiement des avantages du personnel.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.

Le *rendement des actifs du régime* désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et de l'impôt à payer par le régime.

Les écarts actuariels incluent :

- (a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et
- (b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.

Le *coût des services passés* désigne l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus au cours de périodes antérieures, résultant de l'introduction d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés au cours de la période à un tel régime. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits).

Avantages à court terme

8 Les avantages à court terme incluent :

- (a) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;
- (b) les absences rémunérées à court terme (telles que les congés annuels et les congés maladie) lorsque les absences doivent se produire dans les douze mois suivant la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants ;

* Un contrat d'assurance qualifié n'est pas nécessairement un contrat d'assurance, tel que défini dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

- (c) les sommes à payer au titre de l'intéressement et des primes dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants ; et
- (d) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) accordés au personnel en activité.

9 Les avantages à court terme sont généralement comptabilisés immédiatement car aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la charge et il n'y a pas à enregistrer d'écart actuariel. De plus, les obligations au titre des avantages à court terme sont évaluées sur une base non actualisée.

Comptabilisation et évaluation

Les avantages à court terme

10 **Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au titre d'une période, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie :**

- (a) **au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et**
- (b) **en charges, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IAS 2 *Stocks* et IAS 16 *Immobilisations corporelles*).**

Les paragraphes 11, 14 et 17 expliquent comment une entité doit appliquer cette disposition aux avantages à court terme sous forme d'absences rémunérées, de régimes d'intéressement et de primes.

Absences rémunérées à court terme

11 **Selon le paragraphe 10, une entité doit comptabiliser le coût attendu des avantages à court terme correspondant à des absences rémunérées comme suit :**

- (a) **dans le cas d'absences rémunérées cumulables, lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures ; et**
- (b) **dans le cas d'absences rémunérées non cumulables, lorsque les absences se produisent.**

12 Une entité peut rémunérer les absences pour cause de vacances, maladie et incapacité de courte durée, maternité ou paternité, convocation au tribunal en tant que juré et service militaire. On distingue deux catégories de droits à absences rémunérées :

- (a) les droits cumulables ; et
- (b) les droits non cumulables.

13 Les absences rémunérées cumulables sont les droits à absences reportables et pouvant être utilisés lors des périodes futures si les droits de la période ne sont pas intégralement utilisés. Les absences rémunérées cumulables peuvent générer des droits acquis (autrement dit, les

membres du personnel ont droit, lorsqu'ils quittent l'entité, au règlement de leurs droits non utilisés) ou ne pas en générer (lorsque les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ, au règlement de leurs droits non utilisés). Lorsque les services rendus par les membres du personnel accroissent leurs droits à absences rémunérées futures, il en résulte une obligation pour l'entité. L'obligation existe et est comptabilisée même si les absences rémunérées ne sont pas un droit acquis ; toutefois, le fait que les membres du personnel puissent quitter l'entité avant d'avoir fait usage d'un droit accumulé non acquis a un impact sur l'évaluation de cette obligation.

14 Une entité doit évaluer le coût attendu des absences rémunérées cumulables à hauteur du montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.

- 15 La méthode indiquée au paragraphe précédent évalue l'obligation au montant des paiements supplémentaires attendus du seul fait que l'avantage est cumulable. Dans bon nombre de cas, l'entité n'a pas besoin de se livrer à des calculs détaillés pour estimer qu'elle n'a aucune obligation significative au titre de droits à des absences rémunérées non utilisés. Par exemple, une obligation au titre des congés maladie ne sera vraisemblablement significative que s'il existe un accord, formalisé ou non formalisé, selon lequel les congés maladie rémunérés non utilisés peuvent être pris sous la forme de congés payés.

Exemple illustrant les paragraphes 14 et 15

Une entité compte 100 membres dans son personnel, ayant droit chacun à cinq jours ouvrables de congés maladie rémunérés par an. Les congés maladie non utilisés peuvent être reportés sur l'année civile suivante. Les congés maladie sont imputés en premier sur les droits acquis au titre de la période puis sur le solde éventuel reporté de la période précédente (sur une base DEPS). Au 30 décembre 20X1, le crédit moyen non utilisé est de deux jours par personne. Sur la base de son expérience passée et qui devrait se poursuivre, l'entité estime qu'en 20X2, 92 personnes ne prendront pas plus de cinq jours de congés maladie rémunérés et que les huit autres prendront en moyenne six jours et demi chacune.

L'entité s'attend à avoir à payer 12 journées de congés maladie supplémentaires du fait du crédit non utilisé accumulé au 31 décembre 20X1 (une journée et demie par personne pour chacun des huit membres du personnel). Par conséquent, elle comptabilise un passif égal à 12 jours de congés maladie.

- 16 Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables ; si les droits de la période ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus et les membres du personnel ne sont pas autorisés à percevoir, lors de leur départ de l'entité, un paiement au titre des droits non utilisés. Cela se produit habituellement pour les congés maladie (dans la mesure où les droits passés non utilisés n'augmentent pas les droits futurs), les congés maternité ou paternité et les absences rémunérées pour convocation en tant que juré ou pour service militaire. Tant que l'absence ne s'est pas produite, l'entité ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant de l'avantage.

Plans d'intéressement et de primes

17 Selon le paragraphe 10, une entité doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes si et seulement si :

- (a) l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements au titre d'événements passés ; et
- (b) une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.

Une obligation actuelle existe si et seulement si l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer.

18 Dans certains plans d'intéressement, les membres du personnel ne perçoivent un intéressement que s'ils restent un certain temps dans l'entité. Ces plans créent une obligation implicite car les membres du personnel assurent un service qui augmente le montant à payer s'ils restent en activité jusqu'à la fin de la période spécifiée. L'évaluation de cette obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans percevoir un quelconque intéressement.

Exemple illustrant le paragraphe 18

Un plan d'intéressement impose à une entité de payer un pourcentage spécifié de son résultat net de la période aux membres du personnel ayant travaillé toute l'année. Si aucun membre du personnel ne quitte l'entité en cours de période, le montant total de l'intéressement versé au titre de la période sera de 3 % du résultat net. L'entité estime que le taux de rotation du personnel ramènera le montant à payer à 2,5 % du résultat net.

L'entité comptabilise un passif et une charge de 2,5 % du résultat net.

19 Une entité peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des primes. Mais il est des cas où l'entité a pour habitude d'accorder des primes à son personnel. Dans ce cas, l'entité a une obligation implicite car elle n'a pas d'autre solution réaliste que d'accorder les primes. L'évaluation de l'obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans percevoir de prime.

20 L'entité peut effectuer une estimation fiable de son obligation juridique ou implicite en vertu d'un plan d'intéressement ou de primes si et seulement si :

- (a) les termes formels du plan contiennent une formule de calcul du montant de l'avantage ;
- (b) l'entité calcule les montants à payer avant l'approbation des comptes ; ou
- (c) les pratiques passées fournissent une preuve évidente du montant de l'obligation implicite de l'entité.

21 Une obligation découlant de plans d'intéressement et de primes résulte de l'activité des membres du personnel et non pas d'une transaction avec les propriétaires de l'entité. Par conséquent, l'entité comptabilise le coût des plans d'intéressement et de primes non pas comme une distribution de résultat net mais comme une charge.

22 Si l'intégralité des paiements à effectuer au titre de plans d'intéressement et de primes n'est pas due dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements constituent des avantages à long terme (voir paragraphes 126 à 131).

Informations à fournir

- 23 Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les avantages à court terme, d'autres Normes peuvent imposer la présentation de certaines informations. Par exemple, IAS 24 *Information relative aux parties liées* impose de fournir des informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. IAS 1 *Présentation des états financiers* impose de fournir certaines informations sur les charges représentatives d'avantages du personnel.

Avantages Postérieurs à l'emploi : Distinction entre les Régimes à Cotisations Définies et les Régimes à Prestations Définies

- 24 Les avantages postérieurs à l'emploi incluent par exemple :
- (a) les prestations de retraite, telles que les pensions ; et
 - (b) les autres prestations postérieures à l'emploi, telles que l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

Les conventions en vertu desquelles une entité accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Une entité applique la présente Norme à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

- 25 Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principaux termes et conditions. Dans les régimes à cotisations définies :
- (a) l'obligation juridique ou implicite de l'entité se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations ; et
 - (b) en conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent au membre du personnel.
- 26 Les exemples de cas où l'obligation d'une entité n'est pas limitée au montant qu'elle s'engage à payer au fonds, sont ceux où l'entité a une obligation juridique ou implicite du fait :
- (a) d'une formule de calcul des prestations du régime qui n'est pas liée uniquement au montant des cotisations ;
 - (b) d'une garantie, indirecte par le biais d'un régime ou directe, d'obtenir un rendement spécifié sur les cotisations ; ou
 - (c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Il peut y avoir, par exemple, obligation implicite lorsqu'une entité a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, quand bien même la loi ne l'y obligeait pas.

- 27 En vertu des régimes à prestations définies :
- (a) l'entité a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et
 - (b) le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entité. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entité peut s'en trouver majorée.
- 28 Les paragraphes 29 à 42 ci-après expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies dans le contexte des régimes multi-employeurs, des régimes généraux et obligatoires et des prestations assurées.

Régimes multi-employeurs

- 29 **L'entité doit classer un régime multi-employeurs en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses termes (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels du régime). Dans le cas d'un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :**
- (a) **comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ; et**
 - (b) **fournir les informations imposées par le paragraphe 120A.**
- 30 **Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :**
- (a) **comptabiliser le régime selon les paragraphes 44 à 46 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ;**
 - (b) **indiquer :**
 - (i) **qu'il s'agit d'un régime à prestations définies ; et**
 - (ii) **la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies ; et**
 - (c) **dans la mesure où un excédent ou un déficit du régime pourrait affecter le montant des cotisations futures, indiquer en outre :**
 - (i) **toute information dont elle dispose sur ledit excédent ou déficit ;**
 - (ii) **la base ayant servi à déterminer le montant de l'excédent ou du déficit ; et**
 - (iii) **les conséquences éventuelles pour l'entité.**
- 31 À titre d'exemple, un régime multi-employeurs à prestations définies est un régime :
- (a) par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau dont on pense qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours de la même période, et où les prestations futures acquises durant la période seront financées par les cotisations futures ; et
 - (b) dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de la durée de leur service et dans lequel les entités participantes n'ont aucun moyen réaliste

de sortir du régime sans payer une cotisation au titre des prestations acquises par les membres du personnel jusqu'à la date de leur sortie. Un tel régime fait courir un risque actuariel à l'entité : en effet, si le coût ultime des prestations déjà acquises à la clôture est supérieur à celui attendu, l'entité devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.

32 Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime multi-employeurs à prestations définies, une entité enregistre au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé audit régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, dans certains cas, l'entité sera dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et des performances du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser. Ce cas peut se produire si :

- (a) l'entité n'a pas accès aux informations sur le régime imposées par la présente Norme ; ou si
- (b) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel présent et passé d'autres entités et si, par conséquent, elle ne dispose pas d'une base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participant au régime.

Dans ce cas, l'entité comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et indique en annexe les informations supplémentaires imposées par le paragraphe 30.

32A Il peut y avoir entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine comment les excédents du régime seront distribués aux participants (ou comment le déficit sera financé). Le participant d'un régime multi-employeurs régi par un tel contrat, qui comptabilise ce régime comme étant un régime à cotisations définies conformément au paragraphe 30, doit comptabiliser l'actif ou le passif qui résulte de l'accord contractuel et le produit ou la charge qui en découle, en résultat.

Exemple illustrant le paragraphe 32A

Une entité participe à un régime multi-employeurs à prestations définies qui ne réalise pas d'évaluation du régime sur la base d'IAS 19. Elle comptabilise donc le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. Une valorisation du plan non conforme à IAS 19 montre que le plan affiche un déficit de 100 millions. Le régime a convenu par contrat un calendrier de cotisations avec les employeurs participant au plan qui doit résorber le déficit au cours des cinq prochaines années. Le total des contributions de l'entité en vertu de ce contrat s'élève à 8 millions.

L'entité comptabilise un passif représentant les cotisations, ajusté de la valeur temps de l'argent, ainsi qu'une charge de montant égal en résultat.

32B IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* impose aux entités de comptabiliser ou de fournir des informations sur certains passifs éventuels. Dans le contexte d'un régime multi-employeurs, un passif éventuel peut résulter par exemple :

- (a) de pertes actuarielles concernant d'autres entités participantes car chacune des entités adhérant à un régime multi-employeurs partage les risques actuariels des autres entités ; ou

- (b) de l'obligation, en vertu des termes d'un régime, de financer un éventuel déficit du régime si d'autres entités cessent de participer.

33 Le régime multi-employeurs se distingue des régimes à administration groupée. Un tel régime est un simple regroupement de régimes à employeur unique, destiné à permettre aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs en commun à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements, mais les droits des différents employeurs sont séparés au seul bénéfice des membres de leur propre personnel. Les régimes d'administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation puisque l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est immédiatement disponible et que ces régimes n'exposent pas les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel en activité et aux anciens membres du personnel des autres entités. Les définitions de la présente Norme imposent à l'entité de classer un régime d'administration groupée en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction des termes du régime (et notamment de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels).

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun

34 Les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre différentes entités soumises à un contrôle commune, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes multi-employeurs.

34A Une entité participant à un tel régime doit obtenir les informations relatives au régime dans son ensemble, évaluées selon IAS 19 sur la base des hypothèses qui s'appliquent au régime dans sa totalité. S'il y a un accord contractuel ou une politique constante de facturer le coût net des prestations définies du régime en totalité, mesuré selon IAS 19, aux entités individuelles du groupe, l'entité doit, dans ses états financiers individuels ou séparés, comptabiliser le coût net des prestations définies ainsi facturées. En l'absence d'accord ou de politique, le coût net des prestations définies sera comptabilisé dans les états financiers individuels ou séparés de l'entité du groupe qui est légalement l'employeur qui finance le régime. Les autres entités du groupe doivent comptabiliser dans leurs états financiers séparés ou individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période.

34B La participation à un tel régime est une transaction entre parties liées au niveau de chaque entité individuelle du groupe. Dès lors, une entité doit fournir les informations suivantes dans ses états financiers séparés ou individuels :

- (a) l'accord contractuel ou la politique constante consistant à facturer le coût net des prestations définies ou l'absence d'une telle politique ;
- (b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité ;
- (c) si l'entité ventile le coût net des prestations définies selon le paragraphe 34A, toutes les informations relatives au régime dans sa totalité selon les paragraphes 120-121 ;
- (d) si l'entité comptabilise la cotisation exigible pour la période selon le paragraphe 34A, l'information relative au régime dans sa totalité selon les paragraphes 120A(b)-(e), (j), (n), (o), (q) et 121. Les autres informations à fournir visées au paragraphe 120A ne s'appliquent pas.

35 [Supprimé]

Régimes généraux et obligatoires

- 36 Une entité doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs (voir paragraphes 29 et 30).**
- 37 Les régimes généraux et obligatoires sont établis par la législation pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont exploités par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence autonome spécialement créée à cet effet) non assujéti au contrôle ou à l'influence de l'entité présentant ses états financiers. Certains régimes souscrits par une entité prévoient à la fois des prestations obligatoires qui se substituent à des prestations qui autrement seraient couvertes par un régime général et obligatoire et des prestations complémentaires facultatives. Ces régimes ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.
- 38 Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies selon l'obligation qui en résulte pour l'entité. La plupart du temps, ces régimes sont financés par répartition, c'est-à-dire que les cotisations sont fixées à un niveau que l'on juge suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de la période ; les prestations futures acquises au cours de la période seront payées par les cotisations futures. Néanmoins, dans la plupart de ces régimes, l'entité n'a aucune obligation, juridique ou implicite, de payer ces prestations futures : sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles sont dues, et si elle cesse d'employer des bénéficiaires de ce régime, elle ne sera pas obligée de payer les prestations acquises par les membres de son personnel au cours de périodes antérieures. C'est pourquoi les régimes généraux et obligatoires sont normalement des régimes à cotisations définies. Toutefois, dans les rares cas où un régime général et obligatoire est un régime à prestations définies, l'entité lui applique le traitement prévu aux paragraphes 29 et 30.

Prestations assurées

- 39 Une entité peut payer des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite de payer :**
- (a) directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou**
 - (b) des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période et des périodes antérieures.**

Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

- 40 Les prestations assurées par un contrat d'assurance ne doivent pas nécessairement être directement ou automatiquement liées à l'obligation de l'entité au titre des avantages du personnel. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi comportant des contrats d'assurance sont soumis à la même distinction entre provision et financement que les autres régimes financés.
- 41 Lorsqu'une entité finance des obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'une police d'assurance en vertu de laquelle elle conserve une obligation juridique ou implicite (directement, indirectement du fait du régime, par le biais d'un

mécanisme d'établissement des primes futures ou si l'assureur est une partie liée), le paiement des primes ne s'assimile pas à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entité :

- (a) comptabilise une police d'assurance qualifiée en tant qu'actif du régime (voir paragraphe 7) ; et
- (b) comptabilise d'autres polices d'assurance en tant que droits à remboursement (si la police satisfait au critère du paragraphe 104A).

42 Lorsqu'une police d'assurance est souscrite au nom d'un participant ou d'un groupe de participants du régime et que l'entité n'a pas d'obligation, juridique ou implicite, de combler les pertes éventuelles sur la police, elle n'a pas l'obligation de servir les prestations aux membres du personnel, celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement des primes fixées en vertu de ces contrats correspond en substance au règlement de l'obligation au titre d'avantages du personnel et non à un investissement pour faire face à cette obligation. En conséquence, l'entité n'a plus ni actif ni passif et elle comptabilise ses paiements comme des versements à un régime au paiement défini.

Avantages Postérieurs à l'emploi : Régimes à Cotisations Définies

43 La comptabilisation des régimes à cotisations définies est directe car l'obligation de l'entité présentant ses états financiers est déterminée par les montants à payer pour la période. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la dépense et les écarts actuariels n'existent pas. En outre, les obligations sont évaluées sur une base non actualisée, sauf lorsqu'elles sont exigibles plus de douze mois après la fin de la période au cours de laquelle les services correspondants sont effectués par les membres du personnel.

Comptabilisation et évaluation

44 **Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au cours d'une période, cette entité doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :**

- (a) **au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entité doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et**
- (b) **en charges, à moins qu'une autre Norme comptable internationale n'impose ou n'autorise que ces cotisations soient incorporées dans le coût d'un actif (voir par exemple IAS 2 *Stocks* et IAS 16 *Immobilisations corporelles*).**

45 Lorsque les cotisations à un régime à cotisations définies ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle les services correspondants ont été effectués par les membres du personnel, elles doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 78.

Informations à fournir

- 46 L'entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.
- 47 Lorsque IAS 24 *Information relative aux parties liées* l'impose, l'entité fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Avantages Postérieurs à l'emploi : Régimes à Prestations Définies

- 48 La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel aient effectué les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

- 49 Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non financés ou des régimes intégralement ou partiellement financés par les cotisations d'une entité et parfois par celles des membres de son personnel à une entité ou un fonds, juridiquement distinct de l'entité qui présente les états financiers et sur lesquels sont prélevées les prestations servies au personnel. Le versement à l'échéance des prestations financées dépend non seulement de la situation financière et des performances du fonds, mais également de la capacité de l'entité et de sa disposition à pallier une insuffisance éventuelle des actifs du fonds. L'entité supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime. En conséquence, la dépense constatée pour un régime à prestations définies n'est pas nécessairement le montant de la cotisation due pour la période.
- 50 La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entité :
- d'utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant la période en cours et les périodes antérieures. Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à la période en cours et aux périodes antérieures (voir paragraphes 67 à 71) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (mortalité et rotation du personnel) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations (voir paragraphes 72 à 91) ;
 - qu'elle actualise ces prestations par la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 64 à 66) ;
 - qu'elle détermine la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 102 à 104) ;
 - qu'elle détermine le montant total des écarts actuariels et la partie de ces écarts qu'elle doit enregistrer (voir paragraphes 92 à 95) ;
 - lorsqu'un régime a été adopté ou amélioré, qu'elle détermine le coût des services passés en résultant (voir paragraphes 96 à 101) ; et

- (f) lorsqu'un régime a été réduit ou liquidé, qu'elle détermine le profit ou la perte en résultant (voir paragraphes 109 à 115).

Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

- 51 Dans certains cas, estimations, moyennes et calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés décrits dans la présente Norme.

Comptabilisation d'une obligation implicite

- 52 **L'entité doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des termes formels du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.**

- 53 Les termes formels d'un régime à prestations définies peuvent autoriser l'entité à résilier son obligation résultant du régime. Néanmoins, il est habituellement difficile pour une entité de résilier un régime si elle veut conserver son personnel. Par conséquent, en l'absence de preuve contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entité qui promet actuellement d'accorder lesdits avantages continuera à le faire pendant toute la durée de vie active restant à courir de son personnel.

Bilan

- 54 **Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de :**

- (a) **la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (voir paragraphe 64) ;**
- (b) **majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison du traitement indiqué aux paragraphes 92 et 93 ;**
- (c) **diminuée du coût des services passés non encore comptabilisé (voir paragraphe 96) ;**
- (d) **diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations (voir paragraphes 102 à 104).**

- 55 La juste valeur de l'obligation au titre des prestations définies est l'obligation brute avant déduction de la juste valeur des actifs du régime.

- 56 **Une entité doit déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.**

- 57 La présente Norme encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour des raisons pratiques, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la date de clôture. Mais les résultats de cette évaluation sont corrigés pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la date de clôture.

- 58 Le montant déterminé selon le paragraphe 54 peut être un montant négatif (un actif). L'entité doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :**
- (a) du montant déterminé selon le paragraphe 54 ; et**
 - (b) du montant :**
 - (i) des pertes actuarielles nettes cumulées non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé (voir paragraphes 92, 93 et 96) ; et**
 - (ii) de la valeur actualisée de tout avantage économique disponible soit sous forme de remboursements du régime soit sous forme de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée par application du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 78.**
- 58A L'application du paragraphe 58 ne doit pas se traduire par la comptabilisation d'un profit résultant uniquement d'une perte actuarielle ou des coûts de services passés au cours de la période, ou par la comptabilisation d'une perte résultant uniquement d'un profit actuariel au cours de la période. Dès lors, l'entité comptabilisera immédiatement les éléments suivants, selon le paragraphe 54, dans la mesure où ils surviennent alors que l'actif au titre des prestations définies est déterminé selon le paragraphe 58(b) :**
- (a) les pertes actuarielles nettes de la période en cours et le coût des services passés de la période en cours, dans la mesure où ils excèdent la réduction de la valeur actuelle des avantages économiques visés au paragraphe 58(b)(ii). Si la valeur actuelle des avantages économiques augmente ou si elle reste inchangée, l'ensemble des pertes actuarielles nettes de la période en cours et du coût des services passés pour la période en cours sera immédiatement comptabilisé selon le paragraphe 54.**
 - (b) les profits actuariels nets de la période en cours après déduction du coût des services passés pour la période en cours, dans la mesure où ils excèdent l'augmentation de la valeur actuelle des avantages économiques précisés au paragraphe 58(b)(ii). Si la valeur actuelle des avantages économiques diminue ou si elle reste inchangée, l'ensemble des profits actuariels nets pour la période en cours et du coût des services passés pour la période en cours sera immédiatement comptabilisé selon le paragraphe 54.**
- 58B Le paragraphe 58A s'applique à une entité uniquement si elle dispose, au début ou à la fin de la période comptable, d'un excédent* dans un régime à prestations définies et qu'elle ne peut pas, selon les termes du régime, recouvrer intégralement cet excédent par le biais de remboursements ou de réductions des cotisations futures. Dans ce cas, le coût des services passés et les pertes actuarielles survenant au cours de la période et dont la comptabilisation est différée selon le paragraphe 54 augmenteront le montant précisé au paragraphe 58(b)(i). Si cette augmentation n'est pas compensée par une diminution égale de la valeur actuelle des avantages économiques répondant aux conditions de comptabilisation précisées au paragraphe 58(b), il y aura une augmentation du total net précisé au paragraphe 58(b) et, en conséquence, comptabilisation d'un profit. Le paragraphe 58A interdit la comptabilisation d'un profit dans de telles circonstances. L'effet opposé survient dans le cas de profits actuariels survenant au cours de la période et dont la comptabilisation est différée selon le paragraphe 54, dans la mesure où ces profits actuariels réduisent des pertes actuarielles**

* Un excédent est un excédent de la juste valeur des actifs du régime sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies.

cumulées non comptabilisées. Le paragraphe 58A interdit la comptabilisation d'une perte dans de telles circonstances. Pour des exemples d'application de ce paragraphe, consulter l'annexe C.

- 59 Un actif peut être généré lorsqu'un régime à prestations définies a été surfinancé ou, dans certains cas, lorsque des gains actuariels sont comptabilisés. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif car :
- elle contrôle une ressource qui est la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;
 - ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entité et services rendus par le membre du personnel) ; et
 - l'entité peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit.
- 60 La limite fixée au paragraphe 58(b) ne l'emporte pas sur le corridor de 10 % pour les pertes actuarielles (voir paragraphes 92 et 93) ou la comptabilisation différée du coût de certains services passés (voir paragraphe 96), sauf dans les cas précisés au paragraphe 58A. Toutefois elle l'emporte effectivement sur l'option transitoire prévue par le paragraphe 155(b). Le paragraphe 120A(f)(iii) impose à l'entité d'indiquer tout montant non comptabilisé en tant qu'actif du fait de la limite établie par le paragraphe 58 (b).

| Exemple illustrant le paragraphe 60 | |
|--|------------|
| Un régime à prestations définies présente les caractéristiques suivantes : | |
| Valeur actualisée de l'obligation | 1 100 |
| Juste valeur des actifs du régime | (1 190) |
| | (90) |
| Pertes actuarielles non comptabilisées | (110) |
| Coût des services passés non comptabilisé | (70) |
| Augmentation non comptabilisée du passif lors de la première application de la Norme selon le paragraphe 155(b) | (50) |
| Montant négatif déterminé selon le paragraphe 54 | (320) |
| Valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus | 90 |
| <i>La limite établie par le paragraphe 58(b) est calculée comme suit :</i> | |
| <i>Pertes actuarielles non comptabilisées</i> | <i>110</i> |
| <i>Coût des services passés non comptabilisé</i> | <i>70</i> |
| <i>Valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus</i> | <i>90</i> |
| <i>Limite</i> | <i>270</i> |
| <i>270 est inférieur à 320. L'entité comptabilise donc un actif de 270 et indique que la limite a diminué de 50 la valeur comptable de l'actif (voir paragraphe 120A(f)(iii)).</i> | |

Résultat

- 61 Une entité doit comptabiliser en résultat (sous réserve de la limite établie par le paragraphe 58(b)), le total des montants ci-après, sauf si une autre Norme impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif :
- (a) le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 63 à 91) ;
 - (b) le coût financier (voir paragraphe 82) ;
 - (c) le rendement attendu de tous les actifs du régime (voir paragraphes 105 à 107) et de tous les droits à remboursement (voir paragraphe 104A) ;
 - (d) les écarts actuariels, dans la mesure où ils sont comptabilisés selon les méthodes comptables de l'entité (voir paragraphes 92-93D) ;
 - (e) le coût des services passés (voir paragraphe 96) ;
 - (f) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (voir paragraphes 109 et 110) ; et
 - (g) l'effet de la limite visée au paragraphe 58(b), sauf s'il est comptabilisé en dehors du résultat selon le paragraphe 93C.
- 62 D'autres Normes imposent d'incorporer certains coûts relatifs aux avantages du personnel dans le coût d'actifs tels que les stocks ou les immobilisations (voir IAS 2 *Stocks* et IAS 16 *Immobilisations corporelles*). Les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi incorporés dans le coût de ces actifs englobent le prorata approprié des composantes énoncées au paragraphe 61.

Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période

- 63 De nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, l'évolution des coûts médicaux et, pour un régime financé, le rendement des actifs du régime, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est appelée à persister durablement. Pour évaluer la valeur actualisée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de la période, il faut :
- (a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir paragraphes 64 à 66) ;
 - (b) attribuer les droits à prestations aux périodes de service (voir paragraphes 67 à 71) ; et
 - (c) faire des hypothèses actuarielles (voir paragraphes 72 à 91).

Méthode d'évaluation actuarielle

- 64 L'entité doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés.
- 65 La méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service) considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations (voir paragraphes 67 à 71) et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale (voir paragraphes 72 à 91).

Exemple illustrant le paragraphe 65

Une somme forfaitaire égale à 1% du salaire de fin de carrière par année d'activité doit être versée au moment du départ en retraite. Le salaire de l'année 1 est égal à 10 000 ; il est supposé augmenter chaque année au taux (composé) de 7%. Le taux d'actualisation utilisé est de 10% par an. Le tableau ci-après montre comment se construit l'obligation pour une personne qui est censée partir à la fin de l'année 5, en supposant que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que la personne parte à une date antérieure ou ultérieure.

| Année | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|
| <i>Prestation affectée :</i> | | | | | |
| - aux périodes antérieures à la période | 0 | 131 | 262 | 393 | 524 |
| - à la période en cours (1 % du salaire de fin de carrière) | 131 | 131 | 131 | 131 | 131 |
| - cumul | 131 | 262 | 393 | 524 | 655 |

| Année | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|----|-----|-----|-----|-----|
| Obligation à l'ouverture | - | 89 | 196 | 324 | 476 |
| Intérêts calculés au taux de 10% | - | 9 | 20 | 33 | 48 |
| Coût des services rendus au cours de la période | 89 | 98 | 108 | 119 | 131 |
| Obligation à la clôture | 89 | 196 | 324 | 476 | 655 |

Remarque :

- 1 L'obligation d'ouverture est la valeur actualisée des droits à prestations affectés aux périodes précédentes.
- 2 Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée des droits à prestations affectés à la période.
- 3 L'obligation à la clôture est la valeur actualisée des droits à prestations affectés à la période et aux périodes antérieures

66 Une entité actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si une partie de celui-ci vient à échéance dans les douze mois de la date de clôture.

Affectation des droits à prestations aux périodes de service

67 Lorsqu'elle détermine la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant aux services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entité doit affecter les droits à prestations aux périodes de service en vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime.

Toutefois si les services rendus au cours de périodes ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations supérieur de façon significative à celui des périodes antérieures, l'entité doit affecter les droits à prestations sur une base linéaire entre :

- (a) la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnés par des services ultérieurs) ; et
- (b) la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant significatif de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime, les futures augmentations de salaires n'étant toutefois pas comptabilisées.

68 La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entité affecte les droits à prestations à la période (pour déterminer le coût des services rendus au cours de la période) et à la période en cours et aux périodes antérieures (pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies). Une entité affecte les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes futures. Les techniques actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.

Exemples illustrant le paragraphe 68

1 Un régime à prestations définies prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 100 pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.

Un droit à prestations de 100 est attribué à chaque année. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée de 100. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.

Si la prestation est payable dès que le membre du personnel quitte l'entité, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies reflètent la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont donc inférieurs aux montants qui seraient déterminés si la personne quittait l'entité à la date de clôture.

suite de la page précédente

Exemples illustrant le paragraphe 68

- 2 Un régime qui prévoit le paiement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à partir de 65 ans.

Un droit à prestations égal à la valeur actualisée, à la date prévue du départ en retraite, d'une pension mensuelle de 0,2% du salaire de fin de carrière estimé, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date attendue du décès, est affectée à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies sont actualisés car le versement des retraites commence à partir de 65 ans.

- 69 Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont conditionnés par un emploi futur (autrement dit, ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite parce qu'à chaque date de clôture successive, le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entité envisage la probabilité pour que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. De même, bien que certains avantages postérieurs à l'emploi, par exemple l'assistance médicale postérieure à l'emploi, ne soient dus que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, une obligation est créée pendant ses années de service qui lui assureront la prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité pour que cet événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation mais ne détermine pas son existence.

Exemples illustrant le paragraphe 69

- 1 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service. La prestation n'est acquise qu'après dix années de service.

Un droit à prestations de 100 est attribué à chaque année. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.

- 2 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont immédiatement acquises.

Aucune charge n'est affectée aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans car les services rendus avant cette date ne génèrent aucun droit à prestations (conditionnel ou non). Un droit à prestations de 100 est affecté à chacune des années ultérieures.

- 70 L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle un service supplémentaire ne donne pas lieu à un montant supplémentaire important de droits à prestations. Par conséquent, la totalité de la charge est affectée aux périodes prenant fin au plus tard à cette date. L'affectation aux différentes périodes se fait selon la formule établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le membre du personnel au cours de périodes ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des périodes antérieures, l'entité doit répartir la charge sur une base linéaire jusqu'à la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. En effet, sur l'ensemble de la période, l'activité du membre du personnel générera, au bout du compte, ce niveau supérieur de droits à prestations.

Exemples illustrant le paragraphe 70

- 1 Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1 000 qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service supplémentaires.
- Un droit à prestations de 100 (1 000 divisé par 10) est attribué à chacune des dix premières années. Le coût des services rendus au cours de la période pour chacune des dix premières années reflète la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service. Aucun droit à prestations n'est affecté aux années ultérieures.*
- 2 Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de retraite de 2 000 pour tous les membres du personnel qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années d'activité.
- Pour les membres du personnel entrant dans le régime avant 35 ans, leur temps de service commence à générer des droits à prestations en vertu du régime à l'âge de 35 ans (un membre du personnel pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont conditionnés par l'activité ultérieure. De plus, la poursuite de l'activité au-delà de 55 ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entité affecte un droit à prestations de 100 (2 000 divisé par 20) à chacune des années entre 35 et 55 ans.*
- Pour les membres du personnel entrant dans le régime entre 35 et 45 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entité affecte un droit à prestations de 100 (2 000 divisé par 20) à chacune des vingt premières années.*

suite de la page précédente

Exemples illustrant le paragraphe 70

Pour un membre du personnel entrant dans le régime à 55 ans, la poursuite de l'activité au-delà de dix ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ce membre du personnel, l'entité affecte un droit à indemnités de 200 (2 000 divisé par 10) à chacune des dix premières années.

Pour tous les membres du personnel, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité qu'ils n'achèvent pas leur temps de service nécessaire.

- 3 Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 40% des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service et de 50% s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

En vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entité affecte 4% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus (40% divisé par dix) à chacune des dix premières années et 1% (10% divisé par dix) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de la période reflète la probabilité que le membre du personnel n'achève pas la période de service nécessaire pour s'assurer tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est affecté aux membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir dans les dix ans.

- 4 Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 10% des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service et de 50% s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

Les années de service ultérieures généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des années antérieures. En conséquence, pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années voire davantage, l'entité affecte les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe 68. Le temps d'activité au-delà de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent, le droit à prestations affecté à chacune des vingt premières années est égal à 2,5% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus (50% divisé par vingt).

Pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir après dix à vingt ans de service, le droit à prestations affecté à chacune des dix premières années est égal à 10% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus. Aucun droit à prestations n'est affecté au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date estimée du départ pour ces membres du personnel.

Aucun droit à prestations n'est affecté aux membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir dans les dix ans.

- 71 Lorsque le montant d'un droit à prestations est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaires futures auront un impact sur le montant requis pour éteindre l'obligation existant au titre des services rendus avant la date de clôture, mais ne généreront pas une obligation supplémentaire. Par conséquent :
- (a) dans le cadre du paragraphe 67(b), les augmentations de salaires ne génèrent pas de droits à prestations supplémentaires bien que le montant du droit à prestations soit fonction du salaire de fin de carrière ; et
 - (b) le montant du droit à prestations affecté à chaque période représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Exemple illustrant le paragraphe 71

Les membres du personnel ont droit à une prestation de 3% du salaire de fin de carrière pour chaque année de service avant l'âge de 55 ans.

Une prestation de 3% du salaire de fin de carrière estimé est affecté à chaque année jusqu'à l'âge de 55 ans, qui correspond à la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité ne générera pas, pour le membre du personnel, un montant significatif de droits à prestations en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est affecté aux années de service.

Hypothèses actuarielles

72 Les hypothèses actuarielles doivent être objectives et mutuellement compatibles.

- 73 Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi. Ces hypothèses comprennent :
- (a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel ancien et actuel (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :
 - (i) la mortalité, pendant et après l'emploi ;
 - (ii) la rotation du personnel, l'incapacité et le départ en retraite anticipée ;
 - (iii) la proportion des membres affiliés au régime et des personnes à leur charge réunissant les conditions requises pour avoir droit aux prestations ; et
 - (iv) les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes médicaux ; et
 - (b) des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :
 - (i) le taux d'actualisation (voir paragraphes 78 à 82) ;
 - (ii) les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel (voir paragraphes 83 à 87) ;
 - (iii) dans le cas de prestations médicales, les coûts médicaux futurs et notamment, s'ils sont importants, le coût d'administration des demandes et du versement des prestations (voir paragraphes 88 à 91) ; et
 - (iv) le taux attendu de rendement des actifs du régime (voir paragraphes 105 à 107).

- 74 Les hypothèses actuarielles sont objectives si elles ne sont ni risquées ni d'une prudence excessive.
- 75 Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles traduisent les rapports économiques existant entre certains facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires, le rendement des actifs du régime et les taux d'actualisation. A titre d'exemple, toutes les hypothèses qui sont fonction d'un taux d'inflation particulier (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations de salaires et d'avantages du personnel) sur une période future donnée supposent le même niveau d'inflation pendant cette période.
- 76 Une entité détermine le taux d'actualisation et autres hypothèses financières en termes nominaux (faciaux), sauf si des estimations en termes réels (corrigées de l'inflation) sont plus fiables comme, par exemple, dans une économie hyperinflationniste (voir IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*) ou lorsque le droit à prestations est indexé et que le marché des obligations indexées libellées dans la même monnaie et de même durée est actif.
- 77 **Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture pour la période au cours de laquelle les obligations doivent être éteintes.**

Hypothèses actuarielles : Taux d'actualisation

- 78 **Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations d'entités de première catégorie. Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le taux (à la clôture) des obligations d'État. La monnaie et la durée des obligations d'entités ou des obligations d'État doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.**
- 79 L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet important. Ce taux d'actualisation traduit la valeur temps de l'argent mais il ne traduit ni le risque actuariel ni le risque de placement. De plus, ce taux d'actualisation ne traduit pas le risque de crédit spécifique à l'entité auquel s'exposent ses créanciers ; il ne traduit pas non plus le risque d'écart entre les réalisations futures et les hypothèses actuarielles.
- 80 Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. Dans la pratique, une entité applique souvent un taux d'actualisation moyen, unique et pondéré qui reflète le calendrier estimé et le montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les avantages doivent être versés.
- 81 Dans certaines circonstances, il est possible que le marché des obligations dont l'échéance est suffisamment longue pour correspondre à celle estimée de tous les versements de prestations ne soit pas actif. Dans ce cas, l'entité utilise les taux actuels de marché dont le terme est approprié pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux actuels du marché à l'aide de la courbe des taux de rendement. Il est peu vraisemblable que la valeur actualisée totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà de la date d'échéance finale des obligations d'entités ou d'État disponibles.
- 82 Le coût financier est obtenu en multipliant le taux d'actualisation déterminé au début de la période par la valeur actualisée de l'obligation de la période au titre des prestations définies,

en tenant compte d'éventuels changements importants de l'obligation. La valeur actualisée de l'obligation différera du passif enregistré au bilan parce que ce dernier s'entend net de la juste valeur des actifs du régime et que certains écarts actuariels et certains coûts au titre des services passés ne sont pas comptabilisés immédiatement. [L'annexe A illustre, entre autres choses, le mode de calcul du coût financier]

Hypothèses actuarielles : salaires, avantages du personnel et coûts médicaux

- 83 **Les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être évaluées sur une base reflétant :**
- (a) **les augmentations de salaire futures estimées ;**
 - (b) **les droits à prestations selon les termes du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes) à la date de clôture ; et**
 - (c) **les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :**
 - (i) **soit ces changements ont été adoptés avant la date de clôture ;**
 - (ii) **soit l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations payées dans le cadre d'un régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.**
- 84 Les estimations des augmentations futures de salaires prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, la promotion et divers autres facteurs comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.
- 85 Si les termes formels d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces termes) imposent à l'entité de changer les prestations lors de périodes futures, l'évaluation de l'obligation doit refléter ces changements. C'est le cas, par exemple, lorsque :
- (a) l'entité a déjà été confrontée, dans le passé, à une augmentation des avantages du personnel, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et qu'aucune indication ne permet de dire que cette pratique va changer ; ou
 - (b) des profits actuariels ont été déjà comptabilisés dans les états financiers et l'entité est tenue, par les termes formels d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces termes) ou d'une législation, d'utiliser tout excédent du régime au profit des bénéficiaires dudit régime (voir paragraphe 98(c)).
- 86 Les hypothèses actuarielles ne traduisent pas les changements futurs des avantages qui ne sont pas énoncés dans les termes formels du régime (ou dans une obligation implicite) à la date de clôture. Ces changements généreront :
- (a) un coût des services passés dans la mesure où ils affectent les prestations au titre de services antérieurs au changement ; et
 - (b) un coût des services rendus au cours de la période après le changement, dans la mesure où ils affectent les prestations au titre de services postérieurs au changement.
- 87 Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations de retraite versées par l'état ou de l'assistance médicale de l'État. L'évaluation de

ces avantages reflète l'incidence attendue de l'évolution de ces variables sur la base de l'expérience passée et d'autres indications fiables.

88 Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique aux coûts médicaux.

89 L'évaluation des prestations médicales postérieures à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes de remboursement futures et sur le coût de satisfaction de ces demandes. Une entité estime ses coûts médicaux futurs sur la base de données historiques portant sur sa propre expérience et complétées, si nécessaire, par des données historiques d'autres entités, entités d'assurance, prestataires médicaux ou autres sources. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte du progrès technologique, de l'évolution des schémas d'utilisation ou d'offre de soins de santé et de l'évolution de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

90 Le niveau et la fréquence des demandes de remboursement sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des membres du personnel (et de leurs personnes à charge) mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs comme l'implantation géographique. En conséquence, les données historiques sont ajustées dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement des données historiques. Elles sont également ajustées lorsque des indices fiables montrent que les tendances historiques ne vont pas se poursuivre.

91 Certains régimes de soins de santé postérieurs à l'emploi imposent au personnel de cotiser pour les coûts médicaux couverts par le régime. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte de ces cotisations en fonction des termes du régime à la date de clôture (ou de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes). Les changements de ces cotisations du personnel génèrent un coût des services passés ou, s'il y a lieu, des réductions. Le coût de règlement des demandes de remboursement peut être réduit par des prestations de l'état ou d'autres prestataires médicaux (voir paragraphes 83(c) et 87).

Écarts actuariels

92 Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 54, l'entité doit comptabiliser, sous réserve du paragraphe 58A, une fraction (spécifiée au paragraphe 93) de ses écarts actuariels en produits ou en charges, si les écarts actuariels cumulés non comptabilisés à la fin de la période précédent excèdent la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

(a) 10 % de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) ; et

(a) 10 % de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture.

Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies.

93 La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent, déterminé selon le paragraphe 92, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime. Toutefois, une entité peut adopter toute méthode conduisant à comptabiliser de façon systématique tous les écarts actuariels plus rapidement, sous réserve d'appliquer la même base de comptabilisation pour les gains et pour les pertes actuariels et de

l'appliquer de façon permanente d'une période à l'autre. L'entité peut appliquer ces méthodes de façon systématique même si ces écarts actuariels sont situés dans les limites spécifiées au paragraphe 92.

- 93A Si, comme l'autorise le paragraphe 93, une entité choisit de comptabiliser les écarts actuariels pendant la période au cours de laquelle ils surviennent, elle peut les comptabiliser hors résultat, selon les paragraphes 93B à 93D, pour autant qu'elle procède ainsi pour :**
- (a) tous ses régimes à prestations définies ; et**
 - (b) tous les écarts actuariels.**
- 93B Les écarts actuariels comptabilisés hors résultat, comme l'autorise le paragraphe 93A, doivent être présentés dans un état des variations des capitaux propres intitulé « état des produits et charges comptabilisés », qui ne comprend que les éléments visés au paragraphe 96 de IAS 1 (révisée en 2003). L'entité ne doit pas présenter les écarts actuariels dans un état de variations des capitaux propres selon la présentation en colonnes visée au paragraphe 101 de IAS 1 ni selon aucune autre présentation qui inclurait les éléments visés au paragraphe 97 de IAS 1.
- 93C Une entité qui comptabilise les écarts actuariels selon le paragraphe 93A doit également comptabiliser les ajustements qui résultent de la limite mentionnée au paragraphe 58(b) hors résultat, dans l'état des produits et charges comptabilisés.
- 93D Les écarts actuariels et les ajustements résultant de la limite visée au paragraphe 58(b) qui ont été comptabilisés directement dans l'état des produits et charges comptabilisés doivent être comptabilisés immédiatement en bénéfices non distribués. Ils ne doivent pas être comptabilisés en résultat au cours d'une période ultérieure.
- 94 Des écarts actuariels pourront résulter d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée d'une obligation au titre de prestations définies ou de la juste valeur des actifs du régime correspondant. Parmi les causes susceptibles de générer ces écarts actuariels, on peut citer :
- (a) les taux exceptionnellement élevés ou faibles de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des avantages du personnel ou des coûts médicaux ;
 - (b) l'incidence d'un changement dans l'estimation des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations (si les termes formels ou implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations liés à l'inflation) ou des coûts médicaux ;
 - (c) l'impact de l'évolution du taux d'actualisation ; et
 - (d) les différences entre le rendement attendu des actifs du régime et le rendement effectif (voir paragraphes 105 à 107).

- 95 Sur le long terme, les écarts actuariels peuvent se compenser. Il est donc permis de considérer les estimations de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi comme une fourchette (ou un corridor) autour de la meilleure estimation. L'entité est autorisée, mais non tenue, de comptabiliser les écarts actuariels se situant dans cette fourchette. La présente Norme impose aux entités de comptabiliser, au minimum, un pourcentage indiqué des écarts actuariels se situant à l'extérieur d'un corridor de plus ou moins 10 %. [L'annexe A illustre, entre autres choses, le mode de traitement des écarts actuariels]. La présente Norme autorise également l'utilisation systématique de méthodes de comptabilisation plus rapide, sous réserve que ces méthodes remplissent certaines conditions. Ces méthodes autorisées incluent, par exemple, la comptabilisation immédiate de tous les écarts actuariels (à l'intérieur et à l'extérieur du corridor). Le paragraphe 155(b)(iii) explique la nécessité de prendre en compte toute partie non comptabilisée du passif provisoire dans la comptabilisation des profits actuariels ultérieurs.

Coût des services passés

- 96 **Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 54, l'entité doit comptabiliser, sous réserve du paragraphe 58A, le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel. Dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entité doit comptabiliser immédiatement le coût des services passés.**
- 97 Le coût des services passés est généré lorsque l'entité adopte un régime à prestations définies ou change les prestations à payer en vertu d'un régime existant. Ces changements sont opérés en contrepartie des services que ces membres du personnel rendront au cours d'une période prenant fin lorsque les droits à prestations concernés seront acquis. Par conséquent, le coût des services passés est réparti sur cette durée sans tenir compte du fait qu'il concerne des services accomplis au cours de périodes antérieures. Le coût des services passés est évalué par le changement du passif résultant de l'amendement (voir paragraphe 64).

Exemple illustrant le paragraphe 97

Une entité gère un régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension égale à 2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Les droits à prestations sont acquis au bout de cinq années de service. Le 1^{er} janvier 20X5, l'entité améliore le régime et porte le montant de la pension à 2,5 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service à compter du 1^{er} janvier 20X1. A la date de l'amélioration, la valeur actualisée des prestations complémentaires pour la période de service allant du 1^{er} janvier 20X1 au 1^{er} janvier 20X5 est la suivante :

| | |
|--|-----|
| Personnes ayant plus de 5 ans de service au 1/1/X5 | 150 |
| Personnes ayant moins de 5 ans de service au 1/1/X5 (période moyenne d'acquisition des droits à prestations : 3 ans) | 120 |
| | 270 |

L'entité comptabilise 150 immédiatement parce que ces droits à prestations sont déjà acquis et comptabilise 120 selon un mode linéaire sur la période de trois ans ouverte à compter du 1^{er} janvier 20X5.

- 98 Sont exclus du coût des services passés :
- (a) l'incidence des différences entre les augmentations de salaires prises pour hypothèses et les augmentations effectives sur l'obligation de payer des prestations au titre de services accomplis au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte les projections de salaires) ;
 - (b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des retraites lorsqu'une entité a l'obligation implicite d'accorder de telles augmentations (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;
 - (c) les estimations d'une amélioration des prestations résultant de profits actuariels qui ont déjà été comptabilisés dans les états financiers si l'entité est tenue, par les termes formels d'un régime (ou par une obligation implicite allant au-delà de ces termes) ou d'une législation, d'affecter tout excédent du régime aux bénéficiaires dudit régime, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été formellement accordée (l'augmentation de l'obligation qui en résulte est une perte actuarielle et non pas un coût de services passés, voir paragraphe 85(b)) ;
 - (d) l'accroissement des avantages acquis lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou meilleures, les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés car le coût estimé des prestations a été comptabilisé au fur et à mesure que les services étaient accomplis) ; et
 - (e) l'effet des améliorations apportées au régime qui réduisent les prestations au titre des services futurs (réduction).
- 99 Une entité établit le calendrier d'amortissement du coût des services passés lorsque les droits à prestations sont introduits ou modifiés. Il serait impossible de tenir à jour les écritures détaillées nécessaires à l'identification ou à la mise en œuvre des changements ultérieurs apportés à ce calendrier d'amortissement. En outre, l'effet ne serait vraisemblablement significatif que s'il y avait réduction ou liquidation. Par conséquent, une entité ne change le calendrier d'amortissement du coût des services passés que s'il y a réduction ou liquidation.
- 100 Lorsqu'une entité réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant, la réduction en résultant, pour l'obligation au titre de prestations définies, est comptabilisée en coût des services passés (négatif) sur la période moyenne prenant fin lorsque la partie ainsi réduite des droits à prestations devient acquise.
- 101 Lorsqu'une entité réduit certaines prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et que, dans le même temps, elle augmente d'autres prestations à payer aux mêmes membres du personnel en vertu du régime, elle comptabilise le changement comme une seule variation nette.

Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime

Juste valeur des actifs du régime

- 102 La juste valeur des actifs du régime est obtenue en déterminant le montant comptabilisé au bilan selon le paragraphe 54. Lorsqu'on ne dispose pas de valeur de marché, on estime la juste valeur des actifs du régime en actualisant, par exemple, les flux de trésorerie futurs attendus par application d'un taux d'actualisation traduisant à la fois le risque associé aux actifs et

l'échéance ou la date de cession prévue desdits actifs (ou, en l'absence de date d'échéance, la durée prévue jusqu'au règlement de l'obligation correspondant).

- 103 Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entité qui présente les états financiers ainsi que les instruments financiers non cessibles émis par la dite entité et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont réduits de tous passifs du fonds ne se rapportant pas aux avantages du personnel, par exemple, fournisseurs et autres créiteurs provenant d'instruments financiers dérivés.
- 104 Lorsque les actifs du régime incluent des polices d'assurances qualifiantes, correspondant exactement, par leur montant et leur période, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, la juste valeur de ces polices d'assurances est considérée comme étant la juste valeur des obligations correspondantes comme décrit dans le paragraphe 54 (sous réserve de toute réduction requise si les montants à recevoir en vertu des polices d'assurances ne sont pas totalement recouvrables).

Remboursements

- 104A Une entité comptabilise ses droits à remboursement en tant qu'actifs distincts si et seulement si elle est quasiment certaine qu'une autre partie rembourse soit en partie soit en totalité, les dépenses nécessaires à l'établissement d'une obligation de prestation définie. L'entité doit alors évaluer les actifs à leur juste valeur. Dans tous les autres cas, une entité doit donner à cet actif un traitement similaire à celui des actifs du régime. Dans le compte de résultat, la dépense relative à un régime de prestation défini peut être présenté pour le montant net enregistré pour un remboursement.**
- 104B Il arrive qu'une entité puisse se tourner vers une autre partie, telle qu'un assureur, afin de payer en partie ou en totalité les dépenses nécessaires à l'établissement d'une obligation de prestation définie. Les polices d'assurance qualifiantes, comme décrit dans le paragraphe 7, sont des actifs du régime. Une entité comptabilise ses polices d'assurance qualifiantes de la même manière que tous les actifs du régime. Le paragraphe 104A, ici, ne s'applique pas (voir les paragraphes 39 à 42 et 104).
- 104C Lorsqu'une police d'assurance n'est pas une police qualifiante, elle ne peut être considérée comme un actif du régime. Le paragraphe 104A, traite de ce type de cas : l'entité comptabilise ses droits à remboursement en vertu de la police d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt qu'en déduction du passif au titre des prestations définies comptabilisés selon le paragraphe 54 ; dans tous les autres cas, cet actif est traité de la même façon que les actifs du régime. En particulier, le passif au titre de prestation définie comptabilisé selon le paragraphe 54 est majoré (ou diminué) dans la mesure ou les profits ou (pertes) actuariels cumulés nets sur l'obligation au titre des prestations définies et sur le droit à remboursement correspondant non comptabilisés selon les paragraphes 92 et 93. Le paragraphe 120A(f)(iv) impose le fait qu'une entité fournisse une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.

| Exemple illustrant les paragraphes 104A à 104C | |
|--|-------|
| Valeur actualisée de l'obligation | 1 241 |
| Profits actuariels non comptabilisés | 17 |
| Passif enregistré au bilan | 1 258 |
| Droits en vertu de polices d'assurances rattachés au montant et à l'échéance d'une partie des profits payables en vertu du régime. Ces profits ont une valeur actualisée de 1 092. | 1 092 |
| Les profits actuariels non comptabilisés de 17 représentent des profits actuariels cumulés nets sur l'obligation et sur les droits à remboursement. | |

- 104D Si le droit à remboursement est la conséquence d'une police d'assurance, se rattachant exactement au montant et à l'échéance d'une partie ou de la totalité des bénéfices à payer comme définie par le régime, la juste valeur du droit à remboursement est considérée comme étant la valeur actualisée de l'obligation correspondante, comme décrit par le paragraphe 54 (soumis à toutes réductions nécessaires dans le cas où le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

Rendement des actifs du régime

- 105 Le rendement attendu des actifs est une composante de la charge comptabilisée dans le compte de résultat. La différence entre le rendement attendu et le rendement effectif est un écart actuariel ; elle est comprise dans les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies dans le calcul du montant net qui est comparé aux valeurs limites du corridor de 10% mentionné au paragraphe 92.
- 106 Le rendement attendu des actifs du régime est établi sur la base des attentes du marché, au début de la période, pour des rendements sur toute la durée de vie de l'obligation correspondante. Le rendement attendu des actifs du régime traduit l'évolution de la juste valeur des actifs du régime détenus au cours de la période, résultant des cotisations effectivement versées au fonds et des prestations effectivement prélevées sur le fonds.

Exemple illustrant le paragraphe 106

Au 1^{er} janvier 20X1, la juste valeur des actifs du régime était de 10 000 et le montant net cumulé des profits actuariels non comptabilisés s'élevait à 760. Le 30 juin 20X1, les prestations servies au titre du régime s'élevaient à 1 900 et les cotisations reçues à 4 900. Au 31 décembre 20X1, la juste valeur des actifs du régime s'établissait à 15 000 et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à 14 792. Le montant des pertes actuarielles sur l'obligation pour 20X1 s'élevait à 60.

Au 1^{er} janvier 20X1, l'entité présentant les états financiers a effectué les estimations suivantes, sur la base des prix du marché à cette date :

| | % |
|---|---------------------|
| Produits financiers nets de l'impôt à payer par le fonds | 9,25 |
| Plus-value réalisée sur les actifs du régime et les plus-values latentes (après impôts) | 2,00 |
| Coût d'administration | (1,00) |
| Taux de rendement attendu | <u>10,25</u> |
| <i>Pour 20X1, le rendement attendu et le rendement effectif des actifs du régime s'établissent comme suit :</i> | |
| <i>Rendement des actifs d'une valeur de 10 000 détenus pendant douze mois à 10,25%</i> | 1 025 |
| <i>Rendement des actifs d'une valeur de 3 000 détenus pendant six mois à 5% (équivalant à un taux annuel de 10,25% composé tous les six mois)</i> | 150 |
| <i>Rendement attendu des actifs pour 20X1</i> | <u>1 175</u> |
| <i>Juste valeur des actifs au 31 décembre 20X1</i> | 15 000 |
| <i>Moins juste valeur des actifs au 1^{er} janvier 20X1</i> | (10 000) |
| <i>Moins cotisations reçues</i> | (4 900) |
| <i>Plus prestations servies</i> | <u>1 900</u> |
| <i>Rendement effectif des actifs du régime</i> | <u><u>2 000</u></u> |

La différence entre le rendement attendu (1 175) et le rendement effectif des actifs (2 000) est un profit actuariel de 825. Par conséquent, le montant net cumulé des gains actuariels non comptabilisés s'élève à 1 525 (760 plus 825 moins 60). Les limites du corridor indiqué au paragraphe 92 sont fixées à 1 500 (montant le plus élevé entre : (i) 10 % de 15 000 et (ii) 10 % de 14 792). L'année suivante (20X2), l'entité comptabilise dans son compte de résultat un profit actuariel de 25 (1 525 moins 1 500) divisé par la durée d'activité moyenne résiduelle attendue des membres du personnel concernés.

Le taux attendu de rendement des actifs du régime pour 20X2 sera établi sur la base des attentes du marché au 1^{er} janvier 20X2, pour des rendements sur toute la durée de l'obligation.

- 107 Pour calculer le rendement attendu et le rendement effectif des actifs du régime, l'entité déduit les coûts attendus d'administration autres que ceux inclus dans les hypothèses actuarielles prises pour évaluer l'obligation.

Regroupements d'entreprises

- 108 Lors d'un regroupement d'entreprises, une entité comptabilise les actifs et passifs générés par les avantages accordés au personnel postérieurs à l'emploi, à la valeur actualisée de l'obligation diminuée de la juste valeur des actifs du régime (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*). La valeur actualisée de l'obligation inclut tous les éléments ci-dessous, même si l'entreprise acquise ne les avait pas encore comptabilisés à la date d'acquisition :
- (a) les écarts actuariels générés avant la date d'acquisition (qu'ils se situent ou non à l'intérieur du « corridor » de 10 %) ;
 - (b) le coût des services passés résultant des changements dans les avantages ou de l'adoption d'un régime avant la date d'acquisition ; et
 - (c) les montants que la société rachetée n'avait pas comptabilisés, selon les dispositions transitoires du paragraphe 155(b).

Réductions et liquidations

- 109 **Une entité doit comptabiliser les profits ou pertes enregistrés au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation. Le profit ou la perte lié à une réduction ou à une liquidation doit comprendre :**
- (a) **tout changement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies en résultant ;**
 - (b) **tout changement de la juste valeur des actifs du régime en résultant ;**
 - (c) **tous écarts actuariels correspondants et coût des services passés qui, selon les paragraphes 92 et 96, n'avaient pas été comptabilisés antérieurement.**
- 110 **Avant de déterminer l'effet d'une réduction ou d'une liquidation, une entité doit réévaluer l'obligation (et, s'il y a lieu, les actifs correspondants du régime) au moyen des hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels).**
- 111 Une réduction intervient lorsqu'une entité :
- (a) peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime ; ou
 - (b) change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie significative des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits.

Une réduction peut résulter d'un événement isolé comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, la résiliation ou la suspension d'un régime. Un événement est suffisamment important pour être qualifié de réduction lorsque le fait de reconnaître un profit ou une perte de réduction aurait un impact significatif sur les états financiers. Les réductions sont souvent liées à une restructuration. Par conséquent, une entité comptabilise une réduction en même temps que la restructuration correspondante.

- 112 Il y a liquidation lorsqu'une entité conclut une transaction éliminant toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies, par exemple lorsqu'elle règle aux bénéficiaires du régime ou pour leur compte une somme forfaitaire en échange de leurs droits de recevoir des prestations spécifiées postérieures à l'emploi.
- 113 Dans certains cas, une entité acquiert une police d'assurance pour financer les prestations d'une partie ou de la totalité de ses employés, en rapport avec le service du personnel de la période antérieure ou en cours. L'acquisition d'une telle police ne constitue pas une liquidation si l'entité conserve une obligation juridique ou implicite (voir paragraphe 39) de payer les cotisations ultérieures si l'assureur ne paye pas les avantages sociaux précisés par la police d'assurance. Les paragraphes 104A à 104D traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursement en vertu de polices d'assurance non incluses dans les actifs du régime.
- 114 Il y a à la fois liquidation et réduction si un régime est résilié de telle sorte que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, le fait de résilier un régime ne constitue pas une réduction ou une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime assurant des prestations, en substance, identiques.
- 115 Lorsqu'une réduction concerne uniquement certains membres du personnel couverts par un régime ou lorsqu'une partie seulement d'une obligation est éteinte, le profit ou la perte en résultant inclut un prorata du coût des services passés et des écarts actuariels non comptabilisés auparavant (et des montants transitoires restant non comptabilisés selon le paragraphe 155(b)). Ce prorata est déterminé sur la base de la valeur actualisée de l'obligation avant et après la réduction ou la liquidation, à moins qu'une autre base ne soit plus rationnelle en la circonstance. Il peut, par exemple, être approprié d'affecter le profit résultant d'une réduction ou d'une liquidation du régime à l'élimination du coût des services passés non comptabilisé relatif à ce même régime.

Exemple illustrant le paragraphe 115

Une entité abandonnant un secteur d'activité, les membres du personnel du secteur abandonné cessent d'acquérir des droits à prestations. Il s'agit bien d'une réduction sans liquidation. Selon les hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) immédiatement avant la réduction, la valeur actualisée nette de l'obligation de l'entité au titre de prestations définies est de 1 000, la juste valeur des actifs du régime est de 820 et le montant des profits actuariels cumulés non comptabilisés de 50. L'entité avait appliqué la Norme pour la première fois un an auparavant. Cette première application a entraîné un accroissement du passif net de 100, que l'entité a choisi de comptabiliser sur cinq ans (voir paragraphe 155(b)). La réduction diminue de 100 la valeur actualisée nette de l'obligation qui est ramenée à 900.

Sur les montants de profits actuariels et les montants transitoires non comptabilisés antérieurement, 10 % (100/1 000) concernent la partie de l'obligation qui a été éliminée par la réduction. L'incidence de la réduction peut donc se résumer ainsi :

| | <i>Avant Réduction</i> | <i>Profit de réduction</i> | <i>Après réduction</i> |
|---|------------------------|--------------------------------|------------------------|
| <i>Valeur actualisée nette de l'obligation</i> | 1 000 | (100) | 900 |
| <i>Juste valeur des actifs du régime</i> | (820) | - | (820) |
| | 180 | (100) | 80 |
| <i>Profits actuariels non comptabilisés</i> | 50 | (5) | 45 |
| <i>Montant transitoire non comptabilisé (100 X 4/5)</i> | (80) | 8 | (72) |
| <i>Passif net comptabilisé au bilan</i> | 150 | (97) | 53 |

Présentation**Compensation**

116 Une entité doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si et seulement si :

- (a) elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour éteindre les obligations d'un autre régime ; et**
- (b) elle a l'intention d'éteindre les obligations sur une base nette ou de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et d'éteindre simultanément son obligation en vertu de l'autre régime.**

117 Les critères de compensation sont analogues à ceux établis pour les instruments financiers dans IAS 32 *Instruments Financiers : Informations à fournir et présentation*.

Distinction entre les éléments courants et non courants

118 Certaines entités distinguent les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants. La présente Norme ne précise pas si une entité doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi.

Composantes financières du coût des avantages postérieurs à l'emploi

- 119 La présente Norme ne précise pas si une entité doit présenter le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier et le rendement attendu des actifs comme des composantes d'un même élément de produit ou de charge dans le compte de résultat.

Informations à fournir

- 120 Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature de ses régimes à prestations définies et l'incidence financière des changements apportés à ces régimes pendant la période.
- 120A Une entité doit fournir les informations suivantes sur ses régimes à prestations définies :
- (a) sa méthode de comptabilisation des écarts actuariels ;
 - (b) une description générale du type de régime ;
 - (c) un rapprochement des soldes d'ouverture et des soldes de clôture de l'obligation au titre des prestations définies, montrant séparément, le cas échéant, les effets relatifs à la période qui sont attribuables à chacun des facteurs suivants :
 - (i) le coût des services rendus au cours de la période ;
 - (ii) le coût financier ;
 - (iii) les cotisations des participants au régime ;
 - (iv) les écarts actuariels ;
 - (v) des variations de change sur des régimes évalués dans une monnaie différente de la monnaie de présentation de l'entité ;
 - (vi) les prestations payées ;
 - (vii) le coût des services passés ;
 - (viii) les regroupements d'entreprises ;
 - (ix) les réductions ; et
 - (x) les liquidations.
 - (d) une analyse de l'obligation au titre des prestations définies ventilée en montants résultant de régimes qui ne sont pas du tout financés et en montants résultant de régimes qui sont intégralement ou partiellement financés.
 - (e) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime et des soldes d'ouverture et de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif conformément au paragraphe 104A montrant séparément, le cas échéant, les effets relatifs à la période qui sont attribuables à chacun des facteurs suivants :
 - (i) le rendement attendu des actifs du régime ;
 - (ii) les écarts actuariels ;
 - (iii) des variations de change sur des régimes évalués dans une monnaie différente de la monnaie de présentation de l'entité ;

- (iv) les cotisations de l'employeur ;
 - (v) les cotisations des participants au régime ;
 - (vi) les prestations payées ;
 - (vii) les regroupements d'entreprises ; et
 - (viii) les liquidations.
- (f) un rapprochement entre la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies au paragraphe (c) et la juste valeur des actifs du régime définis au paragraphe (e), d'une part, et les actifs et passifs comptabilisés au bilan, présentant au minimum :
- (i) les écarts actuariels non comptabilisés au bilan (voir paragraphe 92) ;
 - (ii) le coût des services passés non comptabilisé au bilan (voir paragraphe 96) ;
 - (iii) tout montant non comptabilisé à l'actif du fait de la limite établie par le paragraphe 58(b) ;
 - (iv) la juste valeur au bilan de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif, selon le paragraphe 104A (inclue une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante) ; et
 - (v) les autres montants comptabilisés au bilan ;
- (g) la charge totale comptabilisée en résultat pour chacun des éléments suivants, ainsi que le(s) poste(s) dans le(s)quel(s) ils apparaissent :
- (i) le coût des services rendus au cours de la période ;
 - (ii) le coût financier ;
 - (iii) le rendement attendu des actifs du régime ;
 - (iv) le profit attendu venant du droit à remboursement enregistré en tant qu'actif en vertu du paragraphe 104A ;
 - (v) les écarts actuariels ;
 - (vi) le coût des services passés ;
 - (vii) l'effet de toute réduction ou liquidation ; et
 - (viii) l'effet de la limite tel que décrit au paragraphe 58(b).
- (h) le montant total comptabilisé dans l'état des produits et charges comptabilisés pour chacun des éléments suivants :
- (i) les écarts actuariels ; et
 - (ii) l'effet de la limite tel que décrit au paragraphe 58(b).
- (i) pour les entités qui comptabilisent des écarts actuariels dans l'état des produits et charges comptabilisés selon le paragraphe 93A, le montant cumulé des écarts actuariels comptabilisés dans l'état des produits et charges comptabilisés.
- (j) pour chaque grande catégorie d'actifs du régime, comprenant, sans s'y limiter, les instruments de capitaux propres, les instruments de dette, les biens immobiliers et tous

les autres actifs, le pourcentage ou le montant que représente chaque grande catégorie par rapport à la juste valeur du total des actifs du régime ;

- (k) les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour :
 - (i) chaque catégorie d'instruments financiers propres de l'entité ; et
 - (ii) tout bien immobilier occupé ou autres actifs utilisés par l'entité ;
- (l) une description narrative de la base utilisée pour déterminer le taux global attendu de rendement des actifs, y compris l'effet des grandes catégories d'actifs du régime ;
- (m) le rendement effectif des actifs du régime, ainsi que le rendement effectif de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif selon le paragraphe 104A ; et
- (n) les principales hypothèses actuarielles utilisées à la date de clôture comprenant, le cas échéant :
 - (i) les taux d'actualisation ;
 - (ii) les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les périodes présentées dans les états financiers ;
 - (iii) les taux de rendement attendus pour les périodes figurant dans les états financiers sur la base de tout droit à remboursement enregistré en tant qu'actif selon le paragraphe 104A.
 - (iv) les taux attendus d'augmentation des salaires (et des variations d'un indice ou autre variable spécifiée dans les termes formels ou implicites d'un régime comme base de calcul des augmentations de prestations futures) ;
 - (v) les taux d'évolution des coûts médicaux ; et
 - (vi) toute autre hypothèse actuarielle importante utilisée.

L'entité doit indiquer pour chacune des hypothèses actuarielles une valeur absolue (par exemple un pourcentage absolu) et non pas uniquement une fourchette entre différents pourcentages ou autres variables.

- (o) l'effet d'une augmentation d'un point de pourcentage et l'effet d'une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux sur :
 - (i) le total du coût des services rendus et du coût financier inclus dans la charge au titre des avantages médicaux postérieurs à l'emploi ; et
 - (ii) l'obligation cumulée au titre des avantages médicaux postérieurs à l'emploi.

Pour les besoins de cette information à fournir, toutes les autres hypothèses seront maintenues constantes. Pour les régimes opérant dans un environnement à taux d'inflation élevé, l'information à fournir sera l'effet d'une augmentation ou d'une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux d'une importance similaire à un point de pourcentage dans un environnement à taux d'inflation bas.

- (p) les montants pour la période annuelle en cours et pour les quatre périodes annuelles antérieures de :
 - (i) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies, la juste valeur des actifs du régime ainsi que l'excédent ou le déficit du régime ; et

(ii) les ajustements liés à l'expérience relatifs :

- (A) aux passifs du régime exprimés soit (1) en tant que montant ou (2) en tant que pourcentage des passifs du régime à la date de clôture ; et**
- (B) aux actifs du régime exprimés soit (1) en tant que montant ou (2) en tant que pourcentage des actifs du régime à la date de clôture.**

(q) la meilleure estimation de l'employeur, dès qu'elle peut être raisonnablement établie, des cotisations que l'on juge devoir verser au régime pendant la période annuelle qui commence après la date de clôture.

121 Le paragraphe 120A(b) impose de fournir un descriptif général du type de régime. Ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite à rente uniforme, des régimes de retraite avec salaires de fin de carrière et des régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi. La description du plan comprendra des pratiques informelles donnant lieu à des obligations implicites comprises dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies, conformément au paragraphe 52. Il n'est pas nécessaire d'indiquer plus de détails.

122 Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, les informations peuvent être fournies globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle jugera la plus utile. Il peut être utile d'effectuer ces regroupements en fonction des critères suivants :

- (a) l'implantation géographique des régimes (distinguer, par exemple, les régimes nationaux des régimes étrangers) ; ou
- (b) le fait que les régimes soient exposés à des risques très différents, par exemple, en distinguant les régimes de retraite à rente uniforme des régimes de retraite à salaires de fin de carrière et des régimes d'assistance médicale postérieurs à l'emploi.

Lorsqu'une entité fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

123 Le paragraphe 30 impose de fournir des informations complémentaires sur les régimes à prestations définies et employeurs multiples qui sont comptabilisés comme des régimes à cotisations définies.

124 Lorsque IAS 24 *Information relative aux parties liées* l'impose, une entité doit fournir des informations sur :

- (a) les transactions impliquant des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi effectuées entre parties liées, et
- (b) les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient ses principaux dirigeants.

125 Lorsque IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* l'impose, une entité fournit des informations sur les passifs éventuels résultant de l'obligation au titre d'avantages postérieurs à l'emploi.

Autres avantages à long terme

- 126 Les autres avantages à long terme sont, par exemple :
- (a) les absences rémunérées de longue durée, telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;
 - (b) les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté ;
 - (c) les indemnités d'incapacité de longue durée ;
 - (d) l'intéressement et les primes à payer douze mois ou plus, après la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont effectué les services correspondants ; et
 - (e) les rémunérations différées versées douze mois ou plus, après la fin de la période au cours de laquelle elles ont été acquises.
- 127 Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. De plus, l'introduction ou la modification des autres avantages à long terme génère rarement un coût important au titre des services passés. C'est pour ces différentes raisons que la présente Norme impose une méthode simplifiée de comptabilisation des autres avantages à long terme. Cette méthode diffère sur les points suivants de celle imposée pour les avantages postérieurs à l'emploi :
- (a) les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement et aucun corridor n'est appliqué ; et
 - (b) l'ensemble du coût des services passés est comptabilisé immédiatement.

Comptabilisation et évaluation

- 128 **Le montant comptabilisé au passif pour les autres avantages à long terme doit être égal au total de :**
- (a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (voir paragraphe 64) ;
 - (b) diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations (voir paragraphes 102 à 104).
- Pour évaluer ce passif, l'entité doit appliquer les paragraphes 49 à 91, à l'exclusion des paragraphes 54 et 61. Une entité doit appliquer le paragraphe 104A en comptabilisant et en évaluant tous les droits à remboursement.**
- 129 **Sauf si une autre Norme impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser en charges ou (sous réserve du paragraphe 58) en produits, le total des montants ci-dessous :**
- (a) le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 63 à 91) ;
 - (b) le coût financier (voir paragraphe 82) ;
 - (c) le rendement attendu des actifs du régime (voir paragraphes 105 à 107) et de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif (voir paragraphe 104A) ;
 - (d) les écarts actuariels qui doivent être comptabilisés immédiatement et en totalité ;

- (e) **le coût des services passés, qui doit être comptabilisé immédiatement et en totalité ; et**
- (f) **l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (voir paragraphes 109 et 110).**

130 L'incapacité de longue durée est une forme d'avantage à long terme. Si le niveau de l'indemnité dépend de la durée du service, une obligation est générée lorsque le service est rendu. L'évaluation de cette obligation reflète la probabilité qu'un règlement sera effectué, et ce, sur une certaine durée. Si le niveau de l'indemnité est le même pour tous les membres du personnel frappés d'incapacité quelle que soit la durée de leur service, le coût attendu de cet avantage est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'incapacité à long terme a lieu.

Informations à fournir

131 Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme du personnel, d'autres Normes peuvent imposer de fournir certaines informations, par exemple lorsque la charge résultant de ces avantages est significative et impose donc la fourniture d'informations selon IAS 1 *Présentation des états financiers*. Lorsque IAS 24 *Information relative aux parties liées* l'impose, l'entité fournit des informations sur les autres avantages à long terme dont bénéficient ses principaux dirigeants.

Indemnités de fin de contrat de travail

132 La présente Norme traite ces indemnités séparément des autres avantages du personnel car l'événement qui génère l'obligation n'est pas l'activité du membre du personnel mais au contraire sa cessation d'activité.

Comptabilisation

133 **Une entité doit comptabiliser les indemnités de fin de contrat de travail au passif et en charges si et seulement si elle est manifestement engagée :**

- (a) **à mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel avant la date normale de mise à la retraite ; ou**
- (b) **à octroyer des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.**

134 **Une entité est manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter. Ce plan doit indiquer, au minimum :**

- (a) **l'implantation, la fonction et le nombre approximatif de personnes pour lesquelles il doit être mis fin au contrat de travail ;**
- (b) **les indemnités de fin de contrat de travail prévues pour chaque fonction ou classification professionnelle ; et**
- (c) **la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. La mise en œuvre doit débuter dès que possible et sa durée doit être telle que des changements importants du plan ne soient pas probables.**

135 Une entité peut se trouver engagée, par la législation, par des accords contractuels ou d'autres accords passés avec son personnel ou ses représentants ou par une obligation implicite, basée sur des pratiques commerciales, sur la coutume ou sur un désir d'équité, d'effectuer des

paiements (ou d'accorder d'autres avantages) aux membres du personnel lorsqu'elle met fin à leur contrat de travail. Ces paiements sont des indemnités de fin de contrat de travail. Il s'agit généralement de montants forfaitaires mais ces indemnités peuvent inclure également :

- (a) une amélioration des prestations de retraite ou d'autres prestations postérieures à l'emploi, soit indirectement par l'intermédiaire d'un plan d'avantages du personnel, soit directement ; et
- (b) le versement du salaire jusqu'à la fin du préavis si le membre du personnel n'effectue plus de services assurant à l'entité des avantages économiques.

136 Certaines prestations sont à payer quelle que soit la raison du départ du membre du personnel. Leur paiement est certain (sous réserve d'éventuelles conditions d'acquisition des droits ou de service minimum) mais la date de leur paiement est incertaine. Bien que ces prestations soient appelées, dans certains pays, indemnités de licenciement ou primes de licenciement, ce sont des prestations postérieures à l'emploi et non pas des indemnités de fin de contrat de travail, et l'entité les comptabilise comme telles. En cas de rupture délibérée du contrat de travail à la demande du membre du personnel, certaines entités payent un montant de prestations moins élevé (il s'agit alors, en substance, d'une prestation postérieure à l'emploi) que dans le cas d'une résiliation involontaire à l'initiative de l'entité. L'indemnité complémentaire à payer en cas de résiliation non volontaire est une indemnité de fin de contrat de travail.

137 Les indemnités de fin de contrat de travail ne confèrent pas à l'entité d'avantages économiques futurs et doivent être immédiatement comptabilisées en charges.

138 Lorsqu'une entité comptabilise des indemnités de fin de contrat de travail, elle peut également devoir prendre en compte une réduction des prestations de retraite ou des autres avantages du personnel (voir paragraphe 109).

Évaluation

139 **Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont exigibles plus de douze mois après la date de clôture, elles doivent être actualisées, par application du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 78.**

140 **Dans le cas d'une offre effectuée pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités doit être basée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre.**

Informations à fournir

141 Lorsqu'il y a incertitude sur le nombre de personnes qui accepteront une offre d'indemnités de fin de contrat de travail, il existe un passif éventuel. Comme l'impose IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* une entité doit fournir des informations sur ce passif éventuel à moins que l'éventualité de la perte ne soit lointaine.

142 Selon les dispositions de IAS 1, l'entité indique la nature et le montant d'une charge si elle est significative. Les indemnités de fin de contrat de travail peuvent générer une charge devant faire l'objet d'une information pour se conformer à cette exigence.

143 Lorsque IAS 24 *Information relative aux parties liées* l'impose, une entité fournit des informations sur les indemnités de fin de contrat de travail dues à ses principaux dirigeants.

144-152 [Supprimé]

Dispositions Transitoires

- 153 La présente section précise le traitement transitoire concernant les avantages postérieurs à l'emploi. Lorsqu'une entité adopte pour la première fois la présente Norme pour les autres avantages du personnel, elle applique IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- 154 **Lors de la première application de la présente Norme, une entité doit déterminer son passif transitoire à cette date au titre des régimes à prestations définies comme suit :**
- (a) la valeur actualisée de l'obligation (voir paragraphe 64) à la date de première application ;
 - (b) moins la juste valeur, à la date de première application de la Norme, des actifs du régime (s'il y a lieu) qui doivent être directement utilisés pour éteindre l'obligation (voir paragraphes 102 à 104).
 - (c) moins le coût des services passés devant être comptabilisé au cours de périodes ultérieures, selon le paragraphe 96 ;
- 155 **Si le passif transitoire est supérieur au montant qu'elle aurait comptabilisé à la même date en vertu de ses méthodes comptables antérieures, l'entité doit choisir de manière irrévocable de comptabiliser cette augmentation comme faisant partie de son passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 54 :**
- (a) immédiatement, selon IAS 8 ; ou
 - (b) en charges, de façon linéaire, sur une durée maximum de cinq ans à compter de la date de première application. Si l'entité choisit la solution (b), elle doit :
 - (i) appliquer la limite décrite au paragraphe 58(b) lors de l'évaluation de tout actif comptabilisé au bilan ;
 - (ii) indiquer à chaque date de clôture : (1) le montant de l'augmentation non encore comptabilisé ; et (2) le montant comptabilisé au cours de la période ;
 - (iii) limiter la comptabilisation des profits actuariels ultérieurs (mais pas le coût négatif des services passés) comme suit : si un gain actuariel doit être comptabilisé selon les paragraphes 92 et 93, l'entité ne doit le comptabiliser que dans la mesure où les profits actuariels cumulés non comptabilisés (avant comptabilisation dudit profit) dépassent la partie non comptabilisée du passif transitoire ; et
 - (iv) inclure la partie correspondante du passif transitoire non comptabilisé lors de la détermination de tout écart actuariel ultérieur généré par une réduction ou une liquidation.
- Si le passif transitoire est inférieur au montant que l'entité aurait comptabilisé à la même date en vertu de ses méthodes comptables antérieures, elle doit comptabiliser cette diminution immédiatement selon IAS 8.**
- 156 Lors de l'application initiale de la Norme, l'incidence du changement de méthodes comptables inclut tous les profits et pertes actuariels dégagés au cours de périodes antérieures, même s'ils se situent dans les limites du corridor de 10 % décrit au paragraphe 92.

Exemple illustrant les paragraphes 154 à 156

Au 31 décembre 1998, le bilan d'une entité inclut un passif au titre des retraites de 100. L'entité adopte la présente Norme au 1^{er} janvier 1999 ; à cette date, la valeur actualisée de l'obligation selon la Norme est de 1 300 et la juste valeur des actifs du régime est de 1 000. Le 1^{er} janvier 1993, l'entité avait amélioré son régime de retraites (coût des avantages non acquis : 160 et période moyenne restant à courir jusqu'à la date à laquelle les droits à prestations deviendront acquis : 10 ans).

L'impact des dispositions transitoires s'établit comme suit :

| | |
|---|---------|
| <i>Valeur actualisée de l'obligation</i> | 1 300 |
| <i>Juste valeur des actifs du régime</i> | (1 000) |
| <i>Moins : coût des services passés à comptabiliser sur des périodes ultérieures (160 x 4/10)</i> | (64) |
| <i>Passif transitoire</i> | 236 |
| <i>Passif déjà comptabilisé</i> | 100 |
| <i>Augmentation du passif</i> | 136 |

L'entité peut choisir de comptabiliser l'augmentation de 136 immédiatement ou sur une durée maximum de 5 ans. Son choix est irrévocable.

Au 31 décembre 1999, la valeur actualisée de l'obligation selon la présente Norme est de 1 400 et la juste valeur des actifs du régime est de 1 050. Le cumul des profits actuariels non comptabilisés depuis la date de première application de la Norme s'élève à 260. La durée d'activité moyenne résiduelle estimée du personnel participant au plan était de 8 ans. L'entité a choisi de comptabiliser les écarts actuariels selon les dispositions minimales du paragraphe 93.

L'effet de la limite du paragraphe 155(b)(iii) s'établit comme suit.

| | |
|--|-------|
| <i>Montant net cumulé des profits actuariels non comptabilisés</i> | 120 |
| <i>Partie non comptabilisée du passif transitoire (136x4/5)</i> | (109) |
| <i>Profit maximum à comptabiliser (paragraphe 155(b)(iii))</i> | 11 |

Date d'entrée en vigueur

- 157 **La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998, sauf pour les exceptions décrites aux paragraphes 159 et 159A. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique cette Norme aux coûts d'avantages de retraite pour des états financiers dont les périodes commencent avant le 1^{er} janvier 1999, elle doit indiquer le fait qu'elle a appliqué la présente Norme au lieu de IAS 19 *Coût des prestations de retraite* approuvée en 1993.**
- 158 La présente Norme remplace IAS 19 *Coûts des prestations de retraite* approuvée en 1993.

- 159** Les indications suivantes entreront en vigueur pour les états financiers* pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2001 :
- (a) la définition révisée des actifs du régime du paragraphe 7 et des définitions correspondantes d'actifs tenus par un fond de prestations du personnel à long terme et de police d'assurance ; et
 - (b) les dispositions relatives à la comptabilisation et l'évaluation de remboursements des paragraphes 104A, 128 et 129, ainsi que les informations correspondantes des paragraphes 120A(iv), 120A(g)(iv), 120A(m) et 120A(n)(iii).
- Une adoption anticipée est encouragée. Si une adoption anticipée affecte les états financiers, ceci doit être indiqué par l'entité.
- 159A** L'amendement contenu dans le paragraphe 58A entrera en vigueur pour les états financiers* relatifs aux périodes closes à compter du 1^{er} janvier 2004. Une adoption anticipée est encouragée. Si une adoption anticipée affecte les états financiers, ceci doit être indiqué par l'entité.
- 159B** Une entité doit appliquer les amendements énoncés aux paragraphes 32A, 34 à 34B, 61 et 120 à 121 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit l'indiquer.
- 159C** L'option visée aux paragraphes 93A à 93D peut être appliquée aux périodes annuelles clôturées à compter du 16 décembre 2004. Une entité qui utilise cette option pour les périodes annuelles à compter du 1^{er} janvier 2006 doit également appliquer les amendements énoncés aux paragraphes 32A, 34 à 34B, 61 et 120 à 121.
- 160** IAS 8 s'applique lorsqu'une entité change ses méthodes comptables afin de refléter les changements précisés par les paragraphes 159 à 159C. En appliquant ces changements de manière rétrospective, comme l'impose IAS 8, l'entité traite ces changements comme s'ils avaient été appliqués au même moment que le reste de la présente Norme, à l'exception du fait qu'une entité peut communiquer les montants requis par le paragraphe 120A(p), tels que ces montants sont déterminés à titre prospectif pour chaque période annuelle à compter de la première période annuelle présentée dans les états financiers, dans lesquels l'entité applique pour la première fois les amendements du paragraphe 120A.

* Les paragraphes 159 et 159A font référence aux « états financiers annuels » pour s'aligner sur un langage plus explicite pour l'écriture de dates en vigueur adoptées en 1998. Le paragraphe 157 fait référence aux « états financiers ».

Annexe A

Exemple d'application

La présente annexe accompagne IAS 19 mais n'en fait pas partie.

Des extraits de bilans et de comptes de résultats ont pour but de montrer les effets des transactions décrites ci-après. Ces extraits ne sont pas nécessairement conformes à l'ensemble de dispositions relatives à l'information à fournir et à la présentation prévues dans d'autres Normes comptables internationales.

Présentation

Les informations ci-après concernent un régime à prestations définies financé. Pour simplifier les calculs d'intérêts, toutes les transactions sont supposées effectuées en fin de période. La valeur actualisée de l'obligation et la juste valeur des actifs du régime étaient respectivement de 1 000 au 1^{er} janvier 20X1. Les profits actuariels cumulés nets non comptabilisés à cette date s'élevaient à 140.

| | 20X1 | 20X2 | 20X3 |
|--|--------|--------|--------|
| Taux d'actualisation en début de période | 10,0 % | 9,0 % | 8,0 % |
| Taux de rendement attendu des actifs en début de période | 12,0 % | 11,1 % | 10,3 % |
| Coût des services rendus au cours de la période | 130 | 140 | 150 |
| Prestations servies | 150 | 180 | 190 |
| Cotisations payées | 90 | 100 | 110 |
| Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre | 1 141 | 1 197 | 1 295 |
| Juste valeur des actifs du régime au 31 décembre | 1 092 | 1 109 | 1 093 |
| Durée d'activité moyenne résiduelle (années) | 10 | 10 | 10 |

En 20X2, le régime a été modifié pour y englober des prestations complémentaires à compter du 1^{er} janvier 20X2. La valeur actualisée au 1^{er} janvier 20X2 des droits à prestations complémentaires acquis au titre des services rendus avant le 1^{er} janvier 20X2 était de 50 pour les droits à prestations acquis et de 100 pour les droits à prestations non acquis. Au 1^{er} janvier 20X2, l'entité estimait à 10 ans la durée moyenne avant que les droits non acquis deviennent acquis ; le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires non acquis est donc amorti sur 10 ans. Le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires acquis est comptabilisé immédiatement (paragraphe 96 de la Norme). L'entité choisit de comptabiliser les écarts actuariels selon les dispositions minimales du paragraphe 93.

Variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime

La première étape consiste à résumer les variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime, et à s'en servir pour déterminer le montant des écarts actuariels de la période. Ces variations sont les suivantes :

| | 20X1 | 20X2 | 20X3 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Valeur actualisée de l'obligation au 1 ^{er} janvier | 1 000 | 1 141 | 1 197 |
| Coût financier | 100 | 103 | 96 |
| Coût des services rendus au cours de la période | 130 | 140 | 150 |
| Coût des services passés—droits non acquis | - | 30 | - |
| Coût des services passés—droits à prestations acquis | - | 50 | - |
| Prestations servies | (150) | (180) | (190) |
| Écart actuariel sur l'obligation (chiffre obtenu par différence) | 61 | (87) | 42 |
| Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre | <u>1 141</u> | <u>1 197</u> | <u>1 295</u> |
| Juste valeur des actifs du régime au 1 ^{er} janvier | 1 000 | 1 092 | 1 109 |
| Rendement attendu des actifs du régime | 120 | 121 | 114 |
| Cotisations | 90 | 100 | 110 |
| Prestations servies | (150) | (180) | (190) |
| Écart actuariel sur les actifs du régime (chiffre obtenu par différence) | 32 | (24) | (50) |
| Juste valeur des actifs du régime au 31 décembre | <u>1 092</u> | <u>1 109</u> | <u>1 093</u> |

Limites du corridor

L'étape suivante consiste à déterminer les limites du corridor puis à les comparer aux écarts actuariels cumulés non comptabilisés afin de déterminer l'écart actuariel net à comptabiliser. Selon le paragraphe 92 de la Norme, les limites du corridor sont fixées à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- (a) 10 % de la valeur actualisée de l'obligation avant déduction des actifs du régime ; et
- (b) 10 % de la juste valeur des éventuels actifs du régime.

Le tableau ci-après indique ces limites, ainsi que les écarts actuariels comptabilisés et non comptabilisés :

| | 20X1 | 20X2 | 20X3 |
|--|------|------|------|
| Profits (pertes) actuariels cumulés non comptabilisés au 1 ^{er} janvier | 140 | 107 | 170 |
| Limites du corridor au 1 ^{er} janvier | 100 | 114 | 120 |
| Excédent [A] | 40 | - | 50 |
| Durée d'activité moyenne résiduelle attendue [B] | 10 | 10 | 10 |
| Profit (perte) actuariel à comptabiliser [A/B] | 4 | - | 5 |
| Écarts actuariels non comptabilisés au 1 ^{er} janvier | 140 | 107 | 170 |
| Écart actuariel de la période – obligation | (61) | 87 | (42) |
| Écart actuariel de la période – actifs du régime | 32 | (24) | (50) |
| Sous-total | 111 | 170 | 78 |
| Écarts actuariels comptabilisés | (4) | - | (5) |
| Écarts actuariels non comptabilisés au 31 décembre | 107 | 170 | 73 |

Montants comptabilisés au bilan et en résultat, et analyses y afférentes

La dernière étape consiste à déterminer les montants à comptabiliser au bilan et en résultat, et les analyses connexes à fournir selon les paragraphes 120A(f), (g) et (l) de la Norme (les analyses à fournir selon les paragraphes 120A(c) et (e) figurent dans la section de cette annexe intitulée « Variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime »). Ces variations sont les suivantes :

| | 20X1 | 20X2 | 20X3 |
|---|------------|------------|------------|
| Valeur actualisée de l'obligation | 1 141 | 1 197 | 1 295 |
| Juste valeur des actifs du régime | (1 092) | (1 109) | (1 093) |
| | 49 | 88 | 202 |
| Profits (pertes) actuariels non comptabilisés | 107 | 170 | 73 |
| Coût des services passés non comptabilisé - droits à prestations non acquis | - | (20) | (10) |
| Passif enregistré au bilan | 156 | 238 | 265 |
| Coût des services rendus au cours de la période | 130 | 140 | 150 |
| Coût financier | 100 | 103 | 96 |
| Rendement attendu des actifs du régime | (120) | (121) | (114) |
| (Profit) perte actuariel net comptabilisé au cours de la période | (4) | - | (5) |
| Coût des services passés - droits non acquis | - | 10 | 10 |
| Coût des services passés – droits à prestations acquis | - | 50 | - |
| Charge comptabilisée en résultat | 106 | 182 | 137 |
| Rendement effectif des actifs du régime | | | |
| Rendement attendu des actifs du régime | 120 | 121 | 114 |
| Profits (pertes) actuariels sur actifs du régime | 32 | (24) | (50) |
| Rendement effectif des actifs du régime | 152 | 97 | 64 |

Remarque : voir l'exemple illustrant les paragraphes 104A à 104C pour la présentation des remboursements.

Annexe B

Exemples d'informations à fournir

La présente annexe accompagne IAS 19 mais n'en fait pas partie. Des extraits de notes indiquent comment les informations à fournir peuvent être regroupées dans le cas d'un grand groupe multinational offrant à son personnel un large éventail d'avantages. Ces extraits ne sont pas nécessairement conformes à l'ensemble de dispositions relatives à l'information à fournir et à la présentation prévues dans IAS 19 et d'autres Normes comptables internationales. En particulier, ils n'illustrent pas les informations à fournir concernant :

- (a) les méthodes comptables en matière d'avantages du personnel (voir IAS 1 Présentation des états financiers). Selon le paragraphe 120(a) de cette Norme, cette information doit comprendre la méthode de comptabilisation des écarts actuariels.
- (b) une description générale du type de régime (paragraphe 120A(b) ;
- (c) une description narrative de la base utilisée pour déterminer le taux global attendu de rendement des actifs (paragraphe 120A(l)) ;
- (d) les avantages dont bénéficient les administrateurs et les principaux dirigeants (voir Norme IAS 24 Information relative aux parties liées).
- (e) les avantages du personnel payés en actions (voir IFRS 2 Paiement fondé sur des actions).

Obligations au titre des avantages du personnel

Les montants comptabilisés au bilan sont les suivants :

| | Régimes de retraite à prestations définies | | Assistance médicale postérieure à l'emploi | |
|--|--|--------------|--|--------------|
| | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 |
| Valeur actualisée de l'obligation financée | 20 030 | 17 400 | - | - |
| Juste valeur des actifs du régime | (18 420) | (17 280) | - | - |
| | 1 880 | 120 | - | - |
| Valeur actualisée de l'obligation non financée | 2 000 | 1 000 | 7 337 | 6 405 |
| Profits (pertes) actuariels non comptabilisés | (1 605) | 840 | (2 707) | 2 607 |
| Coût des services passés non comptabilisé | (450) | (650) | - | - |
| Passif net au bilan | <u>1 825</u> | <u>1 310</u> | <u>4 630</u> | <u>3 798</u> |
| Montants au bilan : | | | | |
| Passifs | 1 825 | 1 400 | 4 630 | 3 798 |
| Actifs | - | (90) | - | - |
| Passif net au bilan | <u>1 825</u> | <u>1 310</u> | <u>4 630</u> | <u>3 798</u> |

Les actifs du régime de retraite incluent les actions ordinaires émises par [nom de l'entité présentant les états financiers] pour une juste valeur de 317 (20X1 : 281). Les actifs du régime incluent également les biens immobiliers occupés par [nom de l'entité présentant les états financiers] pour une juste valeur de 200 (20X1 : 185).

Les montants comptabilisés en résultat sont les suivants :

| | Régimes de retraite à prestations définies | | Assistance médicale postérieure à l'emploi | |
|---|--|--------------|--|--------------|
| | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 |
| Coût des services rendus au cours de la période | 850 | 750 | 479 | 411 |
| Intérêts sur l'obligation | 950 | 1 000 | 803 | 705 |
| Rendement attendu des actifs du régime | (900) | (650) | - | - |
| Pertes (profits) actuariels nets comptabilisés au titre de la période | (70) | (20) | 150 | 140 |
| Coût des services passés | 200 | 200 | - | - |
| Pertes (profits) sur réductions et liquidations | 175 | (390) | - | - |
| Total porté dans les « avantages de personnel » | <u>1 205</u> | <u>890</u> | <u>1 432</u> | <u>1 256</u> |
| Rendement effectif des actifs du régime | <u>600</u> | <u>2 250</u> | <u>-</u> | <u>-</u> |

Les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies se présentent comme suit :

| | Régimes de retraite à prestations définies | | Assistance médicale postérieure à l'emploi | |
|---|--|---------------|--|--------------|
| | 20X2 | 20X1 | 20X2 | 20X1 |
| Obligation au titre des prestations définies à l'ouverture | 18 400 | 11 600 | 6 405 | 5 439 |
| Coût des services rendus | 850 | 750 | 479 | 411 |
| Coût financier | 950 | 1 000 | 803 | 705 |
| Écarts actuariels | 2 350 | 950 | 250 | 400 |
| Pertes (profits) sur réductions | (500) | - | - | - |
| Passifs éteints lors des liquidations | - | (350) | | |
| Passifs reconnus dans le cadre de regroupements d'entreprises | - | 5 000 | | |
| Différences de change sur les régimes étrangers | 900 | (150) | | |
| Prestations payées | <u>(650)</u> | <u>(400)</u> | <u>(600)</u> | <u>(550)</u> |
| Obligation au titre des prestations définies à la clôture | <u>22 300</u> | <u>18 400</u> | <u>7 337</u> | <u>6 450</u> |

Les variations de la juste valeur des actifs du régime se présentent comme suit :

| | Régimes de retraite à prestations définies | |
|--|--|---------------|
| | 20X2 | 20X1 |
| Juste valeur des actifs du régime à l'ouverture | 17 280 | 9 200 |
| Rendement attendu | 900 | 650 |
| Écarts actuariels | (300) | 1 600 |
| Actifs distribués lors des liquidations | (400) | – |
| Cotisations de l'employeur | 700 | 350 |
| Actifs acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises | – | 6 000 |
| Différences de change sur les régimes étrangers | 890 | (120) |
| Prestations payées | (650) | (400) |
| | <u>18 420</u> | <u>17 280</u> |

Le groupe prévoit de verser des cotisations de 900 à son régime de retraite à prestations définies en 20X3.

| Les grandes catégories d'actifs du régime, en pourcentage du total des actifs du régime, se présentent comme suit : | 20X2 | 20X1 |
|---|------|------|
| Actions européennes | 30% | 35% |
| Actions nord-américaines | 16% | 15% |
| Obligations européennes | 31% | 28% |
| Obligations nord-américaines | 18% | 17% |
| Biens immobiliers | 5% | 5% |

Les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture (exprimées en moyennes pondérées) sont les suivantes :

| | 20X2 | 20X1 |
|--|------|------|
| Taux d'actualisation au 31 décembre | 5,0% | 6,5% |
| Rendement attendu des actifs du régime au 31 décembre | 5,4% | 7,0% |
| Augmentations futures des salaires | 5% | 4% |
| Augmentations futures des retraites | 3% | 2% |
| Proportion des membres du personnel optant pour le départ en retraite anticipée | 30% | 30% |
| Augmentation annuelle du coût des dépenses de santé | 8% | 8% |
| Variations futures des prestations maximums de soins de santé des régimes généraux et obligatoires | 3% | 2% |

Les hypothèses de taux d'évolution des coûts d'assistance médicale ont un effet significatif sur les montants comptabilisés en résultat. Une variation d'un point de pourcentage des hypothèses de taux d'évolution des coûts d'assistance médicale aurait les effets suivants :

| | Augmentation d'un point de pourcentage | Diminution d'un point de pourcentage |
|---|--|--------------------------------------|
| Effet sur la somme du coût des services rendus et du coût financier | 190 | (150) |
| Effet sur l'obligation au titre des prestations définies | 1 000 | (900) |

Les montants relatifs à la période en cours et aux quatre périodes antérieures se présentent comme suit :

Régimes de retraite à prestations définies

| | 20X2 | 20X1 | 20X0 | 20W9 | 20W8 |
|---|----------|----------|----------|----------|---------|
| Obligations au titre des prestations définies | (22 300) | (18 400) | (11 600) | (10 582) | (9 144) |
| Actifs du régime | 18 420 | 17 280 | 9 200 | 8 502 | 10 000 |
| Excédent/(déficit) | (3 880) | (1 120) | (2 400) | (2 080) | 856 |
| Ajustements des passifs du régime liés à l'expérience | (1 111) | (768) | (69) | 543 | (642) |
| Ajustements des actifs du régime liés à l'expérience | (300) | 1 600 | (1 078) | (2 890) | 2 777 |

Assistance médicale postérieure à l'emploi

| | 20X2 | 20X1 | 20X0 | 20W9 | 20W8 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Obligations au titre des prestations définies | 7 337 | 6 405 | 5 439 | 4 923 | 4 221 |
| Ajustements des passifs du régime liés à l'expérience | (232) | 829 | 490 | (174) | (103) |

Le groupe participe également à un régime à prestations définies au niveau de la branche qui prévoit le paiement de pensions liées aux salaires de fin de carrière, et dont le financement repose sur la répartition. Il n'est pas possible de déterminer la valeur actualisée de l'obligation du groupe ou le coût relatif aux services rendus au cours de la période, car le régime calcule son obligation sur une base sensiblement différente de celle utilisée dans les états financiers de [nom de l'entité présentant les états financiers] [décrire cette base]. Sur cette base, les comptes du régime au 30 juin 20X0 font apparaître un passif non financé de 27 525. Le passif non financé se traduira pour les employeurs participant au régime par des paiements futurs. Le régime a environ 75 000 membres dont 5 000 environ sont des membres du personnel en activité ou d'anciens membres du personnel de [nom de l'entité présentant les états financiers]. La charge comptabilisée dans le compte de résultat, qui est égale aux cotisations dues pour la période et n'est pas incluse dans les montants ci-dessus, s'est établie à 230 (20X1 : 215). Les cotisations futures du groupe pourraient augmenter considérablement si d'autres entités sortaient du régime.

Annexe C

Illustration de l'application du paragraphe 58A

La présente annexe accompagne IAS 19 mais n'en fait pas partie.

La problématique

Le paragraphe 58 de la présente Norme impose d'appliquer un plafonnement du montant des actifs des régimes à prestations définies qui peuvent être comptabilisés.

58 Le montant déterminé selon le paragraphe 54 peut être un montant négatif (un actif). L'entité doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :

- (a) **du montant déterminé selon le paragraphe 54** [c.-à-d. l'excédent/l'insuffisance du régime majoré (minoré) d'éventuels écarts non comptabilisés] ; et
- (b) **du montant :**
 - (i) **des pertes actuarielles nettes cumulées non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé (voir paragraphes 92, 93 et 96) ; et**
 - (ii) **de la valeur actualisée de tous avantages économiques disponibles soit sous forme de remboursements du régime soit sous forme de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée par application du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 78.**

En l'absence du paragraphe 58A (cf. ci-dessous), l'application du paragraphe 58(b)(i) entraîne les conséquences suivantes : parfois, le fait de différer la comptabilisation d'une perte (d'un profit) actuariel lors de la détermination du montant spécifié par le paragraphe 54 conduit à la comptabilisation d'un profit (d'une perte) au compte de résultat.

L'exemple suivant illustre l'effet de l'application du paragraphe 58 en faisant abstraction du paragraphe 58A. L'exemple suppose que les méthodes comptables de l'entité prévoient de ne pas comptabiliser les écarts actuariels à l'intérieur du « corridor », et d'amortir les écarts actuariels à l'extérieur du « corridor ». (Le fait que le « corridor » soit utilisé ou non n'est pas important. La question peut se poser dès qu'il y a comptabilisation différée selon le paragraphe 54.)

Exemple 1

| | A | B | C | D=A+C | E=B+C | F=plus faible de D et E | G |
|-------|-------------------------|--|--|---------------|------------------|---|---------------------------------------|
| Année | Excédent dans le régime | Avantages économiques disponibles (paragraphe 58(b)(ii)) | Pertes non comptabilisées selon le paragraphe 54 | Paragraphe 54 | Paragraphe 58(b) | Plafonnement de l'actif, c.-à-d. actif comptabilisé | Profit comptabilisé pendant l'année 2 |
| 1 | 100 | 0 | 0 | 100 | 0 | 0 | - |
| 2 | 70 | 0 | 30 | 100 | 30 | 30 | 30 |

A la fin de l'année 1, le régime présente un excédent de 100 (colonne A dans le tableau ci-dessus), mais aucun avantage économique n'est disponible pour l'entité, que ce soit sous forme de remboursements ou de diminution des cotisations futures* (colonne B). Il n'y a pas de profits et de pertes non comptabilisés selon le paragraphe 54 (colonne C). Dès lors, s'il n'y avait pas de plafonnement de l'actif, un actif de 100 serait comptabilisé, à savoir le montant spécifié au paragraphe 54 (colonne D). Les règles de plafonnement de l'actif décrites dans le paragraphe 58 réduisent l'actif à zéro (colonne F).

Pendant l'année 2, le régime enregistre une perte actuarielle de 30, dont la comptabilisation est différée selon le paragraphe 54 (colonne C), qui réduit de 100 à 70 l'excédent (colonne A). Dès lors, s'il n'y avait pas de plafonnement de l'actif, un actif de 100 serait comptabilisé (colonne D). Sans le paragraphe 58A, le plafonnement de l'actif serait de 30 (colonne E). Un actif de 30 serait comptabilisé (colonne F), induisant la comptabilisation d'un profit en résultat (colonne G), alors que le seul événement qui s'est produit est la diminution d'un excédent dont l'entité ne peut pas bénéficier.

Un effet contre-intuitif similaire pourrait survenir avec des profits actuariels (dans la mesure où ils réduisent les pertes actuarielles cumulées non comptabilisées).

Paragraphe 58A

Le paragraphe 58A interdit la comptabilisation de profits (de pertes) résultant exclusivement du coût des services passés et des pertes actuarielles.

58A L'application du paragraphe 58 ne doit pas se traduire par la comptabilisation d'un profit résultant uniquement d'une perte actuarielle ou des coûts de services passés au cours de la période, ou par la comptabilisation d'une perte résultant uniquement d'un profit actuariel au cours de la période. Dès lors, l'entité comptabilisera immédiatement les éléments suivants, selon le paragraphe 54, dans la mesure où ils surviennent alors que l'actif au titre des prestations définies est déterminé selon le paragraphe 58(b) :

- (a) les pertes actuarielles nettes de la période en cours et le coût des services passés de la période en cours, dans la mesure où ils excèdent la réduction de la valeur actuelle des avantages économiques visés au paragraphe 58(b)(ii). Si la valeur actuelle des avantages économiques augmente ou si elle reste inchangée, l'ensemble des pertes actuarielles nettes de la période en cours et du coût des services passés pour la période en cours sera immédiatement comptabilisé selon le paragraphe 54.**
- (b) les profits actuariels nets de la période en cours après déduction du coût des services passés pour la période en cours, dans la mesure où ils excèdent l'augmentation de la valeur actuelle des avantages économiques précisés au paragraphe 58(b)(ii). Si la valeur actuelle des avantages économiques diminue ou si elle reste inchangée, l'ensemble des profits actuariels nets pour la période en cours et du coût des services passés pour la période en cours sera immédiatement comptabilisé selon le paragraphe 54.**

* d'après les termes actuels du régime.

Exemples

Les exemples suivants illustrent l'effet de l'application du paragraphe 58A. Comme ci-avant, l'on suppose que les méthodes comptables de l'entité prévoient de ne pas comptabiliser les écarts actuariels à l'intérieur du « corridor », et d'amortir les écarts actuariels à l'extérieur du « corridor ». Pour simplifier, la dotation aux amortissements de la période concernant les profits et de pertes non comptabilisés à l'extérieur du corridor n'est pas prise en compte dans les exemples.

Suite de l'exemple 1 – ajustement en cas de pertes actuarielles et d'absence de changement dans les avantages économiques disponibles

| | A | B | C | D=A+C | E=B+C | F=plus faible de D et E | G |
|-------|-------------------------|---|--|---------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Année | Excédent dans le régime | Avantages économiques disponibles (paragraphe 58 (b)(ii)) | Pertes non comptabilisées selon le paragraphe 54 | Paragraphe 54 | Paragraphe 58 (b) | Plafonnement de l'actif, c.-à-d. actif comptabilisé | Profit comptabilisé pendant l'année 2 |
| 1 | 100 | 0 | 0 | 100 | 0 | 0 | - |
| 2 | 70 | 0 | 0 | 70 | 0 | 0 | 0 |

Les faits sont identiques à ceux de l'exemple 1 ci-avant. En appliquant le paragraphe 58A, il n'y a aucun changement des avantages économiques disponibles pour l'entité* aussi la totalité de la perte actuarielle de 30 est-elle comptabilisée immédiatement selon le paragraphe 54 (colonne D). Le plafonnement de l'actif reste à zéro (colonne F) et aucun profit n'est comptabilisé

En réalité, la perte actuarielle de 30 est comptabilisée immédiatement, mais est compensée par la réduction de l'effet du plafonnement de l'actif.

| | Actif au bilan selon le paragraphe 54 (colonne D ci-avant) | Effet du plafonnement de l'actif | Plafonnement de l'actif (colonne F ci-avant) |
|----------------|--|----------------------------------|--|
| Année 1 | 100 | (100) | 0 |
| Année 2 | 70 | (70) | 0 |
| Profit/(perte) | (30) | 30 | 0 |

Dans l'exemple ci-avant, il n'y a pas de changement de la valeur actuelle des avantages économiques disponibles pour l'entité. L'application du paragraphe 58A devient plus complexe lorsqu'il y a des changements de la valeur actuelle des avantages économiques disponibles, comme illustré dans les exemples suivants.

* Le terme « avantages économiques disponibles pour l'entité » est utilisé en référence aux avantages économiques qui remplissent les conditions de comptabilisation selon le paragraphe 58(b)(ii).

Exemple 2 – ajustement en cas de pertes actuarielles et d'une réduction des avantages économiques disponibles

| | A | B | C | D=A+C | E=B+C | F=plus faible de D et E | G |
|-------|-------------------------|--|--|---------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Année | Excédent dans le régime | Avantages économiques disponibles (paragraphe 58(b)(ii)) | Pertes non comptabilisées selon le paragraphe 54 | Paragraphe 54 | Paragraphe 58 (b) | Plafonnement de l'actif, c.-à-d. actif comptabilisé | Profit comptabilisé pendant l'année 2 |
| 1 | 60 | 30 | 40 | 100 | 70 | 70 | - |
| 2 | 25 | 20 | 50 | 75 | 70 | 70 | 0 |

A la fin de l'année 1, le régime présente un excédent de 60 (colonne A), et des avantages économiques disponibles pour l'entité de 30 (colonne B). Il y a des pertes non comptabilisées de 40 selon le paragraphe 54* (colonne C). Dès lors, s'il n'y avait pas de plafonnement de l'actif, un actif de 100 serait comptabilisé (colonne D). Le plafonnement de l'actif réduit l'actif à 70 (colonne F).

L'année 2, une perte actuarielle du régime de 35 réduit l'excédent de 60 à 25 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l'entité diminuent de 10, passant de 30 à 20 (colonne B). En appliquant le paragraphe 58 A, la perte actuarielle de 35 s'analyse comme suit :

| | |
|---|----|
| Perte actuarielle égale à la réduction des avantages économiques | 10 |
| Perte actuarielle excédant la réduction des avantages économiques | 25 |

Selon le paragraphe 58A, une quote-part de 25 de la perte actuarielle est immédiatement comptabilisée selon le paragraphe 54 (colonne D). La réduction des avantages économiques de 10 est incluse dans les pertes cumulées non comptabilisées qui s'élèvent à 50 (colonne C). Le plafonnement de l'actif reste, dès lors, également à 70 (colonne E) et aucun profit n'est comptabilisé.

En réalité, une perte actuarielle de 25 est comptabilisée immédiatement, mais elle est compensée par la réduction dans les effets du plafonnement de l'actif.

| | Actif au bilan selon le paragraphe 54 (colonne D ci-avant) | Effet du plafonnement de l'actif | Plafonnement de l'actif (colonne F ci-avant) |
|----------------|--|----------------------------------|--|
| Année 1 | 100 | (30) | 70 |
| Année 2 | 75 | (5) | 70 |
| Profit/(perte) | (25) | 25 | 0 |

* L'application du paragraphe 58A permet la comptabilisation de certains écarts actuariels, comptabilisation qui selon le paragraphe 54 aurait été différée, et donc de les inclure dans le calcul du plafonnement de l'actif. Par exemple, les pertes actuarielles cumulées non comptabilisées, stockées tant que le montant défini par le paragraphe 58(b) n'est pas inférieur au montant visé au paragraphe 54, ne feront pas l'objet d'une comptabilisation immédiate dès lors que le montant défini par le paragraphe 58(b) diminuera. Au contraire, leur comptabilisation continuera d'être différée, selon la politique comptable de l'entité. Les pertes cumulées non comptabilisées de cet exemple sont des pertes dont la comptabilisation est différée même si le paragraphe 58A s'applique.

Exemple 3 – ajustement en cas de profits actuariels et de réduction des avantages économiques disponibles pour l'entité

| | A | B | C | D=A+C | E=B+C | F=plus faible de D et E | G |
|-------|-------------------------|--|--|---------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Année | Excédent dans le régime | Avantages économiques disponibles (paragraphe 58(b)(ii)) | Pertes non comptabilisées selon le paragraphe 54 | Paragraphe 54 | Paragraphe 58 (b) | Plafonnement de l'actif, c.-à-d. actif comptabilisé | Perte comptabilisée pendant l'année 2 |
| 1 | 60 | 30 | 40 | 100 | 70 | 70 | - |
| 2 | 110 | 25 | 40 | 150 | 65 | 65 | -5 |

À la fin de l'année 1, le régime présente un excédent de 60 (colonne A), et des avantages économiques disponibles pour l'entité de 30 (colonne B). Il existe des pertes non comptabilisées de 40 selon le paragraphe 54, survenues avant que le plafonnement de l'actif n'ait eu un quelconque effet (colonne C). Dès lors, s'il n'y avait pas de plafonnement de l'actif, un actif de 100 serait comptabilisé (colonne D). Le plafonnement de l'actif réduit l'actif à 70 (colonne F).

En année 2, un profit actuariel du régime de 50 augmente l'excédent de 60 à 110 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l'entité diminuent de 5 (colonne B). En application du paragraphe 58A, il n'y a aucune augmentation des avantages économiques disponibles pour l'entité. En conséquence, la totalité du profit actuariel de 50 est comptabilisée immédiatement selon le paragraphe 54 (colonne D) et la perte cumulée non comptabilisée selon le paragraphe 54 reste à 40 (colonne C). Le plafonnement de l'actif diminue à 65 du fait de la réduction des avantages économiques. Cette réduction n'est pas une perte actuarielle telle que définie par IAS 19 et ne remplit dès lors pas les conditions nécessaires à une comptabilisation différée.

En réalité, un profit actuariel de 50 est comptabilisé immédiatement, mais est (plus que) compensé par l'augmentation de l'effet du plafonnement de l'actif.

| | Actif au bilan selon le paragraphe 54 (colonne D ci-avant) | Effet du plafonnement de l'actif | Plafonnement de l'actif (colonne F ci-avant) |
|----------------|--|----------------------------------|--|
| Année 1 | 100 | (30) | 70 |
| Année 2 | 150 | (85) | 65 |
| Profit/(perte) | 50 | (55) | (5) |

Les exemples 2 et 3 se caractérisent tous deux par une réduction des avantages économiques disponibles pour l'entité. Toutefois, aucune perte n'est comptabilisée dans l'exemple 2, tandis que dans l'exemple 3, une perte est comptabilisée. Cette différence de traitement est cohérente avec le traitement des changements de la valeur actuelle des avantages économiques avant l'introduction du paragraphe 58A. L'objet du paragraphe 58A consiste uniquement à éviter la comptabilisation de profits (de pertes) découlant du coût des services passés ou des écarts actuariels. Autant que possible, toutes les autres conséquences de la comptabilisation différée et du plafonnement de l'actif restent inchangées.

Exemple 4 – ajustement au cours d'une période pendant laquelle le plafonnement de l'actif cesse d'avoir un effet.

| | A | B | C | D=A+C | E=B+C | F=plus faible de D et E | G |
|-------|-------------------------|--|--|---------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Année | Excédent dans le régime | Avantages économiques disponibles (paragraphe 58(b)(ii)) | Pertes non comptabilisées selon le paragraphe 54 | Paragraphe 54 | Paragraphe 58 (b) | Plafonnement de l'actif, c.-à-d. actif comptabilisé | Profit comptabilisé pendant l'année 2 |
| 1 | 60 | 25 | 40 | 100 | 65 | 65 | - |
| 2 | (50) | 0 | 115 | 65 | 115 | 65 | 0 |

A la fin de l'année 1, le régime présente un excédent de 60 (colonne A), et des avantages économiques disponibles pour l'entité de 25 (colonne B). Il existe des pertes non comptabilisées de 40 selon le paragraphe 54, survenues avant que le plafonnement de l'actif n'ait eu un quelconque effet (colonne C). Dès lors, s'il n'y avait pas de plafonnement de l'actif, un actif de 100 serait comptabilisé (colonne D). Le plafonnement de l'actif réduit l'actif à 65 (colonne F).

Au cours de l'année 2, la perte actuarielle de 110 du régime ramène l'excédent de 60 à un déficit de 50 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l'entité diminuent de 25 à 0 (colonne B). Pour appliquer le paragraphe 58A, il est nécessaire de déterminer la part de la perte actuarielle qui résulte de la détermination de l'actif correspondant au régime à prestations définies calculé selon le paragraphe 58(b). Dès lors que l'excédent se transforme en déficit, le montant déterminé par le paragraphe 54 est inférieur au total net selon le paragraphe 58(b). En conséquence, la perte actuarielle résultant de la détermination de l'actif correspondant au régime à prestations définies selon le paragraphe 58(b) est la perte qui réduit l'excédent à zéro, c.-à-d. 60. La perte actuarielle peut donc s'analyser comme suit :

La perte actuarielle résultant de l'évaluation de l'actif correspondant au régime à prestations définies selon le paragraphe 58(b) :

| | |
|--|------------|
| Perte actuarielle correspondant à la réduction des avantages économiques | 25 |
| Perte actuarielle excédant la réduction des avantages économiques | <u>35</u> |
| | 60 |
| Perte actuarielle résultant de l'évaluation de l'actif correspondant au régime à prestations définies selon le paragraphe 54 | <u>50</u> |
| Total de la perte actuarielle | <u>110</u> |

Selon le paragraphe 58A, une quote-part de la perte actuarielle de 35 est comptabilisée immédiatement selon le paragraphe 54 (colonne D) et une quote-part de la perte actuarielle de 75 (25+50) est incluse dans les pertes cumulées non comptabilisées, qui s'élèvent à 115 (colonne C). Le montant déterminé selon le paragraphe 54 s'établit à 65 (colonne D), et le montant déterminé selon le paragraphe 58(b) à 115 (colonne E) L'actif comptabilisé est le plus faible des deux, c.-à-d. 65 (colonne F), et aucun profit ou perte n'est comptabilisé.

En réalité, une perte actuarielle de 35 est comptabilisée immédiatement, mais elle est compensée par la réduction dans les effets du plafonnement de l'actif.

| | Actif au bilan selon le paragraphe 54 (colonne D ci-avant) | Effet du plafonnement de l'actif | Plafonnement de l'actif (colonne F ci-avant) |
|----------------|---|---|---|
| Année 1 | 100 | (35) | 65 |
| Année 2 | 65 | 0 | 65 |
| Profit/(perte) | (35) | 35 | 0 |

Notes

- 1 Lors de l'application du paragraphe 58A dans des cas où il y a une augmentation de la valeur actuelle des avantages économiques disponibles pour l'entité, il est important de retenir que la valeur actuelle des avantages économiques disponibles ne peut pas dépasser l'excédent enregistré dans le régime.*
- 2 En pratique, les améliorations des avantages aboutissent souvent à une réévaluation du coût des services passés et à une augmentation des cotisations futures attendues en raison de l'augmentation du coût des services rendus au cours de la période pour les périodes futures. L'augmentation des cotisations futures attendues peut entraîner une augmentation des avantages économiques disponibles pour l'entité sous la forme de réductions anticipées de ces cotisations futures. L'interdiction de comptabiliser un profit comme résultant exclusivement du coût des services passés au cours de la période n'interdit pas la comptabilisation d'un profit résultant d'une augmentation des avantages économiques. De même, un changement dans les hypothèses actuarielles qui induit une perte actuarielle peut également entraîner une augmentation des cotisations futures ; et donc des avantages économiques attendus pour l'entité sous la forme de réductions anticipées des contributions futures. Ici aussi, l'interdiction de comptabiliser un profit résultant exclusivement d'une perte actuarielle pendant la période en cours n'interdit pas la comptabilisation d'un profit résultant d'une augmentation des avantages économiques.

* L'exemple qui suit le paragraphe 60 de IAS 19 est corrigé, de sorte que la valeur actuelle des remboursements futurs et des réductions de cotisations futures attendus est égale à l'excédent du régime de 90 (plutôt que 100), avec une correction supplémentaire pour porter la limite à 270 (plutôt que 280.).

Annexe D

Approbation de l'amendement 2002 par le Conseil

L'amendement 2002 à IAS 19 a été approuvé pour publication par un vote favorable de treize membres de l'International Accounting Standards Board. Mme O'Malley a émis une opinion divergente. Celle-ci est exposée dans l'annexe ci-après.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Annexe E

Opinion divergente (amendement 2002)

Mme O'Malley émet une opinion divergente sur cet amendement de IAS 19. A son avis, le problème en question, tel qu'il est perçu, résulte inévitablement de l'interaction entre deux notions fondamentalement incohérentes dans IAS 19. L'approche du corridor autorisée par IAS 19 permet la comptabilisation de montants au bilan qui ne satisfont pas à la définition d'un actif selon le Cadre. Le plafonnement de l'actif impose ensuite une limitation à la comptabilisation de certains de ces actifs basés sur la notion de recouvrabilité. Un amendement limité, de loin préférable, consisterait à supprimer la notion de plafonnement de l'actif dans le paragraphe 58. Cela résoudrait le problème identifié et supprimerait au moins l'incohérence interne de IAS 19.

D'aucuns affirment que l'amendement à la présente Norme résultera en une représentation plus fidèle des événements économiques. Mme O'Malley estime qu'il est impossible d'améliorer la fidélité de la représentation d'une norme qui autorise la comptabilisation d'un actif relatif à un régime de pension qui présente en fait un déficit, ou un passif relatif à un régime qui présente en fait un excédent.

Annexe F

Modifications apportées aux autres Normes

Les modifications figurant dans la présente annexe doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique les amendements à IAS 19 pour une période annuelle antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période annuelle antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Norme en 2004 ont été intégrés dans le texte de IFRS 1 et de IAS 1 et 24 tels que publiés le 16 décembre 2004.

Annexe G

Approbation de l'amendement en 2004 par le Conseil

L'amendement de la Norme IAS 19 en décembre 2004 a été approuvée pour publication par douze des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Messieurs Leisenring et Yamada ont émis des opinions divergentes. Celle-ci est exposée dans l'annexe H.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Jan Engström | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Annexe H

Opinion divergente (amendement 2004)

Opinions divergentes sur l'amendement de décembre 2004 de IAS 19 *Avantages du personnel—écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir*.

Opinion divergente de M. James J. Leisenring

- DO1 M. Leisenring a émis une opinion divergente sur l'amendement de décembre 2004 de IAS 19 *Avantages du personnel—écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir*.
- DO2 M. Leisenring émet cette opinion divergente parce qu'il désapprouve la suppression de la dernière phrase du paragraphe 34 et l'ajout des paragraphes 34A et 34B. Il estime que les entités qui font à leur personnel une promesse de prestation définie doivent comptabiliser cette promesse de prestation définie dans leurs états financiers séparés ou individuels. Il estime en outre que les états financiers séparés ou individuels qui visent à être préparés selon les IFRS doivent se conformer aux mêmes exigences que les autres états financiers qui sont préparés selon les IFRS. Dès lors, il désapprouve le retrait de l'obligation, pour les entités appartenant à un groupe, de traiter les régimes à prestations définies qui partagent les risques entre entités soumises à un contrôle commun, comme des régimes à prestations définies, et l'ajout, en remplacement, des dispositions du paragraphe 34A.
- DO3 M. Leisenring note que les entités d'un même groupe doivent fournir des informations sur le régime considéré dans son ensemble, mais ne considère pas que les informations à fournir remplacent adéquatement la comptabilisation et l'évaluation selon les dispositions de IAS 19.

Opinion divergente de Tatsumi Yamada

- DO4 M. Yamada a émis une opinion divergente sur l'amendement de décembre 2004 de IAS 19 *Avantages du personnel—écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir*.
- DO5 M. Yamada approuve l'ajout à IAS 19 d'une option permettant aux entités qui comptabilisent intégralement les écarts actuariels dans la période au cours de laquelle ils sont encourus de les comptabiliser en dehors du résultat dans un état des produits et charges comptabilisés, même si selon IAS 19 telle qu'elle existe, ils peuvent être comptabilisés intégralement en résultat dans la période au cours de laquelle ils sont encourus. Il reconnaît que l'option donne une information plus transparente que les options de comptabilisation différée généralement choisies selon IAS 19. Toutefois, il estime également que tous les éléments de produit et de charges doivent être comptabilisés en résultat au cours de la même période. Tant qu'ils n'ont pas été comptabilisés ainsi, il convient de les inclure dans une composante des capitaux propres distincte des bénéfices non distribués. Il y a lieu de les transférer depuis cette composante séparée des capitaux propres, en bénéfices non distribués, au moment de leur comptabilisation en résultat. C'est pourquoi M. Yamada désapprouve les dispositions du paragraphe 93D.
- DO6 M. Yamada reconnaît les difficultés liées à la recherche d'une base rationnelle de comptabilisation d'écarts actuariels en résultat dans des périodes postérieures à celle de leur comptabilisation initiale dans un état de produits et charges comptabilisés pendant que le régime est en cours. Il admet également que selon les IFRS, certains profits et pertes sont comptabilisés directement dans une composante distincte des capitaux propres et ne sont pas

comptabilisés ultérieurement en résultat. Toutefois, M. Yamada ne considère pas que cela justifie d'étendre ce traitement aux écarts actuariels.

- DO7 Les écarts actuariels cumulés pourraient être comptabilisés en résultat lorsqu'un régime est en liquidation ou transféré en dehors de l'entité. Le montant cumulé comptabilisé dans une composante séparée de capitaux propres serait simultanément transféré aux bénéfices non distribués. Cette méthode serait compatible avec le traitement des écarts actuariels sur des filiales qui ont une monnaie d'évaluation différente de la monnaie de présentation du groupe.
- DO8 C'est pourquoi M. Yamada estime que les dispositions du paragraphe 93D signifient que l'option ne constitue pas une amélioration de l'information financière, parce qu'elle permet d'exclure certains profits et pertes à titre permanent du résultat, et d'être cependant immédiatement comptabilisés en bénéfices non distribués.

Norme comptable internationale IAS 20**Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

Une Interprétation fait référence à IAS 20 :

- SIC 10 *Aide publique – absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles.*

SOMMAIRE

*paragraphe***NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 20
COMPTABILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES
ET INFORMATIONS À FOURNIR SUR L'AIDE
PUBLIQUE**

| | |
|---|-------|
| CHAMP D'APPLICATION | 1-2 |
| DÉFINITIONS | 3-6 |
| SUBVENTIONS PUBLIQUES | 7-33 |
| Subventions publiques non monétaires | 23 |
| Présentation des subventions liées à des actifs | 24-28 |
| Présentation des subventions liées au résultat | 29-31 |
| Remboursement des subventions publiques | 32-33 |
| AIDE PUBLIQUE | 34-38 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 39 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 40 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 41 |

La Norme comptable internationale 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* (IAS 20) est énoncée dans les paragraphes 1 à 41. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 20 doit être lue dans le contexte de la *Préface aux normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale IAS 20

Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

Champ d'application

- 1 La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation et pour l'information à fournir sur les subventions publiques ainsi que pour l'information à fournir sur les autres formes d'aide publique.
- 2 La présente Norme ne traite pas :
 - (a) des problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire ;
 - (b) de l'aide publique fournie à une entité sous forme d'avantages qui sont octroyés lors de la détermination du résultat imposable ou qui sont déterminés ou limités sur la base du passif d'impôt sur le résultat (tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat) ;
 - (c) de la participation de l'État dans la propriété de l'entité ;
 - (d) des subventions publiques traitées dans IAS 41 *Agriculture*.

Définitions

- 3 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

L'État désigne l'État, les organismes publics et tout autre organisme public similaire local, national ou international.

L'aide publique est une mesure prise par l'État destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entité ou à une catégorie d'entités répondant à certains critères. L'aide publique, dans le cadre de la présente Norme, n'inclut pas les avantages fournis uniquement indirectement au moyen de mesures affectant les conditions générales de l'activité économique telles que la mise à disposition d'infrastructures dans des zones en développement ou l'imposition de contraintes commerciales à des concurrents.

Les **subventions publiques** sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Les subventions publiques excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'État qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité*.

* Voir l'interprétation SIC 10 *Aide publique – absence de relation spécifique avec les activités opérationnelles*.

Les subventions liées à des actifs sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une entité répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme. Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les périodes pendant lesquelles ils doivent être achetés ou détenus.

Les subventions liées au résultat sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

Les prêts non remboursables sous conditions sont des prêts pour lesquels le prêteur s'engage à renoncer au remboursement sous certaines conditions prescrites.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur bien informés, consentants et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- 4 L'aide publique prend des formes diverses variant à la fois selon la nature de l'aide apportée et selon les conditions qui y sont généralement attachées. Le but de l'aide peut être d'encourager une entité à entreprendre certaines actions qu'elle n'aurait normalement pas entreprises si cette aide n'avait pas été fournie.
- 5 L'obtention d'une aide publique par une entité peut être importante pour la préparation des états financiers pour deux raisons. Premièrement, si des ressources ont été transférées, une méthode appropriée de comptabilisation du transfert doit être trouvée. Deuxièmement, il est souhaitable de fournir une indication sur l'étendue de l'aide dont a bénéficié l'entité pendant la période. Ceci facilite la comparaison des états financiers d'une entité avec ceux des périodes précédentes et avec ceux d'autres entités.
- 6 Les subventions publiques sont parfois connues sous d'autres noms tels que allocations, concours ou primes.

Subventions publiques

- 7 **Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que :**
 - (a) **l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et**
 - (b) **les subventions seront reçues.**
- 8 Une subvention publique ne doit pas être comptabilisée tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que l'entité pourra se conformer aux conditions attachées aux subventions et que la subvention sera reçue. L'obtention d'une subvention ne fournit pas en elle-même une indication permettant de conclure que les conditions attachées à la subvention ont été ou seront remplies.
- 9 La façon dont une subvention est reçue n'a pas d'influence sur la méthode comptable qu'il convient d'adopter pour cette subvention. En conséquence, une subvention est comptabilisée de la même façon, qu'elle soit reçue en trésorerie ou en tant que réduction d'un passif vis-à-vis de l'État.

- 10 Un prêt non remboursable sous conditions de l'État est traité comme une subvention publique s'il existe une assurance raisonnable que l'entité remplira les conditions relatives à la dispense de remboursement du prêt.
- 11 Une fois qu'une subvention publique est comptabilisée, toute éventualité liée est traitée selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.
- 12 Les subventions publiques doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique sur les périodes nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censées compenser. Elles ne doivent pas être créditées directement en capitaux propres.**
- 13 Il existe deux approches générales de comptabilisation des subventions publiques : l'approche par le bilan, selon laquelle la subvention est créditée directement en capitaux propres, et l'approche par le résultat, selon laquelle la subvention est comptabilisée en résultat sur une ou plusieurs périodes.
- 14 Les partisans de l'approche par le bilan avancent les arguments suivants :
- (a) les subventions publiques représentent un moyen de financement et doivent être traitées comme telles au bilan plutôt que comptabilisées dans le compte de résultat pour compenser les éléments de charges qu'elles financent. Puisque aucun remboursement n'est attendu, elles doivent être créditées directement en capitaux propres ; et
 - (b) il est inapproprié de comptabiliser les subventions publiques dans le compte de résultat puisqu'elles ne sont pas acquises, mais représentent une incitation accordée par l'État sans coûts liés.
- 15 Les arguments en faveur de l'approche par le résultat sont les suivants :
- (a) puisque les subventions publiques sont des entrées provenant d'une autre source que les actionnaires, elles ne doivent pas être créditées directement en capitaux propres, mais doivent être comptabilisées en produits dans les périodes appropriées ;
 - (b) les subventions publiques sont rarement données à titre gratuit. L'entité en bénéficie en se conformant à leurs conditions et en respectant les obligations prévues. Pour cette raison, elles doivent être comptabilisées en produits et rattachées aux coûts que la subvention est censée compenser ; et
 - (c) puisque l'impôt sur le résultat et les autres impôts viennent en déduction des produits, il est logique de traiter également les subventions publiques dans le compte de résultat, car elles sont une extension des politiques fiscales.
- 16 Dans l'approche par le résultat, le principe fondamental est de comptabiliser les subventions en produits sur une base systématique et rationnelle, sur les périodes nécessaires pour les rattacher aux coûts liés. La comptabilisation des subventions publiques en produits sur la base de l'encaissement n'est pas en accord avec le principe de la comptabilité d'engagement (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*), et cette comptabilisation serait acceptable seulement s'il n'existait pas de base pour répartir la subvention sur d'autres périodes que celle au cours de laquelle elle a été reçue.
- 17 Dans la plupart des cas, les périodes au cours desquelles une entité comptabilise les coûts ou charges liés à une subvention publique peuvent être déterminées aisément, et par conséquent, les subventions octroyées pour couvrir des charges spécifiques sont comptabilisées en produits au cours de la même période que celle de la charge liée. De la même façon, les subventions relatives à des actifs amortissables sont généralement comptabilisées en produits sur les

périodes où sont comptabilisés les amortissements de ces actifs et proportionnellement à ces amortissements.

- 18 Les subventions relatives à des actifs non amortissables peuvent également nécessiter de remplir certaines obligations et sont alors comptabilisées en produits sur les périodes qui supportent le coût pour satisfaire à ces obligations. Par exemple, l'octroi d'un terrain peut être conditionné à la construction d'un immeuble sur le site et il peut être approprié de comptabiliser la subvention liée au terrain en produits sur la durée de vie de l'immeuble.
- 19 Les subventions sont parfois obtenues dans le cadre d'un ensemble d'aides financières ou fiscales auquel est attaché un certain nombre de conditions. Dans ce cas, une attention doit être portée à l'identification des conditions générant les coûts et charges qui déterminent les périodes bénéficiaires de la subvention. Il peut être approprié de répartir une partie de la subvention selon une méthode et l'autre partie selon une méthode différente.
- 20 Une subvention publique à recevoir qui prend le caractère d'une créance, soit en compensation de charges ou de pertes déjà encourues, soit pour apporter un soutien financier immédiat à l'entité sans coûts futurs liés, doit être comptabilisée en produits de la période au cours de laquelle la créance devient acquise.**
- 21 Dans certaines circonstances, une subvention publique peut être accordée dans le but d'apporter un soutien financier immédiat à une entité, plutôt qu'une incitation à engager des dépenses spécifiques. De telles subventions peuvent être réservées à une seule entité et ne pas être disponibles pour une catégorie entière de bénéficiaires. Ces circonstances peuvent justifier la comptabilisation d'une subvention en produits de la période au cours de laquelle l'entité répond aux conditions d'octroi de la subvention, avec fourniture d'une information pour s'assurer que son effet est clairement compris.
- 22 Une subvention publique peut devenir une créance pour une entité en tant que compensation de charges ou de pertes encourues au cours d'une période antérieure. Une telle subvention doit être comptabilisée en produits de la période au cours de laquelle elle devient à recevoir, avec fourniture d'une information pour s'assurer que son effet est clairement compris.

Subventions publiques non monétaires

- 23 Une subvention peut prendre la forme d'un transfert d'un actif non monétaire, tel que terrain ou autres ressources, à l'usage de l'entité. Dans ces cas, il est habituel d'apprécier la juste valeur de l'actif non monétaire et de comptabiliser la subvention et l'actif à cette juste valeur. Une autre solution qui est parfois suivie consiste à enregistrer l'actif et la subvention pour un montant symbolique.

Présentation des subventions liées à des actifs

- 24 Les subventions liées à des actifs, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, doivent être présentées au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif.**
- 25 Les deux méthodes de présentation dans les états financiers des subventions liées à des actifs (ou les parts appropriées de subventions) sont considérées comme des solutions acceptables.
- 26 Une méthode présente la subvention en produits différés qui est comptabilisé en produits sur une base systématique et rationnelle sur la durée d'utilité de l'actif.

- 27 L'autre méthode déduit la subvention de l'actif pour arriver à sa valeur comptable. La subvention est comptabilisée en produits sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement.
- 28 L'acquisition d'actifs et l'obtention de subventions liées peuvent provoquer d'importants mouvements dans la trésorerie d'une entité. Pour cette raison et afin de montrer l'investissement brut dans les actifs, ces mouvements sont souvent indiqués comme des éléments distincts dans le tableau des flux de trésorerie, sans tenir compte du fait que la subvention est ou n'est pas déduite de l'actif lié lors de la présentation du bilan.

Présentation des subventions liées au résultat

- 29 Les subventions liées au résultat sont parfois présentées en tant que crédit dans le compte de résultat, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits » ; sinon elles sont présentées en déduction des charges auxquelles elles sont liées.
- 30 Les partisans de la première méthode prétendent qu'il est inapproprié de compenser les éléments de charges et de produits et que distinguer la subvention des charges facilite la comparaison avec d'autres charges non affectées par une subvention. L'argument pour la deuxième méthode est que les charges auraient pu ne pas avoir été encourues par l'entité si la subvention n'avait pas été octroyée, et la présentation de la charge sans compensation avec la subvention pourrait alors être trompeuse.
- 31 Les deux méthodes sont considérées comme acceptables pour la présentation des subventions liées au résultat. Il peut être nécessaire de fournir des informations sur la subvention pour permettre une bonne compréhension des états financiers. Il est généralement approprié de fournir des informations sur l'effet des subventions sur tout élément de produits ou de charges pour lesquels une information à fournir distincte est imposée.

Remboursement des subventions publiques

- 32 **Une subvention publique qui devient remboursable doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable (voir IAS 8 *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*). Le remboursement d'une subvention liée au résultat doit être imputé en premier lieu à tout produit différé non amorti lié à la subvention. Dans la mesure où le remboursement excède un tel produit différé, ou s'il n'existe pas de crédit différé, le remboursement doit être comptabilisé immédiatement en charges. Le remboursement d'une subvention liée à un actif doit être comptabilisé soit en augmentation de la valeur comptable de l'actif, soit en réduisant le solde du produit différé du montant remboursable. Le cumul de l'amortissement supplémentaire qui aurait été comptabilisé en charges jusqu'à cette date en l'absence de la subvention doit être comptabilisé immédiatement en charges.**
- 33 Les circonstances donnant lieu à un remboursement d'une subvention liée à des actifs peuvent imposer de considérer une dépréciation possible de l'actif à sa nouvelle valeur comptable.

Aide publique

- 34 Sont exclues de la définition des subventions publiques du paragraphe 3 certaines formes d'aide publique qui ne peuvent pas être raisonnablement évaluées et de transactions avec l'État qui ne peuvent être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité.

- 35 Des exemples d'aides qui ne peuvent pas être raisonnablement évaluées sont les conseils techniques ou commerciaux gratuits et les garanties données. Un exemple d'aide qui ne peut pas être distinguée des transactions commerciales habituelles de l'entité est une politique d'achat de l'État qui supporte une partie des ventes de l'entité. L'existence d'un avantage peut ne faire aucun doute mais toute tentative de distinction entre les activités commerciales et l'aide publique peut bien n'être qu'arbitraire.
- 36 L'importance de l'avantage dans les exemples ci-dessus peut être telle qu'il peut être nécessaire de fournir des informations sur la nature, l'étendue et la durée de l'aide afin que les états financiers ne soient pas trompeurs.
- 37 Les prêts à taux d'intérêt zéro ou faible sont une forme d'aide publique, mais cet avantage n'est pas quantifié dans la comptabilisation des intérêts.
- 38 Dans la présente Norme, l'aide publique ne comprend pas la mise à disposition d'infrastructures, grâce à une amélioration du réseau général de transport et du réseau de communication ainsi que la fourniture de meilleures installations telles que des systèmes d'irrigation ou de rétention d'eau qui sont disponibles sur une base permanente non quantifiable pour le bénéfice de toute une communauté locale.

Informations à fournir

- 39 Les informations suivantes doivent être fournies :
- (a) la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers ;
 - (b) la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers et une indication des autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié ; et
 - (c) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'aide publique qui a été comptabilisée.

Dispositions Transitoires

- 40 Une entité qui applique la présente Norme pour la première fois doit :
- (a) se conformer aux dispositions relatives aux informations à fournir lorsque cela est approprié ; et
 - (b) soit :
 - (i) ajuster ses états financiers d'après les changements de méthodes comptables selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*, soit
 - (ii) appliquer les dispositions comptables de la Norme aux seules subventions ou parts de subventions devenant une créance ou remboursables après la date d'entrée en vigueur de la Norme.

Date d'entrée en vigueur

- 41** La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Norme comptable internationale IAS 21

**Effets des variations des cours des
monnaies étrangères**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|--|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN17 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 21 EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES | |
| OBJECTIF | 1-2 |
| CHAMP D'APPLICATION | 3-7 |
| DÉFINITIONS | 8-16 |
| Développement sur les définitions | 9-16 |
| Monnaie fonctionnelle | 9-14 |
| Investissement net dans une activité à l'étranger | 15 |
| Éléments monétaires | 16 |
| RÉSUMÉ DE L'APPROCHE IMPOSÉE PAR LA PRÉSENTE NORME | 17-19 |
| PRÉSENTATION DES TRANSACTIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES DANS LA MONNAIE FONCTIONNELLE | 20-37 |
| Comptabilisation initiale | 20-22 |
| Présentation à des dates de clôture ultérieures | 23-26 |
| Comptabilisation des écarts de change | 27-34 |
| Changement de monnaie fonctionnelle | 35-37 |
| UTILISATION D'UNE MONNAIE DE PRÉSENTATION AUTRE QUE LA MONNAIE FONCTIONNELLE | 38-49 |
| Conversion dans la monnaie de présentation | 38-43 |
| Conversion d'une activité à l'étranger | 44-47 |
| Sortie d'une activité à l'étranger | 48-49 |
| EFFETS FISCAUX DE TOUS LES ÉCARTS DE CHANGE | 50 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 51-57 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION | 58-60 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 61-62 |
| ANNEXE : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 21 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (IAS 21) est exposée aux paragraphes 1 à 62 et à l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 21 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (IAS 21) annule et remplace IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (révisée en 1993) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. La Norme remplace également les Interprétations suivantes :

- SIC-11 *Opération de change – Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs*
- SIC-19 *Monnaie de présentation – Évaluation et présentation des états financiers selon IAS 21 et IAS 29*
- SIC-30 *Monnaie de présentation des états financiers – Passage de la monnaie d'évaluation à la monnaie de présentation.*

Raisons de la révision de IAS 21

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 21 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 21, l'objectif principal du Conseil consistait à apporter des commentaires supplémentaires sur la méthode de conversion et sur la détermination de la monnaie fonctionnelle et de la monnaie de présentation. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des effets des variations des cours des monnaies étrangères contenues dans IAS 21.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 21 sont décrits ci-après.

Champ d'application

IN5 La présente Norme exclut de son champ d'application les instruments dérivés de monnaies étrangères qui font partie du champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. De même, les textes relatifs à la comptabilité de couverture ont été déplacés vers IAS 39.

Définitions

IN6 La notion de « monnaie de présentation » a été remplacée par deux notions :

- la monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. Le terme « monnaie fonctionnelle » est utilisé pour remplacer l'expression « monnaie d'évaluation » (utilisée dans SIC-19) parce que c'est

l'expression la plus fréquemment utilisée, tout en ayant essentiellement la même signification.

- la monnaie de présentation, c'est-à-dire la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Définitions—Monnaie fonctionnelle

IN7 Lorsqu'une entité prépare ses états financiers, la présente Norme impose à chaque entité individuelle incluse dans l'entité présentant ses états financiers – qu'il s'agisse d'une entité autonome, d'une entité exerçant des activités à l'étranger (par exemple une société mère) ou d'une activité à l'étranger (telle qu'une filiale ou une succursale) – de déterminer sa monnaie fonctionnelle et d'évaluer ses résultats et sa situation financière dans cette monnaie. Les nouvelles règles relatives à la monnaie fonctionnelle intègrent une partie des commentaires précédemment inclus dans SIC-19 sur la manière de déterminer une monnaie d'évaluation. Cependant, la présente Norme met davantage l'accent que SIC 19 sur la monnaie de l'économie qui détermine l'établissement du prix des transactions, par opposition à la monnaie dans laquelle les transactions sont libellées.

IN8 De ces modifications et de l'incorporation des commentaires précédemment inclus dans SIC-19, il résulte :

- qu'une entité (qu'il s'agisse d'une entité autonome ou d'une activité à l'étranger) n'a pas le libre choix de la monnaie fonctionnelle.
- qu'une entité ne peut éviter un retraitement selon IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* par exemple en adoptant comme monnaie fonctionnelle une monnaie stable (telle que la monnaie fonctionnelle de sa société mère).

IN9 La présente Norme révisé les dispositions de la précédente version de IAS 21 pour distinguer les activités à l'étranger qui font partie intégrante de l'entité présentant les états financiers (dénommées ci-dessous « activités à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers ») et les entités étrangères. Ces dispositions figurent à présent parmi les indicateurs de la monnaie fonctionnelle d'une entité. De ce fait :

- aucune distinction n'est faite entre activités à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers et entités étrangères. Au contraire, une entité qui était précédemment classée comme une activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers aura la même monnaie fonctionnelle que l'entité présentant les états financiers.
- une seule méthode de conversion est utilisée pour les activités à l'étranger – à savoir celle qui est décrite, dans la précédente version de IAS 21, comme s'appliquant aux entités étrangères (voir paragraphe IN13).
- les paragraphes qui traitent de la distinction entre une activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers et une entité étrangère, ainsi que le paragraphe qui précise la méthode de conversion à utiliser pour la première ont été supprimés.

Présentation de transactions en monnaies étrangères dans la monnaie fonctionnelle – Comptabilisation des écarts de change

IN10 La présente Norme supprime la possibilité limitée, contenue dans la précédente version de IAS 21, d'incorporer les écarts de change qui résultent d'une forte dévaluation ou dépréciation d'une monnaie contre laquelle il n'existe aucun moyen de couverture. Selon la présente Norme, ces écarts de change sont désormais comptabilisés en résultat. Par conséquent, SIC-11, qui soulignait les circonstances limitées dans lesquelles ces écarts de change peuvent être inscrits à l'actif, a été annulée puisque l'inscription à l'actif de ces écarts de change n'est plus autorisée en aucune circonstance.

Présentation de transactions en monnaies étrangères dans la monnaie fonctionnelle – Changement de monnaie fonctionnelle

IN11 La présente Norme remplace l'obligation antérieure de comptabilisation d'une modification de la classification d'une activité à l'étranger (désormais inutile) par une disposition imposant de comptabiliser toute modification de la monnaie fonctionnelle de manière prospective.

Utilisation d'une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle – Conversion vers la monnaie de présentation

IN12 La présente Norme autorise une entité à présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. A cet effet, une entité peut être une entité autonome, une société mère qui prépare les états financiers consolidés ou bien une société mère, un investisseur ou un coentrepreneur qui prépare des états financiers individuels conformément à IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*.

IN13 Une entité est tenue de convertir son résultat et sa situation financière de sa monnaie fonctionnelle vers sa monnaie (ses monnaies) de présentation en utilisant la méthode imposée pour la conversion d'une activité à l'étranger en vue de son intégration dans les états financiers de l'entité qui présente les états financiers. Selon cette méthode, les actifs et les passifs sont convertis au cours de clôture et les produits et les charges sont convertis au cours de change en vigueur à la date des transactions (ou au cours moyen de la période lorsque cette approximation est raisonnable).

IN14 La présente Norme impose la conversion des montants comparatifs de la façon suivante :

- (a) pour une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste :
 - (i) les actifs et passifs de chaque bilan présenté sont convertis au cours de clôture à la date de clôture de ce bilan (c'est-à-dire que les comparatifs de l'année précédente sont convertis au cours de clôture de celle-ci).
 - (ii) les produits et charges de chaque état financier présenté sont convertis au cours de change en vigueur à la date des transactions (c'est-à-dire que les comparatifs de l'année précédente sont convertis au cours réel ou au cours moyen de cette période).
- (b) pour une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste et pour laquelle les montants comparatifs sont convertis dans la monnaie d'une autre économie hyperinflationniste, tous les montants (par ex. les montants figurant au bilan et au compte de résultat) sont convertis au cours de clôture du dernier bilan présenté (c'est-à-dire que les montants comparatifs de l'année précédente,

ajustés des modifications ultérieures du niveau de prix, sont convertis au cours de clôture de cette année).

- (c) pour une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste et dont les montants comparatifs sont convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, tous les montants sont ceux qui ont été présentés dans les états financiers de l'année précédente (c'est-à-dire non ajustés des modifications ultérieures du niveau de prix ou des modifications ultérieures des cours de change).

Cette méthode de conversion, comme celle qui est décrite au paragraphe IN13, s'applique à la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger en vue de leur inclusion dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers, et à la conversion des états financiers d'une entité dans une autre monnaie de présentation.

Utilisation d'une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle – Conversion d'une activité à l'étranger

- IN15 La présente Norme impose de traiter le goodwill et les ajustements de la juste valeur des actifs et passifs, qui surviennent lors de l'acquisition d'une entité étrangère, comme faisant partie des actifs et des passifs de l'entité acquise et de les convertir au cours de clôture.

Informations à fournir

- IN16 La présente Norme comprend la plupart des dispositions sur les informations prévues par SIC-30. Ces dispositions sont applicables lorsque est utilisée une méthode de conversion différente de celle qui est décrite aux paragraphes IN13 et IN14 ou lorsque d'autres informations complémentaires (telles qu'un extrait des états financiers complets) sont présentées dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle ou que la monnaie de présentation.
- IN17 De plus, les entités doivent indiquer si une modification de la monnaie fonctionnelle s'est produite, ainsi que les raisons de cette modification.

Norme comptable internationale IAS 21

Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Objectif

- 1 Une entité peut exercer des activités à l'international de deux manières. Elle peut conclure des transactions en monnaie étrangère ou elle peut avoir des activités à l'étranger. En outre, une entité peut présenter ses états financiers dans une monnaie étrangère. L'objectif de la présente Norme est de prescrire comment il convient d'intégrer des transactions en monnaie étrangère et des activités à l'étranger dans les états financiers d'une entité, et comment il convient de convertir les états financiers dans la monnaie de présentation.
- 2 Les questions essentielles portent sur le(s) cours de change à utiliser et sur la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.

Champ d'application

- 3 **La présente Norme doit être appliquée : ***
 - (a) **lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;**
 - (b) **à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation, par consolidation proportionnelle ou par mise en équivalence ; et**
 - (c) **à la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.**
- 4 IAS 39 s'applique à de nombreux instruments dérivés de monnaies étrangères, qui sont en conséquence exclus du champ d'action de la présente Norme. Cependant, les instruments dérivés de monnaies étrangères qui ne tombent pas dans le champ d'application de IAS 39 (par exemple certains instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique lorsqu'une entité convertit des montants relatifs à des instruments dérivés de sa monnaie fonctionnelle vers sa monnaie de présentation.
- 5 La présente Norme ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger. IAS 39 s'applique à la comptabilité de couverture.
- 6 La présente Norme s'applique à la présentation des états financiers d'une entité dans une monnaie étrangère et énonce les dispositions permettant de décrire les états financiers comme étant conformes aux Normes internationales d'information financière. Lorsque la conversion des informations financières dans une monnaie étrangère ne répond pas à ces dispositions, la présente Norme spécifie les informations à fournir.

* Voir également SIC -7, *Introduction de l'euro*.

- 7 La présente Norme ne s'applique pas à la présentation dans un tableau des flux de trésorerie, des flux de trésorerie provenant de transactions en monnaies étrangères ou à la conversion des flux de trésorerie d'une activité à l'étranger (voir IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*).

Définitions

- 8 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de clôture.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents.

Le cours de change est le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Une monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.

Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers.

La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

Un groupe est une société mère et toutes ses filiales.

Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.

L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité.

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Le cours du jour est le cours de change pour livraison immédiate.

Développement sur les définitions

Monnaie fonctionnelle

- 9 L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie. Une entité considère les facteurs suivants pour déterminer sa monnaie fonctionnelle :

- (a) la monnaie :
 - (i) qui influence principalement les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés) ; et

- (ii) du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services.
 - (b) la monnaie qui influence principalement le coût de la main d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés).
- 10 Les facteurs suivants peuvent également donner des indications sur la monnaie fonctionnelle d'une entité.
- (a) la monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (c'est-à-dire l'émission d'instruments de dette et de capitaux propres).
 - (b) la monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.
- 11 Pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger et pour déterminer si cette monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'entité présentant les états financiers (dans ce contexte, l'entité présentant les états financiers est l'entité dont l'activité à l'étranger est exercée par une filiale, une succursale, une entreprise associée ou une coentreprise), l'entité considère les facteurs complémentaires suivants, à savoir :
- (a) si les opérations de l'activité à l'étranger sont menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers ou au contraire si elles sont menées avec un degré d'autonomie important. Un exemple du premier cas de figure est le cas où l'activité à l'étranger vend exclusivement des biens importés de l'entité présentant les états financiers et lui en remet le produit. Un exemple du deuxième cas de figure est le cas où l'activité à l'étranger accumule de la trésorerie et autres éléments monétaires, encourt des charges, engendre des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans sa monnaie locale.
 - (b) si les transactions avec l'entité présentant les états financiers représentent une proportion élevée ou faible des opérations de l'activité à l'étranger.
 - (c) si les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et sont immédiatement disponibles pour remise à l'entité.
 - (d) si les flux générés par les opérations de l'activité à l'étranger sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues sans que l'entité présentant les états financiers doive suppléer des fonds.
- 12 En cas de divergence parmi les indicateurs qui précèdent et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction exerce son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents. Dans le cadre de cette approche, la direction donne la priorité aux principaux indicateurs cités au paragraphe 9 avant de considérer les indicateurs cités aux paragraphes 10 et 11 qui sont destinés à apporter des éléments probants complémentaires afin de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité.
- 13 La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité. Ainsi, dès qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle ne peut être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions, événements et conditions sous-jacents.

- 14 Si la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les états financiers de l'entité sont retraités selon IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*. Une entité ne peut éviter un retraitement selon IAS 29 par exemple en adoptant comme monnaie fonctionnelle une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle déterminée selon la présente Norme (telle que la monnaie fonctionnelle de sa société mère).

Investissement net dans une activité à l'étranger

15. Une entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger. Un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger ; il est comptabilisé selon les paragraphes 32 et 33. Ces éléments monétaires peuvent comprendre des créances ou des prêts à long terme. Ils ne comprennent pas les créances clients ou les dettes fournisseurs.

Éléments monétaires

- 16 La principale caractéristique d'un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple : les retraites et autres avantages du personnel qui doivent être réglés en numéraire ; les provisions qui se dénouent en numéraire et les dividendes en espèces comptabilisés en tant que passif. De même, un contrat prévoyant la réception ou la livraison d'un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité ou un montant variable d'actifs, et pour lequel la juste valeur à recevoir (ou à livrer) est égale à un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires, est un élément monétaire. A l'inverse, la caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple : les montants payés d'avance pour les biens et les services (par exemple le loyer payé d'avance) ; le goodwill ; les immobilisations incorporelles ; les stocks ; les immobilisations corporelles et les provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire.

Résumé de l'approche imposée par la présente Norme

17. Lors de la préparation des états financiers, chaque entité – qu'il s'agisse d'une entité autonome, d'une entité exerçant des activités à l'étranger (telle qu'une société mère) ou d'une activité à l'étranger (telle qu'une filiale ou une succursale) – détermine sa monnaie fonctionnelle selon les paragraphes 9 à 14. L'entité convertit les éléments en monnaie étrangère dans sa monnaie fonctionnelle et présente les effets de cette conversion selon les paragraphes 20 à 37 et 50.
- 18 De nombreuses entités présentant les états financiers comprennent plusieurs entités individuelles (par ex. un groupe se compose d'une société mère et d'une ou de plusieurs filiales). Divers types d'entités, membres d'un groupe ou non, peuvent détenir des participations dans des entreprises associées ou dans des coentreprises. Elles peuvent également avoir des succursales. Il est nécessaire de convertir les résultats et la situation financière de chaque entité individuelle incluse dans l'entité présentant les états financiers dans la monnaie de présentation de l'entité présentant ses états financiers. La présente Norme autorise l'utilisation de n'importe quelle monnaie (ou monnaies) comme monnaie de présentation. Le résultat et la situation financière d'une entité individuelle au sein de l'entité présentant les états financiers dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation sont convertis selon les paragraphes 38 à 50.

19. La présente Norme autorise également une entité autonome qui prépare des états financiers ou une entité qui prépare des états financiers individuels selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* à présenter ses états financiers dans la (les) monnaie(s) de son choix. Si la monnaie de présentation de l'entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, son résultat et sa situation financière sont également convertis dans la monnaie de présentation selon les paragraphes 38 à 50.

Présentation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle

Comptabilisation initiale

20. Une transaction en monnaie étrangère est une transaction qui est libellée ou doit être dénouée en monnaie étrangère, ce qui comprend les transactions apparaissant lorsqu'une entité :
- (a) achète ou vend des biens ou services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère ;
 - (b) emprunte ou prête des fonds quand les montants à payer ou à recevoir sont libellés dans une monnaie étrangère ; ou
 - (c) de toute autre façon, acquiert ou cède des actifs ou assume ou règle des passifs, libellés dans une monnaie étrangère.
21. **Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours du jour entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction.**
22. La date d'une transaction est la date à laquelle la transaction respecte pour la première fois les conditions de comptabilisation selon les Normes internationales d'information financière. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de transaction est souvent utilisé ; par exemple, un cours moyen pour une semaine ou un mois peut être utilisé pour l'ensemble des transactions dans chaque monnaie étrangère survenant au cours de cette période. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

Présentation à des dates de clôture ultérieures

23. **A chaque date de clôture :**
- (a) **les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;**
 - (b) **les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ; et**
 - (c) **les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.**

- 24 La valeur comptable d'un élément est déterminée également d'après d'autres normes comptables adéquates. Par d'exemple, les immobilisations corporelles peuvent être évaluées à leur juste valeur ou à leur coût historique selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Que la valeur comptable soit fondée sur le coût historique ou sur la juste valeur, si ce montant est déterminé en monnaie étrangère, il est ensuite converti dans la monnaie fonctionnelle selon la présente Norme.
- 25 La valeur comptable de certains éléments est déterminée par comparaison de deux ou plusieurs montants. A titre d'exemple, la valeur comptable des stocks est le plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, selon IAS 2 *Stocks*. De même, selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, la valeur comptable d'un actif pour lequel il existe un indice de perte de valeur est le plus faible de sa valeur comptable avant prise en considération d'éventuelles pertes de valeur et sa valeur recouvrable. Lorsqu'un tel actif est non monétaire et qu'il est évalué dans une monnaie étrangère, sa valeur comptable est déterminée par comparaison entre :
- (a) le coût ou la valeur comptable, selon le cas, converti(e) au cours de change de la date de détermination de ce montant (c'est-à-dire au cours de la date de la transaction pour un élément évalué à son cours historique) ; et
 - (b) la valeur nette de réalisation ou la valeur recouvrable, selon le cas, convertie au cours de change à la date où cette valeur a été déterminée (par ex. le cours à la date de clôture).

Cette comparaison peut entraîner la comptabilisation d'une perte de valeur dans la monnaie fonctionnelle, alors qu'elle n'aurait pas eu lieu dans la monnaie étrangère, ou vice versa.

- 26 Lorsque plusieurs cours de change sont disponibles, le cours utilisé est celui auquel les flux de trésorerie futurs représentés par la transaction ou le solde auraient pu être réglés si ces flux de trésorerie avaient eu lieu à la date d'évaluation. Si la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, le cours utilisé est le premier cours ultérieur auquel des opérations de change ont pu être réalisées.

Comptabilisation des écarts de change

- 27 Comme indiqué au paragraphe 3, IAS 39 s'applique à la comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère. L'application de la comptabilité de couverture impose à une entité de comptabiliser certains écarts de change d'une manière différente du traitement des différences de change imposé par la présente Norme. Par exemple, IAS 39 impose de présenter initialement dans les capitaux propres les écarts de change sur des éléments monétaires qui peuvent être qualifiés d'instruments de couverture dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie, pour autant que la couverture soit en vigueur.
- 28 Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent, hormis les cas décrits au paragraphe 32.**
- 29 Lorsque des éléments monétaires surviennent suite à une transaction en monnaie étrangère et qu'un changement intervient dans le cours de change entre la date de la transaction et la date de règlement, il en résulte un écart de change. Lorsque la transaction est réglée dans la même période comptable que celle pendant laquelle elle a été effectuée, l'écart de change est comptabilisé en totalité pendant cette période. Toutefois, lorsque la transaction est réglée lors d'une période comptable ultérieure, l'écart de change comptabilisé lors de chaque période

jusqu'à la date du règlement est déterminé en fonction du changement des cours de change intervenu au cours de chacune des périodes.

30 **Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement dans les capitaux propres, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être directement comptabilisée dans les capitaux propres. A l'inverse, lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement dans le résultat, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être comptabilisée dans le résultat.**

31 D'autres Normes imposent de comptabiliser certains profits et pertes directement en capitaux propres. Par exemple, IAS 16 impose de comptabiliser directement certains profits et pertes résultant de la réévaluation d'immobilisations corporelles directement en capitaux propres. Lorsqu'un tel actif est évalué dans une monnaie étrangère, le paragraphe 23(c) de la présente Norme impose de convertir la valeur réévaluée à l'aide du cours de change du jour où la valeur est déterminée, résultant en un écart de change également comptabilisé dans les capitaux propres.

32 **Les écarts de change touchant un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger (voir paragraphe 15) doivent être comptabilisés dans les états financiers individuels de l'entité présentant les états financiers ou dans les états financiers individuels de l'activité à l'étranger, selon le cas. Dans les états financiers qui incluent l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (par ex. les états financiers consolidés lorsque l'activité à l'étranger est une filiale), ces écarts de change doivent être comptabilisés initialement dans une composante distincte des capitaux propres et comptabilisés dans le résultat lors de la sortie de l'investissement net selon le paragraphe 48.**

33 Lorsqu'un élément monétaire fait partie de l'investissement net d'une entité présentant des états financiers dans une activité à l'étranger, et qu'il est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers, un écart de change intervient dans les états financiers de l'activité à l'étranger, selon le paragraphe 28. De même, si un tel élément est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger, un écart de change se produit dans les états financiers individuels de l'entité présentant les états financiers, selon le paragraphe 28. Ces écarts de change sont reclassés dans la composante distincte des capitaux propres, dans les états financiers regroupant l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire les états financiers dans lesquels l'activité à l'étranger est consolidée, consolidée de manière proportionnelle ou comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence). Toutefois, un élément monétaire qui fait partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger peut être libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou de l'activité à l'étranger. Les écarts de change qui résultent de la conversion de l'élément monétaire dans les monnaies fonctionnelles de l'entité présentant les états financiers et de l'activité à l'étranger ne sont pas reclassés dans la composante distincte des capitaux propres dans les états financiers qui regroupent l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire qu'ils restent comptabilisés dans le résultat).

- 34 Dans le cas où une entité tient sa comptabilité dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle, lorsque l'entité prépare ses états financiers, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle, selon les paragraphes 20 à 26. Les montants obtenus dans la monnaie fonctionnelle sont les mêmes que si les éléments avaient été comptabilisés initialement dans la monnaie fonctionnelle. Par exemple, les éléments monétaires sont convertis dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture ; les éléments non monétaires qui sont évalués sur la base du cours historique sont convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction qui a entraîné leur comptabilisation.

Changement de monnaie fonctionnelle

35. **En cas de changement de monnaie fonctionnelle d'une entité, celle-ci applique les procédures de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle de manière prospective à compter de la date du changement.**
- 36 Comme indiqué au paragraphe 13, la monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité. Par conséquent, une fois que la monnaie fonctionnelle a été déterminée, elle ne peut être modifiée qu'en cas de changement de ces transactions, événements et conditions sous-jacents. Par exemple, un changement de la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services peut entraîner un changement de la monnaie fonctionnelle d'une entité.
- 37 L'effet d'un changement de monnaie fonctionnelle est comptabilisé de façon prospective. En d'autres termes, une entité convertit l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à la date du changement. Les montants convertis qui en résultent pour les éléments non monétaires sont traités comme un coût historique. Les écarts de change qui résultent de la conversion d'une activité à l'étranger précédemment classée dans les capitaux propres selon les paragraphes 32 et 39(c), ne sont pas comptabilisés dans le résultat avant la sortie de cette activité.

Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

Conversion dans la monnaie de présentation

- 38 Une entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. Si la monnaie de présentation de l'entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, elle convertit son résultat et sa situation financière dans la monnaie de présentation. Par exemple, lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, le résultat et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés.
- 39 **Le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes :**
- (a) **les actifs et les passifs de chaque bilan présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces bilans ;**
 - (b) **les produits et les charges de chaque compte de résultat (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions ; et**

(c) tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres.

40 Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits et de charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

41 Les écarts de change mentionnés au paragraphe 39(c) résultent de :

(a) la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture. Ces écarts de change découlent à la fois des éléments de produit et de charge comptabilisés en résultat et de ceux qui sont comptabilisés directement en capitaux propres.

(b) la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés dans le résultat parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie liés à l'activité actuels et futurs. Lorsque les écarts de change se rapportent à une activité à l'étranger qui est consolidée sans être totalement détenue, les écarts de change cumulés provenant de la conversion et attribuables aux intérêts minoritaires sont affectés aux intérêts minoritaires et comptabilisés en tant que tels dans le bilan consolidé.

42. Le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis dans une autre monnaie de présentation en utilisant les procédures suivantes :

(a) **tous les montants (c'est-à-dire les actifs, passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier bilan, sauf que**

(b) **lorsque les valeurs sont converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme valeurs de la période en cours dans les états financiers de la période antérieure pertinente (c'est-à-dire non ajustés des changements ultérieurs dans le niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).**

43. Lorsque la monnaie fonctionnelle d'une entité est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, l'entité doit retraiter ses états financiers selon IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* avant d'appliquer la méthode de conversion définie au paragraphe 42, sauf toutefois pour les valeurs comparatives converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (voir paragraphe 42(b)). Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité ne retraite plus ses états financiers selon IAS 29, elle doit utiliser comme coûts historiques à convertir dans la monnaie de présentation les montants retraités au niveau de prix prévalant à la date où l'entité a cessé de retraiter ses états financiers.

Conversion d'une activité à l'étranger

44 Outre les paragraphes 38 à 43, les paragraphes 45 à 47 s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'une activité à l'étranger sont convertis dans une monnaie de présentation de sorte que l'activité à l'étranger puisse être intégrée dans les états financiers de l'entité

présentant les états financiers par voie de consolidation, d'intégration proportionnelle ou par la méthode de mise en équivalence.

- 45 L'incorporation du résultat et de la situation financière d'une activité à l'étranger dans ceux de l'entité présentant les états financiers suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes intragroupe et des transactions intragroupe d'une filiale (voir IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et IAS 31 *Participations dans des coentreprises*). Toutefois, un actif (ou passif) monétaire intragroupe, à court comme à long terme, ne peut être éliminé avec le passif (ou l'actif) intragroupe correspondant sans présenter le résultat des fluctuations monétaires dans les états financiers consolidés. En effet, l'élément monétaire représente un engagement de convertir une monnaie dans une autre monnaie, et expose l'entité présentant les états financiers à un gain ou à une perte par le biais des fluctuations de change. En conséquence, dans les états financiers consolidés de l'entité présentant les états financiers, un tel écart de change continue d'être comptabilisé dans le résultat ; ou, s'il se produit dans les circonstances décrites au paragraphe 32, dans les capitaux propres jusqu'à la sortie de l'activité à l'étranger.
- 46 Lorsque les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers, l'activité à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers. Si ce n'est pas le cas, IAS 27 permet d'utiliser une autre date de reporting, pour autant que la différence de date n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets de toutes transactions significatives ou de tous autres événements intervenant entre les différentes dates. Dans un tel cas, les actifs et passifs de l'activité à l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la date du bilan de l'entité étrangère. Des ajustements sont effectués pour les changements significatifs des cours de change jusqu'à la date du bilan de l'entité présentant ses états financiers, selon IAS 27. La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de mise en équivalence aux entités associées et aux coentreprises et lors de l'application de l'intégration proportionnelle aux coentreprises, selon IAS 28 *Participation dans des entreprises associées* et IAS 31.
- 47 **Tout goodwill provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité à l'étranger doivent être comptabilisés comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger et être convertis au cours de clôture, selon les paragraphes 39 et 42.**

Sortie d'une activité à l'étranger

- 48 **Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change différés figurant dans la composante distincte des capitaux propres relatifs à cette activité à l'étranger doit être comptabilisé dans le compte de résultat lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.**
- 49 Une entité peut procéder à la sortie de sa participation dans une activité à l'étranger en vendant, en la liquidant, en remboursant le capital ou en abandonnant tout ou partie de cette entité. Le paiement d'un dividende n'est considéré comme une sortie que s'il constitue un rendement du placement, par exemple lorsque le dividende est payé sur des gains préalables à l'acquisition. En cas de sortie partielle, seule la part proportionnelle des écarts de change cumulés correspondants est incluse dans le profit ou la perte. Une réduction de la valeur comptable d'une opération à l'étranger ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence,

aucune fraction du profit ou de la perte de change différés n'est comptabilisée dans le résultat à la date de la réduction.

Effets fiscaux de tous les écarts de change

- 50 Les profits et pertes réalisés sur les transactions en monnaie étrangère et sur les écarts de change survenant lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité (y compris une activité à l'étranger) dans une autre monnaie peuvent entraîner des conséquences fiscales. IAS 12 *Impôts sur le résultat* s'applique à ces conséquences fiscales.

Informations à fournir

- 51 **Aux paragraphes 53 et 55 à 57, les références à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, dans le cas d'un groupe, à la monnaie fonctionnelle de la société mère.**
- 52 **Une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **le montant des écarts de change comptabilisés dans le compte de résultat, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers selon IAS 39 ; et**
 - (b) **les écarts de change nets inscrits dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.**
- 53 **Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait est indiqué, avec l'indication de la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.**
- 54 **En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou bien d'une activité à l'étranger significative, ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.**
- 55 **Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit décrire les états financiers comme conformes aux Normes internationales d'information financière que s'ils respectent l'ensemble des dispositions de chaque Norme applicable et de chaque Interprétation applicable de ces Normes, y compris la méthode de conversion définie aux paragraphes 39 et 42.**
- 56 Il arrive qu'une entité présente ses états financiers ou d'autres informations financières dans une monnaie qui n'est pas sa monnaie fonctionnelle, sans respecter les dispositions du paragraphe 55. Par exemple, une entité peut ne convertir dans une autre monnaie que certains éléments choisis de ses états financiers. Ou encore, une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut convertir ses états financiers dans une autre monnaie par la conversion de tous les éléments au cours de clôture le plus récent. De telles conversions ne sont pas conformes aux Normes internationales d'information financière et les informations définies au paragraphe 57 doivent être fournies.
- 57 **Lorsqu'une entité présente ses états financiers ou autres informations financières dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle ou sa monnaie de présentation, sans respecter les dispositions du paragraphe 55, elle doit :**

- (a) identifier clairement les informations comme des informations complémentaires afin de les distinguer des informations qui respectent les Normes internationales d'information financière ;
- (b) indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées ; et
- (c) indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 58 La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.
- 59 Une entité doit appliquer le paragraphe 47 de manière prospective à toutes les acquisitions réalisées après le début de la période de reporting au cours de laquelle la présente Norme est appliquée pour la première fois. L'application rétrospective du paragraphe 47 aux acquisitions antérieures est autorisée. Pour l'acquisition d'une activité à l'étranger traitée de manière prospective, mais qui a lieu avant la date de la première application de la présente Norme, l'entité ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et passifs de l'entité plutôt que comme des actifs et passifs de l'activité à l'étranger. En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou alors constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change en vigueur à la date de l'acquisition.
- 60 Tous les autres changements résultant de l'application de la présente Norme doivent être comptabilisés selon dispositions de IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Retrait d'autres positions officielles

- 61 La présente Norme annule et remplace IAS 21 *Effets des variations du cours des monnaies étrangères* (révisée en 1993).
- 62 La présente Norme annule et remplace les Interprétations suivantes :
- (a) SIC-11 *Opération de change – Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs* ;
 - (b) SIC-19 *Monnaie de présentation – Évaluation et présentation des états financiers selon IAS 21 et IAS 29* ; et
 - (c) SIC-30 *Monnaie de présentation des états financiers – Passage de la monnaie d'évaluation à la monnaie de présentation*.

Annexe

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Norme en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 21 par le Conseil

La Norme comptable internationale 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 21 et celui de la version actuelle de IAS 21. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les dispositions des interprétations SIC-19 et SIC-30 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 21.

| Paragraphe annulé dans IAS 21 | Nouveau paragraphe dans IAS 21 | Paragraphe annulé dans IAS 21 | Nouveau paragraphe dans IAS 21 | Paragraphe annulé dans IAS 21 | Nouveau paragraphe dans IAS 21 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Objectif | 1, 2 | 23 | Néant | 46 | Néant |
| 1 | 3 | 24 | 11 | 47 | Néant |
| 2 | 4, 5 | 25 | 11 | 48 | 59, 60 |
| 3 | Néant | 26 | 11 | 49 | 58 |
| 4 | 6 | 27 | Néant | Néant | 9 |
| 5 | Néant | 28 | Néant | Néant | 10 |
| 6 | 7 | 29 | Néant | Néant | 12-14 |
| 7 | 8 | 30 | 39 | Néant | 16-19 |
| 8 | 20 | 31 | 40 | Néant | 25, 26 |
| 9 | 21 | 32 | 41 | Néant | 30, 31 |
| 10 | 22 | 33 | 47 | Néant | 33-38 |
| 11 | 23 | 34 | 45 | Néant | 42 |
| 12 | 24 | 35 | 46 | Néant | 44 |
| 13 | Néant | 36 | 43 | Néant | 51 |
| 14 | 27 | 37 | 48 | Néant | 55-57 |
| 15 | 28 | 38 | 49 | Néant | 61, 62 |
| 16 | 29 | 39 | Néant | SIC-11 | Néant |
| 17 | 32 | 40 | Néant | SIC-19 | 8-14, 43, 56, 57 |
| 18 | 15 | 41 | 50 | SIC-30 | 38-43, 51, 56, 57 |
| 19 | Néant | 42 | 52 | | |
| 20 | Néant | 43 | 53, 54 | | |
| 21 | Néant | 44 | Néant | | |
| 22 | Néant | 45 | Néant | | |

Norme comptable internationale IAS 23

Coûts d'emprunt

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 23 COÛTS D'EMPRUNT

| | |
|---|--------------|
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-3 |
| DÉFINITIONS | 4-6 |
| COÛTS D'EMPRUNT - TRAITEMENT DE RÉFÉRENCE | 7-9 |
| Comptabilisation | 7-8 |
| Informations à fournir | 9 |
| COÛTS D'EMPRUNT - AUTRE TRAITEMENT AUTORISÉ | 10-29 |
| Comptabilisation | 10-28 |
| Coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif | 13-18 |
| Valeur comptable de l'actif qualifié supérieure à sa valeur recouvrable | 19 |
| Début de l'incorporation dans le coût d'un actif | 20-22 |
| Suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif | 23-24 |
| Arrêt de l'incorporation dans le coût d'un actif | 25-28 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 29 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 30 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 31 |

La Norme comptable internationale 23 *Coûts d'emprunt* (IAS 23) est énoncée dans les paragraphes 1 à 31. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 23 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale IAS 23

Coûts d'emprunt

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des coûts d'emprunt. De façon générale, la présente Norme impose que les coûts d'emprunt soient immédiatement comptabilisés en charges. Toutefois, elle admet, à titre d'autre traitement autorisé, l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des coûts d'emprunt.**
- 2 La présente Norme annule et remplace IAS 23 *La capitalisation des charges d'emprunt* approuvée en 1983.
- 3 La présente Norme ne traite pas du coût réel ou calculé des capitaux propres, y compris le capital de préférence qui n'est pas classés en tant que passif.

Définitions

- 4 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**
Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds.
Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.
- 5 Les coûts d'emprunt peuvent inclure :
 - (a) les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme ;
 - (b) l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts ;
 - (c) l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts ;
 - (d) les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17 *Contrats de location* ; et
 - (e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.
- 6 Des exemples d'actifs qualifiés sont les stocks qui nécessitent une longue période de préparation avant de pouvoir être vendus, les installations de fabrication, les installations de production d'énergie et les immeubles de placement. Les autres investissements et les stocks qui sont fabriqués de façon régulière ou autrement produits de façon répétitive en grandes quantités sur une courte période ne constituent pas des actifs qualifiés. Les actifs qui sont prêts pour leur utilisation ou vente prévue au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.

Coûts d'emprunt - Traitement de référence

Comptabilisation

- 7 Les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle ils sont encourus.
- 8 Selon le traitement de référence, les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des fonds empruntés.

Informations à fournir

- 9 Les états financiers doivent mentionner la méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt.

Coûts d'emprunt - Autre Traitement Autorisé

Comptabilisation

- 10 Les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus, sauf à ce qu'ils soient incorporés dans le coût d'un actif selon le paragraphe 11.
- 11 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié doivent être incorporés dans le coût de cet actif. Le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif doit être déterminé selon la présente norme.
- 12 Selon l'autre traitement autorisé, les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif sont incorporés dans le coût de cet actif. De tels coûts d'emprunt sont incorporés comme composante du coût de l'actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

Coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif

- 13 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif qualifié n'avait pas été faite. Lorsqu'une entité emprunte des fonds spécifiquement en vue de l'acquisition d'un actif qualifié particulier, les coûts d'emprunt qui sont liés directement à cet actif qualifié peuvent être aisément déterminés.
- 14 Il peut être difficile d'identifier une relation directe entre des emprunts particuliers et un actif qualifié et de déterminer les emprunts qui autrement auraient pu être évités. Une telle difficulté existe, par exemple, lorsque l'activité de financement d'une entité fait l'objet d'une coordination centrale. Des difficultés apparaissent également lorsqu'un groupe utilise une gamme d'instruments d'emprunts à des taux d'intérêt différents et prête ces fonds sur des bases diverses aux autres entités du groupe. D'autres complications résultent de l'utilisation d'emprunts libellés ou indexés sur des monnaies étrangères, du fait que le groupe opère dans une économie hautement inflationniste, et des fluctuations des cours de change. Par la suite, la

détermination du montant des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition d'un actif qualifié est difficile et est affaire de jugement.

15 Dans la mesure où des fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts d'emprunt réels encourus sur cet emprunt au cours de la période diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.

16 Les modes de financement pour un actif qualifié peuvent avoir pour conséquence qu'une entité obtienne les fonds empruntés et supporte les coûts d'emprunt correspondants avant que tout ou partie des fonds soient utilisés pour les dépenses relatives à l'actif qualifié. Dans un tel cas, les fonds sont souvent placés de façon temporaire, en attendant d'être dépensés pour l'actif qualifié. Pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif au cours d'une période, tout produit du placement retiré de ces fonds est déduit des coûts d'emprunt encourus.

17 Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de la période, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné. Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'une période donnée ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de cette même période.

18 Dans certaines circonstances, il est approprié d'inclure tous les emprunts de la société mère et de ses filiales pour calculer une moyenne pondérée des coûts d'emprunt ; dans d'autres cas, il est approprié que chaque filiale utilise la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables à ses propres emprunts.

Valeur comptable de l'actif qualifié supérieure à sa valeur recouvrable

19 Lorsque la valeur comptable ou le coût final attendu de l'actif qualifié est supérieure à sa valeur recouvrable ou sa valeur réalisable nette, cette valeur comptable est dépréciée ou sortie du bilan selon les dispositions d'autres Normes. Dans certaines circonstances, le montant de la dépréciation ou de la sortie est repris selon ces autres Normes.

Début de l'incorporation dans le coût d'un actif

20 L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié doit commencer lorsque :

- (a) des dépenses relatives au bien ont été réalisées ;**
- (b) des coûts d'emprunt sont encourus ; et**
- (c) les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont en cours.**

21 Les dépenses relatives à un actif qualifié ne comprennent que celles qui ont eu pour résultat des paiements en trésorerie, des transferts d'autres actifs ou à la présomption de passifs portant intérêt. Les dépenses sont diminuées de tout acompte et de toute subvention reçus liés à cet actif (voir IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*). La valeur comptable moyenne de l'actif au cours d'une période, y compris

les coûts d'emprunt antérieurement incorporés à son coût, représente normalement une approximation raisonnable des dépenses auxquelles le taux de capitalisation est appliqué au cours de cette période.

- 22 Les opérations nécessaires pour préparer l'actif pour son utilisation ou sa vente prévue vont au-delà de la construction physique de cet actif. Elles comprennent des travaux techniques et administratifs préalables au début de la construction physique, tels que les opérations associées à l'obtention des autorisations préalables au début de la construction physique. Toutefois, de telles opérations ne comprennent pas le fait de détenir un actif lorsqu'il n'y a ni production ni développement modifiant l'état de cet actif. Par exemple, les coûts d'emprunt supportés pendant la phase d'aménagement d'un terrain sont incorporés dans le coût d'un actif dans la période au cours de laquelle les opérations relatives à ce développement sont menées. Toutefois, les coûts d'emprunt supportés lorsque le terrain acquis à des fins de construction est détenu sans s'accompagner d'un aménagement ne sont pas incorporables.

Suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif

- 23 **L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif doit être suspendue pendant les périodes longues d'interruption de l'activité productive.**
- 24 Des coûts d'emprunt peuvent être encourus pendant une longue durée au cours de laquelle les opérations nécessaires à la préparation d'un actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue sont interrompues. De tels coûts correspondent au coût de détention d'actifs partiellement achevés et ne satisfont pas aux critères d'incorporation dans le coût d'un actif. Toutefois, l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif n'est normalement pas suspendue pour une durée au cours de laquelle des travaux techniques et administratifs importants sont en cours. L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif n'est pas non plus suspendue lorsqu'un délai temporaire est une étape nécessaire au processus de préparation de l'actif à son utilisation prévue ou à sa vente prévue. A titre d'exemple, l'incorporation au coût d'un actif se poursuit pendant la longue période nécessaire de maturation des stocks ou la longue période au cours de laquelle le niveau élevé des eaux retarde la construction d'un pont, si ce niveau élevé est habituel lors de la période de construction dans la région géographique concernée.

Arrêt de l'incorporation dans le coût d'un actif

- 25 **L'incorporation des coûts d'emprunt doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou sa vente prévue sont pratiquement toutes terminées.**
- 26 Un actif est en général prêt à son utilisation ou sa vente attendue lorsque sa construction physique est achevée, même si des travaux administratifs de routine peuvent se poursuivre. Si seules des modifications mineures, telles que la décoration d'une propriété selon les spécifications de l'acheteur ou de l'utilisateur, restent à apporter, cela indique que les activités sont pratiquement toutes terminées.
- 27 **Lorsque la construction d'un actif est partiellement terminée et que chacune des parties constitutives est utilisable, indépendamment des autres dont la construction se poursuit, il faut cesser d'incorporer les coûts d'emprunt dans le coût de l'actif lorsque pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation d'une de ces parties constitutives préalablement à leur utilisation ou leur vente prévue sont terminées.**

- 28 Un complexe immobilier comprenant plusieurs immeubles, dont chacun peut être utilisé individuellement, est un exemple d'actif qualifié pour lequel chaque partie est en mesure d'être utilisée pendant que la construction se poursuit sur d'autres parties. A titre d'exemple d'actif qualifié nécessitant d'être achevé avant que chaque partie puisse être utilisée, on citera un établissement industriel mettant en œuvre plusieurs processus de manière consécutive en différents points de cet établissement à l'intérieur du même site, comme par exemple une aciérie.

Informations à fournir

- 29 Les états financiers doivent indiquer :
- (a) la méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt ;
 - (b) le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de la période ; et
 - (c) le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.

Dispositions Transitoires

- 30 Lorsque l'adoption de la présente Norme constitue un changement de méthodes comptables, une entité est encouragée à ajuster ses états financiers selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. A titre d'alternative, les entités ne doivent incorporer dans le coût d'actifs que les coûts d'emprunt, encourus après la date d'entrée en vigueur de la présente Norme, qui satisfont aux critères permettant l'incorporation dans le coût d'actifs.

Date d'entrée en vigueur

- 31 La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Norme comptable internationale IAS 24**Information relative aux parties liées**

Cette version comprend les amendements qui résultent de l'Amendement de IAS 19 Avantages du personnel—écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir, publié le 16 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|---|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN13 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 24 INFORMATION RELATIVE AUX PARTIES LIÉES | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-4 |
| OBJET DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTIES LIÉES | 5-8 |
| DÉFINITIONS | 9-11 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 12-22 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 23 |
| RETRAIT DE IAS 24 (REFORMATÉE EN 1994) | 24 |
| ANNEXE : | |
| Amendement de IAS 30 | |
| APPROBATION DE IAS 24 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24) est énoncée dans les paragraphes 1 à 24 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 24 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 La Norme comptable internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24) annule et remplace IAS 24 *Information relative aux parties liées* (reformatée en 1994) et doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée.
- IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 24 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.
- IN3 Pour IAS 24, l'objectif principal du Conseil consistait à apporter des commentaires supplémentaires et des clarifications sur le champ d'application de la présente Norme, sur les définitions et sur les informations à fournir à propos des parties liées. La formulation de l'objectif de la présente Norme a été amendée de manière à clarifier le fait que les états financiers d'une entité doivent contenir les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la position financière et le résultat aient été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes avec celles-ci. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale des informations relatives aux parties liées contenue dans IAS 24.

Les principaux changements

- IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 24 sont décrits ci-après.

Champ d'application

- IN5 La présente Norme impose de fournir des informations sur la rémunération dont bénéficient les principaux dirigeants.
- IN6 Les entités contrôlées par l'État tombent dans le champ d'application des Normes internationales d'information financière, c'est-à-dire que, si elles ont un but lucratif, de telles entités ne sont plus exemptées de fournir des informations sur les transactions réalisées avec d'autres entités contrôlées par l'État.

Objet des informations relatives aux parties liées

- IN7 Les discussions relatives au prix des transactions entre parties liées et aux informations liées ont été supprimées car la présente Norme ne traite pas de l'évaluation des transactions entre parties liées.

Définitions

- IN8 La définition de « partie liée » a été étendue par l'inclusion :
- des parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ;
 - des coentreprises dans lesquelles l'entité est un coentrepreneur ; et
 - des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi au profit du personnel d'une entité ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.
- IN9 La présente Norme introduit la définition additionnelle des « membres proches de la famille d'une personne » et précise que les administrateurs non dirigeants font partie des dirigeants principaux.
- IN10 La présente Norme clarifie le fait que deux coentrepreneurs ne sont pas des parties liées au seul motif qu'ils ont le contrôle conjoint d'une coentreprise.

Informations à fournir

- IN11 La présente Norme clarifie en outre les informations à fournir sur :
- les soldes entre parties liées, avec indication des termes et autres conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ;
 - les modalités des garanties données ou reçues ;
 - les provisions pour créances douteuses ;
 - le règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.
- IN12 La présente Norme précise qu'une entité n'indique que les modalités de transactions entre parties liées sont équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale que si ces modalités peuvent être démontrées.
- IN13 D'autres informations sont imposées, dont :
- les montants des transactions et soldes relatifs à des parties liées. Une indication en termes de pourcentages et de soldes ne suffit plus.
 - les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.
 - la répartition des montants à payer ou à recevoir de parties liées par différentes catégories de parties liées.
 - le nom de la mère de l'entité et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si aucune de ces deux parties ne produit d'états financiers mis à la disposition du public, le nom de la société mère la plus proche de la mère immédiate qui en produit.

Norme comptable internationale IAS 24

Information relative aux parties liées

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est d'assurer que les états financiers d'une entité contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la position financière et le résultat peuvent avoir été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes avec celles-ci.

Champ d'application

- 2 **La présente Norme doit être appliquée :**
- (a) lors de l'identification de relations et de transactions entre parties liées ;
 - (b) lors de l'identification de soldes entre une entité et des parties qui lui sont liées ;
 - (c) lors de l'identification des circonstances dans lesquelles la communication des points (a) et (b) est imposée ; et
 - (d) lors de la détermination des informations qui doivent être fournies à propos de ces points.
- 3 **La présente Norme impose de fournir des informations sur les transactions et soldes entre parties liées dans les états financiers individuels d'une société mère, d'un coentrepreneur ou d'un investisseur présentés selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*.**
- 4 Les transactions et soldes entre parties liées avec d'autres entités d'un groupe sont mentionnés dans les états financiers de l'entité. Les transactions et soldes entre parties liées intragroupe sont éliminés lors de la préparation des états financiers consolidés du groupe.

Objet des informations relatives aux parties liées

- 5 Les relations entre parties liées procèdent de la vie normale des affaires. Par exemple, les entités exercent souvent des parties distinctes de leurs activités par l'intermédiaire de filiales, de coentreprises et d'entreprises associées. Dans ces circonstances, la capacité de l'entité à affecter les politiques financière et opérationnelle de l'entité passe par l'existence d'un contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable.
- 6 Une relation entre parties liées peut avoir un effet sur le résultat et sur la situation financière d'une entité. Des parties liées peuvent entreprendre des transactions que des parties non liées n'entreprendraient pas. Par exemple, une entité qui vend des biens à sa société mère au coût pourrait ne pas les vendre à ces conditions à un autre client. Les transactions entre parties liées peuvent également ne pas être effectuées pour les mêmes montants que les transactions entre parties non liées.
- 7 Le résultat et la situation financière d'une entité peuvent être affectés par une relation entre parties liées même si aucune transaction entre parties liées n'a lieu. La simple existence d'une relation peut suffire à affecter les transactions de l'entité avec d'autres parties. Par exemple, une filiale peut mettre fin à des relations avec un partenaire commercial à la suite de

l'acquisition par la société mère d'une filiale apparentée intervenant dans les mêmes activités que le partenaire précédent. Ou bien une partie peut s'abstenir d'agir à cause de l'influence notable exercée par une autre partie - par exemple, une filiale peut recevoir comme instruction de sa société mère de ne pas s'engager dans la recherche et développement.

- 8 Pour ces raisons, la connaissance des transactions, soldes et relations entre parties liées peut affecter l'évaluation des activités d'une entité par les utilisateurs des états financiers, y compris l'évaluation des risques et opportunités que connaît l'entité.

Définitions

- 9 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Partie liée : Une partie est liée à une entité dans les cas suivants :

- (a) directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie :
- (i) contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité (ceci couvre les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées) ;
 - (ii) détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur elle ; ou
 - (iii) exerce le contrôle conjoint sur l'entité ;
- (b) la partie est une entreprise associée (selon la définition dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*) de l'entité ;
- (c) la partie est une coentreprise dans laquelle l'entité est un coentrepreneur (voir IAS 31 *Participations dans des coentreprises*) ;
- (d) la partie fait partie des principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ;
- (e) la partie est un des membres proches de la famille de tout individu visé par (a) ou (d) ;
- (f) la partie est une entité sur laquelle une des personnes visées sous (d) ou (e) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif ; ou
- (g) la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit des employés de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.

Une *transaction entre parties liées* est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

Les *membres de la famille proche d'une personne* sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'elles influencent cette personne, ou soient influencées par elle, dans leurs relations avec l'entité. Ces personnes peuvent inclure :

- (a) le partenaire familial et les enfants de la personne ;
- (b) les enfants du partenaire familial de la personne ; et

(c) les personnes à la charge de la personne ou du partenaire familial de celle-ci.

La *rémunération* inclut tous les avantages du personnel (selon la définition dans IAS 19 *Avantages du personnel*) y compris les avantages du personnel auxquels IFRS 2 *Paiements en actions* s'applique. Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie donnée au titre des services rendus. Ils comprennent aussi la contrepartie payée pour le compte d'une société mère de l'entité à propos de l'entité. Les rémunérations comprennent :

- (a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
- (b) les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
- (c) les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de la période, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées ;
- (d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et
- (e) les paiements en actions.

Le *contrôle* est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Le *contrôle conjoint* est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.

Les *principaux dirigeants* sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

L'*influence notable* est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord.

10 Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique.

11 Dans le cadre de la présente Norme, ne sont pas obligatoirement des parties liées :

- (a) deux entités, par le simple fait qu'elles ont un administrateur ou un autre de leurs principaux dirigeants en commun, nonobstant les points (d) et (f) dans la définition de « partie liée ».
- (b) deux coentrepreneurs, par le simple fait qu'ils exercent le contrôle commun d'une coentreprise.
- (c) (i) les bailleurs de fonds ;

- (ii) les syndicats ;
- (iii) les entreprises de services publics ; et
- (iv) les administrations publiques et les collectivités locales ;

simplement du fait de leurs transactions normales avec une entité (bien qu'elles puissent restreindre la liberté d'action d'une entité ou participer à son processus décisionnel).

- (d) un client, fournisseur, franchiseur, distributeur, ou agent général unique avec lequel une entité réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.

Informations à fournir

- 12 **Les relations entre les sociétés mères et les filiales doivent être indiquées, qu'il y ait eu ou non des transactions entre ces parties liées. Une entité doit dévoiler le nom de sa société mère et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si ni la société mère de l'entité, ni la société tête de groupe ne produit d'états financiers mis à la disposition du public, il y a lieu de mentionner le nom de la société mère la plus proche de la mère immédiate qui produit des états financiers.**
- 13 Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de se faire une opinion sur les effets des relations entre parties liées sur une entité, il est approprié de fournir des informations sur la relation avec la partie liée lorsqu'il existe une situation de contrôle, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.
- 14 L'identification des relations de parties liées entre sociétés mères et filiales s'ajoute aux dispositions en matière d'information à fournir de IAS 27, IAS 28 et IAS 31, qui imposent de communiquer une liste et une description appropriées des investissements significatifs dans des filiales, entreprises associées et entités sous contrôle conjoint.
- 15 Si ni la société mère de l'entité, ni la société tête de groupe ne produit d'états financiers mis à la disposition du public, l'entité communique le nom de la société mère la plus proche de la société mère immédiate qui produit de tels états financiers. La société mère la plus proche de la société mère immédiate est la première société mère dans le groupe, située au-dessus de la société mère immédiate, qui produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public.
- 16 **Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul, et pour chacune des catégories suivantes :**
- (a) avantages à court terme ;
 - (b) avantages postérieurs à l'emploi ;
 - (c) autres avantages à long terme ;
 - (d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et
 - (e) les paiements en actions.
- 17 **Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées, une entité doit indiquer la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions et les soldes qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Ces dispositions en matière de fourniture d'informations s'ajoutent aux**

dispositions du paragraphe 16 relatives aux informations sur la rémunération des principaux dirigeants. Ces informations doivent comprendre, au minimum :

- (a) le montant des transactions ;**
- (b) le montant des soldes et :**
 - (i) leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ; et**
 - (ii) les modalités des garanties données ou reçues ;**
- (c) et les provisions pour créances douteuses liées au montant des soldes ; et**
- (d) les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.**

18 Les informations à fournir imposées par le paragraphe 17 doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes :

- (a) la société mère ;**
- (b) les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité ;**
- (c) les filiales ;**
- (d) les entreprises associées ;**
- (e) les coentreprises dans lesquelles l'entité est un coentrepreneur ;**
- (f) les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ; et**
- (g) les autres parties liées.**

19 La répartition des montants à payer et à recevoir des parties liées dans les différentes catégories imposées au paragraphe 18 constitue une extension aux dispositions en matière d'informations à fournir de IAS 1 *Présentation des états financiers* pour les informations à présenter soit dans le bilan, soit dans les notes. Les catégories sont étendues afin de permettre une analyse plus approfondie des soldes entre parties liées et s'appliquent aux transactions entre parties liées.

20 Voici quelques exemples de transactions qui sont communiquées dès lors qu'elles sont réalisées avec une partie liée :

- (a) achats ou ventes de biens (finis ou non) ;**
- (b) achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs ;**
- (c) prestations de services données ou reçues ;**
- (d) contrats de location ;**
- (e) transferts de recherche et développement ;**
- (f) transferts dans le cadre de contrats de licence ;**
- (g) transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital en numéraire ou en nature) ;**
- (h) fourniture de garanties ou de sûretés ; et**

- (i) règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.

La participation d'une société mère ou d'une filiale dans un régime à prestations définies qui partage les risques parmi les entités du groupe est une transaction entre parties liées (voir paragraphe 34B de IAS 19).

- 21 L'information selon laquelle les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale ne peut être fournie que si ces modalités peuvent être démontrées.
- 22 **Des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une information globale sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité présentant les états financiers.**

Date d'entrée en vigueur

- 23 **La présente Norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.**
- 23A **Une entité doit appliquer les amendements énoncés au paragraphe 20 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique les amendements à IAS 19 *Avantages du personnel – écarts actuariels, régimes de groupe et informations à fournir* pour une période annuelle antérieure, ces amendements doivent être appliqué à cette période annuelle antérieure.**

Retrait de IAS 24 (reformatée en 1994)

- 24 La présente Norme annule et remplace IAS 24 *Information relative aux parties liées* (reformatée en 1994).

Annexe

Amendement de IAS 30

L'amendement figurant dans la présente annexe doit être appliqué aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, cet amendement doit être appliqué à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Norme en 2003 ont été intégrées dans le texte de IAS 30 publié dans ce volume.

Approbation de IAS 24 par le Conseil

La Norme comptable internationale 24 *Stocks* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 24 et celui de la version actuelle de IAS 24. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

| Paragraphe annulé de IAS 24 | Nouveau paragraphe de IAS 24 |
|-----------------------------|------------------------------|
| 1 | 2 |
| 2 | 9, 11 |
| 3 | 9 |
| 4 | 4 |
| 5 | 9 |
| 6 | 11 |
| 7 | 5 |
| 8 | 6 |
| 9 | 7 |
| 10 | Néant |
| 11 | Néant |
| 12 | Néant |

| Paragraphe annulé de IAS 24 | Nouveau paragraphe de IAS 24 |
|-----------------------------|------------------------------|
| 13 | Néant |
| 14 | Néant |
| 15 | Néant |
| 16 | Néant |
| 17 | Néant |
| 18 | Néant |
| 19 | 20 |
| 20 | 12 |
| 21 | 13 |
| 22 | 17 |
| 23 | Néant |
| 24 | 22 |

| Paragraphe annulé de IAS 24 | Nouveau paragraphe de IAS 24 |
|-----------------------------|------------------------------|
| 25 | Néant |
| 26 | 23 |
| Néant | 1 |
| Néant | 3 |
| Néant | 8 |
| Néant | 10 |
| Néant | 14–16 |
| Néant | 18, 19 |
| Néant | 21 |
| Néant | 24 |

Norme comptable internationale IAS 26

**Comptabilité et rapports financiers
des régimes de retraite**

La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998.

SOMMAIRE

*paragraphe*s**NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 26
COMPTABILITÉ ET RAPPORTS FINANCIERS DES
RÉGIMES DE RETRAITE**

| | |
|---|--------------|
| CHAMP D'APPLICATION | 1-7 |
| DÉFINITIONS | 8-12 |
| RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES | 13-16 |
| RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES | 17-31 |
| Valeur actuarielle actualisée des prestations promises | 23-26 |
| Fréquence des évaluations actuarielles | 27 |
| Contenu des états financiers | 28-31 |
| TOUS RÉGIMES | 32-36 |
| Évaluation des actifs du régime | 32-33 |
| Informations à fournir | 34-36 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 37 |

La Norme comptable internationale 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite* (IAS 26) est énoncée dans les paragraphes 1 à 37. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 26 doit être lue dans le contexte de la *Préface aux normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale IAS 26

Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée aux états financiers présentés par les régimes de retraite lorsque de tels états sont établis.**
- 2 Les régimes de retraite reçoivent parfois d'autres dénominations tels que : « régimes de pension », « régimes sur complémentaires », ou « régimes de prestations de retraite ». La présente Norme traite un régime de retraite comme une entité autonome, distincte des employeurs des adhérents au régime. Toutes les autres Normes s'appliquent aux états financiers des régimes de retraite, dans la mesure où elles ne sont pas annulées et remplacées par la présente Norme.
- 3 La présente Norme traite de la comptabilisation et des rapports financiers qu'un régime présente à l'ensemble de ses adhérents considéré comme un groupe. Elle ne traite pas des informations données aux adhérents individuels au sujet de leurs droits aux prestations de retraite.
- 4 IAS 19 *Avantages du personnel* traite de la détermination du coût des prestations de retraite dans les états financiers des employeurs ayant des régimes de retraite. La présente Norme complète donc IAS 19.
- 5 Les régimes de retraite peuvent être des régimes à cotisations définies ou des régimes à prestations définies. Nombre d'entre eux nécessitent la création de fonds distincts, pouvant ou non avoir une personnalité juridique distincte et pouvant ou non avoir des administrateurs, fonds qui sont alimentés par des cotisations et qui paient des prestations de retraite. La présente Norme s'applique, qu'il y ait ou non création d'un fonds, et qu'il y ait ou non des administrateurs.
- 6 Les régimes de retraite ayant des actifs investis avec des entreprises d'assurance sont soumis aux mêmes dispositions en matière comptable et de financement que pour des accords de placements privés. Ils entrent en conséquence dans le champ d'application de la présente Norme, à moins que le contrat conclu avec l'entreprise d'assurance ne le soit au nom d'un adhérent particulier ou d'un groupe d'adhérents, et que l'obligation en matière de retraite n'incombe exclusivement à l'entreprise d'assurance.
- 7 La présente Norme ne traite pas d'autres formes d'avantages liés à l'emploi tels que les indemnités de fin de contrat de travail, les accords de rémunération différée, les congés liés à l'ancienneté, les plans spéciaux de retraite anticipée ou de licenciement, les régimes d'assurance-maladie et de protection sociale et les plans prévoyant l'octroi de primes. Les régimes publics de sécurité sociale sont également exclus du champ d'application de la présente Norme.

Définitions

- 8 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

***Les régimes de retraite* sont des accords selon lesquels une entité fournit des prestations à ses salariés au moment ou après la date de leur fin d'activité (sous forme d'une rente annuelle ou d'un capital), lorsque ces prestations, ou les cotisations de l'employeur en**

vue de ces prestations, peuvent être déterminées ou estimées à l'avance selon les clauses d'un accord ou les usages de l'entité.

Les *régimes à cotisations définies* sont des régimes de retraite selon lesquels le montant des prestations à payer au titre des retraites est déterminé par les cotisations versées à un fonds ainsi qu'aux bénéficiaires tirés des placements y afférents.

Les *régimes à prestations définies* sont des régimes de retraite selon lesquels le montant des prestations à payer est déterminé par référence à une formule habituellement fondée sur la rémunération et/ou les années de service des membres du personnel.

La *couverture financière* est le transfert d'actifs à une entité (le *fonds*) distincte de l'entité de l'employeur pour faire face aux obligations futures de paiement des prestations de retraite.

Pour les besoins de la présente Norme, les termes ci-après sont également utilisés :

Les *adhérents* sont les membres d'un régime de retraite et ceux qui ont droit à des prestations au titre de ce régime.

Les *actifs nets affectés aux prestations* sont les actifs d'un régime diminués des passifs autres que la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises.

La *valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises* est la valeur actualisée des paiements attendus que le régime de retraite aura à verser aux membres du personnel actuels et anciens, au titre des services déjà rendus.

Les *prestations acquises* sont les prestations dont les droits, selon les termes d'un régime de retraite, ne sont pas conditionnés par un emploi continu.

- 9 Certains régimes de retraite peuvent être financés par d'autres personnes que les employeurs ; la présente Norme s'applique également aux états financiers présentés par ces régimes.
- 10 La plupart des régimes de retraite sont fondés sur des accords formels. Certains régimes sont informels mais ont acquis un caractère obligatoire du fait de pratiques établies des employeurs. Même si certains régimes autorisent les employeurs à limiter leurs obligations au titre des régimes, il est en général difficile pour un employeur de supprimer un régime s'il veut conserver ses employés. Les mêmes conventions comptables et d'information s'appliquent à un régime, qu'il soit informel ou formel.
- 11 De nombreux régimes de retraite prévoient la constitution de fonds séparés auxquels des cotisations sont versées et qui paient des prestations. Ces fonds peuvent être dirigés par des tiers qui gèrent de façon indépendante les actifs de financement. Dans certains pays, ces tiers sont appelés des administrateurs. Le terme « administrateur » est utilisé dans la présente Norme pour désigner ces personnes, qu'un trust ait été ou non formalisé.
- 12 En général, les régimes de retraite sont décrits comme étant soit des régimes à cotisations définies, soit des régimes à prestations définies, chacun ayant ses caractéristiques propres. On peut parfois trouver des régimes contenant les deux caractéristiques. Dans le cadre de la présente Norme, ces plans hybrides sont assimilés à des régimes à prestations définies.

Régimes à cotisations définies

- 13 Les états financiers d'un régime à cotisations définies doivent comporter un état des actifs nets affectés au paiement des prestations ainsi qu'une description de la politique de financement.**
- 14 Dans un régime à cotisations définies, le montant des prestations futures de l'adhérent est fonction des cotisations versées par l'employeur, par l'adhérent ou par les deux, et de l'efficacité de la gestion et du rendement des placements du fonds. Le versement des cotisations au fonds libère généralement l'employeur de son obligation. Les conseils d'un actuair ne sont en général pas nécessaires, bien qu'ils soient parfois utilisés pour estimer les prestations futures qui peuvent être obtenues sur la base des cotisations actuelles et de différents niveaux de cotisations futures et de rendements des placements.
- 15 Les adhérents sont concernés par les activités du régime parce que celles-ci ont une incidence directe sur le niveau de leurs prestations futures. Les adhérents ont un intérêt à savoir si les cotisations ont été reçues et si les contrôles appropriés ont été faits pour protéger les droits des bénéficiaires. L'employeur, quant à lui, est concerné par l'efficacité et le bon fonctionnement du régime.
- 16 L'objectif d'une information financière fournie par un régime à cotisations définies est de donner périodiquement des informations sur ce régime et sur la performance de ses placements. Cet objectif est en général atteint par la présentation d'un état financier comprenant les éléments suivants :
- (a) une description des activités importantes de la période et de l'effet de tout changement du régime, de ses adhérents, termes et conditions ;
 - (b) des états présentant les transactions effectuées et la performance des placements au cours de la période ainsi que la situation financière du régime en fin de période ; et
 - (c) une description de la politique de placement.

Régimes à prestations définies

- 17 Les états financiers d'un régime à prestations définies doivent comprendre, soit :**
- (a) un état présentant :**
 - (i) les actifs nets affectés au paiement des prestations ;**
 - (ii) la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, en distinguant les prestations acquises des prestations non acquises, et**
 - (iii) l'excédent ou le déficit en résultant ; ou**
 - (b) un état des actifs nets affectés au paiement de prestations, comportant :**
 - (i) soit une note annexe mentionnant la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, en distinguant les prestations acquises des prestations non acquises ;**
 - (ii) soit un renvoi à cette information fournie dans un rapport actuariel joint.**

Lorsque aucune évaluation actuarielle n'a été préparée à la date de l'état financier, c'est l'évaluation la plus récente qui doit servir de base de référence et sa date doit être mentionnée.

- 18 La valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, telle que prévue au paragraphe 17, doit être fondée sur les prestations promises définies selon les termes du régime pour les services rendus à la date du rapport, soit sur la base des niveaux de salaires actuels, soit sur la base des niveaux de salaires projetés, en indiquant la base utilisée. L'effet de tout changement dans les hypothèses actuarielles ayant eu un effet important sur la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises doit également être indiqué.**
- 19 Les états financiers doivent expliquer la relation entre la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises et les actifs nets affectés au paiement de ces prestations, ainsi que la politique suivie pour le financement des prestations promises.**
- 20 Dans un régime à prestations définies, le paiement des prestations de retraite promises dépend de la situation financière du régime et de la capacité des cotisants à verser les cotisations futures au régime, aussi bien que de la performance des placements et du bon fonctionnement du régime.
- 21 Dans un régime à prestations définies, il est nécessaire d'utiliser périodiquement les conseils d'un actuaire pour apprécier la situation financière du régime, réviser les hypothèses et proposer des montants pour le niveau des cotisations futures.
- 22 L'objectif de l'information financière fournie par un régime à prestations définies est de donner périodiquement des informations sur les ressources et les activités financières du régime qui sont utiles pour apprécier la relation dans le temps entre l'accumulation des ressources et les prestations du régime. Cet objectif est en général atteint par la présentation d'un état financier comprenant les éléments suivants :
- (a) une description des activités importantes de la période et de l'effet de tout changement du régime, de ses adhérents, termes et conditions ;
 - (b) des états présentant les transactions et la performance des placements au cours de la période ainsi que la situation financière du régime en fin de période ;
 - (c) des informations actuarielles, soit dans le cadre même des états, soit dans un rapport distinct ; et
 - (d) une description de la politique de placement.

Valeur actuarielle actualisée des prestations promises

- 23 La valeur actualisée des paiements attendus au titre d'un régime de retraite peut être calculée et présentée en utilisant le niveau actuel de salaires ou le niveau des salaires projeté jusqu'au départ en retraite des adhérents.
- 24 Les raisons données pour adopter l'approche sur la base des salaires actuels sont les suivantes :
- (a) la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite, étant la somme des montants actuellement attribuables à chaque adhérent au régime, peut être calculée de façon plus objective qu'avec les niveaux de salaires projetés car elle implique moins d'hypothèses ;
 - (b) des augmentations dans les prestations attribuables à une augmentation de salaire deviennent une obligation pour le régime à partir du moment où le salaire augmente ; et

- (c) le montant de la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, calculé selon les niveaux de salaires actuels, est en général plus étroitement lié au montant à payer si l'on met fin ou si l'on abandonne le régime.

25 Les raisons données pour adopter l'approche sur la base des salaires projetés sont :

- (a) l'information financière doit être préparée sur la base de la continuité d'exploitation, quelles que soient les hypothèses et les estimations qui doivent être faites ;
- (b) dans les régimes de fin de carrière, les prestations sont déterminées en se référant aux salaires de fin de carrière ou proche de la fin de carrière ; ainsi, les niveaux de salaires, les niveaux de cotisation et les taux de rendement doivent-ils être projetés ; et
- (c) le fait de ne pas tenir compte des projections de salaires alors que le financement est en majeure partie fondé sur les projections de salaires peut conduire à faire état d'un surfinancement apparent alors qu'en fait le régime n'est pas surfinancé ou d'un financement adéquat alors que le régime est sous-financé.

26 La valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, établie à partir des salaires actuels, est fournie dans les états financiers d'un régime pour indiquer l'obligation relative aux prestations dues à la date des états financiers. La valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, établie à partir des salaires projetés, est fournie afin d'indiquer l'importance de l'obligation potentielle sur la base de la continuité de l'exploitation, qui est généralement la base du financement. En plus de l'information sur la valeur actualisée actuarielle des prestations promises, il peut être nécessaire de fournir des explications suffisantes pour indiquer clairement le contexte dans lequel doit être appréciée la valeur actualisée actuarielle des prestations promises. Ces explications peuvent se présenter sous forme d'informations sur le caractère adéquat du financement futur prévu et de la politique de financement fondée sur les projections de salaires. Ces informations peuvent figurer dans les états financiers ou dans le rapport de l'actuaire.

Fréquence des évaluations actuarielles

27 Dans de nombreux pays, les évaluations actuarielles ne sont pas obtenues plus fréquemment que tous les trois ans. Lorsqu'il n'y a pas eu d'évaluation actuarielle à la date des états financiers, l'évaluation la plus récente sert de base de référence et la date de cette évaluation est indiquée.

Contenu des états financiers

28 Pour les régimes à prestations définies, l'information est présentée selon l'une des formes suivantes, qui correspondent à différentes pratiques en termes d'informations à fournir sur les données actuarielles et de présentation de cette information :

- (a) il est inclus dans les états financiers un état présentant les actifs nets affectés au paiement des prestations, la valeur actualisée actuarielle des prestations promises et l'excédent ou le déficit qui en résulte. Les états financiers comportent également un état des variations des actifs nets affectés au paiement des prestations et variations de la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite. Les états financiers peuvent également être accompagnés d'un rapport distinct d'un actuaire justifiant la valeur actualisée actuarielle des prestations promises ;
- (b) un état financier comprenant un état des actifs nets affectés au paiement des prestations et un état des variations de ces actifs nets. La valeur actualisée actuarielle des prestations

de retraite promises est indiquée dans une note annexe à ces états. Les états financiers peuvent également être accompagnés d'un rapport d'un actuaire justifiant la valeur actualisée actuarielle des prestations promises ; et

- (c) des états financiers comprenant un état des actifs nets affectés au paiement des prestations et un état des variations de ces actifs nets, la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises figurant dans un rapport actuariel distinct.

Dans chacune des formes, un rapport des administrateurs qui a la nature d'un rapport de la direction ou des dirigeants, ainsi qu'un rapport de placement peuvent également accompagner les états financiers.

- 29 Les partisans des formes de rapport décrites aux paragraphes 28 (a) et (b) considèrent que le chiffrage des prestations de retraite promises et les autres informations fournies dans le cadre de ces approches aident les utilisateurs à apprécier la situation actuelle du régime et la probabilité que les obligations du régime soient satisfaites. Ils considèrent également que les états financiers doivent être exhaustifs et qu'ils ne doivent pas s'appuyer sur des états joints. Toutefois, certains considèrent que la forme décrite au paragraphe 28 (a) pourrait donner l'impression qu'il existe un passif alors que selon eux la valeur actualisée actuarielle des prestations promises ne présente pas toutes les caractéristiques d'un passif.
- 30 Les partisans de la forme de rapport décrite au paragraphe 28 (c) considèrent que la valeur actualisée actuarielle des prestations promises ne doit pas figurer dans un état des actifs nets affectés au paiement de celles-ci, suivant la forme de rapport décrite au paragraphe 28 (a), ni même être indiquée sous forme d'une note annexe comme il est décrit au paragraphe 28 (b), parce qu'elle sera directement comparée aux actifs du régime et qu'une telle comparaison peut ne pas être valable. Ils soutiennent que les actuaires ne comparent pas nécessairement la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises aux valeurs de marché des placements mais qu'ils estiment plutôt la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus de ces placements. En conséquence, ils considèrent qu'une telle comparaison est peu susceptible de refléter l'appréciation globale du régime faite par l'actuaire et qu'elle peut être mal comprise. Certains considèrent également que, quantifiées ou non, les informations sur les prestations de retraite promises doivent exclusivement figurer dans un rapport actuariel distinct, où les explications appropriées peuvent être fournies.
- 31 La présente Norme accepte les vues de ceux qui veulent que l'information concernant les prestations de retraite promises soit fournie dans un rapport actuariel distinct. Elle rejette les arguments contre le chiffrage de la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises. En conséquence, les formes de rapport décrites aux paragraphes 28 (a) et (b) sont jugées acceptables selon la présente Norme, tout comme la forme décrite au paragraphe 28 (c), à condition que les états financiers fassent référence à un rapport actuariel joint, et dans lequel figure la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises.

Tous régimes

Évaluation des actifs du régime

- 32 Les placements détenus au titre des régimes de retraite doivent être comptabilisés à la juste valeur. Dans le cas de titres négociables sur un marché, la juste valeur est la valeur de marché. Lorsque sont détenus des placements au titre d'un régime pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la juste valeur, il convient d'indiquer la raison pour laquelle la juste valeur n'est pas utilisée.

- 33 Dans le cas de titres négociables sur un marché, la juste valeur est habituellement la valeur de marché parce que ce mode d'évaluation constitue la mesure la plus utile des titres à la date du rapport et de la performance des placements pour la période. Les titres qui ont une valeur de remboursement fixe et qui ont été acquis pour faire face aux obligations du régime, ou à une partie de celles-ci, peuvent être comptabilisés sur la base de leur valeur de remboursement in fine, en supposant un taux de rendement constant jusqu'à l'échéance. Pour des placements d'un régime qui sont détenus et pour lesquels il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, comme la propriété de la totalité d'une entité, la raison pour laquelle la juste valeur n'est pas utilisée est indiquée. Dans la mesure où les placements sont comptabilisés à des montants autres que la valeur du marché ou la juste valeur, cette dernière est également mentionnée. Les actifs utilisés pour le fonctionnement du fonds sont comptabilisés selon les Normes applicables.

Informations à fournir

- 34 **Les états financiers d'un régime de retraite, qu'il soit à prestations ou à cotisations définies, doivent également comporter les informations suivantes :**

- (a) **un état des variations des actifs nets affectés au paiement des prestations ;**
- (b) **un résumé des principales méthodes comptables ; et**
- (c) **une description du régime et l'effet de tout changement intervenu dans le régime au cours de la période.**

- 35 Les états financiers fournis au titre des régimes de retraite peuvent comprendre les éléments suivants s'ils sont applicables :

- (a) un état des actifs nets affectés au paiement des prestations, indiquant :
 - (i) les actifs en fin de période, selon une classification adaptée ;
 - (ii) la base d'évaluation des placements ;
 - (iii) des détails sur tout placement représentant à lui seul soit plus de 5 % des actifs nets affectés au paiement de prestations, soit plus de 5 % de tout type et catégorie de titres ;
 - (iv) des détails sur tout placement en titre émis par l'employeur ; et
 - (v) les passifs autres que la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises ;
- (b) un état des variations des actifs nets affectés au paiement des prestations faisant apparaître les éléments suivants :
 - (i) les cotisations des employeurs ;
 - (ii) les cotisations des membres du personnel ;
 - (iii) le produit des placements, tel qu'intérêts et dividendes ;
 - (iv) les autres produits ;
 - (v) les prestations payées ou à payer (en décomposant, par exemple, en prestations de retraite, prestations pour décès et invalidité et paiements forfaitaires) ;
 - (vi) les charges administratives ;

- (vii) les autres charges ;
 - (viii) les impôts sur le résultat ;
 - (ix) les profits et pertes réalisés sur la cession de placements et les variations de la valeur des placements ; et
 - (x) les transferts inter-régimes ;
- (c) une description de la politique de financement ;
 - (d) pour les régimes à prestations définies, la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises (qui peuvent être réparties en prestations acquises et prestations non acquises) sur la base des prestations promises selon les termes du régime, des services rendus à cette date, et en utilisant les niveaux de salaires, actuels ou projetés ; cette information peut figurer dans un rapport actuariel joint, à lire dans le contexte des états financiers correspondants ; et
 - (e) pour les régimes à prestations définies, une description des principales hypothèses actuarielles et de la méthode utilisée pour calculer la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises.
- 36 Le rapport financier d'un régime de retraite comprend une description de ce régime ; celle-ci est fournie soit dans le cadre des états financiers, soit dans un rapport distinct. Elle peut comprendre les éléments suivants :
- (a) le nom des employeurs et des catégories de personnel couvertes ;
 - (b) le nombre d'adhérents qui reçoivent des prestations et le nombre des autres adhérents classés comme il convient ;
 - (c) le type du régime, à cotisations définies ou à prestations définies ;
 - (d) une note précisant si les adhérents cotisent au régime ;
 - (e) une description des prestations de retraite promises aux adhérents ;
 - (f) une description de toutes les modalités de liquidation du régime ; et
 - (g) les changements intervenus dans les éléments (a) à (f) au cours de la période couverte par le rapport.

Il n'est pas rare de faire référence à d'autres documents promptement disponibles pour les utilisateurs et dans lesquels figurent une description du régime, et de n'indiquer dans le rapport que les informations se rapportant aux changements intervenus ultérieurement.

Date d'entrée en vigueur

- 37** La présente Norme entre en vigueur pour les états financiers des régimes de retraite dont les périodes sont ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1988.

Norme comptable internationale 27

États financiers consolidés et individuels

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|--|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN14 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 27 ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET INDIVIDUELS | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-3 |
| DÉFINITIONS | 4-8 |
| PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS | 9-11 |
| CHAMP D'APPLICATION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS | 12-21 |
| PROCÉDURES DE CONSOLIDATION | 22-36 |
| COMPTABILISATION DES PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, DES ENTITÉS CONTRÔLÉES CONJOINTEMENT ET DES ENTREPRISES ASSOCIÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS | 37-39 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 40-42 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 43 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 44-45 |
| ANNEXE : | |
| Modifications apportées à d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 27 PAR LE CONSEIL | |
| GUIDE D'APPLICATION | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 27 *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27) est énoncée dans les paragraphes 1 à 45 ainsi que dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 27 doit être lue dans le contexte de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 27 *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27) remplace IAS 27 (révisée en 2000) *États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales* ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Cette Norme remplace aussi SIC-33, *Consolidation et méthode de la mise en équivalence — Droits de vote potentiels et répartition des parts d'intérêt*.

Raisons de la révision de IAS 27

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 27 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 En ce qui concerne IAS 27, le principal objectif du Conseil était de réduire le nombre de possibilités de comptabilisation des filiales dans les états financiers consolidés et de comptabilisation de participations dans les états financiers individuels d'une société mère, d'un co-entrepreneur ou d'un investisseur. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la consolidation des filiales énoncée dans IAS 27.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 27 sont décrits ci-après.

Champ d'application

IN5 La présente Norme s'applique à la comptabilisation des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées dans les états financiers individuels d'une société mère, d'un co-entrepreneur ou d'un investisseur. En conséquence, le titre de la Norme a été modifié comme indiqué au paragraphe IN1.

Exemptions relatives à la consolidation de participations dans des filiales

IN6 La présente Norme modifie l'exemption de préparation d'états financiers consolidés. Le paragraphe 8 de la précédente version de IAS 27 (désormais paragraphe 10) a été modifié de façon à ce qu'une société mère ne soit pas tenue de présenter des états financiers consolidés si :

- (a) cette société mère est elle-même une société détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont pas, par ailleurs, le droit de voter, ont été informés de la non-préparation d'états financiers consolidés par cette société mère et ne s'y opposent pas ;

- (b) les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ;
- (c) la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ; et
- (d) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.

La présente Norme clarifie les obligations faites à une société mère, exemptée de l'établissement d'états financiers consolidés, lorsque cette société mère choisit, ou se voit tenue par des dispositions locales, de présenter des états financiers individuels (voir paragraphes IN13 et IN14).

Contrôle temporaire

- IN7 La présente Norme n'impose pas de consolider une filiale acquise lorsqu'il existe une indication que le contrôle est destiné à être temporaire. Toutefois, il est indispensable qu'existent des indications montrant que la filiale est acquise avec l'intention de la céder dans un délai de douze mois et que la direction recherche activement un acquéreur. De plus, les mots « dans un proche avenir » ont été remplacés par les mots « dans un délai de douze mois ». Lorsqu'une filiale précédemment exclue du périmètre de consolidation n'est pas cédée dans un délai de douze mois, elle doit être consolidée à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive*.
- IN8 La présente Norme dispose que l'obligation de consolider les participations dans des filiales s'applique aux organismes de capital risque, aux fonds communs, aux formes de trust et aux autres entités similaires. Cette disposition a été ajoutée à des fins de clarification.
- IN9 Une entité n'est pas autorisée à exclure du périmètre de consolidation une entité qu'elle continue à contrôler du simple fait que cette entité est soumise à des restrictions durables fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la société mère. Le contrôle doit avoir disparu pour que l'exclusion intervienne.

Procédures de consolidation

Droits de vote potentiels

- IN10 La présente Norme impose à une entité de considérer l'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles quand elle apprécie si elle a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une autre entité. Cette disposition figurait antérieurement dans SIC-33, qui a été annulée et remplacée.

Méthodes comptables

- IN11 La présente Norme impose à une entité l'utilisation de méthodes comptables uniformes pour la présentation des transactions et autres événements semblables dans des circonstances

* En mars 2004, le Conseil a publié IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. IFRS 5 supprime cette exclusion du champ d'application et élimine désormais l'exemption de consolidation lorsque le contrôle est destiné à être temporaire. Voir la Base des conclusions d'IFRS 5 pour des commentaires complémentaires.

similaires. La version précédente de IAS 27 prévoyait une exception à cette disposition, lorsqu'il n'était « pas praticable d'utiliser des méthodes comptables uniformes ».

Intérêts minoritaires

IN12 La présente Norme impose à une entité de présenter les intérêts minoritaires au bilan consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère. Si la précédente version de IAS 27 interdisait la présentation des intérêts minoritaires parmi les passifs, elle n'imposait pas leur présentation dans les capitaux propres.

États financiers individuels

IN13 La présente Norme prescrit le traitement comptable à appliquer pour des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales. Elle impose de comptabiliser ces participations au coût ou selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

IN14 La présente Norme maintient une alternative à la comptabilisation de ces participations dans les états financiers individuels d'un investisseur.

Norme comptable internationale 27

États financiers consolidés et individuels

Champ d'application

- 1 La présente Norme doit être appliquée à la préparation et à la présentation des états financiers consolidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère.
- 2 La présente Norme ne traite pas des méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises et de leurs effets sur la consolidation, y compris du goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*).
- 3 La présente Norme doit également être appliquée pour la comptabilisation de participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales.

Définitions

- 4 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les *états financiers consolidés* sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Le *contrôle* est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

La *méthode du coût* est une méthode de comptabilisation d'une participation selon laquelle la participation est comptabilisée au coût. L'investisseur ne comptabilise le profit lié à la participation que dans la mesure où il reçoit des distributions provenant du cumul des résultats de l'entité détenue, intervenant après la date d'acquisition. Les distributions reçues en sus de ces bénéfices sont considérées comme une récupération de la participation et sont comptabilisées comme une réduction du coût de la participation.

Un *groupe* est une société mère et toutes ses filiales.

Les *intérêts minoritaires* sont la quote-part dans le résultat et dans l'actif net d'une filiale, attribuable aux parts dans les capitaux propres qui ne sont détenues par la société mère ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire des filiales.

Une *société mère* est une entité qui a une ou plusieurs filiales.

Les *états financiers individuels* sont ceux que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par des entreprises détenues.

Une *filiale* est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

- 5 Une société mère ou sa filiale peut être un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement. Dans ces cas, les états financiers consolidés préparés et présentés selon la présente Norme sont également préparés de manière

à respecter IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* et IAS 31 *Participations dans des coentreprises*.

- 6 Pour une entité telle que décrite au paragraphe 5, les états financiers individuels sont les états financiers préparés et présentés en supplément des états financiers désignés au paragraphe 5. Des états financiers individuels ne doivent pas être joints à ces états financiers, ou les accompagner.
- 7 Les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement ne sont pas des états financiers individuels.
- 8 Une société mère exemptée de la présentation d'états financiers consolidés selon le paragraphe 10 peut présenter des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.

Présentation des états financiers consolidés

- 9 **Une société mère, autre qu'une société mère décrite au paragraphe 10, doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels elle consolide ses participations dans des filiales selon la présente Norme.**
- 10 **Une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si, et seulement si :**
- (a) **la société mère est elle-même une société détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont, par ailleurs, pas le droit de vote, ont été informés de la non-préparation d'états financiers consolidés par la société mère et ne s'y opposent pas ;**
 - (b) **les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ;**
 - (c) **la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ; et**
 - (d) **la société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.**
- 11 Une société mère qui, selon le paragraphe 10, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, et qui présente seulement des états financiers individuels, respecte les paragraphes 37 à 42.

Périmètre des états financiers consolidés

- 12 **Les états financiers consolidés doivent inclure toutes les filiales de la société mère.***

* Si lors de l'acquisition, une filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, elle doit être comptabilisée selon cette Norme.

- 13 Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité, dispose : *
- (a) du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
 - (b) du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat ;
 - (c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe ; ou
 - (d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.
- 14 Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (droits de vote potentiels). L'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par une autre entité, sont pris en considération quand l'entité apprécie si elle détient le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que si se produit un événement futur.
- 15 Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer le contrôle, l'entité examine tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous autres accords contractuels, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits de vote potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.
- 16 [Supprimé]
- 17 [Supprimé]
- 18 [Supprimé]
- 19 Une filiale n'est pas exclue du périmètre d'intégration du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une forme de trust ou une entité similaire.
- 20 Une filiale n'est pas exclue du périmètre de consolidation parce que ses activités sont dissemblables de celles des autres entités du groupe. Une information pertinente est fournie en consolidant ces filiales et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des filiales. Par exemple, les informations à fournir imposées par IAS 14 *Information sectorielle* aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein du groupe.

* Voir également SIC-12 *Consolidation, Entités ad hoc*.

- 21 Une société mère perd le contrôle quand elle perd, pour une entité détenue, le pouvoir d'en diriger les politiques financières et opérationnelles en vue de l'obtention des avantages dégagés par ses activités. La perte de contrôle peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une filiale est soumise au contrôle d'un gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité de réglementation. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contractuel.

Procédures de consolidation

- 22 Pour établir des états financiers consolidés, les états financiers individuels de la société mère et de ses filiales sont combinés, ligne par ligne, en additionnant les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entité économique unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :
- (a) la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir IFRS 3, qui décrit également le traitement du goodwill en résultant) ;
 - (b) les intérêts minoritaires dans le résultat des filiales consolidées pour la période de reporting sont identifiés ; et
 - (c) les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées sont identifiés séparément des capitaux propres de la société mère. Les intérêts minoritaires dans l'actif net comprennent :
 - (i) le montant de ces intérêts minoritaires à la date du regroupement d'origine, calculé selon IFRS 3 ; et
 - (ii) la part des minoritaires dans les variations des capitaux propres depuis la date du regroupement.
- 23 Lorsque des droits de vote potentiels existent, les quotes-parts du résultat ou de variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux intérêts minoritaires sont déterminées sur la base des pourcentages de participation actuels et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels.
- 24 **Les soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe doivent être intégralement éliminés.**
- 25 Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les produits, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. Les résultats découlant de transactions intra-groupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations sont intégralement éliminés. Les pertes intra-groupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés. IAS 12 *Impôts sur le résultat* s'applique aux différences temporaires résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe.
- 26 **Les états financiers de la société mère et de ses filiales, utilisés dans la préparation des états financiers consolidés doivent être établis à la même date de reporting. Lorsque les dates de reporting de la société mère et d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable.**

- 27 **Quand, selon le paragraphe 26, les états financiers d'une filiale utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date de reporting différente de celle de la société mère, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte l'effet des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de la société mère. En aucun cas l'écart entre les dates de reporting de la filiale et celle de la société mère ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre.**
- 28 **Les états financiers consolidés doivent être préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires.**
- 29 Si une entité du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés.
- 30 Les produits et les charges d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés à compter de la date d'acquisition, de la manière définie dans IFRS 3. Les produits et les charges d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés jusqu'à la date à laquelle la société mère cesse d'avoir le contrôle de la filiale. La différence entre les produits de la cession de la filiale et sa valeur comptable à la date de cession, y compris le montant cumulé des différences de conversion afférentes à la filiale comptabilisé en capitaux propres selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* est comptabilisée dans le compte de résultat consolidé comme le résultat de cession de la filiale.
- 31 **Une participation dans une entité doit être comptabilisée selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* à partir de la date où elle cesse d'être une filiale, à condition qu'elle ne devienne pas une entreprise associée telle que définie dans IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement telle que définie dans IAS 31 .**
- 32 **La valeur comptable de la participation à la date à laquelle l'entité cesse d'être une filiale doit être considérée comme le coût lors de l'évaluation initiale d'un actif financier conformément à IAS 39.**
- 33 **Les intérêts minoritaires doivent être présentés au bilan consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère. Les intérêts minoritaires dans le résultat du groupe doivent également être indiqués séparément.**
- 34 Le résultat est réparti entre la société mère et les intérêts minoritaires. Puisqu'il s'agit de deux postes de capitaux propres, le montant attribué aux intérêts minoritaires ne constitue pas un produit ou une charge.
- 35 Les pertes revenant aux minoritaires dans une filiale consolidée peuvent être supérieures aux intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale. Cet excédent et toutes les pertes futures relatives aux minoritaires sont imputés aux intérêts majoritaires sauf si les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser les pertes par un investissement complémentaire et ont la capacité de le faire. Si la filiale dégage par la suite des bénéfices, ceux-ci sont attribués aux intérêts majoritaires jusqu'à ce que la part des pertes relatives aux minoritaires antérieurement imputée aux majoritaires ait été couverte.
- 36 Si une filiale a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des intérêts minoritaires et classées en capitaux propres, la société mère calcule sa quote-part du résultat

après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été décidés ou non.

Comptabilisation des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées dans les états financiers individuels

37 Lorsque des états financiers individuels sont préparés, des participations dans les filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées qui ne sont pas classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées :

- (a) soit au coût,
- (b) soit selon IAS 39.

La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations. Les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme.

38 La présente Norme ne précise pas quelles sont les entités qui produisent des états financiers individuels en vue d'un usage public. Les paragraphes 37 et 39 à 42 s'appliquent lorsqu'une entité établit des états financiers individuels conformes aux Normes internationales d'information financière. L'entité produit également des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public conformément au paragraphe 9, à moins que l'exemption prévue au paragraphe 10 ne s'applique.

39 Les participations dans les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées comptabilisées selon IAS 39 dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur.

Informations à fournir

40 Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés :

- (a) [Supprimé]
- (b) [Supprimé]
- (c) la nature de la relation entre la société mère et une filiale lorsque la société mère ne détient pas, directement ou indirectement par des filiales, plus de la moitié des droits de vote ;
- (d) les raisons pour lesquelles la détention, directement ou indirectement par des filiales, de plus de la moitié des droits de vote réels ou potentiels de l'entité détenue ne constitue pas un contrôle ;
- (e) la date de reporting des états financiers d'une entité associée, lorsque ces états financiers sont utilisés pour préparer les états financiers consolidés et qu'ils sont établis à une date de reporting ou pour une période différente de celle de la société

mère, ainsi que la raison de l'utilisation de dates de reporting ou de périodes différentes ; et

- (f) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des filiales de transférer des fonds à la société mère sous la forme de dividendes en numéraire, ou de rembourser des prêts ou avances.

41 Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une société mère qui, selon le paragraphe 10, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :

- (a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels ; que l'exemption de consolidation a été utilisée ; le nom et le pays de constitution ou de résidence de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux Normes internationales d'information financière ont été mis à la disposition du public et l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus ;
- (b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, indiquant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus ; et
- (c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées selon le paragraphe (b).

42 Lorsqu'une société mère (autre qu'une société mère concernée par le paragraphe 41), un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement ou un investisseur dans une entreprise associée prépare des états financiers individuels, ceux-ci doivent indiquer :

- (a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale ;
- (b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, mentionnant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus ; et
- (c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées au paragraphe (b) ;

et doivent identifier les états financiers préparés selon le paragraphe 9 de la présente Norme, de IAS 28 et de IAS 31, auxquels ils se rapportent.

Date d'entrée en vigueur

43 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait d'autres positions officielles

- 44 La présente Norme annule et remplace IAS 27 *États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales* (révisée en 2000).
- 45 La présente Norme annule et remplace SIC-33 *Consolidation et méthode de la mise en équivalence – Droits de vote potentiels et répartition des parts d'intérêt*.

Annexe

Modifications apportées à d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 27 par le Conseil

La Norme internationale d'information financière 27 *États financiers individuels et consolidés* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Monsieur Yamada a émis une opinion divergente. Celle-ci est exposée après la Base des conclusions.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Opinion divergente

- DO1 Monsieur Yamada émet une opinion divergente sur la présente Norme car il estime que le changement de classification des intérêts minoritaires dans le bilan consolidé, c'est-à-dire, la disposition stipulant qu'ils figurent en tant que capitaux propres, ne devrait pas faire partie du projet d'Améliorations. Il est d'accord que les intérêts minoritaires ne satisfont pas à la définition d'un passif selon le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*, comme énoncé au paragraphe BC25 de la Base des conclusions, et que la disposition actuelle, stipulant que les intérêts minoritaires doivent être présentés séparément des passifs et des capitaux propres de la société mère, n'est pas souhaitable. Toutefois, il ne pense pas que cette disposition doive être modifiée à ce stade. Il estime qu'avant de faire le changement de classification, ce qui aura de nombreux impacts sur les pratiques actuelles de consolidation, diverses questions liées à ce changement doivent être examinées en détail par le Conseil. Elles incluent une prise en compte des objectifs des états financiers consolidés et des procédures comptables devant découler de ces objectifs. Même si le Conseil a donné sa conclusion, comme noté au paragraphe BC27, il estime que la décision relative à la classification des intérêts minoritaires ne devrait pas être prise avant que l'examen détaillé de la comptabilisation et de l'évaluation ne soit achevé.
- DO2 Traditionnellement, il y a deux points de vue sur les objectifs des états financiers consolidés ; ils sont implicites dans le point de vue de la société mère et dans le point de vue de l'entité économique. Monsieur Yamada estime que les objectifs, c'est-à-dire, quelles informations fournir et à qui, devraient être examinés par le Conseil avant qu'il ne prenne sa décision sur la classification des intérêts minoritaires dans IAS 27. Il est d'avis que le Conseil prend en compte le point de vue de l'entité économique sans accorder suffisamment d'attention à cette question fondamentale.
- DO3 Les acquisitions par étapes sont discutées dans la seconde phase du projet sur les Regroupements d'entreprises, qui n'est pas finalisée au moment de la finalisation de IAS 27 dans le cadre du projet d'Amélioration. Lorsque la part d'intérêt de la société mère augmente, le Conseil a provisoirement décidé que la différence entre la contrepartie payée aux intérêts minoritaires par la société mère et la valeur comptable des parts d'intérêts acquises par la société mère doit être comptabilisée comme faisant partie des capitaux propres, ce qui est différent de la pratique actuelle de comptabiliser une variation du montant de goodwill. Si la société mère conserve le contrôle d'une filiale mais si sa part d'intérêt diminue, la différence entre la contrepartie reçue par la société mère et la valeur comptable des parts d'intérêt transférées est comptabilisée également comme partie des capitaux propres, ce qui est différent de la pratique actuelle de comptabilisation d'un profit ou d'une perte. Monsieur Yamada estime que le résultat de cette discussion est prédéterminé par la décision relative à la classification des intérêts minoritaires en tant que capitaux propres. Les changements de traitements comptables sont fondamentaux et il estime que la décision concernant lequel des deux points de vue devraient régir les états financiers consolidés ne doit être prise qu'après une étude attentive des ramifications. Il estime que la modification de IAS 27 se rapportant à la classification des intérêts minoritaires ne devrait pas être apportée avant l'achèvement de la seconde phase du projet de Regroupement d'entreprises.

Guide d'application

Guide d'application d'IAS 27 États financiers consolidés et individuels, IAS 28 Participations dans des entreprises associées et IAS 31 Participations dans des coentreprises.

Le présent guide d'application accompagne IAS 27, IAS 28 et IAS 31 mais n'en fait pas partie intégrante.

Examen des droits de vote potentiels

Introduction

IG1 Les paragraphes 14, 15 et 23 d'IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et les paragraphes 8 et 9 d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* imposent à une entité d'examiner l'existence et l'effet de tous les droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles. Ils imposent également d'examiner tous les faits et circonstances affectant les droits de vote potentiels, à l'exception de l'intention de la direction et de la capacité financière d'exercer ou de convertir les droits de vote potentiels. Dans la mesure où la définition du contrôle conjoint du paragraphe 3 d'IAS 31 *Participations dans des coentreprises* dépend de la définition du contrôle, et où la présente Norme renvoie à IAS 28 pour l'application de la méthode de la mise en équivalence, ce guide s'applique aussi à IAS 31.

Guide d'application

IG2 Le paragraphe 4 d'IAS 27 définit le contrôle comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. Le paragraphe 2 d'IAS 28 définit l'influence notable comme le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Le paragraphe 3 d'IAS 31 définit le contrôle conjoint comme le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique. Dans ces contextes, le pouvoir fait référence à la capacité de faire ou d'exécuter quelque chose. En conséquence, une entreprise détient le contrôle ou exerce un contrôle conjoint ou une influence notable lorsqu'elle a actuellement la capacité d'exercer ce pouvoir, que cette capacité soit effectivement exercée ou non. Des droits de vote potentiels actuellement exerçables ou convertibles confèrent à l'entité qui les détient cette capacité. La capacité d'exercer le pouvoir n'existe pas lorsque les droits de vote potentiels n'ont pas de substance économique (par exemple, lorsque le prix d'exercice est fixé d'une manière telle qu'il exclut la possibilité d'exercice ou de conversion dans tout scénario réalisable). En conséquence, les droits de vote potentiels sont pris en compte lorsqu'ils confèrent, en substance, la capacité d'exercer le pouvoir.

IG3 Le contrôle et l'influence notable naissent également dans les circonstances décrites respectivement dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28, qui prennent en compte le caractère relatif de la propriété des droits de vote. IAS 31 dépend d'IAS 27 et d'IAS 28 et les références à IAS 27 et à IAS 28 à partir de ce point doivent être lues comme s'appliquant à IAS 31. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que le contrôle conjoint implique le partage contractuel du contrôle et que cet aspect contractuel sera

vraisemblablement le critère déterminant. Des droits de vote potentiels, tels que des options d'achat d'actions et des titres d'emprunt convertibles, peuvent modifier le pouvoir de contrôle d'une entité sur une autre entité car si les droits de vote potentiels sont exercés ou convertis, la part relative des actions ordinaires assorties d'un droit de vote change. En conséquence, l'existence d'un contrôle (dont la définition permet à une seule entité d'avoir le contrôle sur une autre entité) et d'une influence notable ne sont déterminés qu'après appréciation de tous les facteurs décrits respectivement dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28, et prise en considération de l'existence et de l'impact des droits de vote potentiels. De plus, l'entité examine tous les faits et circonstances qui affectent les droits de vote potentiels, à l'exception de l'intention de la direction et de la capacité financière d'exercer ou de convertir ces droits. L'intention de la direction n'affecte pas l'existence du pouvoir et il est difficile d'apprécier la capacité financière d'une entité à exercer ou à convertir ces droits.

- IG4 Après avoir tenu compte des droits de vote potentiels qu'elle peut actuellement exercer ou convertir, une entité peut conclure initialement qu'elle contrôle ou qu'elle exerce une influence notable sur une autre entité. Toutefois, l'entité peut ne pas contrôler ou exercer une influence notable sur une autre entité lorsque des droits de vote potentiels détenus par des tiers sont aussi actuellement exerçables ou convertibles. En conséquence, lorsqu'elle détermine si elle contrôle ou si elle exerce une influence notable sur une autre entité, une entité considère tous les droits de vote potentiels détenus par elle-même et par des tiers, droits qui sont actuellement exerçables ou convertibles. Elle considère, par exemple, toutes les options d'achat d'actions, qu'elles soient détenues par l'entité ou par un tiers. En outre, la définition du contrôle dans le paragraphe 4 d'IAS 27 ne permet qu'à une seule entité d'avoir le contrôle d'une autre entité. En conséquence, lorsque deux entités ou plus détiennent chacune une part significative des droits de vote, tant effectifs que potentiels, les facteurs indiqués dans le paragraphe 13 d'IAS 27 sont réexaminés pour déterminer quelle entité détient le contrôle.
- IG5 La répartition effectuée entre la société mère et les intérêts minoritaires dans la préparation des états financiers consolidés selon IAS 27 et la proportion allouée à l'investisseur, qui comptabilise sa participation par la méthode de la mise en équivalence selon IAS 28, sont déterminées uniquement sur la base des parts d'intérêt effectivement détenues. La proportion allouée est déterminée en tenant compte des droits de vote potentiels et autres instruments dérivés qui, en substance, lui donnent actuellement accès aux avantages économiques associés à une part d'intérêt.
- IG6 Dans certaines circonstances, une entité a, en substance, un droit de propriété actuel résultant d'une transaction lui permettant de bénéficier des avantages économiques associés à une part d'intérêt. Dans ce cas, la proportion affectée à l'entité est déterminée en tenant compte de l'exercice éventuel des droits de vote potentiels et autres instruments dérivés qui lui permettent de bénéficier actuellement des avantages économiques.
- IG7 IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ne s'applique pas aux participations dans des filiales, des entités associées et des entités sous contrôle conjoint qui sont consolidées ou comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence, selon respectivement IAS 27, IAS 28 et IAS 31. Lorsque des instruments contenant des droits de vote potentiels donnent en substance accès aux avantages économiques associés à une part d'intérêt, et si l'investissement est comptabilisé suivant une des méthodes mentionnées ci-dessus, les instruments ne sont pas soumis aux dispositions d'IAS 39. Dans tous les autres cas, les instruments contenant des droits de vote potentiels sont comptabilisés selon IAS 39.

Exemples d'application

IG8 Les cinq exemples ci-après illustrent chacun un aspect du droit de vote potentiel. Pour appliquer IAS 27, IAS 28 ou IAS 31, une entité prend en considération tous les aspects. L'existence d'un contrôle, d'une influence notable et du contrôle conjoint ne peut être déterminée qu'après appréciation des autres facteurs décrits respectivement dans IAS 27, IAS 28 et IAS 31. Pour ces exemples, toutefois, ces autres facteurs sont présumés ne pas avoir d'impact, bien qu'ils puissent en avoir s'ils sont pris en compte.

Exemple 1 : Options en dehors du cours

Les entités A et B détiennent respectivement 80 % et 20 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité C. L'entité A vend la moitié de sa participation à l'entité D et achète à cette dernière, avec une prime par rapport au prix de marché à l'émission, des options d'achat exerçables à tout moment qui, si elles étaient exercées, donneraient à l'entité A sa part d'intérêt initiale de 80 % et les droits de vote correspondants.

Bien que les options soient hors du cours, elles sont actuellement exerçables et donnent à l'entité A le pouvoir de continuer à fixer les politiques financière et opérationnelle de l'entité C, car l'entité A pourrait actuellement exercer ses options. L'existence des droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 sont pris en compte, et il est établi que l'entité A contrôle l'entité C.

Exemple 2 : Possibilité d'exercice ou de conversion

Les entités A, B et C détiennent respectivement 40 %, 30 % et 30 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité D. L'entité A détient également des options d'achat exerçables à tout moment à la juste valeur des actions sous-jacentes qui, si elles étaient exercées, lui donneraient 20 % de droits de vote supplémentaires dans l'entité D et réduiraient à 20 % la participation respective de l'entité B et celle de l'entité C. Si elle lève les options, l'entité A détiendra le contrôle sur plus de la moitié des droits de vote. L'existence de droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28 sont pris en compte et il est établi que l'entité A contrôle l'entité D.

Exemple 3 : Autres droits ayant la faculté d'accroître le pouvoir de vote d'une entité ou de réduire le pouvoir de vote d'une autre entité

Les entités A, B et C détiennent respectivement 25 %, 35 % et 40 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité D. Les entités B et C détiennent également des bons de souscription d'actions qui sont exerçables à tout moment à un prix fixé et confèrent des droits de vote potentiels. L'entité A détient une option d'achat lui permettant à tout moment d'acheter ces bons de souscription d'action pour un montant symbolique. Si l'option d'achat est exercée, l'entité A aurait la possibilité de porter sa part d'intérêt dans l'entité D, et par conséquent ses droits de vote, à 51 % (et de diluer la part d'intérêt de l'entité B à 23 % et la part d'intérêt de l'entité C à 26 %).

Bien que l'entité A ne détienne pas les bons de souscription d'actions, ils sont pris en compte dans l'appréciation du contrôle car ils sont actuellement exerçables par les entités B et C. Normalement, si une action (par exemple un rachat ou l'exercice d'un autre droit) est nécessaire avant qu'une entité ne devienne propriétaire d'un droit de vote potentiel, le droit de vote potentiel n'est pas considéré comme étant détenu par l'entité. Toutefois, les bons de

souscription d'actions sont, en substance, détenus par l'entité A, car les termes de l'option d'achat sont destinés à assurer la position de l'entité A. La combinaison de l'option d'achat et des bons de souscription d'actions donne à l'entité A le pouvoir de fixer les politiques opérationnelle et financière de l'entité D, car l'entité A pourrait actuellement exercer l'option et les bons de souscription d'actions. Les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 13 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28 sont également pris en compte, et il est établi que l'entité A contrôle l'entité D, et non pas l'entité B ou l'entité C.

Exemple 4 : Intention de la direction

Les entités A, B et C détiennent chacune 33 1/3 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité D. Chacune des entités A, B et C est en droit de nommer deux administrateurs pour siéger au conseil de l'entité D. L'entité A possède également des options d'achat exerçables à tout moment à un prix fixé qui, si elles étaient exercées, lui donneraient tous les droits de vote dans l'entité D. La direction de l'entité A n'a pas l'intention d'exercer les options d'achat, même si les entités B et C ne votent pas dans le même sens qu'elle. L'existence de droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28 sont pris en compte, et il est établi que l'entité A contrôle l'entité D. L'intention de la direction de l'entité A n'influe pas sur cette appréciation.

Exemple 5 : Capacité financière

Les entités A et B détiennent respectivement 55 % et 45 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité C. L'entité B détient également des instruments d'emprunt convertibles en actions ordinaires de l'entité C. L'emprunt peut être converti, à tout moment, à un prix important, comparé à l'actif net de l'entité B et sa conversion imposerait à l'entité B d'emprunter des fonds supplémentaires pour effectuer le paiement. Si elle convertissait ces instruments, l'entité B détiendrait 70 % des droits de vote et la part d'intérêt de l'entité A serait ramenée à 30 %.

Bien que les instruments d'emprunt soient convertibles à un prix substantiel, ils sont actuellement convertibles et le mécanisme de conversion donne à l'entité B le pouvoir de fixer les politiques opérationnelle et financière de l'entité C. L'existence de droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 sont pris en compte et il est établi que l'entité B, pas l'entité A, contrôle l'entité C. La capacité financière de l'entité B à payer le prix de conversion n'influe pas sur l'appréciation.

Table de correspondance

Cette table indique quelle est la correspondance entre le contenu de la version remplacée de IAS 27 et la version actuelle de IAS 27. Les paragraphes sont traités comme correspondant s'ils abordent largement la même question bien que le commentaire puisse être différent.

La table indique aussi comment les dispositions du projet d'interprétation SIC, SIC-33 ont été incorporées dans la version actuelle de IAS 27.

| Paragraphe annulé dans IAS 27 | Nouveau paragraphe dans IAS 27 | Paragraphe annulé dans IAS 27 | Nouveau paragraphe dans IAS 27 | Paragraphe annulé dans IAS 27 | Nouveau paragraphe dans IAS 27 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 | 1 | 16 | Néant | 31 | 3 |
| 2 | 3 | 17 | 24 | 32 | 40 |
| 3 | Néant | 18 | 25 | 33 | 43 |
| 4 | Néant | 19 | 26 | SIC-33 | 14, 15 |
| 5 | 2 | 20 | 27 | Néant | 5-8 |
| 6 | 4 | 21 | 28 | Néant | 11 |
| 7 | 9 | 22 | 29 | Néant | 19 |
| 8 | 10, 41 | 23 | 30 | Néant | 21 |
| 9 | Néant | 24 | 31 | Néant | 23 |
| 10 | Néant | 25 | 32 | Néant | 34 |
| 11 | 12 | 26 | 33 | Néant | 38 |
| 12 | 13 | 27 | 35 | Néant | 41, 42 |
| 13 | Néant | 28 | 36 | Néant | 44, 45 |
| 14 | 20 | 29 | 37 | | |
| 15 | 22 | 30 | 39 | | |

Norme comptable internationale 28

Participations dans des entreprises associées

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN15 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 28 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| DÉFINITIONS | 2-5 |
| Influence notable | 6-10 |
| Méthode de la mise en équivalence | 11-12 |
| MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE | 13-34 |
| Pertes de valeur | 31-34 |
| ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS | 35-36 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 37-40 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 41 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 42-43 |
| ANNEXE : | |
| Modifications apportées à d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 28 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 28 *Participations dans des entreprises associées* (IAS 28) est énoncée dans les paragraphes 1 à 43 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 28 doit être lue dans le contexte de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 28 *Participations dans des entreprises associées* (IAS 28) remplace IAS 28 *Comptabilisation des participations dans des entreprises associées* (révisée en 2000) elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. La présente Norme remplace également les Interprétations suivantes :

- SIC-3 *Élimination des profits et pertes latents résultant de transactions avec des entreprises associées*
- SIC-20 *Méthode de la mise en équivalence – Comptabilisation des pertes*
- SIC-33 *Consolidation et méthode de la mise en équivalence – Droits de vote potentiels et répartition des parts d'intérêt.*

Raisons de la révision de IAS 28

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 28 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 28, le principal objectif du Conseil consistait à réduire le nombre de possibilités d'application de la méthode de la mise en équivalence et de comptabilisation de participations dans des entreprises associées dans des états financiers individuels. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de comptabilisation des participations dans des entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence contenue dans IAS 28.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 28 sont décrits ci-après.

Champ d'application

IN5 La Norme ne s'applique pas aux participations qui constitueraient par ailleurs des entreprises associées ou des participations de coentrepreneurs dans des entreprises contrôlées conjointement détenues par des organismes de capital-risque, des fonds communs, des formes de trust, et des entités similaires lorsque ces participations sont classées en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisées selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Ces participations sont évaluées à leur juste valeur et les changements de juste valeur sont comptabilisés en résultat pendant la période au cours de laquelle ils se produisent.

IN6 En outre, la présente Norme prévoit, pour l'application de la méthode de la mise en équivalence, des exemptions semblables à celles qui autorisent certaines sociétés mères à ne pas préparer d'états financiers consolidés. Ces exemptions prévoient les cas où l'investisseur est également une société mère exemptée de l'obligation de préparer des états financiers

consolidés selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* (paragraphe 13(b)), ainsi que les cas où l'investisseur, tout en n'étant pas une telle société mère, est susceptible de remplir des conditions analogues qui exemptent ces sociétés mères (paragraphe 13(c)).

Influence notable

Droits de vote potentiels

IN7 Une entité doit considérer l'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertibles à la date à laquelle elle apprécie si elle a le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue. Cette disposition figurait antérieurement dans SIC-33, qui a été annulée et remplacée.

Méthode de la mise en équivalence

IN8 La Norme clarifie le fait que les participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur détient une influence notable doivent être comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence, que l'investisseur dispose également, ou non, de participations dans des filiales, et qu'il prépare ou non des états financiers consolidés. Toutefois, l'investisseur n'applique pas la méthode de la mise en équivalence lorsqu'il présente des états financiers individuels préparés selon IAS 27.

Exemption de l'application de la méthode de la mise en équivalence

IN9 La Norme n'impose pas d'appliquer la méthode de la mise en équivalence lorsqu'une entreprise associée est acquise et détenue en vue de sa cession dans les douze mois suivant son acquisition. Il est indispensable qu'existent des indications que la participation est acquise avec l'intention de la céder et que la direction recherche activement un acquéreur. Les mots « dans un avenir proche » ont été remplacés par les mots « dans les douze mois ». Lorsqu'une telle entreprise associée n'est pas cédée dans les douze mois, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive.*

IN10 La présente Norme n'autorise pas un investisseur qui continue d'avoir une influence notable sur une entreprise associée à ne pas appliquer la méthode de la mise en équivalence lorsque l'entreprise associée est soumise à de graves restrictions à long terme limitant de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur. L'influence notable doit avoir disparu pour que la méthode de la mise en équivalence cesse de s'appliquer.

Élimination des profits et pertes latents résultant de transactions avec des entreprises associées

IN11 Les profits et pertes latents résultant de transactions « ascendantes » et « descendantes » entre un investisseur et une entreprise associée doivent être éliminés à hauteur de la part d'intérêt de l'investisseur dans l'entreprise associée. Le consensus contenu dans SIC-3 a été incorporé à la Norme.

* En mars 2004, le Conseil a publié IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. IFRS 5 supprime cette exclusion du champ d'application et élimine désormais l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence lorsque l'influence notable sur une entreprise affiliée est destinée à être temporaire. Voir la Base des conclusions d'IFRS 5 pour des commentaires complémentaires.

Dates de clôture non concordantes

IN12 Lorsque les états financiers d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont préparés à une date de reporting différente de celle de l'investisseur, l'écart ne peut excéder trois mois.

Méthodes comptables uniformes

IN13 La Norme impose aux investisseurs de procéder aux ajustements nécessaires des états financiers de l'entreprise associée pour les rendre conformes aux méthodes comptables de l'investisseur de manière à présenter des transactions et autres événements analogues de façon similaire. La version précédente de IAS 28 prévoyait une exception à cette disposition, lorsqu'il n'était « pas praticable d'utiliser des méthodes comptables uniformes ».

Comptabilisation des pertes

IN14 Lorsqu'il comptabilise sa part dans les pertes de l'entreprise associée, un investisseur doit prendre en considération la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée ainsi que ses autres intérêts à long terme dans l'entreprise associée. SIC-20 limitait la comptabilisation de la part de l'investisseur dans les pertes à la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée. En conséquence, cette interprétation a été annulée et remplacée.

États financiers individuels

IN15 Les dispositions relatives à la préparation des états financiers individuels d'un investisseur sont établies par référence à IAS 27.

Norme comptable internationale IAS 28

Participations dans des entreprises associées

Champ d'application

1 La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des entreprises associées. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées détenues par :

- (a) des organismes de capital-risque, ou
- (b) des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations

qui, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignés comme étant à leur juste valeur avec variation en résultat, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. De telles participations doivent être évaluées à leur juste valeur selon IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.

Définitions

2 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une *entreprise associée* est une entité, y compris une entité si elle est sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale, ni une participation dans une coentreprise.

Les *états financiers consolidés* sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Le *contrôle* est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

La *méthode de la mise en équivalence* est une méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.

Le *contrôle conjoint* est le partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs).

Les *états financiers individuels* sont ceux que présentent une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans les capitaux propres plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

- 3 Les états financiers dans lesquels est appliquée la méthode de la mise en équivalence ne sont pas des états financiers individuels, de même que les états financiers d'une entité qui ne détient pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise.
- 4 Les états financiers individuels sont ceux qui sont présentés en complément des états financiers consolidés, états financiers dans lesquels les participations sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, et états financiers dans lesquels les participations des coentrepreneurs sont consolidées proportionnellement. Des états financiers individuels peuvent être joints ou non à ces états financiers, ou les accompagner.
- 5 Les entités, qui sont exemptées en vertu du paragraphe 10 de IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, de l'application de la consolidation proportionnelle selon le paragraphe 2 de IAS 31 *Participations dans des Coentreprises*, ou encore de l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu du paragraphe 13(c) de la présente Norme, peuvent présenter des états financiers individuels comme seuls états financiers.

Influence notable

- 6 Si un investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.
- 7 L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :
- (a) représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
 - (b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
 - (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
 - (d) échange de personnels dirigeants ; ou
 - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.
- 8 Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments similaires qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote supplémentaire ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (c'est-à-dire ses droits de vote

potentiels). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si une entité détient une influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que si se produit un événement futur.

- 9 Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer une influence notable, l'entité examine tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous autres accords contractuels, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.
- 10 Une entité perd son influence notable sur une entreprise détenue lorsqu'elle perd le pouvoir de participer aux décisions de politiques financières et opérationnelles de cette entité. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle d'un gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'un régulateur. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contractuel.

Méthode de la mise en équivalence

- 11 Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le résultat de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise détenue dues à des variations des capitaux propres de l'entité détenue qui n'ont pas été comptabilisées dans son résultat. De telles modifications sont notamment celles qui résultent de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces changements est comptabilisée directement en capitaux propres de l'investisseur.
- 12 Lorsque des droits de vote potentiels existent, la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise détenue et dans les variations de capitaux propres de l'entreprise détenue est déterminée sur la base des parts d'intérêt actuelles, et ne traduit pas la possibilité d'exercice ou de conversion des droits de vote potentiels.

Modalités d'application de la méthode de mise en équivalence

- 13 Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence sauf si :
 - (a) la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
 - (b) l'exception visée au paragraphe 10 de IAS 27, qui autorise une société mère détenant également une participation dans une entreprise associée à ne pas présenter d'états financiers consolidés, est applicable ; ou

(c) toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) l'investisseur est une filiale entièrement détenue ou est une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que l'investisseur n'applique pas la méthode de la mise en équivalence ;**
- (ii) les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ;**
- (iii) l'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ; et**
- (iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.**

14 Les participations décrites au paragraphe 13(a) doivent être comptabilisées selon IFRS 5.

15 Lorsqu'une participation dans une entreprise associée, classée auparavant comme étant détenue en vue de la vente, ne satisfait plus aux critères de ce classement, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de son classement comme détenue en vue de la vente. Les états financiers au titre des périodes depuis le classement comme détenue en vue de la vente doivent être retraités en conséquence.

16 [Supprimé]

17 La comptabilisation du résultat sur la base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate du résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée. Parce que l'investisseur exerce une influence notable sur l'entreprise associée, il a une part d'intérêt dans la performance de l'entreprise associée et, en conséquence, dans la rentabilité de sa participation. L'investisseur comptabilise cette participation en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part dans le résultat de cette entreprise associée. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur l'actif net et sur le résultat de l'investisseur.

18 Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où il cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée, il doit comptabiliser cette participation selon IAS 39 à compter de cette date, à condition que l'entreprise associée ne devienne pas une filiale ou une coentreprise telle que définie dans IAS 31.

19 La valeur comptable de la participation à la date où elle cesse d'être une entreprise associée sera considérée comme son coût lors de l'évaluation initiale comme actif financier selon IAS 39.

20 De nombreuses modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IAS 27. En outre, les concepts sous-

jacents aux modalités utilisées pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée.

- 21 La part d'un groupe dans une entreprise associée est l'agrégation des participations dans cette entreprise associée détenues par la société mère et ses filiales. Pour cet objectif les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe sont ignorées. Lorsqu'une entreprise associée a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée (y compris sa quote-part dans le résultat et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (cf. paragraphes 26 et 27).
- 22 Le résultat provenant de transactions « ascendantes » et « descendantes » entre un investisseur (y compris ses filiales consolidées) et une entreprise associée n'est comptabilisé dans les états financiers de l'investisseur qu'à concurrence des parts d'intérêt des investisseurs non liés à cette entreprise associée. Les transactions « ascendantes » sont, par exemple, des ventes d'actifs par une entreprise associée à l'investisseur. Les transactions « descendantes » sont, par exemple, des ventes d'actifs par un investisseur à une entreprise associée. La quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée résultant de ces transactions est éliminée.
- 23 Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée est comptabilisée selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. Par conséquent :
- (a) le goodwill lié à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation. Toutefois, l'amortissement de ce goodwill n'est pas autorisé et n'est donc pas inclus dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée.
 - (b) tout excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée sur le coût de la participation est exclu de la valeur comptable de cette dernière et est à la place inclus comme produits dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée de la période au cours de laquelle la participation est acquise.

Des ajustements appropriés sont également apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition pour tenir compte, par exemple, de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés de la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition sont effectués au titre des pertes de valeur comptabilisées par l'entreprise associée, telles que pour le goodwill ou les immobilisations corporelles.

- 24 **Lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur utilise les derniers états financiers disponibles de l'entreprise associée. Lorsque les dates de reporting de l'investisseur et de l'entreprise associée sont différentes, l'entreprise associée prépare, à**

l'usage de l'investisseur, des états financiers à la même date que les états financiers de l'investisseur, sauf si cela se révèle impraticable.

- 25 Quand, selon le paragraphe 24, les états financiers d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis à des dates de reporting différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de l'investisseur. En aucun cas l'écart entre les dates de reporting de l'entreprise associée et celle de l'investisseur ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de reporting et toute différence entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre.**
- 26 Les états financiers de l'investisseur doivent être préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
- 27 Si une entreprise associée utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements similaires se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée conformes à celles de l'investisseur lorsque celui-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée pour appliquer la méthode de la mise en équivalence.
- 28 Si une entreprise associée a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des parties autres que l'investisseur et classées en capitaux propres, l'investisseur calcule sa quote-part du résultat après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été décidés ou non.
- 29 Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes à venir. La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence ainsi que toute part d'intérêt à long terme qui, en substance, constitue une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une extension de la participation nette de l'investisseur dans cette entreprise associée. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances et dettes commerciales ou des créances à long terme adossées à des sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes, comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur d'une entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).
- 30 Lorsque la quote-part de l'investisseur est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, seulement dans la mesure où l'investisseur a encouru une obligation légale ou implicite ou a effectué des paiements au nom de l'entreprise associée. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans ces bénéfices qu'après avoir dépassé sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

Pertes de valeur

- 31 Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 29, l'investisseur applique les dispositions de IAS 39 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.
- 32 L'investisseur applique également les dispositions de IAS 39 pour déterminer si une perte de valeur additionnelle est comptabilisée pour sa participation dans l'entreprise associée qui ne constitue pas une part de la participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur.
- 33 Du fait que le goodwill inclus dans la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée n'est pas comptabilisé séparément, il ne fait pas individuellement l'objet de tests de dépréciation en appliquant les dispositions relatives au test de dépréciation du goodwill dans IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Au lieu de cela, la valeur comptable totale de la participation fait l'objet de tests de dépréciation selon IAS 36, en comparant sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) à sa valeur comptable, chaque fois que l'application des dispositions de IAS 39 indique que la participation a pu se déprécier. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entité estime :
- (a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise associée, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée et les produits liés à la sortie in fine de la participation ; ou
 - (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

- 34 La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée, à moins que cette dernière ne génère pas d'entrées de trésorerie par son utilisation continue, largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.

États financiers individuels

- 35 **Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'investisseur selon les paragraphes 37 à 42 de IAS 27.**
- 36 La présente Norme ne précise pas quelles sont les entités qui produisent des états financiers individuels en vue d'un usage public.

Informations à fournir

- 37 **Les informations suivantes doivent être fournies :**
- (a) **la juste valeur des participations dans des entreprises associées pour lesquelles il existe des prix cotés publiés ;**
 - (b) **les informations financières résumées des entreprises associées, comprenant les montants agrégés des actifs, passifs, du chiffre d'affaires et du résultat ;**

- (c) les raisons pour lesquelles la présomption d'absence d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20 % des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence existe ;
- (d) les raisons pour lesquelles la présomption d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20 % ou davantage des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence n'existe pas ;
- (e) la date de reporting des états financiers d'une entreprise associée, lorsque ces états financiers sont utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence et qu'ils sont établis à une date de reporting ou pour une période de reporting différente de celle de l'investisseur, ainsi que la raison de l'utilisation de dates de reporting et de périodes de reporting différentes ;
- (f) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple de contrats d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des entreprises associées de transférer des fonds à l'investisseur sous la forme de dividendes en espèces, ou de remboursements de prêts ou d'avances ;
- (g) la quote-part non comptabilisée dans les pertes d'une entreprise associée, tant pour la période que cumulée, si un investisseur a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes d'une entreprise associée ;
- (h) le fait qu'une entreprise associée n'est pas comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 13 ; et
- (i) les informations financières résumées des entreprises associées, individuellement ou en groupe, qui ne sont pas comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, et incluant les montants du total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat.

38 Les participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence doivent être classées en actifs non courants. La quote-part de l'investisseur dans le résultat de ces participations, et la valeur comptable de ces participations, doivent être présentées séparément. La quote-part de l'investisseur dans toutes les activités abandonnées de ces entreprises associées doit également être présentée séparément.

39 L'investisseur doit comptabiliser directement en capitaux propres sa quote-part dans les changements comptabilisés directement dans les capitaux propres de l'entreprise associée, comme stipulé dans IAS 1 *Présentation des états financiers*.

40 Selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, l'investisseur doit indiquer :

- (a) sa quote-part des passifs éventuels d'une entreprise associée encourus en commun avec d'autres investisseurs ; et
- (b) les passifs éventuels qui proviennent du fait que l'investisseur est solidairement responsable de tout ou partie des passifs de l'entreprise associée.

Date d'entrée en vigueur

- 41 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait d'autres positions officielles

- 42 La présente Norme annule et remplace IAS 28 *Comptabilisation des participations dans des entreprises associées* (révisée en 2000).
- 43 La présente Norme annule et remplace les Interprétations suivantes :
- (a) SIC-3 *Élimination des profits et pertes latents sur des transactions avec des entreprises associées* ;
 - (b) SIC-20 *Méthode de la mise en équivalence – Comptabilisation des pertes* ; et
 - (c) SIC-33 *Consolidation et méthode de la mise en équivalence – Droits de vote potentiels et répartition des parts d'intérêt*.

Annexe

Modifications apportées à d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 28 par le Conseil

La Norme internationale d'information financière 28 *Participations dans des entreprises associées* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Table de correspondance

Cette table indique quelle est la correspondance entre le contenu de la version remplacée et annulée de IAS 28 et la version actuelle de IAS 28. Les paragraphes sont considérés correspondre s'ils traitent largement de la même question bien que le commentaire puisse être différent.

La table indique aussi comment les dispositions du projet d'interprétation SIC, SIC-3, SIC20 ont été incorporées dans la version actuelle de IAS 28.

| Paragraphe annulé dans IAS 28 | Nouveau paragraphe dans IAS 28 | Paragraphe annulé dans IAS 28 | Nouveau paragraphe dans IAS 28 | Nouveau paragraphe dans IAS 28 | Nouveau paragraphe dans IAS 28 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | 1 | 16 | 20 | 29 | 41 |
| 2 | Néant | 17 | 23 | 30 | Néant |
| 3 | 2 | 18 | 24 | 31 | Néant |
| 4 | 6 | 19 | 25 | SIC-3 | 21, 22 |
| 5 | 7 | 20 | 26, 27 | SIC-20 | 30-32 |
| 6 | 11 | 21 | 28 | SIC-33 | 8, 9, 12 |
| 7 | Néant | 22 | 29 | Néant | 3-5 |
| 8 | 13 | 23 | 33 | Néant | 10 |
| 9 | 17 | 24 | 34 | Néant | 14, 15 |
| 11 | 18 | 25 | Néant | Néant | 19 |
| 12 | Néant | 26 | 40 | Néant | 35-37 |
| 13 | Néant | 27 | Néant | Néant | 39 |
| 14 | Néant | 28 | 38 | Néant | 42, 43 |
| 15 | Néant | | | | |

Norme comptable internationale 29

**Information financière dans les économies
hyperinflationnistes**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

*paragraphe*s

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 29 INFORMATIONS FINANCIÈRES DANS DES ÉCONOMIES HYPERINFLATIONNISTES

| | |
|--|--------------|
| CHAMP D'APPLICATION | 1-4 |
| LE RETRAITEMENT DES ÉTATS FINANCIERS | 5-37 |
| États financiers au coût historique | 11-28 |
| Bilan | 11-25 |
| Compte de résultat | 26 |
| Profit ou perte sur la situation monétaire nette | 27-28 |
| États financiers au coût actuel | 29-31 |
| Bilan | 29 |
| Compte de résultat | 30 |
| Profit ou perte sur la situation monétaire nette | 31 |
| Impôts | 32 |
| Tableau des flux de trésorerie | 33 |
| Chiffres comparatifs | 34 |
| États financiers consolidés | 35-36 |
| Sélection et utilisation de l'indice général des prix | 37 |
| ÉCONOMIES CESSANT D'ÊTRE HYPERINFLATIONNISTES | 38 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 39-40 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 41 |

La Norme comptable internationale 29 *Informations financières dans des économies hyperinflationnistes* (IAS 29) est énoncée dans les paragraphes 1 à 41. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 29 doit être lue dans le contexte de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale 29

Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée aux états financiers individuels, y compris les états financiers consolidés, de toute entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.**
- 2 Dans une économie hyperinflationniste, la présentation en monnaie locale, sans retraitement, des résultats opérationnels et de la situation financière est sans utilité. La monnaie perd son pouvoir d'achat à un tel rythme que la comparaison de montants résultant de transactions et d'autres événements intervenus à des moments différents, même durant la même période comptable, est trompeuse.
- 3 La présente Norme n'établit pas un taux absolu à partir duquel le phénomène d'hyperinflation est réputé prendre naissance. C'est le jugement qui permet de savoir si un retraitement des états financiers selon la présente Norme devient nécessaire. L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants:
 - (a) la population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;
 - (b) la population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;
 - (c) les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue pendant la durée du crédit, même si cette période est courte ;
 - (d) les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; et
 - (e) le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.
- 4 Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent leurs états financiers dans la monnaie de la même économie hyperinflationniste appliquent la présente Norme à partir de la même date. Cependant, la présente Norme s'applique aux états financiers de toute entité dès le début de la période de reporting où elle identifie l'existence de l'hyperinflation dans le pays dans la monnaie duquel elle les présente.

Le retraitement des états financiers

- 5 Les prix changent au cours du temps du fait de diverses influences spécifiques ou générales d'ordre politique, économique et social. Des facteurs spécifiques comme les variations de l'offre et de la demande et les changements technologiques, peuvent faire considérablement augmenter ou diminuer les prix individuels, indépendamment les uns des autres. De plus, des influences générales peuvent entraîner des modifications du niveau général des prix et, en conséquence, du pouvoir d'achat général de la monnaie.
- 6 Dans la plupart des pays, les états financiers sont établis selon la convention du coût historique sans qu'il soit tenu compte ni de l'évolution du niveau général des prix, ni de l'accroissement

des prix spécifiques des actifs détenus, sauf dans la mesure où les immobilisations corporelles et les placements peuvent être réévalués. Cependant, certaines entités présentent des états financiers fondés sur l'approche du coût actuel, qui tient compte des effets des changements des prix spécifiques des actifs détenus.

- 7 Dans une économie hyperinflationniste, les états financiers, qu'ils soient établis selon la convention du coût historique ou du coût actuel, ne sont utiles que s'ils sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Il en résulte que la présente Norme s'applique aux états financiers d'entités qui présentent leurs états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste. La présentation de l'information imposée par la présente Norme sous forme de supplément à des états financiers non retraités n'est pas autorisée. En outre, la présentation séparée des états financiers avant retraitement est déconseillée.
- 8 **Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, qu'ils soient établis selon l'approche du coût historique ou du coût actuel, doivent être libellés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture. Les chiffres correspondants de la période précédente imposés par IAS 1 *Présentation des états financiers* ainsi que toute information relative à des périodes antérieures, doivent également être exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la date de clôture. Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 42(b) et 43 de IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (révisée en 2003) doivent être appliqués.**
- 9 **Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette doit faire partie du résultat net et doit être indiqué séparément.**
- 10 Le retraitement des états financiers selon la présente Norme impose à la fois l'application de certaines procédures et l'exercice du jugement. La cohérence et la permanence de la mise en œuvre de procédures et de jugement d'une période à l'autre est plus importante que l'exacte précision des montants qui en résultent dans les états financiers retraités.

États financiers au coût historique

Bilan

- 11 Les montants figurant au bilan et qui ne sont pas exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture sont retraités à l'aide d'un indice général des prix.
- 12 Les éléments monétaires ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la date de clôture. Les éléments monétaires sont l'argent détenu et les éléments à recevoir ou à payer en argent.
- 13 Les actifs et les passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix, tels que les prêts et les obligations indexés, sont ajustés selon ces accords afin d'établir le solde à la date de clôture. Ces éléments sont comptabilisés pour les montants ajustés dans le bilan retraité.
- 14 Tous les autres actifs et passifs sont non monétaires. Certains éléments non monétaires sont comptabilisés pour des montants actuels à la date de clôture, tels que la valeur nette de réalisation et la valeur de marché ; ils ne sont donc pas retraités. Tous les autres actifs et passifs non monétaires sont retraités.
- 15 La plupart des éléments non monétaires sont comptabilisés au coût ou au coût diminué de l'amortissement ; ils sont donc exprimés pour des montants en vigueur à la date de leur acquisition. Le coût retraité, ou coût diminué de l'amortissement, de chaque élément est

déterminé en appliquant à son coût historique et au cumul des amortissements la variation d'un indice général des prix entre la date d'acquisition et la date de clôture. En conséquence, les immobilisations corporelles, les placements, les stocks de matières premières et de marchandises, les goodwill, les brevets, les marques et autres actifs similaires sont retraités à compter de la date de leur acquisition. Les stocks de produits semi-finis et finis sont retraités à compter des dates où les coûts d'achat et de transformation ont été encourus.

- 16 Les enregistrements détaillés des dates d'acquisition des immobilisations corporelles peuvent être indisponibles ou impossibles à estimer. Dans ces rares cas, il peut être nécessaire, pour la première période d'application de la présente Norme, d'utiliser une évaluation des éléments, faite par un professionnel indépendant, comme base de leur retraitement.
- 17 Un indice général des prix peut ne pas être disponible pour les périodes dont un retraitement des immobilisations corporelles est imposé par la présente Norme. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'utiliser une estimation fondée, par exemple, sur les mouvements des taux de change entre la monnaie fonctionnelle et une monnaie étrangère relativement stable.
- 18 Quelques éléments non monétaires sont comptabilisés pour des montants qui étaient actuels à une date autre que celle de l'acquisition ou celle de clôture, par exemple les immobilisations corporelles qui ont été réévaluées à une date antérieure. Dans de tels cas, les valeurs comptables sont retraitées à compter de la date de réévaluation.
- 19 Le montant retraité d'un élément non monétaire est diminué, selon les Normes comptables internationales appropriées lorsqu'il excède la valeur recouvrable provenant de l'utilisation future de l'élément (y compris de sa vente ou autre sortie). En conséquence, dans de tels cas, les montants retraités des immobilisations corporelles, des goodwill, des brevets et des marques sont ramenés à la valeur recouvrable, les montants retraités des stocks sont ramenés à la valeur nette de réalisation et les montants retraités des placements courants sont ramenés à la valeur de marché.
- 20 Une entreprise détenue comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence peut présenter ses comptes dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste. Le bilan et le compte de résultat d'une telle entreprise détenue sont retraités selon la présente Norme, afin de calculer la quote-part de l'investisseur dans l'actif net et le résultat. Lorsque les états financiers retraités de l'entreprise détenue sont exprimés dans une monnaie étrangère, ils sont convertis au taux de clôture.
- 21 L'effet de l'inflation est généralement comptabilisé en coûts d'emprunts. Il ne convient pas de procéder à la fois au retraitement de l'investissement financé par emprunt et d'inscrire à l'actif la partie des coûts d'emprunt qui compense l'inflation pendant la même période. Cette partie des coûts d'emprunt est comptabilisée en charges au cours de la période où les coûts sont encourus.
- 22 Une entité peut acquérir des actifs en application d'un contrat qui permet de différer le paiement sans encourir une charge d'intérêt explicite. Lorsqu'il est impraticable d'imputer le montant de l'intérêt, de tels actifs sont retraités à compter de la date de paiement et non de la date d'acquisition.
- 23 [Supprimé]

- 24 A l'ouverture de la première période de l'application de la présente Norme, les éléments composant les capitaux propres, à l'exception des résultats non distribués et des écarts de réévaluation, sont retraités par application d'un indice général des prix à compter des dates où ces éléments ont été apportés ou ont pris naissance. Tout écart de réévaluation qui a pris naissance au cours des périodes précédentes est éliminé. Les résultats non distribués retraités sont la résultante de tous les autres montants du bilan retraité.
- 25 A la fin de la première période et au cours de périodes ultérieures, tous les éléments composant les capitaux propres sont retraités par application d'un indice général des prix à compter du début de la période ou de la date d'apport, si elle est ultérieure. Les mouvements des capitaux propres au cours de la période sont indiqués selon IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Compte de résultat

- 26 La présente Norme impose que tous les éléments du compte de résultat soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Par conséquent, tous les montants doivent être retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des éléments de produits et de charges dans les états financiers.

Profit ou perte sur la situation monétaire nette

- 27 En période d'inflation, une entité qui détient davantage d'actifs monétaires que de passifs monétaires perd du pouvoir d'achat et une entité dont les passifs monétaires dépassent les actifs monétaires gagne du pouvoir d'achat, dans la mesure où les actifs et passifs ne sont pas liés à un niveau de prix. Ce profit ou cette perte sur la situation monétaire nette peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat ainsi que de l'ajustement des actifs et passifs indexés. Le profit ou la perte peut être estimé en appliquant la variation d'un indice général des prix à la moyenne pondérée pour la période de la différence entre les actifs monétaires et les passifs monétaires.
- 28 Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net. L'ajustement des actifs et des passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix, effectué selon le paragraphe 13, est contrebalancé par le profit ou la perte sur la situation monétaire nette. D'autres éléments du compte de résultat, tels que les produits et charges financières, et les écarts de change liés à des fonds investis ou empruntés, sont également associés à la situation monétaire nette. Bien que ces éléments soient indiqués séparément, il peut être utile de les présenter dans le compte de résultat avec le profit ou la perte sur la situation monétaire nette.

États financiers au coût actuel

Bilan

- 29 Les éléments évalués au coût actuel ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Les autres éléments du bilan sont retraités selon les paragraphes 11 à 25.

Compte de résultat

- 30 Le compte de résultat au coût actuel, avant retraitement, présente généralement les coûts en vigueur au moment où se sont produits les transactions ou événements sous-jacents. Le coût des ventes et l'amortissement sont enregistrés aux coûts qui étaient actuels au moment de la consommation ; les ventes et les autres charges sont enregistrées pour leur montant en argent quand elles sont encourues. Aussi tous les montants doivent-ils être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture, par application d'un indice général des prix.

Profit ou perte sur la situation monétaire nette

- 31 Le profit ou la perte sur la position monétaire nette est comptabilisé selon les paragraphes 27 et 28.

Impôts

- 32 Le retraitement des états financiers selon la présente Norme peut donner naissance à des différences entre la valeur comptable des actifs et passifs individuels au bilan et leur base fiscale respective. Ces différences sont comptabilisées selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Tableau des flux de trésorerie

- 33 La présente Norme impose que tous les éléments du tableau des flux de trésorerie soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

Chiffres comparatifs

- 34 Les chiffres correspondants de la période de reporting précédente, qu'ils aient été établis selon la convention du coût historique ou selon celle du coût actuel, sont retraités par application d'un indice général des prix, de façon que les états financiers comparés soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période dont on présente les comptes. L'information qui est fournie en ce qui concerne des périodes précédentes est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting. Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 42(b) et 43 de IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (révisée en 2003) doivent être appliqués.

États financiers consolidés

- 35 Une société mère qui présente ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut avoir des filiales qui présentent également leurs états financiers dans la monnaie d'économies hyperinflationnistes. Les états financiers de ces filiales doivent être retraités par application d'un indice général des prix du pays dans la monnaie duquel ses états financiers sont présentés avant d'être incorporés dans les états financiers consolidés établis par leur société mère. Lorsqu'une telle filiale est une filiale étrangère, ses états financiers retraités sont convertis au taux de clôture. Les états financiers des filiales qui ne présentent pas leurs comptes dans la devise d'une économie hyperinflationniste sont traités selon IAS 21 *Effets des variations du cours des monnaies étrangères*.
- 36 Si des états financiers ayant des dates de clôture différentes sont consolidés, tous les éléments, monétaires et non monétaires, doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

Sélection et utilisation de l'indice général des prix

- 37 Le retraitement des états financiers selon la présente Norme impose l'utilisation d'un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.

Économies cessant d'être hyperinflationnistes

- 38 Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité cesse de préparer et de présenter ses états financiers selon la présente Norme, elle doit prendre les montants exprimés dans l'unité de mesure qui avait cours à la fin de la période de reporting précédente comme base de la valeur comptable dans ses états financiers ultérieurs.

Informations à fournir

- 39 Les informations suivantes doivent être fournies :
- (a) le fait que les états financiers et les chiffres correspondants des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle, et qu'en conséquence, ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture ;
 - (b) la convention de base - coût historique ou coût actuel - utilisée pour établir les états financiers ; et
 - (c) la désignation et le niveau de l'indice des prix à la date de clôture et l'évolution de cet indice au cours de la période de reporting actuelle et précédente.
- 40 Les informations à fournir imposées par la présente Norme sont nécessaires pour décrire clairement sur quelle base est effectué le traitement des effets de l'inflation dans les états financiers. Elles ont également pour objet de fournir d'autres informations nécessaires à la compréhension de cette base et des montants qui en résultent.

Date d'entrée en vigueur

- 41 La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

Norme comptable internationale 30

**Informations à fournir dans les états financiers
des banques et des institutions financières assimilées**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

*paragraphe*s

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 30 INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES BANQUES ET DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ASSIMILÉES

| | |
|---|--------------|
| CHAMP D'APPLICATION | 1-5 |
| CONTEXTE | 6-7 |
| MÉTHODES COMPTABLES | 8 |
| COMPTE DE RÉSULTAT | 9-17 |
| BILAN | 18-25 |
| ÉVENTUALITÉS ET ENGAGEMENTS Y COMPRIS ÉLÉMENTS HORS BILAN | 26-29 |
| ÉCHÉANCE DES ACTIFS ET DES PASSIFS | 30-39 |
| CONCENTRATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DES ÉLÉMENTS HORS BILAN | 40-42 |
| PERTES SUR PRÊTS ET AVANCES | 43-49 |
| RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX | 50-52 |
| ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE | 53-54 |
| ACTIVITÉS DE FIDUCIE | 55 |
| TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES | 56-58 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 59 |

La Norme comptable internationale 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées* (IAS 30) est énoncée dans les paragraphes 1 à 59. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 30 doit être lue dans le contexte de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme comptable internationale 30

Informations à fournir dans les états financiers

des banques et des institutions financières assimilées

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée aux états financiers des banques et des institutions financières assimilées (désignées ci-après sous le nom de « banques »).**
- 2 Dans la présente Norme, le terme « banque » englobe tous les établissements financiers dont l'une des activités principales consiste à recevoir des dépôts et à emprunter dans le but de consentir des prêts et de faire des placements, et dont les activités sont réglementées par une législation bancaire ou assimilée. La Norme s'applique à de telles entités, que le mot « banque » figure ou non dans leur dénomination.
- 3 Les banques représentent, au plan mondial, un secteur d'activité important et influent. La plupart des particuliers et des organisations sont en relation avec des banques, que ce soit comme déposant ou comme emprunteur. Les banques jouent aussi un rôle principal en entretenant la confiance envers le système monétaire, compte tenu de leurs relations étroites avec les autorités de régulation et les États, ainsi que la réglementation auxquelles les assujettissent ces mêmes États. D'où le vif intérêt généralement manifesté à l'égard de la santé des banques, en particulier en ce qui concerne leur solvabilité, leur liquidité et le degré relatif de risque lié aux diverses activités qu'elles peuvent exercer. Les activités bancaires et, partant, leurs obligations en matière de comptabilité et de présentation de l'information, diffèrent de celles des autres entités commerciales. La présente Norme tient compte de leurs besoins particuliers. Elle encourage en outre la présentation d'un commentaire sur les états financiers, qui traite de questions telles que la gestion et le contrôle des liquidités et des risques.
- 4 La présente Norme s'ajoute aux autres Normes, qui s'appliquent également aux banques à moins que celles-ci ne soient expressément exclues du champ d'application d'une Norme.
- 5 La présente Norme s'applique aux états financiers individuels et aux états financiers consolidés d'une banque. Lorsqu'un groupe exerce des activités bancaires, la présente Norme s'applique à ces activités sur une base consolidée.

Contexte

- 6 Les utilisateurs des états financiers d'une banque ont besoin d'informations pertinentes, fiables et comparables qui puissent les aider à évaluer la situation financière et la performance de la banque et à prendre des décisions économiques. Ils ont également besoin d'informations qui leur donnent une meilleure compréhension des caractéristiques particulières des activités d'une banque. Les utilisateurs ont besoin de ces informations même si une banque est assujettie à certains contrôles et fournissent aux autorités de réglementation des renseignements auxquels le public n'a pas toujours accès. Par conséquent, les informations fournies dans les états financiers d'une banque doivent être suffisamment complètes pour répondre aux besoins des utilisateurs, dans les limites de ce qu'il est raisonnable d'imposer à la direction.

- 7 Les utilisateurs des états financiers d'une banque s'intéressent à sa liquidité et à sa solvabilité, ainsi qu'aux risques liés aux actifs et passifs comptabilisés dans son bilan et à ses éléments hors bilan. Par liquidité, on entend le fait de disposer de fonds suffisants pour couvrir les retraits de dépôts et autres engagements financiers à mesure qu'ils arrivent à échéance. La solvabilité désigne l'excédent des actifs sur les passifs et, par conséquent, l'adéquation du capital de la banque. Une banque est exposée au risque de liquidité et aux risques découlant des fluctuations des monnaies, des mouvements des taux d'intérêt, des variations des prix de marché et de la défaillance des contreparties. Les états financiers peuvent rendre compte de ces risques, mais les utilisateurs en acquièrent une meilleure compréhension si la direction décrit, dans un commentaire sur les états financiers, la façon dont elle gère et contrôle les risques liés aux activités de la banque.

Méthodes comptables

- 8 Les banques ont recours à différentes méthodes pour la comptabilisation et l'évaluation d'éléments de leurs états financiers. Bien que l'harmonisation de ces méthodes soit souhaitable, elle déborde le cadre de la présente Norme. Pour se conformer à IAS 1 *Présentation des états financiers*, et ainsi permettre aux utilisateurs de comprendre sur quelle base les états financiers sont préparés, une banque peut devoir fournir des informations sur les méthodes comptables traitant des éléments suivants :
- (a) la comptabilisation des principaux types de produits (voir paragraphes 10 et 11) ;
 - (b) l'évaluation des titres de placement et des titres de transaction (voir paragraphes 24 et 25) ;
 - (c) la distinction entre les transactions et autres événements qui entraînent la comptabilisation d'actifs ou de passifs dans le bilan et les transactions et autres événements qui ne donnent lieu qu'à des éventualités et engagements (voir paragraphes 26 à 29) ;
 - (d) la base de détermination des pertes de valeur sur prêts et avances et de passage en pertes des prêts et avances irrécouvrables (voir paragraphes 43 à 49) ; et
 - (e) la base de détermination des charges pour risques bancaires généraux et le traitement comptable de ces charges (voir paragraphes 50 à 52).

Certains de ces sujets sont traités dans des Normes existantes, tandis que d'autres sont susceptibles d'être traités ultérieurement.

Compte de résultat

- 9 **Une banque doit présenter un compte de résultat dans lequel les produits et les charges sont regroupés par nature et où sont indiqués les montants des principaux types de produits et de charges.**
- 10 **En plus des dispositions d'autres Normes, les informations à fournir dans le compte de résultat ou les notes aux états financiers doivent inclure au minimum les éléments de produits et de charges suivants :**
- Produits d'intérêts et assimilés ;**
 - Charges d'intérêts et assimilées ;**

Dividendes ;

Produits d'honoraires et de commissions ;

Charges d'honoraires et de commissions ;

Gains nets des pertes sur titres de transaction ;

Gains nets des pertes sur titres de placement ;

Gains nets des pertes résultant des transactions en monnaie étrangère ;

Autres produits opérationnels ;

Pertes de valeur sur prêts et avances ;

Charges d'administration générale ; et

Autres charges opérationnelles.

- 11 Les principaux types de produits générés par les activités bancaires comprennent les intérêts, les honoraires pour services, les commissions et les résultats sur opérations de transaction. Chaque type de produits est présenté séparément, de façon que les utilisateurs puissent évaluer la performance de la banque. Ces informations s'ajoutent à celles sur la provenance de ces produits imposées par IAS 14 *Information sectorielle*.
- 12 Les principaux types de charges générées par les activités bancaires comprennent les intérêts, les commissions, les pertes sur prêts et avances, les charges correspondant à la réduction de la valeur comptable des placements et les charges d'administration générale. Chaque type de charges est présenté séparément, de façon que les utilisateurs puissent évaluer la performance d'une banque.
- 13 Aucune compensation ne doit être opérée entre les éléments de produits et de charges, sauf ceux relatifs à des opérations de couverture et à des actifs et passifs qui ont été compensés selon IAS 32.**
- 14 Dans les cas autres que ceux ayant trait aux opérations de couverture ou de compensations opérées entre des actifs et des passifs dans les conditions décrites dans IAS 32, la compensation empêche les utilisateurs d'apprécier les performances de chacune des activités d'une banque ainsi que le rendement qu'elle obtient des catégories spécifiques d'actifs.
- 15 Les profits et pertes générées par chacune des opérations suivantes sont normalement présentées pour leur montant net :
- (a) les sorties et les variations de la valeur comptable des titres de transaction ;
 - (b) les sorties de titres de placement ; et
 - (c) les transactions en monnaies étrangères.
- 16 Les produits et charges d'intérêts sont présentés séparément, ce qui permet de mieux comprendre la composition des intérêts nets et les raisons qui en expliquent les variations.
- 17 Les intérêts nets sont fonction à la fois des taux d'intérêt et du montant des emprunts et des prêts. Il est souhaitable que la direction fournisse des commentaires sur les taux d'intérêt moyens, sur l'actif moyen productif d'intérêts et le passif moyen portant intérêt pour la période. Dans certains pays, l'État aide les banques en mettant à leur disposition des dépôts et des facilités de crédit à des taux d'intérêt bien inférieurs à ceux du marché. Dans ces

circonstances, la direction indique souvent dans ses commentaires le montant de ces dépôts et facilités ainsi que leur effet sur le résultat net.

Bilan

18 Une banque doit présenter un bilan qui regroupe les actifs et les passifs par nature et les présente dans un ordre correspondant à leur liquidité relative.

19 En plus des dispositions d'autres Normes, les informations à fournir dans le bilan ou les notes doivent inclure au minimum les actifs et passifs suivants :

Actifs

Trésorerie et soldes avec la banque centrale ;

Bons du Trésor et autres effets pouvant être mobilisés auprès de la banque centrale ;

Titres d'État et autres titres détenus à des fins de transaction ;

Placements auprès d'autres banques, prêts et avances accordés à d'autres banques ;

Autres placements sur le marché monétaire ;

Prêts et avances aux clients ; et

Titres de placement.

Passifs

Dépôts reçus d'autres banques ;

Autres dépôts reçus du marché monétaire ;

Montants dus aux autres déposants ;

Certificats de dépôts ;

Billets à ordre et autres passifs attestés par document ; et

Autres fonds empruntés.

20 La façon la plus utile de classer les actifs et passifs d'une banque consiste à les regrouper selon leur nature et à les présenter dans l'ordre approximatif de leur liquidité, ce qui correspond globalement à leurs échéances. Les éléments courants et non courants ne sont pas présentés séparément étant donné que la plupart des actifs et des passifs d'une banque peuvent être réalisés ou réglés dans un futur proche.

21 La distinction entre les soldes avec d'autres banques et les soldes avec d'autres parties du marché monétaire ou d'autres déposants est une information pertinente, car elle éclaire le lecteur sur les relations qu'a la banque avec d'autres banques et avec le marché monétaire, ainsi que sur sa dépendance à leur égard. Pour cette raison, la banque présente séparément :

(a) les soldes avec la banque centrale ;

(b) les placements dans d'autres banques ;

(c) les autres placements sur le marché monétaire ;

(d) les dépôts d'autres banques ;

- (e) les autres dépôts du marché monétaire ; et
 - (f) les autres dépôts.
- 22 En général, une banque ne connaît pas les porteurs de ses certificats de dépôt, car ils sont habituellement négociés sur un marché libre. C'est pourquoi elle indique séparément les dépôts obtenus par l'émission de ses propres certificats de dépôt ou autres titres négociables.
- 23 [Supprimé]
- 24 **Une banque doit indiquer la juste valeur de chacune des catégories de ses actifs et passifs comme imposé par IAS 32 *Instruments financiers : Information à fournir et présentation*.**
- 25 IAS 39 prévoit quatre catégories d'actifs financiers : les prêts et créances, les placements détenus jusqu'à leur échéance, les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, et les actifs financiers disponibles à la vente. Une banque doit indiquer au moins la juste valeur de ses actifs financiers pour ces quatre catégories.

Éventualité et engagement, y compris éléments hors-bilan

- 26 **Une banque doit indiquer les éventualités et engagements suivants :**
- (a) **la nature et le montant des engagements d'extension de crédit irrévocables par le fait que la banque ne peut les annuler à son gré sans s'exposer à des pénalités ou à des charges importantes ; et**
 - (b) **la nature et le montant des éventualités et des engagements afférents à des éléments hors bilan, comme ceux qui concernent :**
 - (i) **les substituts à des crédits directs, incluant les garanties générales couvrant les dettes, les garanties d'acceptation bancaire et les lettres de crédit « stand-by » servant de garanties financières des prêts et des titres ;**
 - (ii) **certaines éventualités liées à des transactions, incluant les garanties de bonne exécution, les garanties de soumission et les lettres de crédit « stand-by » liées à des transactions particulières ;**
 - (iii) **les éventualités liées à des transactions commerciales, qui se dénouent d'elles-mêmes à court terme portant sur la circulation des biens, telles que les crédits documentaires pour lesquels les biens expédiés servent de garantie ; et**
 - (iv) [Supprimé]
 - (v) [Supprimé]
 - (vi) **les autres engagements, facilités d'émission d'effets et facilités de souscription renouvelables.**
- 27 IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, traite en termes généraux de la comptabilisation des éventualités et des informations à fournir à leur égard. La Norme s'avère particulièrement pertinente dans le cas des banques parce que celles-ci sont impliquées dans de nombreux types d'éventualités et d'engagements, certains révocables, d'autres irrévocables, dont les montants sont souvent considérables et bien plus importants que ceux d'autres entités commerciales.

- 28 De nombreuses banques concluent des transactions qui n'entraînent pas la comptabilisation immédiate d'éléments d'actif ou de passif dans le bilan, mais qui donnent lieu à des éventualités et à des engagements. Ces éléments hors bilan représentent souvent une part importante des activités d'une banque et peuvent avoir une incidence considérable sur le degré de risque auquel elle est exposée. Ces éléments peuvent accroître ou réduire d'autres risques, par exemple en couvrant des actifs ou des passifs figurant au bilan.
- 29 Les utilisateurs des états financiers ont besoin d'être informés des éventualités et des engagements irrévocables d'une banque, en raison de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur sa liquidité et sa solvabilité et des risques de pertes potentielles qui en découlent. Ils doivent aussi être informés de manière adéquate sur la nature et le montant des transactions hors bilan conclues par une banque.

Échéance des actifs et des passifs

- 30 Une banque doit fournir une analyse des actifs et des passifs en les regroupant par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restant à courir entre la date de clôture et la date d'échéance contractuelle.**
- 31 La corrélation et la non-corrélation maîtrisée des échéances et des taux d'intérêt des actifs et des passifs sont des éléments essentiels pour la gestion d'une banque. Il est inhabituel que les banques se trouvent dans une situation de corrélation parfaite, car leurs opérations comportent souvent une échéance incertaine et sont de nature diverse. Une situation de non-corrélation est susceptible d'accroître la rentabilité, mais peut également accroître le risque de pertes.
- 32 Les échéances des actifs et des passifs et la capacité à remplacer, pour un coût acceptable, les passifs portant intérêts, lorsqu'ils arrivent à échéance, constituent des facteurs importants dans l'appréciation de la liquidité d'une banque et de la mesure dans laquelle elle est exposée aux variations des taux d'intérêt et des cours de change. Afin de fournir une information pertinente permettant l'appréciation de sa liquidité, une banque indique au minimum une analyse des actifs et des passifs en les regroupant selon des échéances pertinentes.
- 33 Les catégories retenues pour les échéances de regroupement des actifs et des passifs varient de banque à banque, et sont plus ou moins appropriées selon les actifs et les passifs auxquels elles se rapportent. Des exemples de périodes utilisées incluent :
- (a) jusqu'à un mois ;
 - (b) entre un mois et trois mois ;
 - (c) entre trois mois et un an ;
 - (d) entre un an et cinq ans ; et
 - (e) jusqu'à cinq ans et au-delà.

Il arrive souvent que l'on regroupe plusieurs de ces périodes, par exemple, dans le cas des prêts et avances, en distinguant les prêts et avances jusqu'à un an et ceux à plus d'un an. Lorsque le remboursement s'échelonne sur une certaine durée, chaque versement est attribué à la période prévue au contrat ou à la période au cours de laquelle son règlement ou son encaissement est attendu.

34 Il est essentiel que la périodicité des échéances retenue par une banque soit la même pour les actifs et les passifs. Cela fait bien ressortir dans quelle mesure les échéances concordent et la dépendance qui en résulte pour la banque à l'égard d'autres sources de liquidités.

35 Les échéances peuvent être exprimées en termes de :

- (a) durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement ;
- (b) durée d'origine jusqu'à la date de remboursement ; ou de
- (c) durée restant à courir jusqu'à la prochaine date à laquelle les taux d'intérêt peuvent être modifiés.

L'analyse des actifs et des passifs en fonction de la durée restant à courir jusqu'aux dates de remboursement donne la meilleure base d'évaluation de la liquidité d'une banque. Une banque peut aussi indiquer les échéances de remboursement en fonction de la durée d'origine jusqu'à la date de remboursement, pour fournir une information sur sa stratégie en matière de financement et de conduite des affaires. En outre, une banque peut indiquer des regroupements d'échéances fondés sur la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date à laquelle les taux d'intérêt peuvent être modifiés, pour établir dans quelle mesure elle est exposée aux risques de taux d'intérêt. La direction peut aussi ajouter, dans ses commentaires sur les états financiers, des informations sur l'exposition au risque de taux d'intérêt et sur la façon dont elle gère et contrôle ces expositions.

36 Dans de nombreux pays, les retraits sur dépôts bancaires peuvent s'effectuer à vue et les avances consenties par la banque peuvent être remboursables à vue. Cependant, en pratique, il arrive souvent que ces dépôts et avances soient maintenus pendant de longues périodes sans qu'ils soient retirés ou remboursés ; ainsi, la date de remboursement effective est postérieure à la date contractuelle. Néanmoins, une banque présente une analyse fondée sur les échéances contractuelles, même si les échéances de remboursement contractuelles ne correspondent souvent pas aux échéances effectives, parce que les échéances contractuelles reflètent les risques de liquidité auxquels sont soumis les actifs et les passifs de la banque.

37 Certains actifs d'une banque n'ont pas de date d'échéance contractuelle. La date à laquelle ces actifs sont supposés arriver à échéance est généralement retenue comme date à laquelle les actifs seront réalisés.

38 Lorsqu'ils évaluent la liquidité d'une banque à partir de l'information qu'elle fournit sur les regroupements par échéance, les utilisateurs tiennent compte des pratiques bancaires en vigueur localement, notamment la disponibilité de fonds pour les banques. Dans certains pays, des fonds à court terme sont disponibles, dans le cours normal des affaires, sur le marché monétaire ou, en cas d'urgence, auprès de la banque centrale. Dans d'autres pays, la situation est différente.

39 Pour permettre aux utilisateurs de bien comprendre les regroupements par échéance, il peut être nécessaire de compléter les informations fournies dans les états financiers par des informations sur les probabilités de remboursement pendant la durée restant à courir. Ainsi, la direction peut fournir, dans ses commentaires sur les états financiers, des informations sur les échéances effectives et sur la façon dont elle gère et maîtrise les risques et expositions liés à la diversité des échéances et des profils de taux d'intérêt.

Concentration des actifs, passifs et des éléments hors-bilan

- 40 Une banque doit indiquer toutes concentrations importantes de ses actifs, passifs et éléments hors bilan. Ces informations doivent être fournies par zone géographique, par segment de clientèle ou secteur d'activité ou selon d'autres concentrations de risques. Une banque doit indiquer en outre le montant de ses positions nettes importantes en monnaies étrangères.
- 41 Une banque indique les concentrations importantes dans la répartition de ses actifs et dans la provenance de ses passifs, parce que cela constitue une information utile sur les risques potentiels liés à la réalisation des actifs et à la mise à la disposition de fonds pour la banque. Ces informations sont fournies par zone géographique, par segment de clientèle ou secteur d'activité, ou selon d'autres concentrations des risques jugées pertinentes pour la banque. En outre, il est important que la banque présente une analyse et une explication semblable pour ses éléments hors bilan. Les zones géographiques peuvent recouvrir un pays, un groupe de pays ou de régions dans un pays ; les informations relatives à la clientèle, peuvent traiter de segments tels que l'État, le secteur public et les entreprises commerciales et autres entités. De telles informations s'ajoutent à toute information sectorielle imposée par IAS 14 *Information sectorielle*.
- 42 L'information relative aux expositions nettes importantes sur monnaies étrangères est également une indication utile du risque de pertes lié aux variations des cours de change.

Pertes sur prêts et avances

- 43 Une banque doit fournir les informations suivantes :
- (a) la méthode comptable utilisée pour comptabiliser en charges et sortir du bilan les prêts et avances irrécouvrables.
 - (b) les détails des mouvements de tout compte de correction de valeur pour les pertes de valeur sur prêts et avances au cours de la période. Elle doit indiquer séparément le montant comptabilisé en charge de la période au titre des pertes de valeur sur prêts et avances irrécouvrables, le montant comptabilisé en charge de la période au titre des prêts et avances sortis du bilan et le montant crédité dans la période au titre des prêts et avances antérieurement passés en pertes qui ont été recouverts.
 - (c) le montant global de tout compte de correction de valeur pour pertes de valeur sur prêts et avances à la date de clôture.
- 44 Tout montant réservé au titre des pertes sur prêts et avances en complément des pertes de valeur comptabilisées selon IAS 39 sur les prêts et avances doit être comptabilisé comme des affectations de résultats non distribués. Tout crédit résultant de la réduction de ces montants a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans la détermination du résultat de la période.
- 45 [Supprimé]

- 46 La situation ou la législation locale peut imposer ou permettre qu'une banque réserve des montants au titre des pertes de valeur sur prêts et avances au-delà des pertes comptabilisées selon IAS 39. Pour le calcul du résultat, ces montants ainsi réservés sont comptabilisés non pas comme des charges, mais comme des affectations des résultats non distribués. De même, tout crédit résultant de la réduction de tels montants a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans le calcul du résultat.
- 47 Les utilisateurs des états financiers d'une banque ont besoin de connaître l'effet des pertes de valeur sur prêts et avances, sur la situation financière et la performance de la banque ; ainsi, ils peuvent mieux juger l'efficacité avec laquelle la banque a utilisé ses ressources. Par conséquent, une banque indique le montant global de tout compte de correction pour pertes de valeur sur prêts et avances à la date de clôture et les variations du compte de corrections de valeur au cours de la période. Les mouvements de la provision, y compris les montants antérieurement sortis du bilan qui ont été recouvrés au cours de la période, sont présentés séparément.
- 48 [Supprimé]
- 49 Lorsque des prêts ou avances sont irrécouvrables, ils sont sortis du bilan et imputés sur un compte de correction pour pertes de valeur. Dans certains cas, ils ne sont pas sortis du bilan tant que toutes les procédures juridiques nécessaires n'ont pas été achevées et que le montant définitif de la perte de valeur n'est pas déterminé. Dans d'autres cas, ils sont sortis du bilan plus tôt, par exemple lorsque l'emprunteur n'a versé aucun intérêt ou remboursé aucun montant en principal exigible pendant un délai déterminé. La date de sortie du bilan des prêts et avances irrécouvrables étant variable, le montant brut des prêts et avances et celui du compte de correction pour pertes de valeur peuvent varier considérablement dans des circonstances similaires. C'est pourquoi une banque indique sa politique en matière de sortie du bilan des prêts et avances irrécouvrables.

Risques bancaires généraux

- 50 **Tout montant réservé au titre des risques bancaires généraux, y compris les pertes futures et les autres risques imprévisibles ou les éventualités, doit être présenté séparément comme une affectation des résultats non distribués. Tout crédit résultant de la réduction de ces montants a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans la détermination du résultat de la période.**
- 51 La situation ou la législation locale peut imposer ou permettre qu'une banque réserve des montants au titre de risques bancaires généraux, comme des pertes futures ou d'autres risques imprévisibles, en complément des montants déterminés au titre des pertes sur prêts et avances selon le paragraphe 45. Il se peut également qu'une banque doive ou puisse réserver des montants au titre des éventualités. De tels montants au titre des risques bancaires généraux et des éventualités ne répondent pas aux critères de comptabilisation en tant que provisions selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Par conséquent, une banque comptabilise de tels montants comme des affectations de résultats non distribués. Ceci est nécessaire pour éviter la surévaluation des passifs, la sous-évaluation des passifs, la création de charges à payer ou de provisions sans qu'une information ne soit fournie à leur propos et l'opportunité de fausser le montant du produit net et des capitaux propres.

- 52 Le compte de résultat ne peut présenter une information pertinente et fiable sur la performance de la banque si le résultat net de la période reflète les effets de montants réservés au titre des risques bancaires généraux ou des éventualités complémentaires ou des reprises de ces montants réservés, sans qu'une information ne soit fournie à leur propos. De même, le bilan ne peut fournir une information pertinente et fiable sur la situation financière d'une banque s'il comprend des passifs surévalués ou des actifs sous-évalués, ou des charges à payer et des provisions sans qu'une information ne soit fournie à leur propos.

Actifs donnés en garantie

- 53 **Une banque doit indiquer le montant global des passifs garantis ainsi que la nature et la valeur comptable des actifs donnés en garantie.**
- 54 Dans certains pays, les banques sont tenues, que ce soit par la loi ou la coutume nationale, de donner des actifs en garantie de certains dépôts et autres passifs. Les montants en cause sont souvent considérables, de sorte qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'appréciation de la situation financière de la banque.

Activité de fiducie

- 55 Les banques agissent souvent à titre de fiduciaire ou autre titre qui les conduit à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions. Lorsque la relation de fiduciaire ou autre relation analogue est juridiquement documentée, les actifs en cause n'appartiennent pas à la banque et, par conséquent, ne figurent pas dans son bilan. Si la banque exerce d'importantes activités de fiducie elle en fait mention dans ses états financiers, en indiquant l'importance de ces activités, étant donné que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de manquement à ses devoirs de fiduciaire. A cet effet, les activités de fiducie exercées ne comprennent pas les dépôts en garde.

Transactions avec des parties liées

- 56 IAS 24 *Informations relatives aux parties liées*, traite généralement des informations à fournir au sujet des relations avec des parties liées et des transactions survenant entre une entreprise présentant les états financiers et ces parties liées. Dans certains pays, la loi ou les organismes de réglementation interdisent aux banques de conclure des transactions avec des parties liées, ou limitent l'exercice de ce droit tandis que dans d'autres pays de telles transactions sont permises. IAS 24 fournit des renseignements très pertinents quant à la présentation des états financiers des banques dans les pays qui autorisent de telles transactions.
- 57 Certaines transactions entre parties liées sont conclues à des conditions qui diffèrent de celles qui prévaudraient avec des parties indépendantes. Par exemple, une banque peut prêter à une partie liée une somme plus importante ou lui consentir des taux d'intérêt moindres qu'elle ne le ferait, dans des circonstances identiques par ailleurs, pour une partie indépendante ; les avances ou dépôts peuvent circuler plus rapidement et de façon moins formelle entre parties liées qu'entre parties indépendantes. Même lorsque des transactions entre parties liées sont conclues dans le cadre normal de l'activité d'une banque, les informations concernant ces transactions répondent aux besoins des utilisateurs, et leur mention est imposée par IAS 24.

- 58 Lorsqu'une banque a conclu des transactions avec des parties liées, il convient d'indiquer la nature des relations entre les parties liées, ainsi que les informations, sur les transactions et les soldes, nécessaires à la compréhension des effets potentiels de la relation sur les états financiers de la banque. Les informations à fournir sont communiquées selon IAS 24, et comprennent les informations à fournir relatives à la politique d'une banque quant aux prêts accordés aux parties liées et, pour ce qui concerne les transactions avec des parties liées, le montant inclus dans :
- (a) chacun des prêts et avances, des dépôts et acceptations et des billets à ordre ; l'information fournie peut inclure les montants totaux restant dus à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ainsi que les avances, dépôts, remboursements et autres changements survenus au cours de la période ;
 - (b) chacun des principaux types de produits, de charges d'intérêts et de commissions versées ;
 - (c) le montant de la charge comptabilisée au cours de la période au titre des pertes de valeur sur prêts et avances, et le montant de tout compte de correction de valeur à la date de clôture ; et
 - (d) les engagements et éventualités irrévocables et les engagements provenant d'éléments hors bilan.

Date d'entrée en vigueur

- 59 **La présente Norme s'applique aux états financiers des banques des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1991.**

Norme comptable internationale 31

Participations dans des coentreprises

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN10 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 31 PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-2 |
| DÉFINITIONS | 3-12 |
| Formes de coentreprises | 7 |
| Contrôle conjoint | 8 |
| Accord contractuel | 9-12 |
| ACTIVITÉS CONTRÔLÉES CONJOINTEMENT | 13-17 |
| ACTIFS CONTRÔLÉS CONJOINTEMENT | 18-23 |
| ENTITÉS CONTRÔLÉES CONJOINTEMENT | 24-47 |
| États financiers d'un coentrepreneur | 30-45 |
| Consolidation proportionnelle | 30-37 |
| Méthode de la mise en équivalence | 38-41 |
| Exceptions à la consolidation proportionnelle et à la méthode de la mise en équivalence | 42-45 |
| États financiers individuels d'un coentrepreneur | 46-47 |
| TRANSACTIONS ENTRE UN COENTREPRENEUR ET UNE COENTREPRISE | 48-50 |
| PRÉSENTATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS D'UN INVESTISSEUR DE SA PARTICIPATION DANS UNE COENTREPRISE | 51 |
| GESTIONNAIRES DE COENTREPRISES | 52-53 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 54-57 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 58 |
| RETRAIT DE IAS 31 (REVISEE EN 2000) | 59 |
| ANNEXE : | |
| Modifications apportées à d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 31 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 31 *Participations dans des coentreprises* (IAS 31) est énoncée aux 1 à 59 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 31 doit être lue dans le contexte de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 31 *Participations dans des coentreprises* (IAS 31) annule et remplace IAS 31 *Information financière relative aux participations dans des coentreprises* (révisée en 2000) et doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 31

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 31 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 31, le principal objectif du Conseil consistait à effectuer les amendements nécessaires pour prendre en compte les profonds changements apportés à IAS 27 *États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales* et à IAS 28 *Comptabilisation des participations dans des entreprises associées* dans le cadre du projet d'Amélioration. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des participations dans des coentreprises contenue dans IAS 31.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 31 sont décrits ci-après.

Champ d'application

IN5 La Norme ne s'applique pas aux participations qui constitueraient par ailleurs des participations de coentrepreneurs dans des entités contrôlées conjointement détenues par des organismes de capital-risque, des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires lorsque ces participations sont classées en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisées selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Ces participations sont évaluées à leur juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle elles se produisent.

IN6 En outre, la présente Norme prévoit, pour l'application de la consolidation proportionnelle ou de la méthode de la mise en équivalence, des exemptions semblables à celles qui autorisent certaines sociétés mères à ne pas préparer d'états financiers consolidés. Ces exemptions prévoient les cas où l'investisseur est également une société mère exemptée de l'obligation de préparer des états financiers consolidés selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* (paragraphe 2(b)), ainsi que les cas où l'investisseur, tout en n'étant pas une telle société mère, est susceptible de remplir des conditions analogues qui exemptent ces sociétés mères (paragraphe 2(c)).

Exemptions de l'application de la consolidation proportionnelle ou de la méthode de la mise en équivalence

- IN7 La Norme n'impose pas d'appliquer la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence lorsque la participation dans une coentreprise est acquise et détenue en vue de sa cession dans les douze mois suivant son acquisition. Il est indispensable qu'existent des indications que la participation est acquise avec l'intention de la céder et que la direction recherche activement un acquéreur. Les mots « dans un avenir proche » de la version précédente de IAS 31 ont été remplacés par les mots « dans les douze mois ». Lorsqu'une telle participation dans une coentreprise n'est pas cédée dans les douze mois, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive.*
- IN8 La présente Norme n'autorise pas un coentrepreneur qui continue d'avoir un contrôle conjoint d'une participation dans une coentreprise à ne pas appliquer la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence lorsque la coentreprise est soumise à de graves restrictions à long terme limitant de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur. Le contrôle conjoint doit avoir disparu pour que la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence cesse de s'appliquer.

États financiers individuels

- IN9 Les dispositions relatives à la préparation des états financiers individuels d'un investisseur sont établies par référence à IAS 27.

Informations à fournir

- IN10 La présente Norme impose à un coentrepreneur d'indiquer la méthode qu'il utilise pour comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées conjointement (c'est-à-dire la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence).

* En mars 2004, le Conseil a publié IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. IFRS 5 supprime cette exclusion du champ d'application et élimine désormais l'exemption d'application de la méthode de l'intégration proportionnelle ou de la mise en équivalence lorsque le contrôle conjoint sur une coentreprise est destinée à être temporaire. Voir la Base des conclusions d'IFRS 5 pour des commentaires complémentaires.

Norme comptable internationale 31

Participations dans des coentreprises

Champ d'application

1 La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des coentreprises et à la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs, quelles que soient les structures ou les formes selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations de coentrepreneurs dans des entités contrôlées conjointement détenues par :

- (a) des organismes de capital-risque, ou
- (b) des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations

qui, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignés comme étant à leur juste valeur avec variation en résultat, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. De telles participations doivent être évaluées à leur juste valeur selon IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.

2 Un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement est exempté des dispositions des paragraphes 30 (intégration proportionnelle) et 38 (méthode de la mise en équivalence) s'il remplit les conditions suivantes :

- (a) la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
- (b) l'exception du paragraphe 10 de IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* qui autorise une société mère détenant également une participation dans une entité contrôlée conjointement à ne pas présenter d'états financiers consolidés est applicable ; ou
- (c) toutes les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) le coentrepreneur est une filiale entièrement détenue, ou encore une filiale partiellement détenue par une autre entité ; et ses propriétaires, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que le coentrepreneur n'appliquait pas la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence ;
 - (ii) les instruments de dette ou de capitaux propres du coentrepreneur ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ;
 - (iii) le coentrepreneur n'a pas déposé ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public, ou n'est pas sur le point de le faire ; et

- (iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire du coentrepreneur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.

Définitions

3 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le *contrôle* est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une activité économique afin d'en obtenir des avantages.

La *méthode de la mise en équivalence* est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation dans une entité contrôlée conjointement est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part du coentrepreneur dans l'actif net de l'entité contrôlée conjointement. Le résultat du coentrepreneur comprend sa quote-part du résultat de l'entité contrôlée conjointement.

Un *investisseur dans une coentreprise* est un participant à une coentreprise et il n'exerce pas un contrôle conjoint sur celle-ci.

Le *contrôle conjoint* est le partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs).

Une *coentreprise* est un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

L'*intégration proportionnelle* est une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur.

Les *états financiers individuels* sont ceux que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par des entreprises détenues.

L'*influence notable* est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une activité économique, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Un *coentrepreneur* est un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

4 Les états financiers dans lesquels sont appliqués la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence ne sont pas des états financiers individuels, ni même des états financiers d'une entité qui ne détient pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement.

- 5 Les états financiers individuels sont ceux qui sont présentés en complément des états financiers consolidés, états financiers dans lesquels les participations sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, et états financiers dans lesquels les participations des coentrepreneurs sont consolidés proportionnellement. Les états financiers individuels n'ont pas à être joints à ces états financiers, ni à les accompagner.
- 6 Les entités qui sont exemptées en vertu du paragraphe 10 de IAS 27, de l'application de la méthode de la mise en équivalence selon le paragraphe 13(c) de IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ou de l'application de la consolidation proportionnelle ou de la méthode de la mise en équivalence en vertu du paragraphe 2 de la présente Norme peuvent présenter des états financiers individuels comme seuls états financiers.

Formes de coentreprises

- 7 Les coentreprises revêtent diverses formes et structures. La présente Norme identifie trois grandes catégories - les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement - qui sont généralement connues sous le nom de coentreprises et répondent à leur définition. Toutes les coentreprises partagent les caractéristiques suivantes :
- (a) deux coentrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel ; et
 - (b) l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

Contrôle conjoint

- 8 Le contrôle conjoint peut être écarté lorsqu'une entreprise détenue est en restructuration légale ou en faillite, ou lorsqu'elle est soumise à des restrictions sévères et durables qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur. Si le contrôle conjoint se poursuit, ces événements ne sont pas suffisants, par eux-mêmes, pour justifier de ne pas comptabiliser les coentreprises selon la présente Norme.

Accord contractuel

- 9 L'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable (voir IAS 28). Aux fins de la présente Norme, les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel pour établir un contrôle conjoint ne sont pas des coentreprises.
- 10 La preuve de l'accord contractuel peut être apportée de différentes façons, par exemple par un contrat conclu entre les coentrepreneurs ou le procès-verbal de leurs discussions. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans les statuts ou dans les règlements de la coentreprise. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et traite de questions telles que :
- (a) l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la coentreprise ;
 - (b) la désignation des membres du conseil d'administration ou d'un autre organe de direction similaire de la coentreprise et les droits de vote des coentrepreneurs ;
 - (c) les apports en capital des coentrepreneurs ; et
 - (d) le partage entre les coentrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise.

- 11 L'accord contractuel établit le contrôle conjoint sur la coentreprise. Une telle disposition assure qu'aucun des coentrepreneurs pris individuellement n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité.
- 12 L'accord contractuel peut identifier l'un des coentrepreneurs comme le gestionnaire ou le gérant de la coentreprise. Le gestionnaire ne contrôle pas la coentreprise mais agit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, conformément aux politiques financières et opérationnelles dont sont convenus les coentrepreneurs selon l'accord contractuel. Si le gestionnaire a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'activité économique, il contrôle la coentreprise et celle-ci est alors une filiale du gestionnaire et non une coentreprise.

Activités contrôlées conjointement

- 13 L'activité de certaines coentreprises implique l'utilisation des actifs et autres ressources des coentrepreneurs, plutôt que la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité, ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur utilise ses propres immobilisations corporelles et ses propres stocks. Il assume également ses propres charges et ses propres passifs et lève ses propres financements, qui représentent des obligations qui lui sont propres. Les activités de la coentreprise peuvent être réalisées par le personnel du coentrepreneur parallèlement aux activités similaires du coentrepreneur. L'accord de coentreprise prévoit généralement un mode de partage, entre les coentrepreneurs, des produits tirés de la vente de la production conjointe et de toute charge encourue en commun.
- 14 Un exemple d'activité contrôlée conjointement est celui où deux coentrepreneurs ou plus regroupent leurs activités, ressources et compétences pour produire, commercialiser et distribuer conjointement un produit particulier, tel qu'un avion. Chacun des coentrepreneurs est chargé d'une partie du processus de fabrication. Chacun assume ses propres coûts et obtient une quote-part du produit de la vente de l'avion, quote-part déterminée selon l'accord contractuel.
- 15 **En ce qui concerne sa participation dans des activités contrôlées conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers :**
- (a) **les actifs dont il a le contrôle et les passifs qu'il encourt ; et**
 - (b) **les charges qu'il encourt et sa quote-part des produits qu'il retire de la vente des biens ou des services de la coentreprise.**
- 16 Étant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont comptabilisés dans les états financiers du coentrepreneur, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.
- 17 Une comptabilité distincte peut ne pas être imposée à la coentreprise et des états financiers peuvent ne pas être préparés par celle-ci. Toutefois, les coentrepreneurs peuvent préparer des comptes de gestion afin de pouvoir évaluer la performance de la coentreprise.

Actifs contrôlés conjointement

- 18 Certaines coentreprises impliquent le contrôle conjoint, et souvent la copropriété, par les coentrepreneurs d'un ou plusieurs actifs apportés ou acquis aux fins de la coentreprise et qui lui sont dévolus à ces fins. Les actifs servent à procurer des avantages aux coentrepreneurs. Chaque coentrepreneur peut prendre sa quote-part de la production générée par les actifs et assume une part convenue des charges encourues.
- 19 Ces coentreprises n'impliquent pas la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur exerce, par le moyen de sa quote-part dans l'actif contrôlé conjointement, un contrôle sur sa part dans les avantages économiques futurs.
- 20 De nombreuses activités du secteur du pétrole, du gaz et de l'extraction de minéraux impliquent des actifs contrôlés conjointement. Par exemple, un certain nombre de sociétés de production de pétrole peuvent contrôler et exploiter conjointement un oléoduc. Chaque coentrepreneur utilise l'oléoduc pour transporter son propre produit, en contrepartie de quoi il assume une part convenue des charges liées à l'activité de l'oléoduc. Un autre exemple d'actif contrôlé conjointement est celui de deux entités contrôlant conjointement un bien immobilier, chacune d'elles touchant une part des loyers perçus et assumant une part des charges.
- 21 **En ce qui concerne sa participation dans des actifs contrôlés conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers :**
- (a) sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs ;
 - (b) tout passif qu'il encourt ;
 - (c) sa quote-part de tout passif qu'il encourt conjointement avec les autres coentrepreneurs de la coentreprise ;
 - (d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part de toute charge encourue par la coentreprise ;
et
 - (e) toute charge encourue au titre de sa participation dans la coentreprise.
- 22 En ce qui concerne sa participation dans des actifs contrôlés conjointement, un coentrepreneur inclut dans sa comptabilité et comptabilise dans ses états financiers :
- (a) sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs et non comme une participation. Par exemple, la quote-part dans un oléoduc contrôlé conjointement est classée en tant qu'immobilisation corporelle.
 - (b) des passifs qu'il encourt, par exemple ceux qu'il a encourus pour financer sa quote-part des actifs.
 - (c) sa quote-part de tout passif encouru conjointement avec les autres coentrepreneurs relativement à la coentreprise.
 - (d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part de toute charge encourue par la coentreprise.
 - (e) toute charge qu'il a encourue relativement à sa participation dans la coentreprise, par exemple celles qui sont liées au financement de sa participation dans les actifs et à la vente de sa quote-part de la production.

Étant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont comptabilisés dans les états financiers du coentrepreneur, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.

- 23 Le traitement des actifs contrôlés conjointement rend compte de la substance, de la réalité économique et, généralement, de la forme juridique de la coentreprise. La comptabilité distincte de la coentreprise peut se limiter aux charges qui sont encourues en commun par les coentrepreneurs et qui seront assumées in fine par ceux-ci en proportion des parts convenues. Il est possible de ne pas préparer d'états financiers pour la coentreprise, même si les coentrepreneurs préparent des comptes de gestion afin de pouvoir évaluer la performance de la coentreprise.

Entités contrôlées conjointement

- 24 Une entité contrôlée conjointement est une coentreprise qui implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation. L'entité fonctionne de la même manière que toute autre entité, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les coentrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité.
- 25 L'entité contrôlée conjointement contrôle les actifs de la coentreprise, encourt des passifs et des charges et réalise des produits. Elle peut passer des contrats en son nom propre et lever le financement nécessaire à l'activité de la coentreprise. Chaque coentrepreneur a droit à une quote-part dans les bénéfices de l'entité contrôlée conjointement, même si certaines entités contrôlées conjointement prévoient également le partage de la production de la coentreprise.
- 26 Un exemple courant d'entité contrôlée conjointement est celui de deux entités qui regroupent leurs activités dans un métier donné en transférant les actifs et passifs appropriés à une entité contrôlée conjointement. Un autre exemple est celui d'une entité qui débute une activité dans un pays étranger conjointement avec l'État ou un organisme public de ce pays, en établissant une entité distincte contrôlée conjointement par l'entité et l'État ou l'organisme public.
- 27 De nombreuses entités contrôlées conjointement sont en substance similaires aux coentreprises définies comme des activités contrôlées conjointement ou des actifs contrôlés conjointement. A titre d'exemple, les coentrepreneurs peuvent, pour des raisons fiscales ou autres, transférer un actif contrôlé conjointement, comme un oléoduc, à une entité contrôlée conjointement. De même, les coentrepreneurs peuvent apporter dans une entité contrôlée conjointement des actifs qui seront exploités conjointement. Certaines activités contrôlées conjointement impliquent également l'établissement d'une entité contrôlée conjointement pour traiter certains aspects de l'activité, par exemple la conception, la commercialisation, la distribution ou le service après-vente du produit.
- 28 Une entité contrôlée conjointement tient sa propre comptabilité et prépare et présente des états financiers de la même manière que les autres entités, en conformité aux Normes internationales d'information financière.
- 29 Généralement, chaque coentrepreneur apporte de la trésorerie ou autres ressources à l'entité contrôlée conjointement. Ces apports sont compris dans la comptabilité du coentrepreneur et comptabilisés dans ses états financiers comme une participation dans l'entité contrôlée conjointement.

États financiers d'un coentrepreneur

Consolidation proportionnelle

- 30 Un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la consolidation proportionnelle ou la méthode alternative décrite au paragraphe 38. En cas de recours à la consolidation proportionnelle, un des deux formats de présentation décrits ci-après doit être utilisé.
- 31 Un investisseur comptabilise sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant un des deux formats de présentation pour la consolidation proportionnelle, qu'elle ait ou non des participations dans des filiales ou qu'elle présente ses états financiers comme des états financiers consolidés.
- 32 Lorsqu'il comptabilise une participation dans une entité contrôlée conjointement, il est essentiel qu'un coentrepreneur rende compte de la substance et de la réalité économique de l'accord, plutôt que de la structure ou de la forme particulière de la coentreprise. Dans une entité contrôlée conjointement, un coentrepreneur contrôle sa part des avantages économiques futurs par le biais de sa quote-part des actifs et passifs de la coentreprise. Cette substance et cette réalité économique sont traduites dans les états financiers consolidés du coentrepreneur, lorsque le coentrepreneur comptabilise sa participation dans les actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement en utilisant l'un des deux formats de présentation de la consolidation proportionnelle décrits au paragraphe 34.
- 33 L'application de la consolidation proportionnelle signifie que le bilan du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable. Le compte de résultat du coentrepreneur comprend sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement. De nombreuses procédures qui conviennent à l'application de la consolidation proportionnelle sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans IAS 27.
- 34 Différents formats de présentation peuvent être utilisés pour la consolidation proportionnelle. Le coentrepreneur peut regrouper sa quote-part de chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments similaires, ligne par ligne, dans ses états financiers. Par exemple, il peut regrouper sa quote-part des stocks de l'entité contrôlée conjointement avec ses stocks et regrouper sa quote-part des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement avec ses immobilisations corporelles. Ou bien, le coentrepreneur peut inclure dans ses états financiers des postes distincts pour sa quote-part des actifs, passifs, charges et produits de l'entité contrôlée conjointement. Par exemple, il peut faire apparaître de façon séparée sa quote-part d'un actif courant de l'entité contrôlée conjointement parmi ses actifs courants ; il peut présenter de façon séparée sa quote-part des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement parmi ses immobilisations corporelles. Ces deux formats de présentation aboutissent à la présentation de montants identiques de résultat et de chaque grande catégorie d'actifs, passifs, produits et charges. Les deux formats sont acceptables aux fins de la présente Norme.
- 35 Quel que soit le format retenu pour la consolidation proportionnelle, il ne convient pas de compenser des actifs ou des passifs en déduisant d'autres passifs ou actifs ou des produits ou des charges en déduisant d'autres charges ou produits, à moins qu'un droit légal de compensation n'existe et que la compensation ne représente la réalisation attendue de l'actif ou le règlement attendu du passif.

36 Un coentrepreneur doit cesser d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'avoir le contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement.

37 Le coentrepreneur cesse d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse de partager le contrôle conjoint de l'entité. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le coentrepreneur cède sa participation ou lorsque l'entité contrôlée conjointement se voit imposer des restrictions externes telles que le coentrepreneur n'a plus le contrôle conjoint.

Méthode de la mise en équivalence

38 A titre d'alternative à la consolidation proportionnelle décrite au paragraphe 30, un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence.

39 Un coentrepreneur comptabilise sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence, qu'il ait ou non des participations dans des filiales, qu'il présente ou non ses états financiers comme des états financiers consolidés.

40 Certains coentrepreneurs comptabilisent leurs participations dans des entités contrôlées conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28. L'utilisation de la méthode de la mise en équivalence est préconisée par ceux qui font valoir qu'il est inapproprié de regrouper des éléments contrôlés avec des éléments contrôlés conjointement, et par ceux qui estiment que les coentrepreneurs exercent une influence notable, et non un contrôle conjoint, sur une entité contrôlée conjointement. La présente Norme ne recommande pas d'utiliser la méthode de la mise en équivalence parce que la consolidation proportionnelle rend mieux compte de la substance et de la réalité économique de la participation d'un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, c'est-à-dire du contrôle du coentrepreneur sur sa quote-part des avantages économiques futurs. Néanmoins, la présente Norme permet l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence comme autre traitement autorisé lors de la comptabilisation de participations dans des entités contrôlées conjointement.

41 Le coentrepreneur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date à laquelle il cesse d'avoir un contrôle conjoint, ou d'exercer une influence notable, sur l'entité contrôlée conjointement.

Exceptions à la consolidation proportionnelle et à la méthode de la mise en équivalence

42 Les participations dans des entités contrôlées conjointement qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme.

43 Lorsqu'une participation dans une entité contrôlée conjointement, classée auparavant comme détenue en vue de la vente, ne satisfait plus aux critères de cette classification, elle doit être comptabilisée selon la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de sa classification comme détenue en vue de la vente. Les états financiers au titre des périodes depuis le classement comme détenue en vue de la vente doivent être modifiés en conséquence.

44 [Supprimé]

- 45 **A compter de la date à laquelle une entité contrôlée conjointement devient une filiale d'un coentrepreneur, le coentrepreneur doit comptabiliser sa participation selon IAS 27. A compter de la date à laquelle une entité contrôlée conjointement devient une entité associée d'un coentrepreneur, le coentrepreneur doit comptabiliser sa participation selon IAS 28.**

États financiers individuels d'un coentrepreneur

- 46 **Une participation dans une entité contrôlée conjointement doit être comptabilisée dans les états financiers individuels d'un coentrepreneur selon les paragraphes 37 à 42 de IAS 27.**
- 47 La présente Norme ne précise pas quelles sont les entités qui produisent des états financiers individuels en vue d'un usage public.

Transactions entre un coentrepreneur et une coentreprise

- 48 **Lorsqu'un coentrepreneur apporte ou vend des actifs à une coentreprise, la comptabilisation d'un profit ou d'une perte quelconque découlant de la transaction doit traduire la substance de la transaction. Tant que la coentreprise conserve les actifs, et à la condition que le coentrepreneur ait transféré les principaux risques et avantages rattachés au droit de propriété, le coentrepreneur doit comptabiliser uniquement la partie du profit ou de la perte qui est attribuable aux participations des autres coentrepreneurs*. Le coentrepreneur doit comptabiliser le montant intégral de toute perte lorsque l'apport ou la vente révèle une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur.**
- 49 **Lorsqu'un coentrepreneur achète des actifs à une coentreprise, le coentrepreneur ne doit pas comptabiliser la quote-part des profits de la coentreprise dans la transaction avant d'avoir revendu les actifs à un tiers indépendant. Un coentrepreneur doit comptabiliser sa quote-part des pertes découlant de ces transactions de la même façon que les profits, si ce n'est que les pertes doivent être comptabilisées immédiatement lorsqu'elles représentent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur.**
- 50 Pour apprécier si une transaction entre un coentrepreneur et une coentreprise donne une indication de la dépréciation d'un actif, le coentrepreneur détermine la valeur recouvrable de l'actif selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Afin de déterminer la valeur d'utilité, le coentrepreneur estime les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif sur la base de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession in fine par la coentreprise.

Présentation dans les états financiers d'un investisseur de sa participation dans une coentreprise

- 51 **Un investisseur qui détient une participation dans une coentreprise sans la contrôler conjointement doit comptabiliser cette participation selon IAS 39 ou, s'il exerce une influence notable dans la coentreprise, selon IAS 28.**

* Voir également SIC 13 *Entités contrôlées conjointement – apports non monétaires par des coentrepreneurs*.

Gestionnaires de coentreprises

- 52 Les gestionnaires ou les gérants d'une coentreprise doivent comptabiliser leurs rémunérations selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.
- 53 Un ou plusieurs coentrepreneurs peuvent agir à titre de gestionnaire ou de gérant d'une coentreprise. Les gestionnaires reçoivent généralement des rémunérations de gestion pour de telles fonctions. Les rémunérations sont comptabilisées en charges par la coentreprise.

Informations à fournir

- 54 Un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant déterminé pour les autres passifs éventuels, le montant global déterminé pour les passifs éventuels suivants, à moins que la probabilité de perte ne soit très faible :
- (a) tout passif éventuel encouru par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part de chacun des passifs éventuels encourus conjointement avec d'autres coentrepreneurs ;
 - (b) sa quote-part des passifs éventuels des coentreprises elles-mêmes, dont il pourrait être éventuellement responsable ; et
 - (c) les passifs éventuels qui découlent du fait que le coentrepreneur est éventuellement responsable des passifs des autres coentrepreneurs d'une coentreprise.
- 55 Un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant des autres engagements, le montant global des engagements suivants au titre de ses participations dans des coentreprises :
- (a) tout engagement en capital pris par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part dans les engagements en capital pris conjointement avec d'autres coentrepreneurs ; et
 - (b) sa quote-part dans les engagements en capital pris par les coentreprises elles-mêmes.
- 56 Un coentrepreneur doit fournir la liste et la description de ses participations dans des coentreprises importantes, ainsi que la quote-part d'intérêt détenue dans des entités contrôlées conjointement. Un coentrepreneur qui comptabilise ses participations dans des entités contrôlées conjointement en ayant recours soit à la consolidation proportionnelle par regroupement des éléments ligne par ligne, soit à la méthode de la mise en équivalence, doit indiquer les montants globaux respectifs des actifs courants, actifs non courants, passifs courants, passifs non courants, produits et charges se rapportant à ses participations dans des coentreprises.
- 57 Un coentrepreneur doit indiquer la méthode qu'il utilise pour comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées conjointement.

Date d'entrée en vigueur

- 58 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait de IAS 31 (révisée en 2000)

59 La présente Norme annule et remplace IAS 31 *Information financière relative aux participations dans des coentreprises* (révisée en 2000).

Annexe

Modifications apportées à d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 31 par le Conseil

La Norme internationale d'information financière 31 Participations dans des coentreprises a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Table de correspondance

Cette table indique quelle est la correspondance entre le contenu de la version remplacée et annulée de IAS 31 et la version actuelle de IAS 31. Les paragraphes sont considérés correspondre s'ils traitent largement de la même question bien que le commentaire puisse être différent.

| Paragraphe annulé dans IAS 31 | Nouveau paragraphe dans IAS 31 |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 | 1 |
| 2 | 3 |
| 3 | 7 |
| 4 | 9 |
| 5 | 10 |
| 6 | 11 |
| 7 | 12 |
| 8 | 13 |
| 9 | 14 |
| 10 | 15 |
| 11 | 16 |
| 12 | 17 |
| 13 | 18 |
| 14 | 19 |
| 15 | 20 |
| 16 | 21 |
| 17 | 22 |
| 18 | 23 |
| 19 | 24 |
| 20 | 25 |
| 21 | 26 |

| Paragraphe annulé dans IAS 31 | Nouveau paragraphe dans IAS 31 |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 22 | 27 |
| 23 | 28 |
| 24 | 29 |
| 25 | 30 |
| 26 | 32 |
| 27 | 33 |
| 28 | 34 |
| 29 | 35 |
| 30 | 36 |
| 31 | 37 |
| 32 | 38 |
| 33 | 40 |
| 34 | 41 |
| 35 | 42 |
| 36 | Néant |
| 37 | 45 |
| 38 | 46 |
| 39 | 48 |
| 40 | 49 |
| 41 | 50 |

| Paragraphe annulé dans IAS 31 | Nouveau paragraphe dans IAS 31 |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 42 | 51 |
| 43 | 52 |
| 44 | 53 |
| 45 | 54 |
| 46 | 55 |
| 47 | 56 |
| 48 | Néant |
| 49 | Néant |
| 50 | 58 |
| 51 | Néant |
| 52 | Néant |
| Néant | 2 |
| Néant | 4-6 |
| Néant | 8 |
| Néant | 31 |
| Néant | 39 |
| Néant | 43 |
| Néant | 47 |
| Néant | 57 |
| Néant | 59 |

Norme comptable internationale IAS 32

**Instruments financiers : Informations à fournir et
présentation**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN20 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 32 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION | |
| OBJECTIF | 1-3 |
| CHAMP D'APPLICATION | 4-10 |
| DÉFINITIONS | 11-14 |
| PRÉSENTATION | 15-50 |
| Passifs et capitaux propres | 15-27 |
| Pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier | 17-20 |
| Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même | 21-24 |
| Clauses conditionnelles de règlement | 25 |
| Options de règlement | 26-27 |
| Instruments financiers composés | 28-32 |
| Actions propres | 33-34 |
| Intérêts, dividendes, pertes et profits | 35-41 |
| Compensation d'un actif financier et d'un passif financier | 42-50 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 51-59 |
| Forme, place et catégories d'instruments financiers | 53-55 |
| Méthodes de gestion des risques et activités de couverture | 56-59 |
| Termes, conditions et principes comptables | 60-66 |
| Risque de taux d'intérêt | 67-75 |
| Risque de crédit | 76-85 |
| Juste valeur | 86-93 |
| Autres informations à fournir | 94-95 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 96-97 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 98-100 |
| ANNEXE : COMMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION | |
| DÉFINITIONS | AG3-AG24 |
| Actifs financiers et passifs financiers | AG3-AG12 |
| Instruments de capitaux propres | AG13-AG14 |
| Instruments financiers dérivés | AG15-AG19 |

| | |
|--|------------------|
| Contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers | AG20-AG24 |
| PRÉSENTATION | AG25-AG39 |
| Passifs et capitaux propres | AG25-AG29 |
| Pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier | AG25-AG26 |
| Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même | AG27 |
| Clauses conditionnelles de règlement | AG28 |
| Traitement dans les états financiers consolidés | AG29 |
| Instruments financiers composés | AG30-AG35 |
| Actions propres | AG36 |
| Intérêts, dividendes, pertes et profits | AG37 |
| Compensation d'un actif financier et d'un passif financier | AG38-AG39 |
| PRÉSENTATION | AG40 |
| Actifs et passifs financiers à leur juste valeur par le biais du compte de résultat | AG40 |
| APPROBATION DE IAS 32 PAR LE CONSEIL | |
| OPINION DIVERGENTE | DO1-DO3 |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* (IAS 17) est énoncée dans les paragraphes 1 à 100 et dans l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 32 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons de la révision de IAS 32

- IN1 La Norme comptable internationale 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* (IAS 32) remplace IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* (révisée en 2000) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est autorisée. La Norme remplace également les Interprétations et projets d'interprétations suivants :
- SIC-5 *Classification des instruments financiers – Clauses conditionnelles de règlement* ;
 - SIC-16 *Capital social – Propres instruments de capitaux propres rachetés (actions propres)* ;
 - SIC-17 *Capitaux propres – Coûts de transaction* ; et
 - le projet d'Interprétation SIC D34 *Instruments financiers – Instruments ou droits remboursables par le porteur*.
- IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 32 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration de IAS 32 et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. L'objectif du projet consistait à réduire la complexité en clarifiant les textes et en y ajoutant des commentaires, en éliminant des incohérences internes et en incorporant dans les Normes des éléments des Interprétations du Comité permanent d'interprétation (SIC) et des commentaires de mise en œuvre de IAS 39 publiés par le Comité de commentaires de mise en œuvre.
- IN3 Pour IAS 32, le principal objectif du Conseil était une révision limitée destinée à fournir des commentaires complémentaires sur des questions choisies – telles que l'évaluation des composantes d'un instrument financier composé, lors de sa comptabilisation initiale, et la classification d'instruments dérivés basés sur les actions propres de l'entité – et à concentrer toutes les informations à fournir à propos des instruments financiers dans une seule Norme. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la présentation des états financiers et des instruments à fournir à leur propos contenue dans IAS 32.

Les principaux changements

- IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 32 sont décrits ci-après.

Champ d'application

- IN5 Lorsque c'était approprié, le champ d'application de IAS 32 a été mis en conformité avec le champ d'application de IAS 39.

Principe

- IN6 En résumé, lorsqu'un émetteur détermine si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) sont réunies.
- (a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :

- (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
 - (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou
- (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :
- (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable d'instruments représentatifs de ses capitaux propres ; ou
 - (ii) d'un dérivé qui sera réglé au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

IN7 En outre, lorsqu'un émetteur a l'obligation d'acheter ses actions propres contre de la trésorerie ou un autre actif financier, il existe un passif à hauteur du montant que l'émetteur est tenu de payer.

IN8 Les définitions d'un actif financier et d'un passif financier, et la description d'un instrument de capitaux propres, sont amendées de façon cohérente avec ce principe.

Classification des contrats réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même

IN9 La classification des contrats dérivés et non dérivés indexés sur les instruments de capitaux propres d'une entité ou réglés avec ceux-ci, a été clarifiée en cohérence avec le principe énoncé au paragraphe IN6 ci-dessus. En particulier, lorsqu'une entité utilise ses propres instruments de capitaux propres « comme monnaie de règlement » d'un contrat prévoyant la réception ou la livraison d'un nombre variable d'actions propres de l'entité dont la valeur est égale à un montant fixe ou à un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple, le prix d'une marchandise), ce contrat n'est pas un instrument de capitaux propres mais un actif financier ou un passif financier.

Instruments remboursables au gré du porteur

IN10 IAS 32 intègre les commentaires précédemment proposés dans le projet d'Interprétation SIC D34 *Instruments financiers – Instruments ou droits remboursables par le porteur*. En conséquence, un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier de l'émetteur. En réponse à des commentaires reçus sur l'Exposé Sondage, la Norme fournit des commentaires et des exemples complémentaires pour les entités qui, à cause de cette exigence, n'ont pas de capitaux propres ou dont le capital social ne constitue pas des capitaux propres au sens de IAS 32.

Clauses conditionnelles de règlement

IN11 IAS 32 intègre la conclusion précédemment incluse dans SIC-5 *Classification des instruments financiers – Clauses conditionnelles de règlement* selon laquelle un instrument financier est un passif financier lorsque le mode de règlement dépend de la survenance (ou non)

d'événements futurs incertains ou du résultat de circonstances incertaines, qui sont hors du contrôle tant de l'émetteur que du détenteur. Les clauses conditionnelles de règlement ne sont pas prises en compte lorsqu'elles ne s'appliquent que dans le cas de la liquidation de l'émetteur ou lorsqu'elles ne sont pas authentiques.

Options de règlement

IN12 Selon IAS 32, un instrument financier dérivé est un actif financier ou un passif financier lorsqu'il confère à l'une des parties le choix de son mode de règlement sauf si tous les modes de règlement possibles en font un instrument de capitaux propres.

Évaluation des composantes d'un instrument financier composé, lors de sa comptabilisation initiale

IN13 Les révisions éliminent l'option précédemment incluse dans IAS 32 visant à évaluer la composante passif d'un instrument financier composé, lors de sa comptabilisation initiale, soit comme un montant résiduel après séparation de la composante capitaux propres, soit en utilisant la méthode de la juste valeur relative. Dès lors, les composantes actif et passif sont séparées d'abord, après quoi le montant résiduel est le montant de l'éventuelle composante capitaux propres. Ces dispositions relatives à la séparation des composantes passif et capitaux propres d'un instrument financier composé sont conformes à la fois à la définition de l'instrument de capitaux propres en tant que montant résiduel et aux exigences d'évaluation de IAS 39.

Actions propres

IN14 IAS 32 intègre la conclusion précédemment incluse dans SIC-16 *Capital social — Propres instruments de capitaux propres rachetés (actions propres)* selon laquelle l'acquisition ou la revente ultérieure par une entité de ses propres instruments de capitaux propres ne se traduit pas par un profit ou une perte pour l'entité. Elles représentent plutôt un transfert entre les porteurs d'instruments de capitaux propres qui ont abandonné leur participation et ceux qui continuent de détenir un instrument de capitaux propres.

Intérêts, dividendes, pertes et profits

IN15 IAS 32 intègre les commentaires précédemment inclus dans SIC-17 *Capitaux propres — Coûts de transaction*. Les coûts de transaction supportés comme un élément nécessaire pour réaliser une transaction portant sur les capitaux propres sont comptabilisés comme un élément de cette transaction et déduits des capitaux propres.

Informations à fournir

IN16 L'exemption limitée de IAS 32 à la disposition imposant de communiquer la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers a été mise en conformité avec l'exemption de IAS 39 à la disposition visant l'évaluation à la juste valeur de certains investissements en instruments de capitaux propres non cotés et des instruments dérivés liés à ces instruments de capitaux propres.

IN17 D'autres informations à présenter ont été ajoutées pour ce qui suit :

- (a) des informations relatives à l'utilisation de techniques de valorisation, y compris la sensibilité des estimations de la juste valeur aux hypothèses importantes de valorisation ;
- (b) des informations relatives aux actifs conservés dans des transactions qui ne répondent pas aux conditions de décomptabilisation pour leur totalité ;
- (c) les valeurs comptables des actifs financiers et des passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des instruments financiers classés en actifs détenus à des fins de transaction).
- (d) le montant du changement de la juste valeur d'un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui n'est pas imputable aux fluctuations d'un taux d'intérêt de référence ;
- (e) l'existence, et les informations spécifiées qui y sont relatives, d'instruments financiers composés émis présentant de multiples éléments dérivés incorporés ayant des valeurs interdépendantes ; et
- (f) des informations relatives aux défauts de paiement de l'entité sur des prêts en cours et aux autres inexécutions de contrats de prêt.

IN18 L'exigence de fournir des informations séparées à propos des actifs financiers comptabilisés à un montant supérieur à la juste valeur a été éliminée car redondante. En effet, IAS 32 prévoit la fourniture d'informations de juste valeur d'une manière qui permette la comparaison avec les valeurs comptables des actifs financiers.

IN19 Les informations à fournir précédemment incluses dans IAS 39 ont été déplacées dans IAS 32.

Retrait d'autres positions officielles

IN20 Suite aux révisions de la présente Norme, le Conseil a supprimé les trois Interprétations et un projet d'Interprétation de l'ancien Comité permanent d'interprétation mentionnés au paragraphe IN1.

Impact potentiel des propositions dans les Exposés Sondages

IN21 [Supprimé]

Norme comptable internationale IAS 32

Instruments financiers : Informations à fournir et présentation

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est d'aider les utilisateurs d'états financiers à mieux comprendre l'importance des instruments financiers par rapport à la situation financière d'une entité, sa performance et ses flux de trésorerie.
- 2 La présente Norme contient des dispositions relatives à la présentation des instruments financiers et identifie l'information qui doit être fournie en ce qui les concerne. Les dispositions relatives à la présentation traitent le classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres ; le classement des intérêts, dividendes, profits et pertes y relatifs, et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés. La présente Norme impose de fournir des informations sur les facteurs qui influent sur le montant, l'échéance et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs d'une entité se rapportant aux instruments financiers et sur les principes comptables appliqués à ces instruments. La présente Norme impose également la présentation d'informations concernant la nature et l'ampleur de l'utilisation d'instruments financiers par une entité, les buts économiques qu'ils servent, les risques qui leur sont associés et les méthodes de gestion mises en oeuvre pour contrôler ces risques.
- 3 Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Champ d'application

- 4 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers excepté :
 - (a) les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ou IAS 31 *Participations dans des coentreprises*. Toutefois, les entités doivent appliquer la présente Norme aux participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IAS 27, IAS 28 ou IAS 31 sont comptabilisées selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions en matière d'information à fournir contenues dans IAS 27, IAS 28 et IAS 31, qui s'ajoutent à celles de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tous les instruments dérivés relatifs aux participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises.
 - (b) les droits et obligations des employeurs, découlant de plans d'avantages au personnel auxquels s'applique IAS 19 *Avantages du personnel* ;
 - (c) les contrats relatifs à une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*). Cette exemption ne s'applique qu'à l'acquéreur.

- (d) les contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Toutefois, la présente Norme s'applique aux produits dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IAS 39 impose à l'entité de les comptabiliser séparément.
- (e) les instruments financiers qui sont dans le champ d'application d'IFRS 4 car ils contiennent un élément de participation discrétionnaire. L'émetteur de ces instruments est exempt d'appliquer à ces éléments les paragraphes 15 à 32 et AG25 à AG35 de la présente Norme concernant la distinction entre passifs financiers et instruments de capitaux propres. Toutefois, ces instruments sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans ces instruments (voir IAS 39).
- (f) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, sauf pour
 - (i) les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 8 à 10 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique,
 - (ii) les paragraphes 33 et 34 de la présente Norme, qui doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur action réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.

5 La présente Norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les instruments de capitaux propres émis par l'entité et les actifs et passifs financiers entrant dans le champ d'application de IAS 39. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application de IAS 39, entrent dans le champ d'application de la présente Norme (certains engagements de prêt par exemple).

6 [Supprimé]

7 D'autres Normes spécifiques à certains types d'instruments financiers contiennent des dispositions de présentation et de fourniture d'information supplémentaires. Par exemple IAS 17 *Contrats de location*, et IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*, contiennent des dispositions spécifiques quant aux informations à fournir pour, respectivement, les contrats de location-financement et les placements des régimes de retraite. De plus, certaines dispositions contenues dans d'autres Normes, en particulier IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*, s'appliquent aux instruments financiers.

8 La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

9 Il existe plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :

- (a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
- (b) lorsque la capacité à régler le montant net en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financier (que ce soit avec la contrepartie, par le biais de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;
- (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et
- (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 8 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

- 10 Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 9(a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Définitions (voir aussi les paragraphes AG3 à AG24)

- 11 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un *instrument financier* est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Est un *actif financier* tout actif qui est :

- (a) de la trésorerie ;
- (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;

- (c) **un droit contractuel :**
- (i) **de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou**
 - (ii) **d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou**
- (d) **un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**
- (i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou**
 - (ii) **un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.**

Est un *passif financier* tout passif qui est :

- (a) **une obligation contractuelle :**
- (i) **de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou**
 - (ii) **d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou**
- (b) **un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**
- (i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou**
 - (ii) **un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.**

Un *instrument de capitaux propres* est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

12 Les termes suivants sont définis au paragraphe 9 de IAS 39 et sont utilisés dans la présente Norme avec la signification précisée dans IAS 39.

- coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
- actifs financiers disponibles à la vente

- décomptabilisation
 - dérivé
 - méthode du taux d'intérêt effectif
 - actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat
 - engagement ferme
 - transaction prévue
 - efficacité de la couverture
 - élément couvert
 - instrument de couverture
 - placements détenus jusqu'à leur échéance
 - prêts et créances
 - achat ou vente normalisés
 - coûts de transaction.
- 13 Dans la présente Norme, les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats et donc les instruments financiers peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits.
- 14 Dans la présente Norme, le terme « entité » inclut les particuliers, les sociétés de personnes, les sociétés, les fiducies et les organismes publics.

Présentation

Passifs et capitaux propres (voir aussi les paragraphes AG25 à AG29)

- 15 **L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.**
- 16 Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 11 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.
- (a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :
- (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
 - (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou

- (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :
- (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable d'instruments représentatifs de ses capitaux propres ; ou
 - (ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris celle qui naîtrait d'un instrument financier dérivé, qui aura ou pourra avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de capitaux propres.

Pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphe 16(a))

- 17 Pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres, une caractéristique essentielle est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties à l'instrument financier (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Même si le porteur d'un instrument de capitaux propres peut avoir droit à une part proportionnelle des dividendes ou autres distributions de capitaux propres, l'émetteur n'a pas d'obligation contractuelle d'effectuer de telles distributions car il ne peut être tenu de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre partie.
- 18 C'est la substance d'un instrument financier, plutôt que sa forme juridique, qui détermine son classement dans le bilan de l'entité. La substance et la forme juridique sont généralement cohérentes, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains instruments financiers ont la forme juridique de capitaux propres, mais sont en substance des passifs, et d'autres peuvent combiner des caractéristiques propres aux instruments de capitaux propres et des caractéristiques propres aux passifs financiers. Par exemple :
- (a) une action préférentielle qui prévoit un rachat obligatoire par l'émetteur, à un montant déterminé ou déterminable et à une date future déterminée ou déterminable ou qui confère au porteur le droit d'exiger de l'émetteur le rachat de l'instrument à compter d'une date déterminée, à un montant déterminé ou déterminable, est un passif financier.
 - (b) un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier. C'est le cas même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer, ou lorsque la forme juridique de l'instrument remboursable au gré du porteur confère à son porteur un droit à une participation résiduelle dans les actifs de l'émetteur. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier.

Ainsi, les fonds communs à capital variable, les formes de trust, les sociétés de personnes et certaines entités coopératives peuvent accorder à leurs porteurs de parts ou à leurs membres le droit de présenter au rachat leurs participations dans l'émetteur à tout moment, contre un montant de trésorerie égal à leur quote-part de la valeur de l'actif de l'émetteur. Toutefois, le classement en tant que passif financier n'interdit pas l'utilisation d'expressions telles que « valeur nette de l'actif attribuable aux détenteurs de parts » et « variation de la valeur nette de l'actif attribuable aux détenteurs de parts » dans les états financiers d'une entité dénuée de capital apporté (comme certains fonds communs et certaines formes de trust, voir Exemple d'Application 7) ou l'utilisation d'informations complémentaires pour montrer que les participations totales des membres comprennent des éléments tels que des réserves, qui répondent à la définition des capitaux propres, et des instruments remboursables au gré du porteur, qui n'y répondent pas (voir Exemple d'Application 8).

- 19 Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif financier. Par exemple :
- (a) une restriction sur la capacité d'une entité à exécuter une obligation contractuelle, telle que le manque d'accès à la monnaie étrangère ou la nécessité d'obtenir l'approbation d'un paiement par une autorité réglementaire, ne remet pas en cause l'obligation contractuelle de l'entité ou le droit contractuel du porteur en vertu dudit instrument.
 - (b) une obligation contractuelle subordonnée à l'exercice par une contrepartie de son droit de rachat est un passif financier, car l'entité ne dispose pas du droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.
- 20 Un instrument financier qui n'établit pas expressément une obligation contractuelle de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier peut créer une obligation indirectement par le biais de ses modalités. Par exemple :
- (a) un instrument financier peut contenir une obligation non financière qui doit être réglée si et seulement si l'entité n'effectue pas de distribution ou ne rembourse pas l'instrument. Si l'entité ne peut se soustraire au transfert de trésorerie ou d'un autre actif financier que par le règlement de l'obligation non financière, l'instrument financier est un passif financier.
 - (b) un instrument financier est un passif financier si ses modalités prévoient que, lors du règlement, l'entité livrera :
 - (i) soit de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
 - (ii) soit ses propres actions, dont la valeur est déterminée comme dépassant sensiblement la valeur du montant de trésorerie ou de l'autre actif financier.

Même si l'entité n'est pas explicitement tenue à une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, la valeur du mode de règlement en actions est telle que l'entité effectuera le règlement en trésorerie. En tout état de cause, le porteur dispose, en substance, d'une garantie de réception d'un montant supérieur ou égal à l'option de règlement en trésorerie (voir paragraphe 21).

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (paragraphe 16(b))

- 21 Un contrat n'est pas un instrument de capitaux propres par le seul fait qu'il peut avoir pour résultat la réception ou la livraison d'instruments de capitaux propres de l'entité. Une entité peut avoir un droit ou une obligation contractuels de recevoir ou de livrer un certain nombre de ses propres actions ou d'autres instruments de capitaux propres qui varie de telle sorte que la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité, à recevoir ou à livrer, soit égale au montant du droit ou de l'obligation contractuels. Un tel droit ou une telle obligation contractuels peuvent porter sur un montant fixe ou un montant variant, en tout ou en partie, en fonction des fluctuations d'une variable autre que le cours du marché des instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple un taux d'intérêt, le prix d'une marchandise ou le cours d'un instrument financier). C'est le cas, par exemple, (a) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à 100 UM*, et (b) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à la valeur de 100 onces d'or. Un tel contrat est un passif financier de l'entité même si l'entité doit ou peut le régler par livraison de ses propres instruments de capitaux propres. Ce n'est pas un instrument de capitaux propres parce que l'entité utilise un nombre variable de ses instruments de capitaux propres pour régler le contrat. En conséquence, le contrat ne fait pas apparaître un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.
- 22 Un contrat qui sera réglé par (réception ou) livraison par l'entité d'un nombre fixe de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. Par exemple, une option sur action émise qui confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité soit à un prix déterminé soit en échange d'un montant en principal déterminé d'une obligation est un instrument de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue (telle que la prime reçue au titre d'une option ou d'un bon de souscription d'action émis sur les actions de l'entité) est ajoutée directement aux capitaux propres. Toute contrepartie payée (telle que la prime payée au titre d'une option acquise) est déduite directement des capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.
- 23 Un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier, crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du montant du rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre montant de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de capitaux propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme, de racheter ses instruments de capitaux propres contre de la trésorerie. Lors de la comptabilisation initiale du passif financier selon IAS 39, sa juste valeur (la valeur actualisée du montant de rachat) est reclassée, en déduction des capitaux propres. Par la suite, le passif financier est évalué selon IAS 39. Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est reclassée en capitaux propres. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquérir ses instruments de capitaux propres crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du

* Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

montant de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de présentation au rachat par la contrepartie (par exemple une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de capitaux propres d'une entité à celle-ci, à un prix déterminé).

- 24 Un contrat qui sera réglé par la livraison ou la réception par l'entité d'un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant variable de trésorerie ou d'un autre actif financier est un actif ou un passif financier. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de livraison par l'entité de 100 instruments de capitaux propres de l'entité en échange d'un montant en trésorerie calculé de manière à être égal à la valeur de 100 onces d'or.

Clauses conditionnelles de règlement

- 25 Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore de le régler de telle sorte qu'il constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore du chiffre d'affaires, du résultat net ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc un passif financier de l'émetteur, sauf si :
- (a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou autrement de telle sorte qu'il constitue un passif financier) n'est pas réelle ; ou
 - (b) l'émetteur peut être tenu de ne régler l'obligation en trésorerie ou en un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) qu'en cas de liquidation de l'émetteur.

Options de règlement

- 26 **Lorsqu'un instrument financier dérivé confère à une partie le choix du mode de règlement (par exemple lorsque l'émetteur ou le porteur peut choisir d'effectuer un règlement net en trésorerie ou par l'échange d'actions contre de la trésorerie), cet instrument est un actif financier ou un passif financier sauf si tous les modes de règlement possibles en font un instrument de capitaux propres.**
- 27 Un exemple d'instrument financier dérivé assorti d'une option de règlement répondant à la définition d'un passif financier est l'option sur action que l'émetteur peut décider de régler par un paiement net en trésorerie ou par l'échange de ses propres actions contre de la trésorerie. De même, certains contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier en échange d'instruments de capitaux propres de l'entité entrent dans le champ d'application de la présente Norme car ils peuvent être réglés soit par la remise de l'élément non financier, soit par un paiement net en trésorerie ou en un autre instrument financier (voir paragraphes 8 à 10). De tels contrats sont des actifs financiers ou des passifs financiers et non des instruments de capitaux propres.

Instruments financiers composés (voir aussi les paragraphes AG30 à AG35 et les Exemples 9 à 12)

- 28 **L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres selon le paragraphe 15.**
- 29 Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui (a) crée un passif financier de l'entité et (b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité. Par exemple, une obligation ou un instrument analogue, convertible par le porteur en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité est un instrument financier composé. Du point de vue de l'entité, un tel instrument comprend deux composantes : un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité). Sur le plan économique, l'émission d'un tel instrument a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de remboursement anticipé et de bons de souscription d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'actions détachables. Dans tous les cas, l'entité présente donc les composantes de passif et de capitaux propres séparément dans son bilan.
- 30 Le classement des éléments de passif et de capitaux propres d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs. Il se peut que les porteurs n'agissent pas toujours comme prévu parce que, par exemple, les conséquences fiscales de la conversion peuvent varier d'un porteur à l'autre. De plus, la probabilité de conversion évoluera dans le temps. L'obligation contractuelle de l'entité de pourvoir aux paiements futurs demeure jusqu'à ce qu'elle s'éteigne à travers la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre transaction.
- 31 IAS 39 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes capitaux propres et passif, il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante capitaux propres (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation.

- 32 Selon l'approche décrite au paragraphe 31, l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante capitaux propres associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.

Actions propres (voir aussi paragraphe AG36)

- 33 **Si une entité rachète ses propres instruments de capitaux propres, ceux-ci (les « actions propres ») doivent être déduits des capitaux propres. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité. De telles actions propres peuvent être acquises et détenues par l'entité ou par d'autres membres du groupe consolidé. La contrepartie versée ou reçue doit être comptabilisée directement en capitaux propres.**
- 34 Le montant d'actions propres détenues est indiqué séparément, soit au bilan, soit dans les notes, selon IAS 1 *Présentation des états financiers*. Une entité fournit des informations selon IAS 24 *Information relative aux parties liées* si l'entité rachète ses instruments de capitaux propres à des parties liées.

Intérêts, dividendes, profits et pertes (voir aussi le paragraphe AG37)

- 35 **Les intérêts, dividendes, profits et pertes liés à un instrument financier ou une composante constituant un passif financier doivent être comptabilisés en produit ou en charge au compte de résultat. L'entité doit imputer directement au débit des capitaux propres, nettes de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres. *Les coûts de transaction d'une transaction portant sur les capitaux propres, à l'exclusion des coûts d'émission d'un instrument de capitaux propres directement attribuables à l'acquisition d'une entité (à comptabiliser selon IFRS 3) doivent être comptabilisés en déduction des capitaux propres, nets de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent.***
- 36 Le classement d'un instrument financier en passif financier ou en instrument de capitaux propres détermine si les intérêts, dividendes, profits et pertes liés à cet instrument sont comptabilisés en charges ou en produits au compte de résultat. Ainsi, les dividendes versés sur des actions qui sont intégralement comptabilisés en tant que passifs sont comptabilisés en charges de la même manière que les intérêts sur une obligation. De même, les profits et les pertes associés à des remboursements ou à des refinancements de passifs financiers sont comptabilisés au compte de résultat, alors que les remboursements ou les refinancements d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en variations de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.
- 37 Lorsqu'elle émet ou acquiert elle-même ses instruments de capitaux propres, une entité encourt habituellement différents coûts. Ces coûts peuvent inclure les droits d'enregistrement et autres droits acquittés aux autorités de réglementation, les sommes versées à des conseils juridiques, comptables et autres conseils professionnels, les coûts d'impression et les droits de timbre. Les coûts de transaction d'une transaction portant sur les capitaux propres sont portés en déduction des capitaux propres (nets de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent)

dans la mesure où il s'agit de coûts marginaux directement attribuables à la transaction portant sur les capitaux propres et qui auraient été évités autrement. Les coûts d'une transaction portant sur les capitaux propres qui est abandonnée sont comptabilisés comme une charge.

- 38 Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument financier composé sont affectés aux composantes passif et capitaux propres de l'instrument au prorata de la répartition du produit de l'émission. Les coûts de transaction qui sont communs à plusieurs transactions, par exemple les coûts liés à un placement simultané de certaines actions et à l'admission à la cote d'autres actions, doivent être répartis entre ces transactions sur une base d'imputation rationnelle et cohérente avec des transactions similaires.
- 39 Le montant des coûts de transaction comptabilisés en déduction des capitaux propres au cours de la période est indiqué séparément selon IAS 1 *Présentation des états financiers*. Le montant correspondant de l'impôt sur le résultat comptabilisé directement en capitaux propres est inclus dans le montant total d'impôt courant et différé porté au crédit ou au débit des capitaux propres présenté selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.
- 40 Les dividendes classés en charges peuvent être présentés dans le compte de résultat soit avec les intérêts liés à d'autres passifs, soit comme un élément distinct. Outre les dispositions de la présente Norme, les informations à fournir sur les intérêts et les dividendes doivent se conformer aux dispositions de IAS 1 et de IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et établissements financiers assimilés*. Dans certaines circonstances, compte tenu des différences entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans le compte de résultat. Les informations à fournir sur les incidences fiscales sont indiquées selon IAS 12.
- 41 Les profits et pertes liés aux variations de la valeur comptable d'un passif financier sont comptabilisés en profit ou en perte comme des variations du résultat même s'ils se rapportent à un instrument qui inclut un droit à l'intérêt résiduel sur les actifs de l'entité en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier (voir paragraphe 18(b)). Selon IAS 1, l'entité présente séparément au compte de résultat tout profit ou perte résultant de la réévaluation d'un tel instrument lorsque cela s'avère pertinent pour expliquer la performance de l'entité.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (voir aussi paragraphes AG38 et AG39)

- 42 **Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté au bilan si et seulement si une entité :**
- (a) **a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et**
 - (b) **a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.**

Pour comptabiliser un transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir IAS 39, paragraphe 36).

- 43 La présente Norme impose la présentation d'actifs et passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associés au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité.
- 44 La compensation d'un actif financier comptabilisé et d'un passif financier comptabilisé et la présentation au bilan du montant net se distingue de la décomptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier. Bien que la compensation n'entraîne pas la comptabilisation d'un profit ou d'une perte, la décomptabilisation d'un instrument financier implique non seulement la suppression au bilan de l'élément précédemment comptabilisé ; elle peut aussi entraîner la comptabilisation d'un profit ou d'une perte.
- 45 Le droit à compensation est un droit, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant un montant dû par le créancier. Dans des circonstances particulières, un débiteur peut avoir le droit d'imputer un montant dû par un tiers sur le montant dû à un créancier à condition qu'il existe un accord entre les trois parties qui établit clairement le droit à compensation du débiteur. Parce que le droit à compensation est un droit établi d'après la loi, ses conditions d'existence peuvent varier d'une juridiction à l'autre et il convient d'étudier les règles de droit régissant les relations entre les parties.
- 46 L'existence d'un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif et un passif financier affecte les droits et obligations liés à un actif et un passif financier et peut affecter l'exposition d'une entité aux risques de crédit et de liquidité. Toutefois, l'existence du droit n'est pas, en soi, une base suffisante pour opérer une compensation. En l'absence d'intention d'exercer le droit ou d'opérer encaissement et règlement simultanément, le montant et l'échéancement des flux de trésoreries futurs d'une entité ne sont pas affectés. Lorsqu'une entité entend exercer ce droit ou entend régler et encaisser simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur une base nette reflète de manière plus appropriée les montants et l'échéancement des flux de trésoreries futurs attendus ainsi que les risques auxquels sont exposés ces flux de trésorerie. Le fait qu'une partie, ou les deux, ait l'intention de procéder au règlement sur la base du montant net sans qu'un droit ne l'autorise ne suffit pas pour justifier la compensation, puisque les droits et obligations associés à chaque actif et passif financier individuel restent inchangés.
- 47 Les intentions d'une entité concernant le règlement d'actifs et de passifs particuliers peuvent être influencées par ses pratiques commerciales habituelles, les exigences des marchés financiers et d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité à régler un montant net ou à régler et encaisser simultanément. Lorsqu'une entité a un droit à compensation mais n'a pas l'intention de régler le montant net ou d'opérer simultanément la réalisation de l'actif et le règlement du passif, l'effet de ce droit sur l'exposition de l'entité au risque de crédit est indiqué, selon le paragraphe 76.
- 48 Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se produire, par exemple, via une chambre de compensation sur un marché financier organisé ou via une transaction de gré à gré. Dans de telles circonstances les flux de trésorerie sont en fait équivalents au montant net unique et il n'y a pas d'exposition au risque de crédit ou de liquidité. Dans d'autres circonstances, une entité peut régler deux instruments en recevant et payant des montants distincts, s'exposant ainsi au risque de crédit pour le montant total de l'actif ou au risque de liquidité pour le montant total du passif. L'exposition à de tels risques peut être significative

même si elle est relativement brève. Ainsi, la réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier sont traités comme étant simultanés uniquement lorsque les transactions surviennent en même temps.

- 49 En général, les conditions énumérées au paragraphe 42 ne sont pas remplies et une compensation n'est pas appropriée lorsque :
- (a) plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (un « instrument synthétique ») ;
 - (b) des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, des actifs et des passifs dans un portefeuille de contrats à terme de gré à gré, ou d'autres instruments dérivés), mais concernent des contreparties différentes ;
 - (c) des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours ;
 - (d) des actifs financiers sont isolés dans un trust par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation (par exemple, un accord de fonds d'amortissement) ; ou
 - (e) on s'attend à ce que des obligations provenant d'événements qui ont donné lieu à des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.
- 50 Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut passer un accord de compensation globale avec cette contrepartie. Un tel accord prévoit de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. Ces accords sont fréquemment utilisés par les institutions financières afin de se protéger contre les pertes dans les cas de faillite ou d'autres circonstances qui mettraient l'une des parties dans l'incapacité d'exécuter ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit à compensation qui ne devient exécutoire et qui n'affecte la réalisation ou le règlement des actifs et passifs financiers individuels que suite à une défaillance ou d'autres circonstances qui ne sont pas susceptibles de se produire dans le cadre d'une activité normale. Un accord de compensation globale ne constitue une base de compensation que si les deux critères énumérés au paragraphe 42 sont respectés. Lorsque les actifs et passifs financiers soumis à un accord de compensation globale ne sont pas compensés, l'incidence de l'accord sur l'exposition d'une entité au risque de crédit est indiquée selon le paragraphe 76.

Informations à fournir

- 51 L'objectif des informations à fournir imposées par la présente Norme est de donner une information qui aidera à comprendre la signification des instruments financiers dans la situation financière, la performance et les flux de trésorerie d'une entité et aidera à apprécier les montants, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs liés à ces instruments.
- 52 Les transactions sur instruments financiers peuvent avoir pour conséquence de faire assumer par une entité ou de transférer à un tiers un ou plusieurs des risques financiers décrits ci-dessous. Le fait de fournir les informations imposées donne une information qui aide les

utilisateurs des états financiers à évaluer l'étendue du risque afférent aux instruments financiers.

- (a) Le *risque de marché* inclut trois types de risque :
- (i) le *risque de change* — le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des cours des monnaies étrangères.
 - (ii) le *risque de juste valeur sur taux d'intérêt* — le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des taux d'intérêt du marché.
 - (iii) le *risque de prix* — le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue du fait des variations des prix du marché, que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché.

Le risque de marché englobe non seulement la possibilité de profit mais aussi la possibilité de perte.

- (b) Le *risque de crédit* — le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.
- (c) Le *risque de liquidité* (également appelé *risque de financement*) — le risque qu'une entité éprouve des difficultés à réunir des fonds pour honorer des engagements liés à des instruments financiers. Le risque de liquidité peut découler de l'incapacité de vendre rapidement un actif financier à un prix proche de sa juste valeur.
- (d) Le *risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt* — le risque que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Par exemple, dans le cas d'un instrument d'emprunt à taux variable, de telles fluctuations résultent d'un changement du taux d'intérêt effectif de l'instrument financier, sans qu'il y ait normalement eu un changement correspondant de sa juste valeur.

Forme, place et catégories d'instruments financiers

- 53 La présente Norme ne prescrit ni la forme des informations qui doivent être fournies ni leur place dans les états financiers. Dans la mesure où l'information requise est présentée dans les états financiers, il est inutile qu'elle apparaisse également dans les notes. Les informations à fournir peuvent comporter une combinaison de descriptions narratives et de données chiffrées spécifiques, adaptées à la nature des instruments et leur importance relative pour l'entité.
- 54 La détermination du niveau de détail des informations devant être communiquées sur certains instruments financiers nécessite de faire preuve de jugement et de tenir compte de l'importance relative de ces instruments. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et d'obscurcir des informations importantes à travers un regroupement trop fort. Par exemple, si une entité est une partie à un grand nombre d'instruments financiers présentant des caractéristiques similaires et qu'aucun contrat pris isolément ne présente une importance significative, les informations sont présentées sous une forme résumée par catégorie d'instruments. En revanche, il peut être important de fournir des informations sur un instrument particulier lorsque cet instrument représente par exemple un élément significatif de la structure des capitaux d'une entité.
- 55 La direction d'une entité regroupe les instruments financiers en catégories adaptées à la nature de l'information fournie, en tenant compte d'éléments tels que les caractéristiques des

instruments et la base d'évaluation qui a été retenue. En général, les catégories distinguent les éléments évalués au coût ou au coût amorti des éléments évalués à la juste valeur. Une information suffisante est fournie pour permettre d'opérer un rapprochement avec les postes appropriés du bilan. Lorsqu'une entité est partie à des instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme, ces instruments constituent une ou plusieurs catégories d'actifs ou de passifs financiers distincts de ceux qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme. Les informations à fournir sur ces instruments financiers sont traitées dans d'autres IFRS.

Méthodes de gestion des risques et activités de couverture

- 56 Une entité doit décrire ses objectifs et sa politique en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique de couverture pour chaque type important de transaction prévue pour lequel elle utilise la comptabilité de couverture.**
- 57 Outre le fait de fournir une information spécifique sur les soldes et transactions concernant des instruments financiers particuliers, l'entité commente le degré d'utilisation des instruments financiers, les risques associés et les objectifs opérationnels poursuivis. Un exposé de la politique de la direction en matière de contrôle des risques afférents aux instruments financiers comprend la présentation des principes appliqués en matière de couverture de risques, de refus de concentrations excessives de risques et de recherche de sûretés pour atténuer les risques de crédit. Ce commentaire fournit un éclairage supplémentaire utile, indépendant des instruments spécifiques détenus ou en cours à un moment donné.
- 58 Une entité doit fournir séparément les informations suivantes pour les couvertures désignées comme des couvertures de juste valeur, les couvertures de flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans une entité étrangère (comme défini selon IAS 39) :**
- (a) **une description de la couverture ;**
 - (b) **une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ;**
 - (c) **la nature des risques couverts ; et**
 - (d) **pour les couvertures des flux de trésorerie, les périodes au cours desquelles on s'attend à ce qu'ils interviennent et à ce qu'ils entrent dans la détermination du résultat et une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement une comptabilité de couverture mais qu'on ne s'attend plus à ce qu'elle intervienne.**
- 59 **Lorsqu'un profit ou une perte sur un instrument de couverture dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie a été comptabilisé directement en capitaux propres, via l'état des variations de capitaux propres, l'entité doit fournir les éléments suivants :**
- (a) **le montant qui a été comptabilisé en capitaux propres durant la période ;**
 - (b) **le montant qui a été sorti des capitaux propres et comptabilisé dans le résultat de la période ; et**
 - (c) **le montant qui a été sorti des capitaux propres au cours de la période et ajouté à l'évaluation initiale du coût d'acquisition ou autre valeur comptable d'un actif ou d'un passif non financier dans une transaction couverte prévue et hautement probable.**

Termes, conditions et principes comptables

- 60 Pour chaque catégorie d'actifs financiers, de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres, une entité doit fournir :**
- (a) des informations concernant l'ampleur et la nature des instruments financiers y compris les termes et conditions importants susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs ; et**
 - (b) les principes et méthodes comptables adoptés y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation utilisés.**
- 61 Dans les informations fournies sur ses méthodes comptables, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'actifs financiers, si les achats ou ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction ou à la date de règlement (voir IAS 39, paragraphe 38).**
- 62** Les termes et conditions contractuels d'un instrument financier sont un facteur influant sur le montant, l'échéancier et le degré de certitude des encaissements et décaissements futurs des parties prenantes à l'instrument. Lorsque des instruments financiers sont significatifs, soit individuellement soit par catégorie, en comparaison de la situation financière d'une entité ou de ses résultats opérationnels futurs, leurs termes et conditions sont indiqués. Lorsque aucun instrument pris individuellement n'est important pour les flux de trésorerie futurs d'une entité, les caractéristiques essentielles de ces instruments sont décrites par référence à des regroupements appropriés d'instruments similaires.
- 63** Lorsque des instruments financiers détenus ou émis par une entité, pris individuellement ou en tant que catégorie, créent une exposition potentiellement importante aux risques décrits au paragraphe 52, les termes et conditions qu'il peut être justifié de fournir incluent :
- (a) le montant du principal, qu'il s'agisse de la valeur attribuée à l'émission, de la valeur nominale ou de tout autre montant similaire qui, pour certains instruments dérivés comme les swaps de taux d'intérêt peut être le montant (désigné comme montant notionnel), sur lequel sont fondés les paiements futurs ;
 - (b) la date d'échéance, d'expiration ou d'exécution ;
 - (c) les options de règlement anticipé détenues par l'une ou l'autre des parties à l'instrument, y compris la période dans laquelle ou la date à laquelle les options peuvent être exercées en indiquant le prix d'exercice ou l'éventail des prix ;
 - (d) les options permettant à l'une ou l'autre des parties de convertir l'instrument en un autre instrument financier ou de l'échanger contre un autre actif ou passif, ou encore de l'échanger contre un autre instrument ou contre un autre actif ou passif, en indiquant la période dans laquelle ou la date à laquelle les options détenues peuvent être exercées et les parités de conversion ou d'échange ;
 - (e) le montant et l'échéancier des encaissements ou décaissements futurs prévus du montant en principal de l'instrument, en indiquant les remboursements échelonnés et les dispositions en matière de fonds d'amortissement ou dispositions similaires ;
 - (f) le taux ou le montant fixé pour les intérêts, les dividendes ou tout autre rendement périodique du principal, et l'échéancier des paiements ;
 - (g) les instruments de garanties reçus dans le cas d'un actif financier, ou donnés, dans le cas d'un passif financier ;

- (h) dans le cas d'un instrument pour lequel les flux de trésorerie sont exprimés dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité, la monnaie dans laquelle les encaissements et les paiements sont à effectuer ;
- (i) dans le cas d'un instrument qui prévoit un échange, l'information décrite aux alinéas (a) à (h) pour l'instrument acquis par échange ; et
- (j) toute condition de l'instrument ou clause contractuelle liée qui, si elle était enfreinte, modifierait de façon significative l'un ou l'autre des autres termes (par exemple un ratio maximum de dettes sur capitaux propres dans une clause contractuelle relative à une obligation qui, si elle n'était pas respectée, rendrait immédiatement exigible et payable la totalité du montant de l'obligation).

64 Lorsque la présentation au bilan d'un instrument financier diffère de sa forme juridique, il est souhaitable que l'entité explique dans les notes la nature de l'instrument.

65 L'utilité de l'information concernant l'étendue et la nature des instruments financiers est accrue lorsqu'elle met en évidence une relation entre les instruments pris individuellement qui peuvent affecter de manière significative le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. Par exemple, il peut être important de fournir des informations concernant des relations de couverture telles que celles qui peuvent exister lorsqu'une entité détient un investissement en actions pour lesquelles elle a acheté une option de vente. Les informations du type décrit au paragraphe 63 peuvent indiquer de manière apparente aux utilisateurs des états financiers dans quelle mesure les relations entre les actifs et les passifs modifient l'exposition aux risques d'une entité, mais dans certaines circonstances, des informations complémentaires s'avèrent nécessaires.

66 Selon IAS 1, une entité fournit des informations sur toutes les méthodes comptables importantes, incluant les principes généraux adoptés et la méthode d'application de ces principes aux transactions, les autres événements et les situations survenant dans l'activité de l'entité. En ce qui concerne les instruments financiers, de telles informations incluent :

- (a) les critères appliqués pour déterminer quand comptabiliser un actif ou un passif financier et quand le décomptabiliser ;
- (b) la base d'évaluation appliquée aux actifs et passifs financiers tant lors de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement ; et
- (c) la base sur laquelle les produits et les charges générés par les actifs et passifs financiers sont comptabilisés et évalués.

Risque de taux d'intérêt

67 **Pour chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers, une entité doit fournir des informations sur son exposition au risque de taux d'intérêt, notamment :**

- (a) les plus proches des dates contractuelles d'échéance ou de refixation des prix ; et**
- (b) les taux d'intérêt effectifs, s'il y a lieu.**

68 Une entité fournit des informations concernant son exposition aux effets des changements futurs du niveau des taux d'intérêts. Les changements dans les taux d'intérêt du marché ont un effet direct sur les flux de trésorerie contractuellement déterminés qui sont liés à certains actifs financiers et passifs financiers (risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt) et sur la juste valeur d'autres (risque de juste valeur sur taux d'intérêt).

- 69 Une information portant sur des dates d'échéance (ou de refixation des prix quand elles sont antérieures) renseigne sur la période pendant laquelle les taux d'intérêt sont fixés et une information sur les taux d'intérêt effectifs renseigne sur le niveau auquel ceux-ci ont été fixés. La fourniture de cette information donne aux utilisateurs d'états financiers une base d'évaluation du risque de juste valeur sur taux d'intérêt auquel une entité est exposée et dès lors le potentiel de profit ou de perte. Pour les instruments dont le prix change avant leur échéance sur la base du taux d'intérêt du marché, la durée de la période restant à courir jusqu'à la prochaine refixation des prix est une information plus importante à cet effet que celle sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance.
- 70 Pour compléter l'information sur les dates contractuelles de refixation des prix et d'échéance, une entité peut choisir de fournir des informations sur les dates contractuelle de refixation des prix et des échéances, lorsque ces dates diffèrent sensiblement des dates contractuelles. De telles informations peuvent être particulièrement pertinentes lorsque, par exemple, une entité est capable de prévoir, avec une fiabilité raisonnable, le montant des emprunts hypothécaires à taux fixe qui seront remboursés avant leur échéance et qu'elle utilise ces données comme base pour gérer son exposition au risque de taux d'intérêt. Cette information complémentaire comprend des informations basées sur des anticipations par la direction d'événements futurs et une explication des hypothèses faites sur les dates de refixation des prix ou d'échéance et dans quelle mesure les hypothèses diffèrent des dates contractuelles.
- 71 Une entité indique quels sont, parmi ses actifs et passifs financiers, ceux qui :
- (a) sont exposés au risque de juste valeur sur taux d'intérêt, tels que les actifs financiers et les passifs financiers assortis d'un taux d'intérêt fixe ;
 - (b) sont exposés au risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt, tels que les actifs financiers et les passifs financiers assortis d'un taux d'intérêt variable ajusté quand le taux du marché change ; et
 - (c) ne sont pas exposés directement au risque de taux d'intérêt comme des placements en instruments de capitaux propres.
- 72 Les dispositions du paragraphe 67(b) s'appliquent aux obligations, aux effets, aux prêts et aux instruments financiers monétaires similaires impliquant des paiements futurs qui créent un rendement pour le porteur et un coût pour l'émetteur qui reflètent la valeur temps de l'argent. Elle ne s'applique pas aux instruments financiers tels que les placements en instruments dérivés et aux instruments dérivés qui ne portent pas un taux d'intérêt effectif déterminable. Par exemple, même si les instruments tels que les dérivés sur taux d'intérêt (y compris les swaps, les contrats à terme de gré à gré de taux et les contrats d'options) sont exposés au risque de juste valeur ou de flux de trésorerie en raison des variations du taux de marché, la fourniture d'une information sur le taux d'intérêt effectif n'est pas requise. Cependant, lorsqu'elle fournit une information sur le taux d'intérêt effectif, une entité fournit une information sur l'effet sur l'exposition au risque de taux d'intérêt des opérations de couverture telles que les swaps de taux d'intérêt.
- 73 Une entité peut devenir exposée à des risques de taux suite à une transaction dans laquelle aucun actif financier ou passif financier n'est comptabilisé dans son bilan. Dans ce cas, l'entité fournit des informations qui permettront aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre la nature et l'étendue de son exposition. Par exemple, lorsqu'une entité s'est engagée à prêter des fonds à un taux d'intérêt fixe, l'information comprend en principe le principal fixé, le taux d'intérêt et la durée jusqu'à l'échéance du montant devant être prêté ainsi que les

caractéristiques principales de la transaction conduisant à l'exposition au risque de taux d'intérêt.

- 74 La nature de l'activité d'une entité et l'étendue de son activité sur des instruments financiers, détermine la façon de présenter des informations sur le risque de taux d'intérêt soit sous une forme narrative soit dans des tableaux soit en combinant les deux façons. Lorsqu'une entité a divers instruments financiers exposés au risque de juste valeur ou au risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt, elle peut adopter une ou plusieurs des présentations suivantes :
- (a) Les valeurs comptables des instruments financiers exposés au risque de taux d'intérêt peuvent être présentés sous forme de tableaux groupés en fonction des dates contractuelles d'échéance ou de refixation des prix au cours des périodes suivantes, après la date de clôture :
 - (i) à un an ou moins ;
 - (ii) à plus d'un an et moins de deux ans ;
 - (iii) à plus de deux ans et moins de trois ans ;
 - (iv) à plus de trois ans et moins de quatre ans ;
 - (v) à plus de quatre ans et moins de cinq ans ; et
 - (vi) à plus de cinq ans.
 - (b) Lorsque la performance d'une entité est fortement affectée par le niveau de son exposition au risque de taux d'intérêt ou par les évolutions de cette exposition, il est souhaitable que l'entité fournisse des informations plus détaillées. Une entité telle qu'une banque peut fournir, par exemple, une information sur les valeurs comptables des instruments financiers regroupées par date contractuelle d'échéance ou de refixation des prix :
 - (i) à un mois ou moins après la date de clôture ;
 - (ii) à plus d'un mois mais moins de trois mois après la date de clôture ; et
 - (iii) à plus de trois mois mais moins de douze mois après la date de clôture.
 - (c) De la même manière, une entité peut indiquer son exposition au risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt au moyen d'un tableau indiquant la valeur comptable totale des groupes d'actifs financiers et de passifs financiers à taux variable venant à échéance au cours de diverses périodes futures.
 - (d) Des informations relatives aux taux d'intérêt peuvent être fournies pour chaque instrument financier. A titre alternatif, des taux moyens pondérés ou une fourchette de taux peuvent être présentés pour chaque catégorie d'instrument financier. Une entité peut regrouper dans des catégories séparées des instruments libellés dans des monnaies différentes ou présentant des risques de crédit substantiellement différents lorsque ces facteurs se traduisent par des instruments assortis de taux d'intérêt effectifs substantiellement différents.
- 75 Dans certains cas, une entité peut être capable de fournir une information utile sur son exposition au risque de taux d'intérêt en indiquant l'effet d'un changement théorique du niveau des taux d'intérêt du marché sur la juste valeur de ses instruments financiers, sur ses résultats et sur ses flux de trésorerie futurs. Cette information peut, par exemple, être construite à partir d'une variation présumée de 1 % (100 points de base) du taux d'intérêt du

marché intervenant à la date de clôture. Les effets d'une variation du taux d'intérêt comprennent les variations dans les produits et charges d'intérêt provenant des instruments financiers à taux variable et les profits et pertes provenant des variations de juste valeur pour les instruments à taux fixe. La sensibilité au taux d'intérêt présentée peut être limitée aux effets directs d'une variation du taux d'intérêt sur les instruments financiers portant intérêt comptabilisés à la date de clôture, parce que les effets indirects d'un changement de taux sur les marchés financiers et sur les entités individuelles ne peuvent pas être prévus de façon fiable. Lorsqu'elle fournit une information sur la sensibilité au taux d'intérêt, une entité indique la base sur laquelle elle a préparé l'information, y compris toutes les hypothèses importantes.

Risque de crédit

76 Pour chaque catégorie d'actifs financiers et d'autres expositions au risque de crédit, une entité doit fournir des informations sur son exposition au risque de crédit, notamment :

(a) le montant qui représente le mieux son exposition maximum au risque de crédit à la date de clôture, sans tenir compte de la juste valeur d'éventuelles garanties, dans l'éventualité où d'autres parties manqueraient à leurs obligations au titre des instruments financiers ; et

(b) les concentrations importantes de risque de crédit.

77 Une entité fournit des informations concernant le risque de crédit afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'apprécier dans quelle mesure des défaillances des contreparties à s'acquitter de leurs obligations pourraient réduire le montant des entrées de flux de trésorerie futures provenant des actifs financiers disponibles à la date de clôture, ou imposer une sortie de trésorerie d'autres expositions au risque de crédit (comme un dérivé de crédit ou une garantie des obligations d'un tiers). Ces défaillances donnent lieu à une perte comptabilisée au résultat de l'entité. Le paragraphe 76 n'impose pas qu'une entité fournisse une information sur une appréciation de la probabilité des pertes à venir.

78 Les raisons pour fournir une information sur des montants exposés au risque de crédit sans tenir compte de la possibilité de recouvrement liée à la réalisation des garanties (« exposition au risque de crédit maximum d'une entité ») sont :

(a) de fournir aux utilisateurs des états financiers une évaluation cohérente et permanente du montant exposé au risque de crédit pour les actifs financiers et les autres expositions au risque de crédit ; et

(b) de prendre en compte la possibilité que l'exposition maximum à une perte soit différente de la valeur comptable d'actifs financiers comptabilisés à la date de clôture.

79 Dans le cas d'actifs financiers exposés au risque de crédit, la valeur comptable des actifs au bilan, nette de toutes provisions applicables pour perte, représente habituellement le montant exposé au risque de crédit. Par exemple, dans le cas d'un swap de taux d'intérêt évalué à la juste valeur, l'exposition maximum à une perte à la clôture est normalement la valeur comptable, parce qu'elle représente le coût, aux taux actuels du marché, du remplacement du swap en cas de défaillance. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de fournir d'autre information que celle présentée au bilan. D'autre part, la perte potentielle maximum encourue par une entité pour certains instruments financiers peut s'écarter de façon importante de leur valeur comptable et d'autres montants fournis tels que leur juste valeur ou leur montant en

principal. Dans ce cas, des informations complémentaires sont nécessaires pour répondre aux dispositions du paragraphe 76 (a).

- 80 Un actif financier faisant l'objet d'un droit juridiquement exécutoire de compensation avec un passif financier n'est pas présenté au bilan net du passif sauf si le règlement doit s'effectuer sur une base nette ou simultanée. Toutefois l'entité indique l'existence d'un droit de compensation lorsqu'elle fournit une information selon les dispositions du paragraphe 76. Par exemple, lorsque une entité doit recevoir les produits de la réalisation d'un actif financier avant le règlement d'un passif financier d'un montant égal ou supérieur sur lequel l'entité a un droit de compensation, l'entité a la capacité d'exercer ce droit de compensation pour éviter de subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie. Cependant, si l'entité fait face (ou est susceptible de faire face) à la défaillance en allongeant la durée de l'actif financier, une exposition au risque de crédit existerait si les conditions révisées sont telles que l'encaissement des produits est prévu être différé au-delà de la date à laquelle le passif doit être réglé. Pour informer les utilisateurs des états financiers de la limite à laquelle l'exposition au risque de crédit à un moment donné a été réduite, l'entité fournit une information sur l'existence et la conséquence du droit de compensation au moment où l'actif financier sera encaissé selon ses caractéristiques. Lorsque le passif financier sur lequel existe un droit de compensation arrive à échéance avant l'actif financier, l'entité est exposée à un risque de crédit sur le montant total de l'actif si la contrepartie est en défaut après règlement du passif.
- 81 Une entité peut avoir signé un ou plusieurs accords de compensation globale qui servent à atténuer son exposition à une perte sur crédit mais qui ne satisfont pas au critère de compensation. Lorsqu'un accord de compensation globale réduit de façon importante le risque de crédit afférent aux actifs financiers non compensés par des passifs financiers avec la même contrepartie, une entité fournit des informations complémentaires concernant l'effet du contrat. Ces informations indiquent que :
- (a) le risque de crédit afférent aux actifs financiers objet d'un accord de compensation globale est éliminé seulement dans la mesure où des passifs financiers dus à la même contrepartie seront réglés après réalisation des actifs ; et
 - (b) la mesure de la réduction de l'exposition globale au risque de crédit encourue par une entité dans le cadre d'un accord principal de compensation peut changer de façon substantielle sur une courte période postérieure à la clôture car chaque transaction objet de l'accord influe sur l'exposition au risque.

Il est aussi souhaitable pour une entité de fournir une information sur les caractéristiques des accords de compensation globale qui déterminent la mesure de la réduction de son risque de crédit.

- 82 Une entité peut être exposée au risque de crédit suite à une transaction dans laquelle aucun actif financier n'est comptabilisé dans son bilan, par exemple un contrat de garantie financière ou d'instrument dérivé de crédit. Garantir une obligation d'un tiers crée un passif et expose le garant à un risque de crédit pris en considération dans les informations à fournir selon le paragraphe 76.
- 83 Des informations sur les concentrations de risque de crédit sont fournies quand elles ne ressortent pas des autres informations concernant la nature et la situation financière de l'activité et qu'elles peuvent avoir pour conséquence une exposition importante à une perte en cas de défaillance des tiers. L'identification de ces concentrations fait appel à l'exercice du jugement de la direction en prenant en compte les caractéristiques de l'entité et de ses débiteurs. IAS 14 *Information sectorielle* fournit des commentaires pour identifier les secteurs

industriels et géographiques au sein desquels des concentrations de risque de crédit peuvent se produire.

- 84 Des concentrations de risque de crédit peuvent résulter de l'exposition à un débiteur unique ou à des groupes de débiteurs présentant une caractéristique similaire telle qu'on s'attend à ce que leur capacité à faire face à leurs obligations soit affectée de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. Parmi les caractéristiques qui conduisent à une concentration du risque figurent la nature des activités exercées par les débiteurs, telle que le secteur d'activité dans lequel ils opèrent, la zone géographique dans laquelle ils exercent leurs activités et le niveau de solvabilité des groupes d'emprunteurs. Par exemple, un fabricant de matériel destiné au secteur pétrolier et gazier aura normalement des créances clients provenant de la vente de ses produits pour lesquelles le risque de non-paiement sera affecté par la conjoncture économique propre à ce secteur. Une banque qui normalement prête à l'échelle internationale peut avoir un encours important de prêts à des pays moins développés, et la capacité de la banque à recouvrer les sommes prêtées peut être gravement affectée par les conditions économiques locales.
- 85 Les informations relatives aux concentrations de risque de crédit incluent une description de la caractéristique commune à chaque concentration et du montant maximum de l'exposition au risque de crédit associé à l'ensemble des actifs financiers partageant cette caractéristique.

Juste valeur

- 86 **A l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 90 et 91A, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers, une entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passif de manière à permettre sa comparaison avec la valeur comptable correspondante au bilan. (IAS 39 fournit des indications pour la détermination de la juste valeur)**
- 87 Dans le monde des affaires, l'information sur la juste valeur est largement utilisée pour déterminer la situation financière globale d'une entité et pour prendre des décisions au sujet des instruments financiers pris individuellement. Elle est aussi pertinente pour de nombreuses décisions prises par les utilisateurs d'états financiers car, dans de nombreux cas, elle reflète le jugement des marchés financiers quant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus relatifs à un instrument. Une information sur la juste valeur permet des comparaisons entre des instruments financiers ayant en substance les mêmes caractéristiques économiques, indépendamment de leur objet, de leur date d'émission ou d'acquisition, de leur émetteur ou acquéreur. Les justes valeurs fournissent une base neutre pour apprécier la gestion de la direction en indiquant les effets de ses décisions d'acheter, de vendre ou de détenir des actifs financiers et d'encourir, de maintenir ou de sortir des passifs financiers. Lorsqu'une entité n'évalue pas un actif financier ou passif financier à la juste valeur dans son bilan, elle fournit une information sur la juste valeur dans des notes additionnelles.
- 88 Pour les instruments financiers tels que les créances et dettes commerciales à court terme, aucune indication de la juste valeur n'est requise lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur.
- 89 Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, une entité regroupe les actifs financiers et les passifs financiers en catégories et ne les compense que dans la mesure où leurs valeurs comptables correspondantes sont compensées au bilan.
- 90 **Si des investissements dans des instruments de capitaux propres non cotés ou dans des dérivés liés à ces instruments de capitaux propres sont évalués au coût selon IAS 39**

parce qu'il est impossible d'évaluer leur juste valeur de façon fiable, ce fait doit être indiqué, avec une description des instruments financiers, de leur valeur comptable, une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable et, si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe. En outre, si des actifs financiers dont la juste valeur ne pouvait auparavant être évaluée de façon fiable sont vendus, ce fait doit être indiqué ainsi que la valeur comptable des actifs financiers au moment de la vente et le montant du résultat comptabilisé.

91 Si des investissements dans des instruments de capitaux propres non cotés ou dans des dérivés liés à ces instruments de capitaux propres sont évalués au coût selon IAS 39 parce qu'il est impossible d'évaluer leur juste valeur de façon fiable, l'entité n'est pas tenue de fournir l'information sur la juste valeur décrite aux paragraphes 86 et 92. Au lieu de cela, une information est donnée pour aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable de ces actifs et passifs financiers et leur juste valeur. En plus de l'explication des principales caractéristiques des instruments financiers qui sont pertinentes pour leur valeur et de la raison de la non-fourniture des justes valeurs, une information est fournie à propos du marché de ces instruments. Dans certains cas, les termes et conditions des instruments pour lesquels une information est indiquée selon le paragraphe 60 constituent une information suffisante. Lorsqu'elle détient une base raisonnable pour le faire, la direction peut indiquer son avis sur la relation qui existe entre la juste valeur et la valeur comptable des actifs et passifs financiers pour lesquels elle est incapable de déterminer une juste valeur.

91A **Certains actifs financiers et passifs financiers contiennent un élément de participation discrétionnaire tel que décrit dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Si une entité ne peut pas évaluer de manière fiable la juste valeur de cet élément, l'entité doit l'indiquer, en ajoutant une description du contrat, ainsi que de sa valeur comptable, une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut pas être évaluée de manière fiable et, si possible, une fourchette d'estimations dans laquelle il est hautement probable que la juste valeur se trouvera.**

92 Une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) **les méthodes et hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des actifs et des passifs financiers séparément pour des catégories importantes d'actifs et de passifs financiers. (le paragraphe 55 fournit les informations nécessaires pour la détermination des catégories d'actifs financiers)**
- (b) **si les justes valeurs des actifs et passifs financiers sont déterminées, en tout ou en partie, par référence directe à des prix publiés sur un marché actif ou estimées par une technique d'évaluation (voir IAS 39, paragraphes AG71 à AG79).**
- (c) **si ses états financiers incluent des instruments financiers évalués à la juste valeur et déterminés, en tout ou en partie, par une technique d'évaluation reposant sur des hypothèses qui sont étayées par des prix ou des taux observables sur le marché. Si la substitution d'une telle hypothèse par une alternative raisonnablement possible entraîne une juste valeur nettement différente, l'entité doit l'indiquer et présenter l'incidence sur la juste valeur d'un éventail d'autres hypothèses raisonnablement envisageables. A cette fin, le degré d'importance sera estimé par rapport au résultat et au total des actifs ou total des passifs.**

- (d) le montant total de la variation de la juste valeur, estimée à l'aide d'une technique d'évaluation, qui a été comptabilisée au résultat de la période.**

93 La présentation d'une information sur la juste valeur inclut une information sur la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur et sur les hypothèses importantes retenues pour son application. Par exemple, une entité présente des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation, si ces informations sont significatives.

Autres informations à fournir

94 Décomptabilisation

- (a) Une entité peut avoir soit transféré un actif financier (voir paragraphe 18 de IAS 39), soit conclu le type d'accord décrit au paragraphe 19 de IAS 39 de telle sorte que l'accord ne répond pas aux conditions requises pour un transfert d'un actif financier. Si l'entité continue à comptabiliser l'actif intégralement ou si elle continue à comptabiliser l'actif dans la mesure de son implication continue (voir IAS 39, paragraphes 29 et 30), elle doit indiquer, pour chaque catégorie d'actifs financiers :**
- (i) la nature des actifs ;**
 - (ii) la nature des risques et avantages attachés à la propriété auxquels l'entité reste exposée ;**
 - (iii) si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de l'actif, les valeurs comptables de l'actif et du passif associé ; et**
 - (iv) si l'entité continue à comptabiliser l'actif dans la mesure de son implication continue, le montant total de l'actif, le montant de l'actif que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable du passif associé.**

Instrument de garantie

- (b) Une entité doit indiquer la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs, la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs éventuels et (selon les paragraphes 60(a) et 63(g)) tous les termes et conditions significatifs attachés aux actifs donnés en garantie.**
- (c) Si une entité a accepté une garantie qu'elle est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaut par le propriétaire de la garantie, elle doit indiquer :**
- (i) la juste valeur de l'instrument de garantie accepté (actifs financiers et non financiers) ;**
 - (ii) la juste valeur de tout instrument de garantie vendu ou redonné en garantie et si l'entité est tenue de le restituer ; et**
 - (iii) tous les termes et conditions significatifs associés à l'utilisation qu'elle fait de cet instrument de garantie (selon les paragraphes 60(a) et 63(g)).**

Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés

- (d) Si une entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 28) et que cet instrument comporte**

de multiples éléments dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (comme par exemple un instrument de dette convertible), elle doit indiquer l'existence de ces éléments et le taux d'intérêt effectif de la composante passif (hors tout dérivé incorporé comptabilisé séparément).

Actifs et passifs financiers à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (voir aussi paragraphe AG40)

- (e) Une entité doit indiquer les valeurs comptables des actifs et passifs financiers qui :
- (i) sont classés en actifs détenus à des fins de transaction ; et
 - (ii) lors de leur comptabilisation initiale, ont été désignés par l'entité comme des actifs et passifs financiers à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des instruments financiers classés en actifs détenus à des fins de transaction).
- (f) Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :
- (i) le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas attribuable à des variations d'un taux d'intérêt de référence (par exemple le LIBOR) ; et
 - (ii) la différence entre sa valeur comptable et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

Reclassement

- (g) Si l'entité a reclassé un actif financier comme étant évalué au coût ou au coût amorti et non pas à sa juste valeur (voir IAS 39, paragraphe 54), elle doit indiquer la raison de ce reclassement.

Compte de résultat et capitaux propres

- (h) Une entité doit indiquer les éléments importants de produits, charges, profits ou pertes générés par des actifs ou des passifs financiers, qu'ils aient été inclus en résultat ou dans une rubrique distincte des capitaux propres. A cette fin, l'information fournie doit comprendre au moins les éléments suivants :
- (i) le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés par la méthode de l'intérêt effectif) pour les actifs et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat ;
 - (ii) pour les actifs financiers disponibles à la vente, le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en capitaux propres au cours de la période et le montant sorti des capitaux propres et comptabilisé dans le résultat de la période ; et
 - (iii) le montant du produit d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, selon IAS 39, paragraphe AG93.

Dépréciation

- (i) Une entité doit indiquer la nature et le montant de toute perte de valeur comptabilisée en résultat au titre d'un actif financier, en distinguant séparément

chaque catégorie importante d'actifs financiers (le paragraphe 55 fournit des indications pour la détermination des catégories d'actifs financiers).

Défaillances et inexécutions

- (j) En ce qui concerne les défauts de paiement du principal, des intérêts, du fonds d'amortissement ou des dispositions de rachat de prêts en cours constatés au cours de la période et comptabilisés à la date de clôture et tout autre manquement à un contrat de prêt constaté au cours de la période, lorsque ces inexécutions sont de nature à permettre au prêteur d'exiger le remboursement (à l'exception des inexécutions réparées ou ayant entraîné la renégociation des conditions du prêt au plus tard à la date de clôture), une entité doit indiquer :
- (i) les détails relatifs à ces inexécutions ;
 - (ii) le montant comptabilisé à la date de clôture au titre des prêts en cours concernés par les inexécutions ; et
 - (iii) en ce qui concerne les montants indiqués selon le paragraphe (ii), si le défaut de paiement a été réparé ou si les termes du prêt en cours ont été renégociés avant la date d'autorisation de publication des états financiers.

95 Aux fins de la fourniture d'informations sur les inexécutions aux contrats de prêt selon le paragraphe 94(j), les prêts en cours comprennent des instruments d'emprunt émis et des passifs financiers autres que des créances commerciales à court terme soumises à des conditions normales de crédit. Lorsqu'un tel manquement est intervenu au cours de la période et qu'il n'a pas été réparé ou que les conditions du prêt en cours n'ont pas été renégociées à la date de clôture, l'effet du manquement sur le classement du passif en courant ou non courant est déterminé selon IAS 1.

Date d'entrée en vigueur

- 96 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est autorisée. Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005 si elle n'applique pas également IAS 39 (publiée en décembre 2003), y compris les amendements émis en mars 2004. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.
- 97 La présente Norme doit être appliquée de manière rétrospective.

Retrait d'autres positions officielles

- 98 La présente Norme annule et remplace IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation*, révisée en 2000.
- 99 La présente Norme annule et remplace les Interprétations suivantes :
- (a) SIC-5 *Classification des instruments financiers — Clauses conditionnelles de règlement* ;
 - (b) SIC-16 *Capital social — Propres instruments de capitaux propres rachetés (actions propres)* ; et

(c) SIC-17 *Capitaux propres — Coûts de transaction.*

100 La présente Norme retire le projet d'Interprétation SIC D34 *Instruments financiers – Instruments ou droits remboursables par le porteur.*

Annexe

Commentaires relatifs à l'application de IAS 32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

- AG1 Le présent Commentaire de mise en œuvre explique l'application d'aspects particuliers de la Norme.
- AG2 La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation d'actifs et de passifs financiers sont énoncées dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Définitions (paragrophes 11 à 14)

Actifs financiers et passifs financiers

- AG3 Une monnaie (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'elle représente le moyen d'échange et qu'elle constitue par conséquent l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers. Un dépôt de trésorerie dans une banque ou dans un établissement financier similaire constitue un actif financier parce qu'il représente le droit contractuel pour le déposant d'obtenir de l'établissement de la trésorerie ou de tirer un chèque ou un instrument similaire contre le solde en faveur d'un créancier en paiement d'un passif financier.
- AG4 Parmi les actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer :
- (a) les créances clients et les dettes fournisseurs ;
 - (b) les effets à recevoir et les effets à payer ;
 - (c) les prêts et les emprunts ; et
 - (d) les créances obligataires et les dettes obligataires.

Dans chacun de ces exemples, le droit contractuel, pour une partie, de recevoir (ou l'obligation de payer) de la trésorerie est contrebalancée par l'obligation correspondante, pour une autre partie, de payer (ou le droit de recevoir).

- AG5 Il existe un autre type d'instrument financier pour lequel l'avantage économique à recevoir ou à donner en échange est un actif financier autre que de la trésorerie. Par exemple, un effet à payer en obligations d'État confère à son porteur le droit contractuel de recevoir et à son émetteur l'obligation contractuelle de livrer des obligations d'État et non de la trésorerie. Ces obligations sont des actifs financiers parce qu'elles représentent l'obligation pour le gouvernement émetteur de payer de la trésorerie. L'effet est donc un actif financier pour le porteur de l'effet et un passif financier pour l'émetteur de l'effet.
- AG6 Les instruments d'emprunt « perpétuels » (tels que les obligations « perpétuelles » et les effets de dette et de capital) confèrent normalement à leur porteur le droit contractuel de recevoir des

paiements au titre d'intérêts à dates fixées jusqu'à une date future indéterminée, assortis soit d'aucun droit de percevoir un remboursement du principal soit assortis d'un droit de percevoir un remboursement du principal selon des termes qui le rendent très improbable ou très lointain. Une entité peut, par exemple, émettre un instrument financier qui lui impose de procéder à des paiements annuels à perpétuité équivalents à un taux d'intérêt fixé de 8 % appliqué sur une valeur au pair ou à un montant en principal de 1 000 UM*. En supposant que 8% soit le taux d'intérêt du marché pour l'instrument à la date de son émission, l'émetteur assume l'obligation contractuelle de procéder à un flux de paiements futurs d'intérêts d'une juste valeur (valeur actualisée) de 1 000 UM. Le porteur et l'émetteur de l'instrument détiennent respectivement un actif financier et un passif financier.

- AG7 Un droit ou une obligation contractuels de recevoir, de livrer ou d'échanger des instruments financiers est, en soi, un instrument financier. Une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle répond à la définition d'un instrument financier si elle conduit au bout du compte à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir ou à émettre un instrument de capitaux propres.
- AG8 La faculté d'exercer un droit contractuel ou l'exigence d'honorer une obligation contractuelle peut être absolue ou dépendre de la survenance d'un événement futur. Par exemple, une garantie financière est un droit contractuel pour le prêteur de recevoir de la trésorerie du garant, et une obligation contractuelle correspondante pour le garant de payer le prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Le droit et l'obligation contractuels existent en raison d'une transaction ou d'un fait passés (acceptation de la garantie), même si le prêteur ne peut exercer son droit et le garant ne doit s'exécuter que dans l'éventualité d'un futur défaut de paiement de l'emprunteur. Un droit et une obligation éventuels répondent à la définition d'un actif et d'un passif financier même si ces actifs et passifs ne sont pas toujours comptabilisés dans les états financiers. Certains de ces droits et obligations éventuels peuvent être des contrats dans le champ d'application d'IFRS 4.
- AG9 Selon IAS 17 *Contrats de location* un contrat de location-financement est considéré avant tout comme un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise son investissement dans le montant à recevoir en vertu du contrat de location plutôt que dans l'actif loué lui-même. En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services. Le bailleur continue de comptabiliser l'actif loué plutôt qu'un montant à recevoir dans l'avenir en vertu du contrat. Par conséquent, le contrat de location-financement est considéré comme un instrument financier alors qu'une location simple n'est pas considérée comme un instrument financier (sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles).
- AG10 Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs loués, et les actifs incorporels (tels que des brevets et des marques ne sont pas des actifs financiers). Le contrôle de tels actifs physiques et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.

* Dans les présents commentaires, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

- AG11 Des actifs (comme les charges payées d'avance) pour lesquels l'avantage économique futur est la réception de biens ou de services plutôt que le droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, ne sont pas des actifs financiers. De même, des éléments tels que des produits différés et la plupart des obligations découlant de garanties ne sont pas des passifs financiers parce que la sortie d'avantages économiques qui leur est associée est la fourniture de biens et de services, plutôt qu'une obligation contractuelle de remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.
- AG12 Les passifs ou les actifs qui ne sont pas contractuels (comme les impôts sur le résultat qui résultent d'obligations légales imposées par les pouvoirs publics) ne sont pas des passifs financiers ou des actifs financiers. IAS 12 *Impôts sur le résultat* traite de la comptabilisation des impôts sur le résultat. De même, les obligations implicites définies dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ne résultent pas de contrats et ne constituent pas des passifs financiers.

Instruments de capitaux propres

- AG13 Les actions ordinaires non remboursables au gré du porteur, certains types d'actions préférentielles (voir paragraphes AG25 et AG26) et les bons ou options de souscription ou d'acquisition d'actions permettant au porteur de souscrire ou d'acquérir un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité émettrice, non remboursables au gré du porteur, en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier, constituent des exemples d'instruments de capitaux propres. L'obligation faite à une entité d'émettre ou d'acheter un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier constitue un instrument de capitaux propres de l'entité. Cependant, si un tel contrat contient pour l'entité une obligation d'effectuer un paiement en trésorerie ou en un autre actif financier, il donne également lieu à un passif à hauteur de la valeur actualisée du montant de remboursement (voir paragraphe AG27(a)). L'émetteur d'actions ordinaires non remboursables au gré du porteur assume un passif lorsqu'il procède officiellement à une distribution et devient légalement obligé vis-à-vis des actionnaires d'agir ainsi. Le cas peut se produire après une décision de distribution de dividendes ou lorsque l'entité est en liquidation et que des actifs restant après le règlement des dettes deviennent distribuables aux actionnaires.
- AG14 Un contrat d'option d'achat acquise ou un contrat analogue acquis par une entité, qui lui confère le droit de racheter un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres en échange de la remise d'un montant déterminé de trésorerie ou un autre actif financier, n'est pas un actif financier de l'entité. Au contraire, toute contrepartie versée pour un tel contrat est déduite des capitaux propres.

Instruments financiers dérivés

- AG15 Les instruments financiers comprennent des instruments primaires (tels que les créances, les dettes et les instruments de capitaux propres) ainsi que des instruments financiers dérivés (tels que les options financières, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés), et les swaps de taux d'intérêt et de devises. Les instruments financiers dérivés répondent à la définition d'un instrument financier et, par conséquent, entrent dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG16 Les instruments financiers dérivés engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. A leur création, les instruments financiers dérivés

confèrent à une partie un droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables. Toutefois, ils ne donnent habituellement* pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat. Certains instruments comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Puisque les termes de l'échange sont déterminés dès la création des instruments dérivés, ils peuvent devenir favorables ou défavorables au fur et à mesure que les prix évoluent sur les marchés financiers.

- AG17 Une option d'achat ou de vente portant sur l'échange d'actifs ou de passifs financiers (à savoir des instruments financiers autres que les instruments de capitaux propres de l'entité) donne à son porteur un droit d'obtenir des avantages économiques futurs potentiels associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent au contrat. Inversement, le souscripteur d'une option assume une obligation de renoncer aux avantages économiques futurs potentiels ou de supporter des pertes potentielles d'avantages économiques associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent. Le droit contractuel du porteur et l'obligation du souscripteur répondent respectivement à la définition d'un actif financier et d'un passif financier. L'instrument financier sous-jacent à un contrat d'option peut être n'importe quel actif financier, y compris des actions d'autres entités et des instruments portant intérêt. Une option peut imposer au souscripteur l'émission d'un instrument de dette plutôt que le transfert d'un actif financier mais, si l'option était exercée, l'instrument sous-jacent constituerait un actif financier du porteur. Le droit du porteur de l'option d'échanger l'actif financier à des conditions potentiellement favorables et l'obligation de l'émetteur d'échanger les actifs à des conditions potentiellement défavorables sont distincts de l'actif sous-jacent devant être échangés lors de l'exercice de l'option. La nature du droit du porteur et de l'obligation du souscripteur n'est en rien affectée par la probabilité d'exercice de l'option.
- AG18 Un contrat à terme de gré à gré devant être réglé dans un délai de six mois et dans lequel l'une des parties (l'acheteur) s'engage à remettre 1 000 000 UM en trésorerie en échange d'obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM et l'autre partie (le vendeur) s'engage à remettre des obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM en échange d'un montant en trésorerie de 1 000 000 UM est un autre exemple d'instrument financier dérivé. Pendant les six mois, les deux parties ont un droit contractuel et une obligation contractuelle d'échanger des instruments financiers. Si le prix de marché des obligations d'État monte à plus de 1 000 000 UM, les conditions seront favorables pour l'acheteur et défavorables pour le vendeur ; s'il tombe en dessous de 1 000 000 UM, l'effet sera contraire. L'acheteur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option d'achat et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à l'obligation d'une option de vente souscrite ; le vendeur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option de vente détenue et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à une option d'achat émise. Comme pour les options, ces droits et obligations contractuels constituent des actifs financiers et des passifs financiers séparés et distincts des instruments financiers sous-jacents (les obligations et la trésorerie devant être échangés). Les deux parties d'un contrat à terme de gré à gré ont une obligation à exécuter au

* Ceci est vrai pour la plupart des instruments dérivés, mais pas tous, par exemple dans certains swaps de taux d'intérêt entre devises, le montant en principal est échangé à l'origine (et ré-échangé à l'échéance).

moment convenu, alors que dans un contrat d'option l'exécution n'intervient que si et au moment où le porteur de l'option choisit de l'exercer.

AG19 De nombreux autres types d'instruments dérivés comportent un droit ou une obligation de procéder à un échange futur ; notamment des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises, des taux plafond, des tunnels (*collars*) et des taux plancher, des engagements de prêts des facilités d'émission d'effets et des lettres de crédit. Un contrat de swap de taux d'intérêt peut être considéré comme la variante d'un contrat à terme de gré à gré dans lequel les parties s'engagent à effectuer une série d'échanges futurs de montants en trésorerie, l'un des montants étant calculé par rapport à un taux d'intérêt variable et l'autre par rapport à un taux fixe. Les contrats à terme normalisés constituent une autre variante des contrats à terme de gré à gré dont ils diffèrent essentiellement par le fait que ce sont des contrats normalisés et négociés sur une bourse.

Contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers (paragraphes 8 à 10)

AG20 Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne répondent pas à la définition d'un instrument financier parce que le droit contractuel d'une partie à recevoir un actif non financier ou un service et l'obligation correspondante de l'autre partie ne créent ni pour l'une ni pour l'autre un droit ou une obligation actuels de recevoir, de livrer ou d'échanger un actif financier. Par exemple, les contrats prévoyant un règlement uniquement par réception ou livraison d'un élément non financier (par exemple une option, un contrat à terme de gré à gré ou normalisé portant sur de l'argent métal) ne sont pas des instruments financiers. La plupart des contrats de marchandises sont des contrats de ce type. Certains sont normalisés et négociés sur des marchés organisés plus ou moins de la même façon que des instruments financiers dérivés. Ainsi, un contrat à terme normalisé de marchandises peut être immédiatement acheté et vendu pour de la trésorerie parce qu'il est coté sur une bourse et qu'il peut changer plusieurs fois de mains. Cependant, les parties qui achètent et vendent le contrat négocient en réalité la marchandise sous-jacente. La faculté d'acheter ou de vendre un contrat de marchandises pour de la trésorerie, la facilité avec laquelle celui-ci peut être acheté ou vendu et la possibilité de négocier un règlement en trésorerie de l'obligation de recevoir ou de livrer la marchandise ne modifient pas la caractéristique fondamentale du contrat dans un sens qui créerait un instrument financier. Néanmoins, certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement net ou par échange d'instruments financiers, ou dans lesquels l'élément non financier est facilement convertible en trésorerie, entrent dans le champ d'application de la Norme comme s'ils constituaient des instruments financiers (voir paragraphe 8).

AG21 Un contrat qui implique la réception ou la livraison d'actifs physiques ne génère pas un actif financier pour une partie et un passif financier pour l'autre partie, à moins que le paiement correspondant ne soit différé au-delà de la date à laquelle les actifs physiques sont transférés. C'est le cas pour l'achat ou la vente de biens à crédit.

AG22 Certains contrats sont liés à des marchandises mais n'impliquent pas un règlement par réception ou livraison d'une marchandise. Ils spécifient un règlement par versements de trésorerie qui sont calculés selon une formule prévue au contrat plutôt que par des paiements de montants fixés. Ainsi, le montant en principal d'une obligation peut être calculé en appliquant à une quantité fixée de pétrole le prix de marché du pétrole prévalant à l'échéance de l'obligation. Le principal est indexé par référence au prix d'une marchandise mais il est réglé uniquement en trésorerie. Un contrat de ce type constitue un instrument financier.

- AG23 La définition d'un instrument financier englobe également un contrat donnant lieu à un actif ou un passif non financier en plus d'un actif ou d'un passif financier. Bien souvent, ce type d'instrument financier donne à une partie la possibilité d'échanger un actif financier contre un actif non financier. Ainsi, une obligation liée au pétrole peut donner à son porteur le droit de recevoir un flux de paiements d'intérêts selon une périodicité fixée et un montant fixé de trésorerie à l'échéance, avec l'option d'échanger le montant en principal contre une quantité fixée de pétrole. Les chances d'exercice de cette option varieront dans le temps en fonction de la comparaison entre la juste valeur du pétrole et le ratio d'échange trésorerie/pétrole (le prix d'échange) inhérent à l'obligation. Les intentions du porteur de l'obligation quant à l'exercice de l'option n'affectent pas la substance des actifs qui la composent. L'actif financier du porteur et le passif financier de l'émetteur font de l'obligation un instrument financier, indépendamment des autres types d'actifs et de passifs également créés.
- AG24 Bien que la présente Norme n'ait pas été élaborée pour s'appliquer à des contrats de marchandises ou à d'autres contrats qui ne satisfont pas à la définition d'un instrument financier, ou qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 8, les entités peuvent déterminer qu'il est approprié d'appliquer à ces contrats les parties pertinentes des dispositions normatives relatives aux informations à fournir.

Présentation

Passifs et capitaux propres (paragraphe 15 à 27)

Pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphe 17 à 20)

- AG25 Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, ne nie pas l'obligation. Une option de l'émetteur de racheter les actions contre de la trésorerie ne répond pas à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur n'a pas l'obligation actuelle de transférer des actifs financiers aux actionnaires. Dans ce cas, le rachat des actions ne s'effectue qu'à la discrétion de l'émetteur. Toutefois, une obligation peut être créée lorsque l'émetteur des actions exerce son option, généralement en notifiant formellement aux actionnaires son intention de racheter les actions.
- AG26 Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :
- (a) un passé de versement de distributions ;

- (b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;
- (c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;
- (d) le montant des réserves de l'émetteur ;
- (e) l'anticipation par un émetteur d'un bénéfice ou d'une perte pour la période ; ou
- (f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphe 21 à 24)

AG27 Les exemples suivants illustrent la méthode de classement de différents types de contrats sur les instruments de capitaux propres d'une entité :

- (a) Un contrat qui sera réglé par la réception ou la livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres actions sans contrepartie future ou par l'échange d'un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie ou un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. En conséquence, toute contrepartie reçue ou versée pour un tel contrat est directement ajoutée aux capitaux propres ou déduite directement de ceux-ci. Un exemple en est une option sur action émise qui confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité en échange d'un montant de trésorerie déterminé. Toutefois, si le contrat impose à l'entité d'acheter (rembourser) ses propres actions en trésorerie ou par un autre actif financier à une date déterminée ou déterminable ou à vue, l'entité comptabilise également un passif financier pour la valeur actualisée du montant de remboursement. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme, de racheter un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant fixe de trésorerie.
- (b) L'obligation imposée à une entité d'acheter ses propres actions en trésorerie crée un passif financier pour la valeur actualisée du montant de remboursement même si le nombre d'actions que l'entité est tenue de rembourser n'est pas fixé ou si l'obligation est subordonnée à l'exercice, par la contrepartie, d'un droit de remboursement. Un exemple d'une obligation conditionnelle est une option émise qui impose à l'entité de rembourser ses propres actions en trésorerie si la contrepartie exerce l'option.
- (c) Un contrat qui sera réglé en trésorerie ou en un autre actif financier est un actif financier ou un passif financier même si le montant de trésorerie ou l'autre actif financier qui sera reçu ou livré se fonde sur des variations du cours des capitaux propres de l'entité. Un exemple en est une option sur action dont le montant net est réglé en trésorerie.
- (d) Un contrat qui sera réglé en un nombre variable d'actions propres de l'entité dont la valeur est égale à un montant fixe ou à un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple, le prix d'une marchandise) est un actif financier ou un passif financier. Un exemple en est une option émise d'achat d'or dont le montant net, si elle est exercée, est réglé en instruments de l'entité par livraison, par l'entité, d'un nombre d'instruments égal à la valeur du contrat d'option. Un tel contrat est un actif financier ou un passif financier même si la variable sous-jacente est le cours de l'action de l'entité plutôt que de l'or. De même, un contrat qui sera réglé en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité alors que les droits attachés à ces actions seront modifiés de

telle sorte que la valeur de règlement égale un montant fixe ou un montant dépendant des variations d'une variable sous-jacente, est un actif ou un passif financier.

Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 25)

AG28 Le paragraphe 25 impose que, si une partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou d'une autre manière qui ferait de l'instrument un passif financier) n'est pas authentique, la clause de règlement n'affecte pas le classement d'un instrument financier. Ainsi, un contrat qui impose un règlement en trésorerie ou en un nombre variable d'actions propres de l'entité, uniquement lors de la survenance d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et dont la survenance est très improbable, est un instrument de capitaux propres. De même, le règlement en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité peut être exclu par contrat dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'entité ; mais si ces circonstances ne présentent aucune véritable possibilité de survenance, le classement en instrument de capitaux propres est approprié.

Traitement dans les états financiers consolidés

AG29 Dans les états financiers consolidés, une entité présente les intérêts minoritaires – c'est-à-dire les intérêts d'autres parties dans les capitaux propres et le résultat de ses filiales – selon IAS 1 *Présentation des états financiers* et à IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*. Lors du classement d'un instrument financier (ou d'une composante d'un instrument financier) dans les états financiers consolidés, une entité apprécie toutes les modalités convenues entre les membres du groupe et les porteurs de l'instrument au moment de déterminer si le groupe, dans son ensemble, est tenu de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier en relation avec l'instrument ou de le régler d'une manière qui entraîne un classement en passif. Lorsqu'une filiale d'un groupe émet un instrument financier et qu'une société mère ou une autre entité du groupe convient de conditions supplémentaires directement avec les porteurs de l'instrument (par exemple une garantie), il est possible que le groupe ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire sur les distributions ou le remboursement. Bien que la filiale puisse correctement classer l'instrument sans se préoccuper de ces conditions supplémentaires dans ses états financiers individuels, l'effet d'autres accords entre membres du groupe et les porteurs de l'instrument est pris en considération pour s'assurer que les états financiers consolidés reflètent les contrats et transactions conclus par le groupe pris dans son ensemble. Dans la mesure où existe une telle obligation ou clause de règlement, l'instrument (ou sa composante soumise à l'obligation) est classé en passif financier dans les états financiers consolidés.

Instruments financiers composés (paragraphe 28 à 32)

AG30 Le paragraphe 28 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 28 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IAS 39 traite de la séparation des dérivés incorporés du point de vue des porteurs d'instruments financiers composés contenant des éléments de dette et de capitaux propres.

AG31 Un instrument d'emprunt assorti d'une option incorporée de conversion, comme une obligation convertible en actions ordinaires de l'émetteur, et dénué de toute autre composante dérivée incorporée, est une forme courante d'instrument financier composé. Le paragraphe 28 impose que l'émetteur d'un tel instrument financier présente séparément au bilan la composante passif et la composante capitaux propres comme suit :

- (a) L'obligation de l'émetteur de procéder à des paiements planifiés du principal et des intérêts constitue un passif financier qui existe aussi longtemps que l'instrument n'est pas converti. Lors de la comptabilisation initiale, la juste valeur de la composante passif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions mais sans l'option de conversion.
- (b) L'instrument de capitaux propres est une option incorporée de conversion du passif en capitaux propres de l'émetteur. La juste valeur de l'option comprend sa valeur temps et, s'il y a lieu, sa valeur intrinsèque. Cette option a une valeur lors de la comptabilisation initiale même lorsqu'elle est en dehors du cours.

AG32 Lors de la conversion d'un instrument convertible à l'échéance, l'entité décomptabilise la composante passif et la comptabilise en capitaux propres. La composante capitaux propres initiale reste comptabilisée en capitaux propres (bien qu'elle puisse être transférée d'un poste de capitaux propres à un autre). Aucun profit ni perte n'est généré lors de la conversion à l'échéance.

AG33 Lorsqu'une entité éteint un instrument convertible avant l'échéance par remboursement ou rachat anticipé sans modification des privilèges de conversion initiaux, l'entité alloue la contrepartie payée et tous les coûts de transaction du rachat ou du remboursement aux composantes passif et capitaux propres de l'instrument à la date de la transaction. La méthode utilisée pour affecter la contrepartie payée et les coûts de transaction aux différentes composantes est conforme à celle qui est utilisée pour l'affectation initiale aux différentes composantes des produits reçus par l'entité lors de l'émission de l'instrument convertible, selon les paragraphes 28 à 32.

AG34 Une fois que l'affectation de la contrepartie est effectuée, tout profit ou perte qui en résulte est traité selon les principes comptables applicables à la composante en question, comme suit :

- (a) le montant du profit ou de la perte correspondant à la composante passif est comptabilisé au résultat ; et
- (b) le montant de la contrepartie relative à la composante capitaux propres est comptabilisé en capitaux propres.

AG35 Une entité peut modifier les termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée, par exemple en offrant un rapport de conversion plus favorable ou en payant une contrepartie supplémentaire en cas de conversion avant une date déterminée. La différence, à la date de modification des termes, entre la juste valeur de la contrepartie reçue par le porteur lors de la conversion de l'instrument selon les termes modifiés et la juste valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue selon les termes initiaux est comptabilisée en perte au résultat.

Actions propres (paragraphes 33 et 34)

AG36 Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas comptabilisés en actif financier, quelle que soit la raison de leur rachat. Le paragraphe 33 impose à une entité qui rachète ses instruments de capitaux propres de les déduire de ses capitaux propres. Toutefois, lorsqu'une entité détient ses capitaux propres pour le compte de tiers, par exemple une institution financière détenant ses capitaux propres pour le compte d'un client, il existe une relation de mandataire et, de ce fait, ces participations ne sont pas incluses dans le bilan de l'entité.

Intérêts, dividendes, profits et pertes (paragraphe 35 à 41)

AG37 L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 35 à un instrument financier composé. Supposons qu'une action préférentielle à dividende non cumulatif est obligatoirement remboursable en trésorerie dans cinq ans mais que les dividendes sont payables à la discrétion de l'entité avant la date de remboursement. Un tel instrument est un instrument financier composé dont la composante passif est la valeur actualisée du montant de remboursement. L'effet du passage du temps afférent à cette composante est comptabilisé dans le résultat et classé en charges financières. Tout dividende versé se rapporte à la composante capitaux propres et est comptabilisé, de ce fait, comme une distribution du résultat. Un traitement analogue s'appliquerait si le remboursement n'était pas obligatoire mais au gré du porteur ou si l'action était obligatoirement convertible en un nombre variable d'actions ordinaires calculé de manière à évaluer un montant déterminé ou un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple une marchandise). Cependant, si des dividendes impayés sont ajoutés au montant du remboursement, l'instrument tout entier est un passif. Dans ce cas, les dividendes sont classés en charges financières.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (paragraphe 42 à 50)

AG38 Pour compenser un actif financier et un passif financier, une entité doit posséder un droit juridique exécutoire de compensation des montants comptabilisés. Une entité peut avoir un droit conditionnel de compensation de montants comptabilisés, par exemple dans le cadre d'un accord de compensation global ou de certaines formes d'emprunt sans recours, mais ces droits ne sont exécutoires qu'après la survenance d'un événement futur, généralement une défaillance de la contrepartie. Un tel accord ne remplit donc pas les conditions de compensation.

AG39 La présente Norme ne prévoit pas de traitement particulier pour les « instruments dits synthétiques », qui sont des regroupements de divers instruments financiers acquis et conservés pour reproduire les caractéristiques d'un autre instrument. Ainsi, une dette à long terme à taux variable combinée avec un swap de taux d'intérêt qui implique de recevoir des paiements variables et d'effectuer des paiements fixes synthétise une dette à long terme à taux fixe. Chacun des instruments financiers constituant, ensemble, un « instrument synthétique » représente un droit ou une obligation contractuel assorti de ses propres termes et conditions, et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Chaque instrument financier est exposé à des risques qui peuvent être différents des risques auxquels sont exposés d'autres instruments financiers. Par conséquent, lorsque dans un « instrument synthétique » un instrument financier est un actif et qu'un autre est un passif, ils ne sont pas compensés, mais présentés au bilan de l'entité à hauteur de leur montant net, sauf s'ils répondent aux critères de compensation décrits au paragraphe 42. Des informations sont fournies sur les termes et conditions significatifs de chaque instrument financier, bien qu'une entité puisse indiquer en outre la nature du rapport existant entre les différents instruments (voir paragraphe 65).

Informations à fournir

Actifs et passifs financiers à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (paragraphe 94(f))

AG40 Si une entité désigne un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer le montant de la variation de la juste valeur du passif qui n'est pas attribuable à des variations d'un taux d'intérêt de référence (par exemple le LIBOR). Pour un passif dont la juste valeur est déterminée sur la base d'un prix de marché observé, ce montant peut être estimé comme suit :

- (a) Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, par application du cours de marché observé du passif et des flux de trésorerie contractuels du passif en début de période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux d'intérêt de référence en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.
- (b) Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée du passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif en début de période et un taux d'actualisation égal à la somme du taux d'intérêt de référence à la fin de la période et de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument en début de période, telle que déterminée au point (a).
- (c) Le montant déterminé au point (b) est alors diminué de tout montant de trésorerie versé en relation avec le passif au cours de la période et augmenté de l'augmentation de la juste valeur résultant du fait que les flux de trésorerie contractuels se sont rapprochés, d'une période, de leur échéance.
- (d) La différence entre le prix du marché observé du passif à la fin de la période et le montant déterminé au point (c) est la variation de la juste valeur qui n'est pas attribuable à des variations du taux d'intérêt de référence. C'est le montant à indiquer.

Approbation d'IAS 32 par le Conseil

La Norme comptable internationale 32 *Instruments financiers : Information à fournir et présentation* a été approuvée pour publication par treize des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. M. Leisenring a émis une opinion divergente. Celle-ci est exposée après la Base des conclusions

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-Président

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

Harry K Schmid

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Opinion divergente

Opinion divergente de M. James J. Leisenring

- DO1 M. Leisenring émet une opinion divergente sur IAS 32 parce qu'à son avis, les conclusions relatives à la comptabilisation de contrats d'achat à terme et d'options de vente émises sur les instruments de capitaux propres d'un émetteur exigeant un règlement physique en échange de trésorerie sont inadéquates. IAS 32 impose de comptabiliser un contrat d'achat à terme comme si la transaction future avait déjà eu lieu. De même, IAS 32 impose de comptabiliser une option de vente émise comme si l'option avait déjà été exercée. Ces deux contrats aboutissent à une combinaison du contrat à terme séparé et de l'option de vente émise avec des actions en circulation pour former un passif synthétique.
- DO2 L'enregistrement d'un passif pour la valeur actualisée du prix à terme fixé résultant d'un contrat à terme n'est pas cohérent avec la comptabilisation des autres contrats à terme. L'enregistrement d'un passif pour la valeur actuelle du prix d'exercice d'une option aboutit à enregistrer un passif incohérent avec le *Cadre* puisqu'il n'existe aucune obligation actuelle pour le prix d'exercice. Dans les deux cas, les actions considérées comme étant soumises aux contrats sont en circulation, ont les mêmes droits que toute autre action et doivent être comptabilisées comme étant en circulation. Les contrats à terme et d'option satisfont à la définition d'un instrument dérivé et doivent être comptabilisés comme des instruments dérivés plutôt que créer une exception à la comptabilisation exigée par IAS 39. De même, si la caractéristique de remboursement est intégrée à l'instrument de capitaux propres (par exemple, une action préférentielle remboursable) et non un contrat dérivé autonome, la caractéristique de remboursement doit être comptabilisée comme un instrument dérivé.
- DO3 M. Leisenring rejette également la conclusion selon laquelle une option achetée de vente ou d'achat d'un nombre fixé d'instruments de capitaux propres d'un émetteur ne serait pas un actif. Les droits créés par ces contrats satisfont à la définition d'un actif et doivent être comptabilisés comme des actifs et non comme une réduction des capitaux propres. Ces contrats satisfont également à la définition d'instruments dérivés qui doivent être comptabilisés selon IAS 39.

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 32 et celui de la version actuelle de IAS 32. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les paragraphes relatives au consensus et aux informations à fournir des Interprétations annulées SIC-5, SIC-16 et SIC-17, le projet d'Interprétation D34, ainsi que les dispositions relatives aux informations à fournir de IAS 39 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 32.

Sauf indication contraire, toutes les références visent IAS 32.

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| Objectif | 1,2,3 | 26 | 30 | 51 | 65 |
| 1 | 4,5 | 27 | Néant | 52 | 66 |
| 2 | Néant | 28 | 31 | 53 | Néant |
| 3 | Néant | 29 | 32 | 54 | Néant |
| 4 | 7 | 30 | 35 | 55 | Néant |
| 5 | 11 | 31 | 36 | 56 | 67 |
| 6 | 13 | 32 | 40 | 57 | 68 |
| 7 | 14 | 33 | 42 | 58 | 69 |
| 8 | AG7 | 34 | 43 | 59 | 70 |
| 9 | AG15 | 35 | 44 | 60 | 71 |
| 10 | AG16 | 36 | 45 | 61 | Néant |
| 11 | AG10 | 37 | 46 | 62 | 72 |
| 12 | AG11 | 38 | 47 | 63 | 73 |
| 13 | AG12 | 39 | 48 | 64 | 74 |
| 14 | AG20 | 40 | 49 | 65 | 75 |
| 15 | AG8 | 41 | 50 | 66 | 76 |
| 16 | Néant | 42 | 51, 57 | 67 | 77 |
| 17 | AG29 | 43 | 52 | 68 | 78 |
| 18 | 15 | 43A | 56 | 69 | 79 |
| 19 | 18 | 44 | 53 | 70 | 80 |
| 20 | 17, 19(a) | 45 | 54 | 71 | 81 |
| 21 | 16, 17(partie) | 46 | 55 | 72 | Néant |
| 22 | 18(a), 20 | 47 | 60 | 73 | 82 |
| 23 | 28 | 48 | 62 | 74 | 83 |
| 24 | BC22 | 49 | 63 | 75 | 84 |
| 25 | 29 | 50 | 64 | 76 | 85 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| 77 | 86, 90 | 95 | 96, 97 | A23 | AG31 |
| 78 | 87 | 96 | 96, 97 | A24 | IE34-IE36 |
| 79 | 92, 93 | A1 | AG1 | A25 | AG39 |
| 80 | IAS 39.AG69 (partie) | A2 | AG2 | A26 | Néant |
| | | A3 | AG3 | A27 | Néant |
| | | A4 | AG4 | SIC-5.5 | 25 |
| | | A5 | AG5 | SIC-5.6 | 25 |
| 81 | IAS 39.AG71, IAS 39.AG72 | A6 | AG9 | SIC-16.4 | 33 |
| | | A7 | AG13 | SIC-16.5 | 33 |
| | | A8 | AG14(partie) | SIC-16.6 | 34 |
| 82 | IAS 39.AG64, IAS 39.AG74 | A9 | AG16 | SIC-16.7 | 34 |
| | | A10 | AG17 | SIC-17.5 | Néant |
| | | A11 | AG18 | SIC-17.6 | 31,35 |
| 83 | Néant | A12 | AG19 | SIC-17.7 | 38 |
| 84 | Néant | A13 | AG20 | SIC-17.8 | 38 |
| 85 | 91 | A14 | AG21 | SIC-17.9 | 39 |
| 86 | 88 | A15 | AG22 | SIC-D34.6 | 18 |
| 87 | 86,89 | A16 | AG23 | SIC-39.166 | Néant |
| 88 | Néant | A17 | AG24 | SIC-39.167 | 61,92 |
| 89 | Néant | A18 | Néant | SIC-39.168 | 93 |
| 90 | Néant | A19 | AG6 | SIC-39.169 | 56,58,59 |
| 91 | Néant | A20 | 19, AG25 | SIC-39.170 | 94 |
| 92 | Néant | A21 | AG26 | | |
| 93 | Néant | A22 | AG30 | | |
| 94 | 94(e) | | | | |

Norme comptable internationale 33

Résultat par action

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN3 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 33 RÉSULTAT PAR ACTION | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-4 |
| DÉFINITIONS | 5-8 |
| ÉVALUATION | 9-63 |
| Résultat de base par action | 9-29 |
| Résultat | 12-18 |
| Actions | 19-29 |
| Résultat dilué par action | 30-63 |
| Résultat | 33-35 |
| Actions | 36-40 |
| Actions ordinaires potentielles dilutives | 41-63 |
| AJUSTEMENTS RÉTROSPECTIFS | 64-65 |
| PRÉSENTATION | 66-69 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 70-73 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 74 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 75-76 |
| ANNEXES | |
| A. Commentaires relatifs à l'application | |
| B. Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 33 PAR LE CONSEIL | |
| EXEMPLES D'APPLICATION | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 33 *Résultat par action* (IAS 33) est énoncée dans les paragraphes 1 à 76 et dans les Annexes A et B. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 33 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 33 *Résultat par action* (IAS 33) annule et remplace IAS 33 *Résultat par action* (publiée en 1997) et doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. La Norme remplace également SIC-24 *Résultat par action – Instruments financiers et autres contrats qui peuvent être réglés en actions*

Raisons de la révision de IAS 33

- IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 33 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.
- IN3 Pour IAS 33, le principal objectif du Conseil était une révision limitée destinée à fournir des commentaires complémentaires et des exemples pour des questions complexes sélectionnées, telles que les effets d'actions dont l'émission est conditionnelle, d'actions ordinaires potentielles de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées, d'instruments participatifs de capitaux propres, d'options de vente émises, d'options de vente et d'achat acquises, et d'instruments obligatoirement convertibles. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la détermination et de la présentation du résultat par action contenue dans IAS 33.

Norme comptable internationale IAS 33

Résultat par action

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action de manière à améliorer les comparaisons de la performance entre entités différentes pour une même période de reporting et entre périodes de reporting différentes pour la même entité. Même si les données de résultat par action présentent des limites en raison de l'emploi de méthodes comptables différentes pour déterminer le « résultat », le fait qu'un dénominateur soit déterminé de façon cohérente et permanente améliore l'information financière. La présente Norme se concentre sur le dénominateur du calcul du résultat par action.

Champ d'application

- 2 La présente Norme doit être appliquée par les entités dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées et par les entités qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés organisés.
- 3 Une entité qui indique son résultat par action doit le calculer et fournir des informations sur ce résultat par action selon la présente Norme.
- 4 Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, les informations à fournir imposées par la présente Norme ne doivent être présentées que sur la base des informations consolidées. Une entité qui choisit de communiquer son résultat par action d'après ses états financiers individuels doit présenter cette information uniquement au compte de résultat individuel. Une entité ne doit pas présenter ces informations portant sur le résultat par action dans ses états financiers consolidés.

Définitions

- 5 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
- L'*antidilution* est une augmentation du résultat par action ou une réduction de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.
- Un *contrat conditionnel relatif à des actions* est un contrat visant à l'émission d'actions sous réserve de la réalisation de conditions spécifiées.
- Des *actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle* sont des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie en trésorerie faible ou nulle, ou d'une autre contrepartie lorsque certaines conditions, spécifiées dans un contrat conditionnel relatif à des actions, sont remplies.
- La *dilution* est une réduction du résultat par action ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de conversion d'instruments convertibles, d'exercice

d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

Les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents sont des instruments financiers qui donnent au porteur le droit d'acheter des actions ordinaires.

Une action ordinaire est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.

Une action ordinaire potentielle est un instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires.

Des options de vente sur actions ordinaires sont des contrats qui donnent au porteur le droit de vendre des actions ordinaires à un prix spécifié pendant une période donnée.

- 6 Les actions ordinaires ne participent au résultat de la période qu'après les autres catégories d'actions telles que les actions préférentielles. Une entité peut avoir plus d'une catégorie d'actions ordinaires. Les actions ordinaires de la même catégorie ont les mêmes droits à recevoir des dividendes.
- 7 Exemples d'actions ordinaires potentielles :
- (a) les instruments de passifs financiers ou de capitaux propres, y compris les actions préférentielles, qui sont convertibles en actions ordinaires ;
 - (b) les options et les bons de souscription d'actions ;
 - (c) les actions qui seraient émises si des conditions résultant d'engagements contractuels tels que l'acquisition d'une activité ou d'autres actifs sont remplies.
- 8 Sauf mention contraire, les termes définis dans IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation* et utilisés dans la présente Norme ont la signification précisée au paragraphe 11 de IAS 32. IAS 32 définit un instrument financier, un actif financier, un passif financier, un instrument de capitaux propres et la juste valeur, et fournit des commentaires sur l'application de ces définitions.

Évaluation

Résultat de base par action

- 9 Une entité doit calculer le résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, au résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres.
- 10 Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.
- 11 L'objectif de l'information sur le résultat de base par action consiste à fournir une mesure de la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance de l'entité au cours de la période de reporting.

Résultat

- 12 **Pour les besoins du calcul du résultat de base par action, les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère découlant :**
- (a) **du résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable à l'entité mère ; et**
 - (b) **du résultat de la période attribuable à l'entité mère**
- doivent être les montants des points (a) et (b) ajustés des montants après impôt des dividendes préférentiels, des écarts résultant du règlement des actions préférentielles, et d'autres effets similaires d'actions préférentielles classés en capitaux propres.**
- 13 Tous les produits et les charges attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère qui sont comptabilisés au cours d'une période, y compris la charge d'impôt et les dividendes sur actions préférentielles classées en tant que passifs, interviennent dans la détermination du résultat de la période attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*).
- 14 Le montant après impôt des dividendes préférentiels qui est déduit du résultat de la période est :
- (a) le montant après impôt de tout dividende préférentiel sur des actions préférentielles à dividende non cumulatif décidé au titre de la période ; et
 - (b) le montant après impôt des dividendes préférentiels dus au titre des actions préférentielles à dividende cumulatif de la période, que ces dividendes aient ou non été décidés. Le montant des dividendes préférentiels pour la période n'inclut pas le montant des dividendes préférentiels revenant aux actions préférentielles à dividende cumulatif, versés ou décidés au cours de la période au titre de périodes antérieures.
- 15 Les actions préférentielles assorties d'un dividende initial faible destiné à offrir une compensation à l'entité qui a vendu ces actions préférentielles moyennant une décote, ou assorties d'un dividende supérieur au marché au cours de périodes ultérieures pour offrir une compensation aux investisseurs qui ont acquis des actions préférentielles moyennant une surcote, sont parfois désignées par l'expression « actions préférentielles à taux croissant ». Toute décote ou surcote relative à une nouvelle émission d'actions préférentielles à taux croissant fait l'objet d'un amortissement par le résultat non distribué, en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif, et est traitée comme un dividende préférentiel aux fins du calcul du résultat par action.
- 16 Les actions préférentielles peuvent faire l'objet d'un rachat par voie d'offre publique d'achat aux porteurs émise par l'entité. L'excédent de la juste valeur de la contrepartie versée aux actionnaires préférentiels sur la valeur comptable des actions préférentielles représente un rendement pour les porteurs des actions préférentielles, et une réduction du résultat non distribué pour l'entité. Ce montant est déduit pour calculer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.
- 17 Une entité peut déclencher la conversion anticipée d'actions préférentielles convertibles en apportant des modifications favorables aux modalités initiales de conversion ou en payant une contrepartie complémentaire. L'excédent de la juste valeur des actions ordinaires ou d'une autre contrepartie payée sur la juste valeur des actions ordinaires susceptibles d'être émises selon les modalités initiales de conversion constitue un rendement pour les actionnaires préférentiels, et doit être déduit pour calculer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.

- 18 Tout excédent de la valeur comptable des actions préférentielles sur la juste valeur de la contrepartie payée en règlement de celles-ci est additionné lors du calcul du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.

Actions

- 19 Pour le calcul du résultat de base par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.**

20 L'utilisation du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période reflète la possibilité d'une variation du montant du capital au cours de la période du fait d'un nombre plus ou moins important d'actions en circulation à tout moment. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période est le nombre d'actions ordinaires en circulation au début de la période, ajusté du nombre d'actions ordinaires remboursées ou émises au cours de la période, multiplié par un facteur de pondération en fonction du temps. Ce facteur de pondération est égal au nombre de jours où les actions sont en circulation par rapport au nombre total de jours de la période, dans de nombreux cas, une approximation raisonnable de la moyenne pondérée est adéquate.

21 Les actions sont habituellement incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date à laquelle la créance est née (qui est le plus souvent la date d'émission), par exemple :

- (a) les actions ordinaires émises en contrepartie de trésorerie sont incluses lorsque la trésorerie est exigible ;
- (b) les actions ordinaires émises lors du réinvestissement volontaire des dividendes d'actions ordinaires ou préférentielles sont incluses lorsque les dividendes sont réinvestis ;
- (c) les actions ordinaires résultant de la conversion d'un instrument d'emprunt en actions ordinaires sont incluses à compter de la date à laquelle l'intérêt cesse de courir ;
- (d) les actions ordinaires émises en remplacement de l'intérêt ou du principal sur d'autres instruments financiers sont incluses à compter de la date à laquelle l'intérêt cesse de courir ;
- (e) les actions ordinaires émises en échange du règlement d'un passif de l'entité sont incluses à compter de la date du règlement ;
- (f) les actions ordinaires émises en contrepartie de l'acquisition d'un actif autre que de la trésorerie sont incluses à compter de la date de comptabilisation de l'acquisition ; et
- (g) les actions ordinaires émises pour des services rendus à l'entité sont incluses lorsque ces services sont rendus.

Le moment de l'inclusion des actions ordinaires est déterminé par les modalités de leur émission. Une attention particulière est accordée à la substance de tout contrat associé à l'émission.

22 Les actions ordinaires émises comme faisant partie du coût d'un regroupement d'entreprises sont incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date d'acquisition. Ceci s'explique car à compter de cette date, l'acquéreur incorpore dans son compte de résultat le résultat de l'entreprise acquise.

- 23 Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion d'un instrument obligatoirement convertible sont incluses dans le calcul du résultat de base par action à compter de la date de la conclusion du contrat.
- 24 Des actions dont l'émission est conditionnelle ne sont traitées comme étant en circulation et ne sont incluses dans le calcul du résultat de base par action qu'à compter de la date à laquelle toutes les conditions nécessaires sont remplies (c'est-à-dire à laquelle les événements sont survenus). Les actions qui ne peuvent être émises qu'après l'écoulement d'un certain délai ne sont pas des actions dont l'émission est conditionnelle, parce que l'écoulement d'un délai est une certitude.
- 25 [Supprimé]
- 26 Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période et pendant toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources.**
- 27 Des actions ordinaires peuvent être émises, ou le nombre d'actions ordinaires en circulation peut être réduit, sans modification correspondante des ressources. On peut citer, à titre d'exemple :
- (a) une émission par capitalisation des bénéfices ou une émission d'actions gratuites (parfois appelée dividendes en actions) ;
 - (b) un élément gratuit dans toute autre émission, par exemple un élément gratuit dans le cadre d'une émission de droits de souscription au profit des actionnaires existants ;
 - (c) un fractionnement d'actions ; et
 - (d) un fractionnement inversé d'actions (regroupement d'actions).
- 28 Dans une capitalisation ou émission d'actions gratuites, ou dans un fractionnement d'actions, des actions ordinaires sont émises au profit des actionnaires existants sans autre contrepartie. Le nombre des actions ordinaires en circulation augmente donc sans augmentation des ressources. Le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'événement est ajusté au prorata de la modification du nombre d'actions ordinaires en circulation comme si l'événement s'était produit à l'ouverture de la première période présentée. Ainsi, lors de l'attribution de deux actions gratuites pour une action existante, le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'émission est multiplié par trois pour obtenir le nouveau nombre total d'actions, ou par deux pour obtenir celui des actions ordinaires nouvelles.
- 29 Un regroupement d'actions ordinaires réduit généralement le nombre d'actions ordinaires en circulation sans réduction correspondante des ressources. Toutefois, lorsque l'effet global est un rachat d'actions à la juste valeur, la réduction du nombre d'actions ordinaires émises est le résultat d'une réduction correspondante. Un exemple en est un regroupement d'actions combiné à un dividende spécial. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour la période pendant laquelle s'effectue la transaction de regroupement est ajusté pour tenir compte de la réduction du nombre d'actions ordinaires à compter de la date à laquelle le dividende spécial est comptabilisé.

Résultat dilué par action

- 30 Une entité doit calculer le résultat dilué par action pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, pour le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces mêmes porteurs de capitaux propres.**
- 31 Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster, le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.**
- 32 L'objectif du résultat dilué par action est cohérent avec celui du résultat de base par action - fournir une évaluation de la quote-part de chaque action ordinaire dans la performance d'une entité - tout en tenant compte de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives en circulation au cours de la période. De ce fait :
- (a) le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère est majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives, et ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives ; et
 - (b) le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation est majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui auraient été en circulation dans l'hypothèse d'une conversion de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Résultat

- 33 Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère, calculé conformément au paragraphe 12, à hauteur de l'effet après impôt :**
- (a) de tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui a été déduit pour obtenir le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé selon le paragraphe 12 ;
 - (b) des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ; et
 - (c) de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives.
- 34 Après la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires, les éléments identifiés aux paragraphes 33(a) à (c) ne seront plus encourus. En revanche, les nouvelles actions ordinaires ont droit à participer au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère. En conséquence, le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé conformément au paragraphe 12, est ajusté des éléments identifiés au paragraphe 33(a) à (c) ainsi que des impôts liés. Les dépenses associées aux actions ordinaires potentielles comprennent les coûts et remises de transaction comptabilisés selon la méthode de l'intérêt effectif (voir le paragraphe 9 de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, telle que révisée en 2003).

- 35 La conversion d'actions ordinaires potentielles peut entraîner des variations conséquentes du résultat. Par exemple, la réduction de la charge d'intérêt liée aux actions ordinaires potentielles et l'accroissement du bénéfice net ou la réduction de la perte en résultant peut conduire à une augmentation des dépenses liées à un plan d'intéressement non discrétionnaire pour les membres du personnel. Pour le calcul du résultat dilué par action, le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère est ajusté de toutes ces variations conséquentes du résultat.

Actions

- 36 **Pour le calcul du résultat dilué par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires calculé selon les paragraphes 19 et 26, majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de la période ou à la date d'émission des actions ordinaires potentielles si elle est ultérieure.**
- 37 Les actions ordinaires dilutives potentielles doivent être déterminées de manière indépendante pour chaque période présentée. Le nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives incluses depuis le début de la période n'est pas une moyenne pondérée des actions ordinaires potentielles dilutives incluses dans chaque calcul intermédiaire.
- 38 Les actions ordinaires potentielles sont pondérées pour la période pendant laquelle elles sont en circulation. Les actions ordinaires potentielles qui ont été annulées ou qu'on a laissées expirer pendant la période ne sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action que pour la partie de la période pendant laquelle elles étaient en circulation. Les actions ordinaires potentielles qui sont converties en actions ordinaires pendant la période sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action depuis le début de la période jusqu'à la date de leur conversion ; à compter de la date de conversion, les actions ordinaires en résultant sont prises en compte à la fois dans le résultat de base par action et dans le résultat dilué par action.
- 39 Le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion d'actions ordinaires potentielles dilutives est déterminé à partir des caractéristiques des actions ordinaires potentielles. Lorsque plusieurs bases de conversion coexistent, le calcul retient le taux de conversion ou le prix d'exercice le plus avantageux du point de vue du porteur des actions ordinaires potentielles.
- 40 Une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée peut émettre, au bénéfice de parties autres que la société mère, le coentrepreneur ou l'investisseur, des actions ordinaires potentielles convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, coentreprise ou entreprise associée, soit en actions ordinaires de la société mère, du coentrepreneur ou de l'investisseur (l'entité présentant les états financiers). Si ces actions ordinaires potentielles de la filiale, coentreprise ou entreprise associée ont un effet dilutif sur le résultat de base par action de l'entité présentant les états financiers, elles sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action.

Actions ordinaires potentielles dilutives

- 41 **Les actions ordinaires potentielles doivent être traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires avait pour effet de réduire le résultat par action ou d'augmenter la perte par action des activités ordinaires poursuivies.**

- 42 Une entité utilise le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à l'entité mère comme chiffre de référence pour déterminer si des actions ordinaires potentielles sont dilutives ou antidilutives. Le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à l'entité mère est ajusté selon le paragraphe 12 et exclut les éléments relatifs aux activités abandonnées.
- 43 Les actions ordinaires potentielles sont antidilutives lorsque leur conversion en actions ordinaires peut avoir pour effet d'augmenter le résultat par action ou de diminuer la perte par action découlant des activités ordinaires poursuivies. Le calcul du résultat dilué par action ne tient pas compte d'hypothèses de conversion, d'exercice, ou d'autres émissions d'actions ordinaires potentielles qui pourraient avoir un effet antidilutif sur le résultat par action.
- 44 Lorsqu'on détermine l'effet dilutif ou antidilutif des actions ordinaires potentielles, on considère séparément et non globalement chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles. La séquence selon laquelle sont prises en considération les actions ordinaires potentielles peut affecter leur caractère dilutif ou non. Dès lors, pour maximiser la dilution du résultat de base par action, chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles est considérée de manière séquentielle depuis la plus dilutive jusqu'à la moins dilutive. En d'autres termes, les actions ordinaires potentielles dilutives assorties du « résultat par action supplémentaire » le plus faible participent au calcul du résultat dilué par action avant celles qui sont assorties du résultat par action supplémentaire le plus élevé. Les options et les bons de souscription d'actions sont habituellement inclus en premier parce qu'ils n'affectent pas le numérateur du calcul.

Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents

- 45 **Pour calculer son résultat dilué par action, une entité doit supposer que les options dilutives et les bons de souscription d'actions dilutifs ont été exercés. Le produit supposé de ces instruments doit être considéré comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période. La différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises au cours moyen du marché d'actions ordinaires pendant la période doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie.**
- 46 Les options et les bons de souscription d'actions ont un effet dilutif lorsque leur conséquence serait l'émission d'actions ordinaires à un cours inférieur au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période. Le montant de la dilution est le cours moyen de marché d'actions ordinaires pendant la période, diminué du prix d'émission. Par conséquent, pour calculer le résultat dilué par action, les actions ordinaires potentielles sont considérées comme étant composées à la fois :
- (a) d'un contrat portant sur l'émission d'un certain nombre d'actions ordinaires à leur cours moyen de marché au cours de la période. De telles actions ordinaires sont supposées être évaluées à leur juste prix, et n'être ni dilutives ni antidilutives. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action.
 - (b) d'un contrat portant sur l'émission sans contrepartie des actions ordinaires restantes. Ces actions ordinaires ne génèrent aucun produit et n'ont aucun effet sur le résultat attribuable aux actions ordinaires en circulation. Ces actions ont donc un effet dilutif et sont rajoutées au nombre d'actions ordinaires en circulation dans le calcul du résultat dilué par action.
- 47 Les options et les bons de souscription d'actions n'ont un effet dilutif que lorsque le cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période excède le prix d'exercice des

options ou des bons de souscription d'actions (c'est-à-dire qu'elles sont « dans la monnaie »). Le résultat par action présenté antérieurement n'est pas ajusté à titre rétroactif pour refléter les changements des cours des actions ordinaires.

- 47A Pour les options sur action et les autres accords dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, le prix d'émission visé au paragraphe 46 et le prix d'exercice visé au paragraphe 47 doivent inclure la juste valeur de tout bien ou service à fournir à l'entité dans le futur dans le cadre de plans d'options sur action ou tout autre contrat dont le paiement est fondé sur des actions.
- 48 Les options sur actions réservées au personnel, selon des modalités fixes ou déterminables, ainsi que les actions ordinaires non acquises, sont traitées comme des options dans le calcul du résultat dilué par action, même si elles peuvent être subordonnées à l'acquisition des droits. Elles sont traitées comme en circulation à la date d'octroi. Les options sur actions accordées aux salariés basées sur la performance sont traitées comme des actions dont l'émission est conditionnelle parce que leur émission dépend de la satisfaction de conditions spécifiques en plus de l'écoulement d'un délai.

Instruments convertibles

- 49 L'effet dilutif des instruments convertibles doit être reflété dans les résultats dilués par action selon les paragraphes 33 et 36.
- 50 Les actions préférentielles convertibles sont antidilutives lorsque le montant du dividende sur ces actions, décidé pendant ou accumulé pour la période courante par action ordinaire susceptible de résulter de la conversion, est supérieur au résultat de base par action. De même, la dette convertible est antidilutive dès lors que son intérêt (net d'impôt et d'autres variations du résultat) par action ordinaire susceptible de résulter de la conversion, excède le résultat de base par action.
- 51 Le remboursement, ou la conversion induite d'actions convertibles préférentielles, peut n'affecter qu'une portion des actions préférentielles convertibles antérieurement en circulation. Dans de tels cas, tout excédent de contrepartie visé au paragraphe 17 est attribué aux actions qui sont remboursées ou converties aux fins de déterminer si les actions préférentielles en circulation restantes sont dilutives. Les actions remboursées ou converties sont prises en considération séparément des actions qui ne sont pas remboursées ou converties.

Actions dont l'émission est conditionnelle

- 52 Comme pour le calcul du résultat de base par action, des actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont traitées comme étant en circulation et incluses dans le calcul du résultat de base par action si les conditions sont remplies (c'est-à-dire que tous les événements sont survenus). Les actions dont l'émission est conditionnelle sont incluses depuis l'ouverture de la période (ou à compter de la date du contrat conditionnel relatif aux actions si elle est postérieure). Si les conditions n'ont pas été réunies, le nombre d'actions dont l'émission est conditionnelle incluses dans le calcul du résultat dilué par action est basé sur le nombre d'actions qui seraient à émettre si la date de clôture de la période était la fin de la période d'éventualité. Le retraitement n'est pas autorisé si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration de la période d'éventualité.
- 53 Si la réalisation ou le maintien d'un montant spécifié de résultat pendant une période est la condition de l'émission éventuelle, et si ce montant a été atteint à la fin de la période de reporting, mais doit être maintenu au-delà de la période de reporting pendant une période

supplémentaire, alors les actions ordinaires nouvelles sont traitées comme en circulation, si l'effet est dilutif, lors du calcul du résultat dilué par action. Dans ce cas, le calcul du résultat dilué par action se base sur le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises si le montant du résultat à la fin de la période de reporting était le montant du résultat à la fin de la période d'éventualité. Comme le résultat peut changer à l'avenir, le calcul du résultat de base par action n'inclut pas les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle jusqu'à la fin de la période d'éventualité parce que toutes les conditions nécessaires n'ont pas été satisfaites.

- 54 Le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle peut dépendre du cours futur de l'action ordinaire. Dans ce cas, si l'effet est dilutif, le calcul du résultat dilué par action se base sur le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises si le cours à la fin de la période de reporting était le cours de marché à la fin de la période d'éventualité. Si la condition est basée sur une moyenne des cours de marché, pendant une durée qui s'étend au-delà de la fin de la période de reporting, l'entité utilise la moyenne relative au délai déjà écoulé. Comme le cours peut changer à l'avenir, le calcul du résultat de base par action n'inclut pas les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle jusqu'à la fin de la période d'éventualité parce que toutes les conditions nécessaires n'ont pas été remplies.
- 55 Le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle peut dépendre du résultat futur et du cours futur de l'action ordinaire. Dans ce cas, le nombre d'actions ordinaires inclus dans le calcul du résultat dilué par action est basé sur les deux conditions (c'est-à-dire le résultat depuis le début de la période et le cours actuel à la fin de la période de reporting). Les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle ne sont pas incluses dans le calcul du résultat dilué par action tant que les deux conditions ne sont pas réunies.
- 56 Dans d'autres cas, le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle dépend d'une condition qui n'est pas le résultat ou le cours (par exemple l'ouverture d'un nombre donné de magasins de détail). Dans de tels cas, en supposant que la situation actuelle de la condition reste inchangée jusqu'à la fin de la période d'éventualité, les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action en fonction de la situation à la fin de la période de reporting.
- 57 Des actions ordinaires potentielles dont l'émission est conditionnelle (sauf celles qui font l'objet d'un contrat conditionnel relatif à des actions, comme des instruments convertibles dont l'émission est conditionnelle) sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action comme suit :
- (a) l'entité détermine si elle peut considérer que les actions potentielles ordinaires peuvent être émises d'après leurs conditions d'émission prévues selon les dispositions relatives aux actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle aux paragraphes 52 à 56 ; et
 - (b) si ces actions ordinaires potentielles doivent intervenir dans le calcul du résultat dilué par action, l'entité détermine leur impact sur le calcul du résultat dilué par action en appliquant les dispositions relatives aux options et aux bons de souscription aux paragraphes 45 à 48, les dispositions des instruments convertibles aux paragraphes 49 à 51, les dispositions relatives aux contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en numéraire aux paragraphes 58 à 61, ou à d'autres dispositions selon le cas.

Toutefois, l'exercice ou la conversion ne sont pas pris en considération pour le calcul du résultat dilué par action, sauf si l'on suppose l'exercice ou la conversion d'actions similaires ordinaires potentielles en circulation dont l'émission n'est pas conditionnelle.

Contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie

- 58 **Lorsqu'une entité a émis un contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix de l'entité, celle-ci doit présumer que le contrat sera réglé en actions ordinaires, et le nombre correspondant d'actions ordinaires potentielles sera inclus dans le résultat dilué par action si leur effet est dilutif.**
- 59 Lorsqu'un tel contrat est présenté comme un actif ou un passif en termes de comptabilisation, ou s'il présente une composante de capitaux propres et une composante de passif, l'entité doit ajuster le numérateur à hauteur des variations du résultat qui auraient résulté pendant la période si le contrat avait été classé intégralement comme un instrument de capitaux propres. Cet ajustement est semblable aux ajustements imposés par le paragraphe 33.
- 60 **Pour les contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix du porteur, la méthode de règlement la plus dilutive (entre le règlement en trésorerie et le règlement en actions) doit être retenu pour le calcul du résultat dilué par action.**
- 61 Un premier exemple de contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en trésorerie est un instrument d'emprunt qui, à l'échéance, donne à l'entité le droit absolu de régler le montant du principal en trésorerie ou en actions ordinaires propres. Un autre exemple est une option de vente émise qui donne au porteur le choix du règlement en actions ordinaires ou en trésorerie.

Option acquises

- 62 Les contrats tels que les options de vente acquises et les options d'achat acquises (c'est-à-dire des options détenues par l'entité sur ses propres actions ordinaires) n'interviennent pas dans le calcul du résultat dilué par action, parce que le fait de les inclure serait antidilutif. L'option de vente ne serait exercée que pour un prix d'exercice supérieur au cours et l'option d'achat ne serait exercée que pour un prix d'exercice inférieur au cours du marché.

Options de vente émises

- 63 **Les contrats qui imposent à l'entité de racheter ses propres actions, tels que les options de vente émises et les contrats d'achat à terme de gré à gré interviennent dans le calcul du résultat dilué par action si leur effet est dilutif. Si ces contrats sont « dans la monnaie » pendant la période (c'est-à-dire que le prix d'exercice ou de règlement est supérieur au cours moyen pour cette période), l'effet dilutif potentiel sur le résultat par action doit être calculé comme suit :**
- (a) **l'entité doit supposer qu'au début de la période, des actions ordinaires seront émises en nombre suffisant (au cours moyen du marché pendant la période) pour augmenter le produit de manière à honorer le contrat ;**
 - (b) **l'entité doit supposer que le produit de l'émission doit être utilisé pour honorer le contrat (c'est-à-dire pour procéder au rachat d'actions ordinaires) ; et**
 - (c) **les actions ordinaires supplémentaires (la différence entre le nombre d'actions ordinaires supposées émises et le nombre d'actions ordinaires reçues lors de l'exécution du contrat) doivent être incluses dans le calcul du résultat dilué par action.**

Ajustements rétrospectifs

- 64 Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, est ajusté de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées. Si ces changements interviennent après la date de clôture mais avant celle à laquelle la publication des états financiers est autorisée, les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent être faits sur la base du nouveau nombre d'actions. Le fait que les calculs par action reflètent de tels changements dans le nombre d'actions doit être indiqué. En outre, le résultat par action de base et dilué de toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables comptabilisés de manière rétrospective.
- 65 Une entité ne retire pas le résultat par action dilué pour les périodes antérieures présentées à la suite de modifications des hypothèses retenues ou pour la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires.

Présentation

- 66 Une entité doit présenter au compte de résultat le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour la période, pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période. Une entité doit présenter les résultats de base par action et dilué par action avec la même importance pour toutes les périodes présentées.
- 67 Le résultat par action est présenté pour chaque période dont le compte de résultat est présenté. Si le résultat dilué par action est présenté pour au moins une période, il doit être présenté pour toutes les périodes présentées, même s'il est égal au résultat de base par action. Si le résultat de base et le résultat dilué par action sont égaux, il est possible de les présenter tous les deux en une seule ligne du compte de résultat.
- 68 Une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans le compte de résultat, soit dans les notes aux états financiers.
- 69 Une entité doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action, même si les montants indiqués sont négatifs (c'est-à-dire s'il s'agit d'une perte par action).

Informations à fournir

- 70 Une entité doit présenter les éléments suivants :
- (a) les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat attribuable à l'entité mère pour la période. Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action.

- (b) le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre. Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action.
- (c) les instruments (y compris les actions dont l'émission est conditionnelle) qui pourraient diluer le résultat de base par action à l'avenir, mais qui n'étaient pas inclus dans le calcul du résultat dilué par action parce qu'ils sont antidilutifs pour la (les) période(s) présentée(s).
- (d) une description des transactions sur actions ordinaires ou des transactions sur actions ordinaires potentielles autres que celles comptabilisées conformément au paragraphe 64, qui interviennent après la date de clôture et qui auraient modifié de manière significative le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation à la fin de la période si ces transactions étaient survenues avant la fin de la période de reporting.

71 Voici quelques exemples de transactions visées au paragraphe 70(d) :

- (a) l'émission d'actions contre de la trésorerie ;
- (b) l'émission d'actions lorsque le produit de l'émission sert à rembourser des dettes ou des actions préférentielles en circulation à la date de clôture ;
- (c) le rachat d'actions ordinaires en circulation ;
- (d) la conversion ou l'exercice d'actions ordinaires potentielles, en circulation à la date de clôture, en actions ordinaires ;
- (e) l'émission d'options, de bons de souscription d'actions ou de titres convertibles ; et
- (f) la réalisation des conditions autorisant l'émission d'actions dont l'émission est conditionnelle.

Les montants des résultats par action ne sont pas ajustés pour tenir compte de telles transactions survenant après la date de clôture car ces transactions n'affectent pas le montant du capital utilisé pour générer le résultat de la période.

72 Les instruments financiers et autres contrats générant des actions ordinaires potentielles peuvent comporter des caractéristiques et conditions affectant l'évaluation du résultat de base et du résultat dilué par action. Ces modalités peuvent déterminer si des actions ordinaires potentielles sont ou non dilutives et, si tel est le cas, l'effet sur le nombre moyen pondéré d'actions en circulation et tous ajustements liés sur le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires. La publication des modalités de ces instruments financiers et d'autres contrats est encouragée, et parfois requise (voir IAS 32).

73 **Si une entité fournit, outre ses résultats de base par action et dilués par action, des montants par action en utilisant une composante présentée au compte de résultat autres que ceux imposés par la présente Norme, ces montants doivent être calculés en utilisant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires déterminé selon la présente Norme. Les montants de base et dilués par action relatifs à une telle composante doivent être indiqués avec la même importance et présentés dans les notes aux états financiers. Une entité doit indiquer la base de détermination du (des) numérateur(s), et notamment si les montants par action s'entendent avant impôt ou après impôt. Si l'entité utilise une composante du résultat qui n'est pas présentée comme un poste du compte de résultat,**

elle doit fournir un rapprochement de la composante utilisée avec un poste présenté dans le compte de résultat.

Date d'entrée en vigueur

- 74 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait d'autres positions officielles

- 75 La présente Norme annule et remplace IAS 33 *Résultat par action* (émise en 1997).
- 76 La présente Norme annule et remplace également SIC-24 *Résultat par action – Instruments financiers et autres contrats qui peuvent être réglés en actions*.

Annexe A

Commentaires relatifs à l'application

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

Résultat attribuable à l'entité mère

A1 Aux fins du calcul du résultat par action basé sur les états financiers consolidés, le résultat attribuable à l'entité mère fait référence au résultat de l'entité consolidée ajusté pour tenir compte des intérêts minoritaires.

Émission de droits de souscription

A2 L'émission d'actions ordinaires au moment de l'exercice ou de la conversion d'actions ordinaires potentielles ne donne habituellement pas naissance à un élément gratuit. C'est essentiellement dû au fait que les actions ordinaires potentielles sont habituellement émises pour leur pleine valeur, ce qui donne lieu à une variation proportionnelle des ressources disponibles pour l'entité. Dans une émission de droits, cependant, le prix d'exercice est souvent inférieur à la juste valeur des actions. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 27(b), une telle émission de droits inclut un élément gratuit. Si une émission de droits est offerte à tous les actionnaires existants, le nombre d'actions ordinaires à prendre en compte dans le calcul du résultat de base et dilué par action pour toutes les périodes antérieures à l'émission de droits est le nombre d'actions ordinaires en circulation avant cette émission, multiplié par le facteur suivant :

$$\frac{\text{Juste valeur par action immédiatement avant l'exercice du droit}}{\text{Juste valeur théorique par action hors droits}}$$

On calcule la juste valeur théorique par action hors droits en additionnant la valeur globale de marché des actions immédiatement avant l'exercice des droits avec le produit de l'exercice des droits, puis en divisant par le nombre d'actions en circulation après l'exercice des droits. Lorsque les droits font l'objet d'une cotation distincte de celle des actions avant la date d'exercice, la juste valeur à retenir pour ce calcul est établie à la clôture du dernier jour au cours duquel les actions sont négociées avec les droits.

Chiffre de référence

A3 Pour illustrer l'application du chiffre de référence, décrite aux paragraphes 42 et 43, supposons qu'une entité dégage un bénéfice sur activités poursuivies attribuable à l'entité mère de 4 800 UM*, une perte liée aux activités abandonnées attribuables à l'entité mère de 7 200 UM, une perte attribuable à l'entité mère de 2 400 UM, et 2 000 actions ordinaires et 400 actions ordinaires potentielles en circulation. Le résultat de base par action de l'entité s'élève à 2,40 UM pour les activités poursuivies, (3,60) UM pour les activités abandonnées, et (1,20) unité monétaire pour la perte. Les 400 actions ordinaires potentielles sont incluses dans le résultat dilué par action calculé parce que le résultat par action de 2,00 UM est dilutif, dans l'hypothèse de l'absence d'impact, sur le résultat, de ces 400 actions ordinaires potentielles. Comme le bénéfice des activités poursuivies attribuable à l'entité mère est le chiffre de référence, l'entité inclut également ces 400 actions ordinaires potentielles dans le calcul des autres montants de résultat par action, même si le résultat correspondant par action est

* Dans les présents commentaires, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

antidilutif par rapport à son résultat de base comparable par action, c'est-à-dire la perte par action est inférieure à [(3,00) UM par action pour la perte découlant des activités abandonnées et (1,00) unité monétaire par action pour la perte].

Cours de marché moyen d'actions ordinaires.

- A4 Pour le calcul du résultat dilué par action, le cours moyen du marché pour les actions ordinaires supposées émises est calculé sur la base du cours moyen du marché des actions ordinaires au cours de la période. Théoriquement, chaque transaction de marché pour les actions ordinaires d'une entité peut participer à la détermination du cours moyen du marché. En termes pratiques, toutefois, une simple moyenne des cours hebdomadaires ou mensuels suffit.
- A5 Généralement, les cours de clôture du marché sont adéquats pour le calcul du cours moyen du marché. Lorsque les cours connaissent des fluctuations amples, toutefois, une moyenne des cours les plus hauts et les plus bas produit généralement un cours plus représentatif. La méthode utilisée pour calculer le cours moyen du marché est utilisée uniformément, sauf si elle n'est plus représentative à cause d'un changement de conditions. Par exemple, une entité qui utilise les cours de clôture du marché pour calculer le cours moyen du marché pendant plusieurs années de cours relativement stables pourrait passer vers une moyenne des cours les plus hauts et les plus bas si les cours commençaient à fluctuer sensiblement et si les cours de clôture ne permettaient plus de produire un cours moyen représentatif.

Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents

- A6 Les options ou bons de souscription permettant d'acquérir des instruments convertibles sont censés être exercés pour acquérir l'instrument convertible dès que les cours moyens tant de l'instrument convertible que des actions ordinaires résultant de la conversion sont supérieurs au prix d'exercice des options ou des bons de souscription. Toutefois, l'exercice n'est pas pris en considération tant que la conversion d'instruments convertibles similaires en circulation, s'il y en a, n'est pas prise également en considération.
- A7 Les options ou les bons de souscription d'actions peuvent permettre ou imposer d'offrir des instruments d'emprunt ou autres de l'entité (ou de sa mère ou d'une filiale) en règlement de tout ou partie du prix d'exercice. Dans le calcul du résultat dilué par action, ces options ou bons de souscription d'actions ont un effet dilutif si (a) le cours de marché moyen des actions ordinaires correspondantes pour la période dépasse le prix d'exercice ou si (b) le prix de vente de l'instrument à offrir est inférieur à celui auquel l'instrument peut être offert selon le contrat d'option ou de souscription, et la décote résultante établit un prix d'exercice réel inférieur au cours de marché des actions ordinaires qui peuvent être obtenues au moment de l'exercice. Dans le calcul du résultat dilué par action, ces options ou bons de souscription d'actions sont présumés exercés, et la dette ou les autres instruments, sont présumés offerts. S'il est plus avantageux d'offrir de la trésorerie au porteur de l'option ou du bon de souscription d'actions et si le contrat permet d'offrir de la trésorerie, c'est l'offre de trésorerie qui est présumée avoir lieu. Les intérêts (nets d'impôt) de dettes supposées offertes sont réintégrés au calcul sous la forme d'un ajustement du numérateur.
- A8 Un traitement semblable doit s'appliquer aux actions préférentielles soumises aux mêmes dispositions ou à d'autres instruments qui sont soumis à des options de conversion qui permettent à l'investisseur de payer en trésorerie pour obtenir un cours de conversion plus favorable.

A9 Les modalités sous-jacentes de certaines options ou de certains bons de souscription d'actions peuvent exiger d'appliquer le produit résultant de l'exercice de ces instruments pour rembourser des emprunts ou d'autres instruments de l'entité (ou de sa mère ou d'une filiale). Dans le calcul du résultat dilué par action, ces options ou bons de souscription d'actions sont supposés être exercés, et le produit, appliqué au remboursement d'emprunts à leur cours moyen de marché plutôt qu'à l'acquisition d'actions ordinaires. Toutefois, le produit excédentaire issu de l'exercice supposé sur le montant utilisé pour l'acquisition supposée d'emprunt est pris en considération (c'est-à-dire supposé utilisé pour le remboursement d'actions ordinaires) dans le calcul du résultat dilué par action. Les intérêts (nets d'impôt) de dettes supposées acquises sont réintégrés au calcul sous la forme d'un ajustement du numérateur.

Options de vente émises

A10 Pour illustrer l'application du paragraphe 63, supposons qu'une entité a en circulation 120 options de vente émises sur ses actions ordinaires à un prix d'exercice de 35 UM. Le cours moyen de marché de l'action ordinaire pour la période s'élève à 28 UM. Pour calculer le résultat dilué par action, l'entité suppose avoir émis 150 actions à 28 UM par action au début de la période pour satisfaire à son obligation de vente de 4 200 UM. La différence entre les 150 actions ordinaires émises et les 120 actions ordinaires reçues en exécution de l'option de vente (30 actions ordinaires supplémentaires) est ajoutée au dénominateur pour le calcul du résultat dilué par action.

Instruments dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises

A11 Les actions ordinaires potentielles d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée, soit en actions ordinaires de la société mère, du coentrepreneur ou de l'investisseur (l'entité présentant les états financiers) sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action, comme suit :

- (a) les instruments émis par une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée qui permettent à leurs porteurs d'obtenir des actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée sont inclus dans le calcul des données du résultat dilué par action de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée. Ces résultats par action sont alors inclus dans le calcul du résultat par action de l'entité présentant les états financiers sur la base de la participation de celle-ci dans les instruments de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée.
- (b) les instruments d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée qui sont convertibles en actions ordinaires de l'entité présentant les états financiers sont considérés comme des actions ordinaires potentielles de l'entité présentant les états financiers aux fins du calcul du résultat dilué par action. De même, les options ou les bons de souscription émis par une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée pour acquérir des actions ordinaires de l'entité présentant les états financiers sont considérés comme des actions ordinaires potentielles de l'entité présentant les états financiers aux fins du calcul du résultat consolidé dilué par action.

A12 Pour déterminer l'effet sur le résultat par action des instruments émis par l'entité présentant les états financiers qui sont convertibles en actions ordinaires d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, les instruments sont supposés convertis et le numérateur (résultat

attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère) ajusté comme il sera nécessaire, selon le paragraphe 33. Outre ces ajustements, le numérateur est ajusté de toute variation du résultat enregistré par l'entité présentant les états financiers (comme les dividendes reçus ou la quote-part du résultat selon la méthode de la mise en équivalence) attribuable à une augmentation du nombre d'actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée, en circulation à la suite de la conversion supposée. Le dénominateur du calcul du résultat dilué par action n'est pas affecté parce que le nombre d'actions ordinaires en circulation de l'entité présentant les états financiers ne changerait pas en cas de conversion supposée.

Instruments participatifs de capitaux propres et actions ordinaires à deux catégories

A13 Les capitaux propres de certaines entités peuvent comprendre :

- (a) des instruments qui participent aux dividendes avec les actions ordinaires, selon une formule prédéterminée (par exemple, deux pour un) prévoyant parfois un plafonnement de cette participation (par exemple jusqu'à un montant spécifié par action, mais pas au-delà).
- (b) une catégorie d'actions ordinaires avec un taux de dividende différent de celui d'autres catégories d'actions ordinaires mais non assorties de droits prioritaires ou de rang supérieur.

A14 Pour le calcul du résultat dilué par action, l'entité présume la conversion des instruments décrits au paragraphe A13 qui sont convertibles en actions ordinaires si l'effet est dilutif. Pour les instruments non convertibles en une catégorie d'actions ordinaires, le résultat de la période est attribué aux différentes catégories d'actions et aux instruments participatifs de capitaux propres selon leurs droits au dividende ou aux autres droits de participation aux résultats non distribués. Pour calculer le résultat de base et dilué par action :

- (a) le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère est ajusté (réduit dans le cas d'un bénéfice et augmenté dans le cas d'une perte) du montant des dividendes décidés pendant la période pour chaque catégorie d'actions et par le montant contractuel des dividendes (ou d'intérêts sur les obligations participatives) qui doit être payé pour la période (par exemple des dividendes cumulatifs impayés).
- (b) le résultat restant est attribué aux actions ordinaires et aux instruments participatifs de capitaux propres dans la mesure où chaque instrument participe au résultat comme si tout le résultat de la période avait été distribué. Le résultat total attribué à chaque catégorie de capitaux propres est déterminé en additionnant le montant alloué pour les dividendes et le montant alloué pour une caractéristique participative.
- (c) le montant total du résultat attribué à chaque catégorie d'instruments de capitaux propres est divisé par le nombre d'instruments en circulation auxquels le résultat est alloué pour déterminer le résultat par action pour l'instrument.

Pour le calcul du résultat dilué par action, toutes les actions ordinaires potentielles supposées avoir été émises sont incluses dans les actions ordinaires en circulation.

Actions partiellement payées

- A15 Lorsque des actions ordinaires sont émises mais ne sont encore que partiellement libérées, elles sont traitées dans le calcul du résultat de base par action comme une fraction d'une action ordinaire dans la mesure où elles étaient autorisées à participer aux dividendes de la période relatifs à une action ordinaire entièrement libérée.
- A16 Dans la mesure où des actions partiellement libérées n'ont pas droit aux dividendes au cours de la période, elles sont considérées comme équivalentes à des bons de souscription d'actions ou à des options pour le calcul du résultat dilué par action. Le solde impayé est supposé représenter le résultat utilisé pour acquérir des actions ordinaires. Le nombre d'actions incluses dans le résultat dilué par action est la différence entre le nombre d'actions souscrites et le nombre d'actions supposées acquises.

Annexe B

Modifications apportées à d'autres positions officielles

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lorsque la présente Norme était émise en 2003 ont été intégrés dans les positions officielles pertinentes publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 33 par le Conseil

La Norme internationale d'information financière 33 *Résultat par action* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

SOMMAIRE

EXEMPLES D'APPLICATION

- Exemple 1** **Actions préférentielles à taux croissant**
- Exemple 2** **Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires**
- Exemple 3** **Émission d'actions gratuites**
- Exemple 4** **Émission de droits**
- Exemple 5** **Effets des options sur actions sur le résultat dilué par action**
- Exemple 5A** **Détermination du prix d'exercice des options sur des actions attribuées aux membres du personnel**
- Exemple 6** **Obligations convertibles**
- Exemple 7** **Actions dont l'émission est conditionnelle**
- Exemple 8** **Obligations convertibles réglées en actions ou en trésorerie au choix de l'émetteur**
- Exemple 9** **Calcul du nombre moyen pondéré d'actions :
Détermination de l'ordre dans lequel inclure des instruments à effet dilutif**
- Exemple 10** **Instruments d'une filiale:
Calcul du résultat de base et du résultat dilué par action**
- Exemple 11** **Instruments participatifs de capitaux propres et actions ordinaires de deux catégories**
- Exemple 12** **Calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et présentation du compte de résultat (exemple détaillé)**

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IAS 33 mais n'en font pas partie intégrante.

Exemple 1 - Actions préférentielles à taux croissant

Référence : IAS 33, paragraphes 12 et 15

Le 1^{er} janvier 20X1, l'entité D a émis des actions préférentielles à dividende cumulatif, de la catégorie A, non remboursables, non convertibles, d'une valeur nominale de 100 UM. Les actions préférentielles de catégorie A ont droit à un dividende annuel cumulatif de 7UM par action commençant en 20X4.

Au moment de l'émission, le rendement du dividende au taux du marché sur les actions préférentielles de la catégorie A était de 7 % par an. Ainsi, l'entité D aurait-elle pu s'attendre à recevoir le produit d'environ 100 UM par action préférentielle de catégorie A si le taux du dividende de 7 UM par action avait été en vigueur à la date d'émission.

Toutefois, en prenant en compte les termes de paiement du dividende, les actions préférentielles de catégorie A ont été émises à 81,63 UM par action, c'est-à-dire avec une décote de 18,37 UM par action. Le prix d'émission peut être calculé en prenant la valeur actuelle de 100 UM, actualisée à 7 % sur une période de trois ans.

Du fait que les actions sont classées en tant qu'instruments de capitaux propres, la décote de l'émission initiale fait l'objet d'un amortissement par les résultats non distribués, en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif, et est traitée comme un dividende préférentiel aux fins du calcul du résultat par action. Dans le calcul du résultat de base par action, le dividende imputé par action préférentielle de catégorie A est déduit pour déterminer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère :

| Année | Valeur comptable des actions préférentielles de la catégorie A au 1 ^{er} janvier UM | Dividende imputé ^a UM | Valeur comptable des actions préférentielles de la catégorie A au 31 décembre ^(b) | | Dividendes versés UM |
|----------------|---|-------------------------------------|--|---|-------------------------|
| | | | (|) | |
| 20X1 | 81,63 | 5,71 | 87,34 | | - |
| 20X2 | 87,34 | 6,12 | 93,46 | | - |
| 20X3 | 93,46 | 6,54 | 100,00 | | - |
| Par la suite : | 100,00 | 7,00 | 107,00 | | (7,00) |

(a) à 7 %

(b) Ceci est avant le versement du dividende.

Exemple 2 - Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires

Référence : IAS 33, paragraphes 19 à 21

| | | Actions émises | Actions propres ^(a) | Actions en circulation |
|-------------------------------|---|----------------|--------------------------------|------------------------|
| 1 ^{er} janvier 20X1 | Solde à l'ouverture de la période annuelle | 2 000 | 300 | 1 700 |
| 31 mai 20X1 | Émission d'actions nouvelles en échange de trésorerie | 800 | - | 2 500 |
| 1 ^{er} décembre 20X1 | Rachat d'actions propres en échange de trésorerie | - | 250 | 2 250 |
| 31 décembre 20X1 | Solde en fin de période annuelle | 2 800 | 550 | 2 250 |

Calcul du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires :

$$(1\,700 \times 5/12) + (2\,500 \times 6/12) + (2\,250 \times 1/12) = 2\,146 \text{ actions} \quad \text{ou}$$

$$(1\,700 \times 12/12) + (800 \times 7/12) + (250 \times 1/12) = 2\,146 \text{ actions}$$

(a) Les actions propres sont des instruments de capitaux propres rachetés et détenus par l'entité émettrice elle-même ou par ses filiales.

Exemple 3 – Émission d'actions gratuites

Référence : IAS 33, paragraphes 26, 27 (a) et 28

| | |
|--|--------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère 20X0 | 180 UM |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère 20X1 | 600 UM |
| Actions ordinaires en circulation jusqu'au 30 septembre 20X1 | 200 |

2 actions ordinaires pour chaque action ordinaire en circulation au 30 septembre 20X1
 $200 \times 2 = 400$

Émission d'actions gratuites du 1^{er} octobre 20X1

| | |
|----------------------------------|--|
| Résultat de base par action 20X1 | $\frac{600 \text{ UM}}{(200 + 400)} = 1,00 \text{ UM}$ |
|----------------------------------|--|

| | |
|----------------------------------|--|
| Résultat de base par action 20X0 | $\frac{180 \text{ UM}}{(200 + 400)} = 0,30 \text{ UM}$ |
|----------------------------------|--|

Du fait que l'émission d'actions gratuites est une émission sans contrepartie, elle est traitée comme si elle s'était produite avant l'ouverture de la période 20X0, qui est la première période présentée.

Exemple 4 – Émission de droits de souscription

Référence : IAS 33, paragraphes 26, 27(b) et A2

| | 20X0 | 20X1 | 20X2 |
|--|--|----------|----------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 1 100 UM | 1 500 UM | 1 800 UM |
| Actions en circulation avant l'émission de droits de souscription | 500 actions | | |
| Émission de droits de souscription | Une action nouvelle pour cinq actions en circulation (100 actions nouvelles en tout) Prix d'exercice : 5,00 UM Date de l'émission de droits de souscription : 1 ^{er} janvier 20X1 Dernière date d'exercice des droits : le 1 ^{er} mars 20X1 | | |
| Prix de marché d'une action ordinaire immédiatement avant l'exercice des droits le 1 ^{er} mars 20X1 : | 11,00 UM | | |
| Date de reporting | le 31 décembre | | |

Calcul de la valeur théorique droit détaché par action

$$\frac{\text{Juste valeur de toutes les actions en circulation avant exercice des droits} + \text{montant total perçu découlant de l'exercice des droits}}{\text{Nombre d'actions en circulation avant l'exercice} + \text{nombre d'actions émises pendant l'exercice des droits}}$$

$$\frac{(11,00 \text{ UM} \times 500 \text{ actions}) + (5,00 \text{ UM} \times 100 \text{ actions})}{500 \text{ actions} + 100 \text{ actions}}$$

Valeur théorique droit détaché par action = 10,00 UM

Calcul du facteur d'ajustement

$$\frac{\text{Juste valeur par action avant exercice des droits}}{\text{Valeur théorique par action droit détaché}} = \frac{11,00 \text{ UM}}{10,00 \text{ UM}} = 1,10$$

Calcul du résultat de base par action

| | 20X0 | 20X1 | 20X2 |
|--|--|------------------|------------------|
| Résultat de base par action 20X0 tel que présenté initialement : | 1 100 UM ÷ 500 actions | 2,20 UM | |
| Résultat de base par action 20X0 retraité au titre de l'émission des droits : | $\frac{1 100 \text{ UM}}{(500 \text{ actions} \times 1,1)}$ | <u>= 2,00 UM</u> | |
| Résultat de base par action 20X1 prenant en compte les effets de l'émission des droits : | $\frac{1 500 \text{ UM}}{(500 \times 1,1 \times 2/12) + (600 \times 10/12)}$ | <u>2,54 UM</u> | |
| Résultat de base par action 20X2 : | 1 800 UM ÷ 600 actions | | <u>= 3,00 UM</u> |

Exemple 5 - Effet des options sur actions sur le résultat dilué par action

Référence : IAS 33, paragraphes 45 à 47

| | |
|---|-----------------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour l'année 20X1 | 200 000 UM |
| Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'année 20X1 | 500 000 actions |
| Prix de marché moyen d'une action ordinaire au cours de l'année 20X1 | 20,00 UM |
| Nombre moyen pondéré d'actions sous options au cours de l'année 20X1 | 100 000 actions |
| Prix d'exercice d'actions sous options au cours de 20X1 | 15,00 UM |

Calcul du résultat par action

| | <i>Résultat</i> | <i>Actions</i> | <i>Par action</i> |
|---|-----------------|----------------|-------------------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour l'année 20X1 | 1 200 000 UM | | |
| Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pendant l'année 20X1 | | 500 000 | |
| <i>Résultat de base par action</i> | | | 2,40 UM |
| Nombre moyen pondéré d'actions sous options | | 100 000 | |
| Nombre moyen pondéré d'actions qui auraient été émises au prix de marché moyen : (100 000 x 15,00 UM) ÷ 20,00 UM | (a) | (75 000) | |
| <i>Résultat dilué par action</i> | 1 200 000 UM | 525 000 | 2,29 UM |

(a) Le résultat n'a pas augmenté car le nombre total d'actions n'a augmenté que du nombre d'actions (25 000) considérées comme ayant été émises sans contrepartie (voir le paragraphe 46 (b) de la présente Norme).

Exemple 5A – Détermination du prix d'exercice des options sur des actions attribuées aux membres du personnel

| | |
|--|----------|
| Nombre moyen pondéré d'actions sur options non acquises, par membre du personnel | 1 000 |
| Montant moyen pondéré par membre du personnel à comptabiliser sur le restant de la période d'acquisition des droits pour les services à rendre par le membre du personnel à rendre en contrepartie des options, déterminé selon IFRS 2 <i>Païement fondé sur des actions</i> | 1 200 UM |
| Prix d'exercice en trésorerie des options sur actions non acquises | 15 UM |
| Calcul du prix d'exercice ajusté | |
| Juste valeur de services devant être rendus par membre du personnel : | 1 200 UM |
| Juste valeur de services devant être rendus par option : (1 200 UM /1000) | 1,20 UM |
| Prix d'exercice total des options sur action : (15,00 UM + 1,20 UM) | 16,20 UM |

Exemple 6 – Obligations convertibles*

Référence : IAS 33, paragraphes 33, 34, 36 et 49

| | |
|---|----------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 1 004 UM |
| Actions ordinaires en circulation | 1 000 |
| Résultat de base par action | 1,00 UM |
| Obligations convertibles | 100 |
| Chaque bloc de 10 obligations est convertible en trois actions ordinaires | |
| Charge d'intérêt de la période annuelle considéré au titre de la composante Passif des obligations convertibles | 10 UM |
| Impôt courant et différé afférent à cette charge d'intérêt | 4 UM |

Remarque : la charge d'intérêt comprend l'amortissement de la prime de remboursement résultant de la comptabilisation initiale de la composante Passif (voir IAS 32 Instruments financiers : informations à fournir et présentation).

| | |
|--|--|
| Résultat ajusté attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 1004 UM + 10 UM - 4 UM = 1010 UM |
| Nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des obligations | 30 |
| Nombre d'actions ordinaires pris en compte dans le calcul du résultat dilué par action | 1000 + 30 = 1030 |
| Résultat dilué par action | $\frac{= 1010 \text{ UM}}{1030} = 0,98 \text{ UM}$ |

* Cet exemple n'illustre pas le classement des composantes d'instruments financiers convertibles en tant que passifs et capitaux propres, ni le classement de la part intérêt et de la part dividende en charges et capitaux propres, comme l'impose IAS 32.

Exemple 7 - Actions dont l'émission est conditionnelle

Référence : IAS 33, paragraphes 19, 24, 36, 37, 41 à 43 et 52

| | |
|--|---|
| Actions ordinaires en circulation pendant 20X1 | 1 000 000 (il n'y avait pas d'options, de bons de souscription d'actions, ou d'instruments convertibles en circulation pendant la période) |
| Un accord lié à un regroupement d'entreprises récent prévoit l'émission d'actions ordinaires supplémentaires, sur la base des conditions suivantes : | |
| | 5 000 actions ordinaires supplémentaires pour chacun des nouveaux points de vente au détail ouvert pendant 20X1 |
| | 1 000 actions ordinaires supplémentaires pour chaque 1 000 UM de résultat consolidé supérieur à 2 000 000 UM au titre de la période annuelle close le 31 décembre 20X1 |
| Points de vente au détail ouverts au cours de la période annuelle : | un le 1 ^{er} mai 20X1 un le 1 ^{er} septembre 20X1 |
| Résultat consolidé cumulé depuis le début de la période annuelle attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère : | 1 100 000 UM au 31 mars 20X1 2 300 000 UM au 30 juin 20X1 1 900 000 UM au 30 septembre 20X1 (y compris une perte de 450 000 UM découlant d'une activité abandonnée) 2 900 000 UM au 31 décembre 20X1 |

Résultat de base par action

| | <i>Premier trimestre</i> | <i>Deuxième trimestre</i> | <i>Troisième trimestre</i> | <i>Quatrième trimestre</i> | <i>Année complète</i> |
|---|--------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Numérateur (UM) | 1 100 000 | 1 200 000 | (400 000) | 1 000 000 | 2 900 000 |
| Dénominateur : | | | | | |
| Actions ordinaires en circulation | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Éventualité « Points de vente au détail » | - | 3 333 ^(a) | 6 667 ^(b) | 10 000 | 5 000 ^(c) |
| Éventualité « résultat » ^(d) | - | - | - | - | - |
| Nombre total d'actions | <u>1 000 000</u> | <u>1 003 333</u> | <u>1 006 667</u> | <u>1 010 000</u> | <u>1 005 000</u> |
| Résultat de base par action (UM) | <u>1,10</u> | <u>1,20</u> | <u>(0,40)</u> | <u>0,99</u> | <u>2,89</u> |

(a) (5 000 actions × 2/3)

(b) (5 000 actions + (5 000 actions × 1/3))

(c) (5 000 actions × 8/12 + (5 000 actions × 4/12))

(d) L'éventualité liée au résultat n'a aucun effet sur le résultat de base par action parce qu'il n'est pas certain que la condition soit satisfaite avant la fin de la période d'éventualité. L'effet est négligeable pour les calculs du quatrième trimestre et de l'année complète car il n'est pas certain que la condition soit remplie avant le dernier jour de la période.

Résultat dilué par action

| | <i>Premier trimestre</i> | <i>Deuxième trimestre</i> | <i>Troisième trimestre</i> | <i>Quatrième trimestre</i> | <i>Année complète</i> |
|---|--------------------------|---------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------|
| Numérateur (UM) | 1 100 000 | 1 200 000 | (400 000) | 1 000 000 | 2 900 000 |
| Dénominateur : | | | | | |
| Actions ordinaires en circulation | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Éventualité « Points de vente au détail » | - | 5 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Éventualité « Résultat » | - ^(a) | 300 000 ^(b) | - ^(c) | 900 000 ^(d) | 900 000 ^(d) |
| Total des actions | <u>1 000 000</u> | <u>1 305 000</u> | <u>1 010 000</u> | <u>1 910 000</u> | <u>1 910 000</u> |
| Résultat dilué par action (UM) | <u>1,10</u> | <u>0,92</u> | <u>(0,40)^(e)</u> | <u>0,52</u> | <u>1,52</u> |

(a) La Société A n'a pas de résultat cumulé depuis le début de la période annuelle excédant 2 000 000 UM au 31 mars 20X1. La présente Norme ne permet pas la projection de niveaux de résultats futurs et l'inclusion d'actions éventuelles liées.

(b) [(2 300 000 UM – 2 000 000 UM) ÷ 1 000] × 1 000 actions = 300 000 actions.

(c) Le résultat cumulé depuis le début de la période annuelle est inférieur à 2 000 000 UM.

(d) [(2 900 000 UM – 2 000 000 UM) ÷ 1 000] × 1 000 actions = 900 000 actions.

(e) Du fait que la perte pendant le troisième trimestre est attribuable à une perte résultant d'une activité abandonnée, les règles antidilution ne s'appliquent pas. Le chiffre de référence (c'est-à-dire le résultat des activités poursuivies attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère) est positif. En conséquence, l'effet des actions ordinaires potentielles est inclus dans le calcul du résultat dilué par action.

Exemple 8 : Obligations convertibles réglées en actions ou en trésorerie au choix de l'émetteur

Référence : IAS 33, paragraphes 31 à 33, 36, 58 et 59

Au début de l'année 1, une entité émet 2 000 obligations convertibles. Ces obligations, d'une durée de trois ans, sont émises au pair pour une valeur nominale de 1 000 UM chacune, ce qui donne un produit total de 2 000 000 UM. Les intérêts, au taux nominal de 6 %, sont payables sur une base annuelle, à terme échu. Chaque obligation est convertible à tout moment jusqu'à son échéance en 250 actions ordinaires. L'entité a le choix de régler le principal des obligations convertibles en actions ordinaires ou en trésorerie.

A l'émission des obligations, le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des emprunts similaires sans option de conversion est de 9 %. À la date d'émission, le prix de marché d'une action ordinaire est de 3 UM. L'impôt sur le résultat est ignoré dans cet exemple.

| | |
|---|----------------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère année 1 | 1 000 000 UM |
| Actions ordinaires en circulation | 1 200 000 |
| Obligations convertibles en circulation | 2 000 |
| Ventilation du produit de l'émission obligataire : | |
| Composante passif | 1 848 122 UM * |
| Composante capitaux propres | 151 878 UM |
| | 2 000 000 UM |

Les composantes passifs et capitaux propres seraient évaluées selon IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation*. Les montants ainsi déterminés constituent les valeurs comptables initiales des composantes passifs et capitaux propres. Le montant affecté à l'option de conversion de l'émetteur est ajouté aux capitaux propres et n'est pas ajusté par la suite.

Résultat de base par action Année 1 :

$$\frac{1\,000\,000\text{ UM}}{1\,200\,000} = 0,83\text{ UM par action ordinaire}$$

Résultat dilué par action Année 1 :

Il est présumé que l'émetteur réglera le contrat par l'émission d'actions ordinaires. L'effet dilutif est donc calculé selon le paragraphe 59 de la Norme.

$$\frac{1\,000\,000\text{ UM} + 166\,331\text{ UM}^{(a)}}{1\,200\,000 + 500\,000^{(b)}} = 0,69\text{ UM par action ordinaire}$$

(a) Le résultat est ajusté pour tenir compte de l'accroissement de 166 331 UM (1 848 122 UM × 9 %) du passif en raison de l'écoulement du temps.

(b) 500 000 actions ordinaires = 250 actions ordinaires x 2 000 obligations convertibles

* Ceci représente la valeur actuelle du principal et de l'intérêt, actualisée à 9 % - 2 000 000 UM payables au terme de trois ans ; 120 000 UM payables annuellement à terme échu pendant trois ans.

Exemple 9 - Calcul du nombre moyen pondéré d'actions : Détermination de l'ordre dans lequel inclure des instruments à effet dilutif*

Référence principale : IAS 33, paragraphe 44

Référence secondaire : IAS 33 paragraphes 10, 12, 19, 31 à 33, 36, 41 à 47, 49 et 50

| Résultat | | UM |
|--|---|-------------------|
| Résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable à l'entité mère | | 16 400 000 |
| Moins dividendes sur actions préférentielles | | (6 400 000) |
| Résultat des activités ordinaires attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | <u>10 000 000</u> |
| Perte découlant des activités abandonnées, attribuable à l'entité mère | | (4 000 000) |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | <u>6 000 000</u> |
| Actions ordinaires en circulation | | 2 000 000 |
| Prix de marché moyen d'une action ordinaire pendant l'année | | 75,00 UM |
| Actions ordinaires potentielles | | |
| Options | 100 000 au prix d'exercice de 60 UM | |
| Actions préférentielles convertibles | 800 000 actions à la valeur nominale de 100 UM donnant droit à un dividende cumulatif de 8 UM par action. Chaque action préférentielle est convertible en deux actions ordinaires. | |
| Obligations 5% convertibles | Valeur nominale 100 000 000 UM. Chaque obligation de 1 000 UM est convertible en 20 actions ordinaires. Il n'y a pas d'amortissement de prime d'émission ou de remboursement affectant la détermination de la charge d'intérêt. | |
| Taux d'impôt | 40 % | |

* Cet exemple n'illustre pas le classement des composantes d'instruments financiers convertibles en passifs et capitaux propres, ni le classement de la part intérêt et de la part dividende en charges et capitaux propres, comme l'impose IAS 32.

Accroissement des résultats revenant aux porteurs d'actions ordinaires du fait de la conversion d'actions ordinaires potentielles

| | | <i>Accroissement du résultat</i> | <i>Accroissement du nombre d'actions ordinaires</i> | <i>Résultat par action supplémentaire</i> |
|---|---|--------------------------------------|---|---|
| | | <u>UM</u> | | <u>UM</u> |
| Options | | | | |
| Accroissement du résultat | | Zéro | | |
| Actions supplémentaires émises sans contrepartie | 100 000 × (75 UM – 60 UM) ÷ 75 UM | | 20 000 | Zéro |
| Actions préférentielles convertibles | | | | |
| Accroissement du résultat | 800 000 UM × 100 × 0,08 | 6 400 000 | | |
| Actions supplémentaires | 2 × 800 000 | | 1 600 000 | 4,00 |
| Obligations 5% convertibles | | | | |
| Accroissement du résultat | 100 000 000 UM × 0,05 × (1 - 0,40) | 3 000 000 | | |
| Actions supplémentaires | 100 000 ´ 20 | | 2 000 000 | 1,50 |

L'ordre dans lequel inclure les instruments dilutifs est donc :

- (a) Options
- (b) Obligations 5% convertibles
- (c) Actions préférentielles convertibles

Calcul du résultat dilué par action

| | <i>Résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (chiffre de référence)</i> | | <i>Par action</i> | |
|--------------------------------------|--|------------------|-------------------|---------------|
| | UM | UM | UM | |
| Résultat publié | 10 000 000 | 2 000 000 | 5,00 | |
| Options | - | 20 000 | | |
| | <u>10 000 000</u> | <u>2 020 000</u> | 4,95 | Dilutives |
| Obligations 5% convertibles | 3 000 000 | 2 000 000 | | |
| | <u>13 000 000</u> | <u>4 020 000</u> | 3,23 | Dilutives |
| Actions préférentielles convertibles | 6 400 000 | 1 600 000 | | |
| | <u>19 400 000</u> | <u>5 620 000</u> | 3,45 | Antidilutives |

Du fait que le résultat dilué par action est accru lorsque les actions préférentielles convertibles sont prises en compte (de 3,23 UM à 3,45 UM), les actions préférentielles convertibles sont antidilutives et ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action. Par conséquent, le résultat dilué par action au titre des opérations poursuivies est donc de 3,23 UM :

| | <i>Résultat de base par action</i> UM | <i>Résultat dilué par action</i> UM |
|---|--|--|
| Résultat des activités ordinaires poursuivies, attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 5,00 | 3,23 |
| Résultat des activités abandonnées, attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | (2,00) ^(a) | (0,99) ^(b) |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 3,00 ^(c) | 2,24 ^(d) |

(a) $(4\,000\,000\text{ UM}) \div 2\,000\,000 = (2,00\text{ UM})$

(b) $(4\,000\,000\text{ UM}) \div 4\,020\,000 = (0,99\text{ UM})$

(c) $(6\,000\,000\text{ UM} \div 2\,000\,000) = 3,00\text{ UM}$

(d) $(6\,000\,000\text{ UM} + 3\,000\,000\text{ UM}) \div 4\,020\,000 = 2,24\text{ UM}$

Exemple 10 - Instruments d'une filiale : Calcul du résultat de base et du résultat dilué par action*

Référence : IAS 33, paragraphes 40, A11 et A12

Entité mère :

| | |
|---|--|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 12 000 UM (avant résultats ou dividendes de la filiale) |
| Actions ordinaires en circulation | 10 000 |
| | 800 actions ordinaires |
| | 30 bons de souscription exerçables pour l'achat d'actions ordinaires de la filiale |
| Instruments de la filiale détenus par l'entité mère | 300 actions préférentielles convertibles |

Filiale :

| | |
|---|---|
| Résultat | 5 400 UM |
| Actions ordinaires en circulation | 1 000 |
| | 150, exerçables pour l'achat d'actions ordinaires de la filiale |
| Bons de souscription d'actions | |
| Prix d'exercice | 10 UM |
| Prix de marché moyen d'une action ordinaire | 20 UM |
| Actions préférentielles convertibles | 400, chacune convertible en une action ordinaire |
| Dividendes sur actions préférentielles | 1 UM par action |

Aucune élimination ou ajustement interentreprises n'était nécessaire à l'exception des dividendes.

Pour les besoins de cet exemple d'application, l'impôt sur le résultat n'a pas été pris en compte.

Résultat par action de la filiale

| | | |
|-----------------------------|-------------------|---|
| Résultat de base par action | 5,00 UM calculé : | $\frac{5\,400\text{ UM}^{(a)} - 400\text{ UM}^{(b)}}{1\,000^{(c)}}$ |
| Résultat dilué par action | 3,66 UM calculé : | $\frac{5\,400\text{ UM}^{(d)}}{(1\,000 + 75^{(e)} + 400^{(f)})}$ |

(a) Résultat de la filiale attribuable aux porteurs d'actions ordinaires.

(b) Dividendes payés par la filiale sur les actions préférentielles convertibles.

(c) Actions ordinaires de la filiale en circulation.

(d) Résultat de la filiale attribuable aux porteurs d'actions ordinaires (5 000 UM) augmenté des dividendes préférentiels de 400 UM pour calculer le résultat dilué par action.

(e) Actions supplémentaires en provenance de bons de souscription, soit $[(20\text{ UM} - 10\text{ UM}) \div 20\text{ UM}] \times 150$.

(f) Actions ordinaires de la filiale présumées en circulation résultant de la conversion d'actions préférentielles convertibles, soit : 400 actions préférentielles convertibles \times facteur de conversion de 1.

* Cet exemple n'illustre pas le classement des composantes d'instruments financiers convertibles en passifs et capitaux propres, ni le classement de la part intérêt et de la part dividende liées en charges et capitaux propres, comme l'impose IAS 32.

Résultat consolidé par action

| | | |
|-----------------------------|-------------------|--|
| Résultat de base par action | 1,63 UM calculé : | $\frac{12000 \text{ UM}^{(a)} + 4\,300 \text{ UM}^{(b)}}{10\,000^{(c)}}$ |
| Résultat dilué par action | 1,61 UM calculé : | $\frac{12\,000 \text{ UM} + 2\,928 \text{ UM}^{(d)} + 55 \text{ UM}^{(e)} + 1\,098 \text{ UM}^{(f)}}{10\,000}$ |

- (a) Résultat de l'entité mère attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.
 (b) Part du résultat de la filiale à inclure dans le résultat de base consolidé par action, soit : $(800 \times 5,00 \text{ UM}) + (300 \text{ UM} \times 1,00 \text{ UM})$
 (c) Actions ordinaires en circulation de l'entité mère.
 (d) Quote-part de la participation de l'entité mère dans le résultat de la filiale attribuable aux actions ordinaires, soit : $(800 \div 1\,000) \times (1\,000 \text{ actions} \times 3,66 \text{ UM par action})$.
 (e) Quote-part de la participation de l'entité mère dans le résultat de la filiale, attribuable aux bons de souscription d'actions, soit : $(30 \div 150) \times (75 \text{ actions supplémentaires} \times 3,66 \text{ UM par action})$.
 (f) Quote-part de la participation de l'entité mère dans le résultat de la filiale, attribuable aux actions préférentielles, soit : $(300 \div 400) \times (400 \text{ actions issues de la conversion} \times 3,66 \text{ UM par action})$.

Exemple 11 – Instruments de capitaux propres participatifs et actions ordinaires à deux catégories*

Référence : IAS 33, paragraphes A 13 et A14

| | |
|--|--------------------|
| Résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère | 100 000 UM |
| Actions ordinaires en circulation | 10 000 |
| Actions préférentielles non convertibles | 6 000 |
| Dividende annuel non cumulatif sur les actions préférentielles (avant tout dividende versé sur les actions ordinaires) | 5,50 UM par action |

Après le versement d'un dividende de 2,10 UM par action sur les actions ordinaires, les actions préférentielles participent à tous dividendes supplémentaires dans un rapport de 20 à 80 avec les actions ordinaires (c'est-à-dire après le paiement de dividendes respectifs de 5,50 UM et de 2,10 UM par action sur les actions préférentielles et les actions ordinaires, les actions préférentielles participent à tous les dividendes supplémentaires à raison d'un quart du montant versé aux actions ordinaires sur une base par action).

| | | |
|---|-----------|----------------------|
| Dividendes versés sur les actions préférentielles | 33 000 UM | (5,50 UM par action) |
| Dividendes versés sur les actions ordinaires | 21 000 UM | (2,10 UM par action) |

* Cet exemple n'illustre pas le classement des composantes d'instruments financiers convertibles en passifs et capitaux propres, ni le classement de la part intérêt et de la part dividendes liées en charges et capitaux propres, comme l'impose IAS 32.

suite de la page précédente

Le résultat de base par action est calculé comme suit :

| | UM | UM |
|--|--------|----------|
| Résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère | | 100 000 |
| Moins dividendes versés : | | |
| Préférentiels | 33 000 | |
| Ordinaires | 21 000 | |
| | | (54 000) |
| Résultats non distribués | | 46 000 |

Affectation des résultats non distribués :

Affectation par action ordinaire = A

Affectation par action préférentielle = B ; B = 1/4 A

$$(A \times 10\ 000) + (1/4 \times A \times 6\ 000) = 46\ 000\ \text{UM}$$

$$A = (46\ 000\ \text{UM} \div (10\ 000) + 1\ 500)$$

$$A = 4,00\ \text{UM}$$

$$B = 1/4\ A$$

$$B = 1,00\ \text{UM}$$

Montant de base par action :

| | <i>Actions préférentielles</i> | <i>Actions ordinaires</i> |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Résultats distribués | 5,50 UM | 2,10 UM |
| Résultats non distribués | 1,00 UM | 4,00 UM |
| Totaux | 6,50 UM | 6,10 UM |

Exemple 12 - Calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et présentation du compte de résultat (exemple détaillé)*9

Cet exemple illustre les calculs trimestriels et annuels du résultat de base et du résultat dilué par action au titre de l'année 20X1 pour la Société A, qui a une structure de capital complexe. Le chiffre de référence est constitué par le résultat des activités ordinaires poursuivies, attribuable à l'entité mère. Les autres hypothèses sont les suivantes :

Prix de marché moyen des actions ordinaires : Les prix de marché moyens des actions ordinaires pour l'année civile 20X1 étaient les suivants :

| | |
|---------------------|-------|
| Premier trimestre | 49 UM |
| Deuxième trimestre | 60 UM |
| Troisième trimestre | 67 UM |
| Quatrième trimestre | 67 UM |

Le prix de marché moyen des actions ordinaires du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 20X1 était de 65 UM.

Actions ordinaires : Le nombre d'actions ordinaires en circulation au début de 20X1 était de 5000 000. Le 1^{er} mars 20X1, 200 000 actions ordinaires ont été émises en contrepartie d'un apport en trésorerie.

Obligations convertibles : Au cours du dernier trimestre 20X0, un emprunt obligataire convertible rémunéré à 5 % d'un montant en principal de 12 000 000 UM, et à échéance dans 20 ans, a été émis au pair contre de la trésorerie à 1 000 UM. L'intérêt est payable deux fois par an, le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai. Chaque obligation de 1 000 UM est convertible en 40 actions ordinaires. Aucune obligation n'a été convertie en 20X0. La totalité de l'emprunt a été convertie le 1^{er} avril 20X1 à l'initiative de la Société A.

Actions préférentielles convertibles : Au cours du second trimestre 20X0, 800 000 actions préférentielles ont été émises en rémunération de l'achat d'actifs. Le dividende trimestriel sur chaque action préférentielle convertible est de 0,05 UM, payable à la fin du trimestre au titre des actions en circulation à cette date. Chaque action est convertible en une action ordinaire. Les porteurs de 600 000 actions préférentielles convertibles ont converti leurs actions préférentielles en actions ordinaires le 1^{er} juin 20X1.

Bons de souscription d'actions : Des bons de souscription pour l'achat de 600 000 actions ordinaires à 55 UM par action pour une période de cinq ans ont été émis le 1^{er} janvier 20X1. Tous les bons de souscription en circulation ont été exercés le 1^{er} septembre 20X1.

Options : Des options pour l'achat de 1 500 000 actions ordinaires à 75 UM par action pour une période de dix ans ont été émises le 1^{er} juillet 20X1. Aucune option n'a été exercée pendant 20X1 car le prix d'exercice des options était supérieur au prix de marché des actions ordinaires pendant cette période.

Taux d'impôt : Le taux d'impôt était de 40 % pour 20X1.

* Cet exemple n'illustre pas le classement des composantes d'instruments financiers convertibles en passifs et capitaux propres, ni le classement de la part intérêt et de la part dividende connexes en charges et capitaux propres, comme l'impose IAS 32.

| 20X1 | <i>Résultat des activités ordinaires</i> ^(a) <i>poursuivies attribuable</i> <i>à l'entité mère</i> | Résultat attribuable à l'entité mère |
|---------------------|---|--|
| | UM | UM |
| Premier trimestre | 5 000 000 | 5 000 000 |
| Deuxième trimestre | 6 500 000 | 6 500 000 |
| Troisième trimestre | 1 000 000 | (1 000 000) ^(b) |
| Quatrième trimestre | (700 000) | (700 000) |
| Année complète | <u>11 800 000</u> | <u>9 800 000</u> |

(a) Ceci est le chiffre de référence (avant l'ajustement pour tenir compte des dividendes préférentiels).

(b) La Société A a eu une perte (nette d'impôt) de 2 000 000 UM du fait d'abandons d'activités au troisième trimestre.

Premier trimestre 20X1

| | | | UM |
|--|--|----------------------------|---------------------------------------|
| <i>Résultat de base par action</i> | | | <u>UM</u> |
| Résultat des activités poursuivies attribuable à l'entité mère | | | 5 000 000 |
| Moins : dividendes sur actions préférentielles | | | <u>(40 000) ^(a)</u> |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | | <u>4 960 000</u> |
| <i>Dates</i> | <i>Nombre d'actions en circulation</i> | <i>Fraction de période</i> | <i>Nombre moyen pondéré d'actions</i> |
| Du 1 ^{er} janvier au 28 février | 5 000 000 | 2/3 | 3 333 333 |
| <i>Émission d'actions ordinaires le 1^{er} mars</i> | <u>200 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} mars au 31 mars | 5 200 000 | 1/3 | <u>1 733 333</u> |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | | <u>5 066 666</u> |
| Résultat de base par action | | | <u>0,98 UM</u> |

(a) 800 000 actions × 0,05 UM

suite de la page précédente
Calcul du résultat dilué par action

| | | |
|--|--------------------------|------------------------------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | 4 960 000 UM |
| Plus impact sur le résultat des conversions supposées | | |
| Dividendes sur actions préférentielles | 40 000 UM ^(b) | |
| Intérêt sur des obligations 5% convertibles | 90 000 UM ^(c) | |
| | | |
| Impact des conversions supposées | | <u>130 000 UM</u> |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, compte tenu des conversions supposées | | <u>5 090 000 UM</u> |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | 5 066 666 |
| Plus actions supplémentaires issues des conversions supposées | | |
| Bons de souscription d'actions | 0 ^(d) | |
| Actions préférentielles convertibles | 800 000 | |
| Obligations 5% convertibles | 480 000 | |
| | | |
| Nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives | | <u>1 280 000</u> |
| Nombre moyen d'actions pondéré d'actions ajusté | | <u><u>6 346 666</u></u> |
| Résultat dilué par action | | <u><u>0,80 UM</u></u> |

(b) $800\,000 \text{ action} \times 0,05 \text{ UM}$

(c) $(12\,000\,000 \text{ UM} \times 5\%) \div 4$; diminué de l'impôt à 40 %

(d) Les bons de souscription d'actions n'ont pas été présumés exercés car ils étaient antidilutifs pendant la période (55 UM [prix d'exercice] > 49 UM [prix moyen]).

Second trimestre 20X1

| <i>Calcul du résultat de base par action</i> | | UM | |
|--|--|-------------------------------|---------------------------------------|
| Résultat des activités poursuivies attribuable à l'entité mère | | 6 500 000 | |
| Moins : dividendes sur actions préférentielles | | <u>(10 000)^(a)</u> | |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | <u>6 490 000</u> | |
| <i>Dates</i> | <i>Nombre d'actions en circulation</i> | <i>Fraction de période</i> | <i>Nombre moyen pondéré d'actions</i> |
| 1 ^{er} avril | 5 200 000 | | |
| <i>Conversion d'obligations à 5 % le 1^{er} avril</i> | <u>480 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} avril au 31 mai | 5 680 000 | 2/3 | <u>3 786 666</u> |
| <i>Conversion d'actions préférentielles le 1^{er} juin</i> | <u>600 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} juin au 30 juin | 6 280 000 | 1/3 | <u>2 093 333</u> |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | | <u>5 880 000</u> |
| Résultat de base par action | | | <u>1,10 UM</u> |

(a) 200 000 actions × 0,05 UM

Calcul du résultat dilué par action

| | | |
|--|--------------------------------|-----------------------|
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | 6 490 000 UM |
| Plus : impact sur le résultat de conversions supposées | | |
| Dividendes sur actions préférentielles | <u>10 000 UM^(b)</u> | |
| Impact des conversions supposées | | <u>10 000 UM</u> |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, compte tenu des conversions supposées | | <u>6 500 000 UM</u> |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | 5 880 000 |
| Plus : actions supplémentaires issues des conversions supposées | | |
| Bons de souscription d'actions | 50 000 ^(c) | |
| Actions préférentielles convertibles | <u>600 000^(d)</u> | |
| Nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives | | <u>650 000</u> |
| Nombre moyen d'actions pondéré d'actions ajusté | | <u>6 530 000</u> |
| Résultat dilué par action | | <u>1,00 UM</u> |

(b) 200 000 actions × 0,05 UM

(c) 55 UM × 600 000 = 33 000 000 UM ; 33 000 000 UM ÷ 60 UM = 550 000 ;
600 000 – 550 000 = 50 000 actions OU [(60 UM - 55 UM) ÷ 60 UM] × 600 000 actions = 50 000 actions

(d) (800 000 actions × 2/3 + (200 000 actions × 1/3)

Troisième trimestre 20X1

| | |
|--|-----------|
| <i>Calcul du résultat de base par action</i> | UM |
| Résultat des activités poursuivies attribuable à l'entité mère | 1 000 000 |
| Moins : dividendes sur actions préférentielles | (10 000) |

| | |
|---|-------------|
| Résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 990 000 |
| Résultat des activités abandonnées attribuable à l'entité mère | (2 000 000) |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | (1 010 000) |

| <i>Dates</i> | <i>Nombre d'actions en circulation</i> | <i>Fraction de période</i> | <i>Nombre moyen pondéré d'actions</i> |
|--|--|----------------------------|---------------------------------------|
| Du 1 ^{er} juillet au 31 août | 6 280 000 | 2/3 | 4 186 666 |
| <i>Exercice des bons de souscription le 1^{er} septembre</i> | 600 000 | | |
| Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre | 6 880 000 | 1/3 | 2 293 333 |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | | 6 480 000 |

| | |
|---|------------------|
| Résultat de base par action | |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | 0,15 UM |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | (0,31 UM) |
| Perte | (0,16 UM) |

*suite de la page précédente**Calcul du résultat dilué par action***Résultat des activités ordinaires poursuivies, attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère**

990 000 UM

Plus : impact sur le résultat des conversions supposées

Dividendes sur actions préférentielles

10 000 UM

Impact des conversions supposées10 000 UM

Résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, compte tenu des conversions supposées

1 000 000 UM

Résultat (perte) d'activités abandonnées, attribuable à l'entité mère

(2 000 000 UM)

Résultat (perte) attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, compte tenu des conversions supposées

(1 000 000 UM)**Nombre moyen pondéré d'actions**

6 480 000

Plus : actions supplémentaires résultant des conversions supposées

Bons de souscription d'actions

61 538 ^(a)

Actions préférentielles convertibles

200 000**Nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives**261 538

Nombre moyen d'actions pondéré d'actions ajusté

6 741 538**Résultat dilué par action**

Résultat des activités ordinaires poursuivies

0,15 UM

Résultat (perte) des activités abandonnées

(0,30 UM)

Résultat (Perte)

(0,15 UM)(a) $[(65 \text{ UM} - 55 \text{ UM}) \div 65 \text{ UM}] \times 600\,000 = 92\,308 \text{ actions}$; $92\,308 \times 2/3 = 61\,538 \text{ actions}$

Remarque : Les actions supplémentaires résultant de conversions supposées sont incluses dans le calcul des montants dilués par action au titre de la perte générée par les activités abandonnées et de la perte totale bien qu'elles soient antidilutives. Cela tient au fait que le chiffre de référence (résultat des actions ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, ajusté pour tenir compte des dividendes préférentiels) était positif (c'est-à-dire constituait un profit, et non une perte).

Quatrième trimestre 20X1

| | |
|--|-----------|
| <i>Calcul du résultat de base et du résultat dilué par action</i> | UM |
| Résultat (perte) des activités ordinaires poursuivies, attribuable à l'entité mère | (700 000) |
| Plus : dividendes sur actions préférentielles | (10 000) |

Résultat (Perte) attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (710 000)

| <i>Dates</i> | <i>Nombre d'actions en circulation</i> | <i>Fraction de période</i> | <i>Nombre moyen pondéré d'actions</i> |
|---|--|----------------------------|---------------------------------------|
| Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | 6 880 000 | 3/3 | 6 880 000 |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | | <u>6 880 000</u> |

Résultat de base et résultat dilué par action

Résultat (Perte) attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère **(0,10 UM)**

Remarque : Les actions supplémentaires résultant des conversions supposées ne sont pas incluses dans le calcul des montants dilués par action car le chiffre de référence (résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, ajusté pour tenir compte des dividendes préférentiels) était négatif (c'est-à-dire constituait une perte et non un profit).

Année complète 20X1

| | |
|---|-----------------|
| <i>Calcul du résultat de base par action</i> | UM |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable à l'entité mère | 11 800 000 |
| Moins : dividendes sur actions préférentielles | <u>(70 000)</u> |

| | |
|--|-------------------------|
| Résultat des activités ordinaires poursuivies, attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | 11 730 000 |
| Résultat (perte) d'activités abandonnées, attribuable à l'entité mère | <u>(2 000 000)</u> |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | <u><u>9 730 000</u></u> |

| <i>Dates</i> | <i>Nombre d'actions en circulation</i> | <i>Fraction de période</i> | <i>Nombre moyen pondéré d'actions</i> |
|--|--|----------------------------|---------------------------------------|
| Du 1 ^{er} janvier au 28 février | 5 000 000 | 2/12 | 833 333 |
| <i>Émission d'actions ordinaires le 1^{er} mars</i> | <u>200 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} mars au 31 mars | 5 200 000 | 1/12 | 433 333 |
| <i>Conversion des obligations à 5 % le 1^{er} avril</i> | <u>480 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} avril au 31 mai | 5 680 000 | 2/12 | 946 667 |
| <i>Conversion des actions préférentielles le 1^{er} juin</i> | <u>600 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} juin au 31 août | 6 280 000 | 3/12 | 1 570 000 |
| <i>Exercice des bons de souscription le 1^{er} septembre</i> | <u>600 000</u> | | |
| Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre | 6 880 000 | 4/12 | <u>2 293 333</u> |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | | <u><u>6 076 667</u></u> |

Résultat de base par action

| | |
|---|------------------------------|
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | 1,93 UM |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | <u>(0,33 UM)</u> |
| Résultat | <u><u>1,60 UM</u></u> |

suite de la page précédente
Calcul du résultat dilué par action

| | | |
|---|--------------------------|------------------------------|
| Résultat des activités ordinaires poursuivies, attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère | | 11 730 000 UM |
| Plus : impact sur le résultat des conversions supposées | | |
| Dividendes sur actions préférentielles | 70 000 UM | |
| Intérêt sur des obligations 5% convertibles | 90 000 UM ^(a) | |
| Impact des conversions supposées | | <u>160 000 UM</u> |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, compte tenu des conversions supposées | | 11 890 000 UM |
| Résultat (perte) d'activités abandonnées, attribuable à l'entité mère | | <u>(2 000 000 UM)</u> |
| Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, compte tenu des conversions supposées | | <u><u>9 890 000 UM</u></u> |
| Nombre moyen pondéré d'actions | | 6 076 667 |
| Plus : actions supplémentaires résultant des conversions supposées | | |
| Bons de souscription à des actions | 14 880 ^(b) | |
| Actions préférentielles convertibles | 450 000 ^(c) | |
| Obligations 5% convertibles | 120 000 ^(d) | |
| Nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives | | <u>584 880</u> |
| Nombre moyen d'actions pondéré d'actions ajusté | | <u><u>6 661 547</u></u> |
| Résultat dilué par action | | |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | | 1,78 UM |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | | <u>(0,30 UM)</u> |
| Résultat | | <u><u>1,48 UM</u></u> |

Remarque : Les actions supplémentaires résultant des conversions supposées ne sont pas incluses dans le calcul des montants dilués par action car le chiffre de référence (résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, ajusté pour tenir compte des dividendes préférentiels) était négatif (c'est-à-dire constituait une perte et non un profit).

(a) $(12\,000\,000\text{ UM} \times 5\%) \div 4$; diminué de l'impôt à 40 %

(b) $[(57,125^* \text{ UM} - 55 \text{ UM}) \div 57,125 \text{ UM}] \times 600\,000 = 22\,320$ actions ; $22\,320 \times 8/12 = 14\,880$ actions
* Le prix de marché moyen du 1^{er} janvier 20X1 au 1^{er} septembre 20X1

(c) $(800\,000 \text{ actions} \times 5/12 + (200\,000 \text{ actions} \times 7/12))$

(d) $480\,000 \text{ actions} \times 3/12$

Ce qui suit illustre la façon dont la société A pourrait présenter les données relatives à son résultat par action dans son compte de résultat. Remarquez : les montants par action au titre de la perte liée aux activités abandonnées ne doivent pas être obligatoirement indiqués séparément dans le compte de résultat.

| | <i>Pour la période annuelle close en 20X1</i> |
|---|---|
| | <u>UM</u> |
| Résultat par action ordinaire | |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | 1,93 |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | <u>(0,33)</u> |
| Résultat | <u><u>1,60</u></u> |
| Résultat dilué par action ordinaire | |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | 1,78 |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | <u>(0,30)</u> |
| Résultat | <u><u>1,48</u></u> |

Le tableau suivant inclut les données trimestrielles et annuelles relatives au résultat par action pour la Société A. Ce tableau a pour but d'illustrer que la somme des données des résultats par action sur quatre trimestres n'est pas nécessairement égale aux données du résultat par action annuel. La présente Norme n'impose pas de fournir ces informations.

| | <i>Premier trimestre</i> | <i>Deuxième trimestre</i> | <i>Troisième trimestre</i> | <i>Quatrième trimestre</i> | <i>Année complète</i> |
|---|------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | UM | UM | UM | UM | UM |
| Résultat de base par action | | | | | |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | 0,98 | 1,10 | 0,15 | (0,10) | 1,93 |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | - | - | (0,31) | - | (0,33) |
| Résultat | <u>0,98</u> | <u>1,10</u> | <u>(0,16)</u> | <u>(0,10)</u> | <u>1,60</u> |
| Résultat dilué par action | | | | | |
| Résultat des activités ordinaires poursuivies | 0,80 | 1,00 | 0,15 | (0,10) | 1,78 |
| Résultat (perte) des activités abandonnées | - | - | (0,30) | - | (0,30) |
| Résultat | <u>0,80</u> | <u>1,00</u> | <u>(0,15)</u> | <u>(0,10)</u> | <u>1,48</u> |

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 33 et celui de la version actuelle de IAS 33. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les dispositions de l'interprétation SIC-24 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 33.

| Paragraphe annulé dans IAS 33 | Nouveau paragraphe dans IAS 33 | Paragraphe annulé dans IAS 33 | Nouveau paragraphe dans IAS 33 | Paragraphe annulé dans IAS 33 | Nouveau paragraphe dans IAS 33 |
|----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Objectif | 1 | Exemples suivant le paragraphe 23 | Exemples 3 et 4 | Exemple suivant le paragraphe 41 | Exemple 9 |
| 1 | 2 | 24 | 31 | 42 | 38 |
| 2 | 4 | 25 | 32 | 43 | 64 |
| 3 | Néant | 26 | 33 | 44 | 65 |
| 4 | 3 | 27 | 34 | 45 | 70(d), 71 |
| 5 | 3 | Exemple suivant le paragraphe 27 | Exemple 6 | 46 | 71 |
| 6 | 5 | 28 | 35 | 47 | 66 |
| 7 | 6 | 29 | 36 | 48 | 69 |
| 8 | 7 | 30 | 39 | 49 | 70(a), (b) |
| 9 | 8 | 31 | 52 | 50 | 72 |
| 10 | 10 | 32 | 40 | 51 | 73 |
| 11 | 12 | 33 | 45 | 52 | Néant |
| 12 | 13 | 34 | 45, A4 | 53 | 74 |
| 13 | 14 | 35 | 46 | SIC-24 | 58-61 |
| 14 | 19 | Exemple suivant le paragraphe 35 | Exemple 5 | Néant | IN1-IN3 |
| 15 | 20 | 36 | Néant | Néant | 9 |
| Exemple suivant le paragraphe 15 | Exemple 2 | 37 | A16 | Néant | 11 |
| 16 | 21 | 38 | 41 | Néant | 15-18 |
| 17 | 22 | 39 | 42 | Néant | 23 |
| 18 | A15 | 40 | 43 | Néant | 29, 30 |
| 19 | 24, 25 | 41 | 44 | Néant | 37 |
| 20 | 26 | Néant | A1 | Néant | 47-51 |
| 21 | 27 | Néant | A3 | Néant | 53-57 |
| 22 | 28 | Néant | A5-A14 | Néant | 62, 63 |
| 23 | A2 | Néant | | Néant | 67, 68 |
| Néant | 70(c) | | | Néant | Exemples 1, 7, 8, 10, 11, 12 |
| Néant | 75, 76 | | | | |

Norme comptable internationale 34

Information financière intermédiaire

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|---|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN9 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 34 INFORMATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE | |
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-3 |
| DÉFINITIONS | 4 |
| CONTENU D'UN RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE | 5-25 |
| Composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire | 8 |
| Forme et contenu des états financiers intermédiaires | 9-14 |
| Sélection de notes explicatives | 15-18 |
| Information à fournir sur la conformité aux IFRS | 19 |
| Périodes pour lesquelles des états financiers intermédiaires doivent être présentés | 20-22 |
| Importance relative | 23-25 |
| INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS | 26 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | 28-42 |
| Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels | 28-36 |
| Produits perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle | 37-38 |
| Coûts encourus de façon inégale au cours de la période annuelle | 39 |
| Application des principes de comptabilisation et d'évaluation | 40 |
| Utilisation d'estimations | 41-42 |
| RETRAITEMENT DES PÉRIODES INTERMÉDIAIRES PRÉSENTÉES ANTÉRIEUREMENT | 43-45 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 46 |
| ANNEXES | |
| A Exemples de périodes à présenter | |
| B Exemples d'application des principes de comptabilisation et d'évaluation | |
| C Exemples d'utilisation d'estimation | |

La Norme comptable internationale 34 *Information financière intermédiaire* (IAS 34) est énoncée dans les paragraphes 1 à 46. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 34 doit être lue dans le contexte de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 La présente Norme (IAS 34) traite de l'information financière intermédiaire, sujet qui jusqu'ici n'a fait l'objet d'aucune Norme comptable internationale. Elle entre en vigueur pour les périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999.
- IN2 Un rapport financier intermédiaire est un rapport financier contenant un jeu complet ou résumé d'états financiers pour une période inférieure à la durée de la période annuelle complète d'une entité.
- IN3 La présente Norme ne précise pas quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires ; elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence, ou dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire. Selon l'IASC, c'est aux gouvernements nationaux, aux autorités de réglementation des valeurs mobilières, aux bourses et aux organismes comptables de se prononcer sur ces questions. La présente Norme s'applique si une entité est tenue de publier un rapport financier intermédiaire conformément aux Normes, ou si elle a choisi de le faire.
- IN4 La présente Norme :
- (a) définit le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire, y compris les informations à fournir ; et
 - (b) identifie les principes de comptabilisation et d'évaluation qui doivent être appliqués à un rapport financier intermédiaire.
- IN5 Un rapport financier intermédiaire doit comporter au minimum un bilan résumé, un compte de résultat résumé, un tableau résumé des flux de trésorerie, un état résumé de variations des capitaux propres et une sélection de notes explicatives.
- IN6 Partant du principe que les personnes qui utilisent un rapport financier intermédiaire d'une entité auront également accès à son dernier rapport annuel, le rapport financier intermédiaire ne reproduit ou n'actualise pratiquement aucune des notes aux états financiers annuels. En revanche, les notes au rapport financier intermédiaire incluent principalement une explication des événements et des changements intervenus depuis la dernière date de reporting de l'entité, importants pour comprendre l'évolution de sa situation financière et de sa performance.
- IN7 Dans son rapport financier intermédiaire, l'entité doit appliquer les mêmes méthodes comptables que dans ses états financiers annuels, à l'exception des changements de méthodes intervenus après la date des états financiers annuels les plus récents, changements qui se refléteront dans les états financiers annuels suivants. La fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) de l'information financière ne doit pas affecter l'évaluation des résultats annuels de l'entité. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire sont faites sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire considérée.
- IN8 Une Annexe à la présente Norme fournit des commentaires d'application aux différents types d'actifs, de passifs, de produits et de charges, des principes fondamentaux de comptabilisation et d'évaluation à des dates intermédiaires. La charge d'impôt sur le résultat d'une période intermédiaire est calculée à partir d'une estimation du taux effectif annuel moyen d'impôt sur le résultat, cohérente avec l'évaluation annuelle des impôts.

- IN9 Pour décider comment comptabiliser, évaluer, classer ou fournir une information relative à un élément pour les besoins de l'information financière intermédiaire, l'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de la période intermédiaire, et non par rapport aux données annuelles prévisionnelles.

Norme comptable internationale 34

Information financière intermédiaire

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire. Une information financière intermédiaire rapide et fiable permet aux investisseurs, aux créanciers et autres destinataires de mieux appréhender la capacité de l'entité à générer des bénéfices et des flux de trésorerie, ainsi que sa situation financière et sa liquidité.

Champ d'application

- 1 La présente Norme ne précise pas quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires ; elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire, ces rapports doivent être établis. Toutefois, les gouvernements, les commissions de valeurs mobilières, les bourses et les organismes comptables imposent bien souvent aux entités dont les titres d'emprunt ou de capitaux propres sont cotés de publier des rapports financiers intermédiaires. La présente Norme s'applique si l'entité est tenue, ou si elle a choisi, de publier un rapport financier intermédiaire selon les Normes internationales d'information financière. Le Comité des Normes comptables internationales* encourage les entités cotées à publier des rapports financiers intermédiaires se conformant aux principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans la présente Norme. Il encourage plus précisément ces entités cotées :
 - (a) à établir des rapports financiers intermédiaires au minimum à la fin du premier semestre de leur période annuelle ; et
 - (b) à faire en sorte que ces rapports financiers intermédiaires soient disponibles au maximum 60 jours après la fin de la période intermédiaire.
- 2 La conformité de tout rapport financier, annuel ou intermédiaire, est évaluée par rapport aux Normes internationales d'information financière. Le fait qu'une entité ait pu ne pas établir de rapport financier intermédiaire au cours d'une période annuelle particulière ou qu'elle ait pu établir des rapports financiers intermédiaires non conformes aux principes de la présente Norme n'empêche pas ses états financiers annuels d'être conformes aux Normes internationales d'information financière, s'ils le sont par ailleurs.
- 3 Si le rapport financier intermédiaire d'une entité est décrit comme conforme aux Normes internationales d'information financière, il doit se conformer à toutes les dispositions de la présente Norme. Le paragraphe 19 impose à cet égard certaines informations.

* Le Conseil des Normes comptables internationales a succédé au Comité des Normes comptables internationales. Il a commencé ses activités en 2001.

Définitions

4 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

La période intermédiaire désigne une période de reporting d'une durée inférieure à celle d'une période annuelle complète.

Le rapport financier intermédiaire désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tel que décrit dans IAS 1 *Présentation des états financiers*) ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans la présente Norme) pour une période intermédiaire.

Contenu d'un rapport financier intermédiaire

5 Selon la définition de IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend :

- (a) un bilan ;
- (b) un compte de résultat ;
- (c) un état des variations des capitaux propres qui indique :
 - (i) soit toutes les variations des capitaux propres ;
 - (ii) soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité ;
- (d) un tableau des flux de trésorerie ; et
- (e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et autres notes explicatives.

6 Pour des considérations de rapidité de diffusion de l'information et de coût, et afin d'éviter la répétition d'informations publiées antérieurement, une entité peut être tenue (ou peut choisir) de fournir moins d'informations aux dates intermédiaires que dans ses états financiers annuels. Selon la présente Norme, un rapport financier intermédiaire doit se composer au minimum d'états financiers résumés et d'une sélection de notes explicatives. Le rapport financier intermédiaire est destiné à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent. Par conséquent, il s'intéresse essentiellement aux nouveaux événements, activités et circonstances et ne reproduit pas des informations déjà communiquées précédemment.

7 Rien dans la présente Norme ne vise à interdire ou à dissuader une entité de publier dans son rapport financier intermédiaire un jeu complet d'états financiers (tel que décrit dans IAS 1) plutôt que des états financiers résumés et une sélection de notes explicatives. La présente Norme n'interdit pas et ne dissuade pas non plus l'entité d'inclure dans ses états financiers intermédiaires résumés d'autres éléments d'information que les postes minimum ou la sélection de notes explicatives tels qu'indiqués dans la présente Norme. Les principes de comptabilisation et d'évaluation de la présente Norme s'appliquent également aux états financiers complets d'une période intermédiaire et ces états doivent comporter toutes les informations à fournir par la présente Norme (en particulier la sélection de notes explicatives du paragraphe 16) ainsi que celles imposées par d'autres Normes.

Composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire

- 8 Un rapport financier intermédiaire doit comporter, au minimum, les composantes suivantes :**
- (a) un bilan résumé ;
 - (b) un compte de résultat résumé ;
 - (c) un état résumé indiquant soit (i) toutes les variations des capitaux propres, soit (ii) les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distributions aux propriétaires ;
 - (d) un tableau résumé de flux de trésorerie ; et
 - (e) une sélection de notes explicatives.

Forme et contenu des états financiers intermédiaires

- 9 Si une entité publie un jeu complet d'états financiers dans son rapport financier intermédiaire, la forme et le contenu de ces états doivent être conformes aux dispositions de IAS 1 pour un jeu complet d'états financiers.**
- 10 Si une entité publie un jeu d'états financiers résumés dans son rapport financier intermédiaire, ces états financiers résumés doivent comporter au minimum chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans ses états financiers annuels les plus récents, ainsi que la sélection de notes explicatives imposée par la présente Norme. Ils doivent également présenter les postes ou les notes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés.**
- 11 Le résultat par action (de base et dilué) doit être présenté au compte de résultat, complet ou résumé, d'une période intermédiaire.**
- 12 Les Commentaires de mise en œuvre de IAS 1 illustrent comment le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie peuvent être présentés.
- 13 IAS 1 exige qu'un état des variations de capitaux propres soit présenté comme une composante distincte des états financiers de l'entité et permet de présenter des informations sur les variations des capitaux propres résultant de transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité (y compris des distributions aux porteurs de capitaux propres) soit dans l'état lui-même, soit dans les notes. Pour l'état intermédiaire présentant des variations de capitaux propres, une entité adopte le même format que pour ses états financiers annuels les plus récents.
- 14 Un rapport financier intermédiaire est préparé sur une base consolidée si les états financiers annuels les plus récents de l'entité étaient des états consolidés. Les états financiers individuels de la société mère ne sont pas cohérents ou comparables avec les états consolidés du rapport financier annuel le plus récent. Si le rapport financier annuel d'une entité comprend les états financiers individuels de la société mère en plus des états financiers consolidés, la présente Norme n'impose ni n'interdit d'inclure les états financiers individuels de la société mère dans le rapport financier intermédiaire de l'entité.

Sélection de notes explicatives

- 15 Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité aura également accès au rapport financier annuel le plus récent de cette entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement non significatives d'informations qui figuraient déjà dans les notes du rapport annuel le plus récent. A une date intermédiaire, il est plus utile d'expliquer les événements et les transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entité depuis la dernière date de reporting annuelle.
- 16 **Une entité doit au minimum inclure les informations suivantes dans les notes à ses états financiers intermédiaires, si elles sont significatives et si elles ne sont pas fournies par ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire. Toutefois, l'entité doit également indiquer tout événement ou toute transaction significatif pour la compréhension de la période intermédiaire considérée :**
- (a) **une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet ;**
 - (b) **des commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire ;**
 - (c) **la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;**
 - (d) **la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de la période annuelle considérée ou des changements d'estimations de montants présentés lors de périodes annuelles antérieures, si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire considérée ;**
 - (e) **les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres ;**
 - (f) **les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions ;**
 - (g) **les produits sectoriels et le résultat sectoriel par secteur d'activité ou secteur géographique, selon le premier niveau d'information sectorielle de l'entité (la présentation de l'information sectorielle dans le rapport financier intermédiaire d'une entité n'est exigée que si IAS 14, *Information sectorielle*, impose à cette entité de fournir une information sectorielle dans ses états financiers annuels) ;**
 - (h) **les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire ;**
 - (i) **l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la sortie de filiales et de participations à long terme, les restructurations et les**

activités abandonnées. Dans le cas de regroupements d'entreprises, l'entité doit fournir les informations qu'imposent de fournir les paragraphes 66 à 73 de IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* ; et

(j) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la dernière date de clôture.

17 Des exemples de modèles d'informations à fournir telles qu'imposées par le paragraphe 16 sont donnés ci-après. Les différentes Normes et Interprétations fournissent des commentaires sur les informations à fournir pour la plupart de ces éléments :

- (a) la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation ;
- (b) la comptabilisation d'une perte pour dépréciation des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur ;
- (c) la reprise de toute provision pour restructuration ;
- (d) les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles ;
- (e) les engagements d'achat d'immobilisations corporelles ;
- (f) les règlements de litiges ;
- (g) les corrections d'erreurs d'une période antérieure ;
- (h) [supprimé]
- (i) tout défaut de paiement sur un prêt ou toute violation d'un contrat de prêt non réparé au plus tard à la date de clôture ; et
- (j) les transactions avec les parties liées.

18 D'autres Normes précisent les informations à fournir dans les états financiers. Dans ce contexte, le terme états financiers désigne un jeu complet d'états financiers du type de ceux normalement inclus dans un rapport annuel et compris parfois dans d'autres rapports. Sauf dispositions du paragraphe 16(i), les informations imposées par ces autres Normes n'ont pas à être fournies si le rapport financier intermédiaire d'une entité contient non pas un jeu complet d'états financiers mais simplement des comptes résumés et une sélection de notes explicatives.

Information à fournir sur la conformité aux IFRS

19 **Si le rapport financier intermédiaire d'une entité est établi selon les principes de la présente Norme, ce fait doit être indiqué. Un rapport financier intermédiaire ne doit pas être décrit comme conforme aux Normes à moins qu'il ne se conforme à toutes les dispositions des Normes internationales d'information financière.**

Périodes pour lesquelles des états financiers intermédiaires doivent être présentés

20 **Les rapports intermédiaires doivent comporter les états financiers intermédiaires (résumés ou complets) pour les périodes suivantes :**

- (a) **bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et bilan comparatif à la clôture de l'exercice qui précède immédiatement ;**

- (b) **compte de résultat de la période intermédiaire et compte de résultat cumulé depuis le début de la période annuelle, ainsi que comptes de résultat comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables (période courante et cumul depuis le début de la période annuelle) de l'exercice qui précède immédiatement ;**
- (c) **état présentant des variations des capitaux propres depuis le début de la période courante ainsi qu'un état comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice qui précède immédiatement ; et**
- (d) **tableau des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice, ainsi que tableau comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice qui précède immédiatement.**

- 21 Dans le cas d'une entité dont l'activité est extrêmement saisonnière, il peut être utile de fournir des informations financières pour la période de douze mois prenant fin à la date de l'information financière intermédiaire, et des informations comparatives pour la période précédente de douze mois. En conséquence, les entités dont l'activité est extrêmement saisonnière sont encouragées à envisager de présenter ce type d'informations, en complément des informations exigées au paragraphe précédent.
- 22 L'annexe A fournit des exemples de périodes à présenter dans le cas d'une entité communiquant des informations semestrielles et dans le cas d'une entité communiquant des informations trimestrielles.

Importance relative

- 23 **Pour décider comment comptabiliser, évaluer, classer ou fournir une information relative à un élément pour les besoins de l'information financière intermédiaire, l'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de la période intermédiaire. Pour apprécier l'importance relative, il faut tenir compte du fait que les évaluations intermédiaires peuvent reposer sur des estimations dans une plus large mesure que les évaluations de données financières annuelles.**
- 24 IAS 1 *Présentation des états financiers* et IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, définissent un élément comme significatif si son omission ou son inexactitude peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par des utilisateurs des états financiers. IAS 1 impose de présenter séparément les éléments significatifs, y compris (par exemple) les activités abandonnées, et IAS 8 impose de présenter les changements d'estimations, les erreurs et les changements de méthodes comptables. Les deux Normes ne contiennent aucune indication quantifiée en matière d'importance relative.
- 25 Alors qu'il faut toujours faire appel au jugement pour apprécier l'importance relative, la présente Norme fonde la décision de comptabiliser et de fournir une information, sur les données de la période intermédiaire prise isolément, pour des raisons de compréhension des chiffres intermédiaires. Ainsi, par exemple, les éléments inhabituels, les changements de méthodes comptables ou d'estimations et les erreurs sont comptabilisés et présentés en fonction de leur importance relative par rapport aux données de la période intermédiaire, afin d'éviter les déductions trompeuses que pourrait entraîner le fait de ne pas les présenter. L'objectif primordial est de faire en sorte qu'un rapport financier intermédiaire contienne toutes les informations pertinentes pour comprendre la situation et la performance financières d'une entité durant la période intermédiaire.

Informations à fournir dans les états financiers annuels

- 26 **Si l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice, mais si cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier distinct, la nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être indiqués dans une note aux états financiers annuels de l'exercice concerné.**
- 27 IAS 8 impose d'indiquer la nature et (dans la mesure du possible) le montant de tout changement d'estimation ayant un impact significatif sur les résultats de la période courante ou dont on pense qu'il aura un impact significatif pour les périodes ultérieures. Le paragraphe 16(d) de la présente Norme impose de fournir une information similaire dans le cas d'un rapport financier intermédiaire. On peut citer à titre d'exemple les changements d'estimation effectués lors de la dernière période intermédiaire au titre de dépréciations de stocks, de restructurations ou de pertes de valeur qui ont été comptabilisées lors d'une période intermédiaire antérieure de la période annuelle. Les informations à fournir imposées par le paragraphe précédent sont comparables à celles requises par IAS 8 et sont destinées à être limitées dans leur champ d'application, se rapportant aux seuls changements d'estimation. Une entité n'est pas tenue de faire figurer dans ses états financiers annuels des informations financières intermédiaires complémentaires.

Comptabilisation et évaluation

Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels

- 28 **Dans ses états financiers intermédiaires, une entité doit appliquer des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans ses états financiers annuels sauf en ce qui concerne les changements de méthodes comptables postérieurs à la date de clôture des états financiers annuels les plus récents, lesquels devront être traduits dans les états financiers de la période annuelle suivante. Toutefois, la fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire.**
- 29 Le fait d'exiger qu'une entité utilise pour ses états financiers intermédiaires les mêmes méthodes comptables que dans ses états financiers annuels peut donner à penser que les évaluations de la période intermédiaire sont établies comme si chaque période intermédiaire était une période de reporting autonome. Toutefois, en stipulant que la fréquence des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels, le paragraphe 28 reconnaît qu'une période intermédiaire n'est qu'une partie d'un exercice plus long. Les évaluations cumulées depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire considérée peuvent entraîner des changements d'estimations de montants présentés pendant des périodes intermédiaires précédentes de l'exercice en cours. Mais les principes de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges pour les périodes intermédiaires sont identiques à ceux utilisés dans les états financiers annuels.

- 30 A titre d'illustration :
- (a) les principes de comptabilisation et d'évaluation des pertes résultant de dépréciations de stocks, de restructurations ou de dépréciations au cours d'une période intermédiaire sont identiques à ceux qu'utiliserait une entité si elle préparait uniquement des états financiers annuels. Toutefois, si ces éléments sont comptabilisés et évalués au titre d'une période intermédiaire et si les montants estimés changent lors d'une période intermédiaire ultérieure du même exercice, l'estimation d'origine est modifiée lors de la période intermédiaire ultérieure par constatation d'un montant de perte supplémentaire ou par reprise d'un montant comptabilisé précédemment ;
 - (b) un coût qui ne correspond pas à la définition d'un actif à la fin d'une période intermédiaire n'est pas différé au bilan dans l'attente d'une information future établissant s'il respecte ou non la définition d'un actif ou pour lisser les résultats sur les périodes intermédiaires d'une période annuelle ; et
 - (c) la charge d'impôt sur le résultat est comptabilisée au titre de chaque période intermédiaire sur la base de la meilleure estimation du taux d'impôt annuel moyen pondéré attendu pour la totalité de la période annuelle. Les montants à payer au titre de l'impôt sur le résultat d'une période intermédiaire peuvent devoir être ajustés lors d'une période intermédiaire ultérieure du même exercice si l'estimation relative au taux d'impôt annuel change.
- 31 Selon le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* (le *Cadre*), la comptabilisation désigne « le processus consistant à incorporer dans le bilan ou dans le compte de résultat un article qui répond à la définition d'un élément et qui satisfait aux critères de comptabilisation ». Les définitions des actifs, des passifs, des produits et des charges sont fondamentales pour la comptabilisation, que ce soit aux dates de reporting intermédiaires ou annuelles.
- 32 Pour les actifs, les mêmes tests concernant les avantages économiques futurs s'appliquent aux dates intermédiaires et à la clôture de la période annuelle d'une entité. Les coûts qui, de par leur nature, ne constituent pas des actifs à la clôture de l'exercice, ne constituent pas non plus des actifs à la date de l'information intermédiaire. De même, un passif à la date de reporting intermédiaire doit représenter une obligation existant à cette date, exactement comme dans le cas d'un passif à la date de reporting annuelle.
- 33 L'une des caractéristiques essentielles des produits (produits des activités ordinaires) et des charges est que les entrées et sorties d'actifs et de passifs correspondants ont déjà eu lieu. Si ces entrées et sorties ont eu lieu, le produit ou la charge correspondant est comptabilisé, sinon il ne l'est pas. Le *Cadre* établit que les « charges sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsque s'est produite une diminution, pouvant être mesurée de manière fiable, des avantages économiques futurs liés à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'un passif... [Le] *Cadre* n'autorise pas la comptabilisation au bilan d'éléments ne satisfaisant pas à la définition des actifs ou des passifs ».
- 34 Pour évaluer les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie figurant dans ses états financiers, une entité qui présente ses états financiers uniquement sur une base annuelle a la possibilité de prendre en compte les informations disponibles tout au long de la période annuelle. Les évaluations sont de fait effectuées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à une date intermédiaire.

- 35 Une entité qui présente des informations semestrielles utilise les informations dont elle dispose au milieu de la période annuelle ou peu de temps après, pour effectuer les évaluations du premier semestre, et elle utilise les informations disponibles en fin d'exercice ou peu de temps après, pour la période de douze mois. Les évaluations pour une période de douze mois refléteront les éventuels changements d'estimations des montants présentés pour la première période de six mois. Les montants présentés dans le rapport financier intermédiaire pour la première période de six mois ne sont pas retraités de manière rétrospective. Toutefois, les paragraphes 16(d) et 26 imposent d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimations significatif.
- 36 Une entité qui communique ses résultats à des intervalles plus rapprochés que le semestre, évalue ses produits et ses charges sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle pour chaque période intermédiaire à l'aide des informations dont elle dispose lors de la préparation de chaque jeu d'états financiers. Les montants de produits et de charges présentés lors de la période intermédiaire courante traduiront tout changement d'estimations affectant les périodes intermédiaires antérieures de la période annuelle. Les montants présentés lors de périodes intermédiaires antérieures ne sont pas ajustés de façon rétrospective. Toutefois, les paragraphes 16(d) et 26 imposent d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimations significatif.

Produits perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle

- 37 **Les produits des activités ordinaires qu'une entité perçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant une période annuelle ne doivent être ni anticipés ni différés à une date intermédiaire s'il n'est pas approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de la période annuelle de l'entité.**
- 38 C'est le cas, par exemple, des dividendes reçus, des redevances et des subventions gouvernementales. De plus, certaines entités perçoivent de manière constante au cours de certaines périodes intermédiaires d'un exercice plus de produits des activités ordinaires que ce qu'elles perçoivent au cours d'autres périodes intermédiaires ; c'est le cas, par exemple, des ventes saisonnières dans le commerce de détail. Ces produits sont comptabilisés à la date à laquelle ils se produisent.

Coûts encourus de façon inégale au cours de la période annuelle

- 39 **Les coûts qu'une entité encourt de façon inégale durant la période annuelle doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de la période annuelle.**

Application des principes de comptabilisation et d'évaluation

- 40 L'Annexe B fournit des exemples d'application des principes généraux de comptabilisation et d'évaluation énoncés aux paragraphes 28 à 39.

Utilisation d'estimations

- 41 **Les procédures d'évaluation à adopter pour l'établissement d'un rapport financier intermédiaire doivent être conçues de telle sorte que les informations en résultant soient fiables et que toutes les informations financières significatives pertinentes pour la compréhension de la situation financière ou de la performance de l'entité soient fournies**

de manière appropriée. Alors que les évaluations effectuées tant dans les rapports annuels que dans les rapports intermédiaires reposent souvent sur des estimations raisonnables, la préparation des rapports financiers intermédiaires impose en général de recourir davantage à des méthodes d'estimation que celui des rapports financiers annuels.

42 L'Annexe C fournit des exemples d'utilisation d'estimations lors de périodes intermédiaires.

Retraitement des périodes intermédiaires présentées antérieurement

43 **Un changement de méthodes comptables, autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle Norme ou une nouvelle Interprétation, doit être traduit :**

- (a) **en retraitant les états financiers de périodes intermédiaires précédentes de la période en cours, et les périodes intermédiaires comparables de périodes antérieures qui seront retraitées dans les états financiers annuels selon IAS 8 ; ou**
- (b) **lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer au début de la période courante, l'effet cumulé de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, en ajustant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de la période courante et des périodes intermédiaires comparables de périodes annuelles antérieures afin d'appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date possible.**

44 L'un des objectifs du principe précédent est de faire en sorte qu'une seule et même méthode comptable soit appliquée à une catégorie donnée de transactions au cours d'une période annuelle complète. Selon IAS 8, un changement de méthodes comptables doit se traduire par une application rétrospective, avec le retraitement des données financières des périodes antérieures, en remontant aussi loin que possible. Toutefois, s'il est impraticable de déterminer le montant cumulé du retraitement relatif aux périodes annuelles antérieures, selon IAS 8, la nouvelle méthode est appliquée de manière prospective à partir de la première date praticable. Le principe énoncé au paragraphe 43 a pour effet d'imposer que tout changement de méthodes comptables survenant au cours de la période courante s'applique de manière rétrospective ou, si ce n'est pas praticable, de manière prospective, au plus tard à partir du début de la période annuelle.

45 Le fait d'autoriser que les changements comptables soient constatés à compter d'une date intermédiaire de la période annuelle permettrait d'appliquer pour une même période annuelle deux méthodes comptables différentes à une catégorie donnée de transactions. Ceci occasionnerait des difficultés d'affectation aux périodes intermédiaires, rendrait plus obscurs les résultats opérationnels et compliquerait l'analyse et la compréhension des informations de la période intermédiaire.

Date d'entrée en vigueur

46 **La présente Norme entre en vigueur pour les états financiers des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999. Une application anticipée est encouragée.**

Annexe A

Exemples de périodes à présenter

La présente annexe qui accompagne IAS 34 mais n'en fait pas partie intégrante, fournit des exemples illustrant l'application du principe du paragraphe 20.

L'entité présente des rapports financiers intermédiaires semestriellement

A1 L'entité clôture au 31 décembre (année civile). Dans ses états financiers semestriels au 30 juin 2001, l'entité présentera les états financiers (résumés ou complets) suivants :

Bilan

| | | |
|----|--------------|------------------|
| au | 30 juin 2001 | 31 décembre 2000 |
|----|--------------|------------------|

Compte de résultat :

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 6 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

État des flux de trésorerie :

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 6 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

État des variations des capitaux propres :

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 6 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

L'entité présente des rapports financiers intermédiaires trimestriellement

A2 L'entité clôture au 31 décembre (année civile). Dans ses états financiers trimestriels au 30 juin 2001, l'entité présentera les états financiers (résumés ou complets) suivants :

Bilan :

| | | |
|----|--------------|------------------|
| au | 30 juin 2001 | 31 décembre 2000 |
|----|--------------|------------------|

Compte de résultat :

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 6 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 3 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

État des flux de trésorerie :

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 6 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

État des variations des capitaux propres :

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Période de 6 mois prenant fin le | 30 juin 2001 | 30 juin 2000 |
|----------------------------------|--------------|--------------|

Annexe B

Exemples d'application des principes de comptabilisation et d'évaluation

La présente annexe qui accompagne IAS 34 mais n'en fait pas partie intégrante, fournit des exemples de l'application des principes généraux de comptabilisation et d'évaluation énoncés aux paragraphes 28 à 39.

Taxes sur les salaires et cotisations sociales de l'employeur

B1 Si les taxes sur les salaires et cotisations sociales de l'employeur versées à des caisses garanties par l'État sont évaluées sur une base annuelle, la charge correspondante pour l'employeur est comptabilisée lors des périodes intermédiaires sur la base du taux annuel moyen estimé et effectif de taxes ou de cotisations, quand bien même une proportion importante des paiements peut être effectuée dans les premiers mois de la période annuelle. Un exemple courant est celui des taxes sur les salaires et des cotisations sociales plafonnées à hauteur d'un montant de revenus par salarié. Pour les hauts salaires, le revenu maximum est atteint avant la fin de la période annuelle et l'employeur n'a plus de paiements à effectuer jusqu'à la fin de la période.

Gros entretien et révisions périodiques prévus

B2 Le coût d'un gros entretien ou d'une révision périodique prévus, ou de toute autre dépense saisonnière devant se produire un peu plus tard dans l'année n'est pas anticipé pour les besoins de l'information financière intermédiaire sauf s'il s'est produit un événement qui génère pour l'entité une obligation légale ou implicite. La seule intention ou la seule nécessité d'effectuer une dépense liée à une période future ne suffit pas à générer une obligation.

Provisions

B3 Une provision est constatée si à la suite d'un événement ayant créé une obligation légale ou implicite, une entité n'a pas d'autre solution réaliste que le transfert d'avantages économiques. Le montant de l'obligation est ajusté à la hausse ou à la baisse et la perte ou le profit en résultant est constaté(e) dans le compte de résultat si la meilleure estimation faite par l'entité du montant de son obligation évolue.

B4 La présente Norme impose qu'une entité applique à une date intermédiaire les mêmes critères de comptabilisation et d'évaluation des provisions que ceux qu'elle utilise à la fin de sa période annuelle. L'existence ou la non-existence d'une obligation de transfert d'avantages n'est pas fonction de la durée de la période de reporting. C'est une question de fait.

Primes de fin d'année

B5 La nature des primes de fin d'année varie considérablement. Certaines sont acquises du simple fait de l'ancienneté. D'autres primes sont calculées sur la base du résultat d'exploitation mensuel, trimestriel ou annuel. Le montant de ces primes peut être purement discrétionnaire, contractuel ou être établi sur la base des primes versées lors de périodes annuelles antérieures.

- B6 Pour une information intermédiaire, une prime est comptabilisée en charges à payer si, et seulement si (a) le versement de cette prime est une obligation légale ou si la pratique passée en fait une obligation implicite pour laquelle l'entité n'a d'autre alternative réaliste que le paiement et (b) si l'on peut effectuer une estimation fiable de l'obligation. IAS 19 *Avantages du personnel* fournit un commentaire à cet égard.

Paiements conditionnels au titre de contrats de location

- B7 Les paiements éventuels de loyers peuvent être un exemple d'obligation légale ou implicite comptabilisée comme une dette. Si un contrat de location prévoit des paiements éventuels basés sur un certain niveau de ventes annuelles réalisées par le preneur, une obligation peut être générée au cours de périodes intermédiaires de l'exercice avant que le niveau de ventes annuel requis n'ait été réalisé si l'entité s'attend à réaliser le niveau de ventes requis et si par conséquent elle n'a d'autre alternative réaliste que d'effectuer ce paiement futur.

Immobilisations incorporelles

- B8 Une entité appliquera les critères de définition et de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle de la même façon qu'il s'agisse d'une période intermédiaire ou d'une période annuelle. Les coûts encourus avant que ne soient remplis les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont comptabilisés en charges. Les coûts encourus après le moment spécifique où ces critères sont remplis sont constatés comme un élément du coût d'une immobilisation incorporelle. Dans un bilan intermédiaire, il n'est pas justifié de différer des coûts comme s'ils étaient des actifs dans l'espoir que les critères de comptabilisation seront remplis à une date ultérieure de la période annuelle.

Retraites

- B9 Le coût des retraites pour une période intermédiaire est calculé sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire à partir d'un taux relatif au coût des retraites, déterminé de manière actuarielle à la fin de la période annuelle précédente, ajusté pour tenir compte des fluctuations importantes du marché depuis cette date ainsi que des réductions, liquidations ou autres événements non récurrents importants.

Congés, jours fériés et autres absences rémunérées à court terme

- B10 Les absences rémunérées cumulables sont les droits à absences reportables et pouvant être utilisés lors de périodes futures si les droits de la période courante ne sont pas intégralement utilisés. IAS 19 *Avantages du Personnel* impose à l'entité d'évaluer le coût prévu et l'obligation résultant des droits à absence rémunérée cumulables pour le montant qu'elle s'attend à devoir payer du fait de la non-utilisation de ces droits à la date du bilan. Ce principe s'applique également aux dates d'information financière intermédiaire. Inversement, une entité ne comptabilise aucune charge ou aucune dette au titre des droits à absence rémunérée non cumulables à la date de reporting intermédiaire, de même qu'elle ne comptabilise aucune charge ou aucune dette à la date de reporting annuelle.

Autres coûts prévus mais survenant de façon irrégulière

B11 Une entité peut inclure dans son budget certains coûts qu'elle s'attend à avoir à payer irrégulièrement au cours de la période annuelle, comme les cotisations à des œuvres de bienfaisance et les coûts de formation du personnel. Ces coûts sont généralement discrétionnaires même s'ils sont prévus et s'ils tendent à se répéter d'une année sur l'autre. Le fait de comptabiliser une obligation à la date d'une information financière intermédiaire au titre de ces coûts, qui n'ont pas encore été encourus, n'est généralement pas compatible avec la définition d'un passif.

Évaluation de la charge d'impôt sur le résultat intermédiaire

B12 La charge d'impôt sur le résultat au titre d'une période intermédiaire est calculée au moyen du taux d'impôt sur le résultat qui serait applicable au résultat total annuel, c'est-à-dire en appliquant au résultat avant impôt de la période intermédiaire le taux effectif moyen estimé pour la période annuelle.

B13 Cette pratique est cohérente avec le concept de base énoncé au paragraphe 28, selon lequel les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation doivent être appliqués pour un rapport financier intermédiaire comme pour les états financiers annuels. L'impôt sur le résultat est évalué sur une base annuelle. La charge d'impôt sur le résultat des périodes intermédiaires est calculée en appliquant au résultat avant impôt de la période intermédiaire le taux qui serait applicable au résultat total annuel, c'est-à-dire le taux effectif moyen estimé pour la période annuelle. Ce taux moyen estimé annuel reflète une combinaison des structures de taux d'impôt progressif qui seraient applicables au résultat total de l'année entière, y compris les modifications des taux d'impôt devant prendre effet un peu plus tard au cours de la période annuelle et en vigueur ou pratiquement en vigueur. IAS 12 *Impôts sur le résultat* fournit des commentaires sur les modifications des taux d'imposition pratiquement en vigueur. Le taux d'impôt moyen annuel estimé doit être réestimé sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire selon le paragraphe 28 de la présente Norme. Le paragraphe 16(d) impose de fournir une information sur tout changement d'estimation significatif.

B14 Dans la mesure du possible, on détermine un taux d'impôt sur le résultat annuel moyen estimé et effectif pour chaque juridiction fiscale, que l'on applique au résultat avant impôt de la période intermédiaire, pour chaque juridiction. De même, si différentes catégories de revenus sont soumises à des taux d'impôt sur le résultat différents (ce qui est le cas, par exemple, des plus-values ou des résultats dégagés par certains secteurs particuliers), un taux différent est appliqué à chacune des catégories de revenus avant impôt de la période intermédiaire, dans la mesure du possible. Si un tel degré de précision est souhaitable, il n'est pas nécessairement possible dans tous les cas ; une moyenne pondérée des taux d'impôt des différentes juridictions ou des différentes catégories de revenus est utilisée, si cette moyenne correspond à une approximation raisonnable de l'incidence de l'utilisation de taux plus spécifiques.

- B15 Pour illustrer l'application du principe ci-dessus, prenons le cas d'une entité présentant une information intermédiaire trimestrielle, qui s'attend à réaliser un résultat avant impôt de 10 000 pour chaque trimestre et opère dans une juridiction où le taux d'imposition des bénéfices annuels est de 20 % jusqu'à concurrence d'un plafond de 20 000 et de 30 % au-delà. Les résultats réels sont conformes aux résultats escomptés. Le tableau ci-après indique le montant d'impôt sur le résultat comptabilisé pour chaque trimestre :

| | 1 ^{er} trimestre | 2 ^{ème} trimestre | 3 ^{ème} trimestre | 4 ^{ème} trimestre | période annuelle |
|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Charge d'impôt | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 10,000 |

La société s'attend à payer 10 000 d'impôt au titre de l'exercice pour un résultat avant impôt de 40 000.

- B16 Prenons maintenant le cas d'une entité présentant une information intermédiaire trimestrielle, qui enregistre un bénéfice avant impôt de 15 000 au premier trimestre mais s'attend à réaliser une perte de 5 000 au cours de chacun des trois trimestres suivants (ce qui donne pour l'ensemble de la période annuelle un résultat nul). Cette entité opère dans une juridiction où le taux d'impôt sur le résultat moyen estimé pour la période annuelle est de 20 %. Le tableau ci-après indique le montant d'impôt sur le résultat présenté pour chaque trimestre :

| | 1 ^{er} trimestre | 2 ^{ème} trimestre | 3 ^{ème} trimestre | 4 ^{ème} trimestre | période annuelle |
|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Charge d'impôt | 3 000 | (1 000) | (1 000) | (1 000) | 0 |

Décalage entre la période annuelle comptable et l'exercice fiscal

- B17 Si la période annuelle comptable et l'année fiscale sont différentes, la charge d'impôt sur le résultat pour les périodes intermédiaires de la période annuelle au cours de laquelle est publiée l'information financière est évaluée en appliquant à la fraction du revenu avant impôt acquis au titre de chacune des années fiscales de paiement de l'impôt sur le résultat, la moyenne pondérée des taux d'impôt sur le résultat effectifs estimés pour chacune de ces années.
- B18 A titre d'illustration, une entité clôture au 30 juin et présente une information trimestrielle. Son exercice fiscal prend fin au 31 décembre. Pour la période annuelle qui débute le 1^{er} juillet (année 1) et se termine le 30 juin (année 2), l'entité enregistre pour chaque trimestre un résultat avant impôt sur le résultat de 10 000. Le taux d'impôt sur le résultat annuel moyen estimé est de 30 % pour l'année 1 et de 40 % pour l'année 2.

| | Trimestre prenant fin le 30 sept Année 1 | Trimestre prenant fin le 31 déc Année 1 | Trimestre prenant fin le 31 mars Année 2 | Trimestre prenant fin le 30 juin Année 2 | Période annuelle prenant fin le 30 juin Année 2 |
|-----------------------|---|--|---|---|---|
| Charge d'impôt | 3 000 | 3 000 | 4 000 | 4 000 | 14 000 |

Crédits d'impôt

B19 Certaines juridictions fiscales accordent aux contribuables des crédits d'impôt calculés sur la base du montant des investissements, des exportations, des frais de recherche et développement ou sur d'autres bases. Les économies d'impôt de ce type pour une période annuelle complète se reflètent généralement dans le calcul du taux d'impôt sur le résultat effectif estimé pour l'exercice, car ces crédits sont accordés et calculés sur une base annuelle dans la plupart des législations et réglementations fiscales. En revanche, les avantages fiscaux liés à un événement ponctuel sont constatés dans le calcul de la charge d'impôt sur le résultat de cette période intermédiaire, de la même façon que les taux d'impôt spéciaux applicables à certaines catégories de revenus ne sont pas combinés pour obtenir un taux d'impôt annuel effectif unique. De plus, dans certaines juridictions, les avantages fiscaux ou les crédits d'impôt, notamment ceux liés aux investissements et aux niveaux des exportations sont plutôt assimilables à des subventions gouvernementales et comptabilisés dans la période intermédiaire au cours de laquelle ils se produisent, bien qu'ils soient portés sur la déclaration d'impôt.

Pertes fiscales et crédits d'impôt reportés en avant et en arrière

B20 Les avantages de report en arrière de pertes fiscales sont comptabilisés au cours de la période intermédiaire où se produit la perte fiscale correspondante. IAS 12 indique que « l'avantage lié à une perte fiscale pouvant être imputée sur l'impôt acquitté au titre d'une période antérieure doit être comptabilisé en tant qu'actif ». La réduction correspondante de la charge d'impôt sur le résultat ou l'augmentation correspondante du produit de l'impôt sur le résultat est également comptabilisée.

B21 IAS 12 indique qu' « un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt inutilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels imputer cet actif ». IAS 12 fournit des critères d'évaluation de la probabilité de dégager un bénéfice imposable futur sur lequel pourront être imputés les reports déficitaires et les crédits d'impôts non utilisés. Ces critères sont appliqués à la fin de chaque période intermédiaire et, s'ils sont réunis, l'incidence du report déficitaire se reflète dans le calcul du taux d'impôt sur le résultat effectif moyen estimé pour l'exercice.

B22 A titre d'illustration, une entité qui présente des informations trimestrielles et qui, au début de l'exercice fiscal considéré, a un report fiscal de pertes opérationnelles de 10 000 pour lequel elle n'a comptabilisé aucun actif d'impôt différé. L'entité affiche un résultat de 10 000 au premier trimestre de la période annuelle courante considéré et s'attend à enregistrer un résultat identique pour chacun des trois trimestres restants. Si l'on ne tient pas compte du report déficitaire reporté en avant, le taux d'impôt sur le résultat annuel moyen estimé devrait être de 40 %. La charge d'impôt est la suivante :

| | 1 ^{er} Trimestre | 2 ^{ème} Trimestre | 3 ^{ème} Trimestre | 4 ^{ème} Trimestre | Période annuelle |
|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Charge d'impôt | 3,000 | 3,000 | 3,000 | 3,000 | 12,000 |

Changements de prix d'achat contractuels ou anticipés

B23 Les remises quantitatives, escomptes et autres changements contractuels du prix des matières premières, de la main-d'œuvre ou autres biens et services achetés sont anticipés dans les périodes intermédiaires tant par le débiteur que par le créancier, s'il est probable qu'ils ont été acquis ou qu'ils seront effectifs. Ainsi, les remises et escomptes contractuels sont anticipés mais les remises et escomptes discrétionnaires ne le sont pas, car l'actif ou la dette en résultant ne réunira pas les conditions énoncées dans le Cadre selon lequel un actif doit être une ressource contrôlée par l'entité résultant d'un événement passé, et un passif doit être une obligation actuelle dont l'extinction devrait entraîner une sortie de ressources.

Amortissements

B24 Les amortissements d'une période intermédiaire sont calculés sur la base des seuls actifs possédés durant cette période intermédiaire. Ils ne tiennent pas compte des acquisitions ou cessions d'actifs prévues au cours de périodes ultérieures de l'exercice.

Stocks

B25 Les stocks sont évalués en fin de période intermédiaire, selon les mêmes principes qu'en fin de période annuelle. IAS 2 *Stocks* établit des dispositions normatives pour la comptabilisation et l'évaluation des stocks. Les stocks posent des problèmes particuliers à chaque date de reporting du fait de la nécessité de déterminer les quantités en stock, leurs coûts et leurs valeurs nettes de réalisation. Néanmoins, les mêmes principes d'évaluation sont appliqués pour les stocks intermédiaires. Dans un souci d'économie de temps et d'argent, les entités ont davantage recours à des estimations pour évaluer les stocks en fin de période intermédiaire que pour les évaluer en fin de période annuelle. Les exemples ci-après montrent comment appliquer le test de la valeur nette de réalisation à une date intermédiaire et comment traiter les écarts sur coûts de production en période intermédiaire.

Valeur nette de réalisation des stocks

B26 La valeur nette de réalisation des stocks est déterminée en se référant aux prix de vente et aux coûts à terminaison et frais de vente concernés aux dates intermédiaires. Une entité ne reprendra une provision pour dépréciation à la valeur nette de réalisation lors d'une période intermédiaire ultérieure que s'il convient de le faire à la clôture de la période annuelle.

B27 [Supprimé]

Écarts sur coûts de production en période intermédiaire

B28 Les écarts sur prix, productivité, coûts et quantités d'une entité industrielle sont comptabilisés en résultat aux dates de reporting intermédiaire si la politique de l'entité est de comptabiliser ces écarts en résultat à la fin de la période annuelle. Il n'est pas approprié de reporter la comptabilisation des écarts qui devraient être comblés à la fin de la période annuelle car cela pourrait avoir pour effet de présenter une valeur des stocks à la date intermédiaire pour une valeur supérieure ou inférieure à celle qui résulterait de la part qu'ils représentent dans le coût de production réel.

Profits et pertes de conversion de monnaies étrangères

- B29 Les profits et pertes de conversion de monnaies étrangères sont évalués selon les mêmes principes en fin de période intermédiaire et en fin de période annuelle.
- B30 IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* précise comment convertir les états financiers de sociétés étrangères dans la monnaie de présentation. Elle comporte notamment des indications concernant l'utilisation de taux de change moyens ou de clôture ainsi que des indications concernant la comptabilisation en résultat ou en capitaux propres des ajustements correspondants. En conformité avec IAS 21, on utilise le taux moyen et le taux de clôture réels de la période intermédiaire. Dans la conversion des comptes de sociétés étrangères à une date intermédiaire, les entités n'anticipent pas les variations futures de taux de change sur la partie restant à courir de la période en cours.
- B31 Si IAS 21 impose de comptabiliser les écarts de conversion en produits ou en charges au cours de la période pendant laquelle ils se produisent, ce principe s'applique pour chaque période intermédiaire. Les entités ne diffèrent pas les ajustements de conversion de monnaies étrangères à une date intermédiaire si elles s'attendent à une inversion de l'ajustement avant la fin de la période annuelle.

Informations financières intermédiaires dans des économies hyperinflationnistes

- B32 Les informations financières intermédiaires préparées dans un contexte d'économie hyperinflationniste doivent l'être selon les mêmes principes qu'à la fin de la période annuelle.
- B33 IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* impose que les états financiers d'une entité présentés dans la devise d'un pays dont l'économie est hyperinflationniste soient établis dans l'unité d'évaluation à la date du bilan et que le profit ou la perte par rapport à la situation monétaire nette soit constaté(e) dans le résultat net. De même, les données financières comparatives présentées au titre de périodes antérieures sont retraitées dans l'unité de mesure courante.
- B34 Les entités adoptent les mêmes principes pour la préparation des informations financières intermédiaires. Elles présentent donc toutes les données intermédiaires dans l'unité de mesure en fin de période intermédiaire et constatent dans le résultat net de la période intermédiaire le gain ou la perte en résultant pour la situation monétaire nette. Les entités n'annualisent pas la comptabilisation du gain ou de la perte. Elles n'utilisent pas non plus le taux d'inflation annuel estimé pour préparer une situation intermédiaire dans une économie hyperinflationniste.

Dépréciation d'actifs

- B35 IAS 36 *Dépréciation d'actifs* impose de constater une perte pour dépréciation d'actifs si la valeur recouvrable est devenue inférieure à la valeur comptable.
- B36 La présente Norme impose à une entité d'appliquer les mêmes critères de test de dépréciation, de comptabilisation et de reprise en fin de période intermédiaire qu'en fin de période annuelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'une entité doive nécessairement calculer dans le détail le montant de la dépréciation en fin de chaque période intermédiaire. Mais elle devra examiner les indices d'une dépréciation importante depuis la fin de la période annuelle la plus récente pour déterminer si un tel calcul est nécessaire.

Annexe C

Exemples d'utilisation d'estimation

La présente annexe qui accompagne IAS 34 mais n'en fait pas partie intégrante, fournit des exemples illustrant l'application du principe du paragraphe 41.

- C1 **Stocks** : L'application complète des procédures d'inventaire et d'évaluation des stocks peut ne pas être nécessaire pour les stocks à des dates intermédiaires, même si elle est effectuée en fin de période annuelle. Des estimations sur la base des marges brutes peuvent être suffisantes aux dates intermédiaires.
- C2 **Classification des actifs et passifs en courants et non courants** : Pour classer les actifs et les passifs en courants et non courants, les entités peuvent procéder à une investigation plus approfondie en fin de période annuelle qu'en fin de période intermédiaire.
- C3 **Provisions** : La détermination du montant approprié d'une provision (par exemple, d'une provision pour garanties, coûts d'environnement et coûts de remise en état du site) peut être complexe et elle est bien souvent longue et coûteuse. Les entités engagent parfois des experts extérieurs pour les aider à effectuer leurs calculs annuels de provisions. Procéder à des estimations analogues en fin de période intermédiaire implique bien souvent une actualisation de provisions annuelles antérieures plutôt que le recours à des experts extérieurs pour effectuer de nouveaux calculs.
- C4 **Retraites** : IAS 19 *Avantages du personnel* impose à l'entité de déterminer la valeur actualisée de ses engagements au titre de prestations définies et la valeur de marché des actifs du régime à chaque date de clôture ; par ailleurs, elle encourage les entités à recourir aux services d'actuaire qualifiés pour évaluer leurs obligations. Pour la présentation d'informations intermédiaires, on peut bien souvent obtenir une évaluation fiable par extrapolation de l'évaluation actuarielle la plus récente.
- C5 **Impôts sur le résultat** : Les entités peuvent calculer leur charge d'impôts sur le résultat et leur passif d'impôt sur le résultat différé à la fin de la période annuelle, en appliquant le taux d'impôt sur le résultat correspondant à chaque juridiction aux évaluations du résultat réalisé dans chaque juridiction. Le paragraphe 14 de l'Annexe B reconnaît que si un tel degré de précision est également souhaitable en fin de période intermédiaire, il n'est pas nécessairement possible dans tous les cas et qu'on peut alors utiliser une moyenne pondérée des taux pour l'ensemble des juridictions ou l'ensemble des catégories de revenus si cette moyenne pondérée est une approximation raisonnable de l'incidence de l'utilisation de taux plus spécifiques.
- C6 **Éventualités** : L'évaluation des éventualités peut nécessiter de faire appel à des conseillers, juridiques ou autres. Des rapports officiels d'experts indépendants sont parfois obtenus pour ces éventualités. Il se peut également qu'il soit (ou qu'il ne soit pas) nécessaire d'obtenir en fin de période intermédiaire les avis de ces conseillers sur les litiges, demandes de dommages-intérêts, estimations et autres éventualités ou incertitudes.
- C7 **Réévaluations et évaluations à la juste valeur** : IAS 16 *Immobilisations corporelles*, permet à une entité de choisir comme méthode comptable le modèle de la réévaluation selon lequel les immobilisations corporelles sont réévaluées à leur juste valeur. De même, IAS 40 *Immeubles de placement* impose à une entité de déterminer la juste valeur de l'immeuble de placement. Pour ces évaluations, l'entité peut faire appel à des évaluateurs professionnels

qualifiés aux dates de reporting annuelles, même si elle ne fait pas appel à ces évaluateurs aux dates de reporting intermédiaires.

- C8 **Rapprochements intragroupe** : Certains soldes intragroupe qui sont rapprochés de façon détaillée dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés en fin de période annuelle, peuvent être rapprochés de façon moins détaillée lors de l'établissement d'états financiers intermédiaires consolidés en fin de période intermédiaire.
- C9 **Activités spécialisées** : Pour des raisons de complexité, de coût et de temps, les évaluations intermédiaires dans certains secteurs d'activités spécialisés peuvent être moins précises que les évaluations en fin de période annuelle. C'est le cas, par exemple, des calculs de réserves d'assurance qu'effectuent les compagnies d'assurances.

Norme comptable internationale 36

Dépréciation d'actifs

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN18 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 36 DÉPRÉCIATION D'ACTIFS | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-5 |
| DÉFINITIONS | 6 |
| IDENTIFICATION D'UN ACTIF QUI A PU PERDRE DE LA VALEUR | 7-17 |
| ÉVALUATION DE LA VALEUR RECOUVRABLE | 18-57 |
| Évaluation de la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée | 24 |
| Juste valeur diminuée des coûts de la vente | 25-29 |
| Valeur d'utilité | 30-57 |
| Base d'estimation des flux de trésorerie futurs | 33-38 |
| Composition des estimations des flux de trésorerie futurs | 39-53 |
| Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère | 54 |
| Taux d'actualisation | 55-57 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION D'UNE PERTE DE VALEUR | 58-64 |
| UNITÉS GÉNÉRATRICES DE TRÉSORERIE ET GOODWILL | 65-108 |
| Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient | 66-73 |
| Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie | 74-103 |
| Goodwill | 80-99 |
| <i>Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie</i> | 80-87 |
| <i>Test de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill</i> | 88-90 |
| <i>Intérêts minoritaires</i> | 91-95 |
| <i>Échéancier des tests de dépréciation</i> | 96-99 |
| Actifs de support | 100-103 |
| Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie | 104-108 |
| REPRISE D'UNE PERTE DE VALEUR | 109-125 |
| Reprise d'une perte de valeur d'un actif pris individuellement | 117-121 |
| Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie | 122-123 |
| Reprise d'une perte de valeur concernant un goodwill | 124-125 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 126-137 |

| | |
|--|----------------|
| Estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée | 134-137 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 138-140 |
| RETRAIT DE IAS 36 (PUBLIÉE EN 1998) | 141 |
| ANNEXES | |
| A Utilisation des techniques relatives à la valeur actualisée pour évaluer la valeur d'utilité | A1-A21 |
| B Amendement de IAS 16 | B1 |
| APPROBATION DE IAS 36 PAR LE CONSEIL | |
| OPINIONS DIVERGENTES | |
| EXEMPLES D'APPLICATION | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 36 *Dépréciation d'actifs* (IAS 36) est énoncée dans les paragraphes 1 à 141 et dans les Annexes A et B. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 36 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 La Norme comptable internationale 36 *Dépréciation d'actifs* (IAS 36) remplace IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (émise en 1998), et doit être appliqué :
- (a) lors de l'acquisition au goodwill et aux actifs incorporels acquis dans des regroupements d'entreprises pour lesquels la date du contrat est à compter du 31 mars 2004.
 - (b) à tous les autres actifs, pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.
- Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 36

- IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 36 révisée dans le cadre de son projet sur les regroupements d'entreprises. Le projet a pour objectif d'améliorer la qualité de, et tendre vers la convergence internationale sur, la comptabilisation des regroupements d'entreprises et la comptabilisation ultérieure du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors de ces regroupements d'entreprises.
- IN3 Le projet est divisé en deux phases. La première phase a donné lieu à l'émission simultanée par le Conseil d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et des versions révisées de IAS 36 et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Les délibérations du Conseil au cours de la première phase du projet se sont concentrées principalement sur les questions suivantes :
- (a) la méthode de comptabilisation des regroupements d'entreprises ;
 - (b) l'évaluation initiale des actifs acquis et des passifs et passifs éventuels assumés identifiables lors d'un regroupement d'entreprises ;
 - (c) la comptabilisation de provisions au titre de l'arrêt ou de la réduction des activités d'une entreprise acquise ;
 - (d) le traitement de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis lors d'un regroupement d'entreprises par rapport au coût du regroupement ; et
 - (e) la comptabilisation du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises.
- IN4 Par conséquent, l'intention du Conseil tout en révisant IAS 36 était de ne refléter que les changements liés à ses décisions prises dans le projet des Regroupements d'entreprises, et *non* de remettre en cause l'ensemble des dispositions de IAS 36. Les modifications qui ont été apportées à la Norme concernaient principalement le test de dépréciation du goodwill.

Résumé des principales modifications

Fréquence des tests de dépréciation

IN5 La version précédente de IAS 36 imposait d'évaluer la valeur recouvrable d'un actif chaque fois qu'il y a un indice qu'un actif a pu perdre de la valeur. Cette disposition est incluse dans la Norme. Toutefois, la Norme impose aussi :

- (a) que la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée soit évaluée annuellement, qu'il y ait ou non une indication de sa dépréciation potentielle. Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable, effectué lors d'une période précédente, peut être utilisé dans le test de dépréciation de cet actif pendant la période courante, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants.
- (b) la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas encore prête à être mise en service doit être évaluée annuellement, qu'il y ait ou non une indication de sa dépréciation potentielle.
- (c) la dépréciation du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises doit être testée tous les ans.

Évaluation de la valeur d'utilité

IN6 La présente Norme précise que les éléments suivants doivent être reflétés dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif :

- (a) une estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;
- (b) des attentes relatives à des variations possibles du montant ou de l'échéance de ces flux de trésorerie futurs ;
- (c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;
- (d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et
- (e) d'autres facteurs, tels que l'illiquidité, que les participants du marché refléteraient dans l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

La Norme précise également que le second, le quatrième et le cinquième de ces éléments peuvent être reflétés soit comme des ajustements des flux de trésorerie futurs, soit comme des ajustements du taux d'actualisation.

IN7 La Norme reporte de la version précédente de IAS 36 la disposition stipulant que les projections de flux de trésorerie utilisées pour mesurer la valeur d'utilité doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation par la direction des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir. Toutefois, la Norme précise que la direction :

- (a) évalue le caractère raisonnable des hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuels sont fondées en examinant les causes des différences entre les projections de flux de trésorerie passés et les flux de trésorerie réels.
- (b) doit fait en sorte que les hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées, concordent avec des résultats réels antérieurs, à condition que les

effets d'événements ultérieurs ou de circonstances qui n'existaient pas lorsque ces flux de trésorerie réels ont été générés rendent ceci approprié.

- IN8 La version précédente de IAS 36 imposait que les projections de flux de trésorerie utilisées pour évaluer la valeur d'utilité soit fondées sur les budgets / prévisions financiers les plus récents approuvés par la direction. La Norme reporte cette disposition, mais précise que les projections de flux de trésorerie doivent exclure toutes entrées ou sorties de trésorerie estimées, susceptibles d'être générées par :
- (a) des restructurations futures auxquelles l'entité ne s'est pas encore engagée ; ou
 - (b) l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif.
- IN9 L'annexe A de la Norme fournit un commentaire supplémentaire sur l'utilisation des techniques de la valeur actualisée dans l'évaluation de la valeur d'utilité d'un actif. En outre, le commentaire figurant dans la version précédente de IAS 36 sur l'estimation du taux d'actualisation lorsqu'un taux spécifique à un actif n'est pas directement disponible sur le marché a été transféré à l'Annexe A.

Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient

- IN10 La Norme reporte de la version précédente de IAS 36 la disposition stipulant que s'il existe un marché actif pour la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs, cet actif ou ce groupe d'actifs doit être identifié comme une unité génératrice de trésorerie, même si la production en tout ou partie est utilisée en interne. Toutefois, la version précédente de IAS 36 imposait que, dans de tels cas, la meilleure estimation par la direction des prix de marché futurs pour la production doit être utilisée pour estimer les flux de trésorerie futurs utilisés pour déterminer la valeur d'utilité de l'unité. Elle imposait aussi que lorsqu'une entité estimait les flux de trésorerie futurs pour déterminer la valeur d'utilité des unités génératrices de trésorerie utilisant la production, la meilleure estimation par la direction des prix de marché futurs pour la production devait être utilisée. La Norme impose que si les entrées de trésorerie générées par *tout* actif ou unité génératrice de trésorerie sont affectées par la fixation des prix de cession interne, la meilleure estimation par la direction du (des) futur(s) prix pouvant être obtenu(s) lors de transactions dans des conditions de concurrence normale, doit être utilisée en estimant :
- (a) les entrées de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie ; et
 - (b) les sorties de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité d'autres actifs ou unités génératrices de trésorerie qui sont affectés par la fixation des prix de cession interne.

Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie

- IN11 La version précédente de IAS 36 imposait que le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises soit soumis à un test de dépréciation dans le cadre des tests de dépréciation de la (des) unité(s) génératrice(s) de trésorerie à laquelle (auxquelles) il est lié. Elle employait une approche « ascendante / descendante » selon laquelle le goodwill était, en effet, testé pour dépréciation en affectant sa valeur comptable à chaque unité génératrice de trésorerie ou plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie à laquelle ou auquel une partie de cette valeur comptable pouvait être affectée, sur une base raisonnable, cohérente et permanente. De même

la Norme impose que le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises soit soumis à un test de dépréciation dans le cadre des tests de dépréciation de la (des) unité(s) génératrice(s) de trésorerie à laquelle (auxquelles) il est lié. Toutefois, la Norme précise que :

- (a) à compter de la date d'acquisition, le goodwill doit être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités.
- (b) chaque unité ou groupe d'unités à laquelle ou auquel le goodwill est ainsi affecté doit :
 - (i) représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne ; et
 - (ii) ne doit pas être plus grand qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon IAS 14 *Information sectorielle*.

IN12 La Norme précise également ce qui suit :

- (a) si l'affectation initiale du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne peut pas être achevée avant la fin de la période annuelle pendant laquelle le regroupement d'entreprises a lieu, cette affectation initiale doit être achevée avant la fin de la première période annuelle ouverte après la date d'acquisition.
- (b) si une entité se sépare d'une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités), à laquelle (auquel) le goodwill a été affecté, le goodwill lié à cette activité doit être :
 - (i) inclus dans la valeur comptable de l'activité lors de la détermination du résultat de la cession ; et
 - (ii) évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité sortie et de la part de l'unité génératrice de trésorerie (du groupe d'unités) conservé(e), sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié à l'activité sortie.
- (c) quand une entité réorganise sa structure de reporting d'une façon qui modifie la composition d'unités génératrices de trésorerie (de groupes d'unités) auxquelles (auxquels) le goodwill a été affecté, le goodwill doit être réaffecté aux unités (groupes d'unités) concerné(e)s. Cette réaffectation doit être exécutée en utilisant une approche fondée sur la valeur relative, similaire à celle utilisée lorsqu'une entité se sépare d'une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités), sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié aux unités (groupes d'unités) réorganisé(e)s.

Échéancier des tests de dépréciation relatifs au goodwill

IN13 La présente Norme autorise :

- (a) le test de dépréciation annuel d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) à laquelle un goodwill a été affecté peut être effectué à tout moment pendant une période de reporting annuelle, à condition que le test soit effectué au même moment chaque année.

- (b) diverses unités génératrices de trésorerie (groupes d'unités) peuvent être soumis(es) à un test de dépréciation à des moments différents.

Toutefois, si une partie ou la totalité du goodwill affectée à une unité génératrice de trésorerie (un groupe d'unités) était acquise lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période annuelle considérée, la dépréciation de cette unité (de ce groupe d'unités) doit être testée avant la fin de cette période annuelle.

- IN14 La présente Norme permet que le calcul détaillé le plus récent, effectué lors d'une période antérieure, de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) à laquelle (auquel) le goodwill a été affecté soit utilisé dans le test de dépréciation de cette unité (ce groupe d'unités) pendant la période courante, à condition qu'il ait été satisfait aux critères spécifiés.

Reprises de pertes de valeur concernant le goodwill

- IN15 La version précédente de IAS 36 imposait la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour le goodwill au cours d'une période antérieure, lorsque cette perte de valeur était causée par un événement externe spécifique de nature exceptionnelle qui ne devait pas se reproduire et si des événements externes ultérieurs sont intervenus pour annuler l'effet de cet événement. La présente Norme interdit la comptabilisation de reprises de pertes de valeur pour le goodwill.

Informations à fournir

- IN16 La présente Norme impose que si une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie à la date de reporting, une entité doit communiquer le montant du goodwill non affecté ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.
- IN17 La présente Norme impose de fournir des informations pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, affectée à cette unité (ou ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité. Cette information concerne principalement les hypothèses clés utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables de telles unités (de tels groupes d'unités).
- IN18 La présente Norme impose également de fournir des informations si une partie ou la totalité de la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est affectée à de multiples unités génératrices de trésorerie (ou groupes d'unités) et si le montant ainsi affecté à chaque unité (groupe d'unités) n'est pas important par comparaison à la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée. D'autres informations doivent être fournies si, dans de tels cas, les valeurs recouvrables de l'une quelconque de ces unités (groupes d'unités) sont fondées sur la (les) même(s) hypothèse(s) clé(s) et si la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale des goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée.

Norme comptable internationale 36

Dépréciation d'actifs

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire les procédures qu'une entité applique pour s'assurer que ses actifs sont comptabilisés pour une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable. Un actif est comptabilisé pour une valeur qui excède sa valeur recouvrable si sa valeur comptable excède le montant à recouvrer par son utilisation ou sa vente. Si tel est le cas, l'actif est déclaré comme s'étant déprécié et la Norme impose que l'entité comptabilise une perte de valeur. La Norme spécifie également dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur et prescrit de fournir certaines informations.

Champ d'application

- 2 **La présente Norme doit s'appliquer à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que :**
- (a) **les stocks (voir IAS 2 *Stocks*) ;**
 - (b) **les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11 *Contrats de construction*) ;**
 - (c) **les actifs d'impôt différé (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*) ;**
 - (d) **les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel*) ;**
 - (e) **les actifs financiers compris dans le champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;**
 - (f) **les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40 *Immeubles de placement*) ;**
 - (g) **les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente (voir IAS 41 *Agriculture*) ;**
 - (h) **les coûts d'acquisition différés, et les immobilisations incorporelles, générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance dans le champ d'application de IFRS 4 *Contrats d'assurance* ; et**
 - (i) **les actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.**
- 3 La présente Norme ne s'applique ni aux stocks, ni aux actifs générés par des contrats de construction, ni aux actifs d'impôt différé, ni aux actifs résultant d'avantages du personnel, ni aux actifs classés comme étant détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme étant détenu en vue de la vente) car les Normes existantes applicables à ces actifs contiennent des dispositions spécifiques concernant leur comptabilisation et évaluation.
- 4 La présente Norme s'applique aux actifs financiers classés en tant que :

- (a) filiales, telles que définies dans IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* ;
- (b) entreprises associées, telles que définies dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ; et
- (c) coentreprises, telles que définies dans IAS 31 *Participations dans des coentreprises*.

En ce qui concerne la dépréciation d'autres actifs financiers, il faut se référer à IAS 39.

5 La présente Norme ne s'applique ni aux actifs financiers dans le champ d'application de IAS 39, ni aux immeubles de placement évalués à leur juste valeur selon IAS 40, ni aux actifs biologiques liés à l'activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente selon IAS 41. Toutefois, la présente Norme s'applique aux actifs comptabilisés à un montant réévalué (c'est-à-dire à la juste valeur) selon d'autres Normes, comme le modèle de réévaluation dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Identifier si un actif réévalué a pu se déprécier dépend de la base utilisée pour déterminer la juste valeur :

- (a) si la juste valeur de l'actif est sa valeur de marché, la seule différence entre la juste valeur de l'actif et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente correspond aux coûts marginaux directs de sortie de l'actif :
 - (i) si les coûts de sortie sont négligeables, la valeur recouvrable de l'actif réévalué est nécessairement voisine de ou supérieure à son montant réévalué (c'est-à-dire de sa juste valeur). En un tel cas, après l'application des dispositions relatives à la réévaluation, il est improbable que l'actif réévalué se soit déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer sa valeur recouvrable.
 - (ii) si les coûts de sortie ne sont pas négligeables, la juste valeur diminuée des coûts de la vente de l'actif réévalué est nécessairement inférieure à sa juste valeur. Par conséquent, l'actif réévalué se sera déprécié si sa valeur d'utilité est inférieure à son montant réévalué (c'est-à-dire sa juste valeur). En un tel cas, après l'application des dispositions relatives à la réévaluation, l'entité applique la présente Norme pour déterminer si l'actif a pu se déprécier.
- (b) si la juste valeur de l'actif est déterminée sur une base autre que sa valeur de marché, son montant réévalué (c'est-à-dire sa juste valeur) peut être supérieur ou inférieur à sa valeur recouvrable. En conséquence, après l'application des dispositions relatives à la réévaluation, l'entité applique la présente Norme pour déterminer si l'actif a pu se déprécier.

Définitions

6 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un *marché actif* est un marché pour lequel sont réunies les conditions suivantes :

- (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;
- (b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et
- (c) les prix sont mis à la disposition du public.

La *date de l'accord pour un regroupement d'entreprises* est la date à laquelle les parties qui se regroupent parviennent à un accord quant au fond et, dans le cas d'entités cotées

en bourse, la date de l'annonce au public. Dans le cas d'une prise de contrôle hostile, la première date à laquelle les parties qui se regroupent parviennent à un accord sur le fond est celle où un nombre suffisant de détenteurs de l'entreprise acquise ont accepté l'offre de l'acquéreur permettant à celui-ci d'obtenir le contrôle de l'entreprise acquise.

La *valeur comptable* est le montant auquel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur y afférents.

Une *unité génératrice de trésorerie* est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Les *actifs de support* sont des actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs tant de l'unité génératrice de trésorerie examinée que d'autres unités génératrices de trésorerie.

Les *coûts de sortie* sont des coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

Le *montant amortissable* est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût dans les états financiers, diminué de sa valeur résiduelle.

L'*amortissement* est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité*.

La *juste valeur diminuée des coûts de la vente* est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.

Une *perte de valeur* est le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable.

La *valeur recouvrable* d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.

La *durée d'utilité* est :

- (a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ;
- (b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

La *valeur d'utilité* est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

Identification d'un actif qui a pu perdre de la valeur

- 7 Les paragraphes 8 à 17 précisent quand la valeur recouvrable doit être déterminée. Ces dispositions utilisent l'expression « un actif » mais s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. La suite de la présente Norme est structurée comme suit :

* Dans le cas d'une immobilisation incorporelle, le terme « amortissement » est généralement utilisé à la place de « dépréciation ». Les deux termes ont le même sens.

- (a) les paragraphes 18 à 57 énoncent les dispositions concernant l'évaluation de la valeur recouvrable. Ces dispositions utilisent également le terme « un actif » mais s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
 - (b) les paragraphes 58 à 108 énoncent les dispositions concernant la comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur concernant les actifs pris individuellement autres que le goodwill sont traitées aux paragraphes 58 à 64. Les paragraphes 65 à 108 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des pertes de valeur relatives aux unités génératrices de trésorerie et aux goodwill.
 - (c) les paragraphes 109 à 116 exposent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Ici encore, ces dispositions utilisent le terme « un actif » mais s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires concernant un actif pris individuellement sont exposées aux paragraphes 117 à 121, aux paragraphes 122 et 123 concernant une unité génératrice de trésorerie et aux paragraphes 124 à 125 relativement au goodwill.
 - (d) les paragraphes 126 à 133 précisent les informations à fournir sur les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur concernant les actifs et les unités génératrices de trésorerie. Les paragraphes 134 à 137 identifient des obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir concernant les unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée ont été affectés pour les besoins de la mise en œuvre de tests de dépréciation.
- 8 Un actif s'est déprécié lorsque sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable. Les paragraphes 12 à 14 décrivent quelques indices qu'une perte de valeur peut être intervenue : Si un de ces indices existe, une entité doit effectuer une estimation formalisée de la valeur recouvrable. Sauf de la manière décrite au paragraphe 10, la présente Norme n'impose pas à une entité d'effectuer une estimation formalisée de la valeur recouvrable s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur.
- 9 **Une entité doit apprécier à chaque date de reporting s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.**
- 10 **Qu'il y ait un indice de perte de valeur ou non, une entité doit aussi :**
- (a) **tester annuellement la dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ou une immobilisation incorporelle qui n'est pas encore prête à être mise en service, en comparant sa valeur comptable à sa valeur recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période annuelle, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si une telle immobilisation incorporelle était initialement comptabilisée pendant la période annuelle considérée, cette immobilisation incorporelle doit être testée pour dépréciation avant la fin de cette période annuelle.**
 - (b) **effectuer un test de dépréciation du goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, selon les paragraphes 80 à 99.**

11 La capacité d'une immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs suffisants pour recouvrer sa valeur comptable est généralement plus incertaine avant que l'actif ne soit prêt à être mis en service qu'après ce moment. Par conséquent, la présente Norme impose à l'entité d'effectuer au moins une fois par an des tests de dépréciation de la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas encore prête à être mise en service.

12 Pour apprécier s'il existe une quelconque indication qu'un actif a pu se déprécier, une entité doit au minimum considérer les indications suivantes :

Sources d'informations externes

- (a) **durant la période, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif.**
- (b) **d'importants changements, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu.**
- (c) **les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.**
- (d) **la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière.**

Sources d'informations internes

- (e) **il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif.**
- (f) **des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue, et la réestimation de la durée d'utilité d'un actif comme déterminée plutôt qu'indéterminée.***
- (g) **un élément probant provenant du système d'information interne montre que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.**

13 La liste du paragraphe 12 n'est pas exhaustive. Une entité peut identifier d'autres indices qu'un actif a pu se déprécier. Ces indices imposeraient également à l'entité de déterminer la valeur recouvrable de l'actif ou, dans le cas du goodwill, d'effectuer un test de dépréciation selon les paragraphes 80 à 99.

14 Des indices du système d'information interne montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur incluent l'existence :

* Une fois qu'un actif satisfait aux critères pour être classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe à céder qui est classé comme détenu pour la vente) il est exclu du champ d'application de la présente Norme et est comptabilisé selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

- (a) de flux de trésorerie pour l'acquisition de l'actif, ou de besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son activité ou sa maintenance, sensiblement plus importants que ceux budgétés à l'origine ;
 - (b) de flux de trésorerie nets actualisés ou des résultats opérationnels générés par l'actif sensiblement plus mauvais que ceux budgétés ;
 - (c) d'une diminution importante des flux de trésorerie nets budgétés ou du résultat opérationnel budgété, générés par l'actif, ou d'une augmentation importante de la perte budgétée générée par l'actif ; ou
 - (d) de pertes opérationnelles ou de sorties nettes de trésorerie pour l'actif lorsqu'on ajoute les chiffres de la période courante aux montants budgétés pour le futur.
- 15 Comme indiqué au paragraphe 10, la présente Norme impose des tests de dépréciation au moins une fois par an pour une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée, ou qui n'est pas encore prête à être mise en service, et pour les goodwill. En dehors des cas où les dispositions du paragraphe 10 sont applicables, le concept d'importance relative s'applique pour déterminer s'il convient ou non d'estimer la valeur recouvrable d'un actif. Par exemple, si des calculs antérieurs montrent que la valeur recouvrable d'un actif est sensiblement supérieure à sa valeur comptable, l'entité n'a pas à ré-estimer cette valeur recouvrable si aucun événement de nature à éliminer cette différence ne s'est produit. De même, une analyse antérieure peut montrer que la valeur recouvrable d'un actif n'est pas sensible à l'un (ou à plusieurs) des indices énumérés au paragraphe 12.
- 16 A titre d'illustration du paragraphe 15, si les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté au cours de la période, une entité n'est pas tenue de procéder à une estimation formalisée de la valeur recouvrable d'un actif dans les cas suivants :
- (a) s'il est improbable que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif soit affecté par l'augmentation de ces taux de marché. Par exemple, les augmentations des taux d'intérêt à court terme peuvent ne pas avoir un effet significatif sur le taux d'actualisation appliqué à un actif ayant une durée d'utilité restant à courir longue.
 - (b) s'il est probable que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif soit affecté par l'augmentation de ces taux de marché, mais si une analyse antérieure de sensibilité de la valeur recouvrable montre que :
 - (i) il est invraisemblable qu'il y ait une diminution significative de la valeur recouvrable car les flux de trésorerie futurs sont eux aussi susceptibles d'augmenter (par exemple, dans certains cas, une entité peut être en mesure de démontrer qu'elle ajuste les produits de ses activités pour compenser l'augmentation des taux du marché) ; ou
 - (ii) il est peu probable que la diminution de la valeur recouvrable résulte en une perte de valeur significative.
- 17 S'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur, cela peut indiquer que la durée d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle de l'actif doivent être revus et ajustés selon la Norme qui lui est applicable, même si aucune perte de valeur n'est comptabilisée au titre de cet actif.

Évaluation de la valeur recouvrable

- 18 La présente Norme définit la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité. Les paragraphes 19 à 57 énoncent les dispositions concernant l'évaluation de la valeur recouvrable. Ces dispositions utilisent l'expression « un actif » mais s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
- 19 Il n'est pas toujours nécessaire de déterminer à la fois la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité. Si l'un ou l'autre de ces montants est supérieur à la valeur comptable de l'actif, l'actif ne s'est pas déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre montant.
- 20 Il peut être possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente même si un actif n'est pas négocié sur un marché actif. Toutefois, il n'est parfois pas possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente parce qu'il n'existe aucune base permettant d'estimer de manière fiable le montant que l'on pourrait obtenir de la vente de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes. En un tel cas, l'entité peut utiliser la valeur d'utilité de l'actif comme sa valeur recouvrable.
- 21 S'il n'existe aucune raison de penser que la valeur d'utilité d'un actif excède d'une façon significative sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, on peut utiliser sa juste valeur diminuée des coûts de la vente comme sa valeur recouvrable. Cela sera souvent le cas lorsqu'un actif est détenu en vue d'être sorti. Cela tient au fait que la valeur d'utilité d'un actif détenu en vue d'être sorti est constituée principalement des produits nets de sortie, car il est probable que les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif jusqu'à sa sortie seront négligeables.
- 22 La valeur recouvrable est déterminée pour un actif pris individuellement à moins que l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Si tel est le cas, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (voir paragraphes 65 à 103), sauf :
- (a) si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente est supérieure à sa valeur comptable ; ou
 - (b) si la valeur d'utilité de l'actif peut être estimée comme étant proche de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et si cette juste valeur diminuée des coûts de la vente peut être déterminée.
- 23 Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés présentés dans la présente Norme pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente ou la valeur d'utilité d'un actif.

Évaluation de la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée

- 24 Le paragraphe 10 impose qu'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée subisse annuellement un test de dépréciation en comparant sa valeur comptable à sa valeur recouvrable, qu'il y ait ou non une indication de sa dépréciation potentielle. Toutefois, le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'un tel actif effectué lors d'une période

précédente peut être utilisé dans le test de dépréciation pour cet actif au cours de la période courante, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :

- (a) si l'immobilisation incorporelle ne génère pas d'entrées de trésorerie en provenance de l'utilisation continue, qui soient largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs et est par conséquent testée pour dépréciation dans le cadre de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elle appartient, les actifs et les passifs constituant cette unité n'ont pas changé de manière notable depuis le calcul de la valeur recouvrable le plus récent ;
- (b) le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui était substantiellement supérieur à la valeur comptable de l'actif ; et
- (c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et des circonstances qui ont évolué depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable que la détermination d'une valeur recouvrable actuelle soit inférieure à la valeur comptable de l'actif.

Juste valeur diminuée des coûts de la vente

- 25 La meilleure indication de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente est un prix figurant dans un accord de vente irrévocable signé à l'occasion d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, ajusté pour prendre en compte les coûts marginaux directement attribuables à la sortie de l'actif.
- 26 S'il n'existe pas d'accord de vente irrévocable mais si un actif est négocié sur un marché actif, la juste valeur diminuée des coûts de la vente est le prix de marché de l'actif diminué des coûts de sortie. Le prix du marché approprié est généralement le cours acheteur du jour. Lorsque les cours acheteurs du jour ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente peut fournir une base à partir de laquelle la juste valeur diminuée des coûts de la vente peut être estimée, sous réserve que les circonstances économiques n'aient pas changé de façon importante entre la date de la transaction et la date à laquelle est effectuée l'estimation.
- 27 S'il n'existe ni accord de vente irrévocable, ni marché actif pour un actif, la juste valeur diminuée des coûts de la vente est estimée à partir de la meilleure information disponible pour refléter le montant, net des coûts de sortie, qu'une entité pourrait obtenir, à la date de clôture, pour la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes. Pour déterminer ce montant, l'entité considère le résultat de transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité. La juste valeur diminuée des coûts de la vente ne reflète pas une vente forcée, à moins que la direction ne soit obligée de vendre immédiatement.
- 28 Les coûts de sortie, autres que ceux déjà comptabilisés en tant que passifs, sont déduits pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Des exemples de coûts de sortie sont les frais d'actes, les droits de timbre et taxes similaires liées à la transaction, les coûts d'enlèvement de l'actif et les coûts marginaux directs engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu. Toutefois, les indemnités de fin de contrat de travail (telles que définies dans IAS 19 *Avantages du personnel*) et les coûts associés à la réduction ou à la restructuration d'une activité suite à la sortie d'un actif ne sont pas des coûts marginaux directs de sortie de l'actif.
- 29 Il arrive parfois que la sortie d'un actif impose à l'acheteur la reprise d'un passif et que l'on dispose seulement d'une juste valeur unique diminuée des coûts de la vente, tant pour l'actif que pour le passif. Le paragraphe 78 indique comment traiter de tels cas.

Valeur d'utilité

- 30 Le calcul de la valeur d'utilité d'un actif doit refléter les éléments suivants :
- (a) une estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;
 - (b) des attentes relatives à des variations possibles du montant ou de l'échéance de ces flux de trésorerie futurs ;
 - (c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;
 - (d) le prix de supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et
 - (e) d'autres facteurs, tels que l'illiquidité, que les participants du marché refléteraient dans l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.
- 31 L'estimation de la valeur d'utilité d'un actif implique les étapes suivantes :
- (a) l'estimation des entrées et sorties de trésorerie futures devant être générées par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie in fine ; et
 - (b) l'application du taux d'actualisation approprié à ces flux de trésorerie futurs.
- 32 Les éléments identifiés au paragraphe 30(b), (d) et (e) peuvent être reflétés soit comme des ajustements des flux de trésorerie futurs, soit comme des ajustements du taux d'actualisation. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier de flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles. L'annexe A fournit un commentaire supplémentaire sur l'utilisation des techniques de la valeur actualisée dans l'évaluation de la valeur d'utilité d'un actif.

Base d'estimation des flux de trésorerie futurs

- 33 Pour évaluer la valeur d'utilité, une entité doit :
- (a) établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir . Un poids plus important doit être accordé aux indications externes.
 - (b) établir les projections des flux de trésorerie sur la base des prévisions / budgets financiers les plus récents approuvés par la direction, mais en excluant les entrées ou les sorties de trésorerie futures estimées, susceptibles d'être générées par des restructurations futures ou par l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif. Les projections établies sur la base de ces budgets/prévisions doivent couvrir une période d'une durée maximale de cinq ans, sauf si une période plus longue peut être justifiée.
 - (c) estimer les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents par extrapolation des projections établies sur la base des budgets/ prévisions en leur appliquant un taux de croissance stable ou décroissant pour les années futures, sauf si un taux croissant peut être justifié. Ce taux de croissance ne doit pas excéder le taux de croissance moyen à long terme

pour les produits, les secteurs d'activité ou le(s) pays dans le(s)quel(s) l'entité opère ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé, sauf si un taux de croissance supérieur peut être justifié.

- 34 La direction évalue le caractère raisonnable des hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuels sont fondées en examinant les causes des différences entre les projections de flux de trésorerie passés et les flux de trésorerie réels. La direction doit faire en sorte que les hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées, concordent avec des résultats réels antérieurs, à condition que les effets d'événements ultérieurs ou de circonstances qui n'existaient pas lorsque ces flux de trésorerie réels ont été générés rendent ceci approprié.
- 35 Des budgets/prévisions financiers de flux de trésorerie détaillés, explicites et fiables n'existent généralement pas au-delà de cinq ans. C'est pourquoi les estimations par la direction des flux de trésorerie futurs sont fondées sur les budgets/prévisions les plus récents sur une période de cinq ans au maximum. La direction peut utiliser des projections de flux de trésorerie fondées sur des budgets/prévisions sur une période supérieure à cinq ans si elle a confiance dans la fiabilité de ces projections et si elle peut, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie avec précision sur cette période plus longue.
- 36 Les projections de flux de trésorerie jusqu'à la fin de la durée d'utilité d'un actif sont estimées par extrapolation des projections de flux de trésorerie fondées sur les budgets/prévisions financiers en leur appliquant un taux de croissance pour les années futures. Ce taux est stable ou décroissant à moins qu'une augmentation du taux ne concorde avec une information objective quant aux évolutions du cycle de vie d'un produit ou d'un secteur d'activité. Si cela est approprié, le taux de croissance est nul ou négatif.
- 37 Lorsque les conditions sont favorables, il est probable que des concurrents pénètrent le marché et freinent la croissance. Par conséquent, les entités auront des difficultés à dépasser le taux de croissance historique moyen sur le long terme (20 ans, par exemple) pour les produits, les secteurs d'activité, ou le(s) pays dans le(s)quel(s) elles opèrent, ou pour le marché au titre duquel l'actif est utilisé.
- 38 Lorsqu'elle utilise des informations fondées sur des budgets/prévisions financiers, l'entité examine si ces informations reflètent des hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité restant à courir de l'actif.

Composition des estimations des flux de trésorerie futurs

- 39 **Les estimations des flux de trésorerie futurs doivent inclure :**
- (a) **les projections des entrées de trésorerie futures relatives à l'utilisation continue de l'actif ;**
 - (b) **les projections des sorties de trésorerie nécessairement encourues pour générer les entrées de trésorerie relatives à l'utilisation continue de l'actif (y compris les sorties de trésorerie pour préparer l'actif en vue de son utilisation) et qui peuvent être directement attribuées, ou affectées à l'actif sur une base raisonnable, cohérente et permanente ; et**
 - (c) **les flux de trésorerie nets qui seront, s'il y a lieu, reçus (ou payés) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité.**

- 40 Les estimations des flux de trésorerie futurs et le taux d'actualisation reflètent des hypothèses cohérentes quant aux augmentations de prix dues à l'inflation. Par conséquent, si le taux d'actualisation inclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, les flux de trésorerie futurs sont estimés en prix courants. Si le taux d'actualisation exclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, les flux de trésorerie futurs sont estimés en prix constants (mais comprennent les augmentations ou diminutions de prix spécifiques futures).
- 41 Les projections de sorties de trésorerie comprennent les frais de gestion quotidiens de l'actif ainsi que les frais généraux futurs pouvant être directement attribués, ou affectés sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à l'utilisation de l'actif.
- 42 Lorsque la valeur comptable d'un actif ne comprend pas encore toutes les sorties de trésorerie à encourir avant qu'il ne soit prêt à être mis en service ou vendu, l'estimation des sorties de trésorerie futures comprend une estimation des sorties de trésorerie ultérieures que l'on s'attend à encourir avant que l'actif ne soit prêt à être mis en service ou vendu. Tel est le cas, par exemple, pour un immeuble en construction ou pour un projet de développement non encore achevé.
- 43 Afin d'éviter de les prendre en compte deux fois, les estimations de flux de trésorerie excluent :
- (a) les entrées de trésorerie d'actifs qui génèrent des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles de l'actif examiné (par exemple, les actifs financiers tels que les créances) ; et
 - (b) les sorties de trésorerie liées à des obligations qui ont déjà été comptabilisées en tant que passifs (par exemple les fournisseurs, les obligations au titre des retraites ou les provisions).
- 44 **Les flux de trésorerie futurs doivent être estimés pour un actif dans son état actuel. Les estimations de flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure des entrées ou des sorties de trésorerie futures estimées susceptibles d'être générées par :**
- (a) une restructuration future dans laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée ; ou**
 - (b) l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif.**
- 45 Du fait que les flux de trésorerie futurs sont estimés pour l'actif dans son état actuel, la valeur d'utilité ne reflète :
- (a) ni les sorties de trésorerie futures, ni les économies de coûts liées (par exemple les réductions de coûts de personnel) ni les avantages susceptibles d'être générés par une restructuration future à laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée ;
 - (b) ni les sorties de trésorerie futures qui amélioreront ou accroîtront la performance de l'actif, ni les entrées de trésorerie liées que l'on s'attend à être générées par ces sorties.
- 46 Une restructuration est un programme planifié et contrôlé par la direction et qui modifie de façon significative soit le champ d'activité d'une entité, soit la manière dont cette activité est gérée. IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, donne des commentaires qui apportent des clarifications sur le moment à partir duquel une entité est engagée dans une restructuration.
- 47 Lorsqu'une entité s'engage dans une restructuration, il est probable que certains actifs seront affectés par cette restructuration. Dès lors que l'entité s'est engagée dans la restructuration :

- (a) les estimations des entrées et des sorties de trésorerie futures, pour la détermination de la valeur d'utilité, reflètent les économies de coûts et autres avantages résultant de la restructuration (sur la base des budgets/prévisions financiers les plus récents ayant été approuvés par la direction) ; et
- (b) ses estimations de sorties de trésorerie futures au titre de la restructuration sont incluses dans une provision de restructuration selon IAS 37.

L'exemple 5 illustre l'effet d'une restructuration future sur le calcul d'une valeur d'utilité.

48 Jusqu'à ce qu'une entité encoure des sorties de trésorerie qui améliorent ou accroissent la performance de l'actif, les estimations de flux de trésorerie futurs ne comprennent pas les entrées de trésorerie futures estimées qui sont susceptibles d'être générées à partir de l'augmentation des avantages économiques liés à la sortie de trésorerie (voir l'exemple 6).

49 Les estimations de flux de trésorerie futurs incluent des sorties de trésorerie futures nécessaires au maintien du niveau d'avantages économiques susceptibles d'être générés à partir de l'actif dans son état actuel. Lorsqu'une unité génératrice de trésorerie est composée d'actifs ayant chacun une durée d'utilité estimée différente, toutes étant essentielles à l'activité continue de l'unité, le remplacement d'actifs à durée d'utilité plus courte est considéré comme faisant partie de la gestion quotidienne de l'unité lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'unité. De même, lorsqu'un actif unique est constitué de composantes ayant une durée d'utilité estimée différente, le remplacement des composantes à durée d'utilité plus courte est considéré comme faisant partie de la gestion quotidienne de l'actif lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs générés par cet actif.

50 Les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure :

- (a) les entrées ou sorties de trésorerie provenant d'activités de financement ; ou**
- (b) les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur le résultat.**

51 Les flux de trésorerie futurs estimés reflètent des hypothèses qui sont cohérentes avec le mode de détermination du taux d'actualisation. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait compté deux fois ou ignoré. La valeur temps de l'argent étant prise en compte dans l'actualisation de flux de trésorerie futurs estimés, ces flux de trésorerie excluent les entrées ou sorties de trésorerie provenant des activités de financement. De même, puisque le taux d'actualisation est déterminé avant impôt, les flux de trésorerie futurs sont eux aussi estimés sur une base avant impôt.

52 L'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité doit être le montant qu'une entité s'attend à obtenir de la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, après déduction des coûts de sortie estimés.

53 L'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité est déterminée d'une manière similaire à celle de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente, à l'exception du fait que pour estimer ces flux de trésorerie nets :

- (a) une entité utilise les prix prévalant à la date de l'estimation pour des actifs similaires arrivés à la fin de leur durée d'utilité et exploités dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé.

- (b) l'entité ajuste les prix pour tenir compte tant de l'effet des augmentations de prix futures dues à l'inflation que des augmentations ou des diminutions de prix spécifiques futures. Toutefois, si les estimations des flux de trésorerie futurs provenant de l'utilisation continue de l'actif et le taux d'actualisation ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation, l'entité exclut également cet effet de l'estimation des flux de trésorerie nets liés à la sortie.

Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère

- 54 Les flux de trésorerie futurs sont estimés dans la monnaie dans laquelle ils seront générés puis ils sont actualisés en appliquant un taux d'actualisation approprié à cette monnaie. Une entité convertit la valeur actualisée en utilisant le cours du jour à la date du calcul de la valeur d'utilité.

Taux d'actualisation

- 55 **Le(s) taux d'actualisation est(sont) un(des) taux avant impôt qui reflète(nt) l'appréciation courante du marché de :**

(a) **la valeur temps de l'argent ; et**

(b) **les risques spécifiques à l'actif pour lequel les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées.**

- 56 Un taux qui reflète les appréciations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif est le taux de rendement que des investisseurs demanderaient s'ils avaient à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie dont le montant, l'échéancier et le profil de risques seraient équivalents à ceux que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Ce taux est estimé à partir du taux implicite dans des transactions actuelles du marché pour des actifs similaires ou à partir du coût moyen pondéré du capital d'une entité cotée qui détient un actif unique (ou un portefeuille d'actifs) similaire(s) en termes de potentiel de service et de risques, à l'actif examiné. Toutefois, le(s) taux d'actualisation utilisé(s) pour évaluer la valeur d'utilité d'un actif ne doit (doivent) pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait compté deux fois.

- 57 Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation. L'annexe A fournit un commentaire supplémentaire concernant l'estimation du taux d'actualisation dans de tels cas.

Comptabilisation et évaluation d'une perte de valeur

- 58 Les paragraphes 59 à 64 énoncent les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des pertes de valeur d'un actif pris individuellement autre que les goodwill. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur d'une unité génératrice de trésorerie et des goodwill sont traitées aux paragraphes 65 à 108.

- 59 **Si, et seulement si, la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Cette réduction est une perte de valeur.**

- 60 **Une perte de valeur doit être immédiatement comptabilisée en résultat, sauf si l'actif est comptabilisé pour son montant réévalué selon une autre Norme (par exemple, selon le**

modèle de la réévaluation proposé par IAS 16 *Immobilisations corporelles*). Toute perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation négative selon cette autre Norme.

- 61 Une perte de valeur d'un actif non réévalué est comptabilisée en résultat. Toutefois, une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée directement en déduction de l'écart de réévaluation correspondant à cet actif dans la mesure où la perte de valeur n'excède pas le montant de l'écart de réévaluation relatif à cet actif.
- 62 **Lorsque le montant estimé de la perte de valeur est supérieur à la valeur comptable de l'actif concerné, une entité doit comptabiliser un passif si, et seulement si, une autre Norme l'impose.**
- 63 **Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir.**
- 64 Si une perte de valeur est comptabilisée, tous les actifs ou passifs d'impôt différé liés sont déterminés selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*, en comparant la valeur comptable révisée de l'actif et sa base fiscale (voir l'exemple 3).

Unités génératrices de trésorerie et goodwill

- 65 Les paragraphes 66 à 108 énoncent les dispositions relatives à l'identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient, la détermination de sa valeur comptable et la comptabilisation des pertes de valeur des unités génératrices de trésorerie et des goodwill.

Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient

- 66 **S'il existe un indice qu'un actif peut s'être déprécié, la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement doit être estimée. S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (l'unité génératrice de trésorerie de l'actif) doit être déterminée.**
- 67 La valeur recouvrable d'un actif pris individuellement ne peut être déterminée si :
- (a) on ne peut estimer que la valeur d'utilité de l'actif soit proche de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente (par exemple, lorsque les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif ne peuvent être estimés comme négligeables) ; et
 - (b) l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie d'autres actifs.

Dans de tels cas, la valeur d'utilité et, par conséquent, la valeur recouvrable, ne peuvent être estimées que pour l'unité génératrice de trésorerie de l'actif.

Exemple

Une entité minière possède une desserte ferroviaire privée pour ses activités d'exploitation minière. La desserte ferroviaire privée ne pourrait être vendue que pour sa valeur à la casse et la desserte ferroviaire privée ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par les autres actifs de la mine.

Il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de la desserte ferroviaire privée car sa valeur d'utilité ne peut pas être déterminée et est probablement différente de sa valeur à la casse. Par conséquent, l'entité estime la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle la desserte ferroviaire privée appartient, c'est-à-dire la mine dans son ensemble.

- 68 Comme défini au paragraphe 6, l'unité génératrice de trésorerie d'un actif est le plus petit groupe d'actifs qui inclut l'actif et qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'identification de l'unité génératrice de trésorerie d'un actif implique une part de jugement. Si la valeur recouvrable ne peut être déterminée pour un actif pris individuellement, une entité identifie le plus petit regroupement d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes.

Exemple

Une société de transports par autocars travaille sous contrat avec une municipalité qui impose un service minimum sur chacun des cinq différents itinéraires. Les actifs dévolus à chaque itinéraire et les flux de trésorerie générés par chaque itinéraire peuvent être identifiés séparément. L'un de ces itinéraires dégage une perte importante.

Puisque l'entité n'a la possibilité de réduire son activité sur aucun des itinéraires, le plus petit niveau d'entrées de trésorerie identifiables générées qui soient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs, est les entrées de trésorerie générées par l'ensemble des cinq itinéraires. L'unité génératrice de trésorerie pour chaque itinéraire est la société de transports dans son ensemble.

- 69 Les entrées de trésorerie sont des entrées de trésorerie et équivalents de trésorerie reçus de tiers extérieurs à l'entité. Pour identifier si les entrées de trésorerie générées par un actif (ou un groupe d'actifs) sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs (ou groupes d'actifs), une entité considère différents facteurs, y compris la manière dont la direction gère les activités de l'entité (telle que par ligne de produits, secteur d'activité, implantation individuelle, district, ou région) ou la manière dont elle prend ses décisions en matière de poursuite ou de sortie des actifs et des activités de l'entité. L'exemple 1 donne des exemples d'identification d'une unité génératrice de trésorerie.
- 70 **S'il existe un marché actif pour la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs, cet actif ou ce groupe d'actifs doit être identifié comme une unité génératrice de trésorerie, même si la production en tout ou partie est utilisée en interne. Si les entrées de trésorerie générées par tout actif ou unité génératrice de trésorerie sont affectées par la fixation des prix de cession interne, la meilleure estimation par la direction du (des) futur(s) prix pouvant être obtenu(s) lors de transactions dans des conditions de concurrence normale, doit être utilisée par l'entité en estimant :**

- (a) les entrées de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie ; et
- (b) les sorties de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité des autres actifs ou des unités génératrices de trésorerie qui sont affectées par la fixation des prix de cession interne.

71 Même si la totalité ou une partie de la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs est utilisée par d'autres unités de l'entité (par exemple, des produits à un stade intermédiaire dans un processus de production), cet actif ou ce groupe d'actifs constitue une unité génératrice de trésorerie distincte si l'entité peut vendre la production sur un marché actif. Cela tient au fait que l'actif ou le groupe d'actifs pourrait générer des entrées de trésorerie qui seraient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Lorsqu'une entité utilise les informations, fondées sur des budgets/prévisions financiers, relatives à une telle unité génératrice de trésorerie ou à tout autre actif ou unité génératrice de trésorerie affecté par la fixation de prix de cession interne, ces informations sont ajustées si les prix de cession interne ne reflètent pas la meilleure estimation par la direction de prix futurs pouvant être obtenus lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale.

72 **Les unités génératrices de trésorerie d'un même actif ou de mêmes types d'actifs doivent être identifiées de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, à moins qu'un changement ne soit justifié.**

73 Si une entité détermine qu'un actif appartient à une unité génératrice de trésorerie différente de celle à laquelle il appartenait lors de périodes antérieures ou que les types d'actifs regroupés pour constituer l'unité génératrice de trésorerie ont changé, le paragraphe 130 impose de fournir certaines informations sur l'unité génératrice de trésorerie, si une perte de valeur est comptabilisée ou reprise pour l'unité génératrice de trésorerie.

Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie

74 La valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie, toute référence dans les paragraphes 19 à 57 à « un actif » doit être lue comme une référence à « une unité génératrice de trésorerie ».

75 **La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie doit être déterminée sur une base en cohérence avec la façon dont est déterminée sa valeur recouvrable.**

76 La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie :

- (a) inclut la valeur comptable des seuls actifs pouvant être directement attribués, ou affectés, sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à l'unité génératrice de trésorerie, et qui généreront les entrées de trésorerie futures utilisées lors de la détermination de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie ; et
- (b) n'inclut pas la valeur comptable de tout passif comptabilisé, à moins que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie ne puisse être déterminée sans prendre en compte ce passif.

Cela tient au fait que la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité d'une unité génératrice de trésorerie sont déterminées sans prendre en compte les flux de trésorerie liés aux actifs ne faisant pas partie de l'unité génératrice de trésorerie et aux passifs ayant été comptabilisés (voir les paragraphes 28 et 43).

- 77 Lorsque des actifs sont regroupés pour apprécier leur caractère recouvrable, il est important d'inclure dans l'unité génératrice de trésorerie tous les actifs qui génèrent, ou sont utilisés pour générer le flux pertinent d'entrées de trésorerie. S'il en était autrement, l'unité génératrice de trésorerie pourrait apparaître intégralement recouvrable alors qu'en fait une perte de valeur s'est produite. Dans certains cas, bien que quelques actifs contribuent aux flux de trésorerie futurs estimés de l'unité génératrice de trésorerie, ils ne peuvent être affectés à l'unité génératrice de trésorerie sur une base raisonnable, cohérente et permanente. Cela peut être le cas, par exemple, des goodwill ou des actifs de support tels que les actifs du siège social. Les paragraphes 80 à 103 expliquent comment traiter ces actifs pour tester la dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie.
- 78 Il peut être nécessaire de considérer quelques passifs comptabilisés pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie. Cela peut se produire si la sortie d'une unité génératrice de trésorerie imposait à l'acheteur d'assumer le passif. Dans ce cas, la juste valeur diminuée des coûts de la vente (ou le flux de trésorerie estimé généré par la sortie in fine) de l'unité génératrice de trésorerie est le prix de vente estimé pour les actifs de l'unité génératrice de trésorerie avec le passif, diminué des coûts de sortie. Pour effectuer une comparaison qui ait un sens, entre la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur recouvrable, la valeur comptable du passif est déduite pour déterminer tant la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie que sa valeur comptable.

Exemple

Une société exploite une mine dans un pays dont la législation impose au propriétaire la remise en état du site à l'achèvement de ses activités d'exploitation minière. Le coût de remise en état inclut la remise en place du terrain de couverture, qui doit être retiré avant le début des activités d'exploitation minière. Une provision pour le coût de remise en place du terrain de couverture a été comptabilisée dès l'enlèvement du terrain de couverture. Le montant provisionné a été comptabilisé comme élément du coût de la mine et est amorti sur la durée d'utilité de la mine. La valeur comptable de la provision pour le remplacement du terrain de couverture est de 500 UM^(a); elle est égale à la valeur actualisée des coûts de remise en état.

L'entité teste la dépréciation de la mine. L'unité génératrice de trésorerie de la mine est la mine prise dans son ensemble. L'entité a reçu diverses offres d'acheter la mine à un prix avoisinant 800 UM. Ce prix reflète le fait que l'acheteur assumera l'obligation de remettre en état le terrain de couverture. Les coûts de la sortie de la mine sont négligeables. La valeur d'utilité de la mine est d'environ 1 200 UM, hors coûts de remise en état. La valeur comptable de la mine est de 1 000 UM.

La juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie, diminuée des coûts de la vente est de 800 UM. Ce montant prend en compte des coûts de remise en état qui ont déjà été prévus. En conséquence, la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie est déterminée après prise en compte des coûts de remise en état et est estimée à 700 UM (1 200 moins 500). La valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie est de 500 UM, ce qui correspond à la valeur comptable de la mine (1 000 UM), diminuée de la valeur comptable de la provision pour coûts de remise en état (500 UM). Par conséquent, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie excède sa valeur comptable.

(a) Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

- 79 Pour des raisons pratiques, la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est parfois déterminée après la prise en compte d'actifs qui ne font pas partie de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, créances ou autres actifs financiers) ou des passifs qui ont été comptabilisés (par exemple, fournisseurs, obligations au titre des retraites ou autres provisions). Dans de tels cas, la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie est majorée de la valeur comptable de ces actifs et diminuée de la valeur comptable de ces passifs.

Goodwill*Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie*

- 80 **Pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, doit être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. Chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté :**
- (a) **doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne ; et**
 - (b) **ne doit pas être plus grand qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon IAS 14 *Information sectorielle*.**

- 81 Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises représente un paiement effectué par un acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément. Le goodwill ne génère pas de flux de trésorerie indépendamment d'autres actifs ou groupes d'actifs, et contribue souvent aux flux de trésorerie de multiples unités génératrices de trésorerie. Parfois, il n'est pas possible d'affecter le goodwill sur une base non-arbitraire à des unités génératrices de trésorerie prises individuellement, mais uniquement à des groupes d'unités génératrices de trésorerie. Il s'ensuit qu'au sein de l'entité, le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne comprend parfois plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles correspond le goodwill, mais auxquelles il ne peut être affecté. Les références des paragraphes 83 à 99 à une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est affecté doivent être lues comme des références s'appliquant aussi à un groupe d'unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill est affecté.
- 82 L'application des dispositions du paragraphe 80 conduit à effectuer un test de dépréciation du goodwill à un niveau qui reflète la façon dont une entité gère ses activités et à laquelle le goodwill serait naturellement lié. Par conséquent, la mise au point de systèmes d'informations supplémentaires n'est généralement pas nécessaire.
- 83 Une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est affecté pour les besoins des tests de dépréciation peut ne pas coïncider avec le niveau auquel le goodwill est affecté selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* pour évaluer les gains et pertes en monnaie étrangère. Par exemple, si une entité est tenue par IAS 21 d'affecter le goodwill à des niveaux relativement bas pour évaluer des gains et des pertes en monnaie étrangère, il ne lui est pas imposé de tester la dépréciation du goodwill à ce même niveau à moins qu'elle ne suive aussi le goodwill à ce niveau pour ses besoins de gestion interne.
- 84 **Si l'affectation initiale du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne peut pas être achevée avant la fin de la période annuelle pendant laquelle le regroupement d'entreprises est effectué, cette affectation initiale doit être achevée avant la fin de la première période annuelle commençant après la date d'acquisition.**
- 85 Selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, si la comptabilisation initiale relative à un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement au plus tard à la fin de la période au cours de laquelle le regroupement d'entreprises est effectué, l'acquéreur :
- (a) comptabilise le regroupement en utilisant ces valeurs provisoires ; et
 - (b) comptabilise tous les ajustements apportés à ces valeurs provisoires à la suite de la finalisation de la comptabilisation initiale dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition.
- Dans de tels cas, il ne sera peut-être pas possible non plus d'achever l'affectation initiale du goodwill acquis lors du regroupement d'entreprises avant la fin de la période annuelle au cours de laquelle le regroupement est effectué. Lorsque tel est le cas, l'entité fournit les informations imposées par le paragraphe 133.
- 86 **Si le goodwill a été affecté à une unité génératrice de trésorerie et si l'entité se sépare d'une activité au sein de cette unité, le goodwill lié à l'activité sortie doit être :**
- (a) **inclus dans la valeur comptable de l'activité lors de la détermination du résultat de la cession ; et**

- (b) évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité sortie et de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié à l'activité sortie.

Exemple

Une entité vend pour 100 UM une activité qui faisait partie d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill a été affecté. Le goodwill affecté à l'unité ne peut, sauf de manière arbitraire, être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de cette unité. La valeur recouvrable de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée est de 300 UM.

Du fait que le goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie ne peut pas de manière non arbitraire être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de cette unité, le goodwill lié à l'activité sortie est évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité sortie et de la part de l'unité conservée. Par conséquent, 25 % du goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie sont inclus dans la valeur comptable de l'activité vendue.

- 87 **Si une entité réorganise sa structure de reporting d'une façon qui modifie la composition d'une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été affecté, le goodwill doit être réaffecté aux unités concernées. Cette réaffectation sera exécutée en utilisant une approche fondée sur la valeur relative, similaire à celle utilisée lorsqu'une entité se sépare d'une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié aux unités réorganisées.**

Exemple

Le goodwill avait été auparavant affecté à l'unité génératrice de trésorerie A. Ce goodwill affecté à A ne peut, sauf de manière arbitraire, être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de A. A doit être divisée et intégrée dans trois autres unités génératrices de trésorerie, B, C et D.

Du fait que le goodwill affecté à A ne peut, de manière non arbitraire, être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de A, il est réaffecté aux unités B, C et D sur la base des valeurs relatives des trois parties de A avant que ces parties ne soient intégrées à B, C et D.

Test de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill

- 88 **Lorsque, comme décrit au paragraphe 81, le goodwill se rapporte à une unité génératrice de trésorerie mais n'a pas été affecté à cette unité, la dépréciation de l'unité doit être testée, chaque fois qu'il y a une indication que l'unité peut s'être dépréciée, en comparant la valeur comptable de l'unité, hors goodwill, à sa valeur recouvrable. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 104.**
- 89 Si une unité génératrice de trésorerie décrite au paragraphe 88 inclut, dans sa valeur comptable, une immobilisation incorporelle qui a une durée d'utilité indéfinie ou qui n'est pas encore prête à être mise en service et si cet actif peut être soumis à un test de dépréciation uniquement dans le cadre de l'unité génératrice de trésorerie, le paragraphe 10 impose que la dépréciation de l'unité soit, elle aussi testée tous les ans.

- 90 Une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que toutes les fois qu'il y a une indication que l'unité peut s'être dépréciée, en comparant la valeur comptable de l'unité, y compris le goodwill, à sa valeur recouvrable. Si la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, l'unité et le goodwill qui lui est affecté doivent être considérés comme ne s'étant pas dépréciés. Si la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable, l'unité doit comptabiliser la perte de valeur selon le paragraphe 104.**

Intérêts minoritaires

- 91 Selon IFRS 3, le goodwill comptabilisé lors d'un regroupement d'entreprises représente le goodwill acquis par une société mère, calculé sur la participation de la société mère, plutôt que sur le montant de goodwill contrôlé par la société mère à la suite du regroupement d'entreprises. Par conséquent, le goodwill attribuable à un intérêt minoritaire n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de la société mère. En conséquence, s'il y a un intérêt minoritaire dans une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill a été affecté, la valeur comptable de cette unité comprend :

- (a) tant la part d'intérêt de la société mère que de l'intérêt minoritaire dans les actifs nets identifiables de l'unité ; et
- (b) l'intérêt de la société mère dans le goodwill.

Toutefois, la part de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie déterminée selon la présente Norme est attribuable à l'intérêt minoritaire dans le goodwill.

- 92 En conséquence, pour les besoins du test de la dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie, non entièrement détenue, comprenant un goodwill, la valeur comptable de cette unité est ajustée, par convention, avant d'être comparée à sa valeur recouvrable. Ceci est effectué en majorant la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité pour inclure le goodwill attribuable à l'intérêt minoritaire. Cette valeur comptable ajustée par convention est ensuite comparée à la valeur recouvrable de l'unité pour déterminer si l'unité génératrice de trésorerie s'est dépréciée. Si tel est le cas, l'entité affecte la perte de valeur selon le paragraphe 104 pour réduire, en premier lieu, la valeur comptable du goodwill affectée à l'unité.
- 93 Toutefois, du fait que le goodwill n'est comptabilisé qu'à hauteur de la part d'intérêt de la société mère, toute perte de valeur relative au goodwill est répartie entre celle qui est attribuable à la société mère et celle qui est attribuable à l'intérêt minoritaire, seule la première étant comptabilisée comme perte de valeur du goodwill.
- 94 Si la perte de valeur totale relative au goodwill est inférieure au montant par lequel la valeur comptable ajustée par convention de l'unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable, le paragraphe 104 impose que l'écart restant soit affecté aux autres actifs de l'unité au pro rata sur la base de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité.
- 95 L'exemple 7 illustre les tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie non entièrement détenue, avec un goodwill.

Échéancier des tests de dépréciation

- 96 Le test de dépréciation annuel d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être effectué à tout moment pendant une période annuelle, à condition que le test soit effectué au même moment chaque année. Diverses unités génératrices de trésorerie peuvent être soumises à un test de dépréciation à des moments**

différents. Toutefois, si une partie ou la totalité du goodwill affectée à une unité génératrice de trésorerie était acquise lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période annuelle considérée, la dépréciation de cette unité doit être testée avant la fin de cette période annuelle.

- 97 Si les actifs constituant l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté sont soumis à un test de dépréciation au même moment que l'unité contenant le goodwill, leur dépréciation sera testée avant celle de l'unité contenant le goodwill. De même, si les unités génératrices de trésorerie constituant un groupe d'unités génératrices de trésorerie auxquelles un goodwill a été affecté sont soumises à un test de dépréciation au même moment que le groupe d'unités contenant le goodwill, la dépréciation des unités prises individuellement sera testée avant celle du groupe d'unités contenant le goodwill.
- 98 Au moment du test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, une indication de la dépréciation d'un actif au sein de l'unité contenant le goodwill peut apparaître. Dans de tels cas, l'entité effectue tout d'abord un test de dépréciation de cet actif et comptabilise l'éventuelle perte de valeur relative à cet actif avant de tester la dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie contenant le goodwill. De même, il peut y avoir une indication d'une dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie au sein d'un groupe d'unités contenant le goodwill. Dans de tels cas, l'entité teste tout d'abord la dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie et comptabilise l'éventuelle perte de valeur relative à cette unité avant de tester la dépréciation du groupe d'unités auquel le goodwill est affecté.
- 99 Le calcul détaillé le plus récent effectué lors d'une période précédente de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être utilisé dans le test de dépréciation de cette unité pendant la période courante, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :
- (a) les actifs et les passifs constituant l'unité n'ont pas sensiblement varié depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable ;
 - (b) le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui excède, de façon substantielle, la valeur comptable de l'unité ; et
 - (c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et de l'évolution des circonstances depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable que la détermination actuelle de la valeur recouvrable soit inférieure à la valeur comptable actuelle de l'unité.

Actifs de support

- 100 Les actifs de support incluent les actifs du groupe ou des divisions tels que l'immeuble du siège social de l'entité ou d'une division, les équipements informatiques ou un centre de recherche. La structure d'une entité détermine si un actif, pour une unité génératrice de trésorerie particulière, satisfait à la définition des actifs de support de la présente Norme. Les caractéristiques essentielles des actifs de support sont qu'ils ne génèrent pas d'entrées de trésorerie de façon indépendante des autres actifs ou groupes d'actifs et que leur valeur comptable ne peut être attribuée en totalité à l'unité génératrice de trésorerie examinée.
- 101 Du fait que les actifs de support ne génèrent pas d'entrées de trésorerie distinctes, la valeur recouvrable d'un actif de support isolé ne peut être déterminée, à moins que la direction n'ait décidé de se séparer de l'actif. En conséquence, s'il existe une indication qu'un actif de

support peut s'être déprécié, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie ou le groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel l'actif de support appartient, et est comparée à la valeur comptable de cette unité génératrice de trésorerie ou de ce groupe d'unités génératrices de trésorerie. Toute perte de valeur est comptabilisée selon le paragraphe 104.

102 Pour tester la dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie, une entité doit identifier tous les actifs de support liés à l'unité génératrice de trésorerie examinée. Si une partie de la valeur comptable d'un actif de support :

- (a) **peut être affectée à cette unité sur une base raisonnable, cohérente et permanente, l'entité doit comparer la valeur comptable de l'unité, y compris la partie de la valeur comptable de l'actif de support affecté à l'unité, à sa valeur recouvrable. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 104.**
- (b) **ne peut pas être affectée à cette unité sur une base raisonnable, cohérente et permanente, l'entité doit :**
 - (i) **comparer la valeur comptable de l'unité, à l'exclusion de l'actif de support, à sa valeur recouvrable et comptabiliser toute perte de valeur selon le paragraphe 104 ;**
 - (ii) **identifier le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie comprenant l'unité génératrice de trésorerie examinée et à laquelle elle peut affecter, sur une base raisonnable, cohérente et permanente, une partie de la valeur comptable de l'actif de support ; et**
 - (iii) **comparer la valeur comptable de ce groupe d'unités génératrices de trésorerie, y compris la part de la valeur comptable de l'actif de support affecté à ce groupe d'unités, à la valeur recouvrable du groupe d'unités. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 104.**

103 L'exemple 8 illustre l'application de ces dispositions aux actifs de support.

Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie

104 Une perte de valeur doit être comptabilisée pour une unité génératrice de trésorerie (le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un goodwill ou un actif de support a été affecté) si, et seulement si, la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est inférieure à la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités). La perte de valeur doit être répartie, en réduction de la valeur comptable des actifs de l'unité (du groupe d'unités) dans l'ordre suivant :

- (a) **tout d'abord, réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie (au groupe d'unités) ; et**
- (b) **ensuite, aux autres actifs de l'unité (du groupe d'unités) au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité (le groupe d'unités).**

Ces réductions des valeurs comptables doivent être traitées comme des pertes de valeurs d'actifs isolés et comptabilisées selon le paragraphe 60.

105 Pour répartir une perte de valeur selon le paragraphe 104, une entité ne doit pas réduire la valeur comptable d'un actif en dessous du plus élevé de :

- (a) **sa juste valeur diminuée des coûts de la vente (si on peut la déterminer) ;**

- (b) sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) ; et
- (c) zéro.

Le montant de la perte de valeur qui, par ailleurs, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité (du groupe d'unités).

- 106 S'il n'est pas praticable d'estimer la valeur recouvrable de chacun des actifs isolés d'une unité génératrice de trésorerie, la présente Norme impose d'affecter arbitrairement la perte de valeur entre les différents actifs de l'unité, autres que le goodwill, car tous les actifs d'une unité génératrice de trésorerie fonctionnent ensemble.
- 107 Si la valeur recouvrable d'un actif isolé ne peut être déterminée (voir paragraphe 67) :
- (a) une perte de valeur est comptabilisée pour l'actif si sa valeur comptable est supérieure à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et celle résultant des procédures d'affectation décrites aux paragraphes 104 et 105 ; et
 - (b) aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour l'actif si l'unité génératrice de trésorerie correspondante ne s'est pas dépréciée. Ce principe s'applique même si la juste valeur diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable.

Exemple

Une machine a subi un dommage matériel mais continue de fonctionner, moins bien, toutefois, qu'avant d'avoir été endommagée. La juste valeur de la machine diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable. La machine ne génère pas d'entrées de trésorerie indépendantes. Le plus petit groupe d'actifs identifiables qui inclut la machine et qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie provenant d'autres actifs est la chaîne de production à laquelle la machine appartient. La valeur recouvrable de la chaîne de production montre que la chaîne prise dans son ensemble ne s'est pas dépréciée.

Hypothèse 1 : les budgets/prévisions approuvés par la direction ne reflètent pas d'engagement de la direction de remplacer la machine.

La valeur recouvrable de la machine seule ne peut pas être estimée puisque la valeur d'utilité de la machine :

- (a) *peut être différente de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente ; et*
- (b) *peut être déterminée uniquement pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle la machine appartient (la chaîne de production).*

La chaîne de production ne s'est pas dépréciée. Par conséquent, aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour la machine. Néanmoins, il est possible que l'entité doive réapprécier la durée d'amortissement ou le mode d'amortissement de la machine. Une durée d'amortissement plus courte ou un mode d'amortissement plus rapide est peut-être nécessaire pour refléter la durée d'utilité restant à courir attendue de la machine ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques par l'entité.

Hypothèse 2 : les budgets/prévisions approuvés par la direction reflètent un engagement de la direction de remplacer la machine et de la vendre dans un proche avenir. Les flux de trésorerie générés par l'utilisation continue de la machine jusqu'à sa sortie sont estimés négligeables.

La valeur d'utilité de la machine peut être estimée comme proche de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Par conséquent, la valeur recouvrable de la machine peut être déterminée sans tenir compte de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle la machine appartient (c'est-à-dire la chaîne de production). Puisque la juste valeur de la machine diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée au titre de la machine.

- 108** **Après l'application des dispositions des paragraphes 104 et 105, un passif doit être comptabilisé pour tout montant non réparti d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie si, et seulement si, cela est imposé par une autre Norme.**

Reprise d'une perte de valeur

- 109** Les paragraphes 110 à 116 énoncent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Ces dispositions utilisent l'expression « un actif » mais s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires concernant un actif pris individuellement sont présentées aux paragraphes

117 à 121, aux paragraphes 122 et 123 concernant une unité génératrice de trésorerie et aux paragraphes 124 et 125 pour un goodwill.

- 110 Une entité doit apprécier, à chaque date de reporting, s'il existe une indication qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. S'il existe une telle indication, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de cet actif.**
- 111 Pour apprécier s'il existe une indication qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, une entité doit, au minimum, considérer les indications suivantes :**

Sources d'informations externes

- (a) durant la période, la valeur de marché de l'actif a augmenté de façon importante.**
- (b) des changements importants, ayant un effet favorable sur l'entité, ont eu lieu au cours de la période ou auront lieu dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou du marché dans lequel elle opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu.**
- (c) les taux d'intérêt du marché ou autres taux de rendement du marché ont diminué durant la période et il est probable que ces diminutions affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité de l'actif et augmenteront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.**

Sources d'informations internes

- (d) des changements importants, ayant un effet favorable sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans la mesure où le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les coûts encourus pendant la période pour améliorer ou accroître la performance de l'actif ou pour restructurer l'activité à laquelle appartient l'actif.**
 - (e) des éléments probants provenant du système d'information interne indiquent que la performance économique de l'actif est ou sera meilleure que prévu.**
- 112 Des indications d'une diminution potentielle de la perte de valeur au paragraphe 111 reflètent principalement les indications d'une perte de valeur potentielle au paragraphe 12.**
- 113 S'il existe une indication qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, cela peut indiquer qu'il faudrait examiner et ajuster la durée d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle selon la Norme applicable à l'actif, même si aucune perte de valeur de l'actif n'est reprise.**
- 114 Une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill doit être reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Si tel est le cas, la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, exception faite des dispositions décrites au paragraphe 117. Cette augmentation se traduit par la reprise d'une perte de valeur.**

- 115 Une reprise d'une perte de valeur reflète une augmentation du potentiel de service estimé d'un actif, résultant soit de son utilisation, soit de sa vente, depuis la date à laquelle une entité a comptabilisé pour la dernière fois une perte de valeur pour cet actif. Le paragraphe 130 impose à une entité d'identifier le changement d'estimation qui conduit à l'augmentation du potentiel de service estimé. Des exemples de changements d'estimation incluent :
- (a) un changement relatif à la base utilisée pour la détermination de la valeur recouvrable (c'est-à-dire si la valeur recouvrable est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente ou sur la valeur d'utilité) ;
 - (b) si la valeur recouvrable était fondée sur la valeur d'utilité, sur un changement du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés ou du taux d'actualisation ; ou
 - (c) si la valeur recouvrable était fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, sur un changement d'estimation des composantes de la juste valeur diminuée des coûts de la vente.
- 116 La valeur d'utilité d'un actif peut devenir supérieure à sa valeur comptable simplement parce que la valeur actualisée des entrées de trésorerie futures augmente au fur et à mesure que celles-ci se rapprochent. Toutefois, le potentiel de service de l'actif n'a pas augmenté. Par conséquent, une perte de valeur n'est pas reprise du simple fait du passage du temps (que l'on pourrait appeler le « détricotage de l'actualisation ») même si la valeur recouvrable de l'actif devient supérieure à sa valeur comptable.

Reprise d'une perte de valeur d'un actif isolé

- 117 **La valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.**
- 118 Toute augmentation de la valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, au-delà de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs est une réévaluation. Pour comptabiliser une telle réévaluation, une entité applique la Norme applicable à cet actif.
- 119 **Une reprise de perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill doit être immédiatement comptabilisée au compte de résultat, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué selon une autre Norme (par exemple, selon le modèle de la réévaluation dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*). Toute reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation positive selon cette autre Norme.**
- 120 Une reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué est créditée directement dans les capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation. Toutefois, dans la mesure où une perte de valeur relative à ce même actif réévalué a été antérieurement comptabilisée en résultat, une reprise de cette perte de valeur est également comptabilisée en résultat.
- 121 **Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.**

Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie

- 122 La reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie doit être affectée aux actifs de l'unité, à l'exception du goodwill, au prorata des valeurs comptables de ces actifs. Ces augmentations de valeurs comptables doivent être traitées comme des reprises de pertes de valeur d'actifs isolés et comptabilisées selon le paragraphe 119.
- 123 Lors de la répartition d'une reprise de perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie selon le paragraphe 122, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être augmentée au-delà du plus faible :
- (a) de sa valeur recouvrable (si on peut la déterminer) ; et
 - (b) de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours de périodes antérieures.

Le montant de la perte de valeur qui, par ailleurs, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité, à l'exception du goodwill.

Reprise d'une perte de valeur concernant un goodwill

- 124 Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure.
- 125 IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, interdit la comptabilisation d'un goodwill généré en interne. Il est probable que toute augmentation de la valeur recouvrable d'un goodwill au cours des périodes suivant la comptabilisation d'une perte de valeur concernant ce goodwill sera considérée comme une augmentation du goodwill généré en interne, plutôt que comme une reprise de la perte de valeur comptabilisée pour le goodwill acquis.

Informations À fournir

- 126 Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :
- (a) le montant des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de la période et le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont incluses.
 - (b) le montant des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de la période et le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont reprises.
 - (c) le montant des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées directement en capitaux propres au cours de la période.
 - (d) le montant des reprises des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées directement en capitaux propres au cours de la période.
- 127 Une catégorie d'actifs est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre des activités d'une entité.
- 128 Les informations imposées par le paragraphe 126 peuvent être présentées avec d'autres informations fournies pour la catégorie d'actifs. Par exemple, ces informations peuvent être

incluses dans un rapprochement des valeurs comptables des immobilisations corporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, comme imposé par IAS 16 *Immobilisations corporelles*.

- 129 Une entité qui communique des informations sectorielles selon IAS 14 *Information sectorielle*, doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur à présenter, sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité :**
- (a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat et directement en capitaux propres au cours de la période.
 - (b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat et directement en capitaux propres au cours de la période.
- 130 Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif pris individuellement, goodwill y compris, ou une unité génératrice de trésorerie :**
- (a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur.
 - (b) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise.
 - (c) pour un actif pris individuellement :
 - (i) la nature de l'actif ; et
 - (ii) si l'entité communique des informations sectorielles selon IAS 14, le secteur à présenter auquel l'actif appartient, sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité.
 - (d) pour une unité génératrice de trésorerie :
 - (i) une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter tel que défini dans IAS 14) ;
 - (ii) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IAS 14, par secteur à présenter sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité ; et
 - (iii) si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation antérieure de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie, (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie.
 - (e) si la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est sa juste valeur diminuée des coûts de la vente ou sa valeur d'utilité.
 - (f) si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la base utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente (comme si la juste valeur était déterminée en faisant référence à un marché actif).

(g) si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le(s) taux d'actualisation utilisé(s) dans l'estimation actuelle et dans l'estimation antérieure (le cas échéant) de la valeur d'utilité.

131 Une entité doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de la période au titre desquelles aucune information n'est fournie selon le paragraphe 130 :

- (a) les principales catégories d'actifs affectés par les pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectés par les reprises de pertes de valeur.
- (b) les principaux événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.

132 Une entité est encouragée à fournir les principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des actifs (unités génératrices de trésorerie) pendant la période. Toutefois, le paragraphe 134 impose à une entité de fournir des informations sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'un goodwill ou une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée sont inclus dans la valeur comptable de cette unité.

133 Si, selon le paragraphe 84, une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie (ou à un groupe d'unités) à la date de reporting, la valeur du goodwill non affecté doit être communiquée ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.

Estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

134 Une entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes (a) à (f) pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, affectée à cette unité (ou ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité :

- (a) la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité (au groupe d'unités).
- (b) la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectée à l'unité (au groupe d'unités).
- (c) la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) a été déterminée (c'est-à-dire la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de la vente).
- (d) si la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité :
 - (i) une description de chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets / prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible.

- (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la (les) valeur(s) affectée(s) à chaque hypothèse clé, que cette (ces) valeur(s) reflète(nt) l'expérience passée ou, si cela est approprié, concorde(nt) avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes.
 - (iii) la période au cours de laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets/prévisions financiers approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée pour une unité génératrice de trésorerie (un groupe d'unités), une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue.
 - (iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets / prévisions les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels opère l'entité, ou concernant le marché auquel l'unité (le groupe d'unités) est dévolu.
 - (v) le(s) taux d'actualisation appliqué(s) aux projections de flux de trésorerie.
- (e) si la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la méthodologie utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Si la juste valeur diminuée des coûts de la vente n'est pas déterminée en utilisant un prix de marché observable pour l'unité (le groupe d'unités), les informations suivantes doivent également être fournies :
- (i) une description de chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible.
 - (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la (les) valeur(s) affectée(s) à chaque hypothèse clé, que cette (ces) valeur(s) reflète(nt) l'expérience passée ou, si cela est approprié, concorde(nt) avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes.
- (f) si un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) pourrait conduire à ce que la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur recouvrable :
- (i) le montant pour lequel la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur comptable.
 - (ii) la valeur attribuée à l'hypothèse clé.
 - (iii) le montant pour lequel la valeur attribuée à l'hypothèse clé doit changer, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) soit égale à sa valeur comptable.

135 Si une partie ou la totalité de la valeur comptable des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est répartie entre de multiples unités

génératrices de trésorerie (groupes d'unités) et si la valeur ainsi affectée à chaque unité (groupe d'unités) n'est pas significative par rapport à la valeur comptable totale des goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectée à ces unités (groupes d'unités). De plus, si les valeurs recouvrables de l'une de ces unités (groupes d'unités) sont fondées sur la (les) même(s) hypothèse(s) clé(s) et si la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale des goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que :

- (a) la valeur comptable totale des goodwill affectée à ces unités (groupes d'unités).**
- (b) la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à ces unités (groupes d'unités).**
- (c) une description de(s) hypothèse(s) clé(s).**
- (d) une description de l'approche de la direction pour déterminer la (les) valeur(s) attribuée(s) aux hypothèse(s) clé(s), que cette (ces) valeur(s) reflète(nt) l'expérience passée ou, si cela est approprié, sont en cohérence avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, de quelle façon et pour quelle raison elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes.**
- (e) si un changement raisonnablement possible d'hypothèse (des hypothèses) clé(s) fait que le total de la valeur comptable des unités (groupes d'unités) excède le total de leur valeur recouvrable :**
 - (i) le montant pour lequel le total de la valeur recouvrable des unités (groupes d'unités) excède le total de leur valeur comptable.**
 - (ii) la (les) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse (aux hypothèses) clé(s).**
 - (iii) le montant pour lequel la (les) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse (aux hypothèses) clé(s) doit (doivent) changer, après avoir incorporé tous les effets résultant du changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que le total des valeurs recouvrables des unités (groupes d'unités) soit égal au total de leurs valeurs comptables.**

136 Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) effectué lors d'une période antérieure peut, selon le paragraphe 24 ou 99, être reporté et utilisé dans le test de dépréciation de cette unité (ce groupe d'unités) au cours de la période courante, à condition qu'il soit satisfait aux critères spécifiés. Lorsque tel est le cas, les informations concernant cette unité (ce groupe d'unités) qui seront incluses dans les informations à fournir imposées par les paragraphes 134 et 135 correspondent au calcul reporté de la valeur recouvrable.

137 L'exemple 9 illustre les informations à fournir imposées par les paragraphes 134 et 135.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

138 Si, selon le paragraphe 85 de IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, une entité choisit d'appliquer IFRS 3 à partir d'une date quelconque avant les dates d'entrée en vigueur

présentées aux paragraphes 78 à 84 de IFRS 3, elle doit aussi appliquer la présente Norme, de manière prospective, à partir de cette même date.

139 Par ailleurs, une entité doit appliquer la présente Norme :

- (a) aux goodwill et aux immobilisations incorporelles acquis lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004 ; et
- (b) à tous les autres actifs, de manière prospective, à partir du début de la première période annuelle commençant à compter du 31 mars 2004.

140 Les entités auxquelles le paragraphe 139 s'applique sont encouragées à appliquer les dispositions de la présente Norme avant les dates d'entrée en vigueur précisées au paragraphe 139. Toutefois, si une entité applique la présente Norme avant ces dates d'entrée en vigueur, elle doit aussi appliquer en même temps IFRS 3 et IAS 38 Immobilisations incorporelles (telle que révisée en 2004).

Retrait de IAS 36 (publiée en 1998)

141 La présente Norme annule et remplace IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (publiée en 1998).

Annexe A

Utilisation des techniques relatives à la valeur actualisée pour évaluer la valeur d'utilité

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme. Elle fournit un commentaire sur l'utilisation des techniques de la valeur actualisée dans l'évaluation de la valeur d'utilité. Bien que ce commentaire utilise le terme « actif », il s'applique également à un groupe d'actifs constituant une unité génératrice de trésorerie.

Les composantes d'une évaluation de la valeur actualisée

- A1 Les éléments suivants saisissent ensemble les différences économiques entre les actifs :
- (a) une estimation du flux de trésorerie futur, ou dans des cas plus complexes, d'une série de flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;
 - (b) des attentes au sujet des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier de ces flux de trésorerie ;
 - (c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;
 - (d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et
 - (e) d'autres facteurs, parfois non identifiables (tels que l'illiquidité) que les acteurs du marché refléteraient dans l'établissement du prix des flux de trésorerie futurs que l'entité espère obtenir de l'actif.
- A2 Cette annexe oppose deux approches du calcul de la valeur actualisée, l'une ou l'autre pouvant être utilisée pour estimer la valeur d'utilité d'un actif, suivant le cas. Selon l'approche « traditionnelle », les ajustements pour tenir compte des facteurs (b) à (e) décrits au paragraphe A1 sont intégrés au taux d'actualisation. Selon l'approche des « flux de trésorerie attendus », les facteurs (b), (d) et (e) entraînent des ajustements pour arriver à des flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles.

Principes généraux

- A3 Les techniques utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs ainsi que les taux d'intérêt à venir varient d'une situation à une autre en fonction des circonstances entourant l'actif concerné. Toutefois, les principes généraux suivants régissent toute application des techniques relatives à la valeur actualisée pour évaluer les actifs :
- (a) les taux d'intérêt appliqués pour actualiser les flux de trésorerie doivent refléter des hypothèses correspondant à celles qui sont inhérentes aux flux de trésorerie estimés. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait compté deux fois ou ignoré. Par exemple, un taux d'actualisation de 12 % peut être appliqué aux flux de trésorerie contractuels d'une créance relative à un prêt. Ce taux reflète les attentes au sujet des défaillances futures en provenance de prêts, et présente des caractéristiques particulières. Ce même taux de 12 % ne doit pas être utilisé pour actualiser des flux de trésorerie attendus car ces flux de trésorerie reflètent déjà des hypothèses au sujet de défaillances futures.

- (b) les flux de trésorerie estimés et les taux d'actualisation doivent être exempts tant de distorsion que de facteurs non liés à l'actif concerné. Par exemple, donner délibérément une idée trop faible des flux de trésorerie nets estimés pour rehausser la rentabilité future apparente d'un actif introduit une distorsion dans l'évaluation.
- (c) les flux de trésorerie estimés ou les taux d'actualisation doivent refléter la gamme de résultats possibles plutôt qu'un seul montant possible très vraisemblable, minimum ou maximum.

Approche de la valeur actualisée selon la méthode traditionnelle et selon la méthode des flux de trésorerie attendus

Approche traditionnelle

- A4 Les applications comptables de la valeur actualisée ont traditionnellement utilisé un unique ensemble de flux de trésorerie estimés et un unique taux d'actualisation, souvent décrit comme « le taux à la mesure du risque ». En effet, l'approche traditionnelle suppose qu'un unique taux d'actualisation peut intégrer toutes les attentes relatives aux flux de trésorerie futurs et la prime de risque appropriée. Par conséquent, l'approche traditionnelle met surtout l'accent sur la sélection du taux d'actualisation.
- A5 Dans certains cas, tels que ceux dans lesquels des actifs comparables peuvent être observés sur le marché, une approche traditionnelle est relativement facile à appliquer. Pour les actifs générant des flux de trésorerie contractuels, elle concorde avec la manière dont les acteurs du marché décrivent les actifs, comme dans « une obligation à 12 % ».
- A6 Toutefois, l'approche traditionnelle peut ne pas résoudre de manière appropriée certains problèmes d'évaluation complexes, tels que l'évaluation d'actifs non financiers pour lesquels aucun marché pour l'élément ou pour un élément comparable n'existe. Une recherche correcte du « taux à la mesure du risque » exige l'analyse d'au moins deux éléments : un actif qui existe sur le marché et qui a un taux d'intérêt observé et l'actif faisant l'objet de l'évaluation. Le taux d'actualisation approprié concernant les flux de trésorerie mesurés doit être déduit à partir du taux d'intérêt observable dans cet autre actif. Pour faire cette déduction, les caractéristiques des flux de trésorerie de l'autre actif doivent être similaires à ceux de l'actif en cours d'évaluation. Par conséquent, l'évaluateur doit faire ce qui suit :
- (a) identifier l'ensemble des flux de trésorerie qui seront actualisés ;
 - (b) identifier un autre actif sur le marché dont les flux de trésorerie semblent avoir des caractéristiques similaires ;
 - (c) comparer les ensembles de flux de trésorerie générés par les deux éléments pour s'assurer qu'ils sont similaires (par exemple, les deux ensembles sont-ils des flux de trésorerie contractuels, ou est-ce que l'un est contractuel et l'autre est un flux de trésorerie estimé ?) ;
 - (d) évaluer si un élément comporte un aspect qui n'est pas présent dans l'autre (par exemple, est-ce que l'un est moins liquide que l'autre ?) ; et
 - (e) évaluer si les deux ensembles de flux de trésorerie sont susceptibles de se comporter (c'est-à-dire de varier) d'une façon similaire dans des conditions économiques en évolution.

Approche par les flux de trésorerie attendus

A7 L'approche par les flux de trésorerie attendus est, dans certaines situations, un outil d'évaluation plus efficace que ne l'est l'approche traditionnelle. En mettant au point une évaluation, l'approche par les flux de trésorerie attendus utilise toutes les attentes concernant des flux de trésorerie potentiels au lieu de l'unique flux le plus probable. Par exemple, un flux de trésorerie pourrait être de 100 UM, de 200 UM, ou de 300 UM avec une probabilité respective de 10 %, de 60 % et de 30 %. Le flux de trésorerie attendu est de 220 UM. L'approche par les flux de trésorerie attendus diffère ainsi de l'approche traditionnelle en se concentrant sur l'analyse directe des flux de trésorerie concernés et sur des énoncés plus explicites des hypothèses utilisées dans l'évaluation.

A8 L'approche par les flux de trésorerie attendus permet aussi d'utiliser les techniques de la valeur actualisée lorsque l'échéancier des flux de trésorerie est incertain. Par exemple, un flux de trésorerie de 1000 UM, peut être perçu dans un an, deux ans ou trois ans avec une probabilité respective de 10 %, de 60 % et de 30 %. L'exemple ci-dessous montre le calcul de la valeur actualisée attendue dans cette situation.

| | | |
|---|-----------|------------------|
| Valeur actualisée de 1 000 UM dans un an à 5 % | 952,38 UM | |
| Probabilité | 10,00 % | 95,24 UM |
| Valeur actualisée de 1 000 UM dans 2 ans à 5,25 % | 902,73 UM | |
| Probabilité | 60,00 % | 541,64 UM |
| Valeur actualisée de 1 000 UM dans 3 ans à 5,50 % | 851,61 UM | |
| Probabilité | 30,00 % | 255,48 UM |
| Valeur actualisée attendue : | | <u>892,36 UM</u> |

A9 La valeur actualisée attendue de 892,36 UM diffère de la notion traditionnelle de la meilleure estimation de 902,73 UM (la probabilité de 60 %). Un calcul traditionnel de la valeur actualisée appliqué à cet exemple impose une décision quant à l'échéancier possible des flux de trésorerie à utiliser et, en conséquence, ne refléterait pas la probabilité des autres échéances. Ceci tient au fait que, dans un calcul traditionnel de la valeur actualisée, le taux d'actualisation ne peut pas refléter les incertitudes liées à l'échéancier.

A10 L'utilisation des probabilités est un élément essentiel de l'approche par les flux de trésorerie attendus. Certains se demandent si l'attribution de probabilités à des estimations d'une grande subjectivité suggère une plus grande précision que celle qui, en fait, existe. Toutefois, l'application correcte de l'approche traditionnelle (telle que décrite au paragraphe A6) impose les mêmes estimations et la même subjectivité sans fournir la transparence du calcul de l'approche par les flux de trésorerie attendus.

A11 De nombreuses estimations mises au point dans la pratique actuelle incorporent déjà de manière informelle les éléments des flux de trésorerie attendus. De plus, les comptables sont souvent confrontés à la nécessité d'évaluer un actif à l'aide d'une information limitée sur la probabilité de flux de trésorerie potentiels. Par exemple, un comptable pourrait être confronté aux situations suivantes :

- (a) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, mais aucun montant inclus dans la fourchette n'est plus probable qu'un autre. Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 150 UM $[(50 + 250)/2]$.

- (b) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, et le montant le plus probable est de 100 UM. Toutefois, les probabilités afférentes à chaque montant sont inconnues. Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de $133,33[(50 + 100 + 250)/3]$.
- (c) le montant estimé sera de 50 UM (probabilité de 10 %), de 250 UM (probabilité de 30 %), ou de 100 UM (probabilité de 60 %). Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 140 UM $[(50 \times 0,10) + (250 \times 0,30) + (100 \times 0,60)]$.

Dans chaque cas, il est probable que le flux de trésorerie attendu estimé fournira une meilleure estimation de la valeur d'utilité que le montant minimum, le plus vraisemblable ou maximum pris seul.

- A12 L'application d'une approche par flux de trésorerie attendus est assujettie à une contrainte coûts-avantages. Dans certains cas, une entité peut avoir accès à des données abondantes et peut être en mesure d'élaborer de nombreux scénarios de flux de trésorerie. Dans d'autres cas, il se peut qu'une entité soit uniquement en mesure de présenter des remarques générales sur la variabilité des flux de trésorerie sans encourir des coûts substantiels. L'entité doit mettre en balance la fiabilité supplémentaire que l'information apportera à l'évaluation avec le coût de l'obtention d'une information complémentaire.
- A13 Certains soutiennent que les techniques des flux de trésorerie attendus sont inappropriées pour évaluer un seul élément ou un élément ayant un nombre de résultats possibles limités. Ils proposent l'exemple d'un actif offrant deux résultats possibles : une probabilité de 90 % que le flux de trésorerie sera de 10 UM et une probabilité de 10 % que le flux de trésorerie sera de 1 000 UM. Ils font remarquer que le flux de trésorerie attendu dans cet exemple est de 109 UM et critiquent ce résultat comme ne représentant aucun des montants pouvant être payés en fin de compte.
- A14 Des affirmations comme celle qui est présentée ci-dessus reflètent un désaccord sous-jacent avec l'objectif d'évaluation. Si l'objectif est l'accumulation de coûts à engager, il se peut que les flux de trésorerie attendus ne produisent pas une estimation fidèle du point de vue de la représentation du coût attendu. Toutefois, la présente Norme se rapporte à la mesure de la valeur recouvrable d'un actif. Il n'est pas probable que la valeur recouvrable de l'actif dans cet exemple soit de 10 UM, même si cela est le flux de trésorerie le plus probable. Cela tient au fait qu'une évaluation de 10 UM n'incorpore pas l'incertitude du flux de trésorerie dans l'évaluation de l'actif. Par contre, le flux de trésorerie incertain est présenté comme s'il s'agissait d'un flux de trésorerie certain. Aucune entité rationnelle ne vendrait pour 10 UM un actif possédant ces caractéristiques.

Taux d'actualisation

- A15 Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour mesurer la valeur d'utilité d'un actif, les taux d'intérêt utilisés pour actualiser les flux de trésorerie ne doivent pas refléter les risques au titre desquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait compté deux fois.
- A16 Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation. L'objectif est d'estimer, dans la mesure du possible, une appréciation par le marché :
- (a) de la valeur temps de l'argent pour les périodes allant jusqu'à la fin de la durée d'utilité de l'actif ; et

(b) des facteurs (b), (d) et (e) décrits au paragraphe A1, dans la mesure où ces facteurs n'ont pas conduit à des ajustements pour arriver aux flux de trésorerie estimés.

A17 Pour faire cette estimation, l'entité peut prendre en compte, comme point de départ, les taux suivants :

- (a) le coût moyen pondéré du capital de l'entité déterminé à l'aide de techniques telles que le Capital Asset Pricing Model (CAPM) ;
- (b) le taux d'emprunt marginal de l'entité ; et
- (c) d'autres taux d'emprunt sur le marché.

A18 Toutefois, ces taux doivent être ajustés :

- (a) pour refléter la manière dont le marché apprécierait les risques spécifiques associés aux flux de trésorerie estimés de l'actif ; et
- (b) pour exclure les risques qui ne sont pas pertinents aux flux de trésorerie estimés de l'actif ou au titre desquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés.

Des risques, tels que le risque-pays, le risque de change et le risque de prix doivent être pris en compte.

A19 Le taux d'actualisation est indépendant de la structure financière de l'entité et de la façon dont celle-ci a financé l'achat de l'actif car les flux de trésorerie futurs attendus d'un actif ne dépendent pas de la façon dont l'entité a financé l'achat de cet actif.

A20 Le paragraphe 55 impose que le taux d'actualisation utilisé soit un taux avant impôt. Par conséquent, lorsque la base utilisée pour estimer le taux d'actualisation est une base après impôt, elle est ajustée pour refléter un taux avant impôt.

A21 Une entité utilise normalement un taux d'actualisation unique pour estimer la valeur d'utilité d'un actif. Toutefois, une entité utilise des taux d'actualisation distincts pour différentes périodes futures lorsque la valeur d'utilité est sensible à une variation des risques pour des périodes différentes ou à une variation de la structure des taux d'intérêt selon l'échéance.

Annexe B

Amendement à IAS 16

L'amendement dans la présente annexe doit être appliqué lorsqu'une entité applique IAS 16 Immobilisations corporelles (telle que révisée en 2003). Il est annulé et remplacé lorsque IAS 36 Dépréciation d'actifs (telle que révisée en 2004) entre en vigueur. La présente annexe remplace les amendements résultants effectués par IAS 16 (telle que révisée en 2003) à IAS 36 Dépréciation d'actifs (publiée en 1998). IAS 36 (telle que révisée en 2004) intègre les dispositions des paragraphes de la présente annexe. En conséquence, les amendements issus de IAS 16 (telle que révisée en 2003) ne sont pas nécessaires une fois qu'une entité est assujettie à IAS 36 (telle que révisée en 2004). En conséquence, la présente annexe ne s'applique qu'aux entités qui choisissent d'appliquer IAS 16 (telle que révisée en 2003) avant sa date d'entrée en vigueur.

* * * * *

Le texte de cette annexe a été omis de ce volume.

Approbation de IAS 36 par le Conseil

La Norme comptable internationale 36 *Dépréciation d'actifs* a été approuvée pour publication par onze des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Messieurs Cope et Leisenring et Professor Whittington ont émis des opinions divergentes. Celles-ci sont exposées après la Base des conclusions sur IAS 36.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| EXEMPLES D'APPLICATION | |
| EXEMPLE 1 : IDENTIFICATION DES UNITÉS GÉNÉRATRICES DE TRÉSORERIE | IE1-IE22 |
| A – Chaîne de magasins de distribution | IE1-IE4 |
| B – Usine intervenant-un stade intermédiaire d'un processus de production | IE5-IE10 |
| C – Entité-produit unique | IE11-IE16 |
| D – Titres de magazines | IE17-IE19 |
| E – Bâtiment loué pour moitié-des tiers et occupé pour moitié pour l'usage propre de l'entreprise | IE20-IE22 |
| EXEMPLE 2 : CALCUL DE LA VALEUR D'UTILITÉ ET COMPTABILISATION D'UNE PERTE DE VALEUR | IE23-IE32 |
| EXEMPLE 3 - EFFETS D'IMPÔT DIFFÉRÉ | IE33-IE37 |
| A – Effets d'impôt différé induits par la comptabilisation d'une perte de valeur | IE33-IE35 |
| B – Comptabilisation d'une perte de valeur créant un actif d'impôt différé | IE36-IE37 |
| EXEMPLE 4 : REPRISE D'UNE PERTE DE VALEUR | IE38-IE43 |
| EXEMPLE 5 : TRAITEMENT D'UNE RESTRUCTURATION FUTURE | IE44-IE53 |
| EXEMPLE 6 : TRAITEMENT DES COÛTS FUTURS | IE54-IE61 |
| EXEMPLE 7 : TESTS DE DÉPRÉCIATION D'UNITÉS GÉNÉRATRICES DE TRÉSORERIE AVEC GOODWILL ET INTÉRÊTS MINORITAIRES | IE62-IE68 |
| EXEMPLE 8 : AFFECTATION D'ACTIFS DE SUPPORT | IE69-IE79 |
| EXEMPLE 9 : INFORMATIONS SUR LES UNITÉS GÉNÉRATRICES DE TRÉSORERIE AVEC GOODWILL OU IMMOBILISATIONS INCORPORELLES-DURÉE D'UTILITÉ INDÉTERMINÉE | IE80-IE89 |

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IAS 36 mais n'en font pas partie intégrante. Tous ces exemples supposent que les entités concernées ne réalisent pas d'autres transactions que celles décrites. Dans ces exemples, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Exemple 1 : Identification des unités génératrices de trésorerie

Cet exemple a pour objet de :

- (a) *donner une indication sur la manière dont les unités génératrices de trésorerie sont identifiées dans différentes situations ; et de*
- (b) *souligner certains facteurs qu'une entité peut considérer pour identifier l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient.*

A – Chaîne de magasins de distribution

Contexte

IE1 Le magasin X appartient à une chaîne de magasins de distribution M. X effectue tous ses achats par l'intermédiaire de la centrale d'achats de M. Les politiques de prix, de marketing, de publicité et de gestion des ressources humaines (sauf en ce qui concerne l'embauche du personnel de vente et de caisse de X) sont définies par M. M possède également cinq autres magasins dans la ville où est implanté X (mais dans des quartiers différents) et vingt autres magasins dans d'autres villes. Tous les magasins sont gérés de la même manière que X. X et quatre autres magasins ont été achetés il y a cinq ans et un goodwill a été comptabilisé à ce titre.

Quelle est l'unité génératrice de trésorerie de X ?

Analyse

- IE2 Pour identifier l'unité génératrice de trésorerie de X, l'entité examine par exemple :
- (a) si le système d'information interne de la direction est organisé pour évaluer la performance magasin par magasin ; et
 - (b) si l'activité est gérée magasin par magasin ou sur la base d'une région/d'une ville.
- IE3 Tous les magasins de M sont situés dans des quartiers différents et ont probablement des clientèles différentes. Ainsi, bien que X soit géré au niveau du siège, il génère des entrées de trésorerie qui sont largement indépendantes de celles générées par les autres magasins de M. Il est donc probable que X soit une unité génératrice de trésorerie.
- IE4 Si l'unité génératrice de trésorerie de X représente le niveau le plus bas dans M, pour lequel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour les besoins de gestion interne, M applique à cette unité génératrice de trésorerie le test de dépréciation décrit au paragraphe 90 d'IAS 36. Si l'information sur la valeur comptable du goodwill n'est pas disponible et ne fait pas l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne au niveau de l'unité génératrice de trésorerie de X, M applique à cette unité génératrice de trésorerie le test de dépréciation décrit au paragraphe 88 d'IAS 36.

B – Usine intervenant à un stade d'un processus intermédiaire de production

Contexte

IE5 Une matière première importante utilisée pour la production finale de l'usine Y est un produit intermédiaire acheté à l'usine X de la même entité. Les produits de X sont vendus à Y à un prix de cession interne qui transfère toute la marge à X. 80 % de la production finale de Y sont vendus à des clients extérieurs à l'entité. 60 % de la production finale de X sont vendus à Y et les 40 % restants sont vendus à des clients extérieurs à l'entité.

Pour chacun des cas suivants, quelles sont les unités génératrices de trésorerie de X et de Y ?

Cas 1 : X pourrait vendre sur un marché actif les produits qu'elle vend à Y. Les prix de cession interne sont supérieurs aux prix du marché.

Cas 2 : Il n'existe pas de marché actif pour les produits que X vend à Y.

Analyse

Cas 1

IE6 X pourrait vendre ses produits sur un marché actif et générer ainsi des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie en provenance de Y. Il est donc probable que X constitue une unité génératrice de trésorerie distincte bien qu'une partie de sa production soit utilisée par Y (voir paragraphe 70 d'IAS 36).

IE7 Il est probable que Y constitue également une unité génératrice de trésorerie distincte. Y vend 80 % de ses produits à des clients extérieurs à l'entité. Par conséquent, ses entrées de trésorerie peuvent être considérées comme largement indépendantes.

IE8 Les prix de cession interne ne reflètent pas les prix de marché relatifs à la production de X. Par conséquent, lorsqu'elle détermine la valeur d'utilité de X et de Y, l'entreprise ajuste ses budgets/prévisions financiers pour refléter la meilleure estimation par la direction des prix futurs qui pourraient être obtenus lors de transactions effectuées dans des conditions de concurrence normale pour les produits de X qui sont utilisés en interne (voir paragraphe 70 d'IAS 36).

Cas 2

IE9 Il est probable que la valeur recouvrable de chaque usine ne pourra être appréciée indépendamment de la valeur recouvrable d'une autre usine, car :

(a) la production de X est en majorité utilisée en interne et ne pourrait être vendue sur un marché actif. Ainsi, les entrées de trésorerie de X dépendent de la demande pour les produits de Y. Par conséquent, on ne peut considérer que X génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles de Y.

(b) les deux usines sont gérées ensemble.

IE10 En conséquence, il est probable que X et Y constituent ensemble le plus petit groupe d'actifs qui génère, par une utilisation continue, des entrées de trésorerie largement indépendantes.

C – Entité à produit unique

Contexte

IE11 L'entité M fabrique un produit unique et possède des usines A, B et C. Chaque usine est implantée sur un continent différent. A produit un composant qui est assemblé chez B ou chez C. La capacité combinée de B et de C n'est pas totalement utilisée. Les produits de M sont vendus dans le monde entier à partir de B ou de C. À titre d'exemple, la production de B peut être vendue sur le continent de C, si les produits peuvent être livrés plus rapidement à partir de B qu'à partir de C. Les niveaux d'utilisation de B et de C dépendent de l'affectation des ventes entre les deux sites.

Pour chacun des cas suivants, quelles sont les unités génératrices de trésorerie pour A, B et C ?

Cas 1 : Il existe un marché actif pour les produits de A.

Cas 2 : Il n'existe pas de marché actif pour les produits de A.

Analyse

Cas 1

IE12 Il est probable que A constitue une unité génératrice de trésorerie distincte car il existe un marché actif pour ses produits (voir Exemple B - Usine intervenant à un stade intermédiaire d'un processus de production, Cas 1).

IE13 Bien qu'il existe un marché actif pour les produits assemblés par B et par C, les entrées de trésorerie pour B et C dépendent de l'affectation de la production entre les deux sites. Il est improbable que l'on puisse déterminer les entrées de trésorerie futures pour B et pour C de façon isolée. Par conséquent, il est probable que B et C constituent, ensemble, le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes.

IE14 Pour déterminer la valeur d'utilité de A et B plus C, M ajuste ses budgets/prévisions financiers afin de refléter sa meilleure estimation des prix de marché futurs qui pourraient être obtenus dans des transactions de concurrence normale pour les produits de A (voir paragraphe 70 d'IAS 36).

Cas 2

IE15 Il est probable que la valeur recouvrable de chaque usine ne pourra être évaluée de façon indépendante car :

- (a) il n'existe pas de marché actif pour les produits de A. Par conséquent, les entrées de trésorerie de A dépendent des ventes du produit final par B et par C.
- (b) bien qu'il existe un marché actif pour les produits assemblés par B et par C, les entrées de trésorerie pour B et pour C dépendent de l'affectation de la production entre les deux sites. Il est improbable que l'on puisse déterminer les entrées de trésorerie futures pour B et pour C de façon isolée.

IE16 En conséquence, il est probable que A, B et C ensemble (c'est-à-dire M) constituent le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes.

D – Titres de magazines

Contexte

IE17 Un éditeur possède 150 titres de magazines dont 70 ont été achetés et 80 créés en interne. Le prix payé pour l'achat d'un titre de magazine est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle. Les coûts de création de titres de magazines et de maintien des titres existants sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les entrées de trésorerie provenant des ventes directes et de la publicité sont identifiables pour chaque titre de magazine. Les titres sont gérés par secteur de clientèle. Le niveau des produits publicitaires pour un titre de magazine dépend du nombre de titres du secteur de clientèle auquel est lié le titre de magazine. La direction a pour politique d'abandonner les titres anciens avant la fin de leur durée de vie économique et de les remplacer immédiatement par de nouveaux titres s'adressant au même secteur de clientèle.

Quelle est l'unité génératrice de trésorerie d'un titre de magazine ?

Analyse

IE18 Il est probable que l'on pourra déterminer la valeur recouvrable d'un titre de magazine. Même si le niveau des produits publicitaires pour un titre de magazine est, dans une certaine mesure, influencé par les autres titres du secteur de clientèle considéré, on peut identifier pour chaque titre les entrées de trésorerie provenant des ventes directes et de la publicité. De plus, bien que les titres soient gérés par secteur de clientèle, les décisions d'abandon de titres sont prises au niveau du titre considéré individuellement.

IE19 Par conséquent, il est probable que les titres de magazine génèrent des entrées de trésorerie largement indépendantes et que chaque titre de magazine constitue une unité génératrice de trésorerie distincte.

E – Bâtiment loué pour moitié à des tiers et occupé pour moitié pour l'usage propre de l'entité

Contexte

IE20 M est une société de production. M possède son siège social et l'occupe entièrement. Suite à une restructuration, la moitié de l'immeuble est désormais affectée à l'usage interne et l'autre moitié est louée à des tiers. Le contrat de location signé avec le locataire a une durée de cinq ans.

Quelle est l'unité génératrice de trésorerie de l'immeuble ?

Analyse

IE21 L'objectif essentiel de l'immeuble est de servir d'actif de support, soutenant les activités de production de M. Par conséquent, on ne peut pas considérer que le bâtiment dans son ensemble génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par l'entité dans son ensemble. Il est donc probable que l'unité génératrice de trésorerie de l'immeuble soit l'entité M elle-même.

IE22 L'immeuble n'est pas détenu à titre de placement. Par conséquent, il ne serait pas approprié de déterminer sa valeur d'utilité sur la base des projections de la valeur de marché des loyers futurs.

Exemple 2 : Calcul de la valeur d'utilité et comptabilisation d'une perte de valeur

Cet exemple ne prend pas en compte les effets de la fiscalité.

Contexte et calcul de la valeur d'utilité

IE23 À la clôture de l'exercice 20X0, l'entité T achète pour 10 000 UM l'entité M, qui possède des installations de production dans trois pays.

Tableau 1. Données à la clôture de l'exercice 20X0

| Fin 20X0 | Affectation du prix d'achat UM | Juste valeur des actifs identifiables UM | Goodwill UM ^(a) |
|-----------------------------|--------------------------------------|--|-------------------------------|
| Activités dans le pays A | 3 000 | 2 000 | 1 000 |
| Activités dans le pays B | 2 000 | 1 500 | 500 |
| Activités dans le pays C | 5 000 | 3 500 | 1 500 |
| Total | 10 000 | 7 000 | 3 000 |

(a) Les activités dans chaque pays représentent le niveau le plus bas pour lequel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne (déterminé comme la différence entre le prix d'achat des activités dans chaque pays, comme indiqué dans le contrat d'achat, et la juste valeur des actifs identifiables).

IE23A Du fait qu'un goodwill a été affecté aux activités dans chaque pays, chacune de ces activités doit faire l'objet d'un test de dépréciation sur une base annuelle ou plus fréquente s'il y a une indication qu'elle a pu perdre de sa valeur (voir paragraphe 90 d'IAS 36).

IE24 Les valeurs recouvrables (c'est-à-dire la somme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) des unités génératrices de trésorerie sont déterminées sur la base des calculs de la valeur d'utilité. À la fin de 20X0 et de 20X1, la valeur d'utilité de chaque unité génératrice de trésorerie excède sa valeur comptable. Par conséquent, les activités dans chaque pays et le goodwill affecté à ces activités sont considérés comme n'ayant pas perdu de valeur.

IE25 Au début de 20X2, un nouveau gouvernement est élu dans le pays A. Il adopte une législation qui restreint de manière importante les exportations du principal produit de T. En conséquence, la production de T dans le pays A sera réduite de 40 % dans un avenir prévisible.

IE26 L'importante restriction des exportations et la baisse de la production qui en résulte pour T lui imposent également d'estimer la valeur recouvrable des activités dans le pays A au début de 20X2.

IE27 T amortit les actifs identifiables du pays A selon un mode linéaire en utilisant une durée d'utilité de 12 ans et ne prévoit aucune valeur résiduelle.

- IE28 Pour déterminer la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie du pays A (voir tableau 2), l'entité T :
- (a) prépare des prévisions de trésorerie à partir des budgets/prévisions financiers les plus récents approuvés par la direction pour les cinq prochaines périodes annuelles (20X2 à 20X6).
 - (b) estime les flux de trésorerie ultérieurs (exercices 20X7 à 20Y2) en se fondant sur des taux de croissance en baisse. Le taux de croissance pour l'exercice 20X7 est estimé à 3 %. Ce taux est inférieur au taux de croissance moyen à long terme du marché dans le pays A.
 - (c) choisit un taux d'actualisation de 15 % qui représente un taux avant impôt reflétant l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'unité génératrice de trésorerie du pays A.

Comptabilisation et évaluation de la perte de valeur

- IE29 La valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie du pays A est de 1 360 UM.
- IE30 T compare la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie du pays A à sa valeur comptable (voir tableau 3).
- IE31 Du fait que la valeur comptable dépasse de 1 473 UM la valeur recouvrable, T comptabilise immédiatement en résultat une perte de valeur de 1 473 UM. La valeur comptable du goodwill relatif aux activités dans le pays A est ramenée à zéro avant de réduire la valeur comptable des autres actifs identifiables de l'unité génératrice de trésorerie du pays A (voir paragraphe 104 d'IAS 36).

IE32 Les effets de la fiscalité sont comptabilisés séparément selon IAS 12 *Impôts sur le résultat* (voir exemple d'application 3A).

Tableau 2. Calcul de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie du pays A au début de 20X2

| Année | Taux de croissance à long terme | Flux de trésorerie futurs | Facteur d'actualisation avec un taux d'actualisation ³ de 15 % § | Flux de trésorerie futurs actualisés |
|------------------|---------------------------------|---------------------------|---|--------------------------------------|
| | | UM | | UM |
| 20X2 (n=1) | | 230 ¹ | 0,86957 | 200 |
| 20X3 | | 253 ¹ | 0,75614 | 191 |
| 20X4 | | 273 ¹ | 0,65752 | 180 |
| 20X5 | | 290 ¹ | 0,57175 | 166 |
| 20X6 | | 304 ¹ | 0,49718 | 151 |
| 20X7 | 3 % | 313 ² | 0,43233 | 135 |
| 20X8 | (2 %) | 307 ² | 0,37594 | 115 |
| 20X9 | (6 %) | 289 ² | 0,32690 | 94 |
| 20Y0 | (15 %) | 245 ² | 0,28426 | 70 |
| 20Y1 | (25 %) | 184 ² | 0,24719 | 45 |
| 20Y2 | (67 %) | 61 ² | 0,21494 | 13 |
| Valeur d'utilité | | | | <u>1 360</u> |

- 1 Montant calculé sur la base de la meilleure estimation par la direction, des projections de flux de trésorerie nets (après une réduction de 40 %)
- 2 Montant calculé sur la base d'une extrapolation des flux de trésorerie de la période annuelle précédente par application de taux de croissance en baisse
- 3 Le facteur d'actualisation est calculé selon la formule $k = 1/(1+a)^n$ dans laquelle a = taux d'actualisation et n = période d'actualisation

Tableau 3. Calcul et affectation de la perte de valeur au titre de l'unité génératrice de trésorerie du pays A à l'ouverture de l'exercice 20X2.

| | Goodwill | Actifs identifiables | Total |
|--|----------------|----------------------|----------------|
| Ouverture de l'exercice 20X2 | UM | UM | UM |
| Coût historique | 1 000 | 2 000 | 3 000 |
| Amortissements cumulés (20X1) | - | (167) | (167) |
| Valeur comptable | <u>1 000</u> | <u>1 833</u> | <u>2 833</u> |
| Perte de valeur | <u>(1 000)</u> | <u>(473)</u> | <u>(1 473)</u> |
| Valeur comptable après perte de valeur | <u>-</u> | <u>1 360</u> | <u>1 360</u> |

Exemple 3 - Effets d'impôt différé

A – Effets d'impôt différé induits par la comptabilisation d'une perte de valeur

Reprendre les données présentées pour l'entité T dans l'exemple 2 ainsi que les informations supplémentaires fournies dans cet exemple.

IE33 A l'ouverture de l'exercice 20X2, la base fiscale des actifs identifiables de l'unité génératrice de trésorerie du pays A est de 900 UM. Les provisions pour pertes de valeur ne sont pas déductibles fiscalement. Le taux d'impôt est de 40 %.

IE34 La comptabilisation d'une perte de valeur sur les actifs de l'unité génératrice de trésorerie du pays A réduit la différence temporelle imposable liée à ces actifs. Le passif d'impôt différé est réduit en conséquence.

| <i>Ouverture de l'exercice 20X2</i> | <i>Actifs identifiables avant la perte de valeur</i> | <i>Perte de valeur</i> | <i>Actifs identifiables après la perte de valeur</i> |
|---|--|------------------------|--|
| | UM | UM | UM |
| Valeur comptable (exemple 2) | 1 833 | (473) | 1 360 |
| Base fiscale | 900 | - | 900 |
| Différence temporelle imposable | 933 | (473) | 460 |
| Passif d'impôt différé à 40 % | 373 | (189) | 184 |

IE35 Selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*, aucun impôt différé lié au goodwill n'a été comptabilisé initialement. Par conséquent, la perte de valeur du goodwill ne donne pas lieu à un ajustement de l'impôt différé.

B – Comptabilisation d'une perte de valeur créant un actif d'impôt différé

IE36 Une entité détient un actif identifiable dont la valeur comptable est de 1 000 UM. Sa valeur recouvrable est de 650 UM. Le taux d'impôt est de 30 % et la base fiscale de l'actif est de 800 UM. Les provisions pour pertes de valeur ne sont pas déductibles fiscalement. L'effet de la perte de valeur est le suivant :

| | <i>Avant la perte de valeur</i> | <i>Effet de la perte de valeur</i> | <i>Après la perte de valeur</i> |
|---|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| | UM | UM | UM |
| Valeur comptable | 1 000 | (350) | 650 |
| Base fiscale | 800 | - | 800 |
| Différence temporelle imposable (déductible) | 200 | (350) | (150) |
| (Actif) passif d'impôt différé à 30 % | 60 | (105) | (45) |

- IE37 Selon IAS 12, l'entité comptabilise l'actif d'impôt différé dans la mesure où il est probable qu'un profit imposable sera disponible au moment de l'utilisation de la différence temporelle déductible.

Exemple 4 – Reprise d'une perte de valeur

Reprendre les données présentées pour l'entité T dans l'exemple 2 ainsi que les informations supplémentaires fournies dans cet exemple. Cet exemple ne prend pas en compte les effets de la fiscalité.

Contexte

- IE38 Au cours de la période annuelle 20X3, le gouvernement est toujours en place dans le pays A, mais la situation économique s'améliore. Les conséquences des lois sur l'exportation sur la production de T se révèlent moins catastrophiques que ne le redoutait initialement la direction. En conséquence, la direction de T estime que la production augmentera de 30 %. Ce changement favorable impose à T de réestimer la valeur recouvrable des actifs nets des activités dans le pays A (voir paragraphes 110 et 111 d'IAS 36). L'unité génératrice de trésorerie de l'actif net des activités dans le pays A est toujours l'activité dans le pays A.
- IE39 Des calculs similaires à ceux effectués dans l'exemple 2 montrent que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie du pays A est désormais de 1 910 UM.

Reprise d'une perte de valeur

- IE40 T compare la valeur recouvrable et la valeur nette comptable de l'unité génératrice de trésorerie du pays A.

Tableau 1. Calcul de la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie du pays A à la clôture de l'exercice 20X3.

| | Goodwill UM | Actifs identifiables UM | Total UM |
|---|----------------|-------------------------------|----------------|
| <i>Ouverture de l'exercice 20X2 (Exemple 2)</i> | | | |
| Coût historique | 1 000 | 2000 | 3000 |
| Amortissements cumulés | - | (167) | (167) |
| Perte de valeur | <u>(1 000)</u> | <u>(473)</u> | <u>(1 473)</u> |
| Valeur comptable après perte de valeur | <u>-</u> | <u>1 360</u> | <u>1 360</u> |
| <i>Clôture de l'exercice 20X3</i> | | | |
| Amortissements complémentaires (2 ans) ^(a) | - | (247) | (247) |
| Valeur comptable | <u>-</u> | <u>1 113</u> | 1 113 |
| Valeur recouvrable | | | <u>1 910</u> |
| Excédent de la valeur recouvrable sur la valeur comptable | | | <u>797</u> |

- (a) Après avoir comptabilisé la perte de valeur à l'ouverture de l'exercice 20X2, T a modifié la dotation aux amortissements des actifs identifiables du pays A (de 166,7 UM à 123,6 UM par an) sur la base de la valeur comptable révisée et de la durée d'utilité restant à courir (11 ans).

- IE41 Les estimations ayant servi de base à la détermination de la valeur recouvrable de l'actif net du pays A ont connu une évolution favorable depuis que la dernière perte de valeur a été comptabilisée. Par conséquent, T comptabilise une reprise de la perte de valeur comptabilisée au cours de l'exercice 20X2 selon le paragraphe 114 d'IAS 36.
- IE42 Selon les paragraphes 122 et 123 d'IAS 36, T augmente de 387 UM (voir tableau 3) la valeur comptable des actifs identifiables du pays A, c'est-à-dire à concurrence de la valeur la plus faible entre la valeur recouvrable (1 910 UM) des actifs identifiables et leur coût historique amorti (1 500 UM) (voir tableau 2). Cette augmentation est comptabilisée immédiatement en résultat.
- IE43 Conformément au paragraphe 124 d'IAS 36, la perte de valeur du goodwill n'est pas reprise.

Tableau 2. Détermination du coût historique amorti des actifs identifiables du pays A à la clôture de l'exercice 20X3

| | <i>Actifs identifiables</i> |
|--|-----------------------------|
| Clôture de l'exercice 20X3 | UM |
| Coût historique | 2 000 |
| Amortissements cumulés (166,7 × 3 ans) | (500) |
| Coût historique amorti | <u>1 500</u> |
| Valeur comptable (tableau 1) | <u>1 113</u> |
| Différence | <u>387</u> |

Tableau 3. Valeur comptable des actifs du pays A à la clôture de l'exercice 20X3

| <i>Clôture de l'exercice 20X3</i> | <i>Goodwill</i> | <i>Actifs identifiables</i> | <i>Total</i> |
|--|-----------------|-----------------------------|----------------|
| | UM | UM | UM |
| Valeur brute comptable | 1 000 | 2 000 | 3 000 |
| Amortissements cumulés | - | (414) | (414) |
| Cumul des pertes de valeur | <u>(1 000)</u> | <u>(473)</u> | <u>(1 473)</u> |
| Valeur comptable | <u>-</u> | <u>1 113</u> | <u>1 113</u> |
| Reprise de la perte de valeur | <u>0</u> | <u>387</u> | <u>387</u> |
| Valeur comptable après reprise de la perte de valeur | <u>-</u> | <u>1,500</u> | <u>1,500</u> |

Exemple 5 – Traitement d'une restructuration future

Cet exemple ne prend pas en compte les effets de la fiscalité.

Contexte

- IE44 À la clôture de l'exercice 20X0, l'entité K teste la dépréciation d'une usine. Cette usine est une unité génératrice de trésorerie. Les actifs de l'usine sont comptabilisés à leur coût historique amorti. La valeur comptable de l'usine est de 3 000 UM et sa durée d'utilité restant à courir est de 10 ans.
- IE45 La valeur recouvrable (c'est-à-dire la somme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) de l'usine est déterminée sur la base du calcul de la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est calculée par application d'un taux d'actualisation avant impôt de 14 %.
- IE46 La direction a approuvé des budgets montrant que :
- (a) à la clôture de l'exercice 20X3, l'usine sera restructurée pour un coût estimé de 100 UM. Puisque K n'a pas encore pris l'engagement de restructurer, aucune provision n'a été comptabilisée au titre des coûts de restructuration futurs.
 - (b) les avantages futurs de cette restructuration se présenteront sous la forme d'une réduction des sorties de trésorerie futures.
- IE47 À la clôture de l'exercice 20X2, K a pris l'engagement de restructurer. Les coûts sont toujours estimés à 100 UM et une provision est comptabilisée en conséquence. Les flux de trésorerie futurs estimés de l'usine, tels qu'ils sont reflétés dans les budgets les plus récents approuvés par la direction sont donnés au paragraphe IE51, et le taux d'actualisation est identique à celui à la clôture de l'exercice 20X0.
- IE48 À la clôture de l'exercice 20X3, des coûts de restructuration d'un montant effectif de 100 UM sont encourus et payés. Là encore, les flux de trésorerie futurs estimés de l'usine, tels qu'ils ressortent des budgets les plus récents approuvés par la direction, et le taux d'actualisation sont identiques à ceux des estimations faites à la clôture de l'exercice 20X2.

A la clôture de l'exercice 20X0

Tableau 1. Calcul de la valeur d'utilité de l'usine à la clôture de l'exercice 20X0

| Année | Flux de trésorerie futurs | | Actualisés à 14 % |
|------------------|------------------------------|---|----------------------|
| | UM | | UM |
| 20X1 | 300 | | 263 |
| 20X2 | 280 | | 215 |
| 20X3 | 420 | 1 | 283 |
| 20X4 | 520 | 2 | 308 |
| 20X5 | 350 | 2 | 182 |
| 20X6 | 420 | 2 | 191 |
| 20X7 | 480 | 2 | 192 |
| 20X8 | 480 | 2 | 168 |
| 20X9 | 460 | 2 | 141 |
| 20X10 | 400 | 2 | 108 |
| Valeur d'utilité | | | 2 051 |

- 1 Ne tient pas compte des coûts estimés de restructuration tels qu'ils ressortent des budgets de la direction.
 2 Ne tient pas compte des avantages estimés attendus de la restructuration tels qu'ils ressortent des budgets de la direction.

IE49 La valeur recouvrable (c'est-à-dire, la valeur d'utilité) de l'usine est inférieure à sa valeur comptable. Par conséquent, K comptabilise une perte de valeur de l'usine.

Tableau 2. Calcul de la perte de valeur à la clôture de l'exercice 20X0

| | <i>Usine</i> |
|--|--------------|
| | UM |
| Valeur comptable avant perte de valeur | 3 000 |
| Valeur recouvrable (tableau 1) | 2 051 |
| Perte de valeur | (949) |
| Valeur comptable après perte de valeur | 2 051 |

À la clôture de l'exercice 20X1

IE50 Aucun événement imposant de réestimer la valeur recouvrable ne s'est produit. Par conséquent, la valeur recouvrable n'a pas à être calculée.

À la clôture de l'exercice 20X2

IE51 L'entité a désormais pris l'engagement de restructurer. Par conséquent, pour déterminer la valeur d'utilité de l'usine, les avantages attendus de la restructuration sont pris en compte dans les prévisions de trésorerie. Il en résulte une augmentation des flux de trésorerie futurs estimés utilisés pour déterminer la valeur d'utilité à la clôture de l'exercice 20X0. Selon les paragraphes 110 et 111 d'IAS 36, la valeur recouvrable de l'usine est recalculée à la clôture de l'exercice 20X2.

Tableau 3. Calcul de la valeur d'utilité de l'usine à la clôture de l'exercice 20X2.

| <i>Année</i> | <i>Flux de trésorerie futurs</i> <i>UM</i> | <i>Actualisés</i> <i>à 14 %</i> <i>UM</i> |
|------------------|---|---|
| 20X3 | 420 ¹ | 368 |
| 20X4 | 570 ² | 439 |
| 20X5 | 380 ² | 256 |
| 20X6 | 450 ² | 266 |
| 20X7 | 510 ² | 265 |
| 20X8 | 510 ² | 232 |
| 20X9 | 480 ² | 192 |
| 20X10 | 410 ² | 144 |
| Valeur d'utilité | | <u>2 162</u> |

1 Ne tient pas compte des coûts estimés de restructuration car un passif a déjà été comptabilisé.

2 Tient compte des avantages estimés attendus de la restructuration tels qu'ils ressortent des budgets de la direction.

IE52 La valeur recouvrable (valeur d'utilité) de l'usine est supérieure à sa valeur comptable (voir tableau 4). Par conséquent, K reprend la perte de valeur comptabilisée au titre de l'usine à la clôture de l'exercice 20X0.

Tableau 4. Calcul de la reprise de la perte de valeur à la clôture de l'exercice 20X2

| | <i>Usine</i> <i>UM</i> |
|--|-----------------------------|
| Valeur comptable à la clôture de l'exercice 20X0 (tableau 2) | 2 051 |
| <i>Clôture de l'exercice 20X2</i> | |
| Dotations aux amortissements (pour 20X1 et 20X2 - tableau 5) | <u>(410)</u> |
| Valeur comptable avant reprise de la perte de valeur | <u>1 641</u> |
| Valeur recouvrable (tableau 3) | <u>2 162</u> |
| Reprise de la perte de valeur | <u>521</u> |
| Valeur comptable après reprise de la perte de valeur | <u>2 162</u> |
| Valeur comptable : coût historique amorti (tableau 5) | <u>2 400</u> ^(a) |

(a) La reprise de perte de valeur n'aboutit pas à une valeur comptable de l'usine supérieure à la valeur comptable qui aurait été obtenue selon le coût historique amorti de l'usine. Par conséquent, la reprise de la perte de valeur est intégralement comptabilisée.

À la clôture de l'exercice 20X3

IE53 Le paiement des coûts de restructuration entraîne une sortie de trésorerie de 100 UM. Bien qu'il y ait eu une sortie de trésorerie, les estimations des flux de trésorerie futurs utilisées pour calculer la valeur d'utilité à la clôture de l'exercice 20X2 n'ont pas changé. Par conséquent, on ne calcule pas la valeur recouvrable de l'usine à la clôture de l'exercice 20X3.

Tableau 5. Synthèse de la valeur comptable de l'usine

| Clôture de l'exercice | Coût historique amorti | Valeur recouvrable | Dotation aux amortissements ajustée | Perte de valeur | Valeur comptable après perte de valeur |
|-----------------------|------------------------|--------------------|-------------------------------------|-----------------|--|
| | UM | UM | UM | UM | UM |
| 20X0 | 3 000 | 2 051 | 0 | (949) | 2 051 |
| 20X1 | 2 700 | nc | (205) | 0 | 1 846 |
| 20X2 | 2 400 | 2 162 | (205) | 521 | 2 162 |
| 20X3 | 2 100 | nc | (270) | 0 | 1 892 |

nc = non calculé car aucun indice ne donne à penser que la perte de valeur ait pu augmenter/diminuer.

Exemple 6 – Traitement des coûts futurs

Cet exemple ne prend pas en compte les effets de la fiscalité.

Contexte

IE54 À la clôture de l'exercice 20X0, l'entité F procède à un test de perte de valeur sur une machine. La machine est une unité génératrice de trésorerie. Elle est comptabilisée à son coût historique amorti et sa valeur comptable est de 150 000 UM. Sa durée d'utilité restant à courir est estimée à 10 ans.

IE55 La valeur recouvrable (c'est-à-dire la somme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) de la machine est déterminée sur la base du calcul de la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est calculée par application d'un taux d'actualisation avant impôt de 14 %.

IE56 La direction a approuvé des budgets montrant :

- les estimations de coûts nécessaires au maintien du niveau d'avantages économiques susceptibles d'être générés à partir de la machine dans son état actuel ; et
- qu'en 2004, des coûts de 25 000 UM seront engagés pour améliorer la performance de la machine en augmentant sa capacité de production.

IE57 À la clôture de l'exercice 20X4, les coûts pour améliorer la performance de la machine sont encourus. Les flux de trésorerie futurs estimés de la machine, tels qu'ils sont reflétés dans les budgets les plus récents approuvés par la direction sont donnés au paragraphe IE60, et le taux d'actualisation courant est identique à celui à la clôture de l'exercice 20X0.

À la clôture de l'exercice 20X0

Tableau 1. Calcul de la valeur d'utilité de la machine à la clôture de l'exercice 20X0

| <i>Année</i> | <i>Flux de trésorerie futurs</i> UM | <i>Actualisés à 14 %</i> UM |
|------------------|--|--------------------------------|
| 20X1 | 22 165 ¹ | 19 443 |
| 20X2 | 21 450 ¹ | 16 505 |
| 20X3 | 20 550 ¹ | 13 871 |
| 20X4 | 24 725 ^{1 2} | 14 639 |
| 20X5 | 25 325 ^{1 3} | 13 153 |
| 20X6 | 24 825 ^{1 3} | 11 310 |
| 20X7 | 24 123 ^{1 3} | 9 640 |
| 20X8 | 25 533 ^{1 3} | 8 951 |
| 20X9 | 24 234 ^{1 3} | 7 452 |
| 20X10 | 22 850 ^{1 3} | 6 164 |
| Valeur d'utilité | | <u>121 128</u> |

- 1 Inclut les estimations de coûts nécessaires au maintien du niveau d'avantages économiques susceptibles d'être générés à partir de la machine dans son état actuel.
- 2 Ne tient pas compte des coûts estimés pour améliorer la performance de la machine tels qu'ils ressortent des budgets de la direction.
- 3 Ne tient pas compte des avantages estimés attendus de l'amélioration de performance de la machine tels qu'ils ressortent des budgets de la direction.

IE58 La valeur recouvrable de la machine (valeur d'utilité) est inférieure à sa valeur comptable. Par conséquent, F comptabilise une perte de valeur au titre de la machine.

Tableau 2. Calcul de la perte de valeur à la clôture de l'exercice 20X0

| | <i>Machine</i> UM |
|---|----------------------|
| Valeur comptable avant la perte de valeur | 150 000 |
| Valeur recouvrable (tableau 1) | 121 128 |
| Perte de valeur | <u>(28 872)</u> |
| Valeur comptable après la perte de valeur | <u>121 128</u> |

Exercices 20X1 à 20X3

IE59 Aucun événement imposant de réestimer la valeur recouvrable de la machine ne s'est produit. Par conséquent, on n'est pas tenu de calculer la valeur recouvrable.

À la clôture de l'exercice 20X4

IE60 Les coûts pour améliorer la performance de la machine sont supportés. Par conséquent, les avantages futurs attendus de l'amélioration de la performance de la machine sont pris en compte dans les prévisions de trésorerie pour la détermination de la valeur d'utilité de la machine. Il en résulte une augmentation des flux de trésorerie futurs estimés utilisés pour déterminer la valeur d'utilité à la clôture de l'exercice 20X0. En conséquence, selon les paragraphes 110 et 111 d'IAS 36, la valeur recouvrable de la machine est recalculée à la clôture de l'exercice 20X4.

Tableau 3. Calcul de la valeur d'utilité de la machine à la clôture de l'exercice 20X4

| Année | Flux de trésorerie futurs ^(a) | Actualisés à 14 % |
|------------------|---|----------------------|
| | UM | UM |
| 20X5 | 30 321 | 26 597 |
| 20X6 | 32 750 | 25 200 |
| 20X7 | 31 721 | 21 411 |
| 20X8 | 31 950 | 18 917 |
| 20X9 | 33 100 | 17 191 |
| 20X10 | 27 999 | 12 756 |
| Valeur d'utilité | | <u>122 072</u> |

(a) Incluent les avantages estimés attendus de l'amélioration de performance de la machine tels qu'ils ressortent des budgets de la direction.

IE61 La valeur recouvrable (c'est-à-dire la valeur d'utilité) de la machine est supérieure à sa valeur comptable et à son coût historique amorti (voir tableau 4). K reprend donc la perte de valeur comptabilisée au titre de la machine à la clôture de l'exercice 20X0 de façon à ce que la machine soit comptabilisée à son coût historique amorti.

Tableau 4. Calcul de la reprise de la perte de valeur à la clôture de l'exercice 20X4

| | <i>Machine</i> UM |
|--|------------------------|
| Valeur comptable à la clôture de l'exercice 20X0 (tableau 2) | 121 128 |
| Clôture de l'exercice 20X4 | |
| Dotations aux amortissements (20X1 à 20X4 - tableau 5) | (48 452) |
| Coûts pour améliorer la performance de l'actif | 25 000 |
| Valeur comptable avant reprise | <u>97 676</u> |
| Valeur recouvrable (tableau 3) | <u>122 072</u> |
| Reprise de la perte de valeur | <u>17 324</u> |
| Valeur comptable après reprise | <u>115 000</u> |
| Valeur comptable : coût historique amorti (tableau 5) | 115 000 ^(a) |

(a) La valeur d'utilité de la machine est supérieure à la valeur comptable qui aurait été obtenue selon le coût historique amorti. Par conséquent, la reprise de perte de valeur est limitée à un montant n'aboutissant pas à valoriser la machine à une valeur comptable supérieure à son coût historique amorti.

Tableau 5. Synthèse de la valeur comptable de la machine

| Exercice | Coût historique amorti | Valeur recouvrable | Dotations aux amortissements ajustées | Perte de valeur | Valeur comptable après perte de valeur |
|--------------|------------------------|--------------------|---------------------------------------|-----------------|--|
| | UM | UM | UM | UM | UM |
| 20X0 | 150 000 | 121 128 | 0 | (28 872) | 121 128 |
| 20X1 | 135 000 | nc | (12 113) | 0 | 109 015 |
| 20X2 | 120 000 | nc | (12 113) | 0 | 96 902 |
| 20X3 | 105 000 | nc | (12 113) | 0 | 84 789 |
| 20X4 | 90 000 | | (12 113) | | |
| amélioration | 25 000 | | - | | |
| | <u>115 000</u> | 122 072 | <u>(12 113)</u> | 17 324 | 115 000 |
| 20X5 | 95 833 | nc | (19 167) | 0 | 95 833 |

nc = non calculé car aucun indice ne donne à penser que la perte de valeur ait pu augmenter/diminuer.

Exemple 7 – Tests de dépréciation d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill et intérêts minoritaires

Cet exemple ne prend pas en compte les effets de la fiscalité.

Contexte

- IE62 Le 1^{er} janvier 20X3, l'entité X acquiert une participation de 80 % dans l'entité Y pour 1 600 UM. À cette date, les actifs nets identifiables de Y ont une juste valeur de 1 500 UM. Y n'a pas de passifs éventuels. Par conséquent, X comptabilise dans ses états financiers consolidés :
- un goodwill de 400 UM, celui-ci représentant la différence entre le coût du regroupement d'entreprises de 1 600 UM et la quote-part d'intérêt de 80 % dans les actifs nets identifiables de Y appartenant à X ;
 - les actifs nets identifiables de Y à leur juste valeur de 1 500 UM ; et
 - des intérêts minoritaires de 300 UM, étant la quote-part d'intérêt de 20 % dans les actifs nets identifiables de Y, détenue par des tiers indépendants de X.
- IE63 Les actifs de Y dans leur ensemble constituent le plus petit groupe d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Y est donc une unité génératrice de trésorerie. Du fait que cette unité génératrice de trésorerie inclut un goodwill dans sa valeur comptable, elle doit faire l'objet d'un test de dépréciation sur une base annuelle ou plus fréquente s'il existe un indice qu'elle ait pu perdre de sa valeur (voir paragraphe 90 d'IAS 36).
- IE64 À la clôture de l'exercice 20X3, X établit que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie Y est de 1 000 UM. X amortit les actifs identifiables de Y selon un mode linéaire en utilisant une durée d'utilité de 10 ans et ne prévoit aucune valeur résiduelle.

Test de la perte de valeur de l'entité Y

- IE65 Une partie de la valeur recouvrable de 1 000 UM de Y est attribuable aux intérêts minoritaires non comptabilisés en goodwill. Par conséquent, selon le paragraphe 92 d'IAS 36, la valeur

comptable de Y doit être ajustée par convention pour inclure le goodwill attribuable aux intérêts minoritaires, avant d'être comparée à la valeur recouvrable de 1 000 UM.

Tableau 1. Test de la perte de valeur de l'entité Y à la clôture de l'exercice 20X3.

| <i>Clôture de l'exercice 20X3</i> | <i>Goodwill</i> | <i>Actifs identifiables</i> | <i>Total</i> |
|---|--------------------|---------------------------------|--------------|
| | UM | UM | UM |
| Valeur comptable brute | 400 | 1 500 | 1 900 |
| Amortissements cumulés | - | (150) | (150) |
| Valeur comptable | 400 | 1 350 | 1 750 |
| Intérêts minoritaires non comptabilisés | 100 ^(a) | - | 100 |
| Valeur comptable ajustée par convention | 500 | 1 350 | 1 850 |
| Valeur recouvrable | | | 1 000 |
| Perte de valeur | | | 850 |

(a) À la date d'acquisition, le goodwill attribuable à la participation de 80 % de X dans Y est de 400 UM. Par conséquent, à la date d'acquisition, le goodwill attribuable par convention aux intérêts minoritaires de 20 % dans Y est de 100 UM.

IE66 Selon le paragraphe 104 d'IAS 36, la perte de valeur de 850 UM est affectée aux actifs dans l'unité en ramenant tout d'abord à zéro la valeur comptable du goodwill.

IE67 Par conséquent, 500 UM de la perte de valeur de 850 UM au titre de l'unité sont affectées au goodwill. Toutefois, du fait que le goodwill n'est comptabilisé qu'à hauteur de la part d'intérêt de 80 % de X dans Y, X ne comptabilise que 80 % de cette perte de valeur du goodwill (c'est-à-dire 400 UM).

IE68 La perte de valeur résiduelle de 350 UM est comptabilisée en réduction des valeurs comptables des actifs identifiables de l'entité Y (voir tableau 2).

Tableau 2. Affectation de la perte de valeur pour Y à la clôture de l'exercice 20X3

| <i>Clôture de l'exercice 20X3</i> | <i>Goodwill</i> | <i>Actifs identifiables</i> | <i>Total</i> |
|---|-----------------|---------------------------------|--------------|
| | UM | UM | UM |
| Valeur comptable brute | 400 | 1 500 | 1 900 |
| Amortissements cumulés | - | (150) | (150) |
| Valeur comptable | 400 | 1 350 | 1 750 |
| Perte de valeur | (400) | (350) | (750) |
| Valeur comptable après la perte de valeur | - | 1 000 | 1 000 |

Exemple 8 – Affectation d'actifs de support

Cet exemple ne prend pas en compte les effets de la fiscalité.

Contexte

- IE69 L'entité M a trois unités génératrices de trésorerie : A, B et C. Les valeurs comptables de ces unités n'incluent pas le goodwill. L'environnement technologique dans lequel opère M ayant connu des changements défavorables, M effectue des tests de perte de valeur de chacune de ses unités génératrices de trésorerie. À la clôture de l'exercice 20X0, les valeurs comptables de A, B et C sont respectivement de 100, 150 et 200 UM.
- IE70 Les activités sont conduites à partir d'un siège. La valeur comptable du siège est de 200 UM : un immeuble du siège, de 150 UM, et un centre de recherche de 50 UM. Les valeurs comptables relatives des unités génératrices de trésorerie donnent une indication raisonnable de la proportion de l'immeuble du siège consacrée à chaque unité génératrice de trésorerie. La valeur comptable du centre de recherche ne peut être affectée sur une base raisonnable aux différentes unités génératrices de trésorerie.
- IE71 La durée d'utilité restant à courir estimée de l'unité génératrice de trésorerie A est de 10 ans. Les durées d'utilité restant à courir de B, de C et de l'immeuble du siège sont de 20 ans. L'immeuble du siège est amorti selon un mode linéaire.
- IE72 La valeur recouvrable (c'est-à-dire la somme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) de chaque unité génératrice de trésorerie est fondée sur sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est calculée par application d'un taux d'actualisation avant impôt de 15 %.

Identification des actifs de support

- IE73 Selon le paragraphe 102 d'IAS 36, l'entité M identifie en premier lieu tous les actifs de support liés aux différentes unités génératrices de trésorerie examinées. Les actifs de support sont l'immeuble du siège et le centre de recherche.
- IE74 L'entité M décide ensuite comment traiter chacun des actifs de support :
- (a) la valeur comptable de l'immeuble du siège peut être affectée sur une base raisonnable, cohérente et permanente aux unités génératrices de trésorerie examinées ; et
 - (b) la valeur comptable du centre de recherche ne peut être affectée sur une base raisonnable, cohérente et permanente aux différentes unités génératrices de trésorerie examinées.

Affectation des actifs de support

- IE75 La valeur comptable de l'immeuble du siège est affectée à la valeur comptable de chaque unité génératrice de trésorerie. L'entité utilise une base d'affectation pondérée car la durée d'utilité restant à courir estimée de l'unité génératrice de trésorerie A est de 10 ans, alors que celle des unités génératrices de trésorerie B et C est de 20 ans.

Tableau 1. Calcul d'une affectation pondérée de la valeur comptable de l'immeuble du siège.

| Clôture de l'exercice 20X0 | A | B | C | Total |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | UM | UM | UM | UM |
| Valeur comptable | 100 | 150 | 200 | 450 |
| Durée d'utilité | 10 ans | 20 ans | 20 ans | |
| Pondération sur la base de la durée d'utilité | 1 | 2 | 2 | |
| Valeur comptable après pondération | 100 | 300 | 400 | 800 |
| | 12 % | 38 % | 50 % | 100 % |
| Affectation de l'immeuble au prorata | (100/800) | (300/800) | (400/800) | |
| Affectation de la valeur comptable de l'immeuble (sur la base du prorata ci-dessus) | <u>19</u> | <u>56</u> | <u>75</u> | <u>150</u> |
| Valeur comptable (après affectation de l'immeuble) | <u><u>119</u></u> | <u><u>206</u></u> | <u><u>275</u></u> | <u><u>600</u></u> |

Détermination de la valeur recouvrable et calcul des pertes de valeur

- IE76 Le paragraphe 102 d'IAS 36 impose en premier lieu que la valeur recouvrable de chaque unité génératrice de trésorerie individuelle soit comparée à sa valeur comptable, y compris la part de la valeur comptable de l'immeuble du siège affectée à l'unité, et toute perte de valeur comptabilisée en résultant. Le paragraphe 102 d'IAS 36 impose ensuite que la valeur recouvrable de M dans son ensemble (c'est-à-dire le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie qui comprend le centre de recherche) soit comparée à sa valeur comptable, comprenant tant l'immeuble du siège que le centre de recherche.

Tableau 2. Calcul des valeurs d'utilité de A, B, C et M à la clôture de l'exercice 20X0

| Année | A | | B | | C | | M | |
|------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|
| | Flux de trésorerie futurs | Actualisés à 15 % | Flux de trésorerie futurs | Actualisés à 15 % | Flux de trésorerie futurs | Actualisés à 15 % | Flux de trésorerie futurs | Actualisés à 15 % |
| | UM | UM | UM | UM | UM | UM | UM | UM |
| 1 | 18 | 16 | 9 | 8 | 10 | 9 | 39 | 34 |
| 2 | 31 | 23 | 16 | 12 | 20 | 15 | 72 | 54 |
| 3 | 37 | 24 | 24 | 16 | 34 | 22 | 105 | 69 |
| 4 | 42 | 24 | 29 | 17 | 44 | 25 | 128 | 73 |
| 5 | 47 | 24 | 32 | 16 | 51 | 25 | 143 | 71 |
| 6 | 52 | 22 | 33 | 14 | 56 | 24 | 155 | 67 |
| 7 | 55 | 21 | 34 | 13 | 60 | 22 | 162 | 61 |
| 8 | 55 | 18 | 35 | 11 | 63 | 21 | 166 | 54 |
| 9 | 53 | 15 | 35 | 10 | 65 | 18 | 167 | 48 |
| 10 | 48 | 12 | 35 | 9 | 66 | 16 | 169 | 42 |
| 11 | | | 36 | 8 | 66 | 14 | 132 | 28 |
| 12 | | | 35 | 7 | 66 | 12 | 131 | 25 |
| 13 | | | 35 | 6 | 66 | 11 | 131 | 21 |
| 14 | | | 33 | 5 | 65 | 9 | 128 | 18 |
| 15 | | | 30 | 4 | 62 | 8 | 122 | 15 |
| 16 | | | 26 | 3 | 60 | 6 | 115 | 12 |
| 17 | | | 22 | 2 | 57 | 5 | 108 | 10 |
| 18 | | | 18 | 1 | 51 | 4 | 97 | 8 |
| 19 | | | 14 | 1 | 43 | 3 | 85 | 6 |
| 20 | | | 10 | 1 | 35 | 2 | 71 | 4 |
| Valeur d'utilité | | <u>199</u> | | <u>164</u> | | <u>271</u> | | <u>720</u> ^(a) |

(a) On suppose que le centre de recherche génère des flux de trésorerie futurs supplémentaires pour l'entité dans son ensemble. Par conséquent, la somme des valeurs d'utilité de chaque unité génératrice de trésorerie est inférieure à la valeur d'utilité de l'entité dans son ensemble. Les flux de trésorerie supplémentaires ne sont pas attribuables à l'immeuble du siège.

Tableau 3. Tests de perte de valeur de A, B et C

| Clôture de l'exercice 20X0 | A | B | C |
|--|------------|-------------|------------|
| | UM | UM | UM |
| Valeur comptable (après affectation de l'immeuble) (Tableau 1) | 119 | 206 | 275 |
| Valeur recouvrable (Tableau 2) | <u>199</u> | <u>164</u> | <u>271</u> |
| Perte de valeur | <u>0</u> | <u>(42)</u> | <u>(4)</u> |

IE77 L'étape suivante consiste à affecter les pertes de valeur aux différents actifs des unités génératrices de trésorerie et à l'immeuble du siège.

Tableau 4. Affectation des pertes de valeur aux unités génératrices de trésorerie B et C

| Unité génératrice de trésorerie | B | C |
|--|---------------------------|-------------------------|
| | UM | UM |
| A l'immeuble du siège | (12) $(42 \times 56/206)$ | (1) $(4 \times 75/275)$ |
| Aux actifs de chaque unité génératrice de trésorerie | $(42 \times 150/206)$ | $(4 \times 200/275)$ |
| | <u>(30)</u> | <u>(3)</u> |
| | <u>(42)</u> | <u>(4)</u> |

IE78 Du fait que le centre de recherche n'a pu être affecté sur une base raisonnable, cohérente et permanente aux unités génératrices de trésorerie A, B et C, M compare la valeur comptable de la plus petite unité génératrice de trésorerie à laquelle la valeur comptable du centre de recherche peut être affectée (c'est-à-dire M dans son ensemble) à sa valeur recouvrable.

Tableau 5. Test de perte de valeur du plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel la valeur comptable du centre de recherche peut être affectée (c'est-à-dire M dans son ensemble)

| Clôture de l'exercice 20X0 | A | B | C | Immeuble | Centre de recherche | M |
|---|------------|------------|------------|------------|---------------------|------------|
| | UM | UM | UM | UM | UM | UM |
| Valeur comptable | 100 | 150 | 200 | 150 | 50 | 650 |
| Perte de valeur résultant de la première étape du test | - | (30) | (3) | (13) | - | (46) |
| Valeur comptable après la première étape du test | <u>100</u> | <u>120</u> | <u>197</u> | <u>137</u> | <u>50</u> | <u>604</u> |
| Valeur recouvrable (tableau 2) | | | | | | <u>720</u> |
| Perte de valeur de la « plus grande » unité génératrice de trésorerie | | | | | | <u>0</u> |

IE79 Par conséquent, aucune perte de valeur supplémentaire ne résulte de l'application à M dans son ensemble du test de dépréciation. Seule une perte de valeur de 46 UM est comptabilisée à la suite de l'application à A, B et C de la première étape du test.

Exemple 9 – Informations sur les unités génératrices de trésorerie avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

L'objet de cet exemple est d'illustrer les informations imposées par les paragraphes 134 et 135 d'IAS 36.

Contexte

- IE80 L'entité M est une société de production multinationale qui utilise les secteurs géographiques comme premier niveau de présentation des informations sectorielles. Les trois secteurs de M à présenter sur la base de ce niveau d'information sont l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie. Le goodwill a été affecté, pour la mise en œuvre de tests de dépréciation, à trois unités génératrices de trésorerie individuelles – deux en Europe (unités A et B) et une en Amérique du Nord (unité C) – ainsi qu'à un groupe d'unités génératrices de trésorerie (comprenant l'activité XYZ) en Asie. Les unités A, B et C et l'opération XYZ représentent chacune au sein de l'entité M le niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour les besoins de gestion interne.
- IE81 M a acquis l'unité C, une activité de production en Amérique du Nord, en décembre 20X2. À la différence des autres activités nord-américaines de M, C opère dans une industrie à fortes marges et à taux de croissance élevés, et avec l'avantage d'un brevet de 10 ans sur son produit principal. Le brevet a été octroyé à C juste avant l'acquisition de C par M. Dans le cadre de la comptabilisation au titre de l'acquisition de C, M a comptabilisé, en plus du brevet, un goodwill de 3 000 UM, ainsi qu'une marque de 1 000 UM. La direction de M a établi qu'une marque a une durée d'utilité indéterminée. M n'a pas d'autres immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée.
- IE82 Les valeurs comptables du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées aux unités A, B et C et à l'opération XYZ sont comme suit :

| | <i>Goodwill</i> | <i>Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée</i> |
|-------|-----------------|---|
| | UM | UM |
| A | 350 | |
| B | 450 | |
| C | 3 000 | 1 000 |
| XYZ | 1 200 | |
| Total | <u>5 000</u> | <u>1 000</u> |

- IE83 Pendant l'exercice se clôturant le 31 décembre 20X3, M détermine qu'il n'y a pas de perte de valeur de l'une quelconque de ses unités génératrices de trésorerie ou groupe d'unités génératrices de trésorerie contenant du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée. Les valeurs recouvrables (c'est-à-dire la somme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) de ces unités et groupes d'unités sont déterminées sur la base des calculs de la valeur d'utilité. M a déterminé que les calculs de la valeur recouvrable sont les plus sensibles aux changements des hypothèses suivantes :

| <i>Unités A et B</i> | <i>Unité C</i> | <i>Opération XYZ</i> |
|---|---|---|
| Marge brute pendant la période budgétaire (la période budgétaire est de 4 ans) | Taux de l'obligation d'État EU à 5 ans pendant la période budgétaire (la période budgétaire est de 5 ans) | Marge brute pendant la période budgétaire (la période budgétaire est de 5 ans) |
| Inflation du prix des matières premières pendant la période budgétaire | Inflation du prix des matières premières pendant la période budgétaire | Taux de change yens japonais/dollar américain pendant la période budgétaire |
| Part de marché pendant la période budgétaire | Part de marché pendant la période budgétaire | Part de marché pendant la période budgétaire |
| Taux de croissance appliqué pour extrapoler les flux de trésorerie au-delà de la période budgétaire | Taux de croissance appliqué pour extrapoler les flux de trésorerie au-delà de la période budgétaire | Taux de croissance appliqué pour extrapoler les flux de trésorerie au-delà de la période budgétaire |

- IE84 M estime les marges brutes pendant la période budgétaire pour A, B et XYZ sur la base des marges brutes moyennes obtenues au cours de la période qui précède immédiatement le début de la période budgétaire, augmentées de 5 % par an au titre des améliorations d'efficacité anticipées. A et B fabriquent des produits complémentaires et sont exploitées par M pour réaliser les mêmes marges brutes.
- IE85 M estime les parts de marché pendant la période budgétaire sur la base des parts de marché moyennes obtenues au cours de la période qui précède immédiatement l'ouverture de la période budgétaire, ajustées chaque année pour prendre en compte toute croissance ou baisse anticipée des parts de marché. M prévoit que :
- les parts de marché pour A et B différeront, mais chacune augmentera de 3 % par an pendant la période budgétaire à la suite d'améliorations continues de la qualité du produit.
 - la part de marché de C augmentera de 6 % par an au cours de la période budgétaire par suite des dépenses de publicité accrues et des avantages retirés de la protection de son brevet de 10 ans sur son produit principal.
 - la part de marché de XYZ restera inchangée pendant la période budgétaire par suite de la combinaison des améliorations en cours de la qualité du produit et d'une augmentation anticipée de la concurrence.
- IE86 A et B achètent leurs matières premières aux mêmes fournisseurs européens, alors que les matières premières de C sont achetées à divers fournisseurs d'Amérique du Nord. M estime que l'inflation du prix des matières premières pendant la période budgétaire correspond aux prévisions des indices des prix à la consommation publiées par les organismes publics dans les pays européens et nord américains concernés.
- IE87 M estime que le taux de l'obligation d'État EU de 5 ans pendant la période budgétaire correspond au rendement de ces obligations à l'ouverture de cette période. M estime que le taux de change yen japonais/dollar américain correspond au taux de change à terme moyen du marché au cours de la période budgétaire.
- IE88 M applique les taux de croissance régulière pour extrapoler au-delà de la période budgétaire les flux de trésorerie au titre de A, B, C et XYZ. M estime que les taux de croissance relatifs à A, B et XYZ correspondent à l'information publiquement disponible au sujet des taux de croissance moyens à long terme relatifs aux marchés sur lesquels A, B et XYZ opèrent.

Toutefois, le taux de croissance de C excède le taux de croissance moyen à long terme du marché dans lequel C opère. La direction de M est d'avis que ceci est raisonnable en vue de la protection du brevet de 10 ans sur le produit principal de C.

IE89 M inclut les informations suivantes dans les notes à ses états financiers pour la période annuelle se clôturant le 31 décembre 20X3.

Tests de dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

Le goodwill a été affecté, pour la mise en œuvre de tests de dépréciation, à trois unités génératrices de trésorerie individuelles – deux en Europe (unités A et B) et une en Amérique du Nord (unité C) – ainsi qu'à un groupe d'unités génératrices de trésorerie (comprenant l'activité XYZ) en Asie. La valeur comptable du goodwill affectée à l'unité C et à l'opération XYZ est importante comparée à la valeur comptable totale du goodwill, mais la valeur comptable du goodwill affectée à chacune des unités A et B ne l'est pas. Néanmoins, les valeurs recouvrables des unités A et B sont fondées sur quelques-unes des mêmes hypothèses clés, et la valeur comptable totale du goodwill affectée à ces unités est importante.

Opération XYZ

La valeur recouvrable de l'opération XYZ a été déterminée sur la base du calcul de la valeur d'utilité. Ce calcul utilise des projections de flux de trésorerie sur la base de budgets financiers approuvés par la direction couvrant une période de cinq ans, et un taux d'actualisation de 8,4 %. Les flux de trésorerie au-delà de la période de cinq ans ont été extrapolés en appliquant un taux de croissance régulière de 6,3 %. Ce taux de croissance n'excède pas le taux de croissance moyen à long terme du marché dans lequel XYZ opère. La direction estime que toute variation raisonnablement possible des hypothèses clés sur lesquelles est fondée la valeur recouvrable de XYZ *ne* conduirait pas à ce que la valeur comptable de XYZ excède sa valeur recouvrable.

Unité C

La valeur recouvrable de l'unité C a été déterminée, elle aussi, sur la base du calcul de la valeur d'utilité. Ce calcul utilise des projections de flux de trésorerie sur la base de budgets financiers approuvés par la direction couvrant une période de cinq ans, et un taux d'actualisation de 9,2 %. Les flux de trésorerie de C au-delà de la période de cinq ans ont été extrapolés en appliquant un taux de croissance régulier de 12 %. Ce taux de croissance excède de 4 points de pourcentage le taux de croissance moyen à long terme du marché dans lequel C opère. Toutefois, C bénéficie de la protection sur son produit principal d'un brevet de 10 ans, octroyé en décembre 20X2. La direction estime qu'un taux de croissance de 12 % est raisonnable au vu de ce brevet. La direction estime aussi que toute variation raisonnablement possible des hypothèses clés sur lesquelles est fondée la valeur recouvrable de C *ne* conduirait pas à ce que la valeur comptable de C excède sa valeur recouvrable.

Unités A et B

Les valeurs recouvrables des unités A et B ont été déterminées sur la base du calcul de la valeur d'utilité. Ces unités produisent des produits complémentaires et leurs valeurs recouvrables sont basées sur certaines des mêmes hypothèses clés. Les deux calculs de la valeur d'utilité utilisent des projections de flux de trésorerie sur la base de budgets financiers approuvés par la direction couvrant une période de quatre ans, et un taux d'actualisation de 7,9 %. Les deux ensembles de flux de trésorerie au-delà de la période de quatre ans sont extrapolés en appliquant un taux de croissance régulier de 5 %. Ce taux de croissance

n'excède pas le taux de croissance moyen à long terme du marché dans lequel A et B opèrent. Les projections de flux de trésorerie pendant la période budgétaire, tant pour A que pour B, sont fondées également sur les mêmes marges brutes attendues pendant la période budgétaire et sur la même inflation du prix des matières premières pendant la période budgétaire. La direction estime que tout changement raisonnablement possible de l'une quelconque de ces hypothèses clés *n'aurait pas* pour résultat que le total de la valeur comptable de A et de B excède le total de la valeur recouvrable de ces unités.

| | Opération XYZ | Unité C | Unités A et B (globalement) |
|---|---|--|---|
| Valeur comptable du goodwill | 1 200 UM | 3 000 UM | 800 UM |
| Valeur comptable de la marque à durée d'utilité indéterminée | - | 1 000 UM | - |
| Hypothèses clés utilisées dans le calcul de la valeur d'utilité ^(a) | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Hypothèse clé Base de détermination de la (des) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse clé | <ul style="list-style-type: none"> Marges brutes budgétées Marges brutes moyennes obtenues dans la période qui précède immédiatement la période budgétaire, accrues au titre des améliorations d'efficacité attendues. Les valeurs affectées à une hypothèse clé reflètent l'expérience passée, à l'exception des améliorations d'efficacité. La direction estime que les améliorations de 5 % par an peuvent être raisonnablement obtenues. | <ul style="list-style-type: none"> Taux de l'obligation d'État EU à 5 ans Rendement des obligations d'État américaines à 5 ans à l'ouverture de la période budgétaire. La valeur affectée à l'hypothèse clé est cohérente avec les sources externes d'information. | <ul style="list-style-type: none"> Marges brutes budgétées Marges brutes moyennes obtenues dans la période qui précède immédiatement la période budgétaire, accrues au titre des améliorations d'efficacité attendues. Les valeurs affectées à une hypothèse clé reflètent l'expérience passée, à l'exception des améliorations d'efficacité. La direction estime que les améliorations de 5 % par an peuvent être raisonnablement obtenues. |
| <ul style="list-style-type: none"> Hypothèse clé | <ul style="list-style-type: none"> Taux de change yen japonais / dollar américain pendant la période budgétaire | <ul style="list-style-type: none"> Inflation du prix des matières premières | <ul style="list-style-type: none"> Inflation du prix des matières premières |
| <ul style="list-style-type: none"> Base de détermination de la (des) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse clé | <ul style="list-style-type: none"> Taux de change à terme moyen du marché au cours de la période budgétaire. La valeur affectée à l'hypothèse clé est cohérente avec les sources externes d'information. | <ul style="list-style-type: none"> Prévisions des indices de prix à la consommation pendant la période budgétaire pour les pays nord-américains auxquels les matières premières sont achetées. La valeur affectée à l'hypothèse clé est cohérente avec les sources externes d'information. | <ul style="list-style-type: none"> Prévisions des indices de prix à la consommation pendant la période budgétaire pour les pays européens auxquels les matières premières sont achetées. La valeur affectée à l'hypothèse clé est cohérente avec les sources externes d'information. |

| | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Hypothèse clé | <ul style="list-style-type: none"> • Part de marché budgétée | <ul style="list-style-type: none"> • Part de marché budgétée |
| <ul style="list-style-type: none"> • Base de détermination de la (des) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse clé | <ul style="list-style-type: none"> • Part de marché moyenne au cours de la période qui précède immédiatement la période budgétaire. • La valeur affectée à une hypothèse clé reflète l'expérience passée. Aucun changement de la part de marché n'est attendu par suite des améliorations continues de la qualité du produit associées à l'augmentation de concurrence prévue. | <ul style="list-style-type: none"> • Part de marché moyenne dans la période qui précède immédiatement la période budgétaire, accrues chaque année au titre de la croissance anticipée de la part de marché. • La direction estime que la croissance de 6 % par an de la part de marché peut être raisonnablement obtenue en raison des dépenses de publicité accrues, des avantages découlant de la protection du brevet de 10 ans sur le produit principal de C, et des synergies attendues des activités de C dans le cadre du secteur nord-américain de M. |
| <p>(a) Les hypothèses clés figurant dans ce tableau concernant les unités A et B sont uniquement celles qui sont utilisées dans les calculs de la valeur recouvrable pour les deux unités.</p> | | |

Table de correspondance

Cette table indique quelle est la correspondance entre le contenu de la version remplacée et annulée de IAS 36 et la version actuelle de IAS 36. Les paragraphes sont considérés correspondre s'ils traitent largement de la même question bien que le commentaire puisse être différent.

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| Objectif | 1 | 30 | 37 | 60 | 61 |
| 1 | 2 | 31 | 38 | 61 | 62 |
| 2 | 3 | 32 | 39 | 62 | 63 |
| 3 | 4 | 33 | 40 | 63 | 64 |
| 4 | 5 | 34 | 41 | 64 | 65 |
| 5 | 6 | 35 | 42 | 65 | 66 |
| 6 | 7 | 36 | 43 | 66 | 67 |
| 7 | 8 | 37 | 44 | 67 | 68 |
| 8 | 9 | 38 | 45 | 68 | 69 |
| 9 | 12 | 39 | 46 | 69 | 70 |
| 10 | 13 | 40 | 47 | 70 | 71 |
| 11 | 14 | 41 | 48 | 71 | 72 |
| 12 | 15 | 42 | 49 | 72 | 73 |
| 13 | 16 | 43 | 50 | 73 | 74 |
| 14 | 17 | 44 | 51 | 74 | 75 |
| 15 | 18 | 45 | 52 | 75 | 76 |
| 16 | 19 | 46 | 53 | 76 | 77 |
| 17 | 20 | 47 | 54 | 77 | 78 |
| 18 | 21 | 48 | 55 | 78 | 79 |
| 19 | 22 | 49 | 56 | 79 | 81 |
| 20 | 23 | 50 | 57, A16 | 80-82 | 80, 82, 88, 90 |
| 21 | 25 | 51 | A17 | 83 | Néant |
| 22 | 26 | 52 | A18 | 84 | 100 |
| 23 | 27 | 53 | A15 | 85 | 101 |
| 24 | 28 | 54 | A19 | 86 | 102 |
| 25 | 29 | 55 | A20 | 87 | 103 |
| 26 | 31 | 56 | A21 | 88 | 104 |
| 27 | 33 | 57 | 58 | 89 | 105 |
| 28 | 35 | 58 | 59 | 90 | Néant |
| 29 | 36 | 59 | 60 | 91 | 106 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|
| 92 | 107 |
| 93 | 108 |
| 94 | 109 |
| 95 | 110 |
| 96 | 111 |
| 97 | 112 |
| 98 | 113 |
| 99 | 114 |
| 100 | 115 |
| 101 | 116 |
| 102 | 117 |
| 103 | 118 |
| 104 | 119 |
| 105 | 120 |
| 106 | 121 |
| 107 | 122 |
| 108 | 123 |
| 109 | 124 |
| 110 | 125 |
| 111 | 124 |
| 112 | Néant |
| 113 | 126 |
| 114 | 127 |
| 115 | 128 |
| 116 | 129 |
| 117 | 130 |
| 118 | 131 |
| 119 | 132 |
| 120 | 138, 139 |
| 121 | Néant |
| 122 | 139 |
| A1 | IE1 |
| A2 | IE2 |
| A3 | IE3 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|
| A4 | IE4 |
| A5 | IE5 |
| A6 | IE6 |
| A7 | IE7 |
| A8 | IE8 |
| A9 | IE9 |
| A10 | IE10 |
| A11 | IE11 |
| A12 | IE12 |
| A13 | IE13 |
| A14 | IE14 |
| A15 | IE15 |
| A16 | IE16 |
| A17 | IE17 |
| A18 | IE18 |
| A19 | IE19 |
| A20 | IE20 |
| A21 | IE21 |
| A22 | IE22 |
| A23 | IE23 |
| A24 | IE27 |
| A25 | IE25 |
| A26 | IE23A, IE24, IE26 |
| A27 | Néant |
| A28 | IE28 |
| A29 | IE29 |
| A30 | IE30 |
| A31 | IE31 |
| A32 | IE32 |
| A33 | IE33 |
| A34 | IE34 |
| A35 | IE35 |
| A36 | IE36 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|
| A37 | IE37 |
| A38 | IE38 |
| A39 | IE39 |
| A40 | IE40 |
| A41 | IE41 |
| A42 | IE42 |
| A43 | IE43 |
| A44 | IE44 |
| A45 | IE45 |
| A46 | IE46 |
| A47 | IE47 |
| A48 | IE48 |
| A49 | IE48 |
| A50 | IE50 |
| A51 | IE51 |
| A52 | IE52 |
| A53 | IE53 |
| A54 | IE54 |
| A55 | IE55 |
| A56 | IE56 |
| A57 | IE57 |
| A58 | IE58 |
| A59 | IE59 |
| A60 | IE60 |
| A61 | IE61 |
| A62 | Néant |
| A63 | Néant |
| A64 | Néant |
| A65 | Néant |
| A66 | Néant |
| A67 | Néant |
| A68 | Néant |
| A69 | Néant |
| A70 | Néant |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|
| A71 | Néant |
| A72 | IE69 |
| A73 | IE70 |
| A74 | IE71 |
| A75 | IE72 |
| A76 | IE73 |
| A77 | IE74 |
| A78 | IE75 |
| A79 | IE76 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|
| A80 | IE76 |
| A81 | IE77 |
| A82 | IE78 |
| A83 | IE79 |
| Néant | 10, 11 |
| Néant | 24 |
| Néant | 30 |
| Néant | 32 |
| Néant | 34 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------|
| Néant | 83-87 |
| Néant | 89 |
| Néant | 91-99 |
| Néant | 133-137 |
| Néant | 140, 141 |
| Néant | A1-A14 |
| Néant | IE62-IE68 |
| Néant | IE80-IE89 |

Norme comptable internationale 37

Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN23 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 37 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS | |
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-9 |
| DÉFINITIONS | 10-13 |
| Provisions et autres passifs | 11 |
| Relations entre les provisions et les passifs éventuels | 12-13 |
| COMPTABILISATION | 14-35 |
| Provisions | 14-26 |
| Obligation actuelle | 15-16 |
| Événement passé | 17-22 |
| Sortie probable de ressources représentatives d'avantages économiques | 23-24 |
| Estimation fiable de l'obligation | 25-26 |
| Passifs éventuels | 27-30 |
| Actifs éventuels | 31-35 |
| ÉVALUATION | 36-52 |
| Meilleure estimation | 36-41 |
| Risques et incertitudes | 42-44 |
| Valeur actualisée | 45-47 |
| Événements futurs | 48-50 |
| Sortie attendue d'actifs | 51-52 |
| REMBOURSEMENTS | 53-58 |
| CHANGEMENTS AFFECTANT LES PROVISIONS | 59-60 |
| UTILISATION DES PROVISIONS | 61-62 |
| APPLICATION DES RÈGLES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION | 63-83 |
| Pertes opérationnelles futures | 63-65 |
| Contrats déficitaires | 66-69 |
| Restructurations | 70-83 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 84-92 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 93 |

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

95

ANNEXES

A Tableaux - Provisions, passifs éventuels, actifs éventuels et remboursements

B Arbre de décision

C Exemples de comptabilisation

D Exemples : Informations à fournir

La Norme comptable internationale 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (IAS 37) est énoncée dans les paragraphes 1 à 95. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 37 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 IAS 37 prescrit la comptabilisation et les informations à fournir pour l'ensemble des provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, à l'exception de :
- (a) ceux résultant d'instruments financiers qui sont comptabilisés à leur juste valeur ;
 - (b) ceux résultant de contrats « non (entièrement) exécutés », sauf dans le cas où il s'agit d'un contrat déficitaire. Les « contrats non (entièrement) exécutés » sont des contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations et dans la même proportion ;
 - (c) ceux résultant des contrats passés avec les assurés dans des entités d'assurance ; ou
 - (d) ceux couverts par une autre Norme.

Provisions

- IN2 La présente Norme définit les provisions comme des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision doit être comptabilisée si, et seulement si :
- (a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
 - (b) il est probable (i.e. plus probable qu'improbable) qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
 - (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. La présente Norme précise qu'il est extrêmement rare de ne pas pouvoir effectuer une estimation fiable.
- IN3 La présente Norme définit une obligation implicite comme une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :
- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que
 - (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.
- IN4 Dans de rares cas, par exemple, une action en justice, il est possible que l'on ne puisse établir clairement si une entité a une obligation actuelle. Dans ces cas, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture. Une entité comptabilise une provision au titre de cette obligation actuelle si les autres critères de comptabilisation décrits ci-dessus sont satisfaits. Si l'inexistence d'une telle obligation est plus probable qu'improbable, l'entité doit indiquer un passif éventuel sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible.
- IN5 Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture, autrement dit le montant qu'une entité devrait raisonnablement payer pour éteindre l'obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date.

- IN6 Lors de l'évaluation d'une provision, la présente Norme impose à l'entité :
- (a) de prendre en compte les risques et les incertitudes. Toutefois, une incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives ni la surévaluation délibérée des passifs ;
 - (b) d'actualiser les provisions, lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, en leur appliquant un (ou des) taux d'actualisation avant impôt qui reflète(nt) les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques au passif qui n'ont pas été reflétés dans la meilleure estimation de la dépense. En cas d'actualisation, l'augmentation de la provision due à l'écoulement du temps est comptabilisée en charges d'intérêts ;
 - (c) de prendre en compte les événements futurs tels que des modifications de la loi et des changements technologiques lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront ; et
 - (d) de ne pas prendre en compte les profits résultant de la sortie attendue d'actifs même si cette sortie est étroitement liée à l'événement à l'origine de la provision.
- IN7 Une entité peut attendre le remboursement de tout ou partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision (par exemple, du fait de contrats d'assurance, de clauses d'indemnisation ou d'une garantie fournisseurs). Une entité doit :
- (a) comptabiliser un remboursement si, et seulement si, elle a la quasi-certitude de le recevoir si elle éteint son obligation. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision ; et
 - (b) comptabiliser le remboursement comme un actif distinct. Dans le compte de résultat, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.
- IN8 Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires à l'extinction d'une obligation n'est plus probable, la provision doit être reprise.
- IN9 Une provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

Provisions - Applications spécifiques

- IN10 La présente Norme explique comment appliquer les dispositions générales de comptabilisation et d'évaluation des provisions dans trois cas spécifiques : les pertes opérationnelles futures, les contrats déficitaires ; et les restructurations.
- IN11 Des provisions ne doivent pas être comptabilisées au titre de pertes opérationnelles futures. L'anticipation de pertes opérationnelles futures est une indication que certains actifs de l'activité ont pu perdre de la valeur. Dans ce cas, l'entité soumet ces actifs à des tests de dépréciation selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.
- IN12 Si une entité a un contrat déficitaire, l'obligation actuelle résultant de ce contrat doit être comptabilisée et évaluée comme une provision. Un contrat déficitaire est un contrat dans lequel les coûts inévitables de satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat.

- IN13 La présente Norme définit une restructuration comme un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative :
- (a) soit le champ d'activité d'une entité ;
 - (b) soit la manière dont cette activité est gérée.
- IN14 Une provision pour restructuration n'est comptabilisée que lorsque les critères généraux de comptabilisation des provisions sont satisfaits. Dans ce contexte, une obligation implicite de restructurer existe uniquement si une entité :
- (a) a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins :
 - (i) l'activité ou la partie de l'activité concernée ;
 - (ii) les principaux sites affectés ;
 - (iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;
 - (iv) les dépenses qui seront engagées ; et
 - (v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre ; et
 - (b) a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.
- IN15 Une décision de restructurer prise par la direction ou le conseil d'administration ne génère pas une obligation implicite à la date de clôture, sauf si avant cette date l'entité :
- (a) a commencé à mettre en œuvre le plan de restructuration ; ou
 - (b) a informé de ce plan les personnes concernées d'une manière suffisamment explicite pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration.
- IN16 Lorsqu'une restructuration implique la vente d'une activité, il n'existe aucune obligation pour la vente de celle-ci tant que l'entité n'est pas engagée à vendre, i.e. par un accord de vente irrévocable.
- IN17 Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :
- (a) nécessairement entraînées par la restructuration ; et
 - (b) qui ne sont pas liées aux activités poursuivies par l'entité. Une provision pour restructuration n'inclut pas les coûts : de conversion ou de réinstallation du personnel conservé ; de commercialisation ; ou d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution.

Passifs éventuels

- IN18 La présente Norme définit un passif éventuel comme :
- (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou

- (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou
 - (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

IN19 Une entité ne doit pas comptabiliser un passif éventuel. Elle doit indiquer un passif éventuel, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible.

Actifs éventuels

IN20 La présente Norme définit un actif éventuel comme un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité. Une action en justice intentée par l'entité et dont le résultat est incertain en est un exemple.

IN21 Une entité ne doit pas comptabiliser un actif éventuel. Une information sur un actif éventuel doit être fournie lorsque l'entrée d'avantages économiques est probable.

IN22 Lorsque la réalisation d'un produit est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel et il convient de le comptabiliser.

Date d'entrée en vigueur

IN23 La présente Norme s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1999. Une application anticipée est encouragée.

Norme comptable internationale IAS 37

Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de faire en sorte que les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliquées aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels soient appropriés et que les notes fournissent suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, l'échéance et le montant de ces provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités pour la comptabilisation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, excepté :**
 - (a) **ceux résultant de contrats non (entièrement) exécutés sauf dans le cas où il s'agit d'un contrat déficitaire;**
 - (b) [supprimé] ;
 - (c) **ceux couverts par une autre Norme.**
- 2 La présente Norme ne s'applique pas aux instruments financiers (y compris les garanties) entrant dans le champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.
- 3 Les contrats non (entièrement) exécutés sont des contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou dans lesquels les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations dans la même proportion. La présente Norme ne s'applique pas aux contrats non (entièrement) exécutés sauf s'il s'agit de contrats déficitaires.
- 4 [Supprimé]
- 5 Lorsqu'une autre Norme traite d'un type spécifique de provision, de passif éventuel ou d'actif éventuel, une entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. Par exemple, IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* aborde le traitement par un acquéreur de passifs éventuels assumés lors d'un regroupement d'entreprises. De même, certains types de provisions sont également traités dans les Normes portant sur :
 - (a) les contrats de construction (voir IAS 11 *Contrats de construction*) ;
 - (b) les impôts sur le résultat (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*) ;
 - (c) les contrats de location (voir IAS 17 *Contrats de location*). Toutefois, comme IAS 17 ne contient aucune disposition spécifique pour le traitement des contrats de location simple qui sont devenus déficitaires, la présente Norme s'applique en ce cas ;
 - (d) les avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel*) ; et
 - (e) contrats d'assurance (voir IFRS 4 *Contrats d'assurance*). Toutefois, la présente Norme s'applique aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels d'un assureur, à l'exception de ceux qui sont générés par ses obligations et ses droits contractuels résultant des contrats d'assurance dans le champ d'application de IFRS 4.

- 6 Certains montants traités comme des provisions peuvent être liés à la comptabilisation de produits. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une entité donne des garanties en échange d'une redevance. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation des produits. IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, établit dans quelle circonstance les produits sont comptabilisés et fournit des commentaires pratiques sur l'application des critères de comptabilisation. La présente Norme ne modifie pas les dispositions de IAS 18.
- 7 La présente Norme définit les provisions comme des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain. Dans certains pays, le terme de « provision » est utilisé également dans le contexte d'amortissement, de dépréciation d'actifs et de créances douteuses : il s'agit d'ajustements de la valeur comptable des actifs qui ne sont pas traités par la présente Norme.
- 8 D'autres Normes spécifient si les dépenses sont traitées en tant qu'actifs ou en tant que charges. Ces questions ne sont pas traitées dans la présente Norme. En conséquence, lorsqu'une provision est constituée, la présente Norme n'interdit pas l'incorporation de dépenses dans le coût d'un actif, mais elle ne l'impose pas non plus.
- 9 La présente Norme s'applique aux provisions pour restructurations (y compris les activités abandonnées). Lorsqu'une restructuration satisfait à la définition d'une activité abandonnée, des informations complémentaires peuvent être imposées par IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

Définitions

10 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une *provision* est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un *passif* est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un *fait générateur d'obligation* est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.

Une *obligation juridique* est une obligation qui découle:

- (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;
- (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou
- (c) de toute autre jurisprudence.

Une *obligation implicite* est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que
- (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Un *passif éventuel* est :

- (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou
- (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou
 - (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un *actif éventuel* est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

Un *contrat déficitaire* est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

Une *restructuration* est un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative :

- (a) soit le champ d'activité d'une entité ;
- (b) soit la manière dont cette activité est gérée.

Provisions et autres passifs

- 11 Les provisions peuvent être distinguées des autres passifs tels que les dettes fournisseurs et les charges à payer, du fait que l'échéance ou le montant des dépenses futures qu'impliquera leur règlement est incertain. Au contraire :
- (a) les fournisseurs sont des passifs à payer au titre de biens ou de services qui ont été reçus ou fournis et qui ont été facturés ou qui ont fait l'objet d'un accord formalisé avec le fournisseur ; et
 - (b) les charges à payer sont des passifs à payer au titre de biens ou de services qui ont été reçus ou fournis mais qui n'ont pas été payés, facturés ou n'ont pas fait l'objet d'un accord formalisé avec le fournisseur; c'est le cas notamment des sommes dues aux membres du personnel (par exemple, des sommes dues au titre des congés à payer). Même s'il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéancier des charges à payer, l'incertitude est généralement bien moindre que pour les provisions.

Les charges à payer sont souvent comptabilisées dans les fournisseurs et autres créditeurs alors que les provisions sont présentées séparément.

Relations entre les provisions et les passifs éventuels

- 12 En règle générale, toutes les provisions ont un caractère éventuel car leur échéance ou leur montant est incertain. Mais, dans le cadre de la présente Norme, le terme « éventuel » est utilisé pour des actifs et des passifs qui ne sont pas comptabilisés car leur existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité. En outre, le terme de « passif éventuel » est utilisé pour des passifs qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation.

- 13 La présente Norme distingue :
- (a) les provisions, qui sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) parce que ce sont des obligations actuelles et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations ; et
 - (b) les passifs éventuels, qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs parce qu'ils sont :
 - (i) soit des obligations potentielles, car l'existence pour l'entité d'une obligation actuelle qui pourrait conduire à une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques reste à confirmer ;
 - (ii) soit des obligations présentes qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme (soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, soit parce qu'on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation).

Comptabilisation

Provisions

- 14 Une provision doit être comptabilisée lorsque :
- (a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
 - (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
 - (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Obligation actuelle

- 15 En de rares cas, l'existence d'une obligation actuelle n'apparaît pas clairement. En ces cas, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture.
- 16 Dans presque tous les cas, il apparaîtra clairement si un événement passé crée ou non une obligation actuelle. En de rares cas, par exemple dans le cas d'une action en justice, le fait que certains événements se soient produits ou que ces événements créent une obligation actuelle peut être contesté. En ce cas, l'entité détermine l'existence d'une obligation actuelle à la date de clôture en prenant en compte toutes les indications disponibles, notamment, par exemple, l'avis d'experts. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements ultérieurs à la date de clôture. Sur la base de ces indications :
- (a) lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture, l'entité comptabilise une provision (s'il a été satisfait aux critères de comptabilisation) ; et

- (b) lorsque l'existence d'une obligation actuelle à la date de clôture est plus improbable que probable, l'entité indique l'existence d'un passif éventuel, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible (voir paragraphe 86).

Événement passé

- 17 Un événement passé qui aboutit à une obligation actuelle est appelé fait générateur d'obligation. Pour qu'un événement soit un fait générateur d'obligation, il faut que l'entité n'ait pas d'autre solution réaliste que d'éteindre l'obligation créée par l'événement. Il en est ainsi uniquement :
- (a) lorsque l'entité peut être contrainte par la loi à éteindre son obligation ; ou
 - (b) dans le cas d'une obligation implicite, lorsque l'événement (qui peut être une action de l'entité) crée chez les tiers des attentes fondées qu'elle éteindra son obligation.
- 18 Les états financiers présentent la situation financière de l'entité à la clôture de l'exercice et non pas sa situation future potentielle. En conséquence, aucune provision n'est comptabilisée au titre de coûts de fonctionnement qui devront être encourus dans l'avenir. Les seuls passifs comptabilisés au bilan de l'entité sont ceux qui existent à la date de clôture.
- 19 Seules les obligations qui résultent d'événements passés existant indépendamment d'actions futures de l'entité (i.e. de la conduite future de son activité) sont comptabilisées comme des provisions. Des exemples de telles obligations sont les pénalités ou les coûts de dépollution dans le cas de dommages illicites causés à l'environnement car dans les deux cas, il en résulte une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques indépendamment des actions futures de l'entité. De même, une entité comptabilise une provision pour les coûts de démantèlement d'une installation pétrolière ou d'une centrale nucléaire dans la mesure où elle est obligée de remédier aux dommages déjà causés. En revanche, une entité peut envisager (ou être tenue), face aux pressions de la concurrence ou de la réglementation, d'engager certaines dépenses pour se conformer à l'avenir à des exigences particulières de fonctionnement (par exemple, en équipant certaines usines de filtres à fumée). Comme l'entité peut éviter ces dépenses futures par des mesures futures, par exemple en modifiant son mode de fonctionnement, elle n'a aucune obligation actuelle au titre de cette dépense future et donc elle ne comptabilise aucune provision.
- 20 Une obligation implique toujours un engagement vis-à-vis d'une autre partie. Il n'est toutefois pas nécessaire de connaître l'identité de la partie à laquelle l'obligation est due, car il peut s'agir en effet d'une obligation vis-à-vis de la collectivité. Comme une obligation implique toujours un engagement vis-à-vis d'une autre partie, il s'ensuit qu'une décision de la direction ou du conseil d'administration ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture sauf si, avant cette date, cette décision a été communiquée aux personnes concernées de façon suffisamment spécifique pour créer chez elles l'attente fondée que l'entité assumera ses responsabilités.

- 21 Un événement qui ne crée pas une obligation immédiate peut en générer une à une date ultérieure, du fait d'une évolution de la législation ou d'un acte de l'entité (par exemple, d'une déclaration publique suffisamment spécifique) créant une obligation implicite. Par exemple, dans le cas de dommages causés à l'environnement, il peut n'exister aucune obligation de remédier aux conséquences de ces dommages. Toutefois, le fait de causer des dommages à l'environnement deviendra un fait générateur d'obligation dès lors qu'une nouvelle loi imposera de remédier aux dommages déjà causés ou que l'entité acceptera publiquement la responsabilité d'y remédier, créant ainsi une obligation implicite.
- 22 Si les détails d'une nouvelle proposition de loi doivent encore être finalisés, l'obligation naît uniquement lorsqu'on a la quasi-certitude que les dispositions légales et réglementaires seront adoptées sous la forme proposée. Pour les besoins de la présente Norme, une obligation de ce type est traitée comme une obligation juridique. La diversité des circonstances entourant la promulgation d'une loi rend impossible de spécifier un événement unique qui rendrait la promulgation d'une loi quasiment certaine. Dans bon nombre de cas, il sera impossible d'être quasiment certain de la promulgation d'une loi tant que celle-ci n'aura pas été promulguée.

Sortie probable de ressources représentatives d'avantages économiques

- 23 Pour qu'un passif réunisse les conditions requises pour être comptabilisé, il faut non seulement qu'il crée une obligation actuelle mais également qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit probable pour éteindre cette obligation. Pour les besoins de la présente Norme*, une sortie de ressources ou tout autre événement est considéré comme probable, s'il est plus probable qu'improbable que l'événement se produira, i.e. si la probabilité que l'événement se produira est plus grande que la probabilité qu'il ne se produise pas. Lorsque l'existence d'une obligation actuelle n'est pas probable, l'entité fournit une information sur un passif éventuel sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible (voir paragraphe 86).
- 24 Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires (par exemple, garanties sur les produits ou contrats similaires), la probabilité qu'une sortie de ressources sera nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant la catégorie d'obligations comme un tout. Bien que la probabilité de sortie pour chacun des éléments soit petite, il peut être probable qu'une certaine sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette catégorie d'obligations dans son ensemble. Si tel est le cas, une provision est comptabilisée (sous réserve qu'il ait été satisfait aux autres critères de comptabilisation).

Estimation fiable de l'obligation

- 25 L'utilisation d'estimations est un élément essentiel de la préparation d'états financiers et elle ne nuit pas à leur fiabilité. Cela est particulièrement vrai dans le cas des provisions qui sont, par nature, plus incertaines que la plupart des autres éléments du bilan. Sauf dans des cas extrêmement rares, l'entité peut déterminer un éventail de résultats possibles et, peut donc faire une estimation suffisamment fiable de l'obligation pour comptabiliser une provision.
- 26 Dans le cas extrêmement rare où aucune estimation fiable ne peut être faite, il existe un passif qui ne peut pas être comptabilisé. Ce passif est indiqué en tant que passif éventuel (voir paragraphe 86).

* L'interprétation de « probable » dans la présente Norme « plus probable que non probable » ne s'applique pas nécessairement à d'autres Normes.

Passifs éventuels

27 **Une entité ne doit pas comptabiliser un passif éventuel.**

28 Un passif éventuel donne lieu à une information en annexe, comme l'impose le paragraphe 86, à moins que la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit faible.

29 Lorsqu'une entité est conjointement et solidairement responsable d'une obligation, la partie de l'obligation devant être exécutée par d'autres parties est traitée comme un passif éventuel. L'entité comptabilise une provision pour la partie de l'obligation pour laquelle une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable, sauf dans les cas extrêmement rares où aucune estimation fiable ne peut être faite.

30 Des passifs éventuels peuvent connaître une évolution qui n'était pas prévue initialement. En conséquence, ils sont évalués de façon continue pour déterminer si une sortie d'avantages économiques est devenue probable. S'il devient probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour un élément qui, auparavant était traité comme un passif éventuel, une provision est comptabilisée dans les états financiers de la période au cours de laquelle le changement de probabilité intervient (excepté dans les cas extrêmement rares où aucune estimation fiable ne peut être faite).

Actifs éventuels

31 **Une entité ne doit pas comptabiliser un actif éventuel.**

32 Les actifs éventuels résultent habituellement d'événements non planifiés ou imprévus qui créent la possibilité d'une entrée d'avantages économiques pour l'entité. Une action en justice intentée par l'entité et dont le résultat est incertain en est un exemple.

33 Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers puisque cela peut conduire à la comptabilisation de produits qui peuvent n'être jamais réalisés. Toutefois, lorsque la réalisation des produits est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel et dans ce cas il est approprié de le comptabiliser.

34 Un actif éventuel est indiqué, comme imposé par le paragraphe 89, lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable.

35 Les actifs éventuels sont évalués de façon continue pour que les états financiers reflètent leur évolution de manière appropriée. S'il est devenu quasiment certain qu'il y aura une entrée d'avantages économiques, l'actif et le produit correspondant sont comptabilisés dans les états financiers de la période au cours de laquelle se produit le changement. Si l'entrée d'avantages économiques est devenue probable, l'entité fournit une information sur l'actif éventuel (voir paragraphe 89).

Évaluation

Meilleure estimation

36 **Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.**

37 La meilleure estimation de la dépense imposée par l'extinction de l'obligation actuelle est le montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation à la date de

clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date. Éteindre ou transférer une obligation à la date de clôture sera bien souvent impossible ou d'un coût prohibitif. Toutefois, l'estimation du montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation ou la transférer fournit la meilleure estimation de la dépense à engager pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture.

- 38 Les estimations du résultat et de l'effet financier sont déterminées à partir du jugement de la direction de l'entité, complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements ultérieurs à la date de clôture.
- 39 Les incertitudes relatives au montant à comptabiliser en provision sont traitées par des moyens différents selon les circonstances. Lorsque la provision à évaluer comprend une population nombreuse d'éléments, l'obligation est estimée en pondérant tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité. Cette méthode statistique d'estimation est appelée «méthode de la valeur attendue». La provision sera donc différente selon que la probabilité de la perte d'un montant donné sera, par exemple, de 60 % ou de 90 %. Lorsque les résultats possibles sont équiprobables dans un intervalle continu, le milieu de l'intervalle est retenu.

Exemple

Une entité vend des biens avec une garantie aux termes de laquelle les clients sont couverts pour les coûts de réparation d'éventuels défauts de fabrication constatés dans les six premiers mois suivant l'achat. Si des défauts mineurs étaient détectés sur tous les produits vendus, le montant des réparations qui en résulteraient serait de 1 million. Si des défauts majeurs étaient détectés sur tous les produits vendus, le montant des réparations qui en résulteraient serait de 4 millions. L'expérience passée de l'entité et ses attentes futures indiquent que, pour l'année à venir, 75 % des produits vendus ne présenteront aucun défaut, 20 % ne présenteront que des défauts mineurs et 5 % présenteront des défauts majeurs. Selon le paragraphe 24, une entité évalue la probabilité d'une sortie au titre de l'ensemble de ses obligations de garantie.

La valeur attendue du coût des réparations est la suivante :

$$(75 \% \times \text{zéro}) + (20 \% \times 1 \text{ M}) + (5 \% \times 4 \text{ M}) = 400\ 000.$$

- 40 Lorsqu'on évalue une obligation unique, le résultat individuel le plus probable peut être la meilleure estimation du passif. Toutefois, même dans un tel cas, l'entité considère d'autres résultats possibles. Lorsque les autres résultats possibles sont pour la plupart soit plus élevés soit plus faibles que le résultat le plus probable, la meilleure estimation sera un montant supérieur ou inférieur au résultat le plus probable. Si une entité doit, par exemple, remédier à un grave défaut constaté dans une usine importante qu'elle a construite pour un client, le résultat unique le plus probable peut être la réparation du défaut dès la première tentative pour un coût de 1 000. Toutefois, s'il existe une probabilité importante que d'autres tentatives seront nécessaires, une provision est comptabilisée pour un montant plus élevé.
- 41 La provision est évaluée avant impôt car les incidences fiscales des provisions et de leurs changements sont traités selon IAS 12 *Impôts sur les résultats*.

Risques et incertitudes

- 42 **Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.**
- 43 Le risque s'exprime par la variabilité du résultat. La prise en compte d'un risque peut majorer le montant pour lequel un passif est évalué. Une certaine attention est de mise lorsqu'on exerce son jugement dans des conditions d'incertitude pour ne pas surestimer les produits ou les actifs ou sous-estimer les charges ou les passifs. Toutefois, une incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives ou une évaluation délibérément exagérée des passifs. Si, par exemple, les coûts prévus d'un résultat particulièrement défavorable sont estimés sur une base prudente, ce résultat n'est donc pas délibérément traité comme plus probable qu'il ne l'est réellement. Il faut prendre soin de ne pas prendre en compte deux fois les ajustements pour les risques et les incertitudes avec pour conséquence la surestimation d'une provision.
- 44 Les incertitudes relatives au montant de la dépense sont indiquées selon le paragraphe 85(b).

Valeur actualisée

- 45 **Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation.**
- 46 Étant donné la valeur temps de l'argent, les provisions relatives à des sorties de trésorerie se produisant peu après la date de clôture sont plus onéreuses que celles relatives à des sorties de trésorerie de même montant se produisant à une date ultérieure. Lorsque l'effet est significatif, les provisions sont donc actualisées.
- 47 **Le(s) taux d'actualisation doi(ven)t être un(des) taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif. Le(s) taux d'actualisation ne doit (doivent) pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées.**

Événements futurs

- 48 **Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation doivent être traduits dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront.**
- 49 Les événements futurs attendus peuvent être particulièrement importants pour l'évaluation des provisions. Une entité peut penser, par exemple, que le coût de décontamination d'un site à la fin de sa durée d'utilisation sera diminué par des progrès technologiques futurs. Le montant comptabilisé reflète une attente raisonnable d'observateurs objectifs et techniquement qualifiés, prenant en compte tous les éléments probants dont ils disposent quant à l'état de la technologie au moment de la décontamination. Il convient donc d'inclure, par exemple, les réductions de coûts attendues du fait d'une plus grande expérience de l'application d'une technologie existante ou le coût attendu de l'application d'une technologie existante à une opération de décontamination plus importante ou plus complexe que celles effectuées précédemment. Toutefois, une entité n'anticipe pas la mise au point d'une technologie entièrement nouvelle de décontamination sauf si elle s'appuie sur des indications objectives suffisantes.

- 50 L'effet d'une nouvelle législation possible est pris en compte dans l'évaluation d'une obligation existante lorsque des indications objectives suffisantes existent qu'une promulgation de cette législation est quasiment certaine. La diversité des circonstances se produisant en pratique fait qu'il est impossible de préciser un événement unique qui donnera des indications objectives suffisantes dans chaque cas. Les indications devront indiquer à la fois ce que la législation imposera et s'il est (ou non) quasiment certain qu'elle sera promulguée et mise en œuvre en temps voulu. Dans bon nombre de cas, il n'existera pas d'indications objectives suffisantes tant que la nouvelle législation ne sera pas promulguée.

Sortie attendue d'actifs

- 51 **Les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision.**
- 52 Les profits sur la sortie attendue d'actifs ne sont pas pris en compte dans l'évaluation d'une provision même si la sortie attendue est étroitement liée à l'événement ayant donné lieu à la provision. A la place, l'entité comptabilise les profits sur les sorties attendues d'actifs à la date spécifiée par la Norme traitant des actifs concernés.

Remboursements

- 53 **Lorsqu'il est attendu que la totalité ou une partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.**
- 54 **Dans le compte de résultat, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.**
- 55 Il arrive parfois qu'une entité puisse se retourner vers une autre partie pour obtenir le paiement de tout ou partie de la dépense à engager pour éteindre une provision (par exemple, par le biais de contrats d'assurance, de clauses d'indemnisation ou de garanties du fournisseur). L'autre partie peut soit rembourser les montants payés par l'entité, soit régler directement les montants.
- 56 Dans la plupart des cas, l'entité demeurera redevable de la totalité du montant en question, c'est-à-dire qu'elle devra payer l'intégralité du montant en cas de défaillance du tiers quelle qu'en soit la raison. Dans ce cas, la provision est comptabilisée pour son montant intégral et un actif distinct au titre du remboursement attendu est comptabilisé, lorsqu'il est quasiment certain que l'entité obtiendra ce remboursement si elle éteint ce passif.
- 57 Dans certains cas, l'entité ne sera pas responsable des coûts en question en cas de défaut de paiement du tiers. En un tel cas, l'entité n'a pas de passif correspondant à ces coûts et ils ne sont pas pris en compte dans la provision.
- 58 Comme indiqué au paragraphe 29, une obligation pour laquelle une entité est conjointement et solidairement responsable constitue un passif éventuel dans la mesure où l'on s'attend à ce que l'obligation soit éteinte par les autres parties.

Changements affectant les provisions

- 59 Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires à l'extinction d'une obligation n'est plus probable, la provision doit être reprise.
- 60 Lorsqu'on les provisions sont actualisées, la valeur comptable d'une provision augmente à chaque période pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est comptabilisée en coûts d'emprunt.

Utilisation des provisions

- 61 Une provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.
- 62 Seules les dépenses liées à la provision à l'origine sont imputées sur celle-ci. Le fait d'imputer des dépenses sur une provision comptabilisée à l'origine pour une autre dépense masquerait l'impact de deux événements différents.

Application des règles de comptabilisation et d'évaluation

Pertes opérationnelles futures

- 63 Des provisions ne doivent pas être comptabilisées au titre de pertes opérationnelles futures.
- 64 Les pertes opérationnelles futures ne répondent ni à la définition d'un passif selon le paragraphe 10 et ni aux critères généraux de comptabilisation énoncés pour les provisions au paragraphe 14.
- 65 L'anticipation de pertes opérationnelles futures est une indication que certains actifs de l'activité ont pu perdre de la valeur. L'entité effectue des tests de dépréciation de ces actifs selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Contrats déficitaires

- 66 Si une entité a un contrat déficitaire, l'obligation actuelle résultant de ce contrat doit être comptabilisée et évaluée comme une provision.
- 67 De nombreux contrats (par exemple, certains bons de commande courants) peuvent être annulés sans que l'autre partie soit dédommée ; ces contrats n'impliquent donc aucune obligation. D'autres contrats établissent à la fois des droits et des obligations pour chacune des parties contractantes. Lorsque des événements font qu'un tel contrat est un contrat déficitaire, ce contrat entre dans le champ d'application de la présente Norme et il existe un passif qui est comptabilisé. Les « contrats non (entièrement) exécutés » qui ne sont pas des contrats déficitaires n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme.
- 68 La présente Norme définit un contrat déficitaire comme un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir attendus du contrat. Les coûts inévitables d'un contrat reflètent le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution.

- 69 Avant d'établir une provision séparée pour un contrat déficitaire, une entité comptabilise toute perte de valeur survenue sur les actifs dédiés à ce contrat (voir IAS 36 *Dépréciation d'actifs*).

Restructurations

- 70 Les exemples d'événements suivants peuvent satisfaire à la définition d'une restructuration :
- (a) la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité ;
 - (b) la fermeture de sites d'activité dans un pays ou une région ou la délocalisation d'activités d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre;
 - (c) les changements apportés à la structure de direction, par exemple la suppression d'un niveau de direction ; et
 - (d) les réorganisations fondamentales ayant un effet significatif sur la nature et le centrage d'une activité de l'entité.
- 71 Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsqu'il a été satisfait aux critères généraux de comptabilisation des provisions énoncés au paragraphe 14. Les paragraphes 72-83 indiquent comment ces critères s'appliquent aux restructurations.
- 72 **Une obligation implicite de restructurer est générée uniquement lorsqu'une entité :**
- (a) **a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins :**
 - (i) **l'activité ou la partie de l'activité concernée ;**
 - (ii) **les principaux sites affectés ;**
 - (iii) **la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;**
 - (iv) **les dépenses qui seront engagées ; et**
 - (v) **la date à laquelle le plan sera mis en œuvre ; et**
 - (b) **a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.**
- 73 Les indications montrant qu'une entité a commencé à mettre en œuvre un plan de restructuration sont, par exemple, le démantèlement d'une usine, la vente d'actifs ou l'annonce publique des principales caractéristiques du plan. Une annonce publique d'un plan détaillé de restructuration ne constitue une obligation implicite de restructurer que si elle est présentée et comporte suffisamment de détails (i.e. en énonçant les principales caractéristiques du plan) de telle sorte qu'elle crée une attente fondée chez les tiers tels que les clients, fournisseurs et membres du personnel (ou leurs représentants) que l'entité mettra en œuvre la restructuration.
- 74 Pour qu'un plan soit suffisant pour créer une obligation implicite lorsqu'il est communiqué à toutes les personnes concernées, sa mise en œuvre doit être programmée pour démarrer le plus rapidement possible et s'achever dans un délai rendant improbable toute modification importante du plan. Si l'on s'attend à ce qu'un délai important s'écoule avant le début de la restructuration ou à ce que celle-ci prenne un temps déraisonnable, il est peu probable que le plan crée chez les tiers une attente fondée que l'entité s'est, à présent, engagée à restructurer, car le délai est tel qu'il permet à l'entité de modifier ses plans.

75 Une décision de restructurer prise par la direction ou par le conseil d'administration avant la date de clôture ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture à moins que l'entité n'ait, antérieurement à cette date :

- (a) commencé à mettre en œuvre le plan de restructuration ; ou
- (b) annoncé les principales caractéristiques du plan de restructuration aux personnes concernées d'une manière suffisamment précise pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration.

Si une entité entame la mise en œuvre d'un plan de restructuration, ou annonce ses principales lignes directrices aux personnes concernées, seulement après la date de clôture, l'information à fournir est imposée selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, si la restructuration est significative et si l'absence d'information peut affecter les décisions économiques d'utilisateurs prises sur la base des états financiers.

76 Bien qu'une obligation implicite ne soit pas créée uniquement par une décision de la direction, une obligation peut résulter d'autres événements antérieurs pris conjointement avec cette décision. Par exemple, des négociations avec les représentants du personnel pour le paiement d'indemnités de fin de contrat de travail, ou avec les acheteurs pour la vente d'une activité, peuvent avoir été conclues sous réserve uniquement de leur approbation par le conseil d'administration. Une fois cette approbation obtenue et communiquée aux autres parties, l'entité a une obligation implicite de restructurer, si les conditions du paragraphe 72 sont réunies.

77 Dans certains pays, l'autorité ultime repose sur un conseil comptant parmi ses membres des représentants d'intérêts autres que ceux de la direction (par exemple, des membres du personnel) ou une notification à de tels représentants peut être nécessaire avant qu'une décision du conseil ne soit adoptée. Du fait qu'une décision prise par ce conseil implique sa communication à ces représentants, il peut en résulter une obligation implicite de restructurer.

78 Il n'existe aucune obligation pour la vente d'une activité tant que l'entité n'est pas engagée à vendre, i.e. par un accord de vente irrévocable.

79 Même lorsqu'une entité a pris la décision de vendre une activité et l'a annoncé publiquement, elle ne peut être engagée à vendre tant qu'aucun acheteur n'a été trouvé et tant qu'aucun accord de vente irrévocable n'a été conclu. En effet, tant qu'aucun accord de vente irrévocable n'est conclu, l'entité peut changer d'avis et en fait doit envisager un autre mode d'action si elle ne trouve aucun acheteur à des conditions acceptables. Lorsque la vente d'une activité est envisagée dans le cadre d'une restructuration, les actifs de celle-ci sont revus pour dépréciation selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Lorsqu'une vente ne représente que l'un des éléments d'une restructuration, il peut exister une obligation implicite au titre des autres parties à la restructuration avant même qu'un accord de vente irrévocable n'ait été conclu.

80 Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :

- (a) nécessairement entraînées par la restructuration ; et**
- (b) non liées aux activités poursuivies par l'entité.**

81 Une provision pour restructuration n'inclut pas les coûts :

- (a) de reconversion ou de réinstallation du personnel conservé ;
- (b) de marketing ; ou

(c) d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution.

Ces dépenses sont liées à la conduite future de l'activité et ne constituent pas des passifs au titre de la restructuration à la date de clôture. Ces dépenses sont comptabilisées sur la même base que si elles se produisaient indépendamment de toute restructuration.

- 82 Les pertes opérationnelles futures identifiables jusqu'à la date d'une restructuration ne sont pas incluses dans une provision, sauf si elles concernent un contrat déficitaire tel que défini au paragraphe 10.
- 83 Comme l'impose le paragraphe 51, les profits sur la sortie attendue d'actifs ne sont pas pris en compte dans l'évaluation d'une provision pour restructuration même si la vente des actifs est envisagée dans le cadre de la restructuration.

Informations à fournir

84 Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir une information sur :

- (a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période ;
- (b) les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, y compris l'augmentation des provisions existantes ;
- (c) les montants utilisés (i.e. encourus et imputés sur la provision) au cours de la période ;
- (d) les montants non utilisés repris au cours de la période ; et
- (e) l'augmentation au cours de la période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.

L'information comparative n'est pas imposée.

85 Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :

- (a) une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ;
- (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'entité doit fournir une information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué au paragraphe 48 ; et
- (c) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

86 A moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :

- (a) une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 36 à 52 ;
- (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie ; et
- (c) la possibilité de tout remboursement.

- 87 Pour déterminer quelles provisions ou quels passifs éventuels peuvent être regroupés pour former une catégorie, il est nécessaire de considérer si leur nature est suffisamment similaire pour que leur présentation sous une rubrique unique permette de satisfaire aux dispositions des paragraphes 85(a) et (b) et 86(a) et(b). Ainsi, il peut être approprié de traiter comme une catégorie unique de provisions les montants relatifs aux garanties de différents produits mais il ne serait pas approprié de traiter comme une catégorie unique les montants relatifs aux garanties normales et ceux faisant l'objet d'une procédure légale.
- 88 Lorsqu'une provision et un passif éventuel sont créés par le même type de circonstances, l'entité fournit les informations imposées par les paragraphes 84 à 86 de manière à montrer le lien existant entre la provision et le passif éventuel.
- 89 Lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable, l'entité doit fournir une brève description de la nature des actifs éventuels à la date de clôture et, dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés pour les provisions aux paragraphes 36 à 52.**
- 90 Dans les informations fournies pour les actifs éventuels, il est important d'éviter de donner des indications trompeuses sur la probabilité de survenance d'un produit.
- 91 Lorsqu'il n'est pas possible de fournir une quelconque des informations imposées par les paragraphes 86 à 89, ce fait doit être signalé.**
- 92 Dans des cas extrêmement rares, la fourniture des informations en tout ou partie imposées par les paragraphes 84 à 89 peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. En de tels cas, l'entité n'a pas à fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.**

Dispositions transitoires

- 93 L'effet de l'adoption de la présente Norme à sa date d'entrée en vigueur (ou à une date antérieure) doit être comptabilisé en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de la période au cours de laquelle la Norme est adoptée pour la première fois. Les entités sont encouragées, mais non tenues, à ajuster le solde d'ouverture des résultats non distribués pour la première période présenté et à retraiter les informations comparatives. Si ces informations comparatives ne sont pas retraitées, ce fait doit être indiqué.**
- 94 [Supprimé]

Date d'entrée en vigueur

- 95 La présente Norme s'applique aux états financiers annuels des périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1999. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.**
- 96 [Supprimé]

Annexe A

Tableaux - Provisions, passifs éventuels, actifs éventuels et remboursements

La présente annexe accompagne IAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante. Elle a pour but de fournir des exemples illustrant les principales dispositions de la présente Norme.

Provisions et passifs éventuels

| | | |
|--|--|--|
| Lorsque, du fait d'événements passés, il peut y avoir une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs pour éteindre : (a) une obligation actuelle ; ou (b) une obligation potentielle dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événement(s) futur(s) incertain(s), qui ne sont pas entièrement sous le contrôle de l'entité. | | |
| Il existe une obligation actuelle qui probablement impose une sortie de ressources. | Il existe une obligation potentielle ou une obligation actuelle qui peut imposer, mais probablement n'imposera pas, une sortie de ressources. | Il existe une obligation potentielle ou une obligation actuelle pour laquelle la probabilité d'une sortie de ressources est faible. |
| Une provision est comptabilisée (paragraphe 14). | Aucune provision n'est comptabilisée (paragraphe 27). | Aucune provision n'est comptabilisée (paragraphe 27). |
| Des informations à fournir sont imposées pour la provision (paragraphe 84 et 85). | Des informations à fournir sont imposées pour le passif éventuel (paragraphe 86). | Il n'y a aucune information à fournir (paragraphe 86). |

Un passif éventuel existe également dans le cas extrêmement rare où il existe un passif qui ne peut être comptabilisé car il ne peut être évalué de manière fiable. Des informations à fournir sont imposées pour le passif éventuel.

Actifs éventuels

| | | |
|---|---|--|
| Lorsque, du fait d'événements passés, il existe un actif potentiel dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événement(s) futur(s) incertain(s), qui ne sont pas entièrement sous le contrôle de l'entité. | | |
| L'entrée d'avantages économiques est quasiment certaine. | L'entrée d'avantages économiques est probable mais n'est pas quasiment certaine. | L'entrée n'est pas probable. |
| L'actif n'est pas éventuel (paragraphe 33). | Aucun actif n'est comptabilisé (paragraphe 31). | Aucun actif n'est comptabilisé (paragraphe 31). |
| | Des informations à fournir sont imposées (paragraphe 89). | Il n'y a aucune information à fournir (paragraphe 89). |

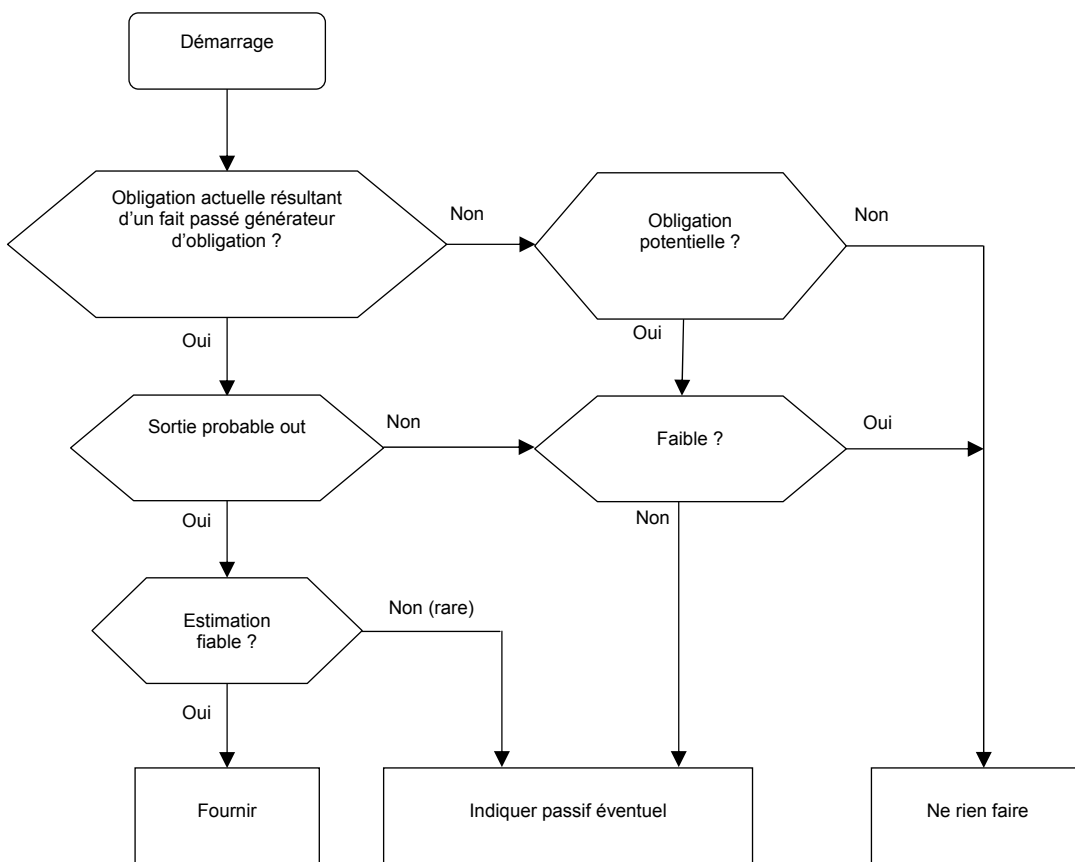
Remboursements

| Une partie ou la totalité des dépenses à effectuer pour éteindre une provision devrait être remboursée par une autre partie. | | |
|--|--|--|
| L'entité n'a aucune obligation pour la partie des dépenses devant être remboursée par l'autre partie. | L'obligation au titre du montant dont elle s'attend à être remboursée incombe à l'entité et il est quasiment certain que si celle-ci éteint la provision, elle en obtiendra le remboursement. | L'obligation au titre du montant dont elle s'attend à être remboursée incombe à l'entité et si celle-ci éteint la provision, le remboursement n'est pas quasiment certain. |
| L'entité n'est pas responsable du montant devant être remboursé (paragraphe 57). | Le remboursement est comptabilisé au bilan comme un actif distinct et peut être compensé avec la charge correspondante dans le compte de résultat. Le montant comptabilisé au titre du remboursement attendu n'est pas supérieur au passif (paragraphes 53 et 54). | Le remboursement attendu n'est pas comptabilisé en tant qu'actif (paragraphe 53). |
| Aucune information à fournir n'est imposée. | Le remboursement est indiqué ainsi que le montant comptabilisé au titre du remboursement (paragraphe 85(c)). | Le remboursement attendu est indiqué (paragraphe 85(c)). |

Annexe B

Arbre de décision

La présente annexe accompagne IAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante. Elle a pour but de fournir des exemples illustrant les principales dispositions de la présente Norme en ce qui concerne les provisions et les passifs éventuels.



Remarque : Dans de rares cas, l'existence d'une obligation actuelle n'apparaît pas clairement. Dans ces cas, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture (paragraphe 15 de la Norme).

Annexe C

Exemples : Comptabilisation

La présente annexe accompagne IAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante.

Toutes les entités citées dans les exemples clôturent au 31 décembre. Dans tous les cas, on suppose que l'on peut estimer de manière fiable toute sortie de ressources attendue. Dans certains exemples, les circonstances décrites ont pu entraîner une dépréciation des actifs. Cet aspect n'est pas traité dans les exemples.

Les exemples renvoient aux paragraphes de la Norme qui sont particulièrement pertinents.

Les références à la « meilleure estimation » sont des références au montant de la valeur actualisée lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif.

Exemple 1 : Garanties

Au moment de la vente, un fabricant donne des garanties aux acheteurs de son produit. Selon les termes du contrat de vente, le fabricant s'engage à réparer ou à remplacer le produit si des défauts de fabrication sont constatés dans les trois ans suivant la date de la vente. Sur la base de l'expérience passée, il est probable (c'est-à-dire plus probable qu'improbable) qu'il y aura un certain nombre de réclamations au titre de la garantie.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur de l'obligation est la vente du produit avec garantie, qui crée une obligation juridique.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation – Probable pour les garanties dans leur ensemble (voir paragraphe 24).

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de réparation des produits sous garantie vendus avant la date de clôture (voir paragraphes 14 et 24).

Exemple 2A : Terrains pollués – Législation devant être promulguée de façon quasiment certaine

Une entité du secteur pétrolier est source de pollution mais ne procède à la dépollution que si les lois du pays dans lequel elle opère l'y obligent. L'un des pays dans lesquels elle opère n'avait jusqu'ici aucune législation imposant la dépollution et l'entité pollue des terrains dans ce pays depuis de nombreuses années. Au 31 décembre 2000, il est quasiment certain qu'un projet de loi imposant la dépollution des terrains pollués sera promulgué peu de temps après la clôture de l'exercice.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur de l'obligation est la contamination des terrains du fait de la quasi-certitude de l'adoption d'une législation imposant la dépollution.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation – Probable.

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de dépollution (voir paragraphes 14 et 22).

Exemple 2B : Terrains pollués et obligation implicite

Une entité du secteur pétrolier est source de pollution et opère dans un pays où il n'existe aucune législation de protection de l'environnement. Toutefois, l'entité affiche très largement une politique de préservation de l'environnement selon laquelle elle s'engage à nettoyer tout ce qu'elle a pollué. L'entité a de tout temps honoré cette politique affichée.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est la pollution des terrains qui crée une obligation implicite car la pratique de l'entité a créé chez les tiers concernés une attente fondée qu'elle procèdera à une dépollution.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation – Probable.

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de dépollution (voir paragraphes 10 (définition d'une obligation implicite), 14 et 17).

Exemple 3 : Exploitation pétrolière offshore

Une entité exploite un gisement pétrolier en mer et la licence d'exploitation lui impose d'enlever la plate-forme à la fin de la production et de réhabiliter le fond de la mer. Quatre-vingt dix pour cent des coûts éventuels correspondent à l'enlèvement de la plate-forme et à la réparation des dommages causés par sa construction et dix pour cent à l'extraction proprement dite du pétrole. A la date de clôture, la plate-forme a été construite mais aucun pétrole n'a été extrait.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – La construction de la plate-forme crée l'obligation juridique, selon les termes de la licence, d'enlever la plate-forme et de réhabiliter le fond de la mer ; il s'agit donc d'un fait générateur d'obligation. Toutefois, il n'existe à la date de clôture aucune obligation de remédier aux dommages qui seront causés par l'extraction du pétrole.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation – Probable.

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation de quatre-vingt dix pour cent des coûts éventuels ayant trait à l'enlèvement de la plate-forme et à la réparation des dommages causés par sa construction (voir paragraphe 14). Ces coûts sont inclus dans le coût de la plate-forme. Les dix pour cent de coûts liés à l'extraction du pétrole sont comptabilisés en passif lorsque le pétrole est extrait.

Exemple 4 : Politique de remboursement

Un magasin de vente au détail a pour politique de rembourser les achats des clients non satisfaits même s'il n'a aucune obligation juridique de le faire. Cette politique est largement connue.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est la vente du produit qui crée une obligation implicite car la pratique du magasin a créé chez ses clients une attente fondée qu'il procèdera au remboursement des achats.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation – Probable, une certaine proportion de produits est retournée pour remboursement (voir paragraphe 24).

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de remboursement (voir paragraphes 10 (définition d'une obligation implicite), 14, 17 et 24).

Exemple 5A : Fermeture d'une division – Décision qui n'est pas mise en œuvre avant la date de clôture

Le 12 décembre 2000, le conseil d'une entité a décidé de fermer une division. Avant la date de clôture (31 décembre 2000), la décision n'a pas été communiquée aux personnes concernées et aucune autre mesure n'a été prise en vue de sa mise en œuvre.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Il n'y a pas eu de fait générateur d'obligation ; il n'y a donc pas d'obligation.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée (voir paragraphes 14 et 72).

Exemple 5B : Fermeture d'une division – Communication/mise en œuvre de la décision avant la date de clôture

Le 12 décembre 2000, le conseil d'administration d'une entité a décidé de fermer une division fabriquant un produit particulier. Le 20 décembre 2000, un plan détaillé de fermeture de la division a été accepté par le conseil ; des lettres ont été envoyées aux clients pour les avertir de chercher une autre source d'approvisionnement et des avis de fin de contrat de travail ont été adressés au personnel de la division.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est la communication de la décision aux clients et aux membres du personnel, qui crée une obligation implicite à compter de cette date, car cela crée une attente fondée de la fermeture de la division.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation – Probable.

Conclusion – Une provision est comptabilisée au 31 décembre 2000 correspondant à la meilleure estimation des coûts de fermeture de la division (voir paragraphes 14 et 72).

Exemple 6 : Obligation juridique d'équiper des usines de filtres à fumée

En vertu d'une nouvelle législation, une entité est tenue d'équiper ses usines de filtres à fumée d'ici le 30 juin 2000. L'entité n'a pas équipé ses usines de filtres à fumée.

(a) A la clôture du 31 décembre 1999

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Il n'y a pas d'obligation car il n'y a pas de fait générateur d'obligation ni au titre des coûts de montage des filtres à fumée ni au titre des amendes prévues par la législation.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée pour le coût de montage des filtres à fumée (voir paragraphes 14 et 17 - 19).

(b) A la clôture du 31 décembre 2000

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Il n'y a toujours pas d'obligation au titre des coûts de montage des filtres à fumée car il n'y a pas eu de fait générateur d'obligation (montage des filtres). Cependant, il pourrait y avoir une obligation de payer des amendes ou des pénalités en vertu de la législation car le fait générateur d'obligation (à savoir le non-respect de la législation par l'usine) s'est produit.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation – L'évaluation de la probabilité qu'il y a d'encourir des amendes et pénalités pour non-respect de la réglementation dépend de celle-ci et de la rigueur de sa mise en application.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée au titre du coût de montage des filtres à fumée. Toutefois, une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des amendes et pénalités, dont il est plus probable qu'improbable qu'elles seraient infligées (voir paragraphes 14 et 17 - 19).

Exemple 7 : Reconversion du personnel suite à une modification du système d'imposition des résultats

Le gouvernement introduit un certain nombre de changements dans le système d'imposition des résultats. En conséquence de ces changements, une entité du secteur des services financiers doit reconverter une proportion importante de son personnel administratif et de vente pour être à même de continuer à se conformer à la réglementation des services financiers. A la date de clôture, aucune reconversion du personnel n'a eu lieu.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Il n'y a pas d'obligation puisque aucun fait générateur d'obligation (reconversion) n'a eu lieu.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée (voir paragraphes 14 et 17-19).

Exemple 8 : Un contrat déficitaire

Une entité exploite de façon profitable une usine qu'elle a louée en vertu d'un contrat de location simple. En décembre 2000, l'entité transfère ses activités dans une nouvelle usine. Le contrat de location de son ancienne usine continue de courir pendant quatre ans ; il ne peut être résilié et l'usine ne peut être relouée à un autre utilisateur.

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est la signature du contrat de location, qui crée une obligation juridique.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation – Lorsque le contrat de location devient déficitaire, une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable. (Jusqu'à ce que le contrat de location devienne déficitaire, l'entité comptabilise le bail selon IAS 17 Contrats de location).

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des paiements de loyers inévitables (voir paragraphes 5(c), 14 et 66).

Exemple 9 : Une garantie unique

Le 31 décembre 1999, l'entité A garantit certains emprunts de l'entité B dont la situation financière, à l'époque, est saine. Au cours de 2000, la situation financière de l'entité B se dégrade et au 30 juin 2000, l'entité B se met en faillite pour échapper à ses créanciers.

Ce contrat satisfait à la définition d'un contrat d'assurance dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. IFRS 4 permet à l'émetteur de continuer à appliquer ses méthodes comptables existantes relatives aux contrats d'assurance si les dispositions minimales spécifiées sont satisfaites. IFRS 4 permet aussi des changements de méthodes comptables qui satisfont à des critères spécifiés. Ce qui suit est un exemple d'une méthode comptable permise par IFRS 4.

(a) Au 31 décembre 1999

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est le fait de donner sa garantie, qui crée une obligation juridique.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation – Aucune sortie de ressources représentatives d'avantages économiques n'est probable au 31 décembre 1999.

Conclusion – La garantie est comptabilisée à la juste valeur.

(b) Au 31 décembre 2000

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est le fait de donner sa garantie, qui crée une obligation juridique.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation – Au 31 décembre 2000, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation.

Conclusion – La garantie est ultérieurement évaluée à la valeur la plus élevée entre (a) la meilleure estimation de l'obligation (voir paragraphes 14 et 23), et (b) le montant initialement comptabilisé diminué, si approprié, de l'amortissement cumulé selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.

Remarque : Lorsqu'une entité donne des garanties en échange de commissions, les produits correspondants sont comptabilisés selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.

Exemple 10 : Une action en justice

Après un mariage en l'an 2000, dix personnes sont mortes probablement suite à un empoisonnement alimentaire causé par des produits vendus par l'entité. Des actions légales sont intentées pour obtenir réparation de l'entité mais celle-ci conteste sa responsabilité. Jusqu'à la date d'approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2000, les avocats de l'entité déclarent qu'il est probable que celle-ci ne sera pas reconnue responsable. Mais lorsque l'entité établit les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2001, ses avocats déclarent que, compte tenu des développements de l'affaire, il est probable que l'entité sera reconnue coupable.

(a) Au 31 décembre 2000

Obligation actuelle résultant d'un événement passé générateur d'obligation – Sur la base des indications disponibles à l'époque où les états financiers ont été approuvés, il n'existe aucune obligation résultant d'événements passés.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée (voir paragraphes 15 - 16). L'affaire en question est indiquée en tant que passif éventuel à moins que la probabilité d'une sortie de ressources ne soit considérée comme faible (voir paragraphe 86).

(b) Au 31 décembre 2001

Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Sur la base des indications disponibles, il existe une obligation actuelle.

Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation – Probable.

Conclusion – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation du montant qui permettra d'éteindre l'obligation (voir paragraphes 14 - 16).

Exemple 11 : Entretien et réparations

En plus de l'entretien de routine, certains actifs demandent, selon une certaine périodicité, des dépenses importantes au titre de réparations majeures ou de la remise en état et du remplacement des principales composantes. IAS 16 *Immobilisations corporelles* fournit des commentaires sur l'affectation à ses différentes composantes des dépenses encourues au titre d'un actif lorsque ces composantes ont des durées d'utilité différentes ou lorsqu'elles procurent des avantages à un rythme différent.

Exemple 11A : Coûts de remise à neuf – Aucune disposition législative

Un four a un revêtement intérieur qui doit être remplacé tous les cinq ans pour des raisons techniques. A la date de clôture, le revêtement est utilisé depuis trois ans.

Obligation actuelle résultant d'un événement passé générateur d'obligation – Il n'existe aucune obligation actuelle.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée (voir paragraphes 14 et 17-19).

Le coût de remplacement du revêtement intérieur n'est pas comptabilisé car, à la date de clôture, il n'existe aucune obligation de remplacer le revêtement indépendamment des opérations futures de l'entité - même l'intention d'encourir la dépense dépend de la décision de l'entité de continuer à utiliser le four ou de remplacer son revêtement intérieur. Au lieu de comptabiliser une provision, l'amortissement du revêtement intérieur prend en compte l'effet de sa consommation, i.e. en amortissant celui-ci sur cinq ans. Les coûts de changement du revêtement encourus ultérieurement sont comptabilisés en tant qu'actif et la consommation de chaque nouveau revêtement est traduite par un amortissement sur les cinq années suivantes.

Exemple 11B : Coûts de remise à neuf – Disposition législative

Une compagnie aérienne est tenue de par la loi, de procéder à la révision de ses appareils tous les trois ans.

Obligation actuelle résultant d'un événement passé générateur d'obligation – Il n'existe aucune obligation actuelle.

Conclusion – Aucune provision n'est comptabilisée (voir paragraphes 14 et 17-19).

Les coûts de révision des appareils ne sont pas comptabilisés en tant que provision pour les mêmes raisons que le coût du remplacement du revêtement intérieur n'est pas comptabilisé en tant que provision dans l'exemple 11A. Même une disposition d'ordre légal relative à la révision ne donne aux coûts de révision la nature d'un passif, car il n'existe aucune obligation de révision des appareils indépendamment des opérations futures de l'entité - l'entité pourrait éviter cette dépense future par ses actions futures, par exemple en vendant l'appareil. Au lieu de comptabiliser une provision, l'amortissement de l'appareil prend en compte l'effet futur des coûts d'entretien, i.e. un montant équivalent aux coûts d'entretien attendus est amorti sur trois ans.

Annexe D

Exemples : Informations à fournir

La présente annexe accompagne IAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante.

Deux exemples d'informations imposées par le paragraphe 85 sont présentés ci-après.

Exemple 1 – Garanties

Lors de la vente, un fabricant donne des garanties aux acheteurs de ses trois lignes de produits. Aux termes de cette garantie, il s'engage à réparer ou remplacer, dans un délai de deux ans à compter de la vente, les articles dont les performances ne sont pas satisfaisantes. A la date de clôture, une provision de 60 000 a été comptabilisée. Cette provision n'a pas été actualisée car l'effet de l'actualisation n'est pas significatif. Les informations fournies sont les suivantes :

Une provision de 60 000 a été comptabilisée pour les actions en garantie attendues sur des produits vendus au cours des trois dernières périodes comptables. On s'attend à ce que ces dépenses seront en majorité encourues au cours du prochain exercice et qu'elles le seront intégralement dans les deux ans suivant la date de clôture.

Exemple 2 – Coûts de démantèlement

En l'an 2000, une entité travaillant dans le secteur du nucléaire comptabilise une provision de 300 millions au titre de coûts de démantèlement. La provision est estimée en partant de l'hypothèse que le démantèlement interviendra dans un délai de 60 à 70 ans. Toutefois, il est possible qu'il n'intervienne que dans un délai de 100 à 110 ans, auquel cas la valeur actualisée des coûts s'en trouverait sensiblement réduite. Les informations fournies sont les suivantes :

Une provision de 300 millions a été comptabilisée pour coûts de démantèlement. Ces coûts devraient être encourus entre 2060 et 2070 ; toutefois, il existe une probabilité pour que le démantèlement n'aura pas lieu avant 2100-2110. Si les coûts étaient évalués sur la base de l'hypothèse qu'ils ne seraient pas encourus avant 2100-2110, la provision serait réduite à 136 millions. La provision a été estimée sur la base de la technologie existante, à prix courants, et actualisée en utilisant un taux d'actualisation réel de deux pour cent.

L'exemple ci-dessous est donné au titre des informations à fournir imposées par le paragraphe 92 dans le cas où certaines informations imposées ne seraient pas fournies parce que cela serait de nature à causer un préjudice sérieux à l'entité.

Exemple 3 – Exemption de fourniture d'informations

Une entité a un litige avec un concurrent qui l'accuse de contrefaçon de brevets et réclame un montant de dommages et intérêts de 100 millions. L'entité comptabilise une provision correspondant à sa meilleure estimation de l'obligation correspondante mais ne fournit aucune des informations imposées par les paragraphes 84 et 85 de la présente Norme. Les informations fournies sont les suivantes :

Un procès a été intenté à l'encontre de l'entité par un concurrent qui l'accuse de contrefaçon de brevets et réclame 100 millions de dommages et intérêts. Les informations généralement imposées par IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, ne sont pas fournies car cela risquerait d'être sérieusement préjudiciable à l'issue du procès. Les dirigeants sont d'avis que l'entreprise obtiendra gain de cause.

Norme comptable internationale 38**Immobilisations incorporelles**

Cette version comprend les amendements qui résultent de l'amendement de IFRS 6 Exploration et évaluation des ressources minières publiées le 9 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1 A IN13 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 38 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-7 |
| DÉFINITIONS | 8-17 |
| Immobilisations incorporelles | 9-17 |
| Caractère identifiable | 11-12 |
| Contrôle | 13-16 |
| Avantages économiques futurs | 17 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | 18-67 |
| Acquisition séparée | 25-32 |
| Acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises | 33-43 |
| Évaluation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises | 35-41 |
| Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours acquis | 42-43 |
| Acquisition au moyen d'une subvention publique | 44 |
| Échanges d'actifs | 45-47 |
| Goodwill généré en interne | 48-50 |
| Immobilisations incorporelles générées en interne | 51-67 |
| Phase de recherche | 54-56 |
| Phase de développement | 57-64 |
| Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne | 65-67 |
| COMPTABILISATION EN CHARGES | 68-71 |
| Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement | 71 |
| ÉVALUATION APRÈS COMPTABILISATION | 72-87 |
| Modèle du coût | 74 |
| Modèle de la réévaluation | 75-87 |
| DURÉE D'UTILITÉ | 88-96 |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES À DURÉE D'UTILITÉ FINIE | 97-106 |
| Durée d'amortissement et mode d'amortissement | 97-99 |
| Valeur résiduelle | 100-103 |

| | |
|--|----------------|
| Réexamen de la durée d'amortissement et du mode d'amortissement | 104-106 |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES À DURÉE D'UTILITÉ FINIE | 107-110 |
| Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité | 109-110 |
| RECOUVRABILITÉ DE LA VALEUR COMPTABLE – PERTES DE VALEUR | 111 |
| MISES HORS SERVICE ET SORTIES | 112-117 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 118-128 |
| Dispositions générales | 118-123 |
| Immobilisations incorporelles évaluées après la comptabilisation en utilisant le modèle de la réévaluation | 124-125 |
| Dépenses de recherche et développement | 126-127 |
| Autres informations | 128 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 129-132 |
| Échanges d'actifs similaires | 131 |
| Application anticipée | 132 |
| RETRAIT DE IAS 38 (PUBLIÉE EN 1998) | 133 |
| APPROBATION DE IAS 38 PAR LE CONSEIL | |
| OPINION DIVERGENTE | |
| EXEMPLES D'APPLICATION | |
| Appréciation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 38 *Immobilisations incorporelles* (IAS 38) est énoncée dans les paragraphes 1 à 133. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 38 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 38 *Dépréciation d'actifs* (IAS 38) remplace IAS 38 *Dépréciation d'actifs* (émise en 1998), et doit être appliquée :

- (a) à la comptabilisation d'immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004 ; et
- (b) à toutes les autres immobilisations incorporelles, pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 38

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 38 révisée dans le cadre de son projet sur les regroupements d'entreprises. Le projet a pour objectif d'améliorer la qualité de, et tendre vers la convergence internationale sur, la comptabilisation des regroupements d'entreprises et la comptabilisation ultérieure du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors de ces regroupements d'entreprises.

IN3 Le projet est divisé en deux phases. La première phase a donné lieu à l'émission simultanée par le Conseil d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et des versions révisées de IAS 38 et de IAS 36 *Immobilisations incorporelles*. Les délibérations du Conseil au cours de la première phase du projet se sont concentrées principalement sur :

- (a) la méthode de comptabilisation des regroupements d'entreprises ;
- (b) l'évaluation initiale des actifs acquis et des passifs et passifs éventuels assumés identifiables lors d'un regroupement d'entreprises ;
- (c) la comptabilisation de provisions relatives à l'arrêt ou à la réduction des activités d'une entreprise acquise ;
- (d) le traitement de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis lors d'un regroupement d'entreprises par rapport au coût du regroupement ; et
- (e) la comptabilisation du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

IN4 Par conséquent, l'intention du Conseil tout en révisant IAS 38 était de ne refléter que les changements liés à ses décisions prises dans le projet des Regroupements d'entreprises, et *non* d'examiner de nouveau l'ensemble des dispositions de IAS 38. Les changements qui ont été apportés à la Norme avaient pour but principal de clarifier la notion de « caractère identifiable » telle qu'elle se rapporte aux immobilisations incorporelles, à la durée de vie, à l'amortissement d'immobilisations incorporelles, et à la comptabilisation de projets de recherche et développement en cours, acquis lors de regroupements d'entreprises.

Résumé des principales modifications

Définition d'un contrat d'assurance

- IN5 La version précédente de IAS 38 définissait une immobilisation incorporelle comme un actif non monétaire identifiable, sans substance physique, détenu en vue de sa mise en service dans la production ou la fourniture de biens ou de services, pour la location à des tiers ou à des fins administratives. La disposition imposant que l'actif soit détenu en vue de sa mise en service dans la production ou la fourniture de biens ou de services, de sa location à des tiers, ou à des fins administratives a été supprimée de la définition d'une immobilisation incorporelle.
- IN6 La version précédente de IAS 38 ne définissait pas le « caractère identifiable », elle déclarait qu'une immobilisation incorporelle pouvait être clairement distinguée du goodwill si l'actif était séparable, mais que le caractère séparable n'était pas une condition nécessaire du caractère identifiable. La présente Norme déclare qu'un actif remplit le critère de caractère identifiable dans la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :
- (a) est séparable, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif liés ; ou
 - (b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Critères pour la comptabilisation initiale

- IN7 La version précédente de IAS 38 imposait la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il était probable que les avantages économiques futurs attendus attribuables à l'actif iraient à l'entité, et que ses coûts pouvaient être évalués de façon fiable. Ces critères de comptabilisation ont été inclus dans la présente Norme. Toutefois, un commentaire supplémentaire a été inclus pour préciser que :
- (a) le critère de comptabilisation relatif à la probabilité est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément ou lors d'un regroupement d'entreprises.
 - (b) la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut normalement être évaluée de façon suffisamment fiable pour être comptabilisée séparément du goodwill. Si une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises a une durée d'utilité finie, il y a une présomption réfutable que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

Dépenses ultérieures

- IN8 Selon la version précédente de IAS 38, le traitement des dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou de développement en cours, acquis lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisé comme un actif séparément du goodwill, manquait de clarté. La présente Norme impose que ces dépenses soient :
- (a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues s'il s'agit de dépenses de recherche ;

- (b) comptabilisées en charge lorsqu'elles sont encourues s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères stipulés dans IAS 38 pour la comptabilisation de ces dépenses en tant qu'immobilisation incorporelle ; et
- (c) comptabilisées en tant qu'immobilisation incorporelle s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères stipulés dans IAS 38 pour la comptabilisation de ces dépenses en tant qu'immobilisation incorporelle.

Durée d'utilité

- IN9 La version précédente de IAS 38 était fondée sur l'hypothèse que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est toujours finie, et elle incluait une présomption réfutable que la durée d'utilité ne peut pas aller au-delà de vingt ans à compter de la date à laquelle l'actif est disponible pour être mis en service. Cette présomption réfutable a été supprimée. La présente Norme impose qu'une immobilisation incorporelle soit considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie.
- IN10 La version précédente de IAS 38 imposait que si le contrôle des avantages économiques futurs en provenance d'une immobilisation incorporelle est exercé grâce à des droits légaux accordés pour une période déterminée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle ne pouvait pas excéder la durée de ces droits sauf si les droits étaient renouvelables et si le renouvellement était quasiment certain. La présente Norme impose que :
- (a) la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux n'excède pas la période de ces droits, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif ; et
 - (b) si les droits sont transférés pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité ne doit inclure la (les) période(s) de renouvellement que s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle encoure de coûts importants.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

- IN11 La présente Norme impose que :
- (a) une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne soit pas amortie.
 - (b) la durée d'utilité d'une tel actif soit réexaminée à chaque période de reporting pour déterminer si les événements et circonstances continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée concernant cet actif. Si ce n'est pas le cas, le changement d'appréciation de la durée d'utilité d'indéterminée à finie doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable.

Tests de dépréciation des immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie

- IN12 La version précédente de IAS 38 exigeait que la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle qui était amortie au cours d'une période au-delà de vingt ans à compter de la date à laquelle elle était disponible pour être mise en service devait être estimée au moins à chaque

fin d'exercice, même s'il n'y avait aucune indication que l'actif se soit déprécié. Cette disposition a été supprimée. Par conséquent, une entité doit déterminer la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle à durée de vie finie qui est amortie au cours d'une période dépassant vingt ans à compter de la date à laquelle elle est disponible pour être mise en service, uniquement lorsque, selon IAS 36, il y a une indication que l'actif a pu se déprécier.

Informations à fournir

IN13 S'il est estimé qu'une immobilisation incorporelle a une durée d'utilité indéterminée, la présente Norme impose à l'entité d'indiquer la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée.

Norme comptable internationale IAS 38

Immobilisations incorporelles

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. La présente Norme impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il est satisfait à certains critères. La Norme spécifie également comment évaluer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur les immobilisations incorporelles.

Champ d'application

- 2 **La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :**
- (a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**
 - (b) **des actifs financiers, tels que définis dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;**
 - (c) **la comptabilisation et l'évaluation des actifs d'exploration et d'évaluation (voir IFRS 6 *Exploration et évaluation de ressources minières* ; et**
 - (d) **les dépenses relatives aux droits miniers, la prospection et l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.**
- 3 Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple aux :
- (a) immobilisations incorporelles détenues par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IAS 2 *Stocks*, et IAS 11 *Contrats de construction*).
 - (b) actifs d'impôt différé (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*).
 - (c) contrats de location entrant dans le champ d'application de IAS 17 *Contrats de location*.
 - (d) actifs résultant d'avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel*).
 - (e) actifs financiers tels que définis dans IAS 39. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* et par IAS 31 *Participations dans des coentreprises*.
 - (f) goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*).
 - (g) coûts d'acquisition différés, et aux immobilisations incorporelles, résultant des droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de IFRS 4 *Contrats d'assurance*. IFRS 4 énonce des dispositions spécifiques en matière d'informations à fournir concernant ces coûts d'acquisition

différés mais pas en ce qui concerne ces immobilisations incorporelles. Par conséquent, les obligations en matière d'informations à fournir dans la présente Norme s'appliquent à ces immobilisations incorporelles.

- (h) immobilisations incorporelles non courantes classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.
- 4 Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu'un disque compact (dans le cas d'un logiciel), une documentation juridique (dans le cas d'une licence ou d'un brevet) ou un film. Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*, ou comme une immobilisation incorporelle selon la présente Norme, l'entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important. Par exemple, un logiciel destiné à une machine-outil à commande numérique qui ne peut fonctionner sans ce logiciel, fait partie intégrante du matériel et est traité en tant qu'immobilisation corporelle. Il en va de même pour le système d'exploitation d'un ordinateur. Lorsque le logiciel ne fait pas partie intégrante du matériel, il est traité en tant qu'immobilisation incorporelle.
- 5 La présente Norme s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement. Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances. Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité physique (par exemple, un prototype), l'élément physique de l'actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu'elle renferme.
- 6 Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent peut être une immobilisation corporelle ou incorporelle. Après la comptabilisation initiale, le preneur traite une immobilisation incorporelle détenue en vertu d'un contrat de location-financement selon la présente Norme. Les droits résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction sont exclus du champ d'application de IAS 17 et entrent dans le champ d'application de la présente Norme.
- 7 Des exclusions du champ d'application d'une Norme peuvent survenir si certaines activités ou transactions sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter d'être traitées de façon différente. Ces questions se posent dans la comptabilisation de dépenses au titre de la prospection, du développement et de l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries d'extraction ainsi que dans le cas de contrats d'assurance. Par conséquent, la présente Norme ne s'applique pas aux dépenses au titre de ces activités et de ces contrats. Toutefois, la présente Norme s'applique à d'autres immobilisations incorporelles utilisées (telles que des logiciels) et à d'autres dépenses encourues (telles que les coûts de démarrage d'activité) des industries d'extraction ou des compagnies d'assurances.

Définitions

8 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un *marché actif* est un marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes :

- (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;
- (b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et
- (c) les prix sont mis à la disposition du public.

La *date de l'accord* portant sur un regroupement d'entreprises est la date à laquelle les parties qui se regroupent parviennent à un accord sur le fond et, dans le cas d'entités cotées en bourse, la date de l'annonce au public. Dans le cas d'une prise de contrôle hostile, la première date à laquelle les parties se regroupant parviennent à un accord sur le fond est celle à laquelle un nombre suffisant de détenteurs de l'entreprise acquise ont accepté l'offre de l'acquéreur permettant à celui-ci d'obtenir le contrôle de l'entreprise acquise.

L'*amortissement* est la répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation incorporelle sur sa durée d'utilité.

Un *actif* est une ressource :

- (a) contrôlée par une entité du fait d'événements passés ; et
- (b) à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs reviennent à l'entité.

La *valeur comptable* est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.

Le *coût* est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payés ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction, ou, s'il y a lieu, le montant attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres IFRS, par exemple, IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*.

Le *montant amortissable* est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.

Le *développement* est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

La *valeur spécifique à l'entité* est la valeur actualisée des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'une obligation.

La *juste valeur d'un actif* est le montant pour lequel cet actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Une *perte de valeur* est le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.

Une *immobilisation incorporelle* est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

Les actifs monétaires désignent le montant en numéraire détenu et les actifs à recevoir en numéraire pour des montants fixes ou déterminables.

La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle est le montant estimé qu'une entité obtiendrait à ce jour de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

La durée d'utilité est :

- (a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ;**
- (b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.**

Immobilisations incorporelles

- 9 Il est fréquent que les entités dépensent des ressources ou assument des passifs pour l'acquisition, le développement, le maintien ou l'amélioration de ressources incorporelles telles que des connaissances scientifiques ou techniques, la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes, licences, propriété intellectuelle, connaissance du marché et marques commerciales (y compris les noms de marques et les titres de publication). Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits de reproduction, films cinématographiques, listes de clients, droits de service des prêts hypothécaires, licences de pêche, quotas d'importations, franchises, relations avec les clients ou les fournisseurs, fidélité des clients, parts de marché et droits de distribution.
- 10 Tous les éléments décrits au paragraphe 9 ne satisfont pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir le caractère identifiable, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs. Si un élément entrant dans le champ d'application de la présente Norme ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues. Toutefois, si l'élément est acquis lors d'un regroupement d'entreprises, il fait partie du goodwill comptabilisé à la date d'acquisition (voir paragraphe 68).

Caractère identifiable

- 11 La définition d'une immobilisation incorporelle impose que cette immobilisation incorporelle soit identifiable afin de la distinguer du goodwill. Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément. Les avantages économiques futurs peuvent résulter d'une synergie entre les actifs identifiables acquis ou provenant d'actifs, qui pris individuellement, ne satisfont pas aux critères de comptabilisation dans les états financiers mais pour lesquels l'acquéreur est disposé à effectuer un paiement dans le cadre du regroupement d'entreprises.
- 12 **Un actif satisfait au critère d'identifiabilité dans la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :**

- (a) **est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif liés ; ou**
- (b) **s'il résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.**

Contrôle

- 13 Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages. La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs découlant d'une immobilisation incorporelle résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. En l'absence de droits légaux, la démonstration du contrôle est plus difficile. Toutefois, le fait de faire appliquer juridiquement un droit ne constitue pas une condition nécessaire du contrôle dans la mesure où une entité peut être à même de contrôler les avantages économiques futurs de quelque autre façon.
- 14 La connaissance du marché et les connaissances techniques peuvent générer des avantages économiques futurs. Une entité contrôle ces avantages si, par exemple, ses connaissances sont protégées par des droits légaux, tels que droits d'auteur, par des contraintes dans les accords commerciaux (lorsque cela est autorisé) ou par une obligation juridique des membres du personnel de respecter la confidentialité.
- 15 Une entité peut avoir une équipe de personnes qualifiées et être à même d'identifier les compétences supplémentaires de ce personnel qui généreront des avantages économiques futurs à la suite d'une formation. L'entité peut également s'attendre à ce que son personnel continue à mettre ses compétences au service de l'entité. Toutefois, en règle générale, une entité a un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs attendus d'une équipe de personnes qualifiées et d'un effort de formation pour que ces éléments puissent satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Pour des raisons similaires, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique puisse satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.
- 16 Une entité peut avoir un portefeuille de clients ou détenir une part de marché et s'attendre à poursuivre ses relations commerciales avec ces clients en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser et pour maintenir avec eux de bonnes relations. Toutefois, en l'absence de droits légaux lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces clients ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques résultant de la fidélité de ces clients et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple, portefeuille de clients, parts de marché, relations avec la clientèle et fidélité de celle-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les clients, les transactions d'échange pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles (autrement que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises) fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs résultant des relations avec la clientèle. Du fait que ces transactions d'échange fournissent aussi des preuves que les relations avec les clients sont séparables, ces relations avec la clientèle satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle.

Avantages économiques futurs

- 17 Les avantages économiques futurs résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation d'une propriété intellectuelle dans le cadre d'un processus de production peut réduire les coûts futurs de production plutôt qu'augmenter les produits futurs.

Comptabilisation et évaluation

- 18 La comptabilisation d'un élément en tant qu'immobilisation incorporelle impose qu'une entité démontre que l'élément satisfait :

- (a) à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir paragraphes 8 à 17) ; et
- (b) aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 21 à 23).

Cette disposition s'applique aux coûts encourus initialement pour acquérir ou générer en interne une immobilisation incorporelle et aux coûts encourus ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou en assurer l'entretien.

- 19 Les paragraphes 25 à 32 traitent de l'application des critères de comptabilisation à des immobilisations incorporelles acquises séparément, et les paragraphes 33 à 43 traitent de leur application à des immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises. Le paragraphe 44 traite de l'évaluation initiale d'immobilisations incorporelles acquises au moyen de l'octroi d'une subvention publique, les paragraphes 45 à 47 traitent d'échanges d'immobilisations incorporelles, et les paragraphes 48 à 50 présentent le traitement du goodwill généré en interne. Les paragraphes 51 à 67 traitent de la comptabilisation initiale et de l'évaluation d'immobilisations incorporelles générées en interne.

- 20 La nature des immobilisations incorporelles est telle que, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'ajout à un tel actif ni de remplacement d'une partie de cet actif. En conséquence, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs incorporés dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente Norme. De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité. Par conséquent, les dépenses ultérieures (c'est-à-dire encourues après la comptabilisation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise ou après l'achèvement d'une immobilisation incorporelle générée en interne) ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle. En cohérence avec le paragraphe 63, les dépenses ultérieures au titre de marques, notices, titres de journaux et de magazines, listes de clients et autres éléments similaires en substance (que ceux-ci soient acquis à l'extérieur ou générés en interne) sont toujours comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles sont encourues. Ceci tient au fait que ces dépenses ne peuvent être distinguées de celles encourues pour développer l'activité dans son ensemble.

- 21 **Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :**

- (a) **il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité ; et**
- (b) **le coût de cet actif peut être évalué façon fiable.**

22 Une entité doit apprécier la probabilité des avantages économiques futurs en utilisant des hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.

23 Pour apprécier le degré de certitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs attribuables à l'utilisation de l'actif, une entité exerce son jugement sur la base des indications disponibles lors de la comptabilisation initiale, en accordant un poids plus important aux indications externes.

24 Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût.

Acquisition séparée

25 Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs attendus incorporés dans l'actif iront à l'entité. En d'autres termes, l'effet de la probabilité se reflète dans le coût de l'actif. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 21(a) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.

26 De plus, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable. C'est le cas en particulier lorsque la contrepartie de l'achat est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires.

27 Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :

- (a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et
- (b) tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.

28 Exemples de coûts directement attribuables :

- (a) les coûts des avantages du personnel (au sens de IAS 19 *Avantages du personnel*) résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ;
- (b) les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ; et
- (c) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.

29 Figurent parmi les exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :

- (a) les coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
- (b) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie de clients (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
- (c) les frais administratifs et autres frais généraux.

30 L'intégration des coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle cesse lorsque l'actif se trouve dans l'état nécessaire pour être exploité de la manière prévue par la direction. Par conséquent, les coûts encourus dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation incorporelle ne sont pas inclus dans la valeur comptable

de cet actif. Par exemple, les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle :

- (a) les coûts encourus alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service ; et
- (b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont encourues pendant que se développe la demande pour la production de cet actif.

31 Certaines opérations interviennent dans le cadre du développement d'une immobilisation incorporelle mais ne sont pas nécessaires pour la mettre dans l'état requis pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. Ces opérations accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de développement. Étant donné que les opérations accessoires ne sont pas nécessaires pour mettre l'actif dans l'état nécessaire pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction, les produits et charges liés aux opérations accessoires sont comptabilisés immédiatement en résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectives.

32 Si le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est l'équivalent du prix comptant. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon l'autre traitement autorisé par IAS 23 *Coûts d'emprunt*.

Acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises

33 Selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, si une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, le coût de cette immobilisation incorporelle est sa juste valeur à la date d'acquisition. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes du marché sur la probabilité que les avantages économiques futurs inclus dans l'actif iront à l'entité. En d'autres termes, l'effet de la probabilité se reflète dans l'évaluation de la juste valeur de l'immobilisation incorporelle. Par conséquent, le critère de comptabilisation de la probabilité du paragraphe 21(a) est toujours considéré comme satisfait pour les immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises.

34 Par conséquent, selon la présente Norme et IFRS 3, à la date d'acquisition, un acquéreur comptabilise séparément du goodwill une immobilisation incorporelle de l'entreprise acquise si la juste valeur de l'actif peut être évaluée de façon fiable, sans rechercher si l'actif avait été comptabilisé par l'entité acquise avant le regroupement d'entreprises. Ceci signifie que l'acquéreur comptabilise en tant qu'actif séparément du goodwill un projet de recherche et développement en cours de l'entreprise acquise si le projet satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle et si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Le projet de recherche et développement en cours d'une entreprise acquise satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :

- (a) satisfait à la définition d'un actif ; et
- (b) est identifiable, c'est-à-dire est séparable ou résulte de droits contractuels ou autres droits légaux.

Évaluation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises

- 35 La juste valeur des immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises peut normalement être évaluée de façon suffisamment fiable pour être comptabilisée séparément du goodwill. Lorsque, pour les estimations utilisées pour évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il y a une gamme de résultats possibles ayant une probabilité différente, cette incertitude entre dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif, plutôt qu'elle ne démontre l'impossibilité de mesurer la juste valeur de façon fiable. Si une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises a une durée d'utilité finie, il y a une présomption réfutable que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
- 36 Une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut être séparable, mais uniquement conjointement avec une immobilisation corporelle ou incorporelle liée. Par exemple, le titre de publication d'un magazine pourrait ne pas être vendu séparément d'une base d'abonnés ou une marque de fabrique pour une eau de source naturelle pourrait correspondre à une source particulière et ne pourrait pas être vendue séparément de la source. Dans de tels cas, l'acquéreur comptabilise le groupe d'actifs comme un seul actif séparément du goodwill si les justes valeurs individuelles des actifs du groupe ne peuvent être évaluées de façon fiable.
- 37 De même, les termes « marque » et « nom de marque » sont souvent utilisés comme synonymes de marques de fabrique ou autres marques. Toutefois, les premiers sont des termes de marketing généraux qui sont typiquement utilisés pour se référer à un groupe d'actifs complémentaires tels qu'une marque de fabrique (ou une marque de services) et au nom commercial, aux formules, aux recettes et à la compétence technologique qui lui sont liés. L'acquéreur comptabilise en tant qu'actif unique un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires comprenant une marque si les justes valeurs individuelles des actifs complémentaires ne sont pas susceptibles d'être évaluées de façon fiable. Si les justes valeurs individuelles de ces actifs complémentaires sont susceptibles d'être évaluées de façon fiable, un acquéreur peut les comptabiliser séparément à condition que les actifs pris individuellement aient une durée d'utilité similaire.
- 38 Les seules circonstances dans lesquelles l'évaluation de façon fiable de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises pourrait ne pas être possible sont lorsque l'immobilisation incorporelle résulte de droits légaux ou autres droits contractuels et :
- (a) n'est pas séparable ; ou
 - (b) est séparable, mais il n'y a pas d'antécédent ou d'indication de transactions d'échange concernant les mêmes actifs ou des actifs similaires, et par ailleurs, l'estimation de la juste valeur dépendrait de variables ne pouvant être évaluées.
- 39 Les prix cotés sur un marché actif fournissent l'évaluation la plus fiable de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle (voir également le paragraphe 78). Le prix du marché approprié est généralement le cours acheteur du jour. Si les prix acheteurs actuels ne sont pas disponibles, le prix de la transaction similaire la plus récente peut fournir une base d'estimation de la juste valeur sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modifications importantes des circonstances économiques entre la date de la transaction et la date à laquelle la juste valeur de l'actif est estimée.

- 40 En l'absence de marché actif pour une immobilisation incorporelle, sa juste valeur est le montant que l'entité aurait payé au titre de cet actif, à la date d'acquisition, lors d'une transaction entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale, en se fondant sur la meilleure information disponible. Pour déterminer ce montant, l'entité prend en compte le résultat de transactions récentes pour des actifs similaires.
- 41 Il se peut que les entités effectuant régulièrement l'achat et la vente d'immobilisations incorporelles uniques, aient mis au point des techniques d'estimation indirecte de leur juste valeur. Ces techniques peuvent être utilisées pour l'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises si leur objectif est d'estimer la juste valeur et si ces techniques reflètent les pratiques et les transactions actuelles du secteur d'activité auquel l'actif appartient. Ces techniques incluent, si cela est approprié :
- (a) l'application de multiples reflétant les transactions actuelles du marché à certains indicateurs de la rentabilité de l'actif (tels que les produits, les parts de marché, le résultat opérationnel), ou le flux de redevances qui seraient obtenues de l'octroi d'une licence de l'immobilisation incorporelle à une autre partie dans le cadre d'une transaction dans des conditions de concurrence normale (comme dans l'approche de « l'exemption de redevances ») ; ou
 - (b) l'actualisation de flux de trésorerie futurs nets estimés générés par l'actif.

Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours acquis

- 42 **Les dépenses de recherche ou développement qui :**
- (a) **sont liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle ; et**
 - (b) **sont encourues après l'acquisition de ce projet**
- doivent être comptabilisées selon les paragraphes 54 à 62.**
- 43 L'application des dispositions des paragraphes 54 à 62 signifie que les dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle sont :
- (a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues s'il s'agit de dépenses de recherche ;
 - (b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 57 ; et
 - (c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement acquis en cours s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 57.

Acquisition au moyen d'une subvention publique

- 44 Dans certains cas, une immobilisation incorporelle peut être acquise sans frais ou pour une contrepartie symbolique du fait de l'octroi d'une subvention publique. Ce cas peut se produire lorsqu'un État transfère ou alloue à une entité des immobilisations incorporelles telles que des droits d'atterrissage sur un aéroport, des licences d'exploitation de stations de radio ou de télévision, des licences ou des quotas d'importations ou des droits d'accès à d'autres ressources dont l'utilisation est soumise à des restrictions. Selon IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*, une entité peut choisir de comptabiliser initialement l'immobilisation incorporelle et la subvention à leur juste valeur. Si une entité choisit de ne pas comptabiliser initialement l'actif à sa juste valeur, l'entité le comptabilise initialement pour une valeur symbolique (selon l'autre traitement autorisé par IAS 20) majorée de toute dépense directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation envisagée.

Échanges d'actifs

- 45 Une ou plusieurs immobilisations incorporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. La discussion qui suit fait simplement référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elle s'applique aussi à tous les échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'une telle immobilisation incorporelle est évalué à la juste valeur sauf (a) si l'opération d'échange manque de substance commerciale ou (b) s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif abandonné. L'actif acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif abandonné. Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné.
- 46 Une entité détermine si une opération d'échange présente une substance commerciale en considérant dans quelle mesure il faut s'attendre à un changement de ses flux de trésorerie futurs du fait de cette opération. Une opération d'échange a une substance commerciale si :
- (a) la configuration (c'est-à-dire risque, échéancier et montant) des flux de trésorerie de l'actif reçu diffère de celle des flux de trésorerie de l'actif transféré ; ou
 - (b) si la valeur spécifique à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération change du fait de l'échange ; et
 - (c) si la différence en (a) ou en (b) est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.

Pour déterminer si une opération d'échange a une substance commerciale, la valeur spécifique à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération doit refléter les flux de trésorerie après impôt. Le résultat de ces analyses peut être évident sans qu'une entité ait à effectuer des calculs détaillés.

- 47 Le paragraphe 21(b) indique qu'une condition de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est que le coût de cet actif puisse être évalué de façon fiable. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle pour laquelle il n'existe pas de transaction de marché comparable peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet actif ou (b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur. Si une entité est en mesure de déterminer de manière

fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, la juste valeur de l'actif abandonné est alors utilisée pour évaluer le coût, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

Goodwill généré en interne

48 Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.

49 Dans certains cas, une dépense est encourue pour générer des avantages économiques futurs mais cette dépense n'aboutit pas à la création d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation de la présente Norme. Cette dépense est souvent décrite comme contribuant au goodwill généré en interne. Le goodwill généré en interne n'est pas comptabilisé en tant qu'actif car il ne s'agit pas d'une ressource identifiable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas séparable et ne résulte pas de droits contractuels ou d'autres droits légaux) contrôlée par l'entité et pouvant être évaluée au coût de façon fiable.

50 Les différences entre la valeur de marché d'une entité et la valeur comptable de son actif net identifiable à tout moment peuvent prendre en compte une série de facteurs affectant la valeur de l'entité. Toutefois, de telles différences ne représentent pas le coût des immobilisations incorporelles contrôlées par l'entité.

Immobilisations incorporelles générées en interne

51 Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée en raison des problèmes :

- (a) d'identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs attendus ; et
- (b) de déterminer de façon fiable le coût de l'actif. Dans certains cas, le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne ne peut pas être distingué du coût pour maintenir ou accroître le goodwill généré en interne ou du coût de la conduite des affaires quotidiennes de l'entité.

Par conséquent, en plus de se conformer aux dispositions générales en matière de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle, une entité applique à toutes les immobilisations incorporelles générées en interne les dispositions et les commentaires des paragraphes 52 à 57 ci-dessous.

52 Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, une entité classe la création de l'immobilisation dans :

- (a) une phase de recherche ; et
- (b) une phase de développement.

Bien que les termes de « recherche » et « développement » soient définis, les termes de « phase de recherche » et « phase de développement » ont dans la présente Norme une signification plus large.

53 Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite la dépense au titre de ce projet comme si elle était encourue uniquement lors de la phase de recherche.

Phase de recherche

- 54 **Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.**
- 55 Lors de la phase de recherche d'un projet interne, une entité ne peut démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle qui générera des avantages économiques futurs probables. Ces dépenses sont donc comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.
- 56 Exemples d'activités de recherche :
- (a) les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;
 - (b) la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et le choix retenu in fine ;
 - (c) la recherche d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ; et
 - (d) la formulation, la conception, l'évaluation et le choix final retenu d'autres possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

Phase de développement

- 57 **Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :**
- (a) **la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente.**
 - (b) **son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre.**
 - (c) **sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle.**
 - (d) **la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.**
 - (e) **la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle.**
 - (f) **sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.**
- 58 Lors de la phase de développement d'un projet, une entité peut, dans certains cas, identifier une immobilisation incorporelle et démontrer que cet actif générera des avantages économiques futurs probables. Cela tient au fait que la phase de développement d'un projet se situe à un stade plus avancé que la phase de recherche.
- 59 Exemples d'activités de développement :

- (a) la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;
- (b) la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;
- (c) la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ; et
- (d) la conception, la construction et les tests pour la solution choisie pour d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

60 Pour démontrer comment une immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables, l'entité apprécie les avantages économiques futurs qu'elle recevra de l'actif en utilisant les principes énoncés dans IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Si l'actif ne génère des avantages économiques que conjointement avec d'autres actifs, l'entité applique le concept des unités génératrices de trésorerie, énoncé dans IAS 36.

61 La disponibilité des ressources nécessaires à l'achèvement, l'utilisation et l'obtention des avantages d'une immobilisation incorporelle peut être démontrée, par exemple, par un plan d'activité indiquant les ressources (techniques, financières et autres) nécessaires et la capacité de l'entité à mobiliser ces ressources. Dans certains cas, une entité démontre la disponibilité de financements externes en obtenant d'un prêteur l'indication qu'il est disposé à financer le plan.

62 Les systèmes de détermination des coûts d'une entité permettent souvent d'évaluer de façon fiable le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne, tels que les salaires et autres dépenses encourues afin d'obtenir des droits de reproduction ou des licences ou pour développer des logiciels.

63 Les marques, notices, titres de journaux et de magazines, listes de clients générés en interne et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

64 Les dépenses pour générer en interne les marques, les notices, les titres de journaux et de magazines, les listes de clients et autres éléments similaires en substance ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne

65 Pour l'application du paragraphe 24, le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne est égal à la somme des dépenses encourues à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation des paragraphes 21, 22 et 57. Le paragraphe 71 interdit de réincorporer des dépenses antérieurement comptabilisées en charges.

66 Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Exemples de coûts directement attribuables :

- (a) les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;

- (b) les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IAS 19 *Avantages du personnel*) résultant de la création de l'immobilisation incorporelle ;
- (c) les honoraires d'enregistrement d'un droit légal ; et
- (d) l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle.

IAS 23 *Coûts d'emprunts* spécifie les critères pour la comptabilisation des intérêts comme élément du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne.

67 Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :

- (a) les coûts de la vente, les coûts administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;
- (b) les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et
- (c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

Exemple illustrant le paragraphe 65

Une entité développe un nouveau procédé de fabrication. Durant la période annuelle 20X5, les dépenses encourues s'élèvent à 1 000 UM^(a), dont 900 ont été encourues avant le 1^{er} décembre 20X5 et 100 UM ont été encourues entre le 1^{er} et le 31 décembre 20X5. L'entité est en mesure de démontrer qu'au 1^{er} décembre 20X5, le procédé de fabrication a satisfait aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. La valeur recouvrable du savoir-faire qu'intègre le procédé (y compris les flux de trésorerie futurs pour achever le procédé avant qu'il ne soit prêt à être mis en service) est estimée à 500 UM.

A la fin de la période annuelle 20X5, le procédé de fabrication est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle pour un coût de 100 UM (dépenses encourues depuis la date à laquelle il aura été satisfait aux critères de comptabilisation, c'est-à-dire depuis le 1^{er} décembre 20X5). La dépense de 900 UM encourue avant le 1^{er} décembre 20X5 est comptabilisée en charges, car avant le 1^{er} décembre 20X5, il n'a pas été satisfait aux critères de comptabilisation. Cette dépense ne fait pas partie du coût du procédé de fabrication comptabilisé au bilan.

Durant la période annuelle 20X6, la dépense encourue s'élève à 2 000 UM. A la fin de la période annuelle 20X6, la valeur recouvrable du savoir-faire qu'intègre le procédé (y compris les flux de trésorerie futurs pour achever le procédé avant d'être prêt à être mis en service) est estimée à 1 900 UM.

A la fin de la période annuelle 20X6, le coût du procédé de fabrication est de 2 100 UM (dépense de 100 UM comptabilisée à la fin de 20X5 plus une dépense de 2 000 UM comptabilisée en 20X6). L'entité comptabilise une perte de valeur de 200 UM pour ajuster la valeur comptable du procédé avant perte de valeur (2 100 UM) à sa valeur recouvrable (1 900 UM). Cette perte de valeur sera reprise lors d'un exercice ultérieur si les dispositions relatives à une reprise de perte de valeur selon IAS 36 sont satisfaites.

(a) Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Comptabilisation d'une charge

- 68 Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est encourue, sauf :
- (a) si elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 18 à 67) ; ou
 - (b) si l'élément est acquis lors d'un regroupement d'entreprises et ne peut pas être comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle. Si tel est le cas, cette dépense (incluse dans le coût du regroupement d'entreprises) doit être incorporée au montant attribué au goodwill à la date d'acquisition (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*).
- 69 Dans certains cas, une dépense est encourue pour assurer à une entité des avantages économiques futurs, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans ces cas, la dépense est comptabilisée en charges lorsqu'elle est encourue. Par exemple, sauf lorsqu'elles font partie du coût d'un regroupement d'entreprises, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues (voir paragraphe 54). D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues incluent :
- (a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Les coûts de démarrage peuvent représenter des frais d'établissement tels que des frais juridiques et de secrétariat encourus pour la constitution d'une entité juridique, les dépenses au titre de l'ouverture d'une nouvelle installation ou d'une nouvelle activité (c'est-à-dire coûts de pré-ouverture) ou les dépenses engagées pour entreprendre de nouvelles opérations ou lancer de nouveaux produits ou procédés (c'est-à-dire coûts pré-opérationnels).
 - (b) les dépenses de formation.
 - (c) les dépenses de publicité et de promotion.
 - (d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.
- 70 Le paragraphe 68 n'exclut pas de comptabiliser en tant qu'actif un paiement d'avance lorsqu'un paiement au titre de la livraison de biens ou de services a été effectué avant la livraison des biens ou la prestation des services.

Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement

- 71 Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale

- 72 Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût au paragraphe 74, soit le modèle de la réévaluation au paragraphe 75 . Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.
- 73 Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Les différents éléments d'une catégorie d'immobilisations incorporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants correspondant à un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes.

Modèle du coût

- 74 Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Modèle de la réévaluation

- 75 Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Pour les réévaluations effectuées selon la présente Norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la date de clôture, la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.
- 76 Le modèle de la réévaluation ne permet pas :
- (a) la réévaluation d'immobilisations incorporelles n'ayant pas été au préalable comptabilisées en tant qu'actif ; ou
 - (b) la comptabilisation initiale d'immobilisations incorporelles pour des montants autres que leur coût.
- 77 Le modèle de la réévaluation est appliqué après qu'un actif a été initialement comptabilisé au coût. Toutefois, si une partie seulement du coût d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif, parce que l'actif n'a satisfait aux critères de comptabilisation qu'à partir d'un moment donné du processus (voir paragraphe 65), le modèle de la réévaluation peut être appliqué à la totalité de cet actif. De même, le modèle de la réévaluation peut être appliqué à une immobilisation incorporelle reçue grâce à une subvention publique et comptabilisée pour une valeur symbolique (voir paragraphe 44).
- 78 Il est exceptionnel qu'un marché actif présentant les caractéristiques décrites au paragraphe 8 existe pour une immobilisation incorporelle, mais cela peut arriver. Par exemple, dans certaines juridictions un marché actif peut exister pour des licences de taxis, licences de pêche ou quotas de production, librement cessibles. Toutefois un marché actif n'existe pas pour les marques, les notices et titres de journaux, les droits d'édition musicale et cinématographique, les brevets ou les marques commerciales car chacun de ces actifs est unique. De même, bien que les immobilisations incorporelles s'achètent et se vendent, les contrats se négocient entre acquéreurs et vendeurs individuels et les transactions sont relativement peu fréquentes. Pour

toutes ces raisons, le prix payé pour un actif peut ne pas fournir une indication suffisante de la juste valeur d'un autre actif. De plus, les prix ne sont pas souvent mis à la disposition du public.

- 79 La fréquence des réévaluations dépend de la volatilité de la juste valeur des immobilisations incorporelles qui sont réévaluées. Si la juste valeur d'un actif réévalué diffère de façon significative de sa valeur comptable, une réévaluation ultérieure est nécessaire. Certaines immobilisations incorporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, rendant nécessaire une réévaluation annuelle. Pour les immobilisations incorporelles dont la juste valeur ne connaît que des variations peu importantes, il n'est pas nécessaire de procéder à des réévaluations aussi fréquentes.
- 80 Si une immobilisation incorporelle est réévaluée, le cumul des amortissements à la date de la réévaluation est :
- (a) soit retraité au prorata de l'évolution de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable de l'actif après réévaluation soit égale à son montant réévalué ;
 - (b) soit déduit de la valeur brute comptable de l'actif et la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif.
- 81 **Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, celle-ci doit être comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**
- 82 **Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle réévaluée ne peut plus être déterminée par référence à un marché actif, la valeur comptable de cet actif doit être son montant réévalué à la date de la dernière réévaluation faite par référence à un marché actif, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ultérieurs.**
- 83 Le fait qu'il n'existe plus de marché actif pour une immobilisation incorporelle réévaluée peut indiquer que l'actif a pu s'être déprécié et qu'il est nécessaire de le tester selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.
- 84 Si la juste valeur de l'actif peut être déterminée par référence à un marché actif à une date d'évaluation ultérieure, le modèle de la réévaluation est appliqué à compter de cette date.
- 85 **Si la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.**
- 86 **Lorsque à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, une diminution de la réévaluation doit être directement imputée en capitaux propres sous la rubrique écart de réévaluation dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur au titre de ce même actif.**

- 87 Le montant cumulé des écarts de réévaluation inclus dans les capitaux propres peut être transféré directement en résultats non distribués lorsque l'écart est réalisé. L'intégralité de l'écart peut être réalisée lors de la mise hors service ou de la sortie de l'actif. Toutefois une partie de cet écart peut être réalisée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité ; dans ce cas, le montant de l'écart réalisé est égal à la différence entre l'amortissement sur la base de la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement qui aurait été comptabilisé sur la base du coût historique de l'actif. Le transfert en résultats non distribués de l'écart de réévaluation ne transite pas via le compte de résultat.

Durée d'utilité

- 88 **Une entité doit apprécier si la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est finie ou indéterminée et, si elle est finie, la durée de ou le nombre d'unités de production ou d'unités similaires constituant cette durée d'utilité. Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l'entité comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie.**
- 89 La comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est fondée sur sa durée d'utilité. Une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité finie est amortie (voir paragraphes 97 à 106), et une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne l'est pas (voir paragraphes 107 à 110). Les exemples accompagnant la présente Norme illustrent la détermination de la durée d'utilité pour des immobilisations incorporelles différentes, et la comptabilisation ultérieure de ces actifs basée sur les déterminations de la durée d'utilité.
- 90 Pour déterminer la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, il faut considérer plusieurs facteurs, notamment :
- (a) l'utilisation attendue de l'actif par l'entité et le fait que cet actif peut (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction ;
 - (b) les cycles de vie caractéristiques du produit relatif à l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilité d'actifs de type similaires qui sont utilisés de façon similaire ;
 - (c) l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;
 - (d) la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif ;
 - (e) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels ;
 - (f) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'actif et la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau ;
 - (g) la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telles que les dates d'expiration des contrats de location liés ; et
 - (h) le fait que la durée d'utilité de l'actif dépend (ou non) de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entité.

- 91 Le terme « indéterminé » ne signifie pas « infini ». La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ne reflète que le niveau de dépenses d'entretien futures nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance qui est apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif et de la capacité et de l'intention de l'entité de parvenir à un tel niveau. La conclusion que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ne doit pas dépendre de dépenses futures prévues supérieure à celles qui s'imposent pour maintenir l'actif à ce niveau de performance.
- 92 Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique constatée, les logiciels et de nombreuses autres immobilisations incorporelles sont sujets à l'obsolescence technologique. Il est donc probable que leur durée d'utilité sera courte.
- 93 La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle peut être très longue ou même indéterminée. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, mais elle ne justifie pas de choisir une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.
- 94 **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux ne doit pas excéder la période des droits contractuels ou d'autres droits légaux, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif. Si les droits contractuels ou autres droits légaux sont transférés pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle ne doit inclure la (les) période(s) de renouvellement que s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle encoure de coûts importants.**
- 95 Des facteurs à la fois économiques et juridiques peuvent influencer sur la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle : Les facteurs économiques déterminent la période au cours de laquelle l'entité recevra des avantages économiques futurs. Des facteurs juridiques peuvent limiter la période au cours de laquelle l'entité contrôle l'accès à ces avantages. La durée d'utilité est la plus courte des périodes déterminées par ces facteurs.
- 96 L'existence des facteurs suivants, entre autres, indique qu'une entité serait en mesure de renouveler les droits contractuels ou autres droits légaux sans encourir de coût important :
- (a) il existe des éléments probants, pouvant être fondés sur l'expérience passée, qui indiquent que les droits contractuels ou autres droits légaux seront renouvelés. Si le renouvellement dépend du consentement d'un tiers, ceci inclut l'indication que le tiers donnera son consentement ;
 - (b) il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites ; et
 - (c) le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.
- Si le coût du renouvellement est important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs que l'entité s'attend à retirer du renouvellement, le coût du « renouvellement » représente, en substance, le coût d'acquérir une nouvelle immobilisation incorporelle à la date du renouvellement.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie

Durée d'amortissement et mode d'amortissement

- 97 **Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. L'amortissement commence dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. L'amortissement doit cesser à la première date à laquelle cet actif est classé comme dé tenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme dé tenu en vue de la vente) selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* et la date à laquelle l'actif est décomptabilisé. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire doit être appliqué. La dotation aux amortissements au titre de chaque période doit être comptabilisée en résultat, sauf si une autre Norme autorise ou impose son incorporation dans la valeur comptable d'un autre actif.**
- 98 Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. Le mode d'amortissement utilisé est choisi sur la base du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs attendus représentatifs de l'actif ; il est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs varie. Il n'existe que rarement, voire jamais, d'éléments probants pour justifier un mode d'amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie qui aboutirait à un cumul des amortissements inférieur à celui qui serait obtenu selon le mode linéaire.
- 99 L'amortissement est généralement comptabilisé en résultat. Toutefois, les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif sont parfois absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ces cas, la dotation aux amortissements fait partie intégrante du coût de l'autre actif et elle est incorporée dans sa valeur comptable. Par exemple, l'amortissement des immobilisations incorporelles utilisées dans un procédé de production est incorporé dans la valeur comptable des stocks (voir IAS 2 *Stocks*).

Valeur résiduelle

- 100 **La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie doit être réputée nulle, sauf :**
- (a) **si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité ; ou**
 - (b) **s'il existe un marché actif pour cet actif et :**
 - (i) **si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché ; et**
 - (ii) **s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif.**
- 101 Le montant amortissable d'un actif à durée d'utilité finie est déterminé après déduction de sa valeur résiduelle. Une valeur résiduelle différente de zéro implique que l'entité compte sortir l'immobilisation incorporelle avant la fin de sa durée de vie économique.

- 102 Une estimation de la valeur résiduelle d'un actif repose sur la valeur recouvrable lors de la sortie, sur la base des prix prévalant à la date de l'évaluation pour la vente d'un actif similaire qui est arrivé à la fin de sa durée d'utilité estimée et qui a été exploité dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé. La valeur résiduelle est réexaminée au moins à chaque fin d'exercice. Le changement de valeur résiduelle de l'actif est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- 103 La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle peut augmenter pour atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, sauf si et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

Réexamen de la durée d'amortissement et du mode d'amortissement

- 104 **La durée d'amortissement et le mode d'amortissement d'une immobilisation incorporelle doivent être réexaminés au moins à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue de l'actif est différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif a connu un changement important, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. De tels changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IAS 8.**
- 105 Au cours de la durée de vie d'une immobilisation incorporelle, il peut apparaître que l'estimation de sa durée d'utilité est inadéquate. Par exemple, la comptabilisation d'une perte de valeur peut indiquer que la durée d'amortissement doit être modifiée.
- 106 Au fil du temps, le rythme des avantages économiques futurs que l'entité s'attend à obtenir d'une immobilisation incorporelle peut changer. Il peut apparaître, par exemple, que le mode d'amortissement dégressif est plus approprié que le mode linéaire. Il se peut également que l'utilisation des droits représentés par une licence soit différée en attendant une décision concernant d'autres composantes du plan d'activité. Dans ce cas, les avantages économiques découlant de l'actif peuvent n'être reçus qu'au cours de périodes ultérieures.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

- 107 **Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie.**
- 108 Selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, une entité est tenue d'effectuer un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée en comparant sa valeur recouvrable à sa valeur comptable.
- (a) annuellement, et
 - (b) chaque fois qu'il y a une indication que l'immobilisation incorporelle peut s'être dépréciée.

Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité

- 109 **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas amortie doit être réexaminée à chaque période pour déterminer si les événements et circonstances**

continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée concernant cet actif. Si ce n'est pas le cas, le changement d'appréciation de la durée d'utilité passant d'indéterminée à finie doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

- 110 Selon IAS 36, la réévaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle comme finie plutôt qu'indéterminée indique qu'il se peut que l'actif se soit déprécié. En conséquence, l'entité effectue un test de dépréciation de l'actif en comparant sa valeur recouvrable, déterminée selon IAS 36, à sa valeur comptable, et en comptabilisant tout excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable comme une perte de valeur.

Caractère recouvrable de la valeur comptable – Pertes de valeur

- 111 Pour déterminer si une immobilisation incorporelle s'est dépréciée, une entité applique IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Cette Norme explique quand et comment une entité examine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur recouvrable d'un actif et dans quels cas elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.

Mises hors service et sorties

- 112 **Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée :**
- (a) **lors de sa sortie ; ou**
 - (b) **quand aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.**
- 113 **Les profits ou les pertes résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doivent être déterminés comme la différence entre les produits nets de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Ils doivent être comptabilisés en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si IAS 17 *Contrats de location impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail*). Les profits ne doivent pas être classés en produits des activités ordinaires.**
- 114 La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou de donation). Pour déterminer la date de sortie d'un tel actif, une entité applique les critères énoncés dans IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, pour comptabiliser les produits découlant de la vente de biens. IAS 17 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'une cession-bail.
- 115 Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 21, une entité comptabilise, dans la valeur comptable d'un actif, les coûts du remplacement d'une partie d'une immobilisation incorporelle, elle décomptabilise alors la valeur comptable de la partie remplacée. S'il n'est pas possible pour l'entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce qu'était le coût de la partie remplacée au moment où elle a été acquise ou générée en interne.
- 116 La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée initialement à sa juste valeur. Si le règlement de l'immobilisation incorporelle est différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant équivalent. La différence

entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant équivalent est comptabilisée en produits financiers selon IAS 18, reflétant le rendement effectif de la créance.

- 117 L'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie ne cesse pas lorsqu'elle n'est plus utilisée, sauf si l'actif a été entièrement amorti ou est classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5.

Informations à fournir

Dispositions générales

- 118 Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :
- (a) que les durées d'utilité soient indéterminées ou finies et, si elles sont finies, les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - (b) les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie ;
 - (c) la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupés avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ;
 - (d) le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;
 - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître :
 - (i) les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne, celles acquises séparément et celles résultant de regroupements d'entreprises ;
 - (ii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions ;
 - (iii) les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 75, 85, et 86, et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises directement en capitaux propres selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (s'il y a lieu) ;
 - (iv) les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IAS 36 (s'il y a lieu) ;
 - (v) les pertes de valeur reprises dans le compte de résultat durant la période selon IAS 36 (s'il y a lieu) ;
 - (vi) l'amortissement comptabilisé au cours de la période ;
 - (vii) des écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'une activité à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité ; et

(viii) les autres variations de la valeur comptable au cours de la période .

119 Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :

- (a) les marques ;
- (b) les notices et les titres de journaux et de magazines ;
- (c) les logiciels ;
- (d) les licences et franchises ;
- (e) les droits de reproduction, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation ;
- (f) les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes ; et
- (g) les immobilisations incorporelles en cours de développement.

Les catégories mentionnées ci-dessus sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.

120 Une entité fournit selon IAS 36 des informations sur ses immobilisations incorporelles s'étant dépréciées en plus des informations que lui impose de fournir le paragraphe 118(e)(iii) à (v).

121 IAS 8 impose à une entité d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur les résultats de la période actuelle ou dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures. Cette information peut avoir à être fournie à la suite de changements :

- (a) de l'évaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ;
- (b) du mode d'amortissement ; ou
- (c) des valeurs résiduelles.

122 **Une entité doit fournir aussi les informations suivantes :**

- (a) pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination que l'actif a une durée d'utilité indéterminée.**
- (b) une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité.**
- (c) pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphe 44) :**
 - (i) la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs ;**
 - (ii) leur valeur comptable ; et**
 - (iii) s'ils sont évalués après comptabilisation selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation.**

- (d) l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes.
- (e) le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

123 Lorsqu'une entité décrit les(s) facteur(s) ayant joué un rôle important pour établir que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée, elle considère la liste de facteurs indiquée au paragraphe 90.

Immobilisations incorporelles évaluées après la comptabilisation en utilisant le modèle de la réévaluation

124 Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) par catégorie d'immobilisations incorporelles :
 - (i) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation ;
 - (ii) la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées ; et
 - (iii) la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée selon le modèle du coût au paragraphe 74 ;
- (b) le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant les changements survenus au cours de la période et toute restriction sur la distribution du solde aux actionnaires ; et
- (c) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des actifs.

125 Dans le cadre des informations à fournir, il peut être nécessaire de regrouper les catégories d'actifs réévalués en catégories plus larges. Toutefois, ce regroupement n'est pas effectué s'il aboutit à regrouper dans une catégorie des immobilisations incorporelles qui incluent des montants évalués tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.

Dépenses de recherche et développement

126 Une entité doit indiquer le montant global des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.

127 Les dépenses de recherche et développement comprennent toutes les dépenses directement attribuables à des activités de recherche ou de développement (voir paragraphes 66 et 67 pour des commentaires sur le type de dépenses à inclure dans le cadre de l'obligation en matière d'informations à fournir au paragraphe 126).

Autres informations

128 Une entité est encouragée à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :

- (a) une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours en service ; et

- (b) une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme ou parce qu'elles ont été acquises ou générées avant l'entrée en vigueur de la version publiée en 1998 de IAS 38 *Immobilisations incorporelles*.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- 129 Si, selon le paragraphe 85 de IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, une entité choisit d'appliquer IFRS 3 à partir d'une date quelconque avant les dates d'entrée en vigueur présentées aux paragraphes 78 à 84 de IFRS 3, elle doit aussi appliquer la présente Norme, de manière prospective, à partir de cette même date. Ainsi, l'entité ne doit pas ajuster la valeur comptable d'immobilisations incorporelles comptabilisées à cette date. Toutefois, l'entité doit, à cette date, appliquer la présente Norme pour réévaluer la durée d'utilité de ses immobilisations incorporelles comptabilisées. Si, à la suite de cette réévaluation, l'entité modifie son évaluation de la durée d'utilité d'un actif, ce changement sera comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- 130 Par ailleurs, une entité doit appliquer la présente Norme :
- (a) à la comptabilisation d'immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004 ; et
- (b) à la comptabilisation de toutes les autres immobilisations incorporelles de façon prospective à partir de la première période annuelle commençant à compter du 31 mars 2004. L'entité ne doit donc pas ajuster la valeur comptable d'immobilisations incorporelles comptabilisées à cette date. Toutefois, l'entité doit, à cette date, appliquer la présente Norme pour réévaluer la durée d'utilité de ces immobilisations incorporelles. Si, à la suite de cette réévaluation, l'entité modifie son évaluation de la durée d'utilité d'un actif, cette modification doit être comptabilisée comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8.
- 130A Une entité doit appliquer les amendements énoncé au paragraphe 2 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minières* pour une période antérieure, ces modifications doivent être appliquées à cette période antérieure.

Échanges d'actifs similaires

- 131 Les dispositions des paragraphes 129 et 130 (b) imposant d'appliquer la présente Norme de façon prospective signifient que si un échange d'actifs était évalué avant la date d'entrée en vigueur de la présente Norme sur la base de la valeur comptable de l'actif abandonné, l'entité n'ajuste pas la valeur comptable de l'actif acquis pour refléter sa juste valeur à la date d'acquisition.

Application anticipée

- 132** Les entités auxquelles le paragraphe 130 s'applique sont encouragées à appliquer les dispositions de la présente Norme avant les dates d'entrée en vigueur spécifiées au paragraphe 130. Toutefois, si une entité applique la présente Norme avant ces dates d'entrée en vigueur, elle doit aussi appliquer IFRS 3 et IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (telles que révisées en 2004) en même temps.

Retrait de IAS 38 (publiée en 1998)

- 133 La présente Norme annule et remplace IAS 38 *Immobilisation incorporelles* (publiée en 1998).

Approbation de IAS 38 par le Conseil

La Norme comptable internationale 38 *Immobilisations incorporelles* a été approuvée pour publication par treize des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Professor Whittington a émis une opinion divergente. Celle-ci est exposée après la Base des conclusions sur IAS 38.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Opinion divergente

Opinion divergente de Geoffrey Whittington

- DO1 Professor Whittington conteste la publication de la présente Norme car elle n'impose pas explicitement l'application du critère de comptabilisation de la probabilité du paragraphe 21(a) aux immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises, bien qu'il s'applique à toutes les autres immobilisations incorporelles.
- DO2 La raison qui en est donnée (paragraphe 33 et BC17) est que la juste valeur est l'évaluation requise lors de l'acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, et la juste valeur intègre les appréciations relatives à la probabilité. Professor Whittington n'estime pas que le *Cadre* exclut un test de comptabilisation préalable fondé sur la probabilité, même lorsque la comptabilisation ultérieure est à la juste valeur. En outre, l'application de la probabilité peut être différente à des fins de comptabilisation : par exemple, il se peut que ce soit le critère « plus probable qu'improbable » utilisé dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, plutôt que l'approche de la « valeur attendue » qui soit utilisé dans l'évaluation de la juste valeur.
- DO3 Cette incohérence entre les critères de comptabilisation figurant dans le *Cadre* et les justes valeurs est reconnue au paragraphe BC18. D'après Professor Whittington, l'incohérence devrait être résolue avant de modifier les critères de comptabilisation pour les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises.

IAS 38 Immobilisations incorporelles

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IAS 38 mais n'en font pas partie intégrante.

Appréciation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles

Le guide d'application suivant donne des exemples de détermination de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle selon IAS 38.

Chacun des exemples suivants décrit une immobilisation incorporelle acquise, les faits et les circonstances entourant la détermination de sa durée d'utilité et la comptabilisation ultérieure fondée sur cette détermination.

Exemple 1 - liste de clients acquise

Une société de marketing de publipostage acquiert une liste de clients et s'attend à pouvoir obtenir des avantages de l'information figurant dans cette liste pendant au moins un an, mais pas plus de trois ans.

Selon la meilleure estimation de sa durée d'utilité par la direction, la liste de clients devrait être amortie sur dix-huit mois. Bien que la société de marketing de publipostage puisse avoir l'intention d'ajouter des noms de clients ainsi que d'autres informations à la liste à l'avenir, les avantages attendus de la liste de clients acquise se rapportent uniquement aux clients figurant sur cette liste à la date de son acquisition.

La liste de clients devra également faire l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs* en estimant à chaque date de reporting s'il y a un indice indiquant que la liste de clients peut avoir perdu de sa valeur.

Exemple 2 – un brevet acquis qui expire dans 15 ans

On s'attend à ce que le produit protégé par la technologie brevetée génère des entrées de trésorerie nettes pendant au moins 15 ans. L'entité a reçu un engagement d'un tiers d'acheter ce brevet dans cinq ans pour 60 % de la juste valeur du brevet à la date à laquelle il avait été acquis, et l'entité a l'intention de vendre le brevet dans cinq ans.

Le brevet sera amorti sur les cinq ans de sa durée d'utilité pour l'entité, sa valeur résiduelle étant égale à la valeur actualisée de 60 % de la juste valeur du brevet à la date à laquelle il a été acquis. Le brevet fera également l'objet d'un test pour dépréciation selon IAS 36 en estimant à chaque date de reporting s'il y a un indice indiquant que le brevet ait pu perdre de sa valeur.

Exemple 3 – droit d'auteur acquis qui a une durée de vie juridique résiduelle de 50 ans

Une analyse des habitudes des consommateurs et des tendances du marché fournit des éléments probants démontrant que le matériel protégé par des droits d'auteur générera des entrées nettes de trésorerie pendant uniquement 30 ans de plus.

Le droit d'auteur serait amorti sur sa durée d'utilité estimée de 30 ans. Le droit d'auteur fera également l'objet d'un test pour dépréciation selon IAS 36 en estimant à chaque date de reporting s'il y a un indice qu'il peut avoir perdu de sa valeur.

Exemple 4 – une licence de radiodiffusion ou de télédiffusion acquise qui expire dans cinq ans

Cette licence de radiodiffusion ou de télédiffusion est renouvelable tous les 10 ans si l'entité fournit au moins un niveau de service moyen à ses clients et se conforme aux dispositions législatives applicables. La licence peut être indéfiniment renouvelée à moindre coût et a été renouvelée deux fois avant l'acquisition la plus récente. L'entité acquéreuse a l'intention de renouveler la licence indéfiniment et des éléments probants justifient sa capacité de le faire. Dans le passé, il ne s'est pas présenté d'obstacle contraignant au renouvellement de la licence. On ne s'attend pas à voir, dans un avenir prévisible, le remplacement, par une autre, de la technologie utilisée dans la radio ou télédiffusion. Par conséquent, on s'attend à ce que la licence génère indéfiniment des entrées nettes de trésorerie pour l'entité.

La licence de radio ou télédiffusion sera traitée comme ayant une durée d'utilité indéterminée car on s'attend à ce qu'elle contribue indéfiniment aux entrées nettes de trésorerie de l'entité. Par conséquent, la licence ne sera pas amortie avant que l'on puisse déterminer que sa durée d'utilité présente une fin. La licence fera l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36 chaque année et toutes les fois qu'il y a un indice qu'elle peut avoir perdu de sa valeur.

Exemple 5 – la licence de radio ou de télédiffusion dans l'exemple 4

L'autorité attribuant les licences décide ultérieurement qu'elle ne renouvellera plus les licences de radio ou de télédiffusion, mais plutôt qu'elle les vendra aux enchères. Au moment où la décision de l'autorité attribuant les licences est prise, la licence de radio ou télédiffusion de l'entité a trois ans à courir avant son expiration. L'entité s'attend à ce que la licence continue à contribuer aux entrées de trésorerie nettes jusqu'à l'expiration de la licence.

Du fait que la licence de radio ou télédiffusion ne peut plus être renouvelée, sa durée d'utilité n'est plus indéterminée. Ainsi, la licence acquise sera amortie sur sa durée d'utilité résiduelle de trois ans et fera immédiatement l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36.

Exemple 6 – une autorisation qui expire dans trois ans concernant un itinéraire aérien acquis entre deux villes européennes

L'autorisation relative à l'itinéraire peut être renouvelée tous les cinq ans, et l'entité effectuant l'acquisition a l'intention de se conformer aux règles et réglementations applicables afférentes au renouvellement. Les renouvellements de l'autorisation relative à l'itinéraire sont d'habitude octroyés pour un coût minime, et historiquement ont eu lieu lorsque la compagnie aérienne s'est conformée aux règles et réglementations applicables. L'entité effectuant l'acquisition s'attend à fournir des services indéfiniment entre les deux villes à partir de ses aéroports principaux et s'attend à ce que l'infrastructure de soutien liée (portes d'embarquement, espaces prévus et contrats de location sur les installations du terminal) restent en place dans ces aéroports pour autant qu'elle dispose de l'autorisation portant sur l'itinéraire. Une analyse de la demande et des flux de trésorerie soutient ces hypothèses.

Étant donné que les faits et circonstances soutiennent la capacité de l'entité effectuant l'acquisition à continuer à fournir indéfiniment un service aérien entre les deux villes, l'immobilisation incorporelle liée à l'autorisation concernant l'itinéraire est traitée comme ayant une durée d'utilité indéterminée. Par conséquent, l'autorisation concernant l'itinéraire ne sera pas amortie avant que l'on puisse déterminer que sa durée d'utilité a une fin. Elle fera l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36 chaque année et toutes les fois qu'il y a un indice qu'elle peut avoir perdu de sa valeur.

Exemple 7 – une marque acquise utilisée pour identifier et distinguer un produit de consommation majeur qui a été un leader de part de marché pendant les huit dernières années

La marque a une durée de vie juridique résiduelle de cinq ans mais elle est renouvelable tous les 10 ans à moindre coût. L'entité effectuant l'acquisition a l'intention de renouveler la marque de manière continue et des éléments probants justifient sa capacité de le faire. Une analyse (1) des études du cycle du produit, (2) des tendances du marché, de la concurrence et de l'environnement, et (3) des opportunités d'extension de la marque, fournit des éléments probants que le produit portant ce nom de marque générera pour l'entité effectuant l'acquisition des entrées nettes de trésorerie pendant une période indéterminée.

La marque sera traitée comme ayant une durée d'utilité indéterminée car on s'attend à ce qu'elle contribue indéfiniment aux entrées nettes de trésorerie de l'entité. Par conséquent, la marque ne sera pas amortie avant que l'on puisse déterminer que sa durée d'utilité a une fin. Elle fera l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36 chaque année et toutes les fois qu'il y a un indice qu'elle peut avoir perdu de sa valeur.

Exemple 8 – une marque acquise il y a 10 ans portée par un produit de consommation majeur

La marque était considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée lors de son acquisition car on s'attendait à ce que le produit portant le nom de la marque générerait indéfiniment des entrées nettes de trésorerie. Toutefois, une concurrence inattendue a récemment pénétré le marché et réduira les ventes futures du produit. La direction estime que les entrées de trésorerie nette générées par le produit seront réduites de 20 % dans un avenir prévisible. Toutefois, la direction s'attend à ce que le produit continue à générer indéfiniment des entrées de trésorerie nettes pour ces montants réduits.

Par suite de la diminution projetée des entrées de trésorerie nettes futures, l'entité détermine que la valeur recouvrable estimée de la marque de fabrication est inférieure à sa valeur comptable, et une perte de valeur est comptabilisée. Du fait qu'elle est toujours considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la marque ne sera toujours pas amortie mais fera l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36 chaque année et toutes les fois qu'il y a un indice qu'elle peut avoir perdu de sa valeur.

Exemple 9 – une marque pour une ligne de produits qui a été acquise il y a plusieurs années lors d'un regroupement d'entreprises

Au moment du regroupement d'entreprises, l'entité acquise produisait cette ligne de produits depuis 35 ans, de nombreux nouveaux modèles ayant été mis au point sous cette marque. À la date d'acquisition, l'acquéreur s'attendait à continuer à produire cette ligne, et une analyse de divers facteurs économiques ont indiqué qu'il n'y avait pas de limite à la période pendant

laquelle la marque générerait des entrées de trésorerie nettes. En conséquence, la marque de fabrique n'a pas été amortie par l'acquéreur. Toutefois, la direction a récemment décidé que la production de cette ligne de produits sera supprimée au cours des quatre prochaines années.

La durée d'utilité de la marque de fabrique acquise n'étant plus considérée comme indéterminée, la valeur comptable de la marque fera l'objet d'un test de dépréciation selon IAS 36 et sera amortie sur sa durée d'utilité résiduelle de quatre ans.

Table de correspondance

Cette table indique quelle est la correspondance entre le contenu de la version remplacée et annulée de IAS 38 et la version actuelle de IAS 38. Les paragraphes sont considérés correspondre s'ils traitent largement de la même question bien que le commentaire puisse être différent.

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| Objectif | 1 | 31 | 34 | 62 | 20 |
| 1 | 2 | 32 | Néant | 63 | 72, 74 |
| 2 | 3 | 33 | 44 | 64 | 72, 75 |
| 3 | 4 | 34 | 45-47 | 65 | 76 |
| 4 | 5 | 35 | 45-47 | 66 | 77 |
| 5 | 6 | 36 | 48 | 67 | 78 |
| 6 | 7 | 37 | 40 | 68 | 79 |
| 7 | 8 | 38 | 50 | 69 | 80 |
| 8 | 9 | 39 | 51 | 70 | 72 |
| 9 | 10 | 40 | 52 | 71 | 73 |
| 10 | 11 | 41 | 53 | 72 | 81 |
| 11 | 12 | 42 | 54 | 73 | 82 |
| 12 | 12 | 43 | 55 | 74 | 83 |
| 13 | 13 | 44 | 56 | 75 | 84 |
| 14 | 14 | 45 | 57 | 76 | 85 |
| 15 | 15 | 46 | 58 | 77 | 86 |
| 16 | 16 | 47 | 59 | 78 | 87 |
| 17 | 17 | 48 | 60 | 79 | 97 |
| 18 | 18 | 49 | 61 | 80 | 90 |
| 19 | 21 | 50 | 62 | 81 | 92 |
| 20 | 22 | 51 | 63 | 82 | Néant |
| 21 | 23, 25, 33 | 52 | 64 | 83 | Néant |
| 22 | 24 | 53 | 65 | 84 | 93 |
| 23 | 26 | 54 | 66 | 85 | 94 |
| 24 | 27, 28 | 55 | 67 | 86 | 95 |
| 25 | 32 | 56 | 68 | 87 | 96 |
| 26 | Néant ^(a) | 57 | 69 | 88 | 97 |
| 27 | 33 | 58 | 70 | 89 | 98 |
| 28 | 35, 38, 39 | 59 | 71 | 90 | 99 |
| 29 | 40 | 60 | 18, 21 | 91 | 100 |
| 30 | 41 | 61 | 20 | 92 | 101 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| 93 | 102 | 106 | Néant | 123 | 133 |
| 94 | 104 | 107 | 118 | Néant | 19 |
| 95 | 105 | 108 | 119 | Néant | 29-31 |
| 96 | 106 | 109 | 120 | Néant | 36, 37 |
| 97 | 111 | 110 | 121 | Néant | 42, 43 |
| 98 | Néant | 111 | 122 | Néant | 88, 89 |
| 99 | Néant ^(b) | 112 | 123 | Néant | 91 |
| 100 | Néant ^(c) | 113 | 124 | Néant | 103 |
| 101 | Néant | 114 | 125 | Néant | 107-110 |
| 102 | Néant | 115 | 126 | Néant | 114-117 |
| 103 | 112 | 116 | 127 | Néant | 132 |
| 104 | 113 | 117 | 128 | Néant | Exemples |
| 105 | Néant | 118-122 | 129-131 | | |

(a) Traité maintenant dans IFRS 2
Paiement fondé sur des actions

(b) Modifié et transféré à IAS 36
Dépréciation d'actifs

(c) Transféré à IAS 36

Norme comptable internationale IAS 39**Instruments financiers :
Comptabilisation et évaluation**

Cette version comprend les amendements résultant de l'Interprétation IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement* et de l'amendement de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – Transition et comptabilisation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers* publié en décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN26 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 39 INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-7 |
| DÉFINITIONS | 8-9 |
| DÉRIVÉS INCORPORÉS | 10-13 |
| COMPTABILISATION ET DÉCOMPTABILISATION | 14-42 |
| Comptabilisation initiale | 14 |
| Décomptabilisation d'un actif financier | 15-37 |
| Transferts satisfaisant aux conditions de décomptabilisation | 24-28 |
| Transferts ne satisfaisant pas aux conditions de décomptabilisation | 29 |
| Implication continue dans des actifs transférés | 30-35 |
| Tous les transferts | 36-37 |
| Achat ou vente normalisés d'un actif financier | 38 |
| Décomptabilisation d'un passif financier | 39-42 |
| ÉVALUATION | 43-69 |
| Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers | 43-44 |
| Évaluation ultérieure d'actifs financiers | 45-46 |
| Évaluation ultérieure des passifs financiers | 47 |
| Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur | 48-49 |
| Reclassements | 50-54 |
| Profits et pertes | 55-57 |
| Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers | 58-70 |
| Actif financiers comptabilisés au coût amorti | 63-65 |
| Actifs financiers comptabilisés au coût | 66 |
| Actifs financiers disponibles à la vente | 67-70 |
| COUVERTURE | 71-102 |
| Instruments de couverture | 72-77 |
| Instruments qualifiés | 72-73 |
| Désignation d'instruments de couverture | 74-77 |

| | |
|--|------------------|
| Éléments couverts | 78-84 |
| Éléments qualifiés | 78-80 |
| Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts | 81-81A |
| Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts | 82 |
| Désignation de groupes d'éléments comme éléments couverts | 83-84 |
| Comptabilité de couverture | 85-102 |
| Couvertures de juste valeur | 89-94 |
| Couvertures des flux de trésorerie | 95-101 |
| Couverture d'un investissement net | 102 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION | 103-108 |
| RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES | 109-110 |
| ANNEXE A : COMMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION | |
| Champ d'application | AG1-AG4 |
| Définitions | AG5-AG26 |
| Taux d'intérêt effectif | AG5-AG8 |
| Dérivés | AG9-AG12A |
| Coûts de transaction | AG13 |
| Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction | AG14-AG15 |
| Placements détenus jusqu'à leur échéance | AG16-AG25 |
| Prêts et créances | AG26 |
| Dérivés incorporés | AG27-AG33 |
| Comptabilisation et décomptabilisation | AG34-AG63 |
| Comptabilisation initiale | AG34-AG35 |
| Décomptabilisation d'un actif financier | AG36-AG52 |
| <i>Transferts satisfaisant aux conditions de décomptabilisation</i> | AG45-AG46 |
| <i>Transferts ne satisfaisant pas aux conditions de décomptabilisation</i> | AG47 |
| <i>Implication continue dans des actifs transférés</i> | AG48 |
| <i>Tous les transferts</i> | AG49-AG50 |
| <i>Exemples</i> | AG51-AG52 |
| Achat ou vente normalisés d'un actif financier | AG53-AG56 |
| Décomptabilisation d'un passif financier | AG57-AG63 |
| Évaluation | AG64-AG91 |
| Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers | AG64-AG65 |
| Évaluation ultérieure d'actifs financiers | AG66-AG68 |
| Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur | AG69-AG82 |
| <i>Marché actif : Prix coté</i> | AG71-AG73 |

| | |
|---|-------------------|
| <i>Absence de marché actif : Technique de valorisation</i> | AG74-AG79 |
| <i>Absence de marché actif : Instruments de capitaux propres</i> | AG80-AG81 |
| <i>Données des techniques de valorisation</i> | AG82 |
| Profits et pertes | AG83 |
| Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers | AG84-AG93 |
| <i>Actif financiers comptabilisés au coût amorti</i> | AG84-AG92 |
| <i>Comptabilisation de produits financiers après une dépréciation</i> | AG93 |
| Couverture | AG94-AG132 |
| Instruments de couverture | AG94-AG97 |
| <i>Instruments qualifiés</i> | AG94-AG97 |
| Éléments couverts | AG98-AG101 |
| <i>Éléments qualifiés</i> | AG98-AG99 |
| <i>Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts</i> | AG99A-AG99B |
| <i>Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts</i> | AG100 |
| <i>Désignation de groupes d'éléments comme éléments couverts</i> | AG101 |
| Comptabilité de couverture | AG102-AG132 |
| <i>Appréciation de l'efficacité de la couverture</i> | AG105-AG113 |
| <i>Comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille</i> | AG114-AG132 |
| ANNEXE B : | |
| Amendements d'autres positions officielles | |
| APPROBATION DE IAS 39 PAR LE CONSEIL | |
| APPROBATION DES AMENDEMENTS DE IAS 39 PAR LE CONSEIL (MARS 2004) | |
| APPROBATION DES AMENDEMENTS DE IAS 39 PAR LE CONSEIL (DÉCEMBRE 2004) | |
| OPINIONS DIVERGENTES | |
| EXEMPLE D'APPLICATION | |
| GUIDE D'APPLICATION | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (IAS 39) est énoncée dans les paragraphes 1 à 110 et dans les Annexes A et B. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 39 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons de la révision de IAS 39

- IN1 La Norme comptable internationale 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (IAS 39) remplace IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (révisée en 2000) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est autorisée. Les commentaires de mise en œuvre accompagnant la Norme IAS 39 révisée remplacent les Questions et réponses publiées par l'ancien Comité de commentaires de mise en œuvre (IGC).
- IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 39 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration de la Norme IAS 32 *Instruments financiers : informations à fournir et présentation* et IAS 39. L'objectif de ce projet consistait à réduire la complexité en clarifiant les textes et en y ajoutant des commentaires, en éliminant des incohérences internes et en incorporant dans la Norme des éléments des Interprétations du Comité permanent d'interprétation (SIC) et des Questions et Réponses publiés par le Comité de commentaires de mise en œuvre.
- IN3 Pour IAS 39, le principal objectif du Conseil était une révision limitée destinée à fournir des commentaires complémentaires sur des questions sélectionnées telles que la décomptabilisation, le moment où des actifs financiers et des passifs financiers peuvent être évalués à la juste valeur, comment évaluer une dépréciation, comment déterminer la juste valeur ainsi que certains aspects de comptabilité de couverture. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des instruments financiers contenue dans IAS 39.

Les principaux changements

- IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 39 sont décrits ci-après.

Champ d'application

- IN5 Le traitement des contrats de garantie financière ont été révisés. Un tel contrat relève du champ d'application de la présente Norme s'il n'est pas un contrat d'assurance au sens de IFRS 4 *Contrats d'assurance*. De plus, si une entité a conclu ou conservé une garantie financière lors du transfert à un tiers d'actifs financiers ou de passifs financiers dans le champ d'application de la présente Norme, l'entité applique la présente Norme à ce contrat, même si celui-ci satisfait à la définition d'un contrat d'assurances. Le Conseil prévoit de publier dans un proche avenir un Exposé Sondage proposant des amendements au traitement des garanties financières dans le cadre du champ d'application de IFRS 4.
- IN6 Une deuxième exclusion du champ d'application a été ajoutée pour les engagements de prêt qui ne sont pas classés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement net. Un engagement de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché est initialement évalué au plus haut (a) du montant qui serait comptabilisé selon IAS 37 et (b) du montant comptabilisé initialement, diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.
- IN7 La Norme continue d'imposer qu'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier relève du champ d'application de IAS 39 s'il peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie

ou en un autre instrument financier, sauf s'il est conclu et maintenu en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Toutefois, la Norme précise qu'il y a plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier. Celles-ci comprennent : lorsqu'une entité a pour habitude de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, lorsque l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de tirer un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie. La présente Norme précise également qu'une option émise qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, relève du champ d'application de la présente Norme.

Définitions

IN8 La Norme amende la définition des « prêts et créances émis par l'entreprise » qui deviennent des « prêts et créances ». Selon la définition révisée, une entité est autorisée à classifier en tant que prêts et créances les prêts achetés qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Décomptabilisation d'un actif financier

IN9 Selon la norme IAS 39 d'origine, plusieurs concepts conditionnaient la décomptabilisation d'un actif financier. Si la Norme révisée maintient les deux concepts principaux de *risques et avantages* et de *contrôle*, elle précise que l'évaluation du transfert des risques et avantages inhérents à la propriété précède l'évaluation du transfert du contrôle pour toutes les opérations de décomptabilisation.

IN10 Selon la présente Norme, une entité détermine quel actif doit être considéré comme susceptible de décomptabilisation. La Norme impose de considérer une partie d'un actif financier plus important comme susceptible de décomptabilisation si et seulement si cette partie est soit :

- (a) un flux de trésorerie spécifiquement identifié issu d'un actif financier ; soit
- (b) une quote-part exactement proportionnelle (pro rata) des flux de trésorerie issus d'un actif financier ; soit encore
- (c) une quote-part exactement proportionnelle (pro rata) des flux de trésorerie spécifiquement identifiés issus d'un actif financier.

Dans tous les autres cas, la présente Norme impose de décomptabiliser l'actif financier dans son intégralité.

IN11 La présente Norme introduit la notion de « transfert » d'un actif financier. Un actif financier est décomptabilisé lorsque (a) une entité a transféré un actif financier et (b) ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation.

IN12 La Norme prévoit qu'une entité a transféré un actif financier si et seulement si, soit :

- (a) elle conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux trois conditions spécifiées ; soit

(b) elle transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés à un actif financier.

IN13 Selon la présente Norme, si l'entité a transféré un actif financier, elle détermine si elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré. Si une entité a conservé la quasi-totalité de ces risques et avantages, elle continue de comptabiliser l'actif transféré. Si elle a transféré la quasi-totalité de ces risques et avantages, elle décomptabilise l'actif transféré.

IN14 La présente Norme précise que si une entité n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle apprécie si elle a conservé le contrôle de l'actif transféré. Si elle a conservé le contrôle, l'entité continue de comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans l'actif financier. Si elle n'a pas conservé le contrôle, l'entité décomptabilise l'actif transféré.

IN15 La présente Norme fournit des commentaires sur la manière d'appliquer les concepts de risques et d'avantages et de contrôle.

Évaluation : Choix de la juste valeur

IN16 La présente Norme autorise une entité à désigner tout actif financier ou passif financier, lors de sa comptabilisation initiale, comme devant être évalué à la juste valeur, les changements de juste valeur étant comptabilisés en résultat. Pour imposer une discipline dans ce classement par catégories, il est interdit à l'entité de reclasser des instruments financiers vers ou depuis cette catégorie.

IN17 Le choix, précédemment prévu dans IAS 39, permettant de comptabiliser en résultat des profits et des pertes sur des actifs financiers disponibles à la vente a été éliminé. Ce choix n'est plus nécessaire puisque selon les amendements à IAS 39, une entité est désormais autorisée, par désignation, à évaluer tout actif financier ou passif financier à la juste valeur, les profits et pertes étant comptabilisés en résultat.

Comment déterminer la juste valeur

IN18 La présente Norme fournit les commentaires supplémentaires suivants sur la manière de déterminer les justes valeurs à l'aide de techniques d'évaluation.

- L'objectif consiste à établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales.
- Une technique de valorisation (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et (b) est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers.
- Dans l'application des techniques d'évaluation, une entité utilise des estimations et des hypothèses cohérentes avec les informations disponibles sur les estimations et les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer un prix pour cet instrument financier.
- La meilleure estimation de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier qui n'est pas coté sur un marché actif est le prix de transaction, à moins que la juste valeur de l'instrument ne soit attestée par d'autres opérations observables sur le marché ou basée sur une technique de valorisation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

IN19 La présente Norme précise également que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) n'est pas inférieure au montant payable à vue, actualisé à la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé.

Dépréciation d'actifs financiers

IN20 La présente Norme précise qu'une perte de valeur n'est comptabilisée que lorsqu'elle a été encourue. Elle fournit également des commentaires supplémentaires sur la question de savoir quels événements constituent une preuve objective de perte de valeur dans le cas d'investissements en instruments de capitaux propres.

IN21 La présente Norme fournit des commentaires supplémentaires sur la manière d'évaluer des pertes de valeur qui ne sont pas inhérentes à un groupe de prêts, de créances ou de placements détenus jusqu'à leur échéance, mais qui ne peuvent être identifiées à un actif financier individuel du groupe, comme suit :

- Un actif dont la perte de valeur est évaluée individuellement et qui s'avère déprécié ne doit pas être inclus dans un groupe d'actifs qui font l'objet d'une évaluation collective de dépréciation.
- Un actif qui a fait l'objet d'une évaluation individuelle de dépréciation et qui *ne* s'avère *pas* déprécié doit être inclus dans une évaluation collective de dépréciation. La survenance d'un événement ou d'une combinaison d'événements ne doit pas être une condition préalable pour l'inclusion d'un actif dans un groupe d'actifs qui font l'objet d'une évaluation collective de dépréciation.
- Lors de l'exécution d'une évaluation collective de dépréciation, une entité groupe les actifs par caractéristiques similaires de risque de crédit, indicatives de la capacité des débiteurs à régler tous les montants dus conformément aux termes contractuels.
- Les flux de trésorerie contractuels et l'historique de pertes fournissent la base de l'estimation des flux de trésorerie attendus. Les taux de perte historiques sont ajustés sur la base des données observables pertinentes qui reflètent les conditions économiques actuelles.
- La méthodologie de mesure de la dépréciation doit veiller à éviter de comptabiliser une perte de valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif.

IN22 La présente Norme impose que des pertes de valeur sur des instruments de capitaux propres disponibles à la vente ne puissent faire l'objet d'une reprise par le biais du compte de résultat, c.-à-d. qu'une augmentation ultérieure de la juste valeur est comptabilisée en capitaux propres.

Comptabilité de couverture

IN23 Les couvertures d'engagements fermes sont désormais traitées comme des couvertures de la juste valeur plutôt que comme des couvertures de flux de trésorerie. Toutefois, la Norme précise qu'une couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée soit comme une couverture de flux de trésorerie, soit comme une couverture de juste valeur .

IN24 La présente Norme impose que lorsqu'une transaction prévue couverte survient et débouche sur la comptabilisation d'un actif *financier* ou d'un passif *financier*, le profit ou la perte différé en capitaux propres n'ajuste pas la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif (c.-à-d. que les ajustements de base sont interdits), mais reste en capitaux propres et est comptabilisé en résultat de façon cohérente avec la comptabilisation de profits et pertes sur l'actif ou sur le passif. Pour les couvertures de transactions prévues qui débouchent sur la comptabilisation

d'un actif *non financier* ou d'un passif *non financier*, l'entité a le choix entre l'application d'un ajustement de base ou la conservation du profit ou de la perte de couverture en capitaux propres et sa comptabilisation en résultat lorsque l'actif ou le passif affecte le résultat.

IN24A La présente Norme permet d'utiliser plus aisément la comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'une portefeuille que les versions antérieures de IAS 39. En particulier, pour ce type de couverture, elle permet :

- (a) de désigner l'élément couvert comme un montant d'une monnaie étrangère (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rands sud-africains) plutôt que comme des actifs (ou des passifs) pris individuellement.
- (b) de présenter le profit ou la perte attribuable à l'élément couvert :
 - (i) soit comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif ;
 - (ii) soit comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif.
- (c) d'intégrer le risque de remboursement anticipé en planifiant les éléments susceptibles de remboursement anticipé dans des périodes de refixation du prix à des dates de refixation du prix attendues et non contractuelles. Toutefois, lorsque la partie couverte se fonde sur des dates de refixation du prix attendues, l'effet des fluctuations du taux d'intérêt couvert à ces dates de refixation du prix attendues est inclus dans la détermination de la variation de la juste valeur du poste couvert. En conséquence, si un portefeuille qui contient des postes susceptibles de remboursement anticipé est couvert par un instrument dérivé non susceptible de remboursement anticipé, une inefficience survient en cas de révision des dates attendues de remboursement anticipé des éléments des portefeuilles couverts, ou en cas d'écart entre les dates de remboursement anticipé réelles et attendues.

Informations à fournir

IN25 Les dispositions relatives aux informations à fournir précédemment incluses dans IAS 39 ont été déplacées dans IAS 32.

Amendements et retrait d'autres positions officielles

IN26 A la suite des révisions de la présente Norme, les Commentaires de mise en œuvre élaborés par le Comité des commentaires de mise en œuvre pour IAS 39 de l'IASC sont supprimés par la présente Norme et ses commentaires de mise en œuvre joints.

Impact potentiel des propositions dans les Exposés Sondages

IN27 [Supprimé]

Norme comptable internationale IAS 39

Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation et à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation*.

Champ d'application

- 2 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers excepté :
- (a) les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ou IAS 31 *Participations dans des coentreprises*. Toutefois, les entités doivent appliquer la présente Norme aux participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IAS 27, IAS 28 ou IAS 31, sont comptabilisées selon la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme aux instruments dérivés relatifs à une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité selon IAS 32.
 - (b) les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme IAS 17 *Contrats de location*. Toutefois :
 - (i) les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de la présente Norme (voir paragraphes 15 à 37, 58, 59, 63 à 65 et Annexe A, paragraphes AG36 à AG52 et AG84 à AG93) ;
 - (ii) les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 39 à 42 et Annexe A, paragraphes AG57 à AG63) ; et
 - (iii) les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions relatives aux dérivés incorporés de la présente Norme (voir paragraphes 10 à 13 et Annexe A, paragraphes AG27 à AG33).
 - (c) les droits et obligations des employeurs, découlant de plans d'avantages au personnel auxquels s'applique IAS 19 *Avantages du personnel*.
 - (d) les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32 (y compris les options et bons de souscription d'actions). Toutefois, le porteur de tels instruments de capitaux propres doit appliquer la présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus.

- (e) les droits et les obligations selon un contrat d'assurance tel que défini dans IFRS 4 *Contrats d'assurance* ou selon un contrat dans le champ d'application d'IFRS 4 parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire. Toutefois, la présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un tel contrat si le dérivé n'est pas lui-même un contrat dans le champ d'application d'IFRS 4 (voir les paragraphes 10 à 13 et l'Annexe A paragraphes AG23 à AG33). De plus, si un contrat d'assurance est un contrat de garantie financière conclu ou conservé lors du transfert à un tiers d'actifs financiers ou de passifs financiers dans le champ d'application de la présente Norme, l'émetteur doit appliquer la présente Norme au contrat (voir le paragraphe 3 et le paragraphe AG4A de l'Annexe A).
- (f) les contrats relatifs à une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*). Cette exemption ne s'applique qu'à l'acquéreur.
- (g) les contrats entre un acquéreur et un vendeur lors d'un regroupement d'entreprises pour acheter ou vendre une entreprise acquise à une date future.
- (h) hormis les cas décrits au paragraphe 4, les engagements de prêt qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait qu'il est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux). L'émetteur d'un engagement à fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché doit initialement le comptabiliser à sa juste valeur et l'évaluer ensuite au plus haut (i) du montant comptabilisé selon IAS 37 et (ii) du montant comptabilisé initialement, diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IAS 18. L'émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IAS 37 aux autres engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. Les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir les paragraphes 15 à 42 et l'Annexe A, paragraphes AG36 à AG63).
- (i) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 5 à 7 de la présente Norme, auxquelles celle-ci s'applique.
- (j) les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif, qu'elle comptabilise comme provision selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon IAS 37 dans une période antérieure.

3 Certains contrats de garantie financière imposent à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser le titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance aux termes initiaux ou modifiés de l'instrument d'emprunt. Si cette disposition transfère un risque notable à l'émetteur, le contrat est un contrat d'assurance tel que défini dans IFRS 4 (voir les paragraphes 2(e) et AG4A). D'autres contrats de garantie financière imposent que des paiements soient effectués en réponse aux variations d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, du taux de change, de l'indice de prix ou de taux, de la notation de crédit

ou de l'indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat. De tels contrats sont dans le champ d'application de la présente Norme.

- 4 Les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat entrent dans le champ d'application de la présente Norme. Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.**
- 5 La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.**
- 6 Il existe plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :
- (a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
 - (b) lorsque la possibilité de régler le montant net en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financier (que ce soit avec la contrepartie, par le biais de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;
 - (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et
 - (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 5 sont évalués afin de déterminer s'ils ont été conclus aux fins de réception ou de livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, en conséquence, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

- 7 Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 6(a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Définitions

8 Dans la présente Norme, les termes définis dans IAS 32 sont utilisés avec la signification indiquée au paragraphe 11 de IAS 32. IAS 32 définit les termes suivants :

- instrument financier
- actif financier
- passif financier
- instrument de capitaux propres

et fournit des indications sur l'application de ces définitions.

9 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Définition d'un dérivé

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 7) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent »).
- (b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et
- (c) il est réglé à une date future.

Définition des quatre catégories d'instruments financiers

Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des conditions suivantes.

- (a) Il est classifié comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classifié comme détenu à des fins de transaction s'il est :
 - (i) acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté à court terme ;
 - (ii) une partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou
 - (iii) un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un instrument de couverture désigné et efficace).
- (b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Tout actif financier ou passif financier entrant dans le champ d'application de la présente Norme peut être désigné, lors de sa comptabilisation initiale, comme un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à l'exception des investissements

dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix cotés sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir paragraphe 46(c) et Annexe A, paragraphes AG80 et AG81).

Les *placements détenus jusqu'à leur échéance* sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir Annexe A, paragraphes AG16 à AG25), sauf :

- (a) ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
- (b) ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente ; et
- (c) ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances.

Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :

- (i) sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ;
- (ii) surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou
- (iii) sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Les *prêts et créances* sont des actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :

- (a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du compte de résultat ;
- (b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou
- (c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.

Une participation acquise dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou assimilé) n'est pas un prêt ni une créance.

Les *actifs financiers disponibles à la vente* sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

Le *coût amorti d'un actif ou d'un passif financier* est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La *méthode du taux d'intérêt effectif* est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le *taux d'intérêt effectif* est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La *décomptabilisation* est la suppression, au bilan d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale*.

Un *achat normalisé ou une vente normalisée* est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

Les *coûts de transaction* sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir Annexe A, paragraphe AG13). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.

* Les paragraphes 48, 49 et AG69 à AG82 de l'Annexe A contiennent des dispositions relatives à la détermination de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier.

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

Un *engagement ferme* est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs date(s) future(s) spécifiée(s).

Une *transaction prévue* est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

Un *instrument de couverture* est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 72 à 77 et les paragraphes AG94 à AG97 de l'Annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).

Un *élément couvert* est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans une activité étrangère qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 de l'Annexe A développent la définition des éléments couverts).

L'*efficacité d'une couverture* est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG105 à AG113 de l'Annexe A).

Dérivés incorporés

- 10 Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à la partie au contrat. Un dérivé attaché à un instrument financier mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.
- 11 Un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente Norme, si et seulement si :
- (a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte (voir Annexe A, paragraphes AG30 et AG33) ;
 - (b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ; et
 - (c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du compte de résultat

(c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat n'est pas séparé).

Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé selon la présente Norme s'il est lui-même un instrument financier, et selon d'autres Normes appropriées s'il n'est pas un instrument financier. La présente Norme ne prévoit pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers.

- 12 Si une entité est tenue par la présente Norme de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé tant à la date de son acquisition qu'à une date ultérieure de reporting, elle doit traiter l'intégralité du contrat composé comme un actif ou un passif financier détenu à des fins de transaction.
- 13 Si une entité se trouve dans l'incapacité de déterminer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé sur la base de ses termes et conditions (par exemple, parce que le dérivé incorporé repose sur un instrument de capitaux propres non coté), la juste valeur du dérivé incorporé est la différence entre la juste valeur de l'instrument hybride et la juste valeur du contrat hôte, si celles-ci peuvent être déterminées selon la présente Norme. Si l'entité se trouve dans l'incapacité de déterminer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le paragraphe 12 s'applique et l'instrument composé est traité comme détenu à des fins de transaction.

Comptabilisation et décomptabilisation

Comptabilisation initiale

- 14 Une entité doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son bilan lorsque, et seulement lorsqu'elle devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. (Voir le paragraphe 38 pour ce qui concerne les achats normalisés d'actifs financiers).

Décomptabilisation d'un actif financier

- 15 Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 16 à 23 et les paragraphes AG34 à AG52 de l'Annexe A s'appliquent à un niveau consolidé. Dès lors, une entité consolide d'abord toutes les filiales selon IAS 27 et SIC-12 *Consolidation – Entités ad hoc*, puis applique les paragraphes 16 à 23 et les paragraphes AG34 à AG52 de l'Annexe A au groupe qui en résulte.
- 16 Avant d'évaluer si une décomptabilisation est appropriée selon les paragraphes 17 à 23 et dans quelle mesure, une entité détermine si ces paragraphes doivent être appliqués à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers analogues) ou à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers analogues) en totalité, comme suit :
- (a) Les paragraphes 17 à 23 sont appliqués à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à l'une des trois conditions suivantes :
- (i) La partie ne comprend que des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) identifiés de manière spécifique. Par exemple, lorsqu'une entité procède à un démembrement des intérêts par lequel la contrepartie obtient le droit aux flux de trésorerie d'intérêts mais pas aux

flux de trésorerie en principal d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent aux flux de trésorerie d'intérêts.

- (ii) La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au pro rata) des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si une entité contracte un accord par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie, à condition que l'entité qui effectue le transfert ait une part parfaitement proportionnelle.
 - (iii) La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au pro rata) des flux de trésorerie identifiés de manière spécifique liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si une entité contracte un arrangement par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % des flux de trésorerie d'intérêts d'un actif financier, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie spécifiquement identifiés, à condition que l'entité qui effectue le transfert ait une part parfaitement proportionnelle.
- (b) Dans tous les autres cas, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité). Par exemple, si une entité transfère (i) les droits sur les premiers ou derniers 90 % des recouvrements de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou (ii) les droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit une garantie visant à indemniser l'acheteur de toute perte sur crédit à concurrence de 8 % du montant en principal des créances, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

Dans les paragraphes 17 à 26, l'expression « actif financier » désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) tel qu'identifié au paragraphe (a) ci-dessus soit, dans le cas contraire, un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

17 Une entité doit décomptabiliser un actif financier si et seulement si :

- (a) les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration ; ou
- (b) elle transfère l'actif financier de la manière indiquée dans les paragraphes 18 et 19, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 20.

(Voir le paragraphe 38 pour les ventes normalisées d'actifs financiers).

18 Une entité transfère un actif financier si et seulement si, soit :

- (a) elle transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés à l'actif financier ; soit
- (b) elle conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à

un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 19.

19 Lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier (l'« actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'un actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies.

- (a) L'entité n'a aucune obligation de payer des montants aux destinataires finaux, sauf si elle recouvre des montants équivalents sur l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché ne contreviennent pas à la présente condition.
- (b) Les termes du contrat de transfert interdisent à l'entité de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'aux bénéficiaires finaux en garantie de l'obligation de leur verser des flux de trésorerie.
- (c) L'entité est tenue de remettre sans délai tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des destinataires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, à l'exception des investissements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (tels que définis dans IAS 7, Tableaux des flux de trésorerie) pendant la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, et les intérêts acquis sur ces investissements sont transmis aux bénéficiaires finaux.

20 Lorsqu'une entité transfère un actif financier (voir paragraphe 18), elle doit évaluer dans quelle mesure elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Dans ce cas :

- (a) si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, l'entité doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.
- (b) si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier.
- (c) si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier. Dans ce cas :
 - (i) si l'entité n'a pas conservé le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.
 - (ii) si l'entité a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans l'actif financier (voir paragraphe 30).

21 Le transfert des risques et avantages (voir paragraphe 20) est évalué par comparaison de l'exposition de l'entité au risque, avant et après le transfert, avec la variabilité des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets liés à l'actif transféré. Une entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition

au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs liés à l'actif financier ne change pas de manière importante par suite du transfert (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier soumis à un contrat de rachat à un prix déterminé ou au prix de vente majoré d'un rendement de prêteur). Une entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si l'importance de son exposition à cette variabilité n'est plus significative par rapport à la variabilité totale de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier qui n'est soumis qu'à une option de rachat à sa juste valeur à la date du rachat ou parce qu'elle a transféré une part parfaitement proportionnelle des flux de trésorerie d'un actif financier plus important à l'occasion d'un accord, tel qu'une sous-participation à un prêt, qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 19).

- 22 Bien souvent, il sera évident que l'entité a soit transféré soit conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et aucun calcul ne sera nécessaire. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité à la variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs avant et après le transfert. Le calcul et la comparaison sont effectués en utilisant pour taux d'actualisation un taux d'intérêt actuel de marché approprié. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats dont la survenance est la plus probable.
- 23 La conservation du contrôle de l'actif transféré par l'entité (voir paragraphe 20(c)) dépend de la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif en totalité à un tiers non lié et s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'imposer au transfert des restrictions supplémentaires, l'entité n'a pas conservé le contrôle. Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 20(a) et (c)(i))

- 24 **Si une entité transfère un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, et conserve le droit de gérer l'actif financier moyennant honoraires, elle doit comptabiliser soit un actif de gestion, soit un passif de gestion pour ce mandat de gestion. S'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif de gestion correspondant à l'obligation de gestion sera comptabilisé à sa juste valeur. S'il est prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière plus qu'adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat, un actif de gestion doit être comptabilisé pour le mandat de gestion à hauteur d'un montant déterminé sur la base d'une affectation de la valeur comptable de l'actif financier selon le paragraphe 27.**
- 25 **Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais que ce transfert a pour effet que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.**
- 26 **Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre :**
- (a) la valeur comptable et**

- (b) la somme (i) de la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu après déduction de tout nouveau passif assumé) et (ii) de tout profit ou perte cumulé directement comptabilisé en capitaux propres (voir paragraphe 55(b))

doit être comptabilisée dans le compte de résultat.

- 27 Si l'actif transféré fait partie d'un actif financier plus important (par exemple lorsqu'une entité transfère des flux de trésorerie d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt, voir paragraphe 16(a)), et que la partie transférée remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parts à la date du transfert. A cet effet, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui continue d'être comptabilisée. La différence entre :

- (a) la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée et
 (b) la somme (i) de la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu moins tout nouveau passif repris) et (ii) tout profit ou perte cumulé qui lui a été affecté et qui a été comptabilisé directement en capitaux propres (voir paragraphe 55(b))

doit être comptabilisée dans le compte de résultat. Un profit ou une perte cumulés qui ont été comptabilisés en capitaux propres sont répartis entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties.

- 28 Lorsqu'une entité affecte la valeur comptable antérieure d'un actif financier plus important entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée doit être déterminée. Lorsque l'entité a pour pratique de vendre des parties similaires à la partie qui continue d'être comptabilisée ou qu'il existe d'autres transactions sur le marché pour ces parties, les prix récents des transactions réelles fournissent la meilleure estimation de sa juste valeur. En l'absence de prix cotés ou de transactions récentes sur le marché à l'appui de la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée, la meilleure estimation de la juste valeur est la différence entre la juste valeur de l'actif financier plus important, dans son intégralité, et la contrepartie reçue du cessionnaire au titre de la partie décomptabilisée.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphe 20(b))

- 29 Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge encourue au titre du passif financier.

Implication continue dans des actifs transférés (voir paragraphe 20(c)(ii))

- 30 Si l'entité ne transfère pas, mais ne conserve pas non plus, la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et conserve le contrôle de l'actif

transféré, elle continue à comptabiliser l'actif transféré à hauteur de son implication continue. La mesure de l'implication continue de l'entité dans l'actif transféré est la mesure dans laquelle elle est exposée aux variations de la valeur de l'actif transféré. Par exemple :

- (a) quand l'implication continue de l'entité prend la forme de la garantie de l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité est le plus faible (i) du montant de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »).
- (b) quand l'implication continue de l'entité prend la forme d'une option vendue ou achetée (ou les deux) sur l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité est le montant de l'actif transféré que l'entité peut racheter. Toutefois, dans le cas d'une option de vente émise sur un actif évalué à la juste valeur, la mesure de l'implication continue de l'entité est limitée au plus faible de la juste valeur de l'actif transféré et du prix d'exercice de l'option (voir le paragraphe AG48).
- (c) quand l'implication continue de l'entité prend la forme d'une option réglée en trésorerie ou d'une disposition analogue relative à l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité s'effectue de la même manière que celle qui résulte d'options non réglées en trésorerie comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus..

31 Lorsqu'une entité continue de comptabiliser un actif dans la mesure de son implication continue, l'entité comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions relatives à l'évaluation figurant dans la présente Norme, l'actif transféré et le passif associé sont évalués sur une base reflétant les droits et obligations conservés par l'entité. Le passif associé est évalué de telle sorte que la valeur comptable nette de l'actif transféré et du passif associé soit :

- (a) le coût amorti des droits et obligations conservés par l'entité, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ; ou
- (b) égal à la juste valeur des droits et obligations conservés par l'entité lorsqu'elle est évaluée séparément, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.

32 L'entité doit continuer de comptabiliser tout produit provenant de l'actif transféré dans la mesure de son implication continue et doit comptabiliser toute charge encourue pour le passif associé.

33 Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de façon cohérente entre elles, selon le paragraphe 55, et ne font pas l'objet d'une compensation.

34 Si l'implication continue d'une entité porte sur une partie seulement d'un actif financier (par exemple, quand une entité conserve une option l'autorisant à racheter une partie d'un actif transféré ou conserve un intérêt résiduel qui n'a pas pour résultat de conserver la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle), l'entité ventile la valeur comptable antérieure de l'actif financier entre la partie qu'elle continue à comptabiliser au titre de son implication continue et la partie qu'elle ne comptabilise plus, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert. A cette fin, les dispositions du paragraphe 28 s'appliquent. La différence entre :

- (a) la valeur comptable affectée à la partie qui n'est plus comptabilisée ; et

- (b) la somme (i) de la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée et (ii) tout profit ou perte cumulé qui lui a été affecté et qui a été comptabilisé directement en capitaux propres (voir paragraphe 55(b))**

doit être comptabilisée dans le compte de résultat. Un profit ou une perte cumulés qui ont été comptabilisés en capitaux propres sont répartis entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties.

- 35 Si l'actif transféré est évalué au coût amorti, la faculté prévue par la présente Norme de désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne s'applique pas au passif associé.

Tous les transferts

- 36 **Si un actif transféré continue à être comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser un produit provenant de l'actif transféré et une charge encourue pour le passif associé (voir IAS 32, paragraphe 42).**

- 37 **Si un cédant fournit un instrument de garantie autre que de la trésorerie (tel qu'un instrument d'emprunt ou de capitaux propres) au cessionnaire, la comptabilisation de la garantie par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie et selon que le cessionnaire sera ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'instrument de garantie comme suit :**

- (a) **Si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre ou nantir à nouveau l'instrument de garantie, le cédant doit reclasser cet actif dans son bilan (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de capitaux propres nanti ou une créance sur rachat) séparément des autres actifs.**
- (b) **Si le cessionnaire vend l'instrument de garantie nanti en sa faveur, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la juste valeur pour son obligation de restitution de l'instrument de garantie.**
- (c) **Si le cédant est en défaut selon les termes du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'instrument de garantie, il doit décomptabiliser l'instrument de garantie, et le cessionnaire doit comptabiliser l'instrument de garantie comme étant son actif, initialement évalué à la juste valeur ou, s'il a déjà vendu l'instrument de garantie, décomptabiliser son obligation de restituer l'instrument de garantie.**
- (d) **Sauf dans le cas prévu au paragraphe (c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'instrument de garantie comme son actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'instrument de garantie comme un actif.**

Achat ou vente normalisés d'un actif financier

- 38 **Un achat ou une vente « normalisés » d'actifs financiers doivent être comptabilisés et décomptabilisés, selon le cas, en utilisant soit le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit celui de la comptabilisation à la date de règlement (voir Annexe A, paragraphes AG53 à AG56).**

Décomptabilisation d'un passif financier

- 39 Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son bilan si et seulement s'il est éteint - c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée ou qu'elle arrive à expiration.
- 40 Un échange entre un emprunteur et un prêteur existants d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- 41 La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers, et la contrepartie payée, y compris les actifs transférés ou les passifs assumés sans contrepartie doit être comptabilisée dans le compte de résultat.
- 42 Si une entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre (a) la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée et (b) la contrepartie payée, y compris les actifs autres que de la trésorerie transférés ou les passifs assumés, pour la partie décomptabilisée, doit être comptabilisée dans le compte de résultat.

Évaluation

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers

- 43 Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.
- 44 Quand une entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif évalué ultérieurement au coût ou au coût amorti, l'actif est initialement comptabilisé à sa juste valeur à la date de la transaction (voir Annexe A, paragraphes AG53 à AG56).

Évaluation ultérieure d'actifs financiers

- 45 Pour l'évaluation d'un actif financier après sa comptabilisation initiale, la présente Norme classe les actifs financiers dans les quatre catégories suivantes, définies au paragraphe 9 :
- (a) les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
 - (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;
 - (c) les prêts et créances ; et
 - (d) les actifs financiers disponibles à la vente.

Ces catégories s'appliquent à l'évaluation et à la comptabilisation au compte de résultat selon la présente Norme. L'entité peut utiliser d'autres dénominations pour ces catégories ou

d'autres types de classements par catégories pour la présentation des informations dans les états financiers. L'entité doit fournir dans les notes les informations exigées par IAS 32.

- 46** Après leur comptabilisation initiale, une entité doit évaluer les actifs financiers, y compris les dérivés qui constituent des actifs, à leur juste valeur, sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie, sauf en ce qui concerne les actifs financiers suivants :
- (a) les prêts et créances définis au paragraphe 9, qui doivent être évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif ;
 - (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance, tels que définis au paragraphe 9, qui doivent être évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif ; et
 - (c) les placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, ainsi que les instruments dérivés liés à ces instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments, qui doivent être évalués au coût (voir Annexe A, paragraphes AG80 et AG81).

Les actifs financiers qui sont désignés en tant qu'éléments couverts sont soumis à l'évaluation selon les dispositions de la comptabilité de couverture figurant aux paragraphes 89 à 102. Tous les actifs financiers, hormis ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont soumis à un test de dépréciation selon les paragraphes 58 à 70 et aux paragraphes AG84 à AG93 de l'Annexe A.

Évaluation ultérieure des passifs financiers

- 47** Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf :
- (a) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût.
 - (b) les passifs financiers qui surviennent quand un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou quand il est comptabilisé selon l'approche de l'implication continue. Les paragraphes 29 et 31 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.

Les actifs financiers qui sont désignés en tant qu'éléments couverts sont soumis à l'évaluation selon les dispositions de la comptabilité de couverture prévues au paragraphe 89.

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

- 48** Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier pour l'application de la présente Norme ou de IAS 32, une entité doit appliquer les paragraphes AG69 à AG82 de l'Annexe A.

- 49 La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) n'est pas inférieure au montant payable à vue, actualisé à la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé.

Reclassements

- 50 Une entité ne doit pas reclasser un instrument financier dans ou hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat pendant que cet instrument est détenu ou émis.
- 51 Si, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé, il n'est plus approprié de classer un investissement comme un placement détenu jusqu'à son échéance, il doit être reclassé comme disponible à la vente et réévalué à la juste valeur, et la différence entre sa valeur comptable et sa juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 55(b).
- 52 Lorsque les ventes ou les reclassements d'une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance ne répondent à aucune des conditions définies au paragraphe 9, tout placement restant détenu jusqu'à l'échéance doit être reclassé comme disponible à la vente. Lors de ce reclassement, la différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 55(b).
- 53 Si une évaluation fiable devient disponible pour un actif financier ou un passif financier pour lequel cette évaluation fiable n'était pas disponible auparavant et si l'actif ou le passif doit impérativement être évalué à la juste valeur si l'on dispose d'une évaluation fiable (voir paragraphes 46(c) et 47), l'actif ou le passif doit être réévalué à la juste valeur et la différence entre sa valeur comptable et sa juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 55.
- 54 S'il devient approprié de comptabiliser un actif financier ou un passif financier au coût ou au coût amorti plutôt qu'à la juste valeur, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé ou dans les rares cas où l'on ne dispose plus d'une évaluation fiable de la juste valeur (voir paragraphes 46(c) et 47) ou encore parce que les « deux périodes annuelles précédentes » visées au paragraphe 9 sont désormais écoulées, la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier évalué à la juste valeur à cette date devient son nouveau coût ou son nouveau coût amorti, selon le cas. Tout profit ou perte antérieur qui avait été comptabilisé directement en capitaux propres au titre de cet actif, selon le paragraphe 55(b), doit être comptabilisé comme suit :
- (a) Dans le cas d'un actif financier à échéance fixe, le profit ou la perte doit être amorti par le biais du compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'investissement détenu jusqu'à l'échéance en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute différence entre le nouveau coût amorti et le montant à l'échéance doit également être amortie sur la durée de vie résiduelle de l'actif financier en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, d'une façon similaire à l'amortissement d'une décote et d'une surcote. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte qui a été comptabilisé directement en capitaux propres est comptabilisé en résultat selon le paragraphe 67.
- (b) Dans le cas d'un actif financier n'ayant pas d'échéance fixée, le profit ou la perte doit être maintenu en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier ait été vendu ou sorti de toute autre façon, après quoi il doit être comptabilisé en résultat. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte qui avait été

comptabilisé directement en capitaux propres est comptabilisé en résultat selon le paragraphe 67.

Profits et pertes

- 55 Un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102) doit être comptabilisé comme suit :
- (a) Un profit ou une perte sur un actif ou un passif financier classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat doit être comptabilisé au compte de résultat.
 - (b) Un gain ou une perte sur un actif financier disponible à la vente doit être comptabilisé directement en capitaux propres dans le tableau de variation des capitaux propres (voir IAS 1 Présentation des états financiers), à l'exception des pertes de valeur (voir paragraphes 67 à 70) et des profits et pertes de change (voir Annexe A, paragraphe AG83) jusqu'à sa décomptabilisation, moment où le profit ou la perte cumulés précédemment comptabilisés en capitaux propres doivent alors être inclus dans le résultat. Toutefois, les intérêts calculés selon la méthode de l'intérêt effectif (voir paragraphe 9) sont comptabilisés en résultat (voir IAS 18 Produits des activités ordinaires). Les dividendes afférents à un instrument de capitaux propres sont comptabilisés en résultat dès qu'est établi le droit de l'entité d'en recevoir le paiement (IAS 18).
- 56 Pour les actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti (voir paragraphes 46 et 47), un profit ou une perte est comptabilisé en résultat lorsque l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé ou déprécié, et au travers du processus d'amortissement. Toutefois, pour les actifs ou passifs financiers qui sont des éléments couverts (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 de l'Annexe A), la comptabilisation du profit ou de la perte doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 89 à 102.
- 57 Si une entité comptabilise des actifs financiers en utilisant la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphe 38 et paragraphes AG53 et AG56 de l'Annexe A), une variation de la juste valeur de l'actif à recevoir intervenant au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti (à l'exception des pertes de valeur). Pour les actifs comptabilisés à leur juste valeur cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat ou en capitaux propres, selon le cas, selon le paragraphe 55.

Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers

- 58 A chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 63 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti), le paragraphe 66 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût) ou le paragraphe 67 (pour les actifs financiers disponibles à la vente) afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.
- 59 Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont encourues si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a un

impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ;
ou
- (f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :
 - (i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel) ; ou
 - (ii) une situation économique nationale ou locale corrélées avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

60 La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).

61 Outre les types d'événements décrits au paragraphe 59, sont à considérer comme indication objective d'une dépréciation relative à un placement dans un instrument de capitaux propres, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'émetteur opère et indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste

valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.

- 62 Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, une entité utilise son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. De même, une entité exerce son jugement, basé sur l'expérience, pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles (voir paragraphe AG89). Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.

Actif financiers comptabilisés au coût amorti

- 63 **S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé au compte de résultat.**
- 64 Une entité apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que, individuellement ou collectivement, pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs (voir paragraphe 59). Si une entité détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement, significatif ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif.
- 65 **Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise soit directement, soit par ajustement d'un compte de correction de valeur. La reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée. Le montant de la reprise doit être comptabilisé au compte de résultat.**

Actifs financiers comptabilisés au coût

- 66 **S'il existe une indication objective de dépréciation d'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable, ou d'un actif dérivé lié à un tel instrument de capitaux propre non coté et devant être réglé par livraison de cet instrument, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur**

actualisée des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux d'intérêt courant du marché pour un actif financier similaire (voir paragraphe 46(c) et les paragraphes AG80 et AG81 de l'Annexe A). Ces pertes de valeur ne doivent pas être reprises.

Actifs financiers disponibles à la vente

- 67 Lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en capitaux propres et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de cet actif (voir paragraphe 59), la perte cumulée qui a été comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat même si l'actif financier n'a pas été décomptabilisé.
- 68 Le montant de la perte cumulée sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat selon le paragraphe 67 doit être égal à la différence entre le coût d'acquisition (net de tout remboursement en principal et de tout amortissement) et la juste valeur actuelle, diminuée de toute perte de valeur sur cet actif financier préalablement comptabilisée en résultat.
- 69 Les pertes de valeur comptabilisées en résultat pour un investissement dans un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne doivent pas être reprises en résultat.
- 70 Si la juste valeur d'un instrument d'emprunt classé comme disponible à la vente augmente au cours d'une période ultérieure, et si cette augmentation peut être objectivement reliée à un événement survenant après la comptabilisation en résultat de la perte de valeur, cette dernière doit être reprise et le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat.

Couverture

- 71 S'il existe une relation de couverture désignée entre un instrument de couverture et un élément couvert comme décrit aux paragraphes 85 à 88 et aux paragraphes AG102 à AG104 de l'Annexe A, la comptabilisation du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 89 à 102.

Instruments de couverture

Instruments qualifiés

- 72 La présente Norme ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme un instrument de couverture, sous réserve que les conditions du paragraphe 88 soient remplies, excepté pour certaines options émises (voir paragraphe AG94 de l'annexe A). Toutefois, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme un instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change.
- 73 En matière de comptabilité de couverture, seuls les instruments qui impliquent une partie extérieure à l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire extérieure au groupe, au secteur ou à l'entité présentant les états financiers) peuvent être désignés comme des instruments de couverture. Bien que les entités individuelles d'un groupe consolidé ou les différentes divisions d'une entité puissent conclure des transactions de couverture avec d'autres entités du

groupe ou avec d'autres divisions de l'entité, ces transactions intragroupe sont éliminées lors de la consolidation. Par conséquent, ces transactions de couverture ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés du groupe. Elles peuvent toutefois remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers individuels ou distincts d'entités du groupe ou dans l'information sectorielle, à condition qu'elles soient externes à l'entité ou au segment qui présente les états financiers.

Désignation d'instruments de couverture

74 Pour un instrument de couverture considéré dans son intégralité, il existe normalement une évaluation unique de la juste valeur, et les facteurs à l'origine des variations de juste valeur sont co-dépendants. Dès lors, lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, elle désigne l'instrument de couverture dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont :

- (a) la séparation de la valeur intrinsèque et de la valeur temps d'un contrat d'option et la désignation comme instrument de couverture de la seule variation de valeur intrinsèque d'une option, en excluant la variation de sa valeur temps ; et
- (b) la séparation de l'élément d'intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme de gré à gré.

Ces exceptions sont admises parce que la valeur intrinsèque de l'option et la prime sur le contrat à terme de gré à gré peuvent généralement être évaluées séparément. Une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture.

75 Une proportion de la totalité de l'instrument de couverture, par exemple 50 % du montant notionnel, peut être désignée comme étant l'instrument de couverture dans une relation de couverture. Toutefois, une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie de l'instrument de couverture.

76 Un instrument de couverture donné peut être désigné comme instrument de couverture de plusieurs types de risques sous réserve (a) que les risques couverts puissent être clairement identifiés, (b) que l'efficacité de la couverture puisse être démontrée et (c) qu'il soit possible de s'assurer que l'instrument de couverture et les différentes positions de risques soient spécifiquement désignés.

77 Deux dérivés ou plus, ou encore des proportions de ceux-ci (ou bien, dans le cas de la couverture d'un risque de change, deux instruments non dérivés ou des pourcentages de ceux-ci, ou encore une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés ou des proportions de ceux-ci), peuvent être considérés ensemble et désignés conjointement comme étant l'instrument de couverture, même lorsque le ou les risque(s) découlant de certains instruments dérivés compense(nt) ceux découlant d'autres. Toutefois, un tunnel (*collar*) de taux d'intérêt, ou un autre instrument dérivé combinant une option vendue et une option achetée, ne répondent pas aux conditions requises pour un instrument de couverture si ceux-ci se résument, en réalité, à une option nette émise (pour laquelle une prime nette est encaissée). De même, deux ou plusieurs instruments (ou proportions d'instruments) ne peuvent être désignés comme instrument de couverture que si aucun d'entre eux n'est une option vendue ou une option vendue nette.

Éléments couverts

Éléments qualifiés

- 78 Un élément couvert peut être un actif ou un passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable, ou encore un investissement net dans une activité à l'étranger. L'élément couvert peut être (a) un unique actif, passif, engagement ferme, transaction prévue hautement probable ou investissement net dans une activité à l'étranger, (b) un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes, de transactions hautement probables ou d'investissements nets dans des activités à l'étranger présentant des caractéristiques de risque similaires, ou (c) dans le cas d'une couverture du seul risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, une part du portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers soumis à ce même risque ainsi couvert.
- 79 Contrairement aux prêts et aux créances, un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert quant aux risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit.
- 80 En matière de comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables qui impliquent une contrepartie externe à l'entité peuvent être désignés comme étant des éléments couverts. Il s'ensuit que la comptabilité de couverture ne peut être appliquée aux transactions entre entités ou secteurs du même groupe que dans les états financiers individuels ou séparés de ces entités ou secteurs et non dans les états financiers consolidés du groupe. A titre d'exception, le risque de change sur un élément monétaire intragroupe (par exemple, un montant à payer ou à recevoir entre deux filiales) peut être qualifié d'élément couvert dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Selon IAS 21, les profits et pertes de change sur des éléments monétaires intragroupe ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation lorsque l'élément monétaire intragroupe concerne deux entités du groupe ayant des monnaies fonctionnelles différentes.

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts

- 81 Si l'élément couvert est un actif financier ou un passif financier, il peut être couvert quant aux risques associés pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur (comme un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels définis ou des portions de ceux-ci ou un pourcentage de la juste valeur), pour autant que l'efficacité puisse être évaluée. Par exemple, une portion séparément identifiable et évaluable de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif portant intérêts peut être désignée comme étant le risque couvert (par exemple, un taux d'intérêt sans risque ou la composante de taux d'intérêt de référence de l'exposition totale au risque de taux d'intérêt d'un instrument financier couvert).
- 81A Dans une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), la partie couverte peut être désignée en termes de montants d'une monnaie étrangère (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand) plutôt que comme des actifs (ou des passifs) individuels. Bien que le portefeuille, à des fins de

gestion de risques, puisse comprendre des actifs et des passifs, le montant désigné est un montant d'actifs ou un montant de passifs. La désignation d'un montant net comprenant des actifs et des passifs n'est pas autorisée. L'entité peut couvrir une partie du risque de taux d'intérêt associé à ce montant désigné. Par exemple, dans le cas de la couverture d'un portefeuille contenant des actifs susceptibles de remboursement anticipé, l'entité peut couvrir la variation de juste valeur attribuable à un changement du taux d'intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix plutôt que des dates contractuelles. Lorsque la partie couverte est fondée sur des dates attendues de refixation du prix, l'effet des fluctuations du taux d'intérêt couvert à ces dates de refixation du prix attendues doit être inclus dans la détermination de la variation de la juste valeur du poste couvert. En conséquence, si un portefeuille qui contient des postes susceptibles de remboursement anticipé est couvert par un instrument dérivé non susceptible de remboursement anticipé, une inefficience survient en cas de révision des dates attendues de remboursement anticipé des éléments des portefeuilles couverts, ou en cas d'écart entre les dates de remboursement anticipé réelles et attendues.

Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts

- 82 **Si l'élément couvert est un actif non financier ou un passif non financier, il doit être désigné en tant qu'élément couvert soit (a) pour les risques de change, soit (b) dans son intégralité pour tous les risques en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie appropriée des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change.**

Désignation de groupes d'éléments comme éléments couverts

- 83 Des actifs ou des passifs similaires ne doivent être agrégés et couverts en tant que groupe que si les différents actifs ou passifs composant le groupe ont la même exposition aux risques désignée comme étant couverte. De plus, la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe doit être à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe.
- 84 Comme une entité apprécie l'efficacité de la couverture en comparant la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture (ou d'un groupe d'instruments de couverture similaires) et d'un élément couvert (ou un groupe d'éléments couverts similaires), la comparaison d'un instrument de couverture à une position nette globale (par exemple au montant net de tous les actifs et passifs à taux fixe assortis d'échéances similaires) plutôt qu'à un élément couvert spécifique ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture.

Comptabilité de couverture

- 85 La comptabilité de couverture comptabilise les effets de sens inverse sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.
- 86 **Il existe trois types de relations de couverture :**
- (a) **la *couverture de juste valeur* : une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une partie identifiée de cet actif, de ce passif ou de cet engagement ferme, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat.**

- (b) *la couverture de flux de trésorerie* : une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui (i) est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêt futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et (ii) pourraient affecter le résultat.
- (c) *la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger*, tel que défini dans IAS 21.

87 Une couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.

88 Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 89 à 102 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) A l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.
- (b) L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir paragraphes AG105 à 113 de l'annexe A) dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.
- (c) Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.
- (d) L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable (voir aux paragraphes 46 et 47 et aux paragraphes AG80 et AG81 de l'Annexe A les commentaires sur la détermination de la juste valeur).
- (e) La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.

Couvertures de juste valeur

89 Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 88 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :

- (a) le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IAS 21 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat ; et

(b) le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. La comptabilisation du profit ou de la perte attribuable au risque couvert en résultat s'applique si l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente.

89A Pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), la condition énoncée au paragraphe 89B peut être remplie en présentant le gain ou la perte attribuable à l'élément couvert :

- (a) soit comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif ;
- (b) soit comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif.

Les postes distincts visés aux points (a) et (b) ci-dessus doivent être présentés parmi les actifs financiers ou parmi les passifs financiers. Les montants comptabilisés dans ces postes distincts doivent être supprimés du bilan lorsque les actifs ou les passifs auxquels ils se rapportent sont décomptabilisés.

90 Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non lié au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe 55.

91 Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée au paragraphe 89 si :

- (a) l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité) ; ou
- (b) la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 88 ; ou
- (c) l'entité annule la désignation.

92 Tout ajustement, issu de l'application du paragraphe 89(b), de la valeur comptable d'un instrument financier couvert évalué au coût amorti (ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, des postes distincts de bilan décrits au paragraphe 89A) doit être amorti par le compte de résultat. L'amortissement peut démarrer dès qu'un ajustement existe et doit commencer au plus tard lorsque l'élément couvert cesse d'être ajusté des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert. L'ajustement est fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence. Si toutefois, dans le cas d'une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), l'amortissement fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé n'est pas praticable, l'ajustement sera amorti en appliquant le mode linéaire. L'ajustement doit être intégralement amorti à l'échéance de l'instrument financier ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux

d'intérêt d'un portefeuille, à l'expiration de la période de refixation de prix correspondante.

93 Lorsqu'un engagement ferme non comptabilisé est désigné comme un élément couvert, la variation cumulée ultérieure de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif, le profit ou la perte correspondant étant comptabilisé en résultat (voir paragraphe 89(b)). Les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture sont également comptabilisées en résultat.

94 Lorsqu'une entité contracte un engagement ferme d'acquisition d'un actif ou d'émission d'un passif qui est un élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur, la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure la variation cumulée de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert qui était comptabilisé au bilan.

Couvertures des flux de trésorerie

95 **Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 88 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**

(a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 88) doit être comptabilisée directement en capitaux propres, via le tableau de variation des capitaux propres (voir IAS 1) ; et**

(b) **la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisée en résultat.**

96 Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :

(a) la composante distincte de capitaux propres associée à l'élément couvert est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :

(i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture ; et

(ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actualisée) des flux futurs de trésorerie attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture ;

(b) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat ; et

(c) si la stratégie de gestion des risques de l'entité dûment documentée pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante spécifique du profit ou de la perte ou des flux de trésorerie correspondants sur l'instrument de couverture (voir paragraphes 74, 75 et 88(a)), cette composante exclue est comptabilisée selon le paragraphe 55.

97 **Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en capitaux propres selon le paragraphe 95 doivent être reclassés en résultat de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif émis affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêt). Toutefois, si une entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en capitaux propres ne sera pas recouvré au**

cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas à recouvrer.

98 Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliqué une comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit alors adopter les dispositions des points (a) ou (b) ci-dessous :

(a) Elle reclasse les profits ou pertes associés comptabilisés directement en capitaux propres selon le paragraphe 95 en résultat du ou des mêmes périodes que celles au cours desquelles l'actif acquis ou le passif émis affectent le résultat (par exemple au cours des périodes de comptabilisation de la charge d'amortissement ou du coût des ventes). Toutefois, si une entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en capitaux propres ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas à recouvrer.

(b) Elle sort les profits et pertes associés comptabilisés directement en capitaux propres selon le paragraphe 95 et les inclut dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.

99 Une entité doit adopter comme méthode comptable les dispositions des points (a) ou (b) du paragraphe 98 et doit les appliquer de manière cohérente à l'ensemble des couvertures auxquelles se rapporte le paragraphe 98.

100 Pour les couvertures de flux de trésorerie autres que celles couvertes par les paragraphes 97 et 98, les montants comptabilisés directement en capitaux propres doivent être inclus dans le résultat net de la ou des période(s) au cours desquelles la transaction prévue couverte affecte le résultat net (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).

101 Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée aux paragraphes 95 à 100 dans chacune des circonstances suivantes :

(a) L'instrument de couverture arrive à maturité, est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement ou le renouvellement d'un instrument de couverture en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture documentée de l'entité). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui reste comptabilisé directement en capitaux propres depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 95(a)) doit être maintenu séparément en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 97, 98 ou 100 s'appliquent.

(b) la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 88. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui reste comptabilisé directement en capitaux propres depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 95(a)) doit être maintenu séparément en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 97, 98 ou 100 s'appliquent.

- (c) L'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas, auquel cas tout profit ou perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui reste comptabilisé directement en capitaux propres à compter de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 95(a)) doit être comptabilisé en résultat. L'entité peut toujours s'attendre à la réalisation d'une transaction prévue quand bien même elle a cessé d'être hautement probable (voir paragraphe 88(c)).
- (d) L'entité révoque la désignation. Pour les opérations de couverture d'une transaction prévue, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui reste comptabilisé directement en capitaux propres de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 95(a)) doit être maintenu séparément en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction prévue ou jusqu'à ce que l'entité cesse de s'attendre à ce qu'elle soit réalisée. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 97, 98 ou 100 s'appliquent. Si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, le profit ou la perte cumulé qui avait été comptabilisé directement en capitaux propres doit être comptabilisé en résultat.

Couverture d'un investissement net

102 Les couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IAS 21) doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :

- (a) la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 88) doit être comptabilisée directement en capitaux propres, via le tableau de variation des capitaux propres (voir IAS 1) ; et
- (b) la partie inefficace doit être comptabilisée dans le compte de résultat.

Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé directement en capitaux propres doit être comptabilisé en résultat lors de la sortie de l'activité à l'étranger.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 103 Les entités doivent appliquer les amendements figurant dans le présent document pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est autorisée. Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme (y compris les amendements publiés en mars 2004) pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005 si elle n'applique pas également IAS 32 (publiée en décembre 2003). Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.
- 103A Une entité doit appliquer l'amendement énoncé au paragraphe 2(j) pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique les amendements de IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement pour une période annuelle antérieure*, ces amendements doivent être appliqués à cette période annuelle antérieure.

- 104** La présente Norme doit être appliquée de manière rétrospective sauf dans les cas précisés aux paragraphes 105 à 108. Le solde à l'ouverture des résultats non distribués pour la première période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs doivent être ajustés comme si la présente Norme avait toujours été appliquée, à moins que le retraitement de l'information ne soit impraticable. Si le retraitement est impraticable, l'entité doit l'indiquer et préciser dans quelle mesure l'information a été retraitée.
- 105** Lors de la première application de la présente Norme, une entité est autorisée à désigner un actif ou un passif financier précédemment comptabilisé soit comme un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, soit comme disponible à la vente, malgré la disposition du paragraphe 9 qui impose cette désignation lors de la comptabilisation initiale. Pour tout actif financier ainsi désigné comme disponible à la vente, l'entité doit comptabiliser toutes les variations cumulées de la juste valeur dans une composante distincte des capitaux propres jusqu'à sa décomptabilisation ou sa dépréciation ultérieures, l'entité devant alors transférer ce profit ou cette perte cumulé en résultat. Pour tout instrument financier désigné à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou disponible à la vente, l'entité doit :
- (a) retraiter l'actif financier ou le passif financier en appliquant la nouvelle désignation dans les états financiers comparatifs ; et
 - (b) indiquer la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers désignés dans chaque catégorie ainsi que la classification et la valeur comptable dans les états financiers antérieurs.
- 106** Sauf dans les cas permis par le paragraphe 107, une entité doit appliquer les dispositions de décomptabilisation des paragraphes 15 à 37 et des paragraphes AG36 à AG52 de l'Annexe A à titre prospectif. En conséquence, si une entité a décomptabilisé des actifs financiers selon IAS 39 (révisée en 2000) par suite d'une transaction réalisée avant le 1^{er} janvier 2004 alors que ces actifs n'auraient pas dû être décomptabilisés selon la présente Norme, elle ne doit pas comptabiliser ces actifs.
- 107** Nonobstant le paragraphe 106, une entité peut appliquer les dispositions de décomptabilisation des paragraphes 15 à 37 et des paragraphes AG36 à AG52 de l'Annexe A à titre rétrospectif à partir d'une date choisie par l'entité, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IAS 39 aux actifs et passifs décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.
- 107A** Nonobstant le paragraphe 104, une entité peut appliquer les dispositions de la dernière phrase du paragraphe AG 76 et le paragraphe AG76A de l'une des manières suivantes :
- (a) à titre prospectif, pour les transactions conclues après le 25 octobre 2002 ; ou
 - (b) à titre prospectif, pour les transactions conclues après le 1 janvier 2004.
- 108** Une entité ne doit pas ajuster la valeur comptable d'actifs non financiers ou de passifs non financiers de manière à exclure les profits et pertes liés aux couvertures de flux de trésorerie inclus dans la valeur comptable avant l'ouverture de la période au cours de laquelle la présente Norme est appliquée pour la première fois. Au début de la période au cours de laquelle la présente Norme est appliquée pour la première fois, tout montant comptabilisé directement en capitaux propres pour une couverture d'un engagement ferme qui, selon la présente Norme, est comptabilisé comme une couverture de la juste

valeur, doit être reclassé en actif ou en passif, à l'exception d'une opération de couverture de risque de change, qui continue à être traitée comme une couverture de flux de trésorerie.

Retrait d'autres positions officielles

- 109 La présente Norme annule et remplace IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, révisée en octobre 2000.
- 110 La présente Norme et les Commentaires de mise en œuvre qui l'accompagnent annulent et remplacent les Commentaires de mise en œuvre publiés par le Comité de commentaires de mise en œuvre de IAS 39 établi par l'ancien IASC.

Annexe A

Commentaires relatifs à l'application

La présente annexe fait partie intégrante de la présente Norme.

Champ d'application (paragraphe 2 à 7)

- AG1 Certains contrats imposent un paiement fondé sur des variables climatiques, géologiques, ou d'autres variables physiques. (Ceux qui reposent sur des variables climatiques sont parfois qualifiés de « dérivés climatiques »). Si ces contrats ne sont pas dans le champ d'application d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*, ils sont dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG2 La présente Norme ne modifie pas les dispositions relatives aux plans d'avantages du personnel conformes aux dispositions de IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite* et aux accords sur les redevances calculées sur la base des volumes des produits provenant de ventes ou de services comptabilisés selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.
- AG3 Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une "participation stratégique" dans des instruments de capitaux propres émis par une autre entité, dans l'intention d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec l'entité dans laquelle une participation est prise. L'entité qui effectue le placement utilise IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la mise en équivalence. De même, l'entité qui effectue le placement utilise IAS 31 *Participations dans des coentreprises*, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est l'intégration proportionnelle ou la mise en équivalence. Si ni la méthode de la mise en équivalence ni l'intégration proportionnelle ne sont appropriées, l'entité applique la présente Norme à cette participation stratégique.
- AG4 La présente Norme s'applique aux actifs financiers et aux passifs financiers des assureurs, à l'exception des droits et des obligations qui sont exclus par le paragraphe 2(e) car ils sont générés selon des contrats dans le champ d'application d'IFRS 4.
- AG4A Les contrats de garantie financière peuvent avoir différentes formes juridiques, telles que celle d'une garantie financière, d'une lettre de crédit, d'un contrat de crédit couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir les paragraphes 2(e) et 3) :
- Si le contrat n'est pas un contrat d'assurance, tel que défini dans IFRS 4, l'émetteur applique la présente Norme. Ainsi, un contrat de garantie financière qui impose des paiements si la notation de crédit d'un débiteur tombe au-dessous d'un niveau particulier est dans le champ d'application de la présente Norme.
 - Si l'émetteur a encouru ou conservé la garantie financière lors du transfert à une autre partie d'actifs financiers ou de passifs financiers dans le champ d'application de la présente Norme, l'émetteur applique la présente Norme.
 - Si le contrat est un contrat d'assurance, tel que défini dans IFRS 4, l'émetteur applique IFRS 4 sauf si l'alinéa (b) s'applique.

- (d) Si l'émetteur a donné une garantie financière en liaison avec la vente de marchandises, l'émetteur applique IAS 18 pour déterminer le moment où il comptabilise les produits qui en résultent.

Définitions (paragraphe 8 à 9)

Taux d'intérêt effectif

- AG5 Dans certains cas, des actifs financiers sont acquis avec une forte décote qui reflète des pertes de crédit avérées. Les entités incorporent ces pertes de crédit avérées dans les flux de trésorerie estimés lors du calcul du taux d'intérêt effectif.
- AG6 Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, une entité amortit généralement les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie prévue de l'instrument. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surcotes ou décotes. Cela sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surcotes ou décotes, est refixée au prix du marché avant l'échéance prévue de cet instrument. Dans ce cas, la durée d'amortissement appropriée est la période à courir jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si une surcote ou une décote sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou des variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au prix du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation de l'intérêt variable au taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la prime positive ou négative (à savoir les taux d'intérêt) est refixée au prix du marché. Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de la marge de crédit qui majore le taux variable spécifié dans l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au prix du marché, l'amortissement est effectué sur la durée de vie prévue de l'instrument.
- AG7 Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou d'un passif financier à taux variable comptabilisé initialement pour un montant égal au montant en principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, le fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet significatif sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.
- AG8 Si une entité révisé ses estimations d'encaissements ou de décaissements, elle doit ajuster la valeur comptable de l'actif ou du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie estimés, réels et révisés. L'entité recalcule la valeur comptable en recherchant la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier. L'ajustement est comptabilisé en tant que produit ou charge au compte de résultat.

Dérivés

- AG9 Les contrats à terme normalisés et de gré à gré (« futures » et « forwards »), les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés. Un dérivé a habituellement un montant notionnel qui est un montant en monnaies étrangères, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités spécifiées dans le contrat. Mais un

instrument dérivé n'impose pas au porteur ou au souscripteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel au commencement du contrat. Un dérivé peut également imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation du sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 UM* si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé même en l'absence d'indication d'un montant notionnel.

- AG10 Dans la présente Norme, la définition d'un instrument dérivé inclut les contrats qui font l'objet d'un règlement brut par livraison de l'élément sous-jacent (par exemple un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition d'un instrument d'emprunt à taux fixe). Une entité peut avoir un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en numéraire ou par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (par exemple un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à un prix déterminé et à une date ultérieure). Un tel contrat entre dans le champ d'application de la présente Norme, sauf s'il a été conclu et s'il est toujours détenu aux fins de livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (voir paragraphes 5 à 7).
- AG11 L'une des caractéristiques définissant un dérivé est qu'il demande un investissement initial net inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de monnaies étrangères qui impose un échange initial de monnaies étrangères différentes ayant une juste valeur identique répond à cette définition, car le placement initial net est nul.
- AG12 Un achat ou une vente normalisés donnent lieu à un engagement de prix fixe entre la date de transaction et la date de règlement, qui répond à la définition d'un dérivé. Toutefois, étant donné la brève durée de l'engagement, il n'est pas comptabilisé comme un instrument financier dérivé. La présente Norme prévoit plutôt pour ces contrats normalisés un mode spécial de comptabilisation (voir paragraphes 38 et AG53 à AG56).
- AG12A La définition d'un dérivé fait référence aux variables non financières qui ne sont pas spécifiques à une des parties au contrat. Celles-ci incluent un indice des pertes suite à un tremblement de terre dans une région particulière et un indice des températures dans une ville particulière. Les variables non financières spécifiques à une des parties au contrat incluent la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. Une variation de la juste valeur d'un actif non financier est spécifique à son détenteur si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non financier spécifique détenu (variable non financière). Par exemple, si une garantie de la valeur résiduelle d'une voiture spécifique expose le garant au risque de changements de l'état physique de la voiture, la variation de cette valeur résiduelle est spécifique au propriétaire de la voiture.

* Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Coûts de transaction

AG13 Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris leurs employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers et arbitragistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni la prime de remboursement ou d'émission de la dette, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des frais de siège.

Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction

AG14 La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste.

AG15 Sont notamment à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :

- (a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture ;
- (b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et ne possède pas encore) ;
- (c) les passifs financiers assumés dans l'intention de les racheter dans un avenir proche (par exemple un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur) ; et
- (d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.

Placements détenus jusqu'à leur échéance

AG16 Une entité n'a pas l'intention manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixe si :

- (a) l'entité a l'intention de conserver l'actif financier pour une période indéfinie ;
- (b) l'entité est prête à vendre l'actif financier (autrement que dans le cas d'une situation qui n'est pas appelée à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper) en réponse à des variations affectant les taux d'intérêt du marché ou les risques, à des besoins de liquidités, à des changements dans la disponibilité et le rendement dégagé sur des placements alternatifs, à des changements dans les sources de financement et dans les modalités de ces financements ou les risques sur monnaies étrangères ; ou
- (c) l'émetteur a le droit de régler l'actif financier pour un montant sensiblement inférieur à son coût amorti.

AG17 Un instrument d'emprunt à taux d'intérêt variable peut répondre aux critères d'un placement détenu jusqu'à son échéance. Les instruments de capitaux propres ne peuvent être des placements détenus jusqu'à leur échéance, soit parce qu'ils ont une durée de vie indéfinie (comme les actions ordinaires), soit parce que les montants que leur détenteur peut recevoir peuvent varier d'une manière qui n'est pas déterminée à l'avance (comme dans les cas

d'options d'achat d'actions, de bons de souscription et de droits assimilés). En ce qui concerne la définition des placements détenus jusqu'à leur échéance, on entend par paiements d'un montant fixe ou pouvant être déterminé et par échéance fixe un accord contractuel qui définit les montants et les dates des paiements au porteur, tels que les paiements en intérêts et en principal. Un risque significatif de non-paiement n'empêche pas le classement d'un actif financier comme détenu jusqu'à l'échéance tant que ses paiements contractuels sont fixes ou déterminables et que les autres critères de ce classement sont respectés. Si les termes d'un instrument de dette perpétuel prévoient le paiement d'intérêts pour une durée indéfinie, l'instrument ne peut être classé comme détenu jusqu'à l'échéance car il ne comporte pas de date d'échéance.

- AG18 Les critères entraînant le classement en tant que placement détenu jusqu'à son échéance sont respectés pour un actif financier qui est remboursable par l'émetteur si le porteur a l'intention et la capacité de le conserver jusqu'à son remboursement ou jusqu'à son échéance et si le porteur devrait recouvrer la quasi-totalité de sa valeur comptable. Si elle est exercée, l'option d'achat de l'émetteur accélère simplement l'échéance de l'actif. Toutefois, si l'actif financier peut être racheté sur des bases qui conduiraient à ce que le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de sa valeur comptable, l'actif financier ne peut pas être classé en tant qu'actif détenu jusqu'à son échéance. Pour déterminer si la valeur comptable sera pour l'essentiel recouvrée, l'entité prend en compte toutes les primes versées et tous les coûts de transaction incorporés.
- AG19 Un actif financier remboursable au gré du porteur (c'est-à-dire que le porteur est en droit d'exiger que l'émetteur rembourse ou rachète ledit actif avant son échéance) ne peut être classé en tant que placement détenu jusqu'à son échéance car le paiement au titre d'une option de vente sur un actif financier est incompatible avec l'expression d'une intention de conserver l'actif financier jusqu'à son échéance.
- AG20 Pour la plupart des actifs financiers, la juste valeur constitue une évaluation plus adaptée que le coût amorti. Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont une exception mais uniquement si l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver le placement jusqu'à son échéance. Lorsque les actes d'une entité suscitent le doute sur son intention et sa capacité à conserver ces placements jusqu'à leur échéance, le paragraphe 9 interdit le recours à l'exception pendant une période de temps raisonnable.
- AG21 Un scénario catastrophe qui ne présente qu'une faible probabilité, tel qu'un retrait massif des dépôts bancaires ou une situation similaire affectant une entreprise d'assurance n'est pas une hypothèse retenue par une entité pour décider ou non si elle a l'intention manifeste et la capacité de détenir un placement jusqu'à son échéance.
- AG22 Des ventes avant l'échéance pourraient satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 9 - et par conséquent ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'entité de conserver ses autres placements jusqu'à leur échéance - si ces ventes sont dues à l'une des raisons suivantes :
- (a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur. Par exemple, une vente consécutive à la baisse d'une notation par une agence de notation extérieure ne met pas nécessairement en doute l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance si la baisse de la notation fournit la preuve d'une détérioration substantielle de la qualité du crédit de l'émetteur, jugée par référence à la notation attribuée lors de la comptabilisation initiale. De même, si une entité utilise des notations internes pour évaluer ses expositions aux risques, toute variation de ces notes internes peut contribuer à identifier des émetteurs dont la qualité du crédit s'est nettement détérioré, à condition que l'approche de l'attribution de notes internes par l'entité et les variations de ces notes

donnent une mesure régulière, fiable et objective de la qualité du crédit des émetteurs. Lorsqu'il existe une indication de dépréciation d'un actif financier (voir paragraphes 58 et 59), la détérioration de la qualité du crédit est souvent considérée comme significative ;

- (b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les placements détenus jusqu'à leur échéance (mais pas une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers) ;
- (c) un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure (telle que la vente d'un secteur) nécessitant la vente ou le transfert de placements détenus jusqu'à leur échéance pour maintenir la situation existante de l'entité en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit (bien que le regroupement d'entreprises constitue un événement dépendant de la volonté de l'entité, les modifications de son portefeuille de placements pour maintenir sa situation de risque de taux d'intérêt ou sa politique en matière de risque de crédit peuvent être induites plutôt que prévues) ;
- (d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un placement admissible soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'entité à se séparer d'un placement détenu jusqu'à son échéance ;
- (e) un renforcement significatif des obligations en matière de capitaux propres qui amène l'entité à se restructurer en vendant des placements détenus jusqu'à leur échéance ;
- (f) une augmentation significative de la pondération des risques des placements détenus jusqu'à leur échéance utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres.

AG23 Une entité n'a pas la capacité manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixe si :

- (a) elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour continuer à financer son placement jusqu'à échéance ; ou
- (b) elle est assujettie à une contrainte existante juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de conserver l'actif financier jusqu'à échéance. (Toutefois, le fait que l'émetteur ait une option d'achat ne remet pas nécessairement en cause l'intention qu'a l'entité de conserver un actif financier jusqu'à son échéance – voir paragraphe AG18).

AG24 Des circonstances autres que celles décrites aux paragraphes AG16 à AG23 peuvent indiquer qu'une entité n'a pas l'intention manifeste ou la capacité de conserver un placement jusqu'à son échéance.

AG25 Une entité évalue son intention et sa capacité à conserver jusqu'à la date d'échéance ses placements détenus jusqu'à leur échéance, non seulement lors de la comptabilisation initiale de ces actifs financiers mais également à chaque date de clôture ultérieure.

Prêts et créances

AG26 Tout actif financier non dérivé à paiements fixes ou déterminables (y compris les actifs de prêt, créances commerciales, placements dans des instruments d'emprunt et des dépôts détenus dans des banques) peut répondre à la définition de prêts et de créances. Toutefois, un actif financier coté sur un marché actif (par exemple un instrument d'emprunt coté, voir paragraphe AG71) ne remplit pas les conditions requises pour être classé comme un prêt ou

une créance. Les actifs financiers qui ne répondent pas à la définition de prêts et de créances peuvent être classés comme détenus jusqu'à l'échéance s'ils répondent aux conditions d'une telle classification (voir paragraphes 9 et AG16 à AG25). Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier qui serait autrement classé comme un prêt ou une créance, une entité peut désigner cet actif comme un actif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou comme un actif financier disponible à la vente.

Dérivés incorporés (paragraphes 10 à 13)

- AG27 Si un contrat hôte ne comporte pas d'échéance indiquée ou prédéterminée et représente une participation résiduelle dans l'actif net d'une entité, alors ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument de capitaux propres, et un dérivé incorporé doit posséder des caractéristiques de capitaux propres liées à la même entité pour être considéré comme étroitement lié. Si le contrat hôte n'est pas un instrument de capitaux propres et s'il répond à la définition d'un instrument financier, ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument d'emprunt.
- AG28 Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, déclarées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (tel qu'une option de vente, d'achat, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base des termes déclarés de la composante d'option. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.
- AG29 En règle générale, les dérivés incorporés multiples d'un instrument unique sont traités comme un dérivé incorporé composé unique. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des capitaux propres (voir IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation*) sont comptabilisés séparément des dérivés classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un instrument compte plusieurs dérivés incorporés et si ces dérivés se rapportent à différentes expositions au risque et sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ils sont comptabilisés séparément.
- AG30 Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte (paragraphe 11(a)) dans les exemples qui suivent. Dans ces exemples, en supposant que les conditions énoncées aux paragraphes 11(b) et (c) soient respectées, l'entité comptabilise le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
- Une option de vente incorporée à un instrument qui permet au porteur d'exiger que l'émetteur rachète l'instrument contre un montant de trésorerie ou d'autres actifs variant en fonction de la variation du cours ou d'un indice d'un instrument de capitaux propres ou d'une marchandise n'est pas étroitement liée à un instrument d'emprunt hôte.
 - Une option d'achat incorporée à un instrument de capitaux propres qui permet à l'émetteur de racheter cet instrument de capitaux propres à un prix déterminé n'est pas étroitement liée à l'instrument de capitaux propres hôte du point de vue du porteur (du point de vue de l'émetteur, l'option d'achat est un instrument de capitaux propres si elle répond aux conditions de classification de IAS 32, auquel cas l'option est exclue du champ d'application de la présente Norme).
 - Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané approchant étroitement le taux d'intérêt du marché

à la date du report. Si une entité émet un instrument d'emprunt et que le porteur de cet instrument d'emprunt émet une option d'achat afférente à l'instrument d'emprunt en faveur d'un tiers, l'émetteur considère l'option d'achat comme reportant le terme à l'échéance de l'instrument d'emprunt, à condition qu'il puisse être exigé de l'émetteur qu'il participe à ou facilite la remise sur le marché de l'instrument d'emprunt après l'exercice de l'option d'achat.

- (d) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur les capitaux propres et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte – par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de capitaux propres – ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (e) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des marchandises et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte – par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise (telle que l'or) – ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (f) Une composante de conversion en capitaux propres incorporée à un instrument d'emprunt convertible n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte du point de vue du porteur de l'instrument (du point de vue de l'émetteur, l'option de conversion en capitaux propres est un instrument de capitaux propres et est exclue du champ d'application de la présente Norme, à condition qu'elle remplisse les conditions de classification de IAS 32).
- (g) Une option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé dans un contrat d'emprunt hôte ou un contrat d'assurance hôte n'est pas étroitement liée au contrat hôte, sauf si, à chaque date d'exercice, le prix d'exercice de l'option est approximativement égal au coût amorti de l'instrument d'emprunt hôte ou à la valeur comptable du contrat d'assurance hôte. Du point de vue de l'émetteur d'un instrument d'emprunt convertible comportant un élément d'option d'achat ou de vente incorporé, l'appréciation destinée à savoir si l'option d'achat ou de vente est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte est faite avant de séparer l'élément de capitaux propres selon IAS 32.
- (h) Les dérivés de crédit qui sont incorporés à un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le « bénéficiaire ») à transférer à un tiers (le « garant ») le risque de crédit afférent à un actif de référence désigné, qu'elle ne peut pas posséder effectivement, ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans posséder directement cet actif.

AG31 Un exemple d'instrument hybride est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de revendre l'instrument financier à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers variant en fonction de la variation à la hausse ou à la baisse d'un indice de capitaux propres ou de marchandises (un « instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf si, lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur désigne l'instrument cessible comme un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, il doit séparer un dérivé incorporé (c'est-à-dire le paiement en principal indexé) selon le paragraphe 11, car le contrat hôte est un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG27 et le paiement en principal indexé n'est pas étroitement lié à un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG30(a).

Puisque le paiement en principal peut augmenter ou diminuer, le dérivé incorporé est un instrument dérivé, sans être une option, dont la valeur est indexée à la variable sous-jacente.

AG32 Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur qui peut être revendu à tout moment contre un montant de trésorerie égal à une part proportionnelle de la valeur nette de l'actif de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou des produits de placement liés à une unité), l'effet de la séparation d'un dérivé incorporé et de la comptabilisation de chaque composante est l'évaluation de l'instrument composé au montant de rachat payable à la date de clôture si le porteur exerçait son droit de revendre l'instrument à l'émetteur.

AG33 Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat hôte dans les exemples suivants. Dans ces exemples, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

- (a) Un dérivé incorporé dans lequel le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt, qui peut changer le montant d'intérêt qui sinon serait payé ou reçu sur un contrat d'emprunt hôte porteur d'intérêt ou sur un contrat d'assurance, est étroitement lié au contrat hôte sauf si l'instrument composé peut être réglé de telle façon que le titulaire ne recouvre pas substantiellement la totalité de son placement comptabilisé ou si le dérivé incorporé pouvait au moins doubler le taux de rendement initial du titulaire sur le contrat hôte et pouvait créer un taux de rendement qui soit au moins le double de ce que le rendement du marché serait pour un contrat ayant les mêmes modalités que le contrat hôte.
- (b) Un taux plancher ou plafond (« floor » ou « cap ») incorporé sur le taux d'intérêt d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat hôte, à condition que le taux plafond soit égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le taux plancher soit égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché lors de l'émission du contrat, et qu'il n'y ait pas d'effet de levier du taux plafond ou plancher par rapport au contrat hôte. De même, les dispositions incluses dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple une marchandise) qui définissent un plafond ou un plancher pour le prix à payer ou à recevoir au titre de l'actif sont étroitement liées au contrat hôte si le plafond et le plancher étaient hors de la monnaie au commencement et qu'ils ne sont pas soumis à un effet de levier.
- (c) Un dérivé incorporé en monnaie étrangère qui prévoit un flux de paiements en principal ou intérêts libellés dans une monnaie étrangère et qui est incorporé à un instrument d'emprunt hôte (par exemple une obligation libellée en deux monnaies étrangères) est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte. Un tel dérivé n'est pas dissocié du contrat hôte car IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, impose de comptabiliser en résultat net les profits et pertes de change sur les éléments monétaires.
- (d) Un instrument dérivé de monnaies étrangères incorporé dans un contrat hôte qui est un contrat d'assurance ou n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat en vue de l'achat ou de la vente d'un élément non financier dans lequel le prix est libellé en une monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte à condition qu'il ne soit pas à effet de levier, ne contienne pas d'élément d'option, et impose des paiements libellés en l'une des monnaies suivantes :
 - (i) la monnaie fonctionnelle de toute partie substantielle à ce contrat ;

- (ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis ou livré est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain pour les transactions sur le pétrole brut) ; ou
 - (iii) une monnaie habituellement utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel intervient la transaction (par exemple une monnaie relativement stable et liquide habituellement utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur)
- (e) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée soit aux seuls intérêts soit au seul principal est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte (i) ait résulté initialement de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui, en soi, ne comportait pas de dérivé incorporé et qui (ii) ne contient aucun terme ne figurant pas dans le contrat d'emprunt hôte d'origine ;
 - (f) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé est (i) un indice lié à l'inflation tel qu'un indice de loyers lié à l'indice des prix à la consommation (sous réserve que le contrat de location ne soit pas soumis à un effet de levier et que l'indice soit lié à l'inflation dans l'environnement économique propre à l'entité), (ii) des loyers éventuels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant ou (iii) des loyers éventuels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.
 - (g) Un élément de liaison de parts incorporé dans un instrument financier hôte ou un contrat d'assurance hôte est étroitement lié à l'instrument hôte ou au contrat hôte si les paiements libellés en ces parts sont évalués selon les valeurs des parts actuelles qui reflètent les justes valeurs des actifs du fonds. Un élément de liaison de parts est une condition contractuelle qui impose des paiements libellés en parts d'un fonds de placement interne ou externe.
 - (h) Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte).

Comptabilisation et décomptabilisation (paragraphe 14 à 42)

Comptabilisation initiale (paragraphe 14)

AG34 Il découle du principe énoncé au paragraphe 14 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de son bilan tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser comme une vente un transfert d'actifs financiers (voir paragraphe AG49). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe AG50).

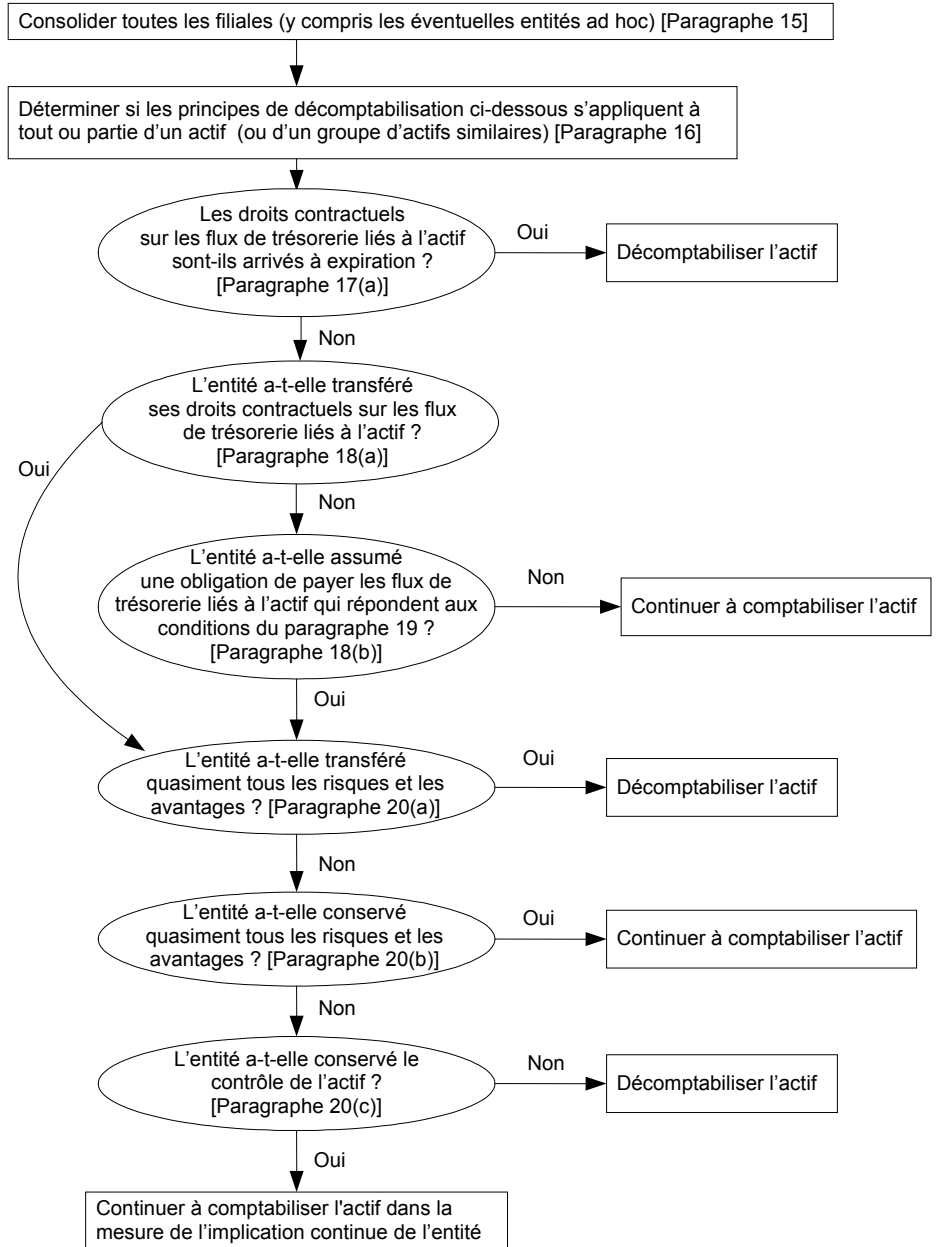
AG35 Exemples d'application du principe énoncé au paragraphe 14 :

- (a) des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque l'entité devient partie au contrat et qu'en conséquence elle a un droit de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.

- (b) les actifs devant être acquis et les passifs assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, une entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date de l'engagement ; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente Norme en vertu des paragraphes 5 à 7, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir (c) ci-dessous). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisé est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de la juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le début de la couverture (voir paragraphes 93 et 94).
- (c) un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 7) est comptabilisé comme un actif ou un passif à la date d'engagement, plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.
- (d) les contrats d'option entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 7) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.
- (e) les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas des actifs ou des passifs car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

Décomptabilisation d'un actif financier (paragraphes 15 à 37)

AG36 Le graphique qui suit illustre l'évaluation de la décomptabilisation d'un actif financier et de l'ampleur de celle-ci.



Les accords aux termes desquels une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires (paragraphe 18(b)).

AG37 La situation décrite au paragraphe 18(b) (lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) intervient, par exemple, si l'entité est une entité ou un trust ad hoc et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des parts d'intérêt sur les actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et fournit des services de gestion de ces actifs financiers. Dans ce cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions décrites aux paragraphes 19 et 20 sont remplies.

AG38 Lorsqu'elle applique le paragraphe 19, l'entité peut, par exemple, être le créateur de l'actif financier, ou peut être un groupe qui inclut une entité ad hoc consolidée qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

Évaluation du transfert des risques et des avantages attachés au droit de propriété (paragraphe 20)

AG39 Voici des exemples de situations dans lesquelles une entité a transféré la quasi-totalité des risques et des avantages attachés au droit de propriété :

- (a) la vente inconditionnelle d'un actif financier ;
- (b) et la vente d'un actif financier jointe à une option de rachat de l'actif financier à sa juste valeur à la date de rachat ; et
- (c) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement hors de la monnaie (c'est-à-dire une option tellement hors de la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit dans la monnaie avant l'échéance).

AG40 Voici des exemples de situations dans lesquelles une entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété :

- (a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ;
- (b) un contrat de prêt de titres ;
- (c) la vente d'un actif financier avec un swap global de rendement qui transfère l'exposition au risque de marché à l'entité ;
- (d) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement dans la monnaie (une option si profondément dans la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit en dehors de la monnaie avant l'échéance) ; et
- (e) une vente de créances à court terme dans laquelle l'entité garantit qu'elle indemniserait le cessionnaire des pertes de crédit qui interviendraient probablement.

AG41 Si une entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle ne comptabilise plus l'actif transféré au cours d'une période future, sauf si elle rachète l'actif transféré dans le cadre d'une nouvelle transaction.

Évaluation du transfert de contrôle

- AG42 Une entité n'a pas conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré. Une entité a conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre l'actif transféré. Un cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré s'il est négocié sur un marché actif, parce que le cessionnaire pourrait racheter l'actif transféré sur le marché s'il lui fallait restituer l'actif à l'entité. Par exemple, un cessionnaire peut avoir la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'actif transféré fait l'objet d'une option qui permet à l'entité de le racheter, mais le cessionnaire peut facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'option est exercée. Un cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'entité conserve une telle option et que le cessionnaire ne peut pas facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'entité exerce son option.
- AG43 Le cessionnaire n'a la capacité pratique de vendre l'actif transféré que si le cessionnaire peut vendre l'actif transféré dans son intégralité à un tiers non lié et qu'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans avoir besoin d'imposer des restrictions supplémentaires relatives au transfert. La question cruciale est de savoir ce que le cessionnaire peut faire en pratique, et non pas de connaître les droits contractuels du cessionnaire quant à ce qu'il peut faire de l'actif transféré ou aux interdictions contractuelles qui existent. En particulier :
- (a) un droit contractuel de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet s'il n'existe pas de marché pour l'actif transféré ; et
 - (b) la faculté de se séparer de l'actif transféré a peu d'effet en pratique si elle ne peut pas être exercée librement. Pour cette raison :
 - (i) la capacité du cessionnaire à se séparer de l'actif transféré doit être indépendante des actions de tiers (il doit s'agir d'une faculté unilatérale) ; et
 - (ii) le cessionnaire doit avoir la faculté de céder l'actif transféré sans devoir imposer des restrictions relatives au transfert (par exemple des conditions de gestion d'un actif de prêt ou une option conférant au cessionnaire le droit de racheter l'actif).
- AG44 Le fait qu'il soit improbable que le cessionnaire vende l'actif ne signifie pas, en soi, que le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré. En revanche, si une option de vente ou une garantie empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, le cédant a alors conservé le contrôle de l'actif transféré. Par exemple, si une option de vente ou une garantie a une valeur telle qu'elle empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré parce qu'en pratique, le cessionnaire ne vendrait pas l'actif transféré à un tiers sans imposer une option ou d'autres restrictions similaires. Le cessionnaire conserverait plutôt l'actif transféré de manière à obtenir des paiements dans le cadre de la garantie ou de l'option de vente. Dans ces circonstances, le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré.

Transferts satisfaisant aux conditions de décomptabilisation

- AG45 Une entité peut conserver le droit à une partie des paiements d'intérêt afférents à des actifs transférés à titre de rémunération des services de gestion de ces actifs. La part des paiements d'intérêt que l'entité abandonnerait en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est affectée à l'actif ou au passif de gestion. La part des paiements d'intérêt que l'entité n'abandonnerait pas est une créance sur les seuls intérêts. Par exemple, si l'entité n'abandonne aucun intérêt en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion, la marge d'intérêts est intégralement considérée comme une créance sur les seuls intérêts. Pour les besoins de

l'application du paragraphe 27, les justes valeurs de l'actif de gestion et de la créance sur les seuls intérêts sont utilisées pour répartir la valeur comptable de la créance entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue à être comptabilisée. S'il n'est pas prévu d'honoraires de gestion ou s'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir compenseront correctement l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif correspondant à l'obligation de gestion est comptabilisé à sa juste valeur.

AG46 Pour l'estimation des justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée en application du paragraphe 27, l'entité applique les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans les paragraphes 48, 49 et AG69 à AG82, qui s'ajoutent au paragraphe 28.

Transferts ne satisfaisant pas aux conditions de décomptabilisation

AG47 Ce qui suit est une application du principe décrit au paragraphe 29. Si une garantie fournie par l'entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à l'actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, l'actif transféré continue à être comptabilisé dans son intégralité et la contrepartie reçue est comptabilisée comme un passif.

Implication continue dans des actifs transférés

AG48 Voici quelques exemples de la manière dont une entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 30.

Tous les actifs

(a) Si une garantie fournie par une entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à un actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré dans la mesure de l'implication continue, l'actif transféré à la date du transfert est évalué au plus faible (i) de la valeur comptable de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue dans le cadre du transfert que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie augmenté de la juste valeur de la garantie (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de la garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat au prorata du temps (voir IAS 18) et la valeur comptable de l'actif est diminuée des éventuelles pertes de valeur.

Actifs évalués au coût amorti

(b) Si une obligation liée à une option de vente émise par une entité ou un droit lié à une option d'achat détenu par une entité empêchent la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré au coût amorti, le passif associé est évalué à son coût (c'est-à-dire la contrepartie reçue) ajusté de l'amortissement de tout écart entre ce coût et le coût amorti de l'actif transféré à la date d'expiration de l'option. Par exemple, supposons que le coût amorti et la valeur comptable de l'actif à la date du transfert s'élèvent à 98 UM et que la contrepartie reçue s'élève à 95 UM. Le coût amorti de l'actif à la date d'exercice de l'option sera de 100 UM. La valeur comptable initiale du passif associé s'élève à 95 UM et la différence entre 95 UM et 100 UM est comptabilisée en résultat selon la méthode de l'intérêt effectif. En cas d'exercice de l'option, toute différence entre la valeur comptable initiale du passif associé et le prix d'exercice est comptabilisée en résultat.

Actifs évalués à la juste valeur

- (c) Si un droit lié à une option d'achat et conservé par une entité empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) au prix d'exercice de l'option diminué de la valeur temps de l'option si l'option est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la juste valeur de l'actif transféré diminuée de la valeur temps de l'option si l'option est hors de la monnaie. L'ajustement de l'évaluation du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur du droit d'option d'achat. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 80 UM, le prix d'exercice de l'option s'élève à 95 UM et la valeur temps de l'option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé se monte à 75 UM (80 UM – 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré s'élève à 80 UM (soit sa juste valeur).
- (d) Si une option de vente émise par une entité empêche de décomptabiliser un actif transféré et si l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, le passif associé est évalué au prix d'exercice de l'option majoré de la valeur temps de l'option. L'évaluation de l'actif à sa juste valeur est limitée au plus faible de la juste valeur et du prix d'exercice de l'option, car l'entité n'a aucun droit sur d'éventuelles augmentations de la juste valeur de l'actif transféré au-delà du prix d'exercice de l'option. Ceci permet de garantir que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé est la juste valeur de l'obligation liée à l'option de vente. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 120 UM, le prix d'exercice de l'option à 100 UM et la valeur temps de l'option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé s'élève à 105 UM (100 UM + 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré à 100 UM (dans ce cas, le prix d'exercice de l'option).
- (e) Si un tunnel (*collar*), revêtant la forme d'une option d'achat achetée et d'une option de vente émise, empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et si l'entité évalue l'actif à la juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) à la somme du prix d'exercice de l'option d'achat et de la juste valeur de l'option de vente, diminué de la valeur temps de l'option d'achat si elle est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la somme de la juste valeur de l'actif et de la juste valeur de l'option de vente diminuée de la valeur temps de l'option d'achat si celle-ci est hors de la monnaie. L'ajustement du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé est la juste valeur des options détenues et émises par l'entité. Par exemple, supposons une entité qui transfère un actif financier évalué à la juste valeur en même temps qu'elle achète une option d'achat à un prix d'exercice de 120 UM et qu'elle émet une option de vente à un prix d'exercice de 80 UM. Supposons également que la juste valeur de l'actif s'élève à 100 UM à la date du transfert. La valeur temps des options de vente et d'achat s'élèvent respectivement à 1 UM et 5 UM. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif de 100 UM (la juste valeur de l'actif) et un passif de 96 UM [(100 UM + 1 UM) – 5 UM]. On obtient une valeur nette de l'actif de 4 UM, qui correspond à la juste valeur des options détenues et émises par l'entité.

Tous les transferts

- AG49 Si un transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuels du cédant liés au transfert ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser le dérivé et simultanément soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert, donne lieu à une double comptabilisation des mêmes droits ou obligations. Par exemple, une option d'achat conservée par le cédant peut empêcher la comptabilisation d'un transfert d'actifs financiers comme une vente. Dans ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.
- AG50 Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie ou l'autre contrepartie payée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de rachat du contrôle de l'actif transféré dans son intégralité, à un montant fixe (par exemple, en vertu d'un contrat de rachat), le cessionnaire peut comptabiliser sa créance comme un prêt ou une créance.

Exemples

- AG51 Les exemples qui suivent illustrent l'application des principes de décomptabilisation énoncés dans la présente Norme.
- (a) *Contrats de rachat et prêt de titres.* Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant son retour au cédant, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre ou de nantir l'actif, le cédant reclasse l'actif dans son bilan, par exemple comme un actif prêté ou une créance sur rachat.
 - (b) *Contrats de rachat et prêt de titres – actifs substantiellement identiques.* Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat du même actif ou d'un actif substantiellement identique à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou s'il est emprunté ou prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant le retour au cédant de cet actif ou d'un actif substantiellement identique, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
 - (c) *Contrats de rachat et prêt de titres – droit de substitution.* Si un contrat de rachat à un prix de rachat fixe ou un prix égal au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou une transaction de prêt de titres similaire confère au cessionnaire un droit de substitution d'actifs analogues et ayant une juste valeur identique à celle de l'actif transféré à la date de rachat, l'actif vendu ou prêté dans le cadre d'une transaction de rachat ou de prêt de titres n'est pas décomptabilisé, parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
 - (d) *Droits de premier refus sur le rachat à la juste valeur.* Si une entité vend un actif financier et ne conserve qu'un droit de premier refus sur le rachat de l'actif transféré à sa juste valeur en cas de vente ultérieure de cet actif par le cessionnaire, l'entité décomptabilise l'actif parce qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

- (e) *Transaction de vente fictive.* Le rachat d'un actif financier peu après sa vente est parfois appelé vente fictive. Un tel rachat n'empêche pas la décomptabilisation, à condition que la transaction initiale remplisse les conditions de décomptabilisation. Si toutefois un contrat de vente d'un actif financier est conclu parallèlement à un contrat de rachat du même actif à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, l'actif n'est pas décomptabilisé.
- (f) *Options de vente et options d'achat qui sont fortement dans la monnaie.* Si un actif financier transféré peut être racheté par le cédant et que l'option d'achat est fortement dans la monnaie, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. De même, si l'actif financier transféré peut être revendu par le cessionnaire et si l'option de vente est fortement dans la monnaie, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (g) *Options de vente et d'achat fortement hors de la monnaie.* Un actif financier qui est transféré sous réserve seulement d'une option de vente fortement hors de la monnaie détenue par le cessionnaire ou d'une option d'achat fortement hors de la monnaie détenue par le cédant est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que le cédant a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (h) *Actifs faciles à obtenir assortis d'une option d'achat qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie.* Si une entité détient une option d'achat sur un actif qui peut facilement être obtenu sur le marché et si cette option n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie, l'actif est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que l'entité (i) n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages attachés au droit de propriété, (ii) n'a pas conservé le contrôle. Toutefois, si l'actif ne peut être facilement obtenu sur le marché, la décomptabilisation est impossible dans la mesure du montant de l'actif soumis à l'option d'achat, car l'entité a conservé le contrôle de l'actif.
- (i) *Un actif difficile à obtenir, assorti d'une option de vente émise par une entité, qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie.* Si une entité transfère un actif financier qui ne peut être facilement obtenu sur le marché et qu'elle émet une option de vente qui n'est pas fortement hors de la monnaie, l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété en raison de l'option de vente émise. L'entité conserve le contrôle de l'actif si l'option de vente a une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif reste comptabilisé dans la mesure de l'implication continue du cédant (voir paragraphe AG44). L'entité transfère le contrôle de l'actif si l'option de vente n'a pas une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif est décomptabilisé.
- (j) *Actifs assujettis à une option de vente ou d'achat à la juste valeur ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré.* Le transfert d'un actif financier qui est uniquement soumis à une option de vente ou d'achat ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré qui a un prix d'exercice ou de rachat égal à la juste valeur de l'actif financier à la date du rachat entraîne la décomptabilisation en raison du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (k) *Options d'achat ou de vente réglées en trésorerie.* Une entité évalue le transfert d'un actif financier assorti d'une option de vente ou d'achat ou d'un contrat de rachat à terme

de gré à gré qui fera l'objet d'un règlement net en trésorerie pour établir si elle a conservé ou transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si l'entité n'a pas conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle détermine si elle a conservé le contrôle de l'actif transféré. Le fait que l'option de vente ou d'achat ou le contrat de rachat à terme de gré à gré fasse l'objet d'un règlement net en trésorerie ne signifie pas automatiquement que l'entité a transféré le contrôle (voir paragraphes AG44 et (g), (h) et (i) ci-dessus).

- (l) *Disposition de suppression des comptes.* Une disposition de suppression des comptes est une option inconditionnelle de rachat (option d'achat) qui confère à une entité le droit de récupérer des actifs transférés sous certaines conditions. Si cette option a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant qui fait l'objet du rachat (en supposant que le cessionnaire ne peut vendre les actifs). Par exemple, si la valeur comptable et le produit du transfert d'actifs de prêt s'élèvent à 100 000 UM et si chaque prêt considéré individuellement peut être racheté mais que le montant total des prêts susceptibles d'être rachetés ne peut dépasser 10 000 UM, un montant de 90 000 UM de prêts répondraient aux conditions de décomptabilisation.
- (m) *Options de rachat de liquidation.* Une entité, qui peut être un cédant, qui gère des actifs transférés peut détenir une option de rachat de liquidation lui permettant d'acheter des actifs transférés résiduels lorsque le montant des actifs en circulation baisse jusqu'à un niveau déterminé auquel le coût de gestion de ces actifs devient excessif par rapport aux avantages de cette gestion. Si cette option de rachat de liquidation a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et que le cessionnaire ne peut vendre les actifs, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant des actifs faisant l'objet de l'option d'achat.
- (n) *Participations conservées subordonnées et garanties de crédit.* Une entité peut procurer au cessionnaire une amélioration de crédit en accordant la subordination de tout ou partie des participations conservées afférentes à l'actif transféré. Elle peut aussi procurer au cessionnaire une amélioration du crédit sous la forme d'une garantie de crédit, laquelle peut être illimitée, ou limitée à un montant déterminé. Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et qu'elle a conservé le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs que l'entité pourrait avoir à payer.
- (o) *Swaps globaux de rendement.* Une entité peut vendre un actif financier à un cessionnaire et conclure avec ce dernier un swap global de rendement par lequel tous les flux de trésorerie liés au paiement des intérêts résultant de l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange du paiement d'un montant fixe ou variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sous-jacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite.
- (p) *Swaps de taux d'intérêt.* Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe et conclure un swap de taux d'intérêt avec le cessionnaire, dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel égal au montant de principal de l'actif financier transféré. Le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que

les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements sur l'actif transféré.

- (q) *Swaps de taux d'intérêt amortissables.* Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe remboursé au fil du temps et conclure avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel. Si le montant notionnel du swap s'amortit de telle sorte qu'il est égal au montant en principal de l'actif financier transféré en cours à un moment donné, le swap aura généralement pour résultat que l'entité conservera un risque substantiel de remboursement par anticipation, auquel cas l'entité continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue. A l'inverse, si l'amortissement du montant notionnel du swap n'est pas lié au montant en principal de l'actif transféré, ce swap n'entraînera pas la conservation, par l'entité, du risque de remboursement anticipé afférent à l'actif. De ce fait, il n'empêchera pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements d'intérêt sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve un quelconque autre risque ou avantage significatif attaché au droit de propriété de l'actif transféré.

AG52 Le présent paragraphe illustre l'application de l'approche de l'implication continue lorsque l'implication continue de l'entité concerne une partie d'un actif financier.

Supposons qu'une entité détient un portefeuille de prêts remboursables par anticipation dont le coupon et le taux d'intérêt effectif s'élèvent à 10 % et dont le montant en principal et le coût amorti s'élèvent à 10 000 UM. Elle conclut une transaction dans laquelle, en échange d'un paiement de 9 115 UM, le cessionnaire obtient un droit sur un montant de 9 000 UM au titre des recouvrements en principal, plus les intérêts y afférents à 9,5 %. L'entité conserve des droits sur 1 000 UM de tout montant recouvré au titre du principal, majoré des intérêts y afférents à 10 % et de la marge supplémentaire de 0,5 % sur le solde de 9 000 UM en principal. Les montants recouverts sur les remboursements anticipés sont répartis proportionnellement entre l'entité et le cessionnaire à hauteur d'un rapport de 1 à 9, mais toute défaillance est déduite de la participation de 1 000 UM détenue par l'entité jusqu'à épuisement de cette participation. La juste valeur des prêts à la date de la transaction s'élève à 10 100 UM et la juste valeur estimée de la marge supplémentaire de 0,5 % s'élève à 40 UM.

L'entité détermine qu'elle a transféré certains risques et avantages importants liés au droit de propriété (par exemple, un important risque de remboursement anticipé) mais a également conservé certains risques et avantages importants liés au droit de propriété (en raison de la participation subordonnée conservée) et qu'elle a conservé le contrôle. Elle applique donc l'approche de l'implication continue.

Pour appliquer la présente Norme, l'entité analyse la transaction comme (a) une rétention d'une participation conservée exactement proportionnelle de 1 000 UM plus (b) la subordination de cette participation conservée de manière à fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit.

L'entité calcule que 9 090 UM (90 % de 10 100 UM) de la contrepartie reçue s'élevant à 9 115 UM représente la contrepartie d'une part exactement proportionnelle de 90 %. Le reste de la contrepartie reçue (25 UM) représente la contrepartie reçue au titre de la subordination de sa participation conservée afin de fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit. En outre, la marge supplémentaire de 0,5 % représente la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit. En conséquence, la contrepartie totale reçue au titre du rehaussement du crédit s'élève à 65 UM (25 UM + 40 UM).

L'entité calcule le profit ou la perte réalisé sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse de l'indisponibilité de justes valeurs distinctes de la part de 10 % transférée et de la part de 90 % conservée à la date du transfert, l'entité répartit la valeur comptable de l'actif selon le paragraphe 28 comme suit :

| | <i>Juste valeur estimée</i> | <i>Pourcentage</i> | <i>Valeur comptable affectée</i> |
|-----------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------------|
| Part transférée | 9 090 | 90% | 9 000 |
| Part conservée | 1 010 | 10% | 1 000 |
| Total | 10 100 | | 10 000 |

L'entité calcule son profit ou sa perte afférent à la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie par déduction de la valeur comptable affectée à la part transférée de la contrepartie reçue, c'est-à-dire 90 UM (9 090 UM – 9 000 UM). La valeur comptable de la part conservée par l'entité s'élève à 1 000 UM.

En outre, l'entité comptabilise l'implication continue qui résulte de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit. Ainsi, elle comptabilise un actif de 1 000 UM (le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination) et un passif associé de 1 065 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination, soit 1 000 UM plus la juste valeur de la subordination, soit 65 UM).

L'entité utilise toutes les informations ci-dessus pour comptabiliser la transaction comme suit :

| | Débit | Crédit |
|--|---------------|---------------|
| Actif initial | - | 9 000 |
| Actif comptabilisé aux fins de subordination ou de participation résiduelle | 1 000 | - |
| Actif correspondant à la contrepartie reçue sous la forme d'une marge supplémentaire | 40 | - |
| Profit ou perte (plus-value réalisée lors du transfert) | - | 90 |
| Passif | - | 1 065 |
| Trésorerie reçue | 9 115 | - |
| Total | 10 155 | 10 155 |

Immédiatement après la transaction, la valeur comptable de l'actif s'élève à 2 040 UM, constitués de 1 000 UM correspondant au coût affecté de la part conservée et de 1 040 UM représentant l'implication continue supplémentaire de l'entité résultant de la subordination de sa participation conservée en cas de pertes de crédit (qui comprend une marge supplémentaire de 40 UM).

Au cours des périodes suivantes, l'entité comptabilise la contrepartie reçue au titre de l'amélioration du crédit (65 UM) prorata temporis, accumule des intérêts sur l'actif comptabilisé par la méthode de l'intérêt effectif et comptabilise toute détérioration du crédit sur les actifs comptabilisés. A titre d'exemple de cette dernière situation, supposons qu'au cours de la période suivante, on constate une perte de valeur des prêts sous-jacents de 300 UM. L'entité réduit son actif comptabilisé de 600 UM (300 UM correspondant à sa participation conservée et 300 UM à l'implication continue supplémentaire résultant de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit) et réduit son passif comptabilisé de 300 UM. Le résultat net est une charge, au débit du compte de résultat, représentant une perte de valeur de 300 UM.

Achat ou vente normalisés d'un actif financier (paragraphe 38)

- AG53 Un achat ou une vente « normalisés » d'actifs financiers est comptabilisé soit selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit selon la date de règlement comme décrit aux paragraphes AG55 et AG56. La méthode utilisée est appliquée de façon cohérente à l'ensemble des achats et ventes d'actifs financiers appartenant à la même catégorie d'actifs financiers définie au paragraphe 9. A cette fin, les actifs détenus à des fins de transaction constituent une catégorie distincte des actifs désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat.
- AG54 Un contrat qui impose ou autorise le règlement net de la variation de valeur du contrat n'est pas un contrat normalisé. Au contraire, ce contrat est comptabilisé comme un dérivé au cours de la période comprise entre la date de la transaction et la date de règlement.
- AG55 La date de transaction est la date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou vendre un actif. La comptabilisation à la date de transaction fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif à recevoir et le passif à payer à la date de transaction et (b) à la décomptabilisation d'un actif vendu ainsi que la comptabilisation de toute perte ou de tout profit sur la sortie ainsi que la comptabilisation d'une créance sur l'acheteur pour un paiement à la date de transaction. En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.
- AG56 La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif le jour de sa réception par l'entité et (b) à la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou perte lié à la cession au jour où il a été livré par l'entité. Lorsqu'on applique le mode de comptabilisation à la date de règlement, l'entité comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise l'actif acquis. Autrement dit, la variation de valeur n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti ; elle est comptabilisée en résultat net pour les actifs classés en tant qu'actifs financiers à leur juste valeur par le biais du compte de résultat et elle est comptabilisée en capitaux propres pour les actifs classés comme actifs disponibles à la vente.

Décomptabilisation d'un passif financier (paragraphes 39 à 42)

- AG57 Un passif financier (ou une partie de passif financier) est éteint lorsque le débiteur, soit :
- (a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services ; soit

- (b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie)

AG58 Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.

AG59 En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers incluant une fiducie (parfois appelé « défaillance de fait ») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.

AG60 Si un débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et informe son créancier du fait que le tiers a assumé sa dette, le débiteur ne décomptabilise pas la dette à moins que la condition énoncée au paragraphe AG57(b) soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.

AG61 Alors qu'une libération juridique (par voie judiciaire ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 15 à 37 ne sont pas respectés pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas respectés, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif au titre des actifs transférés.

AG62 Aux fins du paragraphe 40, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les frais ou honoraires encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires encourus constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.

AG63 Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement mais le débiteur assume une garantie de payer en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans ce cas, le débiteur :

- (a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ; et il
- (b) comptabilise un profit ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre (i) les produits payés et (ii) la valeur comptable du passif financier d'origine diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

Évaluation (paragraphe 43 à 70)

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers (paragraphe 43)

- AG64 La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, voir également le paragraphe AG76). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée par une technique de valorisation (voir paragraphes AG74 à AG79). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme la valeur actualisée de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie étrangère, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.
- AG65 Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt hors marché (par exemple, 5 % alors que le taux de marché pour des prêts analogues s'élève à 8 %) et reçoit en contrepartie des commissions prélevées à la mise en place, l'entité comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues. L'entité amortit la décote hors marché en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Évaluation ultérieure d'actifs financiers (paragraphe 45 et 46)

- AG66 Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur et si la juste valeur devient négative, il est comptabilisé comme passif financier de la manière indiquée au paragraphe 47.
- AG67 L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier disponible à la vente. Un actif est acquis à 100 UM plus une commission d'achat de 2 UM. L'actif est initialement comptabilisé à 102 UM. La date de reporting suivante intervient le lendemain, alors que le cours de l'actif sur le marché s'élève à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. A cette date, l'actif est évalué à 100 UM (sans se préoccuper de l'éventuelle commission de vente) et une perte de 2 UM est comptabilisée en capitaux propres. Si l'actif financier disponible à la vente présente des paiements fixes ou déterminables, les coûts de transaction sont amortis en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif. Si l'actif financier disponible à la vente n'a pas de paiements fixes ou déterminables, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé ou est déprécié.
- AG68 Les instruments classés comme des prêts et créances sont évalués au coût amorti, que l'entité ait ou non l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance.

Considération de l'évaluation de la juste valeur (paragraphe 48 et 49)

- AG69 La définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entité sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste

valeur n'est donc pas le montant qu'une entité recevrait ou payerait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie. La juste valeur reflète toutefois la qualité du crédit de l'instrument.

AG70 La présente Norme utilise les termes « cours acheteur » et « cours vendeur » (parfois appelé cours offert actuel) dans le contexte des cours cotés sur un marché et le terme « écart cours acheteur-cours vendeur » ne concerne que les coûts de transaction. Les autres ajustements permettant de parvenir à la juste valeur (par exemple en fonction du risque de crédit de la contrepartie) ne sont pas inclus dans le terme « écart cours acheteur-cours vendeur ».

Marché actif : Prix coté

AG71 Un instrument financier est considéré comme coté sur un marché actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur est définie en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions de concurrence normale. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la date de clôture pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat. L'entité ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur ; lorsqu'elles existent, elles sont utilisées pour évaluer l'actif ou le passif financier.

AG72 Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est habituellement le cours acheteur actuel et, pour un actif destiné à être acheté ou un passif destiné à être détenu, le cours vendeur. Lorsqu'une entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre les cours milieu de marché comme base d'établissement de la juste valeur des positions des risques qui se compensent et appliquer le cours acheteur ou le cours vendeur à la position nette ouverte, selon le cas. Quand les cours acheteurs ou vendeurs ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur actuelle à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans les conditions économiques depuis la date de la transaction. En cas de changement de ces conditions depuis la date de la transaction (par exemple changement du taux d'intérêt sans risque après la cotation la plus récente d'une obligation d'entreprise), la juste valeur reflète ces changements par référence à des prix ou à des taux actuels pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si l'entité peut démontrer que le dernier cours de transaction ne correspond pas à la juste valeur (par exemple parce qu'il reflétait le montant qu'une entité recevrait ou payerait dans le cadre d'une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie), ce cours est ajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son cours coté sur le marché. S'il n'existe pas de cours publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité mais s'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

AG73 Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, l'entité utilise ce taux de marché comme une donnée à intégrer dans une technique de valorisation pour déterminer la juste valeur. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, l'entité procède à un ajustement en fonction de ces facteurs.

Absence de marché actif : Technique de valorisation

AG74 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique de valorisation. Les techniques de valorisation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options. S'il existe une technique de valorisation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, l'entité applique cette technique.

AG75 L'objectif de l'application d'une technique de valorisation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique de valorisation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. On attend d'une technique de valorisation qu'elle parvienne à une estimation réaliste de la juste valeur si (a) elle reflète raisonnablement la façon dont on s'attend à ce que le marché valorise l'instrument et (b) les données introduites dans la technique de valorisation représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs de risque et de rendement inhérents à l'instrument financier.

AG76 Par conséquent, une technique de valorisation (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et (b) est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Une entité calibre périodiquement la technique de valorisation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observable. Une entité obtient des données de marché en se référant au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de cet instrument ne soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou sur la base d'une technique de valorisation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

AG76A L'évaluation ultérieure de l'actif ou du passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Norme. L'application du paragraphe AG76 peut aboutir à ce qu'aucun profit ou aucune perte ne soit comptabilisé(e) lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier. Dans un tel cas, IAS 39 impose de comptabiliser un profit ou une perte après la comptabilisation initiale uniquement dans la mesure où il(elle) résulte d'un changement dans

un facteur (y compris le temps) que des participants du marché prendraient en compte pour fixer un prix.

AG77 L'acquisition initiale ou l'émission d'un actif financier ou encore la création d'un passif financier est une transaction de marché qui donne une base d'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, si l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à sa date d'acquisition ou d'émission et aux conditions prévalant sur le marché ou aux taux d'intérêt actuellement facturés par l'entité ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (c'est-à-dire avec une durée résiduelle, un profil de flux de trésorerie, une devise, un risque de crédit, une garantie et un taux d'intérêt similaires). A l'inverse, pour autant qu'il n'y ait pas de changement du risque de crédit du débiteur et des marges de crédit applicables après la création de l'instrument d'emprunt, une estimation du taux d'intérêt actuel sur le marché peut également être obtenue en utilisant un taux d'intérêt de référence reflétant une meilleure qualité de crédit que l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constante la marge de crédit, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence à compter de la date de création. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction sur le marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier évalué est déterminée par référence aux prix ou aux taux actuels pour des instruments financiers similaires ajustés, selon le cas, pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.

AG78 Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date à laquelle une entité consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, l'entité a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information sur les transactions ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et, même si l'entité peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt du marché, elle peut ne pas savoir quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. Une entité peut ne pas disposer d'informations concernant des transactions récentes, pour déterminer la marge de crédit appropriée à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actualisée. Il serait raisonnable de supposer, sauf preuve du contraire, qu'aucun changement n'est intervenu dans la marge telle qu'elle existait à la date d'octroi du prêt. Toutefois, l'entité doit entreprendre les efforts raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il y a des indices de modification de ces facteurs. Si de tels indices existent, l'entité prendra en considération l'impact de ce changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

AG79 En appliquant l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, une entité utilise un ou plusieurs taux d'actualisation égal(aux) au taux de rendement prévalant pour des instruments financiers dont les termes et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, le terme résiduel sur la base duquel est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la devise dans laquelle les paiements doivent être effectués. Les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable.

Absence de marché actif : Instruments de capitaux propres

- AG80 La juste valeur de placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de cours coté sur un marché actif et de dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir les paragraphes 46(c) et 47) peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet instrument ou (b) si la probabilité des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur.
- AG81 Dans de nombreuses situations, la variabilité de la gamme des estimations de la juste valeur des investissements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et des dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir les paragraphes 46(c) et 47) sera probablement non significative. Il est généralement possible d'estimer la juste valeur d'un actif financier qu'une entité a acquis auprès d'un tiers. Toutefois, si la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur est significative et s'il est impossible d'apprécier raisonnablement les probabilités des différentes estimations, l'entité est empêchée de mesurer l'instrument à sa juste valeur.

Données des techniques de valorisation

- AG82 Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intégrerait tant des données de marché observables relatives aux conditions du marché que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être d'autres).
- (a) *La valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou taux sans risque).* Les taux d'intérêt de base peuvent généralement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et font souvent l'objet de publication dans des revues financières. Ces taux varient typiquement d'après les dates attendues des flux de trésorerie projetés, en fonction d'une courbe de taux d'intérêts, selon les différentes échéances. Pour des raisons pratiques, une entité peut utiliser comme taux de référence un taux général bénéficiant d'une acceptation couramment admise et aisément observable, tel que le LIBOR ou un taux de swap. (Puisqu'un taux tel que le LIBOR n'est pas le taux d'intérêt sans risque, l'ajustement approprié du risque de crédit pour l'instrument financier considéré se détermine par comparaison du risque de crédit de l'instrument financier considéré au risque de crédit inclus dans le taux de référence.) Dans certains pays, les obligations d'État peuvent comporter un risque de crédit significatif et peuvent ne pas constituer un taux d'intérêt de base de référence stable pour des instruments libellés dans cette monnaie. Il se peut que certaines entités de ces pays bénéficient d'une meilleure solvabilité et d'un taux d'intérêt emprunteur inférieur à celui de l'État. Dans ce cas, il peut être plus approprié de déterminer le taux d'intérêt de base par référence aux taux d'intérêt des obligations les mieux cotées émises par des entités et libellées dans la devise de cette juridiction.
- (b) *Risque de crédit.* L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut s'obtenir d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables facturés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.

- (c) *Cours de change des monnaies étrangères.* Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales monnaies étrangères, et les prix sont publiés quotidiennement dans des publications financières.
- (d) *Prix des marchandises.* Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.
- (e) *Prix des instruments de capitaux propres.* Les prix (et les indices de prix) d'instruments de capitaux propres négociés sont aisément observables sur certains marchés. Des techniques basées sur le concept de la valeur actualisée peuvent être utilisées pour estimer le prix de marché actuel d'instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe aucun cours observable.
- (f) *Volatilité (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures des prix de l'instrument financier ou d'un autre élément).* En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques de marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels de marché.
- (g) *Risque de remboursement anticipé et risque de rachat.* Le rythme de remboursements anticipés attendus d'actifs financiers et le rythme de rachats attendus de passifs financiers peuvent être estimés d'après des données historiques. (La juste valeur d'un passif financier susceptible d'être racheté par la contrepartie ne peut être inférieure à la valeur actuelle du montant du rachat — voir paragraphe 49.)
- (h) *Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier.* Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres participants de marché. Si les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont significatifs, et si d'autres participants de marché sont confrontés à des frais comparables, l'émetteur prendra ceux-ci en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. Il est probable que la juste valeur, à l'origine d'un droit contractuel sur des commissions futures soit égale aux coûts d'octroi payés pour ces commissions, sauf si les commissions futures et coûts liés sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

Profits et pertes (paragraphe 55 à 57)

AG83 Une entité applique IAS 21 aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IAS 21 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. En vertu de IAS 21, tout profit et perte de change sur actifs monétaires et sur passifs monétaires sont comptabilisés en résultat. L'exception à cette règle est l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 95 à 101) soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 102). Pour la comptabilisation de profits et de pertes de change selon IAS 21, un actif financier monétaire disponible à la vente est traité comme s'il était comptabilisé au coût amorti dans la monnaie étrangère. En conséquence, pour un tel actif financier, les écarts de change résultant de changements du coût amorti sont comptabilisés en résultat et les autres changements de la valeur comptable sont comptabilisés selon le paragraphe 55(b). Pour les actifs financiers disponibles à la vente qui ne sont pas des éléments monétaires selon IAS 21 (par exemple les instruments de capitaux propres), le profit ou la perte comptabilisés directement en capitaux propres selon le paragraphe 55(b) comprend toute composante de change associée. S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les

changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat.

Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers (paragraphes 58 à 70)

Actif financiers comptabilisés au coût amorti (paragraphes 63 à 65)

- AG84 La dépréciation d'un actif financier comptabilisé au coût amorti est évaluée en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument financier, parce qu'une actualisation au taux d'intérêt de marché actuel reviendrait en fait à imposer une évaluation à la juste valeur, à des actifs financiers qui sont par ailleurs évalués au coût amorti. Si les conditions d'un prêt, d'une créance ou d'un placement détenu jusqu'à son échéance sont renégociés ou modifiés à cause des difficultés financières de l'emprunteur ou de l'émetteur, la dépréciation est évaluée en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine avant la modification de ces conditions. Les flux de trésorerie relatifs aux créances à court terme ne sont pas actualisés si l'effet de l'actualisation est non significatif. Si un prêt, une créance, ou un placement détenu jusqu'à son échéance est assorti d'un taux d'intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer une éventuelle perte de valeur selon le paragraphe 63 est(ont) le(s) taux d'intérêt effectif(s) actuel(s) déterminé(s) selon le contrat. En pratique, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un actif financier comptabilisé au coût amorti sur la base de la juste valeur d'un instrument en utilisant un prix de marché observable. Le calcul de la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés futurs d'un actif financier garanti reflète les flux de trésorerie qui pourraient résulter d'une saisie après déduction des coûts d'obtention et de vente des instruments de garantie, que la saisie soit probable ou non.
- AG85 Le processus d'estimation de la dépréciation prend en considération tous les éléments exposés au risque de crédit, et pas seulement ceux qui concernent une faible qualité de crédit. Par exemple, si une entité utilise un système interne de notation de crédit, elle prend en considération toutes les notes de crédit, et pas seulement celles qui reflètent une forte détérioration du crédit.
- AG86 Le processus d'estimation du montant d'une perte de valeur peut se traduire soit par un montant unique, soit par un éventail de montants possibles. Dans ce dernier cas, l'entité comptabilise une perte de valeur égale à la meilleure estimation de la l'éventail* tenant compte de l'ensemble des informations pertinentes disponibles avant la publication des états financiers à propos des conditions existantes à la date de clôture.
- AG87 Pour réaliser une évaluation collective de la dépréciation, les actifs financiers sont groupés selon des caractéristiques de risque de crédit similaires, indicatives de la capacité des débiteurs à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles (par exemple d'après l'évaluation du risque de crédit ou d'après un processus de notation qui tient compte du type d'actif, du secteur d'activité, de la situation géographique, du type d'instrument de garantie, de l'éventuel retard de paiement observé, et d'autres facteurs pertinents). Les caractéristiques retenues sont pertinentes pour estimer les flux de trésorerie futurs de ces groupes d'actifs en ce qu'elles sont indicatives de la capacité du débiteur à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles des actifs évalués. Toutefois, la probabilité de perte et les autres statistiques de perte diffèrent, au niveau d'un groupe, entre (a) les actifs ayant fait individuellement l'objet d'une évaluation de dépréciation et qui s'avèrent ne pas être dépréciés,

* IAS 37, paragraphe 39 propose des commentaires sur la manière de déterminer la meilleure estimation dans un éventail de résultats possibles.

et (b) les actifs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une vérification de dépréciation, avec pour résultat qu'une dépréciation d'un autre montant pourrait être requis. En l'absence de groupe d'actifs présentant des caractéristiques de risques similaires, un entité n'effectue pas la vérification supplémentaire.

- AG88 Les pertes de valeur comptabilisées pour un groupe constituent une étape intermédiaire en attendant l'identification des pertes de valeur sur des actifs individuels dans le groupe d'actifs financiers soumis collectivement à une évaluation de dépréciation. Dès que sont disponibles des informations qui identifient spécifiquement des pertes relatives à des actifs dépréciés individuellement dans un groupe, ces actifs sont retirés du groupe.
- AG89 Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'actifs financiers faisant collectivement l'objet d'une évaluation de dépréciation sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque similaires à celles du groupe. Les entités qui n'ont pas d'historique de pertes propre ou dont l'expérience est insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires pour des groupes d'actifs financiers comparables. L'historique de pertes est ajusté sur la base des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles qui n'affectaient pas la période sur laquelle est basé l'historique de pertes et de supprimer les effets des circonstances comprises dans la période historique qui n'existent pas actuellement. Les estimations de variations des flux de trésorerie futurs reflètent et sont directement cohérentes avec les évolutions des données observables liées d'une période à l'autre (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la solvabilité ou d'autres facteurs indicatifs de pertes encourues dans le groupe et de leur amplitude). La méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs sont régulièrement revues afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations de perte et l'historique de perte réel.
- AG90 A titre d'exemple d'application du paragraphe AG89, une entité peut déterminer, d'après sa propre expérience, qu'une des principales causes de défaillances en matières de prêts sur cartes de crédit est le décès de l'emprunteur. L'entité peut observer que le taux de décès reste inchangé d'une année à l'autre. Néanmoins, certains emprunteurs du groupe des prêts sur cartes de crédit de l'entité peuvent être décédés pendant la période considérée, ce qui signifie la survenance d'une perte de valeur sur ces prêts, même si à la fin de l'année, l'entité n'a pas encore connaissance de l'identité précise des emprunteurs décédés. Il serait opportun de comptabiliser une perte de valeur pour ces pertes « encourues mais non encore significatives ». En revanche, il ne serait pas opportun de comptabiliser une perte de valeur pour les décès dont la survenance est attendue au cours d'une période future, puisque l'indispensable événement générateur de perte (le décès de l'emprunteur) n'est pas encore survenu.
- AG91 Au moment d'utiliser des taux historiques de perte dans l'estimation de flux de trésorerie futurs, il est important que les informations relatives aux taux historiques de perte soient appliquées à des groupes définis d'une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de perte ont été observés. C'est pourquoi la méthode utilisée doit permettre d'associer à chaque groupe des informations sur les historiques de pertes provenant de groupes d'actifs aux caractéristiques de risque de crédit similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.
- AG92 Des approches fondées sur des formules ou des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour déterminer les pertes de valeur dans un groupe d'actifs financiers (par exemple pour des prêts de faible importance) pour autant qu'elles soient cohérentes avec les exigences des paragraphes 63 à 65 et AG87 à AG91. Tout modèle utilisé doit incorporer l'effet de la valeur temps de l'argent, tenir compte des flux de trésorerie pour la durée de vie résiduelle d'un actif

(et pas seulement pour l'année suivante), tenir compte de la maturité des prêts au sein du portefeuille, et ne pas donner lieu à une perte de valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier.

Comptabilisation de produits financiers après une dépréciation

- AG93 Dès qu'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers similaires a été déprécié à la suite d'une perte de valeur, les produits d'intérêt ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d'évaluer la perte de valeur.

Opérations de couverture (paragraphe 71 à 102)

Instruments de couverture (paragraphe 72 à 77)

Instruments qualifiés (paragraphe 72 et 73)

- AG94 La perte potentielle sur une option vendue par une entité peut être sensiblement supérieure au gain potentiel de valeur d'un élément couvert lié. En d'autres termes, une option vendue n'est pas efficace pour réduire le risque sur le résultat d'un élément couvert. Par conséquent, une option vendue ne remplit pas les conditions requises pour être un instrument de couverture sauf à être désignée comme compensant une option achetée, y compris une option incorporée à un autre instrument financier (par exemple une option d'achat émise utilisée en couverture d'un passif susceptible de rachat anticipé). Au contraire, une option achetée comporte des gains potentiels égaux, ou supérieurs aux pertes et par conséquent a la capacité de réduire l'exposition à un profit ou une perte par suite de variations de juste valeur ou de flux de trésorerie. En conséquence, elle peut être qualifiée d'instrument de couverture.
- AG95 Un placement détenu jusqu'à l'échéance et comptabilisé au coût amorti peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.
- AG96 Un placement dans un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que sa juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable, ou un dérivé qui est lié à cet instrument de capitaux propres non coté et qui doit être réglé par remise de cet instrument (voir paragraphes 46(c) et 47), ne peuvent être désignés en tant qu'instrument de couverture.
- AG97 Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas des actifs ou des passifs financiers de l'entité ; ils ne peuvent par conséquent pas être désignés comme des instruments de couverture.

Éléments couverts (paragraphe 78 à 84)

Éléments qualifiés (paragraphe 78 à 80)

- AG98 Un engagement ferme d'acquisition d'une entité dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ne peut être un élément couvert sauf pour le risque de change qui y est associé, car les autres risques couverts ne peuvent être spécifiquement identifiés et évalués. Ces autres risques sont des risques généraux d'activité.
- AG99 Une participation mise en équivalence ne peut être un élément couvert dans une opération de couverture de la juste valeur car la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée et non les variations de juste valeur de la participation. Pour une raison analogue, une participation dans une filiale

consolidée ne peut être un élément couvert dans une couverture de juste valeur car la consolidation comptabilise en résultat le résultat comptabilisé par la filiale et non les variations de juste valeur de la participation. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger est un cas de figure différent, parce qu'il s'agit de la couverture de l'exposition au risque de change et non pas d'une couverture de la juste valeur de la variation de valeur de l'investissement.

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts (paragraphe 81 et 81A)

AG99A Si une partie des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier est désignée comme étant l'élément couvert, cette partie ainsi désignée doit être inférieure au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif. Par exemple, dans le cas d'un passif dont le taux d'intérêt effectif est inférieur au LIBOR, une entité ne peut pas désigner (a) une partie du passif égale au montant en principal majoré des intérêts au LIBOR et (b) une partie résiduelle négative. Toutefois, l'entité peut désigner l'ensemble des flux de trésorerie de l'actif financier ou du passif financier tout entier comme étant l'élément couvert, et ne les couvrir que contre un risque particulier seulement (par exemple contre les seuls changements attribuables aux fluctuations du LIBOR). Par exemple, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur de 100 points de base au LIBOR, une entité peut désigner comme élément couvert le passif tout entier (c'est-à-dire le principal majoré des intérêts calculés au LIBOR moins 100 points de base) et couvrir ce changement de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce passif tout entier qui est attribuable aux variations du LIBOR. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG100.

AG99B En outre, si un instrument financier à taux fixe est couvert après son émission et que les taux d'intérêt ont changé entre-temps, l'entité peut désigner une partie égale à un taux de référence supérieur au taux contractuel payé sur l'élément. L'entité peut procéder ainsi pour autant que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé en supposant que l'entité a acheté l'instrument le jour de première désignation de l'élément couvert. Par exemple, supposons qu'une entité émet un actif financier à taux fixe de 100 UM assorti d'un taux d'intérêt effectif de 6 % alors que le LIBOR s'élève à 4 %. Elle commence à couvrir cet actif peu de temps après, alors que le LIBOR a augmenté à 8 % et que la juste valeur de l'actif a diminué à 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date de sa première désignation comme élément couvert, à sa juste valeur du moment soit 90 UM, le rendement effectif se serait élevé à 9,5 %. Comme le LIBOR est inférieur à ce rendement effectif, l'entité peut désigner une partie de LIBOR de 8 % constituée partiellement des flux de trésorerie liés à l'intérêt contractuel et partiellement de la différence entre la juste valeur actuelle (90 UM) et le montant dû à l'échéance (à savoir 100 UM).

Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts (paragraphe 82)

AG100 Les variations de prix d'un élément constitutif ou d'une composante d'un actif non financier ou d'un passif non financier n'ont généralement pas, sur le prix de l'élément, une incidence prévisible et mesurable séparément qui soit comparable, par exemple, à l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur le prix d'une obligation. Dès lors, un actif non financier ou un passif non financier n'est un élément couvert que dans son intégralité ou en matière de risque de change. S'il y a une différence entre les termes de l'instrument de couverture et ceux de l'instrument couvert (telle une couverture de l'achat prévu de café brésilien par le recours à un

contrat à terme pour l'achat de café colombien à des conditions similaires par ailleurs), la relation de couverture peut néanmoins être qualifiée comme telle pour autant que toutes les conditions du paragraphe 88 soient réunies, y compris le fait que l'on s'attende à ce que la couverture soit hautement efficace. A cet effet, le montant de l'instrument de couverture peut être supérieur ou inférieur à celui de l'élément couvert si cela améliore l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, une analyse de régression peut être réalisée pour établir une relation statistique entre l'élément couvert (par exemple une transaction sur le café brésilien) et l'instrument de couverture (par exemple une transaction sur le café colombien). S'il existe une relation statistique réelle entre les deux variables (c'est-à-dire entre les prix unitaires du café brésilien et du café colombien), la pente de la droite de régression peut être utilisée pour établir le ratio de couverture qui maximisera l'efficacité attendue. Par exemple, si la pente de la droite de régression s'élève à 1,02, un rapport de couverture basé sur 0,98 volume d'éléments couverts pour 1,00 volume d'instruments de couverture maximise l'efficacité attendue. Toutefois, il se peut que la relation de couverture débouche sur une inefficacité qui est comptabilisée en résultat au cours de la durée de la relation de couverture.

Désignation de groupes d'éléments en tant qu'éléments couverts (paragraphe 83 et 84).

AG101 La couverture d'une position nette globale (par exemple le solde net de l'ensemble des actifs à taux fixe et des passifs à taux fixe aux échéances similaires) plutôt que d'un élément couvert spécifique, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Mais il est possible d'obtenir approximativement le même effet de comptabilité de couverture sur le résultat net, pour ce type de relation de couverture, en désignant comme position couverte une partie des éléments sous-jacents. Par exemple, une banque ayant un montant d'actifs de 100 UM et un montant de passifs de 90 UM présentant des risques et des termes similaires, qui souhaite couvrir l'exposition nette de 10 UM, peut désigner comme élément couvert un montant de 10 UM dans ces actifs. Elle peut recourir à ce processus de désignation si ces actifs et ces passifs sont des instruments à taux fixe, auquel cas il s'agit d'une couverture de la juste valeur, ou si ce sont des instruments à taux variable, auquel cas il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie. De même, si une entité a pris un engagement ferme d'achat en monnaies étrangères de 100 UM et un engagement ferme de vente en monnaies étrangères de 90 UM, elle peut couvrir le solde net de 10 UM en achetant un dérivé et en le désignant comme instrument de couverture associé à un montant de 10 UM sur un engagement ferme d'achat de 100 UM.

Comptabilité de couverture (paragraphe 85 à 102)

AG102 La couverture de l'exposition d'un instrument à taux fixe au risque de variations de la juste valeur résultant de variations des taux d'intérêt est un exemple de couverture de la juste valeur. Cette opération de couverture peut être réalisée soit par l'émetteur, soit par le porteur.

AG103 Un exemple de couverture de flux de trésorerie est l'utilisation d'un swap pour transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe (c'est-à-dire la couverture d'une transaction future dans laquelle les flux de trésorerie futurs couverts sont les futurs paiements d'intérêt).

AG104 La couverture d'un engagement ferme (par exemple la couverture du risque de variation de prix du combustible, dans un engagement contractuel non comptabilisé d'un producteur d'électricité relatif à l'achat de combustible à un prix fixe) est la couverture d'une exposition au risque de variation de juste valeur. Une telle couverture est donc bien une couverture de la juste valeur. Cependant, selon le paragraphe 87, la couverture du risque de change lié à un

engagement ferme peut être également comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

Appréciation de l'efficacité de la couverture

AG105 Une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) Au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture, ou en établissant la preuve d'une corrélation statistique forte entre la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG100.
- (b) Les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 pour cent. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 UM et un profit, réalisé sur l'instrument de trésorerie, de 100 UM, la compensation peut être mesurée par le ratio 120/100, soit 120 pour cent ou 100/120, soit 83 pour cent. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en (a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace.

AG106 L'efficacité s'apprécie, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuel ou intermédiaires.

AG107 La présente Norme n'impose pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue.

AG107A Si une entité couvre moins de 100% de son exposition sur un élément, 85% par exemple, elle doit désigner l'élément couvert comme constituant 85% de l'exposition et doit mesurer l'inefficacité en fonction de la variation de cette exposition désignée de 85%. Toutefois, lorsqu'elle couvre l'exposition désignée de 85%, l'entité peut appliquer un taux de couverture différent de l'unité si cela améliore l'efficacité attendue de l'opération de couverture, comme expliqué au paragraphe AG100.

AG108 Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'actif, du passif, de l'engagement ferme ou de la transaction prévue hautement probable couverts sont identiques, les variations de la juste valeur et des flux de trésorerie attribuables au risque couvert peuvent s'annuler

totallement tant à l'initiation de l'opération de couverture que par la suite. Par exemple, un swap de taux d'intérêt est vraisemblablement une couverture efficace si le montant notionnel et le montant en principal, les conditions, les dates de refixation du taux, les dates d'encaissement et de paiement des intérêts et du principal et la base d'évaluation des taux d'intérêt sont identiques pour l'instrument de couverture et pour l'élément couvert. En outre, la couverture d'un achat prévu hautement probable d'une marchandise par un contrat à terme de gré à gré sera probablement hautement efficace si :

- (a) le contrat à terme de gré à gré porte sur l'achat de la même quantité de la même marchandise au même moment et au même lieu que l'achat prévu couvert ;
- (b) la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle à l'origine ; et si
- (c) soit la variation de la prime (négative ou positive) du contrat à terme de gré à gré est exclue de l'évaluation de l'efficacité et comptabilisée au résultat, soit la variation des flux de trésorerie attendus sur la transaction hautement probable prévue est fondée sur le prix à terme de la marchandise.

AG109 Parfois, l'instrument de couverture ne compense qu'une partie du risque couvert. Par exemple, une opération de couverture n'est pas totalement efficace si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont libellés dans des monnaies étrangères différentes qui n'évoluent pas de concert. De même, une opération de couverture d'un risque de taux utilisant un dérivé n'est pas pleinement efficace si une partie de la variation de la juste valeur de du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie.

AG110 Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné, et non pas simplement aux risques généraux d'activité de l'entité ; elle doit aussi, en fin de compte, affecter le résultat de l'entité. Une couverture du risque d'obsolescence d'un actif physique ou du risque d'expropriation d'un bien par les pouvoirs publics ne remplit pas les conditions requises pour une comptabilité de couverture ; en effet, son efficacité ne peut être évaluée parce que ces risques ne sont pas évaluables de façon fiable.

AG111 Dans le cas du risque de taux, l'efficacité de la couverture peut être appréciée en établissant un échéancier qui montre l'exposition nette des actifs et des passifs financiers aux taux d'intérêt pour chaque période, pour autant que cette exposition nette soit associée à un actif ou un passif spécifique (ou à un groupe spécifique d'actifs ou de passifs ou à une partie spécifique de ceux-ci) donnant lieu à l'exposition nette au risque, et que l'efficacité de la couverture soit appréciée par rapport à cet actif ou à ce passif.

AG112 Pour apprécier l'efficacité d'une couverture, une entité prend généralement en considération la valeur temps de l'argent. Le taux d'intérêt fixe d'un élément couvert n'est pas tenu de correspondre exactement au taux d'intérêt fixe d'un swap désigné comme couverture de la juste valeur. Le taux d'intérêt variable d'un actif ou d'un passif portant intérêt n'est pas non plus tenu de d'être identique au taux d'intérêt variable d'un swap désigné comme couverture de flux de trésorerie. La juste valeur d'un swap résulte de ses règlements nets. Les taux fixe et variable d'un swap peuvent être modifiés sans affecter le règlement net, s'ils sont tous deux modifiés du même montant.

AG113 Si une entité ne répond pas aux critères d'efficacité de couverture, elle cesse sa comptabilité de couverture à compter du dernier jour auquel l'efficacité de la couverture était démontrée. Toutefois, si l'entité identifie l'événement ou le changement de circonstances à cause desquels la relation de couverture ne répond plus aux critères d'efficacité, et si elle démontre que la

couverture était efficace avant que ne surviennent l'événement ou le changement de circonstances, l'entité cesse sa comptabilité de couverture à compter de la date de l'événement ou du changement de circonstances.

Comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille

AG114 Pour une couverture de la juste valeur du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers, une entité remplit les conditions de la présente Norme si elle se conforme aux procédures décrites aux points (a) à (i) et dans les paragraphes AG115-AG132 ci-dessous.

- (a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l'entité identifie un portefeuille d'actifs dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le portefeuille peut être constitué soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d'actifs et de passifs. L'entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles (par exemple, l'entité peut regrouper ses actifs disponibles à la vente dans un portefeuille distinct), auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les commentaires qui suivent.
- (b) L'entité analyse le portefeuille en périodes de refixation du prix d'après des dates de refixation du prix attendues plutôt que contractuelles. L'analyse des périodes de refixation du prix peut s'effectuer de diverses manières, notamment par la programmation des flux de trésorerie dans les périodes au cours desquelles il est prévu qu'elles se produisent, ou bien par la planification des montants notionnels principaux dans toutes les périodes jusqu'au moment attendu de refixation du prix.
- (c) Sur la base de cette analyse, l'entité décide du montant qu'elle souhaite couvrir. L'entité désigne comme élément couvert un montant d'actifs ou de passifs du portefeuille identifié (mais pas un montant net) égal au montant qu'elle souhaite désigner comme couvert. Ce montant détermine également le pourcentage utilisé pour tester l'efficacité selon le paragraphe AG126(b).
- (d) L'entité désigne le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre. Ce risque pourrait être une partie du risque de taux d'intérêt afférent à chacun des éléments de la position couverte, comme un taux d'intérêt de référence (le LIBOR, par exemple).
- (e) L'entité désigne un ou plusieurs instruments de couverture pour chaque période de refixation du prix.
- (f) A l'aide des désignations effectuées aux points (c) à (e) ci-dessus, l'entité évalue, au début de la couverture et pendant les périodes ultérieures, s'il est prévu que l'opération de couverture soit hautement efficace pendant la période pour laquelle la couverture est désignée.
- (g) L'entité évalue périodiquement la variation de la juste valeur de l'élément couvert (tel que désigné au point (c)) attribuable au risque couvert (tel que désigné au point (d)), sur la base des dates de refixation du prix attendues déterminées au point (b). Si, lors de son appréciation à l'aide de la méthode documentée d'évaluation de l'efficacité appliquée par l'entité, il peut être déterminé que l'opération de couverture a vraiment été hautement effective, l'entité comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert comme un profit ou une perte en résultat et dans l'un de deux postes du bilan, comme décrit au paragraphe 89A. Il n'est pas nécessaire d'affecter le changement de la juste valeur à des actifs ou des passifs spécifiques.

- (h) L'entité évalue la variation de la juste valeur du ou des instruments de couverture (tels que désignés au point (e)) et la comptabilise comme un profit ou une perte en résultat. La juste valeur du ou des instrument(s) de couverture est comptabilisée en actif ou en passif au bilan.
- (i) Toute inefficacité* sera comptabilisée en résultat comme la différence entre la variation de juste valeur visée en (g) et celle qui est visée en (h).

AG115 Cette approche est décrite de manière plus détaillée ci-dessous. L'approche ne doit être appliquée qu'à une couverture de la juste valeur du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers.

AG116 Le portefeuille identifié au paragraphe AG114(a) pourrait contenir des actifs et des passifs. A l'inverse, il pourrait s'agir d'un portefeuille constitué exclusivement d'actifs ou exclusivement de passifs. Le portefeuille est utilisé pour déterminer le montant des actifs ou des passifs que l'entité souhaite couvrir. Le portefeuille n'est toutefois pas désigné lui-même comme étant l'élément couvert.

AG117 Pour l'application du paragraphe AG114(b), l'entité détermine la date attendue de refixation du prix d'un élément comme étant la première à survenir, de la date prévue d'échéance de cet élément ou de la date de refixation du prix au prix du marché. Les dates attendues de refixation du prix sont estimées au début de la couverture et pendant toute sa durée, d'après l'expérience antérieure et d'après d'autres informations disponibles, notamment les informations et attentes relatives aux taux de remboursements anticipés, aux taux d'intérêt et à l'interaction entre ces taux. Les entités qui n'ont pas d'expérience propre ou qui ont une expérience insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires avec des instruments financiers comparables. Ces estimations sont réexaminées périodiquement et actualisées à la lumière de l'expérience. Dans le cas d'un élément à taux fixe susceptible de remboursement anticipé, la date attendue de refixation du prix est la date à laquelle est attendu le remboursement anticipé de l'élément, sauf refixation au taux du marché avant cette date. Pour un groupe d'éléments similaires, l'analyse en périodes reposant sur les dates attendues de refixation du prix peut prendre la forme de l'affectation à chaque période d'un pourcentage du groupe, plutôt que d'éléments pris individuellement. Une entité peut appliquer d'autres méthodes pour réaliser cette ventilation. Par exemple, elle peut appliquer un coefficient de remboursement anticipé pour affecter les prêts avec amortissement à des périodes sur la base des dates attendues de refixation du prix. La méthode utilisée pour une telle répartition doit cependant être conforme aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité.

AG118 A titre d'exemple de la désignation décrite au paragraphe AG114(c), si, au cours d'une période spécifique de refixation du prix, une entité estime qu'elle détient des actifs à taux fixe de 100 UM et des passifs à taux fixe de 80 UM et qu'elle décide de couvrir intégralement la position nette de 20 UM, elle désigne comme élément couvert des actifs d'un montant de 20 UM (une partie des actifs)*. La désignation est exprimée comme un montant d'une monnaie étrangère (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand sud-africain) plutôt que comme des actifs pris individuellement. Il s'ensuit que tous les actifs (ou passifs) à partir desquels est établi le montant couvert – dans l'exemple ci-dessus, la totalité des 100 UM d'actifs – doivent être :

* Les mêmes considérations d'importance significative s'appliquent dans ce contexte, comme dans l'ensemble des IFRS.

* La présente Norme autorise une entité à désigner n'importe quel montant des actifs ou passifs qualifiés disponibles, c'est-à-dire, dans cet exemple, n'importe quel montant situé entre 0 UM et 100 UM.

- (a) des éléments dont la juste valeur varie en réaction à des variations du taux d'intérêt couvert ; et
- (b) des éléments qui auraient pu être traités en comptabilité de couverture de la juste valeur s'ils avaient été désignés comme individuellement couverts. En particulier, puisque la présente Norme* précise que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (tel qu'un dépôt à vue et certains types de dépôts à terme, par exemple) n'est pas inférieure au montant payable à vue actualisé à compter de la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé, ce poste ne saurait répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur pour une période dépassant la plus courte période au cours de laquelle le porteur peut exiger le paiement. Dans l'exemple ci-dessus, la position couverte est un montant d'actifs. Dès lors, ces passifs ne font pas partie de l'élément couvert désigné, mais sont utilisés par l'entité pour déterminer le montant de l'actif désigné comme couvert. Si la position que l'entité souhaitait couvrir était un montant de passifs, le montant représentant l'élément couvert désigné doit être établi à partir des passifs à taux fixe autres que les passifs que l'entité peut être tenue de rembourser par anticipation et la mesure du pourcentage utilisée pour apprécier l'efficacité de la couverture selon le paragraphe AG126(b), calculée en pourcentage de ces autres passifs. A titre d'exemple, supposons qu'une entité estime qu'au cours d'une période de refixation du prix, elle détient des passifs à taux fixe de 100 UM, dont des dépôts à vue de 40 UM et des passifs sans composante à vue de 60 UM, et des actifs à taux fixe de 70 UM. Si l'entité décide de couvrir intégralement la position nette de 30 UM, elle désigne comme élément couvert des passifs à hauteur de 30 UM, soit 50 %[†] des passifs sans composante à vue.

AG119 L'entité remplit aussi les autres conditions de désignation et de documentation décrites au paragraphe 88(a). Pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, cette désignation et cette documentation précisent la politique de l'entité applicable à toutes les variables utilisées pour identifier le montant couvert et l'évaluation de l'efficacité, et en particulier :

- (a) les actifs et passifs à inclure dans la couverture du portefeuille et la base à appliquer pour les sortir du portefeuille.
- (b) la manière dont l'entité estime les dates de refixation du prix, notamment les hypothèses de taux d'intérêt sous-jacentes aux évaluations des taux de remboursement anticipé et la base de modification de ces estimations. La même méthode est utilisée tant pour les estimations initiales effectuées au moment de l'inclusion d'un actif ou d'un passif dans le portefeuille couvert que pour les révisions ultérieures éventuelles de ces estimations.
- (c) le nombre et la durée des périodes de refixation du prix.
- (d) la fréquence à laquelle l'entité testera l'efficacité, et laquelle des deux méthodes décrites au paragraphe AG126 elle utilisera.
- (e) la méthode utilisée par l'entité pour déterminer le montant des actifs et des passifs désignés comme l'élément couvert et, par conséquent, le pourcentage utilisé par l'entité pour tester l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG126(b).

* voir le paragraphe 49

† $30 \text{ UM} \geq (100 \text{ UM} - 40 \text{ UM}) = 50 \text{ pour-cent}$

- (f) lorsque l'entité teste l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG126(b), si elle testera l'efficacité individuellement pour chaque période de refixation du prix, pour l'ensemble des périodes en cumul ou par une combinaison des deux.

Les procédures décrites pour désigner et documenter la relation de couverture doivent être conformes aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité. Aucune modification de la procédure ne doit être effectuée de manière arbitraire. Toute modification doit être justifiée par les évolutions des conditions du marché et d'autres facteurs, mais aussi se fonder sur les procédures et objectifs de gestion des risques de l'entité, avec lesquels elle doit être cohérente.

AG120 L'instrument de couverture visé au paragraphe AG114(e) peut être un instrument dérivé unique ou un portefeuille d'instruments dérivés contenant tous une exposition au risque de taux d'intérêt couvert désigné au paragraphe AG114(d) (par exemple, un portefeuille de swaps de taux d'intérêt, tous exposés au taux LIBOR). Un tel portefeuille de produits dérivés peut contenir des positions de risque qui se compensent. Il ne peut toutefois pas comprendre d'options émises ni d'options émises nettes, car la présente Norme* ne permet pas de désigner de telles options comme des instruments de couverture (sauf lorsqu'une option vendue est désignée comme une compensation d'une option achetée). Si l'instrument de couverture couvre le montant désigné au paragraphe AG114(c) pendant plusieurs périodes de refixation du prix, il est affecté à toutes les périodes qu'il couvre. Toutefois, l'instrument de couverture tout entier doit être affecté à ces périodes de refixation du prix parce que la Norme† ne permet pas de désigner une relation de couverture pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture reste en circulation.

AG121 Lorsque l'entité mesure la variation de la juste valeur d'un élément susceptible de remboursement anticipé selon le paragraphe AG114(g), une variation des taux d'intérêt affecte la juste valeur de l'élément susceptible de remboursement anticipé de deux manières : elle affecte la juste valeur des flux de trésorerie contractuels et la juste valeur de l'option de remboursement anticipé contenue dans un élément susceptible de remboursement anticipé. Le paragraphe 81 de la présente Norme permet à une entité de désigner comme étant l'élément couvert une partie d'un actif ou d'un passif financier, partageant une même exposition au risque, à condition qu'il soit possible d'évaluer l'efficacité. Pour les éléments susceptibles de remboursement anticipé, le paragraphe 81A permet d'y parvenir en désignant l'élément couvert en termes de variation de la juste valeur attribuable à des changements du taux d'intérêt couvert sur la base des dates *attendues* de refixation des prix plutôt que des dates *contractuelles*. Cependant, l'effet des changements du taux d'intérêt couvert sur ces dates de refixation du prix attendues doit être pris en considération lors de la détermination de la variation de la juste valeur de l'élément couvert. Par conséquent, en cas de révision des dates de refixation du prix attendues (par exemple, pour refléter un changement des remboursements anticipés attendus) ou si les dates réelles de refixation du prix diffèrent des dates attendues, une inefficacité apparaîtra comme décrit au paragraphe AG126. A l'inverse, les variations des dates de refixation de prix attendues qui (a) résultent clairement de facteurs autres que des variations du taux d'intérêt couvert, (b) sont sans corrélation avec des variations du taux d'intérêt couvert et (c) peuvent être distinguées de façon fiable des variations attribuables au taux d'intérêt couvert (par exemple, des changements des taux de remboursement anticipé résultant clairement d'une variation de facteurs démographiques ou de réglementations fiscales plutôt que de variations des taux d'intérêt) sont exclues de la détermination de la

* voir les paragraphes 77 et AG94

† voir le paragraphe 75

variation de la juste valeur de l'élément couvert, car elles ne sont pas attribuables au risque couvert. En cas d'incertitude sur le facteur qui a donné lieu au changement de dates de refixation du prix attendues ou si l'entité n'est pas en mesure d'établir de façon fiable une distinction entre les variations résultant du taux d'intérêt couvert et celles qui résultent d'autres facteurs, la variation est supposée résulter de changements du taux d'intérêt couvert.

AG122 La Norme ne précise pas les techniques utilisées pour déterminer le montant indiqué au paragraphe AG114(g), à savoir la variation de la juste valeur de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert. En cas d'utilisation de techniques d'estimation statistiques ou autres pour cette évaluation, la direction doit s'attendre à ce que le résultat approche étroitement celui qui aurait été obtenu à partir de l'appréciation de chacun des actifs ou passifs qui constituent l'élément couvert. Il n'est pas approprié de supposer que des variations de la juste valeur de l'élément couvert sont égales à des variations de la valeur de l'instrument de couverture.

AG123 Le paragraphe 89A impose que, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un actif, la variation de sa valeur soit présentée dans un poste d'actifs distinct. Par ailleurs, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un passif, la variation de sa valeur est présentée dans un poste de passif distinct. Il s'agit des postes distincts visés au paragraphe AG114(g). L'affectation à des actifs (ou passifs) spécifiques n'est pas requise.

AG124 Le paragraphe AG114(i) précise que l'inefficacité intervient dans la mesure où la variation de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert diffère de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé. Cette différence peut avoir plusieurs raisons, et notamment :

- (a) une différence entre les dates réelles de refixation du prix et les dates attendues, ou encore la révision des dates prévues de refixation du prix ;
- (b) la dépréciation ou la décomptabilisation d'éléments du portefeuille couvert ;
- (c) une différence entre les dates de paiement de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ; et
- (d) d'autres causes (par exemple, lorsque certains éléments couverts portent intérêt à un taux inférieur au taux de référence pour lequel ils sont désignés comme couverts et que l'inefficacité qui en résulte n'est pas telle que le portefeuille, dans son ensemble, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture).

Cette inefficacité* sera identifiée et comptabilisée dans le résultat.

AG125 En règle générale, l'efficacité de la couverture sera améliorée :

- (a) si l'entité programme des éléments présentant des caractéristiques de remboursement anticipé différentes, d'une manière qui prend en compte les différences de comportement en matière de remboursement anticipé.
- (b) lorsque le nombre d'éléments du portefeuille est plus élevé. Lorsque le portefeuille ne contient que quelques éléments, il est probable que l'inefficacité soit relativement élevée si l'un des éléments fait l'objet d'un remboursement anticipé avant ou après la date attendue. A l'inverse, lorsque le portefeuille contient de nombreux éléments, le comportement de remboursement anticipé peut être prévu avec plus de précision.

* Les mêmes considérations d'importance significative s'appliquent dans ce contexte, comme dans l'ensemble des IFRS.

- (c) lorsque les périodes de refixation du prix sont plus courtes (par exemple, périodes de refixation du prix d'un mois au lieu de trois mois). Le raccourcissement de la période de refixation du prix réduit l'effet d'éventuels décalages entre les dates de refixation du prix et de paiement (pendant la période de refixation du prix) de l'élément couvert et de l'instrument de couverture.
- (d) par l'augmentation de la fréquence d'ajustement du montant de l'instrument de couverture en fonction des variations de l'élément couvert (par exemple en raison de variations des attentes en matière de remboursement anticipé).

AG126 Une entité teste l'efficacité périodiquement. Si les estimations des dates de refixation du prix changent entre une date à laquelle une entité apprécie l'efficacité et la suivante, elle doit calculer le montant de l'efficacité soit :

- (a) comme la différence entre la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG114(h) et la variation de la valeur de l'élément couvert tout entier, attribuable à des changements du taux d'intérêt (compte tenu de l'effet des variations du taux d'intérêt couvert sur la juste valeur de toute option incorporée de remboursement anticipé) ; ou
- (b) en utilisant l'approximation suivante. L'entité :
 - (i) calcule le pourcentage des actifs (ou des passifs) couverts au cours de chaque période de refixation du prix, sur la base des dates estimées de refixation du prix à la dernière date de vérification de l'efficacité.
 - (ii) applique ce pourcentage à son estimation révisée du montant correspondant à cette période de refixation du prix, pour calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée.
 - (iii) calcule la variation de la juste valeur de son estimation révisée de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert, et la présente de la manière décrite au paragraphe AG114(g).
 - (iv) comptabilise l'inefficacité égale à la différence entre le montant obtenu au point (iii) et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG114(h)).

AG127 Lorsqu'elle apprécie l'efficacité, l'entité distingue les révisions des dates estimées de refixation du prix des actifs (ou passifs) existants à compter de la création de nouveaux actifs (ou passifs), la première étant la seule à entraîner une inefficacité. Toutes les révisions des dates estimées de refixation du prix (sauf celles qui sont exclues selon le paragraphe AG121), y compris toute réaffectation d'éléments existants entre périodes, sont incluses dans la révision du montant estimé d'une période selon le paragraphe AG126(b)(ii) et donc dans l'appréciation de l'efficacité. Une fois l'inefficacité comptabilisée comme indiqué ci-dessus, l'entité établit une nouvelle estimation du total des actifs (ou passifs) pour chaque période de refixation du prix, en tenant compte des nouveaux actifs (ou passifs) créés depuis la dernière vérification de l'efficacité et désigne un nouveau montant comme étant l'élément couvert et un nouveau pourcentage comme étant le pourcentage couvert. Les procédures décrites au paragraphe AG126(b) sont ensuite répétées à la date de vérification de l'efficacité suivante.

AG128 Les éléments initialement prévus pour une période de refixation du prix peuvent être décomptabilisés en raison d'un remboursement anticipé plus précoce qu'attendu ou d'une sortie causée par une dépréciation ou une vente. Lorsque cela se produit, le montant de la

variation de la juste valeur, incluse dans le poste distinct décrit au paragraphe AG114(g), qui se rapporte à l'élément décomptabilisé doit être supprimée du bilan et incluse dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation de l'élément. A cette fin, il est nécessaire de connaître la ou les période(s) de refixation du prix pour laquelle l'élément décomptabilisé était programmé, car cette information détermine la ou les période(s) de refixation du prix dont il doit être supprimé et donc le montant à supprimer du poste distinct visé au paragraphe AG114(g). Quant un élément est décomptabilisé, s'il est possible de déterminer la période dans laquelle il était inclus, il est supprimé de cette période-là. Dans le cas contraire, il est supprimé de la première période si la décomptabilisation résulte de remboursements anticipés plus élevés qu'attendu, ou réparti sur toutes les périodes contenant l'élément décomptabilisé, de manière systématique et rationnelle, si l'élément a été vendu ou a été déprécié.

- AG129 En outre, tout montant relatif à une période spécifique qui n'a pas été décomptabilisé à l'expiration de la période est comptabilisé en résultat de la période (voir paragraphe 89A). Par exemple, supposons qu'une entité planifie des éléments pour trois périodes de refixation du prix. Lors de la précédente redésignation, la variation de la juste valeur déclarée dans le poste distinct au bilan était un actif de 25 UM. Ce montant représente les valeurs attribuables aux périodes 1, 2 et 3, soit respectivement 7 UM, 8 UM et 10 UM. A la redésignation suivante, les actifs attribuables à la période 1 ont été soit réalisés, soit reprogrammés pour d'autres périodes. Par conséquent, 7 UM sont décomptabilisés du bilan et comptabilisés dans le résultat. 8 UM et 10 UM sont désormais attribuables aux périodes 1 et 2, respectivement. Ces périodes restantes sont ensuite ajustées, si nécessaire, en fonction des variations de la juste valeur décrites au paragraphe AG114(g).
- AG130 A titre d'illustration des dispositions des deux paragraphes ci-dessus, supposons qu'une entité a programmé des actifs en affectant un pourcentage du portefeuille à chaque période de refixation du prix. Supposons également qu'elle a programmé 100 UM dans chacune des deux premières périodes. A l'expiration de la première période de refixation du prix, 110 UM d'actifs sont décomptabilisés au titre de remboursements attendus et inattendus. Dans ce cas, l'ensemble des montants contenus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG114(g) qui se rapporte à la première période est sorti du bilan, ainsi que 10% du montant relatif à la seconde période.
- AG131 Si le montant couvert pour une période de refixation du prix est diminué sans que les actifs (ou passifs) liés soient décomptabilisés, le montant inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG114(g) qui se rapporte à la réduction doit être amorti selon le paragraphe 92.
- AG132 Une entité peut souhaiter appliquer l'approche décrite dans les paragraphes AG114 à AG131 à une couverture de portefeuille qui était précédemment comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie selon IAS 39. Une telle entité annulerait la désignation antérieure d'une couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 101(d) et appliquerait les dispositions décrites dans ce paragraphe. Elle redésignerait également la couverture comme étant une couverture de la juste valeur et appliquerait l'approche décrite aux paragraphes AG114 à AG131 de manière prospective aux périodes comptables ultérieures.

Annexe B

Amendements d'autres positions officielles

Les modifications figurant dans la présente annexe doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Norme pour une période annuelle antérieure, ces modifications doivent être appliquées à cette période annuelle antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Norme en 2003 ont été intégrées dans les positions officielles ad hoc publiées dans ce volume.

Approbation de IAS 39 par le Conseil

La Norme comptable internationale 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* a été approuvée pour publication par onze des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. MM. Cope, Leisenring et McGregor ont émis une opinion divergente. Celles-ci sont exposées après la Base des conclusions.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Approbation des amendements de IAS 39 par le Conseil

La publication des présents Amendements de la Norme comptable internationale IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, Comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille* a été approuvée par treize des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Monsieur Smith a émis une opinion divergente. Celle-ci est exposée après la Base des conclusions

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Approbation des amendements de IAS 39 par le Conseil

La publication des présents Amendements de la Norme comptable internationale IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – Transition et comptabilisation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers* a été approuvée par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

Sir David Tweedie

Chairman

Thomas E Jones

Vice-Chairman

Mary E Barth

Hans-Georg Bruns

Anthony T Cope

Jan Engström

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

Patricia L O'Malley

John T Smith

Geoffrey Whittington

Tatsumi Yamada

Opinions divergentes

Opinion divergente de MM. Anthony T Cope, James J Leisenring et Warren J McGregor par rapport à la version de IAS 39 de décembre 2003

- DO1 MM. Cope, Leisenring et McGregor émettent une opinion divergente par rapport à la publication de la présente Norme.
- DO2 M. Leisenring émet une opinion divergente parce qu'il désapprouve les conclusions relatives à la décomptabilisation, à la dépréciation de certains actifs et à l'adoption de la comptabilisation de la couverture d'ajustements de base dans certaines circonstances.
- DO3 La présente Norme impose, dans ses paragraphes 30 et 31, que dans la mesure de l'implication continue d'une entité dans un actif, un passif doit être comptabilisé pour la contrepartie reçue. M. Leisenring estime que le résultat de cette comptabilisation consiste à comptabiliser des actifs qui ne satisfont pas à la définition d'actifs et à enregistrer des passifs qui ne satisfont pas à la définition de passifs. En outre, la Norme ne comptabilise pas les contrats à terme de gré à gré, les options de vente ou d'achat et les garanties qui sont créées, mais enregistre au contraire un « emprunt » fictif résultant des droits et des obligations créés par ces contrats. D'autres conséquences découlent de l'approche de l'implication continue qui a été adoptée. Pour les cédants, elle se traduit par une comptabilisation très différente par deux entités lorsqu'elles ont des droits et des obligations contractuels identiques, uniquement parce qu'une entité a un jour été propriétaire de l'actif financier transféré. En outre, l'« emprunt » comptabilisé ne l'est pas comme d'autres prêts, et aucune charge d'intérêts ne peut donc être enregistrée. En réalité, la mise en œuvre de l'approche proposée impose de supplanter spécifiquement les normes d'évaluation et de présentation applicables aux autres instruments financiers similaires qui ne résultent pas de transactions de décomptabilisation. Par exemple, des instruments dérivés créés par des transactions de décomptabilisation ne sont pas comptabilisés à la juste valeur. Pour les cessionnaires, l'approche impose également de supplanter les contraintes de comptabilisation et d'évaluation applicables aux autres instruments financiers similaires. Si un instrument est acquis dans une transaction de transfert qui ne satisfait pas aux critères de décomptabilisation, le cessionnaire le comptabilise et l'évalue différemment d'un instrument acquis séparément auprès de la même partie.
- DO4 M. Leisenring désapprouve également la contrainte du paragraphe 64 visant à inclure un actif, qui a été individuellement évalué comme n'étant pas déprécié, dans un portefeuille d'actifs similaires pour une évaluation supplémentaire de dépréciation d'un portefeuille. Une fois qu'un actif est jugé comme ne faisant pas l'objet d'une dépréciation, il n'est pas pertinent de savoir si l'entité détient un ou plusieurs actifs similaires puisque ces actifs n'ont aucune implication sur la question de savoir si cet actif qui faisait l'objet d'une évaluation individuelle de dépréciation est ou n'est pas déprécié. Le résultat de cette comptabilisation est que deux entités pourraient détenir chacune 50 pour-cent d'un prêt unique. Ces entités pourraient conclure toutes deux que le prêt n'est pas déprécié. Toutefois, si une des deux entités devait détenir d'autres prêts similaires, elle serait autorisée à comptabiliser une dépréciation relative à ce prêt alors que ce ne serait pas le cas pour l'autre entité. Comptabiliser de manière différente des expositions identiques est inacceptable. M. Leisenring estime que les arguments énoncés au paragraphe BC115 sont contraignants.
- DO5 M. Leisenring émet également une opinion divergente à propos du paragraphe 98 qui permet mais n'impose pas des ajustements de base, pour les couvertures d'opérations prévues,

aboutissant à la comptabilisation d'actifs ou de passifs non financiers. Ce mode de comptabilisation a pour effet de toujours ajuster l'actif ou le passif enregistré à la date de comptabilisation initiale en s'écartant de sa juste valeur. Il enregistre également un actif, si c'est l'option de l'ajustement de base qui est choisie, à un montant autre que son coût au sens de IAS 16 *Immobilisations corporelles* et en particulier du paragraphe 16 de cette norme. Si un instrument dérivé devait être considéré comme faisant partie du coût d'acquisition d'un actif, la comptabilité de couverture ne devrait pas être facultative, dans ces circonstances, afin de maintenir la cohérence avec IAS 16. M. Leisenring désapprouve également la création de cette alternative en tant que résultat d'un projet d'amélioration dont l'un des objectifs était ostensiblement la réduction du nombre d'alternatives. La non-comparabilité qui résulte de cette alternative est à la fois indésirable et inutile.

- DO6 M. Leisenring émet également une opinion divergente quant au commentaire de mise en œuvre contenu dans le paragraphe AG71 et en particulier la conclusion contenue dans le paragraphe BC98. Il n'estime pas qu'une entité qui crée un contrat sur un marché doit évaluer la juste valeur de ce contrat par référence à un autre marché dans lequel la transaction n'a pas eu lieu. Si les prix changent dans le marché de la transaction, ce changement de prix doit être comptabilisé lors de l'évaluation ultérieure de la juste valeur du contrat. Toutefois, il y a au basculement d'un marché à l'autre lors de l'évaluation de la juste valeur de nombreuses implications que le Conseil n'a pas encore traitées. M. Leisenring estime qu'un profit ou une perte ne doit pas être comptabilisée d'après le fait qu'une transaction pourrait se dérouler sur un marché différent.
- DO7 M. Cope émet une opinion divergente quant au paragraphe 64 et approuve l'analyse et les conclusions de M. Leisenring sur les dépréciations relatives aux prêts énoncées ci-dessus au paragraphe DO4. Il estime contre-intuitif qu'un prêt qui, à la suite d'une analyse attentive, a été considéré comme n'étant pas déprécié, doit ultérieurement être comptabilisé comme s'il était déprécié lorsqu'il est inclus dans un portefeuille.
- DO8 M. Cope émet également une opinion divergente à propos du paragraphe 98 et en particulier de la décision du Conseil accordant le libre choix d'utiliser ou non l'ajustement de base lors de la comptabilisation de couvertures d'opérations prévues, aboutissant à la comptabilisation d'actifs non financiers ou de passifs non financiers. À son avis, des trois voies qui s'ouvriraient au Conseil – maintenir l'obligation énoncée dans IAS 39 d'utiliser l'ajustement de base, interdire l'ajustement de base comme le proposait l'Exposé Sondage de juin 2002 ou autoriser le choix – le Conseil a choisi la plus mauvaise. M. Cope estime que la meilleure approche aurait été d'interdire l'ajustement de base comme le proposait l'Exposé Sondage puisque, à son avis, les ajustements de base aboutissent à la comptabilisation d'actifs et de passifs à des montants inappropriés.
- DO9 M. Cope estime qu'augmenter le nombre de choix possibles dans des normes internationales est de mauvaise politique. La décision du Conseil crée potentiellement des différences majeures entre les entités optant pour un choix et celles optant pour l'autre. Ce manque de comparabilité aura un effet défavorable sur la capacité des utilisateurs de prendre des décisions économiques saines.
- DO10 En outre, M. Cope note que des entités qui sont enregistrées aux États-Unis peuvent choisir de ne pas adopter l'ajustement de base pour éviter d'importants écarts de rapprochement avec le référentiel comptable américain (US GAAP). M. Cope estime que le fait d'augmenter les différences entre les entités conformes aux IFRS qui sont enregistrées aux États-Unis et celles qui ne le sont pas n'est pas désirable.

- DO11 M. McGregor émet une opinion divergente quant au paragraphe 98 et approuve l'analyse et les conclusions de M. Leisenring et de M. Cope énoncées ci-dessus aux paragraphes DO5 et DO8 à DO10.
- DO12 M. McGregor émet également une opinion divergente sur la présente Norme parce qu'il désapprouve les conclusions relatives à la dépréciation de certains actifs.
- DO13 M. McGregor désapprouve les paragraphes 67 et 69 qui traitent de la dépréciation de placements en capitaux propres classifiés comme étant disponibles à la vente. Ces paragraphes imposent de comptabiliser les pertes de valeur sur ces actifs en résultat s'il existe une indication objective de la dépréciation de l'actif. Des pertes de valeur précédemment comptabilisées ne sont pas reprises par le biais du compte résultat lorsque la juste valeur des actifs augmente. M. McGregor note que le raisonnement du Conseil justifiant l'interdiction des reprises, par le biais du compte de résultat, de placements en capitaux propres disponibles à la vente précédemment dépréciés, énoncé au paragraphe BC130 de la Base des conclusions, est qu'il « ...n'a pu déterminer de moyen acceptable de distinguer les reprises de pertes de valeur des autres augmentations de la juste valeur ». Il approuve ce raisonnement mais estime que celui-ci s'applique également à la comptabilisation de pertes de valeur elles-mêmes. M. McGregor estime que la part importante de subjectivité nécessaire pour apprécier si une réduction de la juste valeur représente une dépréciation (et doit donc être comptabilisée au compte de résultat) ou une autre diminution de valeur (et doit donc être comptabilisée directement dans les capitaux propres) entraînera, au mieux, un manque de comparabilité au sein d'une entité dans le temps ainsi qu'entre entités et, au pire, fournira aux entités l'occasion de manipuler le résultat présenté.
- DO14 M. McGregor estime que tous les changements de la juste valeur d'actifs classifiés comme étant disponibles à la vente doivent être comptabilisés en résultat. Toutefois, une modification aussi significative de la présente Norme devrait être soumise à la procédure intégrale d'élaboration des normes du Conseil. À ce moment précis, pour apaiser les appréhensions exprimées au paragraphe DO13, il estime que pour les placements en capitaux propres classifiés comme étant disponibles à la vente, la Norme doit imposer de comptabiliser tous les changements de juste valeur à un niveau inférieur au coût en résultat en tant que dépréciations et reprises de dépréciations, et tous les changements de valeur à un niveau supérieur au coût, en capitaux propres. Cette approche traite tous les changements de valeur de la même manière, quelle que soit leur cause. La question de la manière de distinguer une dépréciation d'une autre diminution de la valeur (et à la décision elle-même de considérer qu'il s'agit d'une dépréciation) est éliminée parce que toute subjectivité en est bannie. En outre, l'approche est cohérente avec IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*.
- DO15 M. McGregor désapprouve le paragraphe 106 de la Norme ainsi que les amendements ultérieurs du paragraphe 27 de IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière. Le paragraphe 106 impose aux entités d'appliquer les dispositions de décomptabilisation de façon prospective aux actifs financiers. Le paragraphe 27 de IFRS 1 impose aux premiers adoptants d'appliquer les dispositions de décomptabilisation de IAS 39 (révisée en 2003) de façon prospective aux actifs financiers et aux passifs financiers non dérivés. M. McGregor estime que les entités qui appliquent déjà IAS 39 doivent appliquer les dispositions de décomptabilisation de façon rétrospective aux actifs financiers, et que les premiers adoptants doivent appliquer les dispositions de décomptabilisation de IAS 39 de façon rétrospective à tous les actifs financiers et à tous les passifs financiers. Il s'inquiète que des actifs financiers peuvent avoir été décomptabilisés selon IAS 39 d'origine par des entités qui y étaient soumises, alors qu'ils n'auraient pas été décomptabilisés selon IAS 39

révisée. Il s'inquiète également que des actifs financiers et des passifs financiers non dérivés peuvent avoir été décomptabilisés par des premiers adoptants selon le référentiel comptable antérieur, alors qu'ils n'auraient pas été décomptabilisés selon IAS 39 révisée. Dans certains cas, ces montants peuvent être significatifs. Ne pas imposer la comptabilisation de tels montants se traduira par la perte d'informations pertinentes et limitera la capacité d'utilisateurs d'états financiers à prendre des décisions économiques saines.

Opinion divergente de John T Smith sur la publication en mars 2004 d'amendements à la Norme comptable internationale IAS 39 relative à la comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille

- DO1 Monsieur Smith a émis une opinion divergente sur les présents amendements de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, Comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille*. Il accepte l'objectif d'identification d'une solution de macro-couverture susceptible de réduire les exigences en matière de systèmes sans saper les principes comptables fondamentaux liés aux instruments dérivés et aux activités de couverture. Toutefois, Monsieur Smith estime que le soutien que certains répondants ont exprimé pour ces Amendements et leur disposition à accepter IAS 39 reposent davantage sur la mesure dans laquelle les Amendements réduisent la comptabilisation de l'inefficacité, de la volatilité du résultat et de la volatilité des capitaux propres que sur l'effet des Amendements en termes de réduction des besoins en système sans saper les principes comptables fondamentaux.
- DO2 Monsieur Smith estime que certaines décisions prises pendant les délibérations du Conseil débouchent sur une approche de la comptabilité de couverture pour une couverture des risques de portefeuille qui ne rend pas justice à l'intention initiale, à savoir l'obtention, en substance, d'un résultat équivalent à la désignation d'un actif ou d'un passif spécifique comme élément couvert. Il entend bien que certains répondants n'accepteront pas IAS 39 si le Conseil ne fournit pas une autre alternative réduisant encore la volatilité constatée. Monsieur Smith estime que les Amendements dépassent déjà leur objectif initial. En particulier, il estime que certaines caractéristiques de ces Amendements peuvent être appliquées pour aplanir l'inefficacité et atteindre des résultats équivalents, en substance, aux autres méthodes d'évaluation de l'inefficacité que le Conseil a pris en considération lors de l'élaboration de l'Exposé Sondage. Le Conseil a rejeté ces méthodes parce qu'elles n'imposaient pas la comptabilisation immédiate de toutes les inefficacités. Il estime également que ces caractéristiques pourraient être utilisées pour manipuler le résultat.

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu de la version remplacée de IAS 39 et celui de la version actuelle de IAS 39. Les paragraphes sont considérés comme correspondants s'ils traitent globalement de la même matière, même si les commentaires peuvent différer.

Cette table montre également comment les dispositions relatives aux informations à fournir précédemment incluses dans IAS 39 ont été intégrées dans la version actuelle de IAS 32.

Sauf indication contraire, toutes les références visent IAS 39.

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| Objectif | 1 | 24 | AG30 | 70 | Néant |
| 1 | 2 | 25 | AG33 | 71 | Néant |
| 2 | AG1 | 26 | 12 | 72 | AG66 |
| 3 | AG2 | 27 | 14 | 73 | 46 |
| 4 | AG3 | 28 | AG34 | 74 | AG79, AG84 |
| 5 | AG4 | 29 | AG35 | 75 | AG68 |
| 6 | 5 | 30 | 38, AG53 | 76 | AG6-AG8 |
| 7 | 6 | 31 | AG54 | 77 | AG67 |
| 8 | 9, IAS 32.11 | 32 | AG55 | 78 | AG83 |
| 9 | IAS 32.14 | 33 | AG56 | 79 | AG16 |
| 10 | 9 | 34 | D.2.1* | 80 | AG17 |
| 11 | IAS 32.11(d), IAS 32.21 | 35-56 | 15-37, AG36-AG52 | 81 | AG18 |
| 12 | IAS 32.11, IAS 32.21 | 57 | 39 | 82 | AG19 |
| 13 | AG9 | 58 | AG57 | 83 | 9 |
| 14 | 6, 7 | 59 | AG59 | 84 | AG20 |
| 15 | AG11 | 60 | AG61 | 85 | AG21 |
| 16 | AG12 | 61 | 40 | 86 | AG22 |
| 17 | AG13 | 62 | AG62 | 87 | AG23 |
| 18 | AG15 | 63 | 41 | 88 | AG24 |
| 19 | Néant | 64 | AG63 | 89 | AG25 |
| 20 | Néant | 65 | Néant | 90 | 51 |
| 21 | 9 | 66 | 43 | 91 | 53 |
| 22 | 10 | 67 | AG64 | 92 | 54 |
| 23 | 11 | 68 | 45 | 93 | 47 |
| | | 69 | 46 | 94 | AG83 |

| Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel | Paragraphe annulé et remplacé | Paragraphe actuel |
|-------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 95 | AG80, AG81 | 124 | AG94 | 157 | 92 |
| | | 125 | AG95 | 158 | 95 |
| 96 | Néant | 126 | AG96 | 159 | 96 |
| 97 | AG74-AG76 | 127 | 78, 79 | 160 | 97, 98 |
| | | 128 | 81 | 161 | 97 |
| 98 | AG69 | 129 | 82 | 162 | 100 |
| 99 | AG71, AG72 | 130 | AG100 | 163 | 101 |
| | | 131 | 76 | 164 | 102 |
| 100 | AG74, AG79 | 132 | 83 | 165 | Néant |
| | | 133 | 84, AG101 | 166 | Néant |
| 101 | AG72, AG74 | 134 | 73 | 167 | IAS 32.61, IAS32.92 |
| | | 135 | AG98 | 168 | IAS 32.93 |
| 102 | AG81 | 136 | 85 | | |
| 103 | 55 | 137 | 86 | 169 | IAS 32.56 IAS 32.58 IAS 32.59 |
| 104 | Néant | 138 | AG102 | | |
| 105 | Néant | 139 | AG103 | 170(a) | IAS 32.94(h)(ii) |
| 106 | 57 | 140 | AG104 | 170(b) | IAS 32.90 |
| 107 | 50 | 141 | Néant | 170(c) | IAS 32.94(h) |
| 108 | 56 | 142 | 88 | 170(d) | IAS 32.94(a) |
| 109 | 58 | 143 | AG111 | 170(e) | IAS 32.94(g) |
| 110 | 59, 61 | 144 | 74 | 170(f) | IAS 32.94(i) |
| 111 | 63, AG84 (partie) | 145 | 75 | 170(g) | IAS 32.94(b) |
| | | 146 | AG105 | 170(h) | IAS 32.94(c) |
| 112 | 64 | 147 | AG107, AG108 | | |
| 113 | AG84 | 148 | AG109 | 171 | 104 |
| 114 | 65 | 149 | AG110 | 172 | 105 |
| 115 | 66 | 150 | AG99 | | |
| 116 | AG93 | 151 | AG106-AG108 | | |
| 117 | 67 | 152 | AG111 | | |
| 118 | 68 | 153 | 89 | | |
| 119 | 69, 70 | 154 | Néant | | |
| 120 | Néant | 155 | 90 | | |
| 121 | 71 | 156 | 91 | | |
| 122 | 72 | | | | |
| 123 | AG97 | | | | |

SOMMAIRE

GUIDE D'APPLICATION IAS 39 INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

PARTIE A : CHAMP D'APPLICATION

- A.1 Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises
- A.2 Option de vente d'un actif non financier

PARTIE B : DÉFINITIONS

- B.1 Définition d'un instrument financier : lingots d'or
- B.2 Définition d'un dérivé : exemples d'instruments dérivés et de sous-jacents
- B.3 Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut
- B.4 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)
- B.5 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe
- B.6 Définition d'un dérivé : emprunts compensés
- B.7 Définition d'un dérivé : option qu'il n'est pas prévu d'exercer
- B.8 Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes
- B.9 Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance
- B.10 Définition d'un dérivé : investissement initial net
- B.11 Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme
- B.12 Définition de détenu à des fins de transaction : équilibrer un portefeuille
- B.13 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : principal indexé
- B.14 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : intérêt indexé
- B.15 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : vente suite à une baisse de la notation
- B.16 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : ventes autorisées
- B.17 Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : ventes en réaction à des exigences de fonds propres spécifique à l'entité
- B.18 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : instruments de garantie nantis, contrats de rachat (repos) et contrats de prêt de titres
- B.19 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : « contagion »
- B.20 Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : classification distincte aux fins de l'application du principe de « contagion »
- B.21 Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : application du principe de « contagion » en matière de consolidation
- B.22 Définition de prêts et créances : instrument de capitaux propres
- B.23 Définition de prêts et créances : dépôts bancaires auprès d'autres banques
- B.24 Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché
- B.25 Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant
- B.26 Exemple de calcul du coût amorti : actif financier

- B.27 Exemple de calcul du coût amorti : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt étagés**
- B.28 Contrats « normalisés » : pas de marché établi**
- B.29 Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré**
- B.30 Contrats « normalisés » : quelles sont les dispositions habituelles de règlement qui s'appliquent ?**
- B.31 Contrats « normalisés » : achat d'actions par le biais d'une option d'achat**
- B.32 Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers d'après le principe de la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement.**

SECTION C : DÉRIVÉS INCORPORÉS

- C.1 Dérivés incorporés : séparation d'instruments d'emprunt hôtes**
- C.2 Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée**
- C.3 Dérivés incorporés : comptabilisation d'une obligation convertible**
- C.4 Dérivés incorporés : clause de participation**
- C.5 Dérivés incorporés : contrat hôte d'emprunt ou de capitaux propres**
- C.6 Dérivés incorporés : instruments synthétiques**
- C.7 Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère**
- C.8 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées**
- C.9 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux**
- C.10 Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement**
- C.11 Dérivés incorporés : détermination fiable de la juste valeur**

SECTION D : COMPTABILISATION ET DÉCOMPTABILISATION

- D.1 Comptabilisation initiale**
 - D.1.1 Comptabilisation : instruments de garantie sous forme de trésorerie
- D.2 Achat ou vente normalisés d'un actif financier**
 - D.2.1 Date de transaction / date de règlement : montants à enregistrer en tant qu'achat
 - D.2.2 Date de transaction / date de règlement : montants à enregistrer en tant que vente
 - D.2.3 Comptabilisation selon la date de règlement : échange d'actifs financiers sans effet de trésorerie

SECTION E : ÉVALUATION

- E.1 Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers**
 - E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction
- E.2 Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur**
 - E.2.1 Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur pour des fonds de placement
 - E.2.2 Évaluation de la juste valeur : participation importante
- E.3 Profits et pertes**
 - E.3.1 Actifs financiers disponibles à la vente : échange d'actions
 - E.3.2 IAS 39 et IAS 21 - Actifs financiers disponibles à la vente : séparation de la composante en monnaie étrangère
 - E.3.3 IAS 39 et IAS 21 – Écarts de change liés à la conversion des entités étrangères : capitaux propres ou résultat ?
 - E.3.4 IAS 39 et IAS 21 - Interaction entre IAS 39 et IAS 21
- E.4 Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers**
 - E.4.1 Indication objective d'une dépréciation d'actif
 - E.4.2 Dépréciation d'actifs : pertes futures
 - E.4.3 Appréciation de la dépréciation d'actifs : principal et intérêts
 - E.4.4 Appréciation de la dépréciation d'actifs : couverture de juste valeur

- E.4.5 Dépréciation d'actifs : matrice de provisions
- E.4.6 Dépréciation d'actifs : pertes excédentaires
- E.4.7 Comptabilisation d'une dépréciation d'actifs sur une base de portefeuille
- E.4.8 Dépréciation d'actifs : comptabilisation des garanties
- E.4.9 dépréciation d'actifs financiers disponibles à la vente non monétaires
- E.4.10 Dépréciation d'actifs : la réserve disponible à la vente dans les capitaux propres est-elle négative

SECTION F : COUVERTURE

F.1 INSTRUMENTS DE COUVERTURE

- F.1.1 Couvrir l'exposition de la juste valeur d'une obligation libellée en monnaie étrangère
- F.1.2 Couverture avec un actif ou un passif financier non dérivé
- F.1.3 Comptabilité de couverture : utilisation d'options vendues dans des instruments de couverture composés
- F.1.4 Couvertures internes
- F.1.5 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt
- F.1.6 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de change
- F.1.7 dérivés internes : exemples d'application de la Question F.1.6
- F.1.8 Combinaison d'options vendues et achetées
- F.1.9 Stratégie de couverture delta neutre
- F.1.10 Instrument de couverture : option de vente en dehors de la monnaie
- F.1.11 Instrument de couverture : proportion des flux de trésorerie d'un instrument de trésorerie
- F.1.12 Couverture de plus d'un type de risque
- F.1.13 Instrument de couverture : contrat de change à terme de libellé en deux monnaies étrangères
- F.1.14 Swaps symétriques simultanés et utilisation de l'un comme instrument de couverture

F.2 Éléments couverts

- F.2.1 Cas où un instrument dérivé peut être désigné comme étant un instrument couvert
- F.2.2 Couverture de flux de trésorerie : émission prévue d'un emprunt à taux fixe
- F.2.3 Comptabilité de couverture : actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue
- F.2.4 Comptabilité de couverture : couverture de flux futurs de produits en monnaie étrangère
- F.2.5 Couvertures de flux de trésorerie : Couverture intégrée
- F.2.6 Relations de couverture : risque sur l'ensemble de l'entité
- F.2.7 Couverture de flux de trésorerie : transaction prévue relative aux capitaux propres d'une entité
- F.2.8 Comptabilité de couverture : risques de non survenance d'une transaction
- F.2.9 Placements détenus jusqu'à leur échéance : couverture de paiements à taux d'intérêt variable
- F.2.10 Éléments couverts : achat d'un placement détenu jusqu'à son échéance
- F.2.11 Couvertures de flux de trésorerie : réinvestissement de fonds obtenus à partir de placements détenus jusqu'à l'échéance
- F.2.12 Comptabilité de couverture : actif financier remboursable par anticipation
- F.2.13 Couverture de juste valeur : risque pouvant affecter le résultat
- F.2.14 Transactions de couverture intragroupe et intra-entreprise
- F.2.15 Contrats internes : dérivé externe unique symétrique
- F.2.16 Contrats internes : contrats dérivés externes qui font l'objet d'un règlement net
- F.2.17 Couverture partielle de la durée de vie
- F.2.18 Instrument de couverture : swap de taux d'intérêt entre devises
- F.2.19 Éléments couverts : couverture du risque de change d'actions cotées
- F.2.20 Comptabilité de couverture : indice boursier
- F.2.21 Comptabilité de couverture : compensation d'actifs et de passifs

F.3 Comptabilité de couverture

- F.3.1 Couverture de flux de trésorerie : flux de trésorerie à taux d'intérêt fixe
- F.3.2 Couverture de flux de trésorerie : réinvestissement de flux de trésorerie à taux d'intérêt fixe

- F.3.3 Couverture de change
- F.3.4 Couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère
- F.3.5 Couverture de juste valeur : instrument d'emprunt à taux variable
- F.3.6 Couverture de juste valeur : stocks
- F.3.7 Comptabilité de couverture : transaction prévue
- F.3.8 Désignation des couvertures à titre rétrospectif
- F.3.9 Comptabilité de couverture : désignation au commencement de la couverture
- F.3.10 Comptabilité de couverture : identification d'une transaction de couverture prévue
- F.3.11 Couverture de flux de trésorerie : documentation du calendrier d'une transaction prévue

F.4 Efficacité de la couverture :

- F.4.1 Couverture sur une base après impôt
- F.4.2 Efficacité de la couverture : évaluation sur une base cumulée
- F.4.3 Efficacité de la couverture : risque de crédit de la contrepartie
- F.4.4 Efficacité de la couverture : tests d'efficacité
- F.4.5 Efficacité de la couverture : compensation inférieure à 100%
- F.4.6 [Supprimé]
- F.4.7 Dans l'hypothèse d'une efficacité de couverture parfaite

F.5 COUVERTURES DES FLUX DE TRÉSORERIE

- F.5.1 Comptabilité de couverture : actif monétaire non dérivé ou passif monétaire non dérivé utilisé comme instrument de couverture
- F.5.2 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (1)
- F.5.3 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (2)
- F.5.4 Couvertures de flux de trésorerie : la transaction prévue se produit avant la période spécifiée
- F.5.5 Couvertures de flux de trésorerie : évaluer l'efficacité de la couverture d'une transaction prévue relative à un instrument d'emprunt
- F.5.6 Couvertures de flux de trésorerie : engagement ferme d'achat de stock en monnaie étrangère

F.6 COUVERTURE : AUTRES QUESTIONS

- F.6.1 Comptabilité de couverture : gestion du risque de taux d'intérêt au sein des institutions financières
- F.6.2 Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d'intérêt est géré sur une base nette.
- F.6.3 Exemple d'application de l'approche dans la question F.6.2
- F.6.4 Comptabilité de couverture : prime (positive ou négative) sur contrat de change à terme
- F.6.5 IAS 39 et IAS 21 – Couverture de juste valeur de l'actif évalué au coût

SECTION G : AUTRE

- G.1 Présentation des changements de la juste valeur
- G.2 IAS 39 et IAS 7 – Comptabilité de couverture : tableau des flux de trésorerie

Guide d'application

IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Le présent guide d'application accompagne IAS 39 mais n'en fait pas partie.

Partie A : Champ d'application

A.1 Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises

L'entité XYZ conclut un contrat à terme de gré à gré à prix fixe d'achat d'un million de kilogrammes de cuivre conformément aux contraintes d'utilisation attendues. Le contrat autorise XYZ à prendre physiquement livraison du cuivre à au bout de douze mois ou bien à payer ou à recevoir un règlement net sous forme de trésorerie, en fonction de la variation de la juste valeur du cuivre. Le contrat est-il comptabilisé en tant que dérivé ?

S'il est vrai qu'un tel contrat répond à la définition d'un dérivé, cela n'implique pas nécessairement sa comptabilisation en tant que dérivé. Le contrat est un dérivé parce qu'il ne comporte pas d'investissement initial net, qu'il repose sur le cours du cuivre et qu'il sera réglé à une date future. Toutefois, si XYZ entend régler le contrat en prenant livraison et s'il n'a pas d'antécédent, pour des contrats similaires, de règlement d'un montant net de trésorerie ou de prise de livraison du cuivre avec revente de celui-ci à bref délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat n'est pas comptabilisé comme un dérivé selon IAS 39. Il est plutôt comptabilisé comme un contrat non (entièrement) exécuté.

A.2 Option de vente d'un actif non financier

L'Entité XYZ est propriétaire d'un immeuble de bureaux. XYZ conclut avec un investisseur une option de vente qui lui permet de vendre l'immeuble à l'investisseur pour 150 millions UM. La valeur actuelle de l'immeuble s'élève à 175 millions UM*. L'option expire dans cinq ans. Si elle est exercée, l'option peut être réglée par livraison physique ou par transfert d'un montant net de trésorerie, au gré de XYZ. Comment XYZ et l'investisseur comptabilisent-ils l'option ?

Pour XYZ, la comptabilisation dépend de son intention et de sa pratique passée en matière de règlement. Bien que le contrat réponde à la définition d'un dérivé, XYZ ne le comptabilise pas comme tel si son intention est de régler le contrat par la livraison de l'immeuble au cas où XYZ exerce son option et s'il n'y a pas de pratique passée de règlement net (IAS 39.5 et IAS 39.AG10).

L'investisseur, quant à lui, ne peut présumer que l'option a été conclue pour répondre aux contraintes auxquelles il s'attend en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, car l'investisseur n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison (IAS 39.7). En outre, l'option peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'investisseur doit par conséquent comptabiliser le contrat comme un dérivé. Quelle que soit sa pratique passée, l'intention de l'investisseur n'a pas d'effet sur le mode de règlement, par livraison ou en trésorerie. L'investisseur a émis une option. Or une option vendue qui permet au détenteur d'opter pour un règlement physique ou pour un règlement en trésorerie ne peut jamais satisfaire au critère de livraison normale en vue de l'exemption prévue par IAS 39, parce que l'émetteur de l'option n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison.

* Dans le présent guide d'application, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Toutefois, si le contrat était un contrat à terme de gré à gré et non une option et si le contrat imposait une livraison physique et que l'entité présentant les états financiers n'avait pas de pratique passée de règlement net en trésorerie ou de prise de livraison de l'immeuble et de revente de celui-ci dans un court délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitrage, le contrat ne serait pas comptabilisé comme un dérivé.

Partie B : Définitions

B.1 Définition d'un instrument financier : lingot d'or

Le lingot d'or est-il un instrument financier (comme de la trésorerie) ou est-ce une marchandise ?

C'est une marchandise. Bien que le lingot soit extrêmement liquide, il n'est assorti d'aucun droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier.

B.2 Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents

Quels exemples peut-on donner de contrats d'instruments dérivés courants et de sous-jacents identifiés ?

IAS 39 définit un dérivé de la manière suivante :

« Un *dérivé* est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent »).
- (b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et
- (c) il est réglé à une date future. »

| Type de contrat | Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente) |
|----------------------------------|---|
| Swap de taux d'intérêt | Taux d'intérêt |
| Swap de devises (Swap de change) | Cours de change |
| Swap de marchandises | Prix des marchandises |
| Swap de capitaux propres | Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité) |
| Swap de crédit | Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit |
| Swap global de rendement | Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt |

*suite de la page précédente***Type de Contrat****Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)**

| | |
|--|--|
| Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente) | Taux d'intérêt |
| Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente) | Cours de change |
| Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente) | Prix des marchandises |
| Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente) | Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité) |
| Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor) | Taux d'intérêt |
| Contrats à terme normalisés sur devises | Taux de change |
| Contrats à terme normalisés sur marchandises | Prix des marchandises |
| Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor) | Taux d'intérêt |
| Contrats à terme de gré à gré sur devises | Cours de change |
| Contrat à terme de gré à gré sur marchandises | Prix des marchandises |
| Contrat à terme de gré à gré sur instruments de capitaux propres | Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité) |

La liste qui précède comporte des exemples de contrats qui répondent normalement à la définition de dérivés selon IAS 39. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout contrat qui présente un sous-jacent peut être un dérivé. En outre, même si un instrument répond à la définition d'un contrat dérivé, certaines dispositions particulières de IAS 39 peuvent s'appliquer : par exemple s'il s'agit d'un dérivé climatique (voir IAS 39.AG1), d'un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier comme une marchandise (voir IAS 39.5 et IAS 39.AG10) ou d'un contrat réglé en actions propres de l'entité elle-même (voir IAS 32.21-IAS 32.24). Par conséquent, l'entité doit évaluer le contrat afin d'établir si d'autres caractéristiques d'un dérivé sont présentes et si des dispositions particulières s'appliquent.

B.3 Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut

Pour déterminer si un swap de taux d'intérêt est un instrument financier dérivé selon IAS 39, cela fait-il une différence que les parties se paient les intérêts réciproquement (règlement brut) ou procèdent à un règlement net ?

Non. La définition d'un dérivé ne dépend pas du mode de règlement, brut ou net.

À titre d'illustration : L'entité ABC conclut avec une contrepartie (XYZ) un swap de taux d'intérêt qui stipule qu'ABC paiera un taux fixe de 8 % et recevra un montant variable basé sur le LIBOR à trois mois, revu trimestriellement. Les montants fixes et variables sont déterminés sur la base d'un montant

notionnel de 100 millions UM. ABC et XYZ n'échangent pas le montant notionnel. ABC paie ou reçoit chaque trimestre un montant net de trésorerie qui constitue la différence entre 8 % et le LIBOR à trois mois. Le règlement peut également être effectué sur une base brute.

Le contrat répond à la définition d'un dérivé que le règlement soit brut ou net, car sa valeur change en fonction des changements d'une variable sous-jacente (LIBOR), il n'y a pas d'investissement initial net et les règlements interviennent à des dates futures.

B.4 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)

Si une partie paie d'avance son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe, receveur de taux variable, à l'origine, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Oui.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable, d'un montant notionnel de 100 millions UM. Le taux d'intérêt du volet à taux variable du swap est revu trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Le taux d'intérêt de la jambe à taux fixe du swap est de 10 % par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation à taux fixe de 50 millions UM (100 millions UM x 10 % x 5 ans) selon les termes du swap, actualisée en utilisant les taux d'intérêt du marché, tout en conservant le droit de recevoir les paiements d'intérêt sur les 100 millions UM, refixés trimestriellement en fonction du LIBOR à trois mois, sur toute la durée de vie du swap.

L'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt est sensiblement inférieur au montant notionnel sur lequel seront calculés les paiements variables au titre de la jambe à taux variable du swap. Le contrat requiert un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, comme par exemple une obligation à taux variable. En conséquence, le contrat satisfait à la condition « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » de IAS 39. Même si l'Entité S n'a pas d'obligation d'exécution future, le règlement ultime du contrat se produit à une date future et la valeur du contrat fluctue en réaction aux variations de l'indice LIBOR. Par conséquent, le contrat est considéré comme un contrat dérivé.

La réponse serait-elle différente si l'obligation de paiement à taux fixe est payée d'avance après la comptabilisation initiale ?

Tout paiement d'avance de la jambe à taux fixe pendant sa durée serait considéré comme une résiliation de l'ancien swap et l'émission d'un nouvel instrument évalué selon IAS 39.

B.5 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe

Si une partie paie d'avance, à l'origine ou ultérieurement, son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Non. Un swap de taux d'intérêt, payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe n'est pas un dérivé s'il est payé d'avance à l'origine et il n'est plus un dérivé s'il est payé d'avance après

l'origine, parce qu'il fournit sur le montant payé (investi) d'avance un rendement comparable au rendement d'un instrument de dette à flux de trésorerie fixes. Le montant payé d'avance ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux variable et receveur de taux fixe d'un montant notionnel de 100 millions UM. La jambe à taux variable du swap est revue trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Les paiements d'intérêt à taux fixe résultant du swap sont calculés en multipliant le montant notionnel du swap par 10%, soit 10 millions UM par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation au titre de la jambe à taux variable du swap, selon les taux du marché, tout en conservant le droit de recevoir des paiements d'intérêt à taux fixe de 10 % sur 100 millions UM par an.

Les flux de trésorerie entrants au titre du contrat sont équivalents à ceux d'un instrument financier assorti d'un flux d'annuités fixes, puisque l'Entité S sait qu'elle recevra 10 millions UM par an sur toute la durée de vie du swap. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, l'investissement initial afférent au contrat devrait être égal à celui d'autres instruments financiers composés d'annuités fixes. Ainsi, l'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe est égal à l'investissement nécessaire dans un autre type de contrat réagissant de manière similaire aux changements des conditions du marché. En conséquence, l'instrument ne remplit pas le critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » de IAS 39. Le contrat n'est donc pas comptabilisé en tant que dérivé selon IAS 39. En la libérant de son obligation d'effectuer des paiements de taux d'intérêt variable, l'Entité S octroie en réalité un prêt à la Contrepartie C.

B.6 Définition d'un dérivé : emprunts compensés

L'Entité A consent un prêt à cinq ans, à taux d'intérêt fixe, à l'Entité B qui, simultanément, consent à A un prêt de cinq ans à taux d'intérêt variable de montant identique. Il n'y a pas transfert de principal à l'origine des deux prêts, car A et B ont un accord de compensation. S'agit-il d'un dérivé selon IAS 39?

Oui. Il répond à la définition d'un dérivé (c.-à-d. qu'il y a une variable sous-jacente, qu'il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement dans le futur). L'effet contractuel des prêts est l'équivalent d'un accord de swap de taux d'intérêt sans investissement initial net. Les transactions non dérivées sont agrégées et traitées comme un dérivé lorsqu'en substance, les transactions ont pour résultat un dérivé. Voici quelques indicateurs d'une telle situation :

- elles sont conclues simultanément et en fonction l'une de l'autre
- elles ont la même contrepartie
- elles se rapportent au même risque
- il n'existe pas, pour structurer les transactions séparément, de besoin économique apparent ni d'objet opérationnel réel qui n'aurait pu être également réalisé en une transaction unique.

La même réponse s'appliquerait si l'Entité A et l'Entité B n'avaient pas d'accord de compensation, car la définition d'un dérivé selon IAS 39.9 ne requiert pas de règlement net.

B.7 Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu

La définition d'un dérivé selon IAS 39.9 requiert que l'instrument « soit réglé à une date future ». Ce critère est-il satisfait même s'il est attendu qu'une option ne soit pas exercée, par exemple parce qu'elle est hors de la monnaie ?

Oui. Une option est réglée à l'exercice ou à son échéance. L'expiration à l'échéance constitue une forme de règlement même en l'absence d'échange supplémentaire de contrepartie.

B.8 Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes

L'Entité XYZ, dont la monnaie fonctionnelle est le dollar US, vend en France des produits libellés en euros. XYZ conclut avec une banque d'affaires un contrat prévoyant la conversion d'euros en dollars US à un cours de change fixe. Le contrat stipule que XYZ remette des euros en fonction du volume de ses ventes en France en échange de dollars à un cours de change fixe de 6,00. Ce contrat est-il un dérivé ?

Oui. Le contrat présente deux variables sous-jacentes (le cours de change et le volume des ventes), aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont ou pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, ainsi qu'une disposition relative au paiement. IAS 39 n'exclut pas de son champ d'application les dérivés qui sont basés sur le volume des ventes.

B.9 Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance

Une entité conclut un contrat à terme de d'achat d'actions dans un an, au prix à terme. Elle procède à un paiement d'avance à l'origine sur la base du prix actuel des actions. Le contrat à terme est-il un dérivé ?

Non. Le contrat à terme ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ conclut un contrat à terme d'achat d'un million d'actions ordinaires T dans un an. Le prix actuel du marché de T est de 50 UM par action : le prix à terme à un an de T est de 55 UM par action. XYZ est tenu de payer d'avance le contrat à terme à l'origine par un paiement de 50 millions UM. L'investissement initial dans le contrat à terme de 50 millions UM est inférieur au montant notionnel appliqué au sous-jacent, à savoir un million d'actions au prix à terme de 55 UM par action, soit 55 millions UM. Toutefois, l'investissement initial net est équivalent à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, parce que les actions T pourraient être achetées à l'origine au même prix de 50 UM. En conséquence, le contrat à terme payé d'avance ne répond pas au critère d'investissement initial net qui caractérise un dérivé.

B.10 Définition d'un dérivé : investissement initial net

De nombreux instruments dérivés, par exemple des contrats à terme normalisés et des options vendues négociables en bourse, s'accompagnent nécessairement de comptes de dépôt de couverture. Le compte de couverture fait-il partie de l'investissement initial net ?

Non. Le compte de dépôt de couverture ne fait pas partie de l'investissement initial net dans un instrument dérivé. Les comptes de dépôt de couverture constituent une forme de garantie pour la contrepartie ou la chambre de compensation et peuvent revêtir la forme de trésorerie, de titres ou d'autres actifs spécifiques, en général des actifs liquides. Les comptes de dépôt de couverture constituent des actifs distincts comptabilisés séparément.

B.11 Définition d'un actif détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme

La définition d'un actif ou d'un passif financier détenu à des fins de transaction indique que « un actif ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il ... fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et pour lesquels une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme existe ». Qu'entend-on par 'portefeuille' pour les besoins de l'application de cette définition ?

Bien que le terme de 'portefeuille' ne soit pas expressément défini dans IAS 39, le contexte dans lequel il est utilisé suggère qu'un portefeuille est un groupe d'actifs ou de passifs financiers gérés dans le cadre de ce groupe (IAS 39.9). S'il existe une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme sur des instruments financiers inclus dans un tel portefeuille, ces instruments financiers répondent à la définition d'actif détenu à des fins de transaction même si un instrument financier individuel peut en fait être détenu plus longtemps.

B.12 Définition de détenu à des fins de transaction : équilibrer un portefeuille

L'Entité A a un portefeuille de placement constitué de titres d'emprunt et d'instruments de capitaux propres. Les indications de gestion de portefeuille documentées précisent que l'exposition du portefeuille aux instruments de capitaux propres doit être limitée à une fourchette située entre 30 % et 50 % de la valeur totale du portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille est autorisé à équilibrer le portefeuille dans la limite des indications définies, par l'achat et la vente d'instruments de capitaux propres et de titres d'emprunt. L'Entité A est-elle autorisée à classer les instruments comme disponibles à la vente ?

Tout dépend des intentions et de la pratique passée de l'Entité A. Si le gestionnaire du portefeuille est autorisé à acheter et vendre des instruments pour équilibrer les risques afférents à un portefeuille mais qu'il n'y a pas d'intention ni de pratique passée de transaction en vue de réaliser un bénéfice à court terme, les instruments peuvent être classés comme disponibles à la vente. Si le gestionnaire du portefeuille achète et vend activement des instruments afin de générer des bénéfices à court terme, les instruments financiers détenus en portefeuille sont classés comme détenus à des fins de transaction.

B.13 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : principal indexé

L'Entité A achète une obligation à cinq ans indexée sur des instruments de capitaux propres assortie d'un prix d'émission initial de 10 UM à un prix de marché de 12 UM à la date d'acquisition. L'obligation ne prévoit pas de paiement d'intérêt avant l'échéance. A l'échéance, l'obligation prévoit le paiement du prix d'émission initial de 10 UM plus un montant de remboursement supplémentaire défini selon qu'un indice boursier spécifique excède ou non un niveau prédéterminé à la date d'échéance. Si l'indice boursier est inférieur ou égal au niveau prédéterminé, aucun montant de remboursement supplémentaire n'est payé. Si l'indice boursier excède le niveau prédéterminé, le montant de remboursement supplémentaire est égal au produit

de 1,15 par la différence entre le niveau de l'indice boursier à l'échéance et le niveau de l'indice boursier à la date d'émission de l'obligation, divisé par le niveau de l'indice boursier à la date d'émission. L'Entité A a l'intention manifeste et la capacité de détenir l'obligation jusqu'à son échéance. L'Entité A peut-elle classer l'obligation comme étant un placement détenu jusqu'à son échéance ?

Oui. L'obligation peut être classée comme placement détenu jusqu'à son échéance parce qu'elle a un paiement fixe de 10 UM à une échéance fixée et que l'Entité A a l'intention manifeste et la capacité de la détenir jusqu'à l'échéance (IAS 39.9). Toutefois, la caractéristique d'indice boursier est une option d'achat qui n'est pas étroitement liée à l'emprunt hôte : elle doit être séparée en tant que dérivé incorporé conformément à IAS 39.11. Le prix d'achat de 12 UM est ventilé entre l'instrument d'emprunt hôte et le dérivé incorporé. Par exemple, si la juste valeur de l'option incorporée, à l'acquisition, est de 4 UM, l'instrument d'emprunt hôte est évalué à 8 UM lors de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, la décote de 2 UM qui figure de manière implicite dans l'obligation hôte (principal de 10 UM moins la valeur comptable initiale de 8 UM) est amortie par le biais du compte de résultat jusqu'à l'échéance de l'obligation par la méthode du taux d'intérêt effectif.

B.14 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : intérêt indexé

Une obligation caractérisée par un paiement fixe à l'échéance et une date d'échéance fixe peut-elle être classée comme placement détenu jusqu'à l'échéance si les paiements d'intérêt de l'obligation sont indexés sur le prix d'une marchandise ou d'un instrument de capitaux propres et si l'entité a l'intention manifeste et la capacité de détenir l'obligation jusqu'à son échéance ?

Oui. Toutefois, les paiements d'intérêts indexés sur des marchandises ou sur des instruments de capitaux propres donnent lieu à un dérivé incorporé qui est séparé et comptabilisé comme un dérivé à la juste valeur (IAS 39.11). IAS 39.12 ne s'applique pas car le placement dans l'emprunt hôte (le paiement fixe à l'échéance) doit pouvoir être séparé directement du dérivé incorporé (les paiements d'intérêt indexés).

B.15 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : vente suite à une baisse de la notation

La vente d'un placement détenu jusqu'à son échéance après un abaissement de la notation de crédit de l'émetteur par une agence de notation met-elle en question l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance ?

Pas nécessairement. Un abaissement de notation est susceptible d'indiquer une dégradation de la solvabilité de l'émetteur. IAS 39 précise qu'une vente due à une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur pourrait remplir la condition énoncée dans IAS 39 et par conséquent ne pas remettre en question l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance. Toutefois, la détérioration de la solvabilité doit être significative par rapport à la notation de crédit lors de la comptabilisation initiale. De même, l'abaissement de la notation ne doit pas avoir été raisonnablement anticipé lorsque l'entité a classé le placement comme détenu jusqu'à son échéance afin de satisfaire à la condition de IAS 39. Un abaissement de notation d'un cran au sein d'une catégorie, ou bien d'une catégorie de notation à la catégorie immédiatement inférieure, pourrait souvent être considéré comme raisonnablement anticipé. Si l'abaissement de la notation associé à d'autres informations constitue une indication de dépréciation, la détérioration de la solvabilité pourrait souvent être considérée comme significative.

B.16 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : ventes autorisées

La vente d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance due à un changement de direction pourrait-elle compromettre la classification d'autres actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance ?

Oui. IAS 39.AG22 n'identifie pas un changement de direction comme un cas où des ventes ou des transferts d'actifs détenus jusqu'à leur échéance ne compromettent pas leur classification comme tels. Des ventes effectuées en réaction à un changement de direction pourraient donc remettre en question l'intention de l'entité de détenir les placements jusqu'à leur échéance.

À titre d'illustration : l'Entité X a un portefeuille d'actifs financiers classé comme détenu jusqu'à l'échéance. Pendant la période en cours, l'équipe de direction a été remplacée sur décision du conseil d'administration. La nouvelle direction souhaite vendre une partie des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance afin de mettre en œuvre une stratégie d'expansion définie et approuvée par le conseil. Même si l'équipe de direction précédente est en place depuis la création de l'entité et si l'Entité X n'a jamais connu auparavant de restructuration majeure, la vente remet en question l'intention de l'Entité X de détenir les actifs financiers restants jusqu'à leur échéance.

B.17 Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : ventes en réaction à des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité

Dans certains pays, les autorités de réglementation du secteur bancaire ou d'autres secteurs d'activité peuvent imposer des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité sur la base d'une évaluation du risque dans cette entité particulière. IAS 39.AG22(e) indique qu'une entité qui vend des placements détenus jusqu'à leur échéance en réaction à un renforcement significatif et inattendu par l'autorité de réglementation des exigences *sectorielles* de fonds propres peut le faire selon IAS 39 sans nécessairement remettre en question son intention de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance. La vente de placements détenus jusqu'à leur échéance due à un renforcement significatif par une autorité de réglementation des exigences de fonds propres *spécifiques à l'entité* (c'est-à-dire des exigences de fonds propres applicables à une entité particulière mais non au secteur d'activité) pourrait-elles susciter un tel doute?

Oui, de telles ventes modifient « par contagion » l'intention de l'entité de conserver d'autres actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance, sauf s'il peut être démontré qu'elles remplissent la condition énoncée dans IAS 39.9 à savoir qu'elles résultent d'un renforcement des exigences de fonds propres, qui est un événement isolé et indépendant du contrôle de l'entité, non récurrent et qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé par l'entité.

B.18 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : instruments de garantie nantis, contrats de rachat (repos) et contrats de prêt de titres

Une entité ne peut pas avoir la capacité manifeste de conserver un placement jusqu'à son échéance si elle est soumise à une contrainte susceptible de contrecarrer son intention de détenir l'actif financier jusqu'à son échéance. Cela signifie-t-il qu'un instrument d'emprunt donné en garantie ou transféré à une autre partie dans le cadre d'un contrat de rachat ou de prêt de titres et qui continue d'être comptabilisé ne peut être classé comme placement détenu jusqu'à son échéance ?

Non. L'intention et la capacité d'une entité à détenir des instruments d'emprunt jusqu'à leur échéance ne sont pas nécessairement limitées par le fait que ces instruments ont été donnés comme garantie ou sont soumis à un contrat de rachat ou de prêt de titres. Toutefois, une entité n'a pas l'intention manifeste et la capacité de détenir les instruments d'emprunt jusqu'à leur échéance si elle ne s'attend pas à être en mesure de conserver ou de recouvrer l'accès à ces instruments.

B.19 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : « contagion »

En réaction à des offres publiques d'achat non sollicitées, l'Entité A vend un montant significatif d'actifs financiers classés comme détenus jusqu'à leur échéance et ce, à des conditions économiquement favorables. L'Entité A ne classe aucun actif financier acquis après la date de la vente comme étant détenu jusqu'à l'échéance. Toutefois, elle ne reclasse pas le reste des placements détenus jusqu'à l'échéance, parce qu'elle soutient qu'elle entend toujours les détenir jusqu'à leur échéance. L'Entité A est-elle en conformité avec IAS 39 ?

Non. Lorsqu'une vente ou un transfert d'un montant non négligeable d'actifs financiers classés comme détenus jusqu'à leur échéance (DJE) aboutit au non-respect des dispositions de IAS 39.9.AG22, aucun instrument ne doit être classé dans cette catégorie. En conséquence, tout actif DJE résiduel est reclassé comme actif financier disponible à la vente. Le reclassement est enregistré dans l'exercice au cours duquel les ventes ou les transferts ont eu lieu et comptabilisé comme un changement de classification conformément à IAS 39.51. IAS 39.9 indique clairement que deux exercices entiers au moins doivent s'écouler avant qu'une entité puisse à nouveau classer des actifs financiers comme détenus jusqu'à leur échéance.

B.20 Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : classification distincte aux fins de l'application du principe de « contagion »

Une entité peut-elle appliquer les dispositions de classification en actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance énoncées dans IAS 39.9 de manière séparée aux différentes catégories d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, comme par exemple des instruments d'emprunt libellés en dollars et des instruments financiers libellés en euros ?

Non. Le principe de « contagion » de IAS 39.9 est clair. Si une entité a vendu ou reclassé un montant non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance, elle ne peut classer aucun actif financier comme étant détenu jusqu'à l'échéance.

B.21 Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : application du principe de « contagion » en matière de consolidation

Une entité peut-elle appliquer les dispositions de IAS 39.9 séparément à des actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance par différentes entités d'un groupe consolidé, par exemple si ces entités du groupe se trouvent dans différents pays dotés d'un environnement juridique ou économique différent ?

Non. Si une entité a vendu ou reclassé un montant non négligeable des placements classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance dans ses états financiers consolidés, elle ne peut classer aucun actif financier comme étant détenu jusqu'à l'échéance dans les états financiers consolidés à moins que les conditions de IAS 39.9 ne soient réunies.

B.22 Définition de prêts et créances : instrument de capitaux propres

Un instrument de capitaux propres, tel qu'une action préférentielle à paiements fixés ou déterminables peut-il être classé parmi les prêts et créances par le détenteur ?

Oui. Si un instrument de capitaux propres non dérivé est comptabilisé comme un passif par l'émetteur, qu'il est assorti de paiements fixés ou déterminables et qu'il n'est pas coté sur un marché actif, il peut être classé parmi les prêts et créances par le détenteur, à condition que la définition soit respectée par ailleurs. Les paragraphes IAS 32.15 à IAS 32.22 fournissent des commentaires sur la classification d'un instrument financier en tant que dette ou en tant que capitaux propres du point de vue de l'émetteur de l'instrument financier. Si un instrument satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres, donnée par IAS 32, il ne peut être classé parmi les prêts et créances par le détenteur.

B.23 Définition de prêts et créances : dépôts bancaires auprès d'autres banques

Les banques effectuent des dépôts à terme auprès d'une banque centrale ou d'autres banques. Le justificatif du dépôt est parfois négociable, et parfois non. Même s'il est négociable, la banque dépositante peut, ou non, avoir l'intention de le vendre. Un tel dépôt serait-il classé parmi les prêts et créances selon IAS 39.9 ?

Un tel dépôt satisfait à la définition des prêts et créances, que le justificatif du dépôt soit négociable ou non, sauf si la banque dépositante a l'intention de vendre l'instrument immédiatement ou dans un avenir proche, auquel cas le dépôt est classé comme un actif financier détenu à des fins de transaction.

B.24 Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché

Des entités acquièrent ou émettent parfois des instruments d'emprunt qui doivent être évalués au coût amorti et pour lesquels l'émetteur n'est soumis à aucune obligation de remboursement du montant en principal. Le paiement d'intérêts peut s'effectuer soit à taux fixe soit à taux variable. La différence entre le montant initial payé ou reçu et zéro (« le montant à l'échéance ») peut-elle être amortie immédiatement lors de la comptabilisation initiale en vue de déterminer le coût amorti si le taux d'intérêt est fixe ou défini comme étant un taux variable fondé sur le marché ?

Non. Faute de remboursement du principal, il n'y a pas d'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance si le taux d'intérêt est fixe ou déterminé comme un taux variable fondé sur le marché. Parce que les paiements d'intérêts sont fixes ou fondés sur le marché et seront effectués à perpétuité, le coût amorti (la valeur actualisée du flux des paiements de trésorerie futurs actualisés au taux d'intérêt effectif) est égal au montant du principal à chaque période (IAS 39.9).

B.25 Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant

Si le taux d'intérêt fixé pour un instrument d'emprunt perpétuel diminue avec le temps, le coût amorti serait-il égal au montant en principal pour chaque période ?

Non. Au plan économique, certains paiements d'intérêts, ou tous, sont des remboursements du montant en principal. Par exemple, le taux d'intérêt peut être fixé à 16 pour-cent pour les dix premières années et à zéro pour-cent pour les périodes ultérieures. Dans ce cas, le montant initial est amorti à zéro sur les dix premières années selon la méthode du taux d'intérêt effectif, puisqu'une portion des

paiements d'intérêts représente des remboursements du montant en principal. Le coût amorti est de zéro à l'issue de la dixième année parce que la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs au cours des périodes ultérieures est nulle (il n'y a plus de paiements de montants de trésorerie ni en principal ni en intérêt dans les périodes ultérieures).

B.26 Exemple de calcul du coût amorti : actif financier

Les actifs financiers qui sont exclus de la juste évaluation et qui ont une échéance fixée doivent être évalués au coût amorti. Comment calcule-t-on le coût amorti ?

Selon IAS 39, le coût amorti se calcule par la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif inhérent à un instrument financier est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés associés à cet instrument financier sur sa durée de vie prévue ou, selon les cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur nette comptable constatée lors de la comptabilisation initiale. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction directement imputables et de toutes les autres primes positives ou négatives. L'exemple suivant montre comment calculer le coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif. L'Entité A achète un instrument d'emprunt d'une maturité résiduelle de cinq ans, à sa juste valeur de 1 000 UM (y compris les coûts de transaction). L'instrument présente un montant en principal de 1 250 UM et un taux d'intérêt fixe de 4,7 pour-cent versé annuellement ($1\,250\text{ UM} \times 4,7\text{ pour-cent} = 59\text{ UM}$ par an). Le contrat précise également que l'emprunteur peut choisir de procéder au remboursement anticipé de l'instrument, sans qu'aucune pénalité ne soit exigée dans un tel cas. A l'origine, l'entité s'attend à ce que l'emprunteur ne procède pas à un remboursement anticipé.

L'on peut démontrer que pour ventiler les produits d'intérêts et l'actualisation initiale sur la durée de l'instrument d'emprunt et à un taux constant en pourcentage de la valeur comptable, ceux-ci doivent être calculés au taux annuel de 10 pour-cent. Le tableau ci-dessous présente des informations sur le coût amorti, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt pour chaque période de reporting.

| Année | (a) Coût amorti au début de l'exercice | (b = a × 10%) Produits d'intérêts | (c) Flux de trésorerie | (d = a + b - c) Coût amorti à la fin de l'exercice |
|-------|---|--------------------------------------|---------------------------|---|
| 20X0 | 1 000 | 100 | 59 | 1 041 |
| 20x1 | 1 041 | 104 | 59 | 1 086 |
| 20x2 | 1 086 | 109 | 59 | 1 136 |
| 20x3 | 1 136 | 113 | 59 | 1 190 |
| 20X4 | 1 190 | 119 | 1 250+59 | - |

Le premier jour de 20x2 l'entité révisé son estimation des flux de trésorerie. Elle prévoit désormais que 50 pour-cent du principal seront remboursés de manière anticipée à la fin de 20x2 et les 50 pour-cent restants à la fin de 20x4. Conformément à IAS 39.AG8, le solde à l'ouverture 20x2 de l'instrument d'emprunt est ajusté. Le montant ajusté se calcule par l'actualisation du montant que l'entité s'attend à recevoir en 20x2 et au cours des années ultérieures en utilisant le taux d'intérêt effectif initial (10 pour-cent). Il en résulte un nouveau solde à l'ouverture en 20x2 de 1 138 UM. L'ajustement de 52 UM ($1\,138\text{ UM} - 1\,086\text{ UM}$) est comptabilisé en résultat en 20x2. Le tableau ci-dessous présente des informations sur le coût amorti, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie tels qu'ils seraient ajustés compte tenu du changement d'estimation.

| Année | (a) Coût amorti au début de l'exercice | (b= a × 10%) Produit d'intérêts | (c) Flux de trésorerie | (d = a + b - c) Coût amorti à la fin de l'exercice |
|-------|---|------------------------------------|---------------------------|---|
| 20X0 | 1 000 | 100 | 59 | 1 041 |
| 20x1 | 1 041 | 104 | 59 | 1 086 |
| 20x2 | 1 086+52 | 114 | 625+59 | 568 |
| 20x3 | 568 | 57 | 30 | 595 |
| 20X4 | 595 | 60 | 625+30 | - |

Si l'instrument d'emprunt vient à être déprécié, par exemple, à la fin de 20x3, la perte de valeur est calculée comme étant la différence entre la valeur comptable (595 UM) et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés et actualisés au taux d'intérêt effectif initial (10 pour-cent).

B.27 Exemple de calcul du coût amorti : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs

Parfois, des entités acquièrent ou émettent des instruments d'emprunt assortis d'un taux d'intérêt prédéterminé qui augmente ou qui baisse progressivement (« intérêt étagé ») sur la durée de l'instrument financier. Si un instrument financier à taux d'intérêt étagé et sans dérivé incorporé est émis à 1 250 UM avec un montant à échéance de 1 250 UM, le coût amorti serait-il égal à 1 250 UM au cours de chaque période de reporting sur la durée de l'instrument d'emprunt ?

Non. Bien qu'il n'existe aucune différence entre le montant initial et le montant à l'échéance, une entité utilise la méthode du taux d'intérêt effectif pour ventiler les paiements d'intérêts sur la durée de l'instrument d'emprunt de manière à réaliser un taux constant sur la valeur comptable (IAS 39.9).

L'exemple suivant montre comment calculer le coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif pour un instrument à taux d'intérêt prédéterminé qui fluctue sur la durée de l'instrument d'emprunt (« intérêt étagé »).

Le 1^{er} janvier 2000, l'Entité A émet un instrument d'emprunt au prix de 1 250 UM. Le montant en principal est de 1 250 UM et l'instrument d'emprunt est remboursable le 31 décembre 2004. Le taux d'intérêt est précisé dans la convention d'emprunt en pourcentage du montant en principal comme suit : 6,0 pour-cent en 2000 (75 UM), 8,0 pour-cent en 2001 (100 UM), 10,0 pour-cent en 2002 (125 UM), 12,0 pour-cent en 2003 (150 UM) et 16,4 pour-cent en 2004 (205 UM). Dans ce cas, le taux d'intérêt qui actualise exactement le flux de paiements de trésorerie futurs jusqu'à l'échéance est de 10 pour-cent. Par conséquent, les paiements d'intérêt en trésorerie sont répartis à nouveau sur la durée de l'instrument d'emprunt pour la détermination du coût amorti à chaque période. À chaque période, le coût amorti au début de la période est multiplié par le taux d'intérêt effectif de 10 pour-cent et ajouté au coût amorti. Tout paiement en trésorerie effectué au cours de la période est déduit du montant ainsi obtenu. Par conséquent, le coût amorti à chaque période est le suivant :

| Année | (a) Coût amorti au début de l'exercice | (b= a × 10%) Intérêts déclarés | (c) Flux de trésorerie | (d = a+b-c) Coût amorti à la fin de l'exercice |
|-------|--|-----------------------------------|---------------------------|---|
| 2000 | 1 250 | 125 | 75 | 1 300 |
| 2001 | 1 300 | 130 | 100 | 1 330 |
| 2002 | 1 330 | 133 | 125 | 1 338 |
| 2003 | 1 338 | 134 | 150 | 1 322 |
| 2004 | 1 322 | 133 | 1 250+205 | - |

B.28 Contrats « normalisés » : pas de marché établi

Un contrat d'achat d'un actif financier peut-il être un contrat normalisé s'il n'existe pas de marché établi sur lequel négocier un tel contrat ?

Oui. IAS 39.9 fait référence à des modalités qui exigent la livraison de l'actif dans un délai généralement défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. Tel qu'utilisé dans IAS 39.9, le terme « marché » ne se limite pas à une bourse des valeurs organisée ou à un marché de gré à gré formalisé. Au contraire, il désigne l'environnement dans lequel l'actif financier est habituellement échangé. Un délai acceptable serait la période raisonnablement et habituellement requise pour que les parties puissent conclure la transaction, préparer et signer les documents définitifs.

Par exemple, un marché d'instruments financiers relevant d'émissions privées peut constituer un marché.

B.29 Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré

L'Entité ABC conclut un contrat à terme d'achat d'un million d'actions ordinaires de M dans deux mois, à 10 UM l'action. Le contrat est conclu avec un particulier et n'est pas un contrat négocié en bourse. Le contrat impose à ABC de prendre physiquement livraison des actions et de payer à la contrepartie une somme de 10 millions UM en trésorerie. Les actions de M se négocient sur un marché organisé actif selon un volume moyen de 100 000 actions par jour. Une livraison normalisée se fait en trois jours. Le contrat à terme de gré à gré est-il considéré comme un contrat normalisé ?

Non. Le contrat doit être comptabilisé comme un dérivé parce qu'il n'est pas réglé selon le modèle établi par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

B.30 Contrats « normalisés » : quelles sont les dispositions habituelles de règlement qui s'appliquent ?

Si les instruments financiers d'une entité se négocient sur plus d'un marché actif et que les dispositions de règlement diffèrent sur les différents marchés actifs, quelles sont les dispositions applicables pour apprécier si le contrat d'achat de ces instruments financiers est un contrat normalisé ?

Les dispositions qui s'appliquent sont celles du marché sur lequel l'achat s'effectue réellement.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ achète un million d'actions de l'Entité ABC sur une bourse des valeurs américaine, par le biais d'un courtier par exemple. La date de règlement du contrat est fixée à six jours ouvrés. Les transactions d'actions sur les bourses de valeurs américaines prévoient généralement un règlement à trois jours ouvrés. Parce que la transaction se règle en six jours ouvrés, elle ne satisfait pas à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

Toutefois, si XYZ effectuait la même transaction sur une bourse étrangère dont la période de règlement habituelle est de six jours ouvrés, le contrat satisferait à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

B.31 Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat

L'Entité A achète sur un marché organisé une option d'achat lui permettant d'acquérir 100 actions de l'Entité XYZ à tout moment au cours des trois mois suivants, à un cours de 100 UM l'action. Si l'Entité A exerce son option, elle dispose de 14 jours pour régler la transaction conformément à la réglementation ou à une convention sur le marché des options. Les actions de XYZ sont négociées sur un marché organisé actif qui impose un règlement à trois jours. L'achat d'actions par l'exercice de l'option constitue-t-il un achat d'actions normalisé ?

Oui. Le règlement d'une option est régi par la réglementation ou par une convention sur le marché des options. En conséquence, lors de l'exercice de l'option, celle-ci n'est plus comptabilisée comme un dérivé parce que le règlement par livraison des actions sous 14 jours constitue une transaction normalisée.

B.32 Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement.

IAS 39 a des règles spéciales de comptabilisation et de décomptabilisation des passifs financiers selon la date de transaction ou selon la date de règlement. Ces règles s'appliquent-elles à des transactions sur instruments financiers classés comme des passifs financiers, telles que les transactions portant sur des dépôts et des passifs de négociation ?

Non. IAS 39 ne contient aucune exigence spécifique quant à la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement dans le cas de transactions portant sur des instruments financiers classés comme des passifs financiers. En conséquence, les exigences générales de comptabilisation et de décomptabilisation des paragraphes IAS 39.14 et IAS 39.39 s'appliquent. IAS 39.14 stipule que les passifs financiers sont comptabilisés à la date où l'entité « devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument ». Ces contrats ne sont généralement pas comptabilisés sauf si l'une des parties l'a exécuté ou si le contrat est un contrat dérivé qui n'est pas exclu du champ d'application de IAS 39. IAS 39.39 stipule que les passifs financiers ne sont décomptabilisés que lorsqu'ils sont éteints, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou arrivée à expiration.

Section C : Dérivés incorporés

C.1 Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte

Si un dérivé incorporé non optionnel doit être séparé d'un instrument d'emprunt hôte, comment les conditions de l'instrument d'emprunt hôte et celles du dérivé incorporé sont-elles identifiées ? Par exemple, l'instrument d'emprunt hôte sera-t-il un instrument à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro ?

Les modalités d'un instrument d'emprunt hôte reflètent les modalités essentielles, déclarées ou implicites, de l'instrument hybride. En l'absence de modalités déclarées ou implicites, l'entité exerce son propre jugement sur ces modalités. Toutefois, une entité ne peut pas identifier une composante qui n'est pas spécifiée ni établir des modalités de l'instrument d'emprunt hôte d'une manière qui donnerait lieu à la séparation d'un dérivé incorporé qui n'est pas déjà clairement présent dans l'instrument hybride, en d'autres termes, elle ne peut pas créer un flux de trésorerie qui n'existe pas. Par exemple, si un instrument d'emprunt à cinq ans prévoit des paiements annuels d'intérêts fixes d'un montant de 40 000 UM et le paiement à l'échéance du principal de 1 000 000 UM multiplié par la variation d'un indice boursier, il serait inapproprié d'identifier un contrat hôte à taux variable et un swap d'indice incorporé ayant une jambe à taux variable, plutôt que d'identifier un contrat hôte à taux fixe. Dans cet exemple, le contrat hôte est un instrument d'emprunt à taux fixe qui paie annuellement 40 000 UM parce qu'il n'y a pas de flux de trésorerie à taux d'intérêt variable dans l'instrument hybride.

En outre, les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel, tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap, doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle au commencement de l'instrument hybride. S'il était permis de séparer les dérivés incorporés non optionnels selon d'autres modalités, un instrument hybride unique pourrait être décomposé en une variété infinie de combinaisons d'instruments d'emprunt hôtes et de dérivés incorporés, par exemple, en séparant des dérivés incorporés avec des modalités créant un effet de levier, une asymétrie ou d'autres risques jusque-là absents de l'instrument hybride. Par conséquent, il est inapproprié de séparer un dérivé incorporé non optionnel selon des modalités qui résultent en une juste valeur non nulle au commencement de l'instrument hybride. La détermination des modalités du dérivé incorporé se fonde sur les conditions existantes à l'émission de l'instrument financier.

C.2 Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée

La réponse à la Question C.1 énonce que les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride. Lorsqu'un dérivé incorporé reposant sur une option est séparé, les modalités de l'option incorporée doivent-elles être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant soit une juste valeur nulle, soit une valeur intrinsèque nulle (c'est-à-dire qu'il serait à la monnaie) lors de la création de l'instrument hybride ?

Non. Le comportement économique d'un instrument hybride contenant un dérivé incorporé reposant sur une option dépend essentiellement du prix d'exercice (ou du taux d'exercice) spécifié pour la composante optionnelle dans l'instrument hybride, comme décrit ci-dessous. En conséquence, la séparation d'un dérivé incorporé reposant sur une option (y compris toute composante optionnelle de vente ou d'achat, de taux plancher ou plafond, d'option sur taux plancher, d'option sur taux plafond ou d'option sur swap incorporée dans l'instrument hybride) doit se fonder sur les modalités déclarées de la composante optionnelle documentée dans l'instrument hybride. Dès lors, le dérivé incorporé n'aurait pas nécessairement une juste valeur ou une valeur intrinsèque égale à zéro à la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

S'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé reposant sur une option de manière à ce que ce dérivé incorporé ait une juste valeur nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait généralement être déterminé de manière à ce que l'option soit infiniment en dehors de la monnaie. Cela impliquerait une probabilité nulle que la composante optionnelle soit exercée. Toutefois, puisque la probabilité de voir la composante optionnelle d'un instrument hybride exercée est généralement non nulle, il ne serait pas cohérent avec le comportement économique probable de l'instrument hybride de supposer une juste valeur initiale nulle. De même, s'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé optionnel de manière à ce qu'il ait une valeur intrinsèque nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait être présumé égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride. Dans ce cas, la juste valeur de l'option ne serait composée que de la valeur temps. Toutefois, cette hypothèse ne serait pas cohérente avec le comportement économique probable de l'instrument hybride, y compris la probabilité de voir la composante optionnelle exercée, sauf si le prix d'exercice convenu était réellement égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

La nature économique d'un dérivé incorporé reposant sur une option est fondamentalement différente de celle d'un dérivé incorporé reposant sur un contrat à terme de gré à gré (catégorie de contrat incluant les contrats à terme de gré à gré et les swaps), parce que les modalités d'un contrat à terme de gré à gré sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix à terme se produira à une date spécifique, alors que les modalités d'une option sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice de l'option peut, ou non, se produire selon la relation entre le prix d'exercice convenu et le prix du sous-jacent à une date spécifique ou à des dates futures. En conséquence, ajuster le prix d'exercice d'un dérivé incorporé reposant sur une option change la nature de l'instrument hybride. D'autre part, si les modalités d'un dérivé non optionnel incorporé dans un instrument d'emprunt hôte étaient déterminées de manière à aboutir à une juste valeur non nulle au commencement de l'instrument hybride, ce montant représenterait, par essence, un emprunt ou un prêt. Aussi, comme indiqué dans la réponse à la Question C.1, il n'est pas approprié de séparer un dérivé non optionnel incorporé à un instrument d'emprunt hôte selon des modalités qui aboutissent à une juste valeur non nulle à la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

C.3 Dérivés incorporés : comptabilisation d'une obligation convertible

Quel est le traitement comptable d'un placement dans une obligation (actif financier) convertible en actions de l'entité émettrice ou d'une autre entité avant l'échéance ?

Un placement dans une obligation convertible qui peut être convertie avant l'échéance ne peut généralement pas être classé comme étant un placement détenu jusqu'à l'échéance, puisque cela serait incohérent avec le fait de payer pour l'élément de conversion — le droit de conversion en actions avant l'échéance.

Un placement dans une obligation convertible peut être classé comme actif disponible à la vente à condition qu'il ne soit pas acheté à des fins de transaction. L'option de conversion en instruments de capitaux propres est un dérivé incorporé.

Si l'obligation est classée comme étant disponible à la vente (c'est-à-dire que les variations de la juste valeur sont directement comptabilisées en capitaux propres jusqu'à la vente de l'obligation), l'option de conversion en instruments de capitaux propres (le dérivé incorporé) est séparée. Le montant payé pour l'obligation est ventilé entre l'instrument d'emprunt sans option de conversion et l'option de conversion en instruments de capitaux propres. Les variations de la juste valeur de l'option de

conversion en instruments de capitaux propres sont comptabilisées en résultat sauf si l'option fait partie intégrante d'une relation de couverture du flux de trésorerie.

Si l'obligation convertible est évaluée à la juste valeur avec comptabilisation des variations de juste valeur en résultat, il n'est pas permis de séparer le dérivé incorporé de l'obligation hôte.

C.4 Dérivés incorporés : clause de participation

Dans certains cas, les entités de capital-risque qui accordent des prêts subordonnés conviennent qu'en cas de cotation des actions de l'emprunteur sur une bourse des valeurs, l'entité de capital risque a le droit de recevoir des actions de l'entité emprunteuse sans frais ou à un prix très bas (une « clause de participation ») en plus des intérêts et du remboursement du principal. En raison de la clause de participation, l'intérêt sur le prêt subordonné est inférieur à ce qu'il serait dans d'autres circonstances. En supposant que le prêt subordonné n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en résultat (IAS 39.11(c)), la clause de participation répond-elle à la définition d'un dérivé incorporé même si elle est conditionnée à la cotation future de l'emprunteur ?

Oui. Les caractéristiques et les risques économiques d'un rendement des capitaux propres ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques d'un instrument d'emprunt hôte (IAS 39.11 (a)). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé parce que sa valeur change en fonction de la variation du prix des actions de l'emprunteur, qu'elle ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net plus faible que celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement à une date future (IAS 39.11 (b) et IAS 39.9 (a)). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé même si le droit de recevoir des actions est conditionné à la cotation future de l'emprunteur. IAS 39.AG9 stipule qu'un dérivé peut imposer le paiement d'un montant fixé à la suite d'un événement futur qui n'est pas lié à un montant notionnel. Une clause de participation est similaire à un tel dérivé sauf qu'elle ne donne pas un droit à un paiement fixe mais un droit à une option, si l'événement futur arrive.

C.5 Dérivés incorporés : contrat hôte d'emprunt ou de capitaux propres

L'entité A achète un instrument d'emprunt à cinq ans émis par l'entité B, d'un montant en principal de 1 million UM et qui est indexé sur le cours de l'action de l'entité C. A l'échéance, l'Entité A recevra de l'Entité B le montant en principal majoré ou diminué de la variation de la juste valeur de 10 000 actions de l'Entité C. Le cours actuel de l'action est de 110 UM. Aucun paiement d'intérêt séparé n'est effectué par l'Entité B. Le prix d'achat est de 1 million UM. L'Entité A classe l'instrument d'emprunt comme étant disponible à la vente. L'Entité A conclut que l'instrument est un instrument hybride comprenant un dérivé incorporé du fait que le principal est indexé sur les actions. Pour les besoins de la séparation d'un dérivé incorporé, le contrat hôte est-il un instrument de capitaux propres ou un instrument d'emprunt ?

Le contrat hôte est un instrument d'emprunt, parce que l'instrument hybride a une échéance fixée, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres (IAS 32.11 et IAS 32.16). Il est comptabilisé comme un instrument d'emprunt à coupon zéro. Ainsi, en comptabilisant l'instrument hôte, l'Entité A impute un intérêt sur un montant de 1 million UM sur cinq ans en appliquant le taux d'intérêt en vigueur sur le marché à la comptabilisation initiale. Le dérivé incorporé qui n'est pas une option est séparé de manière à atteindre une juste valeur initiale nulle (voir Question C.1).

C.6 Dérivés incorporés : instruments synthétiques

L'Entité A acquiert un instrument d'emprunt à cinq ans à taux d'intérêt variable émis par l'Entité B. En même temps, elle conclut avec l'entité C un swap de taux d'intérêt à cinq ans, payeur de taux variable et receveur de taux fixe. L'Entité A considère la combinaison de l'instrument d'emprunt et du swap comme un instrument synthétique à taux fixe et classe cet instrument comme étant un placement détenu jusqu'à l'échéance puisqu'elle a la ferme intention et la capacité de le détenir jusqu'à l'échéance. L'Entité A soutient qu'une comptabilisation distincte du swap n'est pas appropriée puisque IAS 39.AG33(a) exige qu'un dérivé incorporé soit classé avec son instrument hôte si le dérivé est lié à un taux d'intérêt qui peut faire varier le montant d'intérêts qui autrement serait payé ou reçu sur le contrat d'emprunt hôte. Cette analyse de l'entité est-elle exacte ?

Non. Les instruments dérivés incorporés sont des modalités qui sont incluses dans des contrats hôtes non dérivés. Il est généralement inapproprié de traiter deux ou plusieurs instruments financiers distincts comme un instrument combiné unique (un « instrument synthétique ») aux fins de l'application de IAS 39. Chacun des instruments financiers a ses propres modalités et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Par conséquent, l'instrument d'emprunt et le swap sont classés séparément. Les transactions décrites ici diffèrent des transactions décrites à la Question B.6, qui n'avaient aucune substance en dehors du swap de taux d'intérêt qui en résultait.

C.7 Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère

Un contrat de fourniture prévoit un paiement en une devise autre que (a) la monnaie fonctionnelle de chacune des parties au contrat, (b) la monnaie dans laquelle le produit est habituellement libellé dans les opérations commerciales dans le monde et (c) la monnaie couramment utilisée pour les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel se produit la transaction. Y a-t-il là un dérivé incorporé qui doit être séparé conformément à IAS 39 ?

Oui. À titre d'illustration : une entité norvégienne accepte de vendre du pétrole à une entité en France. Le contrat pétrolier est libellé en francs suisses, en dépit du fait que les contrats pétroliers sont généralement libellés en dollars dans les opérations commerciales internationales, et que la couronne norvégienne est couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers en Norvège. Aucune des entités n'entreprend d'activités importantes en francs suisses. Dans ce cas, l'entité norvégienne considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de l'achat des francs suisses. L'entité française considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de la vente des francs suisses. Chaque entité inclut les variations de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en résultat sauf, le cas échéant, si l'entité présentant les états financiers le désigne comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie.

C.8 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées

L'Entité A, qui évalue les éléments de ses états financiers en euros (sa monnaie fonctionnelle), conclut avec l'Entité B, qui a pour monnaie fonctionnelle la couronne norvégienne, un contrat d'achat de pétrole à six mois, pour 1 000 dollars. Le contrat sur le pétrole n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 39 parce qu'il a été conclu et qu'il est toujours détenu aux fins de livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière

d'achat, de vente ou d'utilisation (IAS 39.5 et IAS 39.AG10). Le contrat sur le pétrole comprend une disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties, outre la fourniture de pétrole et le paiement de celui-ci, échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars. Selon IAS 39.11, ce dérivé incorporé (la disposition de change à effet de levier) est-il considéré comme étroitement lié au contrat hôte sur le pétrole ?

Non, cette disposition de change à effet de levier est séparée du contrat hôte sur le pétrole, parce qu'elle n'est pas étroitement liée à ce contrat hôte (IAS 39.AG33(d)).

La disposition qui, dans le contrat hôte sur le pétrole, prévoit le paiement de 1 000 dollars, peut être considérée comme un instrument dérivé de monnaies étrangères, parce que le dollar n'est ni la monnaie fonctionnelle de l'Entité A, ni celle de l'Entité B. Cet instrument dérivé de monnaies étrangères n'a pas à être séparé parce qu'il résulte de IAS 39.AG33(d) qu'un contrat sur pétrole brut qui impose un paiement en dollars US n'est pas considéré comme un contrat hôte assorti d'un instrument dérivé de monnaies étrangères.

La disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars US, s'ajoute au paiement requis au titre de la transaction sur le pétrole. Elle n'est pas liée au contrat hôte sur le pétrole et est donc distincte de celui-ci et comptabilisée en tant que dérivé incorporé selon IAS 39.11.

C.9 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux

IAS 39.AG33(d) désigne la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde. Peut-il s'agir d'une monnaie utilisée pour un produit ou un service donnés dans des transactions commerciales effectuées dans la région de l'une des parties importantes au contrat ?

Non. La monnaie dans laquelle le prix des biens ou des services liés est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde n'est qu'une monnaie utilisée pour des transactions analogues partout dans le monde et non dans une seule région. Par exemple, si des transactions transfrontalières sur gaz naturel sont habituellement libellées en dollars US en Amérique du nord et que les mêmes transactions sont habituellement libellées en euros en Europe, ni le dollar US ni l'euro ne sont une monnaie dans laquelle le bien ou le service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde.

C.10 Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement

Si les modalités d'un instrument composé permettent à leur porteur, sans l'y obliger, de le régler d'une manière qui l'amène à ne pas recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et si l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit (dans le cas d'un instrument d'emprunt remboursable au gré du porteur, par exemple), le contrat satisfait-il à la condition d'IAS 39.AG33(a) selon laquelle le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ?

Non. La condition que « le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » n'est pas satisfaite si les modalités de l'instrument composé permettent à l'investisseur, sans l'y obliger, de régler l'instrument composé d'une manière telle qu'il ne recouvrerait

pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et que l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit. Par conséquent, un contrat hôte portant intérêt qui comporte un dérivé de taux d'intérêt incorporé assorti de telles modalités est considéré comme étroitement lié au contrat hôte. La condition que « le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » s'applique aux situations dans lesquelles le porteur peut être contraint d'accepter un règlement dont le montant ne lui permettrait pas de recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement.

C.11 Dérivés incorporés : détermination fiable de la juste valeur

Si un dérivé incorporé qui doit être séparé ne peut être évalué de manière fiable parce qu'il sera réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, le dérivé incorporé doit-il être évalué au coût ?

Non. Dans ce cas, l'ensemble du contrat composé est traité comme un instrument financier détenu à des fins de transaction (IAS 39.12). Si la juste valeur de l'instrument composé peut être évaluée de façon fiable, le contrat composé est évalué à la juste valeur. L'entité peut toutefois conclure que la composante de capitaux propres de l'instrument composé est suffisamment substantielle pour l'empêcher d'obtenir une estimation fiable de l'instrument tout entier. Dans ce cas, l'instrument composé est évalué au coût diminué des pertes de valeur.

Section D : Comptabilisation et décomptabilisation

D.1 Comptabilisation initiale

D.1.1 Comptabilisation : instruments de garantie sous forme de trésorerie

L'Entité B transfère à l'Entité A de la trésorerie à titre de garantie d'une autre transaction avec l'Entité A (une transaction d'emprunt de titres, par exemple). La trésorerie n'est pas juridiquement séparée des actifs de l'Entité A. L'Entité A doit-elle comptabiliser comme un actif l'instrument de garantie qu'elle a reçu sous forme de trésorerie ?

Oui. La réalisation définitive d'un actif financier est sa conversion en trésorerie et par conséquent, aucune autre transformation n'est nécessaire pour que l'Entité A puisse réaliser les avantages économiques de la trésorerie transférée par l'Entité B. En conséquence, l'Entité A comptabilise la trésorerie comme un actif et comptabilise une dette envers l'Entité B, qui décomptabilise la trésorerie et comptabilise une créance sur l'Entité A.

D.2 Achat ou vente normalisés d'un actif financier

D.2.1 Date de transaction / date de règlement : montants à enregistrer au titre d'un 'achat

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans la Norme s'appliquent-ils à l'achat d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à l'achat d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans la Norme. Le 29 décembre 20x1, une entité s'engage à acheter un actif financier pour 1 000 UM, qui est sa juste valeur à la date de l'engagement (date de transaction). Les coûts de transaction sont non significatifs. Le 31 décembre 20x1 (clôture de l'exercice) et le 4 janvier 20x2 (date de règlement), la juste valeur de l'actif est respectivement de 1 002 UM et 1 003 UM. Les montants à comptabiliser au titre de l'actif dépendront

de sa classification et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après.

| Comptabilisation a la date du règlement | | | |
|---|--|--|--|
| Soldes | Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti | Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en capitaux propres | Actifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat - réévalués à la juste valeur avec variations en résultat |
| 29 décembre 20x1 | | | |
| Actif financier | - | - | - |
| Passif financier | - | - | - |
| 31 décembre 20x1 | | | |
| Créance | - | 2 | 2 |
| Actif financier | - | - | - |
| Passif financier | - | - | - |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | (2) | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | - | - | (2) |
| 4 janvier 20x2 | | | |
| Créance | - | - | - |
| Actif financier | 1 000 | 1 003 | 1 003 |
| Passif financier | - | - | - |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | (3) | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | - | - | (3) |

| Comptabilisation a la date de la transaction | | | |
|---|--|--|--|
| Soldes | Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti | Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en capitaux propres | Actifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat - réévalués à la juste valeur avec variations en résultat |
| 29 décembre 20x1 | | | |
| Actif financier | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| Passif financier | (1 000) | (1 000) | (1 000) |
| 31 décembre 20x1 | | | |
| Créance | - | - | - |
| Actif financier | 1 000 | 1 002 | 1 002 |
| Passif financier | (1 000) | (1 000) | (1 000) |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | (2) | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | - | - | (2) |
| 4 janvier 20x2 | | | |
| Créance | - | - | - |
| Actif financier | 1 000 | 1 003 | 1 003 |
| Passif financier | - | - | - |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | (3) | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | - | - | (3) |

D.2.2 Date de transaction / date de règlement : montants à enregistrer au titre d'une vente

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans la Norme s'appliquent-ils à la vente d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à la vente d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans la Norme. Le 29 décembre 20x2 (date de transaction), une entité conclut un contrat de vente d'un actif financier à sa juste valeur actuelle de 1 010. Cet actif a été acquis un an plus tôt à 1 000 UM et son coût amorti s'élève à 1 000 UM. Le 31 décembre 20x2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'actif s'élève à 1 012 UM. Le 4 janvier 20x3 (date de règlement), la juste valeur s'élève à 1 013 UM. Les montants à comptabiliser dépendront de la classification de l'actif et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après (il n'est pas tenu compte des éventuels intérêts courus au titre de l'actif).

Une variation de la juste valeur d'un actif financier vendu sur une base normalisée n'est pas comptabilisée dans les états financiers entre la date de transaction et la date de règlement, même si

l'entité applique la méthode de comptabilisation à la date de règlement, car le droit du vendeur aux variations de la juste valeur expire à la date de transaction.

| Comptabilisation a la date du règlement | | | |
|---|--|--|--|
| Soldes | Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti | Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en capitaux propres | Actifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat - réévalués à la juste valeur avec variations en résultat |
| 29 décembre 20x2 | | | |
| Créance | - | - | - |
| Actif financier | 1 000 | 1 010 | 1 010 |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | 10 | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | - | - | 10 |
| 31 décembre 20x2 | | | |
| Créance | - | - | - |
| Actif financier | 1 000 | 1 010 | 1 010 |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | 10 | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | - | - | 10 |
| 4 janvier 20x3 | | | |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | - | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | 10 | 10 | 10 |

| Comptabilisation a la date de la transaction | | | |
|---|--|--|--|
| Soldes | Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti | Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en capitaux propres | Actifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat - réévalués à la juste valeur avec variations en résultat |
| 29 décembre 20x2 | | | |
| Créance | 1 010 | 1 010 | 1 010 |
| Actif financier | - | - | - |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | - | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | 10 | 10 | 10 |
| 31 décembre 20x2 | | | |
| Créance | 1 010 | 1 010 | 1 010 |
| Actif financier | - | - | - |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | - | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | 10 | 10 | 10 |
| 4 janvier 20x3 | | | |
| Capitaux propres (ajustement de juste valeur) | - | - | - |
| Résultats non distribués (par le biais du compte de résultat) | 10 | 10 | 10 |

D.2.3 Comptabilisation selon la date de règlement : échange d'actifs financiers sans effet de trésorerie

Si une entité comptabilise les ventes d'actifs financiers selon le principe de comptabilisation à la date de règlement, une variation de la juste valeur d'un actif financier à recevoir en échange de l'actif financier sans contrepartie de trésorerie vendu sera-t-elle comptabilisée selon IAS 39.57 ?

Cela dépend. Une variation de la juste valeur de l'actif financier à recevoir sera comptabilisée selon IAS 39.57 si l'entité applique à cette catégorie d'actifs financiers le principe de la comptabilisation à la date du règlement. Toutefois, si l'entité classe l'actif financier à recevoir dans une catégorie à laquelle elle applique le principe de la comptabilisation à la date de transaction, l'actif à recevoir est comptabilisé à la date de transaction comme décrit dans IAS 39.AG55. Dans ce cas, l'entité comptabilise un passif dont le montant est égal à la valeur comptable de l'actif financier à recevoir à la date du règlement.

À titre d'illustration : le 29 décembre 20x2 (date de transaction), l'Entité A conclut un contrat de vente de l'Effet à Recevoir A, comptabilisé au coût amorti, en échange de l'Obligation B, qui sera classée comme détenue à des fins de transaction et évaluée à la juste valeur. Les deux actifs ont une juste

valeur de 1 010 UM au 29 décembre, tandis que le coût amorti de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 000 UM. L'Entité A applique le principe de la comptabilisation à la date du règlement aux prêts et créances et le principe de la comptabilisation à la date de transaction aux actifs détenus à des fins de transaction. Le 31 décembre 20x2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 012 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 009 UM. Le 4 janvier 20x3, la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 013 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 007 UM. Les écritures comptables suivantes sont enregistrées :

29 décembre 20X2

| | | |
|-----------------|----------|--------------------|
| Dt Obligation B | 1 010 UM | |
| | | Ct Montant à payer |
| | | 1 010 UM |

31 décembre 20X2

| | | |
|-------------------------|------|-----------------|
| Dt Perte de transaction | 1 UM | |
| | | Ct Obligation B |
| | | 1 UM |

4 janvier 20X3

| | | |
|-------------------------|----------|----------------------------|
| Dt Montant à payer | 1 010 UM | |
| Dt Perte de transaction | 2 UM | |
| | | Ct Effet à Recevoir A |
| | | 1 000 UM |
| | | Ct Obligation B |
| | | 2 UM |
| | | Ct Profit à la réalisation |
| | | 10 UM |

Section E : Évaluation

E.1 Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers

E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction

Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Comment cette disposition peut-elle être appliquée en pratique ?

Pour des actifs financiers, les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition de l'actif, tels que des honoraires et des commissions, sont ajoutés au montant comptabilisé à l'origine. Pour les passifs financiers, les coûts directement liés à l'émission d'un instrument d'emprunt sont déduits du montant de la dette comptabilisée à l'origine. Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction ne sont pas ajoutés à l'évaluation de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Pour des instruments financiers comptabilisés au coût amorti, tels que des placements détenus jusqu'à leur échéance, des prêts et des créances, ainsi que des passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction sont inclus dans le calcul du coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et, en pratique, amortis par le biais du compte de résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, les coûts de transaction sont comptabilisés en capitaux propres comme faisant partie d'une variation de la juste valeur lors de la prochaine réévaluation. Si un actif financier disponible à la vente présente des paiements fixés ou déterminables et ne présente pas une durée de vie indéfinie, les coûts de transaction sont amortis en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif. Si un actif financier disponible à la vente ne s'accompagne pas de paiements fixés ou déterminables et s'il présente une durée de vie indéfinie, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat lorsque cet actif est décomptabilisé ou subit une perte de valeur.

Les coûts de transaction que l'entité s'attend à encourir lors du transfert ou de la sortie d'un instrument financier ne sont pas inclus dans l'évaluation de cet instrument.

E.2 Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

E.2.1 Considération relatives à l'évaluation de la juste valeur pour des fonds

IAS 39.AG72 indique que le cours acheteur actuel est généralement le prix approprié pour l'évaluation de la juste valeur d'un actif détenu. Les règles applicables à certains fonds exigent de communiquer les valeurs d'actif net aux investisseurs sur la base des cours milieu de marché. Dans ces circonstances, serait-il approprié qu'un fond évalue ses actifs sur la base des cours milieu de marché ?

Non. L'existence de règles imposant un mode d'évaluation différent pour des besoins spécifiques ne justifie pas de s'écarter de la règle générale énoncée dans IAS 39.AG72 qui prévoit d'utiliser le cours acheteur actuel à défaut d'une position passive correspondante. Dans ses états financiers, un fond évalue ses actifs aux prix acheteurs actuels. En communiquant sa valeur d'actif net aux investisseurs, un fonds peut vouloir fournir un rapprochement entre les justes valeurs comptabilisées à son bilan et les cours utilisés pour le calcul de la valeur d'actif net.

E.2.2 Évaluation de la juste valeur : participation importante

L'Entité A détient 15 pour-cent du capital social de l'Entité B. Les actions sont cotées sur un marché actif. Le cours actuel de l'action est de 100 UM. Le volume des transactions journalières est égal à 0,1 pour-cent des actions en circulation. Parce qu'elle estime que la juste valeur des actions de l'Entité B qu'elle détient, vendues en bloc, est supérieure au prix coté sur le marché, l'Entité A obtient plusieurs estimations indépendantes du cours qu'elle obtiendrait si elle vend sa participation. Ces estimations indiquent que l'Entité A pourrait obtenir un prix de 105 UM, c'est-à-dire une prime de 5 pour-cent par rapport au prix coté. Quelle chiffre l'Entité A doit-elle utiliser pour évaluer sa participation à la juste valeur ?

Selon IAS 39.AG71, un prix coté publié sur un marché actif est la meilleure estimation de la juste valeur. Par conséquent, l'Entité A utilise la cote publiée (100 UM). L'Entité A ne peut pas s'écarter de la cote du marché uniquement parce que des estimations indépendantes indiquent que l'Entité A obtiendrait un prix supérieur (ou inférieur) en cas de vente en bloc de sa participation.

E.3 Profits et pertes

E.3.1 Actifs financiers disponibles à la vente : échange d'actions

L'Entité A détient un petit nombre d'actions dans l'Entité B. Les actions sont classées comme étant disponibles à la vente. Le 20 décembre 2000, la juste valeur des actions est de 120 UM et le profit cumulé comptabilisé en capitaux propres est de 20 UM. Le même jour, l'Entité B est acquise par l'Entité C, une grande entité cotée. Par conséquent, l'Entité A reçoit en échange de celles qu'elle détenait dans l'Entité B, des actions de l'Entité C à hauteur de la juste valeur des actions B. Selon IAS 39.55(b), l'Entité A doit-elle comptabiliser en résultat le profit cumulé de 20 UM qu'elle a comptabilisé en capitaux propres ?

Oui. La transaction répond aux conditions de décomptabilisation selon IAS 39. IAS 39.55(b) exige que le profit cumulé ou la perte cumulée comptabilisé(e) en capitaux propres sur un actif financier disponible à la vente soit comptabilisé(e) en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé. Dans cet échange d'actions, l'Entité A cède les actions qu'elle avait dans l'Entité B et reçoit des actions dans l'Entité C.

E.3.2 IAS 39 et IAS 21 - Actifs financiers disponibles à la vente : séparation de la composante en monnaie étrangère

Pour un actif financier disponible à la vente, l'entité présente en résultat les changements de la valeur comptable liés aux variations des cours de change, selon IAS 21.23(a) et IAS 21.28, et les autres changements de la valeur comptable en capitaux propres, selon IAS 39. Comment est déterminé le résultat cumulé comptabilisé en capitaux propres ?

C'est l'écart entre le coût amorti (ajusté pour perte de valeur, si nécessaire) et la juste valeur de l'actif financier monétaire disponible à la vente dans la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers. Pour l'application de IAS 21.28, l'actif est considéré comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

À titre d'illustration : Le 31 décembre 2001 l'Entité A acquiert une obligation libellée en une monnaie étrangère (ME) à sa juste valeur de 1 000 ME. L'obligation a une durée résiduelle de cinq ans et un montant en principal de 1 250 ME, est assorti d'un taux d'intérêt fixe de 4,7 pour-cent payé annuellement ($1\,250\text{ ME} \times 4,7\text{ pour-cent} = 59\text{ ME}$ par an) et a un taux d'intérêt effectif de 10 pour-cent. L'Entité A classe cette obligation comme étant disponible à la vente et comptabilise donc les profits et les pertes en capitaux propres. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale

(ML). Le cours de change est de 1 ME pour 1,5 ML et la valeur comptable de l'obligation est de 1 500 ML (= 1 000 ME × 1,5).

| | | | |
|----|------------|------------|----------|
| Dt | Obligation | 1 500 ML | |
| | Ct | Trésorerie | 1 500 ML |

Le 31 décembre 2002, la monnaie étrangère s'est appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 060 ME et la valeur comptable est de 2 120 ML (= 1 060 ME × 2). Le coût amorti est de 1 041 ME (= 2 082 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé(e) à comptabiliser directement en capitaux propres est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 2002, c'est-à-dire 38 ML (= 2 120 ML – 2 082 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 2002 est de 59 ME (118 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 100 ME (= 1,000 × 10 pour-cent). La moyenne du cours de change au long de l'année est 1 ME pour 1,75 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours au comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (IAS 21.22). Ainsi, les intérêts déclarés sont de 175 ML (= 100 ME × 1,75) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 72 ML (= [100 ME – 59 ME] × 1,75). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 510 ML (= 2 082 ML – 1 500 ML – 72 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML × [2,00 – 1,75]).

| | | | |
|----|------------|---|--------|
| Dt | Obligation | 620 ML | |
| Dt | Trésorerie | 118 ML | |
| | Ct | Produit d'intérêts | 175 ML |
| | Ct | Profit de change | 525 ML |
| | Ct | Variation de la juste valeur des capitaux propres | 38 ML |

Le 31 décembre 2003, la monnaie étrangère s'est encore appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2,5 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 070 ME et la valeur comptable est de 2 675 ML (= 1 070 ME × 2,50). Le coût amorti est de 1 086 ME (= 2 715 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulée à comptabiliser directement en capitaux propres est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 2003, c'est-à-dire un montant négatif de 40 ML (= 2 675 ML – 2 715 ML). Il y a donc lieu de comptabiliser un débit aux capitaux propres égal à l'écart enregistré pendant 2003 de 78 ML (= 40 ML + 38 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 2003 est de 59 ME (148 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 104 ME (= 1 041 ML × 10 pour-cent). Le cours de change moyen au cours de la période est de 1 ME pour 2,25 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (IAS 21.22). Ainsi, les produits d'intérêt déclarés sont de 234 ML (= 104 ME × 2,25) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 101 ML (= [104 ME – 59 ME] × 2,25). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 532 ML (= 2 715 ML – 2 082 ML – 101 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML × [2,50 – 2,25]).

| | | | |
|----|---|--------|--------|
| Dt | Obligation | 555 ML | |
| Dt | Trésorerie | 148 ML | |
| Dt | Variation de la juste valeur des capitaux propres | 78 ME | |
| | Ct Produit d'intérêts | | 234 ML |
| | Ct Profit de change | | 547 ML |

E.3.3 IAS 39 et IAS 21 – Écarts de change liés à la conversion des entités étrangères : capitaux propres ou résultat ?

Selon IAS 21.32 et IAS 21.48, tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger doivent être classés en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net. Ceci pourrait inclure les écarts de change liés aux instruments financiers comptabilisés à la juste valeur, à savoir notamment des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat et des actifs financiers disponibles à la vente.

IAS 39.55 exige que les variations de la juste valeur des actifs financiers classés à la juste valeur par le biais du compte de résultat soient comptabilisées en résultat et que les variations de la juste valeur des placements disponibles à la vente soient comptabilisées en capitaux propres.

Si l'activité à l'étranger est une filiale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de sa société mère, comment s'appliquent IAS 39.55 et IAS 21.39 dans les états financiers consolidés ?

IAS 39 s'applique à la comptabilisation d'instruments financiers dans les états financiers d'une activité à l'étranger et IAS 21 s'applique à la conversion des états financiers d'une entité à l'étranger en vue de leur incorporation dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

À titre d'illustration : L'entité A est domiciliée dans le Pays X : sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation sont la monnaie locale du Pays X (MLX). L'entité A a une filiale étrangère (Entité B) dans le Pays Y dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale du Pays Y (MLY). L'Entité B est le propriétaire d'un instrument d'emprunt détenu à des fins de transaction et par conséquent comptabilisé à la juste valeur selon IAS 39.

Dans les états financiers de l'entité B pour l'année 20x0, la juste valeur et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt est de 100 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. Dans les états financiers consolidés de l'entité A, l'actif est converti en la monnaie locale du Pays X au cours de change comptant applicable à la date du bilan (2,00). Ainsi, la valeur comptable est de 200 MLX (= 100 MLY × 2,00) dans les états financiers consolidés.

À la fin de 20x1, la juste valeur de l'instrument d'emprunt a progressé à 110 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. L'Entité B comptabilise l'actif de transaction à 110 MLY dans son bilan et comptabilise un profit de juste valeur de 10 MLY dans son compte de résultat. Au cours de l'année, le cours de change comptant a progressé de 2,00 à 3,00 entraînant une augmentation de la juste valeur de l'instrument de 200 MLX à 330 MLX (= 110 MLY × 3,00) dans la monnaie locale du Pays X. Par conséquent, l'Entité A comptabilise l'actif de transaction à 330 MLX dans ses états financiers consolidés.

L'Entité A convertit le compte de résultat de l'Entité B « aux cours de change en vigueur à la date des transactions » (IAS 21.39(b)). Puisque le profit sur la juste valeur a couru tout au long de l'année, l'Entité A utilise le cours moyen à titre d'approximation pratique $([3,00 + 2,00] / 2 = 2,50)$, selon IAS 21.22). Par conséquent, alors que la juste valeur de l'actif de transaction a augmenté de 130 MLX (= 330 MLX – 200 MLX), l'Entité A ne comptabilise que 25 MLX (10 MLY × 2,5) de cette

augmentation en résultat consolidé selon IAS 21.39(b). L'écart de conversion qui en résulte, c'est-à-dire le solde de l'augmentation de la juste valeur de l'instrument d'emprunt (130 MLX – 25 MLX = 105 MLX), est classé en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net dans l'activité à l'étranger selon IAS 21.48.

E.3.4 IAS 39 et IAS 21 - Interaction entre IAS 39 et IAS 21

IAS 39 inclut des dispositions relatives à l'évaluation d'actifs financiers et de passifs financiers et la comptabilisation en résultat des profits et des pertes lors de la réévaluation. IAS 21 inclut des règles sur la présentation d'éléments en monnaie étrangère et sur la comptabilisation des écarts de change en résultat. Dans quel ordre IAS 21 et IAS 39 s'appliquent-elles ?

Bilan

Généralement, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur, au coût ou au coût amorti est d'abord déterminée selon IAS 39 dans la monnaie étrangère dans laquelle l'élément est libellé. Ensuite, le montant de la monnaie étrangère est converti dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture ou un cours historique selon IAS 21 (IAS 39.AG83). Par exemple, si un actif financier monétaire (tel qu'un instrument d'emprunt) est comptabilisé au coût amorti selon IAS 39, le coût amorti se calcule dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé. Le montant en monnaie étrangère est ensuite comptabilisé en utilisant le cours de clôture des états financiers de l'Entité (IAS 21.23). Ceci s'applique indépendamment du mode d'évaluation de l'élément monétaire en monnaie étrangère au coût, au coût amorti ou à la juste valeur (IAS 21.24). Un actif financier non monétaire (tel qu'un investissement dans un instrument de capitaux propres) est converti en utilisant le cours de clôture s'il est comptabilisé à la juste valeur dans la monnaie étrangère (IAS 21.23(c)) et à un cours historique s'il n'est pas comptabilisé à la juste valeur selon IAS 39 parce que sa juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable (IAS 21.23(b) et IAS 39.46(c)).

A titre d'exception, si l'actif financier ou le passif financier est désigné selon IAS 39 comme étant un élément couvert dans une couverture de juste valeur au titre de l'exposition au risque de variation des cours de change, l'élément couvert est réévalué pour les variations des cours des monnaies étrangères même s'il aurait été autrement comptabilisé en utilisant un cours historique selon IAS 21 (IAS 39.89) : autrement dit, le montant en monnaie étrangère est comptabilisé en utilisant un cours de clôture. Cette exception s'applique aux éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique dans la monnaie étrangère et qui sont couverts contre l'exposition au risque de change (IAS 21.23(b)).

Compte de résultat

La comptabilisation d'une variation de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en résultat dépend de plusieurs facteurs, notamment de savoir s'il s'agit d'un écart de change ou d'un autre changement de la valeur comptable, si cela se produit sur un élément monétaire (par exemple, la plupart des instruments d'emprunt) ou sur un élément non monétaire (comme la plupart des investissements en instruments de capitaux propres), si l'actif ou le passif associé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition au risque de variations des cours de change et si elle résulte de la conversion des états financiers d'une entité étrangère. Le problème de comptabilisation des variations de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier détenu par une activité à l'étranger est traité dans une question distincte (voir Question E.3.3).

Tout écart de change lié à la comptabilisation d'un *élément monétaire* à un cours différent de celui auquel il avait été comptabilisé initialement au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs, est comptabilisé en résultat ou en capitaux propres selon IAS 21 (IAS 39.AG83, IAS 21.28 et IAS 21.32), à moins que l'élément monétaire ne soit désigné comme étant une couverture

de flux de trésorerie d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, auquel cas s'appliquent les dispositions de comptabilisation des profits et pertes sur couvertures de flux de trésorerie selon IAS 39 (IAS 39.95). Les écarts résultant de la comptabilisation d'un élément monétaire à un montant en monnaie étrangère différent de celui auquel il avait été comptabilisé antérieurement sont comptabilisés de manière similaire, étant donné que toutes les variations de la valeur comptable liées aux variations d'une monnaie étrangère doivent être traitées de manière cohérente. Toute autre variation de l'évaluation du bilan d'un élément monétaire est comptabilisée en résultat ou en capitaux propres selon IAS 39. Par exemple, bien qu'une entité comptabilise en capitaux propres des profits et des pertes sur des actifs financiers monétaires disponibles à la vente (IAS 39.55(b)), elle comptabilise néanmoins les variations de la valeur comptable liées aux fluctuations des cours de change en résultat (IAS 21.23(a)).

Toute variation de la valeur comptable d'un *élément non monétaire* est comptabilisée en résultat ou en capitaux propres selon IAS 39 (IAS 39.AG83). Par exemple, pour des actifs financiers disponibles à la vente, l'intégralité de la variation de la valeur comptable, notamment l'effet des variations des cours de change, est comptabilisée en capitaux propres. Si l'élément non monétaire est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, les dispositions de IAS 39.95 relatives à la comptabilisation des profits et des pertes sur les couvertures de flux de trésorerie s'appliquent (IAS 39.95).

Lorsqu'une partie de la variation de la valeur comptable est comptabilisée en capitaux propres et qu'une autre portion est comptabilisée en résultat, par exemple si le coût amorti d'une obligation en monnaie étrangère classée comme disponible à la vente a augmenté en monnaie étrangère (entraînant un profit en résultat) mais que sa juste valeur a baissé dans la monnaie fonctionnelle (entraînant une perte en capitaux propres), une entité ne peut pas compenser ces deux composantes pour la détermination des profits ou des pertes à comptabiliser en résultat ou en capitaux propres.

E.4 Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers

E.4.1 Indication objective d'une dépréciation d'actif

IAS 39 exige-t-elle qu'une entité soit capable d'identifier un événement passé déclenchant isolé et distinct pour conclure qu'il est probable qu'une perte de valeur a bien été encourue sur un actif financier ?

Non. IAS 39.59 énonce « qu'il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et individuel à l'origine de la dépréciation. C'est plutôt l'effet combiné de plusieurs événements qui peut avoir causé la dépréciation ». IAS 39.60 énonce également qu'« une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une ». D'autres facteurs qu'une entité prend en compte pour déterminer s'il existe une indication objective qu'une perte de valeur a été encourue comprennent des informations sur la liquidité, la solvabilité des débiteurs ou des émetteurs, de leurs expositions au risque d'activité et financier, les niveaux et les tendances en matière de défaillance pour des actifs financiers similaires, les tendances et conditions économiques nationales et locales et la juste valeur des sûretés et des garanties. Ces facteurs, et d'autres, peuvent constituer, soit individuellement soit collectivement, une indication assez objective qu'une perte de valeur a été encourue sur un actif financier ou sur un groupe d'actifs financiers.

E.4.2 Dépréciation d'actifs : pertes futures

IAS 39 permet-elle de comptabiliser une perte de valeur à travers la création d'une correction de valeur pour des pertes futures lorsque le prêt est accordé ? Par exemple, si l'Entité A prête 1 000 UM à un Client B, peut-elle comptabiliser une perte de valeur immédiate de 10 UM si l'entité A, d'après son expérience propre, s'attend à ce que 1 pour-cent du montant en principal des prêts octroyés ne sera pas recouvré ?

Non. IAS 39.43 impose une évaluation initiale des actifs financiers à la juste valeur. Pour un prêt, la juste valeur est le montant de trésorerie prêté ajusté des commissions et des coûts (sauf si une partie du montant prêté est une indemnisation liée à d'autres droits ou privilèges déclarés ou implicites). En outre, IAS 39.58 n'impose de comptabiliser une perte de valeur que s'il existe une indication objective d'une dépréciation du fait d'un événement passé intervenu après la comptabilisation initiale. En conséquence, il est incohérent avec IAS 39.43 et IAS 39.58 de réduire la valeur comptable d'un prêt lors de sa comptabilisation initiale à travers la comptabilisation d'une perte de valeur immédiate.

E.4.3 Appréciation de la dépréciation d'actifs : principal et intérêts

En raison des difficultés financières du Client B, l'Entité A craint que le Client B ne soit pas en mesure d'effectuer ponctuellement tous les paiements en principal et en intérêts liés à un prêt. Elle négocie une restructuration du prêt. L'Entité A s'attend à ce que le Client B soit en mesure d'exécuter ses obligations selon les modalités restructurées. L'Entité A est-elle habilitée à comptabiliser une perte de valeur si les modalités restructurées sont semblables à l'un des cas suivants ?

- (a) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale mais pas les intérêts dus selon les modalités de départ.**
- (b) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial à la date d'échéance initiale mais pas les intérêts dus selon les modalités de départ.**
- (c) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial à la date d'échéance initiale, ainsi que des intérêts, mais calculés à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt prévu dans le prêt initial.**
- (d) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale ainsi que tous les intérêts courus pendant la durée initiale du prêt, mais aucun intérêt pour la durée de prorogation.**
- (e) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale ainsi que les intérêts courus tant pendant la durée initiale du prêt que pendant la durée de prorogation.**

IAS 39.58 indique qu'une perte de valeur a été encourue s'il y a indication objective de dépréciation. Le montant de la perte de valeur pour un prêt évalué au coût amorti est la différence entre la valeur comptable du prêt et la valeur actualisée des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt. Dans les cas (a) à (d) ci-dessus, la valeur actualisée des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt sera plus faible que la valeur comptable du prêt. En conséquence, dans ces cas, il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur.

Dans le cas (e), même si le calendrier des paiements a changé, le prêteur percevra des intérêts sur les intérêts, et la valeur actualisée des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt sera égale à la valeur comptable du prêt. En conséquence, il n'y a pas de perte de valeur. Toutefois, ce cas de figure est peu vraisemblable étant donné les difficultés financières du Client B.

E.4.4 Appréciation de la dépréciation d'actifs : couverture de juste valeur

Un prêt assorti de paiements d'intérêts à taux fixe est couvert contre l'exposition au risque de taux d'intérêt par un swap receveur de taux variable, payeur de taux fixe. La relation de couverture répond aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de juste valeur et est présentée comme couverture de juste valeur. Dès lors, la valeur comptable du prêt comprend un ajustement pour les variations de la juste valeur imputables aux fluctuations des taux d'intérêt. L'évaluation de la dépréciation du prêt doit-elle prendre en compte l'ajustement de la juste valeur au titre du risque de taux d'intérêt ?

Oui. Le taux d'intérêt effectif initial du prêt avant la couverture perd toute pertinence lorsque la valeur comptable du prêt est ajustée des variations de sa juste valeur imputables aux fluctuations des taux d'intérêt. En conséquence, le taux d'intérêt effectif initial et le coût amorti du prêt sont ajustés pour prendre en compte les variations de la juste valeur qui ont été comptabilisées. Le taux d'intérêt effectif ajusté est calculé d'après la valeur comptable ajustée du prêt.

Une perte de valeur sur le prêt couvert est calculée comme étant la différence entre sa valeur comptable après ajustement pour les variations de la juste valeur imputables au risque couvert et les flux de trésorerie futurs estimés du prêt actualisés au taux d'intérêt effectif ajusté. Lorsqu'un prêt est inclus dans une couverture de portefeuille du risque de taux d'intérêt, l'entité doit affecter de manière systématique et rationnelle la variation de la juste valeur du portefeuille couvert aux prêts (ou aux groupes de prêts similaires) dont la perte de valeur a été évaluée.

E.4.5 Dépréciation d'actifs : matrice de provisions

Une institution financière calcule la dépréciation relative à la partie non garantie des prêts et créances d'après une matrice de provisions qui contient des taux de provision fixes en fonction du nombre de jours pendant lesquels un prêt a été classé comme non performant (zéro pour-cent s'il s'agit de moins de 90 jours, 20 pour-cent de 90 à 180 jours, 50 pour-cent de 181 à 365 jours et 100 pour-cent pour plus de 365 jours). Les résultats peuvent-ils être considérés comme appropriés pour le calcul de la perte de valeur sur prêts et créances selon IAS 39.63 ?

Pas nécessairement. IAS 39.63 impose de calculer les pertes de valeur ou les pertes sur créances douteuses comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier.

E.4.6 Dépréciation d'actifs : pertes excédentaires

IAS 39 permet-elle à une entité de comptabiliser des pertes de valeur ou des pertes sur créances douteuses au-delà des pertes de valeur qui sont déterminées sur la base d'indications objectives de dépréciation d'actifs financiers individuels identifiés ou de groupes d'actifs financiers similaires identifiés ?

Non. IAS 39 ne permet pas à une entité de comptabiliser des pertes de valeur ou des pertes sur créances douteuses en plus de celles qui peuvent être attribuées à des actifs financiers identifiés individuellement ou à des groupes d'actifs financiers similaires ayant des caractéristiques de risque de crédit similaires (IAS 39.64) sur la base d'indications objectives de l'existence d'une dépréciation de ces actifs (IAS 39.58). Les montants qu'une entité pourrait souhaiter mettre de côté en vue d'une éventuelle dépréciation supplémentaire d'actifs financiers, tels que des réserves qui ne s'appuient pas sur des indications objectives de dépréciation, ne sont pas comptabilisés comme pertes de valeur ou pertes sur créances douteuses conformément à IAS 39. Toutefois, si une entité détermine qu'aucune indication objective de dépréciation n'existe pour un actif financier évalué individuellement,

significatif ou non, elle inclut l'actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires (IAS 39.64).

E.4.7 Comptabilisation d'une dépréciation d'actifs sur une base de portefeuille

IAS 39.63 impose de comptabiliser une dépréciation pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti. IAS 39.64 stipule qu'une dépréciation peut être évaluée et comptabilisée individuellement ou sur une base de portefeuille pour un groupe d'actifs financiers similaires. Si un actif du groupe est déprécié mais que la juste valeur d'un autre actif du groupe est supérieure à son coût amorti, IAS 39 permet-elle de ne pas comptabiliser la dépréciation du premier actif ?

Non. Si une entité sait qu'un actif financier individuel comptabilisé au coût amorti est déprécié, IAS 39.63 impose de comptabiliser cette dépréciation de l'actif. IAS 39.63 stipule que « le montant de la perte s'évalue comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues) actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier ». L'évaluation de la dépréciation sur la base d'un portefeuille selon IAS 39.64 peut s'appliquer à des groupes de petits éléments de bilan et à des actifs financiers qui sont évalués individuellement et jugés non dépréciés lorsqu'il y a des indications de dépréciation dans un groupe d'actifs similaires et que la dépréciation ne peut pas être identifiée à un actif individuel dans ce groupe.

E.4.8 Dépréciation d'actifs : comptabilisation de garanties

Si un actif financier déprécié est garanti par un instrument de garantie et qu'une saisie est probable, la sûreté est-elle comptabilisée comme un actif séparé de l'actif financier déprécié ?

Non. L'évaluation de l'actif financier déprécié reflète la juste valeur de l'instrument de garantie. Généralement, l'instrument de garantie ne répond pas aux critères de comptabilisation jusqu'à son transfert au prêteur. En conséquence, l'instrument de garantie n'est pas comptabilisé comme un actif séparé de l'actif financier déprécié avant la saisie.

E.4.9 dépréciation d'actifs financiers disponibles à la vente non monétaires

Si un actif financier non monétaire tel qu'un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur avec les profits et pertes comptabilisés en capitaux propres est déprécié, la perte cumulée nette comptabilisée dans les capitaux propres, y compris l'éventuelle partie imputable aux fluctuations de change, doit-elle être comptabilisée en résultat ?

Oui. IAS 39.67 stipule que lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en capitaux propres et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de l'actif, la perte cumulée nette comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat même si l'actif n'a pas été décomptabilisé. Toute partie de la perte cumulée nette qui est attribuable aux fluctuations de change pour cet actif et qui a été comptabilisée en capitaux propres est également comptabilisée en résultat. Les pertes ultérieures, y compris la partie imputable aux fluctuations du change, sont également comptabilisées en résultat jusqu'à la décomptabilisation de l'actif.

E.4.10 Dépréciation d'actifs : les résultats latents différés sur les actifs financiers disponibles à la vente dans les capitaux propres peuvent-ils être négatifs ?

IAS 39.67 impose que les profits et les pertes résultant des variations de la juste valeur d'actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés directement en capitaux propres. Si la juste valeur cumulée de tels actifs est inférieure à leur valeur comptable, la perte cumulée nette qui a été directement comptabilisée dans les capitaux propres doit-elle être sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat ?

Pas nécessairement. Le critère pertinent n'est pas de savoir si la juste valeur cumulée est inférieure à la valeur comptable, mais s'il existe une indication objective qu'un actif financier ou un groupe d'actifs est déprécié. A chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs financiers, conformément à IAS 39.59 à 61. IAS 39.60 énonce également que « une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une ». De plus, une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque de base).

Section F : Couverture

F.1 Instruments de couverture

F.1.1 Couvrir l'exposition au risque de juste valeur d'une obligation libellée en monnaie étrangère

L'Entité J, dont la monnaie fonctionnelle est le yen japonais, a émis un emprunt à taux fixe d'un montant de 5 millions de dollars US. Par ailleurs, elle détient une obligation à cinq ans à taux fixe de 5 millions de dollars US qu'elle a classée comme étant disponible à la vente. L'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur de l'intégralité de l'exposition au risque de juste valeur de l'obligation en dollars US qu'elle détient ?

Non. IAS 39.72 ne permet d'utiliser un instrument non dérivé comme un instrument de couverture que pour une couverture du risque de change. L'obligation de l'Entité J a une exposition au risque de juste valeur au titre du risque de change, du risque de taux d'intérêt et du risque de crédit.

Alternativement, le passif en dollars US peut-il être désigné comme étant une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie de la composante en monnaie étrangère de l'obligation ?

Oui. Toutefois, la comptabilité de couverture n'est pas nécessaire car le coût amorti de l'instrument de couverture et l'élément couvert sont tous deux réévalués aux cours de change de clôture. L'effet sur le résultat est le même, que l'Entité J désigne la relation comme étant une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur. Tout profit ou perte sur l'instrument de couverture non dérivé désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie est immédiatement comptabilisé en résultat afin de correspondre à la comptabilisation de la variation du cours de change comptant sur l'élément couvert en résultat, comme l'impose IAS 21.

F.1.2 Couverture avec un actif ou un passif financier non dérivé

La monnaie fonctionnelle de l'Entité J est le yen japonais. Elle a émis un instrument d'emprunt à taux fixe, assorti de paiements d'intérêts semestriels, qui arrive à échéance dans deux ans avec un principal dû à l'échéance de 5 millions de dollars US. Elle a également conclu un engagement de vente à un prix fixé à 5 millions de dollars US qui arrive à échéance dans deux ans et qui n'est pas comptabilisé comme un dérivé parce qu'il satisfait à l'exemption des ventes normales mentionnée au paragraphe 5. L'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant un instrument de couverture de juste valeur de l'exposition de l'intégralité de la juste valeur de son contrat de vente à prix fixé, et répondre aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture ?

Non. IAS 39.72 ne permet d'utiliser un actif ou passif non dérivé comme un instrument de couverture que dans le cas d'une couverture du risque de change.

Alternativement, l'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant une couverture de flux de trésorerie de l'exposition au risque de change associée à la réception future de dollars US au titre de l'engagement de vente à un prix fixé ?

Oui. IAS 39 permet de désigner un actif ou un passif non dérivé comme étant soit un instrument de couverture de flux de trésorerie soit un instrument de couverture de juste valeur pour couvrir l'exposition d'un engagement ferme aux fluctuations des cours de change (IAS 39.87). Tout profit ou

perte sur un instrument de couverture non dérivé qui est comptabilisé en capitaux propres au cours de la période précédant la vente future est comptabilisé en résultat lorsque la vente a lieu (IAS 39.95).

Alternativement, l'Entité J peut-elle désigner l'engagement de vente comme étant l'instrument de couverture et non l'instrument couvert ?

Non. Seul un instrument dérivé, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé peuvent être désignés comme étant un instrument de couverture dans le cadre d'une couverture du risque de change. Un engagement ferme ne peut pas être désigné comme étant un instrument de couverture. Toutefois, si la composante de monnaie étrangère d'un engagement de vente doit être séparé comme dérivé incorporé conformément à IAS 39.11 et IAS 39.AG33 (d), elle peut être désignée comme étant un instrument de couverture dans une couverture de l'exposition du montant à l'échéance de la dette aux variations de la juste valeur imputables au risque de change.

F.1.3 Comptabilité de couverture : utilisation d'options vendues dans des instruments de couverture composés

Question (a) – IAS 39.AG94 interdit-il l'utilisation en tant qu'instrument de couverture d'un tunnel (*collar*) de taux d'intérêt ou d'un autre instrument dérivé qui combine une composante optionnelle vendue et une composante optionnelle achetée ?

Cela dépend. Un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue ne peut être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une vente nette d'option, car IAS 39.AG94 interdit l'utilisation d'une vente d'option comme un instrument de couverture, sauf si elle est désignée comme compensant d'une option achetée. Un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue peut toutefois être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une option nette achetée ou d'un tunnel à prime nulle.

Question (b) – Quels sont les facteurs qui indiquent qu'un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue et une option achetée n'est pas une option nette vendue ?

Les facteurs suivants indiquent qu'un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui combine une option vendue et une option achetée n'est pas une option nette vendue.

- (a) Aucune prime nette n'est reçue ni à la mise en place, ni sur la durée de vie de la combinaison des options. La marque distinctive d'une option vendue est la réception d'une prime pour rémunérer le vendeur au titre du risque encouru.
- (b) A l'exception des prix d'exercice, les modalités essentielles de l'option vendue et de l'option achetée sont les mêmes (et notamment la ou les variable(s) sous-jacent(es), la monnaie de libellé et la date d'échéance). De même, le montant notionnel de l'option vendue n'est pas plus élevé que le montant notionnel de l'option achetée.

F.1.4 Couvertures internes

Certaines entités ont recours à des contrats dérivés internes (couvertures internes) pour transférer les expositions au risque entre différentes sociétés d'un même groupe ou entre divisions d'une entité juridique unique. IAS 39.73 interdit-elle la comptabilité de couverture dans ce cas ?

Oui, si les contrats dérivés sont internes à l'entité dont les états financiers sont présentés. IAS 39 ne précise pas comment une entité doit gérer son risque. La norme prévoit cependant que les opérations de couverture internes ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir appliquer la

comptabilité de couverture. Il en est ainsi (a) dans les états financiers consolidés, pour des transactions de couverture intragroupe et (b) dans les états financiers individuels d'une entité juridique, pour des transactions de couverture entre les différentes divisions de cette entité. Les principes de préparation des états financiers consolidés énoncés dans IAS 27.24 imposent que « les soldes, les transactions, les produits et les charges intragroupe doivent être intégralement éliminés ».

D'un autre côté, une transaction de couverture intragroupe peut être désignée comme instrument de couverture dans les états financiers individuels ou séparés d'une entité du groupe si la transaction intragroupe est une transaction externe du point de vue de cette entité. En outre, si le contrat interne est compensé avec une partie externe, le contrat externe peut être considéré comme instrument de couverture et la relation de couverture peut remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture.

Les éléments suivants résument l'application de IAS 39 aux transactions de couverture internes.

- IAS 39 n'interdit pas à une entité d'utiliser des contrats dérivés internes à des fins de gestion de risques et n'empêche pas de centraliser les dérivés internes au niveau de la trésorerie ou de tout autre service central de façon à gérer le risque à l'échelle globale d'une entité ou à un niveau plus élevé que l'entité juridique ou la division.
- Les contrats dérivés internes entre deux entités distinctes au sein d'un groupe consolidé peuvent remplir les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture par ces entités dans leurs états financiers individuels ou séparés, même si les contrats internes ne sont pas compensés par des contrats dérivés avec une partie extérieure au groupe consolidé.
- Les contrats dérivés internes entre deux divisions distinctes au sein de la même entité juridique ne peuvent remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans des états financiers séparés ou individuels de l'entité juridique que si ces contrats sont compensés par des contrats dérivés conclus avec une partie extérieure à l'entité juridique.
- Les contrats dérivés internes entre des divisions distinctes au sein de la même entité juridique et entre des entités distinctes au sein du groupe consolidé peuvent remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés uniquement si ces contrats internes sont compensés par des contrats dérivés avec une partie extérieure au groupe consolidé.
- Si les contrats dérivés internes ne sont pas couverts par des contrats dérivés avec des parties externes, le recours à la comptabilité de couverture par les entités et les divisions d'un groupe utilisant des contrats internes doivent être éliminés lors de la consolidation.

À titre d'illustration : la division bancaire de l'Entité A conclut un swap interne de taux d'intérêt avec la division transaction (*trading*) de la même entité. L'objectif est de couvrir l'exposition au risque du taux d'intérêt d'un prêt (ou d'un groupe de prêts similaires) au sein du portefeuille des prêts. Au titre du swap, la division bancaire paie à la division transaction (*trading*) des intérêts à taux fixe et reçoit en retour des intérêts à taux variable.

Si l'instrument de couverture n'est pas acquis auprès d'une contrepartie externe, IAS 39 n'autorise pas l'application de la comptabilité de couverture pour le traitement de l'opération de couverture mise en place par les divisions bancaire et transaction (*trading*). IAS 39.73 stipule que seuls les dérivés qui impliquent une contrepartie externe à l'entité peuvent être désignés comme instruments de couverture et en outre, que tout profit ou perte sur les transactions intragroupe ou intra-entité doit être éliminé lors de la consolidation. En conséquence, les transactions entre divisions différentes au sein de l'Entité A ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers de l'Entité A. De même, des transactions entre différentes entités au sein d'un groupe ne

remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés.

Toutefois, si en plus du swap interne cité dans l'exemple ci-avant la division transaction (trading) conclut avec une contrepartie externe un swap de taux d'intérêt ou un autre contrat qui compense l'exposition couverte à travers le swap interne, la comptabilité de couverture est permise selon IAS 39. Pour les besoins de IAS 39, l'élément couvert est le prêt (ou le groupe de prêts similaires) de la division bancaire et l'instrument de couverture est le swap de taux d'intérêt externe ou l'autre contrat.

La division transaction (trading) peut agréger plusieurs swaps internes ou portions de swaps internes qui ne se compensent pas mutuellement et conclure avec un tiers un contrat dérivé unique qui compense l'exposition agrégée. Selon IAS 39, ces transactions de couverture externes peuvent répondre aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture à condition que les éléments couverts dans la division bancaire soient identifiés et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture soient remplies. Il convient de noter toutefois que IAS 39.79 n'autorise pas le traitement de comptabilité de couverture pour des placements détenus jusqu'à leur échéance si le risque couvert est l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt.

F.1.5 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt

Si une fonction de trésorerie centrale conclut des contrats dérivés internes avec des filiales et différentes divisions du groupe consolidé pour gérer le risque de taux d'intérêt de manière centralisée, ces contrats remplissent-ils les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si, avant de compenser le risque en externe, les contrats internes sont d'abord compensés mutuellement et que seule l'exposition nette est compensée sur le marché par des contrats de dérivés externes ?

Non. Un contrat interne désigné à l'échelle de la filiale ou par une division comme étant une couverture aboutit à la comptabilisation en résultat de variations de la juste valeur de l'élément couvert (couverture de juste valeur) ou à la comptabilisation des variations de la juste valeur de l'instrument dérivé interne en capitaux propres (couverture de flux de trésorerie). Il n'y a aucun fondement à changer les critères d'évaluation de l'élément couvert dans une couverture de juste valeur, à moins que l'exposition ne soit compensée par un dérivé externe. De même, il n'y a aucun fondement à intégrer le profit ou la perte sur le dérivé interne dans les capitaux propres d'une entité et dans le résultat de l'autre entité à moins qu'il ne soit couvert par un dérivé externe. Dans les cas où deux dérivés internes ou plus sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt sur des actifs ou sur des passifs au niveau de la filiale ou de la division, et où ces dérivés internes sont compensés au niveau de la fonction trésorerie, la désignation des dérivés internes comme instruments de couverture produit lors de la consolidation une compensation mutuelle des expositions générées par les instruments non dérivés couverts au niveau de la filiale ou de la division. Par conséquent, puisque IAS 39.72 ne permet pas de désigner des instruments non dérivés comme étant des instruments de couverture, sauf pour les expositions au risque de change, les résultats de la comptabilité de couverture provenant de l'utilisation, au niveau de la filiale ou de la division, de dérivés internes qui ne sont pas compensés avec des contreparties externes doivent être éliminés lors de la consolidation.

Il convient toutefois de noter que l'élimination, lors de la consolidation, de l'effet de la comptabilité de couverture généré par des instruments dérivés internes qui se compensent mutuellement au niveau consolidé sera sans effet sur le résultat et sur les capitaux propres si ces dérivés sont utilisés dans le même type de relation de couverture au niveau de la filiale ou de la division et, dans le cas de couvertures de flux de trésorerie, si les éléments couverts affectent le résultat de la même période. Tout comme les dérivés internes se compensent mutuellement au niveau de la fonction trésorerie, leur

utilisation comme couvertures de la juste valeur par deux entités ou divisions distinctes du groupe consolidé vont également aboutir à la compensation des montants de juste valeur enregistrés en résultat, et leur utilisation comme couvertures de flux de trésorerie par deux entités ou divisions distinctes au sein du groupe consolidé va également aboutir à la compensation des montants de juste valeur enregistrés en capitaux propres. Toutefois, il peut y avoir un effet sur des postes individuels tant du compte de résultat consolidé que du bilan consolidé, par exemple lorsque les dérivés internes qui couvrent les actifs (ou les passifs) dans une couverture de juste valeur sont compensés par des instruments dérivés internes qui sont utilisés comme une couverture de juste valeur d'autres actifs (ou passifs) qui sont comptabilisés dans un poste différent du bilan ou du résultat. En outre, dans la mesure où l'un des contrats internes est utilisé comme couverture de flux de trésorerie et l'autre comme couverture de juste valeur, les effets sur le résultat et sur les capitaux propres ne se compenseraient pas puisque le profit (ou la perte) sur le dérivé interne utilisé comme couverture de juste valeur serait comptabilisé en résultat et la perte (ou le profit) correspondant sur le dérivé interne utilisé comme couverture de flux de trésorerie serait comptabilisé en capitaux propres.

La Question F.1.4 décrit l'application de IAS 39 aux opérations de couverture internes.

F.1.6 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de change

Si une fonction de trésorerie centrale conclut des contrats dérivés internes avec des filiales et différentes divisions du groupe consolidé pour gérer le risque de change de manière centralisée, ces contrats peuvent-ils servir de base à l'identification de transactions externes qui remplissent les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si, avant de compenser le risque, les contrats internes sont d'abord compensés mutuellement et que seule l'exposition nette est compensée en concluant un contrat dérivé avec un tiers ?

Cela dépend. IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* impose d'éliminer toutes les transactions internes dans les états financiers consolidés. En application de IAS 39.73, les transactions de couverture internes ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés du groupe. En conséquence, si une entité souhaite appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, elle doit désigner une relation de couverture entre un instrument de couverture externe qualifié et un élément couvert qualifié.

Comme discuté à la question F.1.5, si deux dérivés internes ou plus sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt au niveau de la filiale ou de la division, et sont compensés au niveau de la fonction trésorerie, cela a pour effet de produire lors de la consolidation une compensation mutuelle de l'exposition des instruments non dérivés couverts à ces niveaux. Il n'y a pas d'effet sur le résultat ou sur les capitaux propres si (a) les dérivés internes sont utilisés dans le même type de relation de couverture (c'est-à-dire les couvertures de juste valeur ou de flux de trésorerie) et (b) dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, les profits et pertes sur instruments dérivés qui sont comptabilisés en capitaux propres à l'origine sont comptabilisés en résultat au cours de la/des même(s) période(s). Lorsque ces deux conditions sont remplies, les profits et les pertes sur les dérivés internes qui sont comptabilisés en résultat ou en capitaux propres se compenseront lors de la consolidation, aboutissant aux mêmes résultat et capitaux propres que ceux qui auraient découlé d'une élimination des dérivés. Toutefois, il peut y avoir un effet sur les postes individuels, tant dans le résultat consolidé que dans le bilan consolidé, qui devront être éliminés. En outre, il y a un effet sur le résultat et les capitaux propres si certains des dérivés internes qui se compensent sont utilisés pour des couvertures de flux de trésorerie, pendant que les autres sont utilisés pour des couvertures de juste valeur. Il y a également un effet sur le résultat ou sur les capitaux propres pour les dérivés internes qui se compensent lorsqu'ils sont utilisés pour des couvertures de flux de trésorerie et que les profits et pertes sur ces instruments

dérivés, initialement comptabilisés en capitaux propres, sont rapportés au compte de résultat dans des périodes différentes (parce que les éléments couverts affectent le résultat sur des périodes différentes).

En ce qui concerne le risque de change, pour autant que les instruments dérivés internes matérialisent le transfert du risque de change sur les actifs ou passifs financiers non dérivés sous-jacents, la comptabilité de couverture peut être appliquée car IAS 39.72 permet de désigner un actif ou un passif financier non dérivé comme étant un instrument de couverture à des fins de comptabilité de couverture pour la couverture du risque de change. Par conséquent, dans ce cas, des contrats dérivés internes peuvent servir de base pour l'identification de transactions externes qui remplissent les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés même s'ils se compensent mutuellement. Toutefois, pour les états financiers consolidés, il est nécessaire de désigner la relation de couverture de manière à ce qu'elle n'implique que les transactions externes.

En outre, l'entité ne peut pas appliquer une comptabilité de couverture lorsque deux dérivés internes ou plus qui se compensent matérialisent le transfert du risque de change sur des transactions anticipées sous-jacentes ou sur des engagements fermes non comptabilisés. Ceci est dû au fait qu'un engagement ferme non comptabilisé ou une transaction anticipée ne remplit pas les conditions requises pour être désigné en tant qu'instrument de couverture selon IAS 39. Par conséquent, dans ce cas, les dérivés internes ne peuvent servir de base pour identifier des transactions externes qui remplissent les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. De ce fait, tout profit ou perte net(te) cumulé(e) sur un dérivé interne qui a été inclus(e) dans la valeur comptable initiale d'un actif ou passif (ajustement de la valeur comptable) ou différé en capitaux propres devra être éliminé lors de la consolidation s'il ne peut être prouvé que le dérivé interne matérialisait le transfert d'un risque de change sur un actif ou sur un passif financier à un instrument externe de couverture.

F.1.7 Dérivés internes : exemples d'application de la Question F.1.6

Dans chaque cas, ME = Monnaie étrangère, ML = Monnaie locale (c.-à-d. la monnaie fonctionnelle de l'entité) et CT = centre de trésorerie.

Cas 1 : Compensation de couvertures de la juste valeur

La filiale A a des créances clients de 100 ME, à échoir dans 60 jours, qu'elle couvre par un contrat à terme de gré à gré auprès du CT. La filiale B a des montants à payer de 50 ME, également à échoir dans 60 jours, qu'elle couvre par un contrat à terme de gré à gré avec le CT.

Le CT compense les deux instruments dérivés internes et conclut un contrat à terme de gré à gré externe net visant à payer 50 ME et à percevoir la ML dans 60 jours.

A la fin du mois 1, la ME s'affaiblit contre ML. A subit une perte de change de 10 ML sur ses créances, compensée par un profit de 10 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT. B constate un profit de change de 5 ML sur ses montants à payer, compensé par une perte de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT. Le CT enregistre une perte de 10 ML sur son contrat à terme de gré à gré interne avec A, un profit de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré interne avec B et un profit de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré externe.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements intragroupe sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A

| | | | |
|-----------|-----------------------------------|--------------|--------------|
| Dt | Perte de change | 10 ML | |
| | Ct Créances | | 10 ML |
| <i>Dt</i> | <i>Contrat interne avec le CT</i> | <i>10 ML</i> | |
| | <i>Ct Profits internes du CT</i> | | <i>10 ML</i> |

Écritures enregistrées par B

| | | | |
|-----------|--------------------------------------|-------------|-------------|
| Dt | Montants à payer | 5 ML | |
| | Ct Profit de change | | 5 ML |
| <i>Dt</i> | <i>Perte interne du CT</i> | <i>5 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne avec le CT</i> | | <i>5 ML</i> |

Écritures enregistrées par le CT

| | | | |
|-----------|--------------------------------------|--------------|--------------|
| <i>Dt</i> | <i>Perte interne A</i> | <i>10 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne A</i> | | <i>10 ML</i> |
| <i>Dt</i> | <i>Contrat interne B</i> | <i>5 ML</i> | |
| | <i>Ct Profit interne B</i> | | <i>5 ML</i> |
| Dt | Contrat à terme de gré à gré externe | 5 ML | |
| | Ct Profit de change | | 5 ML |

A et B peuvent tous deux appliquer la comptabilité de couverture dans leurs états financiers individuels à condition de remplir toutes les conditions de IAS 39. Toutefois, dans ce cas, la comptabilité de couverture n'est pas requise car les profits et les pertes sur les dérivés internes et les pertes et les profits symétriques sur les créances et les montants à payer couverts sont immédiatement comptabilisés dans le compte de résultat de A et de B sans comptabilité de couverture.

Dans les états financiers consolidés, les transactions sur instruments dérivés internes sont éliminées. En termes économiques, le montant à payer de B couvre 50 ME des créances de A. Le contrat à terme de gré à gré auprès du CT couvre le solde de 50 ME de la créance de A. La comptabilité de couverture n'est pas nécessaire dans les états financiers consolidés car les éléments monétaires sont évalués aux taux de change au comptant selon IAS 21, qu'il y ait ou non application de la comptabilité de couverture.

Les soldes nets avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions de IAS 39.

| | <i>Débit</i> | <i>Crédit</i> |
|--------------------------------------|--------------|---------------|
| Créances | - | 10 ML |
| Montants à payer | 5 ML | - |
| Contrat à terme de gré à gré externe | 5 ML | - |
| Profits et pertes | - | - |
| Contrats internes | - | - |

Cas 2 : Compensation entre couvertures de flux de trésorerie

Pour poursuivre l'exemple, A a également des produits futurs hautement probables de 200 ME sur lesquels elle espère recevoir de la trésorerie dans 90 jours. B a des débours futurs hautement probables de 500 ME (dépenses de publicité), également à payer dans 90 jours. A et B concluent des contrats à terme de gré à gré distincts avec le CT pour couvrir ces expositions et le CT conclut un contrat à terme de gré à gré externe pour percevoir 300 ME dans 90 jours.

Comme auparavant, la ME s'affaiblit à la fin du mois 1. A subit une « perte » de 20 ML sur ses produits attendus parce que la contre-valeur de ces produits en ML baisse. Cette « perte » est compensée par un 'profit' de 20 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT.

B enregistre un 'profit' de 50 ML sur ses charges de publicité anticipées parce que la contre-valeur de ces charges en ML baisse. Ce « profit » est compensé par une 'perte' de 50 ML sur sa transaction avec le CT.

Le CT enregistre un 'profit' de 50 ML sur sa transaction interne avec B, une 'perte' de 20 ML sur sa transaction interne avec A et une perte de 30 ML sur son contrat à terme de gré à gré.

A et B mettent en place la documentation nécessaire, les couvertures sont efficaces, et tant A que B remplissent les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans leurs états financiers individuels. A diffère le profit de 20 ML sur sa transaction sur instrument dérivé interne en l'inscrivant dans un poste de réserve de couverture en capitaux propres, et B diffère sa perte de 50 ML en l'inscrivant en réserve de couverture en capitaux propres. Le CT ne prétend pas à l'application de la comptabilité de couverture, mais évalue ses positions sur dérivés internes et externes à leur juste valeur, dont le montant net est nul.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements intragroupe sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A

| | | | |
|-----------|-----------------------------------|--------------|--------------|
| <i>Dt</i> | <i>Contrat interne avec le CT</i> | <i>20 ML</i> | |
| | <i>Ct Capitaux propres</i> | | <i>20 ML</i> |

Écritures enregistrées par B

| | | | |
|-----------|--------------------------------------|--------------|--------------|
| <i>Dt</i> | <i>Capitaux propres</i> | <i>50 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne avec le CT</i> | | <i>50 ML</i> |

Écritures enregistrées par le CT

| | | | |
|-----------|--|--------------|--------------|
| <i>Dt</i> | <i>Perte interne A</i> | <i>20 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne A</i> | | <i>20 ML</i> |
| <i>Dt</i> | <i>Contrat interne B</i> | <i>50 ML</i> | |
| | <i>Ct Profit interne B</i> | | <i>50 ML</i> |
| <i>Dt</i> | <i>Perte de change</i> | <i>30 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat à terme de gré à gré externe</i> | | <i>30 ML</i> |

Pour les états financiers consolidés, le contrat à terme de gré à gré externe du CT sur 300 ME est désigné, au début du mois 1, comme étant un instrument de couverture de la première tranche de 300 ME des dépenses futures hautement probables de B. IAS 39 impose que dans les états financiers consolidés à la fin du mois 1, les effets comptables des transactions sur instruments dérivés internes soient éliminés.

Toutefois, les soldes nets des écritures avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions de IAS 39.

| | Débit | Crédit |
|--------------------------------------|-------|--------|
| Contrat à terme de gré à gré externe | - | 30 ML |
| Capitaux propres | 30 ML | - |
| Profits et pertes | - | - |
| Contrats internes | - | - |

Cas 3 : Compensation entre couvertures de juste valeur et de flux de trésorerie

Supposons que les expositions et les transactions sur instruments dérivés internes soient les mêmes que dans les cas 1 et 2. Toutefois, au lieu de conclure deux transactions sur instruments dérivés externes pour couvrir séparément les expositions au risque sur la juste valeur et sur les flux de trésorerie, le CT conclut une transaction nette unique sur instrument dérivé externe pour recevoir 250 ME en échange de ML dans 90 jours.

Le CT a quatre dérivés internes, dont deux venant à échéance dans 60 jours et deux autres venant à échéance dans 90 jours. Ils sont compensés par un instrument dérivé externe net venant à échéance dans 90 jours. Le différentiel de taux d'intérêt entre ME et ML est minime et dès lors, l'inefficacité qui résulte de la non-concordance des échéances est supposée avoir un effet mineur sur le résultat net du CT.

Comme dans les cas 1 et 2, A et B appliquent la comptabilité de couverture pour leurs couvertures de flux de trésorerie et le CT évalue ses dérivés à la juste valeur. A diffère un profit de 20 ML sur son instrument dérivés interne par inscription en capitaux propres et B diffère une perte de 50 ML sur son instrument dérivé interne par inscription en capitaux propres.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements intragroupe sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A

| | | | |
|-----------|-----------------------------------|--------------|--------------|
| Dt | Perte de change | 10 ML | |
| | Ct Créances | | 10 ML |
| <i>Dt</i> | <i>Contrat interne avec le CT</i> | <i>10 ML</i> | |
| | <i>Ct Profits internes du CT</i> | | <i>10 ML</i> |
| <i>Dt</i> | <i>Contrat interne avec le CT</i> | <i>20 ML</i> | |
| | <i>Ct Capitaux propres</i> | | <i>20 ML</i> |

suite de la page précédente

Écritures enregistrées par B

| | | | |
|----|--------------------------------------|-------|-------|
| Dt | Montants à payer | 5 ML | |
| | Ct Profit de change | | 5 ML |
| Dt | <i>Perte interne du CT</i> | 5 ML | |
| | <i>Ct Contrat interne avec le CT</i> | | 5 ML |
| Dt | <i>Capitaux propres</i> | 50 ML | |
| | <i>Ct Contrat interne avec le CT</i> | | 50 ML |

Écritures enregistrées par le CT

| | | | |
|----|---|-------|-------|
| Dt | <i>Perte interne A</i> | 10 ML | |
| | <i>Ct Contrat interne A</i> | | 10 ML |
| Dt | <i>Perte interne A</i> | 20 ML | |
| | <i>Ct Contrat interne A</i> | | 20 ML |
| Dt | <i>Contrat interne B</i> | 5 ML | |
| | <i>Ct Profit interne B</i> | | 5 ML |
| Dt | <i>Contrat interne B</i> | 50 ML | |
| | <i>Ct Profit interne B</i> | | 50 ML |
| Dt | Perte de change | 25 ML | |
| | Ct Contrat à terme de gré à gré externe | | 25 ML |

| | A | B | Total |
|--|----|------|-------|
| | ML | ML | ML |
| <i>TOTAL (pour les dérivés internes)</i> | | | |
| Produits (couvertures de juste valeur) | 10 | (5) | 5 |
| Capitaux propres (couvertures de flux de trésorerie) | 20 | (50) | (30) |
| Total | 30 | (55) | (25) |

En combinant ces montants avec les transactions externes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas indiquées en italique dans le tableau ci-dessus) l'on obtient comme suit les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes :

| | Débit | Crédit |
|------------------------------|-------|--------|
| Créances | - | 10 ML |
| Montants à payer | 5 ML | - |
| Contrat à terme de gré à gré | - | 25 ML |
| Capitaux propres | 30 ML | - |
| Profits et pertes | - | - |
| Contrats internes | - | - |

Pour les états financiers consolidés, les désignations suivantes sont effectuées au début du mois 1 :

- le montant à payer de 50 ME chez B est désigné comme étant une couverture de la première tranche de 50 ME des produits futurs hautement probables de A. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt montant à payer 5 ML / Ct Capitaux propres 5 ML ;
- la créance de 100 ME chez A est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 100 ME des charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Capitaux propres 10 ML / Ct Créances 10 ML ; et
- le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME comptabilisé dans le CT est désigné comme étant une couverture de la tranche suivante de 250 ME de charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Capitaux propres 25 ML / Ct Contrat à terme de gré à gré externe 25 ML.

IAS 39 impose que soient éliminés, dans les états financiers consolidés à la fin du mois 1, les effets comptables des transactions sur instruments dérivés internes.

Toutefois, les soldes nets des écritures avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions de IAS 39.

| | Débit | Crédit |
|------------------------------|-------|--------|
| Créances | - | 10 ML |
| Montants à payer | 5 ML | - |
| Contrat à terme de gré à gré | - | 25 ML |
| Capitaux propres | 30 ML | - |
| Profits et pertes | - | - |
| Contrats internes | - | - |

Cas 4 : Compensation entre couvertures de juste valeur et couvertures de flux de trésorerie avec ajustement de la valeur comptable des stocks

Supposons des transactions similaires à celles du cas 3, sauf que la sortie de trésorerie anticipée de 500 ME dans B est liée à l'achat de stocks livrés après 60 jours. Supposons également que l'entité a pour politique de procéder à des ajustements de la valeur comptable des éléments non financiers prévus lorsqu'ils sont couverts. A la fin du mois 2, il y a pas de nouvelles variations des cours de change ou des justes valeurs. A cette date, les stocks sont livrés et la perte de 50 ML sur l'instrument dérivé interne de B, différée en capitaux propres au cours du mois 1, est affectée en ajustement de la valeur comptable des stocks chez B. Le profit de 20 ML sur l'instrument dérivé interne de A est différé en capitaux propres comme auparavant.

Dans les états financiers consolidés, il y a alors un décalage par rapport au résultat qui aurait pu être réalisé par le « détricotage » et la redésignation des couvertures. Le dérivé externe (250 ME) et une partie de la créance (50 ME) compensent une tranche de 300 ME de l'achat prévu de stocks. Il existe une couverture naturelle entre le solde de la sortie de trésorerie anticipée de 200 ME chez B et l'entrée de trésorerie de 200 ME chez A. Cette relation ne répond pas aux conditions requises par IAS 39 pour

appliquer la comptabilité de couverture, et cette fois il n'y a qu'une compensation partielle entre les profits et les pertes sur les dérivés internes qui couvrent ces montants.

A la fin des mois 1 et 2, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements intragroupe sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A (toutes à la fin du mois 1)

| | | | |
|----|-----------------------------------|--------------|--------------|
| Dt | Perte de change | 10 ML | |
| | Ct Créances | | 10 ML |
| Dt | <i>Contrat interne avec le CT</i> | <i>10 ML</i> | |
| | <i>Ct Profits internes du CT</i> | | <i>10 ML</i> |
| Dt | <i>Contrat interne avec le CT</i> | <i>20 ML</i> | |
| | <i>Ct Capitaux propres</i> | | <i>20 ML</i> |

Écritures enregistrées par B

À la fin du mois 1 :

| | | | |
|----|--------------------------------------|--------------|--------------|
| Dt | Montants à payer | 5 ML | |
| | Ct Profit de change | | 5 ML |
| Dt | <i>Perte interne du CT</i> | <i>5 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne avec le CT</i> | | <i>5 ML</i> |
| Dt | <i>Capitaux propres</i> | <i>50 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne avec le CT</i> | | <i>50 ML</i> |

À la fin du mois 2 :

| | | | |
|----|---------------------|-------|-------|
| Dt | Stocks | 50 ML | |
| | Ct Capitaux propres | | 50 ML |

Écritures enregistrées par le CT (Toutes à la fin du mois 1)

| | | | |
|----|-----------------------------|--------------|--------------|
| Dt | <i>Perte interne A</i> | <i>10 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne A</i> | | <i>10 ML</i> |
| Dt | <i>Perte interne A</i> | <i>20 ML</i> | |
| | <i>Ct Contrat interne A</i> | | <i>20 ML</i> |
| Dt | <i>Contrat interne B</i> | <i>5 ML</i> | |
| | <i>Ct Profit interne B</i> | | <i>5 ML</i> |
| Dt | <i>Contrat interne B</i> | <i>50 ML</i> | |
| | <i>Ct Profit interne B</i> | | <i>50 ML</i> |
| Dt | Perte de change | 25 ML | |
| | Ct Contrat à terme | | 25 ML |

| <i>TOTAL (pour les dérivés internes)</i> | <i>A</i> <i>ML</i> | <i>B</i> <i>ML</i> | <i>Total</i> <i>ML</i> |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Produits (couvertures de juste valeur) | 10 | (5) | 5 |
| Capitaux propres (couvertures de flux de trésorerie) | 20 | - | 20 |
| Ajustement de la valeur comptable (stock) | - | (50) | (50) |
| Total | 30 | (55) | (25) |

En combinant ces montants avec les transactions externes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas indiquées en italique dans le tableau ci-dessus) l'on obtient comme suit les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes :

| | Débit | Crédit |
|---|-------|--------|
| Créances | - | 10 ML |
| Montants à payer | 5 ML | - |
| Contrat à terme de gré à gré | - | 25 ML |
| Capitaux propres | - | 20 ML |
| Ajustement de la valeur comptable (stock) | 50 ML | - |
| Profits et pertes | - | - |
| Contrats internes | - | - |

Pour les états financiers consolidés, les désignations suivantes sont effectuées au début du mois 1 :

- le montant à payer de 50 ME chez B est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 50 ME des produits futurs hautement probables de A. En conséquence, à la fin du mois 1, l'écriture suivante est enregistrée dans les états financiers consolidés : Dt Montants à payer 5 ML / Ct Capitaux propres 5 ML ;
- la créance de 100 ME chez A est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 100 ME des charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Capitaux propres 10 ML / Ct Créances 10 ML ; et à la fin du mois 2 : Dt Stocks 10 ML / Ct Capitaux propres 10 ML.
- le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME comptabilisé dans le CT est désigné comme étant une couverture de la tranche suivante de 250 ME de charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, l'écriture suivante est enregistrée dans les états financiers consolidés : Dt Capitaux propres 25 ML / Ct Contrat à terme de gré à gré externe 25 ML ; et à la fin du mois 2 : Dt Stocks 25 ML / Ct Capitaux propres 25 ML.

Les soldes nets des écritures après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les suivants :

| | Débit | Crédit |
|---|-------|--------|
| Créances | - | 10 ML |
| Montants à payer | 5 ML | - |
| Contrat à terme de gré à gré | - | 25 ML |
| Capitaux propres | - | 5 ML |
| Ajustement de la valeur comptable (stock) | 35 ML | - |
| Profits et pertes | - | - |
| Contrats internes | - | - |

Ces soldes nets totaux sont différents de ceux qui pourraient être comptabilisés si les instruments dérivés internes n'étaient pas éliminés et ce sont ces soldes nets totaux que IAS 39 impose d'inclure dans les états financiers consolidés. Les écritures comptables requises pour ajuster les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes se présentent comme suit :

- (a) reclasser une tranche de 15 ML de la perte sur le dérivé interne de B incluse dans les stocks de manière à refléter le fait qu'une tranche de 150 ME de l'achat de stocks prévu n'est pas couverte par un instrument externe (ni le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME du CT ni le montant à payer externe de 100 ME chez A) : et
- (b) reclasser le profit de 15 ML sur l'instrument dérivé interne de A de manière à refléter le fait que les produits prévus de 150 ME qui y sont relatifs ne sont pas couverts par un instrument externe.

L'effet net de ces deux ajustements se présente comme suit :

| | | |
|---------------------|-------|-------|
| Dt Capitaux propres | 15 ML | |
| Ct Stocks | | 15 ML |

F.1.8 Combinaison d'options vendues et achetées

Dans la plupart des cas, IAS 39.AG94 interdit d'utiliser des options vendues comme instruments de couverture. Si la combinaison d'une option vendue et d'une option achetée (tel qu'un tunnel (*collar*) de taux d'intérêt) est conclue sous la forme d'un instrument unique avec une seule contrepartie, l'entité peut-elle scinder l'instrument dérivé en une composante optionnelle vendue et en une composante optionnelle achetée, et désigner la composante optionnelle achetée comme étant un instrument de couverture ?

Non. IAS 39.74 précise que lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, l'instrument de couverture doit être désigné comme tel dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont la dissociation de la valeur temps et de la valeur intrinsèque d'une option et la dissociation de la composante intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme. La Question F 1.3 examine si, et quand, une combinaison d'options est considérée comme une option vendue.

F.1.9 Stratégie de couverture en delta neutre

IAS 39 autorise-t-elle une entité à appliquer la comptabilité de couverture pour une stratégie de couverture en « delta neutre » voire d'autres stratégies de couverture dynamiques où le volume de l'instrument de couverture est constamment ajusté en vue de maintenir le ratio de couverture désiré : par exemple pour réaliser une position en delta neutre insensible aux variations de la juste valeur de l'élément couvert ?

Oui. IAS 39.74 stipule que « une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture ». Par exemple, une stratégie d'assurance de portefeuille qui vise à faire en sorte que la juste valeur de l'élément couvert ne baisse pas au-delà d'un certain niveau, tout en permettant qu'elle augmente, peut remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture.

Pour remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture, l'entité doit décrire comment elle entend suivre et mettre à jour cette couverture et en évaluer l'efficacité, être capable de suivre de manière appropriée tous les instruments de couverture qui arrivent à échéance et la désignation de nouveaux instruments de couverture, et démontrer que toutes les autres conditions de la comptabilité de couverture contenues dans IAS 39.88 sont remplies. Par ailleurs, elle doit pouvoir démontrer que la couverture est prévue comme devant être hautement efficace pendant un court délai spécifié, pendant lequel elle ne s'attend pas à devoir ajuster cette couverture.

F.1.10 Instrument de couverture : option de vente en dehors de la monnaie

L'Entité A détient un placement sous forme d'une action émise par l'entité B, qu'elle a classé comme disponible à la vente. Pour s'assurer une protection partielle contre la baisse du prix des actions de l'Entité B, l'Entité A acquiert une option de vente sur une action de l'Entité B et désigne la variation de la valeur intrinsèque de l'option de vente comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur des variations de la juste valeur de son action de l'Entité B. L'option de vente donne à l'Entité A le droit de vendre une action de l'Entité B à un prix d'exercice de 90 UM. Au commencement de la relation de couverture, l'action a un prix coté de 100 UM. Étant donné que l'option de vente donne à l'Entité A le droit de céder l'action au prix de 90 UM, l'option de vente devrait normalement être pleinement efficace pour compenser les baisses de prix en deçà de 90 UM sur la base de la valeur intrinsèque. Les variations de prix au-dessus de 90 UM ne sont pas couvertes. Dans ce cas, les variations de la juste valeur de l'action de l'Entité B pour des prix supérieurs à 90 UM sont-elles considérées comme une inefficacité de la couverture selon IAS 39.88 et comptabilisées en résultat conformément à IAS 39.89 ?

Non. IAS 39.74 permet à l'Entité A de désigner les variations de la valeur intrinsèque de l'option en tant qu'instrument de couverture. Les variations de la valeur intrinsèque de l'option assurent une protection contre le risque de variabilité de la juste valeur d'une action de l'Entité B à un niveau inférieur ou égal au prix d'exercice de l'option de vente de 90 UM. Pour les prix supérieurs à 90 UM, l'option est en dehors de la monnaie et n'a aucune valeur intrinsèque. En conséquence, les profits et les pertes sur une action de l'Entité B pour des prix supérieurs à 90 UM ne sont pas imputables à l'élément couvert pour ce qui est de l'évaluation de l'efficacité de la couverture et de la comptabilisation des profits et des pertes sur l'élément couvert.

Ainsi, l'Entité A présente les variations de la juste valeur de l'action en capitaux propres si elles sont liées à une variation de son prix au-delà de 90 UM (IAS 39.55 et IAS 39.90). Les variations de la juste valeur de l'action liées à des baisses de prix en deçà de 90 UM sont à prendre en considération dans la

couverture de juste valeur désignée et sont comptabilisées en résultat selon IAS 39.89(b). En supposant que la couverture est efficace, ces variations sont compensées par des variations de la valeur intrinsèque de l'option de vente qui sont également comptabilisées en résultat (IAS 39.89(a)). Les variations de la valeur temps de l'option de vente sont exclues de la relation de couverture désignée et sont comptabilisées en résultat selon IAS 39.55(a).

F.1.11 Instrument de couverture : proportion des flux de trésorerie d'un instrument de trésorerie

Dans le cas du risque de change, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé peut éventuellement remplir les conditions pour être désigné comme instrument de couverture. Une entité peut-elle traiter les flux de trésorerie de périodes spécifiques pendant lesquelles un actif financier ou un passif financier désigné comme un instrument de couverture reste en circulation comme représentant une proportion de l'instrument de couverture selon IAS 39.75 et exclure les autres flux de trésorerie de la relation de couverture désignée ?

Non. IAS 39.75 prévoit qu'une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture est en vie. Par exemple, les flux de trésorerie au cours des trois premières années d'un emprunt à dix ans libellé en monnaie étrangère ne peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie des trois premières années de revenus libellés dans la même monnaie étrangère. Par ailleurs, un actif financier ou un passif financier non dérivé libellé dans une monnaie étrangère peut éventuellement remplir les conditions d'un instrument de couverture dans une couverture du risque de change liée à un élément couvert dont la durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance est supérieure ou égale à la durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de l'instrument de couverture (voir Question F 2.17).

F.1.12 Couverture de plus d'un type de risque

Question (a) – Normalement, une relation de couverture est désignée entre un instrument de couverture en entier et un élément couvert de sorte qu'il y ait une seule évaluation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Ceci empêche-t-il de désigner un instrument financier unique, simultanément, comme étant un instrument de couverture à la fois dans une couverture de flux de trésorerie et dans une couverture de juste valeur ?

Non. Par exemple, des entités utilisent généralement un swap combiné de taux d'intérêt et de change pour convertir une position à taux variable dans une monnaie étrangère en une position à taux fixe dans la monnaie fonctionnelle. IAS 39.76 permet de désigner séparément le swap comme étant une couverture de juste valeur du risque de change et une couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt, à condition que les conditions de IAS 39.76 soient respectées.

Question(b) – Si un instrument financier unique est un instrument de couverture dans deux couvertures différentes, une information spéciale est-elle nécessaire ?

IAS 32.58 impose de fournir des informations séparément pour les couvertures désignées comme des couvertures de juste valeur, des couvertures de flux de trésorerie et des couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger : l'instrument en question serait présenté dans les informations de IAS 32.58 de manière séparée pour chaque type de couverture.

F.1.13 Instrument de couverture : contrat de change à terme libellé en deux monnaies étrangères

La monnaie fonctionnelle de l'Entité A est le yen japonais. L'Entité A a un passif à taux variable sur cinq ans libellé en dollars US et un effet à taux fixe à dix ans libellé en livres sterling. Les montants en principal de l'actif et du passif sont les mêmes lorsqu'ils sont convertis en yen japonais. L'Entité A conclut un contrat à terme unique en monnaie étrangère pour couvrir son exposition au risque de change sur les deux instruments, au titre duquel elle reçoit des dollars US et paye des livres sterling à l'issue des cinq ans. Si l'Entité A désigne le contrat de change à terme comme étant un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie au titre du risque de change sur les flux de remboursements en principal des deux instruments, ce contrat à terme peut-il remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture ?

Oui. IAS 39.76 permet de désigner un instrument de couverture unique comme étant une couverture de divers types de risque si trois conditions sont remplies. Dans cet exemple, l'instrument dérivé de couverture remplit toutes ces conditions, comme suit :

- (a) Les risques couverts peuvent être identifiés clairement. Les risques sont des expositions aux variations des cours de change entre le dollar US et le yen d'une part et entre le yen et la livre d'autre part.
- (b) L'efficacité de la couverture peut être démontrée. Pour le prêt en livres sterling, l'efficacité est évaluée comme étant le niveau de compensation entre la juste valeur du remboursement en principal en livres sterling et la juste valeur du paiement en livres sterling sur le contrat de change à terme. Pour le passif en dollars US, l'efficacité est évaluée comme étant le degré de compensation réalisé entre la juste valeur du remboursement en principal en dollars US et la juste valeur du paiement en dollars US à recevoir dans le cadre du contrat de change à terme. Bien que l'effet ait une durée de vie de dix ans et que le contrat à terme ne le protège que pendant les cinq premières années, il est possible d'appliquer la comptabilité de couverture pour une partie seulement des expositions comme décrits dans la Question F.2.17.
- (c) Il est possible d'assurer qu'il y a une désignation spécifique de l'instrument de couverture et des différentes positions de risque. Les expositions couvertes sont identifiées comme étant les montants en principal du passif et de l'effet à recevoir exprimés dans leur monnaie de libellé respectives

F.1.14 Swaps se compensant simultanément et utilisation de l'un comme instrument de couverture

L'Entité A conclut un swap de taux d'intérêt et le désigne comme étant une couverture de l'exposition à la juste valeur d'une dette à taux fixe. La couverture de juste valeur remplit les conditions d'application de la comptabilité de couverture de IAS 39. L'Entité A conclut simultanément un second swap de taux d'intérêt avec la même contrepartie, selon des modalités qui compensent intégralement le premier swap de taux d'intérêt. L'Entité A est-elle tenue de considérer les deux swaps comme formant une unité et, en conséquence, interdire l'application de la comptabilité de couverture pour le premier swap ?

Cela dépend. IAS 39 est basée sur les transactions. Si le second swap n'a pas été conclu en fonction du premier swap, ou bien si la structuration séparée des transactions répond à un objectif opérationnel réel, alors les swaps ne sont pas considérés comme une unité.

Par exemple, certaines entités ont une politique qui impose qu'une filiale centralisée d'arbitrage ou de trésorerie conclut des contrats dérivés avec un tiers pour le compte d'autres filiales au sein de

l'organisation afin de couvrir les expositions au risque de taux d'intérêt des filiales. La filiale d'arbitrage ou de trésorerie conclut également des transactions dérivées internes avec ces filiales afin de suivre les couvertures sur le plan opérationnel au sein de l'organisation. Du fait que la filiale d'arbitrage ou de trésorerie conclut également des contrats dérivés dans le cadre de ses opérations de transaction ou du fait qu'elle pourrait souhaiter rééquilibrer le risque de l'ensemble de son portefeuille, elle peut conclure, avec le même tiers, au cours du même jour ouvré, un contrat dérivé qui a quasiment les mêmes termes qu'un contrat conclu comme instrument de couverture au nom d'une autre filiale. Dans ce cas, il y a un objectif opérationnel valable pour conclure chaque contrat.

Le jugement est appliqué pour déterminer s'il existe un objectif opérationnel réel pour structurer les transactions séparément. Par exemple, si l'unique objectif consiste à obtenir un traitement de la dette selon la comptabilité de la juste valeur, il n'y a pas de motif opérationnel réel.

F.2 Éléments couverts

F.2.1 Cas où un instrument dérivé peut être désigné comme étant un instrument couvert

IAS 39 permet-elle de désigner un instrument dérivé (qu'il s'agisse d'un instrument dérivé autonome ou d'un instrument dérivé incorporé comptabilisé séparément) comme étant un élément couvert soit individuellement soit comme faisant partie d'un groupe couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie, par exemple en désignant un contrat à terme de gré à gré à taux variable (Forward Rate Agreement - FRA) payeur de taux variable et receveur de taux fixe comme une couverture de flux de trésorerie d'un FRA payeur de taux fixe, receveur de taux variable?

Non. Les instruments dérivés sont toujours réputés détenus à des fins de transaction et évalués à la juste valeur avec comptabilisation des profits et des pertes en résultat, sauf s'il s'agit d'instruments de couverture désignés et efficaces (IAS 39.9). À titre d'exception, IAS 39.AG94 permet de désigner une option acquise comme étant l'élément couvert dans une couverture de juste valeur.

F.2.2 Couverture de flux de trésorerie : émission prévue d'un emprunt à taux fixe

La comptabilité de couverture est-elle autorisée pour la couverture de l'émission prévue d'un emprunt à taux fixe ?

Oui. Il s'agirait de la couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue et hautement probable qui affecterait le résultat (IAS 39.86) à condition que les conditions de IAS 39.88 soient remplies.

À titre d'illustration : L'Entité R émet périodiquement de nouvelles obligations pour refinancer des obligations arrivant à échéance, pour alimenter le fonds de roulement et pour différents autres objectifs. Lorsque l'Entité R décide d'émettre des obligations, elle peut couvrir le risque de variation des taux d'intérêt à long terme à compter de la date à laquelle elle décide d'émettre les obligations et jusqu'à la date de l'émission de ces obligations. Si les taux d'intérêt à long terme augmentent, l'obligation sera émise à un taux plus élevé, avec une décote plus élevée ou avec une prime plus faible qu'initialement attendu. Le taux plus élevé à payer ou la réduction du produit de l'émission est normalement compensé par le profit réalisé sur la couverture. Si les taux d'intérêt à long terme baissent, l'obligation sera émise à un taux plus faible, avec une décote plus faible ou avec une prime plus élevée qu'initialement attendu. Le taux plus faible à payer ou l'augmentation du montant de l'émission est normalement compensé par la perte réalisée sur la couverture.

Par exemple, en août 2000, l'Entité R a décidé d'émettre en janvier 2001 des obligations à sept ans pour 200 millions UM. L'Entité R a effectué des études de corrélation historique et déterminé qu'une

obligation du Trésor à sept ans présente une corrélation adéquate avec les obligations que l'Entité R s'apprête à émettre, en prenant l'hypothèse d'un ratio de couverture de 0,93 contrats à terme pour une unité d'emprunt. En conséquence, l'Entité R a couvert l'émission prévue d'obligations par la vente (ou la vente à découvert) de contrats à terme sur obligations du Trésor à sept ans pour un montant de 186 millions UM. D'août 2000 à janvier 2001, les taux d'intérêt ont augmenté. Les positions courtes sur contrats à terme vendues à découvert ont été clôturées en janvier 2001, date d'émission des obligations, et ont généré un profit de 1,2 million UM qui va compenser l'augmentation des paiements d'intérêts sur les obligations et, par conséquent, vont affecter le résultat sur la durée de vie des obligations. La couverture est qualifiée de couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt sur l'émission prévue de l'emprunt.

F.2.3 Comptabilité de couverture : actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue

Le traitement de comptabilité de couverture est-il permis pour la couverture de l'exposition de la juste valeur des actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue ?

Cela dépend si les actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue sont générés de manière interne ou acquis (par exemple : dans le cadre d'un regroupement d'entreprises).

Les actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue, générés de manière interne, ne sont pas comptabilisés en immobilisations incorporelles selon IAS 38. Puisqu'ils ne sont pas comptabilisés, ils ne peuvent pas être désignés comme éléments couverts.

Si des actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue sont acquis simultanément à un portefeuille de dépôts qui y est lié, l'actif incorporel relatif aux dépôts à vue doit être comptabilisé séparément en immobilisations incorporelles (ou comme partie du portefeuille de dépôts acquis lié) s'ils remplissent les conditions de comptabilisation décrites au paragraphe 21 de IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Un actif incorporel relatif aux dépôts à vue ainsi comptabilisé peut être désigné comme élément couvert, mais uniquement s'il remplit les conditions du paragraphe 88, y compris l'exigence du paragraphe 88(b) stipulant que l'efficacité de la couverture doit pouvoir être évaluée de façon fiable. Dans la mesure où il est souvent difficile d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un actif incorporel relatif aux dépôts à vue autrement que lors de sa comptabilisation initiale, il est peu probable que le critère du paragraphe 88(d) sera respecté.

F.2.4 Comptabilité de couverture : couverture de flux futurs de produits en monnaie étrangère

La comptabilité de couverture est-elle autorisée pour un emprunt en monnaie étrangère qui couvre un flux attendu mais non contractuel de produits futurs en monnaie étrangère ?

Oui, si les produits sont hautement probables. Selon IAS 39.86 (b) une couverture d'une vente anticipée peut remplir les conditions pour être qualifiée de couverture de flux de trésorerie. Par exemple, une compagnie aérienne peut utiliser des modèles sophistiqués, basés sur l'expérience et sur des données économiques, pour prévoir ses produits dans différentes monnaies étrangères. Si elle peut prouver que les revenus prévus pour une période future dans une monnaie donnée sont « hautement probables » comme demandé par IAS 39.88, elle peut désigner un emprunt en monnaie étrangère comme étant une couverture de flux de trésorerie du flux de revenu futur. La partie du profit ou de la perte sur l'emprunt déterminé comme étant une couverture efficace est comptabilisée directement en capitaux propres dans l'état des variations des capitaux propres, jusqu'à la survenance des revenus.

Il est peu probable qu'une entité puisse prévoir de manière fiable 100 pour-cent des produits pour une année future. Mais d'un autre côté, il est possible qu'une partie des produits prévus, habituellement ceux qui sont attendus à court terme, satisfassent au critère de « haute probabilité ».

F.2.5 Couvertures de flux de trésorerie : Couverture intégrée

S'il est attendu qu'un instrument dérivé fasse l'objet d'un règlement brut par livraison de l'actif sous-jacent en échange du paiement d'un prix fixé, l'instrument dérivé peut-il être désigné comme étant l'instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie de ce règlement brut, en supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont remplis ?

Oui. Un instrument dérivé qui fera l'objet d'un règlement brut peut être désigné comme étant l'instrument de couverture, dans une couverture de flux de trésorerie, de la variabilité de la contrepartie à payer ou à recevoir dans la transaction future qui se produira lors du règlement brut du contrat dérivé lui-même parce qu'il y aurait une exposition à la variabilité du prix d'achat ou de vente sans le dérivé. Ceci s'applique à tous les contrats à prix fixe qui sont comptabilisés en tant que dérivés selon IAS 39.

Par exemple, si une entité conclut un contrat à prix fixe pour la vente d'une marchandise et que ce contrat est comptabilisé en tant qu'instrument dérivé selon IAS 39 (par exemple, du fait que l'entité a pour pratique de dénouer de tels contrats par des règlements nets en trésorerie ou de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après livraison dans le but de tirer un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste), l'entité peut désigner le contrat à prix fixe comme une couverture de flux de trésorerie de la variabilité de la contrepartie à recevoir lors de la vente de l'actif (une transaction future) même si le contrat à prix fixe est le contrat en vertu duquel l'actif sera vendu. De même, si une entité conclut un contrat à terme d'achat d'un instrument d'emprunt qui sera réglé par livraison, mais que le contrat à terme est un dérivé car sa durée excède la période de livraison normalisée sur le marché, l'entité peut désigner le contrat à terme en tant que couverture de la variabilité de la contrepartie à payer pour acquérir l'instrument d'emprunt (une transaction future), même si le dérivé est le contrat sous lequel l'instrument de l'emprunt sera acquis.

F.2.6 Relations de couverture : risque sur l'ensemble de l'entité

Une entité a un actif et un passif à taux fixe ayant chacun le même montant en principal. Selon les termes des instruments, les paiements d'intérêts sur l'actif et sur le passif se produisent lors de la même période et le flux de trésorerie net est toujours positif parce que le taux d'intérêt sur l'actif est supérieur au taux d'intérêt du passif. L'entité conclut un swap de taux d'intérêt pour recevoir un taux d'intérêt variable et payer un taux d'intérêt fixe sur un montant notionnel égal au principal de l'actif et désigne le swap de taux d'intérêt comme étant la couverture de juste valeur de l'actif à taux fixe. La relation de couverture remplit-elle les conditions pour une comptabilité de couverture même si l'effet du swap de taux d'intérêt à l'échelle de l'ensemble de l'entité consiste à créer une exposition aux variations de taux d'intérêts qui n'existait pas auparavant?

Oui. IAS 39 n'impose pas la réduction du risque à l'échelle de l'entité comme condition préalable à la comptabilité de couverture. L'exposition est estimée sur la base de la transaction et, en l'occurrence, la juste valeur de l'actif est exposée à aux hausses de taux d'intérêt, exposition qui est compensée par le swap de taux d'intérêt.

F.2.7 Couverture de flux de trésorerie : transaction prévue relative aux capitaux propres d'une entité

Une transaction prévue portant sur les instruments de capitaux propres d'une entité ou sur des paiements prévus de dividendes aux actionnaires peut-elle être désignée comme étant un élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie ?

Non. Pour remplir les conditions d'un élément couvert, la transaction prévue doit exposer l'entité à un risque particulier qui peut affecter le résultat (IAS 39.86). La classification d'instruments financiers en tant que passifs ou capitaux propres fournit généralement la base qui permet de déterminer si les transactions ou autres paiements relatifs à ces instruments sont comptabilisés en résultat (IAS 32). Par exemple, les distributions aux porteurs d'un instrument de capitaux propres sont directement imputées par l'émetteur au débit des capitaux propres (IAS 32.35). En conséquence, ces distributions ne peuvent pas être désignées comme un élément couvert. Toutefois, un dividende déclaré qui n'a pas encore été payé et qui est comptabilisé comme un passif financier peut remplir les conditions d'élément couvert, par exemple, pour le risque de change s'il est libellé dans une monnaie étrangère.

F.2.8 Comptabilité de couverture : risques de non survenance d'une transaction

IAS 39 permet-elle à une entité d'appliquer la comptabilité de couverture à la couverture du risque qu'une transaction ne se produira pas, par exemple, si cela peut résulter pour l'entité à des produits inférieurs aux attentes ?

Non. Le risque qu'une transaction ne se produira pas est un risque général lié à l'activité qui n'est pas admissible comme élément couvert. La comptabilité de couverture est permise uniquement pour des risques associés à des actifs et à des passifs comptabilisés, aux engagements fermes, aux transactions prévues hautement probables et aux placements nets dans des activités à l'étranger (IAS 39.86).

F.2.9 Placements détenus jusqu'à leur échéance : couverture des paiements d'intérêts à taux variable

Une entité peut-elle désigner un swap payeur de taux variable et receveur de taux fixe comme une couverture de flux de trésorerie d'un placement à taux variable détenu jusqu'à son échéance ?

Non. La désignation d'un instrument d'emprunt comme étant détenu jusqu'à l'échéance n'est pas cohérente avec la désignation d'un swap comme étant une couverture de flux de trésorerie des paiements d'intérêts à taux variable de l'instrument d'emprunt. IAS 39.79 prévoit qu'un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, « car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. »

F.2.10 Éléments couverts : achat d'un placement détenu jusqu'à son échéance

Une entité prévoit l'achat d'un actif financier qu'elle entend classer comme étant détenu jusqu'à l'échéance lorsque la transaction prévue se produira. Elle conclut un contrat dérivé avec l'intention de verrouiller le taux d'intérêt actuel et désigne l'instrument dérivé comme étant une couverture de l'achat prévu de l'actif financier. La relation de couverture peut-elle remplir les conditions de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie même si l'actif sera classé en placement détenu jusqu'à l'échéance ?

Oui. En ce qui concerne le risque de taux d'intérêt, IAS 39 interdit l'application de la comptabilité de couverture pour des actifs financiers classés comme étant détenus jusqu'à l'échéance (IAS 39.79). Toutefois, même si l'entité entend classer l'actif comme étant détenu jusqu'à échéance, l'instrument n'est pas classé comme tel tant que la transaction ne s'est pas produite.

F.2.11 Couvertures de flux de trésorerie : réinvestissement de fonds obtenus à partir de placements détenus jusqu'à l'échéance

Une entité est propriétaire d'un actif à taux variable qu'elle a classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance. Elle conclut un contrat dérivé avec l'intention de verrouiller le taux d'intérêt actuel lors du réinvestissement des flux de trésorerie à taux variable et désigne le dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie des encaissements futurs d'intérêts sur les instruments d'emprunt acquis en réinvestissement des intérêts perçus sur l'actif détenu jusqu'à l'échéance. En supposant qu'il soit satisfait aux autres critères d'application de la comptabilité de couverture, la relation de couverture peut-elle remplir les conditions pour la comptabilité de couverture de flux de trésorerie même si les flux d'intérêt qui sont réinvestis proviennent d'un placement classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance ?

Oui. IAS 39.79 prévoit qu'un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut pas être un élément couvert au titre du risque du taux d'intérêt. La Question F.2.9 précise que ceci s'applique non seulement aux couvertures de la juste valeur, c'est-à-dire aux couvertures de l'exposition au risque de taux d'intérêt de la juste valeur des placements détenus jusqu'à l'échéance payeurs de taux fixe, mais aussi aux couvertures de flux de trésorerie c'est-à-dire les couvertures de l'exposition au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie liés aux placements détenus jusqu'à l'échéance payeurs de taux variables, aux taux actuels du marché. Toutefois, en l'occurrence, l'instrument dérivé est désigné comme compensant l'exposition au risque de flux de trésorerie associé aux entrées d'intérêts futures prévues sur les instruments d'emprunt issus du réinvestissement prévu des flux de trésorerie à taux variable générés par le placement détenu jusqu'à l'échéance. La source des fonds dont le réinvestissement est prévu n'est pas un critère pertinent pour déterminer si le risque de réinvestissement peut être couvert. En conséquence, la désignation de l'instrument dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie est permise. Cette réponse s'applique aussi à la couverture de l'exposition au risque de flux de trésorerie associé aux entrées futures d'intérêts prévues sur des instruments d'emprunt acquis en réinvestissement des entrées d'intérêts sur un actif à taux fixe classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance.

F.2.12 Comptabilité de couverture : actif financier remboursable par anticipation

Si l'émetteur a le droit de procéder au remboursement anticipé d'un actif financier, l'investisseur peut-il désigner les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé comme faisant partie de l'élément couvert ?

Les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé peuvent être désignés comme étant l'élément couvert dans la mesure où il peut être démontré qu'ils sont « hautement probables » (IAS 39.88). Par exemple, les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé peuvent être qualifiés de hautement probables s'ils résultent d'un groupe ou d'un pool d'actifs similaires (par exemple, des prêts hypothécaires) pour lesquels les remboursements anticipés peuvent être estimés avec un haut degré de précision ou si l'option de remboursement est significativement en dehors de la monnaie. En outre, les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement peuvent être désignés comme étant l'élément couvert s'il existe une option comparable dans l'instrument de couverture.

F.2.13 Couverture de juste valeur : risque pouvant affecter le résultat

La comptabilité de couverture de juste valeur est-elle autorisée pour l'exposition au risque de taux d'intérêt des prêts à taux fixe qui sont classés en prêts et créances ?

Oui. Selon IAS 39, les prêts et les créances sont comptabilisés au coût amorti. Les institutions bancaires dans de nombreux pays détiennent la majeure partie de leurs prêts et créances jusqu'à l'échéance. En conséquence, les variations de la juste valeur de ces prêts et créances imputables aux variations des taux d'intérêts du marché n'affecteront pas le résultat. IAS 39.86 précise qu'une couverture de juste valeur est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur qui sont imputables à un risque particulier et qui peuvent affecter le résultat. En conséquence, IAS 39.86 peut sembler interdire la comptabilité de couverture de juste valeur pour les prêts et créances. Toutefois, il découle de IAS 39.79 que les prêts et créances peuvent être des éléments couverts au titre du risque de taux d'intérêt puisqu'ils ne sont pas désignés comme étant des placements détenus jusqu'à échéance. L'entité pourrait les vendre et la variation des justes valeurs pourrait affecter le résultat. Ainsi, la comptabilité de couverture de juste valeur est autorisée pour les prêts et créances.

F.2.14 Transactions de couverture intragroupe et intra-entreprise

Une entité australienne dont la monnaie fonctionnelle est le dollar australien, a des achats prévus en yen japonais qui sont hautement probables. L'entité australienne est détenue totalement par une entité suisse qui prépare ses états financiers consolidés (qui incluent la filiale australienne) en francs suisses. L'entité mère suisse conclut un contrat à terme de gré à gré pour couvrir les variations du yen par rapport au dollar australien. Cette couverture remplit-elle les conditions pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, ou bien la filiale australienne qui a l'exposition sur la devise étrangère doit-elle être partie à la transaction de couverture ?

Oui. La couverture peut remplir les conditions pour une comptabilité de couverture pour autant que les autres conditions de comptabilité de couverture de IAS 39 soient remplies. Puisque l'entité australienne n'avait pas couvert le risque de change associé aux achats prévus en yen, les effets des variations des cours de change entre le dollar australien et le yen vont affecter le résultat de l'entité australienne et, en conséquence, pourraient aussi affecter le résultat consolidé. IAS 39 n'impose pas à l'unité opérationnelle qui est exposée au risque couvert d'être une partie à l'instrument de couverture.

F.2.15 Contrats internes : dérivé externe unique symétrique

Une entité utilise ce qu'elle décrit comme des contrats dérivés internes pour documenter le transfert de responsabilité des expositions au risque de taux d'intérêt de chaque division individuelle vers une fonction de trésorerie centrale. La fonction de trésorerie centrale regroupe les contrats dérivés internes et conclut un contrat dérivé externe unique qui compense les contrats dérivés internes sur une base nette. Par exemple, si la fonction de trésorerie centrale a conclu trois swaps internes de taux d'intérêt receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable qui couvrent l'exposition à des flux de trésorerie à taux variable afférente à des passifs à taux variable d'autres divisions et un swap interne de taux d'intérêt receveur de taux variable et payeur de taux fixe qui couvre l'exposition à des flux de trésorerie à taux variable afférente aux actifs à taux variable d'une autre division, elle conclura un swap de taux d'intérêt avec une contrepartie externe qui compense exactement les quatre swaps internes. En supposant que les critères d'application de la comptabilité de couverture soient respectés, le dérivé externe unique symétrique remplirait-il, dans les états financiers de l'entité, les conditions pour être un instrument de couverture d'une partie des éléments sous-jacents appréhendée sur une base brute ?

Oui, mais seulement dans la mesure où le dérivé externe est désigné comme une compensation d'entrées ou de sorties de trésorerie sur une base brute. IAS 39.84 indique que la couverture d'une position nette globale ne répond pas aux conditions d'application de la comptabilité de couverture. Elle permet toutefois de désigner une partie des éléments sous-jacents comme étant la position couverte sur une base brute. Par conséquent, même si la mise en place du dérivé externe visait à compenser des contrats dérivés internes sur une base nette, la comptabilité de couverture est autorisée si la relation de couverture est définie et documentée comme étant une couverture d'une partie des entrées ou sorties de trésorerie sous-jacentes, appréhendée sur une base brute. Une entité suit l'approche définie dans IAS 39.84 et IAS 39.AG101 pour désigner une partie des flux de trésorerie sous-jacents comme la position couverte.

F.2.16 Contrats internes : contrats dérivés externes qui font l'objet d'un règlement net

Question (a) - Une entité utilise des contrats dérivés internes pour transférer les expositions au risque de taux d'intérêt des divisions individuelles vers une fonction de trésorerie centrale. Pour chaque contrat dérivé interne, la fonction de trésorerie centrale conclut un contrat dérivé avec une contrepartie externe unique qui compense les contrats dérivés internes. Par exemple, si la fonction de trésorerie centrale a conclu un swap de taux d'intérêt receveur de taux fixe à 5 % et payeur du LIBOR avec une autre division qui a conclu le contrat interne avec la trésorerie centrale pour couvrir l'exposition à la variabilité des flux d'intérêts sur un emprunt payeur du LIBOR, la trésorerie centrale conclura avec la contrepartie externe un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe à 5 % et receveur de LIBOR selon les mêmes conditions essentielles. Bien que chacun des contrats dérivés externes soit formellement documenté comme un contrat distinct, seul le solde net des paiements relatifs à l'ensemble des contrats dérivés externes fait l'objet d'un règlement, puisqu'il y a un accord de compensation avec la contrepartie externe. En supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont respectés, les contrats dérivés externes individuels – par exemple le swap de taux d'intérêt mentionné ci-dessus, payeur de taux fixe à 5 % et receveur du LIBOR – peut-il être désigné comme un instrument de couverture des expositions sous-jacentes brutes, telles que l'exposition aux variations des paiements d'intérêt à taux variables sur l'emprunt payeur de LIBOR ci-dessus, même si les dérivés externes font l'objet de règlements nets ?

Généralement oui. Les contrats dérivés externes, qui constituent des contrats juridiquement distincts et qui répondent à un objectif opérationnel valable tel que la couverture d'expositions au risque sur une base brute, répondent à la définition d'instruments de couverture même si ces contrats externes font l'objet de règlements nets avec la même contrepartie externe, dès lors que les critères d'application de la comptabilité de couverture d'IAS 39 sont respectés. Voir aussi la Question F.1.14.

Question (b) – Le centre de trésorerie constate que la conclusion de contrats de compensation externes et leur inclusion dans le portefeuille centralisé ne lui permet plus d'évaluer les expositions sur une base nette. Le centre de trésorerie souhaite gérer le portefeuille des dérivés externes de compensation distinctement des autres expositions de l'entité. Il conclut par conséquent un dérivé supplémentaire unique pour compenser le risque du portefeuille. Les contrats dérivés externes du portefeuille peuvent-ils toujours être désignés comme étant des instruments de couverture des expositions sous-jacentes brutes même si un dérivé externe unique est utilisé pour compenser intégralement l'exposition au risqué de marché créée par la conclusion des contrats externes ?

Généralement oui. La raison pour laquelle les contrats dérivés externes sont ainsi structurés est conforme aux objectifs et stratégies de l'entité en matière de gestion du risque. Comme indiqué plus haut, les contrats dérivés externes qui constituent des contrats juridiquement distincts et dont l'objectif

opérationnel est valable répondent aux critères d'instruments de couverture. En outre, la réponse à la Question F.1.14 précise que la comptabilité de couverture n'est pas interdite par le seul fait que l'entité a conclu un swap reflétant exactement les conditions d'un autre swap avec la même contrepartie s'il existe un objectif opérationnel réel justifiant de structurer les transactions séparément.

F.2.17 Couverture partielle de la durée de vie

IAS 39.75 prévoit qu'une relation de couverture ne peut pas être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle l'instrument de couverture est en vie. Est-il permis de désigner un instrument dérivé comme ne couvrant qu'une partie de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'instrument couvert ?

Oui. Un instrument financier peut être un élément couvert pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur si son efficacité peut être évaluée et si les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies.

À titre d'illustration : l'Entité A acquiert une obligation d'État à taux fixe de 10 % avec une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de dix ans. L'Entité A classe l'obligation comme étant disponible à la vente. Pour se couvrir contre l'exposition au risque de juste valeur de l'obligation associée à la valeur actualisée des paiements d'intérêt jusqu'à l'année 5, l'Entité A conclut un swap à cinq ans, payeur de taux fixe et receveur de taux variable. Le swap peut être désigné comme couvrant l'exposition au risque de juste valeur des paiements d'intérêt sur l'obligation d'État jusqu'à l'année 5 ainsi que la variation de valeur du remboursement du principal exigible à l'échéance dans la mesure où cette valeur est sensible aux variations de la courbe de taux à cinq ans du swap.

F.2.18 Instrument de couverture : swap de taux d'intérêt et de devises

La monnaie fonctionnelle de l'Entité A est le yen japonais. L'Entité A a une dette à cinq ans à taux variable libellée en dollars US et un effet à recevoir à 10 ans à taux fixe, libellé en livres sterling. L'Entité A souhaite couvrir l'exposition au risque de change sur son actif et son passif ainsi que l'exposition de la juste valeur au risque de taux d'intérêt sur l'effet à recevoir et conclut un swap de taux d'intérêt et de devises de manière à recevoir des dollars US à taux variable, à payer des livres sterling à taux fixe, et à échanger les dollars US contre les livres sterling à l'expiration de la période de cinq ans. L'Entité A peut-elle désigner le swap comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur à la fois du risque de change et du risque de taux d'intérêt, alors même que la livre sterling et le dollar US sont des monnaies étrangères pour l'Entité A ?

Oui. IAS 39.81 autorise la comptabilité de couverture pour des composantes de risque, si l'efficacité peut en être évaluée. Par ailleurs, IAS 39.76 permet de désigner un instrument de couverture unique comme étant une couverture de plus d'un type de risque si les risques peuvent être identifiés clairement, si l'efficacité peut être démontrée et si la désignation spécifique de l'instrument de couverture et des différentes positions de risque peut être assurée. Par conséquent, le swap peut être désigné comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur de la créance en livre sterling contre l'exposition aux risques de variations de sa juste valeur liées aux variations des taux d'intérêts britanniques pendant la durée initiale partielle de cinq ans et le cours de change de la livre et du dollar. Le swap est évalué à la juste valeur avec les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat. La valeur comptable de la créance est ajustée des variations de sa juste valeur dues aux changements des taux d'intérêts britanniques sur la tranche des cinq premières années de la courbe des taux. La créance et la dette sont réévalués selon IAS 21 en utilisant le cours de change comptant et les variations de leurs valeurs comptables sont comptabilisées en résultat.

F.2.19 Éléments couverts : couverture du risque de change d'actions cotées

L'Entité A acquiert des actions de l'Entité B sur une bourse des valeurs étrangère à leur juste valeur de 1 000 en monnaie étrangère (ME). Elle les classe comme étant disponibles à la vente. Pour se protéger de l'exposition aux variations du cours de change liées aux actions, elle conclut un contrat à terme de vente de 750 ME. L'Entité A entend renouveler le contrat de change à terme aussi longtemps qu'elle détiendra des actions. En supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont respectés, le contrat de change à terme peut-il remplir les conditions d'une couverture du risque de change lié aux actions ?

Oui, mais à condition qu'il existe une exposition claire et identifiable aux variations des cours de change. En conséquence, la comptabilité de couverture est admise si (a) l'instrument de capitaux propres n'est pas coté sur une bourse des valeurs (ou sur un autre marché organisé) où les transactions sont libellées dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle de l'Entité A et (b) les dividendes versés à l'Entité A ne sont pas libellés dans cette monnaie. Ainsi, si une action est négociée en plusieurs monnaies et que l'une de ces monnaies est la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers, la comptabilité de couverture n'est pas admise pour la composante change du prix des actions.

Dans ce cas, le contrat de change à terme peut-il être désigné comme étant un instrument de couverture pour la couverture du risque de change lié à la partie de la juste valeur des actions allant jusqu'à 750 ME en monnaie étrangère ?

Oui. IAS 39 permet de désigner une portion du flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un actif financier comme étant l'élément couvert si l'efficacité peut être évaluée (IAS 39.81). Dans ce cas, l'Entité A peut désigner le contrat de change à terme comme étant une couverture du risque de change lié seulement à une partie de la juste valeur des actions en monnaie étrangère. Il peut être désigné soit en tant que couverture de juste valeur de l'exposition au risque de change de 750 ME sur les actions ou en tant que couverture de flux de trésorerie d'une vente prévue des actions, à condition que l'échéance de cette vente soit identifiée. La variabilité de la juste valeur des actions en monnaie étrangère n'affecterait pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture à moins que la juste valeur des actions en monnaie étrangère ne baisse en deçà de 750 ME.

F.2.20 Comptabilité de couverture : indice boursier

Une entité peut acquérir un portefeuille d'actions pour reproduire un indice boursier et une option de vente sur cet indice afin de se protéger contre toute perte de juste valeur. IAS 39 permet-elle de désigner l'option de vente sur l'indice boursier comme étant un instrument de couverture dans une couverture du portefeuille d'actions ?

Non. Si des instruments financiers similaires sont cumulés et couverts en tant que groupe, IAS 39.83 précise que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert doit être, pour chaque élément individuel du groupe, à peu près proportionnelle à la variation globale de la juste valeur du groupe attribuable au risque couvert. Dans le scénario ci-dessus, on ne peut s'attendre à ce que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe (le prix de chaque action individuelle) soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert de ce groupe.

F.2.21 Comptabilité de couverture : compensation d'actifs et de passifs

Une entité peut-elle regrouper des actifs financiers et des passifs financiers pour déterminer l'exposition des flux de trésorerie nets à couvrir à des fins de comptabilité de couverture ?

Conformément à sa stratégie de couverture et à ses pratiques de gestion du risque, une entité peut évaluer le risque de flux de trésorerie sur une base nette mais IAS 39.84 ne permet pas de désigner une exposition nette de flux de trésorerie comme étant un élément couvert à des fins de comptabilité de couverture. IAS 39.AG101 fournit un exemple de la manière dont une banque pourrait évaluer son risque sur une base nette (en regroupant des actifs et des passifs similaires) puis remplir les conditions d'application de la comptabilité de couverture sur une base brute.

F.3 Comptabilité de couverture

F.3.1 Couverture de flux de trésorerie : flux de trésorerie d'intérêts à taux fixe

Une entité émet un instrument d'emprunt à taux d'intérêt fixe et conclut un swap de taux d'intérêt receveur de taux fixe et payeur de taux variable pour compenser l'exposition au risque de taux d'intérêt liée à l'instrument d'emprunt. L'entité peut-elle désigner ce swap comme étant une couverture de flux de trésorerie pour les flux d'intérêts futurs liés à l'instrument d'emprunt ?

Non. IAS 39.86(b) indique qu'une couverture de flux de trésorerie est « une couverture de l'exposition au risque de variabilité des flux de trésorerie ». Dans ce cas, l'instrument d'emprunt émis ne donne lieu à aucune exposition au risque de variabilité des flux de trésorerie, étant donné que les paiements d'intérêt sont fixes. Une entité peut désigner ce swap comme étant une couverture de l'instrument d'emprunt mais elle ne peut pas désigner le swap comme étant une couverture de flux de trésorerie pour les flux de trésorerie futurs liés à l'instrument d'emprunt.

F.3.2 Couverture de flux de trésorerie : réinvestissement de flux de trésorerie d'intérêts à taux fixe

Une entité gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette. Le 1^{er} janvier 2001, elle prévoit un montant global d'entrées de trésorerie de 100 UM sur des actifs à taux fixe et un montant global de sorties de trésorerie de 90 UM sur des passifs à taux fixe au cours du premier trimestre 2002. A des fins de gestion de risque, elle conclut un contrat à terme de gré à gré receveur de taux variable et payeur de taux fixe (FRA) pour couvrir l'entrée prévue de trésorerie nette de 10 UM. L'entité désigne en tant qu'élément couvert la première tranche de 10 UM d'entrées de trésorerie sur actifs à taux fixe au cours du premier trimestre de 2002. Peut-elle désigner le FRA receveur de taux variable et payeur de taux fixe comme étant une couverture de flux de trésorerie de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie au cours du premier trimestre de 2002 lié aux actifs à taux fixe ?

Non. Le FRA ne remplit pas les conditions pour la couverture de flux de trésorerie du flux relatif aux actifs à taux fixe parce qu'ils n'ont pas d'exposition au risque de flux de trésorerie. Néanmoins, l'entité pourrait désigner le FRA comme étant une couverture de l'exposition de juste valeur qui existe avant la remise des flux de trésorerie.

Dans certains cas, l'entité peut également couvrir l'exposition au risque de taux d'intérêt liée au réinvestissement prévu des intérêts et du principal qu'elle reçoit sur les actifs à taux fixe (voir Question F.6.2). Toutefois, dans cet exemple, le FRA ne remplit pas les conditions de comptabilité de couverture de flux de trésorerie parce qu'il augmente plutôt qu'il ne réduit la variabilité des flux d'intérêts résultant du réinvestissement des flux d'intérêts (par exemple, si les taux de marché augmentent, il y aura un flux entrant sur le FRA et une augmentation de flux d'intérêts entrants attendus résultant du réinvestissement d'entrées de trésorerie sur les actifs à taux fixe). Néanmoins, il peut éventuellement remplir les conditions d'une couverture de flux de trésorerie d'une partie du refinancement des sorties de trésorerie sur une base brute.

F.3.3 Couverture de change

L'Entité A a un passif en monnaie étrangère exigible dans six mois et souhaite couvrir le montant du règlement contre les fluctuations de change. A cette fin, elle conclut un contrat à terme pour l'achat de cette monnaie étrangère dans six mois. La couverture doit-elle être traitée comme :

- (a) **une couverture de juste valeur du passif en monnaie étrangère avec les profits et pertes, dégagés lors de la réévaluation en fin d'exercice du passif et du contrat à terme, comptabilisés en résultat : ou**
- (b) **une couverture de flux de trésorerie du montant à régler à l'avenir avec les profits et pertes, dégagés lors de la réévaluation du contrat à terme, comptabilisés en capitaux propres ?**

IAS 39 n'interdit aucune de ces deux méthodes. Si la couverture est traitée comme une couverture de juste valeur, le profit ou la perte sur la réévaluation de la juste valeur de l'instrument de couverture et le profit ou la perte sur la réévaluation de la juste valeur de l'élément couvert pour le risque couvert sont comptabilisés directement en résultat. Si la couverture est traitée comme une couverture de flux de trésorerie, avec le profit et la perte lors de la réévaluation du contrat à terme comptabilisés en capitaux propres, ce montant est comptabilisé en résultat dans la ou les mêmes périodes pendant lesquelles l'élément couvert (le passif) affecte le résultat net, c'est-à-dire lorsque le passif est réévalué pour des fluctuations de change. En conséquence, si la couverture est efficace, le profit ou la perte sur l'instrument dérivé est constaté en résultat dans les mêmes périodes pendant lesquelles le passif est réévalué, et non pas lors du paiement. Voir Question F.3.4.

F.3.4 Couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère

Une entité exporte un produit à un prix libellé en une monnaie étrangère. A la date de vente, l'entité obtient une créance équivalente au prix de la vente, exigible dans 90 jours, et conclut un contrat de change à terme à 90 jours dans la même monnaie que la créance pour couvrir son exposition au risque de change.

Selon IAS 21, la vente est enregistrée au cours de change comptant à la date de vente, et durant la période de 90 jours, la créance est réévaluée en fonction des cours de change, la différence étant imputée en résultat (IAS 21.23 et IAS 21.28).

Si le contrat de change est désigné comme étant un instrument de couverture, l'entité a-t-elle le libre choix de désigner le contrat de change à terme comme étant une couverture de juste valeur de l'exposition au risque de change de la créance ou comme étant une couverture de flux de trésorerie du recouvrement de la créance ?

Oui. Si l'entité désigne le contrat de change à terme comme étant une couverture de juste valeur, le profit ou la perte liés à la réévaluation du contrat de change à terme à la juste valeur est comptabilisé directement en résultat tandis que le profit ou la perte sur la réévaluation de la créance est également comptabilisée en résultat.

Si l'entité désigne le contrat de change à terme comme étant une couverture de flux de trésorerie du risque de change lié au recouvrement de la créance, la partie du profit ou de la perte déterminée comme étant une couverture efficace est comptabilisée directement en capitaux propres et la partie inefficace en résultat (IAS 39.95). Le montant comptabilisé directement en capitaux propres est rapportés au compte de résultat durant la ou les mêmes périodes pendant lesquelles les variations de la réévaluation de la créance affectent le résultat net (IAS 39.100).

F.3.5 Couverture de juste valeur : instrument d'emprunt à taux variable

IAS 39 permet-elle qu'une entité désigne une partie de l'exposition aux risques d'un instrument d'emprunt à taux variable comme étant un élément couvert dans une couverture de juste valeur ?

Oui. Un instrument d'emprunt à taux variable peut avoir une exposition aux risques de variations de sa juste valeur en raison du risque de crédit. Il peut également avoir une exposition au risque de variation de sa juste valeur liée aux fluctuations du taux d'intérêt du marché au cours des périodes séparant les refixations du taux d'intérêt variable. Par exemple, si l'instrument d'emprunt prévoit des paiements d'intérêt annuels refixés annuellement suivant le taux annuel du marché, une partie de l'instrument d'emprunt a une exposition au risque de variation de la juste valeur au cours de l'année.

F.3.6 Couverture de juste valeur : stocks

IAS 39.86(a) énonce qu'une couverture de juste valeur est « une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ... qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat ». Une entité peut-elle désigner des stocks, tels que des stocks de cuivre, comme étant l'élément couvert dans une couverture de juste valeur de l'exposition aux variations du prix des stocks, tels que le prix du cuivre, bien que ces stocks soient évalués au plus bas du coût ou de la valeur réalisable nette en application de la norme IAS 2 Stocks ?

Oui. Les stocks peuvent être couverts contre les variations de juste valeur en raison des variations du prix du cuivre parce que la variation de la juste valeur des stocks affectera le résultat lorsque les stocks seront vendus ou que leur valeur comptable sera dépréciée. La valeur comptable ajustée devient le coût de base pour l'application du test du plus bas entre le coût et la valeur nette de réalisation conformément à IAS 2. L'instrument de couverture utilisé dans une couverture de juste valeur des stocks peut également remplir les conditions requises pour une couverture de flux de trésorerie de la vente future du stock.

F.3.7 Comptabilité de couverture : transaction prévue

Pour des couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue soumise à une couverture doit être « hautement probable ». Comment l'expression « hautement probable » doit-elle être interprétée ?

L'expression « hautement probable » indique une probabilité de survenance beaucoup plus grande que l'expression « plus probable qu'improbable ». Une évaluation de la probabilité de survenance d'une transaction prévue ne se base pas uniquement sur les intentions de la direction, puisque des intentions ne sont pas vérifiables. La probabilité d'une transaction doit être soutenue par des faits observables et des circonstances concomitantes.

Pour évaluer la probabilité d'une transaction, une entité doit prendre en compte les circonstances ci-après :

- (a) la fréquence de transactions similaires antérieures :
- (b) la capacité financière et opérationnelle de l'entité à exécuter la transaction :
- (c) l'affectation de ressources importantes à une activité particulière (par exemple, une usine de fabrication qui, à court terme, peut être utilisée uniquement à la transformation d'un type de marchandise donné) :
- (d) l'ampleur des pertes ou des perturbations de l'activité susceptibles d'intervenir si la transaction ne se matérialise pas :

- (e) la probabilité que des transactions aux caractéristiques différentes en substance puissent être utilisées pour atteindre le même objectif commercial (par exemple, une entité qui envisage de lever des fonds peut procéder de plusieurs manières, depuis le prêt bancaire à court terme jusqu'à l'émission d'actions ordinaires) : et
- (f) le plan d'activité de l'entité.

Le délai jusqu'à l'occurrence d'une transaction prévue est également un facteur déterminant de la probabilité. Toutes autres choses étant égales, plus une transaction prévue est éloignée dans le temps, moins il est vraisemblable qu'elle soit considérée comme hautement probable et plus les indications nécessaires pour soutenir l'affirmation qu'elle est hautement probable doivent être probantes.

Par exemple, la survenance d'une transaction prévue dans cinq ans peut être moins probable qu'une transaction prévue dans un an. Toutefois, les paiements d'intérêts prévus au cours des 20 prochaines années sur une dette à taux variable sont habituellement hautement probables s'ils résultent d'une obligation contractuelle existante.

En outre, toutes autres choses étant égales, plus grande sera la quantité physique ou la valeur future d'une transaction prévue par rapport aux transactions de même nature de l'entité, moins il est vraisemblable qu'elle soit considérée comme hautement probable et plus les indications nécessaires pour soutenir l'affirmation qu'elle est hautement probable doivent être probantes. Par exemple, pour soutenir des ventes prévues de 100 000 unités le mois prochain, les indications nécessaires seront inférieures à celles nécessaires pour soutenir des ventes prévues de 950 000 unités au cours de ce même mois, dès lors que les chiffres récents des ventes ont atteint 950 000 unités par mois en moyenne au cours des trois derniers mois.

Le fait d'avoir, dans le passé, désigné des couvertures de transactions prévues puis déterminé que la réalisation des transactions prévues n'était plus attendue est de nature à mettre en cause tant la capacité de l'entité à prédire avec exactitude des transactions prévues que le caractère opportun de l'utilisation de la comptabilité de couverture à l'avenir pour des transactions prévues similaires.

F.3.8 Désignation des couvertures à titre rétrospectif

IAS 39 permet-elle qu'une entité désigne des relations de couverture à titre rétrospectif ?

Non. La désignation des relations de couverture prend effet à titre prospectif à compter de la date à laquelle toutes les conditions de IAS 39.88 requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. En particulier, la comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'à compter de la date à laquelle l'entité a établi la documentation nécessaire à la relation de couverture, notamment l'identification de l'instrument de couverture, de la transaction ou l'élément couvert lié, de la nature du risque couvert et de la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de la couverture.

F.3.9 Comptabilité de couverture : désignation au commencement de la couverture

IAS 39 permet-elle qu'une entité désigne et décrive formellement un contrat dérivé comme étant un instrument de couverture après la conclusion du contrat dérivé ?

Oui, à titre prospectif. En matière de comptabilité de couverture, IAS 39 exige qu'un instrument de couverture soit désigné et formellement décrit comme tel au commencement de la relation de couverture (IAS 39.88) : en d'autres termes, une relation de couverture ne peut être désignée à titre rétroactif. En outre, il exclut la possibilité de ne désigner une relation de couverture que pour une partie seulement de la période pendant laquelle l'instrument de couverture reste en circulation (IAS 39.75). Toutefois, il n'exige pas que l'instrument de couverture soit acquis au commencement de la relation de couverture.

F.3.10 Comptabilité de couverture : identification d'une transaction prévue couverte

Une transaction prévue peut-elle être identifiée comme étant l'achat ou la vente des 15 000 dernières unités d'un produit pendant une période spécifique ou comme un pourcentage des achats ou des ventes pendant une période spécifique ?

Non. La transaction prévue couverte doit être identifiée et décrite d'une manière suffisamment spécifique, de sorte que lorsqu'elle se produit, il apparaisse clairement qu'il s'agit ou non de la transaction couverte. Par conséquent, une transaction prévue peut être identifiée comme étant la vente des 15 000 premières unités d'un produit spécifique pendant une période spécifique de trois mois mais, elle ne peut pas être identifiée comme les 15 000 dernières unités de ce produit vendues au cours d'une période de trois mois parce qu'il est impossible d'identifier que ce sont bien les 15 000 dernières unités lorsqu'elles sont vendues. Pour la même raison, une transaction prévue ne peut être spécifiée uniquement comme étant un pourcentage des ventes ou des achats effectués au cours d'une période.

F.3.11 Couverture de flux de trésorerie : documentation du calendrier d'une transaction prévue

Pour la couverture d'une transaction prévue, la description de la relation de couverture établie au commencement de la couverture doit-elle identifier la date à laquelle ou la période pendant laquelle la transaction prévue pourrait se produire ?

Oui. Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné (IAS 39.AG110) et il doit être possible de mesurer son efficacité de manière fiable (IAS 39.88(d)). De même, la transaction prévue couverte doit être hautement probable (IAS 39.88(c)). Pour remplir ces critères, une entité n'est pas tenue de prévoir et de documenter la date exacte à laquelle elle s'attend à voir une transaction se réaliser. Toutefois, elle doit identifier et documenter la période pendant laquelle la transaction prévue est censée se produire dans un intervalle de temps raisonnablement spécifique et généralement limité autour d'une date extrêmement probable, pour établir une base d'évaluation de l'efficacité de la couverture. Pour déterminer si la couverture sera hautement efficace selon IAS 39.88(d), il est nécessaire de s'assurer que les variations de la juste valeur des flux de trésorerie prévus sont compensées par les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et ce test ne peut être réussi que si les flux de trésorerie interviennent dans le temps à des intervalles rapprochés. Si la transaction prévue n'est plus attendue, la comptabilité de couverture est interrompue conformément à IAS 39.101(c).

F.4 Efficacité de la couverture :

F.4.1 Couverture sur une base après impôt

La mise en place d'une couverture se fait souvent sur une base après impôt. L'efficacité de la couverture est-elle évaluée après impôt ?

IAS 39 permet, mais n'exige pas, l'évaluation de l'efficacité de la couverture sur une base après impôt. Si la couverture est constituée sur une base après impôt, elle est ainsi désignée dès le commencement comme faisant partie de la documentation formalisée de la relation et de la stratégie de couverture.

F.4.2 Efficacité de la couverture : évaluation sur une base cumulée

IAS 39.88(b) exige que la couverture soit attendue comme étant hautement efficace. L'efficacité attendue de la couverture doit-elle être évaluée séparément pour chaque période ou cumulativement pendant la durée de la relation de couverture ?

L'efficacité attendue de la couverture peut être évaluée sur une base cumulée si la couverture est ainsi désignée et cette condition est incorporée dans une documentation de couverture appropriée. Par conséquent, même si une couverture n'est pas censée être hautement efficace pendant une période particulière, la comptabilité de couverture n'est pas exclue si l'efficacité est censée rester suffisamment élevée sur toute la durée de la relation de couverture. Toutefois, toute inefficacité doit être comptabilisée en résultat dès qu'elle se produit.

À titre d'illustration : une entité désigne un swap de taux d'intérêt basé sur LIBOR comme étant une couverture d'un emprunt dont le taux d'intérêt est un taux de base britannique majoré d'une marge. Le taux de base britannique change peut-être une fois par trimestre ou moins, par écart de 25-50 points de base, tandis que LIBOR varie chaque jour. Sur une période de un à deux ans, la couverture est censée être presque parfaite. Toutefois, il y aura des trimestres pendant lesquels le taux de base britannique ne changera pas du tout, tandis que LIBOR aura considérablement changé. Ceci n'empêcherait pas forcément l'application de la comptabilité de couverture.

F.4.3 Efficacité de la couverture : risque de contrepartie

Une entité doit-elle prendre en compte la probabilité d'une défaillance de la contrepartie à l'instrument de couverture dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture ?

Oui. Une entité ne peut pas négliger de savoir si elle sera capable de recouvrer tous les montants dus dans le cadre des dispositions contractuelles de l'instrument de couverture. Lorsqu'elle évalue l'efficacité de la couverture, à la fois au commencement de la couverture et de façon continue, l'entité prend en compte le risque que la contrepartie à l'instrument de couverture puisse être en défaut en omettant d'effectuer des paiements contractuels à l'entité. Pour une couverture de flux de trésorerie, s'il devient probable qu'une contrepartie sera défaillante, une entité serait dans l'incapacité de conclure que la relation de couverture sera hautement efficace en termes de génération de flux de trésorerie compensatoires. Par conséquent, il serait mis fin à la comptabilité de couverture. Pour une couverture de juste valeur, s'il y a une variation de la solvabilité de la contrepartie, la juste valeur de l'instrument de couverture connaîtra une variation, ce qui affecte l'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture, ainsi que de son adéquation aux conditions requises pour le maintien de la comptabilité de couverture.

F.4.4 Efficacité de la couverture : tests d'efficacité

Comment faut-il évaluer l'efficacité de la couverture aux fins de la vérification du respect initial et continu des conditions requises pour la comptabilité de couverture ?

IAS 39 ne fournit pas de commentaires spécifiques sur la manière de réaliser des tests d'efficacité. IAS 39.AG105 précise qu'une couverture est normalement considérée comme étant hautement efficace seulement si (a) au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée et (b) les résultats réels sont dans un intervalle de 80 à 125 pourcent. IAS 39.AG105 prévoit également que la prévision contenue dans (a) peut être démontrée de diverses manières.

La pertinence d'une méthode donnée d'évaluation de l'efficacité de la couverture dépendra de la nature du risque couvert et du type d'instrument de couverture utilisé. La méthode d'évaluation de l'efficacité doit être raisonnable et cohérente avec d'autres couvertures similaires, à moins que des méthodes différentes soient explicitement justifiées. Une entité doit décrire au début de la couverture comment l'efficacité sera évaluée et appliquer ensuite ce test d'efficacité avec cohérence pendant la durée de la couverture.

Plusieurs techniques mathématiques peuvent être utilisées pour évaluer l'efficacité de la couverture, notamment une analyse recourant à des ratios, c'est-à-dire une comparaison des profits et des pertes de couverture avec les profits et les pertes correspondantes sur l'élément couvert à un moment donné, et des techniques d'évaluation statistiques telles que l'analyse de régression. Si une analyse de régression est utilisée, les politiques documentées de l'entité en matière d'évaluation de l'efficacité doivent indiquer comment les résultats de la régression seront évalués.

F.4.5 Efficacité de la couverture : compensation inférieure à 100%

Si une couverture de flux de trésorerie est considérée comme étant hautement efficace parce que le risque compensé réel se situe dans la marge autorisée de 80 à 125 pourcent d'écart par rapport à une compensation intégrale, le profit ou la perte sur la partie inefficace de la couverture est-elle comptabilisée en capitaux propres ?

Non. IAS 39.95(a) indique que seule la partie efficace est comptabilisée directement en capitaux propres. IAS 39.95(b) impose que la partie inefficace soit comptabilisée en résultat.

F.4.7 Dans l'hypothèse d'une efficacité de couverture parfaite

Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'ensemble de l'actif ou du passif couvert ou de la transaction prévue couverte sont les mêmes, une entité peut-elle présumer d'une efficacité parfaite sans autre test d'efficacité ?

Non. IAS 39.88(e) exige qu'une entité évalue de manière continue l'efficacité de ses couvertures. Elle ne peut pas présumer de l'efficacité de la couverture même si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes, puisqu'une inefficacité de couverture peut survenir en raison d'autres attributs tels que la liquidité des instruments ou leur risque de crédit (IAS 39.AG109). Elle peut néanmoins ne désigner que certains risques d'une exposition globale comme étant couverts et ce faisant, améliorer l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, pour une couverture de juste valeur d'un instrument d'emprunt, si l'instrument dérivé de couverture présente un risque de crédit équivalent à la notation, AA, elle peut ne désigner que le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt de niveau AA comme étant couvert, auquel cas des variations des marges de crédit n'affecteront généralement pas l'efficacité de la couverture.

F.5 Couvertures de flux de trésorerie

F.5.1 Comptabilité de couverture : actif monétaire non dérivé ou passif monétaire non dérivé utilisé comme instrument de couverture

Si une entité désigne un actif monétaire non dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère pour le remboursement en principal d'un passif monétaire non dérivé, les écarts de change sur l'élément couvert pourraient-ils être comptabilisés en résultat (IAS 21.28) et les écarts de change de l'instrument de couverture pourraient-ils être comptabilisés en capitaux propres jusqu'au remboursement du passif (IAS 39.95) ?

Non. Les écarts de change sur l'actif monétaire et sur le passif monétaire sont tous deux comptabilisés en résultat pendant la période au cours de laquelle ils se produisent (IAS 21.28). IAS 39.AG83 prévoit que s'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées en résultat.

F.5.2 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (1)

L'Entité A a un passif à taux variable de 1 000 UM d'une durée résiduelle de cinq ans jusqu'à l'échéance. Elle conclut un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable dans la même monnaie et présentant les mêmes termes principaux que le passif pour couvrir l'exposition aux paiements de flux de trésorerie variables sur le passif à taux variable attribuables au risque de taux d'intérêt. Au début, la juste valeur du swap est égale à zéro. Ultérieurement, la juste valeur du swap augmente de 49 UM. Cette augmentation se décompose en une variation positive de 50 UM résultant de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et en une variation négative de 1 UM résultant d'une augmentation du risque de crédit de la contrepartie du swap. Il n'y a pas de variation de la juste valeur du passif à taux variable, mais la juste valeur (valeur actualisée) des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur le passif augmente de 50 UM. En supposant que l'Entité A détermine que la couverture est encore hautement efficace, existe-t-il une inefficacité qui doit être comptabilisée en résultat ?

Non. Une couverture de risque de taux d'intérêt n'est pas intégralement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie (IAS 39.AG109). Toutefois, puisque l'Entité A détermine que la relation de couverture est encore hautement efficace, elle crédite en capitaux propres la partie efficace de la variation de la juste valeur du swap, c'est-à-dire la variation nette de la juste valeur de 49 UM. Il n'y a pas de débit au compte de résultat de la variation de la juste valeur du swap attribuable à la détérioration de la solvabilité de la contrepartie au swap, parce que la variation cumulée de valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 UM, excède la variation cumulée de la valeur de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 49 UM.

| | | | |
|----|------|------------------|-------|
| Dt | Swap | 49 UM | |
| | Ct | Capitaux propres | 49 UM |

Si l'Entité A conclut que la couverture n'est plus efficace, elle cesse la comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date à laquelle la couverture a cessé d'être hautement efficace selon IAS 39.101.

La réponse serait-elle différente si la juste valeur du swap augmentait plutôt de 51 UM dont 50 UM résulteraient de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et 1 UM d'une diminution du risque de crédit de la contrepartie au swap ?

Oui. Dans ce cas, il y a un crédit au compte de résultat de 1 UM au titre de la variation de la juste valeur du swap attribuable à l'amélioration de la solvabilité de la contrepartie au swap. Ceci s'explique par le fait que la variation cumulée de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 51 UM, excède la variation cumulée de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux d'intérêts variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 UM. L'écart de 1 UM représente l'inefficacité excédentaire attribuable à l'instrument de couverture dérivé, à savoir le swap : il est comptabilisé en résultat.

| | | | |
|----|------|------------------|-------|
| Dt | Swap | 51 UM | |
| | Ct | Capitaux propres | 50 UM |
| | Ct | Résultat | 1 UM |

F.5.3 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (2)

Le 30 septembre 2001, l'Entité A couvre la vente, prévue au 1er mars 2002, de 24 tonnes de pâte à papier en concluant un contrat de vente à terme portant sur 24 tonnes de pâte à papier. Le contrat impose un règlement net en trésorerie déterminé comme étant la différence entre le futur prix du jour de la pâte à papier sur une bourse de marchandises spécifiée et 1 000 UM. L'Entité A s'attend à vendre la pâte à papier sur un marché différent, local. L'Entité A détermine que le contrat à terme de gré à gré constitue une couverture efficace de la vente prévue et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. Elle évalue l'efficacité de la couverture en comparant l'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré avec la variation de la juste valeur des entrées de trésorerie attendues. Le 31 décembre, le prix du jour de la pâte à papier a augmenté tant sur le marché local qu'à la bourse. L'augmentation sur le marché local est supérieure à celle enregistrée en bourse. De ce fait, la valeur actualisée de l'entrée de trésorerie attendue résultant de la vente sur le marché local est de 1 100 UM. La juste valeur du contrat à terme de gré à gré de l'Entité A est négative et s'élève à moins 80 UM. En supposant que l'Entité A détermine que la couverture est encore hautement efficace, existe-t-il une inefficacité qui doit être comptabilisée en résultat ?

Non. Dans une couverture de flux de trésorerie, l'inefficacité n'est pas comptabilisée dans les états financiers lorsque la variation cumulée de la juste valeur des flux de trésorerie couverts est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture. Dans ce cas, la variation cumulée de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est de 80 UM, tandis que la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert est de 100 UM. Puisque la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert à compter du commencement de la couverture est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture (en valeurs absolues), aucune partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture n'est comptabilisée en résultat (IAS 39.95 (a)). Du fait que l'Entité A détermine que la relation de couverture est toujours hautement efficace, elle porte l'intégralité de la variation entière de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré (80 UM) au débit des capitaux propres.

| | | | |
|----|------------------|-----------------|-------|
| Dt | Capitaux propres | 80 UM | |
| | Ct | Contrat à terme | 80 UM |

Si l'Entité A conclut que la couverture n'est plus efficace, elle cesse la comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date à laquelle la couverture cesse d'être hautement efficace selon IAS 39.101.

F.5.4 Couvertures de flux de trésorerie : la transaction prévue se produit avant la période spécifiée

Une entité désigne un dérivé comme instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue, telle qu'une vente prévue d'une marchandise. La relation de couverture remplit toutes les conditions requises pour la comptabilité de couverture, y compris l'exigence d'identifier et de documenter la période pendant laquelle la transaction est censée intervenir dans un intervalle de temps raisonnablement spécifique et limité (voir Question F.1.17). Si, au cours d'une période ultérieure, la transaction prévue est attendue pour une période antérieure à la période initialement anticipée, l'entité peut-elle conclure que cette transaction est la même que celle qui était désignée comme étant couverte ?

Oui. Le changement de calendrier de la transaction prévue n'affecte pas la validité de la désignation. Cependant, elle peut affecter l'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture. De même, l'instrument de couverture doit être désigné comme étant un instrument de couverture pour toute la période restant à courir de son existence afin de continuer à remplir les critères d'instrument de couverture (voir IAS 39.75 et Question F.2.17).

F.5.5 Couvertures de flux de trésorerie : évaluer l'efficacité de la couverture d'une transaction prévue portant sur un instrument d'emprunt

Un placement prévu dans un actif générateur d'intérêts ou l'émission prévue d'un passif porteur d'intérêts crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêt car les paiements d'intérêts qui y sont liés seront basés sur le taux du marché existant lors de la réalisation de la transaction prévue. L'objectif d'une couverture de flux de trésorerie de l'exposition aux variations du taux d'intérêt est de compenser les effets des variations futures des taux d'intérêt de manière à obtenir un taux fixe unique, habituellement le taux existant au commencement de la couverture et correspondant à l'échéance et au calendrier de la transaction prévue. Au cours de la période de couverture, il n'est pas possible de déterminer ce que sera le taux d'intérêt de la transaction prévue à la clôture de la couverture ou lors de la survenance de la transaction prévue. Dans ce cas, comment peut-on apprécier et évaluer l'efficacité de la couverture ?

Au cours de cette période, l'efficacité peut être évaluée sur la base des variations des taux d'intérêt entre la date de la désignation et la date intermédiaire d'évaluation de l'efficacité. Les taux d'intérêt utilisés pour faire cette évaluation sont ceux qui correspondent à l'échéance et à la réalisation de la transaction prévue qui existaient au commencement de la couverture et qui existent à la date d'évaluation, attestés par la courbe des taux d'intérêts.

Habituellement il ne suffit pas de simplement comparer les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux générés par les instruments de couverture dérivés tels qu'ils sont payés ou perçus, puisqu'une telle approche ignore les attentes de l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie se compenseront au cours des périodes ultérieures et s'il en résultera une inefficacité.

L'exposé qui suit illustre les mécanismes d'établissement d'une couverture de flux de trésorerie et l'évaluation de son efficacité. Pour les besoins des illustrations, supposons qu'une entité s'attende à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an de 100 000 UM. L'instrument paiera un intérêt trimestriel, le principal étant dû à l'échéance. L'entité est exposée aux augmentations du taux d'intérêt et met en place une couverture des flux d'intérêts en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé. Le swap a une durée d'un an et prendra effet dans trois mois de manière à correspondre aux conditions de l'émission d'emprunt prévue. L'entité va payer un taux fixe et recevoir un taux variable et l'entité désigne le risque couvert comme la composante d'intérêts basés sur le LIBOR dans l'émission prévue de l'emprunt.

Courbe des taux d'intérêt

La courbe des taux d'intérêt fournit la base permettant de calculer les flux de trésorerie futurs et la juste valeur de ces flux de trésorerie tant au commencement de la relation de couverture qu'au cours de celle-ci. Elle se base sur les taux de rendement actuels du marché pour des obligations de référence applicables qui se négocient sur le marché. Les rendements de marché sont convertis au taux d'intérêt du jour (« taux spot » ou « taux coupon zéro ») par l'élimination de l'effet des paiements des coupons sur le taux de rendement du marché.

Les taux du jour sont utilisés pour actualiser les flux de trésorerie futurs, tels que les paiements de principal et d'intérêts, afin d'aboutir à leur juste valeur.

Les taux du jour sont également utilisés pour calculer les taux d'intérêt à terme eux-mêmes utilisés pour calculer les flux de trésorerie futurs variables et attendus. La relation entre les taux du jour et les taux à terme à période unique est représentée par la formule suivante :

Relation taux du jour – taux à terme

$$T = \frac{(1 + TJ_n)^n}{(1 + TJ_{n-1})^{n-1}} - 1$$

où T = taux à terme (%)

TJ = taux du jour (%)

n = période (exemple 1, 2, 3, 4,5)

De même, pour les besoins de cette illustration, supposons l'existence, au commencement de la couverture, de la structure trimestrielle de taux d'intérêt ci-après, recourant à une capitalisation trimestrielle.

| Courbe des rendements à l'origine– (début de la période 1) | | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Périodes à terme</i> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Taux du jour | 3,75% | 4,50% | 5,50% | 6,00% | 6,25% |
| Taux à terme | 3,75% | 5,25% | 7,51% | 7,50% | 7,25% |

Les taux à terme à période unique sont calculés sur la base des taux du jour pour les échéances applicables. Par exemple, le taux à terme actuel pour la Période 2 calculé selon la formule ci-dessus est égal à $[1,04502/1,0375] - 1 = 5,25$ pour cent. Le taux à terme à période unique actuel pour la Période 2 est différent de l'actuel taux du jour pour la Période 2, puisque le taux du jour est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 1 (comptant) jusqu'à la fin de la période 2, alors que le taux à terme est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 2 jusqu'à la fin de la Période 2.

Élément couvert

Dans le présent exemple, l'entité s'attend à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an d'une valeur de 100 000 UM avec paiements d'intérêts trimestriels. L'entité est exposée aux augmentations de taux d'intérêt et souhaite éliminer l'effet sur les flux de trésorerie des variations des taux d'intérêt qui pourraient se produire avant la réalisation de la transaction prévue. Si ce risque est éliminé, l'entité peut obtenir un taux d'intérêt sur l'émission de son emprunt qui est égal au taux d'intérêt nominal du contrat à terme de gré à gré à un an couramment disponible sur le marché dans trois mois. Ce taux nominal à terme, qui est différent du taux à terme (taux du jour), est de 6,86 pour cent, calculé à partir de la structure des taux d'intérêt présentée ci-dessus. C'est le taux d'intérêt du marché qui existe au commencement de la couverture, compte tenu des termes de l'instrument d'emprunt prévu. Il en résulte que la juste valeur de l'emprunt est égale à son nominal à l'émission.

Au commencement de la relation de couverture, les flux de trésorerie attendus de l'instrument d'emprunt peuvent être calculés sur la base de la courbe existante des taux d'intérêts. A cet effet, on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas et que l'emprunt serait émis à 6,86% pour-cent au début de la période 2. Dans ce cas, les flux de trésorerie et la juste valeur de l'instrument d'emprunt se présenteraient comme suit au début de la période 2.

Émission d'un emprunt à taux fixe
Début de la période 2 – Pas de variations de taux (taux du jour basé sur les taux à terme)

| | <i>Total</i> | | | | |
|-----------------------------------|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| <i>Périodes à terme d'origine</i> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Taux du jour | | 5,25% | 6,38% | 6,75% | 6,88% |
| Taux à terme | | 5,25% | 7,51% | 7,50% | 7,25% |
| | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| <i>Flux de trésorerie :</i> | | | | | |
| Intérêt fixe à 6,86% | | 1 716 | 1 716 | 1 716 | 1 716 |
| Principal | | | | | 100 000 |
| <i>Juste valeur :</i> | | | | | |
| Intérêts | 6 592 | 1 694 | 1 663 | 1 632 | 1 603 |
| Principal | 93 408 | | | | 93 408 ^(a) |
| Total | 100 000 | | | | |

(a) $100\,000\text{ UM} / (1 + [0,0688 / 4])^4$

Puisque l'on suppose que les taux d'intérêts ne changent pas, la juste valeur des montants en intérêts et en principal est égale au nominal de la transaction prévue. Les justes valeurs sont calculées d'après les taux du jour qui existent au commencement de la couverture pour les périodes applicables dans lesquelles les flux de trésorerie seraient survenus si l'emprunt avait été émis à la date de la transaction prévue. Ils reflètent l'effet de l'actualisation de ces flux de trésorerie sur la base des périodes restantes après l'émission de l'instrument d'emprunt. Par exemple, le taux du jour de 6,38 pour-cent est utilisé pour actualiser le flux d'intérêts censé être payé à la Période 3, mais il n'est actualisé que sur deux périodes parce qu'il se produira deux périodes après la transaction prévue.

Les taux à terme sont les mêmes que précédemment, car l'on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas. Les taux du jour sont différents mais ils n'ont pas changé en réalité. Ils représentent les taux du jour, une période plus loin, et sont basés sur les taux à terme applicables.

Instrument de couverture

Le but de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt général sur la transaction prévue et sur l'instrument de couverture qui soit égal à 6,86 pour-cent, ce qui est le taux du marché au commencement de la couverture pour l'intervalle de temps allant de la Période 2 à la Période 5. Cet objectif est réalisé en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé qui a un taux fixe de 6,86 pour-cent. Compte tenu de la courbe des taux d'intérêt qui existe au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt sera assorti de ce taux. Au commencement de la couverture, la juste valeur des paiements à taux fixe sur le swap de taux d'intérêt sera égale à la juste valeur des paiements à taux variable, et dès lors le swap de taux d'intérêt aura une juste valeur nulle. Les flux de trésorerie attendus du swap de taux d'intérêt et les justes valeurs correspondantes se présentent comme suit :

Swap de taux d'intérêt

| <i>Total</i> | | | | | |
|--|-----------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>Périodes à terme d'origine</i> | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> | <i>5</i> |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> |
| | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| <i>Flux de trésorerie :</i> | | | | | |
| Intérêt fixe à 6,86% | | 1 716 | 1 716 | 1 716 | 1 716 |
| Intérêts variables prévus | | 1 313 | 1 877 | 1 876 | 1 813 |
| <i>Prévision selon le taux à terme</i> | | <i>5,25%</i> | <i>7,51%</i> | <i>7,50%</i> | <i>7,25%</i> |
| Intérêts nets | | (403) | 161 | 160 | 97 |
| <i>Juste valeur :</i> | | | | | |
| <i>Taux d'actualisation (taux du jour)</i> | | <i>5,25%</i> | <i>6,38%</i> | <i>6,75%</i> | <i>6,88%</i> |
| Intérêt fixe | 6 592 | 1 694 | 1 663 | 1 632 | 1 603 |
| Intérêts variables prévus | 6 592 | 1 296 | 1 819 | 1 784 | 1 693 |
| Juste valeur d'un swap de taux d'intérêt | 0 | (398) | 156 | 152 | 90 |

Au commencement de la couverture, le taux fixe sur le swap à effet différé est égal au taux fixe que l'entité recevrait si elle pouvait émettre la dette dans trois mois selon les termes qui prévalent aujourd'hui.

Évaluation de l'efficacité de la couverture

Si les taux d'intérêt fluctuent au cours de la période pendant laquelle la couverture est en cours, l'efficacité de la couverture peut être évaluée de diverses manières.

Supposons que les taux d'intérêt changent comme suit, immédiatement avant l'émission de l'emprunt au commencement de la Période 2.

| Courbe de rendements – les taux augmentent de 200 points de base | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|
| <i>Périodes à terme</i> | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> | <i>5</i> |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> |
| Taux du jour | | 5,75% | 6,50% | 7,50% | 8,00% |
| Taux à terme | | 5,75% | 7,25% | 9,51% | 9,50% |

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt, la juste valeur du swap payeur de taux fixe à 6,86 pour-cent, receveur de taux variable qui était désigné comme instrument de couverture se présenterait comme suit :

Juste valeur d'un swap de taux d'intérêt

| | <i>Total</i> | | | | |
|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> | <i>5</i> |
| <i>Périodes à terme d'origine</i> | | | | | |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> |
| | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| <i>Flux de trésorerie :</i> | | | | | |
| Intérêt fixe à 6,86% | | 1 716 | 1 716 | 1 716 | 1 716 |
| Intérêts variables prévus | | 1 438 | 1 813 | 2 377 | 2 376 |
| <i>Prévision selon le nouveau</i> | | | | | |
| <i>taux à terme</i> | | <i>5,75%</i> | <i>7,25%</i> | <i>9,51%</i> | <i>9,50%</i> |
| Intérêt net | | (279) | 97 | 661 | 660 |
| <i>Juste valeur :</i> | | | | | |
| <i>Nouveau taux d'actualisation</i> | | | | | |
| <i>(taux du jour)</i> | | <i>5,75%</i> | <i>6,50%</i> | <i>7,50%</i> | <i>8,00%</i> |
| Intérêts fixes | 6 562 | 1 692 | 1 662 | 1 623 | 1 585 |
| Intérêts variables prévus | 7 615 | 1 417 | 1 755 | 2 248 | 2 195 |
| Juste valeur des intérêts nets | 1 053 | (275) | 93 | 625 | 610 |

Afin de calculer l'efficacité de la couverture, il est nécessaire d'évaluer la variation de la valeur actualisée des flux de trésorerie ou la valeur de la transaction couverte prévue. Il existe au moins deux méthodes permettant de réaliser cette évaluation.

| Méthode A – Calcul de la variation de la juste valeur de l'emprunt | | | | | |
|---|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| | <i>Total</i> | | | | |
| <i>Périodes à terme d'origine</i> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| <i>Flux de trésorerie :</i> | | | | | |
| Intérêt fixe à 6,86% | | 1 716 | 1 716 | 1 716 | 1 716 |
| Principal | | | 100 000 | | |
| <i>Juste valeur :</i> | | | | | |
| <i>Nouveau taux d'actualisation (taux du jour)</i> | | | | | |
| | | 5,75% | 6,50% | 7,50% | 8,00% |
| Intérêts | 6 562 | 1 692 | 1 662 | 1 623 | 1 585 |
| Principal | 92 385 | | | | 92 385 ^(a) |
| Total | 98 947 | | | | |
| Juste valeur à l'origine | 100 000 | | | | |
| Écart de juste valeur | (1 053) | | | | |

(a) $100\,000\text{ UM} / (1 + [0,08 / 4])^4$

Selon la Méthode A, la juste valeur est calculée en fonction du nouvel environnement de taux d'intérêts de l'emprunt qui est générateur d'un intérêt égal au taux d'intérêt nominal qui existait au commencement de la relation de couverture (6,86 pour-cent). Cette juste valeur est comparée à la juste valeur attendue dès le commencement de la Période 2, qui a été calculée sur la base de la courbe des taux d'intérêt qui existait au commencement de la relation de couverture, comme illustré ci-dessus, pour déterminer la variation de la juste valeur. Il est à noter que la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la juste valeur attendue de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes du swap et de la transaction prévue correspondent les uns aux autres.

| Méthode B – Calcul de la variation de la juste valeur des flux de trésorerie | | | | | |
|---|--------------|--------|---------|----------|----------|
| | <i>Total</i> | | | | |
| <i>Périodes à terme d'origine</i> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Taux du marché à l'origine | | 6,86% | 6,86% | 6,86% | 6,86% |
| Taux à terme actuel | | 5,75% | 7,25% | 9,51% | 9,50% |
| Différence de taux | | 1,11% | (0,39%) | (2,64%) | (2,64%) |
| Différence de flux de trésorerie (taux du principal) | | 279 UM | (97 UM) | (661 UM) | (660 UM) |
| <i>Taux d'actualisation (taux du jour)</i> | | 5,75% | 6,50% | 7,50% | 8,00% |
| Juste valeur de la différence | (1 053 UM) | 275 UM | (93 UM) | (625 UM) | (610 UM) |

Selon la Méthode B, la valeur actualisée de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base de la différence entre les taux d'intérêt à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Le taux du marché qui existait au commencement de la couverture est le taux d'intérêt nominal à terme à un an dans trois mois. La valeur actualisée de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base des taux du jour actuels existant à la date d'évaluation de l'efficacité pour les périodes correspondantes au cours desquelles les flux de trésorerie sont attendus. Cette méthode pourrait également être appelée la méthode du « swap théorique » (ou méthode « de l'instrument dérivé hypothétique ») parce que la comparaison se fait entre le taux fixe couvert sur l'emprunt et le taux variable actuel, ce qui revient au même que comparer les flux de trésorerie sur les jambes à taux variable et à taux fixe d'un swap de taux d'intérêt.

Comme auparavant, la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la valeur actualisée de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes correspondent.

Autres considérations

Il y a un calcul supplémentaire à effectuer pour calculer l'inefficacité avant la date de la transaction prévue, qui n'a pas été pris en compte pour les besoins de cette illustration. Dans chacune des illustrations, l'écart de juste valeur a été déterminé à la date attendue de la transaction prévue qui précède immédiatement la transaction prévue, c'est-à-dire au commencement de la Période 2. Si l'évaluation de l'efficacité de la couverture est effectuée avant la réalisation de la transaction prévue, l'écart doit être actualisé à la date actuelle pour aboutir au montant réel de l'inefficacité. Par exemple, si la date d'évaluation se situe un mois après l'établissement de la relation de couverture et que la transaction prévue est maintenant attendue dans deux mois, le montant devrait être actualisé pour les deux mois qui restent avant la réalisation attendue de la transaction prévue, afin d'aboutir à la juste valeur réelle. Cette étape n'était pas nécessaire dans les exemples ci-dessus parce qu'il n'y avait pas d'inefficacité. En conséquence, une actualisation supplémentaire des montants, dont le montant net est nul, n'aurait pas modifié le résultat.

Selon la Méthode B, l'inefficacité est calculée sur la base de la différence entre les taux d'intérêt nominaux à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Il est inapproprié de calculer la variation des flux de trésorerie sur la base de la différence entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité, si l'objectif de la couverture est d'établir un taux fixe unique pour une série de paiements d'intérêts prévus. Cet objectif est atteint en procédant à la couverture des expositions à l'aide d'un swap de taux d'intérêt comme illustré dans l'exemple ci-dessus. Le taux d'intérêt fixe sur le swap est un taux d'intérêt composite composé des taux à terme sur la durée de vie du swap. Sauf si la courbe des taux d'intérêts est plate, la comparaison entre les expositions au taux d'intérêt à terme sur la durée de vie du swap et le taux fixe du swap produira différents flux de trésorerie dont les justes valeurs ne sont égales qu'au commencement de la relation de couverture. Cette différence est décrite dans le tableau ci-dessous.

| | <i>Total</i> | | | | |
|--|--------------|----------|-------|----------|----------|
| <i>Périodes à terme d'origine</i> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| <i>Périodes restant à courir</i> | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Taux à terme à l'origine | | 5,25% | 7,51% | 7,50% | 7,25% |
| Taux à terme actuel | | 5,75% | 7,25% | 9,51% | 9,50% |
| Différence de taux | | (0,50%) | 0,26% | (2,00%) | (2,25%) |
| Différence de flux de trésorerie (taux du principal) | | (125 UM) | 64 UM | (501 UM) | (563 UM) |
| <i>Taux d'actualisation (taux du jour)</i> | | 5,75% | 6,50% | 7,50% | 8,00% |
| Juste valeur de la différence | (1 055 UM) | (123 UM) | 62 UM | (474 UM) | (520 UM) |
| Juste valeur d'une swap de taux d'intérêt | 1 053 UM | | | | |
| Inefficacité | (2 UM) | | | | |

Si l'objectif de la couverture est d'obtenir les taux à terme qui existaient au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt est inefficace, parce que le swap est assorti d'un taux d'intérêt nominal fixe composite qui ne compense pas une série de taux d'intérêt à terme différents. Toutefois, si l'objectif de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt nominal à terme qui existait au commencement de la couverture, le swap est efficace, et la comparaison basée sur les différences de taux d'intérêt à terme suggère l'inefficacité alors qu'il ne peut y en avoir aucune. Calculer l'inefficacité sur la base de la différence entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité constituerait une évaluation d'inefficacité appropriée si l'objectif de la couverture consiste à verrouiller ces taux d'intérêt à terme. Dans ce cas, l'instrument de couverture approprié serait une série de contrats à terme dont chacun viendrait à échéance à une date de refixation du prix qui correspond à la date des transactions prévues.

Il y a lieu de noter également qu'il serait inapproprié de comparer uniquement les flux de trésorerie variables sur le swap de taux d'intérêt aux flux d'intérêts de l'emprunt qui seraient générés par les taux d'intérêt à terme. Cette méthodologie a pour effet de n'évaluer l'inefficacité que sur une partie de l'instrument dérivé et IAS 39 ne permet pas la bifurcation d'un dérivé aux fins d'en évaluer l'efficacité dans cette situation (IAS 39.74). Il est toutefois reconnu que si le taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt est égal au taux fixe qui aurait été obtenu sur l'emprunt à l'origine, il n'y a pas d'inefficacité, en supposant qu'il n'y a aucune différence dans les termes et aucune variation de risque de crédit ou qu'elle n'est pas désignée dans la relation de couverture.

F.5.6 Couvertures de flux de trésorerie : engagement ferme d'achat de stock en monnaie étrangère

L'Entité A a la Monnaie Locale (ML) pour monnaie fonctionnelle et pour monnaie de présentation. Le 30 juin 2001, elle conclut un contrat de change à terme qui prévoit la perception de 100 000 Monnaies Étrangères (ME) et la livraison de 109 600 ML le 30 juin 2002, à un coût initial et une juste valeur nulle. Elle désigne le contrat de change à terme comme étant un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme visant à l'achat d'une certaine quantité de papier le 31 mars 2002 et du montant à payer de 100 000 ME qui en résulte, qui doit être payée le 30 juin 2002. Toutes les conditions de IAS 39 requises pour la comptabilité de couverture sont remplies.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le 30 juin 2001, le cours de change comptant est de 1,072 ML pour 1 ME, alors que le cours à terme à douze mois est de 1,096 ML pour 1 ME. Le 31 décembre 2001, le cours de change comptant est de 1,080 ML pour 1 ME, alors que le cours à terme à six mois est de 1,092 ML pour 1 ME. Le 31 mars 2002, le cours de change comptant est de 1,074 ML pour 1 ME, alors que le cours de change à terme à trois mois est de 1,076 ML pour 1 ME. Le 30 juin 2002, le cours de change comptant est de 1,072 ML pour 1 ME. La courbe des taux d'intérêts applicable en monnaie locale est plate à 6 pour-cent par an tout au long de l'exercice. La juste valeur du contrat de change à terme est négative de 388 ML au 31 décembre 2001 $\{([1,092 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06(6/12)\}$, négative de 1 971 ML au 31 mars 2002 $\{([1,076 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06(3/12)\}$, et négative de 2 400 ML au 30 juin 2002 $\{1,072 \times 100\ 000 - 109\ 600\}$.

| Date | Cours de change comptant | Cours à terme au 30 juin 2002 | Juste valeur du contrat à terme |
|------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| 30 juin 2001 | 1.072 | 1.096 | - |
| 31 décembre 2001 | 1.080 | 1.092 | (388) |
| 31 mars 2002 | 1.074 | 1.076 | (1 971) |
| 30 juin 2002 | 1.072 | - | (2 400) |

Question (a) – Comment comptabiliser ces transactions si la relation de couverture est désignée comme portant sur les variations de la juste valeur du contrat de change à terme et que la méthode comptable de l'entité consiste à appliquer un ajustement de valeur comptable aux actifs non financiers qui résultent de transactions couvertes prévues ?

Les écritures comptables se présentent comme suit :

30 juin 2001

| | | | |
|----|-----------------|------------|------|
| Dt | Contrat à terme | 0 ML | |
| | Ct | Trésorerie | 0 ML |

Comptabilisation d'un contrat de change à terme à son montant initial nul (IAS 39.43). La couverture est censée être parfaitement efficace parce que les termes essentiels du contrat de change à terme, le contrat d'achat et l'évaluation de l'efficacité de la couverture sont basés sur le prix à terme (IAS 39.AG108).

31 décembre 2001

| | | | |
|----|------------------|----------------|--------|
| Dt | Capitaux propres | 388 ML | |
| | Ct | Passif à terme | 388 ML |

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 30 juin 2001 et le 31 décembre 2001, c'est-à-dire $388\ ML - 0 = 388\ ML$, directement en capitaux propres (IAS 39.95). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (388 ML) compense exactement la variation des flux de capitaux associés au contrat d'achat basé sur le prix à terme $[(388\ ML) = \{([1,092 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06(6/12)\} - \{([1,096 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06\}]$.

31 mars 2002

| | | | |
|----|------------------|----------------|----------|
| Dt | Capitaux propres | 1 583 ML | |
| | Ct | Passif à terme | 1 583 ML |

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 1 janvier 2002 et le 31 mars 2002, c'est-à-dire $1\,971\text{ ML} - 388\text{ ML} = 1\,583\text{ ML}$, directement en capitaux propres (IAS 39.94). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (1 583 ML) compense exactement la variation des flux de capitaux associés au contrat d'achat basé sur le prix à terme $[(1\,583\text{ ML}) = \{([1,076 \times 100\,000] - 109\,600)/1,06(3/12)\} - \{([1,092 \times 100\,000] - 109\,600) / 1,066(12)\}]$.

| | | | |
|----|----------------------------------|------------|------------|
| Dt | Papier (prix d'achat) | 107 400 ML | |
| Dt | Papier (perte sur la couverture) | 1 971 ML | |
| Ct | Capitaux propres | | 1 971 ML |
| Ct | Montants à payer | | 107 400 ML |

Comptabilisation de l'achat de papier au cours de change comptant ($1,074 \times 100\,000\text{ ME}$), extourne de la perte cumulée sur le contrat de change à terme qui a été comptabilisée directement en capitaux propres (1 971) et intégration de celle-ci dans l'évaluation initiale du papier acheté. Par conséquent, l'évaluation initiale du papier acheté est de 109 371 ML, consistant en un prix d'acquisition de 107 400 ML et une perte de couverture de 1 971 ML.

30 juin 2002

| | | | |
|----|-----------------|------------|------------|
| Dt | Montant à payer | 107 400 ML | |
| Ct | Trésorerie | | 107 200 ML |
| Ct | Résultat | | 200 ML |

Comptabilisation du règlement du montant à payer au cours de change comptant ($100\,000\text{ ME} \times 1,072 = 107\,200$) et du profit de change associé de 200 ML ($107\,400\text{ ML} - 107\,200$).

| | | | |
|----|----------------|--------|--------|
| Dt | Résultat | 429 ML | |
| Ct | Passif à terme | | 429 ML |

Comptabilisation de la perte sur le contrat de change à terme entre le 1^{er} avril 2002 et le 30 juin 2002 (c'est-à-dire $2\,400\text{ ML} - 1\,971\text{ ML} = 429\text{ ML}$) en résultat. La couverture est considérée comme étant totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (429 ML) compense exactement la variation de la juste valeur du montant à payer basée sur le prix à terme ($429\text{ ML} = ([1,072 \times 100\,000] - 109\,600 - \{([1,076 \times 100\,000] - 109\,600)/1,06(3/12)\})$).

| | | | |
|----|----------------|----------|----------|
| Dt | Passif à terme | 2 400 ML | |
| Ct | Trésorerie | | 2 400 ML |

Comptabilisation du règlement net du contrat de change à terme.

Question (b) – Comment comptabiliser ces transactions si la relation de couverture est plutôt désignée comme portant sur les variations de l'élément au comptant du contrat de change à terme et que l'élément d'intérêts est exclu de la relation de couverture désignée (IAS 39.74) ?

Les écritures comptables se présentent comme suit :

30 juin 2001

| | | | |
|----|-----------------|------|------|
| Dt | Contrat à terme | 0 ML | |
| Ct | Trésorerie | | 0 ML |

Comptabilisation d'un contrat de change à terme à son montant initial nul (IAS 39.43). La couverture est censée être parfaitement efficace parce que les termes essentiels du contrat de change à terme, le contrat d'achat sont identiques et que la variation de la prime (positive ou négative) sur le contrat à terme est exclue de l'évaluation de l'efficacité (IAS 39.AG108).

31 décembre 2001

| | | | |
|----|---|----------|--------|
| Dt | Résultat (élément d'intérêts) | 1 165 ML | |
| Ct | Capitaux propres (élément au comptant) | | 777 ML |
| Ct | Passif à terme | | 388 ML |

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 30 juin 2001 et le 31 décembre 2001, c'est-à-dire $388 \text{ ML} - 0 = 388 \text{ ML}$. La variation de la valeur actualisée du règlement au comptant du contrat de change est un profit de 777 ML ($\{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\} - \{([1,072 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06\}$), qui est directement comptabilisé en capitaux propres (IAS 39.95 (a)). La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 1 165 ML ($388 \text{ ML} + 777 \text{ ML}$), qui est comptabilisée en résultat (IAS 39.74 et IAS 39.55 (a)). La couverture est totalement efficace parce que le profit sur l'élément au comptant du contrat à terme (777 ML) compense exactement la variation du prix d'achat aux cours de change comptant ($777 \text{ ML} = \{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\} - \{([1,072 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06\}$).

31 mars 2002

| | | | |
|----|--|----------|----------|
| Dt | Capitaux propres (élément au comptant) | 580 ML | |
| Dt | Résultat (élément d'intérêts) | 1 003 ML | |
| Ct | Passif à terme | | 1 583 ML |

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mars 2002, c'est-à-dire $1\ 971 \text{ ML} - 388 \text{ ML} = 1\ 583 \text{ ML}$. La variation de la valeur actualisée du règlement au comptant du contrat de change à terme est une perte de 580 ML ($\{([1,074 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(3/12)\} - \{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\}$), qui est directement comptabilisé en capitaux propres (IAS 39.95 (a)). La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 1 003 ML ($1\ 583 \text{ ML} + 580 \text{ ML}$), qui est comptabilisée en résultat (IAS 39.74 et IAS 39.55 (a)). La couverture est totalement efficace parce que le profit sur l'élément au comptant du contrat à terme (580 ML) compense exactement la variation du prix d'achat aux cours de change comptant ($580 = \{([1,074 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(3/12)\} - \{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\}$).

| | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| Dt | Papier (prix d'achat) | 107 400 ML | |
| Dt | Capitaux propres | 197 ML | |
| Ct | Papier (profit sur la couverture) | | 197 ML |
| Ct | Montant à payer | | 107 400 ML |

Comptabilisation de l'achat de papier au cours de change comptant ($=1,074 \times 100\ 000 \text{ ME}$), extourne du profit cumulé sur l'élément au comptant du contrat de change à terme qui a été comptabilisé directement en capitaux propres ($777 \text{ ML} - 580 \text{ ML} = 197 \text{ ML}$) et intégration de celui-ci dans

l'évaluation initiale du papier acheté. Par conséquent, l'évaluation initiale du papier acheté est de 107 203 ML, consistant en un prix d'acquisition de 107 400 ML et un profit de couverture de 197 ML.

30 juin 2002

| | | | |
|----|-----------------|------------|------------|
| Dt | Montant à payer | 107 400 ML | |
| | Ct | Trésorerie | 107 200 ML |
| | Ct | Résultat | 200 ML |

Comptabilisation du règlement du montant à payer au cours de change comptant ($100\,000\text{ ME} \times 1,072 = 107\,200\text{ ML}$) et du profit de change associé de 200 ML ($- [1,072 - 1,074] \times 100\,000\text{ ML}$).

| | | | |
|----|--------------------------------|----------------|--------|
| Dt | Résultat (élément au comptant) | 197 ML | |
| Dt | Résultat (élément d'intérêts) | 232 ML | |
| | Ct | Passif à terme | 429 ML |

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 1^{er} avril 2002 et le 30 juin 2002 (c'est-à-dire $2\,400\text{ ML} - 1\,971\text{ ML} = 429\text{ ML}$). La variation de la valeur actualisée du règlement au comptant du contrat de change à terme est une perte de 197 ML ($[1,072 \times 100\,000] - 107\,200 - \{([1,074 \times 100\,000] - 107\,200)/1,06(3/12)\}$), qui est comptabilisée en résultat. La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 232 ML ($429\text{ ML} - 197\text{ ML}$), qui est comptabilisée en résultat. La couverture est totalement efficace parce que la perte sur l'élément au comptant du contrat de change (197 ML) compense exactement la variation de la valeur actualisée du règlement au comptant du montant à payer ($197\text{ ML} = \{[1,072 \times 100\,000] - 107\,200 - \{([1,074 \times 100\,000] - 107\,200)/1,06(3/12)\}\}$).

| | | | |
|----|----------------|------------|----------|
| Dt | Passif à terme | 2 400 ML | |
| | Ct | Trésorerie | 2 400 ML |

Comptabilisation du règlement net du contrat de change à terme.

Le tableau suivant fournit un aperçu des composantes de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture sur la durée de la relation de couverture. Il illustre le fait que la manière selon laquelle une relation de couverture est désignée affecte son mode ultérieur de comptabilisation pour cette relation de couverture, y compris l'évaluation de l'efficacité de la couverture et la comptabilisation des profits et des pertes.

| <i>Exercice clos en</i> | <i>Variation du règlement au comptant</i> | <i>Juste valeur de la variation du règlement au comptant</i> | <i>Variation du règlement à terme</i> | <i>Juste valeur de la variation du règlement à terme</i> | <i>Juste valeur de l'élément d'intérêts</i> |
|-------------------------|---|--|---------------------------------------|--|---|
| | <i>ML</i> | <i>ML</i> | <i>ML</i> | <i>ML</i> | <i>ML</i> |
| Juin 2001 | - | - | - | - | - |
| Décembre 2001 | 800 | 777 | (400) | (388) | (1 165) |
| Mars 2002 | (600) | (580) | (1 600) | (1 583) | (1 003) |
| Juin 2002 | (200) | (197) | (400) | (429) | (232) |
| Total | - | - | (2 400) | (2 400) | (2 400) |

F.6 Couvertures : Autres questions

F.6.1 Comptabilité de couverture : gestion du risque de taux d'intérêt au sein des institutions financières

Les banques et autres institutions financières gèrent souvent leur exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette pour tout ou partie de leurs activités. Elles disposent de systèmes permettant de rassembler partout au sein de l'entité des informations essentielles sur leurs actifs financiers, leurs passifs financiers et leurs engagements à terme, notamment leurs engagements de prêt. Ces informations sont utilisées pour estimer et cumuler les flux de trésorerie et pour planifier ces flux de trésorerie estimés dans les périodes futures applicables pendant lesquelles ils sont censés être payés ou reçus. Ces systèmes fournissent des estimations de flux de trésorerie basées sur les termes contractuels des instruments et sur d'autres facteurs, notamment des estimations de remboursements anticipés et de défaillances. Pour des besoins de gestion du risque, de nombreuses institutions financières utilisent des contrats dérivés pour compenser tout ou partie de l'exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette.

Si une institution gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette, ses activités peuvent-elles éventuellement répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IAS 39 ?

Oui. Toutefois, pour répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture, l'instrument de couverture dérivé qui couvre la position nette à des fins de gestion du risque doit être désigné, en comptabilité, comme étant une couverture d'une position brute liée aux actifs, passifs, entrées ou sorties de trésorerie prévues donnant lieu à l'exposition nette (IAS 39.84, IAS 39.AG101 et IAS 39.AG111). Il n'est pas possible de désigner une position nette comme étant un instrument couvert selon IAS 39 à cause de l'impossibilité d'associer des profits et des pertes de couverture à un élément couvert spécifique et, concomitamment, de déterminer objectivement la période pendant laquelle ces profits et pertes doivent être comptabilisés en résultat.

La couverture d'une exposition nette au risque de taux d'intérêt peut souvent être définie et documentée de manière à remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture de IAS 39.88 si l'objectif de l'activité consiste à compenser une exposition au risque spécifique, identifiée et désignée qui affecte in fine le résultat de l'entité (IAS 39.AG110) et si l'entité désigne et document son exposition au risque de taux d'intérêt sur une base brute. Par ailleurs, pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, les systèmes d'information doivent recueillir suffisamment d'informations sur le montant et le calendrier des flux de trésorerie et l'efficacité des activités de gestion du risque dans la réalisation de cet objectif.

Les facteurs que doit prendre en compte, pour les besoins de la comptabilité de couverture, une entité qui gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette sont présentés dans la Question F.6.2.

F.6.2 Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d'intérêt est géré sur une base nette.

Si une entité gère son exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette, quelles sont les questions que l'entité doit prendre en compte pour définir et documenter ses activités de gestion du risque de taux d'intérêt afin de remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture et pour établir et comptabiliser la relation de couverture ?

Les Questions (a) à (l) ci-dessous abordent les questions essentielles. D'abord, les Questions (a) et (b) traitent de la désignation des dérivés utilisés dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt à titre de couverture de juste valeur ou de couverture de flux de trésorerie. Comme cela y est indiqué, les critères relatifs à la comptabilité de couverture et les conséquences en termes de comptabilisation sont différents pour les couvertures de juste valeur et pour les couvertures de flux de trésorerie. Puisqu'il peut être plus facile d'effectuer un traitement de comptabilité de couverture si les dérivés utilisés dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt sont désignés comme étant des instruments de couverture de flux de trésorerie, les Questions (c) à (l) s'étendent sur divers aspects de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie. Les Questions (c) à (f) étudient l'application des critères de comptabilité de couverture pour des couvertures de flux de trésorerie énoncés dans IAS 39 et les Questions (g) à (h) présentent le traitement comptable requis. Enfin, les Questions (i) à (l) donnent des détails sur d'autres questions spécifiques relatives à la comptabilisation des couvertures de flux de trésorerie.

Question (a) – Un dérivé utilisé pour la gestion du risque de taux d'intérêt sur une base nette peut-il être désigné selon IAS 39 comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur ou dans une couverture de flux de trésorerie d'une exposition brute ?

Les deux types de désignation sont possibles selon IAS 39. Une entité peut désigner le dérivé utilisé dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt soit comme une couverture de juste valeur d'actifs, de passifs et d'engagements fermes, ou comme une couverture de flux de trésorerie de transactions prévues, telles que le réinvestissement anticipé des entrées de trésorerie, le refinancement ou la prorogation anticipé(e) d'un passif financier et les conséquences en termes de flux de trésorerie de la refixation des taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif.

Sous l'angle économique, peu importe que l'instrument dérivé soit considéré comme étant une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie. Quelle que soit la perspective sous laquelle on considère l'exposition, le dérivé a le même effet économique, à savoir la réduction de l'exposition nette. Par exemple, un swap receveur de taux fixe et payeur de taux variable peut être considéré comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un actif à taux variable ou une couverture de juste valeur d'un passif à taux fixe. Quel que soit l'angle considéré, la juste valeur ou les flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt compensent l'exposition au risque de variations des taux d'intérêt. Toutefois, les conséquences comptables diffèrent selon que le dérivé est désigné comme étant une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie, comme indiqué dans la Question (b).

À titre d'illustration : une banque a les actifs et les passifs suivants à échéance de deux ans.

| | Intérêt variable | Intérêt fixe |
|---------|------------------|--------------|
| | UM | UM |
| Actifs | 60 | 100 |
| Passifs | (100) | (60) |
| Net | (40) | 40 |

La banque conclut un swap à deux ans d'un montant notionnel en principal de 40 UM, receveur d'un taux d'intérêt variable et payeur d'un taux d'intérêt fixe pour couvrir l'exposition nette. Comme indiqué plus haut, ceci peut être considéré et désigné soit comme étant une couverture de juste valeur de 40 UM des actifs à taux fixe ou comme une couverture de flux de trésorerie de 40 UM de passifs à taux fixe.

Question (b) – Quelles sont les considérations essentielles permettant de décider si un dérivé qui est utilisé pour la gestion du risque de taux d'intérêt sur une base nette doit être désigné comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur ou comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition brute ?

Les considérations déterminantes comprennent l'évaluation de l'efficacité de la couverture en présence du risque de remboursement anticipé et la capacité des systèmes d'information d'attribuer des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'instruments de couverture, respectivement, aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'éléments couverts, comme indiqué ci-dessous.

La désignation d'un dérivé comme couvrant une exposition de juste valeur ou une exposition de flux de trésorerie est importante à des fins comptables puisque les conditions à remplir pour la comptabilité de couverture et la comptabilisation des profits et des pertes de couverture de ces catégories sont différentes. Il est souvent plus aisé de démontrer l'efficacité élevée d'une couverture de flux de trésorerie que celle d'une couverture de juste valeur.

Les effets des remboursements anticipés

Le risque de remboursement inhérent à bon nombre d'instruments financiers affecte la juste valeur d'un instrument et le calendrier de ses flux de trésorerie, et influence le test d'efficacité des couvertures de juste valeur et le test hautement probable des couvertures de flux de trésorerie, respectivement.

L'efficacité est souvent plus difficile à atteindre pour des couvertures de juste valeur que pour des couvertures de flux de trésorerie lorsque l'instrument couvert est sujet au risque de remboursement anticipé. Pour qu'une couverture de juste valeur remplisse les conditions requises pour la comptabilité de couverture, les variations de la juste valeur de l'instrument dérivé de couverture sont censées être hautement efficace en termes de compensation des variations de la juste valeur de l'instrument couvert (IAS 39.88(b)). Ces conditions peuvent être difficile à remplir, par exemple, si l'instrument dérivé de couverture est un contrat à terme à échéance fixe et que les actifs financiers couverts sont soumis à un remboursement anticipé par l'emprunteur. Également, il peut être difficile de conclure que, pour un portefeuille d'actifs à taux fixe soumis à remboursement anticipé, les variations de la juste valeur pour chaque élément individuel du groupe sont censées être à peu près proportionnelles aux variations globales de la juste valeur attribuables au risque couvert du groupe. Même si le risque couvert est un taux d'intérêt de référence, pour pouvoir conclure que les variations de la juste valeur seront proportionnelles pour chaque élément du portefeuille, il peut être nécessaire de ventiler le portefeuille d'actifs en catégories basées sur la durée, le taux nominal, la solvabilité, le type de prêt et d'autres caractéristiques.

Sur le plan économique, un instrument dérivé à terme peut être utilisé pour couvrir des actifs soumis à un remboursement anticipé mais il ne serait efficace que pour des variations limitées des taux d'intérêt. Une estimation raisonnable des remboursements anticipés peut être effectuée pour un environnement de taux d'intérêt donné, et la position dérivée peut être ajustée en fonction des variations de l'environnement de taux d'intérêt. Si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Toutefois, pour cette période, la prévision d'efficacité doit être basée sur les expositions de juste valeur existantes et sur l'éventualité de mouvements de taux d'intérêt sans prise en compte des ajustements futurs de ces positions. En outre, l'exposition de la juste valeur attribuable au risque de remboursement anticipé peut généralement être couverte par des options.

Pour qu'une couverture de flux de trésorerie réponde aux critères de comptabilité de couverture, les flux de trésorerie prévus, notamment le réinvestissement des entrées de trésorerie ou le refinancement des sorties de trésorerie, doivent être hautement probables (IAS 39.88(c)) et la couverture doit être supposément hautement efficace en termes de compensation des variations de flux de trésorerie pour l'élément couvert et pour l'instrument de couverture (IAS 39.88(b)). Les remboursements affectent le calendrier des flux de trésorerie et, par conséquent, la probabilité de réalisation de la transaction prévue. Si la couverture est établie à des fins de gestion des risques sur une base nette, une entité peut avoir des niveaux suffisants de flux de trésorerie hautement probables sur une base brute pour soutenir la désignation, à des fins de comptabilisation, de transactions prévues liées à une partie des flux de trésorerie bruts en tant qu'élément couvert. Dans ce cas, la partie des flux de trésorerie bruts désignés comme étant couverts peut être choisie de manière à être égale au montant des flux de trésorerie nets couverts à des fins de gestion de risque.

Considérations relatives aux systèmes

La comptabilisation de couvertures de juste valeur diffère de celle de couvertures de flux de trésorerie. Il est généralement plus facile d'utiliser des systèmes d'information existants pour gérer et suivre les couvertures de flux de trésorerie que les couvertures de juste valeur.

Dans le cadre d'une comptabilité de couverture de juste valeur, les actifs ou les passifs désignés comme étant couverts sont réévalués pour les variations des justes valeurs de la période de couverture qui sont attribuables au risque couvert. Ces variations corrigent la valeur comptable des éléments couverts et peuvent aboutir, pour des actifs et des passifs sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, à un ajustement du taux d'intérêt effectif de l'élément couvert (IAS 39.89). En conséquence des activités de couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur doivent être affectées aux actifs ou aux passifs couverts afin que l'entité soit capable de recalculer leur taux d'intérêt effectif, de déterminer l'amortissement ultérieur de l'ajustement de juste valeur en résultat et de déterminer le montant qui devrait être comptabilisé en résultat lorsque des actifs sont vendus ou des passifs, éteints (IAS 39.89 et IAS 39.92). Pour se conformer aux exigences relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur, il sera généralement nécessaire de mettre en place un système en vue de suivre les variations de la juste valeur attribuables au risque couvert, d'associer ces variations aux éléments couverts individuels, de recalculer le taux d'intérêt effectif des éléments couverts et d'amortir les variations en résultat pendant la vie de l'élément couvert correspondant.

Dans une comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les flux de trésorerie liés aux transactions prévues désignées comme étant couvertes reflètent des variations des taux d'intérêt. L'ajustement des variations de la juste valeur d'un instrument dérivé de couverture est initialement comptabilisé en capitaux propres (IAS 39.95). Pour se conformer aux critères de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, il est nécessaire de déterminer à quel moment les ajustements des capitaux propres

résultant des variations de la juste valeur d'un instrument de couverture doivent être comptabilisés en résultat (IAS 39.100 et IAS 39.101). Pour des couvertures de flux de trésorerie, il n'est pas nécessaire de créer un système séparé pour effectuer cette détermination. Le système utilisé pour déterminer la mesure de l'exposition nette constitue la base de la prévision des variations des flux de trésorerie du dérivé et de la comptabilisation de ces variations en résultat.

Le calendrier de la comptabilisation en résultat peut être prédéterminé lorsque la couverture est associée à l'exposition aux variations des flux de trésorerie. Les transactions prévues couvertes peuvent être associées dans des périodes futures spécifiques à un montant spécifique en principal composé d'actifs à taux variable et d'entrées de trésorerie réinvesties ou de passifs à taux variable et de sorties de trésorerie refinancées : chacun de ces éléments crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêts. Les montants en principal spécifiques dans des périodes futures spécifiques sont égaux au montant notionnel des instruments de couverture dérivés et sont couverts seulement pour la période correspondant à la refixation du prix ou à l'échéance des instruments dérivés de couverture de sorte que les variations de flux de trésorerie qui résultent des variations des taux d'intérêt soient associées à l'instrument dérivé de couverture. IAS 39.100 indique que les montants comptabilisés en capitaux propres doivent être inclus en résultat pendant l'exercice ou les exercices au cours desquels l'élément couvert affecte le résultat.

Question (c) – Si une relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie liée aux variations de flux de trésorerie résultant des variations de taux d'intérêt, qu'y a-t-il lieu d'inclure dans la documentation requise par IAS 39.88(a) ?

Les éléments suivants seraient à inclure dans la documentation.

La relation de couverture – Le calendrier des flux de trésorerie utilisés à des fins de gestion de risques pour déterminer les expositions aux risques liés aux décalages de flux de trésorerie sur une base nette pourrait constituer une partie de la documentation de la relation de couverture.

L'objectif de gestion des risques et la stratégie de l'entité pour la mise en place de la couverture – L'objectif général de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture d'expositions au risque de taux d'intérêt pourraient constituer une partie de la documentation de l'objectif et de la stratégie de couverture.

Le type de couverture – La couverture est documentée comme étant une couverture de flux de trésorerie.

L'élément couvert – L'élément couvert est documenté comme un groupe de transactions prévues (flux d'intérêts) qui sont censés se produire avec un haut degré de probabilité dans des périodes futures spécifiées, par exemple, programmées sur une base mensuelle. L'élément couvert peut inclure des flux d'intérêt résultant du réinvestissement des entrées de trésorerie, notamment la refixation de taux d'intérêt sur des actifs, ou résultant du refinancement de sorties de trésorerie, notamment la refixation des taux d'intérêt de passifs et des prorogations de passifs financiers. Comme indiqué dans la Question (e), les transactions prévues satisfont aux critères du test de probabilité s'il existe des niveaux suffisants de flux de trésorerie hautement probables au cours des périodes futures spécifiées pour englober les montants désignés comme étant couverts sur une base brute.

Le risque couvert – Le risque désigné comme étant couvert est documenté comme une partie de l'exposition globale aux variations d'un taux d'intérêt de marché spécifique, souvent le taux d'intérêt sans risque ou un taux interbancaire offert, commun à tous les éléments du groupe. Pour s'assurer que les conditions du test d'efficacité sont remplies au commencement de la couverture et ultérieurement, la partie couverte désignée du risque de taux d'intérêt peut être documentée comme étant basée sur la même courbe de rendement que l'instrument de couverture dérivé.

L'instrument de couverture – Chaque instrument de couverture dérivé est documenté comme étant une couverture de montants spécifiés de périodes futures spécifiées, correspondant aux transactions prévues survenant au cours des périodes futures spécifiées et désignées comme étant couvertes.

La méthode d'évaluation de l'efficacité – Le test d'efficacité est documenté comme étant évalué en comparant les variations des flux de trésorerie des dérivés attribués aux périodes applicables pendant lesquelles elles sont désignées comme une couverture des variations de flux de trésorerie des transactions prévues couvertes. L'évaluation des variations de flux de trésorerie est basée sur les courbes de rendement applicables des dérivés et des éléments couverts.

Question (d) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité remplit-elle les conditions requises relatives à la prévision de haute efficacité pour la compensation des variations selon IAS 39.88(b) ?

Une entité peut démontrer une prévision de haute efficacité en préparant une analyse qui démontre une corrélation historique et future élevée entre le risque de taux d'intérêt désigné comme étant couvert et le risque de taux d'intérêt de l'instrument couvert. La documentation existante relative au ratio de couverture utilisé pour établir les contrats dérivés peut également permettre de démontrer une prévision d'efficacité.

Question (e) – Si la relation de couverture est désignée comme une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité démontre-t-elle la haute probabilité de voir se produire des transactions prévues selon IAS 39.88(c) ?

Une entité peut le faire en préparant un calendrier des échéances des flux de trésorerie montrant qu'il existe suffisamment de niveaux bruts cumulés de flux de trésorerie attendus, y compris les effets de la refixation des taux d'intérêt d'actifs ou de passifs, pour établir que les transactions prévues désignées comme étant couvertes présentent une haute probabilité de se produire. Un tel calendrier doit être appuyé par des intentions de gestion déclarées de la part de la direction, et par sa pratique antérieure de réinvestissement des entrées de trésorerie et de refinancement des sorties de trésorerie.

Par exemple, une entité peut prévoir des entrées de trésorerie brutes cumulées de 100 UM et des sorties de trésorerie brutes cumulées de 90 UM pendant une période particulière dans un futur proche. Dans ce cas, elle peut souhaiter désigner le réinvestissement prévu des entrées brutes de trésorerie de 10 UM prévu comme étant l'élément couvert pendant la période future. Si plus de 10 UM des entrées de trésorerie prévues sont spécifiés sur une base contractuelle et sont assortis d'un risque de crédit faible, l'entité a de fortes raisons de soutenir l'assertion selon laquelle des entrées brutes de trésorerie de 10 UM sont hautement probables, et de soutenir la désignation du réinvestissement prévu de ces flux de trésorerie comme étant couverte pour une partie particulière de la période de réinvestissement. Une haute probabilité de survenance des transactions prévues peut également être démontrée dans d'autres circonstances.

Question (f) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité apprécie-t-elle et évalue-t-elle l'efficacité selon IAS 39.88(d) et IAS 39.88(e) ?

L'efficacité doit être évaluée, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels ou intermédiaires. Toutefois, une entité peut souhaiter l'évaluer plus fréquemment, sur une base périodique spécifiée, à la fin de chaque mois ou d'une autre période de reporting applicable. Elle est également évaluée lorsque des positions en instruments dérivés désignés comme étant des instruments de couverture sont modifiées, ou qu'il est mis fin à des couvertures, de manière à ce que la comptabilisation en résultat des variations de la juste valeur des actifs et des passifs, et la

comptabilisation des variations de la juste valeur des instruments dérivés désignés en tant que couvertures de flux de trésorerie soit appropriée.

Les variations des flux de trésorerie de l'instrument dérivé sont calculées et ventilées dans les périodes correspondantes pour lesquelles l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture : elles sont comparés aux calculs des variations des flux de trésorerie des opérations prévues. Les calculs reposent sur les courbes de rendement applicables aux éléments couverts, et aux instruments dérivés de couverture et sur les taux d'intérêt applicables pour les périodes spécifiques couvertes.

Le calendrier utilisé pour déterminer l'efficacité pourrait être maintenu et utilisé comme base pour déterminer la période pendant laquelle les profits et pertes de couverture initialement comptabilisés en capitaux propres sont reclassés, à savoir retirés des capitaux propres et comptabilisés au compte de résultat.

Question (g) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité comptabilise-t-elle la couverture ?

La couverture est comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie conformément aux dispositions de IAS 39.95 à IAS 39.100, comme suit :

- (i) la fraction des profits et pertes sur les instruments dérivés de couverture qui est considérée résulter de couvertures efficaces est comptabilisée en capitaux propres dès que l'efficacité est évaluée : et
- (ii) la fraction non efficace des profits et pertes résultant d'instruments dérivés de couverture est comptabilisée en résultat.

IAS 39.100 indique que les montants comptabilisés en capitaux propres doivent être inclus en résultat pendant l'exercice ou les exercices au cours desquels l'élément couvert affecte le résultat. En conséquence, lorsque les transactions prévues se produisent, les montants antérieurement comptabilisés en capitaux propres sont comptabilisés en résultat. Par exemple, si un swap de taux d'intérêt est désigné comme étant un instrument de couverture d'une série de flux de trésorerie prévus, les variations des flux de trésorerie du swap sont comptabilisés en résultat des périodes au cours desquelles les flux de trésorerie prévus et les flux de trésorerie du swap se compensent.

Question (h) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, quel est le traitement d'éventuels profits et pertes cumulés nets comptabilisés en capitaux propres si l'instrument de couverture vient à échéance prématurément, qu'il ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture, ou si les transactions couvertes prévues ne sont plus susceptibles de se produire ?

Si l'instrument de couverture est résilié prématurément ou si la couverture ne satisfait plus aux critères pour la comptabilité de couverture, par exemple, les transactions prévues ne sont plus hautement probables, le profit ou la perte cumulé(e) net(te) comptabilisé en capitaux propres reste dans les capitaux propres jusqu'à ce que la transaction prévue se produise (IAS 39.101(a) et IAS 39.101(b)). Si l'on ne s'attend plus à ce que les transactions prévues couvertes se produisent, la perte ou le profit cumulé(e) net(te) est comptabilisé(e) en résultat (IAS 39.101(c)).

Question (i) – IAS 39.75 prévoit qu'une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture est en cours. Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, et que la couverture ne s'avère pas hautement efficace, IAS 39.75 empêche-t-elle de redésigner l'instrument de couverture ?

Non. IAS 39.75 indique qu'un instrument dérivé ne peut être désigné comme étant un instrument de couverture pour une partie seulement de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. IAS 39.75 ne se réfère pas à la durée d'origine jusqu'à la date d'échéance de l'instrument dérivé. En cas de défaut d'efficacité de la couverture, la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument dérivé est comptabilisée immédiatement en résultat (IAS 39.95(b)) et la comptabilité de couverture basée sur la désignation antérieure de la relation de couverture ne peut être poursuivie (IAS 39.101). Dans ce cas, l'instrument dérivé peut être redésigné, à titre prospectif, comme étant un instrument de couverture dans une nouvelle relation de couverture pour autant que cette relation de couverture satisfasse aux conditions nécessaires. L'instrument dérivé doit être redésigné comme étant une couverture pour l'intégralité de la période pendant laquelle l'instrument de couverture reste en circulation.

Question (j) – Pour les couvertures de flux de trésorerie, si un instrument dérivé est utilisé pour gérer une exposition nette au risque de taux d'intérêt et que l'instrument dérivé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie de flux d'intérêt prévus ou de parties de tels flux sur une base brute, la survenue de la transaction prévue couverte engendre-t-elle un actif ou un passif qui résultera en le maintien dans les capitaux propres d'une portion des profits et des pertes de couverture comptabilisés en capitaux propres ?

Non. Dans la relation de couverture décrite dans la question (c) ci-dessus, l'élément couvert est un groupe de transactions prévues composé de flux d'intérêt dans des périodes futures spécifiées. Les transactions couvertes prévues ne résultent pas en la comptabilisation d'actifs ou de passifs et l'effet des changements de taux d'intérêt qui sont désignés comme étant couverts est comptabilisé en résultat pendant la période dans laquelle les transactions prévues se produisent. Bien que ce point ne soit pas pertinent pour les types de couvertures décrites ici, si l'instrument dérivé est désigné comme une couverture de l'acquisition prévue d'un actif financier ou de l'émission d'un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en capitaux propres doivent être reclassés en résultat de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif encouru affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêt). Toutefois, si une entité s'attend à tout moment à ce que tout ou partie d'une perte nette comptabilisée directement en capitaux propres ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser immédiatement en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas à recouvrer.

Question (k) – La réponse à la question (c) ci-dessus indiquait que l'élément couvert désigné est une partie d'une exposition de flux de trésorerie. IAS 39 permet-elle de désigner une partie d'une exposition de flux de trésorerie comme un élément couvert ?

Oui. IAS 39 ne traite pas spécifiquement la couverture d'une partie d'une exposition de flux de trésorerie pour une transaction prévue. Toutefois, IAS 39.81 précise qu'un actif ou un passif financier peut être couvert contre les risques liés pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur, si l'efficacité peut être évaluée. La capacité à couvrir une partie d'une exposition de cash-flow résultant de la refixation de taux d'intérêt pour des actifs et de passifs indique qu'une partie d'une exposition de flux de trésorerie résultant du réinvestissement prévu d'entrées de trésorerie ou du refinancement ou du renouvellement de passifs financiers peut également être couverte. La base de la qualification en tant qu'élément couvert d'une partie d'une exposition est la capacité à mesurer son efficacité. C'est ce que souligne encore IAS 39.82, qui précise qu'un actif ou un passif non financier ne peut être couvert que dans son intégralité, ou pour le risque de change, mais pas pour une partie d'autres risques, à cause de la difficulté à isoler et à évaluer la partie appropriée des flux de trésorerie ou des variations de la juste valeur imputable à un risque spécifique. Dès lors, en supposant que l'efficacité peut en être évaluée, une partie d'une exposition de flux de trésorerie de transactions

prévues associées, par exemple, à la refixation de taux d'intérêt pour un actif ou un passif à taux variable peut être désigné comme étant un élément couvert.

Question (l) – La réponse à la question (c) ci-dessus indiquait que l'élément couvert est décrit comme un groupe de transactions prévues. Puisque ces transactions auront des termes différents lorsqu'elles se produiront, et notamment en matière d'exposition de crédit, d'échéances et de caractéristiques d'options, comment une entité peut-elle satisfaire aux contraintes de IAS 39.78 et IAS 39.83 qui prévoient que le groupe couvert doit présenter des caractéristiques de risque similaires ?

IAS 39.78 traite de la couverture d'un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes ou de transactions prévues présentant des caractéristiques de risque similaires. IAS 39.83 fournit des commentaires supplémentaires et précise que la couverture de portefeuille est autorisée si deux conditions sont remplies, à savoir : les éléments individuels du portefeuille partagent l'exposition au risque pour lesquels ils sont désignés : de plus, on s'attend à ce que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chacun des éléments individuels du groupe soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur.

Lorsqu'une entité associe un instrument de couverture dérivé et une exposition brute, l'élément couvert est généralement un groupe de transactions prévues. Pour des couvertures d'expositions de flux de trésorerie relatives à un groupe de transactions prévues, l'exposition globale des transactions prévues et les actifs ou les passifs faisant l'objet d'une refixation du prix peuvent encourir des risques très différents. L'exposition découlant de transactions prévues peut varier selon les termes attendus puisqu'ils portent sur les expositions de crédit, les échéances, les options et sur d'autres caractéristiques. Si les expositions générales au risque peuvent s'avérer différentes pour les éléments individuels du groupe, un risque spécifique à chacun des éléments du groupe peut être désigné comme étant couvert.

Les éléments du portefeuille ne doivent pas nécessairement comporter tous la même exposition générale au risque, pour autant qu'ils partagent le même risque pour lequel ils sont désignés comme étant couverts. Un exemple de risque commun habituellement partagé par un portefeuille d'instruments financiers est celui de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sans risque ou de référence, ou aux variations d'un taux spécifié dont l'exposition au risque est égale à celle de l'instrument ayant la notation la plus élevée du portefeuille (c.-à-d. l'instrument assorti du risque de crédit le plus faible). Si les instruments qui sont groupés dans un portefeuille ont des expositions de crédit différentes, ils peuvent être couverts en tant que groupe à hauteur d'une partie de l'exposition. Le risque qu'ils ont en commun, qui est désigné comme étant couvert, est l'exposition aux variations des taux d'intérêt pour l'instrument assorti de la notation de crédit la plus élevée du portefeuille. Ceci permet d'assurer que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe. Il est probable qu'il y aura certaines inefficacités si l'instrument de couverture a une solvabilité inférieure à la solvabilité de l'instrument couvert assorti de la notation de crédit la plus élevée, puisqu'une relation de couverture est désignée pour un instrument de couverture dans son intégralité (IAS 39.74). Par exemple, si un portefeuille d'actifs se compose d'actifs notés A, BB et B, et si les taux d'intérêt de marché actuels pour ces actifs s'élèvent à LIBOR + 20 points de base, LIBOR + 40 points de base, et LIBOR + 60 points de base, respectivement, une entité peut utiliser un swap qui paie un taux d'intérêt fixe et pour lequel les paiements d'intérêts variables basés sur le LIBOR sont effectués pour couvrir l'exposition aux taux d'intérêt variables. Si le LIBOR est désigné comme étant le risque couvert, les marges de crédit au-delà de LIBOR sur les éléments couverts sont exclus de la relation de couverture désignée, et de l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

F.6.3 Exemple d'application de l'approche dans la question F.6.2

L'objet de cet exemple consiste à illustrer le processus visant à établir, contrôler et ajuster les positions de couverture et à répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de flux de trésorerie en appliquant l'approche de la comptabilité de couverture décrite à la question F.6.2 lorsqu'une institution financière gère son risque de taux d'intérêt à l'échelle de l'entité toute entière. A cette fin, le présent exemple identifie une méthodologie qui permet d'utiliser la comptabilité de couverture et qui tire parti de systèmes de gestion de risque existants en vue d'éviter tout changement inutile les concernant, et d'éviter toute activité comptable et de suivi inutile.

L'approche illustrée ici ne reflète qu'un des nombreux processus de gestion de risques qui pourraient être utilisés et qui pourraient remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Son utilisation n'est pas destinée à suggérer que d'autres solutions alternatives ne pourraient ou ne devraient pas être utilisées. L'approche illustrée ici pourrait aussi trouver à s'appliquer dans d'autres circonstances (telles que les couvertures de flux de trésorerie d'entités commerciales), par exemple, la couverture de la prorogation de financements sous forme de billets de trésorerie.

Identifier, évaluer et réduire les expositions de flux de trésorerie

La discussion et les illustrations qui suivent se concentrent sur les activités de gestion de risque d'une institution financière qui gère son risque de taux d'intérêt en analysant les flux de trésorerie attendus dans une devise particulière, à l'échelle de l'entité toute entière. L'analyse de flux de trésorerie constitue la base qui permet d'identifier le risque de taux d'intérêt de l'entité, de mettre en place des transactions de couverture pour gérer le risque, d'évaluer l'efficacité des activités de gestion de risque, et de satisfaire aux conditions permettant d'appliquer la comptabilité de couverture de flux de trésorerie.

Les illustrations qui suivent présument qu'une entité, une institution financière, avait, au début de la période X0, les flux de trésorerie nets futurs attendus suivants et les positions de couverture dans une devise donnée suivantes, consistant en swaps de taux d'intérêt. On s'attend à voir les flux de trésorerie montrés s'effectuer à la fin de la période et, dès lors, créer une exposition des flux d'intérêts au cours de la période suivante, résultant du réinvestissement ou de la refixation du prix des entrées de trésorerie, ou le refinancement ou la refixation du prix des sorties de trésorerie.

Les illustrations prennent pour hypothèse que l'entité a un programme permanent de gestion des risques de taux d'intérêt. Le tableau I montre les flux de trésorerie attendus et les positions de couverture tels qu'elles existaient au début de la période X0. Il figure ici pour fournir à l'analyse un point de départ. Il sert de base à l'examen des couvertures existantes dans le cadre de l'évaluation qui se déroule au début de la période XI.

Tableau I – Fin de période – Flux de trésorerie attendus et positions de couverture

| <i>Périodes trimestrielles</i> | <i>X0</i> | <i>X1</i> | <i>X2</i> | <i>X3</i> | <i>X4</i> | <i>X5</i> | <i>...n</i> |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| <i>(unités)</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| Flux de trésorerie nets attendus | | 1 100 | 1 500 | 1 200 | 1 400 | 1 500 | x xxx |
| <i>Swaps de taux d'intérêt en cours :</i> | | | | | | | |
| Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels) | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 1 200 | 1 200 | 1 200 | x xxx |
| Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels) | (1 000) | (1 000) | (1 000) | (500) | (500) | (500) | x xxx |
| Exposition nette après swaps en cours | | 100 | 500 | 500 | 700 | 800 | x xxx |

Le tableau présente cinq périodes trimestrielles. L'analyse réelle couvrirait une période de plusieurs années, représentée par la formulation "...n". Une institution financière qui gère son risque de taux d'intérêt à l'échelle de l'entité toute entière réévalue périodiquement ses expositions de flux de trésorerie. La fréquence de l'évaluation dépend de la politique de gestion du risque de l'entité.

Aux fins de la présente illustration, l'entité réévalue ses expositions de flux de trésorerie à la fin de la période X0. La première étape du processus est la génération d'expositions de flux de trésorerie prévus nets provenant d'actifs générateurs d'intérêt et de passifs portant intérêt existants, y compris la prorogation d'actifs à court terme et de passifs à court terme. Le tableau II ci-dessous illustre la prévision d'expositions nettes de flux de trésorerie. Une technique usuelle d'évaluation de l'exposition aux taux d'intérêt à des fins de gestion de risque est l'analyse des impasses de taux pour mesurer la sensibilité aux taux d'intérêt, en montrant l'écart entre des actifs sensibles aux taux d'intérêts, et les passifs sensibles aux taux d'intérêts à des intervalles temporels différents. Une telle analyse pourrait être utilisée comme point de départ pour identifier les expositions des flux de trésorerie au risque de taux d'intérêt à des fins de comptabilité de couverture.

Tableau II – Expositions nettes de flux de trésorerie attendus et de refixations des prix

| <i>Périodes trimestrielles</i> | <i>Notes</i> | <i>X1</i> | <i>X2</i> | <i>X3</i> | <i>X4</i> | <i>X5</i> | <i>...n</i> |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>(unités)</i> | | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| EXPOSITION DE ENTREES DE TRESORERIE ET DE REFIXATION DU PRIX - des actifs | | | | | | | |
| <i>Paiement en intérêts et principal :</i> | | | | | | | |
| Taux fixe à long terme | (1) | 2 400 | 3 000 | 3 000 | 1 000 | 1 200 | x,xxx |
| Court terme (prorogation) | (1)(2) | 1 575 | 1 579 | 1 582 | 1 586 | 1 591 | x,xxx |
| Taux variable – paiements en principal | (1) | 2 000 | 1 000 | - | 500 | 500 | x,xxx |
| Taux variable - estimation des intérêts | (2) | 125 | 110 | 105 | 114 | 118 | x,xxx |
| <i>Total des entrées de trésorerie attendues</i> | | 6 100 | 5 689 | 4 687 | 3 200 | 3 409 | x,xxx |
| Soldes des actifs à taux variable | (3) | 8 000 | 7 000 | 7 000 | 6 500 | 6 000 | x,xxx |
| Entrées de trésorerie et refixation du prix | (4) | 14 100 | 12 689 | 11 687 | 9 700 | 9 409 | x,xxx |
| EXPOSITION DE SORTIES DE TRÉSORERIE ET DE REFIXATION DU PRIX - des passifs | | | | | | | |
| <i>Paiement en intérêts et principal :</i> | | | | | | | |
| Taux fixe à long terme | (1) | 2 100 | 400 | 500 | 500 | 301 | x,xxx |
| Court terme (prorogation) | (1)(2) | 735 | 737 | 738 | 740 | 742 | x,xxx |
| Taux variable – paiements en principal | (1) | - | - | 2 000 | - | 1 000 | x,xxx |
| Taux variable - estimation des intérêts | (2) | 100 | 110 | 120 | 98 | 109 | x,xxx |
| <i>Total des sorties de trésorerie attendues</i> | | 2 935 | 1 247 | 3 358 | 1 338 | 2 152 | x,xxx |
| Soldes des passifs à taux variable | (3) | 8 000 | 8 000 | 6 000 | 6 000 | 5 000 | x,xxx |
| Sorties de trésorerie et refixation des prix | (4) | 10 935 | 9 247 | 9 358 | 7 338 | 7 152 | x,xxx |
| EXPOSITIONS NETTES | (5) | 3 165 | 3 442 | 2 329 | 2 362 | 2 257 | x,xxx |

- (1) les flux de trésorerie sont estimés en utilisant les termes contractuels et les hypothèses basées sur les intentions de la direction ainsi que les facteurs de marché. Il est présumé que les actifs et les passifs à court terme continueront d'être renouvelés au cours des périodes successives. Les hypothèses relatives aux remboursements anticipés, aux défauts de paiement et aux retraits de dépôts sont basés sur des données de marché et des données historiques. Il est présumé que les flux entrants et les flux sortants de principal et d'intérêts seront réinvestis et refinancés, respectivement, à la fin de chaque période aux taux d'intérêts de marché du moment et qu'ils partageront le risque de taux d'intérêt de référence auquel ils sont exposés.
- (2) Les taux d'intérêt à terme obtenus dans le tableau VI sont utilisés pour prévoir les paiements d'intérêts sur des instruments financiers à taux variables et sur les renouvellements attendus d'actifs et de passifs à court terme. Tous les flux de trésorerie prévus sont associés à des

périodes spécifiques (3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois) au cours desquels on s'attend à ce qu'ils se produisent. Pour être exhaustif, les flux d'intérêts résultant de réinvestissements, de refinancements et de refixations de prix sont compris dans le tableau et présentés bruts, même s'il est possible que seule la marge nette soit réellement réinvestie. Certaines entités peuvent choisir à des fins de gestion de risques de ne pas tenir compte des flux d'intérêts prévus parce qu'ils peuvent être utilisés pour absorber les coûts d'exploitation et tout montant restant ne serait pas suffisamment significatif pour affecter les décisions de gestion de risque.

- (3) La prévision de flux de trésorerie est ajustée de manière à inclure les soldes des actifs et des passifs à taux variable dans chaque période au cours de laquelle ces soldes des actifs et des passifs à taux variable font l'objet d'une refixation du prix. Les montants en principal de ces actifs et de ces passifs ne sont pas réellement payés et ne génèrent donc pas un flux de trésorerie. Toutefois, puisque l'intérêt est calculé d'après les montants en principal pour chaque période, d'après le taux d'intérêt du marché, ces montants en principal exposent l'entité au même risque de taux d'intérêt que s'ils étaient des flux de trésorerie réinvestis ou refinancés.
- (4) Les expositions de flux de trésorerie prévus et de refixation des prix identifiées pour chaque période représentent les montants en principal des entrées de trésorerie qui seront réinvesties ou qui feront l'objet d'une refixation du prix, et des sorties de trésorerie qui seront refinancées ou qui feront l'objet d'une refixation du prix aux taux d'intérêt du marché qui seront en vigueur au moment où ces transactions prévues se produiront.
- (5) L'exposition nette de flux de trésorerie et de refixations des prix est la différence entre d'une part les expositions des entrées de trésorerie et de la refixation du prix provenant des actifs et d'autre part les expositions des sorties de trésorerie et de refixations des prix provenant des passifs. Dans l'exemple, l'entité est exposée aux baisses de taux d'intérêt parce que l'exposition en provenance des actifs dépasse l'exposition en provenance des passifs et l'excédent (c.-à-d. le montant net) sera réinvesti ou soumis à une refixation du prix au taux de marché en vigueur, et il n'y a aucun refinancement ni aucune refixation du prix des sorties de trésorerie en compensation.

Il est à noter que certaines banques considèrent une partie de leurs dépôts à vue ne portant pas intérêts comme étant économiquement équivalents à de la dette à long terme. Toutefois, ces dépôts ne créent pas une exposition de flux de trésorerie aux taux d'intérêts, et seront dès lors exclus de cette analyse à des fins comptables.

Le tableau II *Flux de trésorerie net prévu et expositions de refixation du prix* ne fournit pas plus qu'un point de départ pour évaluer l'exposition des flux de trésorerie aux taux d'intérêt et pour ajuster les positions de couverture. L'analyse complète comprend les positions de couverture en cours et figure dans le Tableau III *Analyse des expositions nettes et des positions de couverture attendues*. Elle compare les expositions nettes de flux de trésorerie prévues pour chaque période (exposés dans le tableau II) avec des positions de couverture existantes (obtenues dans le tableau I) et fournit une base pour étudier s'il y a lieu de procéder à un ajustement de la relation de couverture.

Tableau III – Analyse des expositions attendues nettes et des positions de couverture

| <i>Périodes trimestrielles</i> | <i>X1</i> | <i>X2</i> | <i>X3</i> | <i>X4</i> | <i>X5</i> | <i>...n</i> |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>(unités)</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| Exposition nette de flux de trésorerie et de refixation du prix (Tableau II) | 3 165 | 3 442 | 2 329 | 2 362 | 2 257 | x,xxx |
| Swaps préexistants en cours : | | | | | | |
| Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels) | 2 000 | 2 000 | 1 200 | 1 200 | 1 200 | x,xxx |
| Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels) | (1 000) | (1 000) | (500) | (500) | (500) | x,xxx |
| <i>Exposition nette après swaps préexistants</i> | <i>2 165</i> | <i>2 442</i> | <i>1 629</i> | <i>1 662</i> | <i>1 557</i> | <i>x,xxx</i> |
| Transactions visant à ajuster les positions de couverture en cours | | | | | | |
| Receveur de fixe, payeur de variable 1 (montants notionnels, 10 ans) | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | x,xxx |
| Payeur de fixe, receveur de variable 2 (montants notionnels, 3 ans) | | | (1 000) | (1 000) | (1 000) | x,xxx |
| Swaps ...X | | | | | | x,xxx |
| <i>Exposition non couverte aux flux de trésorerie et à la refixation du prix</i> | <i>165</i> | <i>442</i> | <i>629</i> | <i>662</i> | <i>557</i> | <i>x,xxx</i> |

Les montants notionnels des swaps de taux d'intérêt en cours à la date de l'analyse sont inclus dans chacune des périodes durant lesquelles les swaps de taux d'intérêt sont en cours, afin d'illustrer l'incidence des swaps de taux d'intérêt en cours sur les expositions de flux de trésorerie identifiées. Les montants notionnels des swaps de taux d'intérêt en cours sont inclus dans chaque période parce que l'intérêt est calculé sur les montants notionnels au cours de chaque période, et les composantes à taux variable des swaps en cours font l'objet d'une refixation du prix au taux de marché en vigueur chaque trimestre. Les montants notionnels créent une exposition aux taux d'intérêt qui est partiellement similaire aux soldes en principal des actifs à taux variable et des passifs à taux variables.

L'exposition résiduelle après prise en considération des positions existantes est alors évaluée pour déterminer dans quelle mesure des ajustements des positions existantes de couverture sont nécessaires. La partie inférieure du tableau III montre le début de la période X1 en utilisant des transactions de swap de taux d'intérêt pour réduire davantage les expositions nettes jusqu'aux niveaux de tolérance établis conformément à la politique de gestion des risques de l'entité.

Il est à noter que dans l'illustration, l'exposition des flux de trésorerie n'est pas entièrement éliminée. Bon nombre d'institutions financières n'éliminent pas complètement les risques et préfèrent les réduire en deçà d'un niveau tolérable.

De nombreux types d'instruments dérivés pourraient être utilisés pour gérer l'exposition des flux de trésorerie aux risques de taux d'intérêt identifiés dans le tableau des flux de trésorerie nets prévus

(tableau II). Toutefois, aux fins du présent exemple, il est présumé que les swaps de taux d'intérêt sont utilisés pour toutes les activités de couverture. Il est aussi présumé qu'au cours de périodes pendant lesquelles les swaps de taux d'intérêt devraient être réduits, plutôt que de résilier certaines des positions de swap de taux d'intérêt en cours, un nouveau swap assorti de caractéristiques de rendement opposées sera ajouté au portefeuille.

Dans l'illustration présentée dans le tableau III ci-dessus, le swap 1, swap receveur de fixe et payeur de variable, est utilisé pour réduire l'exposition nette aux périodes X1 et X2. Puisqu'il s'agit d'un swap à 10 ans, il réduit également des expositions identifiées dans d'autres périodes futures non présentées. Il a toutefois pour effet de créer une position sur-couverte pendant les périodes X3 à X5. Le Swap 2, un swap de taux d'intérêt à effet différé payeur de taux fixe, receveur de taux variable, est utilisé pour réduire le montant notionnel des swaps de taux d'intérêt en cours, receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable pendant les périodes X3 à X5, de manière à réduire les positions sur-couvertes.

Il est également à noter que dans bon nombre de situations, aucun ajustement n'est nécessaire, ou alors un ajustement unique de la position de couverture en cours, pour ramener l'exposition dans des limites acceptables. Toutefois, lorsque la politique de gestion des risques de l'entité prévoit une tolérance du risque extrêmement basse, un nombre plus élevé d'ajustements des positions de couverture sur la période prévue seraient nécessaires pour réduire encore tout risque résiduel.

Dans la mesure où certains des swaps de taux d'intérêt compensent intégralement d'autres swaps de taux d'intérêt conclus à des fins de couverture, il n'est pas nécessaire de les inclure dans une relation de couverture désignée à des fins de comptabilité de couverture. Ces positions compensatoires peuvent être combinées, dé-désignées en tant qu'instruments de couverture, si nécessaire, et reclassées, en comptabilité, du portefeuille de couverture vers le portefeuille de négociation. Cette procédure limite la mesure dans laquelle les swaps bruts doivent continuer à être désignés et suivis dans une relation de couverture à des fins comptables. Pour les besoins de cet exemple, on suppose que 500 UM de swaps de taux d'intérêt payeurs de taux fixe et receveurs de taux variable compensent exactement 500 UM de swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable au début de la période X1 et pour les périodes X1 – X5, et sont dé-désignés en tant qu'instruments de couverture, et reclassés dans le compte de transaction.

Après prise en compte de ces positions compensatoires, les positions résiduelles brutes de swaps de taux d'intérêt du tableau III sont présentées dans le tableau IV comme suit :

| <i>Périodes trimestrielles</i> | <i>X1</i> | <i>X2</i> | <i>X3</i> | <i>X4</i> | <i>X5</i> | <i>...n</i> |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| <i>(unités)</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels) | 3 500 | 3 500 | 2 700 | 2 700 | 2 700 | x,xxx |
| Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels) | (500) | (500) | (1 000) | (1 000) | (1 000) | x,xxx |
| Positions nettes de swaps en cours | 3 000 | 3 000 | 1 700 | 1 700 | 1 700 | x,xxx |

Pour les besoins des illustrations, il est supposé que le Swap 2, conclu au début de la période X1, ne compense que partiellement un autre swap comptabilisé comme une couverture et continue dès lors à être désigné comme étant un instrument de couverture.

Considérations en matière de comptabilité de couverture

Illustration de la désignation de la relation de couverture

La discussion et les illustrations sont restées essentiellement axées, jusqu'ici, sur des considérations de gestion économique et de gestion des risques en matière d'identification du risque dans les périodes futures et d'ajustement de ce risque en utilisant des swaps de taux d'intérêt. Ces activités forment la base de la désignation d'une relation de couverture à des fins comptables.

Les exemples de IAS 39 visent essentiellement les relations de couverture impliquant un élément couvert unique et un instrument de couverture unique, mais il n'y a que peu de discussion et de commentaires sur les relations de couverture de portefeuille pour des couvertures de flux de trésorerie lorsque le risque est géré de manière centralisée. Dans la présente illustration, les principes généraux s'appliquent aux relations de couverture impliquant une composante de risque dans un portefeuille assorti de risques multiples provenant de transactions ou de positions multiples.

Même si la désignation est un élément indispensable pour réaliser la comptabilité de couverture, la manière dont la désignation est décrite affecte également la mesure dans laquelle la relation de couverture est jugée efficace à des fins comptables, ainsi que la mesure dans laquelle le système existant de gestion de risque devra être modifié pour suivre les activités de couverture à des fins comptables. En conséquence, une entité peut souhaiter désigner la relation de couverture d'une manière qui évite des changements de systèmes inutiles en tirant parti des informations déjà générées par le système de gestion de risques et éviter toute activité comptable et de suivi inutile. En désignant des relations de couverture, l'entité peut également prendre en compte la mesure dans laquelle l'inefficacité devrait être reconnue à des fins comptables selon des désignations alternatives.

La désignation de la relation de couverture doit préciser diverses informations. Celles-ci sont illustrées et abordées ici sous l'angle de la couverture du risque de taux d'intérêt associé aux entrées de trésorerie, mais les commentaires peuvent également s'appliquer à la couverture du risque associé aux sorties de trésorerie. Il est relativement évident que seule une portion des expositions brutes relatives aux entrées de trésorerie est couverte par les swaps de taux d'intérêt. Le tableau V *La relation de couverture générale* illustre la désignation de la portion des expositions brutes de risque de réinvestissement identifiées dans le tableau II comme étant couverte par les swaps de taux d'intérêt.

Tableau V – La relation de couverture générale

| <i>Périodes trimestrielles</i> | <i>X1</i> | <i>X2</i> | <i>X3</i> | <i>X4</i> | <i>X5</i> | <i>...n</i> |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>(unités)</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> | <i>UM</i> |
| Exposition à la refixation du prix pour entrées de trésorerie (Tableau II) | 14 100 | 12 689 | 11 687 | 9 700 | 9 409 | x xxx |
| Swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable (Tableau IV) | 3 500 | 3 500 | 2 700 | 2 700 | 2 700 | x xxx |
| <i>Pourcentage couvert de l'exposition</i> | <i>24,8%</i> | <i>27,6%</i> | <i>23,1%</i> | <i>27,8%</i> | <i>28,7%</i> | <i>xx,x%</i> |

Le pourcentage couvert de l'exposition est calculé comme le rapport du montant notionnel des swaps receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable en cours et de l'exposition brute. Il est à noter que dans le tableau V existent suffisamment de niveaux de réinvestissements prévus dans chaque période

pour compenser plus que le montant notionnel des swaps receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable, et pour satisfaire l'exigence comptable que la transaction prévue soit hautement probable.

Les liens spécifiques entre les swaps de taux d'intérêt et les risques de taux d'intérêt des flux de trésorerie désignés comme étant couverts, et le degré d'efficacité des swaps de taux d'intérêt pour réduire ce risque n'apparaissent toutefois pas de manière aussi évidente. La désignation plus spécifique est illustrée au tableau VI *La relation de couverture spécifique* ci-dessous. Elle propose une description éloquente de la désignation narrative plus compliquée de la couverture en se concentrant sur l'objectif de la couverture consistant à éliminer la variabilité des flux de trésorerie associée aux variations futures des taux d'intérêt et à obtenir un taux d'intérêt égal au taux fixe inhérent à la courbe des taux d'intérêts qui prévaut au commencement de la couverture.

L'intérêt attendu en provenance du réinvestissement des entrées de trésorerie et les refixations de prix des actifs sont calculés en multipliant les montants bruts exposés par le taux à terme pour la période. Par exemple, l'exposition brute pour le période X2 de 14 100 UM est multipliée par le taux à terme pour les périodes X2 à X5 de 5.50 pour-cent, 6.00 pour-cent, 6.50 pour-cent et 7.25 pour-cent, respectivement, pour calculer le taux d'intérêt attendu pour les périodes trimestrielles basées sur la courbe actuelle des taux d'intérêt. L'intérêt attendu couvert est calculé en multipliant l'intérêt attendu pour la période trimestrielle concernée par le pourcentage couvert d'exposition.

Tableau VI – La relation de couverture spécifique

| <i>Courbe des taux d'intérêt</i> | | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---------------------|-----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Périodes trimestrielles</i> | X1 | X2 | X3 | X4 | X5 | ...n | | |
| Taux du jour | 5,00% | 5,25% | 5,50% | 5,75% | 6,05% | x,xx% | | |
| Taux à terme ^(a) | 5,00% | 5,50% | 6,00% | 6,50% | 7,25% | x,xx% | | |
| <i>Expositions de flux de trésorerie et montants d'intérêt attendus</i> | | | | | | | | |
| Période de refixation du prix | Délai jusqu'à la transaction prévue | Montant brut exposé | Intérêt attendu | | | | UM | |
| | | | UM | UM | UM | UM | | |
| | 2 | 3 mois | 14 100 | → 194 | 212 | 229 | 256 | |
| | 3 | 6 mois | 12 689 | | 190 | 206 | 230 | xxx |
| | 4 | 9 mois | 11 687 | | | 190 | 212 | xxx |
| | 5 | 12 mois | 9 700 | | | | 176 | xxx |
| | 6 | 15 mois | 9 409 | | | | | xxx |
| Pourcentage couvert (Tableau V) dans la période précédente | | | | 24,8% | 27,6% | 23,1% | 27,8% | xx,x% |
| Intérêt attendu couvert | | | | 48 | 52 | 44 | 49 | xx |

(a) Les taux d'intérêt à terme sont calculés d'après les taux d'intérêt du jour et arrondis aux fins de la présentation. Les calculs qui sont basés sur les taux d'intérêt à terme sont effectués d'après les taux d'intérêt de gré à gré réels puis arrondis aux fins de la présentation.

Peu importe que le montant brut exposé soit réinvesti dans de la dette à long terme à taux fixe ou à taux variable, ou dans de la dette à court terme renouvelée à chaque période ultérieure. L'exposition aux variations du taux d'intérêt à terme reste identique. Ainsi, si les 14 100 UM sont réinvestis à un taux fixe au début de la période X2 pendant six mois, ils seront réinvestis à 5.75 pour-cent. L'intérêt attendu est basé sur les taux d'intérêt à terme pour la période X2, de 5.50 pour-cent, et pour la période X3, de 6.00 pour-cent, égal à un taux combiné de 5,75 % $(1.055 \times 1.060)^{0.5}$, soit le taux du jour de la période X2 pour les six mois suivants.

Toutefois, seul l'intérêt attendu du réinvestissement des entrées de trésorerie ou de la refixation du prix du montant brut pendant la première période trimestrielle consécutive à la réalisation de la transaction prévue est désigné comme étant couvert. L'intérêt attendu couvert est représenté dans les cellules ombrées. L'exposition des périodes ultérieures n'est pas couverte. Dans l'exemple, la portion de l'exposition aux taux d'intérêt couverte est le taux à terme de 5.50 pour-cent pour la période X2. Pour apprécier l'efficacité de la couverture et calculer l'inefficacité réelle de la couverture de manière permanente, l'entité peut utiliser les informations relatives aux flux entrants d'intérêts couverts du tableau VI et les comparer aux estimations mises à jour de flux entrants d'intérêt attendus (par exemple, dans un tableau semblable au Tableau II). Tant que les flux entrants d'intérêts attendus dépassent les flux entrants d'intérêts couverts, l'entité peut comparer la variation cumulée de la juste valeur des entrées de trésorerie couvertes et la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture pour calculer l'efficacité réelle de la couverture. Si les flux entrants d'intérêts attendus sont insuffisants, il y aura inefficacité. Elle s'évalue en comparant la variation cumulée de la juste valeur des flux d'intérêt attendus, dans la mesure où ils sont inférieurs aux flux de trésorerie couverts, avec la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture.

Description de la désignation de la relation de couverture

Comme mentionné précédemment, il y a plusieurs éléments à préciser, lors de la désignation de la relation de couverture, qui compliquent la description de la désignation, mais qui sont nécessaires pour limiter la constatation de l'inefficacité à des fins comptables et pour éviter d'inutiles changements de systèmes et interventions comptables. L'exemple qui suit décrit plus amplement la désignation et identifie des aspects supplémentaires de la désignation qui n'apparaissent pas dans les illustrations précédentes.

Exemple de désignation

Objectif de la couverture

L'objectif de la couverture est l'élimination du risque de fluctuation des taux d'intérêt au cours de la période de couverture, c.-à-d. la durée de vie du swap de taux d'intérêt, et obtenir en réalité un taux d'intérêt fixe au cours de cette période qui soit égal au taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt.

Type de couverture

Couverture de flux de trésorerie.

suite de la page précédente
Exemple de désignation

Instrument de couverture

Les swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable sont désignés comme instrument de couverture. Ils couvrent l'exposition de flux de trésorerie au risque du taux d'intérêt.

Toute refixation du prix des couvertures de swap couvre une tranche de trois mois des flux entrants d'intérêts qui résultent :

- du remplacement ou de la refixation du prix prévu(e) des montants en principal présentés en Annexe V :
- des investissements ou des refixations du prix non lié(e)s qui se produisent après les dates de refixation du prix sur le swap au cours de sa durée de vie et qui concernent différents emprunteurs et prêteurs.

Élément couvert - Généralités

L'élément couvert est une partie des flux entrants d'intérêt bruts qui résulteront du réinvestissement ou de la refixation du prix des flux de trésorerie identifiés en Annexe V et qui se produiront au cours des périodes décrites dans cette annexe. La partie du flux d'intérêt couverte comporte trois composantes :

- la composante de principal, qui donne lieu au flux entrant d'intérêts et la période au cours de laquelle il se produit,
- la composante de taux d'intérêt, et
- la composante temps ou la période couverte par la couverture.

Élément couvert – Composante de principal

La partie couverte des flux entrants d'intérêts est le montant résultant de la première partie des montants en principal investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix dans chaque période :

- qui est égal à la somme des montants notionnels des swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable qui sont désignés comme instruments de couverture et en cours pendant la période de réinvestissement ou de refixation du prix, et
- qui correspondent aux premiers montants en principal des expositions de flux de trésorerie investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix aux dates de refixation du prix des swaps de taux d'intérêt ou après celles-ci.

Élément couvert – La composante de taux d'intérêt

La partie de la variation du taux d'intérêt couverte est la variation des deux éléments suivants :

- la composante crédit du taux d'intérêt payé sur le montant en principal investi ou faisant l'objet d'une refixation du prix qui est égale au risque de crédit inhérent au swap de taux d'intérêt. C'est cette partie du taux d'intérêt sur l'investissement qui est égale à l'indice d'intérêt du swap de taux d'intérêt, tel que le LIBOR et,
- la composante de la courbe des rendements, relative au taux d'intérêt, qui est égale à la période de refixation du prix sur le swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture.

suite de la page précédente

Exemple de désignation

Élément couvert – La période de couverture

La période de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sur la partie des expositions de flux de trésorerie couverts est :

- la période courant de la date de désignation à la date de refixation du prix du swap de taux d'intérêt qui se produit pendant la période trimestrielle au cours de laquelle les transactions prévues se produisent, mais pas avant, et
- ses effets pour la période suivant celle des transactions prévues s'avèrent identiques à l'intervalle de refixation du prix swap de taux d'intérêt.

Il est important de comprendre que les swaps ne couvrent pas le risque d'exposition de flux de trésorerie d'un investissement unique sur toute sa durée de vie. Les swaps sont désignés comme couvrant le risque d'exposition de flux de trésorerie sur différents placements en principal et sur différentes refixations du prix qui sont effectués au cours de chaque période de refixation du prix des swaps tout au long de leur durée de vie. Les swaps ne couvrent que les intérêts courus au cours de la première période qui suit le réinvestissement. Ils couvrent l'impact des flux de trésorerie résultant d'une variation des taux d'intérêt qui se produisent jusqu'à la refixation du prix du swap. L'exposition aux variations des taux pour la période allant de la refixation du prix du swap à la date du réinvestissement des entrées de trésorerie couvertes ou la refixation du prix d'actifs à taux variable n'est pas couverte. A chaque refixation du prix du swap, le taux d'intérêt du swap est fixé jusqu'à la date suivante de refixation du prix et l'accumulation des règlements nets du swap est déterminée. Toute variation des taux d'intérêts postérieure à cette date qui affecte le montant de flux entrant d'intérêts n'est plus couverte pour les besoins de la comptabilité.

Objectifs de la désignation

Considérations en matière de systèmes

De nombreuses exigences de suivi et de tenue de comptes sont éliminées en désignant chaque refixation du prix d'un swap de taux d'intérêt comme couvrant le risque de flux de trésorerie provenant des réinvestissements prévus des entrées de trésorerie et des refixations du prix d'actifs à taux variables pour une partie seulement de la durée de vie des actifs liés. Un surcroît de suivi et de tenue de comptes comptable serait nécessaire si les swaps étaient, au contraire, désignés comme couvrant le risque de flux de trésorerie à partir de placements en principal prévus et de refixations du prix d'actifs à taux variable pour l'intégralité de la durée de vie de ces actifs.

Ce type de désignation évite de devoir assurer le suivi des profits et pertes dérivés différés en capitaux propres après la réalisation des transactions prévues (IAS 39.97 et IAS 39.98), parce que la partie couverte du risque de flux de trésorerie est celle qui sera comptabilisée en résultat pendant la période immédiatement postérieure aux transactions prévues qui correspondent aux règlements périodiques nets en trésorerie sur le swap. Si la couverture devait couvrir la durée de vie entière des actifs acquis, il serait nécessaire d'associer un swap de taux d'intérêt spécifique à l'actif acquis. Si une transaction prévue consiste en l'acquisition d'un instrument à taux fixe, la juste valeur du swap qui couvrirait cette transaction sera reclassée hors des capitaux propres de manière à ajuster le produit d'intérêt sur l'actif lors de la comptabilisation du produit d'intérêts. Le swap devrait alors être interrompu ou redésigné dans une autre relation de couverture. Si une transaction prévue consiste en l'acquisition d'un actif à taux variable, le swap se poursuivra dans la relation de couverture mais devra faire l'objet d'un suivi

sur l'actif acquis de manière à ce que tout montant de juste valeur du swap comptabilisé en capitaux propres puisse être comptabilisé en résultat lors de la vente ultérieure de l'actif.

Elle évite également la nécessité d'associer à des actifs à taux variable une partie de la juste valeur des swaps comptabilisée en capitaux propres. En conséquence, aucune partie de la juste valeur du swap comptabilisée en capitaux propres ne doit être reclassée hors des capitaux propres lorsqu'une transaction prévue se produit ou lors de la vente d'un actif à taux variable.

Ce type de désignation permet également la flexibilité au moment de décider comment réinvestir les flux de trésorerie lorsqu'ils se produisent. Puisque le risque couvert ne se rapporte qu'à une période unique qui correspond à la période de refixation du prix du swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture, il n'est pas nécessaire, à la date de désignation, de déterminer si les flux de trésorerie seront réinvestis en actifs à taux fixe ou en actifs à taux variable ou de spécifier, à la date de désignation, la durée de vie de l'actif à acquérir.

Considérations en matière d'efficacité

L'inefficacité est largement réduite par le fait de désigner une partie spécifique de l'exposition de flux de trésorerie comme étant couverte.

- L'inefficacité due aux différences de crédit entre le swap de taux d'intérêt et le flux de trésorerie prévu couvert est éliminée par la désignation du risque de flux de trésorerie couvert comme étant le risque attribuable aux variations des taux d'intérêt qui correspondent aux taux inhérents du swap, comme par exemple la courbe des taux AA. Ce type de désignation empêche de considérer comme inefficaces les variations résultant des variations des marges de crédit.
- L'inefficacité due aux différences de durée entre le swap de taux d'intérêt et le flux de trésorerie prévu couvert est éliminée par la désignation du risque de flux de trésorerie couvert comme étant le risque lié aux variations dans la partie de la courbe des taux qui correspond à la période pendant laquelle la jambe à taux variable du swap de taux d'intérêt voit son prix revu.
- L'inefficacité due aux variations des taux d'intérêt qui se produisent entre la date de refixation du prix du swap de taux d'intérêt et la date des transactions prévues est simplement éliminée en ne couvrant pas cet intervalle de temps. La période allant de la refixation du prix du swap et la réalisation des transactions prévues pendant la période qui suit immédiatement la refixation du prix du swap demeure non couverte. En conséquence, l'écart entre les dates ne génère pas d'inefficacité.

Considérations en matière comptable

La capacité à remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture à l'aide de la méthodologie décrite ici se base sur les dispositions d'IAS 39 et sur des interprétations de ces critères. Certains de ces critères sont décrits dans la réponse à la Question F.6.2 *Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d'intérêt est géré sur une base nette*. Des dispositions et interprétations supplémentaires et justificatives sont décrites ci-après.

Couverture d'une partie de l'exposition au risque

La capacité à identifier et couvrir uniquement une partie de l'exposition au risque de flux de trésorerie résultant du réinvestissement des flux de trésorerie ou de la refixation du prix d'instruments à taux variable est mentionnée dans IAS 39.81 et interprétée dans les Questions F.6.2.Question (k) et F.2.17 *Couverture partielle de la durée de vie*.

Couverture de risques multiples avec un instrument unique

La capacité de désigner un swap de taux d'intérêt unique comme étant une couverture de l'exposition de flux de trésorerie aux taux d'intérêt résultant de différents réinvestissements de entrées de trésorerie ou de refixations du prix d'actifs à taux variables qui se produisent pendant la durée de vie du swap figure dans IAS 39.76 et est interprétée dans la réponse à la Question F.1.12 *Couvertures de plus d'un type de risque*.

Couverture de risques similaires dans un portefeuille

La capacité à spécifier la transaction prévue couverte comme étant une partie de l'exposition du flux de trésorerie aux taux d'intérêt relative à une partie de la durée de l'investissement donnant lieu à un paiement d'intérêt sans spécifier à la date de désignation la durée de vie attendue de l'instrument ni s'il paie un taux variable ou fixe se fonde sur la réponse à la Question F.6.2 Question (I), qui spécifie que les éléments du portefeuille ne doivent pas nécessairement présenter la même exposition générale au risque, pour autant qu'ils partagent le même risque pour lequel ils sont désignés comme couverts.

Cessations de couverture

La capacité à dé-désigner la transaction prévue (l'exposition de flux de trésorerie d'un investissement ou la refixation du prix qui se produira après la date de refixation du prix du swap) comme étant couverte est précisée dans IAS 39.101 traitant des cessations de couverture. Lorsqu'une partie de la transaction prévue n'est plus couverte, le swap de taux d'intérêt n'est pas dé-désigné et il continue à être un instrument de couverture pour les transactions restantes dans les séries qui ne se sont pas encore produites. Par exemple, supposons qu'un swap de taux d'intérêt assorti d'une durée de vie résiduelle d'un an a été désigné comme couvrant une série de trois réinvestissements trimestriels de flux de trésorerie. Le réinvestissement prévu suivant de flux de trésorerie se produit dans trois mois. Lorsque le prix du swap de taux d'intérêt sera refixé dans trois mois, au taux en cours à ce moment-là, le taux fixe et le taux variable sur le swap de taux d'intérêt seront connus et ne fourniront plus la couverture de protection pour les trois mois suivants. Si la transaction prévue suivante n'intervient pas dans les trois mois et dix jours, la période de dix jours qui reste après la refixation du prix du swap de taux d'intérêt n'est pas couverte.

F.6.4 Comptabilité de couverture : Prime (positive ou négative) sur un contrat de change

Un contrat de change à terme est désigné comme instrument de couverture, par exemple, dans la couverture d'un investissement net dans une opération à l'étranger. Est-il permis d'amortir la prime (positive ou négative) sur le contrat de change à terme en résultat sur la durée du contrat ?

Non. La prime (positive ou négative) sur un contrat de change à terme ne peut pas être amortie par le biais du compte de résultat selon IAS 39. Les dérivés sont toujours évalués à la juste valeur dans le bilan. Le profit ou la perte résultant d'une variation de la juste valeur du contrat de change est toujours comptabilisée en résultat sauf si le contrat de change à terme est désigné et efficace comme un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie ou dans une couverture d'un placement net dans une opération à l'étranger, auquel cas la partie efficace du profit ou de la perte est comptabilisée en capitaux propres. Dans ce cas, les montants comptabilisés en capitaux propres sont affectés en résultat lorsque les flux de trésorerie futurs couverts se produisent ou lors de la sortie de l'investissement net, selon le cas. Selon IAS 39.74 (b), l'élément intérêt (la valeur temps) de la juste valeur d'un contrat à terme de gré à gré peut être exclue de la relation de couverture désignée. Dans ce cas, des variations de la partie liée à l'élément intérêt de la juste valeur du contrat de change à terme sont comptabilisées en résultat.

F.6.5 IAS 39 et IAS 21 – Couverture de juste valeur de l'actif évalué au coût

Si la vente future d'un navire comptabilisé au coût historique est couverte contre l'exposition au risque de change par un emprunt en monnaie étrangère, IAS 39 impose-t-elle de procéder à une nouvelle évaluation en raison de fluctuations du cours de change même si la base de l'évaluation de l'actif est son coût historique ?

Non. Dans une couverture de juste valeur, l'élément couvert est re-évalué. Toutefois, un emprunt en monnaie étrangère ne peut pas être classé comme couverture de juste valeur d'un navire puisqu'un navire ne contient aucun risque de change évaluable séparément. Si les conditions de comptabilité de couverture de IAS 39.88 sont remplies, l'emprunt en monnaie étrangère peut être classé comme couverture de flux de trésorerie d'une vente anticipée dans cette monnaie étrangère. Dans une couverture de flux de trésorerie, l'élément couvert n'est pas soumis à une nouvelle évaluation

À titre d'illustration : Une entité d'armement naval au Danemark a aux États-Unis une filiale qui a la même monnaie fonctionnelle (la couronne danoise). L'entité d'armement naval évalue ses navires au coût historique diminué de l'amortissement dans ses états financiers consolidés. Selon IAS 21.23 (b), les navires sont comptabilisés en couronnes danoises en utilisant le cours de change historique. Pour couvrir, en tout ou en partie, le risque de change potentiel sur les navires lors de leur cession en dollars US, l'entité d'armement naval finance normalement ses achats de navires par des prêts libellés en dollars US.

Dans ce cas, un emprunt (ou une partie d'emprunt) en dollars US peut être désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie de la vente anticipée du navire financée par l'emprunt pourvu que la vente soit hautement probable, par exemple, parce qu'elle est censée se produire dans un futur immédiat et que le montant du produit de la vente désigné comme étant couvert est égal au montant de l'emprunt en monnaie étrangère désigné comme étant l'instrument de couverture. Les profits et les pertes sur l'emprunt en monnaie étrangère qui sont déterminés pour constituer une couverture efficace de la vente anticipée sont comptabilisés directement en capitaux propres via l'état des variations en capitaux propres selon IAS 39.95 (a).

Section G : Autre

G.1 Informations à fournir sur les variations de juste valeur

IAS 39 impose de procéder à une nouvelle évaluation de la juste valeur des actifs financiers classés comme disponibles à la vente (DAV) et des actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Sauf si un actif financier ou un passif financier est désigné comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie, les variations de juste valeur d'actifs et de passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont comptabilisés en résultat, et les variations de juste valeur des actifs DAV sont comptabilisées en capitaux propres. Quelles sont les informations à fournir requises sur les variations de juste valeur au cours d'une période de reporting ?

IAS 32.94 (h) exige de fournir des informations sur les éléments significatifs de produits, de charges et de profits et pertes, qu'ils soient inclus dans le résultat ou dans les capitaux propres. Cette exigence d'information à fournir comprend les éléments significatifs de produits, de charges et de profits et des pertes qui surviennent lors de la nouvelle évaluation de la juste valeur. En conséquence, une entité fournit des informations sur les variations de juste valeur en établissant une distinction entre les variations qui sont comptabilisées en résultat et les variations comptabilisées en capitaux propres. Elle procédera également à une autre ventilation des variations qui concernent :

- (a) les actifs DAV (disponibles à la vente) ;
- (b) les actifs financiers et les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
et
- (c) les instruments de couverture.

IAS 32 n'impose ni n'interdit de publier les composantes de la variation de juste valeur selon la manière dont les éléments sont classés à des fins internes. Par exemple, une entité peut choisir de fournir séparément des informations sur la variation de la juste valeur des dérivés que IAS 39 classe comme étant détenus à des fins de transaction mais que l'entité classe comme relevant des activités de gestion des risques en dehors du portefeuille de transaction.

En outre, IAS 32.94 (e) impose de fournir des informations sur les valeurs comptables d'actifs financiers et de passifs financiers qui : (i) sont classés comme étant détenus à des fins de transaction et (ii) lors de leur comptabilisation initiale, étaient désignés par l'entité comme des actifs financiers et des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat (donc pas des instruments financiers classés comme détenus à des fins de transaction).

G.2 IAS 39 et IAS 7 – Comptabilité de couverture : tableau des flux de trésorerie

Selon quelle classification les flux de trésorerie issus d'instruments de couverture devraient-ils être présentés dans les tableaux des flux de trésorerie ?

Les flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture sont classés parmi les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement selon la classification des flux de trésorerie issus de l'élément couvert. Tant que la terminologie de IAS 7 n'aura pas été mise à jour pour refléter IAS 39, la classification des flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture dans le tableau des flux de trésorerie doit être cohérent avec la classification de ces instruments en tant qu'instruments de couverture selon IAS 39.

Table de correspondance

Cette table montre les correspondances entre le contenu du Guide d'application (annulé et remplacé) publié par le Comité en charge des Guides d'application et de la présente version d'IAS 39 ainsi le Guide d'application qui y est joint. Les Questions et réponses qui ont été incorporées dans IAS 39 et le Guide d'application d'IAS 39 joint peuvent avoir été amendés pour refléter les révisions apportées à IAS 39 par l'IASB.

Sauf indication contraire, toutes les références visent le Guide d'application d'IAS 39.

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle | Q&R annulée(s) | Référence actuelle | Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|--------------------------|
| 1-1 | IAS 39.2(f) | 10-13 | B.24 | 18-2 | IAS 39.AG15 |
| 1-2 | IAS 39.2(f) | 10-14 | B.25 | 22-1 | C.1 |
| 1-3-a | IAS 39.2(d) | 10-15 | Néant | 22-2 | C.2 |
| 1-3-b | IAS 39.2(d) | 10-16 | IAS 39.AG17 | 23-1 | IAS 39.11 |
| 1-4 | Néant | 10-17 | IAS 39.AG17 | 23-2 | C.3 |
| 1-5-a | IAS 39.2(f) | 10-18 | B.7 | 23-3 | IAS 39.AG28 IAS 32.31 |
| 1-5-b | IAS 39.2(f) | 10-19 | IAS 39.9 | 23-4 | IAS 39.AG33 |
| 1-6 | IAS 39.2(h) | 10-20 | Néant | 23-5 | IAS 39.AG30(e) |
| 8-1 | B.1 | 10-21 | B.11 | 23-6 | IAS 39.10 |
| 10-1 | B.2 | 11-1 | Néant | 23-7 | IAS 39.10 |
| 10-2 | B.3 | 13-1 | IAS 39.AG2 | 23-8 | IAS 39.AG29 |
| 10-3 | IAS 39.AG11 | 13-2 | B.8 | 23-9 | C.4 |
| 10-4-a | B.4 | 14-1 | A.1 | 23-10 | IAS 39.12, 13 |
| 10-4-b | B.5 | 14-2 | IAS 39.6 | 23-11 | IAS 39.AG30(g) |
| 10-5 | IAS 39.AG10 | 14-3 | A.2 | 23-12 | C.5 |
| 10-6 | IAS 39.AG9 | 15-1 | B.9 | 25-1 | C.6 |
| 10-7 | B.23 | | | 25-2 | C.7 |
| 10-8 | B.6 | 15-2 | B.10 | | |
| 10-9 | B.12 | 16-1 | B.28 | | |
| 10-10 | IAS 39.AG11 | 16-2 | B.29 | | |
| 10-11-a | Néant | 16-3 | B.30 | | |
| 10-11-b | B.22 | 16-4 | B.31 | | |
| 10-12 | B.27 | 18-1 | IAS 39.AG15 | | |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle | Q&R annulée(s) | Référence actuelle | Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|--------------------------|----------------|---|----------------|--------------------|
| 25-3 | IAS 39.AG33(c) | 41-1 | IAS 39.AG51 (f)(h) | 80-2 | B.14 |
| 25-4 | C.8 | 47-1 | IAS 39.27, 28 | 83-1 | IAS 39.9 |
| 25-5 | C.9 | 47-2 | IAS 39.27, 28 IAS 39.AG52 | 83-2 | IAS 39.9 |
| 25-6 | Néant | 50-1 | IAS 39.16(a)(i) IAS 39.24 IAS 39.AG45 | 83-3 | IAS 39.9 |
| 25-7 | C.10 | 57-1 | IAS 39.AG60 | 83-4 | B.19 |
| 25-8 | IAS 39.AG33(b) | 57-2 | IAS 39.AG58 | 83-5 | B.20 |
| 27-1 | B.32 | 57-3 | IAS 39.AG6. AG61 | 83-6 | B.21 |
| 27-2 | D.1.1 | 62-1 | IAS 39.AG62 | 83-7 | B.15 |
| 30-1 | Néant | 66-1 | E.1.1 | 83-8 | IAS 39.AG22(a) |
| 30-2 | IAS 39.AG54 | 66-2 | IAS 39.43 | 86-1 | B.16 |
| 34-1 | D.2.2 | 66-3 | IAS 39.AG64 | 86-2 | B.17 |
| 35-1 | IAS 39.16, 20 | 70-1 | IAS 39.46, 47 | 87-1 | B.18 |
| 35-2 | Néant | 70-2 | IAS 39.AG81 | 93-1 | IAS 39.47 |
| 35-3 | IAS 39.18 IAS 39.AG37 | 70-3 | C.11 | 99-1 | E.2.1 |
| 35-4 | IAS 39.AG50 | 73-1 | B.26 | 100-1 | E.2.2 |
| 35-5 | IAS 39.AG51(e) | 76-1 | IAS 39.AG6 | 103-1 | IAS 39.55(b) |
| 36-1 | IAS 39.AG49 | 78-1 | F.5.1 | 103-2 | E.3.1 |
| 37-1 | IAS 39.AG51(n) | 80-1 | B.13 | 106-1 | IAS 39.57 |
| 38-1 | IAS 39.AG51(d) | | | 106-2 | D.2.3 |
| 38-2 | IAS 39.AG51(i) | | | 107-1 | Néant |
| 38-5 | IAS 39.AG51(m) | | | 107-2 | IAS 39.50 |
| | | | | 109-1 | E.4.1 |
| | | | | 110-1 | E.4.2 |
| | | | | 111-1 | E.4.3 |
| | | | | 111-2 | E.4.4 |
| | | | | 111-3 | E.4.5 |
| | | | | 111-4 | E.4.6 |
| | | | | 112-1 | E.4.7 |
| | | | | 112-2 | IAS 39.64 |
| | | | | 113-1 | IAS 39.AG84 |
| | | | | 113-2 | E.4.8 |
| | | | | 113-3 | Néant |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|--------------------|
| 115-1 | Néant |
| 117-1 | IAS 39.61 |
| 117-2 | E.4.9 |
| 117-3 | E.4.10 |
| 118-1 | Néant |
| 121-1 | F.6.1 |
| 121-2 | F.6.2 |
| 122-1 | IAS 39.77 |
| 122-2 | F.1.1 |
| 122-3 | F.1.2 |
| 124-1 | F.1.3 |
| 127-1 | F.2.21 |
| 127-2 | F.2.9 |
| 127-3 | F.2.10 |
| 127-4 | F.2.11 |
| 127-5 | F.2.1 |
| 127-6 | IAS 39.79 |
| 128-1 | F.2.12 |
| 128-2 | F.2.17 |
| 128-3 | IAS 39.81 |
| 128-4 | F.2.19 |
| 131-1 | F.1.12 |
| 131-2 | F.2.18 |
| 131-3 | F.1.13 |
| 132-1 | F.2.20 |
| 134-1 | F.1.4 |
| 134-1-a | F.1.5 |
| 134-1-b | F.1.6 |
| 134-2 | F.2.14 |
| 134-3 | F.2.15 |
| 134-4 | F.2.16 |
| 137-1 | F.2.13 |
| 137-2 | F.2.2 |
| 137-3 | F.2.3 |
| 137-4 | F.2.4 |
| 137-5 | F.2.5 |
| 137-6 | F.2.6 |
| 137-7 | F.3.1 |
| 137-8 | F.3.2 |
| 137-9 | F.3.3 |
| 137-10 | F.3.4 |
| 137-11 | F.3.5 |
| 137-12 | F.3.6 |
| 137-13 | IAS 39.80 |
| 137-14 | Néant |
| 137-15 | F.1.14 |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|--------------------|
| 137-3 | F.2.3 |
| 137-4 | F.2.4 |
| 127-5 | F.2.1 |
| 127-6 | IAS 39.79 |
| 128-1 | F.2.12 |
| 128-2 | F.2.17 |
| 128-3 | IAS 39.81 |
| 128-4 | F.2.19 |
| 131-1 | F.1.12 |
| 131-2 | F.2.18 |
| 131-3 | F.1.13 |
| 132-1 | F.2.20 |
| 134-1 | F.1.4 |
| 134-1-a | F.1.5 |
| 134-1-b | F.1.6 |
| 134-2 | F.2.14 |
| 134-3 | F.2.15 |
| 134-4 | F.2.16 |
| 137-1 | F.2.13 |
| 137-2 | F.2.2 |
| 137-3 | F.2.3 |
| 137-4 | F.2.4 |
| 137-5 | F.2.5 |
| 137-6 | F.2.6 |
| 137-7 | F.3.1 |
| 137-8 | F.3.2 |
| 137-9 | F.3.3 |
| 137-10 | F.3.4 |
| 137-11 | F.3.5 |
| 137-12 | F.3.6 |
| 137-13 | IAS 39.80 |
| 137-14 | Néant |
| 137-15 | F.1.14 |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|--------------------|
| 137-16 | F.2.7 |
| 142-1 | F.3.7 |
| 142-2 | F.4.1 |
| 142-3 | F.4.2 |
| 142-4 | F.3.8 |
| 142-5 | F.3.10 |
| 142-6 | F.4.3 |
| 142-7 | F.3.9 |
| 142-8 | F.3.11 |
| 144-1 | F.1.8 |
| 144-2 | F.1.9 |
| 144-3 | F.1.10 |
| 145-1 | F.1.11 |
| 146-1 | F.4.4 |
| 146-2 | F.4.5 |
| 146-3 | IAS 39.AG107A |
| 146-3 | IAS 39.AG107A |
| 147-1 | F.4.7 |
| 149-1 | F.2.8 |
| 153-1 | IAS 39.89(a) |
| 157-1 | IAS 39.92 |
| 158-1 | F.5.2 |
| 158-2 | F.5.3 |
| 158-3 | F.5.4 |
| 158-4 | F.5.5 |
| 158-1 | F.5.2 |
| 158-2 | F.5.3 |
| 158-3 | F.5.4 |
| 158-4 | F.5.5 |
| 158-5 | F.5.6 |
| 160-1 | Néant |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|--------------------|
| 163-1 | IAS 39.101(c) |
| 164-1 | F.6.4 |
| 170-1 | G.1 |
| 170-2 | Néant |
| 172-1 | IFRS 1.IG59 |
| 172-2 | IFRS 1.IG60B |
| 172-3 | IFRS 1.IG59 |
| 172-4 | IFRS 1.27, 27A |
| 172-5 | IFRS 1.29 |
| 172-6 | IFRS 1.30 |
| 163-1 | IAS 39.101(c) |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|----------------|-----------------------|
| 164-1 | F.6.4 |
| 170-1 | G.1 |
| 170-2 | Néant |
| 172-1 | IFRS 1.IG59 |
| 172-2 | IFRS 1.IG60B |
| 172-3 | IFRS 1.IG59 |
| 172-4 | IFRS 1.27, 27A |
| 172-5 | IFRS 1.29 |
| 172-7 | IFRS 1.IG56(a) |
| 172-8 | IFRS 1.60 |
| 172-9 | IFRS 1.30 (implicite) |

| Q&R annulée(s) | Référence actuelle |
|--|--------------------------|
| 172-10 | IFRS 1.IG58A (implicite) |
| Autre-1 | G.2 |
| Autre-2 | Néant |
| Autre-3 | E.3.3 |
| Autre-4 | F.6.5 |
| Autre-5 | E.3.4 |
| Autre-6 | E.3.2 |
| Annexes du, Guide d'application d'IAS 39 | F.1.7 F.6.3 |

Norme comptable internationale 40

Immeubles de placement

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 mars 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN18 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 40 IMMEUBLES DE PLACEMENT | |
| OBJECTIF | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2-4 |
| DÉFINITIONS | 5-15 |
| COMPTABILISATION | 16-19 |
| ÉVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION | 20-29 |
| ÉVALUATION APRÈS COMPTABILISATION | 30-56 |
| Méthode comptable | 30-32 |
| Modèle de la juste valeur | 33-55 |
| Incapacité à déterminer la juste valeur de façon fiable | 53-55 |
| Modèle du coût | 56 |
| TRANSFERTS | 57-65 |
| SORTIES | 66-73 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 74-79 |
| Modèle de la juste valeur et modèle du coût | 74-75 |
| Modèle de la juste valeur | 76-78 |
| Modèle du coût | 79 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 80-84 |
| Modèle de la juste valeur | 80-82 |
| Modèle du coût | 83-84 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 85 |
| RETRAIT DE IAS 40 (2000) | 86 |
| APPROBATION DE IAS 40 PAR LE CONSEIL | |
| TABLE DE CORRESPONDANCE | |

La Norme comptable internationale 40 *Immobilisations incorporelles* (IAS 40) est énoncée aux paragraphes 1 à 86. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 40 doit être lue dans le contexte de son objectif et de la Base des conclusions de l'IASB, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1 La Norme comptable internationale 40 *Immeubles de placement* (IAS 40) annule et remplace IAS 40 *Immeubles de placement* (publiée en 2000) ; elle doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IAS 40

IN2 L'IASB a élaboré la présente IAS 40 révisée dans le cadre de son projet d'Amélioration des Normes comptables internationales. Le projet a été entrepris à la lumière des questions et des critiques formulées à propos des Normes par des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des professionnels comptables ainsi que par d'autres parties concernées. Les objectifs du projet étaient de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations.

IN3 Pour IAS 40, l'objectif principal du Conseil était de procéder à une révision limitée, en vue de permettre de qualifier un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple comme immeuble de placement, sous certaines conditions. Ces conditions disposent notamment que l'immeuble doit répondre à la définition d'un immeuble de placement, et que le preneur doit comptabiliser le contrat de location comme s'il s'agissait d'un contrat de location-financement, et évaluer l'actif loué qui en résulte en utilisant le modèle de la juste valeur. Le Conseil n'a pas remis en cause l'approche fondamentale de la comptabilisation des immeubles de placement contenue dans IAS 40.

Les principaux changements

IN4 Les principaux changements par rapport à la version précédente de IAS 40 sont décrits ci-après.

IN5 Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple peut être classé et comptabilisé comme immeuble de placement si :

- (a) le reste de la définition d'un immeuble de placement est respecté ;
- (b) le contrat de location simple est comptabilisé comme un contrat de location-financement selon IAS 17 *Contrats de location* ; et
- (c) le preneur applique le modèle de la juste valeur décrit dans la présente Norme pour l'actif comptabilisé.

IN6 La méthode alternative de classement décrite au paragraphe IN5 est applicable individuellement, immeuble par immeuble. Toutefois, comme la présente Norme impose pour règle générale de comptabiliser tous les immeubles de placement de façon cohérente, en utilisant soit la méthode de la juste valeur, soit celle du coût, dès que ce classement alternatif est choisi pour un immeuble, tous les immeubles classés comme immeuble de placement doivent être comptabilisés de façon cohérente sur la base de leur juste valeur.

- IN7 La Norme impose à l'entité d'indiquer :
- (a) si elle applique le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût ; et
 - (b) si elle applique le modèle de la juste valeur, si des droits sur des biens immobiliers détenus dans le cadre de contrats de location simples sont classés et comptabilisés comme immeubles de placement et dans quelle circonstances.
- IN8 Lorsqu'une évaluation obtenue pour un immeuble de placement fait l'objet d'un ajustement significatif aux fins des états financiers, il est obligatoire d'établir un rapprochement entre l'évaluation obtenue et l'évaluation indiquée dans les états financiers.
- IN9 La présente Norme clarifie le fait que si un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location est classé en tant qu'immeuble de placement, l'élément comptabilisé à la juste valeur est ce droit et non le bien immobilier sous-jacent.
- IN10 Des informations comparatives sont imposées pour toutes les informations à fournir.
- IN11 Certains changements importants ont été intégrés à la présente Norme suite aux amendements apportés par le Conseil à IAS 16 *Immobilisations corporelles* dans le cadre du projet d'Amélioration pour :
- (a) préciser quels sont les coûts inclus dans le coût d'un immeuble de placement et à quel moment il convient de décomptabiliser des éléments remplacés ;
 - (b) spécifier à quel moment les transactions d'échange (c'est-à-dire les transactions par lesquelles l'immeuble de placement est acquis en échange d'actifs non monétaires, en tout ou partie) ont une substance commerciale et comment ces transactions, avec ou sans substance commerciale, sont comptabilisées ; et
 - (c) spécifier la manière de comptabiliser les indemnités provenant de tiers pour un immeuble de placement qui a été déprécié, perdu ou détruit

Résumé de l'approche imposée par la présente Norme

- IN12 La présente Norme permet aux entités de choisir soit :
- (a) le modèle de la juste valeur, selon lequel, après évaluation initiale, un immeuble de placement est évalué à sa juste valeur et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat ; soit
 - (b) le modèle du coût. Le modèle du coût est défini dans IAS 16 ; il impose d'évaluer un immeuble de placement, après son évaluation initiale, au coût amorti (diminué du cumul des pertes de valeur). Une entité qui choisit le modèle du coût fournit l'information de la juste valeur de son immeuble de placement.
- IN13 Un preneur qui décide de classer et de comptabiliser un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple comme immeuble de placement ne dispose pas du libre choix entre modèle du coût et modèle de la juste valeur. La présente Norme impose d'évaluer cet immeuble de placement en utilisant le modèle de la juste valeur.
- IN14 Le modèle de la juste valeur diffère du modèle de la réévaluation qui est autorisé pour certains actifs non financiers. Dans le modèle de la réévaluation, les augmentations de la valeur comptable au-delà de l'évaluation sur la base du coût sont comptabilisées en écart de

réévaluation. Toutefois, selon le modèle de la juste valeur, toutes les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat.

- IN15 La présente Norme impose à une entité d'appliquer le modèle choisi à tous ses immeubles de placement. Cependant, cela ne signifie pas que tous les contrats de location simples qui répondent aux critères doivent être classés en tant qu'immeubles de placement.
- IN16 Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une entité a adopté le modèle de la juste valeur, il peut apparaître clairement, lorsqu'elle fait pour la première fois l'acquisition d'un immeuble de placement (ou lorsqu'un bien immobilier existant devient pour la première fois un immeuble de placement suite à l'achèvement de sa construction ou de son aménagement, ou suite à un changement d'utilisation), que sa juste valeur ne pourra pas être déterminée de manière fiable et continue. Dans ces cas, la présente Norme impose à l'entité d'évaluer cet immeuble de placement selon le modèle du coût défini dans IAS 16 jusqu'à sa sortie. La valeur résiduelle de l'immeuble de placement est supposée égale à zéro.
- IN17 Le passage d'un modèle à l'autre n'intervient que si ce changement aboutit à une présentation plus appropriée. La présente Norme dispose que cela est hautement improbable en cas de passage du modèle de la juste valeur au modèle du coût.
- IN18 IAS 40 se fonde sur IAS 17 pour les dispositions relatives au classement des contrats de location, à la comptabilisation des contrats de location simple et des contrats de location-financement, et pour certaines informations pertinentes sur les immeubles de placement loués. Lorsqu'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple est classé et comptabilisé comme un immeuble de placement, IAS 40 supplante IAS 17 en imposant que le contrat de location soit comptabilisé comme s'il s'agissait d'un contrat de location-financement. Les paragraphes 14 à 18 de IAS 17 s'appliquent au classement de contrats de location de terrains et de constructions. En particulier, le paragraphe 18 précise quand il n'est pas indispensable d'évaluer séparément les éléments terrain et constructions d'un tel contrat de location.

Norme comptable internationale 40

Immeubles de placement

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir.

Champ d'application

- 2 **La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir sur les immeubles de placement.**
- 3 Entre autres, la présente Norme s'applique à l'évaluation, dans les états financiers du preneur, d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location comptabilisé comme un contrat de location-financement, et à l'évaluation, dans les états financiers du bailleur, d'un immeuble de placement mis à la disposition d'un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple. La présente Norme ne traite pas des questions couvertes par IAS 17 *Contrats de location*, notamment :
- (a) du classement des contrats de location en contrats de location-financement ou contrats de location simple ;
 - (b) de la comptabilisation des revenus tirés de la location d'un immeuble de placement (voir également IAS 18 *Produits des activités ordinaires*) ;
 - (c) de l'évaluation dans les états financiers du preneur d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location comptabilisé en tant que contrat de location simple ;
 - (d) de l'évaluation dans les états financiers du bailleur de son investissement net dans un contrat de location-financement ;
 - (e) de la comptabilisation des transactions de cession-bail ; et
 - (f) des informations à fournir sur les contrats de location-financement et les contrats de location simple.
- 4 La présente Norme ne s'applique pas :
- (a) aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (voir IAS 41 *Agriculture*) ; et
 - (b) aux droits miniers et aux réserves minérales telles que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.

Définitions

- 5 **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan.

Le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé, ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction ou bien le montant éventuellement attribué à cet actif

lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres Normes, comme par exemple *IFRS 2 Paiement fondé sur des actions*.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Un *immeuble de placement* est un bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :

- (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou
- (b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire.

Un *bien immobilier occupé par son propriétaire* est un bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture, de biens ou de services, ou à des fins administratives.

- 6 Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur, dans le cadre d'un contrat de location simple, peut être classé et comptabilisé comme un immeuble de placement si et seulement si l'immeuble répond par ailleurs à la définition d'un immeuble de placement et que le preneur utilise le modèle de la juste valeur défini aux paragraphes 33 à 55 pour l'actif comptabilisé. Ce classement alternatif peut être utilisé au cas par cas. Toutefois, dès que ce classement alternatif a été sélectionné pour un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple, tous les immeubles classés en tant qu'immeuble de placement doivent être comptabilisés en utilisant le modèle de la juste valeur. Lorsque cette méthode alternative de classement est sélectionnée, tout droit classé de cette manière est inclus dans les informations imposées par les paragraphes 74 à 78.
- 7 Un immeuble de placement est détenu pour en retirer des loyers, pour valoriser le capital ou les deux. Par conséquent, un immeuble de placement génère des flux de trésorerie largement indépendants des autres actifs détenus par l'entité. Ceci distingue un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire. La production ou la fourniture de biens ou de services (ou l'utilisation d'un bien immobilier à des fins administratives) génère des flux de trésorerie qui sont attribuables non seulement au bien immobilier mais aussi à d'autres actifs utilisés dans le processus de production ou d'offre. IAS 16 *Immobilisations corporelles* s'applique aux biens immobiliers occupés par leur propriétaire.
- 8 Sont par exemple des immeubles de placement :
- (a) un terrain détenu pour valoriser le capital à long terme plutôt que pour une vente à court terme dans le cadre de l'activité ordinaire ;
 - (b) un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée. (Si une entité n'a pas déterminé qu'elle utilisera le terrain soit comme un bien immobilier occupé par son propriétaire, soit pour le vendre à court terme dans le cadre de son activité ordinaire, le terrain est considéré comme étant détenu pour valoriser le capital) ;
 - (c) un bâtiment appartenant à l'entité (ou détenu par l'entité dans le cadre d'un contrat de location-financement) et donné en location dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple.

(d) un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple.

9 Sont par exemple des éléments qui ne sont pas des immeubles de placement et qui, en conséquence, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme :

(a) un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire ou du processus de construction ou d'aménagement pour ladite vente (voir IAS 2 *Stocks*), par exemple un bien immobilier acquis exclusivement pour être vendu ultérieurement dans un avenir proche ou être aménagé et revendu.

(b) un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement pour le compte de tiers (voir IAS 11 *Contrats de construction*).

(c) un bien immobilier occupé par son propriétaire (voir IAS 16), y compris (entre autres choses) un bien immobilier détenu en vue de son utilisation future comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier détenu en vue de son aménagement futur et de son utilisation ultérieure comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier occupé par des membres du personnel (que ceux-ci paient ou non un loyer aux conditions du marché) et un bien immobilier occupé par son propriétaire en attendant d'être vendu ;

(d) un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement. IAS 16 s'applique à ce type de bien immobilier jusqu'à l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, moment auquel le bien immobilier devient alors un immeuble de placement auquel s'applique la présente Norme. Cependant, la présente Norme s'applique aux immeubles de placement existants en cours de réaménagement et qui continueront dans le futur à être utilisés en tant qu'immeubles de placement (voir paragraphe 58).

(e) un bien immobilier donné en location à une autre entité dans le cadre d'un contrat de location-financement.

10 Certains biens immobiliers comprennent une partie qui est détenue pour en retirer des loyers ou valoriser le capital et une autre partie qui est utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives. Si ces deux parties peuvent être vendues séparément (ou louées séparément dans le cadre d'un contrat de location-financement), l'entité les comptabilise séparément. Si les deux parties ne peuvent être vendues séparément, le bien immobilier est un immeuble de placement seulement si la partie détenue pour être utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services à des fins administratives n'est pas significative.

11 Dans certains cas, une entité fournit des services accessoires aux occupants d'un bien immobilier qu'elle détient. Une entité traite ce bien immobilier comme un immeuble de placement si les services représentent une composante non significative du contrat pris dans son ensemble. C'est le cas, par exemple, lorsque le propriétaire d'un immeuble de bureaux assure des services de maintenance et de sécurité aux preneurs qui occupent l'immeuble.

12 Dans d'autres cas, les services rendus sont une composante significative. Par exemple, si une entité possède et gère un hôtel, les services rendus aux clients constituent une composante significative du contrat pris dans son ensemble. En conséquence, un hôtel géré par son propriétaire est un bien immobilier occupé par son propriétaire plutôt qu'un immeuble de placement.

- 13 Il peut être difficile de déterminer si les services annexes sont d'une importance telle qu'un bien ne peut être qualifié d'immeuble de placement. A titre d'exemple, il arrive parfois que le propriétaire d'un hôtel transfère certaines responsabilités à des tiers dans le cadre d'un contrat de gestion. Les termes de ces contrats varient très largement. A une extrémité du spectre, le propriétaire peut être en substance dans la situation d'un investisseur passif. A l'autre extrémité du spectre, il peut avoir simplement sous-traité certaines fonctions quotidiennes tout en conservant une exposition importante aux variations des flux de trésorerie générés par l'exploitation de l'hôtel.
- 14 Pour déterminer si un bien immobilier est un immeuble de placement, il faut exercer un jugement. Une entité élabore des critères qui lui permettent d'exercer ce jugement de façon permanente et cohérente en accord avec la définition donnée d'un immeuble de placement et avec les commentaires correspondants aux paragraphes 7 à 13. Le paragraphe 75(a) impose à l'entité de donner une information sur ces critères lorsque la classification est difficile.
- 15 Dans certains cas, une entité possède un bien immobilier qui est loué à, et occupé par, sa société mère ou une autre filiale. Dans les états financiers consolidés, le bien immobilier ne remplit pas les conditions d'un immeuble de placement car du point de vue du groupe, il est occupé par son propriétaire. Mais, du point de vue de l'entité à laquelle il appartient, le bien immobilier est un immeuble de placement s'il répond à la définition du paragraphe 5. Par conséquent, le bailleur le traite en immeuble de placement dans ses états financiers individuels.

Comptabilisation

- 16 **Un immeuble de placement doit être comptabilisé en tant qu'actif, si, et uniquement si :**
- (a) **il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'immeuble de placement iront à l'entité ; et que**
- (b) **le coût de l'immeuble de placement peut être évalué de façon fiable.**
- 17 Une entité évalue, selon ce principe de comptabilisation, l'ensemble des coûts de ses immeubles de placement au moment où ils sont encourus. Ces coûts comprennent les coûts encourus initialement pour acquérir l'immeuble de placement, et les coûts encourus ultérieurement pour accroître la capacité, remplacer certains éléments ou assurer l'entretien de l'immeuble.
- 18 Selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 16, une entité ne comptabilise pas dans la valeur comptable d'un immeuble de placement les coûts de l'entretien quotidien de cet immeuble. Ces coûts sont, au contraire, comptabilisés en résultat lorsqu'ils sont encourus. Les coûts relatifs à l'entretien quotidien sont principalement les frais de main d'œuvre et de consommables, ils peuvent inclure les coûts de pièces de rechange d'importance mineure. L'objet de ces dépenses est souvent décrit comme « la réparation et maintenance » du bien immobilier.
- 19 Des éléments d'immeubles de placement peuvent avoir été acquis par remplacement. Par exemple, les murs intérieurs peuvent être des murs qui ont remplacé les murs originaux. Selon le principe de comptabilisation, si les critères sont respectés, une entité comptabilise dans la valeur comptable d'un immeuble de placement le coût de remplacement d'une partie existante d'un immeuble de placement lorsque les frais sont encourus. La valeur comptable des éléments remplacés est décomptabilisée selon les dispositions de décomptabilisation de la présente Norme.

Évaluation lors de la comptabilisation

- 20 Un immeuble de placement doit être évalué initialement à son coût. Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale.**
- 21 Le coût d'un immeuble de placement acheté comprend son prix d'achat et toutes les dépenses directement attribuables. Les dépenses directement attribuables sont, par exemple, les honoraires juridiques, les droits de mutation et autres coûts de transaction.
- 22 Le coût d'un immeuble de placement construit par l'entité pour elle-même est son coût à la date d'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Jusqu'à cette date, l'entité applique IAS 16. A compter de cette date, le bien immobilier devient un immeuble de placement et la présente Norme s'applique (voir paragraphes 57(e) et 65).
- 23 Le coût d'un immeuble de placement n'est pas augmenté par :
- (a) les coûts de démarrage (sauf s'ils sont nécessaires pour mettre l'immeuble dans l'état nécessaire pour permettre son exploitation de la manière souhaitée par la direction),
 - (b) les pertes d'exploitation encourues avant que l'immeuble de placement n'atteigne le niveau d'occupation prévu, ou
 - (c) les montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres ressources impliquées dans la construction ou l'aménagement de l'immeuble.
- 24 Si le paiement d'un immeuble de placement est différé, son coût est le prix comptant équivalent. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en frais financiers sur la durée du crédit.
- 25 Le coût initial d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location et classé comme immeuble de placement doit être déterminé selon ce qui est prescrit pour un contrat de location-financement au paragraphe 20 de IAS 17, c'est-à-dire que l'actif sera comptabilisé au plus faible de la juste valeur du bien immobilier et de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Un montant équivalent doit être comptabilisé en tant que passif conformément à ce même paragraphe.**
- 26 Tout versement initial effectué pour un contrat de location est traité comme faisant partie des paiements minimum effectués à cette fin et est par conséquent inclus dans le coût de l'actif, mais exclu du passif. Si un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location est classé en tant qu'immeuble de placement, l'élément comptabilisé à la juste valeur est ce droit et non le bien immobilier sous-jacent. Des commentaires sur la détermination de la juste valeur d'un droit sur un bien immobilier figurent aux paragraphes 33 à 52 relatifs au modèle de la juste valeur. Ces commentaires sont également pertinents pour la détermination de la juste valeur lorsque celle-ci est utilisée comme coût aux fins de la comptabilisation initiale.
- 27 Un ou plusieurs immeubles de placement peuvent être acquis par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. La discussion qui suit fait référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elle s'applique aussi à tous les autres échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'un immeuble de placement est évalué à la juste valeur sauf (a) si l'opération d'échange manque de substance commerciale ou (b) s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu et de l'actif abandonné. L'actif acquis est évalué de cette manière même

si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif abandonné. Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné.

- 28 Une entité détermine si une opération d'échange présente une substance commerciale en considérant dans quelle mesure il faut s'attendre à un changement de ses flux de trésorerie futurs du fait de cette opération. Une opération d'échange a une substance commerciale si :
- (a) le profil (risque, calendrier et montant) des flux de trésorerie de l'actif reçu diffère du profil des flux de trésorerie de l'actif transféré ; ou
 - (b) la valeur spécifique à l'entité de la partie des activités de l'entité affectée par l'opération varie du fait de l'échange, et
 - (c) si la différence en (a) ou en (b) est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.

Pour déterminer si une opération d'échange a une substance commerciale, la valeur spécifique à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération doit refléter les flux de trésorerie après impôt. Le résultat de ces analyses peut être évident sans qu'une entité ait à effectuer des calculs détaillés.

- 29 La juste valeur d'un actif pour lequel il n'existe pas de transaction de marché comparable peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de l'intervalle des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significatif pour cet actif ou (b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur. Si l'entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, la juste valeur de l'actif abandonné est alors utilisée pour évaluer le coût, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale

Méthode comptable

- 30 À l'exception des mentions aux paragraphes 32A et 34, une entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 33 à 55, soit le modèle du coût décrit au paragraphe 56, et doit appliquer cette méthode à tous ses immeubles de placement.
- 31 IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, dispose que l'on ne doit procéder à un changement délibéré de méthode comptable que si ce changement permet une présentation plus appropriée des transactions, des autres événements ou conditions dans les états financiers de l'entité. Il est hautement improbable que l'abandon du modèle de la juste valeur pour le modèle du coût permette une présentation plus appropriée.
- 32 La présente Norme impose à toutes les entités de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement dans le but soit de son évaluation (si l'entité utilise le modèle de la juste valeur) soit de la présentation d'informations (si elle utilise le modèle du coût). Les entités sont encouragées, mais sans obligation, à déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement sur la base d'une évaluation faite par un évaluateur indépendant possédant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et une expérience récente quant à la localisation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation.
- 32A Une entité peut :

- (a) **choisir soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût pour tous les immeubles de placement adossés à des passifs qui paient un rendement directement lié à la juste valeur de, ou des rendements en provenance d'actifs spécifiés y compris cet immeuble de placement ; et**
- (b) **choisir soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût pour tous les autres immeubles de placement, sans tenir compte du choix effectué à l'alinéa (a).**

- 32B Quelques assureurs et d'autres entités exploitent un fonds immobilier interne qui émet des parts fictives, certaines d'entre elles étant détenues par des investisseurs dans des contrats liés, d'autres parts étant détenues par l'entité. Le paragraphe 32A ne permet pas à une entité d'évaluer le bien immobilier détenu par le fonds en partie au coût, et en partie à la juste valeur.
- 32C Si une entité choisit différents modèles pour les deux catégories décrites au paragraphe 32A, les ventes d'immeubles de placement entre des portefeuilles d'actifs évalués en utilisant différents modèles doivent être comptabilisées à la juste valeur et la variation cumulée de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat. En conséquence, si un immeuble de placement d'un portefeuille utilisant le modèle de la juste valeur est vendu pour entrer dans un portefeuille utilisant le modèle du coût, la juste valeur de l'immeuble à la date de la vente devient son coût présumé.

Modèle de la juste valeur

- 33 **Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle de la juste valeur doit évaluer tous ses immeubles de placement à leur juste valeur, sauf dans les cas décrits au paragraphe 53.**
- 34 **Lorsqu'un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'une location simple est classé comme un immeuble de placement selon le paragraphe 6, le choix du paragraphe 30 ne s'applique pas ; le modèle de la juste valeur doit être appliqué.**
- 35 **Un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement doit être comptabilisé en résultat dans la période au cours de laquelle il se produit.**
- 36 La juste valeur d'un immeuble de placement est le prix auquel cet actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale (voir paragraphe 5). La juste valeur exclut spécifiquement un prix estimé, gonflé ou dégonflé par des circonstances ou des termes particuliers tels que des accords atypiques de financement et de cession-bail, des contreparties particulières ou des concessions accordées par une partie associée à la vente.
- 37 Une entité détermine la juste valeur sans aucune déduction des coûts de transaction qu'elle peut encourir lors de la vente ou de toute autre forme de sortie.
- 38 **La juste valeur d'un immeuble de placement doit refléter les conditions du marché à la date de clôture.**
- 39 La juste valeur est spécifique à une date donnée. Étant donné que la situation sur les marchés peut changer, le montant présenté en tant que juste valeur peut être incorrect ou inapproprié à une autre date. La définition de la juste valeur suppose également un échange et une conclusion du contrat de vente simultanés sans un quelconque ajustement du prix qui pourrait être obtenu dans une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normales entre

des parties consentantes et bien informées si l'échange et la conclusion du contrat n'étaient pas simultanés.

- 40 La juste valeur de l'immeuble de placement reflète, entre autres choses, le revenu locatif des contrats de location en cours et des hypothèses raisonnables et démontrables représentant ce que des parties consentantes et bien informées prendraient comme hypothèse de revenu locatif pour les contrats de location futurs au vu des conditions actuelles. Elle reflète également, sur une base similaire, toute sortie de trésorerie (y compris les paiements de loyer et autres sorties) qui pourrait être prévue en ce qui concerne l'immeuble. Certaines de ces sorties sont reflétées dans le passif, alors que d'autres se rapportent à des sorties qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers avant une date ultérieure (par exemple des paiements périodiques tels que des loyers conditionnels).
- 41 Le paragraphe 25 précise la base de comptabilisation initiale du coût d'un droit sur un immeuble loué. Le paragraphe 33 impose que le droit dans l'immeuble loué fasse l'objet, si nécessaire, d'une réévaluation à la juste valeur. Pour un contrat de location négocié à des conditions de marché, la juste valeur à l'acquisition du droit sur l'immeuble loué, nette de tous les loyers prévus (y compris ceux qui se rapportent à des passifs comptabilisés), devrait être égale à zéro. Cette juste valeur ne change pas, même si, pour des raisons comptables, un actif loué et un passif sont comptabilisés à la juste valeur ou à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, conformément au paragraphe 20 de IAS 17. Donc, le fait de réévaluer l'actif loué pour le porter de son coût déterminé conformément au paragraphe 25, à sa juste valeur déterminée conformément au paragraphe 33, ne devrait pas donner lieu à un gain ou une perte initiale, sauf si la juste valeur est évaluée à des dates différentes. Cela pourrait se produire lorsque l'entité opte pour le modèle de la juste valeur après comptabilisation initiale.
- 42 La définition de la juste valeur fait référence à « des parties consentantes et bien informées ». Dans ce contexte, « bien informées » signifie que l'acheteur consentant et le vendeur consentant sont raisonnablement informés de la nature et des caractéristiques de l'immeuble de placement, de ses utilisations effectives et potentielles et des conditions de marché à la date de clôture. Un acheteur consentant est motivé pour acheter, mais il n'est pas tenu de le faire. Cet acheteur n'est ni excessivement empressé ni déterminé à acheter à n'importe quel prix. L'acheteur supposé ne paierait pas un prix supérieur au prix demandé par le marché composé d'acheteurs et de vendeurs consentants et bien informés.
- 43 Un vendeur consentant n'est ni un vendeur excessivement empressé, ni un vendeur forcé, prêt à vendre à tout prix, ni quelqu'un disposé à abandonner son bien pour un prix qui n'est pas jugé raisonnable dans les conditions de marché actuelles. Le vendeur consentant est motivé pour vendre l'immeuble de placement à des conditions de marché pour le meilleur prix qui puisse être obtenu. Le contexte dans lequel évolue le propriétaire actuel de l'immeuble de placement n'entre pas en ligne de compte car le vendeur consentant est un propriétaire hypothétique (par exemple un vendeur consentant ne tiendrait pas compte des conditions fiscales particulières du propriétaire actuel de l'immeuble de placement).
- 44 La définition de la juste valeur fait référence à une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale. Une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale est une transaction entre des parties n'ayant pas une relation particulière ou spéciale qui rendrait les prix des transactions non caractéristiques des conditions de marché. La transaction est présumée intervenir entre des parties non liées, dont chacune agit de manière indépendante.

- 45 La meilleure indication de la juste valeur est fournie par les prix actuels sur un marché actif d'un bien immobilier similaire dans la même localisation, le même état et faisant l'objet de contrats de location et autres contrats similaires. Une entité prend soin d'identifier toutes différences quant à la nature, la localisation ou l'état du bien immobilier ou encore les termes des contrats de location ou autres contrats relatifs au bien.
- 46 A défaut de prix actuels sur un marché actif du type décrit au paragraphe 45, une entité prend en considération des informations émanant de sources diverses, notamment :
- (a) les prix actuels sur un marché actif de biens immobiliers différents de par leur nature, leur état ou leur localisation (ou faisant l'objet de contrats de location ou autres contrats différents) corrigés pour refléter ces différences ;
 - (b) les prix récents d'immeubles similaires sur des marchés moins actifs, corrigés pour refléter tout changement des conditions économiques intervenu depuis la date des transactions effectuées aux prix en question ; et
 - (c) les projections actualisées des flux de trésorerie sur la base d'estimations fiables des flux de trésorerie futurs s'appuyant sur les termes de contrats de location et autres contrats existants et (dans la mesure du possible) sur des indications externes telles que les loyers actuels demandés sur le marché pour des biens similaires ayant la même localisation et dans le même état, en appliquant des taux d'actualisation qui reflètent les estimations par le marché actuel de l'incertitude quant au montant et à la date des flux de trésorerie.
- 47 Dans certains cas, les diverses sources énumérées au paragraphe précédent peuvent suggérer des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un immeuble de placement. Une entité examine les raisons de ces différences pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle d'estimations raisonnables de la juste valeur.
- 48 Dans des cas exceptionnels, il apparaît clairement, lorsque l'entité fait l'acquisition initiale d'un immeuble de placement (ou lorsqu'un bien immobilier existant devient un immeuble de placement suite à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement ou après un changement d'utilisation), que la variabilité de l'intervalle des estimations raisonnables de la juste valeur est si grande et les probabilités des différents résultats si difficiles à évaluer que l'utilité d'une estimation unique de la juste valeur est remise en cause. Ceci peut indiquer que la juste valeur du bien ne pourra être déterminée de façon fiable sur une base continue (voir paragraphe 53).
- 49 La juste valeur diffère de la valeur d'utilité, telle que définie dans IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. La juste valeur reflète les connaissances et les estimations d'acheteurs et de vendeurs bien informés et consentants. Par contre, la valeur d'utilité reflète les estimations de l'entité, y compris les effets des facteurs qui peuvent être spécifiques à l'entité et ne pas s'appliquer aux entités en général. Par exemple, la juste valeur ne reflète pas les facteurs suivants dans la mesure où ils ne seraient généralement pas disponibles pour des acheteurs et des vendeurs consentants et bien informés :
- (a) une valeur supplémentaire tirée de la constitution d'un portefeuille de biens immobiliers situés à des emplacements différents ;
 - (b) des synergies entre des immeubles de placement et d'autres actifs ;
 - (c) des droits légaux ou des restrictions juridiques qui sont spécifiques seulement au propriétaire actuel ; et
 - (d) des avantages fiscaux ou des charges fiscales qui sont spécifiques au propriétaire actuel.

- 50 Dans la détermination de la juste valeur d'un immeuble de placement, une entité ne comptabilise pas deux fois les actifs ou passifs qui sont comptabilisés comme des actifs ou des passifs distincts. Par exemple :
- (a) des équipements tels que les ascenseurs ou les installations de climatisation, font souvent partie intégrante d'un immeuble et sont généralement inclus dans la juste valeur de l'immeuble de placement plutôt que comptabilisés séparément en tant qu'immobilisations corporelles ;
 - (b) si un bureau est loué meublé, la juste valeur du bureau inclut généralement la juste valeur du mobilier car le revenu locatif se réfère au bureau meublé. Lorsque le mobilier est inclus dans la juste valeur de l'immeuble de placement, l'entité ne comptabilise pas ce mobilier comme un actif distinct ;
 - (c) la juste valeur d'un immeuble de placement exclut les revenus d'un contrat de location simple payés d'avance ou à payer car l'entité les comptabilise comme un passif ou un actif distinct.
 - (d) la juste valeur d'un immeuble de placement détenu dans le cadre d'un contrat de location reflète les flux de trésorerie prévus (y compris le loyer conditionnel dont on s'attend à ce qu'il devienne exigible). Par conséquent, si une évaluation obtenue pour un immeuble est nette de tous les paiements dont l'exécution est attendue, il sera nécessaire d'ajouter a posteriori tout passif locatif comptabilisé de manière à obtenir la juste valeur de l'immeuble de placement à des fins comptables.
- 51 La juste valeur d'un immeuble de placement ne reflète pas les dépenses d'investissements futures qui amélioreront le bien immobilier et ne reflète pas les avantages futurs liés à ces dépenses futures.
- 52 Dans certains cas, l'entité s'attend à ce que la valeur actualisée de ses paiements relatifs à un immeuble de placement (autres que les paiements relatifs à des passifs comptabilisés) excède la valeur actualisée des encaissements correspondants. L'entité applique IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour déterminer si elle comptabilise un passif et comment elle l'évalue.

Incapacité à déterminer de façon fiable la juste valeur

- 53 **Il existe une présomption réfragable selon laquelle une entité est capable de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cependant, dans des cas exceptionnels, il peut apparaître clairement, lorsqu'une entité fait l'acquisition d'un immeuble de placement (ou lorsqu'un bien immobilier existant devient un immeuble de placement suite à l'achèvement de sa construction ou de son aménagement, ou suite à un changement d'utilisation), qu'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cela se produit lorsque, et uniquement lorsque, des transactions comparables sur le marché sont peu fréquentes et que l'on ne dispose pas d'autres estimations fiables de la juste valeur (par exemple, sur la base de projections actualisées des flux de trésorerie). Dans ces cas, la présente Norme impose à l'entité d'évaluer cet immeuble de placement selon le modèle du coût défini dans IAS 16 jusqu'à sa sortie. La valeur résiduelle de l'immeuble de placement doit être supposée égale à zéro. L'entité doit appliquer IAS 16 jusqu'à la sortie de l'immeuble de placement.**

- 54 Dans les cas exceptionnels où l'entité est tenue, pour la raison indiquée au paragraphe précédent, d'évaluer un immeuble de placement à l'aide du modèle du coût selon IAS 16, elle évalue tous ses autres immeubles de placement à la juste valeur. Dans ces cas, même si une entité peut utiliser le modèle du coût pour un immeuble de placement, l'entité doit continuer à comptabiliser chacun des autres immeubles à l'aide du modèle de la juste valeur.
- 55 **Si auparavant l'entité évaluait un immeuble de placement à la juste valeur, elle doit continuer à l'évaluer à la juste valeur jusqu'à sa sortie (ou jusqu'à ce que le bien immobilier devienne un bien occupé par son propriétaire ou jusqu'à ce que l'entité commence à aménager le bien en vue de sa vente ultérieure dans le cadre de l'activité ordinaire) même si des transactions comparables sur le marché deviennent moins fréquentes ou si les prix de marché deviennent moins facilement disponibles.**

Modèle du coût

- 56 **Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle du coût doit évaluer l'ensemble de ses immeubles de placement selon les dispositions de IAS 16 relatives à ce modèle, à l'exception de ceux qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente (ou sont inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Les immeubles de placement qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente (ou sont inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) doivent être évalués selon IFRS 5.**

Transferts

- 57 **Des transferts, entrées ou sorties, de la catégorie immeubles de placement doivent être effectués si, et uniquement si, il y a changement d'utilisation mis en évidence par :**
- (a) **un commencement d'occupation par le propriétaire, pour un transfert de la catégorie immeubles de placement vers la catégorie biens occupés par leur propriétaire ;**
 - (b) **un commencement d'aménagement en vue d'une vente, pour un transfert de la catégorie immeubles de placement vers la catégorie stocks ;**
 - (c) **une fin d'occupation par le propriétaire, pour un transfert de la catégorie biens occupés par leur propriétaire vers la catégorie immeubles de placement ;**
 - (d) **le commencement d'un contrat de location simple au profit d'une autre partie, pour un transfert de la catégorie stocks vers la catégorie immeubles de placement ; ou**
 - (e) **la fin de la construction ou de l'aménagement, pour un transfert de la catégorie immeubles en cours de construction ou d'aménagement (couvert par IAS 16) vers la catégorie immeubles de placement.**
- 58 Le paragraphe 57(b) impose à une entité de transférer un bien immobilier de la catégorie immeubles de placement à la catégorie stocks si, et uniquement si, il y a changement d'utilisation mis en évidence par un commencement d'aménagement en vue de la vente. Lorsqu'une entité décide de vendre un immeuble de placement sans procéder à aucun aménagement, elle continue à le comptabiliser comme un immeuble de placement jusqu'à ce qu'il soit décomptabilisé (sorti du bilan) et ne le traite pas en tant que stocks. De même, si une

entité commence à réaménager un immeuble de placement existant pour une utilisation future continue en tant qu'immeuble de placement, celui-ci reste un immeuble de placement et n'est pas reclassé en tant que bien immobilier occupé par son propriétaire durant les travaux de réaménagement.

59 Les paragraphes 60 à 65 s'appliquent aux questions de comptabilisation et d'évaluation qui se posent lorsqu'une entité utilise le modèle de la juste valeur pour un immeuble de placement. Lorsqu'elle utilise le modèle du coût, les transferts entre les catégories immeubles de placement, bien immobiliers occupés par leur propriétaire et stocks ne changent pas la valeur comptable du bien immobilier transféré et ne changent pas le coût de ce bien immobilier pour son évaluation ou les informations à fournir.

60 Pour un transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie bien immobiliers occupés par leur propriétaire ou la catégorie stocks, le coût présumé du bien immobilier pour sa comptabilisation ultérieure selon IAS 16 ou IAS 2 doit être sa juste valeur à la date du changement d'utilisation.

61 Si un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, l'entité doit appliquer IAS 16 jusqu'à la date du changement d'utilisation. L'entité doit traiter toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IAS 16 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IAS 16.

62 Jusqu'à la date à laquelle un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement comptabilisé à la juste valeur, l'entité amortit le bien immobilier et comptabilise toute perte de valeur qui est survenue. L'entité traite toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IAS 16 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IAS 16. Autrement dit :

(a) toute diminution de la valeur comptable du bien qui en résulte est comptabilisée en résultat. Cependant, dans la mesure où un montant est enregistré dans l'écart de réévaluation au titre dudit bien, la diminution est imputée sur l'écart de réévaluation.

(b) toute augmentation de la valeur comptable en résultant est traitée comme suit :

(i) dans la mesure où l'augmentation annule une perte de valeur antérieure pour ce bien, elle est comptabilisée en résultat. Le montant comptabilisé en résultat n'excède pas le montant nécessaire pour ramener la valeur comptable à la valeur comptable (diminuée des amortissements) qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée.

(ii) tout solde de l'augmentation est porté directement au crédit des capitaux propres dans l'écart de réévaluation. Lors de la sortie ultérieure de l'immeuble de placement, l'écart de réévaluation inclus dans les capitaux propres peut être transféré en résultats non distribués. Le transfert de la rubrique écart de réévaluation à la rubrique résultats non distribués ne s'effectue pas par le compte de résultat.

63 Pour un transfert de la catégorie stocks vers la catégorie immeubles de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, toute différence entre la juste valeur du bien immobilier à cette date et sa valeur comptable antérieure doit être comptabilisée en résultat.

- 64 Le traitement des transferts de la catégorie stocks à la catégorie immeubles de placement qui seront comptabilisés à la juste valeur est cohérent avec le traitement des ventes de stocks.
- 65 Lorsqu'une entité achève la construction ou l'aménagement d'un immeuble de placement construit pour elle-même, qui sera comptabilisé à la juste valeur, toute différence entre la juste valeur du bien immobilier à cette date et sa valeur comptable antérieure doit être comptabilisée en résultat.**

Sorties

- 66 Un immeuble de placement doit être décomptabilisé (éliminé du bilan) lors de sa sortie ou lorsque son utilisation est arrêtée de manière permanente et qu'aucun avantage économique futur n'est attendu de sa sortie.**
- 67 La sortie d'un immeuble de placement peut résulter de la vente ou de la conclusion d'un contrat de location-financement. Pour déterminer la date de sortie d'un immeuble de placement, l'entité applique les critères de IAS 18 pour la comptabilisation du produit de la vente des biens et prend en compte les commentaires correspondants de l'Annexe de IAS 18. IAS 17 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'un contrat de location-financement ou d'une cession-bail.
- 68 Si, conformément au principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 16, une entité comptabilise, dans la valeur comptable d'un actif, le coût du remplacement d'une partie d'un immeuble de placement, elle décomptabilise la valeur comptable de la partie remplacée. Pour un immeuble de placement comptabilisé selon le modèle du coût, une partie remplacée peut être une partie qui n'a pas été amortie séparément. S'il n'est pas praticable pour une entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce que le coût de la partie remplacée était au moment de son acquisition ou de sa construction. Dans le modèle de la juste valeur, la juste valeur de l'immeuble de placement peut déjà refléter le fait que la partie qui doit être remplacée a perdu sa valeur. Dans d'autres cas, il peut être difficile de discerner à quel point la juste valeur doit être réduite pour la partie qui est remplacée. Lorsqu'il est impossible de déterminer la juste valeur de la partie remplacée, une solution alternative consiste à inclure le coût du remplacement dans la valeur comptable de l'actif, puis à réestimer la juste valeur, comme ce serait le cas pour des additions d'éléments n'impliquant pas de remplacement.
- 69 Les profits ou pertes résultant de la mise hors service ou de la sortie d'un immeuble de placement doivent être déterminé(e)s comme la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisé(e)s en résultat (sauf disposition contraire de IAS 17 en cas de cession-bail) dans la période où intervient la mise hors service ou la sortie de l'actif.**
- 70 La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'un immeuble de placement est comptabilisée initialement à la juste valeur. En particulier, dans le cas d'un paiement différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant équivalent. La différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant équivalent est comptabilisée en produits financiers selon IAS 18, en utilisant la méthode de l'intérêt effectif.
- 71 Une entité applique IAS 37 ou d'autres Normes, selon le cas, à tous les passifs qu'elle conserve après la sortie d'un immeuble de placement.

- 72 **Les indemnisations reçues de tiers, relatives à des immeubles de placement dépréciés, perdus ou abandonnés doivent être comptabilisées en résultat lorsqu'elles deviennent exigibles.**
- 73 Les dépréciations ou pertes sur immeubles de placement, les demandes de règlement ou le paiement d'indemnités liés provenant de tiers, et tout achat ou construction ultérieurs d'actifs de remplacement sont des événements économiques indépendants et doivent être comptabilisés comme suit :
- (a) les dépréciations d'immeubles de placement sont comptabilisées selon IAS 36 ;
 - (b) les mises hors service ou les sorties d'immeubles de placement sont comptabilisées selon les paragraphes 66 à 71 de la présente Norme ;
 - (c) les indemnisations provenant de tiers pour un immeuble de placement qui a été déprécié, perdu ou détruit sont comptabilisées en résultat lorsqu'elles deviennent exigibles ; et
 - (d) le coût des actifs réparés, achetés ou construits en remplacement est déterminé conformément aux paragraphes 20 à 29 de la présente Norme.

Informations à fournir

Modèle de la juste valeur et modèle du coût

- 74 Les informations à fournir ci-après s'appliquent en plus des informations à fournir selon IAS 17. Selon IAS 17, le propriétaire d'un immeuble de placement fournit les informations relatives aux bailleurs pour les contrats de location qu'il a conclus. Une entité qui détient un immeuble de placement dans le cadre d'un contrat de location simple ou d'un contrat de location-financement fournit les informations des preneurs pour les contrats de location-financement et les informations des bailleurs pour tous les contrats de location-financement conclus.
- 75 **Une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **si elle applique le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût ;**
 - (b) **si elle applique le modèle de la juste valeur, si des droits sur des biens immobiliers détenus dans le cadre de contrats de location simples sont classés et comptabilisés comme immeubles de placement et dans quelle circonstance ;**
 - (c) **lorsque le classement est difficile (voir paragraphe 14), les critères qu'elle utilise pour distinguer un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire et d'un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire ;**
 - (d) **les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement, et notamment un exposé indiquant si la détermination de la juste valeur s'est appuyée sur des indications du marché ou si elle se fonde plus largement sur d'autres facteurs (que l'entité doit indiquer) du fait de la nature du bien immobilier et de l'absence de données de marché comparables.**
 - (e) **dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement (telle qu'évaluée ou telle qu'indiquée dans les états financiers) repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant une expérience récente quant à la situation géographique et la**

catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation. S'il n'y a pas eu de telles évaluations, ce fait doit être indiqué.

- (f) les montants comptabilisés en résultat au titre :
 - (i) des produits locatifs des immeuble de placement ;
 - (ii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui ont généré des produits locatifs au cours de la période ; et
 - (iii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui n'ont pas généré de produits locatifs au cours de la période.
 - (iv) la variation cumulée de la juste valeur sur la vente d'un immeuble de placement à partir d'un portefeuille d'actifs utilisant le modèle du coût est utilisée pour entrer dans un portefeuille dans lequel le modèle de la juste valeur est utilisé est comptabilisée en résultat (voir paragraphe 32C).
- (g) l'existence et les montants des restrictions relatif à la possibilité de réaliser les immeubles de placement ou de récupérer les produits et les produits de leur cession.
- (h) les obligations contractuelles d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.

Modèle de la juste valeur

76 Outre les informations imposées par le paragraphe 75, une entité qui applique le modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 33 à 49 doit également fournir un rapprochement entre la valeur comptable des immeubles de placement à l'ouverture et à la clôture de la période montrant les informations suivantes :

- (a) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées dans la valeur comptable d'un actif ;
- (b) les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises ;
- (c) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions ;
- (d) les profits ou pertes nets résultant d'ajustements de la juste valeur ;
- (e) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité étrangère dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers ;
- (f) les transferts vers et depuis les catégories stocks et biens immobiliers occupés par leur propriétaire ; et
- (g) autres variations.

77 Lorsqu'une évaluation obtenue pour un immeuble de placement fait l'objet d'ajustements significatifs en vue des états financiers, par exemple pour éviter de compter deux fois des actifs ou passifs qui sont comptabilisés en tant qu'actifs et passifs séparés comme décrit au paragraphe 50, l'entité doit fournir un rapprochement entre

l'évaluation obtenue et l'évaluation après ajustement intégrée aux états financiers, présentant séparément le montant global de toutes les obligations liées à des contrats de location comptabilisées qui ont été ajoutées a posteriori et tous les autres ajustements significatifs.

78 Dans les cas exceptionnels visés au paragraphe 53, lorsqu'une entité évalue un immeuble de placement en utilisant le modèle du coût de IAS 16, le rapprochement imposé par le paragraphe 76 doit indiquer les montants relatifs à cet immeuble de placement séparément des montants relatifs aux autres immeubles de placement. L'entité doit en outre fournir :

- (a) une description de l'immeuble de placement ;
- (b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable ;
- (c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe ; et
- (d) lors de la sortie d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur :
 - (i) le fait que l'entité s'est séparée d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur ;
 - (ii) la valeur comptable de l'immeuble de placement au moment de sa vente ; et
 - (iii) le montant du profit ou de la perte comptabilisé(e).

Modèle du coût

79 Outre les informations imposées par le paragraphe 75, une entité appliquant le modèle du coût visé au paragraphe 56 doit indiquer :

- (a) les modes d'amortissement utilisés ;
- (b) les durées de vie ou les taux d'amortissement utilisés ;
- (c) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période ;
- (d) un rapprochement entre la valeur comptable de l'immeuble de placement à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant :
 - (i) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées en tant qu'actif ;
 - (ii) les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises ;
 - (iii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions ;
 - (iv) les amortissements ;
 - (v) le montant des pertes de valeur comptabilisées et le montant des pertes de valeur reprises au cours de la période selon IAS 36 ;

- (vi) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité étrangère dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers ;
 - (vii) les transferts vers et depuis les catégories stocks et biens immobiliers occupés par leur propriétaire ; et
 - (viii) les autres changements ; et
- (e) la juste valeur de l'immeuble de placement. Dans les cas exceptionnels décrits au paragraphe 53, où une entité ne peut déterminer de façon fiable la juste valeur de l'immeuble de placement, elle doit fournir :
- (i) une description de l'immeuble de placement ;
 - (ii) une explication des raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable ; et
 - (iii) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe.

Dispositions transitoires

Modèle de la juste valeur

- 80 Une entité qui a précédemment appliqué IAS 40 (2000) et qui choisit pour la première fois de classer et de comptabiliser certains ou tous ses droits sur des biens immobiliers qui répondent aux critères d'immeuble de placement détenus dans le cadre d'un contrat de location simple, doit comptabiliser l'effet de cette comptabilisation comme un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués pour la période pendant laquelle ce choix est fait pour la première fois. De plus :
- (a) si l'entité a préalablement indiqué au public (dans des états financiers ou par ailleurs) la juste valeur de ces droits sur des biens immobiliers pour des périodes antérieures (déterminée sur une base qui satisfait à la définition de la juste valeur donnée au paragraphe 5 et aux commentaires des paragraphes 36 à 52), l'entité est encouragée, mais nullement tenue :
 - (i) d'ajuster le solde d'ouverture des résultats non distribués pour la première période présentée pour laquelle cette juste valeur a été communiquée au public ; et
 - (ii) de retraiter l'information comparative de ces périodes ; et
 - (b) si l'entité n'a pas préalablement communiqué au public les informations décrites au point (a), elle ne doit pas retraiter les informations comparatives et doit indiquer ce fait.
- 81 La présente Norme impose un traitement différent de celui qui est imposé par IAS 8. IAS 8 impose le retraitement d'informations comparatives, sauf si ce retraitement est impraticable.
- 82 Lorsqu'une entité applique la présente Norme pour la première fois, l'ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués inclut la reclassification de tout montant porté en écart de réévaluation pour les immeubles de placement.

Modèle du coût

- 83 IAS 8 s'applique à tout changement de méthodes comptables qui est effectué lorsqu'une entité applique pour la première fois la présente Norme et choisit d'utiliser le modèle du coût. L'incidence du changement de méthodes comptables inclut la reclassification de tout montant porté en écart de réévaluation pour les immeubles de placement.
- 84 **Les dispositions des paragraphes 27 à 29 relatifs à l'évaluation initiale d'un immeuble de placement acquis en échange d'actifs ne doivent être appliquées de manière prospective qu'aux transactions futures.**

Date d'entrée en vigueur

- 85 **Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.**

Retrait de IAS 40 (2000)

- 86 La présente Norme annule et remplace IAS 40 *Immeubles de placement* (émise en 2000).

Approbation de IAS 40 par le Conseil

La Norme comptable internationale 49 *Immeubles de placement* a été approuvée pour publication par les quatorze membres de l'International Accounting Standards Board.

| | |
|----------------------|----------------|
| Sir David Tweedie | Président |
| Thomas E Jones | Vice-Président |
| Mary E Barth | |
| Hans-Georg Bruns | |
| Anthony T Cope | |
| Robert P Garnett | |
| Gilbert Gélard | |
| James J Leisenring | |
| Warren J McGregor | |
| Patricia L O'Malley | |
| Harry K Schmid | |
| John T Smith | |
| Geoffrey Whittington | |
| Tatsumi Yamada | |

Table de correspondance

Cette table indique quelle est la correspondance entre le contenu de la version remplacée et annulée de IAS 40 et la version actuelle de IAS 40. Les paragraphes sont considérés correspondre s'ils traitent largement de la même question bien que le commentaire puisse être différent.

| Paragraphe annulé dans IAS 40 | Nouveau paragraphe dans IAS 40 | Paragraphe annulé dans IAS 40 | Nouveau paragraphe dans IAS 40 | Paragraphe annulé dans IAS 40 | Nouveau paragraphe dans IAS 40 |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Objective | 1 | 27 | 33 | 54 | 60 |
| 1 | 2 | 28 | 35 | 55 | 61 |
| 2 | 3 | 29 | 36 | 56 | 62 |
| 3 | 4 | 30 | 37 | 57 | 63 |
| 4 | 5 | 31 | 38 | 58 | 64 |
| 5 | 7 | 32 | 39 | 59 | 65 |
| 6 | 8 | 33 | 40 | 60 | 66 |
| 7 | 9 | 34 | 42 | 61 | 67 |
| 8 | 10 | 35 | 42 | 62 | 69 |
| 9 | 11 | 36 | 43 | 63 | 70 |
| 10 | 12 | 37 | Néant | 64 | 71 |
| 11 | 13 | 38 | 44 | 65 | 74 |
| 12 | 14 | 39 | 45 | 66 | 75 |
| 13 | Néant | 40 | 46 | 67 | 76 |
| 14 | 15 | 41 | 47 | 68 | 78 |
| 15 | 16 | 42 | 48 | 69 | 79 |
| 16 | Néant | 43 | 49 | 70 | 80 |
| 17 | 20 | 44 | 50 | 71 | 81 |
| 18 | 21 | 45 | 51 | 72 | 82 |
| 19 | 22 | 46 | 52 | 73 | 83 |
| 20 | 23 | 47 | 53 | 74 | 85 |
| 21 | 24 | 48 | 54 | 75 | Néant |
| 22 | 17-19, 69 | 49 | 55 | Annexe A | Néant |
| 23 | Néant | 50 | 56 | Néant | 6 |
| 24 | 30 | 51 | 57 | Néant | 25-29 |
| 25 | 31 | 52 | 58 | Néant | 32A-32C |
| 26 | 32 | 53 | 59 | Néant | 34 |
| Néant | 68 | Néant | 77 | Néant | 41 |
| Néant | 72, 73 | Néant | 84 | Néant | 86 |

Norme comptable internationale 41**Agriculture**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

SOMMAIRE

| | <i>paragraphe</i> |
|---|-------------------|
| INTRODUCTION | IN1-IN9 |
| NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 41 | |
| AGRICULTURE | |
| OBJECTIF | |
| CHAMP D'APPLICATION | 1-4 |
| DÉFINITIONS | 5-9 |
| Définitions relatives à l'agriculture | 5-7 |
| Définitions générales | 8-9 |
| COMPTABILISATION ET ÉVALUATION | 10-33 |
| Profits et pertes | 26-29 |
| Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable | 30-33 |
| SUBVENTIONS PUBLIQUES | 34-38 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 40-57 |
| Dispositions générales | 40-53 |
| Informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable | 54-56 |
| Subventions publiques | 57 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 58-59 |
| ANNEXE | |
| Exemples d'application | |

La Norme comptable internationale 41 *Agriculture* (IAS 41) est énoncée dans les paragraphes 1 à 59. Tous les paragraphes ont la même autorité, mais se présentent selon le format IASC de la Norme telle que celle-ci a été adoptée par l'IASB. IAS 41 doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

- IN1 IAS 41 prescrit le traitement comptable, la présentation des états financiers et des informations à fournir liées à l'activité agricole, sujet qui n'est pas couvert par les autres Normes. L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique d'animaux vivants ou de plantes (actifs biologiques) en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques.
- IN2 IAS 41 prescrit, entre autres choses, le traitement comptable des actifs biologiques pendant la période de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation, ainsi que l'évaluation initiale des produits agricoles au moment de la récolte. Cela nécessite l'évaluation à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, depuis la comptabilisation initiale des actifs biologiques jusqu'au moment de la récolte, lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable lors de la comptabilisation initiale. Toutefois, IAS 41 ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte ; par exemple, la transformation des raisins en vin et de la laine en fil à tricoter.
- IN3 Il est présumé que la juste valeur d'un actif biologique peut être évaluée de manière fiable. Toutefois, cette présomption peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique pour lequel les prix ou les valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles et pour lequel les autres méthodes d'évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables. En ce cas, IAS 41 impose à une entité d'évaluer cet actif biologique à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Une fois que la juste valeur d'un tel actif biologique peut être évaluée de manière fiable, l'entité doit l'évaluer à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés. Dans tous les cas, une entité doit évaluer le produit agricole au moment de la récolte à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés.
- IN4 IAS 41 impose qu'une variation de la juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés d'un actif biologique soit incluse dans le résultat de la période au cours de laquelle elle se produit. Dans l'activité agricole, une variation dans les attributs physiques d'un animal ou d'une plante vivants, influence directement, en plus ou en moins, les avantages économiques pour l'entité. Selon un modèle de coût historique transactionnel, une entité de plantations forestières ne pourra enregistrer aucun revenu avant la première récolte et vente, soit peut-être 30 ans après la plantation. D'autre part, un modèle comptable qui reconnaît et évalue la croissance biologique en utilisant les justes valeurs actuelles présente les variations de la juste valeur durant toute la période entre la plantation et la récolte.
- IN5 IAS 41 n'établit pas de nouveau principe pour les terrains liés à l'activité agricole. L'entité doit suivre pour ceux-ci IAS 16 *Immobilisations corporelles* ou IAS 40 *Immeubles de placement*, selon la norme appropriée en la circonstance. IAS 16 impose que les terrains soient évalués à leur coût diminué du cumul des pertes de valeur, soit au montant réévalué. IAS 40 impose que les terrains qui sont un bien de placement soient évalués à leur juste valeur ou à leur coût diminué du cumul des pertes de valeur. Les actifs biologiques qui sont physiquement attachés au terrain (par exemple les arbres dans une plantation forestière) sont évalués à leur juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés indépendamment du terrain.
- IN6 IAS 41 impose qu'une subvention publique sans conditions liée à un actif biologique évalué à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente, soit comptabilisée comme un revenu uniquement lorsque la subvention publique est libérée. Si une subvention publique est

soumise à condition, y compris lorsque la subvention publique impose à l'entité de ne pas s'engager dans des activités agricoles spécifiques, l'entité doit comptabiliser la subvention publique comme un revenu, si et seulement si les conditions liées à la subvention publique seront remplies. Si une subvention publique est liée à un actif biologique évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* s'applique.

- IN7 IAS 41 s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. Une application anticipée est encouragée.
- IN8 IAS 41 n'établit pas de dispositions transitoires spécifiques. L'adoption de IAS 41 est comptabilisée selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- IN9. L'Annexe donne des exemples illustrant l'application de IAS 41. L'annexe B, Base des Conclusions, résume les raisons retenues par le conseil pour adopter les dispositions énoncées dans IAS 41.

Norme comptable internationale 41

Agriculture

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable, la présentation des états financiers et des informations à fournir liés à l'activité agricole.

Champ d'application

- 1 **La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des éléments suivants, lorsqu'ils sont liés à une activité agricole :**
 - (a) **actifs biologiques ;**
 - (b) **produit agricole au moment de la récolte ; et**
 - (c) **subventions publiques traitées aux paragraphes 34 et 35.**
- 2 La présente Norme ne s'applique pas :
 - (a) aux terrains liés à une activité agricole (voir IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 40 *Immeubles de placement*) ; et
 - (b) aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IAS 38 *Immobilisations incorporelles*).
- 3 La présente Norme s'applique aux produits agricoles qui sont les produits récoltés des actifs biologiques de l'entité, uniquement au moment de la récolte. Par la suite, on applique IAS 2 *Stocks* ou une autre Norme applicable. En conséquence, la présente Norme ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte, par exemple, la transformation de raisins en vin par un négociant en vins qui a cultivé lui-même les raisins. Alors qu'une telle transformation peut sembler être un prolongement logique et naturel d'une activité agricole et que les activités qu'elle renferme présentent quelques similarités avec la transformation biologique, elle n'entre pas dans la définition de l'activité agricole de la présente Norme.
- 4 Le tableau ci-dessous donne quelques exemples d'actifs biologiques, de produits agricoles et de produits qui résultent de la transformation après récolte.

| Actifs biologiques | Produit agricole | Produits qui résultent de la transformation après la récolte |
|---------------------------------------|-------------------------|---|
| Moutons | Laine | Fil de tissage, tapis |
| Arbres dans une plantation forestière | Rondins | Bois |
| Plantes | Coton | Fil, vêtements |
| | Canne à sucre récoltée | Sucre |
| Bovins laitiers | Lait | Fromage |
| Porcs | Carcasses | Saucisses, jambons |
| Arbustes | Feuilles | Thé, tabac traité |
| Vignes | Raisins | Vin |
| Arbres fruitiers | Fruits récoltés | Fruits transformés |

Définitions

Définitions relatives à l'agriculture

5 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique d'actifs biologiques en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques.

Le produit agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.

Un actif biologique est un animal ou une plante vivants.

La transformation biologique comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.

Un groupe d'actifs biologiques est un regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.

La récolte est le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.

6 L'activité agricole couvre un éventail d'activités diversifiées tels que l'élevage de cheptels, l'exploitation forestière, la récolte de plantes annuelles ou vivaces, la culture de vergers ou de plantations, l'horticulture et l'aquaculture (y compris la pisciculture). Certaines caractéristiques communes existent dans cette diversité :

- (a) *Possibilités de transformation.* Les animaux et les plantes vivants offrent la possibilité de transformation biologique ;
- (b) *Gestion de la transformation.* La gestion facilite la transformation biologique en améliorant ou au moins en stabilisant les conditions nécessaires pour que le processus ait lieu (par exemple, les niveaux nutritifs, l'humidité, la température, la fertilité et la luminosité). Cette gestion distingue l'activité agricole des autres activités. Par exemple, la récolte à partir de ressources non gérées (comme la pêche en mer et la déforestation) n'est pas une activité agricole ; et
- (c) *Mesure de la transformation.* Les changements apportés à la qualité (par exemple, la qualité génétique, la densité, le mûrissement, la proportion de graisse, le contenu en protéines et la qualité de la fibre) ou la quantité (par exemple, la descendance, le poids, le volume, la longueur ou le diamètre de la fibre et le nombre de bourgeons) par la transformation biologique, sont mesurés et contrôlés en tant que fonction de gestion de routine.

7 La transformation biologique peut aboutir aux types de résultats suivants :

- (a) des changements apportés à des actifs par (i) la croissance (une augmentation en quantité ou une amélioration de la qualité de l'animal ou de la plante), (ii) l'appauvrissement (une chute de la quantité ou une détérioration de la qualité d'un animal ou d'une plante) ou (iii) la procréation (création d'animaux ou plantes vivants supplémentaires); ou
- (b) la production d'un produit agricole comme le latex, les feuilles de thé, la laine et le lait.

Définitions générales

8 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un marché actif est un marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après :

- (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;**
- (b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et**
- (c) les prix sont mis à la disposition du public.**

La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Les subventions publiques sont définies dans IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*.

- 9 La juste valeur d'un actif repose sur sa situation et son état actuels. Ainsi par exemple, la juste valeur du bétail sur une ferme est le prix du bétail sur le marché concerné, diminué du coût du transport et des autres frais entraînés par la mise sur ce marché du bétail.

Comptabilisation et évaluation

- 10 Une entité doit comptabiliser un actif biologique ou un produit agricole si et seulement si :**

- (a) l'entité a le contrôle de l'actif du fait d'événements passés ;**
- (b) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité ; et**
- (c) la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.**

- 11 Dans l'activité agricole, le contrôle peut être attesté par exemple, par la propriété légale du bétail et le tatouage ou autre marquage du bétail au moment de l'achat, de la naissance ou du sevrage. Les avantages futurs sont normalement évalués en mesurant les attributs physiques significatifs.

- 12 Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf pour le cas décrit au paragraphe 30 lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.**

- 13 Le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité doit être évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte. Cette évaluation est le coût à cette date selon IAS 2 *Stocks* ou selon une autre Norme comptable applicable.**

- 14 Les frais du point de vente comprennent les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les foires et les marchés ainsi que les droits et taxes de transfert. Les frais du point de vente excluent le transport et les autres frais nécessaires à la mise des actifs sur le marché.

- 15 La détermination de la juste valeur pour un actif biologique ou un produit agricole peut être facilitée en regroupant des actifs biologiques ou des produits agricoles en fonction d'attributs significatifs, par exemple, par âge ou par qualité. Une entité choisit comme critères pour la détermination des prix, les attributs correspondant à ceux qui sont utilisés sur le marché.

- 16 Les entités passent souvent des contrats pour vendre leurs actifs biologiques ou leurs produits agricoles à une date future. Les prix contractuels ne sont pas nécessairement pertinents pour déterminer la juste valeur, car la juste valeur reflète les conditions du marché actuel où un acheteur et un vendeur consentants sont disposés à conclure une transaction. Par conséquent, la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole n'est pas ajustée du fait de l'existence d'un contrat. Dans certains cas, un contrat de vente d'un actif biologique ou d'un produit agricole peut être un contrat déficitaire, comme défini dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. IAS 37 s'applique à des contrats déficitaires.
- 17 Si un marché actif existe pour un actif biologique ou un produit agricole, le prix coté sur ce marché est le critère approprié pour déterminer la juste valeur de cet actif. Si une entité a accès à différents marchés actifs, elle utilisera le plus pertinent. Par exemple, si une entité a accès à deux marchés actifs, elle utilisera le prix existant sur le marché qu'elle utiliserait de préférence.
- 18 Si un marché actif n'existe pas, une entité utilisera un ou plusieurs des éléments suivants, lorsqu'ils existent, pour déterminer la juste valeur :
- (a) le prix de transaction du marché le plus récent, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans le contexte économique entre la date de cette transaction et la date de clôture ;
 - (b) les prix du marché pour des actifs similaires avec ajustement pour refléter les différences ;
et
 - (c) les références du secteur comme la valeur d'un verger exprimée par clayette export, boisseau ou hectare et la valeur du bétail exprimée par kilo de viande.
- 19 Dans certains cas, les sources d'informations énumérées au paragraphe 18 peuvent suggérer des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. Une entité examine les raisons de ces différences pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle relativement étroit d'estimations raisonnables.
- 20 En certaines circonstances, les prix ou les valeurs déterminés par le marché peuvent ne pas être disponibles pour un actif biologique dans son état actuel. Dans ce cas, pour déterminer la juste valeur, une entité utilisera la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus de l'actif, actualisés à un taux avant impôt déterminé par les conditions actuelles du marché.
- 21 Le but du calcul de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus est de déterminer la juste valeur d'un actif biologique dans sa situation et son état actuels. Une entité prend cela en compte pour choisir le taux d'actualisation approprié à utiliser et pour l'évaluation des flux nets de trésorerie attendus. L'état actuel d'un actif biologique exclut toute augmentation de valeur provenant de transformations biologiques additionnelles et d'activités futures de l'entité, comme celles tenant à l'amélioration future de la transformation biologique, de la récolte et de la vente.
- 22 Une entité n'inclut aucun flux de trésorerie destiné à financer les actifs, les impôts, ou le rétablissement des actifs biologiques après la récolte (par exemple, le coût de replantation des arbres dans une plantation forestière après la récolte).
- 23 En s'accordant sur un prix de transaction dans des conditions de concurrence normale, les acheteurs et vendeurs consentants bien informés prennent en compte la possibilité de variations dans les flux de trésorerie. Il s'ensuit que la juste valeur reflète de telles possibilités de variations. En conséquence, une entité reprise incorpore des prévisions sur les variations

possibles de flux de trésorerie, soit dans les flux de trésorerie attendus, soit dans le taux d'actualisation, ou une combinaison des deux. Pour déterminer un taux d'actualisation, une entité utilise des hypothèses qui sont cohérentes avec celles utilisées pour estimer les flux de trésorerie attendus, ceci afin d'éviter que certaines hypothèses soient comptées deux fois ou ignorées.

- 24 Les coûts peuvent parfois être proches de la juste valeur, en particulier lorsque :
- (a) peu de transformations biologiques ont eu lieu depuis la prise en compte des coûts initiaux (par exemple, pour des arbres fruitiers de semis plantés juste avant la date de clôture des comptes) ; ou
 - (b) l'impact de la transformation biologique sur le prix ne devrait pas être significatif (par exemple, pour la croissance initiale dans un cycle de production de 30 ans d'une plantation de pins).
- 25 Les actifs biologiques sont souvent liés physiquement au terrain (par exemple, les arbres d'une plantation forestière). Il se peut qu'il n'y ait pas de marché séparé pour des actifs biologiques qui sont liés au terrain mais un marché actif peut exister pour les actifs associés, c'est-à-dire pour les actifs biologiques, le terrain inculte et les améliorations foncières dans leur ensemble. Une entité peut utiliser des informations concernant les actifs associés pour déterminer la juste valeur des actifs biologiques. Par exemple, la juste valeur du terrain inculte et les améliorations foncières peuvent être déduites de la juste valeur des actifs associés pour parvenir à la juste valeur des actifs biologiques.

Profits et pertes

- 26 **Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés et d'une variation de la juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés d'un actif biologique devra être inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle il se produit.**
- 27 Une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique parce que les frais estimés du point de vente sont déduits pour la détermination de la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente d'un actif biologique. Un profit peut être généré lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique, par exemple pour la naissance d'un veau.
- 28 **Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un produit agricole à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente doit être inclus dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.**
- 29 Un profit ou une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un produit agricole du fait de la récolte.

Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable

- 30 Il est présumé que la juste valeur d'un actif biologique peut être évaluée de manière fiable. Toutefois, cette présomption peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique pour lequel les prix ou les valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles et pour lequel les autres méthodes d'évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables. Si tel est le cas, cet actif biologique doit être évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Une fois que la juste valeur d'un tel actif biologique est susceptible d'être évaluée de manière fiable, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur diminuée des coûts estimés du point de vente. Une fois qu'un actif biologique non courant satisfait aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, il est présumé que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
- 31 La présomption du paragraphe 30 peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale. Une entité qui a auparavant évalué un actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente continue d'évaluer l'actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente jusqu'à la sortie de l'actif.
- 32 Dans tous les cas, une entité doit évaluer le produit agricole au moment de la récolte à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés. La présente Norme reflète l'idée que la juste valeur d'un produit agricole au moment de la récolte peut toujours être évaluée de manière fiable.
- 33 Pour déterminer les coûts, le cumul des amortissements et le cumul des pertes de valeur, une entité doit prendre en considération IAS 2 *Stocks*, IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Subventions publiques

- 34 Une subvention publique sans conditions liée à un actif biologique évalué à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente doit être comptabilisée comme un revenu uniquement lorsque la subvention publique est libérée.
- 35 Si une subvention publique liée à un actif biologique, évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, est soumise à condition, y compris lorsque la subvention publique impose à l'entité de ne pas s'engager dans des activités agricoles spécifiques, l'entité devra comptabiliser la subvention publique comme un revenu, si et uniquement si, les conditions liées à la subvention publique seront remplies.
- 36 Les conditions d'attribution des subventions publiques sont variables. Par exemple, une subvention publique peut imposer à une entité de poursuivre une activité agricole en un lieu donné pendant cinq ans et exiger de l'entité qu'elle rembourse l'intégralité de la subvention publique si elle cesse son exploitation avant la fin de la période de cinq ans. En ce cas, la subvention publique n'est pas comptabilisée comme revenu tant que la période de cinq ans n'est pas écoulée. Toutefois, si la subvention publique stipule qu'une partie de la subvention peut être conservée sur la base du temps écoulé, l'entité comptabilise la subvention publique comme un revenu au prorata du temps écoulé.

- 37 Si une subvention publique est liée à un actif biologique évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 30), IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et Informations à fournir sur l'aide publique* s'applique.
- 38 La présente Norme impose un traitement différent de celui imposé par IAS 20, si une subvention publique est liée à un actif biologique évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente ou si une subvention publique impose qu'une entité ne s'engage pas dans une activité agricole spécifique. IAS 20 ne s'applique qu'à une subvention publique liée à un actif biologique évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Informations à fournir

39 [Supprimé]

Dispositions générales

- 40 **Une entité doit indiquer le résultat global pendant la période courante provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et des produits agricoles et de la variation de la juste valeur des actifs biologiques diminuée des frais estimés du point de vente.**
- 41 **Une entité doit fournir une description de chaque groupe d'actifs biologiques.**
- 42 Les informations à fournir exigées par le paragraphe 41 peuvent prendre la forme d'une description narrative ou quantifiée.
- 43 L'entité est invitée à fournir une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, en distinguant les actifs biologiques consommables et producteurs ou en distinguant les actifs biologiques adultes et immatures, s'il y a lieu. Par exemple, une entité peut indiquer les valeurs comptables des actifs biologiques consommables et des actifs biologiques producteurs par groupe. L'entité peut de plus ventiler ces valeurs comptables entre actifs adultes et immatures. Ces distinctions donnent des informations qui peuvent être utiles pour apprécier l'échéancier des flux de trésorerie futurs. L'entité doit indiquer sur quelle base sont faites ces distinctions.
- 44 Les actifs biologiques consommables sont ceux qui doivent être récoltés comme produits agricoles ou vendus comme actifs biologiques. Les exemples d'actifs biologiques consommables sont les cheptels destinés à la production de viande, les cheptels retenus en vue de la vente, les poissons dans des piscicultures, les récoltes telles que celles du maïs ou du blé et les arbres cultivés pour le bois. Les actifs biologiques producteurs sont ceux autres que les actifs biologiques consommables, par exemple, des cheptels producteurs de lait, des vignes, des arbres fruitiers et des arbres dont une partie est coupée pour du bois de chauffage alors que l'arbre reste sur pied. Les actifs biologiques producteurs ne sont pas des produits agricoles, mais plutôt des produits auto-régénérants.
- 45 Les actifs biologiques peuvent être classés soit en actifs biologiques adultes, soit en actifs biologiques immatures. Les actifs biologiques adultes sont ceux qui ont atteint le stade récoltable (pour les actifs biologiques consommables) ou qui peuvent supporter des récoltes successives (pour des actifs biologiques producteurs).

- 46 Une entité doit communiquer les informations suivantes (à moins qu'elles ne soient déjà indiquées par ailleurs dans les états financiers) :**
- (a) la nature de ses activités pour chacun des groupes d'actifs biologiques ; et**
 - (b) les évaluations ou estimations non financières des quantités physiques de :**
 - (i) chaque groupe d'actifs biologiques de l'entité à la fin de la période ; et**
 - (ii) la production de produits agricoles au cours de la période.**
- 47 Une entité doit indiquer les méthodes et les hypothèses significatives appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque groupe de produits agricoles au moment de la récolte et de chaque groupe d'actifs biologiques.**
- 48 Une entité doit indiquer la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente des produits agricoles récoltés au cours de la période, déterminée au moment de la récolte.**
- 49 Une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) l'existence et les valeurs comptables d'actifs biologiques dont la propriété est soumise à restrictions et dont les valeurs comptables des actifs biologiques sont donnés en nantissement de dettes ;**
 - (b) le montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques ; et**
 - (c) les stratégies de gestion des risques financiers liés à l'activité agricole.**
- 50 Une entité doit présenter un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période courante. Le rapprochement doit comprendre :**
- (a) le profit ou la perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente ;**
 - (b) les augmentations dues aux achats ;**
 - (c) les diminutions attribuables aux ventes et aux actifs biologiques classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 ;**
 - (d) les diminutions dues aux récoltes ;**
 - (e) les augmentations résultant de regroupements d'entreprises ;**
 - (f) des écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers ; et**
 - (g) autres variations.**
- 51 La juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente d'un actif biologique peut varier à la fois à cause de changements physiques et de variations des prix de marché. L'indication séparée des variations de prix et des changements physiques est utile pour évaluer la performance de la période courante et les perspectives d'avenir et tout particulièrement lorsqu'il existe un cycle de production de plus d'une année. En de tels cas, une entité est invitée à indiquer, par groupe ou autrement, le montant de la variation de la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, compris dans le résultat net, dû à des**

changements physiques et à des variations de prix. Ces informations sont généralement moins utiles lorsque le cycle de production est inférieur à un an (par exemple, lorsqu'il s'agit d'élevages de poulets ou de cultures céréalières).

- 52 La transformation biologique entraîne plusieurs types de changements physiques : croissance, appauvrissement, production et procréation, chacun étant observable et quantifiable. Chacun de ces changements physiques va directement influencer les avantages économiques futurs. Une variation de la juste valeur d'un actif biologique due à la récolte est aussi un changement physique.
- 53 L'activité agricole est souvent exposée aux risques de maladie, du climat et à d'autres risques naturels. Si un événement se produit qui donne lieu à un élément de produits ou de charges significatif, la nature et le montant de cet élément sont indiqués selon IAS 1 *Présentation des états financiers*. Des exemples de tels événements sont l'apparition d'une maladie virulente, une inondation, des gelées ou sécheresses importantes et une invasion d'insectes.

Informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable

- 54 Si une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 30) à la fin de la période, elle devra fournir les informations suivantes concernant ces actifs biologiques :
- (a) une description des actifs biologiques ;
 - (b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe ;
 - (d) le mode d'amortissement utilisé ;
 - (e) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; et
 - (f) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.
- 55 Si au cours de la période courante, une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 30), elle devra indiquer tout profit ou perte comptabilisé lors de la cession de ces actifs biologiques, et le rapprochement imposé au paragraphe 50 devra indiquer séparément les montants associés à ces actifs biologiques. De plus, le rapprochement devra inclure les montants suivants liés à ces actifs biologiques et comptabilisés en résultat :
- (a) pertes de valeur ;
 - (b) reprises de pertes de valeur ; et
 - (c) amortissements.
- 56 Si la juste valeur d'actifs biologiques qui a été précédemment évaluée à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur devient évaluable de façon fiable au cours de la période courante, l'entité devra indiquer pour ces actifs biologiques :
- (a) une description des actifs biologiques ;

- (b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur est devenue évaluable de façon fiable ; et
- (c) l'effet de ce changement.

Subventions publiques

- 57 Une entité doit indiquer les points suivants liés à l'activité agricole couverte par la présente Norme :
- (a) la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ;
 - (b) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à des subventions publiques ; et
 - (c) les diminutions significatives attendues du montant des subventions publiques.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 58 La présente Norme s'applique aux états financiers annuels des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2003. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme au titre de périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit l'indiquer.
- 59 La présente Norme n'établit pas de dispositions transitoires spécifiques. L'adoption de la présente Norme est comptabilisée selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Annexe Exemples

Cette annexe, préparée par le personnel de l'IASC mais qui n'a pas été approuvée par le Conseil de l'IASC, accompagne IAS 41 mais n'en fait pas partie intégrante.

- A1 L'exemple 1 illustre comment les dispositions relatives à l'information à fournir contenues dans la présente Norme peuvent être mises en pratique pour une entité agricole laitière. La présente Norme encourage la ventilation de la variation de la juste valeur, diminuée des coûts estimés du point de vente, des actifs biologiques d'une entité entre changements physiques et variations des prix. Cette ventilation est présentée dans l'exemple 1. L'exemple 2 illustre comment opérer la ventilation entre changements physiques et variations des prix.
- A2 Les états financiers figurant dans l'exemple 1 ne sont pas conformes à l'ensemble des dispositions relatives à présentation et à l'information à fournir prévues dans d'autres Normes. D'autres approches de la présentation et de l'information à fournir peuvent également être appropriées.

Exemple 1 : Laiterie XYZ SA

Bilan

| Laiterie XYZ SA | Notes | 31 décembre | 31 décembre |
|--|-------|------------------|------------------|
| Bilan | | 20X1 | 20X0 |
| ACTIFS | | | |
| Actifs non courants | | | |
| Cheptel laitier– immature ^(a) | | 52 060 | 47 730 |
| Cheptel laitier – adulte ^(a) | | 372 990 | 411 840 |
| Sous-total – actifs biologiques | 3 | 425 050 | 459 570 |
| Immobilisations corporelles | | 1 462 650 | 1 409 800 |
| Total des actifs non courants | | 1 887 700 | 1 869 370 |
| Actifs courants | | | |
| Stocks | | 82 950 | 70 650 |
| Clients et autres débiteurs | | 88 000 | 65 000 |
| Trésorerie | | 10 000 | 10 000 |
| Total des actifs courants | | 180 950 | 145 650 |
| Total des actifs | | 2 068 650 | 2 015 020 |
| CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS | | | |
| Capitaux propres | | | |
| Capital émis | | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Résultats accumulés non distribués | | 902 828 | 865 000 |
| Capitaux propres | | 1 902 828 | 1 865 000 |
| Passifs courants | | | |
| Fournisseurs et autres créditeurs | | 165 822 | 150 020 |
| Total des passifs courants | | 165 822 | 150 020 |
| Total des capitaux propres et des passifs | | 2 068 650 | 2 015 020 |

- (a) L'entité est encouragée, sans y être obligée, à fournir une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, en distinguant les actifs biologiques consommables et producteurs ou en distinguant les actifs biologiques adultes et immatures, s'il y a lieu. L'entité doit indiquer sur quelle base sont faites ces distinctions.

Compte de résultat*

| Laiterie XYZ SA Compte de résultat | Notes | Exercice clos au 31 décembre 20X1 |
|--|-------|--------------------------------------|
| Juste valeur du lait produit | | 518 240 |
| Profit provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente du cheptel laitier | 3 | 39 930 |
| | | <u>558 170</u> |
| Stocks utilisés | | (137 523) |
| Frais de personnel | | (127 283) |
| Dotation aux amortissements | | (15 250) |
| Autres charges opérationnelles | | (197 092) |
| | | <u>(477 148)</u> |
| Résultat opérationnel | | 81 022 |
| Charge d'impôt sur le résultat | | (43 194) |
| Résultat net de l'exercice | | <u>37 828</u> |

État des variations des capitaux propres†

| Laiterie XYZ SA État des variations des capitaux propres | Exercice clos au 31 décembre 20X1 | | |
|---|--------------------------------------|------------------------|------------------|
| | Capital social | Cumul des résultats | Total |
| Solde au 1 ^{er} janvier 20x1 | 1 000 000 | 865 000 | 1 865 000 |
| Résultat net de l'exercice | | 37 828 | 37 828 |
| Solde au 31 décembre 20x1 | <u>1 000 000</u> | <u>902 828</u> | <u>1 902 828</u> |

* Ce compte de résultat présente une analyse des charges utilisant une classification établie par nature des charges. IAS 1 *Présentation des états financiers* impose que l'entité présente, soit au compte de résultat, soit dans les notes, une analyse des charges selon une classification établie par nature ou par fonction des charges dans l'entité. IAS 1 encourage la présentation d'une analyse des charges au compte de résultat.

† C'est l'un des divers formats relatifs à l'état des variations des capitaux propres autorisés par IAS 1.

Tableau des flux de trésorerie*

| Laiterie XYZ SA Tableau des flux de trésorerie | Notes | Exercice clos au 31 décembre 20X1 |
|---|-------|--------------------------------------|
| Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles | | |
| Encaissements provenant de la vente de lait | | 498 027 |
| Encaissements provenant de la vente de cheptel | | 97 913 |
| Sommes versées au titre de fournitures et au personnel | | (460 831) |
| Sommes versées au titre de l'achat de cheptel | | (23 815) |
| | | <hr/> 111 294 |
| Impôts sur le résultat payés | | (43 194) |
| Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles | | <hr/> 68 100 <hr/> |
| Flux de trésorerie provenant des activités de placement | | |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles | | (68 100) |
| Flux de trésorerie net utilisé dans les activités d'investissement | | <hr/> (68 100) <hr/> |
| Augmentation nette de trésorerie | | 0 |
| Trésorerie à l'ouverture de la période | | 10 000 |
| Trésorerie à la clôture de la période | | 10 000 <hr/> <hr/> |

Notes

1 Opérations et principales activités

Laiterie XYZ SA (« la Société ») est une entité productrice de lait fournissant divers clients. Au 31 décembre 20X1, la Société détenait 419 vaches susceptibles de produire du lait (actifs adultes) et 137 génisses élevées en vue de produire du lait à l'avenir (actifs immatures). La société a produit 157 584 kg de lait représentant une juste valeur, diminuée des coûts estimés au point de vente, de 518 240 (déterminée au moment de la traite) au cours de la période annuelle clôturée le 31 décembre 20X1.

2 Méthodes comptables

Cheptel et lait

Le cheptel est évalué à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente. La juste valeur du cheptel est déterminée selon les prix de marché de cheptel d'âge, de race, et de qualité génétique similaires. Le lait est initialement évalué à la juste valeur, diminuée des coûts estimés au point de vente, au moment de la traite. La juste valeur du lait est déterminée d'après les prix de marché dans la région.

* Cet état des flux de trésorerie présente les flux de trésorerie des activités opérationnelles en utilisant la méthode directe. IAS 7 *États des flux de trésorerie* exige qu'une entité présente les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles soit en utilisant la méthode directe, soit en utilisant la méthode indirecte. IAS 7 encourage l'utilisation de la méthode directe.

3 Actifs biologiques

| | 20X1 |
|--|----------------|
| Rapprochement de la valeur comptable du cheptel laitier | |
| Valeur comptable au 1^{er} janvier 20x1 | 459 570 |
| Augmentations dues aux achats | 26 250 |
| Profit provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente attribuable à des changements physiques* | 15 350 |
| Profit provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente attribuable à des variations de prix | 24 580 |
| Diminutions dues aux ventes | (100 700) |
| Valeur comptable au 31 décembre 20x1 | 425 050 |

4 Stratégies de gestion du risque financier

La Société est exposée aux risques financiers découlant des variations du prix du lait. La Société ne prévoit pas de baisse significative des prix du lait dans un avenir prévisible, et n'a donc pas conclu de contrats sur instruments dérivés ou d'autres contrats pour gérer le risque de baisse des prix laitiers. La Société réexamine régulièrement ses prévisions de prix du lait pour étudier le besoin d'une gestion active du risque financier.

* La présente norme encourage, mais n'impose pas la ventilation de la hausse de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente entre une part attribuable aux changements physiques et la part attribuable à des variations de prix.

Exemple 2 : Changements physiques et variations des prix

L'exemple ci-dessous illustre comment opérer la ventilation entre changements physiques et variations des prix. La présente norme encourage, mais n'impose pas la ventilation de la variation de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente entre la part attribuable aux changements physiques et la part attribuable à des variations de prix.

Un troupeau de 10 animaux âgés de 2 ans était détenu au 1^{er} janvier 20X1. Un animal âgé de 2,5 ans a été acheté le 1^{er} juillet 20X1 au prix de 108, et un animal est né le 1^{er} juillet 20X1. Aucun animal n'a été vendu ou cédé pendant la période. Les justes valeurs unitaires diminuées des coûts estimés au point de vente s'établissaient comme suit :

| | | |
|---|-------|-------|
| Animal âgé de 2 ans au 1 ^{er} janvier 20X1 | 100 | |
| Animal nouveau-né au 1 ^{er} juillet 20X1 | 70 | |
| Animal âgé de 2,5 ans au 1 ^{er} janvier 20X1 | 108 | |
| Animal nouveau-né au 31 décembre 20X1 | 72 | |
| Animal âgé de 0,5 ans au 31 décembre 20X1 | 80 | |
| Animal âgé de 2 ans au 31 décembre 20X1 | 105 | |
| Animal âgé de 2,5 ans au 31 décembre 20X1 | 111 | |
| Animal âgé de 3 ans au 31 décembre 20X1 | 120 | |
| Juste valeur, diminuée des coûts estimés au point de vente, du troupeau au 1 ^{er} janvier 20X1 (10 x 100) | | 1 000 |
| Achat le 1 ^{er} juillet 20X1 (1 x 108) | | 108 |
| Augmentation de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente attribuable à des variations de prix : | | |
| 10 x (105 – 100) | 50 | |
| 1 x (111 -108) | 3 | |
| 1 x (72 – 70) | 2 | 55 |
| Augmentation de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente attribuable à des changements physiques : | | |
| 10 x (120 – 105) | 150 | |
| 1 x (120 – 111) | 9 | |
| 1 x (80 – 72) | 8 | |
| 1 x 70 | 70 | 237 |
| Juste valeur, diminuée des coûts estimés au point de vente, du troupeau au 31 décembre 20X1 | | |
| 11 x 120 | 1,320 | |
| 1 x 80 | 80 | 1 400 |

Comité des interprétations des normes internationales de reporting financier (IFRIC) Préface

Mission

- 1 Le Comité des interprétations des normes internationales de reporting financier (IFRIC) est un comité de l'IASB qui aide celui-ci à établir et à améliorer les normes comptables et de reporting financier, au bénéfice des utilisateurs, des préparateurs et des auditeurs d'états financiers. L'IFRIC a été créé en mars 2002 par les Trustees de la Fondation pour les normes comptables internationales (International Accounting Standards Committee Foundation – IASC Foundation) en remplacement de l'ancien Comité permanent d'interprétation (Standing Interpretation Committee – SIC). Le rôle de l'IFRIC consiste à fournir des commentaires, en temps utile, sur les questions de reporting financier nouvellement identifiées qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les Normes internationales de reporting financier (IFRS) ou sur les questions qui donnent lieu ou pourraient donner lieu à des interprétations insatisfaisantes ou contradictoires. Il vise ainsi à promouvoir l'application rigoureuse et uniforme des normes IFRS.
- 2 L'IFRIC aide l'IASB à assurer la convergence internationale des normes comptables en coopérant avec des groupes similaires patronnés par des normalisateurs comptables nationaux, en vue d'atteindre des conclusions semblables sur des questions où les normes sous-jacentes sont en substance semblables.

Responsabilités

- 3 l'IFRIC examine, en temps utile, des questions nouvellement identifiées, touchant au reporting financier, qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les IFRS ou encore des questions qui donnent lieu ou qui pourraient donner lieu à des interprétations insatisfaisantes ou contradictoires en l'absence d'un commentaire faisant autorité, et ce en vue de parvenir à un consensus sur le traitement approprié.
- 4 Conformément à l'approche de l'IASB lui-même en matière de normalisation, l'IFRIC applique, pour élaborer ses interprétations, une approche fondée sur les principes. A cette fin, l'IFRIC étudie avant tout le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers* pour asseoir un consensus. Il étudie ensuite, le cas échéant, les principes énoncés dans la norme concernée, pour élaborer ensuite ses interprétations et s'assurer que les commentaires qu'il propose ne contredisent pas les dispositions des IFRS. Dans ce processus de consensus, l'IFRIC accorde également toute l'attention voulue à l'impératif de convergence internationale.
- 5 En s'acquittant de ses responsabilités, l'IFRIC n'atteint pas un consensus susceptible de modifier ou de remettre en question les IFRS ou le *Cadre*. Si l'IFRIC arrive à la conclusion que les dispositions d'un IFRS s'écartent du *Cadre*, il reçoit des directives de l'IASB avant d'émettre son interprétation.
- 6 L'IFRIC informe l'IASB de toute question existante ou potentielle qu'il perçoit comme indicative de l'inadéquation d'IFRS existants ou du *Cadre*. Si l'IFRIC estime qu'un IFRS existant ou le *Cadre* devrait être modifié, ou encore de qu'un IFRS supplémentaire devrait être développé, il soumet cette conclusion à l'examen de l'IASB.

- 7 Lorsque l'IFRIC atteint un consensus sur une question, celui-ci est communiqué publiquement aux parties intéressées en temps utile, dans un document intitulé Interprétation de l'IFRIC. Les Interprétations formulées par l'IFRIC sont élaborées conformément à un processus de consultation et de débat et notamment par la publication de Projets d'interprétation soumis à commentaires du public.

Autorité des Interprétations de l'IFRIC

- 8 Les Interprétations de l'IFRIC expriment un consensus que les entités auront à appliquer si leurs états financiers sont décrits comme étant préparés en accord avec les IFRS (cf. paragraphe 11 de IAS 1 (révisée en 1997)).
- 9 Les Interprétations de l'IFRIC s'appliquent aux exercices en cours et futurs à compter de la date de publication ou de toute autre date d'entrée en vigueur précisée. L'Interprétation précise les dispositions transitoires qui s'appliquent lors de l'application initiale d'un consensus de l'IFRIC.
- 10 Un consensus de l'IFRIC devient inopérant et est supprimé dès l'entrée en vigueur d'un IFRS ou autre document faisant autorité émis par l'IASB, qui annule ou qui confirme un consensus formulé antérieurement par l'IFRIC. Les consensus de l'IFRIC susceptibles d'être affectés par un document faisant autorité émis par l'IASB, seront identifiés dans le texte de l'Exposé-sondage de ce document. L'IASB informe l'IFRIC de la publication d'un tel IFRS ou de tout autre document faisant autorité.

Membres

- 11 L'IFRIC compte douze membres votants nommés par les Trustees. Les membres sont choisis pour leur capacité à se tenir au courant des questions actuelles au fur et à mesure qu'elles surviennent et pour leur compétence technique à les résoudre. Il s'agit normalement de professionnels comptables en entreprise et en profession libérale et d'utilisateurs d'états financiers, répartis selon une diversification géographique suffisamment large. Le fait que l'effectif des membres soit éventuellement incomplet, par suite de démissions ou pour tout autre motif, ne limite pas la capacité de l'IFRIC à satisfaire ou à modifier ses dispositions en matière de quorum ou de vote.
- 12 Les membres de l'IFRIC sont nommés pour des mandats renouvelables fixes pouvant aller jusqu'à trois ans. La continuité dans la composition est considérée comme importante pour le fonctionnement. Dès lors, il est recommandé qu'un certain nombre des membres soient nommés pour plusieurs mandats.
- 13 L'IFRIC est présidé par un membre de l'IASB, le Directeur des activités techniques ou un autre membre dirigeant du personnel de l'IASB, ou une autre personne également qualifiée. Le président de l'IFRIC est nommé par les Trustees sur recommandation de l'IASB. Le président est habilité à s'exprimer sur les questions techniques soulevées en séance, mais pas à voter.
- 14 L'IFRIC réunit également des Observateurs (actuellement, de l'OICVet de la Commission européenne) ainsi que deux membres de l'IASB. Les observateurs et les membres chargés de la liaison avec l'IASB sont habilités à s'exprimer mais pas à voter. De même, les membres de l'IASB autres que les deux personnes spécifiquement désignées pour assurer la liaison avec

l'IFRIC peuvent assister aux réunions de l'IFRIC, et sont habilités à s'exprimer, mais pas à voter.

- 15 Les membres de l'IFRIC et les observateurs sont censés participer à toutes les réunions. La qualité de membre est accordée à titre personnel ; chaque membre vote conformément à sa propre opinion, en toute indépendance, et non en qualité de représentant votant conformément aux vues de la firme, de l'organisation ou de l'organe représentatif auxquels il est associé. Si un membre de l'IFRIC ou un Observateur n'est pas en mesure de participer à une réunion, il peut désigner un suppléant qui y participe à sa place. Le suppléant est désigné d'avance, après consultation et accord du Président ; le membre veille à l'informer pleinement en vue de la réunion. Les suppléants sont habilités à s'exprimer mais ne sont pas inclus dans le calcul du quorum ; ils ne disposent pas du droit de vote.
- 16 Les Trustees peuvent être amenés à reconsidérer la participation d'un membre si celui-ci est absent à deux réunions successives de l'IFRIC ou s'il est absent à trois réunions de l'IFRIC au cours d'une période d'une année. La participation du membre peut être annulée, sauf s'il présente des motifs raisonnables d'absence ainsi que l'assurance de sa présence à l'avenir.

Réunions et votes

- 17 Neuf membres votants de l'IFRIC constituent le quorum.
- 18 L'IFRIC se réunit en public selon des procédures semblables aux principes généraux appliqués par l'IASB pour les réunions de son Conseil. Les réunions peuvent être organisées à l'aide d'un système de téléconférence téléphonique ou de tout autre moyen de communication permettant une communication simultanée entre tous les membres et les observateurs et l'observation par le public. Les membres participant à l'aide d'équipements de télécommunications seront comptés pour déterminer si le quorum est atteint.
- 19 Chaque membre de l'IFRIC dispose d'une voix. Les membres votent conformément à leur propre opinion indépendante, et non en qualité de représentants votant conformément aux vues de la firme, de l'organisation ou de l'organe représentatif auxquels ils sont associés.
- 20 Un consensus est atteint lorsque le nombre de membres présents lors de la réunion et votant contre la proposition n'excède pas trois.
- 21 Le Président peut inviter d'autres personnes à assister aux réunions de l'IFRIC en qualité de conseillers lorsqu'un avis spécialisé s'impose. Un membre ou un observateur peut également, moyennant l'accord préalable du Président, inviter à une réunion un conseiller spécialisé dans un des sujets à aborder. Ces conseillers invités ont le droit de s'exprimer.
- 22 L'IFRIC peut conduire ses activités par voie électronique ou par courrier entre les réunions, par exemple pour confirmer la reformulation d'une proposition de texte de Projet d'interprétation ou d'Interprétation, ou pour permettre au personnel de l'IASB de recueillir des opinions initiales sur un sujet proposé afin de les développer de manière appropriée en vue d'un débat public. Toutes les décisions techniques sont toutefois prises lors de réunions publiques.

Identification de sujets de l'ordre du jour

- 23 La responsabilité première de l'identification des questions à soumettre à l'IFRIC incombe à ses membres et aux Observateurs. Les préparateurs, les auditeurs et toute autre personne concernés par l'information financière sont encouragés à porter à l'attention de l'IFRIC les questions pour lesquelles ils estiment que la comptabilisation de transactions ou circonstances particulières donnent lieu à des pratiques divergentes, ou bien qu'un doute subsiste quant au traitement comptable approprié et qu'il est important d'établir un traitement normalisé.
- 24 Toute personne ou organisation peut soumettre au Président des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour de l'IFRIC. Toute suggestion doit contenir à la fois une description détaillée de la question (y compris une description des solutions alternatives en se référant à la littérature IASB concernée) et une évaluation de la question en appliquant les critères d'admissibilité à l'ordre du jour visés au paragraphe 27 ci-dessous.
- 25 L'applicabilité des consensus de l'IFRIC est d'ordre général. L'IFRIC ne résout pas les questions qui sont spécifiques aux circonstances d'une entité donnée.

Comité de l'ordre du jour et nouveaux sujets

- 26 Le Comité de l'ordre du jour de l'IFRIC se compose du Président, de l'un des membres chargés de la liaison avec l'IASB et de trois membres de l'IFRIC. Les membres de l'IFRIC sont nommés au Comité de l'ordre du jour pour des mandats de deux ans renouvelables. Le Comité de l'ordre du jour évalue les questions proposées au Président pour être inscrites à l'ordre du jour de l'IFRIC, et émet une recommandation sur l'opportunité de l'inscription par l'IFRIC de ce sujet à son ordre du jour. Le Président ne divulgue pas la source d'une proposition de sujet, ni au Comité de l'ordre du jour ni à des tiers.
- 27 Pour déterminer s'il convient de recommander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'IFRIC, le Comité étudie les critères suivants, étant entendu que chaque question ne doit pas satisfaire à l'ensemble de ces critères. Pour être ajoutée à l'ordre du jour, il convient que la question :
- (a) soit pratique et d'une pertinence générale.
 - (b) suscite des interprétations significativement divergentes (déjà existantes ou en cours de développement)
 - (c) soit susceptible de déboucher en temps utile sur un consensus de l'IFRIC .
 - (d) ne soit pas liée à un projet du Conseil dont la réalisation est attendue dans un avenir proche (en d'autres termes, si le Conseil examine un projet susceptible de résoudre la question à court terme, il est peu probable que l'IFRIC ajoute cette question à son ordre du jour).
- 28 Le Comité de l'ordre du jour exerce généralement son activité par voie électronique ou par courrier, et ne se réunit pas en public.
- 29 Le Comité de l'ordre du jour rend compte à l'IFRIC, lors de ses réunions régulières, de toutes les questions dont il a envisagé l'inscription à l'ordre du jour de l'IFRIC, ainsi que de sa recommandation pour chaque question proposée. L'IFRIC étudie les propositions de sujets d'ordre du jour d'après les mêmes critères que le Comité de l'ordre du jour. Les membres de l'IFRIC peuvent décider à la majorité simple des présents d'ajouter une question figurant dans

le rapport du Comité de l'ordre du jour à l'ordre du jour de l'IFRIC, quelle que soit la recommandation de ce Comité.

- 30 Le Comité de l'ordre du jour ou l'IFRIC peut donner au personnel de l'IASB les instructions nécessaires pour répondre aux personnes dont les suggestions n'auront pas été retenues à l'ordre du jour, en mentionnant les raisons pour lesquelles l'IFRIC a décidé de ne pas traiter leurs questions.

Processus d'élaboration

- 31 L'IFRIC élabore ses conclusions sur la base des informations contenues dans les Synthèses des questions préparées sous la supervision du personnel de l'IASB. Une Synthèse des questions décrit la question soumise au débat et fournit les informations nécessaires pour permettre aux membres de l'IFRIC de la comprendre et de décider à son propos. La formulation des Synthèses des questions destinées à être examinées par l'IFRIC fait suite à une vérification approfondie de la littérature comptable faisant autorité en la matière et des alternatives possibles, et notamment à une consultation des groupes analogues constitués au sein des normalisateurs comptables nationaux. Une Synthèse des questions se présente comme suit :
- (a) brève description de la transaction ou de l'événement soumis au débat.
 - (b) questions spécifiques à considérer par l'IFRIC.
 - (c) concepts essentiels applicables du *Cadre*.
 - (d) description de traitements alternatifs éventuellement appropriés d'après ces concepts, ainsi que les arguments pour et contre chaque alternative.
 - (e) énumération de la littérature comptable de l'IASB faisant autorité sur la question, ainsi que positions officielles et avis des normalisateurs comptables nationaux, identifiant toute incohérence entre les traitements alternatifs, les concepts clés ou les normes.
 - (f) recommandations sur le traitement comptable approprié.
- 32 Les membres de l'IASB ont accès à tous les documents de travail de l'IFRIC relatifs à l'ordre du jour. Ils sont censés émettre des commentaires techniques au moment de l'étude des différentes questions, en particulier s'ils éprouvent des inquiétudes quant aux alternatives sérieusement envisagées par l'IFRIC. Les membres de l'IASB sont informés au moment où l'IFRIC atteint un consensus. Le Projet d'Interprétation est publié pour commentaires du public sauf si cinq membres au moins de l'IASB s'élèvent contre une telle publication dans la semaine qui suit le moment où son achèvement aura été porté à leur connaissance. Si un projet d'Interprétation n'est pas publié à la suite d'objections des membres de l'IASB, la question en suspens sera étudiée lors de la réunion suivante de l'IASB. En fonction du débat en séance, l'IASB décide s'il convient de renvoyer la question à l'IFRIC, de l'ajouter à son propre ordre du jour, ou de n'entreprendre aucune action supplémentaire.
- 33 Les Projets d'interprétation sont soumis aux commentaires du public pendant une période convenable, compte tenu de la nature du sujet en question. En cas d'urgence, cette période peut être limitée à 30 jours. Tout commentaire reçu pendant la période de commentaire est pris en considération par l'IFRIC avant la finalisation de l'Interprétation. Sauf si l'auteur du commentaire demande un traitement confidentiel, les lettres de commentaires seront rendues

publiques. Une synthèse et une analyse des lettres de commentaires seront fournies à l'IFRIC et au Conseil.

- 34 En cas de modification d'un Projet d'interprétation à la lumière de nouveaux aspects identifiés par les commentaires publics, il sera envisagé de le réexaminer. L'IFRIC vote pour confirmer le consensus exprimé dans l'Interprétation finale. Il approuve également la transmission de l'Interprétation finale à l'IASB. Si l'IFRIC constate que l'Interprétation finale proposée présente des incohérences par rapport aux positions officielles des normalisateurs comptables nationaux, la transmission à l'IASB contiendra une notification dans ce sens, mentionnant les raisons de ces différences.
- 35 Dès l'approbation définitive d'une Interprétation finale par l'IFRIC, celle-ci est transmise à l'IASB pour approbation avant publication. L'approbation par l'IASB nécessite l'accord de huit membres de l'IASB au moins. L'IASB vote sur le texte de l'Interprétation proposé par l'IFRIC. Lorsque l'IASB refuse d'approuver une Interprétation, il communique à l'IFRIC une analyse des objections et des préoccupations des personnes qui ont voté contre l'approbation de l'Interprétation. En fonction de cette analyse, l'IASB décide s'il convient de renvoyer la question à l'IFRIC, de l'ajouter à son propre ordre du jour, ou de n'entreprendre aucune action supplémentaire.
- 36 L'IASB publie les Interprétations approuvées. Une Interprétation comprend une synthèse des questions comptables identifiées ; le consensus atteint sur la méthode comptable appropriée et sur les motifs qui le sous-tendent ainsi que les notes relatives aux éléments liés à prendre en compte ; ainsi que des références aux IFRS concernés, aux éléments du Cadre et aux autres positions officielles venant en appui du consensus, elle précise également sa date d'entrée en vigueur et les éventuelles dispositions transitoires.
- 37 Pour s'assurer qu'il n'étudie que des questions sur lesquelles il est susceptible d'émettre des commentaires en temps utile, l'IFRIC examine les questions au moment de la prise de décisions en matière d'ordre du jour et en poursuit ensuite l'examen pour évaluer s'il est possible de les traiter de manière appropriée dans le cadre de sa mission. l'IFRIC réapprécie toute question qui aura été étudiée lors de trois réunions sans dégager de consensus pour déterminer s'il convient ou non de la retirer de l'ordre du jour. L'IFRIC peut décider de prolonger l'étude de la question pendant une période complémentaire qui ne dépassera généralement pas une ou deux réunions. Si l'IFRIC conclut qu'il n'est pas en mesure d'atteindre un consensus, il met fin à ses travaux sur cette question, en informe l'IASB et rend public le fait que ses travaux ont été interrompus. L'IFRIC peut recommander à l'IASB de se charger de la question en cause.

Confidentialité

- 38 Les membres de l'IFRIC et les Observateurs sont encouragés à discuter en termes généraux les questions techniques étudiées par l'IFRIC avec des collègues à la fois intéressés et spécialisés dans ces matières. Des consultations informelles de ce type permettent aux membres de susciter de nombreux points de vue dans le cadre des décisions à prendre. Pendant ces consultations, les membres protégeront la confidentialité du contenu spécifique des documents de l'IFRIC

Communications

- 39 Les informations relatives aux délibérations de l'IFRIC seront communiquées publiquement aux utilisateurs, préparateurs et auditeurs d'états financiers de différentes manières. Le personnel de l'IASB publie des informations synthétiques relatives aux derniers développements touchant à l'IFRIC sur le site Web de l'IASB. En outre, le personnel de l'IASB publie une lettre d'information à l'issue de chaque réunion de l'IFRIC.

Gouvernance

- 40 L'IFRIC fournit les procès-verbaux de ses réunions à l'IASB et rend compte régulièrement à l'IASB des questions relatives à ses procédures, à ses progrès en matière d'ordre du jour et à d'autres questions administratives.
- 41 L'IFRIC réexamine sa mission et ses procédures opérationnelles au moins une fois tous les cinq ans. Les résultats de ce réexamen sont soumis à l'IASB et, après consultation du Comité consultatif de normalisation, l'IASB émet des recommandations de modifications à l'intention des Trustees.

Interprétation IFRIC 1

Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

SOMMAIRE

paragraphe

**INTERPRÉTATION IFRIC 1
VARIATIONS DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS
AU DÉMANTÈLEMENT, À LA REMISE EN ÉTAT ET
PASSIFS SIMILAIRES**

RÉFÉRENCES

| | |
|---------------------------------|------------|
| CONTEXTE | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2 |
| QUESTION | 3 |
| CONSENSUS | 4–8 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 9 |
| TRANSITION | 10 |
| ANNEXE | |

**Amendements à IFRS 1 Première adoption des normes internationales
d'information financière**

L'interprétation IFRIC 1 *Variations des passifs existants relatifs au démantèlement à la remise en état et similaires* (IFRIC 1) est énoncée dans les paragraphes 1 à 10 et dans l'Annexe. IFRIC 1 est accompagnée d'exemples et d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Interprétation IFRIC 1

Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

Références :

- IAS 1: *Présentation des états financiers* (telle que révisée en 2003)
- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 16 *Immobilisations corporelles* (telle que révisée en 2003)
- IAS 23 *Coûts d'emprunt*
- IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (telle que révisée en 2004)
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Contexte

- 1 De nombreuses entités sont tenues de démanteler, d'enlever ou de remettre en état des éléments d'immobilisations corporelles. Dans la présente Interprétation, il est fait référence à de telles obligations comme à des « passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ». Selon IAS 16, le coût d'un élément d'immobilisation corporelle inclut l'estimation initiale des coûts relatifs à son démantèlement et à son enlèvement et à la remise en état du site sur lequel il est situé, l'obligation qu'une entité encourt soit lors de l'acquisition de l'élément, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. IAS 37 contient des dispositions sur la façon d'évaluer des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires. La présente Interprétation fournit des commentaires sur la façon de comptabiliser l'effet des variations de l'évaluation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires.

Champ d'application

- 2 La présente Interprétation s'applique aux variations de l'évaluation de tout passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état ou similaire qui est à la fois :
- (a) comptabilisé comme faisant partie du coût d'un élément d'une immobilisation corporelle selon IAS 16 ; et
 - (b) comptabilisé en tant que passif selon IAS 37.

Par exemple, un passif relatif au démantèlement, à la remise en état ou similaire peut exister pour le démantèlement d'une usine, la réhabilitation de dommages environnementaux dans les industries extractives, ou l'enlèvement de matériel.

Question

- 3 La présente Interprétation traite du mode de comptabilisation de l'effet des événements suivants qui modifient l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état ou similaire :
- (a) une variation de la sortie de ressources estimées représentatives d'avantages économiques (par exemple flux de trésorerie) nécessaires pour éteindre l'obligation ; et
 - (b) une variation du taux d'actualisation courant fondé sur le marché tel que défini au paragraphe 47 d'IAS 37 (ceci inclut des variations de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques au passif) ; et
 - (c) une augmentation qui reflète le passage du temps (désignée aussi comme le détricotage de l'actualisation).

Consensus

- 4 Les variations de l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état et similaire qui résultent des variations de l'échéancier ou du montant estimé des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour éteindre l'obligation, ou une variation du taux d'actualisation, doivent être comptabilisées selon les paragraphes 5 à 7 ci-dessous.
- 5 Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle du coût :
- (a) sous réserve de l'alinéa (b), les variations du passif doivent être ajoutées au ou déduites du coût de l'actif lié dans la période courante.
 - (b) le montant déduit du coût de l'actif ne doit pas excéder sa valeur comptable. Si une diminution du passif excède la valeur comptable de l'actif, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat.
 - (c) si l'ajustement résulte en un ajout au coût d'un actif, l'entité doit examiner si ceci est une indication que la nouvelle valeur comptable de l'actif peut ne pas être entièrement recouvrable. S'il existe une telle indication, l'entité doit tester l'actif pour dépréciation en estimant sa valeur recouvrable, et doit comptabiliser toute perte de valeur selon IAS 36.
- 6 Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle de la réévaluation :
- (a) les variations du passif modifient l'excédent ou le déficit de réévaluation précédemment comptabilisé sur cet actif, si bien que :
 - (i) une diminution du passif doit (sous réserve de l'alinéa (b)) être portée directement au crédit de l'excédent de réévaluation en capitaux propres, sauf si elle doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle reprend un déficit de réévaluation sur l'actif qui était précédemment comptabilisé en résultat ;
 - (ii) une augmentation du passif doit être comptabilisée en résultat, sauf si elle doit être directement portée au débit de l'excédent de réévaluation en capitaux propres à concurrence de tout solde créditeur existant dans l'excédent de réévaluation concernant cet actif.

- (b) dans le cas où une diminution du passif excéderait la valeur comptable qui aurait été constatée si l'actif avait été comptabilisé selon le modèle du coût, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat.
 - (c) une variation du passif est une indication que l'actif peut avoir été réévalué afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture. Une telle réévaluation doit être prise en compte en déterminant les montants à comptabiliser en résultat ou en capitaux propres selon l'alinéa (a). Si une réévaluation est nécessaire, tous les actifs de cette catégorie doivent être réévalués.
 - (d) IAS 1 impose que des informations soient fournies sur l'état des variations en capitaux propres de chaque élément de produits ou de charges qui est directement comptabilisé en capitaux propres. En se conformant à cette disposition, la variation de l'excédent de réévaluation résultant d'une variation du passif doit être identifiée séparément et indiquée en tant que telle.
- 7 Le montant amortissable ajusté de l'actif est amorti sur sa durée d'utilité. Par conséquent, une fois que l'actif correspondant a atteint la fin de sa durée d'utilité, toutes les variations ultérieures du passif doivent être comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles se produisent. Ceci s'applique tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.
- 8 Le détricotage périodique de l'actualisation doit être comptabilisé en résultat en tant que coût financier au fur et à mesure qu'il survient. L'autre traitement autorisé de l'incorporation selon IAS 23 n'est pas permis.

Date d'entrée en vigueur

- 9 Une entité doit appliquer la présente Interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2004. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} septembre 2004, elle doit l'indiquer.

Transition

- 10 Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon les dispositions d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.*

* Si une entité applique la présente Interprétation pendant une période ouverte à compter du 1^{er} janvier 2005, l'entité doit suivre les dispositions de la version précédente d'IAS 8, qui était intitulée *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*, sauf si l'entité applique la version révisée de cette Norme au titre de cette période antérieure.

Annexe

Modifications apportées à IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2004. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période antérieure, les présents amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Interprétation en 2004 ont été intégrés dans IFRS 1 tels que publiée à compter du 27 mai 2004.

Interprétation IFRIC 2

Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

SOMMAIRE

paragraphes

INTERPRÉTATION IFRIC 2 PARTS SOCIALES DES ENTITÉS COOPÉRATIVES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

RÉFÉRENCES

| | |
|---------------------------------|-------------|
| CONTEXTE | 1-2 |
| CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| QUESTION | 4 |
| CONSENSUS | 5-12 |
| INFORMATIONS À FOURNIR | 13 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 14 |

ANNEXE

Exemples d'application du consensus

| | |
|------------------|----------------|
| Exemple 1 | A2-A3 |
| Exemple 2 | A4-A5 |
| Exemple 3 | A6-A10 |
| Exemple 4 | A11-A13 |
| Exemple 5 | A14-A15 |
| Exemple 6 | A16-A17 |
| Exemple 7 | A18-A19 |

L'interprétation IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* (IFRIC 2) est énoncée dans les paragraphes 1 à 14 et dans l'Annexe. IFRIC 2 est accompagné d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Interprétation IFRIC 2

Parts sociales des entites cooperatives et instruments similaires

Références

- IAS 32 *Instruments financiers : Information et présentation* (révisée en 2003)
- IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (révisée en 2003)

Contexte

- 1 Les coopératives et d'autres entités similaires sont constituées par des groupes de personnes pour satisfaire des besoins économiques ou sociaux communs. Les législations nationales définissent typiquement une coopérative comme une société s'efforçant de promouvoir l'avancement économique de ses sociétaires au moyen d'une activité conjointe (le principe de l'entraide). Les intérêts des sociétaires dans une coopérative sont souvent appelés parts sociales, parts ou similaires, et ils sont désignés ci-dessous « parts sociales ».
- 2 IAS 32 établit les principes du classement des instruments financiers en passifs financiers ou en capitaux propres. En particulier, ces principes s'appliquent au classement d'instruments remboursables au gré du porteur qui confèrent le droit à leur porteur de revendre ces instruments à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'un autre instrument financier. L'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires est difficile. Certains des mandants de l'International Accounting Standards Board (IASB) ont demandé de l'aide pour comprendre comment les principes énoncés dans IAS 32 s'appliquent aux parts sociales et instruments similaires qui présentent certaines caractéristiques, et les circonstances dans lesquelles ces caractéristiques affectent le classement en passifs ou en capitaux propres.

Champ d'application

- 3 La présente Interprétation s'applique aux instruments financiers entrant dans le champ d'application de IAS 32, y compris aux instruments financiers émis au profit des sociétaires d'entités coopératives, qui prouvent la part d'intérêt des sociétaires dans l'entité. La présente Interprétation ne s'applique pas aux instruments financiers qui seront ou pourront être réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

Question

- 4 De nombreux instruments financiers, y compris les parts sociales, présentent des caractéristiques de capitaux propres, y compris les droits de vote et les droits de participer à la distribution de dividendes. Certains instruments financiers donnent à leur porteur le droit de demander le remboursement en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier, mais peuvent inclure ou être soumis à des limites quant au remboursement éventuel des instruments financiers. Comment doivent être évaluées ces conditions de remboursement pour déterminer si les instruments financiers doivent être classés en tant que passifs ou capitaux propres ?

Consensus

- 5 Le droit contractuel du porteur d'un instrument financier (y compris les parts sociales des entités coopératives) à demander le remboursement n'impose pas, en lui-même, que l'instrument financier soit classé en tant que passif financier. L'entité doit plutôt prendre en compte tous les termes et conditions de l'instrument financier pour déterminer son classement en tant que passif financier ou capitaux propres. Ces termes et conditions incluent des législations locales, des réglementations et les statuts de l'entité en vigueur à la date du classement, mais non les modifications futures attendues apportées à ces législations, réglementations ou statuts.
- 6 Les parts sociales qui seraient classées en tant que capitaux propres si les sociétaires n'avaient pas le droit de demander un remboursement sont des capitaux propres si l'une ou l'autre des conditions décrites aux paragraphes 7 et 8 est présente. Les dépôts à vue, y compris les comptes courants, les comptes de dépôt et contrats similaires qui sont générés lorsque les sociétaires agissent en tant que clients sont des passifs financiers de l'entité.
- 7 Les parts sociales sont des capitaux propres si l'entité a un droit inconditionnel de refuser le remboursement des parts sociales.
- 8 La législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité peuvent imposer divers types d'interdictions au remboursement des parts sociales, par exemple, des interdictions inconditionnelles ou des interdictions fondées sur les critères de liquidité. Si le remboursement fait l'objet d'une interdiction inconditionnelle par la législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité, les parts sociales sont des capitaux propres. Toutefois, les dispositions de la législation locale, de la réglementation ou les statuts de l'entité qui interdisent le remboursement uniquement si les conditions, telles que les contraintes de liquidité, sont satisfaites (ou ne le sont pas), n'aboutissent pas à ce que les parts sociales soient des capitaux propres.
- 9 Une interdiction inconditionnelle peut être absolue, en ce que tous les remboursements sont interdits. Une interdiction inconditionnelle peut être partielle, en ce qu'elle interdit le remboursement des parts sociales si ce remboursement devait entraîner la chute au-dessous d'un niveau spécifié du nombre de parts sociales ou du montant du capital versé provenant des parts sociales. Les parts sociales excédant le montant faisant l'objet de l'interdiction de remboursement sont des passifs, sauf si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement tel que décrit au paragraphe 7. Dans certains cas, le nombre de parts ou le montant de capital versé soumis à une interdiction de remboursement peut changer de temps à autre. Un tel changement relatif à l'interdiction de remboursement mène à un transfert entre les passifs financiers et les capitaux propres.
- 10 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer son passif financier en vue de son remboursement à la juste valeur. Dans le cas de parts sociales avec une caractéristique de remboursement, l'entité évalue la juste valeur du passif financier à rembourser à un montant qui ne saurait être inférieur au montant maximum à payer selon les dispositions de remboursement de ses statuts ou de la législation applicable, actualisée à compter du premier jour où le montant pourrait devoir être payé (voir exemple 3).

- 11 Comme l'impose le paragraphe 35 de IAS 32, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres sont directement comptabilisées en capitaux propres, nettes de tous avantages fiscaux. L'intérêt, les dividendes et autres rendements relatifs aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont des dépenses, sans tenir compte du fait que ces montants payés sont légalement désignés en tant que dividendes, intérêt ou autrement.
- 12 L'annexe, qui fait partie intégrante du consensus, fournit des exemples de l'application de ce consensus.

Informations à fournir

- 13 Lorsqu'un changement apporté à l'interdiction de remboursement mène à un transfert entre les passifs financiers et les capitaux propres, l'entité doit fournir séparément des informations sur le montant, le moment et la raison du transfert.

Date d'entrée en vigueur

- 14 La date d'entrée en vigueur et les dispositions de transition de la présente Interprétation sont les mêmes que celles qui s'appliquent à IAS 32 (telle que révisée en 2003). Une entité doit appliquer la présente Interprétation pour des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique la présente Interprétation à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer. La présente Interprétation doit être appliquée de manière rétrospective.

Annexe

Exemples d'application du consensus

La présente annexe fait partie intégrante de l'Interprétation.

A1 La présente annexe présente sept exemples de l'application du consensus IFRIC. Les exemples ne constituent pas une liste exhaustive ; d'autres situations de fait sont possibles. Chaque exemple suppose qu'il n'y a pas de conditions autres que celles énoncées dans l'exposé des faits de l'exemple qui imposeraient le classement en passif financier de l'instrument financier.

Droit inconditionnel de refuser le remboursement (paragraphe 7)

Exemple 1

Exposé des faits

A2 Les statuts de l'entité énoncent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Les statuts ne fournissent pas d'autres détails ou limitation sur cette appréciation. Au cours de son histoire, l'entité n'a jamais refusé de rembourser les parts sociales bien que son conseil d'administration ait le droit de le faire.

Classement

A3 L'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement et les parts sociales sont des capitaux propres. IAS 32 établit les principes d'un classement qui sont fondés sur les conditions de l'instrument financier et note qu'un passé de, ou l'intention d'effectuer des paiements discrétionnaires ne déclenche pas de classement en passifs. Le paragraphe AG26 de IAS 32 dispose que :

Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non cumulatif, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :

- (a) un passé de versements de distributions ;
- (b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;
- (c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;
- (d) le montant des réserves de l'émetteur ;
- (e) l'anticipation par un émetteur d'un bénéfice ou d'une perte pour l'exercice ; ou
- (f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour l'exercice.

Exemple 2

Exposé des faits

A4 Les statuts de l'entité énoncent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Toutefois, les statuts disposent plus loin que l'approbation d'une demande de

remboursement est automatique sauf si l'entité n'est pas en mesure d'effectuer de paiement sans violer les dispositions locales concernant la liquidité ou les réserves.

Classement

- A5 L'entité n'a pas le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont un passif financier. Les restrictions décrites ci-dessus sont fondées sur la capacité de l'entité à éteindre son passif. Elles ne limitent les remboursements que lorsque les dispositions en matière de liquidité ou de réserve ne sont pas satisfaites et seulement jusqu'au moment où elles le seront. Il s'ensuit que, selon les principes établis par IAS 32, elles n'entraînent pas le classement de l'instrument financier en capitaux propres. Le paragraphe AG25 de IAS 32 dispose que :

Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat date spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. *L'incapacité potentielle de l'émetteur à satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, ne nie pas l'obligation.* [Italique ajouté]

Interdiction de remboursement (paragraphe 8 et 9)

Exemple 3

Exposé des faits

- A6 Dans le passé, une entité coopérative a émis des parts à ses sociétaires à différentes dates et pour différents montants comme suit :
- Au 1^{er} janvier 20x1, 100 000 parts à 10 unités monétaires (UM) chacune (1 000 000 UM) ;
 - Au 1^{er} janvier 20x2, 100 000 parts à 20 UM chacune (2 000 000 UM de plus, de sorte que le total des parts émises est de 3 000 000 UM).

Les parts sont remboursables à vue au montant auquel elles ont été émises.

- A7 Les statuts de l'entité disposent que les remboursements cumulatifs ne peuvent pas dépasser 20 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation. Au 31 décembre 20x2, l'entité a 200 000 parts en circulation, ce qui est le nombre le plus élevé de parts sociales toujours en circulation et aucune part n'a été remboursée dans le passé. Le 1^{er} janvier 20x3, l'entité modifie ses statuts et porte le niveau permis de remboursements cumulatifs à 25 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation.

Classement

Avant la modification des statuts

- A8 Les parts sociales dépassant l'interdiction de remboursement sont des passifs financiers. L'entité coopérative évalue ce passif financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. Ces parts étant remboursables à vue, l'entité coopérative détermine la juste valeur de ces passifs financiers comme l'impose le paragraphe 49 de IAS 39, qui dispose : « La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) n'est pas inférieure au montant payable à vue... ». En conséquence, l'entité coopérative classe

en tant que passifs financiers le montant maximum payable à vue selon les dispositions en matière de remboursement.

- A9 Le 1^{er} janvier 20x1, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est de 20 000 parts à 10 UM chacune et, en conséquence, l'entité classe 200 000 UM en passif financier et 800 000 UM en capitaux propres. Toutefois, le 1^{er} janvier 20x2, en raison de la nouvelle émission de parts à 20 UM, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est porté à 40 000 parts à 20 UM chacune. L'émission de parts supplémentaires à 20 UM crée un nouveau passif qui est évalué lors de la comptabilisation initiale à sa juste valeur. Après que ces parts ont été émises, le passif est de 20 % des parts totales émises (200 000), évaluées à 20 UM, soit 800 000 UM. Ceci impose la comptabilisation d'un passif supplémentaire de 600 000 UM. Dans cet exemple, aucun gain ni perte n'est comptabilisé. En conséquence, l'entité classe désormais 800 000 UM en passifs financiers et 2 200 000 UM en capitaux propres. Cet exemple suppose que ces montants n'ont pas changé entre le 1^{er} janvier 20x1 et le 31 décembre 20x2.

Après la modification des statuts

- A10 À la suite du changement de ses statuts, l'entité coopérative peut maintenant être tenue de rembourser au maximum 25 % de ses parts en circulation, soit un maximum de 50 000 parts, à 20 UM chacune. En conséquence, le 1^{er} janvier 20x3, l'entité coopérative classe en passifs financiers un montant de 1 000 000 d'UM, étant le montant maximum payable à vue selon les dispositions de remboursement, telles que déterminées selon le paragraphe 49 de IAS 39. Le 1^{er} janvier 20x3, un montant de 200 000 UM est donc transféré des capitaux propres en passifs financiers, laissant 2 000 000 d'UM classées en capitaux propres. Dans cet exemple, l'entité ne comptabilise pas de profit ou de perte lors du transfert.

Exemple 4

Exposé des faits

- A11 La législation locale régissant les activités des coopératives, ou les conditions des statuts de l'entité, interdisent à une entité de rembourser les parts sociales si, en les remboursant, elle réduit le capital versé des parts sociales qui passerait au-dessous de 75 % du montant le plus élevé de capital versé en provenance des parts sociales. Le montant le plus élevé pour une coopérative particulière est de 1 000 000 d'UM. À la date de clôture, le solde de capital versé est de 900 000 UM.

Classement

- A12 Dans ce cas, 750 000 UM seraient classées en capitaux propres et 150 000 UM seraient classées en passifs financiers. Outre les paragraphes déjà cités, le paragraphe 18(b) de IAS 32 énonce en partie :

..un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un 'instrument remboursable au gré du porteur') est un passif financier. C'est le cas même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer, ou lorsque la forme juridique de l'instrument remboursable au gré du porteur confère à son porteur un droit à une participation résiduelle dans les actifs de l'émetteur. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier.

- A13 L'interdiction de remboursement décrite dans cet exemple est différente des restrictions décrites dans les paragraphes 19 et AG25 de IAS 32. Ces restrictions sont des limitations apportées à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire qu'elles empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont satisfaites. Par contre, cet exemple décrit une interdiction inconditionnelle s'appliquant à des remboursements au-delà d'un montant spécifié, sans tenir compte de la capacité de l'entité à rembourser les parts sociales (par exemple, étant donné ses ressources en trésorerie, bénéfices ou réserves distribuables). En effet, l'interdiction de remboursement empêche l'entité d'encourir tout passif financier pour rembourser davantage qu'un montant spécifié de capital versé. Par conséquent, la portion des parts soumise à l'interdiction de remboursement n'est pas un passif financier. Alors que les parts de chaque sociétaire peuvent être individuellement remboursables, une portion des parts totales en circulation n'est pas remboursable dans tous les cas autres que la liquidation de l'entité.

Exemple 5

Exposé des faits

- A14 Les faits de cet exemple sont ceux mentionnés dans l'exemple 4. En outre, à la date de clôture, les dispositions relatives à la liquidité imposées dans la juridiction locale empêchent l'entité de rembourser des parts sociales sauf si ses avoirs de trésorerie et placements à court terme sont supérieurs à un montant spécifié. Ces dispositions relatives à la liquidité à la date de clôture ont pour effet que l'entité ne peut pas payer plus de 50 000 UM pour rembourser les parts sociales.

Classement

- A15 Comme dans l'exemple 4, l'entité classe 750 000 UM en capitaux propres et 150 000 UM en passif financier. Ceci s'explique par le fait que le montant classé comme passif est fondé sur le droit inconditionnel de l'entité à refuser le remboursement et non sur les restrictions inconditionnelles qui empêchent le remboursement uniquement si les conditions de liquidité ou autres ne sont pas satisfaites et alors uniquement jusqu'au moment où elles le sont. Les dispositions des paragraphes 19 et AG25 de IAS 32 s'appliquent dans ce cas.

Exemple 6

Exposé des faits

- A16 Les statuts de l'entité lui interdisent de rembourser les parts sociales, sauf dans la mesure du produit reçu de l'émission de parts sociales supplémentaires à des sociétaires nouveaux ou actuels au cours des trois années précédentes. Le produit de l'émission de parts sociales doit être affecté au remboursement des parts, demandé par les sociétaires. Au cours des trois années précédentes, le produit de l'émission de parts sociales a été de 12 000 UM et aucune part sociale n'a été remboursée.

Classement

- A17 L'entité classe 12 000 UM de parts sociales en passifs financiers. Conformément aux conclusions décrites dans l'exemple 4, les parts sociales soumises à une interdiction inconditionnelle de remboursement ne sont pas des passifs financiers. Une telle interdiction inconditionnelle s'applique à un montant égal au produit des parts émises avant les trois années précédentes ; en conséquence, ce montant est classé en capitaux propres. Toutefois, un montant égal au produit généré par des parts émises au cours des trois années précédentes n'est pas soumis à une interdiction inconditionnelle lors du remboursement. En conséquence, le produit de l'émission de parts sociales au cours des trois années précédentes donne lieu à des passifs financiers jusqu'à ce qu'il ne soit plus disponible pour le remboursement des parts sociales. Il s'ensuit que l'entité a un passif financier égal au produit des parts émises au cours des trois années précédentes, net de tous remboursements pendant cette période.

Exemple 7

Exposé des faits

A18 L'entité est une banque coopérative. La législation locale qui régit l'activité des banques coopératives dispose qu'au moins 50 % du total des « passifs en cours » (terme défini dans les règlements pour inclure les comptes des détenteurs des parts sociales) de l'entité doit être sous la forme de capital versé par les sociétaires. Les effets de cette réglementation sont que si tous les passifs en cours d'une coopérative sont sous la forme de parts sociales, elle est en mesure de les rembourser tous. Le 31 décembre 20x1, l'entité a un passif en cours total de 200 000 UM, dont 125 000 UM représentent les comptes de parts sociales. Les termes et conditions des comptes de parts sociales permettent au porteur de les rembourser sur demande et les statuts de l'entité ne stipulent aucune limitation lors du remboursement.

Classement

A19 Dans cet exemple, les parts sociales sont classées en tant que passifs financiers. L'interdiction de remboursement est similaire aux restrictions décrites dans les paragraphes 19 et AG25 de IAS 32. La restriction est une limitation conditionnelle à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire que ces restrictions empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont satisfaites. De manière plus spécifique, l'entité pourrait être tenue de rembourser le montant intégral des parts sociales (125 000 UM) si elle remboursait la totalité de ses autres passifs (75 000 UM). En conséquence, l'interdiction de remboursement n'empêche pas l'entité d'encourir un passif financier pour rembourser davantage qu'un nombre spécifié de parts sociales ou qu'un montant spécifié de capital versé. Elle permet seulement à l'entité de différer le remboursement jusqu'à ce qu'une condition soit satisfaite, c'est-à-dire le remboursement des autres passifs. Les parts sociales dans cet exemple ne sont pas soumises à une interdiction de remboursement inconditionnelle et sont par conséquent classées en tant que passifs financiers.

Interprétation IFRIC 3

Droits d'émission

SOMMAIRE

paragraphes

**INTERPRÉTATION IFRIC 3
DROITS D'ÉMISSION**

RÉFÉRENCES

| | |
|---------------------------------|------------|
| CONTEXTE | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 2–3 |
| QUESTIONS | 4 |
| CONSENSUS | 5–9 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 10 |
| TRANSITION | 11 |

L'Interprétation IFRIC 3 *Droits d'émission* est énoncée dans les paragraphes 1 à 11. IFRIC 3 est accompagnée d'un Exemple d'application et d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Interprétation IFRIC 3

Droits d'émission

Références

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*
- IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (révisée en 2004)
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*
- IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (révisée en 2004)

Contexte

- 1 La présente Interprétation traite de la façon de comptabiliser un système de droits d'émission par « échange de quotas d'émission ». Un tel système présente habituellement les caractéristiques suivantes :
- (a) Une entité qui participe au système (un participant) se voit fixer un objectif de réduction de ses émissions jusqu'à un niveau spécifié (le plafond). Des quotas * égaux en nombre à son plafond lui sont délivrées par l'État ou par un organisme public. Les quotas peuvent être émis à titre gratuit ou bien les participants peuvent payer l'État pour les obtenir.
 - (b) Le système fonctionne pendant des périodes de mise en conformité définies, souvent annuelles. En général, les quotas relatifs à une période de mise en conformité sont délivrés à chaque participant au début d'une période. Les émissions effectives sont normalement vérifiées après la fin de la période en question.
 - (c) Les participants sont libres d'acheter et de vendre des quotas. Ainsi, un participant a trois options :
 - il peut limiter ses émissions jusqu'au plafond
 - il peut réduire ses émissions au-dessous de son plafond et vendre (ou reporter en avant – voir (e) ci-après) les quotas dont il n'a pas besoin
 - il peut produire des émissions excédant son plafond, auquel cas il doit acheter des quotas supplémentaires au titre des émissions excédentaires et/ou encourir une pénalité (voir (d) ci-après).

Un participant peut aussi vendre certains ou même la totalité de ses quotas en attendant d'acheter ultérieurement des quotas égaux à ses émissions effectives.
 - (d) À la fin d'une période de mise en conformité (et de toute « période de rapprochement » supplémentaire, durant laquelle les émissions effectives sont vérifiées et les participants peuvent procéder à des échanges supplémentaires qui leur permettront de détenir

* Le terme « quotas » est utilisé tout au long de la présente Interprétation. Toutefois, certains systèmes peuvent décrire l'instrument de réduction des émissions comme un droit, un certificat ou un crédit.

suffisamment de quotas pour faire face aux émissions effectives), un participant est tenu de restituer des quotas égaux à ses émissions effectives. Si un participant ne restitue pas de quotas suffisants, il encourra une pénalité (et sera habituellement tenu de livrer dans le futur l'insuffisance de quotas). La pénalité peut prendre diverses formes, y compris un paiement en trésorerie, des réductions de quotas délivrés au participant au cours de périodes ultérieures, et des restrictions portant sur les opérations du participant.

- (e) Dans certains systèmes, les quotas inutilisés peuvent être reportés en avant pour être utilisés en regard d'émissions futures, soit à l'intérieur du système en cours soit, dans certains cas, dans des systèmes ultérieurs.
- (f) Le système prévoit que des courtiers ou d'autres institutions prennent des positions, c'est-à-dire achètent et vendent des quotas aux participants au système. La présence de tels courtiers peut encourager un marché actif de quotas tel que défini dans IAS 38.

Champ d'application

- 2 La présente Interprétation traite de la comptabilisation par un participant d'un système de droits d'émission par « échange de quotas d'émission » qui est opérationnel. Elle ne traite pas de l'achat de quotas par les entités qui ne sont pas encore soumises à un tel système mais s'attendent à y être soumises à l'avenir. Elle n'aborde pas non plus le traitement comptable à adopter par ces courtiers ou autres institutions preneuses de position auxquelles des quotas n'ont pas été attribués.
- 3 La présente Interprétation traite de la comptabilisation d'un système de quotas et d'échange de droit d'émissions tel que décrit ci-dessus, mais certaines de ses dispositions peuvent être pertinentes pour d'autres systèmes qui sont, eux aussi, conçus pour encourager une réduction des niveaux d'émissions et qui partagent certaines des caractéristiques présentées au paragraphe 1.

Questions

- 4 Les questions traitées dans la présente Interprétation sont :
 - (a) est-ce qu'un système de quotas et d'échange de droits d'émissions donne lieu à (i) un actif ou un passif net ou (ii) un actif (au titre des quotas détenus) et un passif, un produit différé et/ou un produit ?
 - (b) si un actif distinct est comptabilisé, quelle est la nature de cet actif ?
 - (c) si un passif distinct, un produit différé et/ou un produit est comptabilisé, quelle est la nature de cet élément et comment est-il évalué ?

Consensus

- 5 Un système de quotas et d'échange de droits d'émissions donne lieu à :
 - (a) un actif au titre des quotas détenus, comme énoncé au paragraphe 6 ;
 - (b) une subvention publique, comme énoncé au paragraphe 7 ; et

- (c) un passif au titre de l'obligation de restituer des quotas égaux aux émissions qui ont été générées, comme énoncé au paragraphe 8.

Il ne donne pas lieu à un actif ou un passif net.

- 6 Qu'ils soient délivrés par l'État ou achetés, les quotas sont des immobilisations incorporelles devant être comptabilisées selon IAS 38. Les quotas délivrés à une valeur inférieure à leur juste valeur doivent être initialement évalués à leur juste valeur.
- 7 Lorsque les quotas sont délivrés à une valeur inférieure à leur juste valeur, la différence entre le montant payé et la juste valeur est une subvention de l'État qui entre dans le champ d'application de IAS 20. Initialement, la subvention doit être comptabilisée dans le bilan en tant que produit différé et comptabilisée par la suite en tant que produit, de manière systématique au cours de la période de mise en conformité au titre de laquelle les quotas ont été délivrés, peu importe que les quotas soient détenus ou vendus.
- 8 Au fur et à mesure que les émissions sont produites, un passif est comptabilisé au titre de l'obligation de restituer des quotas égaux aux émissions qui ont été réalisées. Ce passif est une provision qui entre dans le champ d'application de IAS 37. Il doit être évalué comme la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture. Ceci est en général le prix de marché actuel du nombre de quotas requis pour couvrir des émissions réalisées jusqu'à la date de clôture.
- 9 L'existence ou les dispositions d'un système de droits d'émission peut entraîner une réduction des flux de trésorerie qui, selon les attentes, devraient être générés par certains actifs. Une telle réduction est une indication que ces actifs peuvent s'être dépréciés et donc impose que ces actifs soient soumis à un test de dépréciation selon IAS 36.

Date d'entrée en vigueur

- 10 Une entité doit appliquer la présente Interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} mars 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} mars 2005, elle doit l'indiquer.

Transition

- 11 Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon les dispositions transitoires de IAS 8.

Interprétation IFRIC 4

Déterminer si un accord contient un contrat de location

SOMMAIRE

paragraphe

**INTERPRÉTATION IFRIC 4
DÉTERMINER SI UN ACCORD CONTIENT UN
CONTRAT DE LOCATION**

RÉFÉRENCES

| | |
|---------------------------------|-------------|
| CONTEXTE | 1–3 |
| CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| QUESTION | 5 |
| CONSENSUS | 6–15 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 16 |
| TRANSITION | 17 |
| ANNEXE | |

***Amendements à IFRS 1 Première adoption des normes internationales
d'information financière***

L'Interprétation IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location* (IFRIC 4) est énoncé dans les paragraphes 1 à 17 et dans l'Annexe. IFRIC 4 est accompagnée d'Exemples d'application et d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Interprétation IFRIC 4

Déterminer si un accord contient un contrat de location

Références

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 16 *Immobilisations corporelles* (révisée en 2003)
- IAS 17 *Contrats de location* (révisée en 2003)
- IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (révisée en 2004)

Contexte

- 1 Une entité peut conclure un accord, comportant une transaction ou une série de transactions liées, qui n'a pas la forme légale d'un contrat de location mais qui confère un droit d'utiliser un actif (par exemple un élément d'immobilisation corporelle) en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. Des exemples d'accords dans lesquels une entité (le fournisseur) peut conférer à une autre entité (l'acheteur) un tel droit d'utiliser un actif, souvent conjointement avec des services liés, comprennent :
 - des accords d'externalisation (par exemple, l'externalisation des fonctions de traitement des données d'une entité).
 - des accords dans l'industrie des télécommunications, dans lesquels les fournisseurs de capacité de réseau concluent avec des acheteurs des contrats de fourniture de droits à capacité.
 - des contrats d'achats fermes (take-or-pay) ou similaires, par lesquels les acheteurs doivent effectuer des paiements spécifiés qu'ils prennent ou non livraison des produits ou services objet du contrat (par exemple, un contrat d'achat ferme (take-or-pay) pour acquérir substantiellement la totalité de la production d'une centrale électrique d'un fournisseur).
- 2 La présente Interprétation fournit des commentaires permettant de déterminer si de tels accords sont, ou contiennent, des contrats de location à comptabiliser selon IAS 17. Elle ne fournit pas de commentaires pour déterminer la façon dont un tel contrat de location doit être classé selon cette Norme.
- 3 Dans certains accords, l'actif sous-jacent, objet du contrat de location, fait partie d'un actif plus important. La présente Interprétation ne traite pas du cas où une partie d'un actif plus important est elle-même l'actif sous-jacent pour les besoins de l'application d'IAS 17. Néanmoins, les accords dans lesquels l'actif sous-jacent représenterait une unité comptable soit dans IAS 16, soit dans IAS 38, sont dans le champ d'application de la présente Interprétation.

Champ d'application

- 4 La présente Interprétation ne s'applique pas aux accords qui sont ou contiennent des contrats de location exclus du champ d'application d'IAS 17.

Questions

- 5 Les questions traitées dans la présente Interprétation sont :
- (a) comment déterminer si un accord est, ou contient, un contrat de location tel que défini dans IAS 17 ;
 - (b) à quel moment il convient d'effectuer l'appréciation ou la réappréciation pour déterminer si un accord est, ou contient, un contrat de location ; et
 - (c) si un accord est, ou contient, un contrat de location, comment les paiements au titre du contrat de location doivent être séparés des paiements relatifs à d'autres éléments de l'accord.

Consensus

Déterminer si un accord est, ou contient, un contrat de location

- 6 Déterminer si un accord est, ou contient, un contrat de location doit se fonder sur la substance de l'accord et impose d'apprécier si :
- (a) l'exécution de l'accord dépend de l'utilisation d'un actif ou d'actifs spécifique(s) (l'actif) ; et
 - (b) l'accord confère un droit d'utiliser l'actif.

L'exécution de l'accord dépend de l'utilisation d'un actif spécifique

- 7 Bien qu'un actif spécifique puisse être explicitement identifié dans un accord, il ne fait pas l'objet d'un contrat de location si l'exécution de l'accord ne dépend pas de l'utilisation de l'actif spécifié. Par exemple, si le fournisseur est tenu de livrer une quantité spécifiée de marchandises ou de services et a le droit et la possibilité de les fournir en utilisant d'autres actifs non spécifiés dans l'accord, dans ce cas, l'exécution de l'accord ne dépend pas de l'actif spécifié et l'accord ne contient pas de contrat de location. Une obligation de garantie, qui permet ou impose la substitution des mêmes actifs ou d'actifs similaires lorsque l'actif spécifié ne fonctionne pas correctement, n'empêche pas le traitement en contrat de location. En outre, une disposition contractuelle (éventuelle ou autre) permettant ou imposant au fournisseur de substituer d'autres actifs pour une raison quelconque à ou après une date spécifiée, n'empêche pas le traitement en contrat de location avant la date de substitution.
- 8 Un actif a été implicitement spécifié si, par exemple, le fournisseur détient ou loue un seul actif pour exécuter l'obligation et s'il n'est pas économiquement faisable ou praticable que le fournisseur remplisse son obligation par l'utilisation d'actifs alternatifs.

L'accord confère un droit d'utiliser l'actif

- 9 Un accord confère le droit d'utiliser l'actif si l'accord confère à l'acheteur (le preneur) le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent. Le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent est conféré si l'une quelconque des conditions suivantes est satisfaite :
- (a) L'acheteur a la possibilité ou le droit d'exploiter l'actif ou d'ordonner à d'autres de l'exploiter de la façon qu'il établit tout en obtenant ou contrôlant plus qu'une partie insignifiante de la production ou autre utilité de l'actif.

- (b) L'acheteur a la possibilité ou le droit de contrôler l'accès physique à l'actif sous-jacent tout en obtenant ou en contrôlant plus qu'une partie insignifiante de la production ou autre utilité de l'actif.
- (c) Les faits et circonstances indiquent qu'il est peu probable qu'une ou plusieurs parties, autres que l'acheteur, prendront plus qu'une partie insignifiante de la production ou autre utilité produite ou générée par l'actif pendant la durée de l'accord, et le prix que l'acheteur paiera au titre de la production n'est ni contractuellement fixé par unité de production, ni égal au prix du marché actuel par unité de production au moment de la livraison de la production.

Appréciation ou réappréciation d'un accord pour déterminer s'il est, ou contient, un contrat de location

- 10 L'appréciation d'un accord pour déterminer s'il contient un contrat de location doit se faire au commencement de l'accord, c'est-à-dire à la première des dates : date de l'accord et date de l'engagement des parties sur les principales conditions de l'accord, sur la base de tous les faits et circonstances. Une réappréciation pour déterminer si l'accord contient un contrat de location postérieurement au commencement de l'accord ne doit être effectuée que si l'une quelconque des conditions suivantes est satisfaite.
- (a) Une modification des termes contractuels se produit, sauf si la modification a pour seul effet le renouvellement ou la prorogation de l'accord.
 - (b) Une option de renouvellement est exercée ou une prorogation est convenue par les parties à l'accord, sauf si la durée du renouvellement ou de la prorogation avait été initialement incluse dans la durée du contrat de location selon le paragraphe 4 d'IAS 17. Un renouvellement ou une prorogation de l'accord qui n'inclut pas la modification de l'un quelconque des termes de l'accord initial avant la fin de la durée de celui-ci doit être évalué selon les paragraphes 6 à 9, uniquement en ce qui concerne la période de renouvellement ou de prorogation.
 - (c) Il y a un changement pour déterminer si l'exécution dépend d'un actif spécifié.
 - (d) Il y a un changement à l'actif, par exemple, un changement physique substantiel apporté à une immobilisation corporelle.
- 11 Une réappréciation d'un accord doit être fondée sur les faits et circonstances à la date de la réappréciation, y compris la durée restante de l'accord. Des changements d'estimations (par exemple, le montant estimé de production à livrer à l'acheteur ou à d'autres acheteurs potentiels) ne déclencheront pas de réappréciation. Si un accord est réapprécié et s'il est établi qu'il contient un contrat de location (ou ne contient pas de contrat de location), la comptabilisation du contrat de location doit être appliquée (ou cesser de s'appliquer) :
- (a) dans le cas de (a), (c) ou (d) du paragraphe 10, à partir du moment où le changement de circonstances donnant lieu à la réappréciation survient ;
 - (b) dans le cas de (b) du paragraphe 10, à partir du commencement de la période de renouvellement ou de reconduction.

Distinction entre les paiements au titre du contrat de location et les autres paiements

- 12 Si un accord contient un contrat de location, les parties à l'accord doivent appliquer à l'élément location du contrat les dispositions d'IAS 17, sauf exonération de ces dispositions selon le paragraphe 2 d'IAS 17. En conséquence, si un accord contient un contrat de location, celui-ci doit être classé comme contrat de location-financement ou comme contrat de location simple selon les paragraphes 7 à 19 d'IAS 17. D'autres éléments de l'accord qui ne sont pas dans le champ d'application d'IAS 17 doivent être comptabilisés selon les autres Normes.
- 13 Pour appliquer les dispositions d'IAS 17, les paiements et autres contreparties imposés par l'accord doivent être séparés au commencement de l'accord ou lors d'une réappréciation de l'accord entre ceux afférents à la location et ceux concernant d'autres éléments sur la base de leurs justes valeurs relatives. Les paiements minimaux au titre de la location tels que définis au paragraphe 4 d'IAS 17 n'incluent que les paiements relatifs à la location (c'est-à-dire le droit d'utiliser l'actif) et excluent les paiements relatifs à d'autres éléments de l'accord (par exemple concernant les services et le coût des intrants).
- 14 Dans certains cas, la séparation des paiements concernant la location des paiements relatifs à d'autres éléments de l'accord impose que l'acheteur utilise une technique d'estimation. Par exemple, un acheteur peut estimer les paiements au titre de la location par référence à un contrat de location relatif à un actif comparable qui ne contient aucun autre élément, ou en estimant les paiements au titre des autres éléments de l'accord par référence à des accords comparables, et ensuite en déduisant ces paiements du total des paiements dans le cadre de l'accord.
- 15 Si un acheteur conclut qu'il est impraticable de séparer les paiements de manière fiable, il doit :
- (a) dans le cas d'un contrat de location-financement, comptabiliser un actif et un passif à un montant égal à la juste valeur de l'actif sous-jacent qui était identifié aux paragraphes 7 et 8 comme l'objet de la location. Ultérieurement, le passif doit être réduit à mesure que les paiements sont effectués et une charge financière imputée sur le passif, comptabilisée en utilisant le taux marginal d'endettement de l'acheteur. *
 - (b) dans le cas d'une location simple, traiter tous les paiements intervenant aux termes de l'accord comme des paiements au titre de la location pour se conformer aux dispositions relatives aux informations à fournir d'IAS 17, mais
 - (i) fournir des informations sur ces paiements séparément des paiements minimaux au titre de la location d'autres accords qui n'incluent pas de paiements relatifs à des éléments ne relevant pas du contrat de location, et
 - (ii) déclarer que les paiements au sujet desquels des informations ont été fournies incluent aussi des paiements relatifs à des éléments de l'accord ne relevant pas du contrat de location.

* c'est-à-dire le taux marginal d'endettement du preneur tel que défini au paragraphe 4 d'IAS 17.

Date d'entrée en vigueur

- 16 Une entité doit appliquer la présente Interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit l'indiquer.

Transition

- 17 IAS 8 précise comment une entité applique un changement de méthode comptable résultant de l'application initiale d'une Interprétation. Une entité n'est pas tenue de se conformer à ces dispositions lorsqu'elle applique pour la première fois la présente Interprétation. Si une entité applique cette exemption, elle doit appliquer les paragraphes 6 à 9 de l'Interprétation aux accords existant à l'ouverture de la première période pour laquelle des informations comparatives selon les IFRS sont présentées sur la base des faits et circonstances existant à l'ouverture de cette période.

Annexe

Modifications apportées à IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*

Les amendements présentés dans cette annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

Les amendements contenus dans la présente annexe lors de la publication de la présente Interprétation en 2004 ont été intégrés dans IFRS 1 tels que publiée à compter du 2 décembre 2004.

**Interprétation IFRIC 5
intégrant un amendement à IAS 39**

Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

SOMMAIRE

paragraphes

**INTERPRÉTATION IFRIC 5
DROITS AUX INTÉRÊTS ÉMANANT DE FONDS DE
GESTION DÉDIÉS AU DÉMANTÈLEMENT, A LA
REMISE EN ETAT ET À LA RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RÉFÉRENCES

| | |
|---|-------------|
| CONTEXTE | 1–3 |
| CHAMP D'APPLICATION | 4–5 |
| QUESTIONS | 6 |
| CONSENSUS | 7–13 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 14 |
| TRANSITION | 15 |
| ANNEXE | |
| Amendements à IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation | |

L'Interprétation IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement* (IFRIC 5) est énoncée dans les paragraphes 1 à 15 et dans l'Annexe. IFRIC 5 est accompagné d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Interprétation IFRIC 5

Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

Références

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*
- IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*
- IAS 31 *Participations dans des coentreprises*
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*
- IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (révisée en 2003)
- SIC-12 *Consolidation – Entités ad hoc* (révisée en 2004)

Contexte

- 1 L'objet des fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement, désignés ci-après « fonds de démantèlement » ou « fonds », est de séparer les actifs destinés à financer certains ou la totalité des coûts de démantèlement d'un outil de production (tel qu'une centrale nucléaire) ou de certains équipements (tels que des voitures), ou à entreprendre la réhabilitation de l'environnement (telle que la rectification de la pollution de l'eau ou la remise en état de sites miniers), collectivement désignés « démantèlement ».
- 2 Les contributions à ces fonds peuvent être volontaires ou imposées par la réglementation ou la législation. Les fonds peuvent avoir l'une des structures suivantes :
 - (a) fonds qui sont établis par un seul contributeur pour financer ses propres obligations de démantèlement, qu'il s'agisse d'un site particulier ou d'un nombre de sites géographiquement dispersés.
 - (b) fonds qui sont établis avec de multiples contributeurs pour financer leurs obligations de démantèlement, individuelles ou conjointes, lorsque les contributeurs ont droit au remboursement des frais de démantèlement jusqu'à concurrence de leurs contributions, augmenté de tout revenu réel sur ces contributions, diminué de leur part des coûts de gestion du fonds. Les contributeurs peuvent avoir une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, par exemple, en cas de faillite d'un autre contributeur.
 - (c) fonds qui sont établis avec de multiples contributeurs pour financer leurs obligations de démantèlement individuelles ou conjointes lorsque le niveau de contributions imposé est fondé sur l'activité courante d'un contributeur et lorsque l'avantage obtenu par ce contributeur est fondé sur son activité passée. Dans de tels cas, il y a un décalage potentiel entre le montant des contributions effectuées par un contributeur (fondé sur l'activité en cours) et la valeur réalisable résultant du fonds (fondée sur l'activité passée).
- 3 De tels fonds présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - (a) le fonds est géré séparément par des trustees indépendants.

- (b) les entités (les contributeurs) font des contributions au fonds, qui sont investies dans un éventail d'actifs pouvant inclure à la fois des titres de créance et de capitaux propres, et qui sont disponibles pour aider à payer les coûts de démantèlement des contributeurs. Les trustees déterminent le mode d'investissement des contributions, dans les limites fixées par les documents régissant le fonds et par toute législation applicable ou autres réglementations.
- (c) l'obligation de payer des coûts de démantèlement incombe aux contributeurs. Toutefois, les contributeurs sont en mesure d'obtenir le remboursement des coûts de démantèlement auprès du fonds, à concurrence du montant le plus bas entre les coûts de démantèlement encourus et la part des actifs du fonds revenant aux contributeurs.
- (d) les contributeurs peuvent avoir un accès restreint ou ne pas avoir d'accès à un excédent éventuel des actifs du fonds par rapport à ceux qui sont utilisés pour faire face aux coûts de démantèlement admissibles.

Champ d'application

- 4 La présente Interprétation s'applique à la comptabilisation dans les états financiers d'un contributeur des intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement qui présentent les deux caractéristiques suivantes :
- (a) les actifs sont gérés séparément (soit en étant détenus dans une entité juridique distincte, soit en tant qu'actifs séparés au sein d'une autre entité) ; et
 - (b) le droit d'accès d'un contributeur aux actifs est restreint.
- 5 Une participation résiduelle dans un fonds, qui s'étend au-delà d'un droit à remboursement, tel qu'un droit contractuel à des distributions une fois que tout le démantèlement a été achevé ou lors de la liquidation du fonds, peut être un instrument de capitaux propres dans le champ d'application d'IAS 39 et n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Interprétation.

Questions

- 6 Les questions traitées dans la présente Interprétation sont :
- (a) comment un contributeur doit-il comptabiliser sa participation dans un fonds ?
 - (b) lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, par exemple en cas de faillite d'un autre contributeur, comment cette obligation doit-elle être comptabilisée ?

Consensus

Comptabilisation d'une participation dans un fonds

- 7 Le contributeur doit comptabiliser son obligation de payer les coûts de démantèlement comme un passif et doit comptabiliser séparément sa participation dans le fonds, à moins que le contributeur ne soit pas astreint à payer des coûts de démantèlement, et ceci même si le fonds omet de payer.

- 8 Le contributeur doit établir s'il détient le contrôle, le contrôle conjoint ou exerce une influence notable sur le fonds en se référant à IAS 27, IAS 28, IAS 31 et SIC-12. Si tel est le cas, le contributeur doit comptabiliser sa participation dans le fonds selon ces Normes.
- 9 Si un contributeur ne détient pas le contrôle, le contrôle conjoint ou n'exerce pas d'influence notable sur le fonds, le contributeur doit comptabiliser le droit de recevoir le remboursement du fonds en tant que remboursement selon IAS 37. Ce remboursement doit être évalué au plus bas :
- (a) du montant de l'obligation de démantèlement comptabilisée ; et
 - (b) de la part du contributeur de la juste valeur des actifs nets du fonds attribuables aux contributeurs.

Les variations de la valeur comptable du droit à recevoir un remboursement autres que les contributions versées au fonds et les paiements en provenance du fonds doivent être comptabilisées en résultat de la période au cours de laquelle ces variations surviennent.

Comptabilisation au titre des obligations d'effectuer des contributions supplémentaires

- 10 Lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, par exemple, en cas de faillite d'un autre contributeur ou si la valeur des actifs de placement détenus par le fonds diminue jusqu'à ce qu'ils soient insuffisants pour remplir les obligations de remboursement du fonds, cette obligation est un passif éventuel qui entre dans le champ d'application d'IAS 37. Le contributeur ne doit comptabiliser un passif que lorsqu'il est probable que des contributions supplémentaires seront effectuées.

Informations à fournir

- 11 Un contributeur doit fournir des informations sur la nature de sa participation dans un fonds et sur toutes restrictions à l'accès aux actifs du fonds.
- 12 Lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires potentielles qui ne sont pas comptabilisées en tant que passif (voir paragraphe 10), il doit fournir les informations imposées par les dispositions du paragraphe 86 d'IAS 37.
- 13 Lorsqu'un contributeur comptabilise sa participation dans le fonds selon le paragraphe 9, il doit fournir les informations imposées par les dispositions du paragraphe 85(c) d'IAS 37.

Date d'entrée en vigueur

- 14 Une entité doit appliquer la présente Interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit l'indiquer.

Transition

- 15 Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon les dispositions d'IAS 8.

Annexe

Amendements à IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*

Les amendements présentés dans cette annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

* * * * *

L'amendement contenu dans la présente annexe lors de la publication de la présente Interprétation en 2004 a été intégré dans IFRS 39 tels que publiée à compter du 16 décembre 04.

SIC-7

Introduction de l'euro

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC-7 *Introduction de l'euro* (SIC-7) est énoncée dans les paragraphes 3 et 4. SIC-7 est accompagnée d'une Base des Conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Références

- IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* (révisée en 2003),
- IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (révisée en 2003)

Question

- 1 À compter du 1^{er} janvier 1999, date de démarrage effectif de l'Union Économique et Monétaire (UEM), l'euro deviendra une monnaie à part entière et les cours de conversion entre l'euro et les monnaies nationales participantes seront fixés irrévocablement ; i.e., le risque d'écarts de conversion ultérieures lié à ces monnaies est éliminé à partir de cette date.
- 2 La question porte sur l'application de IAS 21 au passage à l'euro des monnaies nationales des états-membres participants de l'Union européenne (« le passage à l'euro »).

Consensus

- 3 Les dispositions de IAS 21 concernant la conversion des transactions en monnaies étrangères et des états financiers des entités étrangères doivent être strictement appliquées lors du passage à l'euro. La même logique s'applique à la fixation des taux de change lorsque d'autres pays se joindront à l'UEM lors d'étapes ultérieures.
- 4 Ceci veut dire, en particulier, que :
 - (a) les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères résultant de transactions doivent continuer à être convertis dans la monnaie fonctionnelle des états financiers au cours de clôture. Tout écart de conversion en résultant doit être comptabilisé en produits ou en charges immédiatement, sauf que l'entité doit continuer d'appliquer sa méthode comptable existante pour les profits et pertes de change liés aux couvertures des risques de change sur des transactions futures ;
 - (b) les écarts de conversion cumulés liés à la conversion des états financiers des activités à l'étranger doivent continuer à être classés en capitaux propres et doivent être comptabilisés en produits ou en charges uniquement lors de la sortie de l'investissement net dans l'activité à l'étranger ; et
 - (c) les écarts de conversion résultant de la conversion des passifs libellés dans des monnaies participantes ne doivent pas être incluses dans la valeur comptable des actifs liés.

Date du consensus

octobre 1997

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur le 1^{er} août 1998. Les changements de méthode comptable doivent être comptabilisés selon les dispositions de IAS 8.

SIC-10

Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles

L'Interprétation SIC-10 *Aide publique – Aucune relation spécifique avec des activités opérationnelles* (SIC-10) est énoncée dans le paragraphe 3. SIC-31 est accompagnée d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Référence

- IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*

Question

- 1 Dans certains pays, l'aide publique aux entités peut avoir pour but l'encouragement ou le soutien à long terme des activités commerciales soit dans certaines régions soit dans certains secteurs d'activité. Les conditions d'éligibilité à une telle aide peuvent ne pas être spécifiquement liées aux activités opérationnelles de l'entité. Des exemples de telles aides sont les transferts de ressources publiques aux entités qui :
 - (a) exercent dans un secteur d'activité particulier ;
 - (b) poursuivent une activité dans des secteurs d'activité récemment privatisés ; ou
 - (c) débutent ou poursuivent leurs activités dans des zones sous développées.
- 2 La question est de savoir si une telle aide publique est une « subvention publique » entrant dans le champ d'application de IAS 20 et, en conséquence, doit être comptabilisée selon cette Norme.

Consensus

- 3 L'aide publique aux entités répond à la définition des subventions publiques de IAS 20, même s'il n'y a pas de conditions spécifiques liées aux activités opérationnelles de l'entité autres que l'obligation d'exercer son activité dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité. En conséquence, de telles subventions ne doivent pas être comptabilisées directement dans les capitaux propres.

Base des conclusions

- 4 IAS 20.3 définit les subventions publiques comme des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. L'obligation générale d'exercer dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité afin de remplir les conditions d'éligibilité aux aides publiques constitue une telle condition selon IAS 20.3. En conséquence, une telle aide entre dans la définition des subventions publiques et les dispositions de IAS 20 s'appliquent, en particulier les paragraphes 12 et 20 qui traitent de l'échéancier de la comptabilisation en produits.

Date du consensus

janvier 1998.

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur à compter du 1^{er} août 1998. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

SIC-12**Consolidation – Entités ad hoc**

Remarque : La présente version contient l'amendement résultant de l'amendement IFRIC de SIC-12 publié le 11 novembre 2004. Dans le paragraphe 6, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Dans la Base des Conclusions, les paragraphes 15A à 15E ont été ajoutés

L'Interprétation SIC-12 *Consolidation – Entités ad hoc* (SIC-12) est énoncée dans les paragraphes 8 à 10. SIC-12 est accompagnée d'une base des conclusions et d'une annexe illustrant l'application de l'Interprétation. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Références

- IAS 8 *Méthodes comptables, Changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 19 *Avantages du personnel*
- IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*
- IAS 32 *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation*
- IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*

Question

- 1 Une entité peut être créée pour réaliser un objectif limité et bien défini (par exemple, effectuer une location, des activités de recherche et développement, ou une titrisation d'actifs financiers). Une telle entité ad hoc (Special Purpose Entity (« SPE »)) peut prendre la forme d'une société commerciale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entité sans personnalité juridique. Les entités ad hoc sont souvent créées avec des clauses juridiques qui imposent des limites strictes et quelquefois permanentes du pouvoir de décision de l'organe de direction, du gérant ou de la direction quant aux opérations de l'entité ad hoc. Fréquemment, ces dispositions stipulent que la politique de conduite qui fixe les activités courantes de l'entité ad hoc ne peut pas être modifiée sinon peut être par son créateur ou son initiateur (i.e., elles fonctionnent pour ainsi dire en « pilotage automatique »).
- 2 L'initiateur (ou l'entité pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée) transfère fréquemment des actifs à l'entité ad hoc, obtient le droit d'utiliser les actifs détenus par l'entité ad hoc ou réalise des services pour l'entité ad hoc, tandis que les autres parties (« les apporteurs de capitaux ») peuvent assurer le financement de l'entité ad hoc. Une entité qui s'engage dans des transactions avec une entité ad hoc (fréquemment, le créateur ou l'initiateur) peut, en substance, contrôler l'entité ad hoc.
- 3 Une part d'intérêt dans une entité ad hoc peut, par exemple, prendre la forme d'un instrument d'emprunt, d'un instrument de capitaux propres, d'un droit de participation, d'un intérêt résiduel ou d'un contrat de location. Certaines parts d'intérêts peuvent simplement procurer au détenteur un taux de rentabilité fixé ou prévu à l'avance, tandis que d'autres peuvent donner au détenteur des droits ou accès à d'autres avantages économiques futurs des activités de l'entité ad hoc. Dans la plupart des cas, le créateur ou l'initiateur (ou l'entité pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée) conserve une part d'intérêt importante dans les activités de l'entité ad hoc, quand bien même il ne peut détenir qu'une part faible ou nulle dans les capitaux propres de l'entité ad hoc.
- 4 IAS 27 impose la consolidation d'entités qui sont contrôlées par l'entité présentant les états financiers. Cependant, la Norme ne fournit pas de commentaire explicite sur la consolidation des entités ad hoc.
- 5 La question est de savoir dans quelles circonstances une entité doit consolider une entité ad hoc.
- 6 La présente Interprétation ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux régimes d'avantages sur capitaux propres aux autres régimes d'avantages du personnel à long terme auxquels s'applique IAS 19.

- 7 Un transfert d'actifs d'une entité à une entité ad hoc peut être qualifiée de vente par cette entité. Même si le transfert satisfait effectivement aux conditions de vente, les dispositions de IAS 27 et la présente Interprétation peuvent signifier que l'entité doit consolider l'entité ad hoc. La présente Interprétation ne concerne ni les circonstances dans lesquelles un traitement de vente s'appliquerait à l'entité, ni l'élimination des conséquences d'une telle vente lors de la consolidation.

Consensus

- 8 Une entité ad hoc doit être consolidée quand, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entité indique que l'entité ad hoc est contrôlée par cette entité.
- 9 Dans le contexte d'une entité ad hoc, le contrôle peut résulter de la prédétermination des activités de l'entité ad hoc (fonctionnant en « pilotage automatique ») ou d'une autre façon. IAS 27.13 indique plusieurs circonstances dans lesquelles le contrôle existe même si l'entité détient 50 % ou moins des droits de vote d'une autre entité. De même, le contrôle peut exister même dans des cas où une entité ne détient qu'une faible, voire aucune, part des capitaux propres de l'entité ad hoc. L'application du concept de contrôle impose, dans chaque cas, l'exercice du jugement à la lumière de tous les facteurs pertinents.
- 10 En plus des situations décrites dans IAS 27.13, les circonstances suivantes peuvent, par exemple, indiquer une relation dans laquelle une entité contrôle une entité ad hoc et doit en conséquence consolider cette entité ad hoc (des commentaires supplémentaires sont donnés dans l'annexe de la présente Interprétation).
- (a) en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc ;
 - (b) en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme « de pilotage automatique », l'entité a délégué ces pouvoirs de décision ;
 - (c) en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc ; ou
 - (d) en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.
- 11 [Supprimé]

Date du consensus

juin 1998

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1999 ; une application anticipée est encouragée. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

Une entité doit appliquer l'amendement énoncé au paragraphe 6 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Si une entité applique IFRS 2 pour une période antérieure, cet amendement doit être appliqué à cette période antérieure.

Annexe à SIC-12

La présente annexe accompagne SIC -12 mais n'en fait pas partie intégrante.

Indicateurs de contrôle d'une entité ad-hoc

Les exemples du paragraphe 10 de la présente Interprétation sont destinés à indiquer les types de circonstances qui doivent être pris en considération pour évaluer un montage particulier à la lumière du principe de la prééminence de la substance sur la forme. Les commentaires fournis dans l'Interprétation et dans la présente annexe ne sont pas destinés à être utilisés comme constituant une « liste exhaustive » de conditions devant toutes être cumulativement satisfaites pour imposer la consolidation d'une entité ad hoc.

(a) *Activités*

Les activités de l'entité ad hoc sont conduites, en substance, pour le compte de l'entité présentant les états financiers qui, directement ou indirectement, a créé l'entité ad hoc en fonction de ses besoins opérationnels particuliers.

Des exemples sont :

- L'entité ad hoc est principalement destinée à procurer une source de capitaux à long terme à une entité ou un financement pour soutenir les opérations courantes principales ou centrales de l'entité ; ou
- l'entité ad hoc fournit des biens et des services de nature cohérente avec les opérations courantes principales et centrales de l'entité, qui sans l'existence de l'entité ad hoc, auraient dû être fournis par l'entité elle-même.

La dépendance économique d'une entité sur l'entité présentant les états financiers (telle que les relations des fournisseurs avec un client important) ne permet pas à elle seule de conclure au contrôle.

(b) *Prise de décision*

L'entité présentant les états financiers a, en substance, le pouvoir de prise de décision pour contrôler ou pour obtenir le contrôle de l'entité ad hoc ou de ses actifs, y compris certains pouvoirs de prise de décision nés après la constitution de l'entité ad hoc. De tels pouvoirs de décisions peuvent avoir été délégués par la mise en place d'un mécanisme de « pilotage automatique ».

Des exemples sont :

- le pouvoir unilatéral de dissoudre une entité ad hoc ;
- le pouvoir de modifier les statuts ou le règlement intérieur de l'entité ad hoc ; ou
- le pouvoir d'opposer son droit de veto aux propositions de modifications des statuts ou du règlement intérieur de l'entité ad hoc.

(c) *Avantages*

L'entité présentant les états financiers a, en substance, le droit d'obtenir la majorité des avantages provenant des activités de l'entité ad hoc de par les statuts, un contrat, un accord, un acte de fiducie ou tout autre schéma, clause ou mécanisme. De tels droits aux avantages dans l'entité ad hoc peuvent être des indicateurs de contrôle quand ils sont spécifiés en faveur d'une entité qui est engagée dans des transactions avec une entité ad hoc et que cette entité tient à profiter de ces avantages provenant de la performance financière de l'entité ad hoc.

Des exemples sont :

- les droits à une majorité des avantages économiques distribués par une entité sous la forme de flux nets de trésorerie futurs, de bénéfices, d'actifs nets, ou autres avantages économiques ; ou
- les droits à une majorité des intérêts résiduels dans les distributions résiduelles planifiées ou dans la liquidation de l'entité ad hoc.

(d) *Risques*

Un indice du contrôle peut être obtenu en évaluant les risques pour chaque partie s'engageant dans des transactions avec une entité ad hoc. Fréquemment, l'entité présentant les états financiers garantit un rendement ou le risque de crédit directement ou indirectement à travers l'entité ad hoc aux investisseurs externes qui fournissent substantiellement tous les capitaux à l'entité ad hoc. Du fait de cette garantie, l'entité conserve des risques résiduels ou inhérent à la propriété et les investisseurs sont, en substance, seulement des prêteurs car leur exposition aux gains et aux pertes est limitée.

Des exemples sont :

- les apporteurs de capitaux n'ont pas de part d'intérêt significative dans les actifs nets sous-jacents de l'entité ad hoc ;
- les apporteurs de capitaux n'ont pas de droit sur les avantages économiques futurs de l'entité ad hoc ;
- les apporteurs de capitaux ne sont pas, véritablement, exposés aux risques inhérents aux actifs nets sous-jacents ou aux opérations de l'entité ad hoc ; ou
- en substance, les apporteurs de capitaux reçoivent principalement une rémunération équivalente à un rendement procuré à un prêteur par une part d'emprunt ou une part d'intérêt.

SIC-13

Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC-13 Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs (SIC-13) est énoncée aux paragraphes 5 à 7. SIC-13 est accompagnée d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Références

- IAS 18 *Produits des activités ordinaires*,
- IAS 31 *Participations dans des coentreprises*

Question

- 1 IAS 31.48 se réfère à la fois aux apports et aux ventes entre un coentrepreneur et une coentreprise comme suit : « Lorsqu'un coentrepreneur apporte ou vend des actifs à une coentreprise, la comptabilisation d'une partie quelconque du profit ou de la perte relative à la transaction doit refléter la substance de la transaction ». De plus, IAS 31.24 déclare que « une entité sous contrôle conjoint est une coentreprise qui implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation ». Il n'y a pas de commentaire explicite sur la comptabilisation de profits et de pertes résultant d'apports d'actifs non monétaires à des entités contrôlées conjointement (jointly controlled entities - « JCE »).
- 2 Des apports à une entité contrôlée conjointement sont des transferts d'actifs par des coentrepreneurs en échange d'une part dans les capitaux propres d'une JCE. De tels apports peuvent prendre des formes diverses. Les apports peuvent être réalisés, simultanément, par les coentrepreneurs lors de la création de la JCE ou ultérieurement. La contrepartie reçue par le(s) coentrepreneur(s) en échange des actifs apportés à la JCE peut également comporter de la trésorerie ou une autre contrepartie qui ne dépend pas des flux de trésorerie futurs de la JCE (« contrepartie complémentaire »).
- 3 Les questions sont de savoir :
 - (a) quand la partie appropriée des profits ou des pertes résultant d'un apport d'actif non monétaire à une JCE en échange d'une part dans les capitaux propres de la JCE doit être comptabilisée par le coentrepreneur dans le compte de résultat ;
 - (b) comment doit être comptabilisée par le coentrepreneur une contrepartie complémentaire ; et
 - (c) comment doit être présenté tout profit ou perte latent dans les états financiers consolidés du coentrepreneur.
- 4 La présente Interprétation traite de la comptabilisation par le coentrepreneur d'apports non monétaires à une JCE en échange d'une part de capitaux propres dans la JCE qui est comptabilisée soit selon la méthode de mise en équivalence, soit selon l'intégration proportionnelle.

Consensus

- 5 Dans son application de IAS 31.48 concernant les apports non monétaires à une JCE en échange d'une part dans les capitaux propres de la JCE, un coentrepreneur doit comptabiliser en résultat de la période la partie d'un profit ou d'une perte qui est attribuable aux intérêts dans les capitaux propres des autres coentrepreneurs, sauf quand :
 - (a) les risques et avantages significatifs attachés au droit de propriété de(s) l'actif(s) non monétaire(s) apporté(s) n'ont pas été transférés à la JCE ; ou

- (b) le profit ou la perte relatif à l'apport non monétaire ne peut pas être mesuré de façon fiable ; ou
- (c) la transaction d'apport n'a pas de substance commerciale, au sens de IAS 16 *Immobilisations corporelles*.

Si l'exception (a), (b) ou (c) s'applique, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est donc pas comptabilisé en résultat sauf si le paragraphe 6 s'applique également.

- 6 Si, en plus de recevoir une part de capitaux propres dans la JCE, un coentrepreneur reçoit des actifs monétaires ou non monétaires, une partie appropriée du profit ou de la perte sur la transaction doit être comptabilisée par le coentrepreneur en résultat.
- 7 Les profits ou pertes latents relatifs à des apports d'actifs non monétaires à des JCE doivent être éliminés des actifs concernés selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou des titres selon la méthode de la mise en équivalence. De tels profits ou pertes latents ne doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes différés dans le bilan consolidé du coentrepreneur.

Date du consensus

juin 1998

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999 ; une application anticipée est encouragée. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

SIC-15

Avantages dans les contrats de location simple

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC-15 *Avantages dans les contrats de location simple* (SIC-15) est énoncée dans les paragraphes 3 à 6. SIC-15 est accompagnée d'une base des conclusions et d'une annexe illustrant l'application de l'Interprétation. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Référence

- IAS 17 *Contrats de location* (révisée en 2003)

Question

- 1 Pour négocier un nouveau contrat de location simple ou le renouveler, le bailleur peut consentir des avantages au locataire afin de conclure l'accord. Des exemples de tels avantages sont un versement en espèces au locataire ou un remboursement de dépenses ou de prise en charge par le bailleur de coûts qui sont, en principe, supportés par le locataire (comme les coûts de relocation, les aménagements des locaux loués et les coûts associés à un engagement de location du locataire préexistant). Alternativement, des loyers gratuits ou réduits peuvent être consentis au titre des périodes initiales du contrat de location.
- 2 La question est de savoir comment comptabiliser dans les états financiers du bailleur et du locataire ces avantages liés à une location simple.

Consensus

- 3 Tous les avantages consentis pour la négociation ou le renouvellement d'un contrat de location simple doivent être comptabilisés comme étant constitutifs de la contrepartie acceptée pour l'utilisation de l'actif loué, quelles que soient la nature, la forme et la date de paiement de ces avantages.
- 4 Le bailleur doit comptabiliser le coût cumulé de ces avantages comme une réduction des revenus locatifs sur la durée du bail sur une base linéaire à moins qu'une autre méthode systématique soit représentative de la façon dont l'avantage relatif au bien loué se consomme dans le temps.
- 5 Le locataire doit comptabiliser le profit cumulé des avantages comme une diminution de la charge locative sur la durée du bail sur une base linéaire à moins qu'une autre méthode systématique soit représentative de la façon dont le locataire tire avantage dans le temps de l'utilisation du bien loué.
- 6 Des coûts encourus par le locataire, incluant des coûts liés à une location préexistante (par exemple, des coûts au titre de la résiliation, la relocation ou des améliorations d'agencements ou d'aménagements), doivent être comptabilisés par le locataire selon les Normes applicables pour ces coûts, y compris des coûts qui sont effectivement remboursés sous la forme d'un avantage contractuel.

Date du consensus

juin 1998

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation devient effective pour les contrats de location commençant à compter du 1^{er} janvier 1999.

Annexe à SIC-15

La présente annexe accompagne SIC -15 mais n'en fait pas partie intégrante.

Exemple d'application de sic -15

Exemple 1

Une entité donne son accord pour conclure un nouvel accord de location avec un nouveau bailleur. Le bailleur accepte de payer les frais de relocation du locataire en tant qu'avantage pour le locataire au titre de la conclusion du nouveau bail. Les coûts de déménagement du locataire s'élèvent à 1 000. Le nouveau contrat de location a une durée de 10 ans pour un loyer fixe de 2 000 par an.

La comptabilisation est la suivante :

Le locataire comptabilise les coûts de relocation pour 1 000 en charge pour la première année. La contrepartie de 19 000 se compose de 2 000 pour chacune des 10 années de la location moins les 1 000 représentatifs de l'avantage consenti pour les coûts de relocation. Tant le locataire que le bailleur doivent comptabiliser la contrepartie locative nette de 19 000 sur la période de location de 10 ans en utilisant une méthode d'amortissement unique selon les paragraphes 4 et 5 de la présente Interprétation.

Exemple 2

Une entité donne son accord pour conclure un nouvel accord de location avec un nouveau bailleur. Le bailleur accorde une période de location gratuite sur les trois premières années en tant qu'avantage au locataire au titre de la conclusion du nouveau contrat de location. Le nouveau contrat de location a une durée de 20 ans avec un loyer fixe annuel de 5 000 de la quatrième à la vingtième année.

La comptabilisation est la suivante :

La contrepartie nette de 8 500 consiste en 5 000 pour chacune des 17 années de la période de location. Tant le locataire que le bailleur comptabiliseront la contrepartie nette de 85 000 sur les 20 années de la période de location en utilisant une méthode d'amortissement unique selon les paragraphes 4 et 5 de la présente Interprétation.

SIC-21

Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC-21 *Impôts sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués* (SIC-21) est énoncée dans le paragraphe 5. SIC-21 est accompagnée d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Références

- IAS 12 *Impôts sur le résultat*
- IAS 16 *Immobilisations corporelles* (telle que révisée en 2003)

Question

- 1 Selon IAS 12.51, l'évaluation des actifs et passifs d'impôts différés doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou à régler la valeur comptable des actifs et passifs donnant lieu à des différences temporelles.
- 2 IAS 12.20 note que la réévaluation d'un actif n'affecte pas toujours le bénéfice imposable (la perte fiscale) de la période au cours de laquelle est effectuée la réévaluation et que la base fiscale de l'actif n'est pas nécessairement ajustée du fait de la réévaluation. Si le recouvrement futur de la valeur comptable est imposable, toute différence entre la valeur comptable d'un actif réévalué et sa base fiscale est une différence temporelle qui donne lieu à un actif ou à un passif d'impôt différé.
- 3 La question est de savoir comment interpréter le terme « recouvrement » concernant un actif qui n'est pas amorti (actif non amortissable) et qui est réévalué selon le paragraphe 31 de IAS 16.
- 4 La présente Interprétation s'applique également aux immeubles de placement qui sont comptabilisés pour les montants réévalués selon IAS 40.33 mais qui seraient considérés comme non amortissables si IAS 16 devait être appliquée.

Consensus

- 5 L'actif ou le passif d'impôt différé qui est généré par la réévaluation d'un actif non amortissable conformément à IAS 16.31 doit être évalué sur la base des conséquences fiscales qu'aurait le recouvrement de la valeur comptable de cet actif par le biais d'une vente, quelle que soit la base d'évaluation de la valeur comptable de cet actif. En conséquence, si la réglementation fiscale spécifie un taux d'impôt applicable au montant imposable résultant de la vente d'un actif différent du taux d'impôt applicable au montant imposable résultant de l'utilisation d'un actif, c'est le premier taux qui est appliqué pour évaluer l'actif ou le passif d'impôt différé relatif à un actif non amortissable.

Date du consensus

août 1999.

Date d'entrée en vigueur

Le présent consensus entre en vigueur à compter du 15 juillet 2000. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

SIC-25

Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d’une entité ou de ses actionnaires

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu’au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC 25 *Impôts sur le résultat – Changement de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires* (SIC-25) est énoncée dans le paragraphe 4. SIC-25 est accompagnée d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Référence

- IAS 12 *Impôt sur le résultat*

Question

- 1 Un changement de la situation d'une entité ou de ses actionnaires au regard de l'impôt peut avoir des conséquences pour l'entité en augmentant ou diminuant ses actifs ou passifs d'impôt. Un changement de ce type peut, par exemple, survenir lors de l'admission à la cote des instruments de capitaux propres d'une entité ou lors de la restructuration de ses capitaux propres. Il peut également se produire lorsqu'un actionnaire ayant le contrôle part s'installer dans un pays étranger. Suite à un tel événement, une entité peut être imposée différemment ; il peut en résulter pour elle un gain ou une perte d'incitations fiscales ou elle peut être soumise à l'avenir à un taux d'imposition différent.
- 2 Un changement de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires peut avoir un impact immédiat sur les actifs ou passifs d'impôt exigible de l'entité. Le changement peut également augmenter ou réduire les actifs et les passifs d'impôt différé comptabilisés par l'entité, selon l'impact que le changement de statut fiscal a sur les conséquences fiscales qui résulteront du recouvrement ou du règlement de la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité.
- 3 La question est de savoir comment une entité doit comptabiliser les conséquences fiscales d'un changement de son statut fiscal ou de celui de ses actionnaires.

Consensus

- 4 Un changement de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires ne donne pas lieu à des augmentations ou à des diminutions des montants comptabilisés directement en capitaux propres. Les conséquences sur l'impôt exigible et l'impôt différé d'un changement de statut fiscal doivent être incluses dans le résultat net de la période, à moins que ces conséquences n'aient trait à des transactions et des événements dont le résultat, sur la même période ou sur une période différente, est un montant porté directement au crédit ou au débit du montant de capitaux propres comptabilisé. Les conséquences fiscales qui ont trait à des modifications du montant de capitaux propres comptabilisé, au cours de la même période ou d'une période différente (non compris dans le résultat net), doivent être portées directement au débit ou au crédit des capitaux propres.

Date du consensus

août 1999

Date d'entrée en vigueur

Le présent consensus entre en vigueur à compter du 15 juillet 2000. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

SIC-27

Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

Interprétation SIC 27 *Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location* (SIC-27) est énoncée dans les paragraphes 3 à 11. SIC-27 est accompagnée d'une base des conclusions et d'annexes illustrant l'application de l'Interprétation. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Références

- IAS 1 *Présentation des états financiers* (telle que révisée en 2003),
- IAS 17 *Contrats de location* (révisée en 2003),
- IAS 18 *Produits des activités ordinaires*,
- IFRS 4 *Contrats d'assurance*

Question

- 1 Une entité peut conclure avec une ou des parties non liées (un investisseur) une transaction ou une série de transactions structurées (un accord) prenant la forme juridique d'un contrat de location. Une entité peut, par exemple, louer des actifs à un investisseur et reprendre ces mêmes actifs en location ou vendre légalement des actifs et reprendre ces mêmes actifs en location. La forme de chaque accord et ses termes et conditions peuvent varier considérablement. Dans l'exemple de la location et de la reprise en location, il se peut que l'accord soit conçu pour donner à l'investisseur un avantage fiscal qu'il partage avec l'entité sous la forme d'une commission et non pas pour transférer le droit d'utiliser un actif.
- 2 Lorsqu'un accord passé avec un investisseur prend la forme juridique d'un contrat de location, les questions sont de savoir :
- (a) comment déterminer si une série de transactions sont liées et si ces transactions doivent être comptabilisées comme une transaction unique ;
 - (b) si l'accord satisfait à la définition d'un contrat de location selon IAS 17 et, s'il ne satisfait pas à cette définition,
 - (i) si un compte d'investissement séparé et des obligations liées au paiement des loyers qui pourrait exister représentent des actifs et des passifs de l'entité (voir l'exemple décrit au paragraphe 2(a) de l'annexe A) ;
 - (ii) comment l'entité doit comptabiliser les autres obligations résultant de l'accord ; et
 - (iii) comment l'entité doit comptabiliser la commission qu'elle pourrait recevoir d'un investisseur.

Consensus

- 3 Une série de transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location sont liées et doivent être comptabilisées comme une transaction unique lorsque leur incidence économique globale ne peut se comprendre sans faire référence à la série de transactions comme un tout. C'est le cas, par exemple, lorsque les transactions sont étroitement liées, négociées comme une transaction unique et qu'elles se produisent simultanément ou selon une séquence continue. (L'annexe A fournit des exemples qui illustrent l'application de la présente Interprétation.)
- 4 La comptabilisation doit refléter la substance de l'accord. Tous les aspects et toutes les implications d'un accord doivent être évalués pour déterminer sa substance, et un certain poids doit être attribué aux aspects et aux implications qui ont une incidence économique.

- 5 IAS 17 s'applique lorsque la substance d'un accord inclut le transfert du droit d'utiliser un actif pendant une période de temps convenue. Les indicateurs qui, individuellement, démontrent qu'un accord ne peut pas, en substance, impliquer un contrat de location selon IAS 17 sont les suivants (l'annexe B fournit des exemples qui illustrent l'application de la présente Interprétation) :
- (a) une entité conserve tous les risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent et bénéficie quasiment des mêmes droits quant à son utilisation qu'avant l'accord ;
 - (b) la principale justification de l'accord n'est pas de transférer le droit d'utilisation d'un actif mais d'obtenir un avantage fiscal particulier ; et
 - (c) l'accord inclut une option dont les conditions rendent la levée presque certaine (par exemple, une option de vente exerçable à un prix suffisamment supérieur à la juste valeur attendue lorsqu'elle deviendra exerçable).
- 6 Pour déterminer si, en substance, un compte d'investissement séparé et des obligations liées au paiement des loyers représentent des actifs et des passifs de l'entité, il convient d'appliquer les définitions et les commentaires des paragraphes 49 à 64 du *Cadre*. Les indicateurs qui, collectivement, démontrent qu'en substance un compte d'investissement séparé et des obligations liées au paiement des loyers ne satisfont pas aux définitions d'un actif et d'un passif et ne doivent pas être comptabilisés par l'entité, sont les suivants :
- (a) l'Entité n'est pas en mesure de contrôler le compte d'investissement vers la poursuite de ses propres objectifs et elle n'est pas obligée d'effectuer les paiements locatifs. Cela est le cas, par exemple, lorsqu'un montant payé d'avance est placé dans un compte d'investissement séparé pour protéger l'investisseur et ne peut être utilisé que pour payer ce dernier, lorsque l'investisseur accepte que les obligations liées au paiement des loyers soient honorées en prélevant sur les fonds du compte d'investissement et que l'entité n'a pas la faculté de retenir les paiements effectués à l'investisseur à partir de ce compte ;
 - (b) l'entité n'a qu'un risque faible d'avoir à rembourser l'intégralité de la commission reçue d'un investisseur et vraisemblablement d'avoir à payer une somme supplémentaire ou, lorsqu'elle n'a reçu aucune commission, qu'un risque faible d'avoir à payer une somme à payer au titre d'autres obligations (une garantie, par exemple). Il n'existe qu'un risque faible de paiement lorsque, par exemple, les termes de l'accord lui imposent d'investir une somme payée d'avance dans des actifs sans risque qui devraient générer des flux de trésorerie suffisants pour exécuter ses obligations liées au paiement des loyers ; et
 - (c) les seuls flux de trésorerie attendus selon l'accord, en dehors des flux de trésorerie initiaux au commencement de l'accord, sont les paiements des loyers lesquels sont effectués uniquement à partir de fonds retirés du compte d'investissement séparé, constitué avec les flux de trésorerie initiaux.
- 7 D'autres obligations d'un accord, y compris toutes les garanties fournies et les obligations encourues lors d'une résiliation anticipée, doivent être comptabilisées selon les dispositions de IAS 37, de IAS 39, ou de IFRS 4, en fonction de leurs termes.
- 8 Les critères énoncés au paragraphe 20 de IAS 18 doivent être appliqués aux faits et circonstances de chaque accord pour déterminer à quel moment il faut comptabiliser en tant que produit une commission qu'une entité pourrait recevoir. Des facteurs tels que le fait de savoir s'il y a implication continue sous la forme d'obligations de performances futures significatives indispensables pour que la commission soit acquise, si des risques sont conservés, les termes d'éventuels accords de garantie et le risque d'avoir à rembourser la

commission devront être examinés. Les indicateurs qui, individuellement, démontrent qu'il est inapproprié de comptabiliser le montant intégral de la commission au moment où elle est reçue, si elle est reçue au début de l'accord, sont notamment les suivants :

- (a) des obligations d'exécuter ou de s'abstenir de certaines activités importantes conditionnent l'acquisition de la commission reçue ; en conséquence l'exécution d'un accord juridiquement irrévocable n'est pas l'acte le plus important imposé par l'accord ;
- (b) des limitations imposées à l'utilisation de l'actif sous-jacent ont pour effet pratique de restreindre et de modifier sensiblement la faculté pour l'entité d'utiliser l'actif (par exemple de le réduire, de le vendre ou de le donner en garantie) ;
- (c) la probabilité d'avoir à rembourser un quelconque montant de la commission et éventuellement à payer un montant supplémentaire n'est pas faible. Il en est ainsi, par exemple, lorsque :
 - (i) l'actif sous-jacent n'est pas un actif spécialisé dont l'entité a besoin pour conduire son activité et qu'en conséquence il est possible que l'entité paye un certain montant pour résilier l'accord de manière anticipée ; ou lorsque
 - (ii) l'entité est tenue par les termes de l'accord, ou a un pouvoir discrétionnaire partiel ou total, d'investir un montant payé d'avance dans des actifs comportant un montant de risque (de change, d'intérêt ou de crédit) significatif. Dans ce cas, le risque que la valeur de l'investissement soit insuffisante pour exécuter les obligations liées au paiement des loyers n'est pas faible et, en conséquence, il est possible que l'entité soit tenue d'acquitter un certain montant.

- 9 La commission doit être présentée dans le compte de résultat sur la base de sa nature et de sa réalité économique.

Informations à fournir

- 10 Tous les aspects d'un accord n'impliquant pas, en substance, un contrat de location selon IAS 17 doivent être considérés lors de la détermination des informations appropriées à fournir pour comprendre l'accord et le traitement comptable adopté. Pour chacun des exercices d'existence d'un accord, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description de l'accord incluant :
 - (i) l'actif sous-jacent et les éventuelles restrictions limitant son utilisation ;
 - (ii) la durée de vie et les autres termes importants de l'accord ;
 - (iii) les transactions qui sont liées, y compris les options ; et
 - (b) le traitement comptable appliqué à toute commission reçue, le montant comptabilisé en tant que produit au cours de la période et le poste du compte de résultat dans lequel il est comptabilisé .
- 11 Les informations à fournir selon le paragraphe 10 de la présente Interprétation doivent être fournies individuellement pour chaque accord ou globalement pour chaque catégorie d'accords. Une catégorie est un regroupement d'accords dont les actifs sous-jacents sont de nature similaire (des centrales électriques, par exemple).

Date du consensus

février 2000

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur à compter du 31 décembre 2001. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

Annexe A

Transactions liées

La présente annexe accompagne SIC -27 mais n'en fait pas partie intégrante.

A1 L'Interprétation impose de considérer si une série de transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location sont liées pour déterminer si les transactions sont comptabilisées comme une transaction unique.

A2 Exemples extrêmes de transactions qui sont considérées comme un tout et comptabilisées comme une transaction unique :

- (a) Une entité loue un actif à un investisseur (contrat de location principal) et reprend ledit actif en location pour une durée plus courte (sous-location). A la fin de la période de sous-location, l'entité est en droit de racheter les droits de l'investisseur en vertu d'une option d'achat. Si l'entité n'exerce pas son option d'achat, l'investisseur dispose d'un certain nombre d'options en vertu de chacune desquelles il reçoit un retour minimum sur son investissement dans le contrat de location principal – l'investisseur peut revendre l'actif sous-jacent à l'entité ou imposer à l'entité de prévoir dans le contrat de location principal un retour sur investissement pour l'investisseur.

Le principal objectif de l'accord n'est pas de transférer le droit d'utilisation d'un actif mais d'assurer à l'investisseur un avantage fiscal qu'il partage avec l'entité sous la forme d'une commission. L'investisseur verse la commission et exécute d'avance les obligations liées au paiement des loyers en vertu du contrat de location principal. L'accord impose d'investir le montant payé d'avance dans des actifs sans risque et conditionne la finalisation de l'exécution de l'accord juridiquement irrévocable au placement de ce montant dans un compte d'investissement séparé tenu par un fidéicommiss et n'étant pas contrôlé par l'entité. La commission est conservée par l'entité.

Sur la durée de la sous-location, les obligations liées au paiement des loyers de sous-location sont honorées à l'aide de fonds de même montant, prélevés sur le compte d'investissement séparé. L'entité garantit les obligations liées au paiement des loyers de sous-location et sera tenue d'honorer la garantie dans le cas où les fonds du compte d'investissement séparé seraient insuffisants. L'entité a le droit, droit que n'a pas l'investisseur, de résilier le contrat de sous-location de manière anticipée dans certaines circonstances (par exemple, si à la suite d'une modification de la législation fiscale locale ou internationale l'investisseur perd tout ou partie de ses avantages fiscaux ou si l'entité décide de disposer de l'actif sous-jacent (par exemple, de le remplacer, de le vendre ou de le réduire) et moyennant le paiement à l'investisseur d'une indemnité de résiliation. Si l'entité opte pour la résiliation anticipée, elle paiera l'indemnité de résiliation sur les fonds retirés du compte d'investissement séparé et si le montant restant dans ce compte n'est pas suffisant, l'entité paiera la différence. L'actif sous-jacent est un actif spécialisé dont l'entité a besoin pour la conduite de ses activités.

- (b) Une entité loue un actif à une autre entité pour sa durée de vie économique intégrale et reprend ledit actif en location aux mêmes termes et conditions que dans le contrat d'origine. Les deux entités ont un droit juridiquement irrévocable de compensation des montants qu'elles se doivent mutuellement et leur intention est de régler ces montants sur la base du montant net

- (c) Une entité (Entité A) loue un actif à une autre entité (Entité B) et obtient d'un financier un prêt sans recours (garanti par les loyers et par l'actif). L'entité A vend l'actif objet du contrat de location et le prêt à un fidéicommissaire et reprend ledit actif en location. Simultanément, l'entité A s'engage à racheter l'actif en fin de bail pour un montant égal au prix de vente. Le financier dégage légalement l'entité A de la responsabilité première du prêt et l'entité A garantit le remboursement du prêt sans recours en cas de non-paiement par l'entité B des montants dus en vertu du contrat de location d'origine. La notation de l'entité B est AAA et les montants des paiements à effectuer en vertu de chacun des contrats de location sont identiques. L'entité A a un droit juridiquement irrévocable de compensation des montants dus en vertu de chacun des contrats et son intention est de régler les droits et obligations découlant des contrats de location sur la base du montant net.
- (d) Une entité (Entité A) vend légalement un actif à une autre entité (Entité B) et reprend ledit actif en location. L'Entité B est obligée de revendre l'actif à l'Entité A à la fin du bail pour un montant qui, lorsqu'on tient compte également des loyers à recevoir, assure globalement en pratique à l'Entité B un rendement annuel de Libor plus 2 % sur le prix d'achat.

Annexe B

La substance d'un accord

La présente annexe accompagne SIC -27 mais n'en fait pas partie intégrante.

- B1 L'Interprétation impose de considérer la substance d'un accord pour déterminer s'il inclut le transfert du droit d'utilisation d'un actif pour une période convenue.
- B2 Dans chacun des exemples décrits en annexe A, l'accord n'implique pas, en substance, un contrat de location selon IAS 17 pour les raisons suivantes :
- (a) dans l'exemple décrit au paragraphe A2(a), l'accord vise principalement à générer des avantages fiscaux que se partagent les deux entités. Bien que la durée du contrat de location principal et celle du contrat de sous-location soient différentes, les options dont dispose chacune des entités à l'issue de la période de sous-location sont structurées de telle sorte que l'investisseur n'assume qu'un montant insignifiant du risque lié à l'actif pendant la durée de l'accord de location principal. La substance de l'accord est le fait que l'entité perçoit une commission pour l'exécution des accords et qu'elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.
 - (b) dans l'exemple décrit au paragraphe A2(b), les termes et conditions et la durée de chacun des contrats de location sont les mêmes. Par conséquent, les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent sont les mêmes qu'avant l'accord. En outre, les montants dus sont compensés de sorte qu'il ne subsiste aucun risque de crédit. La substance de l'accord est le fait qu'il n'y a eu aucune transaction.
 - (c) dans l'exemple décrit au paragraphe A2(c), l'entité A conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent et le risque de paiement au titre de la garantie n'est que faible (du fait de la notation AAA). La substance de l'accord est le fait que l'entité A emprunte de la trésorerie garantie par l'actif sous-jacent.
 - (d) dans l'exemple décrit au paragraphe A2(d), les risques et avantages de l'entité A inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent ne changent pratiquement pas. La substance de l'accord est le fait que l'entité A emprunte de la trésorerie garantie par l'actif sous-jacent et remboursable par versements échelonnés sur la durée du contrat de location avec paiement d'un montant forfaitaire final en fin de période de location. Les termes de l'option interdisent la comptabilisation d'une vente. Normalement, dans une transaction de reprise en location, le vendeur ne conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent que pour la durée du contrat de location.

SIC-29

Informations à fournir – accords de concession de services

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC 29 *Informations à fournir – accords de concession de services* (SIC-29) est énoncée dans les paragraphes 6 et 7. SIC-29 est accompagnée d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Référence

- IAS 1 *Présentation des états financiers* (telle que révisée en 2003)

Question

- 1 Une entité (le concessionnaire) peut passer un accord avec une autre entité (le concédant) pour l'offre de services permettant au public d'avoir accès à des prestations économiques et sociales majeures. Le concédant peut être une entité publique ou privée, y compris organisation publique. Les prestations de distribution d'eau et de traitement de l'eau, les autoroutes, parkings, tunnels, ponts, aéroports et réseaux de télécommunications sont des exemples d'accords de concession de services. Un certain nombre de services internes (par exemple le service de cafétéria, la maintenance des bâtiments, des fonctions comptables ou de technologie de l'information) qu'une entité externalise sont des exemples d'accords qui ne sont pas des accords de concession de services.
- 2 Un accord de concession de services implique généralement le transfert par le concédant au concessionnaire, pour toute la durée de la concession :
 - (a) du droit d'offrir des services permettant au public d'avoir accès à des prestations économiques et sociales majeures, et
 - (b) dans certains cas, du droit d'utiliser des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et/ou des actifs financiers spécifiés,
 en échange de l'engagement pris par le concessionnaire :
 - (c) d'offrir les services conformément à certains termes et conditions pendant la durée de la concession, et
 - (d) s'il y a lieu, de restituer, en fin de concession, les droits reçus au début de la concession et/ou acquis pendant la durée de la concession.
- 3 La caractéristique commune à tous les accords de concession de services est le fait que le Concessionnaire à la fois reçoit un droit et contracte une obligation d'offrir des services publics.
- 4 La question qui se pose est de savoir quelles informations doivent être fournies dans les notes aux états financiers d'un concessionnaire et d'un concédant.
- 5 Certains aspects et certaines informations à fournir concernant certains accords de concession de services sont déjà traités dans les Normes comptables internationales existantes (par exemple, IAS 16 s'applique aux acquisitions d'immobilisations corporelles, IAS 17 aux contrats de location d'actifs et IAS 38 aux acquisitions d'immobilisations incorporelles). Mais un accord de concession de services peut impliquer des contrats non (entièrement) exécutés qui ne sont pas traités dans les Normes comptables internationales, sauf si les contrats sont déficitaires, auquel cas c'est IAS 37 qui s'applique. En conséquence, la présente Interprétation traite des informations supplémentaires à fournir pour les accords de concession de services.

Consensus

- 6 Lors de la détermination des informations appropriées à fournir dans les notes aux états financiers, il faut considérer tous les aspects d'un accord de concession de services. Pour chaque période un concessionnaire et un concédant doivent fournir les informations suivantes :
- (a) une description de l'accord ;
 - (b) les termes importants de l'accord qui peuvent affecter le montant, l'échéancier et la certitude des flux de trésorerie futurs (par exemple la durée de la concession, les dates de refixation du prix et la base de détermination de la refixation ou de la renégociation du prix) ;
 - (c) la nature et l'étendue (par exemple quantité, durée ou montant selon le cas) des
 - (i) droits d'utiliser des actifs spécifiés ;
 - (ii) obligations de fournir ou droits d'attendre la fourniture de services ;
 - (iii) obligations d'acquérir ou de construire des immobilisations corporelles ;
 - (iv) obligations de remettre ou droits de recevoir des actifs spécifiés en fin de concession ;
 - (v) options de renouvellement et de résiliation ; et
 - (vi) autres droits et obligations (révision générale, par exemple) ; et
 - (d) les changements apportés à l'accord durant la période.
- 7 Les informations à fournir selon le paragraphe 6 de la présente Interprétation doivent être fournies individuellement pour chaque accord de concession de services ou globalement pour chaque catégorie d'accords de concession de services. Une catégorie est un regroupement d'accords de concession de services impliquant des services de nature similaire (par exemple, encaissement de péages, services de télécommunications et de traitement de l'eau).

Date du consensus

Mai 2001

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur le 31 décembre 2001.

SIC-31

**Produits des activités ordinaires – Opérations de troc
impliquant des services de publicité**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC 31 *Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité* (SIC-31) est énoncée dans le paragraphes 5. SIC-31 est accompagnée d'une Base des conclusions. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Référence

- IAS 18 *Produits des activités ordinaires*

Question

- 1 Une entité (le vendeur) peut s'engager dans une opération de troc pour l'offre de services de publicité en échange de services de publicité reçus de son client (le client). Des publicités peuvent être diffusées sur l'Internet ou par voie d'affichage, de spots à la radio ou à la télévision, de publication dans des magazines ou des revues, ou utiliser tout autre média.
- 2 Dans certains cas, l'échange se fait sans contrepartie en trésorerie ou autre entre les entités. Dans d'autres cas, les entités échangent également des montants de trésorerie ou autre contrepartie identiques ou pratiquement identiques.
- 3 Un vendeur qui fournit des services de publicité dans le cadre de ses activités ordinaires comptabilise en produits des activités ordinaires, selon IAS 18, les produits générés par une opération de troc impliquant des services de publicité lorsque, entre autres critères, les services échangés sont dissemblables (IAS 18.12) et le montant des produits peut être évalué de façon fiable (IAS 18.20 (a)). La présente Interprétation s'applique uniquement aux échanges de services de publicité dissemblables. Un échange de services de publicité semblables n'est pas une transaction générant des produits des activités ordinaires selon IAS 18.
- 4 La question est de savoir dans quelles circonstances un vendeur peut évaluer de façon fiable les produits des activités ordinaires à la juste valeur des services de publicité reçus ou fournis dans une opération de troc.

Consensus

- 5 Les produits d'une opération de troc impliquant de la publicité ne peuvent être évalués de façon fiable à la juste valeur des services de publicité reçus. Mais un vendeur peut évaluer de façon fiable les produits des activités ordinaires à la juste valeur des services de publicité qu'il offre dans une opération de troc, par référence uniquement à des opérations autres que de troc qui :
 - (a) impliquent une publicité semblable à la publicité de l'opération de troc ;
 - (b) se produisent fréquemment ;
 - (c) représentent un montant et un nombre prépondérant de transactions comparées à toutes les transactions d'offre de publicité semblable à la publicité de l'opération de troc ;
 - (d) impliquent une contrepartie en trésorerie et/ou une autre forme de contrepartie (par exemple des titres négociables, des actifs non monétaires et autres services) dont la juste valeur peut être évaluée de façon fiable ; et
 - (e) n'impliquent pas la même contrepartie que l'opération de troc.

Date du consensus

Mai 2001

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur le 31 décembre 2001. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon IAS 8.

SIC-32**Immobilisations incorporelles – coûts liés aux sites web**

Cette version comprend les amendements qui résultent des nouvelles Normes et des Normes amendées publiées jusqu'au 31 décembre 2004.

L'Interprétation SIC-32 *Immobilisations incorporelles – coûts liés aux sites web* (SIC-32) est énoncée dans les paragraphes 7 à 10. SIC-32 est accompagnée d'une base des conclusions et d'une annexe illustrant l'application de l'Interprétation. Le champ d'application et l'autorité des Interprétations sont énoncés dans les paragraphes 1 et 8 à 10 de la *Préface IFRIC*.

Références

- IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2003),
- IAS 2 *Stocks* (révisée en 2003),
- IAS 11 *Contrats de construction*,
- IAS 16 *Immobilisations corporelles* (révisée en 2003),
- IAS 17 *Contrats de location* (révisée en 2003),
- IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (révisée en 2004),
- IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (révisée en 2004),
- IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*

Question

- 1 Une entité peut encourir des frais internes pour le développement et l'exploitation de son propre site web en vue d'un accès interne ou externe. Un site web conçu en vue d'un accès externe peut être utilisé à diverses fins telles que la promotion et la publicité des propres produits et services de l'entité, la prestation de services électroniques et la vente de produits et de services. Un site web conçu en vue d'un accès interne peut être utilisé pour mémoriser les politiques de la société et les coordonnées des clients, et rechercher l'information pertinente.
- 2 Les étapes du développement d'un site web peuvent être décrites comme suit :
 - (a) Planification – comprend la réalisation d'études de faisabilité, la définition d'objectifs et de spécifications, l'évaluation des options et le choix des préférences.
 - (b) Le développement des applications et de l'infrastructure – comprend l'obtention d'un nom de domaine, l'achat et le développement du matériel et du logiciel d'exploitation, l'installation des applications développées et les tests préalables à la mise en œuvre.
 - (c) La création graphique – comprend la mise au point de la présentation des pages web.
 - (d) Le développement du contenu – comprend la création, l'acquisition, la préparation et le chargement d'informations sous forme de graphismes ou de textes sur le site web avant son achèvement. Cette information peut être mémorisée dans des bases de données distinctes qui sont intégrées dans (ou auxquelles on a accès depuis) le site web ou codée directement dans les pages web.
- 3 Dès l'achèvement du développement du site web, la phase d'exploitation commence. Pendant cette phase, une entité tient à jour et améliore les applications, l'infrastructure, la conception graphique et le contenu du site web.
- 4 Lors de la comptabilisation des frais internes encourus par l'entité dans le développement et l'exploitation de son propre site web en vue d'un accès interne ou externe, les questions sont :
 - (a) de savoir si le site web est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de IAS 38 ; et
 - (b) quel est le traitement comptable approprié de ces frais.

- 5 La présente Interprétation ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition, de développement et d'exploitation du matériel (par ex. les serveurs web, les serveurs relais, les serveurs de production et les connexions Internet) destiné au site web. Ces dépenses relèvent de IAS 16. En outre, lorsqu'une entité encourt des dépenses à l'égard d'un fournisseur de services d'accès Internet qui abrite son site web, cette dépense est comptabilisée en charges, en vertu de IAS 1.78 et du *Cadre*, au moment de la réception des services.
- 6 IAS 38 ne s'applique pas aux immobilisations incorporelles détenues par une entité en vue de la vente dans le cours ordinaire des activités (voir IAS 2 et IAS 11) ou aux contrats de location qui entrent dans le champ d'application de IAS 17. En conséquence, la présente Interprétation ne s'applique pas aux frais de développement ou d'exploitation d'un site web (ou du logiciel d'un site web) en vue de la vente à une autre entité. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique la présente Interprétation. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement, le preneur applique la présente Interprétation après comptabilisation initiale de l'actif loué.

Consensus

- 7 Le propre site web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de IAS 38.
- 8 Un site web résultant du développement doit être comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle si, et seulement si, en plus de se conformer aux dispositions générales décrites dans IAS 38 paragraphe 21 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation initiale, une entité peut satisfaire aux dispositions de IAS 38 paragraphe 57. En particulier, une entité peut être en mesure de satisfaire à l'obligation de démontrer comment son site web générera des avantages économiques futurs selon IAS 38 paragraphe 57(d) lorsque, par exemple, le site web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes. Une entité n'est pas en mesure de démontrer comment un site web, développé uniquement ou principalement pour assurer la promotion et la publicité de ses propres produits et services, générera des avantages économiques futurs probables ; en conséquence, tous les frais relatifs au développement d'un tel site web doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.
- 9 Les frais internes afférents au développement et à l'exploitation du propre site web d'une entité doivent être comptabilisés selon IAS 38. La nature de chaque activité au titre de laquelle des frais sont encourus (par exemple, formation des employés et maintenance du site web) et l'étape du développement ou postérieure au développement du site web doivent être évalués pour déterminer le traitement comptable approprié (des commentaires supplémentaires sont fournis dans l'Annexe de la présente Interprétation).
- (a) l'étape de planification est d'une nature similaire à la phase de recherche dans IAS 38, paragraphes 54 à 56. Les frais encourus lors de cette étape doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.
- (b) l'étape de développement des applications et de l'infrastructure, l'étape de la conception graphique et l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé à des fins autres que celles d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité, sont d'une nature similaire à la phase de développement traitée dans IAS 38, paragraphes 57 à 64. Les frais encourus dans ces étapes doivent être

inclus dans le coût d'un site web comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle selon le paragraphe 8 de la présente Interprétation, lorsque ces frais peuvent être directement imputés et sont nécessaires à la création, la production ou la préparation du site web pour lui permettre d'être exploité de la manière prévue par la direction. Par exemple, les frais d'achat ou de création du contenu (autre que le contenu qui assure la publicité et la promotion des propres produits et services d'une entité) consacrés spécifiquement à un site web, ou les frais destinés à permettre l'utilisation du contenu (par exemple, une redevance pour acquérir une licence de reproduction) sur le site web, doivent être inclus dans le coût du développement lorsque cette condition est satisfaite. Toutefois, selon IAS 38 paragraphe 71, les frais relatifs à un élément incorporel, qui étaient initialement comptabilisés en charges dans des états financiers antérieurs ne doivent pas, à une date ultérieure, être comptabilisés comme faisant partie du coût d'une immobilisation incorporelle (par exemple, si les coûts d'un droit d'auteur ont été pleinement amortis, et si le contenu est ultérieurement fourni sur un site web).

- (c) les frais encourus à l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé pour assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par exemple, photographies numériques de produits) doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus selon IAS 38 paragraphe 69(c). Par exemple, lors de la comptabilisation de frais relatifs à des services professionnels pour prendre des photographies numériques des propres produits d'une entité et améliorer leur affichage, les frais doivent être comptabilisés en charges au cours du processus au fur et à mesure de l'obtention des services professionnels et non lorsque les photographies numériques sont affichées sur le site web.
- (d) la phase d'exploitation commence dès l'achèvement du développement du site web. Les frais encourus à cette étape doivent être comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus, sauf s'ils satisfont aux critères de comptabilisation de IAS 38 paragraphe 18.

- 10 Un site web comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle selon le paragraphe 8 de la présente Interprétation doit être évalué après la comptabilisation initiale en appliquant les dispositions de IAS 38 paragraphes 72 à 87. La meilleure estimation de la durée d'utilité d'un site web doit être courte.

Date du consensus

Mai 2001

Date d'entrée en vigueur

La présente Interprétation entre en vigueur le 25 mars 2002. Les effets de l'adoption de la présente Interprétation doivent être comptabilisés en appliquant les dispositions transitoires de la version de IAS 38 qui a été publiée en 1998. Par conséquent, lorsqu'un site web ne satisfait pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle, mais était antérieurement comptabilisé comme un actif, l'élément doit être décomptabilisé à la date à laquelle la présente Interprétation entre en vigueur. Lorsqu'un site web existe et que les frais consacrés à son développement satisfont aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle, mais n'étaient pas antérieurement comptabilisés en tant qu'actif, l'immobilisation incorporelle ne doit pas être comptabilisée à la date à laquelle la présente Interprétation entre en vigueur. Lorsqu'un site web existe, et les frais consacrés à son développement satisfont aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle, s'il a été antérieurement comptabilisé en tant qu'actif et initialement évalué au coût, le montant initialement comptabilisé est considéré comme ayant été correctement déterminé.

Annexe à SIC-32

La présente annexe illustre seulement et ne contribue pas à former l'interprétation. L'objectif de la présente annexe consiste à fournir des exemples de dépenses qui se déroulent pendant chacun des stades décrits aux paragraphes 2 et 3 de l'Interprétation, et à illustrer l'application de la présente Interprétation pour en clarifier le sens. Elle n'a pas pour objectif d'être une liste exhaustive des dépenses qui pourraient être encourues.

Exemple d'application de SIC-32

| Phase / Nature de la dépense | Traitement comptable |
|---|--|
| Planification | |
| <ul style="list-style-type: none"> réalisation d'études de faisabilité définition de cahiers des charges matériel et logiciel évaluation de produits et fournisseurs alternatifs sélection des préférences | Comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues s'il s'agit de dépenses de recherche selon IAS 38 paragraphe 54 |
| Développement des applications et de l'infrastructure | |
| <ul style="list-style-type: none"> achat ou développement de matériel | Appliquer les dispositions de IAS 16 |
| <ul style="list-style-type: none"> obtention d'un nom de domaine développement de logiciels d'exploitation (par ex. système d'exploitation, logiciels serveurs) développement de code pour l'application installation d'applications développées sur le serveur web tests préalables à la mise en oeuvre | Comptabiliser en charge lorsque la dépense est encourue sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web satisfait aux critères de comptabilisation stipulés dans IAS 38.21 et IAS 38.57 ^(a) |
| Création graphique | |
| <ul style="list-style-type: none"> mise au point de la présentation (par ex. mise en page et couleurs) des pages web | Comptabiliser en charge lorsque la dépense est encourue sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web satisfait aux critères de comptabilisation stipulés dans IAS 38.21 et IAS 38.57 ^(a) |

| | |
|---|---|
| <p>Élaboration du contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> création, acquisition, préparation (par ex. la création de liens et de balises d'identification) et chargement d'informations sous forme de graphismes ou de textes sur le site web avant son achèvement. Parmi les exemples de contenu figurent les informations relatives à une entreprise, les produits ou services offerts à la vente, et les sujets auxquels les adhérents accèdent | <p>Comptabilisation en charges au moment où elles sont encourues selon IAS 38. 69(c) dans la mesure où le contenu est élaboré pour assurer la publicité et la promotion des produits et services propres de la société (par ex. photographies numériques de produits). Autrement comptabiliser en charges aux moment où elles sont encourues, sauf si la dépense est directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web satisfait aux critères de comptabilisation selon IAS 38.21 et IAS 38.57^(a)</p> |
| <p>Exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> mise à jour des graphiques et du contenu ajout de nouvelles fonctions, caractéristiques, et contenu référencement du site web auprès de moteurs de recherche sauvegarde de données vérification des sécurités d'accès analyse de l'utilisation du site web | <p>Apprécier si elle satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle et au critère de comptabilisation énoncés dans IAS 38.18, auquel cas, la dépense est comptabilisée en valeur comptable de l'actif</p> |
| <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> les coûts de vente, coûts administratifs et autres frais généraux à moins qu'ils puissent être directement attribués à la préparation du site web en vue de son utilisation prévue par la direction les inefficiences clairement identifiées et pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un site web n'atteigne le niveau de performance prévu ; [par ex. tests de fonctionnement] formation des salariés pour exploiter le site web | <p>Comptabilisation en charges au moment où les dépenses sont encourues selon IAS 38.65 à 70</p> |

(a) Toutes les dépenses de développement d'un site web visant exclusivement ou essentiellement la promotion et la publicité des produits et services de l'entité sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues selon IAS 38 paragraphe 68.

Glossaire

Ce glossaire est extrait des Normes internationales d'information financière (IFRS), des Normes comptables internationales (IAS) et des Interprétations (SIC) qui sont incluses dans le présent Recueil relié. Les références sont par Norme ou Interprétation et numéro de paragraphe.

Ce glossaire inclut aussi des extraits du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. Les références au *Cadre* sont précédées de C.

Les références énoncées ci-dessous (entre parenthèses) indiquent des variations mineures du libellé.

| | | |
|--|---|-----------|
| absences rémunérées cumulables | Les absences rémunérées qui sont reportées et peuvent être utilisées lors de périodes futures si les droits de la période courante ne sont pas intégralement utilisés. | IAS 19.13 |
| accord conditionnel relatif à des actions | Contrat visant à l'émission d'actions sous réserve de la réalisation de conditions spécifiées. | IAS 33.5 |
| accord de compensation globale | Accord permettant à une entité qui entreprend avec une seule contrepartie un certain nombre de transactions portant sur des instruments financiers de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. | IAS 32.50 |
| accord dont le paiement est fondé sur des actions | Accord entre l'entité et une autre partie (y compris un membre du personnel) visant à conclure une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, qui donne à l'autre partie le droit de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs de l'entité à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité, ou de recevoir des instruments de capitaux propres de l'entité, pourvu que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit soient remplies. | IFRS 2.A |
| achat ou vente normalisés | L'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. | IAS 39.9 |
| acquisition inversée | Acquisition dans laquelle l'acquéreur est l'entité dont les parts de capitaux propres ont été acquises et l'entité émettrice est l'entreprise acquise. Ceci peut se produire lorsque, par exemple, une entité privée organise son « acquisition » par une entité plus petite qu'elle faisant appel public à l'épargne comme moyen d'obtenir une cotation sur une bourse de valeurs. | IFRS 3.21 |

| | | |
|--|--|------------------------|
| actif | Ressource : (a) contrôlée par une entité du fait d'événements passés ; et (b) dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité. | IAS 38.8, (F.49(a)) |
| actif au titre des contrats d'assurance | Les droits contractuels nets d'un assureur selon un contrat d'assurance. | IFRS 4.A |
| actif biologique | Animal ou plante vivants. | IAS 41.5 |
| actif courant | Actif qui satisfait à l'un quelconque des critères suivants : (a) on s'attend à ce qu'il soit réalisé, ou il est destiné à la vente ou à la consommation dans le cadre du cycle normal de l'exploitation de l'entité ; (b) il est détenu principalement aux fins d'être négocié ; (c) on s'attend à ce qu'il soit réalisé dans un délai de douze mois après la date de clôture ; ou (d) il s'agit de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie (tels que définis dans IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>) sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois à compter de la date de clôture. | IAS 1.57 |
| actifs d'exploration et d'évaluation | Dépenses d'exploration et d'évaluation comptabilisées en actifs conformément aux méthodes comptables de l'entité. | IFRS 6.A |
| actif éventuel | Actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité. | IAS 37.10 |

| | | |
|--------------------------|---|-----------|
| actif financier | <p>Tout actif qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) de la trésorerie ; (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ; (c) un droit contractuel : <ul style="list-style-type: none"> (i) de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (ii) d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables ; ou (d) un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est : <ul style="list-style-type: none"> (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou (ii) un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. | IAS 32.11 |
| actif non courant | Actif qui ne satisfait pas à la définition d'un actif courant. | IFRS 5.A |

| | | |
|---|--|----------|
| actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat | <p>Actif financier ou passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes.</p> <p>(a) Il est classifié comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classifié comme détenu à des fins de transaction s'il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté à court terme ; (ii) une partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou (iii) un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un instrument de couverture désigné et efficace). <p>(b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Tout actif financier ou passif financier entrant dans le champ d'application de la présente Norme peut être désigné, lors de sa comptabilisation initiale, comme un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à l'exception des investissements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix cotés sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir paragraphe 46(c) et Annexe A, paragraphes AG80 et AG81).</p> | IAS 39.9 |
| actifs au titre des cessions en réassurance | Les droits contractuels nets d'une cédante selon un traité de réassurance. | IFRS 4.A |
| actifs d'impôt différé | <p>Les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) de différences temporelles déductibles ; (b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées ; et (c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés. | IAS 12.5 |
| actifs de support | Actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs tant de l'unité génératrice de trésorerie examinée que d'autres unités génératrices de trésorerie. | IAS 36.6 |

| | | |
|--|---|-----------|
| actifs détenus par un fonds à long terme d'avantages du personnel | <p>Actifs (autres que des instruments financiers non cessibles émis par l'entité présentant les états financiers) qui :</p> <p>(a) sont détenus par une entité (un fonds), légalement distinct(e) de l'entité présentant les états financier et servant uniquement à payer ou à financer les avantages de l'employé ; et</p> <p>(b) sont disponibles pour être uniquement utilisés pour payer ou financer les avantages du personnel ; ne sont pas disponibles pour les créateurs de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent être restitués à l'entité présentant les états financiers sauf dans le cas où :</p> <p>(i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant les états financiers ; ou</p> <p>(ii) les actifs sont restitués à l'entité qui présente les états financiers pour lui rembourser le paiement des avantages du personnel.</p> | IAS 19.7 |
| actifs du régime (d'un régime d'avantages du personnel) | <p>(a) actifs détenus par un fonds du personnel d'avantages à long terme ; et</p> <p>(b) contrats d'assurance qualifiés.</p> | IAS 19.7 |
| actifs financiers disponibles à la vente | Les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. | IAS 39.9+ |
| actifs nets affectés au paiement des prestations | Les actifs d'un régime diminués des passifs autres que la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises. | IAS 26.8 |
| actifs sectoriels | Les actifs opérationnels utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent lui être raisonnablement affectés. | IAS 14.16 |
| action ordinaire | Instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres. | IAS 33.5 |
| action ordinaire potentielle | Instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires. | IAS 33.5 |

| | | |
|--|---|-----------|
| actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle | Actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie en trésorerie faible ou nulle, ou d'une autre contrepartie lorsque certaines conditions, spécifiées dans un contrat conditionnel relatif à des actions, sont remplies. | IAS 33.5 |
| Actions ordinaires potentielles dilutives | Actions ordinaires potentielles dont la conversion en actions ordinaires diminuerait le résultat par action ou augmenterait la perte par action provenant des activités ordinaires poursuivies. | IAS 33.41 |
| activité | <p>Ensemble intégré d'activités et d'actifs conduit et géré dans le but de fournir :</p> <p>(a) un rendement aux investisseurs ; ou</p> <p>(b) des coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement et proportionnellement aux assurés ou aux participants.</p> <p>Une activité comprend en règle générale des inputs, des processus appliqués à ces inputs, et des outputs correspondants qui sont, ou seront utilisés pour générer des produits. Si du goodwill est présent dans un ensemble d'activités et d'actifs transférés, l'ensemble transféré sera présumé être une activité.</p> | IFRS 3.A |
| activité à l'étranger | Entité qui est une filiale, entreprise associée, co-entreprise ou succursale de l'entité présentant les états financiers et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays autre que celui de l'entité présentant les états financiers. | IAS 21.8 |
| activité abandonnée | <p>Composante d'une entité dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme détenue en vue de la vente et :</p> <p>(a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte,</p> <p>(b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ou</p> <p>(c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.</p> | IFRS 5.A |
| activité agricole | La gestion par une entité de la transformation biologique d'actifs biologiques en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques. | IAS 41.5 |
| activités d'investissement | L'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie. | IAS 7.6 |

| | | |
|----------------------------------|---|-----------------------|
| activités de financement | Activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entité. | IAS 7.6 |
| activités opérationnelles | Les principales activités génératrices de produits pour l'entité et toutes les activités autres que les activités d'investissement ou de financement. | IAS 7.6 |
| adhérents | Les membres d'un régime de retraite et ceux qui ont droit à des prestations au titre de ce régime. | IAS 26.8 |
| aide publique | Mesure prise par l'État destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entité ou à une catégorie d'entité répondant à certains critères. | IAS 20.3 |
| ajustements rétrospectifs | L'effet des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit. | IAS 19.7 |
| amortissement* | Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. NdT. Le terme « amortization » recouvre la notion d'amortissement d'une immobilisation incorporelle. Contrairement à l'usage en langue anglaise, le terme « amortissement » est utilisé indifféremment pour les immobilisations corporelles ou les immobilisations incorporelles. | IAS 36.6, IAS 38.8 |
| antidilution | Augmentation du résultat par action ou réduction de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies. | IAS 33.5 |
| application prospective | L'application prospective d'un changement de méthodes comptables et de la comptabilisation de l'effet d'un changement d'estimation comptable consiste, respectivement, à : (a) appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date du changement de méthode ; et (b) comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable aux périodes courantes et futures affectées par le changement. | IAS 8.5 |

* Dans le cas d'une immobilisation incorporelle ou d'un goodwill, le terme « amortissement » est plus généralement utilisé à la place de « dépréciation ». Les deux termes recouvrent la même réalité.

| | | |
|---|---|----------------------|
| application rétrospective | L'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, à d'autres événements et conditions comme si cette méthode avait toujours été appliquée. | IAS 8.5 |
| assureur | La partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. | IFRS 4.A |
| autres avantages à long terme du personnel | Les avantages du personnel (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants. | IAS 19.7 |
| avantage économique futur | Le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie allant à l'entité. Le potentiel peut être un potentiel de production qui fait partie des activités opérationnelles de l'entité. Il peut également prendre la forme d'une possibilité de conversion en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, ou d'une capacité à réduire les sorties de trésorerie, par exemple, lorsqu'un autre processus de production diminue les coûts de production. | F.53 |
| avantages à court terme | Avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants. | IAS 19.7 |
| avantages du personnel | Toutes formes de contrepartie donnée par une entité en échange des services rendus par son personnel. | IAS 19.7 |
| avantages du personnel | Avantages du personnel qui ne sont pas conditionnés par l'existence de périodes de service futures. | IAS 19.7, (IAS 26.8) |
| Avantages garantis | Paiements ou autres prestations sur lesquels un titulaire de police ou investisseur particulier a un droit inconditionnel qui n'est pas soumis contractuellement à la discrétion de l'émetteur. | IFRS 4.A |
| avantages inhérents à un actif loué | Les avantages peuvent être représentés par l'espérance d'une exploitation rentable sur la durée de vie économique de l'actif et d'un gain résultant d'une appréciation de sa valeur ou de la réalisation d'une valeur résiduelle. | IAS 17.7 |
| avantages postérieurs à l'emploi | Avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi. | IAS 19.7 |

| | | |
|---|---|---------------------------|
| banque | Institution financière dont l'une des activités principales consiste à recevoir des dépôts et à emprunter dans le but de consentir des prêts et de faire des placements, et dont les activités sont réglementées par une législation bancaire ou similaire. | IAS 30.2 |
| base fiscale d'un actif ou d'un passif | Le montant attribué à cet actif ou ce passif à des fins fiscales. | IAS 12.5 |
| bénéfice | Le montant résiduel qui reste après que les charges, (y compris les ajustements de maintien du capital si nécessaires) ont été déduites des produits. Tout montant excédentaire par rapport à celui requis pour maintenir le capital à l'ouverture de la période est un bénéfice. | F.105, F.107 |
| bénéfice imposable (perte fiscale) | Le résultat net (la perte) d'un exercice, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré). | IAS 12.5 |
| biens immobiliers occupés par leur propriétaire | Bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture, de biens ou de services, ou à des fins administratives. | IAS 4IAS 70.4 |
| bon de souscription d'actions | Instrument financier qui donne à son détenteur le droit d'acheter des actions ordinaires. | IAS 33.5 |
| capacité normale des installations de production | La production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié. | IAS 2.13 |
| capital | <p>Selon un concept financier de capital, tel que celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi, le capital est l'actif net ou les capitaux propres de l'entité. Le concept financier de capital est adopté par la plupart des entités.</p> <p>Selon un concept physique de capital, tel que la capacité opérationnelle, il s'agit de la capacité productive de l'entité, fondée, par exemple, sur les unités produites par jour.</p> | F.102 |
| capitalisation | Comptabilisation d'un coût comme faisant partie du coût d'un actif. | IAS 23.11 |
| capitaux propres | L'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs. | F.49(c) |
| catégorie d'actifs | Regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre des activités d'une entité. | IAS 16.37, (IAS 32.55) |

| | | |
|--|---|-----------------------|
| cédant, cédante | Le titulaire de la police dans un traité de réassurance. | IFRS 4.A |
| changement d'estimation comptable | Ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs. | IAS 8.5 |
| charge d'impôt (produits fiscaux) | Le montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice. La charge (le produit) d'impôt comprend la charge (le produit) d'impôt exigible et la charge (le produit) d'impôt différé. | IAS 12.5, IAS 12.6 |
| charges | Diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres. | F.70(b) |
| charges sectorielles | Charges résultant des activités opérationnelles d'un secteur qui sont directement attribuables à ce secteur et la partie pertinente de charges pouvant être raisonnablement affectée au secteur, notamment les charges liées aux ventes aux clients externes et les charges liées aux transactions avec d'autres secteurs de la même entité. | IAS 14.16 |
| clause de rechargement | Clause qui prévoit l'attribution automatique d'un nombre supplémentaire d'options sur action dès que le porteur d'options exerce les options attribuées antérieurement en utilisant les actions de l'entité, plutôt que de la trésorerie, pour régler le prix d'exercice. | IFRS 2.A |
| coentrepreneur | Partie à une coentreprise qui n'exerce pas de contrôle conjoint sur celle-ci. | IAS 31.3 |
| coentreprise | Accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint. | IAS 31.3 |
| commencement d'un contrat de location | La date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location. | IAS 17.4 |
| compensation, droit légal de | Le droit légal, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant un montant dû par le créancier. | IAS 32.40 |

| | | |
|---|--|-------------------|
| composante de dépôt | Composante contractuelle qui n'est pas comptabilisée comme un dérivé selon IAS 39 et entrerait dans le champ d'application de IAS 39 si elle était un instrument séparé. | IFRS 4.A |
| comptabilisation | <p>Le processus consistant à incorporer dans le bilan ou dans le compte de résultat un article qui satisfait à la définition d'un élément et qui satisfait aux critères de comptabilisation suivants :</p> <p>(a) il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entité ou en proviendra ; et</p> <p>(b) l'article a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.</p> | F.82, F.83 |
| condition de marché | Condition dont dépendent le prix d'exercice, l'acquisition ou la faculté d'exercer un instrument de capitaux propres, qui est liée au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité, comme par exemple atteindre un prix d'action spécifié ou un montant spécifié de valeur intrinsèque d'une option sur action, ou réaliser un objectif spécifique basé sur le prix de marché des instruments de capitaux propres d'une entité par comparaison à un indice des prix de marché d'instruments de capitaux propres d'autres entités. | IFRS 2.A |
| conditions d'acquisition de droits | Les conditions qui doivent être remplies pour que l'autre partie soit investie du droit de recevoir de la trésorerie, d'autres actifs ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité, dans le cadre d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions. Les conditions d'acquisition des droits incluent des conditions de service, qui imposent que l'autre partie achève une période de service spécifiée, et des conditions de performance, qui imposent d'atteindre des objectifs de performance spécifiés (comme par exemple une augmentation spécifiée du bénéfice d'une entité au cours d'une période donnée). | IFRS 2.A |
| consolidation proportionnelle | Méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur. | IAS 31.3 |
| continuité d'exploitation | L'entité est normalement considérée comme en situation de continuité d'exploitation, c'est-à-dire qu'elle poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Il est supposé que l'entité n'a ni l'intention ni la nécessité de mettre fin à ses activités ni de réduire de façon importante la taille de ses activités. | IAS 1.23-24, F.23 |

| | | |
|--|--|-----------|
| contrat | Accord entre deux ou plusieurs parties, qui a des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits. | IAS 32.13 |
| contrat à forfait | Contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix. | IAS 11.3 |
| contrat d'assurance | Un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. (Voir Annexe B pour des commentaires sur cette définition.) | IFRS 4.A |
| contrat d'assurance directe | Contrat d'assurance qui n'est pas un traité de réassurance. | IFRS 4.A |
| contrat de construction | Contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation. | IAS 11.3 |
| contrat de location | Accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. | IAS 17.4 |
| contrat de location avec option d'achat | La définition d'un contrat de location s'étend aux contrats de location d'un actif qui contiennent une disposition donnant au locataire la possibilité d'acquérir la propriété de l'actif sous réserve de remplir des conditions convenues. Ces contrats sont parfois appelés contrats de location avec option d'achat. | IAS 17.6 |
| contrat de location non résiliable | <p>Contrat de location pouvant être résilié uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si une éventualité peu probable survient ; (b) avec l'autorisation du bailleur ; (c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent ; ou (d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat, la certitude raisonnable que le contrat de location sera poursuivi. | IAS 17.4 |

| | | |
|---|---|--|
| contrat de location simple | Contrat de location autre qu'un contrat de location-financement. | IAS 17.4 |
| contrat déficitaire | Contrat dans lequel les coûts inévitables de satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat. | IAS 37.10 |
| contrat en régie | Contrat de construction dans lequel l'entrepreneur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe. | IAS 11.3 |
| contrats de location-financement | Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine. | IAS 17.4 |
| contrôle (d'une entité) | Le pouvoir de diriger les méthodes financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. | IAS 24.9, IAS 27.4, IAS 28.2, (IAS 31.3), (IFRS 3.A) |
| contrôle conjoint | Le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique. | IAS 24.9 |
| contrôle conjoint | Le contrôle conjoint est le partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs). | IAS 28.2, IAS 31.3 |
| corridor | Fourchette autour de la meilleure estimation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi d'une entité. À l'extérieur de cette fourchette, il n'est pas raisonnable de supposer que les écarts actuariels seront contrebalancés au cours des années à venir. | IAS 19.95 |
| cours de change | Le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles. | IAS 21.8 |
| cours du jour | Le taux de change pour livraison immédiate. | IAS 21.8 |
| coût | Le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payés ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction, ou, s'il y a lieu, le montant attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres IFRS, par exemple, IFRS2 <i>Paiement fondé sur des actions</i> . | IAS 16.6, IAS 38.8 |

| | | |
|--|---|----------|
| coût actuel | <p>Le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement.</p> <p>Le montant non actualisé de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui serait nécessaire pour éteindre l'obligation actuellement.</p> | F.100(b) |
| coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier | Le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué du cumul de l'amortissement calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité. | IAS 39.9 |
| coût d'acquisition | Comprend le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes (autres que les taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales), ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition de l'élément. Les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition. | IAS 2.11 |
| coût des services passés | L'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus au cours de périodes antérieures, résultant de l'introduction d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés au cours de la période à un tel régime. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits). | IAS 19.7 |
| coût des services rendus au cours de la période courante | L'accroissement de la valeur actualisée, de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus au cours de la période courante. | IAS 19.7 |
| coût des stocks | Tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. | IAS 2.10 |
| coût financier (pour le régime d'avantages du personnel) | Accroissement au cours d'une période de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché de la date de règlement des prestations d'une période. | IAS 19.7 |

| | | |
|--|---|----------|
| coût historique | Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou pour la juste valeur de la contrepartie donnée pour les acquérir au moment de leur acquisition. Les passifs sont comptabilisés pour le montant des produits reçus en échange de l'obligation, ou dans certaines circonstances (par exemple, les impôts sur le résultat), pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité. | F.100(a) |
| coût présumé | Montant utilisé comme substitut du coût ou du coût amorti à une date donnée. L'amortissement ultérieur suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif ou le passif à la date donnée et que son coût était égal au coût présumé. | IFRS 1.A |
| coûts d'emprunt | Intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds. | IAS 23.4 |
| coûts de la vente | Les coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif (ou d'un groupe destiné à être cédé), à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat. | IFRS 5.A |
| coûts de sortie | Coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat. | IAS 36.6 |
| coûts de transaction (instruments financiers) | Coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir IAS 39 Annexe A, paragraphe AG13). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier. | IAS 39.9 |
| coûts de transformation | Coûts directement liés aux unités de production, tels que main-d'oeuvre directe ainsi que l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. | IAS 2.12 |
| coûts directs initiaux | Coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location, à l'exception toutefois des coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs. | IAS 17.4 |
| cycle d'exploitation | La période qui s'écoule entre l'acquisition d'actifs en vue de leur transformation et leur réalisation sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. | IAS 1.59 |
| date d'acquisition | La date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise. | IFRS 3.A |

| | | |
|---|--|--------------------------------------|
| date d'attribution | La date à laquelle l'entité et l'autre partie (y compris un membre du personnel) acceptent un accord dont le paiement est fondé sur des actions, c'est-à-dire la date à laquelle l'entité et l'autre partie ont une compréhension commune des caractéristiques et conditions de l'accord. A la date d'attribution, l'entité accorde à l'autre partie le droit d'obtenir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité, pour autant que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées du droit soient remplies. Si cet accord est soumis à un processus d'approbation (par exemple par des actionnaires), la date d'attribution est la date à laquelle l'approbation a été obtenue. | IFRS 2.A |
| date d'échange | Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé en une seule transaction d'échange, la date d'échange est la date d'acquisition. Lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plusieurs transactions d'échange, par exemple lorsqu'il est réalisé par étapes par des achats successifs d'actions, la date d'échange est la date à laquelle chaque participation individuelle est comptabilisée dans les états financiers de l'acquéreur. | IFRS 3.A |
| date d'évaluation | La date à laquelle la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est évaluée aux fins de la présente Norme. Pour des transactions conclues avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, la date d'évaluation est la date d'attribution. Pour des transactions avec des parties autres que les membres du personnel (et les tiers fournissant des services similaires), la date d'évaluation est la date à laquelle l'entité obtient les biens, ou encore celle où l'autre partie fournit le service. | IFRS 2.A |
| date de l'accord (d'un regroupement d'entreprises) | La date à laquelle les parties se regroupant parviennent à un accord sur le fond et, dans le cas d'entités cotées en bourse, la date de l'annonce au public. Dans le cas d'une prise de contrôle hostile, la première date à laquelle les parties se regroupant parviennent à un accord sur le fond est celle à laquelle un nombre suffisant de détenteurs de l'entreprise acquise ont accepté l'offre de l'acquéreur permettant à celui-ci d'obtenir le contrôle de l'entreprise acquise. | IAS 36.6, (IAS 38.8), IFRS 3.A |
| date de règlement | La date à laquelle un actif financier est livré à l'entité qui l'a acheté. | IAS 39.AG56 |
| date de reporting | La fin de la dernière période couverte par les états financiers ou par un rapport financier intermédiaire. | IFRS 1.A |
| date de transaction | La date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou vendre un actif. | IAS 39.AG55 |

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| date de transition aux IFRS | Le début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS. | IFRS 1.A |
| début de la période de location | La date à partir de laquelle le preneur est autorisé à exercer son droit d'utilisation de l'actif loué. Il s'agit de la date de comptabilisation initiale du contrat de location (c'est-à-dire la comptabilisation des actifs, passifs, produits ou charges qui proviennent du contrat de location, selon le cas). | IAS 17.4 |
| décomposer | Comptabiliser les composantes d'un contrat comme si elles étaient des contrats séparés. | IFRS 4.A |
| décomptabilisation (d'un instrument financier) | La décomptabilisation est la suppression, au bilan d'une entité, d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement. | IAS 39.9 |
| dépenses d'exploration et d'évaluation | Dépenses encourues par une entité à l'occasion de l'exploration et de l'évaluation de ressources minières avant que ne soit démontrable la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale. | IFRS 6.A |
| dépréciation | Montant par lequel la valeur comptable d'un actif excède sa valeur recouvrable. NdT. : l'équivalent du terme « impairment loss » est la dépréciation. L'équivalent du terme anglais « depreciation » est l'amortissement. | IAS 16.6 IAS 36.6 IAS 38.8 |
| dérivé | Instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 7) et qui présente les trois caractéristiques suivantes : (a) sa valeur varie en réponse à la variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, du taux de change, de l'indice de prix ou de taux, de la notation de crédit ou de l'indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (appelée parfois la variable « sous-jacente ») ; (b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et (c) il est réglé à une date future. | IAS 39.9 |

| | | |
|---|--|-----------|
| dérivé incorporé | Composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière similaire à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat. Un dérivé attaché à un instrument financier mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct. | IAS 39.10 |
| développement | L'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation. | IAS 38.8 |
| différence temporelle | Différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Une différence temporelle peut être : (a) soit une différence temporelle imposable ; (b) soit une différence temporelle déductible. | IAS 12.5 |
| différence temporelle déductible | Différence temporelle qui générera des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée. | IAS 12.5 |
| différence temporelle imposable | Différence temporelle qui générera des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée. | IAS 12.5 |
| dilution | Réduction du résultat par action ou augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de conversion d'instruments convertibles, d'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies. | IAS 33.5 |
| dividendes | Distribution de bénéfices aux détenteurs d'instruments de capitaux propres à concurrence des droits qu'ils détiennent dans une catégorie de titres composant le capital. | IAS 18.5 |

| | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|
| durée d'utilité | La période estimée restante depuis le début de la période de location, pendant laquelle l'entité s'attend à consommer les avantages économiques représentatifs de l'actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location. | IAS 17.4 |
| durée d'utilité | Soit : | IAS 16.6, IAS 36.6, IAS 38.8, |
| | (a) la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; | |
| | (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. | |
| durée de vie économique | Soit : | IAS 17.4 |
| | (a) la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs ; ou | |
| | (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation de l'actif par un ou plusieurs utilisateurs. | |
| durée du contrat de location | La période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à louer l'actif ainsi que toutes périodes ultérieures pour lesquelles le preneur a l'option d'obtenir la poursuite de son contrat de location moyennant ou non le paiement d'une somme complémentaire dans la mesure où, dès le commencement du contrat de location, on peut avoir la certitude raisonnable que le preneur exercera son option. | IAS 17.4 |
| écart de change | L'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents. | IAS 21.8 |
| écarts actuariels | Les écarts actuariels incluent : | IAS 19.7 |
| | (a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et | |
| | (b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles. | |
| efficacité de la couverture | Le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir IAS 39 paragraphes AG105 à AG113 de l'annexe A). | IAS 39.9 |

| | | |
|---|--|--|
| élément couvert | Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans une activité étrangère qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 de l'Annexe A développent la définition des éléments couverts). | IAS 39.9 |
| élément de participation discrétionnaire | <p>Droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux prestations garanties, des prestations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) qui représentent probablement une quote-part importante du total des avantages contractuels ; (b) dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ; et (c) qui sont contractuellement fondées sur : <ul style="list-style-type: none"> (i) la performance d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrat spécifié ; (ii) les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur ; ou (iii) le résultat de la société, d'un fonds ou d'une autre entité qui émet le contrat. | IFRS 4.A |
| élément garanti | Obligation de payer des prestations garanties, incluse dans un contrat qui contient un élément de participation discrétionnaire. | IFRS 4.A |
| éléments monétaires | Unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable. | IAS 21.8 (IAS 29.12), (IAS 38.8) |
| emprunts non remboursables sous conditions | Prêts pour lesquels le prêteur s'engage à renoncer au remboursement sous certaines conditions prescrites. | IAS 20.3 |
| engagement d'achat ferme | Accord avec une partie non liée, irrévocable pour les deux parties et habituellement juridiquement exécutoire, qui (a) spécifie toutes les conditions importantes, y compris le prix et l'échéancier des transactions, et (b) inclut un élément dissuasif pour inexécution qui est suffisamment important pour rendre l'exécution hautement probable. | IFRS 5.A |
| engagement ferme | Accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs date(s) future(s) spécifiée(s). | IAS 39.9 |

| | | |
|---|--|-----------|
| entité contrôlée conjointement | Coentreprise qui implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation. L'entité fonctionne de la même manière que toute autre entité, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les coentrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité. | IAS 31.24 |
| entité présentant les états financiers | Entité pour laquelle il existe des utilisateurs s'appuyant sur ces états financiers comme source principale d'information financière sur l'entité. | F.8 |
| entité présentant les états financiers | Entité pour laquelle il existe des utilisateurs qui comptent sur les états financiers à usage général de l'entité pour obtenir des informations qui leur seront utiles pour prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Une entité présentant les états financiers peut être une entité unique ou un groupe comprenant une société mère et l'ensemble de ses filiales. | IFRS 3.A |
| entreprise associée | Entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale, ni une participation dans une coentreprise. | IAS 28.2 |
| entreprise mutuelle | Entité autre qu'une entité détenue par des investisseurs, telle qu'une entreprise mutuelle d'assurance ou une entreprise coopérative et mutuelle, qui fournit des avantages à coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement ou proportionnellement à ses assurés ou ses participants. | IFRS 3.A |
| équivalents de trésorerie | Placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. | IAS 7.6 |
| erreurs d'une période antérieure | <p>Omissions ou inexactitudes des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée ; et (b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers. <p>Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, de mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.</p> | IAS 8.5 |

| | | |
|--|--|-----------------------|
| État | L'État, les organismes publics et tout autre organisme public similaire local, national ou international. | IAS 20.3 |
| états financiers | Un jeu complet d'états financiers comprend : (a) un bilan ; (b) un compte de résultat ; (c) un état indiquant : (i) soit les variations des capitaux propres ; (ii) soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité ; (d) un tableau des flux de trésorerie ; et (e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et autres notes explicatives. | IAS 1.8, (F.7) |
| états financiers consolidés | Les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique. | IAS 27.4, IAS 28.2 |
| états financiers individuels | Ceux que présentent une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans les capitaux propres plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues. | IAS 27.4, IAS 31.3 |
| évaluation | Le processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. | F.99 |
| événement assuré | Événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance et qui crée un risque d'assurance. | IFRS 4.A |
| événements postérieurs à la date de clôture | Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements : (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (<i>événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements</i>) ; et (b) ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (<i>événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements</i>). | IAS 10.3 |

| | | |
|--|---|------------------------------------|
| événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements | Voir événements postérieurs à la date de clôture | |
| événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements | Voir événements postérieurs à la date de clôture | |
| exploration et évaluation de ressources minières | La recherche de ressources minières, et notamment de minéraux, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables dès lors que l'entité a obtenu les droits juridiques d'exploration d'un territoire spécifique, ainsi que la détermination de la faisabilité technique et le viabilité commerciale de l'extraction de la ressource minérale. | IFRS 6.A |
| fait générateur d'obligation | Événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation. | IAS 37.10 |
| fiabilité | L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à la voir représenter. | F.31 |
| filiale | Entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle qu'une société de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère). | IFRS 3.A, IAS 27.4, IAS 28.2 |
| financement | Apports par une entité, et parfois par son personnel, à une entité ou à un fonds, qui est juridiquement séparé de l'entité présentant les états financiers et à partir duquel les avantages du personnel sont payés. | IAS 19.49, (IAS 26.8) |
| flux de trésorerie | Entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. | IAS 7.6 |
| frais généraux de production fixes | Les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, et les frais de gestion et d'administration de l'usine. | IAS 2.12 |
| frais généraux de production variables | Les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte. | IAS 2.12 |

| | | |
|------------------------------------|---|-----------------------|
| goodwill | Avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément. | IFRS 3.A |
| groupe | Société mère et toutes ses filiales. | IAS 21.8, IAS 27.4 |
| groupe d'actifs biologiques | Regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires. | IAS 41.5 |
| groupe destiné à être cédé | Un groupe d'actifs destinés à être cédés, par la vente ou d'une autre manière, ensemble en tant que groupe dans une transaction unique, et les passifs directement liés à ces actifs qui seront transférés lors de la transaction. Le groupe inclut le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises si le groupe est une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été attribué selon les dispositions des paragraphes 80 à 87 de IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> (telle que révisée en 2004) ou s'il s'agit d'une activité au sein d'une telle unité génératrice de trésorerie. | IFRS 5.A |
| hautement probable | De façon significative plus probable qu'improbable. | IFRS 5.A |

| | | |
|------------------------------------|---|--------------|
| hyperinflation | <p>Perte de pouvoir d'achat de la monnaie à un tel rythme que la comparaison de montants résultant de transactions et d'autres événements intervenus à des moments différents, même durant la même période comptable, est trompeuse.</p> <p>L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ; (b) la population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ; (c) les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette période est courte ; (d) les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; et (e) le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %. | IAS 29.2-3 |
| hypothèses actuarielles | <p>Les meilleures estimations sans biais et réciproquement compatibles faites par l'entité des variables démographiques et financières qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi.</p> | IAS 19.72-73 |
| immeubles de placement | <p>Bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou (b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire. | IAS 40.4 |
| immobilisation incorporelle | <p>Actif non monétaire identifiable sans substance physique.</p> | IAS 38.8 |

| | | |
|------------------------------------|--|----------|
| immobilisations corporelles | <p>Éléments corporels :</p> <p>(a) qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et</p> <p>(b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.</p> | IAS 16.6 |
| importance relative | L'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. | F.30 |
| Impôt exigible | Le montant des impôts sur le résultat payables (recouvrables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période. | IAS 12.5 |
| impraticable | L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. | IAS 1.11 |
| impraticable | <p>L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables à titre rétrospectif ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est impraticable si :</p> <p>(a) les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés ;</p> <p>(b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période ; ou</p> <p>(c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :</p> <p>(i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés ; et</p> <p>(ii) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure</p> <p>des autres informations.</p> | IAS 8.5 |

| | | |
|--|---|--------------------------------------|
| indemnités de fin de contrat de travail | <p>Les indemnités de fin de contrat de travail sont payables suite à :</p> <p>(a) la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou</p> <p>(b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.</p> | IAS 19.7 |
| influence notable | L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une entité, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. (Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les textes réglementaires ou un accord.) | (IAS 24.9), IAS 28.2, IAS 31.3 |
| instrument composé | Instrument financier qui, du point de vue de l'émetteur, contient à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres. | IAS 32.28 |
| instrument de capitaux propres | Contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. | IAS 32.11, IFRS 2.A |
| instrument de capitaux propres attribué | Le droit (conditionnel ou inconditionnel) d'obtenir un instrument de capitaux propres de l'entité, conféré par l'entité à une autre partie dans le cadre d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions. | IFRS 2.A |
| instrument de couverture | Dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (IAS 39 les paragraphes 39 à 72 et les paragraphes AG94 à AG97 de l'Annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture). | IAS 39.9 |
| instrument financier | Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité. | IAS 32.11 |

| | | |
|--|--|-----------------------|
| instruments financiers dérivés | Instruments financiers tels que options, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés) les swaps de taux d'intérêt et de devises qui engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques financiers inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. A leur création, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie un droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables. Toutefois, ils ne donnent habituellement pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat. Certains instruments comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Du fait que les termes de l'échange sont déterminés dès la création des instruments dérivés, ils peuvent devenir favorables ou défavorables au fur et à mesure que les prix évoluent sur les marchés financiers. | IAS 32AG15-1 6 |
| instruments financiers primaires | Instruments financiers tels que créances, dettes et titres de capitaux propres, qui ne sont pas des instruments financiers dérivés. | IAS 32.AG15 |
| intelligibilité | L'information fournie dans les états financiers possède la qualité d'intelligibilité lorsqu'elle est compréhensible par les utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. | F.25 |
| intérêt minoritaire | La quote-part du résultat et de l'actif net d'une filiale, attribuable aux parts dans les capitaux propres, qui n'est pas détenue directement ou indirectement par la société mère, par l'intermédiaire de filiales. | IAS 27.4, IFRS 3.A |
| investissement brut dans le contrat de location | Le total : (a) des paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement, et (b) de toutes les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur. | IAS 17.4 |
| investissement net dans le contrat de location | L'investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location. | IAS 17.4 |

| | | |
|--|---|--|
| investissement net dans une activité à l'étranger | Le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité. | IAS 21.8 |
| investisseur dans une coentreprise | Partie à une coentreprise qui n'exerce pas de contrôle conjoint sur celle-ci. | IAS 31.3 |
| juste valeur | Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. | IAS 2.6, (IAS 16.6), IAS 17.4, IAS 18.7, (IAS 19.7), (IAS 20.3), IAS 21.8, IAS 32.11, (IAS 38.8), IAS 39.9, IFRS 1.A, (IFRS 2.A), IFRS 3.A, IFRS 4.A, IFRS 5.A |
| juste valeur diminuée des coûts de la vente | Le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie. | IAS 36.6 |
| liquidation (des obligations au titre des avantages du personnel) | Transaction qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies, par exemple lorsqu'elle règle aux bénéficiaires du régime ou pour leur compte une somme forfaitaire en échange de leurs droits de recevoir des prestations spécifiées postérieures à l'emploi. | IAS 19.112 |
| liquidité | Le fait de disposer de fonds suffisants pour couvrir les retraits de dépôts et autres engagements financiers à mesure qu'ils arrivent à échéance. | IAS 30.7, (F.16) |
| loyer éventuel | La partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixe mais qui est établie sur la base du montant futur d'un facteur qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple, pourcentage du chiffre d'affaires futur, degré d'utilisation future, indices de prix futurs et taux d'intérêt du marché futurs). | IAS 17.4 |

| | | |
|--|---|-----------------------|
| manifestement engagée | <p>Une entité est manifestement engagée à payer des avantages de fin de contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter. Ce plan détaillé doit indiquer, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'implantation, la fonction et le nombre approximatif de personnes pour lesquelles il doit être mis fin au contrat de travail ; (b) les indemnités de fin de contrat de travail prévues pour chaque fonction ou classification professionnelle ; et (c) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. La mise en œuvre doit débuter dès que possible et sa durée doit être telle que des changements importants du plan ne soient pas probables. | IAS 19.134 |
| marché actif | <p>Marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ; (b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et (c) les prix sont mis à la disposition du public. | IAS 36.6, IAS 38.8 |
| membres de la famille proche d'une personne | <p>Les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'elles influencent cette personne, ou soient influencées par elle, dans leurs relations avec l'entité. Ces personnes peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le partenaire familial et les enfants de la personne ; (b) les enfants du partenaire familial de la personne ; et (c) les personnes à la charge de la personne ou du partenaire familial de celle-ci. | IAS 24.9 |
| méthode de la comptabilité d'engagement | <p>Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent (et non pas lorsque intervient le versement ou la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie) et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rattachent.</p> | F.22 |
| méthode de la mise en équivalence | <p>Méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.</p> | IAS 28.2 |

| | | |
|--|---|--------------|
| méthode des unités de crédit projetées | Méthode d'évaluation actuarielle qui considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale (parfois appelée méthode de répartition au prorata des années de service ou méthode des prestations par année de service). | IAS 19.64-66 |
| méthode directe de présenter les flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles | Méthode qui présente les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes. | IAS 7.18(a) |
| méthode du coût | Méthode de comptabilisation d'une participation selon laquelle la participation est comptabilisée au coût. L'investisseur ne comptabilise le profit lié à la participation que dans la mesure où il reçoit des distributions provenant du cumul des résultats de l'entité détenue, intervenant après la date d'acquisition. Les distributions reçues en sus de ces bénéfiques sont considérées comme une récupération de la participation et sont comptabilisées comme une réduction du coût de la participation. | IAS 27.4 |
| méthode du coût moyen pondéré | Selon cette méthode, le coût de chaque élément est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'éléments similaires au début d'une période et du coût d'éléments similaires achetés ou produits au cours de la période. Cette moyenne peut être calculée périodiquement ou lors de la réception de chaque nouvelle livraison, selon la situation particulière de l'entité. | IAS 2.27 |
| méthode du pourcentage d'avancement | Méthode selon laquelle les produits du contrat sont rattachés aux coûts encourus pour parvenir au degré d'avancement, ce qui aboutit à la présentation de produits, de charges et d'un bénéfice qui peuvent être attribués à la proportion de travaux achevés. | IAS 11.25 |

| | | |
|---|---|-------------|
| méthode du taux d'intérêt effectif | La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers). | IAS 39.9 |
| méthode indirecte de présentation des flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles | Selon cette méthode, le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés au placement ou au financement des flux de trésorerie. | IAS 7.18(b) |
| méthodes comptables | Les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de la préparation et de la présentation de ses états financiers. | IAS 8.5 |
| monnaie étrangère | Monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité. | IAS 21.8 |
| monnaie fonctionnelle | La monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. | IAS 21.8 |
| monnaie de présentation | La monnaie utilisée pour la présentation des états financiers. | IAS 21.8 |

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| montant amortissable | Le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût (dans les états financiers), diminué de sa valeur résiduelle. | IAS 16.6, (IAS 36.6, IAS 38.8) |
| montant réévalué d'un actif | La juste valeur d'un actif à la date de réévaluation diminuée de tout cumul d'amortissement et de tout cumul de perte de valeur ultérieurs. | IAS 16.31 |
| Neutralité | Absence de parti pris de l'information contenue dans les états financiers. | F.36 |
| nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pendant la période | Nombre d'actions ordinaires en circulation au début de la période, ajusté du nombre d'actions ordinaires rachetées ou émises au cours de la période, multiplié par un facteur de pondération en fonction du temps. | IAS 33.20 |
| normes internationales d'information financière (IFRS) | Normes et Interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent : (a) les Normes internationales d'information financière ; (b) les Normes comptables internationales ; et (c) les Interprétations émanant du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC). | IFRS 1.A, IAS 1.11, IAS 8.5 |
| notes | Les notes contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Les notes fournissent des descriptions narratives ou des ventilations d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans ces états. | IAS 1.11 |
| obligation | Devoir ou responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. Des obligations naissent également, cependant, de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable. | F.60 |
| obligation au titre de prestations définies (valeur actualisée de l') | La valeur actualisée, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus pendant la période courante et les périodes antérieures. | IAS 19.7 |

| | | |
|---|---|-----------|
| obligation implicite | Obligation qui découle des actions d'une entité lorsque : (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités. | IAS 37.10 |
| obligation juridique | Obligation qui découle : (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ; (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou (c) de toute autre jurisprudence. | IAS 37.10 |
| option de rechargement | Une nouvelle option sur action attribuée lorsqu'une action est utilisée pour régler le prix d'exercice d'une option sur action antérieure. | IFRS 2.A |
| option sur action | Contrat qui donne au porteur le droit, mais pas l'obligation, de souscrire des actions de l'entité à un prix déterminé ou déterminable, pendant une période spécifiée. | IFRS 2.A |
| options de vente (sur des actions ordinaires) | Contrats qui donnent au porteur le droit de vendre des actions ordinaires à un prix spécifié pendant une période donnée. | IAS 33.5 |
| options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents | Instruments financiers qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter des actions ordinaires. | IAS 33.5 |

paiements minimaux au titre de la location Les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer par le bailleur ou à rembourser au bailleur, ainsi que : IAS 17.4

- (a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou
- (b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle qui lui est garantie par :
 - (i) le preneur ;
 - (ii) une personne liée au preneur ; ou
 - (iii) un tiers non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.

| | | |
|-------------------------------|--|--------------------|
| partie liée | <p>Une partie est liée à une entité si :</p> <p>(a) directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité (ceci couvre les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées) ;</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur elle ; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) exerce le contrôle conjoint sur l'entité ;</p> <p>(b) la partie est une entreprise associée (selon la définition dans IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i>) de l'entité ;</p> <p>(c) la partie est une coentreprise dans laquelle l'entité est un coentrepreneur (voir IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i>) ;</p> <p>(d) la partie fait partie des principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ;</p> <p>(e) la partie est un des membres proches de la famille de toute personne visée par (a) ou (d) ;</p> <p>(f) la partie est une entité sur laquelle une des personnes visées sous (d) ou (e) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif ; ou</p> <p>(g) la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit des employés de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.</p> | IAS 24.9 |
| passif | Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. | IAS 37.10, F.49(b) |
| passif d'assurance | Les obligations contractuelles nettes d'un assureur selon un contrat d'assurance. | IFRS 4.A |
| passif d'impôt différé | Les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre des différences temporelles imposables. | IAS 12.5 |

| | | |
|-------------------------|--|-----------|
| passif éventuel | <ul style="list-style-type: none"> (a) Obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou (b) obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : <ul style="list-style-type: none"> (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. | IAS 37.10 |
| passif financier | <p>Tout passif qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une obligation contractuelle : <ul style="list-style-type: none"> (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou (b) un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est : <ul style="list-style-type: none"> (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou (ii) un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. | IAS 32.11 |

| | | |
|--|--|------------|
| passif lié à une prestation définie | <p>Le total net des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture ; (b) majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés ; (c) diminuée du coût des services passés non encore comptabilisés ; (d) diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations. | IAS 19.54 |
| passif transitoire (régimes à prestations définies) | <p>Le total suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la valeur actualisée de l'obligation à la date d'adoption de IAS 19 (révisée) ; (b) diminuée de la juste valeur à la date d'adoption, des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations. (c) diminuée du coût des services passés devant être comptabilisé au cours de périodes ultérieures. | IAS 19.154 |
| passifs courants | <p>Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'entité s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ; (b) il est détenu principalement aux fins d'être négocié ; (c) il doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture ; ou (d) l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois à compter de la date de clôture. <p>Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non courants.</p> | IAS 1.60 |
| PEPS (premier entré, premier sorti) | <p>La supposition que les éléments du stock qui ont été acquis ou produits les premiers sont vendus les premiers, et qu'en conséquence, les éléments restant en stock à la fin de la période sont ceux qui ont été achetés ou produits le plus récemment.</p> | IAS 2.27 |
| performance | <p>Les relations entre les produits et les charges d'une entité, telles qu'elles sont présentées dans le bilan.</p> | F.47 |

| | | |
|---|---|------------------------------------|
| période d'acquisition des droits | La période pendant laquelle toutes les conditions d'acquisition des droits prévues par un accord dont le paiement est fondé sur des actions doivent être remplies. | IFRS 2.A |
| période intérimaire | Période de reporting d'une durée inférieure à celle d'une période annuelle complète. | IAS 34.4 |
| perte de valeur | Le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable. | IAS 16.6, IAS 36.6, IAS 38.8 |
| pertes | Diminutions d'avantages économiques et, en tant que telles, elles ne sont pas différentes par nature des autres charges. | F.79 |
| pertinence | L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. | F.26 |

placements détenus jusqu'à leur échéance

Actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que l'entreprise a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir Annexe A, paragraphes AG16 à AG25), sauf :

IAS 39.9

- (a) ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
- (b) ceux que l'entité désigne comme disponibles à la vente ; et
- (c) ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances.

Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :

- (i) sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ;
- (ii) surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou
- (iii) sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.

| | | |
|---|---|----------------------|
| police d'assurance qualifiée | <p>Police d'assurance délivrée par un assureur qui n'est pas une partie liée (comme définie dans IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i>), de l'entreprise qui présente les états financiers, dans la mesure où le produit de la police :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) peut être utilisé pour payer ou financer les avantages du personnel sous un régime à prestations définies ; et (b) ne sont pas disponibles pour les propres créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité présentant les états financiers ; sauf dans le cas où: <ul style="list-style-type: none"> (i) les produits de la vente représentent un surplus d'actifs non nécessaires au contrat d'obligations relatifs aux avantages du personnel. (ii) Les produits de vente sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour servir au remboursement du paiement des avantages du personnel. | IAS 19.7 |
| prééminence de la substance sur la forme | Le principe selon lequel les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés en fonction de leur substance et de leur réalité économique et non pas seulement de leur forme juridique. | F.35 (IAS 8.7-10) |
| premier adoptant | Entité qui présente ses premiers états financiers IFRS. | IFRS 1.A |
| premier bilan d'ouverture en IFRS | Le bilan (publié ou non) d'une entité à la date de transition aux IFRS. | IFRS 1.A |
| première période d'application des IFRS | La période de reporting prenant fin à la date de reporting des premiers états financiers IFRS d'une entité | IFRS 1.A |
| premiers états financiers IFRS | Les premiers états financiers annuels dans lesquels une entité adopte les Normes Internationales d'information financière (IFRS), par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. | IFRS 1.A |

| | | |
|--|--|-----------------------|
| prêts et créances | <p>Actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du compte de résultat ; (b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme disponibles à la vente ; ou (c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente. <p>Une participation acquise dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou similaire) n'est ni un prêt, ni une créance.</p> | IAS 39.9 |
| principaux dirigeants | <p>Les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.</p> | IAS 24.9 |
| probable | <p>Plus probable qu'improbable.</p> | IFRS 3.A, IFRS 5.A |
| produit agricole | <p>Le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.</p> | IAS 41.5 |
| produits | <p>Accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.</p> | F.70(a) |
| produits des activités ordinaires | <p>Les entrées brutes d'avantages économiques intervenues au cours de la période dans le cadre des activités ordinaires de l'entité lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.</p> | IAS 18.7 |
| produits financiers non acquis | <p>La différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'investissement brut dans le contrat de location, et (b) l'investissement net dans le contrat de location. | IAS 17.4 |

| | | |
|--|---|-----------|
| produits sectoriels | Produits comptabilisés dans le compte de résultat d'une entité directement attribuables à un secteur et la partie pertinente des produits d'une entité pouvant être raisonnablement affectée à ce secteur, qu'ils proviennent de ventes à des clients externes ou de transactions avec d'autres secteurs de la même entité. | IAS 14.16 |
| profits | Accroissements d'avantages économiques et en tant que tels ne diffèrent pas par nature des produits des activités ordinaires. | F.75 |
| provision | Passif dont l'échéance ou le montant est incertain. | IAS 37.10 |
| prudence | La prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. | F.37 |
| rapport financier intermédiaire | Rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tel que décrit dans IAS 1) ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans IAS 34) pour une période intermédiaire. | IAS 34.4 |
| rattachement des charges aux produits | Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Ce processus implique la comptabilisation simultanée ou associée des produits et des charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements. Toutefois, l'application du concept de rattachement des produits et des charges ne permet pas la comptabilisation au bilan d'éléments qui ne satisfont pas à la définition d'actif ou de passif. | F.95 |
| recherche | Investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles. | IAS 38.8 |
| récolte | Le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique. | IAS 41.5 |

| | | |
|---|---|-------------------------|
| réduction | Une réduction intervient lorsqu'une entité : <ul style="list-style-type: none"> (a) peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime ; ou (b) change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie significative des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits. | IAS 19.111 |
| réévaluation | Retraitement des actifs et des passifs. | F.81 |
| référentiel comptable antérieur | Le référentiel comptable qu'un premier adoptant utilisait juste avant d'adopter les IFRS. | IFRS 1.A |
| régime d'administration (avantages du personnel) | Les régimes d'avantages du personnel sont établis par la législation pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont exploités par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence autonome spécialement créée à cet effet) non assujetti au contrôle ou à l'influence de l'entité présentant ses états financiers. | IAS 19.37 |
| régimes (d'avantages) multiemployeurs | Régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui : <ul style="list-style-type: none"> (a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et (b) utilisent ces actifs pour accorder des avantages au personnel de plusieurs entités en partant du principe que les niveaux de cotisations et d'avantages sont calculés sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question. | IAS 19.7 |
| régimes à cotisations définies | Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi selon lesquels une entité paie des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pour la période courante et les périodes antérieures. | IAS 19.7, (IAS 26.8) |
| régimes à prestations définies | Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies. | IAS 19.7 |

| | | |
|--|--|-----------|
| régimes d'administration groupée (avantages du personnel) | Regroupement des régimes de l'employeur unique, destiné à permettre aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs en commun à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements, mais les droits des différents employeurs sont séparés au seul bénéfice des membres de leur propre personnel. | IAS 19.33 |
| régimes d'avantages postérieurs à l'emploi | Accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel. | IAS 19.7 |
| régimes de retraites | Accords selon lesquels une entité fournit des prestations à ses salariés au moment ou après la date de leur fin d'activité (sous forme d'une rente annuelle ou d'un capital), lorsque ces prestations, ou les cotisations de l'employeur en vue de ces prestations, peuvent être déterminées ou estimées à l'avance selon les clauses d'un accord ou les usages de l'entité. (Voir également régimes d'avantages postérieurs à l'emploi) | IAS 26.8 |
| regroupement d'entreprises | Le rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers. | IFRS 3.A |
| regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun | Regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou des activités se regroupant sont contrôlées in fine par la même partie ou les mêmes parties tant avant qu'après le regroupement, et ce contrôle n'est pas temporaire. | IFRS 3.A |

| | | |
|--|--|-----------|
| rémunération | Comprend tous les avantages du personnel auxquels s'applique IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i> . Les avantages du personnel sont toutes les formes de contrepartie payées, payables ou fournies par l'entité ou au nom de celle-ci, en échange de services rendus à l'entité. Ils comprennent aussi la contrepartie payée pour le compte d'une société mère de l'entité à propos de l'entité. Les rémunérations comprennent : | IAS 24.9 |
| | <ul style="list-style-type: none"> (a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ; (b) les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ; (c) les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de la période, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées ; (d) indemnités de fin de contrat de travail ; et (e) paiements fondés sur des actions. | |
| rendement des actifs du régime (d'un régime d'avantages du personnel) | Intérêts, dividendes et autres produits tirés des actifs du régime ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et de l'impôt à payer par le régime. | IAS 19.7 |
| réassurance | La partie qui a une obligation selon un traité de réassurance d'indemniser une cédante si un événement assuré survient. | IFRS 4.A |
| restructuration | Programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit le champ d'activité d'une entité ; (b) soit la manière dont cette activité est gérée. | IAS 37.10 |

| | | |
|--|---|------------------|
| résultat comptable | Le résultat d'une période avant déduction de la charge d'impôt. | IAS 12.5 |
| résultat de base par action | Résultat de la période qui est attribuable aux actionnaires ordinaires (le numérateur) divisé par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pendant la période (le dénominateur). | IAS 33.10 |
| résultat dilué par action | Résultat de la période qui est attribuable aux actionnaires ordinaires divisé par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pendant la période, les deux étant ajusté pour tenir compte des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. | IAS 33.31 |
| résultat sectoriel | Produits sectoriels diminués des charges sectorielles. Le résultat sectoriel est établi avant ajustements pour prise en compte des intérêts minoritaires. | IAS 14.16 |
| retraitement rétrospectif | Correction de la comptabilisation, de l'évaluation et de la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue. | IAS 8.5 |
| risque d'assurance | Risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur. | IFRS 4.A |
| risque de change | Un risque de marché - Le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des cours des monnaies étrangères. | IAS 32.52(a)(i) |
| risque de crédit | Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. | IAS 32.52(b) |
| risque de juste valeur sur taux d'intérêt | Un risque de marché - Le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des taux d'intérêt du marché. | IAS 32.52(a)(ii) |
| risque de liquidité | Le risque qu'une entité éprouve des difficultés à réunir des fonds pour honorer des engagements liés à des instruments financiers. Le risque de liquidité peut découler de l'incapacité de vendre rapidement un actif financier à un prix proche de sa juste valeur. | IAS 32.52(c) |
| risque de marché | Le risque de marché inclut trois types de risque *. Le risque de marché englobe non seulement la possibilité de profit mais aussi la possibilité de perte. | IAS 32.52(a) |

| | | |
|--|--|------------------------|
| risque de prix. | Risque de marché- le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue du fait des variations des prix du marché, que ces variations soient causées par des facteurs propres au titre en cause ou à leur émetteur, ou par des facteurs affectant tous les titres négociés sur le marché. | IAS 32.52(a)(iii)) |
| risque du taux d'intérêt des flux de trésorerie | Le risque que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier monétaire fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Dans le cas d'un instrument d'emprunt à taux variable, par exemple, de telles fluctuations résultent d'un changement du taux d'intérêt effectif de l'instrument financier, sans qu'il y ait normalement eu un changement correspondant de sa juste valeur. | IAS 32.52(d) |
| risque financier | Le risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat. | IFRS 4.A |
| risques inhérents à un actif loué | Les risques incluent les pertes éventuelles résultant de la sous-utilisation des capacités ou de l'obsolescence technologique ainsi que des variations de la rentabilité dues à l'évolution de la conjoncture économique. | IAS 17.7 |
| s'acquérir | Devenir un droit. Dans le cadre d'un accord dont le paiement est fondé sur des actions, le droit d'une autre partie de recevoir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité s'acquiert dès que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit sont remplies. | IFRS 2.A |
| salariés et tiers fournissant des services similaires | Des particuliers qui fournissent des services personnels à l'entité et (a) soit sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales, soit (b) travaillent pour l'entité sous sa direction au même titre que des particuliers considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales, (c) soit les services fournis sont similaires à ceux que fournissent les membres du personnel. Par exemple, le terme comprend tout le personnel dirigeant, c'est-à-dire les personnes ayant l'autorité et assumant la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, y compris les administrateurs non dirigeants. | IFRS 2.A |
| secteur à présenter | Secteur d'activité ou secteur géographique au titre duquel une information sectorielle doit être fournie. | IAS 14.9 |

* Risque de change, risque de juste valeur sur taux d'intérêt, risque de prix. Voir les définitions respectives.

| | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|
| secteur d'activité | Composante distincte d'une entité qui est engagée dans la fourniture d'un produit ou service unique ou d'un groupe de produits ou de services liés, et qui est exposée à des risques et à une rentabilité différents des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité. | IAS 14.9 |
| secteurs géographiques | Composante distincte d'une entité engagée dans la fourniture de produits ou de services dans un environnement économique particulier et exposée à des risques et une rentabilité différents des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité opérant dans d'autres environnements économiques. | IAS 14.9 |
| significatif | Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant. | IAS 1.11, IAS 8.5 |
| situation financière | Les relations entre les actifs, les passifs et les capitaux propres d'une entité, telles qu'elles sont présentées dans le bilan. | F.47 |
| société mère | Entité qui a une ou plusieurs filiales. | IAS 27.4, IFRS 3.A |
| solvabilité | La disponibilité de trésorerie sur le long terme pour satisfaire aux engagements financiers à mesure qu'ils arrivent à échéance. | F.16 |

| | | |
|---------------------------------------|--|------------------|
| stocks | <p>Actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité ; (b) en cours de production pour une telle vente ; ou (c) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services. <p>Les stocks englobent les biens achetés et détenus en vue de la revente y compris, par exemple, les marchandises achetées par un détaillant et détenues en vue de la revente, ou des terrains ou d'autres biens immobiliers détenus en vue de la revente. Les stocks englobent également les biens finis produits, ou en cours de production, par l'entité et comprennent les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production. Dans le cas d'un prestataire de services, les stocks incluent les coûts du service, tels que décrits au paragraphe 19, pour lesquels l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants (voir IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i>).</p> | IAS 2.6, IAS 2.8 |
| subventions liées à des actifs | Subventions publiques dont la condition principale est qu'une entité répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme. Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les périodes pendant lesquelles ils doivent être achetés ou détenus. | IAS 20.3 |
| subventions liées au résultat | Subventions publiques autres que celles liées à des actifs. | IAS 20.3 |
| subventions publiques | Aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Elles excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'État qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité. | IAS 20.3 |
| taux d'intérêt implicite | <p>Le plus facilement déterminable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le taux qui prévaut pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire ; ou (b) le taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal de l'instrument égal au prix de vente actuel au comptant des biens ou services. | IAS 18.11 |

| | | |
|---|---|-----------|
| taux d'intérêt implicite du contrat de location | Le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actualisée cumulée (a) des paiements minimaux au titre de la location et de (b) la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i) de la juste valeur de l'actif loué et (ii) des coûts directs initiaux du bailleur. | IAS 17.4 |
| taux de clôture | Le cours du jour à la date de clôture. | IAS 21.8 |
| taux marginal d'endettement (du preneur) | Le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif. | IAS 17.4 |
| taux marginal d'endettement du preneur | Le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif. | IAS 17.4 |
| test de suffisance du passif | Appréciation afin de déterminer si la valeur comptable d'un passif d'assurance doit être augmentée (ou si la valeur comptable des coûts d'acquisition différés correspondants ou des immobilisations incorporelles liées doit être diminuée), sur la base d'un examen des flux de trésorerie futurs. | IFRS 4.A |
| titulaire de la police | Partie qui a un droit à indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient. | IFRS 4.A |
| traité de réassurance | Un contrat d'assurance émis par un assureur (le réassureur) pour indemniser un autre assureur (la cédante) au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par la cédante. | IFRS 4.A |
| transaction avec une partie liée | Transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non. | IAS 24.9 |
| transaction de cession -bail | La vente d'un actif et la reprise à bail du même actif. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble. | IAS 17.58 |
| transaction dont le paiement est fondé sur des actions | Transaction par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions), ou acquiert des biens ou des services en encourageant à l'égard du fournisseur de ces biens ou services des passifs à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité. | IFRS 2.A |

| | | |
|---|--|------------------------------------|
| transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglé en trésorerie | Transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité acquiert des biens ou des services en encourageant un passif représentant l'obligation de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs au fournisseur de ces biens ou services, à hauteur de montants basés sur le prix (ou la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité. | IFRS 2.A |
| transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglé en instruments de capitaux propres | Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action) ; | IFRS 2.A |
| transaction en monnaie étrangère | Transaction qui est libellée ou doit être dénouée en monnaie étrangère. | IAS 21.20 |
| transaction prévue | Transaction future non engagée mais prévue. | IAS 39.9 |
| transformation biologique | Les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans un actif biologique. | IAS 41.5 |
| trésorerie | Fonds en caisse et dépôts à vue. | IAS 7.6 |
| unité génératrice de trésorerie | Le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. | IAS 36.6 |
| valeur actualisée | Estimation actuelle de la valeur actualisée des flux de trésorerie futur dans le cours normal de l'activité. | F.100(d) |
| valeur actualisée d'une obligation au titre de prestations définies | Voir obligation au titre de prestations définies (valeur actualisée de l') | IAS 19.7 |
| valeur actuarielle actualisée des prestations promises | La valeur actualisée des paiements attendus que le régime de retraite aura à verser aux membres du personnel actuels et anciens, au titre des services déjà rendus. | IAS 26.8 |
| valeur comptable | Le montant auquel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur y afférents. | IAS 36.6, IAS 16.6, IAS 38.8 |

| | | |
|------------------------------------|---|-----------------------|
| valeur d'utilité | La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité. | IFRS 5.A |
| valeur d'utilité | La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie. | IAS 36.6 |
| valeur de réalisation | Le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant un actif lors d'une sortie volontaire. | F.100(c) |
| valeur de règlement | Les montants non actualisés de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attendrait à payer pour éteindre des passifs dans le cours normal de l'activité. | F.100(c) |
| valeur intrinsèque | La différence entre la juste valeur des actions que l'autre partie a le droit (conditionnel ou inconditionnel) de souscrire ou qu'elle a le droit de recevoir, et le prix (éventuel) que l'autre partie est (ou sera) tenue de payer pour ces actions. Par exemple, une option sur action assortie d'un prix d'exercice de 15 UM*, relative à une action dont la juste valeur s'élève à 20 UM, a une valeur intrinsèque de 5 UM. | IFRS 2.A |
| valeur nette de réalisation | <p>Le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.</p> <p>La valeur nette de réalisation désigne le montant net qu'une entité s'attend à réaliser sur la vente de stocks dans le cours normal de l'activité. La juste valeur reflète le montant pour lequel les mêmes stocks pourraient être échangés entre acquéreurs et vendeurs bien informés et consentants sur le marché. La première est une valeur spécifique à l'entité, contrairement à la seconde. La valeur nette de réalisation des stocks peut ne pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente.</p> | IAS 2.6, IAS 2.7 |
| valeur recouvrable | La valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif (ou d'une unité génératrice de trésorerie) diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité. | IAS 36.6, IFRS 5.A |
| valeur recouvrable | La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité. | IAS 16.6 |
| valeur résiduelle | Le montant net que l'entreprise s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus. | IAS 16.6 |

* Les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

| | | |
|--|---|-----------------------|
| valeur résiduelle (d'une immobilisation incorporelle) | Le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité. | IAS 16.6, IAS 38.8 |
| valeur résiduelle garantie | <p>(a) pour un preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait devenir exigible en toute circonstance) ; et</p> <p>(b) pour un bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par un tiers, non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.</p> | IAS 17.4 |
| valeur résiduelle garantie | La part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur. | IAS 17.4 |
| valeur spécifique à l'entité | La valeur actualisée des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'une obligation. | IAS 16.6, IAS 38.8 |
| vendeur à découvert | Entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et qu'elle ne possède pas encore. | IAS 39.AG15 |